ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1924, n°s 2953-2992.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/DL2378354_1924_039_f.pdf

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2953 BRUXELLES DIMANCHE 6 JANVIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

SI TELLE EST LA LOI.....

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.). 20 déc. 1923. (Droit commercial. Transport par chemin de fer. I. Retard dans le transport. Absence d'indication d'une faute autre que le retard. Cassation. II. Absence de motifs. Cassation.)

Cour d'assises du Brabant. 3 janv. 1924. (Droit de procédure pénale et civile. Récusation. I. Ecrit donné sur le différend. Expression désintéressée. Absence de récusation valable. II. Président de Cour d'assises. Acte d'instruction fait par lui avant sa désignation officielle. Incompétence. Intervention pour signaler au Parquet une lacune. Licéité.)

Brux. (1re ch.). 3 janv. 1924. (Droit de la guerre, civil et administratif. I. Créances à charge de l'Etat belge. Comptabilité gouvernementale. Départements distincts. Action relative au département de l'industrie et du travail. Non recevable contre le département des finances. II. Assurances sur la vie. Compagnies allemandes. Traité de Versailles et loi du 31 mars 1920. Office de gestion et de liquidation. Etablissement public. Action relative à la résiliation des contrats. Non-recevabilité vis-à-vis de l'Etat belge. III. Office de gestion et de liquidation. Contrats d'assurance-vie résiliés et gérés par l'office. Réserves non transférées par les compagnies allemandes. Action non fondée « hic et nunc ».)

Civ. Verviers, 12 déc. 1923. (Droit de la guerre. Territoire d'Eupen et Malmédy. Renvoi d'une affaire commerciale à une chambre du tribunal. Simple mesure distributive. Application de la loi allemande. Validité.)

Comm. Brux. (2e ch.), 17 oct. 1923. (Droit civil et industriel. Louage de services. Contrat d'emploi. I. Renouvellement du contrat après renvoi. Tacite reconduction. Durée indéterminée du nouveau contrat. II. Indemnité de renvoi. Appointements d'avant guerre. Fixation de la durée du préavis selon l'importance des appointements. Augmentation de valeur de l'argent.)

LA FUSION DES « SINÉCURES ».

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (La Réforme de la Magistrature. Un nouvel incident de procédure dans l'affaire Coppée.)

Si telle est la loi.....

Sur un acte de récusation déposé *in extremis*, à la charge d'un Président d'Assises, par un accusé, qui se plaint, en invoquant une liasse de correspondance particulière, que ce haut magistrat, son juge de demain et l'arbitre souverain des débats où va se jouer sa tête, ait donné par écrit, dès avant l'arrêt de renvoi, une consultation motivée sur tels ou tels devoirs d'instruction à faire ou à éviter, un arrêt de rejet vient d'être rendu, qui émeut fortement et en des sens divers, à la fois le monde judiciaire et l'opinion publique.

Les passions de la rue et du forum politique se sont emparées de l'affaire criminelle, dont cet incident de récusation n'est que le prologue : ces passions-là, le *Journal des Tribunaux* ne peut ni ne veut les connaître. Sa tradition et son honneur sont de ne considérer dans les procès d'actualité qu'il commente, que des actes de fonctionnement de la Justice, notables par la singularité du cas ou par l'intérêt du type.

Le cas de la présente récusation était, évidemment, exceptionnel ; il est même unique, affirme-t-on, dans les annales judiciaires belges. L'arrêt qui vient de le résoudre tend à en faire une espèce-type, à en élever la solution à la hauteur d'une règle de pratique judiciaire.

C'est ce qui lui prête, à tous égards, un puissant intérêt de jurisprudence et le fait tomber légitimement sous nos prises. Que chacun garde donc l'opinion qu'il lui plaît sur les faits de base de la récusation, pris en soi ou dans leurs origines, dans leur effet immédiat ou dans leurs suites, dans les personnes qui y sont mêlées ou dans leurs mobiles : ce domaine n'est pas le nôtre.

Le point où se concentre notre attention est celui-ci : l'arrêt, en toute hypothèse, fixe, ou aboutit à fixer un principe ; il interprète la loi en l'appliquant et il légalise ainsi une pratique déterminée en matière d'instruction criminelle.

Cette pratique ne saurait laisser indifférents ni les justiciables, ni le Barreau, parce qu'elle touche directement à l'exercice du droit de défense et remet en question la mesure réelle de ses garanties.

A cet égard, l'arrêt rendu place brusquement les professionnels de la défense en présence, sinon d'une situation nouvelle, tout au moins d'un fait nouveau : la révélation désormais officielle d'un état de choses dont on avait déjà à se plaindre depuis longtemps, sans avoir encore jamais eu l'occasion de le faire arbitrer par justice.

Cette fois-ci, inopinément et dans des conditions extraordinaires, une Cour d'assises était appelée à juger les pratiques de procédure de ses membres, aussi bien magistrature debout que magistrature assise.

Question grave, en vérité, que celle qui lui était concrètement posée :

« Un magistrat assis peut-il, à l'insu de la défense, entrer en consultation suivie avec le procureur d'une cause criminelle, au cours de l'instruction préparatoire, *sans se rendre, par le fait même, récusable comme juge*, s'il est ensuite désigné pour présider à l'instruction d'audience? »

Il est bien évident, pour le dire en passant, que de telles questions ne se poseraient pas si notre régime de procédure admettait et organisait logiquement le principe de l'instruction contradictoire.

Aussi longtemps que le principe du secret de l'instruction sera maintenu, il comportera toujours, outre les prérogatives, corollaires logiques de son institution, des inégalités, des privilèges et des possibilités d'abus, de correspondance ou de consultation secrètes, trop faciles à abriter sous le carton de dossiers réservés ou derrière des portes matelassées. Les magistrats assis et debout vivent ensemble, en communauté d'action quotidienne, en occasions de rencontre continuelles ; le Barreau n'a point cet avantage. L'instruction contradictoire est peut-être le seul élément compensateur que l'on puisse concevoir pour prémunir la défense contre les glissements et les défaillances toujours possibles en raison de ce rapprochement unilatéral, et pour rétablir l'égalité de position entre l'accusateur et l'accusé.

On pourrait aussi émettre ici quelques considérations opportunes sur l'étrangeté de la procédure de récusation, qui exclut le débat contradictoire, et qui, tout en privant le récusant de la parole, l'accorde au ministère public pour avis, même dans les cas où il se trouve directement intéressé à la solution.

Quoi qu'il en soit de ces divers points, l'arrêt rendu, et que nous reproduisons plus loin, répond textuellement à la question posée :

« *Si le magistrat n'a pas encore compétence pour procéder lui-même à des actes d'instruction avant l'arrêt de renvoi, il ne lui est pas interdit de signaler au parquet l'une ou l'autre lacune qu'il croit voir dans l'information.* »

Cela ne lui est pas interdit par la loi? Si donc, il le fait, le magistrat n'est point récusable.

De son côté, le ministère public, en son avis conforme sur le fait et sur le droit, avait eu l'occasion de laisser entendre que les exemples de ce cas sont fréquents, au point qu'ils ont le caractère d'un usage, considéré comme licite et naturel par la magistrature.

Eh bien ! nous n'hésitons pas à le dire : une telle pratique, légale ou non, courante ou exceptionnelle, nous ne saurions en aucun cas l'admettre comme tolérable dans un Etat moderne. Nous la déclarons, sans ambages, incompatible avec l'esprit d'un temps et d'un pays qui ont placé, parmi les fondements de toute organisation judiciaire digne de ce nom, le double principe de l'impartialité absolue du juge et de l'égalité des droits de la défense et de l'accusation dans le débat judiciaire.

Faut-il réfléchir beaucoup, faut-il se donner la peine d'une argumentation pour constater l'abolition de la garantie d'impartialité du juge, dans une jurisprudence qui admettrait pour licite, ou du moins loisible, de la part de celui-ci, de s'être concerté d'avance avec l'accusateur public à l'insu de la défense, sans s'être rendu par là récusable comme juge des poursuites?

La balance reste-t-elle égale entre les deux parties devant leur arbitre commun, si l'une d'elles, l'accusateur, a sur l'autre le privilège de s'être fait d'avance assister dans sa tâche d'instruction par celui dont elle aura ensuite à postuler la sentence?

Poser de telles questions n'est-ce pas les résoudre?

Les conséquences regrettables qui peuvent résulter de telles interventions préjudicielles et unilatérales ne sautent-elles pas aux yeux?

L'infériorité où en est réduite la défense vis-à-vis du ministère public n'est-elle pas choquante?

Enfin, le mouvement presque unanime qui a porté d'instinct le Barreau à réagir contre une telle conception, l'agitation de l'opinion publique, les contestations auxquelles s'est trouvée livrée anticipativement l'autorité de l'arrêt futur, toutes ces circonstances ne suffiraient-elles pas déjà à elles seules pour indiquer le caractère exorbitant de l'état de choses révélé par le réquisitoire d'avant-hier, et légalisé par l'arrêt d'hier?

Cet arrêt a dit : « Telle est la loi... »

Est-ce bien la loi? La Cour suprême est appelée à en décider... Nous ne voulons pas nous engager, aujourd'hui, sur le terrain de cette controverse.

Mais, en tout cas, nous tenons à dire franchement une chose : si réellement telle était la loi, la loi devrait être changée au plus tôt.

Si, vraiment, telle est la pratique courante, elle constitue un abus qui doit être législativement extirpé.

Au surplus, il semble bien qu'un mouvement sérieux d'opinion, dans le sens d'une telle réforme, se soit déjà dessiné. Le succès ne pourrait que lui être assuré, puisque le Procureur général, dans l'avis qui a précédé l'arrêt de rejet de la récusation, a lui-même fait remarquer qu'il avait participé à l'élaboration d'un avant-projet comportant, notamment sur le point dont nous nous occupons aujourd'hui, la réforme de la procédure criminelle.

Les pratiques qui provoquent les réflexions que nous venons d'exprimer nous intéressent, nous tenons à le répéter, infiniment plus pour l'avenir que pour le passé.

Nous considérons, dans un intérêt supérieur de discipline sociale, tout magistrat appelé légalement à siéger, comme devant être à l'écart de toute discussion. Nous raisonnons en dehors de toute acception de personne, ambitionnant de servir une idée en même temps qu'anxieux de ne fournir d'arguments à aucun des combattants en lice.

C'est cette conception élevée du pro-

blème qui, au sein de cette rédaction divisée d'opinions, mais unie par l'esprit professionnel, nous a permis de nous trouver unanimes dans l'expression d'un vœu législatif.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 20 déc. 1923.

Prés. : M. VAN ISEGHEM.
Plaid. : MMes G. LECLERCQ c. HERMANS.

(L'Etat belge c. Van Wylick.)

DROIT COMMERCIAL. — **Transport par chemin de fer.** — I. RETARD DANS LE TRANSPORT. — ABSENCE D'INDICATION D'UNE FAUTE AUTRE QUE LE RETARD. — CASSATION. — II. ABSENCE DE MOTIFS. — CASSATION.

I. *En disposant que la fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire, le législateur a entendu donner toute latitude à l'administration des chemins de fer, afin de lui permettre de faire face à des exigences nombreuses pouvant se produire pour un matériel qui est nécessairement restreint.*

Il s'ensuit que pour établir, dans le chef de l'administration, une faute entraînant sa responsabilité, il ne suffit pas de relever que la fourniture a été faite avec des retards considérables, mais que le premier juge aurait dû, à cette fin, constater que c'est arbitrairement ou par pure négligence que l'Etat a mis un temps trop long à fournir des wagons spéciaux; la faute ne peut résulter de la seule prolongation d'un délai, alors qu'aucun délai n'est obligatoirement imposé en cette matière.

II. *En se bornant à dire que l'Etat ne peut se prévaloir de l'encombrement pour échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef des retards, sans démontrer autrement l'existence d'une faute ou d'une négligence, un jugement n'a pas justifié légalement son dispositif et a violé la loi.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller baron VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que l'exploit de signification du pourvoi en cassation ne mentionne pas que la copie signifiée au défendeur ait été signée pour copie conforme et paraphée par l'avocat du demandeur :

Attendu qu'aux termes de la loi interprétative du 7 juillet 1923, la mention dont le défendeur signale l'absence ne doit pas figurer dans les actes de signification prévus par les lois et règlements réglant la procédure en Cour de cassation ; d'où il suit que la fin de non-recevoir manque de fondement en droit ;

Sur le premier moyen, invoquant la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 22 et 29, alinéas 1er et 9, de la loi du 25 août 1891, article 34, alinéa 4, du règlement général pour le transport des marchandises, pris en exécution de la loi du 25 août 1891, annexe 14 du règlement, articles 1142, 1146, 1147, 1149, 1150, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une fourniture de matériel spécial, pour lequel aucun délai n'est imposé, condamne cependant l'Etat à des dommages et intérêts pour retard dans cette fourniture :

Attendu que l'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est obligée, aux termes des articles 11, 29 et 34 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, d'effectuer sans retard, et sous peine de dommages-intérêts, les transports de marchandises qui lui sont demandés ;

Attendu que l'obligation de fournir, sous la même sanction, le matériel nécessaire est réglée par l'article 29 précité ;

Qu'aux termes de cette disposition, les délais pour la fourniture de wagons sont limités à deux ou quatre jours, suivant que l'expéditeur réclame plus ou moins de cinq wagons ;

Que l'article 29 ajoute : « La fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire » ;

Que ce dernier texte a été voté sur la proposition du gouvernement, en remplacement de celui inscrit au projet de la commission, lequel stipulait un délai de quatre jours pour la fourniture du matériel spécial ;

Que le législateur a entendu donner toute latitude à l'administration des chemins de fer, afin de lui permettre de faire face à des exigences nombreuses pouvant se produire pour un matériel qui est nécessairement restreint ;

Qu'aussi, le livret réglementaire des transports par chemin de fer, arrêté en vertu de l'article 29, porte expressément qu'il n'est donné suite aux demandes de matériel spécial que dans l'ordre de leur inscription, mais sans garantie de la part des administrations, quant à la fourniture pour un jour déterminé ;

Attendu qu'il suit de ces dispositions, qui régissent la matière, que pour établir, dans le chef de l'administration, une faute entraînant sa responsabilité, aux termes de l'article 34 de la loi du 25 août 1891, il ne suffit pas de relever, comme le fait la décision attaquée, que la fourniture a été faite avec des retards considérables ;

Que le jugement dénoncé aurait dû, à cette fin, constater que c'est arbitrairement ou par pure négligence que l'Etat a mis un temps trop long à fournir des wagons spéciaux au défendeur ; qu'en effet, la faute ne peut résulter de la seule prolongation d'un délai, alors qu'aucun délai n'est obligatoirement imposé en cette matière ;

Attendu qu'il ne pouvait incomber au demandeur d'établir l'absence de faute dans son chef ;

Attendu que c'est surabondamment que l'Etat a invoqué la force majeure résultant de l'encombrement anormal causé par les grandes manœuvres de l'armée ;

Qu'en se bornant à dire que le demandeur ne peut se prévaloir de cet encombrement pour échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef des retards, sans démontrer autrement l'existence d'une faute ou d'une négligence, la décision attaquée n'a pas justifié légalement son dispositif et a violé les textes invoqués au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen, casse le jugement attaqué ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de commerce de Namur et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ; condamne le défendeur aux frais de l'expédition de cette décision et à ceux de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Dinant, siégeant en matière de commerce.

AFFAIRE COPPÉE

Récusation de M. le Président Winckelmans

Cour d'assises du Brabant, 3 janv. 1924.

Prés. : M. EECKMAN. — Juges : MM. BENOIDT et BILAUT.
Min. publ. : M. le Proc. gén. SERVAIS.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET CIVILE. — **Récusation.** — I. ÉCRIT DONNÉ SUR LE DIFFÉREND. — EXPRESSION DÉSINTÉRESSÉE. — ABSENCE DE RÉCUSATION VALABLE. — II. PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. — ACTE D'INSTRUCTION FAIT PAR LUI AVANT SA DÉSIGNATION OFFICIELLE. — INCOMPÉTENCE. — INTERVENTION POUR SIGNALER AU PARQUET UNE LACUNE. — LICÉITÉ.

I. *L'article 376 du Code de procédure civile autorisant la récusation du juge qui a donné conseil, plaidé ou écrit, c'est-à-dire rédigé un mémoire sur le différend, vise le juge qui aurait été le conseiller ou l'avocat de la partie adverse; l'expression désintéressée d'une opinion sur l'objet du procès ne constitue pas une cause de récusation, surtout quand elle ne fait pas craindre que le juge qui l'a émise ne soit plus maître de son jugement et ne tienne pas compte, dans son opinion dernière, des éléments de conviction apportés par les débats.*

II. *Un président de Cour d'assises peut, dès sa désignation, se préoccuper de l'instruction. S'il n'a pas encore compétence pour procéder lui-même à des actes d'instruction avant l'arrêt de renvoi, il ne lui est pas interdit de signaler au parquet l'une ou l'autre lacune qu'il croit voir dans l'information.*

Vu l'acte de récusation déposé au greffe de cette Cour par l'accusé Coppée contre M. le Conseiller Winckelmans, en sa qualité de président de la Cour d'assises appelée à le juger ;

Ouï à l'audience publique du 2 janvier 1924, en son rapport M. Eeckman, président régulièrement désigné en remplacement de M. Winckelmans pour le jugement de l'incident, et en son avis M. le Procureur général Servais ;

Attendu que pour justifier la récusation, l'accusé invoque des lettres échangées, d'une part, entre M. le Procureur général Servais et M. Winckelmans et, d'autre part, entre M. le Procureur général Servais et M. Cornil, son substitut ; qu'il en résulterait, d'après lui, la preuve que M. Winckelmans aurait « conseillé et écrit sur le différend » ; qu'il ne produit pas ces pièces, dont il a obtenu des copies par une voie inavouable ; mais que le procureur général produit les originaux des quatre lettres spécialement visées ;

Attendu qu'il est établi par la lettre adressée par M. le Procureur général Servais à M. le Conseiller Winckelmans, le 18 août 1920, que ce dernier, qui connaissait les particularités de l'instruction, pour avoir siégé à la chambre des mises en accusation lors des confirmations du mandat d'arrêt des 18 juin, 14 juillet et 13 août 1920, et qui avait été désigné par ordonnance du 31 juillet 1920, comme président de la Cour d'assises n° III du Brabant, par laquelle il paraissait que l'affaire serait jugée, a entretenu, vers la mi-août, M. le Substitut du procureur général Cornil, de l'utilité d'entendre à nouveau le témoin de Broqueville, dont la déposition lui semblait présenter un caractère ambigu nécessitant un contrôle, et que M. le Procureur général Servais, instruit par son substitut de l'objet de l'entretien, écrivit à M. Winckelmans, lui exposant les motifs pour lesquels il estimait qu'une nouvelle audition du témoin par le juge d'instruction « présenterait l'in» convénient de souligner, sans chance de produire un » élément nouveau d'appréciation, le caractère ambigu » de son intervention » ;

Attendu, d'autre part, que dans la lettre qu'il écrit en réponse à M. le Procureur général, M. Winckelmans revient à l'appréciation de ce dernier, estimant personnellement qu'« il vaut mieux, en n'insistant pas, ne pas permettre à de Broqueville de souligner davantage la défense de ses amis » (il ne s'agit que de l'instruction préparatoire) ; qu'ensuite, M. Winckelmans exprime l'avis qu'il serait préférable de faire dire par des gens compétents, que le public belge n'a que peu ou pas employé le benzol pendant l'occupation allemande ; qu'il demande ensuite si l'on ne pourrait établir que des fiches vertes, mentionnant que Coppée livre du benzol à l'armée allemande, reflètent l'appréciation d'une autorité supérieure à celle du feldwebel qui les tenait ;

Attendu que la correspondance échangée entre le Procureur général et son substitut est étrangère à M. Winckelmans ; qu'il ne paraît pas que celui-ci se soit associé aux préoccupations légitimes du parquet relatives à l'attitude qu'il lui convenait de prendre devant la production d'une lettre du témoin mettant abusivement en cause une autre personnalité ;

Attendu que les causes de récusation sont énumérées limitativement par l'article 376 du Code de procédure civile ; qu'en autorisant la récusation du juge qui a *donné conseil, plaidé ou écrit*, c'est-à-dire rédigé un mémoire, *sur le différend*, il vise le juge qui aurait été le conseiller ou l'avocat de la partie adverse ; qu'il résulte des travaux préparatoires que l'expression désintéressée d'une opinion sur l'objet du procès ne constitue pas une cause de récusation ; qu'il y a d'autant plus lieu de lui dénier le caractère, qu'elle ne fait pas craindre que le juge qui l'a émise ne soit plus maître de son jugement et ne tienne pas compte, dans son opinion dernière, des éléments de conviction apportés par les débats ;

Attendu que l'on ne trouve pas, dès lors, dans les faits allégués, dégagée des appréciations tendancieuses de l'accusé, la cause de récusation légale invoquée ; qu'en effet, M. le conseiller Winckelmans, qui venait d'être désigné comme président de la Cour d'assises, à laquelle devait être déféré le jugement de l'affaire Coppée, si une circonstance imprévue n'en avait retardé le renvoi, pouvait, dès sa désignation, se préoccuper de l'instruction ; que s'il n'avait pas encore compétence pour procéder lui-même à des actes d'instruction avant l'arrêt de renvoi, il ne lui était pas interdit de signaler au parquet l'une ou l'autre lacune qu'il croyait voir dans l'information ; qu'il l'a fait d'une manière désintéressée, estimant remplir un devoir moral et ne s'est pas prononcé sur la culpabilité de Coppée, qui constitue le corps du différend ; qu'en somme, son intervention et les appréciations émises ne sont que la manifestation d'un de ces états d'esprit successifs par lesquels passe tout juge à la recherche de la vérité, quand il est appelé à la dégager de faits complexes ;

Par ces motifs, la Cour déclare la récusation inadmissible ; en conséquence, la rejette et condamne la partie récusante à une amende de 300 francs et aux frais de l'incident (1).

(1) Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Brux. (1re ch.), 3 janv. 1924.

Prés. : M. DUPRET. — Plaid. : MMes AUERBACH et SAND c. BOTSON, père et fils et PÈTRE.

(Spelten c. 1° Etat belge : *a*) ministre des finances, *b*) ministre de l'industrie et du travail ; 2° Office de gestion et de liquidation.)

DROIT DE LA GUERRE, CIVIL ET ADMINISTRATIF. — I. CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT BELGE. — **Comptabilité gouvernementale.** — DÉPARTEMENTS DISTINCTS. — ACTION RELATIVE AU DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — NON RECEVABLE CONTRE LE DÉPARTEMENT DES FINANCES. — II. **Assurances sur la vie.** — COMPAGNIES ALLEMANDES. — TRAITÉ DE VERSAILLES ET LOI DU 31 MARS 1920. — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ACTION RELATIVE A LA RÉSILIATION DES CONTRATS. — NON-RECEVABILITÉ VIS-A-VIS DE L'ÉTAT BELGE. — III. **Office de gestion et de liquidation.** — CONTRATS D'ASSURANCE-VIE RÉSILIÉS ET GÉRÉS PAR L'OFFICE. — RÉSERVES NON TRANSFÉRÉES PAR LES COMPAGNIES ALLEMANDES. — ACTION NON FONDÉE « HIC ET NUNC ».

I. *Les actions en payement de sommes prétendument dues par l'Etat ne peuvent être dirigées indifféremment contre l'un ou l'autre département ministériel, mais seulement contre le département auquel la matière a été rattachée* (2).

II. *C'est à l'office de gestion et de liquidation, établissement public spécial, créé par la loi du 31 mars 1920, qu'il incombe de répondre aux actions relatives à la résiliation des contrats d'assurance consentis entre les compagnies allemandes et les ressortissants belges* (3).

III. *L'Etat belge, pas plus que l'office de gestion et de liquidation, ne sont tenus des obligations contractées par les compagnies allemandes pour la période antérieure à la résiliation des contrats d'assurance vie, que dans la mesure où ces compagnies ont transféré au gouvernement belge la proportion de leur actif attribuable aux polices résiliées.*

Attendu que l'appelant Spelten a contracté, le 31 octobre 1902, avec la société d'assurance *La Germania*, de Stettin, une assurance sur la vie, qui a été réduite au capital de 59,160 francs, exigible le 1er novembre 1922 ;

Attendu que l'Etat belge a fait usage de la faculté prévue au § 12 de l'annexe de la section V des clauses économiques du Traité de Versailles ; que, par la loi du 31 mars 1920, il a résilié, à la date du 10 avril 1920, les contrats d'assurance sur la vie en cours entre les compagnies d'assurance allemandes et les ressortissants belges, a déclaré les reprendre et en a confié l'exécution à un office de gestion et de liquidation auquel il a attribué la personnification civile ;

Que c'est dans ces conditions — sommairement exposées — que l'appelant prétend que l'Etat belge est débiteur de la somme indiquée ci-dessus, augmentée des intérêts légaux ;

Qu'en conséquence, il a assigné en payement de cette somme, solidairement et indivisiblement : 1° l'Etat belge : *a*) en la personne de M. le ministre des finances ; *b*) en la personne de M. le ministre de l'industrie et du travail ; 2° pour autant que de besoin, l'office de gestion et de liquidation.

I. — A. *Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action dirigée contre le ministre des finances :*

Attendu que la loi du 31 mars 1920, signée par le ministre de l'industrie et du travail, rattache en termes exprès l'office de gestion et de liquidation au ministère de l'industrie et du travail ;

Que c'est ce même ministère qui, par arrêté royal du 9 avril 1920, institue l'office de gestion et de liquidation ;

Qu'il n'est point contesté que c'est au département de l'industrie et du travail qu'a été attribué le régime des assurances susvisées ;

Attendu que ce régime est étranger au département des finances ;

Que, suivant les principes consacrés par la loi du 15 mai 1846, chaque département ministériel constitue, au point de vue de la comptabilité, une entité distincte ; qu'il n'est pas loisible, à l'occasion d'une dette prétendûment contractée par l'Etat, de s'adresser indifféremment à l'un ou l'autre département ; que, spécialement, le ministre des finances ne peut être considéré comme le caissier général de l'Etat ;

Que l'action, en ce qui le concerne, n'est donc pas recevable (Voy. GIRON, *Cours de droit administratif*, p. 54. — Cass., 29 nov. 1923, J. T., col. 754) ;

B. — *Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action dirigée contre le ministre de l'industrie et du travail :*

Attendu que la loi du 31 mars 1920 a appelé à l'existence juridique une personne morale, l'office de gestion et de liquidation, à laquelle le gouvernement, sous son contrôle, a confié l'exécution des contrats repris ; que c'est à cet office qu'il appartient de répondre aux actions afférentes à l'exécution de ces contrats ;

Mais attendu que l'appelant prétend que l'Etat belge a assumé vis-à-vis de lui des obligations qui sortent du cadre de l'office de gestion et de liquidation, qui existaient avant cet office et en dehors de lui ; que ce sont ces obligations qui sont à la base de son action ;

Que, pour juger si l'action est recevable, il importe de rechercher si l'Etat belge a contracté pareilles obligations ; que cette question étant intimement liée au fond, sera examinée avec lui ;

II. — *Au fond :*

Attendu que l'appelant prétend qu'en reprenant les contrats dont s'agit, l'Etat belge a repris purement et simplement les contrats résiliés, non seulement pour le présent et pour l'avenir, mais pour le passé ; non seulement pour le cas et dans la mesure où les compagnies allemandes auraient mis l'Etat belge à même de remplir leurs obligations en transférant les proportions de leur actif attribuables aux polices annulées, mais même dans le cas où les compagnies seraient en défaut de transférer leurs réserves ou exciperaient de leur insolvabilité ;

Attendu que cette portée prêtée à la loi du 31 mars 1920 est contestée par les intimés ; suivant ceux-ci, l'Etat belge ne serait responsable que de ses actes ; il ne serait tenu vis-à-vis des assurés que dans la mesure où les compagnies allemandes auraient transféré leurs réserves et l'auraient mis en état de remplir leurs engagements sans que son budget en fût grevé ;

Attendu que ni le texte de la loi du 31 mars 1920, — ni le § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles, ni surtout les travaux préparatoires de la susdite loi, ne confirment l'interprétation vantée par les appelants ;

Quant au texte de la loi du 31 mars 1920 :

Attendu que l'article 2 de la loi du 31 mars 1920 dispose que les contrats visés à l'article 1er sont repris par le gouvernement belge, qui en confie l'exécution, sous son contrôle, à un office de gestion et de liquidation rattaché au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement ;

Attendu que les mots « sont repris », dont l'appelant fait état, doivent être interprétés ; qu'en effet, le verbe reprendre a des sens multiples et des portées diverses, suivant les espèces ; qu'ainsi, le fils, héritier de son père, dont il a accepté la succession, en prenant les affaires de ce dernier, entre dans ses contrats et en contracte les obligations, tandis que le particulier qui reprend une ferme, un commerce, une usine, n'est, sauf convention contraire, généralement tenu que des obligations afférentes à sa jouissance et nullement des opérations de son prédécesseur ;

Que les mots « sont repris » doivent donc s'interpréter, *pro subjecta materiae*, en s'éclairant, dans le cas présent, du Traité de Versailles dont la loi du

(2) Voy. GIRON, *Cours de droit administratif*, p. 54 ; — Cass., 29 nov. 1923, J. T., 1923, col. 754.

(3) Voy. l'avis de M. le Procureur du roi Cornil, B. J., 1924, nos 1 et 2.

31 mars 1920 est issue, et des travaux préparatoires de cette loi ;

Attendu que le mot « exécution » de l'article 2 susvisé, ne doit pas lui-même être pris dans un sens rigoureux ; qu'il résulte des travaux préparatoires, et notamment des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi au Sénat, que ce terme doit plutôt être entendu dans le sens de « liquidation » ;

Quant au § 12 de l'annexe à la section V des clauses économiques :

Attendu que ce § 12 est ainsi conçu :

« Chaque puissance alliée ou associée aura, dans les » trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent » traité, la faculté de résilier tous les contrats d'assu- » rance en cours entre une compagnie d'assurance » allemande et ses ressortissants, dans des conditions » soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice » ;

Que cet alinéa est ainsi expliqué par l'alinéa suivant :

« A cette fin, la compagnie d'assurance allemande » transférera au gouvernement de la puissance alliée » ou associé intéressée, la proportion de son actif attri- » buable aux polices ainsi annulées et sera déliée de » toute obligation par rapport à ces polices » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que pour permettre aux puissance alliées de résilier les contrats d'assurances en cours dans des conditions soustrayant les dits ressortissants à tout préjudice, la compagnie d'assurance allemande transférera la proportion de son actif attribuable aux polices annulées ;

Que l'économie de ces dispositions est assez claire : la puissance alliée ou associée qui usera de la faculté dont s'agit, doit pouvoir la faire dans des conditions soustrayant ses ressortissants à tout préjudice. Pour atteindre ce but, elle ne peut pas résilier les contrats purement et simplement, quitte à offrir aux assurés la valeur de rachat de leur police. Certaines polices n'ont pas de valeur de rachat et les besoins d'assurance ne seraient plus couverts. Il faut donc faire revivre les contrats, de manière à procurer aux assurés les avantages de leurs contrats. A cette fin, les compagnies transfèreront leurs réserves ;

Qu'ainsi, sans nuire aux intérêts privés, mais, au contraire, en les concentrant, en intervenant dans les délais fixés par le traité et en prêtant pour la sauvegarde de ces intérêts l'aide de sa puissance, l'Etat belge a pu user de la faculté de résilier reprise au traité et réaliser ses fins politiques, sans s'engager lui-même pour le passé aux lieu et place des compagnies et sans grever son budget ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des travaux préparatoires que c'est bien ainsi que le législateur belge a entendu l'économie du traité et de la loi du 31 mars 1920 ;

Dans l'expose des motifs du projet de loi, il se lit notamment :

« Afin que la résiliation des contrats s'effectue » ainsi que le porte expressément la Traité de paix, » dans des conditions soustrayant les intéressés à tout » préjudice, il appartiendra au gouvernement belge » d'exiger des compagnies allemandes le versement » en francs du montant des réserves mathématiques » complètes afférentes à l'ensemble des contrats résil- » liés. En outre, le gouvernement prendra les mesures » nécessaires à la garantie du droit que possède » chaque assuré et qui consiste dans le maintien inté- » gral des avantages prévus par son contrats. »

Plus loin, on lit encore relativement à ce droit :

« Le seul moyen pratique et équitable de soustraire » les ressortissants belges à tout préjudice du fait de » l'annulation vis-à-vis des compagnies allemandes de » leurs contrats, est de faire revivre ceux-ci dans des » conditions telles qu'ils puissent sortir leurs pleins et » entiers effets. »

Et pour ce faire, le gouvernement, on l'a dit plus haut, exigera des compagnies le versement des réserves et créera l'Office de gestion et de liquidation. Mais nulle part il ne sera question pour l'Etat belge de prendre pour son compte, en dehors du transfert des réserves, les obligations des compagnies allemandes défaillantes.

Dans le rapport présenté, le 17 mars 1920, à la Chambre des représentants, par M. Wauwermans, celui-ci confirme ce qui vient d'être dit :

« Lorsque la disposition (celle de l'article 12 de » l'annexe susvisée) porte que le droit de résiliation a » pour corollaire la mise des ressortissants à l'abri de » tout préjudice ce texte imposé aux vaincus, ne peut » avoir d'autre portée que de créer l'obligation pour » les assureurs et pour l'Etat allemand, de fournir tout » ce qui est nécessaire pour sauvegarder la pleine » indemnisation des anciens assurés et, par voie de » conséquence, de tenir l'Etat belge indemne du prin- » cipal et des frais de liquidation. »

M. Wauwermans énumère les opérations qui rentreront dans la mission de l'Office de gestion et de liquidation. Il se lit bien qu'il devra récupérer les réserves mathématiques, mais il ne se voit nulle part qu'à défaut pour les compagnies allemandes d'opérer le transfert de ces réserves, il devra demander à l'Etat belge d'intervenir de ses deniers.

Il est vrai que dans la partie finale de son rapport, M. Wauwermans croit que la Belgique peut être amenée à remplir le rôle de banquier de l'Allemagne. Il a écrit : « peut être amené » et non : « sera amené », comme il l'aurait fait si le rôle de banquier devait résulter de la loi. Mais ces mots, comme le mot « avances », que l'on rencontre ailleurs dans les travaux préparatoires se rapportent, comme M. Wauwermans le dit lui-même, à des négociations qui étaient alors en

cours entre le gouvernement belge et les compagnies allemandes, et qui tendaient à leur permettre de se libérer de leurs réserves par annuités, ce moyennant des garanties spéciales. Si ces négociations avaient abouti, l'Etat aurait pu être amené à faire des avances en faveur des assurés.

Dans le rapport présenté au Sénat, M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem exprime le même sentiment que M. Wauwermans, et ajoute que ces opérations de liquidation confiées à l'Office de gestion et de liquidation ne peuvent, en aucune manière, grever le budget belge.

Dans la séance du Sénat, en date du 30 mars 1920, M. le marquis Imperiali a précisément demandé des explications au sujet de la question qui fait l'objet du présent litige, et M. Wauters, ministre de l'industrie et du travail, a répondu : « ... Si l'Office de gestion et de » liquidation se trouvait par malheur devant des » sociétés défaillantes, incapables de remplir leurs » engagements par suite de mauvaise gestion anté- » rieure, il ne pourrait intervenir pour y suppléer, car » il est évident que l'Etat ne peut reprendre une res- » ponsabilité qui ne lui incombe pas ; si l'assuré s'est » mal assuré, tant pis pour lui. C'est dans ce sens que » se limite la responsabilité de l'Etat belge. »

Sur ce, reprenant la question formulée par lui, M. le marquis Imperiali a conclu : « Il est donc bien » entendu, Monsieur le Ministre, que le gouvernement » belge assurera l'exécution des contrats dans la » mesure où l'Etat allemand le mettra à même de le » faire. » Et le rapporteur au Sénat de répondre : « Nous sommes parfaitement d'accord. »

Sur ce, le projet de loi, devenu la loi du 31 mars 1920, fut adopté à l'unanimité ;

Attendu que de toutes ces considérations, il appert qu'en reprenant les contrats résiliés, l'Etat n'a entendu s'engager pour le passé que dans la mesure où le transfert par les compagnies allemandes de leurs réserves mathématiques afférentes à ces contrats, lui permettrait de remplir les obligations des dites compagnies ; qu'il a affirmé sa volonté persévérante à cet égard en s'abstenant, lors de la création du dit office et ultérieurement, d'accorder un subside quelconque pour la liquidation des contrats ;

Attendu que cette reprise des contrats n'est qu'une opération de liquidation tout entière confiée à l'Office de gestion et de liquidation ;

Attendu qu'en dehors de cette opération de liquidation, l'Etat belge n'a assumé aucune obligation de nature à rendre la demande recevable vis-à-vis de lui ;

Attendu que si la demande dirigée contre l'Office de gestion et de liquidation est recevable, elle n'est point fondée *hic et nunc* ; qu'en effet, il est constant que la *Germania* est en défaut d'avoir transféré ses réserves afférentes au contrat de l'appelant ;

Que, d'autre part, ce dernier n'a payé aucune prime à l'Office de gestion et de liquidation ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Sartini vanden Kerckhove, avocat général, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, le déclare non fondé et confirme le jugement dont appel ;

Déclare, en conséquence, l'appelant non recevable dans son action dirigée contre l'Etat belge, tant représenté par le ministre des finances que par le ministre de l'industrie et du travail, et recevable mais non fondé *hic et nunc*, dans son action dirigée contre l'Office de gestion et de liquidation ; le condamne aux dépens d'appel.

Civ. Verviers, 12 déc. 1923.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : MMes Jennigès c. Henssen (tous deux du Barreau de Verviers.)

(Théodore Meurer c. *a*) La société anonyme de bois de Diekirch ; *b*) Me Villers.)

DROIT DE LA GUERRE.—**Territoires d'Eupen et Malmédy.** — renvoi d'une affaire commerciale a une chambre du tribunal. — simple mesure distributive. — application de la loi allemande. — validité.

Le tribunal de première instance de Verviers, substitué au Landgericht d'Aix-la-Chapelle, est valablement saisi, en degré d'appel des jugements rendus, tant en matière commerciale que civile, par les tribunaux des cantons rédimés; il lui incombe de trancher les litiges lui soumis, à moins que, avant toute défense au fond, l'intimé ne demande le renvoi de l'affaire au tribunal de commerce, lequel remplace la chambre pour affaires commerciales du Landgericht d'Aix-la-Chapelle dans toutes ses attributions; ce renvoi est de droit et ne constitue qu'une simple mesure de distribution et non une exception d'incompétence.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le litige est de nature commerciale ; que, de ce chef, l'intimé conclut à l'incompétence du tribunal, tandis que l'appelant demande le renvoi de l'affaire au tribunal de commerce de ce siège ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le tribunal de première instance de Verviers, substitué au Landgericht d'Aix-la-Chapelle par le décret du haut commissaire royal pour les cantons d'Eupen-Malmédy, en date du 15 janvier 1920, est valablement saisi, en degré d'appel, des jugements rendus, tant en matière commerciale que civile, par les tribunaux des cantons rédimés ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il lui incombe de trancher les litiges lui soumis, à moins que, avant toute défense au fond, l'intimé,

arguant du caractère commercial de la contestation, ne demande le renvoi de l'affaire au tribunal de commerce de ce siège, lequel, en vertu du décret prérappelé, remplace la chambre pour affaires commerciales du Landgericht d'Aix-la-Chapelle dans toutes ses attributions ; que ce renvoi est de droit et qu'aux termes de la loi allemande d'organisation judiciaire, il ne constitue qu'une simple mesure de distribution et non une exception d'incompétence (Verviers, 10 janv. 1923, Laschet et Meunicken) ;

Attendu qu'en décider autrement reviendrait à méconnaître dans son esprit comme dans sa lettre le décret du haut commissaire royal du 15 janvier 1920, c'est-à-dire une disposition législative qui, en vertu de la loi belge du 15 septembre 1919, a exactement la même valeur qu'une loi votée par les Chambres belges et sanctionnée par le roi ;

Attendu, dans ces conditions, vu le rattachement des cantons rédimés à l'arrondissement judiciaire de Verviers, qu'il importe peu de rechercher si la mesure susvantée fait ou non échec à l'indépendance réciproque des juridictions civile et commerciale, telle qu'elle est établie par les lois d'organisation judiciaire, puisque la modification y apportée est le résultat d'un acte régulier du pouvoir compétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appel régulier en la forme ;

Ce fait, renvoie l'affaire en l'état au tribunal de commerce de Verviers pour être statué comme de droit ;

Joint les dépens au fond pour y être statué en même temps que sur celui-ci.

Observations. — Les prescriptions touchant à l'ordre public paraissent violées, puisque la juridiction commerciale y est subordonnée à la juridiction civile pour la « distribution des affaires ».

Au contraire, le principe *locus regit actum* impose, avant tout, le respect des formes de l'endroit, en l'espèce de la procédure belge, car on l'a dit ; dès que l'affaire jugée en première instance à Eupen franchit les limites des cantons réunis, elle devient une affaire belge, au point de vue de la procédure. Elle est soumise à la loi allemande en ce qui concerne le délai d'appel et la juridiction d'appel à laquelle elle doit être dévolue, mais à propos de cette question de compétence, il n'y aura pas à modifier les règles sur l'ordre intérieur de nos tribunaux ; on ne peut leur imposer des registres spéciaux pour les appels, mais on ne peut pas non plus violer les règles sur l'indépendance réciproque de deux ordres de juridiction. Car il ne faut pas perdre de vue que tout ce qui touche à l'organisation judiciaire doit être réglé par la loi et par elle seule (art. 94 de la Constitution). Il ne peut donc, par voie d'arrêté royal, être apporté aucune modification à notre organisation judiciaire, et encore moins par un arrêté du haut commissaire royal Baltia.

Car son pouvoir est territorialement limité aux circonscriptions de Malmédy-Eupen, et son arrêté s'est borné à prescrire, en l'espèce, que les affaires jugées à Eupen en premier ressort seraient, faute d'un tribunal régional, jugées en degré d'appel par le tribunal civil ou par le tribunal de commerce de Verviers, respectivement selon la nature civile ou commerciale des affaires, décision qu'il pouvait prendre valablement. Au contraire, l'arrêté du haut commissaire royal Baltia n'a pas voulu prescrire que ces tribunaux, dans leurs compétences et leurs indépendances respectives, seraient modifiés pour fonctionner comme deux chambres d'un tribunal régional, et il n'aurait, du reste, pas pu le faire valablement, ainsi que nous l'avons dit, pas plus qu'il ne pourrait créer en Belgique de nouveaux tribunaux.

Il n'est donc pas exact de dire que le tribunal de première instance de Verviers exerce tous les pouvoirs qu'exercerait un tribunal régional, car ces pouvoirs, il ne les pourrait tenir que de la loi. Et, en outre, pour obtenir l'équivalent exact d'un tribunal régional, il faudrait réunir dans un même organe le tribunal civil et le tribunal de commerce. Car le tribunal civil à lui seul ne peut en tout cas pas prétendre exercer semblable droit. En Allemagne, cette dévolution est possible, parce qu'il ne s'agit que du renvoi à une juridiction qui constitue simplement une autre chambre d'un même tribunal ; mais cette façon de procéder est impraticable, lorsque les deux juridictions distinctes, au lieu de constituer deux chambres d'un même tribunal, soumises par l'ordre intérieur à la direction d'un même président, constituent, en fait, deux ordres de juridictions parallèles, mais complètement séparés, complètement indépendants l'un de l'autre, dont aucun n'a le pouvoir de saisir l'autre d'aucun litige.

La question est donc bien relative à la compétence, n'est pas une question d'ordre intérieur : le mot « compétence » est en toutes lettres dans les textes invoqués. En ce sens on peut même se demander si la présence du ministère public n'est pas requise. Aussi, il n'y a pas à s'inquiéter de la procédure spéciale que la loi allemande peut appliquer à semblable espèce ; il suffit, lorsque la juridiction saisie est incompétente, de le dire sans plus, dans le jugement.

En résumé, la matière est commerciale, ce n'est pas contesté. Le tribunal civil a été saisi à tort, et doit se dessaisir de l'affaire. Il ne le peut qu'en se déclarant incompétent, ce qui est conforme à la réalité, et en renvoyant l'appelant à se pourvoir comme de droit. Car aucune disposition de notre organisation judiciaire (qui est, ne l'oublions pas, d'ordre public) ne donne pouvoir au tribunal civil de saisir directement d'aucun litige le tribunal de commerce. H.

Comm. Brux. (2e ch.), 17 oct. 1923.

Prés. : M. Peyralbe. — Réf. : M. Mahy.
Plaid. : MMes Bon c. Vandevelde.

(Poupaert c. Arlet.)

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — louage de services. — **Contrat d'emploi.** — I. renouvellement du contrat après renvoi. — tacite reconduction. — durée indéterminée du nouveau contrat. — II. indemnité de renvoi. — appointements d'avant guerre. — fixation de la durée du préavis selon l'importance des appointements. — augmentation de valeur de l'argent.

Si, après le temps contractuellement fixé, le louage de services continue, il se forme, par application analogique des dispositions relatives au louage des choses, un nouveau louage de services aux conditions de l'ancien, pour le temps fixé par l'usage des lieux, et ne pouvant prendre fin que moyennant congé; à défaut d'usage des lieux le nouveau louage doit être considéré comme ayant été conclu pour un temps indéterminé.

Si, par suite de la dépréciation de la valeur de l'argent, le chiffre des appointements ne peut plus, à lui seul, donner une base d'appréciation exacte, le rapport fictif de la rémunération du taux correspondant d'avant guerre, pour une fonction identique, peut, au contraire, fournir une indication utile pour la relation vraie entre l'importance de l'emploi et la durée du préavis d'usage que les parties ont dû avoir en vue.

Attendu qu'il est constant que, le 15 mai 1921, le demandeur a été engagé comme représentant de commerce, pour une durée d'une année ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que cet engagement s'était renouvelé par tacite reconduction, au 15 mai 1922, puisque le défendeur signifia, le 10 février 1923, un congé pour le 15 mai suivant, en observant le délai prévu par la susdite convention verbale du 15 mai 1921, soit un préavis de trois mois ;

Attendu qu'il est constant et non dénié que le demandeur a continué, nonobstant ce congé, à être au service du défendeur après le 15 mai 1923, et ce jusqu'au 31 août, date de son renvoi ;

Attendu que le défendeur soutient que le demandeur n'a travaillé ainsi que par pure tolérance, à titre précaire et sur ses pressantes instances personnelles ;

Attendu que rien n'établit au débat l'inexactitude de ce soutènement ;

Attendu que par identité de motifs, avec ce qu'une jurisprudence constante a toujours décidé en matière de louages de services à l'essai, opinion que la loi du 7 août 1922 a consacrée pour les cas auxquels elle s'applique, il y a lieu d'exiger la preuve écrite de l'engagement à titre précaire d'un employé congédié, puis conservé en service par le patron ;

Attendu qu'aucune preuve semblable n'est produite par le défendeur ; qu'il y a donc lieu de considérer qu'au 15 mai 1923, un nouveau lien contractuel est né entre parties, dont il échet uniquement de rechercher la nature ;

Attendu que si, après le temps contractuellement fixé, le louage de services continue, il se forme, par application analogique des dispositions relatives au louage de services aux conditions de l'ancien, pour le temps fixé par l'usage des lieux et ne pouvant prendre fin que moyennant un congé donné dans le délai fixé par l'usage des lieux ; qu'à défaut d'usage des lieux, le nouveau louage serait considéré comme ayant été conclu pour un temps indéterminé (Thoumsin, *Louage de services*, nos 152 et 153) ;

Attendu qu'il doit être conclu des éléments de la cause que c'est ainsi un louage de services à durée indéterminée qui est né entre parties au 16 mai 1923 ; que la volonté expresse manifestée par le défendeur le 10 février proteste, en effet, contre la supposition qu'il a entendu, au dit 16 mai, laisser l'ancienne convention se renouveler pour une nouvelle durée d'un an ;

Attendu que parties ont reconnu que la rémunération annuelle du défendeur atteignait de 14,000 à 15,000 fr. par an ;

Attendu que la rupture de la convention débattue est régie par les usages en matière de congé ;

Attendu que la durée du préavis doit être, en principe, suffisante pour permettre à l'employé de se réengager dans des conditions correspondantes ;

Attendu que pour apprécier ainsi la durée de préavis, prévu par les usages auxquels parties sont censées s'être rapportées en contractant, il y a lieu de rechercher, avant tout, l'importance de la fonction exercée par le demandeur ;

Attendu que par suite de la dépréciation de la valeur de l'argent, le chiffre des appointements ne peut plus, à lui seul, donner une base d'appréciation exacte, mais que le rapport fictif de la rémunération du taux correspondant d'avant guerre, pour une fonction identique, peut, au contraire, fournir une indication utile pour la relation vraie entre l'importance de l'emploi et la durée du préavis d'usage que les parties ont dû avoir en vue ;

Attendu que, en tenant compte de l'augmentation du prix des marchandises vendues par le demandeur, il n'est pourtant pas exagéré d'admettre que sa rémunération annuelle d'avant guerre aurait dépassé 5,000 francs ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède, que le demandeur est fondé à réclamer un préavis de six mois ou une indemnité correspondante, soit, sur la base de 14,000 francs l'an, une somme de 7,000 francs ;

13

Attendu qu'il n'échet pas de prononcer la résiliation de la convention débattue, puisqu'en matière de louages de services d'une durée indéterminée, chacune des parties peut toujours mettre fin, sauf à se conformer aux conditions légales ou d'usage ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le défendeur a rompu injustement le contrat de louage de services à durée indéterminée, né entre parties le 16 mai 1923 ; le condamne à payer au demandeur, à titre d'indemnité à défaut de congé suffisant, la somme de 7,000 francs ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à 41 fr. 35 ; donne acte au demandeur des réserves qu'il déclare formuler quant à certaines commissions promérités ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE (1)

La fusion des " sinécures "

Ce qu'en pense un vieux juge de paix.

Un juge de paix, qui est à la veille d'être atteint par la limite d'âge et qui est, par conséquent, peu suspect de plaider *pro domo* dans la question de la réforme judiciaire, m'a envoyé un long article, très bien raisonné et documenté en faveur de l'idée de la réduction du nombre des justices de paix.

Il y insiste principalement sur le fait que parmi les justices de paix il y a peu de postes fournissant de quoi occuper complètement l'activité d'un homme laborieux et intelligent.

Voici les principaux passages de son article, écrit avec entrain et esprit. F. P.

Les « sinécures ».

« Le fait dominant et qui s'imposera, impérieusement, à la conscience du législateur, c'est que les 74 justices de paix de la 4e classe constituent, toutes, des sinécures.

» Et comment donc en serait-il autrement quand on constate que les 74 cantons de la 4e classe ne comportent, en moyenne, que 13,000 habitants, — soit à peine la population d'une petite ville de province, telle la ville d'Arlon !

» Citons, entre autres, à titre d'édification — car il n'est rien d'éloquent comme les chiffres : le canton de Ferrière, avec 4,975 ; de Nassogne, avec 5,230 ; de Fauvillers, avec 5,038 ; de Wellin, avec 6,463 ; d'Erezée, avec 7,238 ; de Bouillon, avec 8,080 ; de Durbuy, avec 9,189 ; de Sibret, avec 9,725 ; de Vielsalm, avec 9,844 habitants, etc., — où la population est sensiblement inférieure à celle de la seule ville d'Arlon.

» Le fait des loisirs auxquels sont voués les juges de paix de la 4me classe est déjà grave en lui-même, mais il s'aggrave encore de cette circonstance qu'il est connu du public et fâcheusement apprécié par lui.

» Que de fois n'a-t-on pas entendu des justiciables, d'ailleurs bien disposés, se passer cette plaisanterie de calculer ce que le juge de paix gagnait par heure de travail, en ne comptant, avec trop de raison, que les deux ou trois heures de séance, par semaine, sinon par quinzaine, — séance où tout s'expédie, y compris les conseils de famille, quand ce n'est pas une séance blanche!

» Allez donc leur parler, à ces justiciables, de la nécessité — certaine pourtant — d'augmenter le traitement de leur juge de paix, en raison de l'indépendance de sa charge, de ses capacités et des exigences de son rang social ; ils ne répondront qu'une chose, c'est qu'il n'est déjà que trop rétribué, eu égard au service effectif qu'il fournit.

» Voilà ce que nous osons proclamer sans crainte d'être contredit par aucun de nos collègues. Est-ce donc assez mortifiant pour la vaillance personnelle et la capacité de travail de ces magistrats qui, le plus souvent malgré eux, se trouvent rivés à ces postes ingrats? Aujourd'hui surtout, que tant de voix s'élèvent contre l'insuffisance de la journée de huit heures dans nos usines...

» Et ce ne sont pas seulement les justices de paix de la 4e classe qui donnent, ainsi, le spectacle du désœuvrement, mais — quoique dans une moindre mesure — nombre de celles de la 3e classe.

» Il y a là, au vu et au su du public, un état de choses aussi déplorable qu'abusif ; tellement, même qu'il est inouï, que, jusqu'ici et depuis si longtemps, l'on n'ait pas songé à y remédier.

Le projet de fusion.

» Or, le projet qui préconise la fusion des cantons judiciaires, par deux ou par trois, dans tous les arrondissements du pays tendrait, éminemment, à y remédier, — en ce qu'il réduirait de près de la moitié, soit d'une centaine d'environ, les justices de paix, — de façon à assurer, par l'accroissement rationnel du chiffre des justiciables, le rendement normal de chacun des juges de paix.

» Ce projet poursuit donc un haut but d'assainissement de la juridiction cantonale et non — comme on le dit en vue de le discréditer — le seul but de compression des dépenses.

» Ainsi, par exemple, il prévoit la réunion des cantons d'Arlon, de Fauvillers et de Messancy en un seul canton judiciaire dont le chef-lieu serait Arlon et qui comporterait 45,000 habitants.

» Ici, on le voit, trois « sinécures » disparaîtraient et il leur serait substitué un poste unique, à l'abri de toute critique.

» Cet exemple suffira pour attester que l'assainissement de la juridiction cantonale résulterait à souhait du régime de la fusion des cantons judiciaires et qu'il se réaliserait automatiquement, sans préjudicier, en rien, au caractère et au tempérament de cette juridiction.

» Ce n'est pas à dire que la réforme n'entraînerait pas certains inconvénients. Mais, comme on va le voir, ces inconvénients, d'ailleurs passagers, ne seraient pas de nature à excuser le maintien de l'abus dénoncé.

Les inconvénients.

» Il y aurait, d'abord, à sacrifier, les chefs-lieux des sinécures : d'où, évidemment, une opposition systématique. Mais l'intérêt général doit l'emporter sur les petits intérêts, qui trouveraient, d'ailleurs, un large dédommagement dans le bénéfice à retirer de la saine réforme.

» Le principal grief que ces chefs-lieux imputent à la fusion des sinécures, c'est qu'elle astreindrait nombre de justiciables à de plus grands déplacements. Comme si cela pouvait compter au regard du développement actuel des moyens de correspondance et de communication ! Nous pensons, au contraire, qu'il serait de l'intérêt de la généralité des justiciables que leur juge de paix siégeât dans un important chef-lieu plutôt que dans un village perdu, où ils n'auraient pas autrement affaire et où il ne se rencontrerait aucun avocat.

» Ainsi, actuellement, les justiciables des cantons de Vielsalm, d'Erezée, de Nassogne, de Fauvillers et autres cantons du Luxembourg sont forcés de se rendre à Arlon, à Neufchâteau, à Marche pour se ménager l'assistance d'un avocat ; et celui-ci est, de même, forcé de se rendre, le jour de l'audience, dans le « lointain » prétoire.

» Inutile, n'est-ce pas, d'y insister davantage.

» Le projet prévoit, d'ailleurs, que le juge de paix se déplacerait pour aller desservir l'ancien canton. Il serait pourtant, me semble-t-il, préférable et plus pratique qu'il ne siégeât qu'au chef-lieu de sa résidence, même pour la tenue des conseils de famille, dont les membres sont généralement dispersés dans la région Sauf quant à la desserte des autres actes de sa juridiction gracieuse, telle l'assistance aux ventes de biens de mineurs, où ses suppléants ne demanderaient pas mieux, comme toujours, que de le remplacer, le cas échéant.

» L'inconvénient relatif à la soi-disant corvée des déplacements n'est donc qu'un fallacieux prétexte que les adversaires de la réforme s'évertuent à exploiter contre elle.

» Il y aurait encore à mettre en disponibilité les titulaires des « sinécures ». C'est d'ordre plus délicat. Toutefois, il n'y aurait pas lieu de s'en alarmer outre mesure. En effet, ces collègues sont les premiers à admettre, autant par amour-propre que par devoir, qu'il y va de l'intérêt général ; surtout que les vaillants, c'est-à-dire la plupart, auraient la certitude d'être réintégrés, au plus tôt, dans les rangs de la magistrature.

» Parions qu'à elles toutes, ces victimes de l'intérêt général protesteraient moins qu'un seul des tenanciers des... « cafés de la justice de paix ».

» Bref, c'est ici le cas d'observer que le redressement des abus ataviques ne s'opère jamais sans heurt. Et ici, l'abus est tellement évident que, tôt ou tard, son redressement s'imposera, coûte que coûte. Or, il saute aux yeux que le remède tout indiqué réside, éminemment, dans la fusion des « sinécures ».

(1) Voy. J. T., col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676 ; — n° 2949, col. 749 à 753 ; — n° 2950, col. 787 ; — n° 2951, col. 789 et 807 et s. — n° 2952, col. 813, 822 et s.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La Réforme de la Magistrature.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats qui s'est réuni le 19 décembre a. notamment, décidé pour le 19 janvier de réunir à Bruxelles une Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la si importante question de la **Réforme de la Magistrature.** Déjà abordée l'an dernier et laissée en suspens, le Gouvernement ayant, à la suite des réunions tenues alors par la Fédération, retiré son projet, il est question d'une reprise prochaine des travaux législatifs en cette matière, sous la forme notamment d'une loi dite de cadenas, récemment présentée à la Chambre, et dont le principal auteur est Me Jules Destrée.

Le Conseil général, étant donné que les dépenses de la Fédération croissent selon l'augmentation générale de cherté de toutes choses, a décidé de doubler la cotisation annuelle, qui sera donc pour 1924 de vingt francs.

Un nouvel incident de procédure dans l'affaire Coppée.

Le baron Coppée a déposé le 4 janvier 1924, à la Cour de Cassation, une requête en renvoi à une autre Cour d'assises pour grief de « suspicion légitime, à l'adresse de la Cour d'assises du Brabant ».

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

VIENT DE PARAITRE

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES

A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.
Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

L'IDÉE DU JUSTE

DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in 4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

Doctrine et Jurisprudence

en matière

d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2954 BRUXELLES DIMANCHE 13 JANVIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS.
SIMPLIFIONS.
JURISPRUDENCE :
Brux. (2e ch.), 8 janv. 1924. (Droit civil. Saisie-exécution. Demande en distraction d'objets saisis. Nécessité de la présence du saisi à la cause. Instance d'appel.)
Civ. Brux., 15 oct. 1923. (Droit civil et de guerre. Titres au porteur. Dépossession. Opposition. Publication à l'office national des valeurs mobilières. Revendication. I. Loi sur la dépossession des titres au porteur. Dépossession survenue hors du territoire belge. Négociation antérieure au jour de la publication. Action en revendication. Non-recevabilité. II. Titres confiés à un ami. Dispositions du Code civil. Titres volés ou perdus. Non-application.)
Civ. Tournai, 26 déc. 1923. (Droit civil et administratif. Domaine public. Œuvre d'art. Action en revendication d'une commune contre l'Etat. Différend d'ordre administratif. Absence de lésion d'un droit individuel. Incompétence des tribunaux civils.)
Civ. Termonde, 11 oct. 1923. (Droit civil. Mariage. Autorisation paternelle. Refus. Conditions de validité.)
Comm. Brux. (11e ch.), 22 déc. 1923. (Droit commercial. Contrat de transport international. Convention de Berne. Conditions d'applicabilité. Lettre de voiture. Forme stricte et de rigueur. Non-application. Applicabilité du droit commun. Prescription.)
J. P. Liége (1er canton), 14 déc. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Terme expirant lorsque le locataire aura trouvé à se loger convenablement. Validité. Action en retrait de prorogation. Action non fondée.)
Tribunal arbitral germano-belge, 27 févr. 1923. (Droit de la guerre. Tribunal arbitral mixte germano-belge. Vente à l'armistice. Vente d'un mobilier par un Allemand à un Belge. Acte accompli dix jours avant l'armistice. Arrêts belges déclarant la vente fictive. Vente en réalité sérieuse et valable. I. Réclamation du prix par l'acheteur belge au vendeur allemand. Non-fondement. Non-livraison de l'objet vendu. Mise sous séquestre. Fait du prince. II. Décisions des tribunaux belges non conformes au Traité de Versailles. Droit de l'acheteur lésé à se pourvoir devant le gouvernement belge et la Commission des réparations.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :
Civ. Tulle (Corrèze), 13 juill. 1923. (Droit international privé franco-belge et de procédure civile. Convention de La Haye. Commission rogatoire à l'étranger. Enquête civile. Défaut de dénonciation des témoins. Absence des parties à l'enquête. Application de la loi belge. Validité.)
LA RÉFORME DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

L'assemblée générale statutaire de la Fédération aura lieu à Bruxelles, le samedi 19 janvier prochain, à 2 h. 1/2 de l'après-midi, en le local de la 1re chambre de la Cour d'appel, Palais de Justice.

ORDRE DU JOUR :

I. — Administration :

Rapport du Trésorier sur le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé; approbation.

Vote du budget du prochain exercice.

Fixation de la cotisation (proposition du Bureau et du Conseil général : la cotisation sera portée à 20 francs).

II. — La Réforme de la Magistrature :

a) La loi de surséance à diverses nominations judiciaires (projet Jules Destrée);

b) La réduction du nombre des magistrats et l'augmentation des traitements judiciaires (proposition Passelecq).

A raison de l'importance toute spéciale de cet ordre du jour, nous insistons tout particulièrement pour que vous assistiez à cette réunion.

Simplifions (1)

II. — Seconde simplification désirable : Suppression de l'interrogatoire en Cour d'assises.

Mon expérience m'avait depuis longtemps laissé deviner que dans diverses affaires d'assises, le ministère public, le juge d'instruction et le président de la Cour avaient partie liée.

Mais je n'aurais pas osé le dire. C'était mon impression, sans preuve. Et la formuler eût paru irrespectueux. Car, si la force des choses me contraignait à admettre que le ministère public fît effort non vers la vérité, mais vers le triomphe de son opinion (ce qui n'est pas nécessairement la même chose), je croyais qu'il était entendu que le juge d'instruction avait pour mission de contrôler, sans préjugé, l'opinion de l'accusation, et que le président avait pour mission de diriger, impartialement, les débats, et de contrôler les résultats de l'instruction. Il y a dans le Code d'instruction criminelle un certain article 210, qui paraît défendre aux juges d'émettre leur opinion avant d'avoir entendu le prévenu. Il y a, dans la procédure en Cour d'assises, la recommandation faite aux jurés de ne pas laisser apparaître leur opinion au cours des débats. Il y a enfin un article 95 de la loi du 18 juin 1869, qui interdit aux conseillers qui ont voté la mise en accusation, de siéger à la Cour d'assises. Voilà quelques raisons que je pouvais invoquer à l'appui de ma manière de voir. Et ce qui m'y autorisait, c'est que je ne l'avais jamais entendu contester par les intéressés.

Il est vrai que Me Sasserath, en 1919, déplorait dans son traité de la Cour d'assises (nos 126 et suivants) que les Présidents fussent les auxiliaires de l'accusation, et en indiquait les raisons. Il avait le courage de dire tout haut ce que beaucoup d'avocats pensaient.

Comme je suis à l'aise, aujourd'hui, pour l'approuver, depuis que M. le Procureur général lui-même vient de proclamer, dans une espèce retentissante, qu'il en était ainsi, qu'il devait en être ainsi sous le régime actuel de nos lois. « Le Président est, dès sa nomination, le successeur du juge d'instruction. Comme lui, de la même manière que lui, il est sous la surveillance continue du parquet qui s'associe aux progrès de la procédure. » Voilà la thèse.

Je la trouve déplorable. Et je conçois que M. le Procureur général ait tenu à rappeler que lui-même en avait proposé la réforme. Si je puis quelque chose pour faire triompher l'opinion personnelle de M. Servais, je m'y emploierai.

Car cette « association » du juge et du ministère public me paraît tout à fait choquante. Que dirait-on de la situation inverse, de l'association de la défense et du juge? Que dirait-on du Président qui écrirait au conseil de l'inculpé pour lui indiquer des éléments utiles à l'acquittement, ou pouvant affaiblir une déposition à charge? Il serait universellement blâmé et l'avocat qui l'écouterait se rendrait complice de cette incorrection et devrait être déféré au Conseil de discipline.

Pourquoi, ce qui nous est défendu, est-il permis au parquet? Si l'on veut la justice, et non une parodie de justice, avocat et procureur doivent être mis sur un pied d'égalité absolue. Le Président ne peut avoir de faveur, ne peut avoir de secret, ni pour l'un ni pour l'autre. Il ne doit mettre le poids de son autorité dans aucun des deux plateaux de la balance.

Or, dès l'ouverture des débats, il résume les charges dans l'interrogatoire de l'accusé.

Formalité acceptable de la part d'un président impartial, intolérable de la part d'un associé du ministère public. Seconde édition de l'acte d'accusation. Formalité fastidieuse, d'une légalité douteuse, lutte pénible entre deux forces inégales, et prenant en tous cas un temps précieux. Supprimons-là. Simplifions.

Simplifions (j'ai dit pourquoi dans un précédent article). Supprimons aussi la déposition du juge d'instruction, des policiers qui répètent une troisième fois, une quatrième fois, l'acte d'accusation, et venons-en directement aux témoins, aux vrais, ceux qui ont vu et entendu. Le juge d'instruction pourra être appelé chaque fois qu'apparaîtra une variation. Mais simplifions! Allégeons la procédure de tout ce qui n'est pas indispensable, et nous éviterons ainsi ces affaires interminables. N'est-il pas déplorable qu'une petite affaire d'assises prenne souvent toute une semaine?

Remarquons qu'encore une fois, la simplification que je préconise pourrait être ordonnée par une circulaire du Ministre de la justice. Elle entrerait rapidement dans les mœurs.

Si notre éminent confrère, Me Masson, ne s'y décide point, on pourra recourir à l'initiative parlementaire pour proposer des articles qui pourraient être ainsi conçus :

« ART. 314*bis*. — Le Président demandera en outre à l'accusé s'il désire présenter un acte de défense en réponse. Si l'acte d'accusation est distribué aux jurés, l'acte de défense pourra l'être également.

» ART. 315*bis*. — Aussitôt après, il sera procédé à l'audition des témoins.

» ART. 316*bis*. — Les témoignages directs seront reçus d'abord; les témoignages par relation viendront ensuite pour compléter ou contrôler les premiers. Le juge d'instruction assistera à toutes les dépositions et pourra être entendu après chacune d'elles en ses observations.

» ART. 317. — Ajouter à « dans l'ordre établi par le procureur général », les mots « selon l'article précédent. »

JULES DESTRÉE.

(1) Voy. J. T., 30 déc. 1923, n° 2952, col. 813.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 8 janv. 1924.

Prés. : M. HULIN. — Min. publ. : M. COPPYN, av. gén.
Plaid. : MMes BAILLON c. SAND.

(Etat belge c. Derckx.)

DROIT CIVIL. — **Saisie-exécution.** — DEMANDE EN DISTRACTION D'OBJETS SAISIS. — NÉCESSITÉ DE LA PRÉSENCE DU SAISI A LA CAUSE. — INSTANCE D'APPEL.

De même que la demande de distraction d'objets saisis n'est recevable en première instance qu'à la condition que le demandeur mette en cause et le saisissant et le débiteur saisi, de même l'appel dirigé par le saisissant contre le jugement qui a accueilli cette action ne peut être reçu que s'il est dirigé et contre le revendiquant et contre le débiteur saisi.

Arrêt conforme à la notice.

Civ. Brux., 15 oct. 1923.

Prés. : M. CARLIER.
Plaid. : MMes LÉGER c. MAURICE JANSSEN.

(Rudd c. Frankopoulo.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Titres au porteur.** — DÉPOSSESSION. — OPPOSITION. — PUBLICATION A L'OFFICE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES. — REVENDICATION. — I. LOI SUR LA DÉPOSSESSION DES TITRES AU PORTEUR. — DÉPOSSESSION SURVENUE HORS DU TERRITOIRE BELGE. — NÉGOCIATION ANTÉRIEURE AU JOUR DE LA PUBLICATION. — ACTION EN REVENDICATION. — NON-RECEVABILITÉ. — II. TITRES CONFIÉS A UN AMI. — DISPOSITIONS DU CODE CIVIL. — TITRES VOLÉS OU PERDUS. — NON-APPLICATION.

I. *Le législateur a voulu restreindre l'application de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1921 aux faits de dépossession survenus sur le territoire belge. L'effet de l'article 1er, qui vise la généralité des dépossessions involontaires, est limité par l'article 16 aux actes de disposition postérieurs au jour de la publication au* Bulletin des oppositions *des titres revendiqués; cet article 16 laisse tous actes de disposition antérieurs sous l'empire des articles 2279 et 2280 du Code civil.*

II. *On ne peut se prévaloir de l'article 2279 du Code civil lorsqu'il ne s'agit pas de titres perdus ou volés, mais de titres confiés à un ami.*

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Arents, de Bruxelles, en date du 18 novembre 1921, le demandeur a fait défense à la Société Générale de Belgique de se dessaisir, avant que leur sort ne soit fixé par la justice, de certains titres déposés dans cet établissement financier, pour compte du défendeur, et dont le demandeur prétend avoir été injustement dépossédé, ces titres étant les actions de dividende nos 901 à 910 de la Société anonyme des Armes automatiques Lewis, dont la liste a été publiée le 26 novembre 1921 au *Bulletin des Oppositions*, conformément à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1921;

Que l'action tend à faire reconnaître la propriété du demandeur sur les titres susdits, et à lui en faire ordonner la restitution ;

Attendu que le demandeur base d'abord sa revendication sur l'article 33 de la loi susvisée ;

Attendu que les mots « un événement quelconque » de cette disposition ne peuvent être isolés, quand on veut en fixer le sens, du contexte qui suit, et doivent s'interpréter en ce sens, que dépossession doit être produite par suite d'un événement en rapport avec l'occupation ennemie, la défense ou la libération du territoire et, par conséquent, s'être passé sur le territoire belge ;

Que l'addition de ce contexte a été faite à la demande de M. Delacroix, premier ministre, pour bien signifier que le « dommage devait être survenu sur notre territoire » (*Ann. parl.*, p. 1104) ;

Que ce but fut mieux précisé encore, au cours de la discussion sur la rédaction de l'article 1er par certains orateurs, qui ont insisté sur l'insertion des mots « au cours de la défense du territoire », en vue d'étendre l'application de cette disposition aux faits qui se seraient passés en Belgique non envahie, ce qui indique bien que le législateur a voulu en tous cas restreindre son application aux faits de dépossession survenus sur le territoire belge ;

Attendu que le demandeur appuie sa prétention, en ordre subsidiaire, sur l'article 1er de la même loi, qui vise la généralité des dépossessions involontaires ;

Attendu que l'effet de cette disposition est limité par l'article 16, aux actes de disposition postérieurs au jour de la publication au *Bulletin des Oppositions*, des titres revendiqués ;

Que cet article 16 laisse tous actes de disposition antérieurs de ces titres sous l'empire de l'article 2279 et l'article 2280 du Code civil ;

Attendu qu'en l'espèce la publication n'a été faite au *Bulletin des Oppositions* que le 26 novembre 1921 ;

Qu'il n'est pas contesté que l'acte de disposition qui avait mis le défendeur en possession des titres litigieux est antérieur au 28 juin 1921, puisque c'est à cette date que le défendeur les a remis au Crédit Suisse, qui les a transmis à la Société Générale de Belgique ;

Attendu, enfin, que le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'article 2279 du Code civil ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, de titres volés ou perdus, mais de titres que, suivant ses propres allégations, il avait confiés en 1914 à un de ses amis ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. Bailly, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens, dont distraction au profit de Me De Smet, qui affirme en avoir fait l'avance.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

Civ. Tournai, 26 déc. 1923.

Prés. : M. Bertouille. — Plaid. : MMes Masoin c. Léon Hennebicq et P. Poirier (du Barreau de Bruxelles).

(Commune de Wannebecq c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Domaine public.** — ŒUVRE D'ART. — ACTION EN REVENDICATION D'UNE COMMUNE CONTRE L'ÉTAT. — DIFFÉREND D'ORDRE ADMINISTRATIF. — ABSENCE DE LÉSION D'UN DROIT INDIVIDUEL. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

L'action qui tend à la restitution d'une œuvre d'art dont une commune se prétend propriétaire, mais que l'Etat déclare appartenir au domaine national, ne tend qu'à un simple changement d'affectation et vise en réalité un conflit entre deux administrations publiques sur les limites de leurs attributions fonctionnelles.

Lorsqu'aucun droit individuel n'est en jeu dans pareil conflit, le tribunal civil est incompétent.

Attendu qu'en exécution d'un arrêté royal du 18 février 1840, la fabrique de l'église de Wannebecq a cédé à l'Etat belge une chapelle gothique en bois sculpté, ou rétable, qui se trouvait placée dans l'église de cette commune et qui est actuellement exposée au Musée du Cinquantenaire, à Bruxelles ;

Attendu que l'action tend à la restitution de cette œuvre d'art dont la commune demanderesse se prétend propriétaire mais que le défendeur déclare appartenir au domaine national ;

Attendu que les parties ont démontré que ce rétable fait partie du domaine public, en effet, soit comme accessoire d'une église servant à l'exercice public d'un culte religieux, soit comme objet d'art placé dans un musée de l'Etat ; il relève incontestablement de ce domaine ;

Attendu que l'action en restitution ne pourrait donc tendre qu'à un simple changement d'affectation ; qu'il s'agit, dès lors, en réalité d'un conflit entre deux administrations publiques sur les limites de leurs attributions fonctionnelles ;

Attendu que les tribunaux ne peuvent connaître que des droits qui s'attachent à l'indivision et régissent son activité, soit dans la sphère des intérêts privés (droits civils), soit dans la sphère des intérêts politiques (droits politiques) (Cf. Cass., 20 nov. 1890, *Pas.*, 1891, I, p. 15) ;

Attendu qu'aucun droit individuel n'est en jeu dans ce conflit ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** ; **Condamne** la demanderesse aux dépens.

Civ. Termonde, 11 oct. 1923.

Prés. : M. Van Ginderachter.

Plaid. : MMes Janssens de Varebeke c. Orban.

(Heyndrickx, Henri c. Heyndrickx, Elodie.)

DROIT CIVIL. — **Mariage.** — AUTORISATION PATERNELLE. — REFUS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

L'autorité paternelle, génératrice du droit d'opposition au mariage, n'a d'autre cause et d'autre but que l'avantage des enfants.

Des raisons qui intéressent le bonheur des futurs époux sont seules susceptibles de justifier pareille opposition et non point celles qui se rattachent aux difficultés qui existent entre parties et reflètent les dissentiments qui animent celles-ci.

Ouï en chambre du conseil les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. le Substitut Heynderickx en son avis ;

Vu les pièces ;

Attendu qu'Heyndrickx père refuse de consentir au mariage de sa fille, « parce qu'elle s'est emparée du fonds de commerce et de la firme du demandeur, ce de connivence ou tout au moins au su de son fiancé, et que son mariage avec celui-ci est de nature à compromettre irrémédiablement les droits et intérêts du demandeur, ceux de la firme et des autres enfants, parmi lesquels sont des mineurs de ce dernier » ;

Attendu que l'autorité paternelle, génératrice du droit d'opposition au mariage, n'a d'autre cause et d'autre but que l'avantage des enfants ;

Qu'en conséquence, des raisons qui intéressent le bonheur des futurs époux sont seules susceptibles de justifier la présente demande ;

Attendu qu'Hendrickx père n'invoque ni un manque de ressources, ni une incompatibilité d'éducation ou de caractère, ni l'inconduite du fiancé, ni telle autre circonstance qui serait de nature à compromettre l'avenir de la défenderesse ;

Que le tribunal ne saurait retenir des raisons qui se rattachent aux difficultés qui existent entre parties et reflètent les dissentiments qui animent celles-ci :

Par ces motifs, le Tribunal, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, **dit** le demandeur non fondé en sa demande, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Observations. — I. Voy. Velge, *La protection de l'enfance*, p. 11 ; — Locré, *Législation civile*, t. III, p. 328 et s.

II. — Beltjens, *Droit civil*, art. 154, n° 37. — Dinant, 2 déc. 1865 et Liége, 3 mars 1866, B. J., 1866, col. 426 ; — Brux., 21 sept. 1896, *Pas.*, 1897, II, p. 71 et note de la *Pasicrisie* ; — Tournai, 17 sept. 1906, *Pas.*, 1907, III, p. 110.

Comm. Brux. (11e ch.), 22 déc. 1923.

Prés. : M. Leclercq. — Réf. : M. Fontaine.

Plaid. : MMes George André c. Stinghlamber.

(Société en nom collectif Van Gend et Cie c. Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — **Contrat de transport international.** — CONVENTION DE BERNE. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ. — LETTRE DE VOITURE. — FORME STRICTE ET DE RIGUEUR. — NON-APPLICATION. — APPLICABILITÉ DU DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION.

Pour que les règles de la Convention internationale de Berne exercent leur empire, il faut que le chemin de fer expéditeur se soumette, au point de vue de la confection de la lettre de voiture, à des conditions de forme nettement déterminées et de rigueur.

Quand bien même il serait manifeste que c'est par suite d'un abus que des formulaires pour transport à effectuer à l'intérieur de la Belgique ont été employés et que les lettres de voiture portent bien que la station de destination de la marchandise est à l'étranger, les conditions requises de la lettre de voiture ne se trouvant pas réunies, le transport n'est pas régi par la Convention de Berne.

Attendu que le défendeur prétend que l'action dirigée contre lui est prescrite en vertu de l'article 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport ;

Attendu que la demanderesse soutient que la loi belge du 25 août 1891 n'est pas applicable dans l'espèce, que le contrat de transport avenu entre parties est régi par les dispositions de la Convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, approuvée par la loi belge du 25 mars 1891 ;

Attendu que, d'après l'article 6 de cette convention, toute expédition internationale doit être accompagnée d'une lettre de voiture dont il détermine la teneur ; que cet article porte aussi que les prescriptions de détail, concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyés aux dispositions pour l'exécution de la convention ;

Attendu que le § 2 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la Convention de Berne, porte que sont obligatoires, pour les lettres de voiture internationales, les formulaires prescrits par l'annexe 2, et que les lettres de voiture seront certifiées conformes aux prescriptions de la convention, par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemin de fer du pays expéditeur ;

Attendu qu'il résulte des textes visés que dans l'intention des hautes parties qui ont conclu la convention pour que le droit national de chacune d'elles cesse

d'être applicable à un transport, et que, pour que les règles de la convention exercent leur empire, il faut que le chemin de fer expéditeur se soumette, au point de vue de la confection de la lettre de voiture, à des conditions de forme nettement déterminées : qu'elles ont estimées, que, pour que l'application des règles de la convention pût se faire, il était indispensable que la lettre de voiture, base de contrat, répondît à certaines exigences ; qu'elles ont voulu que les administrations, par l'intermédiaire desquelles le transport devait s'effectuer, trouvassent dans la lettre de voiture tous les renseignements utiles à la bonne exécution du contrat et au règlement des conflits qui pourraient résulter de celle-ci ; que ce formulaire présente un caractère de rigueur incontestable, puisque non seulement la teneur et l'aspect du document sont déterminés dans leurs moindres détails, mais qu'il est prescrit que, par l'apposition d'un timbre, le chemin de fer expéditeur certifie sa conformité aux prescriptions ;

Attendu que tout transport par chemin de fer d'un des Etats contractants à un autre Etat contractant n'est donc pas nécessairement régi par la convention ; que la convention apparaît comme un ensemble de règles sous l'empire desquelles il est loisible à un expéditeur de se placer, moyennant de se conformer à certaines prescriptions de forme dans la confection de la lettre de voiture ;

Attendu que le formulaire adopté pour les transports à effectuer sous l'auspice de la Convention de Berne porte des mentions qui annoncent expressément au destinataire qu'il recevra les marchandises aux conditions de la Convention internationale ;

Attendu que les expéditions dont s'agit au procès ont été faites en vertu de deux lettres de voiture datées des 4 et 5 novembre 1919, enregistrées à Bruxelles, A. S. S. P., le 10 décembre 1923, volume 673, folio 52, case 10, aux droits de 6 fr. 50, dressées sur des formulaires destinés au transport à effectuer à l'intérieur de la Belgique ;

Attendu que les lettres de voiture, produites par la demanderesse, ne répondent ni quant à leur forme, ni quant à leur mention aux prescriptions de la convention ; qu'elles ne portent pas notamment la demande de l'expéditeur des tarifs spéciaux aux conditions autorisées par les articles 14 et 35 de la convention ;

Attendu qu'il est manifeste que c'est par suite d'un abus que des formulaires pour transport à effectuer à l'intérieur de la Belgique, ont été employés, et que les lettres de voiture portent bien que la station de destination de la marchandise est Paris, mais qu'il n'en est pas moins vrai que les conditions requises de la lettre de voiture, pour que le transport soit régi par la Convention de Berne, ne se trouvent pas réunies, et que pas plus que l'Etat belge ne pourrait prétendre devant la Compagnie française qui a coopéré au transport, que celui-ci est régi par la Convention ; à défaut de l'avoir avertie par les lettres de voiture, que telle était sa volonté, pas plus le demandeur ne peut le prétendre devant l'Etat belge, à défaut d'avoir, par l'emploi d'une lettre de voiture bien déterminée, manifesté son intention à ce sujet ;

Attendu que les marchandises ont été délivrées au destinataire, à Paris, au plus tard le 3 décembre 1919 ; que ce n'est que le 21 janvier 1922 que la présente action a été intentée ;

Attendu que l'article 9 de la loi du 25 août 1891 dispose que toutes actions dérivant du contrat de transport des choses sont prescrites après un an en matière de transports internationaux ; la prescription court pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises ;

Attendu que la demanderesse n'excipe d'aucune disposition ou interprétation de la prescription dérivant de la loi du 25 août 1891 ou du droit commun ; qu'elle ne conteste pas que si cette loi est applicable au transport dont s'agit au procès, son action est prescrite ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** l'action prescrite ; **condamne** la demanderesse aux dépens, taxés à ce jour à la somme de 75 centimes ;

Donne acte au défendeur de ce qu'il évalue l'action à 10,000 francs, uniquement pour satisfaire à la loi sur la compétence.

J. P. Liége (1er canton), 14 déc. 1923.

Plaid. : MMes Trifaux c. E. Henusse.

(Monami c. Veuve Laurent.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — TERME EXPIRANT LORSQUE LE LOCATAIRE AURA TROUVÉ A SE LOGER CONVENABLEMENT. — VALIDITÉ. — ACTION EN RETRAIT DE PROROGATION. — ACTION NON FONDÉE.

Lorsqu'en vertu d'un bail, un locataire occupe un appartement pour un terme expirant à la date où il aura trouvé à se loger convenablement, il n'est pas en régime de prorogation, mais locataire en vertu d'un bail régulier, parfaitement licite, soumis à l'accomplissement d'une condition mixte.

Attendu que les demandeurs ont fait citer devant nous la défenderesse en retrait de prorogation, pour le 19 janvier 1924 ; qu'ils fondent leur action sur l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923, soutenant que, vu leur profession et leur état social, ils ont besoin pour leur logement de l'appartement litigieux, place de la Vieille-Montagne, 11 ;

Attendu qu'il résulte d'un bail sous seing privé, conclu entre parties, le 1er novembre 1920, le dit bail

enregistré à Liége (A. J., le 4 nov. 1920, vol. 85, fol. 72, case 18, au droit de 1 franc), que la demanderesse a donné en location l'appartement litigieux pour un terme expirant à la date où la défenderesse aura trouvé à se loger convenablement ;

Attendu qu'au aujourd'hui la défenderesse déclare qu'elle est en pourparlers avec la Société Liégeoise pour louer un appartement dans un des immeubles qu'elle fait construire au quartier des Vennes, mais que cette société ne peut garantir à la défenderesse une date même approximative à laquelle l'appartement proposé sera achevé ; que la défenderesse est donc forcée de se maintenir dans les lieux qu'elle occupe, jusqu'au jour où son transfert au quartier des Vennes sera possible ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la défenderesse n'est pas en régime de prorogation, mais qu'elle occupe l'immeuble litigieux à titre de locataire, en vertu d'un bail régulier ; que le bail susvanté est parfaitement licite, puisqu'il prévoit pour la fin du bail l'accomplissement d'une condition mixte, c'est-dire d'une condition qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers (C. civ., art. 1171) ;

Attendu, au surplus, que les demandeurs ne soutiennent pas qu'il y a eu dol ou mauvaise foi de la part de la défenderesse ; que le dol et la mauvaise foi ne se présument pas ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement et en premier ressort, **disons pour droit** que la défenderesse n'est pas en régime de prorogation, mais est locataire de l'appartement litigieux, en vertu d'un bail régulier ; ce fait, **disons** les demandeurs non fondés en leurs conclusions, les **déboutons** de leur demande, les **condamnons** aux dépens.

Tribunal arbitral germano-belge, 27 févr. 1923.

Prés. : M. Moriaud.

Plaid. : Me Bon c. MMes Van Cromphout et Schuster.

(Van Stichelen c. Moritz.)

DROIT DE LA GUERRE. — TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE GERMANO-BELGE. — **Vente à l'armistice.** — VENTE D'UN MOBILIER PAR UN ALLEMAND A UN BELGE. — ACTE ACCOMPLI DIX JOURS AVANT L'ARMISTICE. — ARRÊTS BELGES DÉCLARANT LA VENTE FICTIVE. — VENTE EN RÉALITÉ SÉRIEUSE ET VALABLE. — I. RÉCLAMATION DU PRIX PAR L'ACHETEUR BELGE AU VENDEUR ALLEMAND. — NON-FONDEMENT. — NON-LIVRAISON DE L'OBJET VENDU. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — FAIT DU PRINCE. — II. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX BELGES NON CONFORMES AU TRAITÉ DE VERSAILLES. — DROIT DE L'ACHETEUR LÉSÉ A SE POURVOIR DEVANT LE GOUVERNEMENT BELGE ET LA COMMISSION DES RÉPARATIONS.

I. *Lorsqu'une vente conclue dix jours avant la promulgation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, a été, par un arrêt définitif, considérée comme une vente purement fictive, malgré sa conviction que la vente a été réelle et que le vendeur a touché le prix, il ne peut être condamné à restitution et le séquestre injustifié apparaît comme un fait du prince dont le vendeur est innocent.*

II. *Lorsque rien n'établit que ce n'est pas de bonne foi et à un juste prix qu'a été acquise la propriété d'un mobilier mis sous séquestre, les décisions des tribunaux belges en sens opposé n'apparaissent pas conformes au § 1er de l'annexe à l'article 297 du Traité de Versailles et la personne lésée est recevable à agir auprès du gouvernement belge, et, éventuellement, de la Commission des réparations pour obtenir le remboursement de la somme dépensée par elle.*

Attendu qu'à la suite d'une annonce parue dans la *Belgique*, le 22 octobre 1918, la requérante acheta, le 31 octobre, pour le prix de 6,850 francs, qu'elle paya comptant au défendeur, le mobilier complet de l'appartement qu'elle occupait rue de Linthout, 188, à Bruxelles ;

Que le défendeur, sujet allemand, ayant quitté la Belgique, le mobilier qui était resté dans l'appartement fut considéré comme sa propriété et mis sous séquestre par ordonnance du président du tribunal de première instance, en date du 30 décembre 1918 ;

Que, par ordonnance du 1er août 1919, confirmée par la Cour d'appel le 12 avril 1920, le président du tribunal rejeta la revendication de la requérante, pour le motif que la vente conclue dix jours avant la promulgation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui décrète la mise sous séquestre des biens possédés par des sujets allemands en Belgique, devait être considérée comme une vente purement fictive, uniquement destinée à soustraire les biens du sieur Moritz au séquestre qui les menaçait, tout en conservant la propriété à Moritz ;

Attendu que le tribunal arbitral mixte ne peut pas partager cette opinion des juges belges ;

Que, tout en reconnaissant que le fait même que la vente a été conclue quelques jours avant l'armistice, joint à l'attitude de Mlle Van Stichelen au cours des procès en revendication, a dû faire suspecter la sincérité de la vente, le tribunal est convaincu qu'on est là en présence d'une apparence trompeuse ;

Que l'intérêt de Moritz était de vendre réellement son mobilier, au lieu de se borner à le cacher au séquestre en le conservant en Belgique, d'où il lui aurait été, sinon impossible, du moins très difficile de le faire passer en Allemagne ;

25

Que s'il avait eu l'intention de faire don de son mobilier à quelqu'un, on ne comprend pas pourquoi il aurait recouru à l'intermédiaire inutile et, qui plus est, dangereux d'une inconnue, Mlle Van Stichelen ;

Qu'il était tout naturel, d'autre part, que Mlle Van Stichelen, alors fiancée à un officier belge, qui allait revenir de la guerre, fît l'acquisition d'un mobilier ;

Qu'il n'y a rien de surprenant à ce qu'elle ait disposé de 2,000 francs d'économies et que ses parents, qui avaient loué une terre pendant la guerre et en vendaient les produits à des prix élevés, aient pu lui faire l'avance de 4,850 francs ;

Qu'à cela s'ajoute que Mlle Van Stichelen a payé le loyer de la rue de Linthout pour le trimestre allant du 1er décembre 1918 au 1er mars 1919 ;

Que l'impression qui se dégage de ces faits est corroborée par les déclarations de Moritz en la présente instance ;

Qu'il affirme, en effet, dans sa réponse, que confirme la lettre qu'il adresse au secrétariat, qu'il a touché le prix de vente et l'a consommé ;

Qu'il y a tout lieu d'admettre la véracité de cette affirmation, l'intérêt du défendeur étant évidemment de saisir au bond la balle que lui offre le tribunal belge et de se retrancher derrière le caractère fictif de la vente, soit pour échapper plus sûrement à une condamnation, soit aussi pour obtenir ensuite de l'Etat allemand une indemnité pour son bien séquestré et liquidé en Belgique ;

Attendu, cependant, que, malgré sa conviction que la vente a été réelle et que le vendeur a touché le prix, le tribunal ne peut pas le condamner à restitution, puisqu'il a livré la marchandise vendue et que la requérante n'en a été dépouillée que plus tard par un séquestre injustifié, qui apparaît comme un fait du prince dont le défendeur est innocent ;

Attendu, d'autre part, que le § 1er de l'annexe à l'article 297 du Traité de paix ne confirme la validité des ventes opérées par les séquestres, qu'à condition que les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi et à un juste prix, conformément à la loi de la situation des biens, par les ressortissants des puissances alliées et associées » ;

Attendu qu'en l'espèce, rien n'établissant que ce n'est pas de bonne foi et à un juste prix que la requérante avait acquis la propriété du mobilier mis sous séquestre et les décisions des tribunaux belges n'apparaissant pas, en fait, conformes à la susdite disposition du Traité, on peut se demander si la requérante n'aurait pas droit, en vertu de l'article 305 du Traité, à une réparation déterminée par le tribunal arbitral mixte ;

Attendu que la requérante annonce l'intention de faire une tentative auprès du gouvernement belge pour obtenir que lui soit versée la somme de 6,988 francs, produit net de la vente, par le séquestre, du mobilier qu'elle avait acheté au sieur Moritz ;

Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer jusqu'à ce que la requérante ait fait connaître au tribunal le résultat des démarches qu'elle aura pu entreprendre auprès du gouvernement belge, et, éventuellement, de la Commission des réparations, pour obtenir le remboursement de la somme dépensée par elle ;

Enjoint à M. l'agent du gouvernement belge de veiller à l'exécution du présent arrêt ;

Se réserve, en cas d'insuccès de sa tentative, de prolonger, en vertu de l'article 78 du règlement de procédure, le délai fixé par l'article 21 *f*, pour l'introduction des instances dans le cas de l'article 305 du Traité de paix.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

Civ. Tulle (Corrèze), 13 juill. 1923.

Prés. : M. François Richard.

(Chabart c. Despret.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANCO-BELGE ET DE PROCÉDURE CIVILE. — CONVENTION DE LA HAYE. — **Commission rogatoire à l'étranger**.— ENQUÊTE CIVILE.— DÉFAUT DE DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — ABSENCE DES PARTIES A L'ENQUÊTE. — APPLICATION DE LA LOI BELGE. — VALIDITÉ.

En droit international privé, les formes de procédure civile touchent à l'ordre public et sont territoriales. Aucune prescription de la loi française ne saurait donc, en principe, s'appliquer à une procédure accomplie à l'étranger.

La Convention de La Haye du 17 juillet 1905, dans son article 14, porte que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Lorsque, en matière de commission rogatoire étrangère, la loi belge parle de l'autorisation du ministre de la justice, elle a entendu que cette autorisation serait transmise aux tribunaux par les magistrats du ministère public leur imposant de requérir cette exécution de la commission rogatoire, que le juge ne peut refuser.

En France, les juges n'auraient pas à tenir compte d'une commission rogatoire qui ne leur aurait pas été transmise par le ministre de la justice; ils l'exécutent sans l'intervention nécessaire des parties intéressées, qui restent, toutefois, libres d'intervenir.

Attendu qu'un moyen de nullité est tiré de ce que le témoin, dont l'audition était prescrite par notre

26

jugement du 21 décembre 1922, et avait fait l'objet d'une commission rogatoire au président du tribunal civil de Charleroi ou tel autre magistrat qu'il se substituerait, a été entendu en violation des formes prescrites par les articles 261 et 262 du Code de procédure civile français, c'est-à-dire en dehors de toute dénonciation de témoin à la partie adverse, avec assignation d'être présente à l'enquête ou de s'y faire représenter ; qu'aussi bien aucune des parties litigantes n'assistait à cette audition ; que l'enquête sur commission rogatoire, poursuivie en violation des prescriptions légales, doit donc être annulée ;

Attendu qu'en droit international privé, les formes de procédure civile, établies dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, touchent à l'ordre public et sont territoriales ; qu'aucune prescription de la loi française ne saurait donc, en principe, s'appliquer à une procédure accomplie à l'étranger devant un juge étranger, parce que ce serait faire régir l'ordre public étranger par la loi française ;

Qu'aussi bien la deuxième convention de La Haye du 17 juillet 1905, approuvée par la loi française des 7-9 avril 1909, ratifiée le 24 du même mois par les différents Etats signataires, dont la France et la Belgique, promulguée en France par décret du 30 avril 1909 (*Journ. offic.* du 2 mai), s'occupant dans ses articles 8 à 16 inclus, des commissions rogatoires à faire exécuter dans les pays contractants, porte, dans son article 14, que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre ;

Que c'est ce que décidait déjà l'article 10 de la convention primitive de La Haye du 14 novembre 1896, approuvée en Belgique par la loi du 20 mai 1898 ; qu'il y est dit que : « L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre ; toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité compétente tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont s'agit ne soit pas prohibée par cette législation » ;

Attendu qu'en cas de commission rogatoire requise d'un tribunal français par un tribunal étranger, il est deux manières de saisir la juridiction française.

1° Elle peut l'être par une requête d'officiers ministériels, directement choisis par les parties intéressées pour assurer l'exécution de la commission rogatoire ; qu'une circulaire de la chancellerie, du 19 mai 1899, consacre la légalité de cette procédure : qu'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi, puisque c'est la procédure suivie lorsqu'il s'agit de commissions rogatoires échangées entre les tribunaux régnicoles ; qu'il n'y a pas de raison d'écarter la forme de procéder usitée en matière d'*exequatur* (arg. d'analogie de l'article 546 du Code de procédure civile) ; que cette procédure de requête directe est même la seule qui permette aux parties, dans un certain nombre de cas, d'obtenir de la justice française l'accomplissement du mandat judiciaire à elle adressé ; qu'il en est ainsi pour les commissions rogatoires émanant d'Angleterre ou des Etats-Unis, dont les gouvernements ne se chargent pas de provoquer l'exécution des mandats décernés par nos tribunaux (Circ. de la chanc., 19 déc. 1891) ;

2° Attendu que le tribunal français peut être aussi saisi de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un tribunal étranger, par les soins et sur les diligences du ministère public près le tribunal délégué ; que cette procédure paraît être la véritable, à en juger par les nombreuses décisions ministérielles ayant décidé que « les juges n'auraient pas à tenir compte d'une commission rogatoire qui ne leur aurait pas été transmise par le ministre de la justice » (Instr. garde des sceaux, R. 83 ; — Déc. minist., 3 juin et 29 juill. 1826 ; — Circ. minist., 5 avril 1841, 12 mai 1855, 25 juin et 27 juill. 1885 ; — *Bullet. minist. just.*, 1885, p. 72 et 140. — Voy. *Réfonte du répertoire* de Dalloz, v° *Commission rogatoire*, n° 19) ;

Attendu que, dans ce cas, le ministère public près le tribunal commis est saisi directement, en principe, par le consul de l'Etat requérant se trouvant dans sa circonscription, exceptionnellement à la suite d'accords spéciaux, par le ministre de la justice, saisi par la voie diplomatique, et par l'intermédiaire du procureur général, plus exceptionnellement, avant la guerre tout au moins, pour l'Etat allemand, directement par le président du *Landgericht* compétent ;

Attendu que dans cette hypothèse, les magistrats français, délégués par les tribunaux étrangers, se trouvent saisis sans que les parties intéressées aient à recourir à l'intermédiaire d'un officier ministériel ; mais, qu'ainsi que l'a rappelé le garde des sceaux, dans sa circulaire du 19 décembre 1891, il est loisible à ces dernières de faire surveiller l'affaire, si elles le jugent à propos, par un officier ministériel ou tout autre mandataire de leur choix, qui resteront exclusivement à leur charge, le tribunal français commis n'ayant à intervenir en aucune manière, à cet égard ;

Attendu, quant à la procédure à suivre pour l'exécution qu'elle varie suivant que le tribunal aura été saisi par un officier ministériel directement choisi par la partie intéressée, ou que la commission rogatoire a été transmise par application des conventions internationales, soit par la voie diplomatique, soit par le consul ;

Attendu, lorsque le tribunal a été saisi par un officier ministériel directement choisi par la partie intéressée, que la procédure se poursuit dans les formes ordinaires comme s'il s'agissait de l'exécution d'une commission

27

rogatoire d'un tribunal français ; que, dans ce cas, en matière d'enquête de divorce par exemple, ce sont les formes édictées par les articles 252 et suivants du Code de procédure civile et 245 du Code civil, qui doivent être observées à peine de nullité ; qu'il n'est pas douteux qu'une enquête requise de la sorte et exécutée en violation de l'article 261 du Code de procédure civile soit nulle ;

Attendu que lorsque le ministère public a été saisi directement par le ministre de la justice, le consul le plus proche, ou même le magistrat étranger qualifié, il saisit lui-même le tribunal de son siège ou le magistrat commis ; que s'il s'agit d'entendre des témoins, il les convoque lui-même par voie administrative d'abord (Circ. chanc., 19 déc. 1891) et, faute par eux d'obtempérer, il les fait citer par huissier conformément aux dispositions du Code de procédure civile (Circ. chanc., 17 juill. 1913) ;

Attendu que le tribunal ou le juge chargé par le ministre et le ministère public, de ramener une commission rogatoire étrangère à exécution, l'exécutent sans l'intervention nécessaire des parties intéressées ; que, toutefois, celles-ci restent libres d'intervenir ; mais que, hors le cas de leur intervention spontanée, les commissions rogatoires s'exécutent en dehors d'elles (Circ. chanc. dans Dalloz, *Répertoire*, v° *Instruction civile*, n° 83) ;

Attendu qu'en Belgique, les commissions rogatoires ordonnées par les tribunaux étrangers peuvent être, de même qu'en France, exécutées suivant deux modes différents : soit, suivant les règles du Code de procédure civile, et même en matière de divorce, du Code civil, aux requête, diligences et initiative de la partie intéressée, soit d'office à la suite de l'intervention du ministère public ou même du juge commis (Laurent, *Droit civ. intern.*, t. VIII, n° 58. — Cf. arrêt de Pau, 29 avril 1861, Dall. pér., 1862, II, p. 75. — Cf. en ce sens : Pardessus, *Droit commercial*, n° 1489 ; — Massé, *Droit commercial*, n° 779 ; — Fœlix et Demangeat, t. Ier, nos 462 et s. ; — Delisle, *Traité de l'interprétation des lois*, t. Ier, § 58, p. 197 et s. ; — Bar, *Das international privat und Strafrecht* ; — Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Commission rogatoire*, *passim*) ;

Attendu que lorsque la partie prend l'initiative de ramener la commission rogatoire à exécution et constitue avoué en Belgique, il n'est pas douteux qu'en matière de divorce les dispositions des articles 248, 252, 253 du Code civil et celles des articles 252 et suivants du Code de procédure civile belge (titre XII, livre II, 1re partie), ne doivent être observées à peine de nullité de l'enquête ;

Attendu que la procédure suivie a été la procédure par voie diplomatique ou d'office par le ministère public ;

Attendu, à cet égard, que l'arsenal législatif belge comprend la loi du 18 janvier 1869, toujours en vigueur, analogue aux nombreuses décisions ministérielles françaises et dont l'article 139 est ainsi conçu : « Les juges ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanant de pays étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le ministre de la justice et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite » ;

Attendu que lorsque la loi dont s'agit parle de l'autorisation du ministre de la justice, elle a entendu, suivant l'interprétation générale, que cette autorisation serait transmise aux tribunaux par les représentants du pouvoir exécutif près leurs sièges, c'est-à-dire par les magistrats du ministère public imposant, par conséquent, à ceux-ci, l'autorisation ministérielle une fois donnée, de requérir, à raison de leurs fonctions, cette exécution de la commission rogatoire, que le juge ne peut refuser ;

Attendu que l'ordre étant donné par le ministre de la justice belge, à la suite de la transmission des pièces à son département par la voie diplomatique, le parquet et le tribunal de Charleroi n'avaient pas à attendre, pour exécuter cet ordre, le bon plaisir des parties litigantes ;

Attendu que la forme employée par les autorités belges, c'est-à-dire l'exécution d'office, est la plus conforme aux principes de la matière (Voy. Pand. B., v° *Commission rogatoire*, n° 406) ; qu'elle était l'une de celles prescrites ou autorisées par la législation en vigueur dans le royaume belge ; qu'elle ne saurait donc être critiquée ; que, d'ailleurs, la rapidité et l'exactitude de l'exécution des commissions rogatoires se lient intimement à l'existence des bons rapports internationaux et, par là, concourent à assurer l'intégrité et l'indépendance des Etats ; qu'aussi, saisi comme il l'était, le parquet, l'ordre public étant intéressé, devait agir par voie d'action, comme partie principale (*Revue de droit belge*, 1886, p. 68) ;

Attendu que la dame veuve Marlière avait été assignée pour venir déposer à Tulle ; qu'alors ce témoin avait été régulièrement dénoncé au mari ; que la veuve Marlière n'ayant pu se rendre à Tulle, commission régulière et contradictoirement rendue fut donnée au tribunal de Charleroi de l'entendre ; que ce dernier obtempéra aux autorisations et réquisitions du ministre de la justice et du ministère public, et qu'une pièce officielle authentique relate l'audition du témoin sous la foi du serment ;

Attendu qu'à la vérité, Despert n'était pas présent à l'audition et ne fut pas assigné pour y être présent ;

Mais attendu qu'en Belgique, comme en France, lorsque le ministère public fait exécuter d'office les commissions rogatoires, celles-ci doivent être exécutées par les magistrats, sans l'intervention nécessaire des parties intéressées ; que ceci a été jugé, notamment

28

par le tribunal civil de Liége, le 10 juin 1874, la Cour d'appel de Liége, le 29 décembre 1869 ; que la même Cour décidait pareillement, le 16 juin 1875 : « qu'est valable l'enquête faite en Angleterre, en vertu d'une commission rogatoire, bien que la partie adverse n'y ait pas assisté, et qu'elle ait même ignoré le jour où l'enquête avait lieu et le nom des témoins » (Cf. Cloes et Bonjean, *Jurisprudence des tribunaux de première instance*, 1875-1876, p. 354 et les observations) ;

Attendu qu'en Belgique comme en France, il est loisible aux parties d'intervenir, spontanément et à leurs frais, dans la procédure d'exécution d'office des commissions rogatoires ;

Attendu qu'il est tellement dans la nature des choses que les commissions rogatoires exécutées par un tribunal étranger le soient en dehors de l'assistance des parties intéressées, que le Code de procédure civile du canton de Genève a proscrit expressément leur présence, dans son article 213 (Bellot, *Code de procédure civile du canton de Genève*, p. 160) ;

Attendu donc que Despert ne saurait reprocher au parquet et au tribunal de Charleroi de ne l'avoir pas assigné pour être présent à l'audition du témoin, veuve Marlière, puisque les autorités judiciaires belges, agissant d'office en vertu de la loi de 1869 et par ordre de leur gouvernement, n'avaient pas à le faire ; qu'il ne saurait s'en prendre à sa femme ni à son avoué, qui n'ont pas été avisés eux-mêmes, ni de la procédure diligentée en Belgique, ni de la date de l'audition, ni de l'action directe du ministère public, qui n'assistaient pas eux-mêmes à l'audition du témoin ; qu'ainsi la situation est restée égale entre les parties ;

Attendu que l'on se trouve, en définitive, en cas d'exécution d'office des commissions rogatoires, dans une matière toute exceptionnelle où les règles ordinaires doivent fléchir ; que les relations de droit public ne sont pas gouvernées par les règles du droit privé (Laurent, *Droit civil international*, t. VIII, n° 58) ; qu'il ne faut pas oublier que le juge étranger ne fait que prêter ses bons offices à la justice de l'Etat commettant, et que la forme dans laquelle il croit devoir remplir sa mission, toute d'entente internationale, si elle est normale, *a fortiori* si elle s'appuie, comme dans l'espèce, sur un texte législatif, échappe à la critique des intéressés ; qu'au regard des autorités belges, à la suite de la transmission des pièces par voie diplomatique, le ministère public s'est absolument substitué aux parties privées, a formulé des réquisitions, convoqué le témoin, assuré, en un mot, comme partie principale, l'exécution de la mesure d'instruction ; qu'il a utilisé, selon l'usage et par analogie, les formes expéditives de la procédure pénale ; mais qu'on ne s'en trouve pas moins en présence d'une déposition reçue en due forme, sous la foi du serment, devant un juge compétent, légalement saisi, qui a opéré selon les lois de son pays, à laquelle, partant, il convient d'ajouter une créance égale à celles recueillies en France, suivant les règles des articles 261 et 262 du Code de procédure civile français.

(*La suite sans intérêt.*)

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE

La Réforme de la Magistrature.

Monsieur le Rédacteur en chef
du « Journal des Tribunaux ».

Dans l'article sur le relèvement des traitements, paru dans le numéro du 23 décembre 1923, la collaboration des greffiers de paix paraît avoir été quelque peu mal évaluée.

Le départ entre les intellectuels et les manuels ne peut se faire comme vous l'invoquez : magistrats et référendaires, d'une part ; greffiers, de l'autre.

M. le juge de paix Campioni, qui pendant de longues années fut à la tête d'une justice de paix importante, définit autrement le rôle du greffier de paix.

Permettez-nous de soumettre à votre appréciation l'imprimé ci-joint, au sujet de l'importance de leur fonction.

Sous le titre *Traitements*, vous trouverez les motifs invoqués pour établir l'insuffisance de leurs traitements actuels et du nouveau barème proposé par le Comité de législation.

Destinés à recevoir une ample partie du travail des greffiers de première instance, par une nouvelle extension du ressort, ils se demandent pourquoi leurs traitements ne seraient pas assimilés à ceux de leurs collègues de première instance ?

Ne pourrions-nous vous prier de bien vouloir soumettre à vos lecteurs cet aperçu de la question ?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour la Fédération des Greffiers de paix,
O. De Cooman, *Président.*

Fédération des greffiers de paix de Belgique. — 27 oct. 1923.

Le projet du Conseil de législation pour la réforme sur l'organisation judiciaire, aux fins d'assurer un bon recrutement des membres de l'Ordre judiciaire diminue le personnel et relève les traitements.

Notamment, il supprime la moitié des greffiers de justice de paix et à l'encontre de ce qui est proposé

pour les autres membres de l'ordre judiciaire, ne relève pas mais fixe des traitements nouveaux insuffisants pour greffiers de paix.

* * *

Personnel. — Pour justifier ce double but, la commission a sous-évalué les fonctions du greffier de paix. En effet, elle dit : « La besogne des greffiers n'exige *aucune connaissance spéciale* : ils n'apportent à l'œuvre judiciaire *qu'une collaboration quasi matérielle.* »

Dans un rapport présenté par M. le juge de paix Campioni, rapport publié au *Journal des Juges de paix*, juillet 1906, p. 289 et suivantes, ce distingué magistrat analysait le rôle du greffier, les déclarant : « indispensables collaborateurs, ayant participé au développement progressif de notre magistrature » dont « la valeur intellectuelle ou scientifique est la condition d'une collaboration sûre et féconde, sur laquelle le juge doit pouvoir compter », lequel, « à un coup d'œil superficiel, peut apparaître comme un simple scribe, écrivant sous la dictée du juge », mais « la réalité est différente de cette apparente !... Même dans son rôle de simple assistant du juge, il a une action personnelle. « C'est lui qui dresse les qualités d'un jugement civil..., qui recueille les dépositions à l'audience de police..., qui dresse procès-verbal des visites des lieux..., qui tient le registre des tutelles. » « Tout cela n'est rien à côté de son rôle de greffier même. »

» Ce greffe est, non sans raison, un bureau de consultations gratuites pour tout ce qui ressort de la justice de paix... »

« Par la force des choses, c'est au greffe que se fait la première instruction de tout ce qui rentre dans la *juridiction gracieuse*..., qu'on acte les *demandes de conciliation*, et il devra pouvoir dire, séance tenante, si le juge est compétent à raison de la matière et du lieu... ; dans *le conseil de famille* il établit la compétence, la composition, vérifie les parentés, contrôle les actes de mariage, se renseigne sur les conventions matrimoniales, actes de donation, testaments... ; dans les divers *actes de notoriété* il calcule une parenté, interprète un contrat de mariage..., pour *l'apposition des scellés* il voit si elle est légalement requise... »

En un mot, le travail du juge est ainsi préparé et le public a, dans des circonstances pénibles, à subir le minimum des déplacements et d'ennuis. « Que de misères, que de lenteurs, que d'ennuis pour les justiciables si le personnel n'a point les *notions juridiques indispensables* à ces vastes et délicates attributions. »

Nous pouvons ajouter qu'en général le greffier dresse préalablement tous les actes de juridiction gracieuse et pendant plusieurs jours de la semaine supplée le juge dans les relations avec les justiciables.

Le greffier de paix remplit une fonction spéciale bien différente de celles de ses collègues des autres juridictions.

Aussi plusieurs de nos collègues sont diplômés d'enseignement supérieur et tous ont fait une étude approfondie de certaines dispositions des Codes civil, de procédure civile, d'instruction criminelle, du Code fiscal et des lois spéciales.

Les nouveaux projets de loi tendent à augmenter la compétence des juges de paix, à décharge des tribunaux

de première instance, et à imposer des charges nouvelles aux greffiers de paix.

« Les causes inférieures à 2,500 francs représentent la moitié des affaires encombrant les rôles des tribunaux de première instance... »

Elles surchargeront et engorgeront les justices de paix des grands centres (*Journ. des juges de paix*, 1923, p. 239).

Traitements. — Dans le barème proposé, le coût actuel de la vie et l'augmentation du travail servent de base à fixer les nouveaux traitements des membres de l'ordre judiciaire.

Oui pour les magistrats et les greffiers des Cours et tribunaux ; *non* pour les greffiers de paix.

A. — Le projet du nouveau barème fixe des traitements *insuffisants* et même *lèse* des situations acquises par certains greffiers de paix.

TABLEAU I

L'exemple est applicable aux greffiers des *différentes classes* ayant plus de trente ans de fonction.

* * *

Greffier de première classe, marié, soixante-deux ans, trente-deux ans de fonction.

I. — *Régime actuel.*

Traitement de départ . . . . . .fr.	10.000
Huit augmentations de 500 francs.	4.000
Indemnité de vie chère	900
Id. de résidence	720
Traitement actuel . . . . . .fr.	15.620

II. — *Régime proposé.*

Traitement de fin de carrière après dix ans de fonction . . . . . .fr.	15.000
Perte actuelle	620
Et pertes futures par suite des augmentations quaternalles supprimées.	pour mémoire.

Donc diminution, dès à présent, pour le titulaire.

* * *

B.—Le dit projet ne tient pas compte du *coût actuel* de la vie, pour les greffiers de paix.

TABLEAU II

A la Commission des traitements de 1920 fut produit un budget familial de 1919, pour une famille composée des père, mère, trois jeunes enfants et une servante, *s'élevant par an à* 17.400 *francs*, non compris les contributions, assurances, frais médicaux, d'instruction, effets d'habillement, etc.

Applicable à fortiori au greffier de paix *des grands centres*, en 1923.

Donc, le traitement maximum nouveau 15,000 francs *est insuffisant.*

* * *

C — En compensation de *l'augmentation de travail* projeté à la décharge des greffiers de première instance, le projet *distance*, de plus en plus, les traitements des greffiers de paix de ceux des greffiers de première instance.

TABLEAU III

Barème des traitements de départ :

	Greffiers de paix 1re classe.	Greffiers de 1re Instance 3e classe.
Au 25 novembre 1889.fr.	4.600	4.500
Au 15 novembre 1918. .	5.000	5.000
Au 31 juillet 1920. . . .	10.000	13.000
Régime actuel	10.000	13.000
Régime proposé	12.000	19.000

Donc il y aurait nécessité *d'égaliser* les traitements dans chaque classe des deux juridictions.

—

Les greffiers de justice de paix acceptent des charges nouvelles sans protestations, mais ils espèrent aussi qu'il sera tenu compte pour eux, comme pour les autres membres de l'ordre judiciaire, des services rendus, et qu'ils bénéficieront d'augmentations de traitement dans des proportions justes et équitables, basées sur les nécessités de la vie.

Pour le bureau de la Fédération :

Le Secrétaire. — A. VAN FRACHEN, Greffier (Police) Bruxelles.

Le Président, — O. DE COOMAN, Greffier Saint-Gilles.

NÉCROLOGIE

LE PRÉSIDENT FRAEYS DE BRUGES

M. Maurice Fraeys, président du tribunal de première instance de Bruges, émérite depuis quinze jours à peine, est décédé en cette ville, le 8 janvier.

Durant une longue carrière, M. Fraeys a mis au service des justiciables une facilité de compréhension remarquable, une puissance et une facilité de travail étonnantes, une science également exercée dans tous les domaines du droit et à laquelle nos recueils de jurisprudence doivent des pages nombreuses, une connaissance de la procédure et de la pratique à déconcerter les plus habiles, une rare sûreté de jugement, mais aussi une droiture et une impartialité qui commandaient le respect. On peut appliquer à son prétoire ce vers, que Lafontaine adressait à un magistrat du parlement :

L'équité sort toujours contente de ces lieux.

Au coup d'œil du jurisconsulte et à la fermeté du magistrat, M. Fraeys joignait la conscience du chef de corps qui prend ses responsabilités, et cette loyauté sans crainte est peut-être le trait dominant de cette belle physionomie judiciaire.

Quand vint la guerre, le Président Fraeys, avec le bourgmestre, comte Amédée Visart, et le gouverneur, baron Ruzette, pour la cité, s'offrit spontanément en otage éventuel à l'ennemi. Il défendit

son palais de justice pied à pied contre l'envahisseur, comme une parcelle du territoire confiée à sa garde, comme l'asile inviolable du Droit. Il sut, par la seule force de son autorité, représentant le Droit, contraindre la force à respecter les décisions de la justice nationale.

Peu d'hommes ont aussi bien que ce magistrat, personnifié, avec le civisme de la magistrature belge, sa foncière honnêteté, ses grandes traditions, son loyal et consciencieux labeur.

Frappé en pleine vigueur intellectuelle et morale, le président Fraeys n'a point connu la vieillesse. Ce bon serviteur du vrai et du juste n'aura connu le repos que dans la paix éternelle.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me ODETTE SIMON, avocat à la Cour de Paris, donnera, le mercredi 16 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, dans la première chambre de la Cour d'appel, une conférence ayant pour sujet :

La procédure criminelle en Angleterre (Impressions d'audience).

* * *

A l'Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. HERMAN DUMONT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le vendredi, à 4 h. 1/2, à partir du 18 janvier, une série de trois à quatre leçons sur :

La législation de l'art de guérir.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

Choses judiciairement entendues :

D'un témoin :

— Oui, c'est vrai, je le jure sur la tête de Dieu !

D'un sinistré :

— Je produirai un certificat que je n'ai pas trafiqué avec mon extrait de naissance.

De divers avocats :

— C'est un homme qui ne boit jamais ; ce sont les plus dangereux.

— Cette théorie a connu de nombreux partisans, et je dirai avec le poète :

Que « s'il n'en reste aucun, je serai celui-là ! »

— Mon client est industriel de père en fils.

— Il ne faut pas fourrer le nez entre l'arbre et l'écorce.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général au Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 21 francs.

VIENT DE PARAITRE

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

LES CLASSIQUES A L'USAGE DES GENS DE LOI

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**

Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 428.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in 4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Code fiscal annoté pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

Doctrine et Jurisprudence en matière d'Expropriation pour cause d'utilité publique

Traité des PANDECTES BELGES complété à ce jour

par L. DRONSART

Géomètre-arpenteur,
Sous-chef de bureau au Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Ouvrage revu par MM. LUCION, docteur en droit, inspecteur de direction, et P. GÉRARD, avocat-conseil du Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

Un volume gr. in-8° de 504 pages. — PRIX : **60 francs.**

Envoi en province contre mandat postal ou virement au compte chèques postaux n° 42375.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2955 BRUXELLES DIMANCHE 20 JANVIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'INTERPELLATION BOVESSE, SINZOT ET MEYMANS SUR LA SITUATION DE LA MAGISTRATURE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (9e ch. corr.), 13 nov. 1923. (Droit pénal. Repos dominical. Délit commis par les chefs d'entreprises ou leurs préposés. Correctionnalisation. Prescription d'un an.)

Brux. (ch. des loyers, 27 oct. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers du 20 février 1923. Occupation partielle du propriétaire. Extension de celle-ci. Irrecevabilité.)

Liége (Juge d'appel des loyers), 14 juill. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Retrait de prorogation. Locataire principal expulsé par son propriétaire. Action contre les sous-locataires. Exception tirée de l'âge et du nombre d'enfants. Inopérance.)

Liége (Juge d'appel des loyers), 14 juill. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Bail expiré. Prorogation ou reconduction tacite. Inapplicabilité des articles 1736 et 1738 du Code civil.)

Liége (Juge d'appel des loyers), 7 juill. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Société commerciale bailleresse. Demande en retrait de prorogation. Motif grave. Non-recevabilité pour elle-même ou un de ses membres.)

Liége (Juge d'appel des loyers), 30 juin 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Retrait des prorogations. Immeuble auquel s'applique l'article 3, § 3. Loyer de base. Interprétation. Charges accessoires.)

Civ. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1924. (Droit industriel. Brevets d'invention. I. Action en nullité de brevet. Ensemble nouveau d'éléments connus. Antériorités. Absence du résultat industriel nouveau. Non-recevabilité. II. Action en contrefaçon. Nolan Act des Etats-Unis. Date initiale de la priorité. Vente effectuée après. Recevabilité.)

Corr. Mons (5e ch.), 28 nov. 1923. (Droit pénal. Débit de boissons. Violation de l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919. Achat de constructions et d'un droit d'emphytéose. Bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription. Application de la réduction aux seules constructions. Débit de boissons installé dans une construction nouvelle. Acquittement.)

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE : L'EXEMPLE D'UN PAYS VOISIN.

AU BARREAU DE CHARLEROI : MANIFESTATION FRANZ DEWANDRE ET SÉANCE DE RENTRÉE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE. — CURIOSA. — FEUILLETON.

A LA CHAMBRE

L'interpellation Bovesse, Sinzot et Meysmans

SUR LA

situation de la Magistrature

(Simple impression de séance.)

Les interpellateurs furent brillants, émus, émouvants ; et MM. Destrée et Hubin firent sonner très clair la voix de la logique et du bon sens.

Pour apprécier définitivement d'autres députés, il faudra attendre de voir ce qu'ils légueront aux *Annales* : on pourra se rendre compte alors si vraiment le misonéisme bruyant du plus considérable de nos *self made noblemen* a égalé l'optimisme jobard d'un comte qui doit davantage à ses aïeux.

Mais ce qui, sans conteste, a jeté dans l'âme judiciaire un découragement (profond mais qui cependant ne doit pas être incurable), c'est l'attitude du Ministre de la Justice.

La Magistrature et ceux qui s'intéressent à elle, avaient fait confiance au caractère élevé, chevaleresque du vieil avocat montois, toujours disert et souvent éloquent, dont la Guerre avait dû, semble-t-il, faire un homme d'Etat, un politique doué du sens gouvernemental.

Lui, du moins, pensait-on, devait traiter, dans les vues larges et élevées qui convenaient, du meilleur rendement de l'organisation judiciaire et de la rémunération décente des magistrats : ces deux graves intérêts actuellement compromis de la Justice belge... Hélas ! en fidèle collaborateur du Premier Ministre et Ministre de l'épicerie budgétaire, il a employé, pour justifier le « Nolumus » de celui-ci, des artifices de discussion rappelant vraiment trop la dialectique de Don Juan faisant éconduire ses créanciers par Sganarelle (un fidèle collaborateur lui aussi).

De cela aussi nous reparlerons après la réception des *Annales*.

JURISPRUDENCE

Brux. (9e ch. corr.), 13 nov. 1923.

Prés. : M. BASSING. — Av. gén. : M. COLLARD.

(Ministère public c. Pierre Graeff.)

DROIT PÉNAL. — **Repos dominical.** — DÉLIT COMMIS PAR LES CHEFS D'ENTREPRISES OU LEURS PRÉPOSÉS. — CORRECTIONNALISATION. — PRESCRIPTION D'UN AN.

Aux termes de l'article 19 de la loi du 17 juillet 1905, l'action publique résultant d'une infraction à la dite loi se prescrit par un an ; c'est également cette prescription qui doit régir l'action publique résultant d'un délit contraventionnalisé.

Prévenu de, à Binche, même canton, le 29 octobre 1922 :

A. — Contravention à l'article 2 de la loi sur le repos du dimanche ;

B. — Contravention à l'article 7 de la loi sur le repos du dimanche ;

Vu l'appel interjeté le 9 octobre 1923, par le ministère public, du jugement rendu (par 1 juge), le 3 octobre 1923, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi, lequel, jugeant en matière de police correctionnelle, déclare les préventions établies, dit que les faits y repris se confondent ;

Condamne le prévenu du chef des faits *A* et *B* confondus à une amende unique de 20 francs, portée à 60 francs (L. 24 juill. 1921) ; en outre aux frais du procès taxés en totalité à 13 fr. 28 ;

Dit que l'amende, à défaut de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de police de deux jours ;

Et ordonne que par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1868, il sera sursis, sauf quant aux frais, à l'exécution du jugement si le prévenu n'encourt pas, dans le délai de un an, de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ;

Ouï le rapport fait par M. le conseiller VITRY ;

Entendu le ministère public en son réquisitoire ;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le fait repris *sub littera A* ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que la prévention reprise *sub littera B* est établie et qu'à bon droit, et par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a fait application à la cause de l'article 25 du Code pénal visé à l'article 18 de la loi du 17 juillet 1905 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la dite loi, l'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que la question qui se pose est de savoir si cette prescription d'un an ou la prescription ordinaire de six mois qui doit régir l'action publique résultent d'un délit contraventionnalisé ;

Attendu que l'infraction dont il s'agit à l'article 19 ci-dessus n'est pas seulement le délit commis par les chefs d'entreprises ou leurs préposés (art. 14 et 15), mais aussi la contravention commise par les père, mère ou tuteur (art. 17) ;

Quelques règles d'application pratique en matière de partage.

La belle manifestation célébrant M. le Bâtonnier Dewandre, de Charleroi, nous donne l'occasion de publier la note suivante, dédiée par lui à son regretté père, et qui contient des règles d'application pratiques, utiles à tous les avocats.

« *Mes chers Confrères,*

» Dans ma carrière j'ai eu, plusieurs fois, l'occasion de procéder à des partages ; je me suis laissé guider par certains principes qui m'avaient été indiqués par feu mon père, Barthel Dewandre. Je m'en suis si bien trouvé, les partages se sont faits si facilement, à la complète satisfaction des intéressés, sans soulever aucune réclamation, la moindre récrimination, que je crois faire chose utile en mettant par écrit les règles que j'ai suivies. Si ces indications peuvent être utiles à quelques-uns d'entre vous, j'aurai bien employé mon temps.

» La première règle à suivre, et ceci paraîtra un peu révolutionnaire, c'est qu'il ne faut jamais *faire des lots*, même aussi égaux que possible, des immeubles, des meubles, des bijoux, etc., etc., et tirer ces lots au sort entre les héritiers. C'est le moyen de ne faire que des mécontents ! Généralement, le sort, très aveugle, ne donne à chacun que, précisément, ce qu'il ne désirait pas ; un objet de souvenir personnel, un immeuble convoité, ira au lot d'un copartageant qui ne le désirait pas et qui ne saura qu'en faire. Les regrets, et souvent les petites rancunes, seront *unanimes*.

» Quel remède trouver à tout cela ! Voici comment j'ai procédé :

» Pour mieux nous comprendre, voyons les différentes catégories des choses à partager. Pour toutes, ou presque toutes, j'agis de même, mais il y a des nuances.

IMMEUBLES

» Il faut les faire expertiser par un ou trois experts compétents. S'ils sont dans plusieurs arrondissements éloignés, on prend deux ou trois collèges d'experts. On peut même en prendre de différents pour la ville et pour la campagne. On se met d'accord sur ces points préalablement, et par précaution on met l'accord par écrit et tout le monde le signe. Nous verrons par la suite que cet accord peut viser plusieurs points sur lesquels un accord préalable est prudent.

» On prévient les experts qu'ils doivent évaluer « au prix de partage », comme le dit l'article 825 du Code civil : « à juste prix et sans crue ». J'ajouterais même : « *un peu* en-dessous de la valeur réelle ». Ce que j'appellerai : « des ensembles » doivent être réunis et évalués en bloc. Il ne faudrait pas, par exemple, diviser en plusieurs lots une maison de campagne et ses dépendances, une ferme et les terres qui en dépendent, un bois dont les coupes sont réglées suivant un cycle régulier. Mais on peut faire des lots dans un terrain à bâtir. Ce sont des conventions à arrêter d'avance, d'après les articles 824 et suivants du Code civil et à indiquer aux experts.

» Le travail des experts est remis à chaque héritier, à tour de rôle s'il est trop important pour le faire copier, et pendant le temps raisonnable pour l'examiner. Commence alors cette procédure assez spéciale que je vous recommande.

» Chacun des héritiers fait, par écrit et *sous pli cacheté*, des offres, ou plutôt une enchère pour chaque immeuble qu'il désire avoir dans son lot, *avec engagement de reprendre au prix de l'offre*. L'enchère sera plus ou moins forte selon « l'intensité du désir », peut-être même selon la fortune personnelle, mais la masse entière profitera d'une enchère *exagérée*.

» Bien entendu, la surenchère n'est pas permise ; à l'ouverture des « soumissions » chaque immeuble est adjugé mécaniquement au plus offrant. Celui qui est évincé ne se plaint pas et n'a pas à se plaindre. Son « désir » était moindre que celui de son cohéritier, puisqu'il l'a évalué à un taux moindre, et, d'autre part, la masse successorale étant augmentée du montant des enchères, l'évincé retrouve dans cette masse une part en numéraire qui le console de son échec.

» Si le même prix a été offert par deux héritiers pour un même immeuble, ces deux héritiers, mais eux seuls, remettront immédiatement une nouvelle offre *par écrit* et l'immeuble restera définitivement au plus offrant, ou bien, si l'on préfère, on pourra recourir au tirage au sort entre les deux offres égales, suivant accord *à arrêter d'avance*.

» Cette première attribution d'immeuble étant faite, il est bon de procéder à ce que j'appellerai un second tour d'enchères. Cela permet encore de consoler les petites déceptions ; tel qui a reçu satisfaction au premier tour s'abstiendra probablement, laissant, à celui qui n'a rien eu encore, la faculté d'obtenir un bien à sa convenance.

» Je veux expliquer ma méthode par un exemple :

» Supposons trois héritiers : deux frères, Louis et Charles, et une sœur, Adèle ; cette dernière adornée d'un mari prêt à mettre son « grain de sel » pour gâter les opérations.

» La succession comprend : une maison de ville, estimée 50,000 francs ; une maison de campagne, estimée 40,000 francs ; une petite ferme évaluée, avec ses terres, 30,000 francs ; un bois dans nos Ardennes, assez important comme chasse, estimé 35,000 francs, et diverses parcelles de terrains situées dans diverses localités, valant une soixantaine de mille francs en bloc.

» Louis, qui a fort envie de la maison de ville (pour l'habiter) offre, par pli cacheté, 56,000 francs ; Adèle en offre 52,000 francs.

37

Attendu que, même pour cette dernière, le législateur a estimé qu'un délai d'un an était nécessaire ;

Qu'il faut en conclure que le même délai doit s'appliquer au délit contraventionnalisé ;

Attendu que lorsque la loi spéciale se borne à fixer le temps de la prescription de l'action publique, il faut admettre que la prescription est susceptible d'être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite (Hon, *Droit pénal*, t. II, n° 1325) ;

Attendu que, dans l'espèce, la prescription a été interrompue par le réquisitoire du procureur du roi, en date du 23 juillet 1923 ;

Par ces motifs, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **réforme** le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré établie la prévention A ; émendant quant à ce, **renvoie** le prévenu de cette fin de la poursuite ; **confirme**, pour le surplus, le jugement *a quo* et **met** les frais d'appel à charge de l'Etat.

Brux. (ch. des loyers), 27 oct. 1923.

Prés. : M. Bail.

Plaid. : MMes Berckmans c. Zwendelaar.

(Vande Put c. Bracops.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923. — OCCUPATION PARTIELLE DU PROPRIÉTAIRE. — EXTENSION DE CELLE-CI. — IRRECEVABILITÉ.

Lorsque le demandeur réside déjà dans l'immeuble dont s'agit, immeuble lui appartenant, et qu'il occupe partiellement, et que la demande tend à une modification d'occupation, elle n'est pas recevable en tant qu'elle est basée sur l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923 (1).

Attendu que l'action, telle qu'elle est intentée, est basée sur l'article 4, § 5 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que les appelants résidant déjà dans l'immeuble dont s'agit, immeuble leur appartenant, leur demande ne tend pas à résider dans un de leurs immeubles (hypothèse de l'alinéa 1er du § 5) ;

Attendu qu'il ne demande pas davantage à changer d'immeuble (hypothèse de l'alinéa 2 du § 5) ;

Attendu que leur demande constitue une demande de modification d'occupation dans un immeuble qu'ils occupent déjà partiellement et ne rentre, dès lors, dans aucune des hypothèses limitativement et restrictivement prévues aux alinéas 1er et 2 du § 5 de l'article 4 ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande, en tant qu'elle est basée sur l'article 4, § 5, n'est pas recevable ;

Par ces motifs, Nous, **recevons** l'appel et, y faisant droit, **mettons** le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré les appelants mal fondés en leur action ;

Emendant, **déclarons** les appelants non recevables en leur action basée sur l'article 4, § 5 ; **confirmons** le jugement dont appel pour le surplus ;

Condamnons les appelants aux dépens d'appel.

Liége (Juge d'appel des loyers), 14 juill. 1923.

Juge : M. F. Le Roux. — Plaid. : MMes Delfosse c. Billon.

(Merz c. Glade et Gérard.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — RETRAIT DE PROROGATION. — LOCATAIRE PRINCIPAL EXPULSÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE. — ACTION CONTRE LES SOUS-LOCATAIRES. — EXCEPTION TIRÉE DE L'AGE ET DU NOMBRE D'ENFANTS. — INOPÉRANCE.

Le droit de certains locataires privilégiés ne prime le droit du propriétaire que dans le cas spécial prévu par

(1) Cf. Contra : S. P. Berchem, 13 mars 1923, J. T., 18 mars 1923, col. 235.

38

le § 5, c'est-à-dire lorsque le propriétaire, sans invoquer de motif grave, exprime simplement sa volonté de disposer de son bien.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement dont appel ;

Attendu que son propriétaire, usant de la faculté consacrée par le § 5 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923, de reprendre la libre disposition de sa maison, a fait prononcer judiciairement son expulsion du rez-de-chaussée pour le 1er septembre prochain ;

Attendu que l'appelant se prévaut actuellement de cette expulsion, qui le prive de son logement, pour réclamer à son tour le retrait de la prorogation dont jouissent les intimés, ses sous-locataires, afin de se substituer à ceux-ci dans l'occupation des étages ;

Attendu que vainement les intimés opposent, l'un qu'il est âgé de plus de soixante-dix ans, l'autre qu'il est père de famille ayant quatre enfants habitant avec lui, et qu'aux termes du § 6 ils ne peuvent être privés de leur habitation au profit du propriétaire et, *a fortiori*, au profit du locataire principal ;

Attendu, en effet, que le texte de la loi est formel ; le droit de certains locataires privilégiés ne prime le droit du propriétaire que dans le cas spécial prévu par le § 5, c'est-à-dire lorsque le propriétaire, sans invoquer de motif grave, exprime simplement sa volonté de disposer de son bien ;

En dehors de là, les occupants, si intéressante que soit leur situation, cessent d'être protégés, vu que le bailleur, qu'il soit propriétaire ou locataire principal, justifie d'un motif spécialement grave (§ 3) ;

Attendu, à la vérité, que dans l'espèce il peut paraître exorbitant d'accueillir l'action du locataire principal contre ses sous-locataires, alors que l'action du propriétaire contre la même personne n'est pas recevable ; que cette solution est pourtant justifiée et commandée par les raisons toutes différentes sur lesquelles s'appuie la demande du locataire principal ;

Qu'à cet égard on ne peut méconnaître que la situation d'un sous-locataire privé de logement est plus digne d'intérêt que la situation d'un propriétaire qui, sans nécessité réelle, entend habiter sa maison ;

Qu'il se conçoit, dès lors, que le droit du premier soit moins limité que le droit du second ;

Attendu qu'il suit des propositions ci-dessus émises, que l'action en retrait de prorogation dirigée par l'appelant contre les intimés est recevable et que c'est à tort que le premier juge ne l'a pas accueillie ;

Au fond :

Attendu que la gravité du motif invoqué par l'appelant n'est pas contestée ; que, d'autre part, il n'apparaît pas qu'un resserrement puisse être ordonné ;

Par ces motifs, Nous, F. Le Roux, juge d'appel des loyers, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires ; réformant le jugement *a quo :*

Disons l'appelant recevable et fondé en sa demande de retrait de la prorogation d'occupation dont jouissent les intimés ;

En conséquence, **condamnons** ceux-ci à migrer des lieux qu'ils occupent pour le 1er septembre prochain, sous peine d'en être expulsés par les voies légales ;

Les **condamnons**, en outre, aux dépens des deux instances.

Liége (Juge d'appel des loyers), 14 juill. 1923.

Juge : M. François Le Roux.

(Navez c. Raskin.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — BAIL EXPIRÉ. — PROROGATION OU RECONDUCTION TACITE. — INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 1736 ET 1738 DU CODE CIVIL.

La prorogation légale des baux opérant de plein droit à leur expiration, les règles inscrites aux articles 1736 et 1738 du Code civil sont sans application sous le régime de la loi du 20 février 1923.

39

Le législateur avait consacré cette thèse par un texte formel qui disparut dans la suite, sans explications, mais cette thèse est conforme au principe de l'incompatibilité qui existe entre le régime de la prorogation et les règles relatives au renouvellement ou à la prolongation des baux fondés sur la volonté tacite des parties.

Jugement conforme à la notice.

Liége (Juge d'appel des loyers), 7 juill. 1923

Juge : M. François Le Roux.

Plaid. : MMes Schrynemaekers c. Hoornaert.

(Société Derhet frères c. Veuve Baron.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE BAILLERESSE. — DEMANDE EN RETRAIT DE PROROGATION. — MOTIF GRAVE. — NON-RECEVABILITÉ POUR ELLE-MÊME OU UN DE SES MEMBRES.

Une société commerciale, être moral distinct de la personne des associés, est en principe irrecevable à invoquer le bénéfice de l'article 4, § 2 de la loi du 20 février 1923, et à réclamer le retrait de la prorogation du bail de son locataire, en se fondant sur un motif grave existant dans son chef.

A défaut d'un texte qui le lui accorde, elle ne peut davantage exercer ce droit au profit d'un de ses membres.

Attendu qu'une société commerciale, être moral distinct de la personne des associés, est, en principe, irrecevable à invoquer le bénéfice de l'article 4, § 2, de la loi du 20 février 1923, et à réclamer le retrait de la prorogation du bail de son locataire, en se fondant sur un motif grave existant dans son chef ;

Attendu, en effet, que si le motif grave peut varier quant aux circonstances qui le créent, il se résout toutefois en une nécessité de logement, à l'exclusion de tout autre motif d'intérêt professionnel ou commercial ;

Attendu que, par essence, une société commerciale est à l'abri de pareil besoin ;

Que le rapporteur au Sénat, précisant la portée de la loi lors de la discussion de l'article 4, émit l'avis, à la séance du 28 novembre 1922, que cette disposition visait une personne physique et non une personne morale ; un logement, dit-il, suppose une chambre à coucher ; le jour où une personne morale se trouvera dans un lit, elle pourra réclamer le bénéfice de la prorogation ;

Attendu qu'à défaut d'un texte qui le lui accorde, elle ne peut davantage exercer ce droit au profit d'un de ses membres ;

Attendu que ces considérations justifient la décision du premier juge, qui rejette comme non recevable et mal fondée la demande en retrait de prorogation dirigée par la Société en nom collectif Derhet frères, contre sa locataire, la veuve Baron intimée, et basée sur un prétendu motif grave dans son chef ;

Attendu que l'action intentée par Derhet, Jules, associé solidaire agissant en son nom personnel, ne peut davantage être accueillie ;

Que s'il se trouve sans logement et a un intérêt capital à occuper les lieux loués à l'intimée, il ne peut s'en prévaloir contre elle, puisque personnellement il n'est ni son propriétaire ni son bailleur et qu'il n'existe entre eux aucun lien de droit ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, Nous, F. Le Roux, juge d'appel des loyers, **recevons** l'appel formé contre le jugement *a quo* produit en expédition enregistrée ;

Le **déclarons** mal fondé ; en **confirmons** la décision entreprise et **condamnons** les appelants aux dépens.

40

Liége (Juge d'appel des loyers), 30 juin 1923.

Juge : M. F. Le Roux. — Plaid. : MMes Lebeau c. Thonet.

(Dehon c. Lilien.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — RETRAIT DES PROROGATIONS. — IMMEUBLE AUQUEL S'APPLIQUE L'ARTICLE 3, § 3. — LOYER DE BASE. — INTERPRÉTATION. — CHARGES ACCESSOIRES.

Les auteurs de la loi du 20 février 1923 ont entendu donner au mot « loyer » son sens usuel et restreint limité au prix stipulé en espèces, abstraction faite des charges accessoires imposées au preneur.

Attendu que l'action dont le premier juge a été saisi tend au retrait de la prorogation légale du bail ayant pour objet l'immeuble sis à Liége, place Xavier Neujean, n° 24 ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties, que les lieux litigieux, de caractère mixte, étaient loués à Liége, au 1er août 1914, au prix de 5,000 francs, plus certaines contributions ;

Attendu que la question se pose de savoir comment doit être calculé le loyer de base et de dire si, dans l'espèce, il dépassait ou ne dépassait pas, à la date susdite, le maximum fixé par la loi ; puisque, s'il ne dépassait pas 5,000 francs à Liége, en août 1914, l'immeuble est soumis au régime de la prorogation d'occupation et de la revision des baux, par application de l'article 3, § 3 de la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que les auteurs de la loi, déterminés par les raisons d'ordre pratique plutôt que juridique, ont entendu donner au mot « loyer » son sens usuel et restreint, limité au prix stipulé en espèces, abstraction faite des charges accessoires imposées au preneur ;

Que telle est la définition préconisée dans l'emploi des motifs de projet de loi déposé par le gouvernement (p. 4) et admise par la section centrale ;

Attendu que son premier rapporteur, M. Tschoffen, répondant à la question précise posée par M. Marck, déclara à la séance de la Chambre, du 5 juillet 1922 : « Dans l'esprit de la section centrale, je pense qu'il en est de même dans celui du gouvernement, il s'agit du chiffre de loyer exprimé dans le bail, indépendamment des charges » ;

Que le ministre de la justice exprima aussitôt son accord sur cette interpellation ;

Attendu que le juge ne peut s'en écarter sans méconnaître la volonté formelle du législateur :

Attendu, à la vérité, que dans la suite des discussions parlementaires, M. Wauwermans, second rapporteur, émit incidemment une opinion contraire, mais qu'il n'échet pas de s'y arrêter en présence des explications catégoriques qui avaient précédemment tranché la question ;

Attendu que si, conformément au système exposé par M. Wauwermans dans son commentaire (p. 33), on doit ajouter au prix proprement dit la valeur des charges et prestations accessoires, on se heurte dans certains cas à des difficultés insurmontables ;

Qu'en effet, ces charges et prestations varient à l'infini et ne peuvent pas toujours être évaluées en argent ;

Attendu qu'il se conçoit, dès lors, que le législateur, particulièrement préoccupé de tarir une source de procès, ait préféré « un critérium unique et clair, qui ne provoque pas de discussion », dût cette règle d'interprétation entraîner parfois des solutions arbitraires et peu équitables ;

Attendu, en conséquence, que le loyer de l'immeuble litigieux, sans les contributions, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, ne dépassait pas 5,000 francs au 1er août 1914 ;

Que par application de l'article 5, § 3 de la loi sur les loyers, le bail de cet immeuble est susceptible de prorogation de plein droit et que, dès lors, l'action en retrait de cette prorogation est recevable ;

» Adèle offre 42,000 francs pour la maison de campagne.

» Charles, ardent chasseur, offre 40,000 francs pour le bois, tandis qu'Adèle, pour son mari également chasseur, n'en offre que 38,000 francs.

» On adjuge donc la maison de ville à Louis, qui en est enchanté ; la maison de campagne à Adèle, et celle-ci est vite consolée de sa petite déception de ne pas avoir la maison de ville, en calculant que par suite de la surenchère de 6,000 francs de Louis, elle trouve en plus pour sa part, en argent, dans la succession, deux beaux billets de 1,000 francs, ce qui fait qu'en réalité elle a la maison de campagne pour 40,000 francs, prix d'estimation. Charles, naturellement, a sa chasse enviée.

» On fait alors une seconde série d'offres *par plis cachetés*. Charles fait une petite enchère sur la ferme et l'obtient. Adèle, qui a obtenu la maison de campagne, fait une offre pour obtenir un verger qui en est voisin ; on le lui adjuge à sa grande satisfaction.

» Et il reste à faire trois lots, aussi égaux que possible, des terres non adjugées, *dont personne n'a eu envie*, et dont chacun, par tirage au sort, reçoit sa part, sans réclamations, sans regrets et sans jalousie.

» S'il y a une différence de valeur entre les lots, on porte cette différence par doit ou par avoir au compte de chacun et ces comptes, généralement, se balancent à peu près à la fin des opérations.

» Si, par suite des reprises, il reste trop peu d'immeubles pour faire autant de lots qu'il y a d'héritiers, ou un immeuble trop important eu égard à la valeur des autres lots, il faudra compléter les lots trop minimes par des ristournes en argent et procéder pour l'attribution de l'immeuble trop important par tirage au sort.

» On pourrait, cependant, par une entente *préalable*, décider que les immeubles non repris aux enchères iront aux héritiers qui n'en auront pas obtenus, de façon à rendre aussi égales que possible les parts immobilières. Je crois que le premier moyen est préférable, car j'ai procédé à un partage où certains héritiers désiraient n'avoir aucun immeuble ou le moins possible, et on a pu les satisfaire.

» Dans certains cas on pourrait encore convenir, par accord préalable et écrit bien entendu, que l'on pourra faire des offres conditionnelles : j'offre tel prix pour la maison, telle rue, tel numéro, et, si je ne l'obtiens pas, j'offre tel prix pour telle autre maison ; j'offre autant pour le mobilier de chambre à coucher en acajou et, à son défaut, autant pour la chambre contiguë en noyer.

LES MEUBLES MEUBLANTS

» J'entends par là tout le mobilier proprement dit, mais on peut faire diverses catégories : on peut faire des listes séparées pour les lingeries, les services de table, les porcelaines et cristaux, etc. Cela dépend de ce que l'on jugera le plus commode, mais le système des enchères par plis cachetés doit toujours être appliqué.

» On fait donc un inventaire très complet de tout le mobilier, même des objets de très minime valeur, comme les brosses, les pelles, etc., etc. ; on fait évaluer, ou les héritiers eux-mêmes évaluent chacun des objets. Naturellement, comme dans tout partage, les « ensembles » seront respectés, c'est-à-dire qu'on évaluera en bloc, le *mobilier* de la salle à manger, du salon, etc.

» Chacun fait ses offres, toujours par plis cachetés, et on adjuge, à l'offre la plus élevée, chaque objet. Il est bon de conseiller, pour faire les offres, de suivre l'ordre des inventaires, pour éviter des erreurs ou des oublis.

» Ici encore, il est tout à fait recommandé de procéder à un second tour d'offres et d'adjudication. Si, au premier tour, pour meubler sa campagne, Adèle a demandé la chambre à coucher en acajou et ne l'a pas obtenue, elle pourra, au second tour, faire une enchère pour qu'on lui accorde la chambre en noyer qui est encore disponible. Louis songera, au second tour, à demander tel tapis, telle garniture de cheminée qui complètent le salon qui lui a été octroyé au premier tour, etc., etc.

» Lors d'un partage que j'ai dirigé et où il y avait huit héritiers, ils ont voulu faire trois tours successifs d'enchères et, en fin de compte, il n'est resté, pour faire huit lots à tirer au sort, que des objets de valeur presque nulle. Jusqu'aux outils de jardin avaient eu l'honneur d'une enchère au troisième tour et chacun était enchanté de ce qu'il avait obtenu et, en même temps, ravi de n'avoir plus à partager par lots que des objets de minime valeur, dont personne n'avait l'envie. Donc, plus de raison de disputes et de jalousie.

» On me dira, peut-être, qu'il faut beaucoup d'argent pour faire les enchères, pour reprendre tout ce que l'on désire. C'est une erreur ; toute la succession ayant été expertisée et évaluée, chacun peut calculer la valeur de la part qui lui revient et faire ses offres en conséquence. Lors de la liquidation du compte final il n'aura rien à débourser s'il n'a pas dépassé la valeur de sa quote-part. Dans notre exemple de trois héritiers, s'il n'a pas fait de reprises pour plus du tiers de la valeur totale de la succession.

LES BIJOUX ET LES ARGENTERIES

» On les fait évaluer par un homme compétent et chacun, comme pour les meubles, fait des offres par pli cacheté. On adjuge au plus offrant.

» Ici encore, s'il reste des bijoux disponibles, on peut procéder à une seconde série d'offres par plis, et on fait des lots de ce qui reste après cette double adjudication.

» Ici encore, notre système fait des heureux. Il est évident que dans mon exemple, Adèle désirera plusieurs bijoux, c'est féminin et il y a les souvenirs des

41

Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort et par suite d'une fausse interprétation du mot « loyer », que le premier juge, estimant que le prix de location dépassait 5,000 francs, a déclaré la loi inapplicable et décliné sa compétence ;

Attendu qu'il y a lieu d'évoquer la cause que l'intimé n'a pas conclu au fond ;

Par ses motifs, Nous, F. Le Roux, juge d'appel en matière de loyer, recevant l'appel et annulant le jugement entrepris, **disons pour droit** que la loi du 20 février 1923 est applicable à l'intimé et que, partant, l'action en retrait de prorogation dirigée contre lui est recevable ;

Ordonnons à l'intimé de conclure et aux deux parties de plaider au fond ; **fixons** jour à cette fin à l'audience du 14 juillet 1923 ;

Réservons les dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1924 (1).

Prés. : M. Van Damme. — Plaid. : MMes L. André, F. Wiener c. Devèze.

(La Wahl Company, société de droit américain c. G...)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevets d'invention.** — I. Action en nullité de brevet. — Ensemble nouveau d'éléments connus. — Antériorités. — Absence du résultat industriel nouveau. — Non-recevabilité. — II. Action en contrefaçon. — Nolan Act des Etats-Unis. — Date initiale de la priorité. — Vente effectuée après. — Recevabilité.

I. *A propos d'un brevet qui prévoit un ensemble de dispositions qui, quoique déjà connues en elles-mêmes et prises isolément, se trouvent combinées et agencées entre elles d'une manière neuve et originale, il n'y a pas antériorité quand aucun des brevets invoqués à ce titre n'est à même de produire le résultat industriel nouveau, caractérisé par les avantages énumérés, ni dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses parties, ni de la même manière, ni dans la même mesure.*

II. *Le Nolan Act n'a pour objet que le respect des droits acquis antérieurement par des tiers ; par le fait d'avoir acheté avant le 3 septembre 1921 des objets fabriqués par l'ayant droit du breveté, des tiers ne sauraient avoir aucun droit acquis à la vente des dits objets fabriqués postérieurement par autrui.*

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir la condamnation du défendeur au payement de dommages-intérêts pour avoir détenu et offert en vente des porte-mines qui constituent la contrefaçon de certain brevet belge n° 297401, appartenant à la demanderesse ;

Attendu que le défendeur soutient que ce brevet est nul à défaut de nouveauté ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies contradictoirement par les parties au tribunal, que le porte-mine construit, suivant les données du brevet litigieux, se caractérise par les avantages suivants :

1° La mine est essentiellement indépendante : elle est guidée et soutenue sur toute la longueur et maintenue dans tous les sens ;

2° Son utilisation totale est pratiquement assurée ;

3° Sa sortie du porte-mine est arrêtée lorsqu'elle est presque complète ;

4° Enfin, celui qui se sert de ce porte-mine se rend aisément compte du moment où il doit le recharger en introduisant une nouvelle mine à l'arrière du bout totalement utilisé ;

Attendu que, pour obtenir ce résultat, le brevet prévoit un ensemble de dispositions qui, quoique déjà connues en elles-mêmes et prises isolément, se trouvent combinées et agencées entre elles d'une manière neuve et originale ;

Attendu qu'il en résulte que le porte-mine décrit

(1) Voy. J. T., n° 2927, col. 294 ; n° 2942, col. 575.

42

par le brevet 297401 constitue un instrument nouveau, formé de la combinaison d'éléments connus et produisant un résultat industriel différent de ceux obtenus jusqu'à ce jour ;

Attendu, en effet, qu'aucun des brevets invoqués à titre d'antériorité par le défendeur n'est à même de produire le résultat industriel nouveau, caractérisé par les avantages énumérés ci-dessus, ni dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses parties, ni de la même manière, ni dans la même mesure ;

Attendu, quant à la combinaison nouvelle d'éléments connus, que cette combinaison résulte des éléments suivants :

L'adjonction à l'une des extrémités du tube-guide d'un entonnoir et à l'autre extrémité de stries longitudinales ; l'établissement d'une tige-poussoir indépendante de la mine ; la construction d'un réservoir de mines terminées à chaque extrémité par un bout emprisonnant la tête du poussoir et limitant ainsi la course du réservoir ; une butée arrière pour la tête du poussoir, permettant de ramener celui-ci suffisamment en arrière pour ménager dans l'entonnoir l'espace nécessaire pour soutenir et guider la mine de rechange à introduire dans le porte-mine, au moment où la mine en usage vient à être presque complètement utilisée ; que l'utilisation simultanée et coordonnée de ces différents organes a créé sans conteste un instrument nouveau ;

Attendu que les antériorités fragmentaires invoquées par le défendeur ne constituent que de vagues analogies et ne sauraient être prises en sérieuse considération ; que notamment dans le brevet Wiley, la mine est encastrée dans une douille solidaire du poussoir ; que dans le brevet Crane, l'organe d'entraînement rotatif, servant de réservoir à mines, n'est nullement disposé de manière à contribuer à mesurer la longueur encore utilisable de la mine ; que dans le brevet Wirth les nervures ou stries proposés à l'orifice de la surface interne de la pointe du porte-mine et destinées à mordre sur la mine, de manière à en retenir la pointe en répondant nullement à celles dont question dans le brevet de la demanderesse ;

Attendu, en effet, que le brevet Wirth mentionne simplement l'idée de nervures ou de stries à l'orifice interne de la pointe du porte-mine, en vue d'arrêter la sortie de la mine, et qu'étant donnée la manière dont s'opère dans ce brevet l'introduction et l'avancement de la mine, l'application de l'idée définie de la manière vague ci-dessus relevée ne saurait constituer une antériorité opposable à la demanderesse ;

Quant au droit de priorité contesté par les défenderesses :

Attendu que la loi du 5 août 1921 accorde aux citoyens américains le droit d'effectuer en Belgique le dépôt de demandes de brevets, pour les inventions dont les demandes américaines remonteraient au 1er août 1913, conformément à la loi américaine du 3 mars 1921 ;

Attendu qu'aux termes de la section III de la dite loi, les prolongations de délais accordées ne peuvent restreindre ou affecter le droit que possède un citoyen des Etats-Unis de continuer la fabrication, l'usage ou la vente commencés avant l'adoption de la susdite loi ;

Attendu que le défendeur ne pourrait se prévaloir des stipulations de la susdite section III, que si il établissait qu'antérieurement au 3 septembre 1921, un ressortissant des Etats-Unis leur a fourni les porte-mines litigieux ;

Attendu, en effet, que le Nolan Act n'a pour objet que le respect des droits acquis antérieurement par des tiers ; que par le fait d'avoir acheté avant le 3 septembre 1921 des porte-mines fabriqués par la demanderesse, le défendeur ne sauraient avoir aucun droit acquis à la vente des porte-mines fabriqués postérieurement par un tiers ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'apprécier *ex aequo et bono* le montant du préjudice causé par le fait du défendeur, en tenant compte de cette circonstance que leur mauvaise foi n'a

43

pas été démontrée ; que ce préjudice sera amplement réparé par l'allocation des mesures prescrites au dispositif ci-après ;

Attendu qu'il résulte des motifs développés ci-dessus en ordre principal qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise sollicitée à titre subsidiaire par la partie défenderesse ; qu'il convient d'ailleurs de remarquer que cette demande, telle qu'elle a été formulée, aurait dû en tout état de cause être rejetée pour bonne partie, certains des faits sur lesquels l'expertise devrait porter étant sans pertinence en la cause ou non susceptibles d'être élucidés par expertise ;

Attendu que l'action principale étant fondée, la demande reconventionnelle advient sans objet ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, **condamne** la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Fait défense à la partie défenderesse de vendre ou d'exposer en vente, en Belgique, les objets contrefaits, de les fabriquer ou d'employer les moyens compris dans le brevet ;

Dit que le présent jugement sera publié, aux frais de la partie défenderesse, dans un journal belge, au choix de la demanderesse, les frais de cette publication étant récupérables sur simple quittance des imprimeurs ou éditeurs, etc...

Corr. Mons. (5e ch.), 28 nov. 1923.

Prés. : M. A. Boutté. — Plaid. : Me Octave Leroy.

(Ministère public c. Fernand Dubois.)

DROIT PÉNAL. — **Débit de boissons.** — Violation de l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919. — Achat de constructions et d'un droit d'emphytéose. — Bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription. — Application de la réduction aux seules constructions. — Débit de boissons installé dans une construction nouvelle. — Acquittement.

Lorsqu'un acte comporte la cession d'un droit d'emphytéose et la vente de constructions existant sur le terrain soumis à ce droit, et que la réduction des droits de l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919 n'a été appliquée qu'aux constructions seules, celles-ci se trouvent seules grevées de l'interdiction de les affecter à un débit de boissons de l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919.

Attendu que Fernand Dubois est prévenu d'avoir, à Wasmes, ayant acheté un immeuble par un acte qui a bénéficié de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription, établis par l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919 sur les habitations à bon marché, ouvert un débit de boissons dans le délai de trente ans, à partir de la date d'acquisition, en violation de l'article 31 de la même loi ;

Attendu que la raison juridique de l'application de l'article 31 à un immeuble est le fait que l'acte relatif à cet immeuble a bénéficié de la réduction des droits d'enregistrement et de transcription conformément à l'article 28 ;

Attendu que l'acte du 3 novembre 1920 comportait la cession d'un droit d'emphytéose et la vente de constructions existant sur le terrain soumis à ce droit ;

Attendu que deux droits distincts ont été perçus à l'occasion de cet acte :

A.— Pour la vente des constructions, les droits réduits d'enregistrement et de transcription de l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919 :

1° Soit pour droit d'enregistrement, sur 6,000 francs, 162 francs, ou 2 fr. 70 p. c. ;

2° Pour droit de transcription sur 6,000 francs, 39 francs, ou 0 fr. 65 p. c. ;

B.— Pour cession de bail, 0 fr. 50 ;

Attendu que la réduction des droits de l'article 28 de la loi du 11 octobre 1919 n'a été appliquée qu'aux constructions seules ;

Que celles-ci se trouvent donc seules grevées de

44

l'interdiction de les affecter à un débit de boissons, de l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Attendu que le prévenu, Ferdinand Dubois, n'a pas ouvert le débit de boissons litigieux dans une des constructions dont s'agit, mais bien dans une construction qu'il a érigée postérieurement à l'acte litigieux, sur le terrain emphytéotique. ;

Que le fait reproché au prévenu ne tombe conséquemment pas sous l'application de l'article 31 de la loi du 11 octobre 1919 ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **acquitte** le prévenu Fernand Dubois.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE (1)

L'exemple d'un pays voisin.

Pour les gens qui se croient sages, parce qu'ils ne se permettent des... initiatives, que lorsque d'autres en ont pris de semblables et plus énergiques.

Ce n'est pas seulement en Belgique que l'on s'occupe de la réforme judiciaire. En France, l'on a, depuis la guerre, réduit de plus de moitié le nombre des juges de paix. Et cette réforme, déjà réalisée, se compléterait par les suivantes, que nous trouvons exposées dans le rapport que M. Louis Marin, vice-président de la Chambre des députés, vient de déposer au nom de la commission des réformes.

Six (6) Cours d'appel supprimées sur vingt-six (26).

Dans la France continentale, cent soixante-seize (176) sièges de président et de conseiller supprimés sur quatre cent trente (430), soit plus de quarante pour cent (40 p. c.). (Il paraît que, chez nous, le projet du conseil de législation ne proposait qu'une réduction de trente pour cent.)

En première instance le juge unique ; un tribunal par département, avec institution pour six départements trop étendus, d'une — et dans le département du Nord, de deux — section, ayant leur siège en dehors du chef-lieu départemental : au total, le nombre des magistrats de première instance réduit de deux mille cinquante-huit (2058) à mille vingt-un (1021)... alors que, nous dit-on, la proposition de notre conseil de législation ne comportait pour cet échelon de la magistrature qu'une réduction de moins de vingt-cinq pour cent.

Et nous épinglons dans la belle œuvre de M. Marin ces maximes, entre beaucoup d'autres, qui pourraient être méditées utilement en Belgique :

« *La France ne peut plus supporter une pléthore de personnel qui ne peut plus, vu son nombre, être ni suffisamment recruté et entraîné, ni payé, ni soumis à des avancements ou à des avantages représentant de véritables stimulants.* » (Journal officiel, p. 887, 1re col.)

« *La réalisation des réformes une fois décidée, rencontrera toujours des difficultés considérables. Non seulement, quel que soit le respect des droits acquis qu'on y puisse pratiquer, les intérêts coalisés de tous ceux des fonctionnaires intéressés à tous degrés y résistent ; mais plus encore les habitudes, l'esprit conservateur, l'attachement mystique et inné à tout ce qui représente ce qui est coutumier à l'esprit, ce avec quoi on a grandi.* » (Ibid.)

« *On a tant discuté déjà sur les réformes à entreprendre, on les a tant comparées les unes aux autres ; on a vu tant d'échecs à l'étranger ou chez nous-mêmes, qu'un certain scepticisme remplace la confiance ardente de l'opinion qui serait nécessaire pour réussir facilement. Aussi la préférence pour ce qui n'est pas proposé est la tactique devenue habituelle de tous ceux qui se refusent à toute réforme : ils réclament les réformes en bloc ; ils repoussent chacune d'elles en détail ; les esprits les plus fins utilisent la tactique du mieux qui a toujours été si puissante sur les esprits et si pernicieuse en France.* » (Ibid., 2e col.)

(1) Voy. J. T., 1923, col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676 ; — n° 2949, col. 749 à 753 ; — n° 2950, col. 787 ; — n° 2951, col. 789 et 807 et s. ; — n° 2952, col. 813, 822 et s. ; — 1924, n° 2953, col. 13 et s. ; — n° 2955, col. 34.

---

parents. Louis, que nous supposons marié, fera des enchères pour se prêter aux fantaisies de sa femme, et Charles, que nous supposons vieux, célibataire endurci et vertueux, sera enchanté d'échapper aux coups du hasard, qui pourraient lui faire adjuger tout un lot de « ferblanteries » dont il ne saurait que faire.

LES SOUVENIRS DE FAMILLE

» J'entends par là les mille bibelots auxquels aucun expert ne pourrait donner sa vraie valeur, qui n'ont de prix que par le souvenir. Objets de bureau ayant journellement servi au père, sa canne, sa montre en acier, les menus objets que la mère maniait tous les jours, dés, ciseaux ; petits cadres de photographies, petits bijoux sans valeur propre ; c'est la petite théière en porcelaine fine que, dès l'enfance, nous avons vue sur la table de grand'mère, le portrait de la chère disparue, etc.

» Ici, plus d'évaluations, d'ailleurs impossibles ; encore moins de lots à tirer au sort pour ne créer que des regrets.

» Je réunis tous ces objets sur une table ; je fais tirer au sort par tous les héritiers, et celui qui a la chance d'avoir le numéro un, *choisit un* objet. Le numéro deux choisit à son tour un objet, puis c'est au tour du numéro trois, et ainsi de suite. Quand chacun a pris un objet, le numéro un recommence à choisir et l'on continue jusqu'à épuisement.

» Le premier tour peut amener quelque déception, si le numéro un choisit précisément l'objet que convoitait le numéro deux, mais au second tour il n'y a plus de jalousie possible, puisque chacun ne peut reprocher qu'à soi même de ne pas avoir enlevé à un tour précédent le souvenir précieux qu'il désirait obtenir.

» Si l'on a eu soin de réunir un très grand nombre de petits souvenirs, si chacun en emporte une forte quantité, tout le monde est content?

» Dans un partage, j'en avais réuni près de deux cents.

ACTIONS ET OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS

» Pour les actions et obligations de sociétés, il est généralement facile de faire des lots égaux et chaque héritier prendra sa part.

» Il restera certainement des petits reliquats qui ne pourront être compris dans les lots. Il faut évaluer ces titres d'après une cote officielle à un jour à convenir. Généralement, on prend la date du décès du *de cujus*. Il y a alors moyen de faire des lots assez égaux que l'on tire au sort.

LES VINS

» Ici encore, des lots égaux peuvent être faits et les quelques bouteilles qui resteront au fond du caveau pourront être réunies et former des lots sensiblement égaux que l'on tire au sort.

LES LIVRES

» Pour les livres, le système de l'évaluation par expert et des enchères doit être appliqué. Il n'est pas difficile de faire évaluer une bibliothèque, et chacun peut satisfaire ses desiderata ou ses convenances professionnelles, en faisant des enchères plus ou moins fortes. S'il y a quelques intellectuels parmi les héritiers, il ne restera guère de livres de prix pour faire, du reliquat, des lots à tirer au sort ; ceux-ci seront donc, vraisemblablement, d'égale valeur, mais de prix modéré, sans susciter de jalousies ou de regrets.

L'ARGENT, LES RENTES, LES CRÉANCES

» Après ces opérations, les partageants se répartissent entre eux l'argent, les rentes, les créances et se feront comptes des prix des immeubles et meubles par eux repris, des rapports, des remboursements et des soultes s'il y a lieu.

» J'aurais dû commencer, évidemment, par vous dire qu'avant toutes ces opérations il était prudent de faire par écrit une convention entre les héritiers, indiquant les règles que l'on veut suivre pour procéder au partage. Mais j'ai trouvé plus naturel de vous expliquer ces règles et de vous laisser le soin de minuter cette convention selon les circonstances dans lesquelles vous vous trouverez.

» Il est bien entendu que je ne vise ici que les opérations du partage proprement dit, ou plutôt de la formation des lots, et que vous aurez ensuite à mettre tout cela au point, par tels actes notariés ou telles conventions qu'il conviendra.

» Je n'envisage pas non plus le cas d'héritiers mineurs, d'absents, d'héritiers à réserve.

» Il est évident que dans ces cas particuliers l'application du système sera parfois impossible, tant que les droits spéciaux n'auront pas été réglés, mais j'imagine qu'avec de l'entente et de la bonne volonté on peut toujours résoudre les cas les plus difficiles.

» Telle est, mes chers Confrères, la façon dont j'ai eu l'occasion de procéder à divers partages, sans aucun ennui. Puissent ces quelques notes vous servir à atteindre le même résultat et si, quelque jour, l'un de vous vient me dire qu'il a appliqué ce moyen de partage et qu'il en est satisfait, j'en serai bien heureux, en me disant que le souvenir de Barthel Dewandre persistera au Barreau de Charleroi.

» Recevez, chers Confrères, mes très affectueuses amitiés.

» Dewandre. »

« *En cas de carence du gouvernement, le parlement doit proposer et imposer des réformes.* » (Ibid.)

« *Le progrès des moyens de communication aurait depuis longtemps permis ou, plus exactement, commandé l'extension des circonscriptions de nombreux services : ni cette nécessité, ni cette possibilité ne sont plus à démontrer.*

» *...Autant il est utile pour le citoyen justiciable ou contribuable, d'avoir le plus près de lui son instituteur, son cantonnier, son garde champêtre, autant il lui est inutile aujourd'hui d'avoir à trente kilomètres au lieu de cinquante, les fonctionnaires des cadres moyens.* » (P. 891, col. 2.)

Quelle différence entre ce *système de gouvernement* là-bas, ainsi exposé, et les *petites pratiques* qui sont toute la politique de ceux qui, ici, sont actuellement encore à la tête du pays.

Là-bas, l'organisation de l'Etat réglée en fonction des intérêts de l'Etat ; ici, la politique réduite aux expédients qui paraissent propres à engendrer ou à conserver de la popularité. Recherche de la popularité chez le député : il s'oppose donc à ce que l'on supprime une place judiciaire inutile, car ce serait mécontenter le titulaire de cette place ; il s'oppose même à ce qu'on la supprime après le décès de ce titulaire, car ce serait mécontenter le candidat possible.

Recherche de la popularité chez le ministre : il fait ce que demande le député, dont il croit avoir besoin pour sa majorité parlementaire ; il ne veut pas s'exposer à la mauvaise humeur de ses collaborateurs avec lesquels il a contact immédiat et quotidien.

Là-bas, des hommes d'Etat ; ici, tout au plus des... marchands de sourires.

AU BARREAU DE CHARLEROI

Manifestation FRANZ DEWANDRE et séance de rentrée.

Le 15 décembre 1923 a eu lieu, dans la grande salle des audiences correctionnelles, le cinquantenaire de Barreau de Me Franz Dewandre, Bâtonnier de Charleroi.

Une assemblée très nombreuse était réunie, parmi laquelle on remarquait la famille de M. Franz Dewandre, Mme Franz Dewandre, Mme Van Hougaerden-Dewandre, M. et Mme Maurice Dewandre, ses petits-enfants, ses frères : MM. Emile et Edmond Dewandre et leur famille ; M. Jean Laurent, commissaire d'arrondissement ; M. le colonel Stroobants, et une délégation d'officiers de la garnison, de nombreuses dames, la plus grande partie des avocats de notre Barreau ; M. Emile Buisset, député et bourgmestre de Charleroi.

Au bureau avaient pris place Me P. Paternoster, président du Comité organisateur de la cérémonie, entouré de MM. Quinet, président du tribunal ; Mahaux, procureur du roi ; Goffin, Delmeul, Juste et Grimard, membres du Conseil de discipline. Les juges et

les substituts du procureur du roi étaient groupés derrière le bureau.

Me Franz Dewandre, le toujours jeune jubilaire, Bâtonnier de l'Ordre, occupait la tribune.

A 3 h. 1/2, Me Paul Paternoster ouvrit la séance et souhaita la bienvenue aux dames, à ses confrères, aux magistrats et surtout aux délégués des Barreaux étrangers présents également : MMes Jean Gaultier, premier secrétaire de la Conférence des avocats de Paris ; Pécard, Bâtonnier du Barreau d'Avesnes ; Jules Destrée et Léon Hennebicq, délégués du Barreau de Bruxelles et de la Fédération des Avocats ; Van Leynseele, délégué de la Conférence française, et Coelst, délégué de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles ; Ortegat, délégué de la Conférence française, et Custers, délégué de la Conférence flamande du Barreau d'Anvers ; Willem, délégué du Barreau de Gand.

Me Paternoster, au nom de ses confrères, fit ensuite l'éloge du jubilaire dans un discours d'une haute élévation, dont nous extrayons les paroles suivantes :

... « Quelle école ce fut pour vous, sous la direction paternelle d'un esprit dont le sens juridique était presque proverbial !

» Aussi, vous ne tardiez pas à conquérir une place en vue dans ce palais.

» Les connaissances que vous y aviez acquises, ainsi que votre expérience, vous assuraient bientôt la confiance de nos sociétés les plus importantes qui, non contentes de vous charger de la défense de leurs intérêts en justice, vous appelaient au sein de leurs conseils d'administration.

» Cette activité professionnelle ne vous satisfaisait pas. Votre ville natale — au développement de laquelle vous n'avez jamais cessé de vous intéresser — vous appelait aux fonctions d'échevin.

» Dans les heures pénibles de troubles civils, vous collaboriez au maintien de l'ordre et vous étiez honoré, pour services exceptionnels, de distinctions particulièrement flatteuses.

» Bref, votre activité se donnait des objectifs variés et, dans ses manifestations, vous sembliez incarner les qualités de cette vieille bourgeoisie dont on a tant médit et qui, cependant, avait su par son énergie, son esprit d'ordre, ainsi que par son dévouement à la chose publique, assurer la prospérité nationale et lui donner les réserves puissantes qui, aux heures des catastrophes que nous avons vécues, devaient lui permettre de sauver de la misère et de l'effondrement, la masse des malheureux qu'un oppresseur sans scrupules voulait réduire sans merci.

» Et, cependant, dans cette activité multiple, vous restiez, avant tout, par la probité, la délicatesse et le désintéressement, un avocat sachant faire bénéficier les milieux les plus divers de nos qualités professionnelles, sans jamais que les déformations de ces mêmes milieux aient su vous atteindre.

» Vous aimiez le Barreau ; vous ne cessiez jamais de garder le contact avec lui.

» Votre fine silhouette nous apparaissait quotidiennement.

» Dans la salle des pas-perdus, à la bibliothèque, vous passiez — rapidement parfois — mais vous trou-

viez toujours le temps de serrer les mains amies qui se tendaient vers vous.

» Vous vous y attardiez souvent sous le charme et dans l'abandon de ces conversations si profondément amicales, qui sont pour beaucoup d'entre nous l'une des rares heures où l'esprit, fatigué par le labeur quotidien, se délasse et se repose.

» Vous alliez aux jeunes, presque comme un camarade. Vous les accueilliez avec un sourire aimable. Vous étiez pour eux l'obligeance même, vous plaisant à les aider dans les durs moments des débuts.

» Et nous savons tous combien précieux sont pour nous ces conseils donnés ainsi tout simplement, sans l'ombre d'un pédantisme, et surtout ce réconfort profond que nous donne une manifestation de cette sympathie des anciens, au moment où les difficultés de la carrière que nous avions choisie et que nous ne soupçonnions pas, nous semblaient insurmontables.

» Combien parmi tous ceux qui vous entourent, et qui aujourd'hui, à leur tour, vieilli à la tâche, ont vu naître cette profonde sympathie qu'ils vous ont vouée dans l'accueil généreux que vous ne leur avez pas ménagé à leur entrée dans nos rangs... »

La péroraison du discours de Me Paternoster fut saluée par de longues acclamations, tandis que l'on découvrait le portrait de Me Franz Dewandre, dû au pinceau de l'excellent peintre Baudouin.

M. Quinet, président du tribunal, prit ensuite la parole au nom des membres du tribunal et du parquet, et M. le Bâtonnier Franz Dewandre ne parvint qu'à grand'peine à répondre — tant son émotion fut intense.

Après cette belle manifestation, le Jeune Barreau tint sa séance solennelle de rentrée, sous la présidence de Me Horgnies, et Me Arthur Lemaire parla de « Quelques aperçus sur le droit matrimonial », discours d'un vif intérêt.

Un cordial banquet termina la soirée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 courant n'ayant pas réuni le tiers des membres, conformément à l'article 57 de nos statuts, une assemblée générale extraordinaire se réunira le jeudi 24 janvier, à 2 h. 1/4, à la première Chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

1° Modifications aux statuts ;
2° Constitution de la Conférence en association sans but lucratif.

Cette seconde assemblée générale statuera quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

—

Section de Droit colonial.

Vous êtes prié d'assister à la prochaine réunion de la Section de Droit colonial, qui se tiendra au Palais de Justice (Vestiaire des avocats), le *lundi 21 courant, à 11 heures précises.*

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal ;
2° Législation sur les sociétés coloniales, par Maître C. TIBBAUT.

BIBLIOGRAPHIE

1867. — L'INSTITUT BELGE DE DROIT COMPARÉ, dont la publication a été reprise, en 1922, sous forme de bulletin trimestriel, vient de faire paraître la table des matières publiées depuis deux ans. Il suffit de la parcourir pour se rendre compte de l'intérêt que présente cette revue dans laquelle des questions intéressantes et d'actualité, de droit international et de droit comparé sont traitées avec autorité par des collaborateurs belges et étrangers. — La revue publie, en outre, les principaux projets de loi belges et étrangers et des décisions ayant trait au droit international.

CURIOSA

Sous ce titre trop indulgent, nous avons, dans notre numéro du 16 décembre dernier, dénoncé un scandale, qui est encore plus grand que nous ne l'avions cru. On nous signale, en effet, d'autres attentats à la pudeur, commis, dans des copies libres — ô combien libres ! — sur des décisions âgées de moins de seize ans. Par respect pour les oreilles bouclées — n'allez pas lire : bouchées — de nos jeunes avocates, nous ne rapporterons que les moins indécents : *A la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences du ministre de la dépense nationale. — Attendu que la rapacité du légataire n'est pas contestée. — Le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit. — A tous présents et à venir chahut. — Attendu que l' « exceptio obscuri libelli » doit être proposée « in lumine litis ». — Le tribunal, après avoir interrogé les parties, ordonna la réouverture des ébats. — Que, par suite d'une assurance excessive, les deux navires entrèrent en collusion. — Attendu que la société commanda le buste de son président en bonze. — Vu le règlement d'ordre intérieur du tribunal de seants.*

Suivant une expression aussi heureuse que nouvelle, ces libertés dégénèrent en licences. *Caveant consulis !* ce que — pour ne pas perdre notre latin — nous traduisons librement par ces mots : que l'enfant terrible soit envoyé à la cave par les pouvoirs compétants ! (Orthographe inaugurée par une de nos autorités constipées). C. D.

* * *

Extrait d'une lettre d'un client mécontent pour le retard mis à juger son procès ! !

« Nous attendons votre réponse par retour, car cette affaire dure maintenant trop : nous regrettons que ne soient plus en vigueur les capitulaires de Charlemagne, notamment le § 775 qui prévoit : que lorsque le juge tardera trop à rendre sa sentence, *le plaideur ira s'établir chez lui et y vivra, pour la table et pour le lit, à ses dépens !...* »

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages. — Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

JURISPRUDENCE DU **PORT D'ANVERS**

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX | C. SMEESTERS
F. VAN DE VORST | G. VAN BLADEL
A. SPÉE | L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique . . **50** *francs.* / Etranger . . **55** »

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2956 BRUXELLES DIMANCHE 27 JANVIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Ce numéro contient un supplément.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

Assemblée générale ordinaire tenue à Bruxelles, le samedi 19 janvier 1924

La séance est ouverte à 2 h. 1/2, sous la présidence de Me Léon Hallet, président.

Ont pris place au Bureau : MMes Victor Yseux, vice-président; Charles Bauss, ancien président, membre du Conseil général; Léon Hennebicq, secrétaire général; Auguste Joye et Edmond Van Weddingen, secrétaires; Charles Gheude, trésorier.

Se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion : M. Morelle, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; M. Coirbay, vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles; M. le Bâtonnier Vanden Bossche (Gand), vice-président; MMes E. Appelmans (Arlon); Léon Boels (Louvain); Charles Dejongh (Bruxelles); Hilaire Joye (Furnes); Victor Maistriau (Mons); G. Meyers (Tongres); Léon Théodor (Bruxelles); Joseph Verspeyen (Anvers), membres du Conseil général; Demoustier (Mons) et Gauthier (Soignies).

Rapport du Trésorier.

Me CHARLES GHEUDE.

J'ai eu l'honneur, mes chers Confrères, de présenter, à notre dernière assemblée générale qui s'est tenue à Tournai le 30 juin dernier (1), mon rapport annuel, mais il nous faut, à nouveau, aujourd'hui, bien que le rapport ait été approuvé, revenir sur la question financière.

C'est que nous avons, en effet, actuellement des statuts. Nous sommes constitués en association sans but lucratif et, comme tels, soumis aux obligations imposées, notamment, par l'article 13 de la loi du 27 juin 1921, qui enjoint aux associations du genre de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice nouveau.

Au reste, il n'y a pas que la loi. Il y a nos statuts eux-mêmes — statuts en général peu connus, pour ne pas dire ignorés, et qu'il serait bon, soit dit en passant, de communiquer à tous les membres de notre Fédération.

Voici, parmi les articles de ces statuts qui concernent la question financière, ceux qui méritent notre attention.

ART. 6. — Les membres effectifs payent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut être supérieure à vingt francs.

Je vous parlerai, tout à l'heure, du taux de notre cotisation annuelle.

ART. 12. — L'assemblée générale... (al. 3)... statue sur le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, vote le budget du prochain exercice et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les articles 34, 35 et 36, qui constituent le chapitre III des statuts, sont consacrés au compte annuel, au bilan, à la réserve.

(1) Voy. J. T., 1923, col. 454 et 455.

Le premier de ces articles, c'est le seul auquel nous nous arrêterons, porte que l'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Prescription malencontreuse ! Il eût été préférable de fixer comme limites à l'année sociale les dates de fin juin et 1er juillet, puisque c'est d'ordinaire à notre assemblée générale de juillet, la plus importante, que notre trésorier est appelé à présenter son rapport. Pour ma part, j'ai pratiqué, à ce jour, ce système pendant dix-sept ans (déjà !) et mes prédécesseurs ont fait de même.

Pour écarter l'inconvénient signalé, il y aurait bien un moyen. C'est de présenter une proposition de modification de l'article 34. J'avais pensé à le faire. Mais j'ai reculé épouvanté lorsque, relisant l'article 17 de notre charte nouvelle, j'ai constaté quelles formalités sont à remplir pour obtenir une modification aux statuts ! Jugez-en :

La proposition doit être signée par 50 membres au moins. L'assemblée doit réunir les deux tiers des membres et la proposition, les deux tiers des suffrages.

A une seconde réunion, celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais... sa décision est soumise à l'homologation du tribunal !

Vous serez d'accord avec moi pour dire que nous ne pouvons songer à entamer pareilles procédures. Alors, il nous faut avoir recours à d'autres moyens et voici celui que je suggère.

Qu'il soit entendu, ou bien que notre assemblée générale traditionnelle sera tenue à une date postérieure au 1er octobre, ou bien que, si celle-ci continue à se tenir en juillet, la question financière ne figurera pas à son ordre du jour mais sera fixée à l'ordre du jour d'une autre assemblée générale, à tenir au cours du *dernier trimestre de l'année*.

Ceci dit, mes chers Confrères je passe à la lecture du compte de nos recettes et de nos dépenses, arrêté à la date du 30 septembre dernier.

Pour le dresser, il m'a suffi de prendre le compte arrêté au 30 juin, présenté à notre assemblée tenue à Tournai et de le mettre à jour. Nous obtenons ainsi :

Compte arrêté au 30 septembre 1923

I. — *Caisse de la Fédération.*

Encaisse au 30 juin 1923 . . . . . .fr.		3.766 65
Reçu depuis cette date, 2e bordereau de cotisations		324 35
TOTAL.fr.		4.091 00
A déduire, dépenses :		
Frais de secrétariat (155,60 +150)	305 60	
Facture Veuve Larcier	321 90	
Total, fr.		627 50
AVOIR A CE JOUR . .fr.		3.463 50

II. — *Caisse d'assistance.*

Encaisse au 30 juin 1923 . . . . . .fr.		6.409 25
Coupons titres.		58 80
TOTAL. .fr.		6.468 03
A déduire :		
Secours alloué.		375 00
AVOIR A CE JOUR. .fr.		6.093 03

Avoir total de la Fédération.

I. — De la Fédération même : Espèces.fr.		3.463 00
II. — De la Caisse d'assistance :		
a) Avoir titres :	Valeur nom.	Val. à ce jour.
45 Anvers 1887 .fr.	4.500 00	3.087 50
13 Dette belge 3 p.c. 1re et 2e série . .	14.500 00	8.990 00
TOTAL.fr.	19.000 00	12.077 50
b) En espèces		6.093 03
TOTAL. .fr.		18.170 53
ENSEMBLE. .fr.		21.633 53

Du 16 juin 1922 au 30 septembre 1923

Les recettes ont été :	
a) Pour la Fédération, de . . . . . .fr.	7.791 35
b) Pour la Caisse d'assistance, de	760 87
AU TOTAL. .fr.	8.552 22
Les dépenses ont été :	
a) Pour la Fédération, de . . . . . .fr.	12.821 39
b) Pour la Caisse d'assistance, de	1.917 64
AU TOTAL. .fr.	14.739 03

Lorsque j'ai présenté ces relevés, en séance du 19 décembre, au Conseil général, celui-ci a constaté, avec moi, que l'exercice écoulé solde en perte importante et que des mesures doivent être prises pour permettre à la Fédération de supporter les dépenses inévitables qui s'imposent à elle et qui figurent au projet de budget dont je vais vous donner lecture.

J'ai proposé au Conseil général de doubler le chiffre de la cotisation annuelle et de le porter ainsi au taux de 20 francs (chiffre que nous ne pouvons dépasser en vertu de l'article 6 de nos statuts). On avouera que cette majoration n'a rien d'outrancier et qu'elle est même extrêmement modérée, vu que nos besoins se sont, sinon quintuplés, au moins quadruplés depuis la guerre !

Le Conseil général m'a suivi. Il vous propose de consentir la majoration envisagée, ce qui nous permettrait de faire figurer, du chef des cotisations, au projet de budget que voici, une recette de 14,000 francs.

Projet de budget pour l'exercice 1923-1924.

Recettes.

Cotisations . . . . . .fr.		14.000 00
Produit des titres de la Caisse d'assistance et intérêts en banque. . . . . .fr.		700 00
		14.700 00

Dépenses.

Frais de secrétariat, recouvrement des cotisations, indemnités au personnel du Palais de Justice. . . . . .fr.		2.200 00
Frais de réception aux assemblées générales.		600 00
Poste téléphonique.		400 00
Frais d'impression		4.500 00 (1)
Acquisition de meubles, frais d'aménagement des locaux, Musée du Barreau		3.000 00
Secours à des confrères, à leurs veuves, descendants, etc. . .		2.000 00
Imprévus.		2.000 00
TOTAL fr.		14.700 00

Le compte de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé étant approuvé, ainsi que le projet de budget pour l'exercice prochain, la cotisation étant majorée, il restera à votre trésorier, aidé du secrétariat, à respecter les articles 45 et suivants de la loi sur les associations sans but lucratif, c'est-à-dire à présenter au fisc une déclaration relative à notre avoir, qui permettra de fixer l'importance de la taxe (10 centimes par 100 francs) établie « sur la masse des biens possédés en Belgique ».

Heureusement qu'aux termes de l'article 44, cette masse ne comprend ni les intérêts, ni les termes de rente, ni les loyers et fermages, ni les fruits civils, ni les fruits naturels, provisions ou... objets destinés à la consommation courante ! Sinon, où irions-nous, grands dieux ! *pauvre* Fédération que nous sommes !...

Mais si minime soit notre écot, déclaration doit suivre. En vue de sa rédaction, je me suis enquis du contenu de l'article 47, qui porte que semblable déclaration doit être rédigée dans la forme prescrite par l'article 16, litt. *A*, § V et *litt. D* de la loi du 11 octobre 1919, et, par répercussion, j'ai été amené à dénicher le contenu de l'article en question.

J'ai constaté que l'estimation doit envisager, article par article, la consistance et valeur des biens, savoir, notamment, des immeubles, du matériel, des marchandises, des bijoux, de la vaisselle, de... la batterie de cuisine, des collections d'armes et de tableaux, sans oublier... les porcelaines... les vins... et autres denrées !

Pour nous, hélas ! nous n'aurons pas à envisager des articles tant divers. Nous pourrons nous borner à déclarer le seul « article » que nous tenons, jusqu'à nouvel ordre, à savoir nos titres de rente...

Me HENNEBICQ. — Pardon ! il y a nos tableaux et nos livres.

Me GHEUDE. — C'est vrai ! Je les oubliais... et je me félicite d'avoir pensé à terminer par une pointe plus ou moins marquée d'humour un exposé financier forcément fastidieux. Une rectification nécessaire est ainsi établie et j'aurai soin de l'apporter à la déclaration que je destinais au fisc et dont la rédaction se trouvait arrêtée...

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Confrères, s'il n'y a pas d'observations formulées, je vous propose de considérer comme approuvé le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé que vient de vous présenter notre trésorier et de voter également le projet

(1) Exercice précédent (du 16 juin 1922 au 30 sept. 1923 : 4,781 fr. 65).

de budget pour l'exercice actuellement en cours. (*Adhésion unanime.*)

Je mets également aux voix la proposition de porter le montant de la cotisation annuelle de 10 à 20 francs, à partir du 1er octobre 1923. (*Approuvé à l'unanimité.*)

Motion d'ordre.

Me Gheude, *trésorier*. — Il est un point, Monsieur le Président, dont je voudrais toucher un mot et dont j'ai oublié de parler en mon exposé de tout à l'heure.

Il s'agit de notre Caisse d'assistance. Déjà, en mon rapport de juillet dernier, j'attirais l'attention sur le fléchissement qui se manifestait en son avoir. « Bien que les besoins, en ce moment, ne se révèlent pas considérables, disais-je, il convient de prévoir la diminution progressive et régulière des ressources de la caisse et son extinction finale plus ou moins rapprochée, si des mesures ne sont pas prises pour parer à son épuisement. » Aujourd'hui, nécessairement, la situation doit être considérée comme ayant empiré. Nous disposions, au 30 septembre dernier (voir ci-dessus), d'espèces s'élevant au total, bien restreint, de 6,093 fr. D'autre part, nos valeurs en portefeuille n'ont fait que baisser, par suite de la baisse des cours. Au 1er janvier dernier, nos 45 Anvers 1887 et nos 13 Dette belge 3 p. c., représentant dans l'ensemble une valeur nominale, de 19,000 francs, ne valaient, au cours du jour, que 10,090 francs. Il faut avouer que, pour un grand Barreau comme le nôtre, c'est un chiffre plus que modeste.

Comme ce n'est pas la majoration de la cotisation qui améliorera la situation, car le produit des cotisations doit aller entièrement à la Fédération même et non à la caisse spéciale, il nous faut recourir à d'autres moyens pour élever nos dispositions en matière d'assistance.

Parmi ces moyens, je signale l'appel aux générosités. Nous avons assisté, avant et pendant la guerre, à des gestes louables de confrères, ayant eu le souci de contribuer, aux heures critiques, au relèvement de nos ressources. Laissez-moi espérer qu'ils auront des imitateurs...

Ce n'est pas, encore une fois, que les besoins se révèlent nombreux, et, à cet égard, je me demande si l'existence de notre caisse est suffisamment connue ou appréciée. J'ai été frappé souvent de ce fait que les appels à notre intervention sont le plus souvent, sinon toujours, la période de guerre exceptée, venus de la capitale. La province, cependant, doit avoir, comme nous, des misères cachées, des cas douloureux dus à la maladie ou à l'acharnement d'un sort malencontreux. Il en est, parfois si pénibles ! Je me souviens d'un ancien confrère que, pendant vingt années, la maladie a cloué sur un lit de douleur. A ses côtés, sa fille, exemple touchant d'affection filiale, n'ayant, pour permettre à son père et à elle-même de vivre, que le travail de la couture, passant ses jours au chevet du malade, lui sacrifiant — je l'ai vu ! — son existence totale. Rien que le fait, pour la Fédération, d'avoir, pendant de longues années, soulagé cette misère, si digne et si haute, justifierait le souci de ne pas laisser mourir l'institution qui l'honore. N'y a-t-il pas lieu de l'élargir, de l'établir sur des bases nouvelles, plus étendues et plus modernes. Je me souviens que notre regretté et illustre président d'autrefois, Me Paul Janson, avait préconisé l'étude de l'organisation d'une *assurance* confraternelle. Ne convient-il pas de revenir à cette idée? Récemment, dans le *Journal des Tribunaux*, paraissait un éditorial attirant l'attention sur la nécessité d'améliorer et d'amplifier notre institution d'assistance. Le moment n'est-il pas venu de marcher dans cette voie?... Je ne veux pas trancher la question et me contente, pour le moment, de la soumettre à vos méditations.

Bien entendu, que l'on ne sous-évalue point l'œuvre que notre caisse a accomplie depuis qu'elle existe. Durant la guerre, notamment, elle remplit un rôle efficace et utile. Je rappelle qu'en mon rapport de 1920, j'eus l'occasion de vous dire que, pendant nos années terribles, j'avais distribué — étant seul à gérer et répartir — 105 allocations, formant un total de 14,495 francs ! Le bien que j'ai pu faire alors, en votre nom à tous, mes chers Confrères, restera pour moi un souvenir à la fois doux et consolant.

A l'avenir, faisons mieux et plus, tel est mon vœu final.

Me Hennebicq, *secrétaire général*. — Certains membres ont demandé que cette question de la Caisse d'assistance soit portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

La préoccupation très légitime qui anime Me Gheude n'est pas perdue de vue. Me Joye et Me Struye ont l'intention, je pense, de saisir sous peu la Fédération d'un projet nouveau, reprenant peut-être l'ancien projet Paul Janson, en ce qu'il a de compatible avec la situation actuelle.

La Réforme de la Magistrature.

M. Léon Hallet, *président*. — La solidarité du Barreau et de la Magistrature veut que, tant que la question n'aura pas été résolue comme nous estimons qu'elle doit l'être, nous restions debout et que nous continuions à défendre cette réforme, mieux peut-être que ne le peut faire la Magistrature elle-même, cette grande muette.

Nous le faisons, sans nous préoccuper des nécessités politiques et budgétaires.

A d'autres la tâche de rechercher si les ressources

existent ou n'existent pas, éventuellement à trouver les moyens de créer les ressources nécessaires.

Nous examinons la question en elle-même.

Me Jules Destrée, retenu ce matin à Gand par des devoirs professionnels, n'est pas encore arrivé. Je vous propose d'intervertir l'ordre des questions portées à notre ordre du jour, et, avant d'aborder l'examen du projet de loi Destrée « de surséance à diverses nominations judiciaires », de nous occuper de la question « de la réduction du nombre des magistrats et de l'augmentation des traitements judiciaires ».

Je donne la parole à Me Passelecq.

Me Passelecq. — A Tournai, lors de notre assemblée générale de fin d'année, Me Jules Destrée a fait allusion, en quelques mots, à la question de la réforme de la Magistrature et, spécialement, à la question de la rémunération des Magistrats.

Tout le monde, je pense, doit être d'accord pour considérer la situation de la Magistrature, à ce point de vue, comme indécente, navrante et périlleuse.

Il faut être buté, ou ministre — peut-être est-ce la même chose — pour être d'un autre avis.

L'initiative que nous prenons, le vœu que nous voulons émettre, à qui allons-nous l'adresser, si ce n'est à la législature.

Je ne puis donc pas m'abstraire de certain discours qui vient d'être prononcé à cette législature. Or, ce discours, je n'hésite pas à le regretter pour son absence complet de sens gouvernemental.

En quoi a-t-il consisté?

A dire : nous ne ferons rien, si ce n'est vous donner le treizième mois — les étrennes !

Nous devons donc reprendre la lutte, maintenir cette question à l'ordre du jour de nos séances, à l'ordre du jour de nos préoccupations les plus intimes.

Car la Magistrature se tait — et je comprends qu'elle se taise. J'admire sa délicatesse.

Un pays a la Magistrature qu'il mérite. Mais un Barreau a aussi la Magistrature qu'il soutient. Nous sommes la pépinière de recrutement des magistrats. Il n'y aura plus de vocation à la Magistrature, si l'on maintient la situation actuelle.

Non pas que les préoccupations financières doivent être le principal intérêt du choix d'une carrière.

Mais si l'on considère la question non seulement au point de vue de la rémunération pécuniaire des magistrats, mais aussi de leur recrutement, nous constatons que le travail est mal réparti. Il y a des magistrats trop occupés. Il y en a qui ne le sont pas assez.

Il y a quelque 850 magistrats en Belgique pour une besogne qui pourrait être faite par environ 600.

Dès lors, la question budgétaire — qui existe, n'est-ce pas? — se lie intimement à la question de la réorganisation.

Car s'il y a trop de magistrats, et pas assez d'argent pour les rémunérer convenablement, il faut nécessairement diminuer le nombre des magistrats et, en même temps, donner une situation décente à tout le monde — sans le système de l'aumône que constitue l'allocation d'un treizième, voire même d'un quatorzième mois.

Comment diminuer le nombre des magistrats?

Ceci est une question délicate, surtout quand on se trouve en présence de personnes exerçant des fonctions qui sont et doivent être permanentes.

La Magistrature est inamovible. Cela nous le sentons d'autant plus intensément, que nous avons, à Bruxelles, récemment, assisté à ce scandale, de voir le pouvoir central toucher à cette inamovibilité. Et ce scandale continue, car nous voyons les magistrats des Dommages de guerre trouver, journellement encore, dans les dossiers des commissaires de l'Etat, des instructions, c'est-à-dire des tentatives d'atteinte indirecte à leur indépendance.

Toucher donc au nombre des magistrats est une chose délicate essentiellement.

Il appartiendra à une loi d'indiquer quels sont les tribunaux qui doivent être supprimés. Il faudra régler cela d'une façon objective, en se basant sur l'insuffisance d'activité.

Ces magistrats mis à la retraite ne le devront être que momentanément.

Me Destrée avait dit : « La mort touche à l'inamovibilité des magistrats. Si donc la mort touche ainsi à l'inamovibilité d'un juge de paix, pourquoi ne pas faire remplir son office par un magistrat voisin? »

Et il donnait à sa proposition de loi le caractère d'une loi de cadenas.

Ce qui gouverne l'attitude gouvernementale dans cette question, cela apparaît clairement, c'est qu'on ne veut pas mécontenter les magistrats en fonctions, et qu'on ne veut pas même mécontenter les magistrats possibles.

Mais la Magistrature, qui est nécessaire, autant que le Barreau, à la Justice, va manquer de vocations.

Elle en manque déjà actuellement.

Consultez les chefs des Parquets généraux et les chefs des Cours d'appel ; ils vous diront qu'il ne se présente pas assez de candidats non seulement pour remplir les 850 places actuelles — mais même les 600 places que nous proposons de maintenir.

Voilà le péril !

A-t-on vu trace de cela dans le discours du Ministre de la Justice? Et cela ne provoque-t-il pas l'indignation, quand on a l'amour et le respect de la chose à laquelle on a consacré sa vie !

Conçoit-on que cela n'ait pas eu d'écho chez un Ministre, avocat et appartenant à un parti conservateur !

A mon sens, toutes les lumières qui peuvent être

projetées en faveur d'un système rationnel de réorganisation devraient être recueillies par une Commission — qui pourrait recueillir également les avis et les suggestions des intéressés eux-mêmes, des magistrats, dont nous n'attendons pas et dont nous ne pouvons attendre les opinions manifestées dans les assemblées publiques.

Cette commission, en possession de tous les éléments du problème, pourrait alors nous présenter une proposition mûrement étudiée et plus complète que je ne puis le faire. (*Applaudissements.*)

Me Hennebicq, *secrétaire général*. — J'ai demandé la parole, pour appuyer la proposition de Passelecq, non seulement dans les idées générales par lui exprimées, mais aussi dans sa proposition finale et concrète de constituer une commission d'étude.

J'ajoute ceci.

Nous avons vu, à la première tribune du pays, affirmer ce principe, qu'il n'était pas possible de majorer le traitement de la magistrature, sans augmenter en même temps le traitement de tous les fonctionnaires.

C'est un problème très vaste que le problème de la réorganisation de la magistrature. Mais ce qui me répugne, c'est cette espèce d'égalitarisme électoral et parlementaire qui met sur le même pied des fonctions essentielles de la société et des fonctions secondaires.

Il sera peut-être assez piquant, dans ma bouche, à moi qui ne suis pas un conservateur, d'entendre dire qu'il ne faut pas, dans une société, égaliser toutes les fonctions et qu'il y en a qui ont droit à une considération toute particulière, même au point de vue de la rémunération pécuniaire.

Il faut qu'il y ait, dans la société, des situations mieux honorées que les autres à tous égards, car elles sont plus grandes que les autres.

Et j'applaudis à ce que disait Passelecq. Si la Magistrature est muette, le Barreau peut parler.

Et il disait aussi, très justement, que si un pays a la Magistrature qu'il mérite, le Barreau, lui aussi, a la Magistrature qu'il fait.

Il nous appartient de contribuer à faire et à conserver une Magistrature digne de nous.

Tant pis pour les ministres qui se diminuent en ne le comprenant pas !

La Fédération se doit de ne pas se diminuer. Etant l'expression d'un grand Barreau, elle veut que la Magistrature soit grande. Et dans la mesure où il sera en son pouvoir d'y veiller, la Magistrature sera toujours honorée.

Me Henry Carton de Wiart. — Le problème, on l'a dit justement, touche très intimement à l'intérêt public et à nos intérêts professionnels.

Il est nouveau et il est fâcheux que l'on veuille subordonner toute modification du statut de la Magistrature à la réforme de toute l'Administration.

Cela est nouveau. A la veille de la guerre, en effet, une proposition de réforme de la Magistrature avait déjà été présentée, et, à cette époque, on n'avait pas émis la prétention actuelle de lier cette réforme à une réforme générale.

« Toutes les richesses de l'Angleterre, disait Carlyle, ses flottes, ses colonies, tout cela importe peu à côté du prestige et de l'autorité des Magistrats. »

Il y a là une hiérarchie qui s'impose à tout le monde, qu'il soit conservateur ou qu'il ne le soit pas.

Je pense donc qu'un vœu, dans le sens indiqué par Me Hennebicq, serait parfaitement opportun.

Me Passelecq, avec sévérité mais avec justice, disait que la situation de la Magistrature est indécente et il ajoutait qu'elle est périlleuse.

Il a raison.

Il ne faut pas que la situation puisse aboutir à ce que le prestige, à ce que l'autorité du Magistrat vienne à fléchir devant le besoin.

« Même pour la pratique de la vertu, une certaine quantité de biens matériels est nécessaire », disait saint Thomas d'Aquin.

Après l'armistice on a augmenté le nombre des magistrats, en même temps qu'on instaurait le juge unique.

Phénomène contradictoire !

Il y a trop de magistrats. Dans certains sièges, ils ne sont pas assez occupés.

C'est pour cela que la proposition de cadenas, faite par notre confrère Destrée, et qui n'a pas été repoussée jusqu'ici, contrairement à ce que pensait Me Passelecq, mérite d'être examinée de près.

Je n'ai pas encore mon opinion arrêtée sur la proposition Passelecq, de supprimer certaines fonctions judiciaires. Mais je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à confier à un seul Magistrat de Paix le service de plusieurs cantons. On a fait la même chose en France, au point de vue de la direction des diocèses, dont plusieurs ont été confiés à un seul évêque, sans qu'il en soit résulté d'inconvénients.

Pour conclure, je crois que la Fédération fera chose utile en affirmant, dès aujourd'hui, qu'il ne faut pas lier le problème de la réforme judiciaire au problème d'une réforme générale de l'Administration, et que, d'autre part, la proposition de cadenas mérite d'être accueillie.

Et j'irais très facilement au système consistant à réduire le nombre des Justices de Paix, le prestige de la Magistrature n'ayant rien à gagner à ce qu'il y ait un certain nombre de Magistrats qui travaillent peu ou qui ne travaillent pas.

Me Frick. — Il y a certaines choses que je ne comprends pas bien.

Je pense qu'il est dangereux de mettre à la demi-

solde une partie des magistrats actuellement en fonctions. Cela, le public ne le comprendrait pas, et il faut cependant tenir compte du public.

Il ne faut pas diminuer le nombre des Magistrats.

Il ne faut pas supprimer de justices de paix.

Une voix. — Mais il n'est pas question de supprimer la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, dont le titulaire détient le record du nombre des jugements rendus !

Me Frick. — Je le sais. Mais il ne faut supprimer aucune justice de paix.

D'autre part, je persiste à m'élever contre le système du juge unique, qui heurte toutes nos conceptions nationales séculaires.

Il faut tenir compte des préventions philosophiques de certains magistrats, surtout en province.

Je me souviens qu'il m'est arrivé un jour, dans un tribunal que je ne vais pas nommer, l'aventure...

Me Léon Hallet, *président*. — Permettez-moi, Maître Frick, de vous faire observer que nous ne discutons pas la question du juge unique, mais celle de la réduction du nombre des magistrats et de l'augmentation des traitements judiciaires.

Me Jules Destrée. — Il y a une unanimité complète, ici, sur le désir que nous avons tous de voir relever les traitements des magistrats.

Me Frick. — Mais pas pour le juge unique !

Me Jules Destrée. — Notre confrère Frick est le seul objectionniste. Il ne se rend pas compte de la situation budgétaire devant laquelle nous nous trouvons.

Il n'est cependant pas possible de ne pas tenir compte de cette réponse du Ministre, nous disant : Nous voudrions bien, mais nous ne pouvons pas.

Dès avant la guerre l'on s'est plaint ici, dans les assemblées de la Fédération, de la décadence du niveau scientifique de la Magistrature.

Et l'on s'était dit, effrayés de la situation : Peut-être qu'en les payant mieux... !

La réponse n'est peut-être pas décisive. Car il est certain que l'appât d'un gros traitement ne soit pas suffisant, certains avocats ne se sentant aucune vocation pour devenir magistrats.

Mais il est certain aussi qu'il est des avocats qui feraient d'excellents magistrats, qui n'ont aucune fortune personnelle et qui n'ont pas, comme le disait l'autre jour M. le Ministre de la Justice, épousé une femme ayant de la fortune.

Il est certain, dis-je, que pour un certain nombre de ces avocats, un traitement honorable constituerait un équivalent.

Nous devons tenir compte du déséquilibre des valeurs.

Comme il n'est pas en notre pouvoir d'augmenter les ressources de l'Etat, des Confrères — Me Passelecq — des Magistrats, le Conseil de législation, ont indiqué que, peut-être, on pourrait trouver certaines ressources en supprimant les rameaux inutiles de l'arbre judiciaire.

Sans doute le moyen a-t-il, à première vue, quelque chose d'un peu rébarbatif, au point de vue du principe de l'inamovibilité.

Mais il ne s'agit pas de mettre des magistrats on demi-solde. Il s'agit d'une mise à la retraite anticipée, tout simplement.

On ne trouvera, d'ailleurs, aucun autre système, pour résoudre le marasme financier, que celui qui consistera à exiger, des gens qui rendent service, un meilleur rendement.

Me Frick. — Au Parlement aussi?

Me Jules Destrée. — Mais oui, au Parlement aussi, et partout.

Je suis convaincu que, dans l'Administration, l'on pourrait réduire d'un cinquième le nombre des fonctionnaires.

Depuis l'armistice, l'on a surtout cherché à diminuer la besogne. De là, augmentation du nombre des fonctionnaires et diminution du chiffre des traitements.

Eh bien, je suis convaincu qu'on en arrivera à renverser le système, à diminuer le nombre et à augmenter le traitement.

Ce que je trouve intéressant, dans les idées de Me Passelecq et du Conseil de législation, c'est que cette question d'augmentation des traitements touche à la réforme même et beaucoup plus profonde de la Magistrature.

J'ai un projet, encore confidentiel, que je réserve au Comité de Législation.

Provisoirement, j'ai présenté mon projet qu'on a qualifié « de cadenas ».

J'ai voulu donner au ministre, toujours sollicité comme tout ministre, le moyen de répondre aux solliciteurs : « Impossible ! on m'a défendu de nommer ! »

On ne peut pas priver un magistrat de son traitement, évidemment.

Me Frick. — Ah !

Me Jules Destrée. — Mais oui !

Mais, en attendant, je voudrais que l'on ne fît plus de nominations nouvelles.

M. le ministre Masson, quand je lui ai présenté mon projet, m'a dit : « Je ne le considère pas comme une manifestation d'hostilité. »

Le projet existe toujours. Peut-être réussira-t-il.

Mais le Ministre m'a répondu : » Votre projet, c'est un portique. Un portique ne se conçoit que s'il y a quelque chose derrière. Qu'y a-t-il? »

Je lui ai répondu : « Il y a le projet du Comité de législation ».

57

— « Il n'existe pas », m'a objecté le Ministre.

C'est pourquoi je me propose de présenter le projet du Comité de législation, pour que, derrière mon portique, il y ait un bâtiment.

Et c'est pourquoi je me rallie à la proposition, émise par Passelecq, de nommer une commission.

A la Chambre, nous nous sommes un peu moqués du Ministre qui a proposé la nomination d'une commission.

Mais la situation n'est pas identique.

Nous connaissons tous notre confrère Masson. Nous savons qu'il est, au fond, d'accord avec nous. Mais nous savons aussi qu'il n'a pas d'argent. Nous n'avons aucune illusion à garder. Le problème ne trouvera pas sa solution dans la présente session parlementaire. La question devra donc rester à l'ordre du jour pendant plusieurs mois, peut-être pendant plusieurs années.

C'est pour cela que nous, à la Fédération, nous devons créer une commission permanente, qui accueillera, au fur et à mesure, les suggestions qui lui seront présentées.

58

Je vous propose donc, d'accord avec Me Passelecq, de voter un ordre du jour décidant la création de la commission permanente.

Me LÉON HENNEBICQ, *secrétaire général*. — Je suis tout prêt à me rallier à l'ordre du jour Destrée-Passelecq.

Mais je voudrais qu'y fût introduite l'expression d'un sentiment, qui semblait être tout à l'heure celui de cette assemblée : qu'il ne convient pas de faire dépendre l'augmentation des traitements des magistrats d'une augmentation générale des traitements de tous les fonctionnaires.

Me DESTRÉE. — Il va sans dire que quand nous nous préoccupons de l'augmentation des traitements des magistrats, nous y assimilons tout le personnel des différents services judiciaires.

Me LÉON HALLET, *président*. — C'est compliquer, me semble-t-il, la question.

Je vous propose donc de fusionner comme suit les deux ordres du jour présentés par MMes Destrée et Passelecq et par Me Hennebicq :

59

« La Fédération des Avocats belges, émettant le vœu de voir, dans l'intérêt supérieur du pays, mettre les traitements de la Magistrature en rapport avec les nécessités de ses hautes fonctions et du coût actuel de la vie, sans qu'il faille lier ou subordonner l'augmentation des traitements de la Magistrature à une revision du barème général des fonctionnaires et agents de l'Etat ; constatant, d'autre part, les difficultés financières de l'Etat ; décide la nomination d'une commission permanente chargée d'examiner les divers aspects du problème, de faire une enquête sur la situation des magistrats, de recueillir tous avis utiles et de rechercher notamment si la réduction du nombre des magistrats ne serait pas de nature à améliorer le niveau intellectuel et scientifique de la Magistrature, tout en permettant de relever les traitements de ses membres. Cette commission présentera un rapport et éventuellement un projet de réorganisation à une prochaine assemblée générale. »

60

Me JULES DESTRÉE. — Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal que, quand je parle de la Magistrature, je n'entends pas oublier les petits, c'est-à-dire les employés des différents services judiciaires.

Me FRICK. — Il faudrait ajouter qu'il ne peut être question de toucher aux situations acquises.

Me LÉON HALLET, *président*. — Faut-il, dans l'ordre du jour, répéter le principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats? (*Non, non.*)

Je mets donc aux voix l'ordre du jour ci-dessus : (*Approuvé à l'unanimité.*)

Me LÉON HALLET, *président*. — Je vous propose de laisser au Conseil général le soin de nommer cette commission permanente dont vous venez de voter la création. (*Approuvé.*)

La séance est levée à 4 h. 50.

(Lisez dans ce numéro, col. 67, « Le discours du Ministre de la Justice ».)

SOMMAIRE

DE LA SUPPLÉANCE DANS LES JURIDICTIONS CANTONALES.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re et 2e ch. réunies), 16 janv. 1924. (Droit des gens et de la guerre. Us et coutumes de la guerre maritime. Prises. I. Procédure. Appel. Formes de l'appel. Appel interjeté avant la loi du 17 août 1920. Formes du Code. Validité. II. Capture. Exercice de ce droit dans les ports. Absence de restrictions en principe. Exceptions de la VIe Conférence de La Haye. Interprétation restrictive. Inapplicabilité au navire qui néglige sa libre sortie. III. Délai de sortie. Absence de réglementation. Application à chaque cas. Liberté d'appareillage. Application suffisante. IV. Permis de sortie. Compétence du commissaire maritime. Intervention du capitaine du port. Non-recevabilité. Déclaration du capitaine ennemi qu'il reste au port de son plein gré. Capture valable. V. « Occupatio bellica ». Transfert de droit au moment de la capture. Jugement de prise. Caractère déclaratif de cette décision. Jugement rendu après le traité de paix. Validité. VI. Traité de Versailles. Article 440. Renonciation de l'Allemagne à agir contre les jugements de prises. Applicabilité aux jugements postérieurs du traité. VII. Traité de Versailles. Partie VIII : Réparations. Inapplicabilité aux prises maritimes. VIII. Traité de Versailles. Dantzig, ville libre. Navire dantzickois. Changement de nationalité du propriétaire. Non-recevabilité. IX. Procédure. Appel. Frais. Loi du 26 août 1919. Applicabilité à la première instance seulement. Instance d'appel. Application du Code de procédure civile.)

Liége (1re ch.), 26 déc. 1923. (Droit civil, administratif et de guerre. Revision de contrat d'avant guerre. I. Commune. Société d'électricité. Achat par la commune de l'énergie électrique. Revente en régie de l'énergie électrique aux particuliers. Absence de concession d'un service public. II. Application de l'arrêté royal du 31 octobre 1921. Juridiction administrative. Absence de titre juridictionnel. Compétence des tribunaux ordinaires.)

Brux. (1re ch.), 13 nov. 1923. (Droit civil et commercial. I. Crédit documentaire. Cessation des remises documentaires. Annulation du crédit. II. Dommages-intérêts. Violation d'un contrat. Évaluation du dommage. Intérêts compensatoires. Inapplicabilité de l'article 1153 du Code civil.)

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE.

LETTRE OUVERTE A Me POIRIER.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

De la suppléance dans les juridictions cantonales.

—:—

La Fédération des Avocats a mis en lumière l'impérieuse nécessité pour le pays d'avoir à sa tête une magistrature indépendante et dignement rémunérée; elle réclame une augmentation des traitements des juges de paix, les premiers d'entre les représentants de la justice. Le *Journal des Tribunaux* a rapporté, avec une égale sympathie, les desiderata des greffiers de justice de paix, ces auxiliaires indispensables dont les capacités doivent être suffisantes pour seconder utilement le juge. La question des traitements met à l'ordre du jour la situation des juges suppléants de justice de paix; leurs fonctions sont purement gratuites et l'on peut craindre que cette gratuité ne suscite parfois la recherche de compensations préjudiciables à l'égalité qui doit régner entre tous les plaideurs.

Les lois d'exception en matière de loyer ont mis en discussion la validité de tous les baux; le juge de paix a solutionné ces conflits avec honneur. Il ne chôme jamais. Il faut un suppléant pour l'assister dans cette juridiction étendue, qui va du conseil de famille à l'apposition des scellés et de l'audience civile au tribunal de police.

Le Barreau lui apporte un concours précieux et souvent désintéressé.

Il est cependant des cantons où le fonctionnement de la suppléance a donné lieu à l'instauration de coutumes que certains considèrent comme abusives. Hâtons-nous de dire qu'il ne s'agit pas des trois cantons de Bruxelles; l'on peut considérer que ces tribunaux de paix sont des modèles : les magistrats possèdent une science écoutée, le greffe fonctionne avec diligence et l'expédition des affaires s'accomplit à la satisfaction des justiciables. Sans diminuer le mérite des juges qui maintiennent courtoisement la police des audiences, il semble que la tenue de chacun se ressente de ce que ces organismes ont leur siège au Palais de Justice; un détail dénote ce souci : les avocats viennent en robe. On peut espérer un jour la centralisation de toutes les justice de paix de l'agglomération, mesure justifiée par la multiplicité des affaires et la facilité des communications. Cette harmonie ne règne pas dans toutes les demeures de Thémis; il est plus d'une justice de paix du grand Bruxelles où la suppléance a provoqué des critiques dont nous nous faisons discrètement l'écho, laissant à chacun le soin de démêler ce qu'elles contiennent de vécu ou d'excessif.

Dans la banlieue fleurie, il paraît qu'un bourgmestre, membre de la Chambre des représentants et, sans doute, président de maintes sociétés, plaida devant son stagiaire et qu'ensuite le stagiaire plaida devant le patron — un cabinet où rien ne se perd. — Pourquoi soumettre l'équité à de telles épreuves? Dans la paroisse voisine, le juge suppléant parle le premier, cela lui est bien dû; mais ensuite vient le grand Bâtonnier du village; à deux, ils tiennent presque toute l'audience, jouant également bien les demandeurs et les défendeurs, de façon que si un plaideur veut être certain de passer dans la matinée, il est prudent qu'il aille trouver ces favorisés de la fortune judiciaire. Si vous ignorez leur adresse, demandez un bon avocat; il y a beaucoup de chance que le greffe vous adresse chez l'un d'eux. De plus, les voyant siéger à la place du juge, les gens s'imaginent à tort qu'ils ont leur mot à dire. Il arrive aussi que le même expert soit imposé aux parties dans presque toutes les affaires ; il est d'ailleurs d'une compétence indiscutable. Un vieux greffier avait inventé une vacation préalable au greffe; l'expert doit acquitter une taxe rafraîchissante qu'ensuite le perdant supportera. Quand les avocats prébendiers ont plaidé les causes dans lesquelles ils occupent ; les plaideurs qui ne sont pas de la maison sont admis devant une barre fatiguée, mais midi approche et ce n'est plus le moment de faire des phrases...

Vous savez ce que sont les passions politiques dans les petits villages loin de la capitale. Supposez, par pure hypothèse, que le juge, les suppléants, le greffier, l'huissier et même l'expert de la famille soient tous des mécréants; en quelle suspicion illégitime le plaideur pourrait-il tomber? Il a tort évidemment.

Plus loin, dans un faubourg populeux, on raconte qu'en l'absence du titulaire du siège, on vit l'avocat qui exerçait la suppléance descendre de son Tribunal, appeler dans l'auditoire un compère qui venait de plaider et lui passer sa toge en présence du public. Le cyclope prit la place du pouilleux. Ote-toi de là que je m'y mette et passe-moi le savon à barbe. De quel respect entoure-t-on pareille comédie? Un tel manque de tenue ne mérite-t-il pas ce timide rappel à l'ordre ?

Il est légitime que le suppléant, par compensation pour les travaux qu'il prête gracieusement, jouisse de la faveur du public; l'on sait qu'il a l'oreille du juge et les lèvres du greffier. Le greffier est parfois trop généreux : dans un bourg maritime l'on vit un stagiaire acquérir tout à coup une popularité formidable; il aurait fallu pour lui une audience spéciale, les suppléants eux-mêmes ne recevaient plus leur marée habituelle, ils se considéraient comme injustement supplantés et laissaient entendre qu'il y aurait des compromissions. C'est trop de le penser.

Autre part un plaignant courut au greffe pendant deux ans dans l'attente d'un jugement. Dans ce greffe un beau désordre est un effet de la procédure. Ailleurs, le service des copies est d'autant plus lent que les employés ne travaillent ni huit heures, ni sept heures par jour. A quelle heure ferme-t-on ?

Tels sont quelques-uns des abus dont peut-être vous avez souffert. Ils suffira de les signaler à l'attention de ces avocats qui, sans le savoir, manquent de délicatesse confraternelle. Un suppléant ne devrait pas plaider dans le canton où il siège. Mais, direz-vous, les juges de paix ne trouveraient plus de doublure. En première instance la suppléance est aussi une charge publique, mais elle ne donne lieu à aucune remarque désobligeante.

Ce sont de petits travers qui n'existent ni à Ixelles, ni à Saint-Josse, ni dans beaucoup de cantons qu'il vaut mieux ne pas citer pour ne pas désobliger les autres, et s'il nous a semblé opportun de nous châtier nous mêmes en blamant quelques confrères, hâtons-nous de dire que les juges de paix de Belgique sont l'illustration éclatante de l'excellence du Juge unique.

Beaucoup se dévouent jusqu'à faire eux-mêmes des visites de lieux pour épargner aux parties du temps, de l'argent, et pour statuer en pleine connaissance de cause. Leur tâche est écrasante. Il convient que l'on mette le taux de leur compétence en rapport avec la dévalorisation de la monnaie, mais, dans l'intérêt de la justice et des juges, il ne faut pas enlever aux tribunaux de première instance les affaires pour lesquelles l'ambiance nécessairement familière de la juridiction cantonale pourrait être nuisible. En accroissant légèrement le taux de la compétence ordinaire, que l'on accroisse aussi les traitements, faisant droit à cette idée que, pour maintenir le recrutement d'une bonne magistrature, il faut lui donner autre chose que des égards; il faut qu'un magistrat trouve dans ses émoluments la juste satisfaction des efforts qu'il dépense sans compter pour le grand bien de la Nation.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re et 2e ch. réunies), 16 janv. 1924.

Prés. : M. le premier président ECKMAN. — Av. gén. : M. COPPYN. — Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE (du Barreau d'Anvers) c. LÉON HENNEBICQ.

(L'Armement F.-G. Reinhold c. l'Etat belge.)

DROIT DES GENS ET DE LA GUERRE. — **Us et coutumes de la guerre maritime. — Prises.** — I. PROCÉDURE. — **Appel.** — FORMES DE L'APPEL. — APPEL INTERJETÉ AVANT LA LOI DU 17 AOUT 1920. — FORMES DU CODE. — VALIDITÉ. — II. **Capture.** — EXERCICE DE CE DROIT DANS LES PORTS. — ABSENCE DE RESTRICTIONS EN PRINCIPE. — EXCEPTIONS DE LA VIe CONFÉRENCE DE LA HAYE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — INAPPLICABILITÉ AU NAVIRE QUI NÉGLIGE SA LIBRE SORTIE. — III. DÉLAI DE SORTIE. — ABSENCE DE RÉGLEMENTATION. — APPLICATION A CHAQUE CAS. — LIBERTÉ D'APPAREILLAGE. — APPLICATION SUFFISANTE. — IV. PERMIS DE SORTIE. — COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE MARITIME. — INTERVENTION DU CAPITAINE DU PORT. — NON-RECEVABILITÉ. — DÉCLARATION DU CAPITAINE ENNEMI QU'IL RESTE AU PORT DE SON PLEIN GRÉ. — CAPTURE VALABLE. — V. « OCCUPATIO BELLICA ». — TRANSFERT DE DROIT AU MOMENT DE LA CAPTURE. — JUGEMENT DE PRISE. — CARACTÈRE DÉCLARATIF DE CETTE DÉCISION. — JUGEMENT RENDU APRÈS LE TRAITÉ DE PAIX. — VALIDITÉ. — VI. **Traité de Versailles.** — ARTICLE 440. — RENONCIATION DE L'ALLEMAGNE A AGIR CONTRE LES JUGEMENTS DE PRISES. — APPLICABILITÉ AUX JUGEMENTS POSTÉRIEURS DU TRAITÉ. — VII. TRAITÉ DE VERSAILLES. — PARTIE VIII : RÉPARATIONS. — INAPPLICABILITÉ AUX PRISES MARITIMES. — VIII. TRAITÉ DE VERSAILLES. — DANTZIG, VILLE LIBRE. — NAVIRE DANTZICKOIS. — CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ. — IX. PROCÉDURE. — **Appel.** — FRAIS. — LOI DU 26 AOUT 1919. — APPLICABILITÉ A LA PREMIÈRE INSTANCE SEULEMENT. — INSTANCE D'APPEL. — APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

I. *La loi organique des Prises du 26 août 1919 n'ayant pas spécifié la forme de l'appel, l'appel interjeté avant la loi du 17 août 1920 dans les formes établies par le Code de procédure civile, doit être reçu comme régulier.*

II. *En principe, le droit de capturer les navires ennemis s'est exercé en tous temps, dans les lieux où le belligérant capteur peut porter la guerre, aussi bien dans ses propres eaux et ports que dans ceux de l'ennemi et en pleine mer.*

Les articles 1er et 2 de la VIe Convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités constituent uniquement des exceptions adoucissant la rigueur du principe ancien sans l'abolir, et ont un caractère restrictif ; en conséquence, le navire à qui la sortie n'a pas été refusée, et qui n'a pas été empêché par force majeure de quitter le port immédiatement ou dans un délai de grâce, n'est pas admissible à s'en prévaloir et il doit imputer la capture à la négligence qu'il a commise en n'usant pas de la faculté de libre sortie.

III. *La Conférence de La Haye a renoncé à réglementer le délai qu'il lui paraissait désirable d'accorder pour la libre sortie; le texte voté par elle ne prévoit point qu'un délai général et uniforme doive nécessairement être proclamé par un acte solennel, et il est loisible à chacun des belligérants de se réserver d'apprécier ce qu'il convient de faire dans chaque cas ; il doit suffire, pour satisfaire à son vœu, de laisser au navire le temps nécessaire pour appareiller et de donner suite à sa demande de sauf-conduit.*

IV. *Le capitaine du port est un agent communal dont les attributions sont en corrélation avec l'étendue du droit de police de l'autorité locale; s'il lui incombe spécialement d'autoriser ou prescrire tout mouvement des navires dans le port ou ses dépendances, de donner des indications nécessaires pour leur amarrage, il ne règle leur sortie qu'après que les navires ont obtenu le permis de sortie du port du commissaire maritime.*

Lorsque la déclaration du capitaine du navire capturé, qu'il est demeuré au port de son plein gré pour ne pas s'exposer à être capturé dans la mer du Nord

61

est confirmée par ce fait que, connaissant, comme tout capitaine de navire, la nécessité du permis de sortie, il s'est abstenu de le demander au seul fonctionnaire dont il ne pouvait ignorer la compétence, la capture du steamer est conforme aux règles du droit international.

V. *La capture est un acte de guerre qui peut être accompli aussi longtemps que subsiste l'état d'hostilité entre les belligérants ; elle transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété du navire capturé; les conditions de régularité de la capture doivent s'apprécier par le juge en se plaçant au moment de celle ci, et le caractère déclaratif de la décision sur la validité permet que cette décision, qui n'est pas un acte de guerre en elle-même, se poursuive après la cessation des hostilités ou le rétablissement définitif de la paix.*

VI. *L'objet de l'article 440 du Traité de Versailles n'est aucunement de déterminer que les décisions et ordres ne peuvent être prononcés après la mise en vigueur du Traité, mais de déterminer l'effet des décisions émanant des tribunaux d'une partie à l'égard de l'autre partie, et réciproquement, quelle que soit l'époque où elles auraient été rendues.*

VII. *La partie VIII du Traité qui est relative aux réparations et le § 8 de l'annexe III qui en fait partie est étranger aux navires capturés qui peuvent être conservés sans indemnité par les Alliés à un autre titre, et il n'existe entre le § 8 et l'article 440 aucun lien permettant d'interpréter l'un par l'autre.*

VIII. *A la capture d'un navire appartenant à l'Allemagne, il importe peu que les propriétaires aient changé de nationalité depuis la guerre, par suite de la constitution en ville libre de la ville allemande de Dantzig.*

IX. *Si aux termes de l'article 26 de la loi du 26 août 1919, chaque partie supporte les frais occasionnés par sa défense devant le Conseil des Prises, cette disposition n'est pas applicable à la procédure d'appel, et la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens d'appel.*

Vu le jugement du Conseil des prises de Belgique séant à Anvers, en date du 3 novembre 1919, lequel déclare bonne et valable, au profit de l'Etat belge, la prise du steamer *Minna*, avec ses agrès, apparaux et accessoires, produit en expédition régulière ;

Vu l'acte d'appel signifié par l'huissier Gilson, de résidence à Bruxelles, le 31 janvier 1920, au Commissaire du gouvernement près le Conseil des prises et au Ministre de la marine, à la requête de l'armement F. G. Reinhold, poursuites et diligences de son propriétaire, Dame Marie Siedler, et, pour autant que de besoin, à la requête de Dame Marie Siedler, née Mueller, agissant en nom personnel, domiciliée à Dantzig ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 26 août 1919, le jugement précité, portant sur une somme évaluée par la partie appelante à plus de 20,000 francs, est appelable ;

Que cette loi organique n'ayant pas spécifié la forme de l'appel, comme l'a fait plus tard la loi du 17 août 1920, l'appel interjeté dans les formes établies par le Code de procédure civile, qui constitue le droit commun de la matière, doit être reçu comme régulier ;

Au fond :

Attendu qu'en principe, le droit de capturer les navires ennemis s'est exercé en tous temps, dans les lieux où le belligérant capteur peut porter la guerre, aussi bien dans ses propres eaux et ports que dans ceux de l'ennemi et en pleine mer ;

Attendu que, pour la première fois lors de la guerre de Crimée, en 1854, les puissances en présence accordèrent aux navires marchands ennemis qui se trouvaient dans leurs ports à l'ouverture des hostilités ou qui y entraient dans l'ignorance de celles-ci, un délai de faveur pour gagner un port de leur nation ou un port neutre, où ils se trouveraient en sûreté; que semblable délai fut encore accordé dans les guerres qui eurent lieu au cours de la seconde moitié du XIX° siècle;

Attendu, cependant, que cette pratique n'avait pas acquis l'autorité d'un usage généralement reconnu comme obligatoire, ainsi qu'il résulte des discussions qui précédèrent le vote de la VI° Convention internationale de La Haye, du 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ; qu'en effet, la proposition de la rendre obligatoire fut rejetée ;

Attendu que cette convention, à raison de l'assentiment du législateur belge, manifesté par la loi du 25 mai 1910, demeura *rebus sic stantibus* le droit en la matière;

Attendu qu'elle consacre dans son article 1er le principe qu'il est « désirable » qu'il soit permis à ces navires de sortir librement « immédiatement ou après un délai de faveur suffisant » ;

Que l'article 2, déterminant la situation du navire qui, par suite de circonstances de force majeure, n'a pu quitter le port dans le délai, ou à qui la sortie n'aurait pas été accordée, prescrit que ce navire ne peut être confisqué, mais seulement immobilisé sans indemnité jusqu'après la guerre, ou réquisitionné moyennant indemnité; que l'article 3 soumet au même régime le navire rencontré en mer qui n'a pu connaître les hostilités ;

Attendu qu'il se déduit, dès lors, des origines historiques de ces dispositions, qu'elles constituent uniquement des exceptions adoucissant la rigueur du principe ancien sans l'abolir, et ont un caractère restrictif; qu'en conséquence, le navire à qui la sortie n'a pas été refusée, et qui n'a pas été empêché par force majeure

62

de quitter le port immédiatement ou dans un délai de grâce, n'est pas admissible à s'en prévaloir ;

Qu'en effet, il ne doit pas imputer la capture qui pourrait s'en suivre aux risques de guerre auxquels il pouvait se soustraire facilement, mais à la négligence qu'il a commise en n'usant pas de la faculté de libre sortie ;

Attendu que c'est bien avec cette portée restreinte que la Convention a été proposée à l'assentiment des Chambres belges; que l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1910, ayant rappelé le rejet de la proposition des délégués belges, de transformer la faculté d'accorder le délai de faveur en une obligation internationale, analyse ensuite l'article 2 comme suit : « L'article 2, » tout en tenant compte des exigences de la guerre, » réalise un progrès notable. Il substitue à la confisca- » tion la simple saisie ou le séquestre pour la durée des » hostilités lorsque, par force majeure, le navire n'a pu » sortir ou que le délai ne lui a pas été accordé » (Chambre des représentants, *Doc. parl.*, n° 250, séance du 20 juillet 1909, p. 20) ;

Que si M. Carton de Wiart a pu dire dans son rapport à la Chambre, dans la séance du 14 avril 1910 (*Doc. parl.*, n° 170, p. 11), que la Convention interdit la confiscation, c'est qu'il n'a pas prévu qu'un capitaine de navire pourrait, de propos délibéré, ne pas user de l'autorisation de quitter librement le port ennemi avec un sauf-conduit ;

Attendu que la deuxième Conférence de La Haye a renoncé à réglementer le délai qu'il lui paraissait désirable d'accorder pour la libre sortie ;

Que le texte voté par elle ne prévoit point qu'un délai général et uniforme doive nécessairement être proclamé par un acte solennel ;

Qu'il est donc loisible à chacun des belligérants de se réserver d'apprécier ce qu'il convient de faire dans chaque cas; qu'il doit suffire, pour satisfaire à son vœu, de laisser au navire le temps nécessaire pour appareiller et de donner suite à sa demande de sauf-conduit; qu'en effet, cette manière de procéder sauvegarde l'inviolabilité de la propriété des navires ennemis dans la mesure préconisée par la Conférence ;

Attendu que le steamer *Minna*, entré au port d'Ostende le 1er août 1914 et y ayant été complètement déchargé le 7 août, a été saisi en vue de capture le 14 août; qu'il a donc joui d'un délai de grâce de six jours, plus que suffisant pour lui permettre de partir sur lest; que, loin de vouloir user de ce délai, le capitaine Schindler qui le commandait a déclaré, le 14 août 1914, au commissaire maritime, qui l'a consigné dans le procès-verbal de saisie qui en fait foi, qu'il était demeuré au port de plein gré pour ne pas s'exposer à être capturé dans la mer du Nord ;

Attendu que cet aveu du capitaine, dont le véritable mobile semble avoir été l'escompte d'une prompte occupation du territoire belge par les armées allemandes, contredit les allégations produites ultérieurement par l'appelante, qu'il aurait été empêché par force majeure de reprendre la mer, et ensuite que les autorités belges auraient apporté des obstacles à son départ ;

Attendu, quant au premier point, que le premier juge démontre, par des considérations que la Cour adopte, que la réduction de l'équipage du *Minna*, après le départ des hommes qui étaient rappelés le 4 août par la mobilisation allemande, ne rendait pas impraticable le voyage jusqu'au port hollandais le plus voisin;

Qu'il serait, d'autre part, indifférent que le mode de déchargement suivi par les débardeurs ostendais ait affecté la stabilité du navire, au point de lui interdire d'interrompre ce déchargement en vue d'un départ immédiat, puisque ce fait serait antérieur au 7 août, et qu'au cours du délai couru du 7 au 14 août cet obstacle n'existait plus ;

Attendu, quant au second point, que si le 7 août, le capitaine du port avait fait conduire le navire déchargé du bassin à flot au bassin d'évolution et l'avait mis ainsi dans l'impossibilité matérielle de quitter le port en le plaçant derrière deux points dont il refusait l'ouverture, cette mesure n'impliquerait pas refus de sortir du port ; que le capitaine du port est un agent communal dont les attributions sont en corrélation avec l'étendue du droit de police de l'autorité locale ; qu'il lui incombe spécialement d'autoriser ou prescrire tout mouvement des navires dans le port ou ses dépendances, de donner des indications nécessaires pour leur amarrage, mais qu'il ne règle leur sortie qu'après que les navires ont obtenu le permis de sortie du port du commissaire maritime, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 8 mars 1843, organique de la loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que le commissaire maritime aurait été sollicité par le capitaine Schindler, ou en son nom, de délivrer semblable permis ;

Qu'il est articulé, il est vrai, que le courtier de navires Olsen, d'Ostende, se serait mis en rapport avec les autorités gouvernementales à Bruges, dès le 7 août, pour demander si le *Minna* pouvait partir; qu'il lui aurait été répondu que les autorités aviseraient ; que, cependant, aucune autorisation n'aurait été donnée ; mais qu'il est impossible de contrôler semblable articulation, à défaut de préciser quelle est l'autorité visée ; qu'elle est donc sans portée au procès et que même la preuve qui en est offerte est inadmissible, faute de pertinence ;

Attendu qu'il n'échet pas plus de prendre en considération les mesures prises le 14 août comme corollaire de la saisie, savoir : la constitution d'un gardien, la garde du navire par des gardes civiques et l'expulsion du pays du capitaine et de l'équipage envoyés en Hollande ; que ces mesures sont étrangères à la question de savoir si le steamer aurait pu sortir librement du 7 au 14 août ;

63

Attendu, dès lors, que la déclaration du capitaine Schindler, loin d'être contredite par les faits dont la preuve par témoins est offerte, est confirmée par ce fait que, connaissant, comme tout capitaine de navire, la nécessité du permis de sortie, il s'est abstenu de le demander au seul fonctionnaire dont il ne pouvait ignorer la compétence ;

Attendu, en conséquence, que la capture du steamer *Minna* dans le port d'Ostende est conforme aux règles du droit international ;

Attendu que la déclaration de validité peut encore être demandée aujourd'hui, bien que la mise en vigueur du Traité de Versailles ait mis fin à la guerre ;

Qu'il est à constater, d'abord, que le *Minna*, depuis sa capture, a navigué pour compte de l'Etat belge sous le nom de *Général Leman*, et couvert du pavillon belge; que l'Etat belge en a donc la possession matérielle et légale ;

Attendu, d'autre part, en droit, que la capture est un acte de guerre qui peut être accompli aussi longtemps que subsiste l'état d'hostilité entre les belligérants; qu'elle transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété du navire capturé ;

Que si cette souveraineté et cette propriété ne deviennent incommutables qu'après constatation de leur légalité par une autorité judiciaire du pays capteur, il n'en est pas moins vrai qu'elles existent, sauf rescision antérieurement au jugement ;

Que s'il est de jurisprudence constante que les conditions de régularité de la capture doivent s'apprécier par le juge en se plaçant au moment de celle-ci, c'est parce que les tribunaux de prises, instituées en vue de garantir les intérêts privés contre les captures arbitraires, n'ont d'autre mission que de constater par un acte public une situation antérieurement acquise ;

Attendu qu'à raison du caractère déclaratif de la décision sur la validité, aucun principe ne s'oppose à ce que cette décision, qui n'est pas un acte de guerre en elle-même, se poursuive après la cessation des hostilités ou le rétablissement définitif de la paix ;

Attendu qu'ainsi l'a compris le législateur belge lorsque, par la loi du 26 août 1919, portée peu de temps avant la loi du 15 septembre suivant, approbative du Traité de Versailles, et la démobilisation qui s'en est suivie, il organisait un Conseil des prises, et lorsqu'il apportait, le 17 août 1920, à cette loi organique les modifications dont la pratique avait démontré la nécessité ;

Attendu qu'en vain les parties appelantes argumentent à l'encontre de cette solution des termes de l'article 440 du Traité de Versailles, par lequel l'Allemagne renonce à toute réclamation contre les décisions et ordres « rendus » par les juridictions des prises des puissances alliées et associées, et consent aux dites puissances le droit d'examiner les décisions et ordres des juridictions allemandes, s'engageant à fournir des copies des pièces et ses dossiers, y compris les décisions et ordres « rendus » ; que l'objet de cet article n'est aucunement de déterminer que les décisions et ordres ne peuvent être prononcés après la mise en vigueur du Traité, et que c'est certainement à tort que l'on s'arrêterait au sens littéral du participe passé « rendu », alors que dans l'intention commune des parties il ne s'est agi que de déterminer l'effet des décisions émanant des tribunaux d'une partie à l'égard de l'autre partie, et réciproquement, quelle que soit l'époque où elles auraient été rendues ;

Attendu que la partie VIII du Traité est relative aux réparations stipulées de l'Allemagne et que le § 8 de l'annexe III qui en fait partie est étranger aux navires capturés qui peuvent être conservés sans indemnité par les Alliés à un autre titre; qu'il n'existe donc entre le § 8 et l'article 440 aucun lien permettant d'interpréter l'un par l'autre ;

Attendu que le principe que la prise est, sauf vérification de sa légalité, acquise dès la capture, et que sa légalité doit être appréciée en se plaçant au moment de la mainmise, entraîne comme corollaire que la capture du *Minna* est valable comme portant sur un navire appartenant à l'Allemagne ; qu'il importe peu que les propriétaires aient changé de nationalité depuis la guerre par suite de la constitution en ville libre de la ville allemande de Dantzig ;

Qu'une exception ne pourrait être faite en faveur des citoyens de cette ville que si elle résultait d'une disposition expresse qui ne se justifierait d'ailleurs guère, étant donné que les Dantzigois, au cours de la guerre, se sont comportés comme ennemis au même titre que tous leurs anciens compatriotes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 26 août 1919, chaque partie supporte les frais occasionnés par sa défense devant le Conseil des prises ; que cette disposition n'étant pas déclarée applicable à la procédure d'appel, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens d'appel en vertu de l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par motifs, la Cour, première et deuxième chambres réunies, entendu à l'audience l'avis conforme de M. Coppyn, avocat général ; rejetant toutes autres conclusions, y compris l'offre de preuve de l'appelant déclarée sans pertinence ni relevance, **confirme** le jugement du Conseil des prises, et, en conséquence, **déclare** la capture du steamer *Minna* bonne et valable ;

Condamne les parties appelantes aux dépens d'appel.

64

Liége (1re ch.), 26 déc. 1923.

Plaid. : MMes Capitaine c. Feldmann (du Barreau de Charleroi) et Tart.

(Commune d'Ougrée c. Société Anonyme d'Electricité du Pays de Liége.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — **Revision de contrat d'avant guerre.** — I. COMMUNE. — SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ. — ACHAT PAR LA COMMUNE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — REVENTE EN RÉGIE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX PARTICULIERS. — ABSENCE DE CONCESSION D'UN SERVICE PUBLIC. — II. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 OCTOBRE 1921. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — ABSENCE DE TITRE JURIDICTIONNEL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

I. *S'il est certain que l'éclairage d'une commune est un service public, il n'en résulte pas que le particulier ou la société, dont le rôle se borne à fabriquer et fournir directement à cette commune les produits nécessaires à cet objet, doive être considéré comme un concessionnaire d'un service public auquel l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 peut être appliqué.*

II. *Si, au cours des travaux préparatoires de l'article 7 de la loi, il a été employé certains termes prêtant à confusion sur le rôle du gouvernement chargé de l'exécution de la loi, et que, d'autre part, le dernier alinéa du dit article emploie le mot « statuer » pour définir cette mission, on ne peut déduire que le législateur aurait organisé une juridiction spéciale pour résoudre les conflits qui en peuvent naître.*

Attendu que la Société d'Electricité du Pays de Liége réclame à la commune d'Ougrée le payement d'une somme de 673,401 fr. 53, formant le solde d'un compte de fournitures de courant électrique arrêté à la date du 31 mars 1922, au prix calculé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 31 octobre 1921 ;

Attendu que la commune prétend que cet arrêté royal ne peut légalement l'obliger, pour le motif que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, en exécution de laquelle il a été pris, n'autorise un relèvement du taux des péages par le pouvoir exécutif qu'au profit des concessionnaires d'un service public, et qu'en l'occurrence la Société d'Electricité n'a point traité en cette qualité, mais lui fournit, au contraire, l'énergie électrique, en exécution d'une convention régie exclusivement par les principes du droit civil ;

Attendu que, par convention en date du 5 octobre 1913, enregistrée à Seraing le 29 octobre 1913 (vol. 208, fol. 32, case 12, au droit de 2 fr. 40), l'administration communale d'Ougrée s'engageait à acheter à la Société du Pays de Liége, et celle-ci s'engageait à lui vendre toute l'énergie électrique nécessaire, pour tous usages publics ou privés sur toute l'étendue de son territoire ;

Que ce contrat de fourniture devait produire ses effets pendant vingt-neuf années ; qu'il était stipulé que la commune devait prendre livraison de l'énergie fournie en deux points où elle avait établi deux cabines pour la transformation du courant et placé des compteurs ; qu'à la sortie de ceux-ci le courant livré devenait chose de la commune, dont celle-ci pouvait disposer comme elle l'entendait ;

Attendu que la société reconnaissait exclusivement à la commune le monopole exclusif de l'éclairage, tant public que privé, et déclarait adhérer entièrement aux stipulations de la délibération du 20 juin 1913, par laquelle le conseil communal avait réservé ce monopole à la commune ;

Attendu qu'il est avéré qu'en exécution de ce contrat, cette dernière assurait-elle même l'éclairage de la voirie, ainsi que la distribution du courant entre ses administrés au moyen d'installations établies par ses soins et à ses frais, et dont elle assurait seule la surveillance et l'entretien ; que le prix de l'énergie électrique consommée par les abonnés lui était payé directement, et enfin que la commune, d'autre part, payait la valeur du courant utilisé d'après factures établies mensuellement par la société qui le fournissait ;

Attendu que s'il est certain et non contesté que l'éclairage d'une commune est un service public, il n'en résulte pas que le particulier ou la société, dont le rôle se borne à fabriquer et fournir directement à cette commune les produits nécessaires à cet objet, doive être considéré comme un concessionnaire d'un service public auquel l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 peut être appliqué ;

Qu'en effet, l'octroi par une commune d'une concession d'un service public, visée par ses dispositions, suppose la délégation à un particulier ou à une autre individualité juridique, moyennant péages à charge des habitants, de l'exécution d'une mission d'intérêt général lui incombant ;

Attendu que ces éléments essentiels sont inconciliables avec les modalités stipulées par les parties, pour assurer la bonne exécution du contrat dont il s'agit, modalités qui prouvent, au contraire, la volonté de la commune de créer, à son profit, le monopole de l'éclairage public et de l'exploiter en régie ;

Attendu que pour démontrer l'existence d'une concession en sa faveur, la société tire argument des dispositions du contrat qui lui confèrent le droit d'utiliser la voirie communale pour le transport de la force motrice ou de l'énergie électrique aux usages autres que l'éclairage de la commune d'Ougrée, ou pour la transmission du courant dans les communes voisines ;

Attendu que, dans l'économie du contrat, ces dispositions qui ont pour but d'attribuer des avantages indirects à la Société d'Electricité sont indépendantes de la fourniture du courant faite à la commune d'Ougrée, à

65

tel point que leur suppression n'exerçait aucune influence sur l'organisation du service d'éclairage communal;

Que, d'ailleurs, il ne suffit pas qu'un contrat confère accessoirement une concession sur la voirie pour un service d'intérêt privé, indépendant de l'objet principal de ce contrat, pour lui faire produire des effets que les parties n'ont certes pas prévus;

Attendu que la loi du 11 octobre 1919 n'autorisait le gouvernement à majorer le taux de péages fixés dans les contrats d'entreprises conclus avant ou pendant la guerre, que lorsque ces contrats étaient constitutifs d'une concession d'un service public;

Attendu qu'il ressort des considérations énoncées plus haut que le contrat du 5 octobre 1913 n'avait pas pareil but et n'a pu produire ses effets; que l'arrêté royal du 31 octobre 1921 n'a donc pu légalement créer un titre au profit de la Société d'Electricité pour la perception d'une majoration du prix de l'énergie électrique fourni à la commune d'Ougrée (article 107 de la Constitution);

Attendu que la Société d'Electricité prétend à tort que l'arrêté royal du 31 octobre 1921 doit avoir, entre parties, force de chose jugée; qu'en effet, si même au cours des travaux préparatoires de l'article 7 de la loi, il a été employé certains termes prêtant à confusion sur le rôle du gouvernement chargé de l'exécution de la loi et que, d'autre part, le dernier alinéa du dit article emploie le mot « statuer » pour définir cette mission, on ne peut déduire que le législateur aurait organisé une juridiction spéciale pour résoudre les conflits de l'espèce actuelle; qu'ainsi que le constate fort judicieusement un arrêt de cette Cour en date du 25 mars 1922 (*Jur. Liége*, 1922, p. 113), il est manifeste que si les Chambres avaient voulu créer une véritable juridiction exceptionnelle qui cadre si mal avec les sentiments et les mœurs de la nation, elles n'eussent pas manqué de s'en expliquer clairement, non seulement dans les discussions de la loi, mais encore dans son texte, de façon à dissiper toute équivoque;

Attendu que la commune d'Ougrée, appelante, a conclu devant les premiers juges et devant la Cour à ce que la Société d'Electricité fût condamnée à dresser ses comptes exclusivement sur la base du contrat du 5 octobre 1913;

Attendu que la partie intimée n'a pris aucune conclusion et qu'aucun débat contradictoire ne s'est produit à cet égard;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général de complément, **donne acte** à l'appelante de ce qu'elle se déclare en désaccord avec le compte signifié en tête de l'exploit d'assignation; réformant la décision entreprise, **dit** que la convention du 5 octobre 1913 n'a pas créé une concession administrative au profit de la Société d'Electricité du Pays de Liége; que l'arrêté royal du 31 octobre 1921 n'a pu produire entre parties les effets de la chose jugée, ni constituer un titre au profit de la dite société pour réclamer à la commune d'Ougrée une augmentation du prix fixé conventionnellement pour l'énergie électrique lui fournie; **renvoie** la cause à l'audience publique du 10 mars prochain; **condamne** l'intimée aux dépens de première instance et à ceux d'appel faits à ce jour; **prononce** la distraction des dépens d'appel au profit de Me Béco, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

Brux. (1re ch.), 13 nov. 1923.

Prés. : M. Dupret.
Plaid. : MMes Passelecq c. Van Crombrugghe.

(Société anonyme Crédit Anversois c. Chaney dit Fasson.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. **Crédit documentaire.** — CESSATION DES REMISES DOCUMENTAIRES. — ANNULATION DU CRÉDIT. — II. **Dommages-intérêts.** — VIOLATION D'UN CONTRAT. — ÉVALUATION DU DOMMAGE. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1153 DU CODE CIVIL.

I. *Quand les parties se sont mises d'accord pour arrêter le compte des fournitures faites sous le régime documentaire et pour décider que désormais les expéditions ne seraient plus adressées à la banque, ces modifications portent sur des points essentiels du crédit documentaire; en acceptant ces modifications et en s'y conformant, le débiteur a adhéré à l'annulation de ce crédit.*

II. *L'article 1153 du Code civil ne règle que les dommages-intérêts résultant d'un retard; il est sans application lorsqu'il s'agit d'une indemnité postulée comme compensation d'un préjudice causé par la violation d'un engagement contractuel.*

Attendu que Chaney, dit Fasson, était créditeur en compte courant à la Société anonyme Crédit Anversois, le 3 février 1921, d'une somme de 101,941 fr. 97;

Qu'à cette date, la dite société bloqua l'avoir de Fasson à son agence à Tournai et laissa protester, le 5 février suivant, le chèque de 80,000 francs, au moins égal à son avoir en la dite banque à ce jour;

Attendu que l'action tendait à obtenir payement : 1° de la dite somme de 80,000 francs, augmentée des intérêts; 2° de celle de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens;

1° *Sur la somme de 80,000 francs :*

Attendu qu'il a été donné satisfaction à l'intimé par l'exécution provisoire du jugement rendu par le premier juge; que par suite de la renonciation de Froidthier à l'action qu'il avait intentée à Fasson, cette somme cesse d'être litigieuse;

66

2° *Sur la demande de dommages-intérêts :*

Attendu que l'appelante avait consenti, en mars 1920, à ouvrir à l'intimé, acheteur, au bénéfice de Froidthier, vendeur, un crédit documentaire de 625,000 francs, pour faciliter à Fasson l'achat de 10,000 tonnes de bois à 62 fr. 50 la tonne;

Attendu que des difficultés ayant surgi entre Fasson et Froidthier, au sujet des livraisons et des payements, ce dernier assigna le premier, le 28 janvier 1921, par exploit enregistré de l'huissier Deere, de Tournai, en payement de 22,444 fr. 81, avec les intérêts et en exécution du solde du marché, et fit notifier le même jour, par exploit enregistré du même huissier, la dite assignation au Crédit Anversois, pour son information et direction et « parce qu'il avait garanti solidairement l'exécution du marché »;

Que se fondant sur cette procédure, le Crédit Anversois prétend avoir été en droit de bloquer l'avoir de l'intimé et de laisser protester le chèque de celui-ci d'un import de 80,000 francs, le 5 février 1921, n'étant pas couvert contre les recours éventuels du dit Froidthier;

Mais attendu que le crédit de 625,000 francs avait été accordé par le Crédit Anversois au regard de Froidthier, moyennant la seule garantie de la remise des documents; que ni dans les pourparlers qui ont précédé la conclusion du crédit, ni au cours de sa réalisation, il n'a été question d'une garantie autre, à résulter d'une couverture déterminée en banque; que le Crédit Anversois ne peut, dès lors, invoquer l'insuffisance de cette couverture, en présence des demandes de Froidthier, pour justifier le protêt du 5 février;

Attendu qu'à cette date, d'ailleurs, le crédit documentaire, avec les obligations qui en dérivaient pour la banque vis-à-vis de Froidthier, avait cessé d'exister;

Qu'en effet, dès juin et en juillet 1920, Fasson et la banque s'étaient mis d'accord pour arrêter le compte des fournitures faites sous le régime documentaire, et pour décider que désormais les expéditions ne seraient plus adressées à la banque, mais au comptoir des matériaux, en gare de Tournai, c'est-à-dire à Fasson; que les factures seraient envoyées à ce dernier, qui payerait après avoir vérifié la marchandise; que ces modifications portant sur des points essentiels, annulaient pour l'avenir le crédit documentaire; qu'en acceptant ces modifications et en s'y conformant, Froidthier, en dépit de ses réserves, a adhéré à l'annulation du crédit documentaire;

Attendu, enfin, que l'événement a démontré que l'assignation de Froidthier, du 28 janvier, n'était nullement fondée; que la plus grande partie de la somme réclamée avait été payée et que le surplus a été abandonné par Froidthier lui-même;

Attendu que le Crédit Anversois a agi à ses risques et périls, lorsqu'il a coupé net le crédit de l'intimé, en se fondant sur une manœuvre qui elle-même reposait sur un crédit documentaire annulé;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer la somme de 81,000 francs environ, avec dommages-intérêts;

Quant à ces dommages-intérêts :

Attendu que l'intimé, par appel incident, demande qu'ils soient portés à une somme plus élevée, tandis que l'appelant soutient, se basant sur l'article 1153 du Code civil, que les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi;

Attendu que cet article 1153 ne règle que les dommages-intérêts résultant d'un retard; qu'il est sans application lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'une indemnité postulée comme compensation d'un préjudice causé par la violation d'un engagement contractuel, l'engagement du créditeur de fournir des fonds au crédité dans les limites du contrat intervenu;

Attendu que la rupture injustifiée du crédit et le protêt du chèque de 80,000 francs ont causé un trouble dans les affaires de l'intimé; que le préjudice qui en est résulté peut, *ex aequo et bono*, être fixé à 2,000 francs;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** les appels et, y faisant droit, **déclare** non fondé l'appel principal; le met à néant;

Confirme, en conséquence, le jugement du premier juge, sauf en ce qui concerne la hauteur des dommages-intérêts; émendant quant à ce, **fixe** ceux-ci à 2,000 francs et **condamne** l'appelante à payer la dite somme à l'intimé, avec les intérêts judiciaires;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Observations. — I. — La littérature doctrinale ou jurisprudentielle ne connaît guère le crédit documentaire, encore qu'il soit assez usité dans le monde des affaires. Il permet au commerçant, qui ne peut fournir à son banquier une couverture suffisante, de conclure néanmoins des marchés de grande envergure, devant se réaliser par des livraisons partielles, échelonnées le long d'une période plus ou moins longue. Les conditions du marché étant arrêtées entre les parties et la banque, c'est au compte de celle-ci que la marchandise sera facturée et c'est à l'adresse indiquée par elle qu'elle sera expédiée. *Ipso facto*, le vendeur trouvera dans l'intermédiaire créditeur la garantie du payement de ses fournitures. Le banquier, d'autre part, ne transmettra les documents, soit la facture et la lettre de voiture à l'acheteur, que moyennant garanties fournies par ce dernier. Ces garanties suffiront, du moment

67

qu'elles atteindront la valeur de la livraison partielle. La remise des documents apparaît, dès lors, comme l'un des éléments essentiels du contrat et des obligations qui en dérivent dans le chef du créditeur.

II. — Voy. Beltjens, *Code civil*, art. 1153, nos 18, 19, 22; — Laurent, *Droit civil*, t. XVI, n° 309. — Jurisprudence conforme. Voy., notamment, Cass., 24 mai 1878, *Pas.*, I, p. 274; — Gand, 27 déc. 1884, *Pas.*, 1885, II, p. 176, et la note. — L'article 153 du Code civil ne prévoit que la perte résultant du retard qu'il règle à forfait. Il est étranger au dommage résultant d'une autre cause, tel un manquement à une obligation contractuelle ou quasi contractuelle. G. V.

POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE (1)

Le Discours du Ministre de la Justice

(Séance de la Chambre des Représentants du 15 janvier 1924.)

Il faut tenir... tenir comme des teignes...
(Général Debeney dans la *Bataille de France*.)

Il est des natures douées pour créer de la sympathie : M. Masson est de celles-là. Son accueil est cordial et simple : sa parole est charmante, même quand elle ne jette pas l'étincelle. Pour éviter que son « bongarçonnisme » soit banal, il ne lui répugne pas de le relever d'un petit grain de cynisme. En sus de toutes ces qualités intrinsèques, le souvenir reconnaissant de sa belle conduite pendant la guerre...

Bref, des dix ou douze ministres de la justice que la présente génération a connus, ce fut lui qui atteignit peut-être au *summum* de la popularité dans le corps judiciaire; et il semblait qu'il dût garder cette enviable situation.

Hélas! il a suffi d'une petite heure, ou mieux il a suffi de cinq minutes pour que tout cela s'écroulât : la petite heure que dura son discours à la séance de la Chambre des représentants, en réponse à l'interpellation Bovesse, ou plutôt les cinq minutes qu'il a fallu aux magistrats pour lire le compte-rendu de ce discours.

Actuellement, la déception, actuellement la désaffection est générale... Il me plaît d'imaginer un collège électoral de quelques centaines de membres, comme il en exista au début du régime censitaire... Les électeurs seraient tous des magistrats, mais ce ne serait pas tous les magistrats... Dans cette assemblée, il n'y aurait pas un seul catholique, pas un seul socialiste, pas un seul... rallié : tous les votants seraient des libéraux de la veille. Et il y aurait sur les rangs, d'une part, M. le Ministre de la Justice et, d'autre part, l'un de ces députés socialistes Meysmans, Soudan, Destrée, Hubin, qui le 15 janvier prirent en mains la cause des magistrats. Je pense que le Ministre l'emporterait... mais il devrait dégager sa majorité à travers un tel amas de bulletins blancs, que ce très galant homme n'accepterait certainement pas le bénéfice d'un pareil triomphe.

Pour trouver un précédent à une telle impopularité, il faut remonter jusque quarante ans en arrière, au temps du dernier ministre des travaux publics dans le dernier cabinet Frère-Orban.

Qui l'aurait cru? Pour ce qui est de la sympathie du personnel dont ils eurent la direction, l'on devrait mettre au pair l'orateur brillant et amène qui régit actuellement notre chancellerie, et, d'autre part, le rhéteur présomptueux, d'une humeur toujours égale (mais le malheur c'est que cette humeur était de la plus méchante!) qui avait cru pouvoir remplir la tâche sous laquelle avait plié la vaillance du pauvre Charles Sainctelette.

* * *

Cette situation actuelle de M. Masson ne se modifiera-t-elle pas? Je ne le sais... Mais certes, si elle doit s'améliorer, ce n'est pas à la lecture du texte des *Annales parlementaires*.

Que M. le Ministre ne voie pas une critique personnelle dans l'appréciation qui va suivre (tout le monde sait que les discours parlementaires du gouvernement, c'est la mise en paroles de notes écrites dans ses bureaux). Mais le premier sentiment qui s'éveille à la lecture du discours du 15 janvier, c'est un manque de confiance dans l'exactitude des éléments de l'argumentation ministérielle.

Pourquoi dire, par exemple : « Le président et le procureur du roi d'un tribunal de première instance de 1re classe reçoivent, après vingt ans de service, 25,670 francs », sans ajouter que ce traitement *brut*, c'est-à-dire soumis à la retenue et à l'impôt, n'est attribué qu'à douze magistrats sur huit cents, et que, pour qu'ils y arrivent (non après vingt ans mais après vingt ans et demi), ils doivent : 1° être mariés; 2° avoir six enfants mineurs, et 3° que leur femme accouche d'un septième à la fin de la vingt et unième année de service.

Autre exemple, entre beaucoup, de cette dialectique par « à peu près ». On lit aux *Annales*, page 257, 2e colonne : « Une loi de cadenas n'est qu'un expédient » momentané qui a pour objet de suspendre l'activité » du système (*sic*) existant, jusqu'à ce qu'un système

(1) Voy. J. T., 1923, col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676; — n° 2949, col. 749 à 753; — n° 2950, col. 787; — n° 2951, col. 789 et 807 et s.; — n° 2952, col. 813, 822 et s.; — 1924, n° 2953, col. 13 et s.; — n° 2955, col. 34 et 44.

68

» nouveau concomitant (*sic*) entre en vigueur. Or, » l'honorable M. Destrée veut bien une loi de cadenas, » mais il ne présente pas le projet définitif, dont elle » est le prélude... » Encore une fois, pourquoi dire cela, alors que voici le type le plus caractérisé de la législation de cadenas : depuis bientôt cinq ans (exactement depuis le 24 avril 1919), dans les bois appartenant à des sujets de nations ennemies, l'exploitation des coupes a été interdite provisoirement aux marchands qui les avaient achetées, et chaque année on promet pour la suivante une législation fixant définitivement le sort de ces domaines.

* * *

Autre chose, que le lecteur des *Annales* ne saurait s'empêcher de trouver suspecte : ce sont les promesses mêmes du ministre... Et ici encore, celui-ci ne saurait se plaindre de cette méfiance, car qui émit le premier, sur l'efficacité des bonnes intentions gouvernementales, les doutes les plus inquiétants? Ce fut le ministre lui-même...

Il avait annoncé (page 259, 1re col.) que l'on préparerait, délibérerait, que l'on présenterait, une œuvre bien concertée; que l'on embrasserait le problème dans toute son étendue; que l'on s'occuperait des intérêts de tous ceux qui émargent au budget de l'Etat... mais il avait ajouté (page 250, 1re col.) : « Quand la solution sera-t-elle en état? Je ne saurais le dire... » Et je conçois que le ministre ne pouvait avoir de précision sur la durée de ce travail d'ensemble, car les six mois qui coururent de juillet 1923 à janvier 1924 lui furent nécessaires pour faire cette seule chose : refuser de présenter le projet du conseil de législation). Cependant, quelques instants après (p. 260, 2e col.), l'orateur disait fièrement : « Il n'y a pas de moyens dilatoires, Monsieur Destrée! »

Words, words, words!...

La superbe oratoire du ministre n'en imposa pas à un député, qui apporte dans tous les débats parlementaires la finesse des gens de sa race. Préoccupé de savoir si cette étude d'une durée indéterminée n'aboutirait pas à supprimer une ou deux semestrialités de cette augmentation que tout le monde reconnaît être due dès à présent aux magistrats, ce représentant posa nettement les deux questions que voici (p. 263, 1re col.) : L'augmentation de traitement sera-t-elle votée cette année? Sera-t-elle payée avec effet rétroactif au 1er janvier 1924?

A la seconde de ces questions, le ministre répondit : « M. Poncelet me demande de déclarer, dès à présent, » que le nouveau barème sera appliqué avec effet » rétroactif. Je ne puis prendre pareil engagement. »

Et à la première question du représentant de Neufchâteau, savez-vous ce que le ministre répondit? C'est bien simple... il ne répondit rien du tout.

* * *

Mais tout cela, ce n'est que bagatelles de la porte. Ce qui frappe le plus, ce qui navre dans la réponse ministérielle, c'est la timidité, l'étroitesse, la pauvreté et le défaut de coordination des idées sur cette réforme, dont la nécessité s'impose aux moins clairvoyants.

Ce n'est point le moment de montrer le lamentable déficit de la pensée gouvernementale par rapport aux nécessités du pays.

Parlons seulement des éléments positifs de cette pensée. Elle pourrait tenir dans ces deux formules :

1° Il faut faire pour l'Administration et pour les fonctionnaires tout ce que l'on fait pour la Justice et pour les magistrats;

2° Il faut étudier la réforme en même temps et pour la Magistrature et pour l'Administration.

La première de ces propositions est d'une exactitude évidente. Avant de le dire, nous avons tenu à donner à cette formule une ampleur qu'elle n'a jamais eue dans les discours gouvernementaux.

Mais la seconde proposition est fausse.

La méthode qui consiste à confier aux hauts dignitaires d'un service public la réforme de ce service, comporte deux gros dangers. D'abord, ces dignitaires brisent difficilement avec les habitudes qui constituèrent leur vie professionnelle, surtout si ces brisures lèsent les intérêts de collaborateurs avec lesquels ils ont dû nécessairement nouer relations d'amitié.

Comme l'écrivait, il y a quelques jours, Henri Lambert dans la *Nation Belge*, « les nombreux remèdes que l'on imagine (pour notre crise politique), ont tous pour point de départ des sacrifices demandés au voisin ». Ou encore, comme me le disait naguère un jeune fonctionnaire, observateur avisé de ce qui se fait autour de lui : « Certes, l'on pourrait supprimer ici le tiers du personnel; malheureusement, chaque directeur général ne voit d'économies à faire que dans la direction générale voisine. »

L'autre chose à craindre, c'est que, faite par les gros fonctionnaires, la réforme consiste à grossir de gros traitements au détriment des petits dont l'intérêt public imposerait le relèvement.

Par bonheur, le système du Conseil de législation, tel qu'il a été exposé par le *Journal des Tribunaux*, évite ces deux périls.

Pour sauver l'arbre, il n'a épargné aucun élagage utile...

Il a considéré aussi que ce qui importait, c'était d'attirer à la Magistrature des jeunes ayant de la valeur, puis de les y retenir. Il a donc relevé fortement les traitements des dix premières années des fonctions, mais il n'a pas augmenté d'un sou les différences de traitements qui marquent les échelons hiérarchiques, et il a supprimé toutes augmentations d'ancienneté.

Or, s'il fait passer la réforme judiciaire en premier lieu, le gouvernement aura le droit d'exiger que la réforme administrative se réalise dans ce même plan de principes élevés. Au contraire, si l'on se décide à faire simultanément les deux réformes, il est à craindre que les idées hautes, généreuses, vraiment gouvernementales du projet de réforme judiciaire ne soient étouffées par des concepts plus mesquins.

Par ailleurs, pour autant qu'elle porte sur les traitements, il serait bien entendu que la réforme administrative, autant que la réforme judiciaire, rétroagirait au 1er janvier 1924.

Le ministre veut-il mieux se garantir qu'il n'y aura pas de privilèges au profit de la Magistrature par rapport à l'Administration? Qu'il fasse décider que, dans le cas où la réforme judiciaire serait votée en premier lieu, les magistrats ne toucheraient cependant pas leurs augmentations avant que les fonctionnaires aient été à même de se faire payer la leur.

La Magistrature acceptera ce régime; autrement que par des phrases qu'elle aussi pourrait faire vibrer éloquentes, elle saura manifester qu'elle ne veut pas se désolidariser du sort de l'Administration.

No words, no more words, but works!

Lettre ouverte à Me Poirier.

Mon cher Confrère,

Ainsi donc, vous osez faire figure de monstre parmi les gens de robe de votre temps, en publiant un livre qui s'intitule « De la Justice », et vous ajoutez, par plus de malice, « Les Classiques à l'usage des Gens de Loi ».

Vous faites ainsi montre d'une témérité bien grande, mon cher Confrère, et je ne puis vous garantir le succès. Ah, si, associant au goût de la plèbe les nécessités du jour, vous aviez écrit un ouvrage qui eût traité de « l'Art pour le propriétaire de déloger son locataire en deux rounds », ou « du Coup du Père François, à l'usage des agents du fisc », vous pourriez, sans aucun péril, faire les frais d'un « vient de paraître » en lettres lumineuses aux montres de tous les grands carrefours, et votre fortune était faite.

Mais vous écrivez sur « la Justice », et vous nous invitez à relire les classiques! Ne vous souvient-il pas des malheurs de Cassandre?

Qu'il soit cependant fait honneur à votre courage, et parlons sérieusement. Après tout, fais-je rien d'autre?

Votre ouvrage est très sympathique, d'aspect et de forme, et que votre éditeur soit loué d'avoir choisi d'aussi beaux caractères, de les avoir imprimés avec un soin si parfait, particulièrement pour les titres, où il n'y a, ma foi, rien à reprendre.

Puis-je vous dire, en gage de ma sincérité, que j'aime moins certains « culs-de-lampe », et que le rappel au bas de chaque page, du premier mot de la suivante, taquine un peu mes yeux et mon esprit de lecteur? Mais qu'importe, si l'ensemble est aussi agréable et témoigne aussi nettement d'un bel effort réalisé.

Merci maintenant, d'avoir glané pour nous dans les champs étendus de la littérature classique.

Merci pour Guillaume Coquillart, magistrat quoique

poète, observateur amusé des avocats et des donzelles, Maître Mathieu de Hoche Prune, et Hugaline Doulce Crottée!

Merci pour le Grand Villon, larron quoique poète, et dont vous nous donnez dans ses démêlés avec la Justice, une histoire en raccourci fort bien venue :

« Louez la Court, avant qu'il vous empire,
Mère des bons et sœur des benoitz anges! »

Merci encore..., mais..., vous m'entendez bien, il ne siérait pas que je vous rende autant de publiques actions de grâce en l'honneur de Rabelais, d'Amyot et de Montaigne, de Pascal, La Bruyère, Saint-Simon, Beaumarchais, Voltaire, Anatole France, et, comme vous le dites, quelques autres!

Je vous avoue aussi que je n'échappe pas à un certain effroi, en m'arrêtant, même avec vous, aux figures de Grippeminaud, des Chats-Fourrés et du Seigneur de Baisecul.

Je craindrais, en les saluant au passage, chacun selon ses mérites, et avec tout le respect qu'ils m'inspirent, de déplaire à des contemporains, qui pourraient se croire brusquement mis en cause! Soyons prudents, mon cher Confrère, la méthode de don Bazile est peut-être encore la meilleure, et nous ne sommes plus très sûrs de la protection de François Ier.

Pourquoi rappeler ces mots de Montaigne, parlant du zèle de Grippeminaud : « La colère et la haine sont au delà du devoir de la Justice, et sont passions servant seulement à ceulx qui ne tiennent pas assez à leur devoir par la raison simple »?

Les rappeler, n'est-ce pas inviter à en méditer le sens, et méditer ce sujet, n'est-ce pas risquer de s'attrister un peu?

Mais que vois-je dans Saint-Simon? Quel est ce procès d'un maréchal de France, si riche d'argent et de relations qu'il menaçait de tout en corrompre? Quels sont ces juges qui, indignés, avaient résolu de « l'étrangler à l'improviste »?

Quel est ce président, qui, sollicité par les ducs d'employer telle forme de procédure, « avait laissé échapper avec les mots les plus doux, une parole qui ne fut pas tenue »? Les ducs furieux, dites-vous, résolurent de le récuser, mais « le moyen fut écarté, le président s'étant soumis à tout, plutôt que de perdre l'occasion de conduire un tel débat : la magistrature jugeant la noblesse »!

N'est-ce pas cela exactement que vous écrivez du Grand siècle, mon cher Confrère?

Saint-Simon ne serait-il pas étrangement d'actualité.... s'il y avait encore vraiment une « noblesse à juger »?

Allons, allons, que M. Bergeret nous console.....

La foi des sceptiques, « c'est de tenir pour vraie une négation », dites-vous. Je crois que c'est davantage. M. Bergeret a horreur des affirmations vulgaires, mais je le crois tremblant d'émotion quand, au bout de ses déductions souriantes, il arrive aux vérités profondes.

M. Bergeret se rit des amours de M. Roux et de Mme Bergeret; mais en ne voyant plus désormais en son épouse que « des bas rouges amplement découverts », n'a-t-il pas trouvé là le vrai châtiment de son adultère?

M. Bergeret se rit des préjugés et des juges, mais il croit à la Justice, et il l'aime. Il croit à l'humanité, il croit qu'elle est perfectible; il croit à l'enfant, chez qui résident sans doute toutes les possibilités d'une justice meilleure. « Les petits enfants sont des génies méconnus; ils prennent possession du monde avec une énergie surhumaine. Rien ne vaut cette première poussée de la Vie, ce premier jet de l'âme. »

N'est-ce pas un cri de foi?

Quand Bergeret dit « que la barbarie est moins cruelle que la civilisation », ou qu'un « criminaliste est plus méchant qu'un sauvage », n'oublions pas la sensibilité de son cœur.

Mais, laissant Bergeret, vous voilà terminant votre livre par une postface d'audacieuse originalité, affirmant que « la littérature classique est une littérature de caractère juridique ».

C'est extrêmement honorable pour les juristes, mais je crains que ces derniers ne se présentent pour recueillir l'honneur, en un nombre qui témoigne de l'élasticité du titre même qu'ils portent.

Que l'influence du droit sur le langage et la littérature fût grande, vous le démontrez aisément, et bien de vos exemples sont charmants à apprendre. Mais que cette influence vis-à-vis de la littérature classique aille jusqu'à la paternité, j'en demeure un peu confondu, et n'oserais m'opposer à une action en désaveu.

Pour vous dire franchement toute ma pensée, je vous en veux un peu d'avoir conclu.

Vous m'avez fait songer à une souris de contes de fées, enfermée dans une riche bibliothèque, et grignotant avidement de beaux livres! Oh, ne vous formalisez pas, puisque je vous dis que c'est une souris de Contes de fée, et même une souris-fée qui n'a besoin d'autre nourriture que celle de son esprit, et qui, poussée par un instinct très sûr, ne grignotte que les morceaux de choix.

Puis, la tête pleine des jolies choses qui l'exaltent, voilà ma souris-fée trottinant, toute légère de joie et d'enthousiasme!

Que de reconnaissance lui est due, puisque sans égoïsme elle consent à révéler aux vilains rats que nous sommes, les morceaux particulièrement succulents!

Comprenez-vous maintenant, pourquoi je trouve votre conclusion un peu osée? Mais qui songerait, parmi les qualités du charme, à citer la synthèse?

C'est en vous remerciant encore, mon cher Confrère, du plaisir que vous nous faites, que je vous exprime ici mes sentiments d'affectueuse confraternité.

LUCIEN FUSS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le mercredi 16 janvier, la tribune de la Conférence était occupée par Me Odette Simon, avocat à la Cour de Paris. Salle bondée. Public de choix.

Me Pholien, président du Jeune Barreau, souhaite en termes heureux la bienvenue à la Conférencière. Il rappelle, aux applaudissements de tous, le rôle

qu'elle joua, à Londres, en septembre dernier, au cours d'un procès criminel resté célèbre. Assistant aux débats en simple spectatrice, désireuse de s'initier à une procédure étrangère, elle fut amenée à constater que la prévenue — une Française — se trouvait insuffisamment défendue, malgré leur talent et leur dévoûment, par ses conseils anglais. Elle put se joindre à la défense et contribua, dans une mesure qu'il n'est pas exagéré de croire prépondérante, à l'acquittement de l'accusée.

Me Odette Simon n'a pas, nous dit-elle, l'intention de nous retracer les péripéties du procès auquel elle fut mêlée. Elle se borne à nous donner ses impressions d'audience et les réflexions que lui suggère l'étude de la procédure criminelle en Angleterre.

Elle décrit successivement, avec une grande objectivité et un sens aigu de l'observation et du pittoresque, les différentes phases de cette procédure si profondément différente de la nôtre. En Angleterre, pas de ministère public, mais un avocat, dit avocat de la Couronne. Pas de coups de théâtre : tous les arguments ont été communiqués avant les débats. Pas d'appels à la pitié; on discute les faits comme on approfondirait une question de droit. L'accusation obtient la parole après la défense. Le juge fait lui-même un résumé des débats, résumé dont on ne peut d'ailleurs contester l'impartiale objectivité. Le jury qui, durant toute la session, s'est vu couper toutes relations avec l'extérieur, délibère et sa décision doit être unanime, à peine de renvoi à une autre Cour.

La procédure anglaise a, certes, ses avantages. La liberté individuelle est mieux protégée, en ce sens que la détention préventive ne peut dépasser deux mois. Mais, d'autre part, l'instruction préparatoire est rudimentaire et l'on s'appuye trop exclusivement sur « le sable mouvant du témoignage humain ». La Cross-examination va souvent jusqu'à la contrainte morale : on songe instinctivement à quelque vestige de barbarie; à la question du moyen âge.

Les institutions valent d'ailleurs ce que valent ceux qui les appliquent; et, à cet égard, il faut rendre hommage à l'impartialité des juges et au souci, qui ne les quitte pas, de faire jaillir la lumière.

Telle fut la conclusion de cette brillante causerie. D'un puissant intérêt documentaire, elle retint l'attention soutenue d'un public conquis, dès l'abord, par l'élégance du style et l'harmonieuse éloquence de la jeune conférencière. D'interminables applaudissements exprimèrent à Me Odette Simon la joie que le Jeune Barreau et ses invités avaient eue à l'entendre.

P. S.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Dans ce petit établissement, par mesure d'économie, la femme du patron faisait la garçonne.

— Songez, messieurs les jurés, qu'en attendant votre verdict, quatre petits enfants lèvent leurs quatre petites menottes pour implorer votre clémence.

— C'est une affaire à plaider de la main à la main.

— Mon adversaire vient de soulever un lièvre bizarre.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXII + 450 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, 40 francs. — Union postale, 50 francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX — F. VAN DE VORST — A. SPÉE
C. SMEESTERS — G. VAN BLADEL — L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique . . **50** *francs.* / Etranger. . **55** »

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2957 BRUXELLES DIMANCHE 3 FÉVRIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE DROIT PRIVÉ.

JURISPRUDENCE :

Sentence arbitrale, 15 janv. 1924. (Droit commercial et colonial. Société anonyme. I. Capital social. Morcellement des titres. Loi du 22 mai 1886. Assemblée générale. Modification aux statuts. Majorité exceptionnelle. II. Rappel de la loi dans les statuts. Portée de cette clause. III. Modification aux statuts. Clause conditionnelle. Ratification par l'Etat du Congo. Refus de ratification par la Colonie. Effet suspensif de la clause.)

Comm. Brux., 8 déc. 1923. (Droit commercial. Contrat d'emploi. I. Indemnité de congé. Rémunération supérieure à 12,000 francs l'an. Non-application de l'article 16 de la loi. Préposé exerçant des fonctions élevées à l'étranger. Détermination de l'indemnité. II. Faillite. Privilège. *A.* Rémunération supérieure à 12,000 francs. Droit au privilège. *B.* Dénomination de « directeur ». Appellation de pure forme. Droit au privilège.)

J. P. Brux. (2e cant.), 23 nov. 1923. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi sur les loyers du 20 février 1923. Mandataire belge. Propriétaire étranger. Séquestre de biens allemands. Droit de propriété dans le chef du sujet ennemi. Demande de majoration de loyer. Irrecevabilité.)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE SUR LES PRISES MARITIMES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les Conférences de la Fédération des Avocats et le Barreau de Tournai. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Modifications à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

LE DROIT PRIVÉ

Essai de Sociologie juridique simplifiée [1]

par GEORGES CORNIL.

En 1921, M. le professeur Georges Cornil, suivant un illustre exemple, dédiait son beau traité de droit romain à la *jeunesse* avide de connaître les lois.

Il s'adresse aujourd'hui aux *jurisconsultes d'âge mûr* qui, naguère, ont reçu « un enseignement dont les principes fondamentaux sont singulièrement ébranlés».

Il entend les aider à ne pas demeurer « prisonniers des idées de leur jeunesse ». Il vient, à cette fin louable, de publier un petit livre très remarquable, sous ce titre : *Le Droit privé*, et ce sous-titre : *Essai de sociologie juridique simplifiée.*

* * *

Pauvres « jurisconsultes d'âge mûr »!... Ils ont droit à quelque indulgence et il ne faut pas leur en vouloir trop d'être souvent *laudatores temporis acti !...*

Dans leur jeunesse ils ont étudié les lois à l'Université. Laurent régnait en maître dans le domaine du droit civil : le texte est sacré, — le juge n'est pas le législateur, — l'esprit ne prévaut pas sur le texte, — les exceptions aux principes ne peuvent être étendues...

Puis, « les jurisconsultes d'âge mûr » ont travaillé leurs codes plus profondément, les ont appliqués dans l'exercice calme et régulier de leur profession de magistrat ou d'avocat. D'aucuns ouvraient parfois la fenêtre, regardaient « l'homme dans la rue », se préoccupaient du mouvement social grandissant, écoutaient les rumeurs annonciatrices des temps nouveaux... Mais ils étaient assez rares chez nous, et même un peu suspects.

Soudain, l'atroce guerre, la guerre maudite se déchaîna, bouleversant les hommes, les choses, les idées, nous laissant dans la situation tragique au milieu de laquelle nous nous débattons encore, sans parvenir à reprendre pied.

Et voici que la quiétude presque fatale-

ment conservatrice des jurisconsultes âgés, si profondément troublée par la guerre, va l'être encore par une avalanche de lois, de lois à première vue empiriques, en contradiction, en tout cas, avec les principes anciens qui leur semblaient des dogmes inébranlables.

Il faut les plaindre un peu, les pauvres, de leur ahurissement ; mais il faut pourtant aussi les secouer et les remettre à la page.

C'est du moins ce que pense M. Cornil. Et c'est ce que fait son petit livre énergique, vigoureux, vivant comme tout ce qui sort de sa plume avertie.

* * *

La pensée directrice de l'auteur est que les textes du droit positif ne sont ni clichés, ni immobiles, ni rigides. Ils sont souples, comme la vie elle-même des hommes vivant en société, car ils ne font que régulariser le rythme social. Aussi, pour les pénétrer, les interpréter, les appliquer, faut-il avoir l'œil toujours ouvert sur l'état social, dans l'espace et le temps. Telle doit être l'attitude de celui qui fait la loi : elle doit répondre aux besoins sociaux du moment dans le lieu pour lequel elle est portée. Telle doit être l'attitude de celui qui applique la loi : son interprétation doit être imprégnée du sentiment du juste, tel qu'il règne au moment où le magistrat est amené à juger.

Que devient alors le principe de la séparation des pouvoirs?

M. Cornil s'insurge contre la rigidité de ce principe, parce que la vie, les faits vitaux font plier constamment cette rigidité. Quand le texte a été arrêté par le législateur, il est saisi, analysé, scruté, par la

doctrine qui cherche à en pénétrer le sens. Puis le travail est repris par l'avocat, par le magistrat non plus idéalement, théoriquement, mais à propos du cas vital, du cas concret sur lequel il s'agit de statuer. Et c'est ici que M. Cornil donne au juge une faculté d'interprétation qui le rapproche beaucoup du législateur.

Et il montre, par des exemples choisis, qu'il en est bien ainsi dans la jurisprudence et que, quelle que soit la force du principe de la séparation des pouvoirs, ce principe cède devant la force des choses.

« Il apparaît clairement, dit M. Cornil, que la fonction proprement créatrice du juge tend à s'amplifier singulièrement » (page 87).

Et il cite à l'appui de sa thèse certaines paroles de Portalis.

En voici d'autres, extraites aussi du Discours préliminaire :

« Il y a une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats ; et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver, dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun ; la science du magistrat est de mettre ces principes en action, de les ramifier, de les étendre, par une application sage et raisonnée, aux hypothèses prévues ; d'étudier l'esprit de la loi quand la lettre tue, et de ne pas s'exposer au risque d'être tour à tour esclave et rebelle, et de désobéir par esprit de servitude. »

Portalis ajoute :

« Dans cette immensité d'objets divers, qui composent les matières civiles et dont le jugement, dans le plus grand nombre des cas, est moins l'application d'un texte

(1) Un volume, chez Marcel Giard, Paris (1924).

Modifications à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence

I

La loi du 25 mars 1876, formant le *Titre Ier du livre préliminaire du Code de procédure civile*, constitue maintenant encore la législation presque intégrale de la compétence des tribunaux en matière contentieuse.

Les modifications qui y ont été apportées ont eu surtout pour but de donner des pouvoirs plus étendus aux juges de paix et aux présidents des référés civils et commerciaux.

Telles les lois des 26 décembre 1891, 21 décembre 1896, 10 février 1900, 24 décembre 1903, 5 juin 1911 (art. 17 de la loi sur les mines), 12 août 1911.

Nous n'indiquerons que pour mémoire les lois récentes sur les loyers, des 14 août 1920 et 20 février 1923 ; lois d'exception, nées des nécessités de l'après-guerre, et dont l'existence n'est qu'éphémère.

Le conseil de législation a été chargé récemment d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation judiciaire.

Le rapport présenté au conseil par la commission, déléguée à cet effet, propose des modifications à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, à la procédure disciplinaire et civile, à la procédure pénale, etc., et aussi à la loi du 25 mars 1876.

Les modifications à cette dernière loi sont des plus importantes.

Les juges de paix connaissent, d'après le projet, de toutes les affaires civiles dont la valeur n'excède pas 2,500 francs, et jusqu'à la valeur de 400 francs, leurs jugements sont en dernier ressort.

Pour les affaires prévues par l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 (baux, servitudes, actions possessoires, dommages aux champs, etc.), leur compétence est de 400 francs en dernier ressort, et de 10,000 francs en premier ressort (sauf leur compétence spéciale en matière de mines, qui n'est pas modifiée).

En ce qui concerne les jugements des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des ordonnances de référé, le taux du dernier ressort est fixé à 10,000 francs.

Ces transformations donneront certainement lieu à discussion.

II

Le projet de la commission du conseil de législation ne porte aucun changement aux dispositions de la loi du 25 mars 1876, qui règlent la compétence des diverses juridictions au point de vue de l'attribution (compétence *ratione materiae*) et au point de vue territorial (compétence *ratione loci*).

Si des transformations sont apportées à l'organisation judiciaire, le moment est propice, pensons-nous, pour moderniser la législation sur la compétence *ratione materiae*, la rendre plus simple et supprimer ainsi des controverses et des divergences de doctrine et de jurisprudence qui sont incompatibles avec l'idée que l'on doit se faire de la justice.

Les questions de compétence soulèvent des contestations multiples. Les recueils de jurisprudence sont encombrés de décisions qui sont ou paraissent contradictoires. Des glorieux retours de jurisprudence jettent le trouble dans les esprits juridiques.

Les contrats d'assurances, de transport, de louage de services, de cautionnement, de mandat, les demandes reconventionnelles et en garantie, les marchés, l'exploitation de phosphates, de briqueteries, de carrières, de chemins de fer, les quasi-délits, les sociétés, provoquent journellement des jugements de compétence ou d'incompétence.

Et cette nomenclature est loin d'être complète.

D'après la législation actuelle — non touchée par les travaux du conseil de législation — les jugements d'incompétence sont toujours susceptibles d'appel (C. proc. civ., art. 454), alors même que le jugement est rendu au fond en dernier ressort, et l'exception d'incompétence peut être soulevée pour la première fois en appel. — Voy. Cass., 2 mars 1893, *Pas.*, I, p. 112.

Le juge d'appel doit alors se borner à statuer sur la compétence.

Le pourvoi, du chef d'incompétence contre un jugement sujet à appel, n'est pas recevable devant la Cour de cassation.—Cass., 9 janv. 1896, *Pas.*, I, 1896, p. 69.

L'évocation que le juge d'appel peut faire, en vertu de l'article 473 du Code de procédure civile est, il est vrai, un palliatif à ces rigueurs, mais ce palliatif est insuffisant.

Pour qu'il y ait lieu à évocation, la décision du premier juge doit être infirmée. Cela va de soi, car l'évocation suppose nécessairement que la première sentence a été rendue illégalement.

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 30 avril 1893 (*Pas.*, II, p. 10), résume très bien le but de la procédure d'évocation :

« L'évocation, qui constitue une exception à la règle » des deux degrés de juridiction, n'est autre chose que » la faculté pour le juge du second degré, en vue de » simplifier la procédure et de prévenir des frais inutiles, » de se substituer, quand l'affaire est en état, au juge

précis que la combinaison de plusieurs textes, qui conduisent à la décision bien plus qu'ils ne la renferment, on ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois. »

Le passage se termine par ces mots profonds, si souvent rappelés et à si juste titre :

« C'est à l'expérience à combler successivement les vides que nous laissons. *Les Codes des peuples se font avec le temps; mais à proprement parler on ne les fait pas* (1). »

* * *

M. Cornil a divisé son travail, si imprégné d'esprit novateur et critique, en quatre chapitres.

Dans le premier, il ne recherche pas « l'introuvable définition du droit », mais il étudie le problème capital du rapport entre la force et le droit. Il montre la règle de droit émanant de la conscience collective de la nation, condition essentielle pour que la force collective soit elle-même au service du maintien de la discipline sociale qu'est le droit.

Il examine, dans le deuxième chapitre, quels sont les organes d'expression du droit, le droit des mœurs, le droit du juge, et le droit du législateur.

Le chapitre troisième est intitulé : l'*Herméneutique juridique et ses méthodes*. M. Cornil y trace la ligne de démarcation entre les domaines respectifs de l'activité créatrice du législateur et de celle du juge. Nous en avons parlé plus haut. L'auteur rappelle ici ce qu'a dit M. le Premier Président Ballot-Beaupré, à l'occasion du centenaire du Code civil. Le juge « doit se dire qu'en présence de tous les changements qui, depuis un siècle, se sont opérés dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la France, la justice et la raison commandent d'adapter libéralement, humainement, le texte aux réalités et aux exigences de la vie humaine. »

Et M. Cornil a rappelé plus haut l'article 1er du Code civil suisse : « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de ses dispositions. — A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier, et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur. — Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. »

« Les rédacteurs des codes les plus récents, dit M. Cornil, ne se contentent plus de s'inspirer de la pensée de Portalis ; ils la dépassent et, obéissant à une pensée très salutaire, ils n'hésitent pas à réclamer du juge une collaboration directe à l'élaboration des règles juridiques. »

Enfin, complément et illustration de ce qui précède, M. Cornil consacre le chapitre quatrième de son étude à l'abus des droits.

On corrigera le vice des formules législatives trop individualistes, en tenant pour abusif tout exercice antisocial d'un droit subjectif.

L'auteur examine les antécédents de la doctrine de l'abus des droits, ses applications par la jurisprudence : — abus du droit de propriété ; — abus de droits entre voisins ; — dans l'exercice de métiers et d'industries ; — dans le contrat de travail et de louage de choses ; — abus des droits et faute aquilienne ; — abus des droits et principe de la force obligatoire des contrats ; — crise des logements...

Et il termine en réfutant les objections de principe faites à la doctrine de l'abus des droits et en combattant les dangers, chimériques, croit-il, du pouvoir étendu du juge.

* * *

Une préface de M. Edouard Lambert rappelle l'œuvre considérable de M. Cornil, et analyse avec perspicacité son nouveau livre. Celui-ci est accompagné de notes multiples et de renvois à la doctrine et, si l'on peut dire, à la jurisprudence d'avant-garde. Il est à rapprocher du cours remarquable d'*Encyclopédie du droit*, publié l'an dernier, et que professe M. Henri Rolin à l'Université de Bruxelles ; à rapprocher également de la savante dissertation de M. Paul Vander Eycken, actuellement aussi professeur à la faculté de droit de la même université, sur la *Méthode positive de l'interprétation juridique* (1907).

* * *

Jurisconsultes « d'âge mûr » et vous aussi, jeunes jurisconsultes, lisez, méditez ce livre aéré, vivant et fortifiant.

Et que nul ne manque de saluer, avec respect et reconnaissance, ce juriste laborieux, savant et modeste qui, là, à côté de nous, en consacrant ses veilles à pénétrer les lois du monde antique, a su conserver une vision pénétrante du présent, une ardeur juvénile, une inébranlable confiance dans l'avenir et dans le droit toujours plus souple, plus solidaire et plus humain qui le régira.

Après les nuits les plus sombres, les aurores les plus claires !

Charles Dejongh.

(1) Locré, éd. de 1827. t. Ier, p. 264 et s.

JURISPRUDENCE

Sentence arbitrale, 15 janv. 1924.

Arbitres : MM. Charles Magnette (du Barreau de Liége), Jacques des Cressonnières et Emile Brunet. — Plaid. : MMes Albert Devèze et Neeckx c. Paul-Emile Janson et Touchard.

(Colonie du Congo belge c. Société anonyme « Compagnie du Katanga ».)

DROIT COMMERCIAL ET COLONIAL. — **Société anonyme.** — I. CAPITAL SOCIAL. — MORCELLEMENT DES TITRES. — LOI DU 22 MAI 1886. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MODIFICATION AUX STATUTS. — MAJORITÉ EXCEPTIONNELLE. — II. RAPPEL DE LA LOI DANS LES STATUTS. — PORTÉE DE CETTE CLAUSE. — III. MODIFICATION AUX STATUTS. — CLAUSE CONDITIONNELLE. — RATIFICATION PAR L'ÉTAT DU CONGO. — REFUS DE RATIFICATION PAR LA COLONIE. — EFFET SUSPENSIF DE LA CLAUSE.

I. *Les fondateurs d'une société anonyme puisent dans la loi la faculté de créer des coupures; s'ils estiment ne pas devoir user du droit que leur donne la loi et devoir créer des actions qui ne soient pas divisées en coupures, la division des titres ne pourra résulter valablement que d'une modification apportée à cet égard au pacte social.*

Il ne peut dépendre d'une délibération d'une assemblée générale, statuant à la simple majorité, de modifier aussi profondément le caractère de la société.

II. *La clause des statuts portant : « Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, en conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui sont contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites », a pour but et seule portée de mettre les statuts en parfaite concordance avec la loi belge sur les sociétés, en tenant pour non écrites les clauses statutaires qui seraient contraires aux dispositions légales impératives, et en considérant comme inscrites dans les statuts les dispositions légales auxquelles il n'avait pas été licitement dérogé, et de dire que tous les textes de la loi doivent être réputés inscrits dans les statuts.*

III. *Lorsqu'il résulte d'engagements qu'une société ne pouvait apporter aucune modification à ses statuts, sans autorisation expresse et préalable de la colonie, la colonie actuelle du Congo est, à cet égard, aux droits de l'Etat Indépendant du Congo, et il n'appartient pas à des arbitres d'apprécier les mobiles de l'opposition que la colonie fait à une mesure prise par l'assemblée générale de cette société.*

Attendu qu'en son assemblée générale du 7 septembre 1923, la société défenderesse a décidé « pour autant que de besoin, d'autoriser les actionnaires à faire diviser, à leurs frais, leurs actions en coupures, savoir : les actions privilégiées en coupures de 1/7e et les actions ordinaires en coupures de 1/6e, conformément à l'article 41, alinéas 2 et 3 des lois coordonnées sur les sociétés » ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire déclarer nulle et de nul effet la décision ci-dessus, et à faire faire défense à la Compagnie du Katanga de délivrer les dites coupures, d'en demander l'admission à la cote de la Bourse de Bruxelles, ou de procéder à toute opération de nature à donner une exécution quelconque à la dite décision, sous réserve du droit de la Colonie, pour le cas où il aurait été passé outre à la sommation signifiée le 24 septembre 1923 ; à faire dire nulle et de nulle valeur les coupures délivrées ; à faire condamner la défenderesse à retirer ces coupures et à payer à la Colonie tels dommages et pénalités à libeller et à justifier, avec les intérêts judiciaires ;

Attendu que l'article 35 de la loi du 22 mai 1886, en vigueur lors de la confection des statuts de la société défenderesse, dispose : « Le capital des sociétés anonymes se divise en actions. Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action. Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre » ;

Attendu que cette disposition légale règle les conditions dans lesquelles le capital social pourra être formé ;

Que la division de ce capital en actions, la subdivision de ces actions en coupures, la création de parts bénéficiaires sont d'ordre statutaire ;

Que la loi de 1913 rappelle, dans son article 41, les règles édictées par la loi de 1886 en ce qui concerne la formation du capital social ;

Qu'elle prévoit expressément, outre la faculté de diviser les actions en coupures, la faculté de créer des titres ou parts bénéficiaires ;

Que vainement soutiendrait-on que la division des actions en coupures est une mesure qui ne touche qu'à l'administration de la société et qui, dans le silence des statuts, peut être réalisée par l'assemblée générale délibérant à la simple majorité, ou même par le conseil d'administration de la société ;

Attendu que le fait que le législateur a prévu l'éventualité de la division des actions en coupures, dans la disposition légale qui concerne la formation du capital social, prouve qu'il a considéré le morcellement des titres comme étant une des modalités de la constitution du capital actions ;

Que les fondateurs puisent dans la loi la faculté de créer des coupures ; que s'ils estiment ne pas devoir user du droit que leur donne la loi, et devoir créer des actions qui ne soient pas divisées en coupures, la division des titres ne pourra résulter valablement que d'une modification apportées à cet égard au pacte social ;

Qu'il se conçoit que les conditions dans lesquelles les actions seront créées soient considérées comme faisant partie de ce pacte, étant donné que ces conditions exerceront éventuellement une influence considérable sur le marché des titres sociaux, sur la composition de l'assemblée générale et même sur les mobiles qui détermineront les votes de cette assemblée ;

Que dans certaines entreprises les fondateurs peuvent avoir pour objectif de restreindre et même d'écarter la spéculation, tandis que dans d'autres affaires l'agiotage peut apparaître comme étant un des éléments de l'entreprise elle-même ;

Qu'il ne peut dépendre d'une délibération d'une assemblée générale, statuant à la simple majorité, de modifier aussi profondément le caractère de la société ;

Attendu que la société défenderesse prétend, il est vrai, que l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 22 mai 1886 : « Les actions peuvent être divisées en coupures... », doit être considéré comme inséré dans les statuts sociaux ;

Qu'elle tente de déduire cette mention du texte de l'article 49 de ces statuts ;

Que l'article 49 est ainsi conçu : « Les parties entendent se conformer entièrement aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et, en conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites, et les clauses qui sont contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites » ;

Attendu que la portée de cet article 49 apparaît clairement lorsqu'on considère l'ensemble de cette disposition statutaire ;

Que son but — et sa seule portée — sont de mettre les statuts en parfaite concordance avec la loi belge sur les sociétés, en tenant pour non écrites les clauses statutaires qui seraient contraires aux dispositions légales impératives, et en considérant comme inscrites dans les statuts les dispositions légales auxquelles il n'avait pas été licitement dérogé ;

Qu'ainsi les fondateurs ont voulu que la loi ne fût pas violée, soit que les statuts y eussent dérogé d'une façon illicite, soit qu'ils contiennent une clause contraire à la loi ;

Que les fondateurs n'ont nullement entendu dire, ainsi que le soutient la défenderesse, que tous les textes de la loi dussent être réputés inscrits dans les statuts ;

Attendu que, même si l'article 49 avait été rédigé en la forme que lui attribue la défenderesse, on ne pourrait concevoir comme faisant partie des statuts sociaux, soit le texte de l'article 35 de la loi de 1886, soit celui de l'article 41 de la loi de 1913 ;

Que ces dispositions légales visent non pas les règles relatives au fonctionnement de la société, mais exclusivement les conditions dans lesquelles le capital sera formé ;

Que les fondateurs n'ayant pas usé d'une faculté que leur reconnaît la loi, on ne pourrait, même si l'article 49 des statuts avait la portée que lui attribue la société défenderesse, considérer la disposition légale qui prévoit cette faculté comme insérée dans les statuts ;

Attendu que seule une revision des statuts, décrétée en la forme prévue aux articles 70 et 71 de la loi, peut permettre la création de coupures des actions de la société défenderesse ;

Attendu, il est vrai, que la délibération litigieuse qui vise l'application de l'article 41 de la loi a été prise dans les formes prescrites par les articles 70 et 71 précités ; qu'elle a été, en outre, publiée aux annexes du *Moniteur belge* ;

Mais que, d'autre part, la revision des statuts de la Société défenderesse ne pouvait se faire valablement qu'avec l'assentiment de la Colonie ;

Attendu, en effet, qu'aux termes d'une convention verbale en date du 12 mars 1891, entre l'Etat Indépendant du Congo et les promoteurs de la Compagnie du Katanga, ces statuts ont dû être soumis, avant de sortir aucun effet, à l'approbation de l'Etat Indépendant du Congo (article 50 des statuts de la défenderesse), et que par une convention verbale en date du 25 juin 1903, entre l'Etat Indépendant du Congo, la Compagnie du Katanga et le Comité spécial du Katanga, la société défenderesse s'est engagée à n'apporter aucune modification à ses statuts, sans l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo ;

Qu'il résulte de ces deux engagements que la société défenderesse ne pouvait apporter aucune modification à ces statuts, sans autorisation expresse et préalable de la Colonie demanderesse ;

Attendu que la société demanderesse soutient que l'obligation qu'elle a assumée le 25 juin 1903 ne lui a été imposée qu'en raison d'une situation qui a pris fin et que, dès lors, l'obligation qu'elle avait acceptée, à seule fin de sauvegarder les droits patrimoniaux de l'Etat Indépendant du Congo, n'a plus de raison d'être ;

Mais attendu que rien, dans les éléments de la cause, ne permet de restreindre ainsi le droit absolu reconnu à l'Etat Indépendant du Congo de s'opposer à la modification des statuts de la société défenderesse, que si les parties avaient entendu limiter le droit de l'Etat Indé-

---

» du premier degré, en statuant sur un point litigieux » sur lequel celui-ci n'a point rendu de décision au » fond, et pour lequel il n'avait pas compétence. »

Mais il faut, comme le dit Garconnet (t. V, p. 319), « que le tribunal d'appel qui évoque ait qualité pour » statuer comme juge du second degré, car le droit » d'évocation n'appartient qu'aux tribunaux qui » peuvent prononcer comme juges d'appel sur les » affaires qui leur sont soumises ; le tribunal qui » infirme un jugement par lequel un juge de paix s'est » déclaré incompétent sur une demande de plus de » 300 francs (actuellement 600 francs), ne peut évoquer » le fond, car c'est comme juge de première instance et » non comme juge d'appel qu'il doit connaître de la » demande. Ces conditions sont requises à peine de » nullité de l'évocation. »

La cause doit être susceptible d'appel.

La question a été controversée. Elle ne l'est plus guère maintenant. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens et les Cours d'appel ont suivi sa doctrine.

La matière doit être disposée à recevoir une solution définitive. Le texte de l'article 473 est formel.

Le tribunal d'appel doit statuer sur tout le litige par un seul et même arrêt ou jugement.

Que de difficultés l'interprétation de cet article 473 a soulevées et soulève encore.

Quand l'affaire est-elle en état de recevoir une solution définitive ?

Si de nouvelles mesures d'instruction doivent être ordonnées, pas d'évocation possible, décide la Cour de Liége, le 8 juin 1910 (*Jur. Liége*, 1910, p. 237).

Un procès d'une valeur de 2,400 francs donne lieu à des enquêtes, expertises ou autres devoirs. La partie va perdre son procès. Des frais élevés vont rester à sa charge.

Elle soulève l'incompétence du tribunal. Le tribunal lui donne tort. La question est controversée. Elle interjette appel. La Cour est d'un avis différent du tribunal. Elle ne peut pas évoquer, parce que le jugement est en dernier ressort. L'intimé est condamné aux frais du procès, malgré son bon droit.

Cette conséquence de la loi ne présente-t-elle pas un côté immoral qui ne devrait pas se produire.

Nous pourrions multiplier des exemples.

III

La solution que nous préconisons est simple. Elle ne supprime pas les procès de compétence, mais elle en réduit le nombre et empêche des appels et, en conséquence, des frais qui n'ont pour but que d'échapper à des condamnations justifiées. Elle empêche des retards volontaires dans la solution des litiges.

Elle empêche des réformations de jugements rendus en dernier ressort, alors souvent que l'appel basé sur l'incompétence du premier juge n'a d'autre but que de traîner le procès en longueur et de mettre des frais à charge de l'adversaire.

Voici la mesure législative que nous proposons : Devant toutes les juridictions, l'incompétence *ratione materiae* doit être soulevée *in limine litis*, sous peine de forclusion, soit par l'une des parties, soit d'office par le juge.

L'appel des jugements de compétence n'est recevable que si la cause est susceptible d'appel.

Comme corrolaire à ce principe, les articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876, qui donnent naissance à des interprétations variées, seraient modifiés ; les demandes reconventionnelles et les demandes en garantie seraient jugées par la juridiction saisie de la demande principale, dans les conditions et de la manière que nous allons indiquer.

(*A suivre.*)

Maurice Falloise,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

pendant du Congo, elles auraient pris soin de stipuler en termes non équivoques ;

Attendu que la Colonie du Congo est aux droits de l'Etat Indépendant du Congo ;

Qu'elle déclare opposer son veto à des mesures qu'elle considère comme de nature à provoquer le développement d'une spéculation boursière malsaine :

Attendu qu'il n'appartient pas aux arbitres d'apprécier les mobiles de l'opposition que la Colonie fait à la mesure prise par l'assemblée générale de la société défenderesse ;

Qu'il suffit que le droit de la Colonie soit constant et qu'il apparaisse qu'elle en use conformément aux conventions ci-dessus rappelées ;

Attendu, dès lors, que la demande de la Colonie du Congo est recevable et fondée, et qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Par ces motifs, **déclarons** nulle et de nul effet la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie du Katanga, en date du 7 septembre 1923, par laquelle les actionnaires ont été autorisés à faire diviser, à leurs frais, leurs titres en coupures ;

Faisons défense à la Compagnie du Katanga de délivrer les dites coupures, d'en demander l'admission à la cote de la Bourse de Bruxelles, ou de procéder à toute opération de nature à donner une exécution quelconque à la dite décision ;

Réservons le droit de la Colonie demanderesse pour le cas où il aurait été passé outre à la sommation signifiée le 24 septembre 1923, et notamment celui de faire dire nulles et nulle valeur les coupures délivrées, de faire condamner la défenderesse à retirer ces coupures et à payer à la Colonie tels dommages et pénalités à libeller et à justifier, avec les intérêts judiciaires ;

Condamnons la société défenderesse aux frais et dépens.

Comm. Brux., 8 déc. 1923.

Prés. : M. DELFOSSE. — Réf. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes CHARLES GHEUDE c. MAURICE.

(Dubois c. Faillite Siron et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — **Contrat d'emploi.** — I. INDEMNITÉ DE CONGÉ. — RÉMUNÉRATION SUPÉRIEURE A 12,000 FRANCS L'AN. — NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI. — PRÉPOSÉ EXERÇANT DES FONCTIONS ÉLEVÉES A L'ÉTRANGER. — DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ. — II. **Faillite.** — PRIVILÈGE. — *A.* RÉMUNÉRATION SUPÉRIEURE A 12,000 FRANCS. — DROIT AU PRIVILÈGE. — *B.* DÉNOMINATION DE « DIRECTEUR ». — APPELLATION DE PURE FORME. — DROIT AU PRIVILÈGE.

I. *Lorsqu'il s'agit d'un préposé occupant une place élevée dans la hiérarchie des préposés exerçant des fonctions à l'étranger (en l'espèce les Indes anglaises), il faut, pour apprécier le préjudice subi par lui du chef d'un congé intempestif et injustifié, tenir compte, notamment, du fait qu'il ne pourra retrouver une situation semblable à celle qui lui était assurée, avant une période assez longue.*

Pour évaluer celle-ci, il faut considérer, d'une part, que le préposé, habitant Bruxelles au moment du contrat, ne pourra efficacement se chercher une situation nouvelle que dans son pays d'origine et, d'autre part, que son retour en Belgique lui fera perdre le bénéfice de plus d'un mois de travail.

II. A.— *L'article 29 de la loi du 7 août 1922 excepte certains contrats d'emploi de l'application des articles qui le précèdent et ne peut ainsi porter effet sur l'article 31.*

Si celui-ci a modifié l'étendue du privilège reconnu par la loi du 16 décembre 1851, complétée par celle du 25 avril 1896, il n'a changé ni la nature ni les raisons du privilège.

B.—*Le mot « commis » est un terme général. Il est sans influence que le patron ait donné à son préposé le titre de « directeur », si, en fait, la nature des fonctions entraînait un lien de subordination réelle entre le préposé et le patron, et si la rémunération attribuée au préposé constituait pour lui ses moyens de subsistance.*

En conséquence, l'article 31 de la loi du 7 août 1922 est applicable et le droit est acquis au privilège pour le maximum légal, soit 6,000 francs, si la créance existe du chef d'appointements échus.

Attendu que le produisant évalue sa créance totale à la somme de 120,390 fr. 40, dont il demande l'admission à la masse privilégiée pour la somme de 12,275 fr. 90 ;

Quant à l'indemnité de rupture du contrat verbal de louage de services :

Attendu qu'à tort le curateur prétend que le produisant n'a droit qu'à une indemnité de six mois d'appointements ;

Attendu que le demandeur fut engagé à Bruxelles, sous le titre de « directeur », pour gérer la succursale de la faillie à Calcutta ; que la convention verbale prévoyait un terme de deux années à partir du 1er mars 1922 ; qu'elle venait ainsi à expiration le 1er mars 1924 ;

Attendu que, depuis décembre 1922, malgré les multiples et pressantes réclamations du produisant, la faillie ne versa pas les appointements dus à son préposé ;

Que, le 21 mars 1923, la faillie annonçait au produisant que le contrat ne serait pas renouvelé, donnant, du reste, un terme inexact à celui-ci, mais maintenant son préposé dans son emploi jusqu'au moment du terme contractuel ;

Attendu que le contrat ne fut résilié en fait que par la déclaration de faillite de la Société Siron et Cie ;

Attendu qu'à ce moment la convention verbale avait encore une durée de dix mois ;

Attendu que pour apprécier le préjudice effectif subi par le produisant, il appartient de tenir compte des éléments particuliers de la cause ;

Que si le traitement accordé au produisant ne représente pas en soi une rémunération spécialement élevée, étant donné que les fonctions devaient s'exercer aux Indes anglaises, et qu'il y a lieu de tenir compte du coût de la vie en ce pays, il est certain, cependant, que le contrat accordait au demandeur des avantages qui doivent le faire considérer comme occupant une place élevée dans la hiérarchie des préposés ;

Que, quelle que soit l'estimation que l'on doive faire des appointements (en les ramenant à leur valeur en francs belges, en Belgique) pour vérifier si la convention verbale de louage de services tombe ou non sous l'application de l'article 16 de la loi du 7 août 1922, il est certain que la rémunération du demandeur était de plus de 12,000 francs l'an ;

Attendu que le demandeur ne pourra retrouver une situation semblable à celle qui lui était assurée, avant une période de temps assez longue ; qu'enfin, pour évaluer cette période, il faut envisager que le demandeur, habitant Bruxelles au moment du contrat (lequel s'est conclu à Bruxelles), ne peut efficacement se chercher une situation nouvelle que dans son pays d'origine ; que, d'autre part, son retour en Belgique, dont la faillite reconnaît devoir les frais, lui fait perdre le bénéfice de plus d'un mois de travail ;

Attendu que, dans ces conditions, il est équitable de fixer à dix mois de traitement, le montant de l'indemnité à accorder au demandeur ;

Quant au privilège :

Attendu que le produisant se prétend privilégié, à concurrence de 6,000 francs, sur la créance résultant de ses appointements exigibles ;

Attendu que le curateur conteste le privilège réclamé par le double motif :

A. — Que le produisant, en sa qualité de directeur, ne tomberait pas sous l'application de l'article 19, 4° de la loi sur les privilèges et hypothèques ;

B.— Que la créance serait, en vertu de la loi du 7 août 1922, exclue du privilège à raison du taux des appointements ;

Attendu que le second moyen, s'il devait être admis, serait péremptoire et rendrait inutile de rechercher si le produisant est ou non un commis, au sens de la loi ; qu'il convient ainsi d'examiner d'abord ce moyen ;

Attendu que les termes de l'article 29 de la loi du 7 août 1922 sont précis ; qu'ils excèptent expressément les contrats d'emploi dans lesquels la rémunération convenue est supérieure à 12,000 francs par an, de l'application des dispositions qui précèdent cet article, sauf certaines d'entre elles ;

Attendu que cette exception, spécialement limitée aux articles 1er à 29, sauf les dérogations particulières, ne peut ainsi s'appliquer à l'article 31 de la loi ; que, du reste, les dispositions des articles 1er à 28 concernent spécialement l'exécution du contrat entre les parties contractantes et non les conséquences du contrat vis-à-vis des tiers ;

Que c'est ainsi à tort que le curateur conteste le droit au privilège par le fait que le produisant avait une rémunération de plus de 12,000 francs par an ;

Attendu que si l'article 31 de la loi du 7 août 1922 a modifié l'étendue du privilège reconnu par l'article 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851 complétée par celle du 25 avril 1896, il n'a point changé la nature ou les raisons du privilège ;

Attendu que le mot « commis » est un terme général et il est sans influence que le failli ait donné à son préposé le titre de directeur ; que cette simple dénomination ne peut enlever au produisant le bénéfice, des dispositions légales édictées pour les préposés, liés, vis-à-vis d'un patron, par une convention de louage de services ;

Attendu seulement qu'il convient de rechercher si, en fait, d'une part, la nature des fonctions entraîne un lien de subordination réelle entre le préposé et le patron et si, d'autre part, la rémunération attribuée au préposé constitue pour lui ses moyens de subsistance ;

Attendu que le privilège établi par la loi belge du 16 décembre 1851 n'a fait qu'étendre au bénéfice des commis et ouvriers le privilège antérieurement accordé uniquement aux gens de service ; que cette extension fut dictée par un motif d'humanité, la rémunération promise constituant le moyen d'existence des salariés et qu'en outre elle était de droit parce que les commis et ouvriers, plus que les gens de service, attachés au patron personnellement, augmentent le patrimoine du patron par leur travail et créent, partiellement, l'avoir du loueur d'ouvrage, gage de ses créanciers ;

Attendu que la situation du produisant, telle qu'elle résulte des éléments acquis aux débats, est celle d'un préposé ou mandataire chargé de représenter le chef d'une maison de commerce, ou de diriger tout ou partie de ses affaires (définition du mot « commis », par LAURENT, t. XXIX, n° 366) ; que le produisant était chargé de diriger, conjointement avec une « directrice », la succursale de Calcutta, sous la responsabilité solidaire de deux directeurs ; il devait adresser tous les mois un extrait conforme de la caisse et du compte en banque de la succursale de Calcutta ; il devait consacrer tout son temps et son travail à la direction et au développement des affaires de la succursale et ne pas s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise similaire ; il devait signer la correspondance, les reçus, chèques ou toutes autres pièces comptables, de son nom, précédé de la mention : « Par procuration, A. Siron et Cie » ;

Attendu que le produisant n'avait point ainsi une délégation lui permettant d'agir par lui-même, comme un gérant d'une société auquel le conseil d'administration a délégué ses attributions ; qu'il était, en fait, l'exécuteur des ordres de la faillie pour les transactions aux Indes et dans le ressort de la succursale ; qu'il ressort des éléments produits aux débats que si, vis-à-vis du public, le produisant devait s'attribuer l'importance d'un véritable administrateur de la succursale d'une maison d'importation et d'exportation, il rendait, en fait, les services d'un préposé chargé seulement, pour le compte et sous la direction de son patron, de gérer une partie de ses affaires ; que le pouvoir accordé tacitement au produisant de nommer et de révoquer des sous-ordres, n'est qu'une conséquence de l'importance minime des fonctions de ces sous-ordres et de l'éloignement de la succursale ;

Attendu, enfin, qu'il est constant que le titre de « directeur » était également accordé par la faillie à ses préposés à Bruxelles, lesquels travaillaient directement sous ses ordres et surveillance ;

Attendu que le montant de la rémunération convenue et la participation aux bénéfices particuliers produits par la succursale de Calcutta, ne peuvent enlever au produisant la qualité de préposé soumis à un lien étroit de subordination ; que, pas plus, il ne peut en être déduit, contrairement à tous les éléments produits, que les appointements ne constituaient pas, pour le produisant, ses uniques moyens de subsistance ; que la convention, au contraire, prévoyait qu'une partie des appointements du produisant seraient payés à sa femme, à Bruxelles ; que c'est ainsi à bon droit que le produisant conclut à se faire admettre à titre privilégié, pour le maximum prévu, soit 6,000 francs, à raison de sa créance du chef d'appointements échus et portant sur moins de six mois ;

(*Le reste sans intérêt.*)

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, etc..., admet le produisant à la masse faillie pour la somme de 81,450 francs, à titre d'indemnité pour résiliation injustifiée de convention verbale de louage de services ;

Dit la déclaration du chef d'appointements non payés privilégiée jusqu'à concurrence de 6,000 francs.

J. P. Brux. (2e cant.), 23 nov. 1923.

Siég. : M. DELARUWIÈRE. — Plaid. : Me SNEYERS.

(Adriaen, séquestre, c. T...)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — LOI SUR LES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923. — MANDATAIRE BELGE. — PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER. — SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS. — DROIT DE PROPRIETÉ DANS LE CHEF DU SUJET ENNEMI. — DEMANDE DE MAJORATION DE LOYER. — IRRECEVABILITÉ.

Aux yeux de la loi sur les loyers, la nationalité doit être considérée dans le chef du demandeur bailleur, fût-il même représenté par un mandataire de nationalité belge.

La mise sous séquestre des biens ennemis ne produit d'autre effet que d'enlever au propriétaire ennemi la disposition et l'administration de ses biens. La propriété en demeure dans le chef de l'étranger ennemi.

Le séquestre, en poursuivant la revision du loyer par demande de majoration, agit dans l'intérêt du propriétaire allemand ou de l'Etat allemand ; sa demande n'est pas recevable (1).

Attendu que le demandeur agit uniquement en qualité de séquestre du sujet allemand Henri Miele ; que ce dernier est exclu du bénéfice de la loi sur les loyers, par l'article 29 de la dite loi ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens ennemis n'est pas une mesure attributive de propriété pour l'Etat belge et ne modifie pas la nationalité des biens séquestrés en les transformant en un patrimoine belge ; qu'aux yeux de la loi sur les loyers, la nationalité doit être considérée dans le chef du demandeur bailleur, fût-il même représenté par un mandataire de nationalité belge (Voy. J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 juin 1923, J. T., col. 430 ; *J. des juges de paix*, p. 361) ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens ennemis ne produit d'autre effet que d'enlever au propriétaire ennemi la disposition et l'administration de ses biens ; que la propriété en demeure dans le chef de l'étranger ennemi ; que le séquestre, gardien des biens ennemis, avec toutes les tares qui s'attachent à la nationalité du propriétaire, ne peut exercer un droit qui serait refusé au propriétaire lui-même (J. P. Verviers, 23 mai 1923) ;

Attendu que le demandeur invoque vainement qu'ayant la faculté de donner à bail le bien d'autrui, l'article 29 de la loi ne pouvait lui être opposé à lui bailleur, de nationalité belge ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui a ordonné la déclaration et la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nationalité ennemie, a uniquement donné au séquestre la

(1) Conf. dans le même sens : J. P. Verviers, 23 mai 1923, *J. des juges de paix*, juillet-août, p. 289 ; — J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 2 juin 1923, J. T., 1923-1924, col. 430. — *Contra :* J. P. Tournai, 12 juill. 1923, *J. des juges de paix*, juillet-août, p. 295.

mission essentielle d'assumer la garde et la conservation des biens et intérêts séquestrés ; que la loi du 17 novembre 1921 qui, en exécution du Traité de Versailles du 28 juin 1919, règle la déclaration et la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution des biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands, n'a pas modifié le statut juridique de ces biens, sur lesquels l'Etat n'exerce (art. 6, § 1er, *in fine*) qu'un droit de rétention ;

Attendu que la mise sous séquestre des biens ennemis n'a pas pour conséquence d'en priver définitivement leurs propriétaires ; que ceux-ci peuvent en demander la mainlevée, ce qui a pour effet de les remettre en pleine propriété de leurs biens ou du produit de leur liquidation avec les intérêts, fruits et accessoires ; que s'ils ne demandent pas cette mainlevée, l'Etat belge devra porter l'import du produit de la liquidation au crédit de l'Allemagne, conformément à l'article 297, litt. *h* et *i* du Traité de Versailles, import qui sera d'autant plus important que l'immeuble litigieux sera productif d'un revenu plus élevé ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que le séquestre, en poursuivant la revision du loyer par demande de majoration, agit dans l'intérêt du propriétaire allemand ou, ce qui est encore bien plus grave, dans l'intérêt de l'Etat allemand lui-même ;

Attendu que ces considérations rendent inutile l'argument tiré par le demandeur, du fait que le défendeur pourrait éventuellement récupérer dans l'avenir l'excédent de loyers réclamés par voie d'action en répétition d'indu, contre le sujet allemand, propriétaire de l'immeuble ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, **déclarons** le demandeur *q. q.* non recevable en son action ;

L'en **déboutons** ; le **condamnons** aux dépens.

BULLETIN DE JURISPRUDENCE
SUR LES
PRISES MARITIMES

Nous croyons intéressant de publier en un Bulletin de Jurisprudence sur les Prises, et comme suite à l'arrêt du 16 janvier 1924 (1), le sommaire des décisions ci-dessous du Conseil des Prises qui pour la plupart n'ont paru que dans le *Moniteur belge*.

Délai de sortie. — I. APPRÉCIATION SELON LES CIRCONSTANCES. — CAPITAINE ENNEMI. — REQUÊTE DE SORTIE. — INITIATIVE DE SA PART. — II. **Force majeure.** — MANQUE D'ÉQUIPAGE. — CONDITIONS

I. *Il résulte des travaux préparatoires de la VIIe Convention de La Haye et de l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1910, que le droit de capture n'a pas été supprimé.*

Dans les deux cas prévus par l'article 2, le droit de capture fait place au droit de refus de sortie, avec obligation de restituer à la fin de la guerre.

Le délai de faveur doit être apprécié suivant les circonstances.

C'est au capitaine du navire qui se trouve dans un port ennemi à quitter immédiatement celui-ci et ce n'est pas à l'Etat belligérant d'ordonner ce départ

II. *Il n'y a force majeure que s'il a été impossible au capitaine de compléter le personnel par un équipage de fortune embauché au port d'Anvers et suffisant pour conduire le navire en toute sécurité dans un port autre, notamment à Flessingue.*

(Tribunal des prises d'Anvers, 16 sept. 1914, inédit.)

Recousse. — NAVIRE NEUTRE PRIS ET RECAPTURÉ. — ABSENCE DE JUGEMENT DE PRISE. — DESTRUCTION DU NAVIRE PAR LE CAPTEUR. — PRISE DE L'ÉPAVE PAR UN TIERS. — VALIDITÉ DE CETTE PRISE.

L'acte de force qu'est la prise maritime engendre des droits qui sont reconnus par les usages internationaux et que les juridictions de prise ont pour mission de consacrer légalement. A défaut d'une décision invalidant la prise, la force seule peut en anéantir les effets.

La reprise n'est possible que si la prise n'a pas encore été adjugée ; jusqu'à ce qu'un tribunal ait prononcé, le sort de la prise est incertain et la prise qui ne repose que sur le droit du plus fort peut être annulée par la force. Une fois le jugement prononcé, si le navire est repris plus tard sur l'ennemi, c'est comme s'il s'agissait d'une nouvelle prise.

Il n'existe pas d'usages internationaux, ni de convention, prescrivant d'une manière absolue, et alors même qu'il y aurait eu jugement validant la prise, la restitution de tout navire privé et, notamment, de tout navire neutre pris en temps de guerre par un belligérant et repris par l'autre belligérant ; la Convention de La Haye ne renferme aucune exception relativement au droit de reprise des navires neutres.

En coulant un navire neutre capturé, après une détention de près de deux années, l'ennemi a accompli un acte d'appropriation jure belli, *qui permettrait à l'Etat belge de s'approprier à son tour et de retourner contre l'ennemi un instrument de guerre, même s'il n'était pas intervenu une décision régulière validant la prise.*

(Conseil des prises, Anvers, 17 oct. 1919, *Mon.* du 25, n° 208.)

(1) Voy. J. T., n° 2956, col. 60.

85

Recousse. — I. SÉJOUR DE PRISES DANS DES EAUX NEUTRES. — ABSENCE D'EFFET SUR LA PRISE. — II. DÉFENSE DE L'ÉTAT NEUTRE DE RECEVOIR DES NAVIRES RECOUS. — VIOLATION PAR L'ENNEMI. — EFFETS SUR LA RECOUSSE. — III. REMISE DES BATEAUX A UN COMITÉ INTERALLIÉ. — ABSENCE DE PERTINENCE.

I. *On ne conçoit pas que l'on puisse se refuser à considérer comme des prises des navires ennemis saisis par les autorités belges au début des hostilités et refuse d'appliquer à ces prises l'article 23 de la XVIII^e Convention de La Haye, lequel autorise le séjour des prises dans un port neutre en attendant la décision du tribunal compétent.*

En reproduisant incomplètement les règles tracées par la XVIII^e Convention, l'arrêté de proclamation de neutralité néerlandaise paraît avoir été conçu dans un esprit contraire à celui de la Convention de La Haye et avoir exagéré arbitrairement les obligations de la neutralité.

II. *Quelle que soit cette erreur de conception, le gouvernement néerlandais était en droit de l'imposer à l'un comme à l'autre belligérant, et l'Allemagne devait respecter cette défense, à peine de voir considérer toute infraction à cette défense comme légalement non avenue. Le fait pour elle d'avoir violé cette neutralité, en faisant pénétrer les navires sur le territoire de ce pays, ne saurait être pour elle la source d'aucun droit légitime. Si le gouvernement néerlandais a cru devoir leur appliquer, à titre de sanction, la mesure de l'internement, il n'en résulte pas que cette situation indéterminée ne dût pas cesser légalement sous l'unique réserve de la validation des prises si, après la retraite, ces prises s'étaient retrouvées à Anvers.*

On peut se demander si au lieu de s'arroger un pouvoir d'appréciation qui ne lui appartenait pas, le gouvernement néerlandais n'était pas obligé, en vertu du droit des gens, de renvoyer à Anvers les navires qui avaient enfreint sa défense.

Pareille sanction ne peut avoir aucune influence sur le sort juridique de ces navires, qui se trouve déterminé par la nature de l'obligation injustement violée, et les bâtiments en question doivent être réputés s'être trouvés dans les eaux belges au moment de la retraite allemande et avoir fait l'objet d'une reprise belge permettant, sur la base de la saisie antérieure, d'entamer une procédure en validité de la prise.

III. *La remise de ces bateaux par la Hollande au Conseil interallié des transports ne peut modifier la situation juridique de l'Etat belge.*

(Conseil des prises, Anvers, 7 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc., n^os 335-336.)

—

Délai de sortie. — REFUS DE DÉLAI PAR L'ALLEMAGNE. — INFLUENCE SUR L'APPRÉCIATION DU DÉLAI EN BELGIQUE.

Si l'Allemagne n'a accordé aucun délai aux navires belges se trouvant dans ses ports, pareille attitude, venant d'une puissance qui, à la Convention de La Haye, s'était prononcée pour le caractère strictement obligatoire du délai, autorisait la Belgique à se montrer rigoureuse dans la manière d'apprécier la forme et l'étendue du délai à accorder.

(Conseil des prises, Anvers, 7 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc., n^os 335-336.)

86

—

Recousse. — JUGEMENT DU RECAPTEUR. — NOUVELLE PRISE. — DROIT ABSOLU DU DEUXIÈME RECAPTEUR.

La reprise ou recousse n'est possible que s'il n'y a pas eu de jugement validant la prise originaire. Autrement, il s'agit d'une nouvelle prise qui ne comporte aucune restriction au droit absolu du capteur.

(Conseil des prises, Anvers, 23 oct. 1919, *Mon.*, 6 nov., n° 310.)

—

Capture dans les ports. — DROIT ABSOLU.

La VI^e Convention de La Haye, en soustrayant au droit de prise les seuls navires ennemis visés par son article 2, admet par là même qu'à l'égard de tous autres navires se trouvant dans les ports, ce droit est maintenu.

(Conseil des prises, Anvers, 3 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc., n° 335.)

—

Recousse. — ABSENCE DE LOIS POSITIVES. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE CAPTURE.

La restitution d'un navire neutre « recous » sur l'ennemi n'est pas consacrée par le droit international positif et il faut s'en tenir au principe du droit absolu de capture sur mer.

(Conseil des prises, Anvers, 6 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc., n° 336.)

—

Recousse. — SAISIE D'UN NAVIRE ALLEMAND A GAND. — CARACTÈRE PRÉCAIRE DE L'OCCUPATION ALLEMANDE.

La saisie d'un navire allemand au port de Gand, suivie de l'institution d'un tribunal des prises, auquel le cas devait être soumis, constitue une prise de possession parfaite dont les effets n'ont pu être entièrement anéantis par la reprise matérielle du navire par l'ennemi, quand il a réoccupé le port de Gand. Pareille reprise a un caractère précaire, comme l'occupation allemande, étant donné que le gouvernement hollandais avait interdit le passage par l'Escaut des navires saisis par les Belges et repris par les Allemands.

(Conseil des prises, Anvers, 8 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc., n° 336.)

—

Capture dans les ports. — NAVIRES ALLEMANDS A ANVERS. — MANŒUVRES POUR NE PAS QUITTER LE PORT. — REFUS DE DEMANDER LA SORTIE. — ACTE DE GUERRE.

Les manœuvres insolites des capitaines de navires allemands à Anvers ne s'expliquent guère, s'il n'y a pas eu d'ordres donnés par les armateurs en vue de la guerre et de l'utilisation des navires par les autorités militaires allemandes après la chute rapide escomptée d'Anvers.

(Conseil des prises, Anvers, 7 nov. 1919, *Mon.*, 2 déc. 1919, n^os 335-336.)

87

—

Recousse. — RECAPTURE D'UN NAVIRE RECAPTURÉ. — NOUVELLE PRISE. — DEMANDE DE RESTITUTION A L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

La recapture d'un navire sur l'ennemi, après sa condamnation en Cour des prises ennemie, constitue une nouvelle prise et ne comporte pas obligation de la restituer à son ancien propriétaire.

L'article 440, ainsi que le § 9 de l'annexe 3 de l'article 244 du Traité de Versailles n'ont pas pour portée de faire tort à une des puissances alliées en lui enlevant le bénéfice d'une recapture fondée sur une décision de prise allemande, et faite dans un port reconquis sur l'ennemi.

La solution est la même en ce qui concerne un navire neutre ou allié, et la circonstance qu'après la décision de la Cour des prises ennemie, des assureurs alliés se sont fait subroger dans les droits de l'ancien propriétaire neutre, doit rester sans aucune influence sur le litige.

(Conseil des prises, Anvers, 8 déc. 1919, *Mon.*, 17 janv. 1920, n° 17.)

—

Recousse. — I. TRANSFERT DE PAVILLON EN TEMPS DE GUERRE. — NULLITÉ. — II. BLOCUS DES EAUX HOLLANDAISES, DU LITTORAL BELGE ET DU PORT DE BRUGES. — BLOCUS EFFECTIF. — III. DÉLAISSEMENT PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le transfert en temps de guerre d'un navire ennemi sous pavillon neutre est nul dans tous les cas où il apparaît que le transfert a été effectué en vue d'éluder les conséquences auxquelles le navire ennemi aurait été exposé par l'action d'un belligérant.*

II. *Lorsque la situation était telle que dès qu'on avait quitté les eaux territoriales néerlandaises, soit vers le Nord, soit vers le Sud, on se trouvait devant l'inconnu, en eaux infestées de navires et engins ennemis, il est acquis que le blocus de la côte belge et du port de Bruges, en 1918, doit être considéré comme effectif.*

Par l'effet d'un jugement de prise allemand, le propriétaire neutre du navire est définitivement dépouillé de son droit.

III. *Cette situation juridique ne saurait être influencée par la circonstance que depuis la capture originaire l'ancien propriétaire neutre en a fait le délaissement avec subrogation à l'assureur sur corps, qui est l'Etat français, Etat allié.*

(Conseil des prises, Anvers, 8 déc. 1919, *Mon.*, 17 janv. 1920.)

—

Prise maritime. — I. LOI APPLICABLE. — PRÉDOMINANCE DU DROIT INTERNATIONAL. — II. COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DU CAPTEUR.

Il est indifférent qu'une question de droit soulevée par une prise soit ou non prévue par une loi belge, du moment qu'il est établi que sa solution peut être puisée à d'autres sources, d'ordre égal ou supérieur, du droit international ; un conseil des prises doit nécessairement juger d'après les règles de ce droit.

Il n'appartient qu'au tribunal de prises du capteur, à l'exclusion de toute juridiction étrangère, d'apprécier la licéité de la prise et sa validité.

(Conseil des prises, Anvers, 8 déc. 1919, *Mon.*, 17 janv. 1920.)

88

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Conférences de la Fédération des Avocats et le Barreau de Tournai.

Samedi, 26 janvier, M^e Léon Hennebicq a donné, au Palais de Justice de Tournai, la première des Conférences organisées par le Barreau tournaisien.

Cette intéressante initiative, qui a pour but de rappeler aux Avocats, spécialement aux jeunes, les principes directeurs de notre Profession, a pleinement réussi.

M^e Léon Hennebicq avait choisi comme titre : *Les quatre points cardinaux de la Profession d'Avocat*. Ce titre, un peu mystérieux, cachait un développement des quatre aspects principaux de la psychologie et de la formation professionnelle : le Devoir de Défense ou le Dévoûment, l'Indépendance ou le Désintéressement, la Confraternité ou la Courtoisie, le Savoir ou l'Expérience.

Un public nombreux, composé en grande majorité de Magistrats et de Confrères, remplissait la salle du Tribunal civil, salle aux belles tapisseries. On y remarquait M. le Président Labis, M^e Asou, Président de la Chambre des Avocats-Avoués, etc.

M. le Bâtonnier Carton a souhaité la bienvenue, et a remercié M^e Hennebicq en termes excellents.

Espérons que nombreux seront les Barreaux de Belgique qui suivront l'exemple du Barreau de Tournai.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le **Journal des Tribunaux** publiera dorénavant en supplément, outre le **Recueil des Sommaires**, un **Bulletin mensuel de la Section de Droit colonial**, dont les premiers numéros (janvier-février) paraîtront prochainement.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Il est établi que le prévenu a dissipé une paire de bottines.

— Le testateur a souffert du mal dont il est mort plusieurs années avant son décès.

— Je vais vous démontrer cela comme A plus A font B.

— Après avoir laissé traîner cette affaire, mon confrère entonne maintenant une autre trompette.

—Le tribunal a peut-être compris, mais je crois nécessaire de recommencer, car certains points exigent plus qu'une intelligence moyenne.

Librairie Générale de Jurisprudence, V^ve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, 40 francs. — Union postale, 50 francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix 6 francs.

Envoi franco en province : 6 fr. 25.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX — F. VAN DE VORST — A. SPÉE | C. SMEESTERS — G. VAN BLADEL — L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62^e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique . . **50** *francs.* / Etranger . . **55** »

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2958 BRUXELLES DIMANCHE 10 FÉVRIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES CONFÉRENCES DE LA FÉDÉRATION DES AVOCATS.

JURISPRUDENCE :

Cass., 4 févr. 1924. (Droit commercial et pénal. Société anonyme. Assemblée générale. Actionnaires non propriétaires. Unanimité de non propriétaires à l'assemblée. Inopérance.)

Cass., 4 févr. 1924. (Droit pénal et fiscal. Alcool. Débit de boissons. I. Boisson spiritueuse à vertu curative. Inopérance. II. Procès-verbal. Force probante. Simple doute. Acquittement. Violation de la loi.)

Cass., 4 févr. 1924. (Droit pénal et fiscal. Démence du prévenu. Pénalité fiscale. Inapplicabilité.

Cass., 4 févr. 1924. (Droit fiscal. Impôts directs. Réclamations. Décision des directeurs des contributions directes. Recours. Cour d'appel. Requête faite par un fondé de pouvoirs. Absence de procuration. Irrecevabilité.)

Civ. Brux. (1re ch.), 8 janv. 1924. (Accident de chemin de fer. Contrat de transport. Preuve incombant au voiturier. Droit commun. Acte de malveillance d'un tiers. Force majeure. Surveillance de la voie. Preuve incombant au demandeur. Appareils perfectionnés.)

Civ. Brux. (1re ch.), 30 oct. 1923. (Droit public et administratif. Commune. Eclairage. Concession à une compagnie. Octroi d'office à la commune de conditions favorables faites à des tiers. Accomplissement de la condition. Allégation de la compagnie de circonstances exceptionnelles. Application de la clause.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE *(suite)*.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Congrès de l'Association des Avocats français.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

Les Conférences de la Fédération des Avocats

Conférences professionnelles et Conférences juridiques.

Le Barreau de Tournai vient d'attacher le grelot. C'est une occasion pour nous de rappeler à nos Confrères des Barreaux belges, l'utilité de cette initiative.

Depuis l'armistice, un flot de nouveaux venus a pénétré dans la Profession. Ils y ont apporté de multiples qualités d'élan, d'énergie et de talent individuel. Mais de même que l'effervescence des lois, même à les supposer excellentes, n'est pas un phénomène exempt de dangers, de même l'entrée en masse des impatiences juvéniles peut, dans des conditions spéciales, offrir, pour la stabilité professionnelle, de sérieux inconvénients. Si les difficultés qui en résultent sont déjà sensibles dans un grand Barreau discipliné comme celui de la Capitale, à plus forte gravité s'affirmentelles dans d'autres, où seul l'exemple de quelques anciens formait l'essence de l'éducation.

A Bruxelles, un cours, comme celui qui est donné sur les règles professionnelles, sans tenir lieu des bienfaits pratiques du stage, remplit cependant l'office le plus utile. Personne ne songerait à le supprimer. Au contraire, on pense à l'étendre. A Bruxelles, il y a une Conférence du Jeune Barreau, qui constitue un milieu éducatif de premier ordre, complémentaire de ces leçons.

Mais nombreux sont les Barreaux où pareilles institutions qui font défaut, sont difficiles à établir. Ici, le nombre total des Avocats est trop faible. Là, c'est un Barreau où les anciens, clairsemés, s'opposent à une poussée tellement considérable de nouveaux venus, que l'encadrement est impossible. Ailleurs, il y a quelque possibilité de discipline mutuelle par l'influence des générations, mais les avocats sont dispersés dans de populeux faubourgs à multiples justices de paix, et la communauté de la vie dans un même édifice ne travaille pas à leur nivellement.

Tout ce monde, actif, intelligent, très moderne, est plein de bonne volonté. Si ces jeunes cerveaux savaient, sans doute leur indifférence ferait-elle place au prosélytisme. Il suffit de les apprendre. Un ou deux entretiens, au début, peuvent suffire. De là, l'initiative prise par la Fédération des Avocats.

* * *

Nous avons, dans des articles antérieurs, déjà signalé la brigade des conférenciers qu'elle offre aux Barreaux belges.

Nous en reproduisons la liste, persuadés qu'il suffira de l'offrir à nouveau à l'attention de nos Confrères, pour qu'on fasse appel à eux.

Voici la liste :

M. le Bâtonnier THEODOR, : *Le Droit de défense.*

M. le Bâtonnier DES CRESSONNIÈRES : *Le Barreau.*

Me HENRI FRICK : *Les impôts grevant la profession et le droit.*

Me LÉON HENNEBICQ : 1. *Nos anciens Jurisconsultes;* — 2. *Les points cardinaux de la profession d'avocat.*

Me EUGÈNE FLAGEY : *Les rapports confraternels.*

Me FERN. VANDER ELST : *Une grande figure du Barreau belge contemporain.*

Me SIMON SASSERATH : *La détention préventive et la procédure en Cour d'assises.*

Me MANGIN : *La profession d'avocat et les Réformes judiciaires.*

Me PIERRE POIRIER : 1. *Images de la Justice du XIVe au XVIIIe siècles* (projections lumineuses); — 2. *L'avocat dans la Littérature classique.*

MMes JULES DESTRÉE, L. ANDRÉ, HOLBACH, ARTHUR HIRSCH et PUTTEMANS se sont également fait inscrire sur des sujets à déterminer. Me JOSSE BORGINON, pour un entretien en langue flamande.

Me FERNAND MALLIEUX, avocat à la Cour d'appel de Liége, a également bien voulu se mettre à notre disposition pour une conférence sur l'un des sujets suivants : 1° *Un vieux jurisconsulte liégeois;* 2° *l'Art de plaider devant nos tribunaux;* 3° *les Académies d'éloquence;* 4° *l'Esprit scientifique au Barreau.*

* * *

Mais ce n'est pas tout.

La Fédération a poussé plus haut encore son initiative.

Le Droit intermédiaire, hottée confuse de lois de circonstance, votées pêle-mêle dans le désarroi et l'ignorance législatives, est, de la plupart de nos Confrères, Anciens ou Jeunes, inconnu ou incompris.

Il a semblé que quelques cours et conférences sur certaines matières juridiques d'application pratique, droit pénal, droit fiscal, droit commercial, droit colonial ou maritime, seraient également très utiles. Nous espérons pouvoir sous peu en publier la liste.

Modifications à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence

(Suite et fin.)

IV

L'exposé que nous venons de faire justifie, pensons-nous, ces innovations.

On ne manquera pas d'y faire des objections.

Ce projet, dira-t-on, bouleverse l'ordre des juridictions, et porte atteinte à la compétence d'attribution qui est d'ordre public.

Cette atteinte, répondons-nous, n'est pas grave.

Les divers tribunaux conservent leurs attributions. Les affaires civiles seront portées, comme actuellement, devant les tribunaux civils ; les affaires commerciales devant les tribunaux consulaires ; les juridictions spéciales, telles que les conseils de prud'hommes, jugeront les procès de leur compétence.

Le défendeur soulèvera l'exception d'incompétence s'il le juge à propos. Le juge devra vérifier s'il est compétemment saisi. Son devoir est de le faire sous la loi actuelle. Donc rien de changé lors de l'intentement de l'action.

Quel danger cette procédure présente-t-elle?

Dans les villes secondaires, les juges civils sont en même temps juges commerciaux. Dans les villes plus importantes, où des tribunaux de commerce sont constitués, le ou les référendaires sont des docteurs en droit qui ont presque tous pratiqué le Barreau.

Du reste, les questions de compétence sont soulevées quand elles présentent des doutes ou sont sujettes à controverses.

On ne s'imagine pas qu'une action en servitude ou de propriété immobilière soit intentée devant un tribunal de commerce, ou qu'un contrat commercial entre commerçants soit soumis à l'appréciation d'un tribunal civil.

Les juges doivent veiller à la bonne application des lois.

Quant à l'ordre public, que d'atteintes plus graves lui ont été portées : la réduction de cinq à trois conseillers siégeant en Cour d'appel, l'institution du juge unique, les modifications à la compétence des juges de paix, la législation momentanée sur les loyers, sans compter bien d'autres mesures législatives.

L'appel des décisions de compétence n'est pas supprimé, mais la cause doit être susceptible d'appel.

N'est-ce pas là un principe juste?

Pourquoi laisser trancher une question de compétence par un juge qui ne peut pas connaître le fond de l'affaire, d'autant plus que pour statuer sur la compétence, il doit être instruit de l'affaire elle-même.

Si le plaideur pense que le tribunal, devant lequel il a soulevé *in limine litis* la question de compétence, s'est trompé, il recourra à la Cour de cassation, sans passer devant une juridiction qui ne peut pas juger l'affaire au fond.

Le droit d'évocation du tribunal d'appel sera, en fait, supprimé ou fortement réduit.

Est-ce un mal?

Nous avons montré les difficultés et les controverses auxquelles l'application de l'article 473 du Code de procédure civile a donné lieu. Pourquoi les maintenir?

L'évocation supprime un premier degré, alors que le juge de ce premier degré avait en mains une affaire qui était ou pouvait être en état d'être solutionnée au fond.

Si l'affaire est appelable, le recours devant la Cour est permis.

Si l'affaire n'est pas appelable, la Cour ne peut pas évoquer, et voilà que, la première décision infirmée, le plaideur doit recommencer son procès.

V

Comme corrolaire de la mesure, les actions reconventionnelles et en garantie suivent la compétence des actions principales dans les limites que nous allons indiquer.

N'est-ce pas logique? Les actions reconventionnelles sont nées de l'action principale, ou, si l'on préfère, n'existent que parce que l'action principale existe.

Il en est de même des actions en garantie qui se rattachent intimement à l'action principale, au point que la doctrine et la jurisprudence ont dû inventer la procédure en jugement commun.

Comme le disent Tissier et Glandaz (*Code de procédure annoté*, art. 339, n° 96, reproduits par Beltjens, *Code de procédure civile*, art. 339, n° 58) : « Le Code ne » contient aucune disposition sur l'intervention forcée, » et particulièrement sur la procédure de déclaration » de jugement commun, mais tous les auteurs en » reconnaissent la légalité. Elle est fondée sur la nature » des choses et admise par la jurisprudence. »

Les tribunaux belges et français, malgré certaines velléités de résistance, ont adopté cette théorie extralégale, et décidé que la demande en déclaration de jugement commun est toujours de la compétence du tribunal saisi de l'action principale, alors même que ce tribunal serait incompétent *ratione materiae* pour statuer sur l'action en garantie. — Voy. BELTJENS, *Code de procédure civile*, art. 339, n° 61. — Liége, 20 juill. 1922, *Jur. Liége*, 1923, p. 1.

Que devient alors la règle de la compétence d'attribution?

Pourquoi la maintenir pour les affaires reconventionnelles et les actions en garantie?

93

JURISPRUDENCE

Cass., 4 févr. 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Fontaine et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET PÉNAL. — **Société anonyme**. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — ACTIONNAIRES NON PROPRIÉTAIRES. — UNANIMITÉ DE NON-PROPRIÉTAIRES A L'ASSEMBLÉE. — INOPÉRANCE.

En punissant les non-propriétaires d'actions qui ont voté dans une assemblée générale, la loi a voulu sauvegarder les droits des actionnaires et les intérêts des tiers en empêchant que la composition des assemblées générales et les résolutions qu'on y prend, ne soient viciées par l'intrusion de personnes qui ne seraient pas propriétaires d'actions.

Il importe peu qu'aucun des participants n'ait été propriétaire d'actions.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene, en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 26, 41, 70 et 175 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs aux peines édictées par le dit article 175, alors que l'assemblée générale d'actionnaires n'avait pas d'existence juridique, à défaut des éléments essentiels prévus aux articles 26, 41 et 70 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les huit demandeurs, se gérant en propriétaires d'actions qui ne leur appartenaient pas, se réunirent en assemblée générale de la Société anonyme Industrielle, Commerciale et Immobilière, et que, en cette fausse qualité, ils votèrent la décharge des administrateurs et des commissaires, la continuation de l'existence de la société et la réélection d'un administrateur et d'un commissaire sortants ; que le procès-verbal de la séance de cette assemblée fut publié aux annexes du *Moniteur belge*, conformément à la loi ;

Attendu que par l'article 175 précité, la loi a voulu sauvegarder les droits des actionnaires et les intérêts des tiers, en empêchant que la composition des assemblées générales et les résolutions qu'on y prend ne soient viciées par l'intrusion de personnes qui ne seraient pas propriétaires des actions pour lesquelles ils prennent part aux votes ;

Attendu qu'il importe peu qu'aucun des participants à l'assemblée n'ait été propriétaire d'actions ;

Que, quel que soit l'effet de cette conjoncture sur l'existence ou la validité de l'assemblée et du procès-verbal de sa séance, il n'en est pas moins acquis que ce procès-verbal et les décisions qu'il renferme présentent, selon les constatations de l'arrêt, tous les caractères extérieurs de la légalité ;

Que, dès lors, cet acte et ces décisions font pleine foi de leur existence et que, provisoirement et jusqu'à preuve de nullité, ils sont opposables à tous ceux qui, actionnaires véritables ou créanciers, n'y ont pas été parties ;

Attendu donc que l'assemblée, étant de celles dont les résolutions ont effet sur les droits des actionnaires et les intérêts des tiers, est aussi de celles dont la loi a voulu protéger la composition, et qu'en y prenant la part qui a été dite, les demandeurs ont commis l'atteinte à la foi publique que l'article 175 a voulu réprimer ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires et insuffisants :

Attendu que, faute d'indiquer les insuffisances dans les contradictions prétendues des motifs, le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs, et vu la légalité de la procédure et des condamnations, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux dépens.

94

Cass., 4 févr. 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Administration des finances c. Stuyck.)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **Alcool**. — DÉBIT DE BOISSONS. — I. BOISSON SPIRITUEUSE A VERTU CURATIVE. — INOPÉRANCE. — II. PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE. — SIMPLE DOUTE. — ACQUITTEMENT. — VIOLATION DE LA LOI.

I. *La vertu curative d'une boisson spiritueuse n'a pas pour effet d'en rendre la détention licite aux débitants de boissons à consommer sur place.*

II. *En acquittant à cause d'un doute sur les vertus de la boisson saisie, lequel implique qu'à l'estime même du juge la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'avait pas été faite, l'arrêt a méconnu la force probante de cet écrit et violé l'article 239 de la loi du 26 août 1822.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi, qui accuse la violation des articles 239 de la loi du 26 août 1822 ; 2, 3, 10 et 14 de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu qu'un procès-verbal régulier des agents du fisc, faisant foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en fût démontrée, constatait la détention par le défendeur, débitant de boissons à consommer sur place, d'une bouteille contenant de l'eau-de-vie, boisson spiritueuse, et établissait à sa charge les éléments du délit prévu à l'article 2 de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu que, néanmoins, l'arrêt attaqué a acquitté le défendeur, par le seul motif « que les liqueurs saisies semblent être plutôt un remède qu'une boisson destinée à la consommation » ;

Attendu, d'une part, que la vertu curative d'une boisson spiritueuse n'a pas pour effet d'en rendre la détention licite aux débitants de boissons à consommer sur place ; que l'arrêt a donc violé l'article 2 précité ;

Attendu, d'autre part, qu'en acquittant le défendeur à cause d'un doute sur les vertus de la boisson saisie, lequel implique qu'à l'estime même de la Cour, la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'avait pas été faite, l'arrêt a méconnu la force probante de cet écrit et violé l'article 239 de la loi du 26 août 1822 ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt attaqué ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit au registre de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liége.

Cass., 4 févr. 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Administration des finances c. Rondenbosch.)

DROIT PÉNAL ET FISCAL. — **Démence du prévenu**. — PÉNALITÉ FISCALE. — INAPPLICABILITÉ.

Lorsque la disposition pénale requise a été établie en vue d'assurer la perception de taxes fiscales, l'application de l'article 71 du Code pénal, sur l'état de démence du prévenu, a pour effet de supprimer les peines pécuniaires établies pour assurer la perception de ces droits fiscaux, et pareille application viole l'article 100 du Code pénal.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 71 et 100 du Code pénal, 6 et 12 de la loi du 12 décembre 1912, 19, 22 à 25, 28 de la loi du 6 avril 1843, en ce que l'arrêt attaqué a acquitté le défendeur à cause de son état de démence, supprimant ainsi des peines pécuniaires établies pour la perception de taxes fiscales :

Attendu que la Cour d'appel, vu l'article 71 du Code pénal et considérant l'état de démence du défendeur au moment du fait, l'a acquitté du chef d'avoir transporté 9 1/2 litres d'alcool sans documents valables ;

Attendu que la disposition pénale dont l'application était requise contre le défendeur, savoir l'article 12 de la loi du 12 décembre 1912, a été établie en vue d'assurer la perception des taxes fiscales, décrétées par les articles 4 et suivants de la même loi, sur les eaux-de-vie et les autres liqueurs alcooliques ;

Que l'application qui a été faite de l'article 71 du Code pénal, a pour effet de réduire et même de supprimer les peines pécuniaires établies pour assurer la perception de ces droits fiscaux, notamment les amendes et les confiscations prévues aux articles 22 et suivants de la loi du 6 avril 1843 ; que cette application a donc violé l'article 100, alinéa 2 du Code pénal ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt entrepris ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit au registre de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand.

Cass., 4 févr. 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Pobuda c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Impôts directs.** — RÉCLAMATIONS. — DÉCISION DES DIRECTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RECOURS. — COUR D'APPEL. — REQUÊTE FAITE PAR UN FONDÉ DE POUVOIRS. — ABSENCE DE PROCURATION. — IRRECEVABILITÉ.

La recevabilité du recours devant la Cour d'appel, sur la base des articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895, est subordonnée au dépôt au greffe, dans le délai de quarante jours, d'une requête signifiée.

Lorsque cette requête a été faite par un fondé de pouvoirs, la réalité des pouvoirs de ce mandataire est une condition de l'existence du recours ; dès lors, ces pouvoirs doivent apparaître d'un acte joint à la requête et faisant corps avec elle, tout au moins d'un acte déposé au greffe dans le dit délai de quarante jours.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller de Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général :

Sur le premier moyen, qui accuse la violation des articles 7, 8, 9 de la loi du 6 septembre 1895, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le recours non recevable par le motif que, introduit par un mandataire, celui-ci n'a pas justifié de ses pouvoirs conformément à l'article 8, n'ayant ni joint à sa requête, ni déposé au greffe un acte de procuration dans le délai de quarante jours ;

Attendu que la recevabilité du recours devant la Cour d'appel est subordonnée au dépôt au greffe, dans le délai de quarante jours, d'une requête signifiée ;

Attendu que, lorsque cette requête a été faite par un fondé de pouvoirs, la réalité des pouvoirs de ce mandataire est une condition de l'existence du recours ; que, dès lors, ces pouvoirs doivent apparaître d'un acte joint à la requête et faisant corps avec elle, tout au moins d'un acte déposé au greffe dans le dit délai de quarante jours ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'aucune procuration n'a été jointe au recours fait par une requête signée de l'avoué Beltjens, au nom du demandeur, ni déposée au greffe dans le délai de la loi ;

Qu'en déclarant le recours non recevable, l'arrêt a donc fait une exacte application des textes invoqués ;

Sur le second moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué n'a pas rencontré un des chefs des conclusions du demandeur :

Attendu que, à défaut d'indiquer la loi qu'on aurait violée, ce moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs, **rejette** le recours ; **condamne** le demandeur aux dépens.

96

L'accident d'Hennuyères.

Civ. Brux. (1re ch.), 8 janv. 1924.

Juge unique : M. Van Nerom. — Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven. — Plaid. : MMes J. des Cressonnières et Duhil (du Barreau de Paris) c. Louis André.

(Kahn et autres c. Etat belge.)

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — **Contrat de transport**. — PREUVE INCOMBANT AU VOITURIER. — DROIT COMMUN. — ACTE DE MALVEILLANCE D'UN TIERS. — FORCE MAJEURE. — SURVEILLANCE DE LA VOIE. — PREUVE INCOMBANT AU DEMANDEUR. — APPAREILS PERFECTIONNÉS.

L'article 4 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle dont répond tout débiteur (C. civ., art. 1147 et suiv.).

La preuve de la force majeure dont le voiturier déduit sa libération incombe à ce dernier, mais il lui suffit de faire cette preuve lorsque l'événement vanté est de telle nature qu'il exclut par lui-même toute idée de faute.

Un acte de malveillance prémédité, commis par un tiers, constitue à toute évidence un cas de force majeure que normalement il serait impossible de prévoir et contre lequel l'Etat belge ne pouvait se garantir.

Si le demandeur soutient que, nonobstant la cause attribuée à l'accident, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, la preuve sur ce point lui incombe.

L'Etat ne peut avoir l'obligation de faire exercer une surveillance permanente de son réseau ; pareille surveillance serait matériellement irréalisable.

L'Etat, pas plus qu'un autre industriel, n'a l'obligation d'employer les appareils les plus perfectionnés ; ce serait lui imposer non seulement des obligations plus lourdes et exorbitantes du droit commun, mais encore rendre son exploitation impossible, en l'obligeant à tout propos de remanier ses installations existantes pour adopter une nouvelle découverte.

M. le Substitut Janssens de Bisthoven a donné son avis en ces termes :

Dans la nuit du 5 au 6 juillet 1921, le rapide de Bruxelles à Paris, n° 170, déraillait en gare d'Hennuyères, en franchissant l'aiguillage n° 10. Les deux locomotives et leurs tenders étaient culbutés, une voiture postale française et un fourgon belge démolis, et deux voitures de voyageurs, avariées.

Le demandeur se trouvait parmi les voyageurs blessés ; il a assigné l'Etat belge en dommages-intérêts sur la base des articles 4 de la loi du 23 août 1891 et 1382 et suivants du Code civil.

* * *

L'article 4 de la loi du 25 août 1891 n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle d'un débiteur quelconque. En disposant que le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, il ne fait que reproduire les termes de l'article 1147 du Code civil. Les deux textes, dit la Cour de cassation, ont la même portée (Cass., 25 janv. 1912, *Pas.*, I, p. 96).

Il suffira donc de rappeler très brièvement les principes du droit commun sur la responsabilité contractuelle.

L'inexécution de l'obligation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si elle est imputable au débiteur, car c'est seulement en ce cas que celui-ci peut être considéré comme l'auteur du préjudice subi par le créancier.

L'imputabilité cesse et, avec elle, la responsabilité civile qu'elle engendre, lorsque l'inexécution de l'obligation est le résultat d'une cause étrangère au débiteur, c'est-à-dire d'un cas fortuit ou d'une force majeure (art. 1147 et 1148).

Le débiteur doit prouver le cas fortuit qu'il invoque à l'appui de sa libération, ce conformément à l'article 1315 du Code civil, aux termes duquel celui qui se

---

Les articles 37 et 50 de la loi de 1876 ont fait couler et font couler maintenant encore, après quarante-huit ans, beaucoup d'encre juridique.

Beltjens écrivait déjà en 1908 (art. 37, n° 2) : « Une » grande confusion a existé jusqu'à présent sur la » nature des demandes reconventionnelles, quant à la » compétence et au ressort ; elle provient de la discussion qui eut lieu aux Chambres et des paroles qu'y a » prononcé Thonissen, qui avait oublié, en 1874, ce » qu'il avait énoncé dans son rapport de 1870.

» Grâce aux études si juridiques de de Paepe, sur la » question, la lumière s'est faite aujourd'hui et, cependant, nous verrons que la doctrine et la jurisprudence » ne se sont pas encore mises d'accord quant à la » compétence et au ressort. »

Les articles 37 et 50, à ne considérer que leurs textes, sont en contradiction entre eux.

L'article 37, qui traite des actions reconventionnelles, permet au tribunal saisi de la demande principale de les retenir, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence. L'article 50 dit que le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

Or, une demande reconventionnelle, dont la valeur est inférieure au taux de la compétence du tribunal, sort évidemment des attributions de ce tribunal.

VI

Notre proposition consiste à donner au tribunal saisi de la demande principale le droit de juger les demandes reconventionnelles et en garantie, quelle que soit leur nature : commerciale ou civile.

Un particulier, non-commerçant, est assigné en responsabilité devant le tribunal civil. Il soutient que la responsabilité doit retomber sur un commerçant ayant posé un quasi-délit commercial. Le tribunal retiendra l'action en garantie intentée contre le commerçant, bien qu'étant de nature commerciale.

Un non-commerçant pourra être cité en garantie devant le tribunal de commerce.

Une action reconventionnelle d'un civil assigné devant le tribunal civil par un commerçant, pourra être introduite devant ce tribunal, et réciproquement.

Enfin, nous pensons que le pouvoir donné par le dernier alinéa de l'article 37 de la loi de 1876, au tribunal saisi de la demande principale, de retenir les demandes reconventionnelles dont la valeur est inférieure au taux de sa compétence, doit être étendu aux demandes en garantie.

Nous ne voyons pas de raisons bien sérieuses pour ne pas admettre cette analogie.

Quant à l'objection que les règles du droit civil, notamment en matière de preuve, sont différentes des règles du droit commercial, rien n'empêche de les appliquer là où elles trouvent leur application. L'étiquette de la juridiction ne modifie pas les principes juridiques.

Dans notre système, l'article 37 de la loi de 1876 deviendrait : « Les demandes reconventionnelles et les demandes en garantie n'exercent, en ce qui concerne *le ressort*, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

« Elles seront, elles-mêmes, à cet égard considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus. Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence. »

L'article 50, premier alinéa, serait modifié comme suit : « Le juge devant lequel la demande originaire est pendante sera compétent pour statuer sur le demandes reconventionnelles et les demandes en garantie quelle qu'en soit la nature, dans les limites prévues par l'article 37 ci-dessus. »

La compétence *ratione loci* étant reconnue par la loi, l'article 50 est dans le chapitre de la compétence territoriale. La compétence matérielle ici est seule en cause. Notre proposition ne touche pas au ressort.

On pourrait se demander si la réforme ne devrait pas s'étendre jusqu'à lier complètement le sort des actions reconventionnelles et en garantie, au sort de l'action principale au point de vue du degré de juridiction.

Nous ne le pensons pas. La doctrine et les tribunaux ont donné à la loi de 1876 des interprétations qui paraissent acquises, et des perturbations trop profondes des lois appliquées depuis de nombreuses années présentent des inconvénients.

Nos propositions n'ont rien de révolutionnaire. Elles n'apportent aucune perturbation à l'ordre des juridictions, ni même aux principes directeurs de la compétence et du ressort.

Nous ne nous faisons pas d'illusions. Adoptées, elles donneront lieu à des discussions. La subtilité des plaideurs ne sera pas en défaut.

Nous nous permettons de croire, cependant, qu'elles mettront fin à des abus et à des contestations oiseuses et inutiles, qui ne font qu'entraver le cours de la justice, sans profit pour les plaideurs.

Maurice Falloise,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

prétend libéré doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. C'est l'application des principes généraux sur la charge de la preuve.

Cette preuve, le débiteur peut la faire soit directement ou positivement, en établissant un cas fortuit déterminé, soit indirectement ou négativement, en établissant l'absence de faute dans son chef, ce qui implique l'existence d'un cas fortuit (Voy. Cass., 25 janv. 1912, *Pas.*, 1, p. 96, déjà cité).

Si, de son côté, le créancier vient à prétendre que le cas fortuit a été précédé d'une faute du débiteur qui engage la responsabilité de ce dernier, c'est à lui désormais qu'il incombe d'en fournir la preuve, toujours en vertu des règles générales sur l'*onus probandi*. L'article 1808 du Code civil fait une application particulière de ce principe, en disant : « Le preneur est tenu de prouver le cas fortuit et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. »

L'article 1147 du Code civil définit le cas fortuit : une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'obligé. C'est donc un événement qui n'a pas été causé ni provoqué par le débiteur, qu'il ne pouvait prévoir ou qu'il n'aurait su empêcher, quand même il l'aurait prévu.

Ici se pose la question de savoir quelle est l'étendue des obligations du transporteur quant à la prévision des accidents et aux précautions à prendre pour les éviter.

Par là même que le transporteur n'assume pas des obligations différentes de celles d'un débiteur quelconque, il satisfait au contrat en apportant à son exécution les soins dont est capable un bon père de famille. Il s'ensuit que l'on doit considérer comme cause étrangère au débiteur, dans le sens de l'article 1147 du Code civil et de l'article 4 de la loi de 1891, tout fait qui dépasse la prévoyance d'un homme éclairé, prudent et réglé : il suffit que ce fait soit de telle nature que l'on ne puisse raisonnablement faire grief à un bon père de famille de ne pas l'avoir prévu, ou, l'ayant prévu, de n'avoir pas su l'empêcher.

* * *

Dans l'espèce actuelle, l'Etat prétend que l'accident a été causé par un cas fortuit déterminé, résidant dans un acte de malveillance prémédité, dont la preuve résulte de l'instruction faite par la justice répressive.

Avec l'Etat, j'estime que l'instruction a démontré à l'évidence l'intervention criminelle de l'homme dans l'accident. Les constatations faites immédiatement après la catastrophe par le sieur Grégoire Hubert, chef de station à Hennuyères, et par l'ajusteur Dehoux, sont absolument convaincantes.

« J'ai constaté, dit le premier, que l'aiguillage n° 10 avait été sophistiqué par une main criminelle... L'auteur de l'attentat avait ôté le pivot de la tringle de calage, dévissé les écrous fixant la mouffle de la tringle d'écartement des pointes d'aiguilles, et, probablement avec un levier, avait fait virer cette mouffle sur elle-même jusqu'à ce que les pointes fussent arrivées en conjonction complète avec les rails extérieurs. Il avait aussi brisé la clavette de la tringle de calage, ainsi que les deux plombs marqués V. T., fixant la mouffle de la tringle de réglage de l'écartement des aiguilles. Une telle préparation de l'attentat dénote chez son auteur des connaissances très complètes des différentes pièces d'un aiguillage. »

M. le juge d'instruction Heupgen, arrivé sur les lieux quelques heures après, a fait des constatations identiques.

« Un accident, dit-il dans son procès-verbal, pouvait détruire le système d'aiguillage, il ne pouvait produire un enlèvement de goupilles, de pivot, un dévissage profond. Or, ce sont ces opérations que nous constatons réalisées, ce sans la moindre détérioration d'aucun organe de l'aiguillage. L'intervention volontaire et consciente d'un homme est donc certaine... » « Nous retrouvons, acte-t-il encore, dans l'entre-rails même, sous la tringle d'écartement, les plombs de scellement, les fragments de goupille de l'écrou de tête de tringle, le pivot et la goupille de la charnière de crosse de calage, ces objets paraissant là déposés avec soin et non projetés au loin, ce qui eût pu provoquer un bruit insolite... L'altération de l'aiguillage a dû être faite par une personne en connaissant le fonctionnement... »

L'expert Bosquet, commis par le juge d'instruction, a fait avec ce dernier les mêmes constatations. Il décrit en détail le fonctionnement de l'aiguillage et les différentes opérations qui ont dû être effectuées pour placer les aiguilles dans la position qui a produit l'accident. Ses conclusions corroborent entièrement celles des magistrats : « Le déraillement est dû à la modification criminelle de l'aiguillage n° 10. Cet attentat, ajoute-t-il, a pu être accompli sans qu'il y ait faute ou négligence de l'administration des chemins de fer. »

Notons, enfin, que la commission administrative chargée d'enquêter sur les causes de la catastrophe, affirme aussi, dans son rapport, que l'accident est, à n'en pas douter, dû à une main criminelle.

* * *

Le fait de l'attentat criminel est donc solidement établi.

Il importe de retenir que l'attentat a dû être l'œuvre d'un homme au courant de la construction et du fonctionnement de l'aiguillage et que, d'autre part, ainsi qu'il résulte notamment du rapport de l'expert Bosquet, jamais un attentat n'avait été commis de cette façon,

Si l'on rapproche ces éléments de fait des principes de droit qui régissent la matière, la conclusion qui s'impose est que pareil fait présente au premier chef le

caractère d'un cas fortuit ou de force majeure, événement étranger à l'Etat, ni causé, ni provoqué par lui, qu'il ne pouvait prévoir, ou que tout au moins on ne saurait raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas rendu impossible quand même il l'aurait prévu.

La preuve ainsi faite est suffisante par elle-même pour libérer l'Etat. Le cas fortuit étant prouvé de façon directe et positive, ne doit plus être démontré indirectement par l'absence de toute faute dans le chef de l'Etat. C'est désormais au demandeur, s'il prétend que la responsabilité de l'Etat est néanmoins engagée, de prouver la faute qui engendrerait cette responsabilité.

La simple allégation que l'acte criminel aurait pu être commis par un préposé de l'Etat n'est pas suffisante à cet effet.

Mais le demandeur soutient que l'Etat n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir des événements tels que la catastrophe du 6 juillet 1921. Et il tente d'appuyer cette prétention sur une série de faits dont il offre de faire la preuve par toutes voies de droit et, pour certains d'entre eux, par expertise.

Le tribunal peut écarter immédiatement tout ce qui tend à établir que l'aiguille n° 10 constituait un dispositif défectueux ou dangereux par lui-même ; en effet, puisqu'il est constant que l'accident n'est pas dû à une défectuosité des appareils, cette partie de l'argumentation du demandeur n'est pas relevante. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte d'incidents qui se seraient passés au même endroit, antérieurement à la catastrophe, ni d'ordonner une expertise aux fins de rechercher si, indépendamment de toute intervention de l'homme, le déraillement eût pû être occasionné par un défaut quelconque de l'aiguillage.

Le demandeur reproche à l'Etat un défaut de surveillance de la voie ; tout le monde conviendra qu'il est absolument impossible d'établir une surveillance permanente sur tous les points du réseau, ni même sur tous les points pouvant être considérés comme favorables à un attentat ; toute surveillance sera donc forcément intermittente et par là même insuffisante pour déjouer ou pour interdire un acte criminel, surtout si cet acte est accompli, comme en l'espèce, par un homme du métier.

Les faits articulés à cet égard ne sont donc pas probants.

Le demandeur argue encore de la non-remise en état d'un système de sûreté existant avant la guerre et appelé « détecteur électrique », ainsi que du fait que l'aiguillage était disposé de façon à devoir être pris en pointe.

C'est le moment de se souvenir que la responsabilité de l'Etat est celle d'un débiteur ordinaire. Or, on lui imposerait des obligations plus lourdes, exorbitantes du droit commun, si l'on exigeait qu'il adopte toujours les appareils les plus perfectionnés : toute découverte nouvelle l'obligerait en ce cas à bouleverser immédiatement ses installations existantes ; on en arriverait ainsi à rendre l'exploitation des chemins de fer impossible. En l'espèce, j'estime que l'on peut tenir pour constant que le système utilisé par l'administration défenderesse est celui que la science et l'expérience ont fait adopter de façon générale. Au surplus, il résulte du rapport de l'expert Bosquet, en ce qui concerne spécialement le détecteur électrique, que le criminel eût pu tout aussi bien rendre ce système de contrôle inefficace.

L'argument tiré de ces faits n'est pas plus relevant que les deux autres.

C'est également en vain que le demandeur offre de prouver que trois trains de marchandises auraient passé en gare d'Hennuyères pendant l'heure qui a précédé l'accident : il résulte de l'articulation même de ce fait, que ces trains empruntèrent la voie parallèle à celle sur laquelle se produisit la catastrophe : le criminel pouvait interrompre momentanément son travail pendant le passage de ces convois, pour le reprendre aussitôt après.

D'ailleurs, il lui a suffi de très peu de temps pour commettre son crime, le rapport de l'expert Bosquet l'établit.

Ce moyen ne saurait donc non plus être retenu.

* * *

Les faits articulés par le demandeur ne sont donc pas de nature à établir à charge de l'Etat l'existence d'une faute contractuelle. Mais ne sont-ils pas constitutifs d'une faute délictuelle ou quasi délictuelle? L'action, en effet, aux termes de l'exploit d'ajournement, est également basée sur l'article 1382 du Code civil.

Les arguments que j'ai développés au point de vue contractuel suffisent, me paraît-il, pour repousser l'action en tant qu'elle est basée sur l'article 1382.

Sans doute, la faute la plus légère est-elle suffisante ; mais il ne s'ensuit pas que l'omission de toute précaution qui aurait pu être prise constitue une faute ; il faut encore que la précaution omise *eût dû* être prise. Or, je crois avoir démontré que l'Etat n'avait omis aucune des précautions qu'il devait prendre, et qu'il n'avait pas l'obligation de recourir à celles dont on lui reproche l'omission (Voy. notamment jugement de cette chambre du tribunal, 30 mai 1923, affaire Pieter De Coninck).

Je conclus à voir débouter le demandeur de son action.

Sur quoi, le Tribunal a statué comme suit :

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat belge responsable de l'accident de chemin de fer survenu dans la nuit du 5 au 6 juillet 1921, à proximité

de la gare d'Hennuyères et, en conséquence, à le faire condamner à payer à titre de dommages-intérêts, au demandeur, la somme de 300,000 francs, en outre les intérêts de cette somme ;

Attendu que le demandeur base son action tant sur le contrat de transport (loi du 25 août 1891), que sur le quasi-délit (C. civ., art. 1382 et s.) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, le voiturier est responsable des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que cette disposition n'impose pas au voiturier une responsabilité plus étendue que celle dont répond tout débiteur (C. civ., art. 1147 et s.) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le voiturier ne peut encourir aucune responsabilité, s'il est établi qu'il a été empêché d'exécuter son obligation par suite de force majeure ou d'un cas fortuit, sans que ceux-ci aient été précédés de quelque faute qui lui soit imputable (*casus culpa determinatus*) ;

Attendu que la preuve de la force majeure dont le voiturier déduit sa libération incombe à ce dernier, mais il lui suffit de faire cette preuve lorsque l'événement vanté est de telle nature qu'il exclut par lui-même toute idée de faute ;

Attendu que l'instruction judiciaire à laquelle l'accident d'Hennuyères a donné lieu a péremptoirement établi qu'il a été provoqué par un acte de malveillance prémédité ;

Attendu que pareil acte criminel commis par un tiers constitue à toute évidence un cas de force majeure que, normalement, il était impossible de prévoir et contre lequel l'Etat belge ne pouvait se garantir ;

Attendu, dès lors, que la preuve de cet acte, telle qu'elle est acquise aux débats, doit par elle-même exonérer le défendeur de toute responsabilité ;

Attendu, toutefois, que le demandeur soutient que, nonobstant la cause attribuée à l'accident, la responsabilité de l'Etat belge serait engagée, d'abord parce qu'il n'est pas établi que le déraillement du train n'a pas été provoqué par un des préposés du défendeur, ensuite, faute d'avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir des événements tels que la catastrophe dont s'agit ; qu'à l'appui de cette dernière prétention, Kahn articule une série de faits dont la preuve lui incombe ;

Attendu que l'allégation que l'acte criminel révélé par l'instruction aurait pu être commis par un préposé de l'Etat, sans que cette allégation ne soit sérieusement étayée par un élément du dossier répressif ou autrement, ne peut être tenu pour en déduire la responsabilité de l'Etat ;

Attendu, d'autre part, qu'étant dès ores acquis que l'accident n'est dû ni à une défectuosité ni au mauvais entretien des appareils de la voie, les faits relevés par le demandeur, et tendant à démontrer que l'aiguille n° 10, disposée à l'endroit de l'accident, constituait un dispositif dangereux, sont sans relevance ; que par le même motif, manque de portée, les prétendus incidents dont le demandeur fait état, et qui précédemment se seraient produits sur la ligne en ce même endroit, comme aussi la question de savoir si, indépendamment de toute intervention de l'homme, le déraillement eût pu être occasionné par un défaut quelconque de l'aiguillage ;

Attendu, quant au défaut de surveillance reproché au défendeur, que l'Etat ne peut avoir l'obligation de faire exercer une surveillance permanente de son réseau, ou tout au moins des points les plus propices à la perpétration d'un attentat ; que pareille surveillance serait matériellement irréalisable à raison de l'importance même de ce réseau ; que, dès lors, la surveillance ne peut être normalement qu'intermittente et celle-ci, si minutieuse et si attentive qu'elle soit, pourra toujours être déjouée par le malfaiteur qui voudra commettre un attentat, ce surtout lorsque, comme dans l'espèce, quelques minutes suffisent pour le réaliser ; qu'à ce point de vue il n'est pas sans intérêt de constater que nonobstant le passage de trois trains, qui, d'après le demandeur, auraient circulé en gare d'Hennuyères, sur la voie descendante vers Bruxelles, entre 23 heures et minuit 4 m., dans la nuit de l'attentat, celui-ci ait pu être perpétré ;

Attendu, en conséquence, que les faits invoqués par le demandeur, concernant la surveillance des voies, fussent-ils établis, encore ne mettraient-ils pas l'Etat en faute ;

Attendu, enfin, qu'en vain aussi Kahn fait grief au défendeur d'avoir omis de rétablir à l'aiguillage n° 10 un appareil de contrôle des aiguilles dénommé « détecteur électrique de position d'aiguillage », dont il avait été fait usage avant la guerre, et d'avoir placé le dit aiguillage à contre-pointes ; qu'en effet, l'appareil vanté a été remplacé par les Allemands pendant l'occupation par un autre appareil de calage mécanique qui devait donner les mêmes garanties ; que si, néanmoins, ce dernier ne présentait pas tous les avantages du « détecteur électrique », l'Etat ne pourrait, de ce fait, être réputé en faute puisque, pas plus qu'un autre industriel, il n'a l'obligation d'employer les appareils les plus perfectionnés ; qu'en fût-il autrement, ce serait lui imposer non seulement des obligations plus lourdes et exorbitantes du droit commun, mais encore rendre son exploitation impossible, en l'obligeant à tout propos de remanier ses installations existantes, pour adopter une nouvelle découverte ; que, d'ailleurs, l'expert reconnaît que le « détecteur électrique » n'aurait pas eu pour effet de rendre l'attentat inexécutable ; qu'en ce qui concerne spécialement les aiguillages à contre-pointes, il est constant non seulement qu'en certains cas il n'est pas possible de les éviter, mais encore que, sur d'autres réseaux, ils sont utilisés dans les mêmes conditions que sur le réseau de l'Etat belge ; que celui-ci s'est donc conformé à ce qui est généralement usité et ne peut, dès lors, encourir de reproche à l'occasion de l'emploi du dispositif critiqué ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les différents faits, imputés à faute par le demandeur à l'Etat belge, ne constituent un manquement dans le chef de ce dernier, ni aux mesures prescrites par la science, ni à celles imposées par l'expérience ; que, par suite, il a rempli ses obligations contractuelles envers le demandeur, et ne peut avoir à répondre du dommage souffert par ce dernier ;

Attendu que les considérations ci-avant émises, en ce qui concerne tant la cause de l'accident que l'absence de faute commise par l'Etat, doivent également faire repousser comme non fondée l'action du demandeur, basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi ; rejetant toutes conclusions autres, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Civ. Brux. (1re ch.), 30 oct. 1923.

Prés. : M. Van Nerom. — Plaid. : MMes Wiener c. Charles Dejongh et Georges Janssen.

(Compagnie Impériale et Continentale du Gaz c. la Commune d'Ixelles.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — **Commune.** — ÉCLAIRAGE. — CONCESSION A UNE COMPAGNIE. — OCTROI D'OFFICE A LA COMMUNE DE CONDITIONS FAVORABLES FAITES A DES TIERS. — ACCOMPLISSEMENT DE LA CONDITION. — ALLÉGATION DE LA COMPAGNIE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES. — APPLICATION DE LA CLAUSE.

Lorsque, dans le contrat de concession donné par une commune à une compagnie gazière, il a été stipulé que si la compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise des conditions plus favorables dans leur ensemble, que celles du présent contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune.

Quelque anormales qu'aient été les circonstances dans lesquelles la compagnie aurait été amenée à accorder des conditions plus favorables à certaines communes, encore ces circonstances ne pourraient-elles être opposées à la commune, en présence d'un contrat de concession qui ne fait aucune distinction.

Attendu que l'action tend à obtenir payement de la somme de 1,479,438 fr. 71, qui serait due à la Compagnie Impériale et Continentale du Gaz, par la commune d'Ixelles, pour consommation de gaz pour l'éclairage des bâtiments communaux, pour une période dont le début remonte à l'occupation allemande et s'étendant jusqu'au 30 juin 1922 ;

Attendu que la demanderesse soutient, pour justifier son refus de payement, qu'elle ne peut reconnaître l'exactitude de la somme postulée, celle-ci ayant été arrêtée, non pas conformément aux stipulations du contrat avenu entre les parties, le 12 janvier 1895 (contrat enregistré à Ixelles, le 29 janvier 1895, volume 305, folio 93, case 4 ; reçu 2 fr. 40, Le receveur (S.) Minnaert), mais d'après les dispositions des arrêtés royaux des 13 février et 18 novembre 1920, pris en exécution du l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, sur la résiliation et la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre ;

Attendu que la défenderesse se prévaut, pour la fixation de la somme dont elle serait débitrice, de l'article 11 du contrat de concession auquel la loi du 11 octobre 1919 est restée étrangère et aux termes duquel, « si la compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise des conditions plus favorables dans leur ensemble, que celles du présent contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune d'Ixelles » ;

Attendu que, suivant elle, cette hypothèse se serait réalisée, par l'octroi, en 1922, de conditions plus favorables aux communes d'Anderlecht, Etterbeek, Molenbeek-Saint-Jean et Auderghem, en ce qui concerne notamment les prix appliqués à celles-ci ;

Attendu qu'il importe de distinguer les sommes réclamées pour prix de l'éclairage des bâtiments communaux de celles qui le sont pour prix de l'éclairage public ;

Attendu, en effet, que l'article 11*bis* du contrat de concession, en stipulant que les prix, en ce qui concerne les bâtiments communaux, seront abaissés dans la proportion où le serait le prix pour l'éclairage des particuliers et qu'une réduction de ce dernier prix ne sera due qu'à partir du 1er septembre 1924, doit faire repousser la prétention de la commune d'Ixelles, en tant qu'elle se rapporte à l'éclairage de ces bâtiments ;

Attendu, en ce qui concerne l'éclairage public, que la compagnie demanderesse fait vainement grief à la commune d'Ixelles de donner une fausse interprétation à la clause de l'article 11 de la convention de 1895, en ne prenant en considération que, uniquement, les prix accordés à d'autres communes ;

Attendu que si la commune défenderesse invoque ces derniers prix, pour en déduire que les communes qui en bénificient jouissent d'un régime plus favorable ;

qu'elle ne conteste pas, d'autre part, que dans l'appréciation de ce régime, il ne suffit pas de tenir compte de ce seul élément, mais qu'il faut aussi envisager l'ensemble des conditions auxquelles les parties contractantes ont entendu se soumettre, notamment tous les avantages que les communes ont, de leur côté, concédés à la compagnie concessionnaire ;

Attendu, dès lors, qu'il ne se voit pas en quoi l'interprétation donnée par la commune défenderesse à l'article 11 serait erronée ;

Attendu, d'autre part, que quelque anormales qu'aient été les circonstances dans lesquelles la compagnie demanderesse aurait été amenée à accorder des conditions plus favorables à certaines communes, encore ces circonstances ne pourraient-elles être opposées à la défendresse en présence du contrat de concession liant les parties qui ne fait aucune distinction ;

Attendu toutefois que, dans l'état actuel de la cause, il n'est pas démontré à suffisance, que la compagnie demanderesse aurait accordé à une ou plusieurs communes des conditions plus favorables dans leur ensemble, que celles qu'elle entend imposer à la commune d'Ixelles ;

Attendu que pour élucider cette question, il échet de faire droit aux conclusions subsidiaires de la commune défenderesse et de recourir aux connaissances de techniciens, à raison de la nature spéciale de la matière ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. VERCAMEN, premier substitut du procureur du roi, avant de faire droit au fond, **commet** en qualité d'expert, à défaut par les parties d'en avoir désigné d'autres dans les huit jours de la signification du présent jugement, MM. Lacomble, ingénieur, rue des Patriotes, 36, à Bruxelles ; Mathot, ingénieur, rue R. Dubreucq, à Ixelles, et Mons, ingénieur, rue Père Dedeken, à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du juge unique de cette chambre ou, en cas d'empêchement, du magistrat qui le remplacera, auront pour mission de dire, en un rapport motivé et après s'être entourés de tous renseignements utiles, si la compagnie demanderesse accorde pour la fourniture du gaz, destiné à l'éclairage public, à une ou plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise, des conditions plus favorables que celles qu'elle prétend imposer à la commune défenderesse, et ce pour tout ou partie de la période visée par la demande ;

Pour, le rapport déposé, être par les parties conclu et le tribunal statué comme il appartiendra ;

Réserve les dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

(Suite.)

1.— ARTICLE 13*bis*.— MARCHANDISES.—BASE D'INDEMNISATION.

En ce qui concerne les marchandises, le dommage doit être réparé sur la base de leur valeur à la date du 1er août 1914, déduction faite des bénéfices que le sinistré aurait pu espérer par leur vente. — Jugement rendu, le 13 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Gand, en cause Huttert, Alphonse.

Attendu qu'il est prouvé par des bons réguliers de réquisition, que les Allemands ont réquisitionné des demandeurs des poulies en bois et autres marchandises ;

Attendu que, d'après les bons versés au dossier, la valeur totale des marchandises réquisitionnées s'élève à la somme de 7,312 fr. 60. Que cette valeur renseignée doit être considérée comme constituant le prix normal des marchandises réquisitionnées, et que c'est à tort que les demandeurs prétendent que l'autorité occupante aurait réduit les factures au-dessous du prix normal ; qu'il échet de faire remarquer qu'en général les prix renseignés sur les factures délivrées par les demandeurs aux Allemands ont été admis par ceux-ci et que ce n'est qu'exceptionnellement que les Allemands ont réduit certaines factures, leur montant ayant été établi non pas en considération de la valeur réelle des marchandises fournies, mais plutôt en considération du fait que, vu leur rareté, elles n'étaient plus dans le commerce ;

Attendu que la loi ne répare pas les dommages indirects tels que la perte de bénéfice ; que considérant que les sommes de 7,312 fr. 60 constituent la valeur totale marchande des marchandises réquisitionnées, il y a lieu de réduire de cette somme le bénéfice que les demandeurs se réservaient sur les fournitures dont question ; que ce bénéfice peut être équitablement évalué à 20 p. c., de sorte que le dommage réel subi par les demandeurs s'élève à 5,850 francs.

—

2.— ARTICLE 19.— 4° MEUBLES GARNISSANT UNE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE.—LUXE.

La possession et la jouissance d'un second mobilier, dans une résidence saisonnière, révèle un caractère de luxe avant d'éveiller l'idée de ce qui est nécessaire aux besoins ordinaires de la vie. — Jugement rendu, le 6 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Furnes, en cause Godfriaux, Julien.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, ainsi que de l'instruction faite à l'audience de ce jour, que la villa dont il s'agit ne constituait pas, avant la guerre, une propriété de rapport ;

Attendu que le mobilier qui garnit pareil immeuble fait double emploi avec les meubles que le sinistré possède en son habitation principale ;

Attendu que la possession et la jouissance d'un second mobilier, dans une résidence saisonnière, révèle un caractère de luxe avant d'éveiller l'idée de ce qui est nécessaire aux besoins ordinaires de la vie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19, § 4, des lois coordonnées du 10 mai 1919 et 6 septembre 1921, la loi défend aux sinistrés la prime de remploi pour les objets d'art et de luxe ;

Attendu que faisant application de ce principe au cas de l'espèce en accordant au sinistré, pour la destruction, par faits de guerre, du mobilier qui garnissait la villa « Thallassa », la valeur que ces meubles avaient au 1er août 1914, il sera indemnisé conformément à la loi.

—

3. — ARTICLE 13. — EXHAURE.

L'indemnité pour exhaure est égale au montant de la différence entre le coût de l'exhaure anormal et le coût de l'exhaure normal que la société eût dû faire depuis le jour de l'arrêt du pompage jusqu'au jour où a commencé l'exhaure. — Jugement rendu le 19 septembre 1922 par le tribunal des dommages de guerre de Tournai, en cause de la Société anonyme des Carrières Bataille.

Sur le 4° : Attendu qu'en 1915, la sinistrée a cessé l'épuisement des eaux de sa carrière, qu'elle a démonté ses pompes d'extraction et bouché le conduit d'écoulement des eaux ;

Attendu que par ces agissements, inspirés d'un but patriotique, la carrière fut mise sous l'eau et soustraite ainsi à l'action de l'occupant, qui n'a pu en tirer parti ;

Attendu que la sinistrée a subi un dommage certain, matériel et direct ;

Attendu, en effet, qu'en vertu de la loi du 10 mai 1919, article 2, donnent lieu à réparation, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée sur le territoire belge aux biens meubles et immeubles par : ... 3° les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique ; en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi ou d'en atténuer les effets ;

Quant au préjudice :

Attendu que celui-ci ne peut consister que dans la différence existant entre le coût après l'armistice et le coût du pompage normal et entretien du fond de la carrière pendant la période d'arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Me LÉON HENNEBICQ, avocat près la Cour d'appel, président de la Ligue Maritime Belge, donnera, le lundi 18 février, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la **Cour d'assises**, une conférence ayant pour sujet :

Un Appel aux Belges vers la mer.

Cette conférence sera illustrée de **magnifiques films**, dus à l'obligeance de la maison Gaumont.

* * *

Congrès de l'Association des Avocats français.

Le prochain Congrès de l'Association Nationale des Avocats aura lieu, à Marseille, le 22 avril 1924 et les jours suivants.

Le Barreau de Marseille et son Bâtonnier préparent avec un soin tout particulier, aidés d'une Commission spéciale, les détails d'organisation.

Dès maintenant, on peut prévoir le programme approximatif suivant :

Mardi 22 avril. — *Matin* : Première séance, probablement au Palais de justice. Allocution du Bâtonnier de Marseille et rapports administratifs du Comité. Communications des délégués étrangers. Fixation de l'ordre du jour. — *Après-midi* : Séance de travail conforme à l'ordre du jour.

Mercredi 23 avril. — *Matin* : Séance de travail. — *Après-midi* : Séance de travail. — *Soir* : Réception des autorités et des membres du Congrès par le Bâtonnier et le Barreau de Marseille.

Jeudi 24 avril. — *Matin* : Excursion à Aix-en-Provence, où les membres du Congrès iront saluer les chefs de la Cour. Réception par le Barreau d'Aix. Visite de la ville. — *Soir* : Grand banquet final de Marseille.

Nos Confrères de Marseille s'efforcent d'organiser pour le lendemain une croisière le long des côtes de la Méditerranée. Une prochaine communication donnera les renseignements nécessaires sur la question du logement.

Comme l'année dernière, les avocats belges, membres de la Fédération des Avocats, sont invités cordialement à assister au Congrès.

CURIOSA

Les régions dévastées.

Une jeune femme, dont les aventures galantes sont connues, une femme de demi-luxe, comparaît devant M. le juge de paix pour avoir exercé des violences légères sur une ancienne amie et pour l'avoir injuriée.

La plaignante se porte partie civile et réclame de gros dommages intérêts.

Sur l'observation du conseil de la prévenue, qui fait remarquer que sa cliente n'est pas solvable, M. le juge de paix, avec un sourire malicieux, l'interrompt et lui dit :

— Pensez-vous, cher Maître, que votre cliente n'a pas des *régions dévastées*.

Le conseil s'est tenu dans une prudente réserve, n'ayant probablement pas fait de constatations personnelles.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Il n'y a, dans cette enquête, que des bruits divers d'hommes et de femmes mélangés.

— Pour boucher le trou de ma cliente, l'adversaire en ouvrait un autre.

— J'ai constaté, sur le buffet de la salle à manger, la présence d'officiers allemands en tenue.

— Le prévenu n'était peut-être pas ivre-mort, mais il était évidemment sous l'influence de la boisson, puisque, de son aveu même, il ne connaît pas le flamand, et cependant il parlait le flamand.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**
Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 428.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6 fr. 25.**

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX — C. SMEESTERS
F. VAN DE VORST — G. VAN BLADEL
A. SPÉE — L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique . . **50** *francs.* / Etranger . . **55** »

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2959 BRUXELLES DIMANCHE 17 FÉVRIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UNE VICTOIRE DES BÉOTIENS.

JURISPRUDENCE :

Cass., 24 janv. 1924. (I. Cassation. Requête civile. Substitution d'une demande à une autre. Recevabilité du pourvoi. II. Contrat judiciaire. Vente. Demande d'annulation. Pouvoir d'interprétation du juge du fond. Restitution d'une partie du prix. III. Intérêts judiciaires. Portée de ces mots. Intérêts légaux. IV. Solidarité. Faute civile. Faute commune à plusieurs personnes. Imputation à chacune d'elles.)

Brux. (5e ch.). 12 janv. 1924. (Droit civil. Bail. Loi du 20 février 1923. Bail susceptible de prorogation. Nature des lieux et prix de location. Conditions d'applicabilité.)

Liége, 4 févr. 1924. (Droit civil. Hypothèque légale de la femme grevant un immeuble de communauté. Aliénation par le mari. Extinction de l'hypothèque légale. Incapacité du mari de toucher seul le montant de ce qui est attribué à la femme dans le prix. Dépôt à la caisse des consignations.)

Comm. Brux. (6e ch.), 5 févr. 1924. (Droit commercial. Assurances. Paiement de la somme assurée. Assureur de nationalité allemande. I. Mise en demeure. Point initial d'une prescription conventionnelle. Interprétation. II. Surséance. Droits et obligations du juge. III. Droits de l'assuré. Obligations assumées par l'assureur. IV. Paiement. Monnaie belge. Pertes subies par l'assureur. Changements imprévus dans la situation économique. Inopérance.)

Comm. Brux. (9e ch.), 26 déc. 1923. (Droit commercial. Nantissement. Objet. Chose individualisée. Quantité déterminée de choses fongibles. Validité. Obligations du créancier gagiste.)

Corr. Verviers, 2 févr. 1924. (Droit pénal. Art de guérir. Mécanicien-dentiste. Surveillance ou contrôle du praticien. Absence d'infraction.)

J. P. Ixelles (1er canton, 7 févr. 1924. (Droit civil. Bail. Action en retrait de prorogation. Motif grave. Bail en cours. Délai de trois mois. Condition de recevabilité.)

AU BARREAU DE MONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Une Victoire des Béotiens

Wells, quelque part, décrit les combats contre les Martiens. Poulpes ou pieuvres, bêtes sans pitié, les pauvres cérébraux de la Terre, contre ces monstres, ont fort à faire...

Croyez-vous que ce soit romans que tout cela? Tout enfant, on a cru aux légendes et aux monstres. Rien ne change. En ce pays moins qu'ailleurs. Belgeoisie ne fait pas que renier avec Béotie. Ce qui vient de se passer au Cinquantenaire, une fois de plus, l'atteste.

* * *

Ah ! qu'il est facile de gouailler contre le Palais Mondial ! Surtout chez ceux qui ne l'ont point vu ! Mais qu'il est triste, en cette Belgique dégringolante d'après guerre, de constater que le premier emploi de la Force, de cette Force qu'on appelle et qu'on dit régénératrice et patriotique, se fait en abus et vexation aux dépens du Désintéressement et de l'Intelligence !

Donc, un beau jour, il y eut dans notre marécage national, conflit entre une Idée et des Intérêts !

La Foire commerciale, curieuse application des profiteurs d'après guerre à notre goût local des Kermesses, et dans ses applications, une Foire anglaise du caoutchouc, se trouvèrent en compétition de locaux avec l'idée d'une Belgique, centre international des intellectuels épris de Paix, de Justice et de Concorde.

Ceux-ci n'étaient pas, pour la question des locaux, bien exigeants. A un gouvernement qui, avec eux, avait passé des contrats, ils demandaient d'abord le respect de ses engagements. Ensuite, et surtout, ils espéraient, vis-à-vis de ce public international qui croyait encore en une Belgique idéale, terre d'Asile et centre de Fraternité humaine, un geste qui appelât vers elle les dévouements et la foi des hommes de bonne volonté. Des mécènes américains espéraient y créer un Centre d'études, une Cité universitaire.

Ne fallait-il pas serrer ces mains fraternellement tendues, hausser nos actes à la grandeur de ces vastes desseins — et sortir, pour une fois, des tristesses diminuantes et des rixes villageoises que font les rivalités de partis?

Oui, certes, mais, en ce pays qui n'est plus qu'un carrefour d'intérêts grossiers et particuliers, rien n'est plus possible, hélas, en dehors du mercantilisme le plus vil, — et cette fois-ci, il ne s'agit plus d'intérêts, mais d'idées, c'est-à-dire de choses qui semblent inutiles, superflues.

Sommes-nous tombés aussi bas? Un incident, secondaire comme celui-ci, semble mesurer toute la profondeur de notre chute. Est-il vrai qu'il ait cette signification profonde.

En Belgique, Intelligence et Désintéressement ne comptent plus !

* * *

Telle est la navrante apparence, que souligne, en effet, dans une partie de l'opinion, un déchaînement d'indécentes railleries.

Apparence que tout cela ! Nous ne voulons pas croire à une déchéance morale plus grave que toutes les crises économiques.

Nous n'y croyons pas. En réalité, dans une Nation, ce sont les seules forces morales qui comptent. La crise où nous sommes est une maladie de notre foi en nous-mêmes.

Il faut que nous la surmontions. Et si notre Gouvernement est lui-même sans foi ni loi, il nous restera à surmonter notre Gouvernement.

Il est, parmi nous, encore assez d'esprits indépendants et de bouches libres pour parler haut. La toute-puissance des forces intellectuelles — ce sont les seules souveraines — peut, d'un geste, arrêter le déchaînement des hostilités mesquines et des appétits.

Ce journal a toujours été une tribune où s'est réfugiée la liberté. Du haut de son indépendance, alors que partout ailleurs la lâcheté faisait silence, on y a vaillamment pris la parole contre les outrecuidants et les parvenus du jour, en faveur de ceux qui, momentanément abandonnés de tous, voyaient leur bon droit méconnu.

C'est là aussi une tâche d'Avocat.

A ce titre, nous pouvons dire avec force et sincérité au Gouvernement belge qu'il se trompe, et qu'il renie, en cette occasion, les véritables traditions nationales.

Celles-ci exigent la plus large hospitalité aux institutions internationales quelles qu'elles soient. Les répudier serait criminel. Demain, l'œuvre des Associations internationales serait reprise à Rome, à Genève ou à Paris.

La véritable Belgique n'est pas la terre du dénigrement mutuel et de la gouaillerie, non plus que le foyer d'un nationalisme intempestif et absurde, c'est une Patrie qui mérite qu'on l'aime parce qu'elle est généreuse à tout ce qui est généreux.

Toute autre figure n'est pas celle de mon pays. Politique étrange et étrangère, celle qui vise à anémier nos initiatives et à traiter avec une grossièreté de rustre le dévouement des autres hommes?

Il faut qu'on l'abandonne. Il faut que les Ubus, qui, en Béotie, le « croc à phynance » à la main, viennent, paraît-il, de remporter au nom de la Stupidité, la plus grande victoire de la guerre, se résignent, sinon les plus enthousiastes et les plus optimistes d'entre nous finiront par croire eux-mêmes, que décidément, dans ce Royaume, quelque chose est pourri !

JURISPRUDENCE

Cass., 24 janv. 1924.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : Vicomte TERLINDEN. — Plaid. : MMes HERMANS c. R. MARCQ.

(Tournier et Van den Akker c. Hannay et Brahy.)

I. CASSATION. — **Requête civile.** — SUBSTITUTION D'UNE DEMANDE A UNE AUTRE. — RECEVABILITÉ DU POURVOI.

II. CONTRAT JUDICIAIRE. — **Vente.** — DEMANDE D'ANNULATION. — POUVOIR D'INTERPRÉTATION DU JUGE DU FOND. — RESTITUTION D'UNE PARTIE DU PRIX.

III. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — PORTÉE DE CES MOTS. — **Intérêts légaux.**

IV. SOLIDARITÉ. — **Faute civile.** — FAUTE COMMUNE A PLUSIEURS PERSONNES. — IMPUTATION A CHACUNE D'ELLES.

I. *L'allocation d'une chose non demandée est un moyen de requête civile tant que l'on peut présumer qu'il y a eu seulement de la part du juge une erreur sur la portée des conclusions ; la substitution d'une demande à une autre donne ouverture à cassation.*

II. *L'acheteur, victime du dol du vendeur, a le droit d'obtenir soit l'annulation de la vente et la restitution totale du prix payé, soit une indemnité qui se traduira par la restitution d'une partie de ce prix, d'après la nature et l'objet des manœuvres doleuses; le juge du fond apprécie souverainement le grief formulé par l'acheteur.*

III. *L'expression « intérêts judiciaires » s'entend aussi bien des intérêts compensatoires que des intérêts moratoires. Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'accorder les intérêts compensatoires à titre de complément d'indemnité.*

IV. *Lorsque plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé à chacune d'elles. La responsabilité qui résulte de ce principe présente tous les caractères de la solidarité proprement dite.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN.

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1101, 1134, 1317, 1319, 1322 du Code civil, 464 du Code de procédure civile ; violation ou, tout au moins, fausse application et, partant, violation des articles 1109, 1116, 1117, 1118, 1304, 1376 à 1381, 1382 du Code civil ; violation des articles 61 et 480 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, s'écartant du contrat judiciaire formé devant le premier juge et maintenu devant la Cour, et méconnaissant la foi due aux conclusions des parties, a condamné les demandeurs en cassation au remboursement, au défendeur, d'une partie des sommes payées par ce dernier aux premiers pour prix des ventes constatées par les actes du 23 mars 1918, et ce, sans prononcer la nullité de ces mêmes actes, alors que la demande du défendeur ne tendait à obtenir que la restitution totale des prix payés comme conséquence de l'annulation des ventes et accessoirement à cette annulation, qui constituait la fin principale de l'action :

Sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen et déduite de ce qu'il consiste à reprocher à l'arrêt d'avoir statué *ultra petita*, ce qui constitue un moyen de requête civile :

Attendu que l'allocation d'une chose non demandée est un moyen de requête civile, tant que l'on peut présumer qu'il y a eu seulement, de la part du juge, une erreur sur la portée des conclusions ;

Mais que le moyen reproche, en réalité, à la Cour d'appel d'avoir substitué, à la demande dont elle était saisie, une autre demande ;

Que le moyen se complique donc d'une violation de la loi et qu'il est, dès lors, recevable ;

Au fond :

Attendu que l'acheteur, victime du dol du vendeur, a le droit d'obtenir, soit l'annulation de la vente et la restitution totale du prix payé, soit, tout au moins, une indemnité qui se traduira par la restitution d'une partie de ce prix, suivant que les manœuvres doleuses auront déterminé son consentement ou qu'elles auront eu seulement pour effet de lui faire accepter des conditions plus onéreuses ;

Attendu que, dans l'espèce, Hannay, ayant acheté certains immeubles appartenant à Tournier et Vanden Akker, demandait, il est vrai, par le dispositif de son exploit introductif d'instance et par celui de ses conclusions, l'annulation de cette convention du chef de dol et, comme conséquence, la restitution du prix payé, ainsi que des dommages-intérêts ; mais que,

d'après les termes de l'exploit, et des conclusions, Hannay ne se plaignait pas d'avoir été induit en erreur sur la nature des immeubles vendus, ni sur leur étendue ou leur consistance, ni sur leur rendement ;

Que le seul grief formulé contre les vendeurs était d'avoir, par leurs manœuvres dolosives, fait apparaître le prix demandé et accepté comme représentant la valeur réelle du bien vendu, alors que ce prix était considérablement surfait ;

Attendu que l'arrêt, se fondant uniquement sur ce grief, dont il constate la réalité, a pu, comme il l'a fait et sans se mettre en contradiction avec les termes des actes visés au moyen, déclarer que « la fin de l'action de Hannay n'était pas tant d'obtenir la résiliation de la vente, que d'obtenir la réparation du préjudice causé » consistant, d'après la Cour d'appel, dans la différence entre le prix payé pour le domaine acheté et la valeur réelle de celui-ci ;

Attendu que la demande de restitution d'une partie du prix payé à titre de réparation du dommage souffert, était d'ailleurs virtuellement comprise, au moins à titre subsidiaire, dans la demande de restitution totale de ce prix, pour le cas où le juge, tout en constatant la réalité des manœuvres alléguées, ne les considérait pas comme pouvant justifier l'annulation de la convention ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, accusant la violation des articles 1134, 1582, 1583, 1650, 1118, 1109, 1116, 1117, 1637, 1674, 1146, 1147, 1382, 1383 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en refusant de prononcer la nullité des ventes dont litige, et en leur assurant, par conséquent, à cet égard, leurs pleins et entiers effets, n'en a pas moins réduit les prix convenus et prescrit leur remboursement à concurrence du montant de cette réduction, soit 421,000 francs, sous le vain prétexte que ce prix aurait dépassé d'autant la valeur réelle des propriétés vendues et que ce résultat aurait été déterminé par des manœuvres des demandeurs en cassation et du sieur Braby :

Attendu que l'arrêt n'a point, comme le prétend le pourvoi, modifié un prix de vente conventionnellement fixé par les parties ;

Que la Cour s'est bornée, comme il est dit dans l'examen du moyen précédent, à ordonner la réparation d'un dommage dont elle a souverainement apprécié la réalité et l'étendue ;

Que le moyen manque donc de base ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1146, 1153, 1378, 1380 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a condamné les demandeurs en cassation au payement des intérêts judiciaires sur la somme de 421,000 francs, étant la portion des prix de vente dont il a prescrit la restitution, à partir du 23 mars 1918, date de la passation des actes de vente ayant précédé de trente-cinq mois l'introduction de la demande du défendeur et ce, sans justifier cette décision, au moins anormale, par aucun motif :

Attendu que l'expression « intérêts judiciaires » s'entend aussi bien des intérêts compensatoires que des intérêts moratoires ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement quelle est l'étendue d'un dommage et s'il y a lieu d'accorder des intérêts compensatoires à titre de complément d'indemnité ;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, le préjudice souffert, dans l'espèce, par l'acheteur, consiste en ce que celui-ci s'est dépouillé, le 23 mars 1918, au profit des vendeurs et par suite de leur dol, d'une somme de 421,000 francs, représentant la différence entre le prix payé et la valeur réelle des immeubles achetés ;

Que l'arrêt a pu, dès lors, décider que, pour la réparation du dommage, il ne suffisait pas d'allouer pareille somme à l'acheteur, mais qu'il y avait lieu d'y joindre les intérêts légaux depuis le jour où l'argent était sorti du patrimoine de l'acheteur ;

Attendu que la Cour d'appel n'a point fait autre chose en condamnant les auteurs du dol « à payer à l'acheteur la somme de 421,000 francs, productive d'intérêts judiciaires à partir du 23 mars 1918 ; »

Attendu que cette condamnation est suffisamment motivée par les constatations de l'arrêt ci-dessus relevées ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 1202, 1382, 1200, 1203, 1204, 1218, 1222, 1223, 1224 du Code civil, 50 du Code pénal, 1217, 1220, 1221 du Code civil, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt prononcé a dénoncé, à charge des demandeurs en cassation et du sieur Brahy, une condamnation solidaire, bien qu'ils ne se soient pas obligés solidairement aux fins dont s'agit, et que la cause de ladite condamnation ne fut pas de celles auxquelles la loi attache un pareil lien, et en ce qu'il n'a pas tenté de motiver cette décision soit explicitement, soit implicitement :

Attendu que l'arrêt déclare que les vendeurs « se sont rendus sciemment les coauteurs des manœuvres doleuses de Brahy et que c'est la faute ainsi commise par ces trois personnes qui a causé le préjudice subi par l'acheteur » ;

Attendu que, lorsque plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé à chacune d'elles ;

Que l'article 50 du Code pénal, portant que tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-

intérêts, n'est qu'une application de ce principe de droit civil ;

Attendu que la responsabilité collective qui en résulte présente tous les caractères de la solidarité proprement dite ;

Que, dès lors, en condamnant solidairement les vendeurs et le sieur Brahy à payer à l'acheteur le montant de la somme allouée à titre de réparation, l'arrêt a motivé sa décision sur ce point et n'a contrevenu ni à l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité conventionnelle, ni aux autres textes visés au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers chacun des défendeurs.

Brux. (5e ch.), 12 janv. 1924

Prés. : M. JOLY. — Plaid. : MMes SAND et J. DELVAUX.

(Kindt-Delhoy c. Dossogne.)

DROIT CIVIL. — BAIL. — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — **Bail susceptible de prorogation.** — NATURE DES LIEUX ET PRIX DE LOCATION. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ.

L'élément déterminant qui a fait établir les conditions d'applicabilité de la loi du 20 février 1923 se trouve dans la nature des lieux loués et dans la valeur du prix de location, et non dans l'époque de la conclusion du bail ni dans sa durée normale.

Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que le pacte commissoire inscrit dans le bail existant entre parties, sortira ses pleins et entiers effets et que la convention y relative (enregistrée à Bruxelles, le 10 mars 1921, deux rôles, deux renvois, vol. 611, fol. 28, reçu 3 francs, le receveur, (S.) illisible) a été résiliée aux torts et griefs des preneurs à la date du 20 octobre 1922 ;

Attendu que les appelants opposent à cette demande et en premier ordre, la disposition de l'article 26 de la loi du 20 février 1923, qui décide que la clause résolutoire expresse insérée dans les baux prorogés ou susceptibles de prorogation est réputée non écrite, pendant toute la durée d'application de la présente loi ; que, d'autre part, l'article 37 ordonne qu'il sera fait application de la présente loi dans le jugement des affaires déjà introduites et actuellement pendantes, ce qui est le cas actuel ;

Attendu que ce moyen péremptoire, s'il est fondé, équivaut à une fin de non-recevoir opposée à l'action et doit solliciter l'examen préalable du point de savoir si l'article 26 est applicable à l'espèce, ou ce qu'il faut entendre par baux prorogés ou susceptibles de prorogation ;

Que l'intimé soutient en effet, de son côté, que cet article ne vise pas le présent litige, pour trois motifs, à savoir :

1° Il s'agirait d'un bail d'une valeur annuelle supérieure à 5,000 francs au 1er août 1914, mais que cette contestation ne peut être tranchée que moyennant évaluation ;

2° Le bail n'est pas susceptible de prorogation, puisque la date d'expiration de ce bail est postérieure à la date extrême d'application de la loi du 20 février 1923 ;

3° La résolution du bail était un fait acquis lors de l'entrée en vigueur de la loi ; qu'à ce motif l'article 37 répond de façon décisive en rendant applicables aux affaires litigieuses, c'est-à-dire déjà introduites, les dispositions qu'elle édicte ;

Attendu qu'il reste ainsi uniquement à fixer le sens et la portée des mots « baux prorogés ou susceptibles de prorogation » ; que pour ce faire, il convient de s'attacher aux nécessités qui ont présidé à la confection de la loi et au but à atteindre pour remédier à la crise des logements ;

Qu'il en ressort, à toute évidence, que l'économie de la loi de prorogation repose sur le principe de la division des immeubles offerts en location en deux catégories, l'une devant comprendre tous les immeubles auxquels la loi doit s'appliquer, l'autre les biens qui en sont exclus ; que tous les baux concernant les premiers sont sujets à prorogation ou susceptibles d'être prorogés le cas échéant, en vertu des articles 1er et 2 de la loi ;

Qu'il se voit, d'après la distinction faite par le législateur lui-même, que l'élément déterminant qui a fait établir les conditions d'applicabilité se trouve dans la nature des lieux loués et dans la valeur du prix de location, et non dans l'époque de la conclusion du bail ni dans sa durée normale ;

Qu'ainsi, dans le système de la loi, elle peut n'être que d'application éventuelle, comme dans le cas de décès du locataire (art. 1er, § 4), mais toujours, et seulement pour les immeubles indiqués aux articles 1er et 2, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de l'article 3 ;

Attendu, sans doute, que le bail avait été conclu en 1921 pour trois termes triennaux successifs, dont le dernier n'expire pas avant 1930, mais qu'il importe de remarquer que le preneur avait la faculté de signifier congé dès 1924 et que les circonstances pouvaient modifier la situation réciproque des parties ou de leurs ayants droit au point de nécessiter la prolongation du bail ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la disposition inscrite à l'article 26, qu'il ne se comprendrait pas que le législateur, voulant circonscrire les conséquences de la crise de logements et prévenir la spéculation sur la hausse des loyers, aurait accordé au locataire dont le bail est expiré ou allait expirer, une faveur en vertu d'une convention dont les effets normalement ne devaient plus exister, et aurait refusé le bénéfice de cette même faveur à ceux qui s'appuyent sur un titre conventionnel en cours d'exécution ;

Attendu que d'autres applications encore, du principe général de prorogation, se trouvent inscrites dans les articles 9, 31 et 33, toujours sans tenir compte de l'entrée en jouissance ni de la cessation du bail, mais uniquement de la nature des lieux et du prix ;

Que ces dispositions n'établissent aucune distinction entre locataires, notamment au point de vue de la majoration ou de la limitation des loyers ; il en résulte bien que la loi ne fait aucune différence entre eux, eu égard à l'époque de l'expiration des contrats ;

Attendu, enfin, que les travaux parlementaires démontrent clairement que le sens donné aux termes « baux prorogés ou susceptibles de prorogation », par les auteurs de la loi, ne saurait donner prise à aucune équivoque ;

Attendu qu'il échet, avant de statuer sur le mérite de la fin de non-recevoir opposée par les appelants à l'action, de faire procéder à l'exécution de la mesure d'instruction sollicitée en ordre subsidiaire par la partie de Me Devos et ordonnée ci-après ;

Par ces motifs, la Cour, réservant le fond et toutes conclusions s'y rapportant, avant faire droit, désigne, en qualité d'experts, MM. Damiens, notaire à Bruxelles, Cattoir, Albert, à Bruxelles et De Coussemaker, Edmond, à Saint-Gilles, ces deux derniers experts en immeubles, faute par les parties d'en convenir d'autres ou d'un seul dans les trois jours de la signification du présent arrêt, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, ou de ce dispensé par les parties, diront, dans un rapport motivé, quelle était la valeur locative, au 1er août 1914, des lieux loués par l'intimé aux appelants ;

Pour, le rapport déposé, être ultérieurement conclu par les parties et statué par la Cour ainsi qu'en droit il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Liége, 4 févr. 1924.

Prés. : M. DELHAISE. — Av. gén. : M. PEPIN.

Plaid. : MMes BIA et BOUNAMEAUX c. LEMAIRE.

(M. Georges Picard c. Pascal Latour.)

DROIT CIVIL. — **Hypothèque légale de la femme grevant un immeuble de communauté.** — ALIÉNATION PAR LE MARI. — EXTINCTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INCAPACITÉ DU MARI DE TOUCHER SEUL LE MONTANT DE CE QUI EST ATTRIBUÉ A LA FEMME DANS LE PRIX. — DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

La loi du 16 décembre 1851 a, dans ses articles 64 et suivants, autorisé et organisé des sûretés hypothécaires en faveur de la femme en vue de la protéger efficacement. Si, en cas d'aliénation de l'immeuble grevé au profit de la femme, l'hypothèque légale vient à disparaître par suite de la purge opérée par l'acquéreur, on doit, sous peine de rendre illusoires les sûretés permises et organisées en faveur de la femme, décider que le montant de ce qui, dans le prix de vente, est attribué à la femme, doit rester déposé à la Caisse des consignations.

Attendu qu'en suite d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal civil de Huy, en date du 29 août 1910, Amélie Gilon, épouse Charlier, actuellement internée à l'asile des aliénés Sainte-Agathe, à Liége, fut, en garantie des reprises par elle à exercer du chef de l'aliénation de ses propres, autorisée à prendre à concurrence de 9,257 fr. 23 une inscription hypothécaire sur un immeuble déterminé dépendant de la communauté ;

Attendu que l'instruction eut lieu au bureau de la conservation de Huy, le 31 août 1910, et que l'immeuble grevé fut, par le mari, vendu le 27 septembre suivant aux époux Latour-Herla ;

Attendu qu'il fut régulièrement procédé aux formalités de la purge et que par jugement, en date du 28 février 1923, le tribunal civil de Huy régla la distribution du prix ;

Attendu que celle-ci n'est plus critiquée et qu'il ne reste plus qu'à décider si le mari, parce que seigneur et maître de la communauté, a qualité pour toucher seul et actuellement le montant de la somme pour laquelle sa femme, en vertu de son hypothèque légale, a été colloquée dans la distribution ;

Attendu que la loi du 16 décembre 1851 a, dans ses articles 64 et suivants, autorisé et organisé des sûretés hypothécaires en faveur de la femme, en vue de la protéger contre sa faiblesse, son inexpérience et son incapacité, comme aussi pour remédier aux abus pouvant résulter de l'omnipotence du mari ;

Attendu que pour atteindre réellement le but que la loi s'est proposé en restreignant les pouvoirs de celui-ci, il faut nécessairement que l'hypothèque légale puisse, pendant toute la durée de la communauté, protéger la femme qui désire l'être ;

Attendu, partant, que si, en cas d'aliénation de l'immeuble grevé au profit de la femme, l'hypothèque légale vient à disparaître par suite de la purge opérée par l'acquéreur, on doit, sous peine de rendre illusoires les sûretés permises et organisées en faveur de la femme, décider que le montant de ce qui, dans le prix de vente est attribué à la femme, s'il ne peut, pendant la durée de la communauté lui être versé en mains propres, ne pourrait davantage être remis en celles

exclusives du mari et doit, dès lors, rester déposé à la Caisse des consignations ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions ; ouï en son avis conforme à l'audience publique du 9 janvier 1924, M. PEPIN, avocat général, **règle** comme suit la distribution du prix des immeubles vendus par Jules Charlier, à Latour-Herla, suivant procès-verbal d'adjudication publique clôturé le 27 novembre 1910, par le ministère de Me Rigaux, notaire à Nandrin... (*sans intérêt*).

d) En quatrième lieu et en second rang d'hypothèque, conformément à l'inscription du 31 août 1910, valeur 920, n° 241, Mme Amélie Gilon, pour le reliquat de fonds qui sera placé à la Caisse des dépôts et consignations, en garantie de reprises s'élevant à 9,257 fr. 23, plus 974 fr. 30, intérêts échus, reprises qu'Amélie Gilon aura, lors de la dissolution de la communauté, à exercer contre son mari autorisé seulement à percevoir jusqu'à cette date les intérêts de la somme consigné ;

Confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a ordonné la radiation de diverses inscriptions grevant les immeubles vendus.

Comm. Brux. (6e ch.), 5 févr. 1924.

Prés. : M. LEGRAND. — Réf. : M. DELCROIX.

Plaid. : MMes AUERBACH c. VANDEWIELE.

(La Germania c. Moerman.)

DROIT COMMERCIAL. — **Assurances.** — PAIEMENT DE LA SOMME ASSURÉE. — ASSUREUR DE NATIONALITÉ ALLEMANDE. — I. MISE EN DEMEURE. — POINT INITIAL D'UNE PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — INTERPRÉTATION. — II. SURSÉANCE. — DROITS ET OBLIGATIONS DU JUGE. — III. DROITS DE L'ASSURÉ. — OBLIGATIONS ASSUMÉES PAR L'ASSUREUR. — IV. PAIEMENT. — MONNAIE BELGE. — PERTES SUBIES PAR L'ASSUREUR. — CHANGEMENTS IMPRÉVUS DANS LA SITUATION ÉCONOMIQUE. — INOPÉRANCE.

I. *Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte considéré comme mise en demeure, il convient spécialement, lorsqu'il y a lieu de déterminer le point initial d'une prescription conventionnelle exorbitante du droit commun, d'apprécier l'expression de volonté dans la mesure où celui qui la reçoit peut l'interpréter ; un désaccord sur le montant dû ne peut être interprété comme un refus ayant comme conséquence de faire considérer l'inaction pendant trois mois comme une véritable renonciation aux droits que la convention accordait à l'assuré.*

II. *Le juge saisi d'un litige ne peut, en dehors des cas de litispendance ou de connexité, légalement refuser de statuer ; il est seulement admis que, lorsque la bonne administration de la justice exige une remise de la décision à intervenir sans que le juge se dessaisisse du litige, celui-ci peut surseoir à statuer jusqu'à l'arrivée d'un terme qu'il indique.*

III. *Pour apprécier l'étendue des droits de l'assuré, il convient de constater uniquement quelle est l'obligation assumée par l'assureur et quel est le mode d'exécution prévu par lui.*

IV. *Il n'est point permis, en droit belge, de dégager un débiteur de ses engagements à cause d'un changement imprévu de la situation économique ; semblable faculté n'est laissée au juge belge que dans les cas spéciaux et dans les conditions prévues à la loi du 19 octobre 1919.*

Un assuré, en concluant en Belgique avec un assureur ayant son siège en Allemagne, n'a pas nécessairement eu en vue plutôt le crédit de l'Allemagne que le crédit de son assureur ; c'est celui-ci qui a fait comme il lui convenait dans la mesure des indications légales de son pays d'origine, le placement de tous les fonds lui appartenant, sans que l'assuré eût un droit de contrôle sur ce placement.

L'assuré, qui s'est fié à la solvabilité de l'assureur, pourra éventuellement souffrir de la diminution de cette solvabilité, mais il ne peut être tenu de maintenir celle-ci à son détriment et au bénéfice des assurés nouveaux contractant dans des conditions particulières adaptées aux circonstances.

Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que l'action a pour objet le payement, par l'opposante, de la somme assurée et venue à échéance le 20 mars 1921 ;

Attendu que l'opposante soulève un déclinatoire de compétence, l'assuré ayant prétendûment, avant la ratification du Traité de paix, racheté la police d'assurance et acquis ainsi une créance définitive, que les offices de vérification et de compensation seraient seuls aptes à régler ;

Attendu qu'il est constant que, le 17 août 1919, le demandeur originaire, par l'intermédiaire de son conseil, déclarait au séquestre de l'opposante qu'il « désirerait » racheter sa police ; que la Société Germania fut avertie de ce « désir », le 19 août 1919, et fut priée d'expédier la quittance de rachat ;

Attendu qu'à aucun moment l'opposante ne donna suite à la demande du demandeur originaire ; que, le 10 février 1920, l'assuré demanda le relevé des primes arriérées dues par lui ; que l'opposante dressa le compte détaillé des sommes dues au 19 mars 1920, moment du dressement du compte, et le séquestre réclama versement du montant de celui-ci le 23 avril 1920 ; qu'ayant obtenu payement, le séquestre réclama le 15 mai 1920, le payement de la prime pour la période du 20 mars 1920 au 20 mars 1921 ; que le 1er juin 1920, le demandeur originaire effectua le payement réclamé ;

que, le 4 mai 1921, l'opposante elle-même présenta à l'Office de compensation franco-allemand, sa réclamation en payement d'une somme de 3,458 francs belges, échue le 20 mars 1915 (?) ; que ce ne fut que le 11 juin 1921, que l'opposante prétendit que l'assuré avait opéré le rachat de la police ;

Attendu qu'il est, en l'espèce, inutile de rechercher si sous l'empire des conditions prévues entre parties, le rachat d'une police constitue un droit absolu pour l'assuré seul et si sa déclaration de rachat lui ouvre, par elle-même, un droit de créance déterminé et absolu ; qu'en effet, le demandeur originaire n'a jamais affirmé qu'il faisait usage d'une faculté lui accordée conventionnellement ; qu'il a seulement fait savoir qu'il prévoyait, dans le futur, désirer opérer le rachat, lorsque le séquestre serait en possession de l'argent nécessaire à ce rachat ;

Que l'opposante elle-même, invitée à dresser la quittance de ce rachat, ne donna aucune suite à cette demande et dressa seulement le compte des primes arriérées ;

Que si l'opposante avait effectivement considéré que l'assurance contractée par le demandeur originaire était rachetée, elle eût dû immédiatement tenir à la disposition de l'assuré le montant de ce qu'elle considère comme une créance indiscutable et dont le montant doit se régler automatiquement au moment du rachat ; qu'elle a si bien considéré les pourparlers entre parties avec leur portée exacte, c'est-à-dire l'éventualité d'un dressement de comptes pour l'établissement des sommes qui reviendraient à l'assuré, que elle-même a poursuivi devant la juridiction qu'elle croyait compétente, le payement d'une créance qui, dans son système, était indiscutablement éteinte par compensation ;

Attendu qu'il faut ainsi considérer les diverses déclarations des parties comme relatives à une opération ultérieure, qu'aucune des parties n'a cherché à réaliser ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas de convention nouvelle, nulle à raison du moment où elle serait formée, pas plus que rachat définitif, fixant irrévocablement les droits de l'assuré antérieurement au Traité de Versailles ;

Sur le premier moyen subsidiaire :

Attendu que la convention verbale d'assurance déclare qu'en cas d'échéance de la somme assurée, du vivant de l'assuré, il y a lieu de produire la quittance de la dernière prime payée et un acte de naissance dressé par l'autorité compétente, en tant que cet acte n'ait pas été produit antérieurement ; que ces pièces sont indiquées comme justificatives de l'obligation de l'assureur de payer ;

Que la remise de ces pièces n'est pas spécifiée comme devant être faite préalablement à l'intentement de l'action ; que ces formalités sont exigées seulement comme contre-partie de l'exécution, que l'opposante n'offre point en ce moment ;

Sur le deuxième moyen subsidiaire :

Attendu que la prescription invoquée par l'opposante est une prétendue prescription conventionnelle ; qu'il fut prévu entre parties que les droits résultant de l'assurance sont éteints s'ils ne sont exercés au plus tard dans les deux années à partir du moment de l'exigibilité du payement, ou bien en cas de refus de payement, si une action judiciaire devant la juridiction compétente n'est pas intentée dans les trois mois qui suivent la déclaration de refus, et poursuivie sans interruption jusqu'à l'obtention du jugement définitif ;

Attendu que le payement de l'indemnité est venu à échéance le 20 mars 1921 ; que l'ajournement date du 16 août 1922 ; qu'il s'est ainsi écoulé moins de deux années entre l'intentement de l'action et la date d'échéance ;

Attendu qu'à tort l'opposante prétend qu'il y a lieu d'appliquer la prescription conventionnelle de trois mois à partir du 11 juin 1921, moment où l'opposante aurait notifié son refus de payement ;

Attendu qu'il n'y a eu à aucun moment refus de payement, mais seulement contestation sur le montant de celui-ci ; que même à ce jour, en conclusions subsidiaires, l'opposante offre un payement qu'elle prétend satisfactoire ; que, le 11 juin 1921, l'opposante offrait, en réalité, un payement par l'intermédiaire de l'office de compensation, mais sur des bases autres que celles indiquées par l'assuré ;

Attendu que l'on ne peut considérer l'attitude de l'opposante comme un refus définitif, clair et précis d'exécuter ses obligations d'assureur ; qu'aussi bien s'il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte considéré comme mise en demeure, il convient spécialement, lorsqu'il s'agit de déterminer le point initial d'une prescription conventionnelle exorbitante du droit commun, d'apprécier l'expression de volonté dans la mesure où celui qui la reçoit peut l'interpréter ; que le demandeur originaire, invité à réclamer payement par l'entremise d'un organisme né du Traité de Versailles, et ce par le motif que l'opposante ne pouvait payer directement, ne devait pas considérer cette proposition comme un refus de payement de la somme qu'il prétendait lui revenir ; que le seul fait que l'opposante n'était pas d'accord sur le montant dû au demandeur originaire, ne peut être interprété comme un refus ayant comme conséquence de faire considérer l'inaction pendant trois mois comme une véritable renonciation aux droits que la convention accordait à l'assuré ; qu'en fait, du reste, il résulte des éléments produits aux débats que le demandeur originaire a cherché d'obtenir satisfaction en s'adressant à tous les organismes créés par le Traité de Versailles et qui,

à juste titre, se sont successivement reconnus incompétents pour donner suite aux réclamations leur transmises ;

Troisième moyen subsidiaire :

Attendu que le demandeur originaire établit avoir payé au séquestre de l'opposante toutes les primes que celle-ci a déclaré lui être dues, ainsi que les intérêts de retard dans ce payement ; que l'opposante ne peut méconnaître l'exécution telle que son représentant ou mandataire légal en Belgique a cru devoir donner à la convention verbale d'assurance, née et exécutoire en Belgique ; qu'elle n'est ainsi pas recevable à contester que le demandeur originaire a rempli les obligations lui donnant droit de réclamer le payement de l'indemnité telle qu'elle fut prévue ; qu'il reste seulement à décider si cette indemnité doit ou non, comme le soutient l'opposante, être payée en francs belges sur base du cours du mark aux époques du payement des primes, c'est-à-dire les marks comptés à 1 fr. 25, quelle que soit leur valeur actuelle en Belgique ;

Attendu que l'opposante conclut à ce que la décision sur ce point soit réservée jusqu'après décision par le tribunal arbitral mixte germano-belge dans le procès pendant entre l'Etat belge et les Compagnies d'assurances allemandes et le gouvernement allemand, en vertu du § 12, alinéa 2 de l'annexe à la section V des clauses économiques du Traité de Versailles ;

Attendu que le juge saisi d'un litige ne peut, en dehors des cas de litispendance ou de connexité, légalement refuser de statuer ; qu'il est seulement admis que, lorsque la bonne administration de la justice exige une remise de la décision à intervenir, sans que le juge se dessaisisse du litige, celui-ci peut surseoir à statuer jusqu'à l'arrivée d'un terme qu'il indique ;

Attendu que, dans l'espèce, l'intérêt personnel des parties en cause ne peut être sacrifié à un intérêt prétendu de bonne administration de la justice, ni à un intérêt supérieur national ou public ; que le différend invoqué se meut entre l'Etat belge ayant repris les conventions des sociétés d'assurances allemandes que celles-ci ont conclues avec des Belges ; que le litige dont le tribunal est saisi se meut entre un assuré de nationalité française et la société d'assurance allemande, et leur différend doit uniquement être apprécié dans le cadre de leurs conventions privées ;

Que, dans semblables conditions, il n'existe aucune raison d'intérêt général, patriotique ou public, à ce que le jugement sur ce différend soit réservé jusqu'après la décision d'une juridiction d'exception ;

Attendu que pour apprécier l'étendue des droits de l'assuré, il convient de constater uniquement quelle est l'obligation assumée par l'assureur et quel est le mode d'exécution prévu par lui ;

Attendu que la convention verbale d'assurance détermine que moyennant payement, par l'assuré, des primes spécifiées en francs, l'opposante a assuré la somme de « 20,000 francs » ; que les payements de l'assureur doivent être effectués sans frais à la caisse principale de la Germania, à Bruxelles, et si l'ayant droit désire un autre mode de payement, celui-ci est effectué à ses frais, risques et périls ;

Attendu que ces conditions sont claires et précises ; que la somme due par l'assureur est un capital de 20,000 francs et nul autre ; que cette somme, payable en Belgique, en exécution d'un contrat né en Belgique, doit se faire en monnaie du pays, la valeur de cette monnaie, en Belgique, étant seule à envisager ; que, du reste, l'assuré devait payer les primes en francs belges, quelle que fût leur valeur relative à la monnaie allemande ;

Attendu que pour justifier ses prétentions de déterminer le montant du capital assuré suivant estimation de celui-ci en marks, en leur valeur relative au jour de la convention et du payement des primes, cette estimation en marks restant définitive pour fixer le capital assuré en francs belges, quelle que soit la valeur relative actuelle des marks, l'opposante se livre à une interprétation de la prétendue volonté des parties ;

Attendu qu'en droit belge, le seul applicable entre parties, il y a lieu à interprétation des clauses d'une convention que pour autant qu'elles soient obscures ou ambiguës ; que, dans l'espèce, l'accord est clair et explicite en ce qui concerne le montant, la nature et la consistance du capital assuré ; que, du reste, l'opposante ne conteste pas devoir opérer un payement en francs belges ;

Attendu que les décisions invoquées par l'opposante sont rendues par des juridictions allemandes dans des litiges entre l'assureur et l'assuré, tous deux de nationalité allemande, et portant sur le payement de sommes en monnaie étrangère à leur pays ; qu'elles invoquent des dispositions particulières du Code civil allemand relatives à l'effet des obligations ; que ces dispositions ne se retrouvent pas dans la législation à appliquer entre parties ;

Qu'il n'est point permis, en droit belge, de dégager un débiteur de ses engagements à cause d'un changement imprévu de la situation économique ; que semblable faculté n'est laissée au juge belge que dans les cas spéciaux et dans les conditions prévues à la loi du 19 octobre 1919 ;

Attendu que l'assuré, en concluant en Belgique avec un assureur ayant son siège en Allemagne, n'a pas nécessairement eu en vue plutôt le crédit de l'Allemagne que le crédit de son assureur ; que c'est celui-ci qui a fait comme il lui convenait dans la mesure des indications légales de son pays d'origine, le placement

de tous les fonds lui appartenant, sans que l'assuré eût un droit de contrôle sur ce placement ; que si, par suite d'événements auxquels l'assuré est demeuré étranger, l'assureur a subi une perte à raison de ces placements, c'est à celui-ci à en supporter directement les conséquences ; que l'assuré, qui s'est fié à la solvabilité de l'assureur, pourra éventuellement souffrir de la diminution de cette solvabilité, mais qu'il ne peut être tenu de maintenir celle-ci à son détriment et au bénéfice des assurés nouveaux contractant dans des conditions particulières adaptées aux circonstances ;

Attendu, du reste, que l'assuré a versé ses primes en francs belges, telles qu'elles étaient contractuellement établies à un moment où elles ne correspondaient nullement au capital, tel que l'opposante prétend pouvoir le calculer ;

Quant aux frais préjudiciaux :

Attendu que l'opposante a été ajournée avec un délai de vingt-cinq jours francs, spécialement imposés au demandeur originaire ; que la procédure a été régulièrement signifiée et le demandeur originaire ne peut subir les conséquences de difficultés ou de lenteurs dans la transmission officielle de l'exploit introductif d'instance dont la validité n'est pas contestée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'opposition en la forme ; **se déclare compétent ; dit pour droit** que l'action est recevable ; qu'elle n'est pas prescrite ; qu'il n'échet pas de surseoir à statuer sur la demande ; **donne acte** à l'opposante de ce qu'elle soutient que la créance du demandeur originaire se chiffre non pas à 20,000 francs, mais à ce montant, sous déduction de 3,546 fr. 20 pour primes arriérées, et de 705 francs pour indemnité d'intérêts ; que l'avoir net, soit 15,748 fr. 65, est payable en francs belges sur base du cours du mark aux époques du payement des primes (1 fr. 25 égalant 1 mark) ; qu'ainsi, en recevant en francs belges la somme de 12,598 marks 95, le demandeur serait rempli de ses droits ; **dit** que le jugement par défaut, en date du 13 septembre 1922, sort ra ses pleins et entiers effets ; **condamne** l'opposante aux frais d'opposition.

Comm. Brux. (9e ch.), 26 déc. 1923.

Prés. : M. Dekeyser. — Réf. : M. van Meerbeke.
Plaid. : MMes Van Weddingen c. Decraene.

(Jules Bonte c. 1° la Société en nom collectif E. Van Looy et A. Huygen ; 2° Edouard Van Looy ; 3° Albert Huygen.)

DROIT COMMERCIAL. — **Nantissement.** — OBJET. — CHOSE INDIVIDUALISÉE. — QUANTITÉ DÉTERMINÉE DE CHOSES FONGIBLES. — VALIDITÉ. — OBLIGATIONS DU CRÉANCIER GAGISTE.

Le nantissement ne peut porter que sur une chose individualisée ; mais, en droit belge et par application de l'article 1134, rien ne s'oppose à ce qu'un débiteur remette en garantie à son créancier une certaine quantité de choses fongibles dont le créancier devient propriétaire et dont il peut disposer, à charge par le dit créancier de rendre au débiteur, après apurement de sa dette, une égale quantité de choses fongibles de même espèce et qualité ; s'il s'agit de devises étrangères, dans l'espèce de marks, le créancier aura à remettre une quantité équivalente de marks, quelle que soit la valeur du mark par rapport à la valeur du franc belge à ce moment.

Attendu qu'il est constant aux débats :

1° Que, le 22 janvier 1921, la société défenderesse avait acheté au demandeur pour 68,000 francs de machines d'imprimerie ;

2° Qu'il fut convenu en même temps entre parties :

a) Que le prix de ces machines serait considéré comme le montant d'un prêt fait par le demandeur à la société défenderesse ; que toujours, en même temps, le demandeur prêtait en plus à la société défenderesse une somme de 30,000 francs en espèces ; qu'ainsi le montant total du prêt était de 98,000 francs ;

b) Que le prêt porterait intérêt à 6 p. c. l'an jusqu'à sa liquidation et serait remboursable par 18,000 francs au 1er mars 1922 et 80,000 francs au 1er mars 1923 ;

3° Qu'il fut encore expressément convenu entre parties au même moment : « Ils (les défendeurs) remettront à M. Bonte, et à titre d'acompte sur la somme de 98,000 francs, une somme de 360,000 marks qui ne devra leur être ristournée qu'après complète liquidation de leur dette, tant en principal qu'en intérêts » ;

4° Que les machines furent fournies et qu'en exécution de l'engagement ci-dessus, la défenderesse versa à un compte banque du demandeur, et à sa pleine disposition, les 360,000 marks convenus ;

5° Que les défendeurs, sur les 98,000 francs dont il s'agit, n'ont actuellement payé que 1,800 francs ;

Attendu qu'à l'action qui leur est intentée en remboursement du solde des 98,000 francs, ils répondent que les marks remis par eux au demandeur le 25 janvier 1921 constituent un paiement d'acompte ; que ces marks doivent être comptés en francs belges au cours du jour de leur versement et qu'ainsi ils ne doivent plus au demandeur que la somme de 17,495 francs à payer le 1er mars 1923, la dite somme à compléter par les intérêts ;

Attendu que le demandeur, au contraire, soutient que les dits marks ne constituent qu'une garantie et qu'il a le droit de réclamer aux défendeurs paiement indépendamment de cette garantie ;

Attendu d'abord que, bien que dans la convention verbale susdite, parties parlent de « paiement », et

même de « paiement en acompte », ces expressions prises dans le sens de paiements libératoires, ne concordent pas avec l'obligation que prend en même temps le demandeur de ristourner les 360,000 marks après complète liquidation de la dette de la défenderesse en principal et intérêts ; que si, dans la pensée des parties, les 360,000 marks sont versés à titre de paiement libérant jusqu'à concurrence de leur valeur en francs belges au jour de ce versement, la dette de la défenderesse, il ne se conçoit pas que le demandeur prenne en même temps l'engagement de restituer les marks après complète liquidation de la dette de la défenderesse ;

Attendu, ensuite, que si ce versement était réellement un paiement libérant la défenderesse, sa dette était, du jour de ce paiement, réduite du montant en francs belges des 360,000 marks, calculé au cours de ce jour ; que, dès lors, il ne se conçoit pas non plus que parties n'aient pas fait immédiatement le décompte en fixant cette valeur et en déterminant le solde dû qui seul, à partir de cet instant, eût pu être productif d'intérêts ; qu'on constate, au contraire, que non seulement les parties ne font pas ces calculs, mais prévoient un intérêt de 6 p. c. pour l'entièreté des 98,000 francs avancés ;

Attendu que, le 22 mars 1922, au moment où le demandeur réclame à la défenderesse les intérêts échus sur la totalité de cette somme, celle-ci lui répondit qu'elle ne voyait pas d'inconvénient à lui payer ces intérêts sur la somme de 30,000 francs, mais qu'elle ne paierait en tous cas les intérêts sur « la somme restante » de 68,000 francs que le 1er juin suivant ; qu'il est donc évident qu'à ce moment la défenderesse reconnaissait devoir l'entièreté des 98,000 francs sans aucune déduction ; qu'en effet, si le versement des 360,000 marks avait constitué un payement, elle ne devait plus ces intérêts, comme il a été dit plus haut, que sur le solde restant dû ;

Attendu, enfin, que si la thèse de la défenderesse était véridique, toute l'opération de transformation du prix de vente en un prêt était complètement inutile ; que si l'on examine le cours du mark au jour de la convention (22 janvier 1921), on constate, en effet, que les 360,000 marks dont s'agit valaient à ce jour 50,000 francs, c'est-à-dire une somme supérieure de 7,000 francs au prix total des machines ; que, dès lors, si la société défenderesse n'a pas à ce moment vendu ces marks, soit au demandeur lui-même, soit à un tiers pour solder immédiatement sa dette, c'est qu'elle ne désirait pas se défaire définitivement de ses marks, escomptant sans doute leur hausse ; qu'elle n'avait qu'un moyen de conserver la possibilité de profiter de cette hausse, c'était de les remettre au demandeur non pas en paiement libératoire, mais à titre de garantie ;

Attendu qu'il faut conclure de tout ce qui précède que ce n'est pas à titre de paiement libératoire que les 360,000 marks ont été remis au demandeur, mais à titre de garantie ;

Attendu que, certes, il ne s'agit pas d'un contrat de gage ou de nantissement dans le sens donné à ces mots, notamment par les articles 2071, 2073 et suivants du Code civil et par la loi du 5 mai 1872, puisque le nantissement ne peut porter que sur une chose individualisée ; mais qu'en droit belge et par application de l'article 1134, rien ne s'oppose à ce qu'un débiteur remette en garantie à son créancier une certaine quantité de choses fongibles dont le créancier devient propriétaire et dont il peut disposer, à charge par le dit créancier de rendre au débiteur, après apurement de sa dette, une égale quantité de choses fongibles de même espèce et qualité ; que tel est bien le cas de l'espèce ; qu'il s'ensuit que le seul droit de la défenderesse sera, lorsqu'elle aura complètement acquitté sa dette en principal et intérêts, d'exiger du demandeur que celui-ci lui remette 360,000 marks en marks, quelle que soit la valeur du mark par rapport à la valeur du franc belge à ce moment ;

Attendu que la défenderesse doit donc actuellement la totalité des 98,000 francs, plus les intérêts à 6 p. c. de cette somme du jour où ces intérêts ont commencé à courir, mais sous déduction, quant à ces intérêts, de la somme de 1,800 francs, payée ;

Attendu que, le 22 mars 1922, la défenderesse, sans s'expliquer d'ailleurs sur les raisons appuyant sa thèse, soutenait qu'en ce qui concerne les 68,000 francs représentant le prix des machines, elle ne devait les intérêts non pas depuis le 18 février 1921, mais depuis le 1er juin 1922 ;

Attendu que, dès le 22 janvier 1921, la défenderesse déclarait avoir reçu les 98,000 francs ; que c'est donc à partir de cette date que les intérêts sont dus ;

Attendu à la vérité et en ce qui concerne le capital, si la somme de 18,000 francs est échue depuis le 1er mars 1922, il n'en est pas de même de celle de 80,000 francs, dont parties ont conventionnellement fixé l'échéance au 1er mars 1923 ; que c'est à tort que le demandeur fait état de ce que lorsqu'il vendit les machines à la défenderesse il avait été convenu qu'en cas de non-paiement d'une partie du prix à l'échéance convenue, la totalité de ce prix deviendrait exigible, puisque parties ont complètement modifié cette convention en transformant le prix de vente en une somme prêtée ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que les 360,000 marks remis au demandeur par la défenderesse, en janvier 1922, les lui ont été remis à titre non de paiement libératoire, mais de garantie, et que le seul droit de la défense sera, lorsqu'elle se sera complètement acquittée vis-à-vis du demandeur du paiement en principal et intérêts de la somme de 98,000 francs, de lui réclamer livraison d'une quantité égale de marks

ou éventuellement, si le demandeur ne s'exécute pas, de lui demander judiciairement l'équivalent en francs belges de ces marks à la valeur qu'ils auront à ce moment ;

Dit pour droit que ce n'est que le 22 mars 1923 que le demandeur aura le droit de réclamer à la défenderesse le paiement de la somme de 80,000 francs ;

Déclare sa demande actuellement recevable quant à cette somme, mais lui réserve, quant à ce, tous ses droits ;

Condamne la défenderesse et les défendeurs solidairement à payer au demandeur : 1° les intérêts sur la somme de 98,000 francs, à 6 p. c., depuis le 22 janvier 1921 jusqu'au jour de la citation, sous déduction de la somme de 1,800 francs, payée à valoir ; 2° la somme de 18,000 francs et les intérêts à 6 p. c. sur cette somme, depuis le jour de la citation jusqu'au jour du paiement, et les dépens taxés à ce jour à 45 fr. 30 ;

Déclare le jugement exécutoire, nonobstant tout recours, mais moyennant caution.

Corr. Verviers, 2 févr. 1924.

Prés. : M. CADIA.

Plaid. : MMes P. BOLAND c. DÉSIRÉ GODARD.

(Syndicat des chirurgiens-dentistes c. Noens et Delhaes.)

DROIT PÉNAL. — **Art de guérir.** — MÉCANICIEN-DENTISTE. — SURVEILLANCE OU CONTRÔLE DU PRATICIEN. — ABSENCE D'INFRACTION.

La prothèse dentaire, et notamment la prise d'empreinte, est étrangère par elle-même à l'art de guérir, n'est soumise à aucune garantie légale et peut être pratiquée par tout ouvrier apte à semblable besogne, à l'instar de ce qui se fait couramment en pharmacie et en optométrie.

La loi n'interdit nullement aux praticiens de l'art dentaire de recourir à l'assistance d'un aide ou d'un préposé, sous leur contrôle ou surveillance.

Quant au prévenu Noens :

Attendu que l'instruction, pas plus que les débats, n'ont révélé que Noens, mécanicien dentiste, se serait livré habituellement, en dehors de la présence de Delhaes, dûment diplômé comme dentiste, à des opérations qui rentrent dans le cadre de celles qui constituent l'exercice de l'art dentaire proprement dit et qui pourraient présenter certains dangers pour les patients ;

Que l'intention du législateur, en édictant les prohibitions reprises en la loi du 12 mars 1818, a été non de garantir aux hommes de l'art un privilège ou un monopole, mais de sauvegarder la santé publique ;

Que la présence et la surveillance d'un opérateur diplômé est dans l'exercice de l'art dentaire spécialement, une suffisante garantie pour pallier les accidents qui pourraient se produire et y remédier ;

Que la loi n'a nullement interdit aux hommes de l'art de se faire assister ou aider dans l'exercice de leur profession et que c'est d'ailleurs là une pratique constante en Belgique ;

Que la prothèse dentaire, et notamment la prise d'empreinte, est étrangère par elle-même à l'art de guérir, n'est soumise à aucune garantie légale et peut être pratiquée par tout ouvrier apte à semblable besogne, à l'instar de ce qui se fait couramment en pharmacie et en optométrie ;

Que le prévenu Noens n'a donc en rien contrevenu à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, modifié et interprété par la loi du 27 mars 1853 ;

Quant au prévenu Delhaes :

Attendu qu'à défaut d'infraction dans le chef de son coprévenu, aucune coopération ou complicité ne saurait être retenue contre lui ;

Que, du reste, ainsi qu'il vient d'être dit, la loi n'interdit nullement aux praticiens de l'art dentaire de recourir à l'assistance d'un aide ou d'un préposé, sous leur contrôle ou surveillance ;

Que ni le ministère public ni la partie civile n'ont apporté la preuve que le dit Delhaes aurait aidé son coprévenu à éluder la loi ;

Attendu, dans ces conditions, que la constitution de partie civile, quoique régulière et recevable, est sans fondement au procès ;

Vu l'article 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal dit les préventions reprochées aux prévenus non établies ; **renvoie** les dits prévenus des poursuites sans frais ; **déboute** la partie civile de son action et la **condamne** à tous les dépens.

J. P. Ixelles (1er canton), 7 févr. 1924.

Siég. : M. VAN ARENBERGH.

Plaid. : MMes LEBBE c. MUNDELEER.

(Elisa Derweduwen, veuve Wégria c. Marie Dommeleers, veuve Joseph Bayet.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — ACTION EN RETRAIT DE PROROGATION. — MOTIF GRAVE. — BAIL EN COURS. — DÉLAI DE TROIS MOIS. — CONDITION DE RECEVABILITÉ.

L'existence d'un bail ne dispense pas le bailleur de devoir, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance dans son chef, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait de prorogation.

Attendu que la demanderesse sollicite le retrait de la prorogation à raison d'un motif grave résultant du défaut de logement ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le motif grave existe depuis plus de trois mois ;

Attendu que vainement la demanderesse fait valoir qu'à la naissance du motif grave, il existait un bail la liant à la défenderesse, bail qui n'a pris fin qu'en décembre 1923 ; qu'il devait donc attendre la fin du bail ;

Attendu que ce motif n'est pas recevable ; qu'en effet, il résulte du texte formel de l'article 4, § 3, que le bailleur doit, dans un délai maximum de trois mois, à partir du moment où le motif grave a pris naissance dans son chef, intenter sa demande en justice, en faisant connaître les motifs de l'opposition ou de la demande de retrait ;

Quant au préavis de six mois signifié à la défenderesse :

Attendu que celle-ci prétend que ce préavis est inopérant, à raison d'une infirmité grave ;

Attendu qu'il y a lieu, à cet égard, de recourir aux lumières d'un homme de l'art ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires, **déclarons recevable** la demande de retrait de prorogation, en tant qu'elle est fondée sur le motif grave résultant de la privation de logement ; et avant de statuer sur la validité du préavis de six mois, signifié à la défenderesse, **nommons** en qualité d'expert, M. le Dr Hemeryck, lequel, serment prêté entre nos mains, ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, d'examiner l'état de santé de la défenderesse et de donner son avis sur la question de savoir si elle est atteinte d'une infirmité suffisamment grave pour qu'elle ne soit pas privée de son habitation ;

Pour, son rapport déposé, être par les parties conclu et par Nous statué comme de droit ;

Réservons les dépens.

Au Barreau de Mons

La Conférence du Jeune Barreau a tenu, le 19 janvier, sa séance de rentrée solennelle, en la salle de la Cour d'assises.

Me Maistriau, bâtonnier, présidait la séance.

Après avoir remercié les nombreux auditeurs, spécialement les dames, de la sympathie avec laquelle ils s'intéressaient à nos travaux, il retraça, en termes émus, la carrière des avocats disparus pendant l'année judiciaire : MMes Hadelin Desguin et Emile Bourlard.

Tous deux ont laissé parmi leurs confrères le souvenir d'une longue carrière noblement remplie au service du droit, et d'un attachement au Barreau de Mons, qui s'est révélé par de nombreux et touchants témoignages.

Le discours de rentrée a été prononcé par le président de la Conférence, Me Charles Busine, qui avait pris pour sujet : « Histoire du Barreau en France et en Belgique ».

Le sympathique conférencier, dans un travail très fouillé et habilement présenté, a dégagé de son exposé historique les grandes figures qui ont le plus contribué à mettre en valeur nos vertus professionnelles.

C'est en toute justice, et ratifié par l'assemblée, que M. le Bâtonnier a félicité chaleureusement le jeune orateur de son beau travail.

Le traditionnel banquet du Barreau a suivi cette cérémonie.

Différents délégués des Barreaux étrangers étaient venus se joindre à leurs confrères de Mons.

Le Barreau de Douai s'était fait représenter.

En fin de banquet, quelques jeunes confrères annoncèrent la « Revue » et la jouèrent avec un brio remarquable.

Ce fut pétillant d'esprit et de verve.

Très tard, acteurs et auditeurs se séparèrent.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

RAPPEL

Me LÉON HENNEBICQ, avocat près la Cour d'appel, président de la Ligue Maritime Belge, donnera, le lundi 18 février, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle de la **Cour d'assises**, une conférence ayant pour sujet :

Un Appel aux Belges vers la mer.

Cette conférence sera illustrée de **magnifiques films**, dus à l'obligeance de la maison Gaumont.

***

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Georges Janssen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le mercredi 20 février, à 8 h. 1/2 du soir, une conférence sur *Le crédit documentaire.*

CURIOSA

Toto chez Tata.

On lit, dans *La Dépêche Coloniale et Maritime* des 3-4 février 1924, ce qui suit :

« Un télégramme de Bombay nous a appris que le » Barreau de cette ville vient d'admettre Miss Tata » comme avocate. »

A cette heureuse nouvelle, Toto est parti immédiatement pour Bombay. C. D.

***

D'un avocat allemand à son client :

« Monsieur R... P..., Uccle près Bruxelles.

» En cause D... et D... contre K..., vous n'avez pas encore répondu à ma lettre du 25 septembre ni à mon rappel du 22 novembre 1922.

» Les pièces se trouvent sur mon bureau contre paiement de ce qui me reste dû, soit 50 marks-or. Si ces pièces n'étaient pas retirées dans les quatre semaines, elles seront détruites. Je ne puis conserver plus longtemps ces documents.

» Cologne, le 17 décembre 1923.

» (S) Dr H...
Rechtsanwalt. »

Au bas de la carte, apposé au timbre humide, l'avis, encadré suivant :

« Je prie de supprimer toutes formules de politesses, étant donné que j'agis de même. »

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Monsieur a ouvert un trou pour boucher celui de Madame.

— Il a eu quarante charrettes de fumier pour tout potage.

— Le premier venu peut abuser des grues que la ville d'Anvers met à sa disposition.

— La Cour est encombrée de matières fiscales.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**

Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6** fr. **25**.

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX — C. SMEESTERS
F. VAN DE VORST — G. VAN BLADEL
A. SPÉE — L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique . . **50** *francs.* / Etranger . . **55** »

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc.. — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2960 BRUXELLES DIMANCHE 24 FÉVRIER 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, a la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la réduction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

A la Mémoire d'EDMOND PICARD

Fondateur du *Journal des Tribunaux*

Un grand Flambeau vient de s'éteindre. Quatre-vingt-sept années d'une vie exceptionnellement ardente et, dans la profession d'Avocat, soixante années d'un service quotidiennement actif, et de quelle qualité !

Tenter d'enfermer en quelques phrases une pareille existence, ô la décourageante impossibilité ! Si multiple en ses curiosités divergentes, si affairée en son action quotidienne, si régulière et si efficace en sa persévérance, si sereine enfin, dans la vision supérieure et généreuse de sa sensibilité !

Le Temps fera ce qu'une main amie et pieuse renonce à exprimer...

* * *

Cependant, une certitude éclate, qui enveloppe et domine cette inlassable et prodigieuse fécondité, c'est que si lointaines aient été ses recherches, si audacieuses ses cogitations, si vaillantes ses générosités, toute cette vie, multiple et extraordinaire, n'a été animée que d'un seul et fervent amour, celui de la Profession d'Avocat.

Depuis que, à peine entré au Barreau, il fait paraître, en collaboration avec son ami Duchaine, le *Manuel*, devenu classique, jusqu'à la *Grande Aventure Juridique* et *Au Pays des Bilingues*, parus hier, quelle suite ininterrompue de joyaux parmi lesquels étincelle le *Paradoxe sur l'Avocat !*

Quelle notion ferme, juste et haute de l'Avocature, organe indispensable à toute justice ! L'Avocat, collaborateur du Juge, officier de Vérité, chevalier du Droit ! Et quelle conception aussi, grandissante en lui avec le Temps, de l'Avocat-Jurisconsulte, épris des phénomènes juridiques comme les botanistes le sont des fleurs, pénétrant de regards aigus le mystère de la vie et des institutions.

...Et voilà de nouveaux chefs-d'œuvre, *Mon Oncle le Jurisconsulte*, *la Forge Roussel*, *le Droit Pur*, *les Constantes du Droit*....

Mais encore une fois, pourquoi, avec une expression que je sais si pauvrement insuffisante, tenterais-je de traduire ce qu'il faut laisser à la gloire du Temps, au Soleil des Morts?

* * *

Au lieu de rappeler des œuvres qui parleront toutes seules, pensons à l'Avocat, travaillant et plaidant au Palais. De cette ardeur quotidienne de nos luttes que reste-t-il? Trop souvent, hélas ! un vain et fugace souvenir, éphémère témoignage de ceux qui ont vu !

Dans cette intimité et pour cette technique, quel admirable ouvrier de la Profession ce fut ! Tous les matins, sauf quand les Boches « souillèrent » son Eglise, il se rendait au Palais « comme un croyant va à messe ». Il y venait toujours à pied, mû par un sentiment très noble de déférence pour la Justice et l'égalité confraternelle. D'un pas balancé, il montait au Barreau de Cassation, où, en attendant son tour d'audience, il travaillait, le dos à la fenêtre, dans cette salle des stagiaires, sombre, austère et triste, que, tout seul, il s'était plu à orner d'œuvres curieuses et belles, et où j'ai, si souvent, travaillé avec lui.

Quelle conscience, quelle méthode, quel soin, quelle minutie dans la dissection d'une affaire et la préparation du dossier, quel génie juridique, mais quelle patience ! Comme ils se sont trompés ceux qui, abusés par une apparente originalité d'allure, lui ont attribué fantaisie et dérèglement !

Rien de plus ordonné que ses dossiers, reflet de son travail, rien de plus discipliné que sa parole. Animée tout entière par une vision supérieure à la cause, elle dressait son édifice avec un élan ardent et continu. Elle ne s'égarait point dans la scolastique des brocards ou dans le jeu classique d'interprétation enseigné à l'école : non pas, elle plongeait dans les faits vivants tels que les analysait le regard aigu des yeux brillant derrière le binocle. Et avec quelle expression, quel pittoresque, quelle verve croissante, quel inattendu dans la formule, tout à coup, en coup de lumière déchirant l'obscurité, surgissait radieuse, furtive mais décisive la vision de Vérité qui fait Justice !

Ici ce n'était plus l'Ouvrier patient et laborieux dont l'effort soulève la dalle pesante de l'injuste, mais l'admirable, l'incomparable Artiste de la parole, du regard, du geste !

* * *

Et pourtant, les fées qui ornèrent son berceau ne l'avaient assuré d'aucun de ces dons naturels qui aident si puissamment un orateur. Il n'avait point, comme Paul Janson, le Masque ou, comme Jules Le Jeune, la Voix. Il m'avoua, un jour, qu'à ses débuts, il avait failli renoncer à son Destin, tant sa parole était faible, incertaine. On devient orateur. De ce timbre chevrotant, il fit un instrument d'une étrange emprise, d'une ardeur, d'une puissance d'action miraculeuses. L'index tendu, le regard perçant, l'articulation âpre et saccadée, tout vous pénétrait et sa pensée aiguë vous vrillait jusqu'aux moelles.

* * *

Si la totalité de son amour fut pour l'Avocature, toute sa prédilection fut pour la Jeunesse du Barreau. Elle s'attestait par une curiosité passionnée des aptitudes et des desseins qui animent les nouvelles générations.

« — Comment sont-ils? Aiment-ils le Barreau? Ont-ils souci de sa grandeur à l'égal de leurs Anciens? »

Telles étaient, dans sa bouche, des interrogations fréquentes où perçaient quelque inquiétude et pessimisme.

Et comme je lui répondais : « Ne craignez rien, ce sont des pur sang ! », les yeux brillant de satisfaction, il répétait cette phrase, constamment dans sa bouche, il y a vingt ans : « Ils valent mieux que nous parce qu'ils viennent après nous... »

* * *

Ainsi, après avoir fondé et dirigé ce *Journal des Tribunaux* pendant près de vingt années, il passa la torche à ceux qui la portent encore à l'heure présente. Ils n'en laisseront pas vaciller la flamme. *Pandectes Belges* et *Pandectes périodiques*, elles aussi, suivront leur cours et nous tâcherons qu'elles soient dignes de sa mémoire.

Nous projetions de lui offrir, au cours de

EDMOND PICARD à DAVE (1922)

cette année, les derniers fruits de notre labeur juridique, des *Codes annotés* en concordance avec les *Pandectes*. En souvenir de lui, nous les appellerons *Codes Edmond Picard*, de même que, faible souvenir d'une si puissante genèse, le *Journal des Tribunaux* portera, désormais, le nom de son Fondateur.

Eloge funèbre à la Cour de Cassation

le 21 février 1924.

Dix heures du matin. Une foule compacte remplit la Salle d'Audience.

M. le Premier Président, assisté de M. le Président Goddyn, est au siège, entouré de tous les Conseillers, ainsi que M. le Procureur général Terlinden et ses Avocats généraux.

M. le Bâtonnier Georges Leclercq et les principaux Avocats de Cassation sont à la barre, ainsi que MM. les Bâtonniers d'appel Jules Renkin, Léon Théodor, Charles De Jongh.

Discours prononcé par M. VAN ISEGHEM

Premier Président

Messieurs,

J'apprends que la mort vient de coucher dans la tombe un grand avocat qui illustra le Barreau de cassation. Elle voue à l'éternel repos Me Edmond Picard, l'infatigable travailleur qui a remué, pendant plus d'un demi-siècle, un monde d'idées, de conceptions et de systèmes littéraires, sociaux et juridiques, faisant preuve jusqu'à la fin de sa vie d'une fécondité sans exemple et d'une prodigieuse puissance de travail. Il a projeté par ses écrits et par sa parole sur notre littérature et sur le Droit National un éclat qui a rayonné au delà de nos frontières.

Je ne puis rappeler ici la carrière si brillante de l'avocat et tout ce qu'il entreprit pour magnifier le Barreau, ni passer en revue les œuvres si nombreuses, si variées et si importantes du jurisconsulte, du sociologue et du poète. Je dois me borner à ce qui fait l'objet de notre labeur commun : la Science du Droit et ses applications aux causes débattues devant nous.

Dans ce domaine, son œuvre résistera aux atteintes du temps. Il a ouvert des horizons nouveaux et orienté dans des directions nouvelles les études et les travaux juridiques. Il a fécondé le sol que nous nous appliquons à cultiver, et lui a fait produire des fruits durables.

Je ne citerai parmi ces productions que son Traité du Droit Pur et les Introductions à certains volumes des *Pandectes Belges* qui sont des chefs-d'œuvre. Il y faut ajouter le monument grandiose élevé au Droit National, à propos duquel on ne saurait dire ce qu'il y a de plus surprenant et de plus admirable, de l'audace de la conception, de la ténacité à la mener à bonne fin ou de la puissance de l'effort.

A notre Barre, ses mémoires et ses plaidoiries portaient une marque toute personnelle. Il ne se bornait pas à exposer et à discuter, avec autant de clarté que de sagacité, les problèmes de Droit que soulevait la cause ; son esprit investigateur, paradoxal parfois, en proposait d'autres, à côté et au delà, qui dénotaient les merveilleuses ressources d'un esprit toujours en quête pour le progrès du Droit et, comme il me l'écrivait au moment de prendre sa retraite, « pour la correcte et » difficile technique de cette Suprême » Science », qu'il aimait jusqu'à la dévotion.

Au terme de sa carrière si longue, si brillante et si agitée, il se plaisait à évoquer devant nous le souvenir de « ce groupe » impressionnant d'avocats aux grands » âges qui caractérisaient, il y a quelques » années, le Barreau de Cassation, et qu'il » nommait les *Vieux Aigles*, représentant

» réunis six siècles de vie et quatre cents » ans d'activité professionnelle ».

Il fut de cette pléiade de hautes et fortes intelligences et il repose aujourd'hui avec elle dans la gloire qu'elle a conquise à notre Barreau.

—

Discours prononcé par Me G. LECLERCQ

Bâtonnier

Messieurs,

Il y a quelques jours nous déplorions la perte d'un membre de votre Compagnie ; aujourd'hui c'est le Barreau qui perd un de ses membres les plus illustres : Maître Edmond Picard vient de s'éteindre.

Cette nouvelle a profondément ému la famille judiciaire à laquelle Me Picard était intimement lié depuis plus de cinquante ans.

Retracer la vie de Me Picard c'est retracer la vie du Barreau tout entier pendant le demi-siècle qui vient de s'écouler ; il n'y eut pas un fait intéressant le Barreau, pas un procès important auquel Me Picard ne fut mêlé.

Grâce à ses facultés exceptionnelles et à sa profonde connaissance du droit, Me Picard brilla bientôt parmi les avocats les plus réputés ; il fut le contemporain et l'émule de ceux que nous considérons comme nos maîtres, Me Beernaert, Me De Becker, Me Woeste, Me Duvivier et de tant d'autres qui furent l'honneur de notre Ordre.

Jurisconsulte éminent, il joignit à la science du droit une parole élégante et une logique irrésistible ; il étudiait ses affaires dans les moindres détails, en faisait un exposé clair et simple. Mettant en relief ce qui pouvait être avantageux à son client, laissant dans l'ombre ce qui pouvait être défavorable, puis par sa dialectique serrée emportant la conviction du juge ; pour ceux qui plaidaient contre lui, il était un adversaire redoutable.

Je disais il y a un moment que Me Picard fut un jurisconsulte éminent ; quoi d'étonnant, dès lors, qu'il occupa, si pas la première, une des premières places parmi nous, mais de plus secondé par une activité inlassable ; à côté de l'étude de ses procès, il trouvait encore le temps d'étudier et d'écrire ; c'est à lui que nous devons un des premiers traités sur l'Expropriation qui fait encore autorité aujourd'hui.

Tout ce qui concernait notre profession l'intéressait, l'enthousiasmait ; il y a longtemps déjà, il publiait son ouvrage sur la Profession d'Avocat ; on y constate

l'amour de l'auteur pour sa profession, son désir de la développer, de l'élever et d'en faire ce qui est notre ambition à tous, une des plus nobles professions que l'on puisse exercer.

C'est lui encore toujours pour protéger la profession d'avocat qui constitua la Fédération des Avocats, chargée de défendre les intérêts et les prérogatives de notre Ordre.

Enfin, Picard compléta sa carrière déjà si remplie par la fondation d'un ouvrage de droit qui se trouve dans toutes les mains, d'un usage pour ainsi dire aussi fréquent que le Code, auquel il sert de commentaire théorique et pratique ; je fais allusion aux *Pandectes Belges*, dont la réputation n'est plus à faire et auxquelles les meilleurs d'entre vous se feront un honneur de collaborer.

On peut dire qu'aucune branche de notre profession ne le laissa indifférent ; il s'y attacha dans toutes ses manifestations soit comme avocat plaidant, soit comme écrivain, soit comme professeur, et toujours il fut au premier rang.

D'autres rappelleront probablement sa vie politique et ses mérites d'écrivain, mais pour nous qui l'avons connu pendant plus d'un quart de siècle, qui avons vécu côte à côte avec lui, dont il a pour ainsi dire guidé les premiers pas dans la carrière difficile que nous exerçons, il ne sera jamais que l'avocat Edmond Picard, dont le décès jette un deuil dans le cœur de tous ceux qui s'occupent de Droit dans la Belgique entière.

Eloge funèbre de Me Edmond PICARD

prononcé, le jeudi 21 février 1924, par Me Joseph PHOLIEN, Président de la Conférence du Jeune Barreau, à la séance judiciaire de l'après-midi.

Mes chers Confrères,

Lundi soir, à l'issue de sa belle conférence, faite à notre tribune, Me Léon Hennebicq annonça, au milieu de l'émotion générale, que la mort du grand avocat que fut Edmond Picard paraissait n'être plus qu'une question d'heures.

* * *

Depuis ce moment et pendant deux jours, le Palais vécut dans l'angoisse d'apprendre à tout moment la tragique nouvelle.

* * *

Edmond Picard fut magnifié, ce matin, à la Cour de cassation.

Il le sera sans doute encore dans bien des milieux où l'on évoquera l'écrivain, le polémiste, le littérateur, l'ami des arts, l'homme politique, l'admirable et original fantaisiste, l'animateur généreux.

* * *

Quant à nous, Membres de la Conférence de Bruxelles, nous ne songerons en ce moment qu'au grand ami qu'il fut pour le Jeune Barreau.

* * *

Bien qu'aimant passionnément la vie et tout ce que la nature suggère de beau et de grand, il décida, il y a peu d'années, de se retrancher vivant dans son ermitage de Dave, et de quitter Bruxelles et ses contemporains, malgré la verdeur que lui avaient laissée ses quatre-vingts ans, qui pour lui n'étaient alors, suivant le mot connu, que quatre fois vingt ans.

Son visage et sa silhouette si connus avaient disparu à jamais de nos salles d'audience ; son activité perdura toutefois ; Edmond Picard se révéla maintes fois à nous par des conseils et des œuvres juridiques ou littéraires, où sa puissante personnalité continuaient à nous apparaître inchangées.

Sa vitalité exceptionnelle nous portait

à croire qu'un tel homme ne mourrait pas — qu'il avait dépassé en quelque sorte la limite critique, à laquelle l'homme entre dans l'éternité, et que par un privilège spécial, il était sur terre, entré dans un état définitif, d'où il lui restait la faculté de correspondre encore avec les humains.

* * *

Ami de la Conférence, il le fut à deux titres principaux.

Plus que tout autre, il contribua à lui donner l'esprit qui l'anime : choisir sans cesse au milieu des préoccupations matérielles de la profession, la voie qui en toutes matières conduit le mieux et le plus directement à l'idéal.

C'est lui qui, mieux que personne, infusa à notre groupement et, partant, au Barreau tout entier, le sang généreux dont nous sommes fiers.

C'est lui qui, avec l'ardeur d'un Christ, chassant les marchands du Temple, lutta de toutes ses forces et par de généreuses colères, contre ce qui aurait pu pousser les membres de notre Ordre vers des préoccupations mercantiles.

La Conférence lui doit donc son esprit.

Elle lui doit aussi, en grande partie, son organisation matérielle : ses statuts primitifs, ses locaux pour l'obtention desquels il lutta si longtemps.

Ses œuvres d'art, ses livres sont le signe sensible de l'amitié qu'il nous porta.

* * *

Peu d'entre vous ont connu le grand disparu.

Je voudrais tant pouvoir en évoquer l'image en ce moment.

Je suis désespéré de devoir me rendre compte de mon impuissance à cette fin.

Je crois saisir tel de ses traits — et voilà que ma mémoire, qui me le représente successivement dans les deux scènes que je vais évoquer, me le fait apparaître sous des aspects si contradictoires, que j'hésite.

* * *

Je l'ai vu cependant de mes yeux, dans cette même salle, à cette place qui est là à ma gauche, lors d'une inoubliable séance que le Barreau avait organisée en l'honneur de Me Eugène Robert.

Il y avait là l'Olympe des grands avocats, qui apparaissaient à nos yeux de stagiaires comme les dieux du Barreau, descendus sur terre : Beernaert, Coosemans, Paul Janson, Charles Graux...

Le doyen de l'Ordre d'alors, Me Pinson, était venu — aveugle — les épaules ployées sous trois quarts de siècle de Barreau.

Me Picard monta à la Tribune — de son pas sec et cahoté — vacillant comme un navire qui tangue, l'œil humide par suite de l'émotion, torturant sa barbiche à l'impériale.

Il parla à Eugène Robert de sa voix grêle et cassée ; il s'adressa à nous tous, évoquant en termes touchants les amis disparus et les amis présents, les cherchant dans la salle, les forçant à se révéler comme les derniers témoins d'une époque qui paraissait mourir.

Il se rappela soudain des vers qu'il avait composés dans un banquet d'amis, en l'honneur de cette amitié même qu'il avait tant chérie.

L'amitié, mes amis, est une chose sainte !
Il faut en vers heureux la chanter aujourd'hui.
De roses je voudrais avoir la tête ceinte,
Ainsi qu'en un festin que Platon eût conduit.

L'émotion fut si douce et si poignante qu'Edmond Picard put nous dire, à tous, qu'il fallait quitter cette séance inoubliable, silencieusement et recueillis, « comme au sortir d'une messe ».

Quel contraste avec le souvenir de juillet 1922, à Dave, à l'issue d'une assemblée générale que la Fédération des Avocats avait tenue à Namur.

Nous avions gravi, à cinquante ou

soixante, le chemin rocailleux qui mène à la Haie des Pauvres et à la Retraite Champêtre.

Quelle émotion pour tous de se trouver brusquement en présence de ce grand homme, combien changé pour ceux qui ne l'avaient plus vu depuis Bruxelles.

Il était là, au milieu de son petit verger, debout sous un arbre touffu qui le protégeait contre les ardeurs du soleil.

Vêtu d'une grande robe de chambre en tissu bleu, à brandebourgs rouge cerise, le chef couvert d'un vaste chapeau de jardin.

Sa tête est vieillie et ridée. Lui qui, au départ de Bruxelles, avait encore la coquetterie de ses cheveux noirs et de sa barbe taillée, est en ce moment auréolé de blanc, cheveux sauvages, barbe pleine et toute en broussailles.

Il est presque aveugle. Ses bras s'étendent dans la direction d'où les voix de ses visiteurs semblent venir. Il essaye, avec ses pauvres yeux, de saisir le plus qu'il lui est possible de la belle lumière que le soleil de juillet répand à flots.

Il conversa avec tous, serrant des mains amies, prodiguant ses conseils, parlant de Bruxelles, avec une émotion touchante, montrant combien son vieux cœur ridé était encore parmi nous.

Notre Confrère Paule Lamy se rappellera la bonté toute paternelle avec laquelle il salua en elle la première femme avocat venue à lui, et dont la présence incarnait le triomphe d'une des nombreuses causes pour lesquelles il avait vaillamment combattu.

* * *

Notre Conférence se propose de commémorer en une séance spéciale le souvenir de son grand ami disparu.

Je lisais ce matin, dans l'ouvrage que notre Confrère Pasquier a consacré à Edmond Picard, les derniers mots de son acte de foi : « Je crois au droit, je vois le droit très beau ; nul n'aura la puissance d'en ternir le miroir. »

Edmond Picard nous laissera le souvenir d'un grand homme épris d'idéal vers lequel il aspirait avec toute la sincérité de ses forces.

M'est-il permis, à moi qui suis croyant, de vous rappeler que cet amour de l'homme qui se donne tout entier à ce qu'il aime est l'un des plus beaux éléments de la Foi qui porte l'homme à l'immortalité?

En Mémoire du Grand Avocat nous reproduisons quelques extraits de son œuvre. Nous les avons choisis, de préférence, parmi des œuvres relativement moins répandues que celles qui, connues de tous, sont classiques. On ne trouvera notamment rien qui rappelle les chefs-d'œuvre du *Paradoxe sur l'Avocat*, de *Mon Oncle le Jurisconsulte*, de *la Forge Roussel*, qui sont dans la bibliothèque de tout Avocat.

—

Confiteor (1901)

LE DROIT

C'est dans le Droit que, avocat, juriste, professeur, législateur, j'ai été parqué comme fonction sociale. Il fut, il est encore la dominante de mes méditations. A lui est allé le plus clair et le plus fort de ma sève et de mon intellectualité. Là sont, peut-être, parmi les pensées que j'ai proférées, les meilleures et les plus profondes ; quelques nouveautés aussi. L'Avenir en décidera. Autour de lui a rayonné tout le reste. Mon activité dans d'autres domaines, avant de prendre, comme il est arrivé, une importance latérale propre, eut toujours pour but primordial de le servir d'abord. En une phrase résumatrice : *Il aura été le centre de ma Vie.*

J'allai à lui par des circonstances qui sembleraient fragiles si elles n'étaient les prétextes discernables des causes indiscernables qui

fixent notre rôle dans l'universelle fermentation du Monde. Car au-dessous des facteurs visibles auxquels s'arrête notre infirmité, que de rouages cachés, seuls décisifs !

Mon Père était avocat. Il fut aussi avoué quelques années. Il professa le Droit à l'Université Libre de Bruxelles. Dans la maison familiale allaient et venaient des êtres et des idées dont la substance juridique, du moins en ses formes et ses œuvres positives quotidiennes, était le principal aliment. J'étais donc enveloppé de résonnances me murmurant le conseil de m'attacher au Droit, et m'insinuant, sinon sa prédilection, assurément son habitude. Sourdement il me modelait.

« Toi qui seras avocat. » Combien de fois j'entendis proférer par les miens, dès ma plus mince enfance, cet avertissement, cette prophétie et cette espérance. Car dans le Bruxelles de 1845 c'était très beau d'être avocat ! c'était éminemment honorifique et recherché par les convoitises bourgeoises ! — presque autant qu'être homme de Bourse aujourd'hui. Quelques

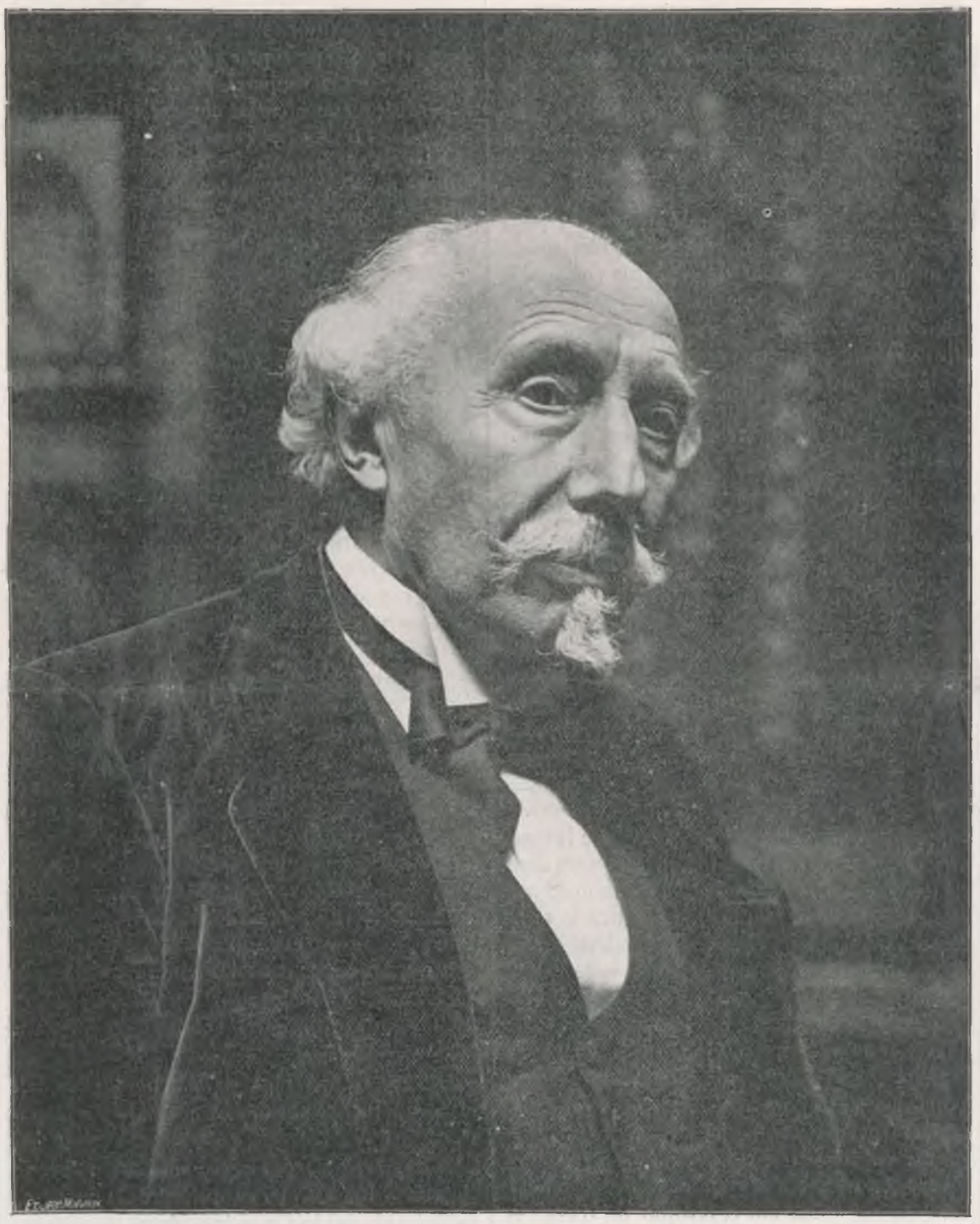

EDMOND PICARD (15 décembre 1916)

(Carmen Octogenare)

noms, de grande célébrité locale, entretenaient ce rayonnement.

Elle faillit, pourtant, rater la prophétie et être déjouée l'espérance, quand, vers ma dix-septième année, une imprévue et bizarre tornade m'emporta dans le romanesque et les rudesses de la vie maritime, où je fus mousse, novice, sous-lieutenant au long cours, avec des aspirations à cet aboutissement qui m'apparaissait en idéal : Capitaine ! En quelle mesure influa sur cette résolution la circonstance infime mais sentimentale, que mon Père aimait à fredonner, parmi d'autres chansons de Béranger, alors merveilleusement populaire même en Belgique, *Le Bonheur*, où chantait cette strophe irisée dont la mélodie agissait sur moi comme une incantation et un philtre :

Le vois-tu bien là-bas, là-bas,
Là-bas, là-bas sur un navire?
L'arc-en-ciel brille entre ses mâts.
Toutes les mers vont lui sourire.
Comme on est bien sur un navire !
Vite, courons, doublons le pas,
Pour le trouver là-bas, là-bas,
Là-bas, là-bas !

Magie de l'action sur nous, sur le plus profond de nous, des bruissements, des effleurements, de l'impalpable et de l'invisible !

Un imprévu m'emporta. Un imprévu me ramena. Non un événement, non une idée précise. Le Hasard, les forces secrètes de la vie, cette charade au mot incessamment cherché et perpétuellement fuyant. Un jour parmi les jours, je me retrouvai étudiant en Droit. Et comme l'absence et l'isolement de la Mer avaient fait le vide dans mon cerveau, avec rapidité ce vide se combla et le niveau se rétablit : mes études furent accomplies et mes diplômes conquis, brillamment suivant leur grimoire, en un minimum de temps.

J'avais touché le Droit pendant cette période universitaire, mais dans quelles superficielles conditions ! Des textes, des controverses (ce qu'elles florissaient alors, les controverses !), des bouquins baignant dans le jus scolastique. Guère d'idées générales et hautes. Rien que les lois de l'époque envisagées dans leur mesquinerie positive, représentées comme des émanations volontaires plus ou moins habiles, plus ou moins appropriées aux circonstances, de la volonté du législateur obéissant aux suggestions de « la raison raisonnante ». L'éclairage d'une lanterne sourde sur une immensité. Nul rappel de la puissante et étonnante évolution organique du Droit à travers les siècles. Le silence, ou presque le silence, sur son histoire et son développement naturels, motifs suprêmes et insurmontables de ses transformations. On le cherchait, on le regardait dans les livres, dans les maquis touffus des commentaires, jamais parmi la réalité vivante où il joue son rôle bienveillant et formidable.

C'est nanti de cet équipement et de ce bagage que j'abordai en 1860 la pratique de la Profession d'Avocat où je rencontrai la fourmilière des gens de lois affublés du même travestissement cérébral, accomplissant les œuvres judiciaires en besogne journalière sans grandeur et sans idéal, instruisant, plaidant, jugeant les procès en fonctionnaires, liquidant les conflits comme on liquide des comptes, pour mettre de l'ordre et être à jour dans le travail social immémorialement nécessaire que l'on est accoutumé d'appeler : Rendre la Justice !

Je fis comme les autres. J'envisageai le Droit en ses applications immédiates et courantes. Je ne le méditai ni au cours de son passé aux prodigieuses richesses, ni vers son avenir, d'opulence sans doute plus merveilleuse encore.

Je ne le voyais qu'en filaments s'insinuant et rampant dans les procès, sans aucune entente nette de son action constante parmi les sociétés humaines, — dans les procès, cette moisissure, dans les Palais de Justice, ces hôpitaux des rapports juridiques momentanément malades ou estropiés. Oui, son influence énorme au dehors, sa vraie et dominante destination de grande Hygiène sociale, je ne les avais pas encore pénétrées.

Telle était ma psychologie restreinte de juriste empirique : fatalement, elle déteignait sur moi comme Avocat. J'appréciais et manipulais les litiges en les enfermant dans le cercle de leur étroitesse. J'étais le défenseur, au dévouement obstiné et partialement prévenu, des intérêts individuels. Gagner le procès était ma préoccupation principale et mon souci, occasion d'allégresse en cas de victoire, d'amertume en cas d'insuccès. Les relations souterraines d'un conflit isolé avec l'ensemble social m'échappaient. Je puisais à petites doses le Droit à la surface de ses eaux profondes, sans voir leurs abîmes, et je versais le gobelet de matière juridique que j'avais ainsi obtenue sur le cas particulier qui m'occupait. Piteuse et machinale besogne !

Mes écrits, ma parole subissaient le contrecoup de cet état d'esprit. Ils avaient l'allure, sans portée en long ou en hauteur, d'un cerveau qui ne fonctionne que parmi les contingences. J'étais un raisonneur. J'étais un argumentateur. Les procédés d'Ecole me tenaient. Je voyais les choses, les événements, les êtres sous l'aspect d'un mécanisme purement cérébral, où travaillaient les formules pédantesques de la logique des pédagogues. Le convenu et l'imaginaire m'habitaient. Je n'avais pas le sens des réalités et de leur force invincible. Je regardais en moi et non dans l'agitation du monde, cette seule vérité. Et ce que je regardais en moi n'était pas le phénomène, sain et vivant lui aussi, de ma nature en action, mais les vaines créations et les constructions arbitraires d'une dialectique de système instituant et érigeant un Droit tout en écorce et d'arrangement métaphysique.

Une thèse que je présentai en 1864 pour obtenir l'agrégation à l'Université de Bruxelles, dénonce curieusement cet état d'âme. Elle était intitulée : *Essai sur la Certitude dans le Droit naturel*. Je l'ai relue récemment comme on relit les vieilles lettres d'un amour en cendres. J'y posais avec rigueur des prémisses, j'y décapais avec entêtement des définitions, j'y opérais avec intransigeance des déductions. Tout le froid, tout le phrasé, tout le mort, toute l'intolérance des combinaisons intellectuelles creuses et des théorèmes exsangues régnaient dans ce cimetière dont était absente la brûlante chaleur des existences. A peine quelques pages du début et de la fin fleuraient la vie timide qui malgré tout couvait en moi, essayant de jaillir et de s'affirmer.

J'étais bien un produit de la méthode marquée alors au cadran du temps, féconde en arguties idéologiques et en ergotages solennels. Une philosophie de rêveur et de dissertateur à vide me hantait et m'avait dévoyé. J'étais, aussi, inconsciemment un produit des aspirations de l'époque qui s'imprégnait déjà d'Arrivisme quoique le mot ne fût pas encore inventé, vivant dans l'heure présente et mon entourage étroit, pour les intérêts que suscitaient cette heure et cet entourage.

Mais des forces secrètes travaillaient à ma libération. La Vie vraie, pieuvre bienfaisante, m'appliquait ses ventouses et peu à peu m'attirait vers une conception du Droit plus vaste et plus humaine. Ce ne fut que lentement et par saccades que j'y parvins : telles les pénibles, les lassants efforts d'un régime médical par lequel on reconquiert, en des progrès presque imperceptibles, une santé délabrée.

Dans mes premiers livres juridiques cette émancipation commence à s'affirmer, mais combien loin de l'énergie qu'elle devait m'imposer plus tard ! J'écrivis en collaboration avec Gustave Duchaine, un Traité de la Profession d'avocat, où des réalités remuantes débordent parfois sur la solennité des vieilles règles ; avec Xavier Olin un Traité des Brevets d'Invention d'où la scolastique n'est pas complètement absente mais va s'anémiant ; puis seul, un Traité de l'Indemnité due à l'Exproprié pour utilité publique, où j'essayai d'exposer les questions de Droit en un style échappant aux habituelles sécheresse et froideur scientifiques.

Alors un intervalle de plusieurs années. La clientèle s'est formée et je ne connais pas encore le secret de l'étude rapide et profonde des pro-

cès. Des travaux acharnés, des scrupules, des soucis, dévorent tous mes instants. Leur multiplicité, leurs brutales et bousculantes secousses m'ébranlent et me décortiquent chaque jour davantage. A l'homme conventionnel que j'étais se substitue avec continuité un impulsif s'abandonnant de plus en plus au tumulte et à la caresse de la vie.

Vers 1880, un équilibre commence; des heures de repos s'intercalent parmi le tourbillon des affaires. Cette Profession que je viens de manier deux lustres dans l'agitation du succès et que je pratiquais déjà depuis vingt ans, m'inspire le *Paradoxe sur l'Avocat*, ma première œuvre littéraire sérieuse. J'étais plus que quadragénaire. Courte, ardente, passionnée, elle reprend, en le simplifiant, en le « désolennellisant », le Traité de la Profession dont le massif volume avait paru quinze ans plus tôt. Il condense ce que je pensais alors sur le Barreau, toutes les maximes surgies de ma changeante expérience, toutes les directions que je croyais les meilleures. Aujourd'hui, après vingt autres années, je ne pourrais guère y ajouter, je ne pourrais guère le rectifier.

Une nouvelle étape a commencé. Le flot des réalités m'a pris et m'emporte au large. Le courant est violent et je ne lutte plus contre lui. J'y nage, j'y vais, j'y viens, d'une rive à l'autre, mais sans essayer de le remonter. Je sens qu'être entraîné par lui est peut-être la force et la sagesse. J'ai délaissé, presque avec mépris, le Droit fait de syllogismes et de doctrines conçues et couvées dans le cabinet d'études. Je ne le contemple pas encore en sa dignité majestueuse de grande force cosmique aussi nécessaire, aussi inévitable dans les sociétés humaines que l'attraction dans la circulation des mondes. Mais vaguement le sentiment de cette puissance s'éveille et me pousse à des conceptions et à des œuvres embrassant « les généralités ».

Alors parurent successivement les récits qui ont été réunis sous le titre : SCÈNES DE LA VIE JUDICIAIRE dont le *Paradoxe* avait été le terme initiateur. *La Forge Roussel* où, dans les paysages du pays décrits avec piété, j'essayai de creuser l'obscur problème philosophique de la cause finale du Droit, pour moi alors encore enténébrée et versant la tristesse de ces ténèbres, ma tristesse et mon angoisse personnelles, sur ce que j'écrivais. *L'Amiral*, où je racontais sommairement mon existence maritime en y rattachant les inquiétudes et la pitié que suscitait en moi la classe ouvrière, dont j'entrevoyais de plus en plus le sort grevé d'iniquités violant la Justice et méconnaissant le Droit. *Mon Oncle le Jurisconsulte* où, parmi le décor de « la vaste et murmurante Forêt de Soignes », je m'efforçai de faire apparaître le Droit en sa dignité ubiquitaire, rassemblant en une seule harmonie, parmi les devoirs humains, les devoirs sujets à contrainte, pénétrant la société tout entière, la dressant sous sa puissante action et la maintenant dans son fort et élastique tissu; existant non pas sous le couvert des livres et dans la prison des écoles, mais dans les réalités omniprésentes et omniagissantes de la vie.

La Veillée de l'Huissier, fantaisie descriptive d'un coin de mœurs judiciaires à Bruxelles, fut un repos et une distraction légère au cours de ces œuvres sévères, dont la série s'acheva par *Le Juré*, souvenir pathétique et brûlant d'un procès criminel sonore où j'avais été assailli d'émotions, de doutes, d'horreurs, de fatigues et d'hostilités sans nombre.

Mon effort m'entraîna plus loin. J'avais atteint maintenant les grandes eaux juridiques et je baignais dans leurs vagues. Je n'étais plus le cerveau bâtissant adroitement le château de cartes des raisonnements scolastiques, mais l'être humain prenant peu à peu conscience du Monde à l'évolution duquel il participe, atome de l'énorme masse dignifié par le sentiment d'être un atome d'un tel prodigieux ensemble. Les procès, ces anecdotes, ces faits divers, ne me suffisaient plus. J'allai à des entreprises plus vastes.

Ce fut d'abord cet inventaire général du Droit belge à la fin du XIX^me^ siècle, type de la législation d'un peuple de race aryenne arrivé au stade contemporain de son évolution juridique, auquel je donnai pour titre *Les Pandectes Belges*. Elles en sont, invraisemblablement pour moi, à leur 70^me^ volume et n'ont pas, dans leur ordre alphabétique, épuisé la lettre O. Œuvre collective patiente, témoignage extraordinaire de la complication merveilleuse de l'âme européenne de notre temps aux prises avec cette force impérieuse : le Droit.

Ce fut, ensuite, avec la collaboration princi-

pale de ce noble et incomparable ami, Alexandre de Burlet, mort toujours regretté, la fondation du *Journal des Tribunaux* destiné à refléter notre vie judiciaire nationale, à l'éclairer aussi dans la mesure du possible, à la rendre plus consciente d'elle-même en la suivant pas à pas dans ses manifestations courantes, à la régler peut-être dans quelques-uns de ses actes et quelques-unes de ses directions. Récemment j'en ai passé le flambeau à de plus jeunes, résolus à continuer cette œuvre d'après des rythmes nouveaux en rapport avec les temps qui s'ouvrent dans l'éclat d'une si émouvante aurore.

N'importe! malgré ces travaux, j'étais encore un errant de la pensée dans les illimités territoires du Droit. Oh! la dépense de temps qu'exige le stage qui prépare l'aptitude à discerner les réalités d'ensemble quand l'éducation n'a pas, dès les débuts, attiré vers elles l'effort cérébral! — A moins que ce ne soit le privilège de la maturité? La jeunesse serait-elle la période où l'intelligence, encore sautillante et insuffisamment lestée, va, de préférence, aux détails, aux nuances, à la menue monnaie des phénomènes?

J'entrevoyais l'immensité des horizons, la percée, au-dessus des brumes, de quelques clochers et de quelques cimes; mais la masse demeurait confuse, noyée dans les vapeurs matinales. Ma parole et mes écrits exprimaient cette incertitude mitoyenne. Dans le plaidoyer je tentais parfois l'effort nécessaire pour dominer la cause au lieu d'être dominé par elle, pour relier « l'espèce » au milieu dont elle n'est qu'un élément, pour montrer dans un cas particulier infime l'action souveraine du Droit. Ma plume décrivit un groupe de *Paysages juridiques* où, illustrant de quelques applications concrètes nouvelles, l'idée qui dominait dans *Mon Oncle le Jurisconsulte*, je visais à familiariser l'esprit des apprentis juristes avec la vision du Droit dans la Nature, dans la vie, loin des livres et des cogitations purement cérébrales, avec le Droit vu par la fenêtre, partout fluidique, partout pénétrant, miraculeusement tutélaire, quoique, si souvent encore, en désaccord avec ce qui devrait être son divin contenu, toujours cherché, toujours espéré : la Justice, but à si longue distance entre l'insuffisance des lois positives rampant terre à terre et la perfection des lois idéales planant à l'étage supérieur du ciel social!

Une occasion imprévue hâta l'organisation dans mon cerveau de ce que j'y vois maintenant en une architecture juridique définitive, sinon pour les visions futures de cette Humanité aryenne inépuisable, insatiable en ses conceptions successives du monde, du moins pour moi, être passager doué d'intelligence et tourmenté du besoin de connaître. Je devins professeur de Droit à l'Université Nouvelle fondée à Bruxelles en 1894, en protestation contre l'enseignement prudent, niveleur, conservateur, qui peu à peu et presque inconsciemment gagnait alors l'Université Libre, expression trop intense des goûts, des intérêts et des aspirations matérielles de la Bourgeoisie belge, gorgée de bien-être et avide de l'augmenter encore, montrant à ses fils l'enrichissement et l'ambition comme but et résultat du travail et de l'existence.

De nouvelles études s'imposèrent, plus méthodiques, plus serrées, plus insistantes, spécialement pour mes cours d'Encyclopédie du Droit et d'Introduction au Code Napoléon, que bientôt, par la force des circonstances (toujours, toujours cette force venant, muette, de l'occulte!), je fus amené à élargir d'une part en Evolution historique du Droit Civil Français, d'autre part en Exposé philosophique des Permanences juridiques abstraites. Chacune de mes leçons fut pour moi, plus apparemment que pour mes élèves, un effort vers la mise en ordre, l'agrandissement, la solidification de mes connaissances juridiques encore trop en surface et trop dispersées. Je subis l'effet éclaircissant et invigorant d'une discipline scientifique incessamment plus sévère et plus enrichissante.

Le Droit m'apparut, enfin, dans son majestueux Total! aussi ordonné que le système planétaire, aussi fatal en ses origines, ses réalisations à travers le temps et ses destinées!

L'époque était venue où je ne me sentais plus seulement un avocat, mais un jurisconsulte. Les grands espaces juridiques s'étaient enfin démasqués.

En moi j'entendais des voix qui maintenant murmuraient :

Le Droit resplendit tel qu'une Force panthéistique. Le Destin conspire incessamment

pour sa production. Il fait partie du plan universel, de « la Mécanique supérieure du Monde ». Il est doué de prédestination. Il existe, vit et agit dans l'Homme, comme l'électricité dans un accumulateur. Pas de Droit sain et véritable sans un abandon à sa force cosmique dans l'intimité de l'Ame, réceptacle de cette force, point d'appui et d'action pour elle. Il est au cœur des choses, il est l'expression de l'ordre en celles de ses prescriptions qui sont si nécessaires qu'on ne peut en abandonner l'exécution au libre arbitre, mais qu'on doit pouvoir y contraindre. Le Droit est une *res communis omnium* à l'égal de l'atmosphère, des eaux du ciel, ou de la mer! L'Homme est un animal juridique, image qui montre la fatalité de l'Instinct dans cette imposante question de psychologie, de cosmogonie et presque de mysticisme. Chacun, en naissant, apporte son Droit avec soi. Le cerveau humain — photographie incessamment meilleure du monde par les efforts incompressibles des sciences s'efforçant de reculer les frontières de l'inconnu, — conçoit perpétuellement un Droit plus parfait que toutes les réalisations contingentes. L'action de nos cérébralités consiste à le rechercher, à le découvrir, à le pratiquer aussi exactement que possible, mais toujours avec un déchet, une déperdition considérable comme celle du calorique dans les foyers, comme celle de la pensée s'efforçant vainement de s'exprimer complètement par l'infirme parole. En matière juridique, l'Homme est un acteur dont la Nature est le souffleur ou le dramaturge. Une chose n'est pas juridique parce que l'homme, ou même Dieu, l'a dite, mais l'Humanité ou la Divinité la dit parce qu'elle est juridique. Nul ne crée le Droit par la seule volonté, ni l'Etat, ni personne. Il existe dans la Nature, c'est-à-dire qu'il est doué de *naturalité*. Il se réfléchit dans les consciences, ce qui est sa *subjectivité*. La collectivité qui le formule en lois lui donne l'*objectivité*. Ces lois sont imposées dans la pratique des rapports sociaux, et apparaissent alors en *positivité*. Le Droit passe du mouvement cosmique inconscient au mouvement cérébral conscient, de la Nature dans l'Homme, de l'homme dans les sociétés, franchissant quatre états, quatre étapes, admirables de netteté et de logique réelle. Quand on considère son origine, son « Fondement », il est placé au-dessus des sociétés terrestres, au-dessus de la Terre, au-dessus de nos vies presque imperceptibles, en plein dans le grandiose Univers. On peut, le comprenant ainsi, le qualifier vraiment « naturel », y voir un véritable « Elément » comme l'air ou le feu, et croire que les diverses conditions en lesquelles les sociétés et les hommes se manifestent au cours inépuisable du Temps, commandent, suivant les époques et les circonstances, par l'essence même de leur situation, l'établissement de rapports juridiques spéciaux et de nuls autres! —

Oui, je n'étais plus seulement un avocat, mais un jurisconsulte. Et j'écrivis *Le Droit Pur*.

Il s'agissait d'exposer, par un besoin devenu chez moi irrésistible, ce qui, sous la mobilité inépuisable des lois positives, demeure inévitablement permanent dans le gigantesque phénomène juridique accompagnant les sociétés humaines avec la fatalité de l'ombre attachée aux corps. De mettre à nu sa structure intime, dans l'ensemble de cette structure et dans ses détails. De dégager l'Eternel juridique du passager et des contingences. De formuler non seulement une philosophie du Droit, mais une mécanique et une mathématique. D'en poser les principes et les normes, de dire, en résumé, quelles sont « les Lois du Droit ».

Déjà en 1890, dans un opuscule intitulé : *Premiers Principes juridiques*, je m'étais essayé à faire saillir ces vérités suprêmes et immuables. J'éprouvais le sentiment, après avoir beaucoup lu et beaucoup pratiqué, que peut être une œuvre plus synthétique que ce qui avait été écrit jusque-là était à accomplir; tant d'efforts des précurseurs ne m'étaient qu'une excitation à pousser plus avant. La fondation de l'Université Nouvelle; les idées hardies qui y présidèrent; le besoin de lancer l'Enseignement du Droit dans des voies franchement libérées de compromission et de routine; cinq années de professorat assidu; les sympathies d'étudiants heureux de se trouver en présence d'un esprit téméraire ayant l'horreur du conventionnel, épris de la vie vivante, s'efforçant de la faire circuler constamment dans ses leçons; de la vie en soi si belle, si savoureuse, si habile à solutionner les obscurités et les problèmes,

mille fois plus habile que toute l'artillerie des syllogismes; de la vie si incompréhensive du pessimisme et des dédains qui hantent les invalides de l'intellectualisme impuissants à en discerner le superbe et formidable pittoresque, fait de sublimités qui seraient insuffisantes si ne s'y ajoutaient des misères; oui, toutes ces circonstances favorables convergentes m'incitèrent à la conception et la rédaction du livre que j'ai osé nommer *Le Droit Pur*.

Certes, les travaux de ceux qui me précédèrent m'ont été et étaient indispensables. J'éprouve pour eux la reconnaissance de qui sait qu'il n'a pas fait autre chose que continuer un labeur que d'autres ont préparé. Néanmoins, avec confiance et vraiment sans orgueil, uniquement pour ne pas faire une réticence fût-ce par modestie, je crois avoir composé une œuvre originale dans laquelle reposent, me semble-t-il, au milieu du trésor des vérités déjà conquises, quelques vérités juridiques jusque-là inaperçues, ou mal aperçues, et augmentant la lumière que peu à peu les études humaines dirigent sur les profondeurs obscures du Droit. Œuvre originale, osé-je dire; parfaite, non, mais qu'importe, puisque le plus grand éloge que mérite un Livre, c'est d'en préparer de meilleurs. Je me sens une individualité, mais je sens davantage que celle-ci fut déterminée par le milieu juridique où j'ai vécu, et que dans mes paroles et mes actes je ne suis qu'un fragment, humble et remuant, de ce milieu, fragment lui-même du milieu social plus vaste, à son tour fragment de la Nature.

Que vaut définitivement cette œuvre, dont (sauf quelques témoignages chaleureux, venus presque tous d'inconnus : qu'il est difficile de se faire lire et accepter par les siens!) l'apparition fut sans retentissement? Je l'ignore et j'aime cette ignorance : l'indécision sur la valeur de mes actes eut toujours pour moi un charme amer, meilleur que les certitudes. Mais, dans mon for intérieur, avec les illusions de mon infirmité, de mon « équation personnelle », je l'ai considérée comme le terme de mon épanouissement juridique avec l'impossibilité d'aller au delà. C'est pourquoi, sincèrement, ingénument, naïvement, ému et enthousiaste, le jour, presque solennel pour moi, où je commençai à l'écrire, je débutai par ces mots qui m'assaillaient et que je m'adressais silencieusement, résumant ce que je viens de raconter, résumant l'évolution que j'avais subie, longue et lente, sourde et patiente, pathétique et, parfois, pour moi déconcertante :

« Depuis plus de quarante années je voyage et je vis dans le pays du Droit. Botaniste, entomologiste obstiné, j'y ai recueilli et soumis à l'analyse des notions par milliers. Sans interruption mon intellect a fonctionné pour ces études. J'en ai ressenti les joies et éprouvé les inquiétudes. A l'origine, et longtemps encore après l'origine, je n'ai aperçu, dans ces espaces immenses et émouvants, que les détails. Les vues générales furent pour moi comme si elles n'existaient pas. L'Enseignement qui me fut donné semblait ne pas se douter de leur importance ou n'en avoir qu'un sentiment indécis. La complication des particularités fourmillantes les masquait. Dans quel état vague, et dans quelle confusion, vacillait mon esprit durant les premiers temps qui suivirent mon entrée dans les contrées juridiques! Quelle abondance prodigieuse de faits, quelle difficulté d'en saisir les rapports, quelle impossibilité de les discipliner en une ordonnance d'ensemble! De quel tourment ce chaos m'importunait, peut-être parce que j'ai l'âme à la fois méthodique et exaltée du Jurisconsulte! Longtemps, cette absence de clarté et d'harmonie greva ma conscience. Le besoin de me libérer de cette infirmité a été un des grands soucis de ma vie. Ayant passé par cet ennui et par cette tristesse, j'ai, sous l'action d'une impulsion naturelle et insistante, été aux travaux qui me parurent pouvoir les dissiper. Ils ont été mis par ma jeunesse au programme de mes devoirs et je m'y suis adonné avec ferveur durant mon âge mûr. Découvrir et décrire le Droit dans les Permanences de sa puissante construction, a été, comme un vaste amour, ma préoccupation ininterrompue. J'y fus poussé par un sentiment individuel où ma propre éducation juridique était en jeu, et plus intensément peut-être, par un sentiment fraternel qui s'alimentait du désir de servir le milieu humain qui m'a produit et qui m'a élevé. L'heure est arrivée à laquelle ma fonction dans l'immense mécanisme social m'apparaît, m'impose cette œuvre, et je vais m'y appliquer avec une ardeur opiniâtre dont ce nouveau Livre sera le produit. Puisse-t-il

avoir l'influence qui est dans mes espérances. Je ne conçois pas en pouvoir écrire qui serait mieux l'expression totale et, je le crois, définitive de mes recherches et de mes méditations sur cette Force sociale. Il me semble qu'il sera « mon testament juridique », c'est-à-dire le legs et l'attribution du patrimoine intellectuel accumulé par mon labeur au cours d'une existence prolongée de lutte et de travail. Il me plairait que l'on comprît la douceur de ce dépouillement qu'auréole l'espoir d'être utile en servant les serviteurs du Droit! »

Ainsi je conversais avec moi-même, et je me mis à l'œuvre! à l'œuvre de la description philosophique du Droit, évoluant fatalement au cours du temps, c'est-à-dire dans l'histoire des hommes. Je sentais que, pour le comprendre, il fallait considérer cette Histoire avant tout. Car la réalité dément constamment les conceptions crues « rationnelles » et se plaît, dérisoire, à les faire apparaître en simples élucubrations, en « fantasmes ludificatoires ». Quand on veut les mettre en pratique, des résistances secrètes invincibles agissent, bousculant et renversant les théories les plus fameuses. La Raison, en l'état actuel de la cervelle humaine, est impuissante à discerner tous les éléments qui concourent à la vie et par cela même les conclusions qu'elle tire sont toujours fautives, comme une opération arithmétique dans laquelle on a omis un ou plusieurs facteurs. Les événements seuls n'oublient jamais rien, parce qu'ils sont le produit du jeu universel des choses et que ce que nous ne voyons pas n'en est pas moins présent et remplit tacitement et anonymement sa fonction. Pour discerner le Droit, ces événements seuls peuvent faire naître en nous, par un travail d'abstraction dont ils sont la base, quelque conscience des Lois générales auxquelles ils obéissent; seuls, par les directions que nous percevons en eux, surtout quand on les envisage en séries prolongées, ils peuvent nous donner une certaine prévision de ce qui va suivre. La mise au jour du Droit est un travail sans relâche, non seulement de l'État, mais du peuple tout entier collaborant par ses instincts à l'œuvre des penseurs et des législateurs. Toute doctrine incapable d'expliquer le Droit par l'Histoire, ou élaborant un Droit contraire aux enseignements de l'Histoire, me paraissait une chimère et devoir demeurer frappée de stérilité.

En le décrivant tel que je l'ai fait dans *Le Droit Pur*, je n'ai donc fait que la description de mon état juridique intime, ainsi que maintenant il se présente en moi après les transformations que j'ai subies au cours de ma vie : je fus pareil au grain de poussière qui tenterait d'expliquer le vent qui l'emporte dans son tourbillion, à la goutte d'eau qui tenterait d'expliquer l'océan où elle est suspendue.

C'est ce sentiment panthéiste que j'ai essayé de faire résonner dans ce court récit de « ma juridique aventure ».

Au moment où je le termine, quand d'un coup d'œil circulaire, je regarde ma vie sous ce spécial aspect, vibre en moi la saine allégresse de l'ouvrier loyal qui a peiné de tout son cœur, avec la croyance de ne s'être pas épuisé en un travail superflu. Je dis à ceux qui ont vécu avec moi et autour de moi, aux Jeunes surtout pour la formation de qui mes écrits, mes paroles, mes actes ont fonctionné de préférence parce qu'ils sont les artisans et la réserve de l'avenir :

Me voici proche du terme de mon existence et j'ai besoin de votre jugement, car je n'ai jamais compris la solitude égoïste et le dédain pour mes semblables. Ai-je augmenté votre connaissance du Droit? Ai-je augmenté l'ordre dans vos idées juridiques? Ai-je augmenté votre force de penser et votre force de vivre? Si oui, mon but est atteint et je reçois ma récompense! Une manière nouvelle, sinon de comprendre, au moins d'exposer le Droit, n'est pas moins émouvante qu'une œuvre d'art. A l'espérer, le sang circule plus rapide et plus ardent. Je n'éprouve pas simplement le soulagement de tout homme mortel qui voit, sans effroi, et comme un repos, approcher le terme d'un labeur prolongé. C'est, plus hautement, l'effusion grave et émue du Jurisconsulte qui, aux ironies par lesquelles on tenterait d'atteindre et de faire fléchir sa foi, — comme il est arrivé dans ce temps fécond en sarcasmes et en goguenardise, — répond de toute l'énergie et de toute la fraternité de son âme juridique :

Je crois au Droit, je vois le Droit très beau; nul n'aura la puissance d'en ternir le miroir!

Léon Cladel en Belgique

(1885)

V

« Vous ne tenez pas à visiter Bruxelles? » lui disais-je. Il relevait sa tête admirable de Bon Dieu de Pitié, comme eussent dit nos villageois, et à laquelle on eût pu appliquer cette phrase d'une de ses œuvres : « Sa chevelure et sa barbe absaloniennes s'allongeaient et pendaient tristement sur son corps émacié semblables aux ramures affaissées et plaintives d'un saule-pleureur, avec ce sourire mélancolique et désillusionné qui tremblote sur les lèvres violettes des vieillards. « Ah?... oui, parbleu... eu... eu, » exclamait-il, donnant à la syllabe finale l'allongement sonore d'un timbre d'horloge.

Et il semblait reprendre ses esprits, les concentrer sur cette idée nouvelle, car, lorsque le décor qui l'entourait ne se rapportait pas directement à l'une des conceptions qui fermentaient dans son laboratoire, et qu'il ne pouvait y prendre des condiments pour en relever la saveur ou l'arôme, il y semblait indifférent.

Nous sortions le dimanche; toute la semaine je subissais l'étroite servitude des occupations professionnelles. Nous commencions par regarder les monuments, comme de vulgaires touristes. Cela l'ennuyait bientôt. Il n'aimait pas non plus la cohue citadine, les robes, les parapluies de soie, ce qu'il nommait la livrée de messieurs les tailleurs. — « Allons où l'on est seul », disait-il. Et il ajoutait : « Allons où l'on voit loin. »

Nous gagnions l'extrémité des faubourgs. Il recherchait la zone neutre qui est, autour des villes, comme un halo autour de la lune, là où la terre de culture, devenue terrain à bâtir, est en friche, là où les constructions rares voisinent avec les fours à briques, où la cité meurt, où la campagne commence, cette zone d'interpénétration de l'organisme urbain et de l'organisme rural.

Il aimait, à Saint-Josse-ten-Noode, la hauteur sur laquelle grimpe la rue de la Consolation en sortant du fond qui fut autrefois la Vallée de Josaphat avec ses ombrages d'émeraude et sa Fontaine d'Amour. Nous gravissions la pente, où nous croisaient, revenant du Tir national, des gardes civiques dont le chapeau tyrolien à plumes de coq et l'uniforme couleur de suie lui faisaient pousser son rauque et dégoûté hâ-hâ-hâ-hâ!

En haut, nous nous retournions et alors, contemplatif et ému, il commençait une longue rêverie parlée au hasard des sensations qu'éveillait dans sa nature nerveuse et impressionnable, le beau spectacle qui se déroulait depuis les flèches jumelles de Saint-Joseph au quartier Léopold, jusqu'aux lointains coteaux de Laeken par delà la coupole et les minarets tronqués de Sainte-Marie. Les maisons amoncelées sur le terrain accidenté de la ville, devant un rideau de nues qui défilaient lentement comme la toile d'un panorama, figuraient la marche d'une armée colossale, arrivant sans interruption du nord et s'enfonçant dans le midi, charriant les tours des églises, les vaisseaux des monuments, les pignons des maisons les plus hautes, comme des trophées de guerre. Son imagination répondait à ces excitations des yeux comme une substance sous l'action d'un réactif, chatouillant, mordant, corrodant avec l'effervescence des combinaisons chimiques. Tel qu'un grand paysagiste, il brossait, attentif spectateur, une esquisse en grands tons, vifs, bien plaqués, comme eût fait Courbet; car toutes ces fortes natures d'artistes indomptés ont les mêmes aptitudes et les mêmes puissances.

Quand il était rassasié, il voulait descendre à travers les terrains vagues. Nous montions et descendions les tranchées d'or pâle des sables bruxelliens, couronnés à la crête d'un gazon maigre. Il s'arrêtait aux masures de paysans abandonnées qui, autrefois, étaient là en pleins champs, mais où la ville avait fait la ruine et le vide en s'élargissant. Nous arrivions à l'étang, maintenant à demi-comblé, où tant de joyeux pâtineurs se noyèrent; il me faisait raconter ces épisodes funèbres. Puis nous revenions lentement par le vallon de la Maelbeek, traînant désormais dans les obscurités d'un égout les eaux qui rapides et limpides couraient à travers les prairies au temps de mon enfance. Nous passions sous les quatre viaducs qui unissent les versants de cette profonde plissure; je lui montrais à mi-côte, sur la gauche, au bout de la rue du Trône, la maison solitaire qu'habita Jean-Baptiste Rousseau, et remontant la rue Lesbroussart, nous rentions chez nous par l'avenue de la Cambre, noire de promeneurs comme elle l'est le dimanche après-midi par les beaux jours.

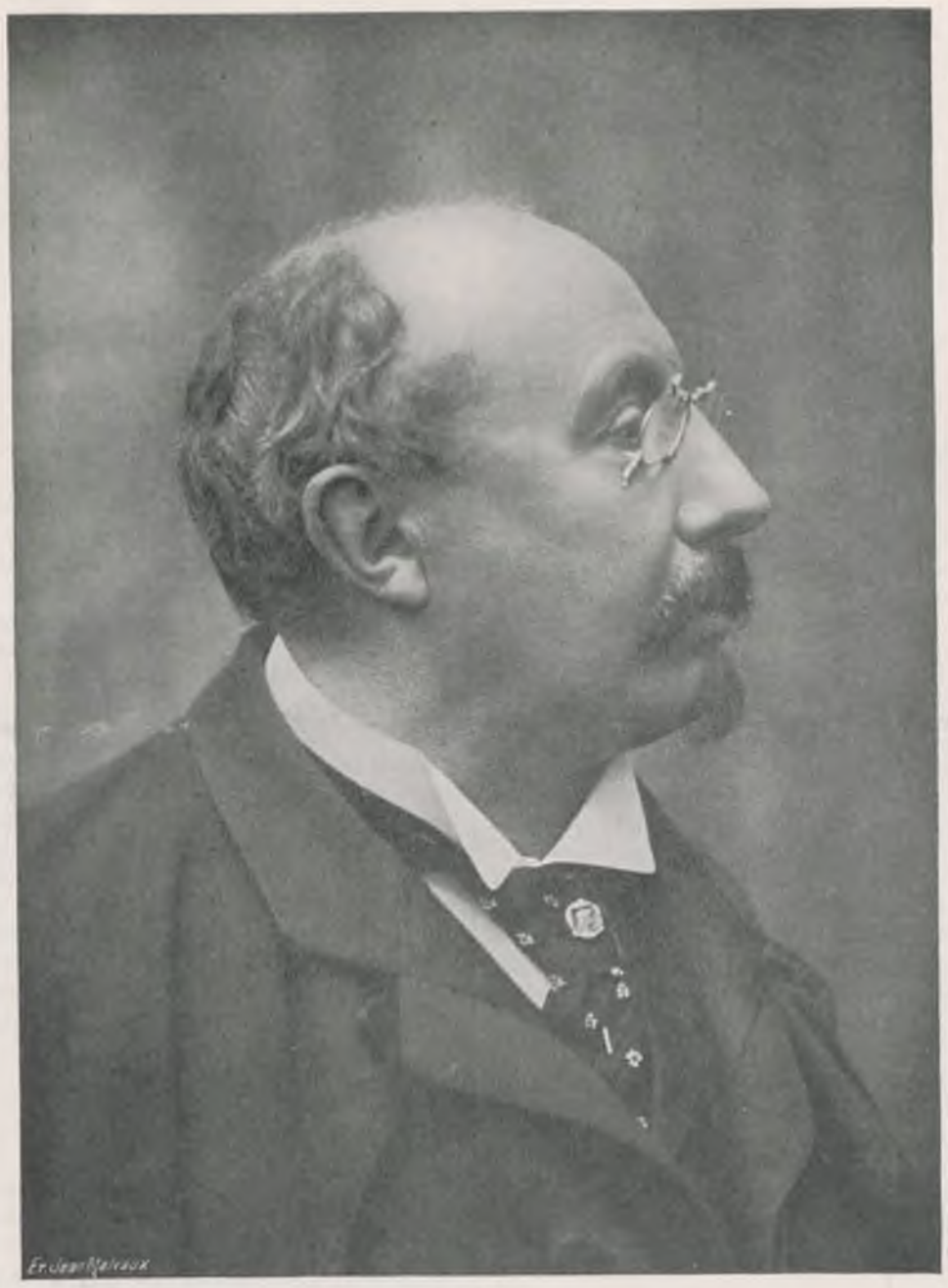

EDMOND PICARD en 1910

Nous allâmes aussi de l'autre côté de la vallée principale sur les hauteurs de Schent, entre Anderlecht et Berchem-Sainte-Agathe, près de la chapelle miraculeuse, là où le maréchal de Villeroy établit les batteries qui bombardèrent Bruxelles; assis au bord d'un champ relevé en terrasse, les jambes pendantes, il regarda longtemps la cité en amphithéâtre dominée par la masse monstrueuse du nouveau Palais de Justice, se dressant comme une acropole ou comme la Kasbah d'une ville turque. Le soleil se couchait derrière nous. Un paysan, qui passa, le dévisagea en sa rustique attitude, le prit sans doute pour un congénère, car il lui dit : « Goeden avond, pachter » (bonsoir, fermier). Comme son regard, circulant d'un pôle à l'autre, rencontra le cimetière de Molenbeek-Saint-Jean, qui se montrait en perspective au bord de la chaussée flamande, dont les serpentantes rangées d'arbres fuyaient vers Termonde et Gand, remués par la paix enveloppante de ce coin où les tombes ponctuaient en blanc les arbustes et les gazons, un souvenir des Va-nu-pieds lui remonta aux lèvres : « Il y a là un bouquet d'amandiers. Ces arbres sont les premiers qui fleurissent au printemps, c'est là que je veux être enterré. » Et moi-même, continuant la réminiscence, j'ajoutai : « La nature est pour les cœurs nerveux et passibles une mère tutélaire qui les ravive du lait pur de ses mamelles et les embrasse, incomparable fée, du feu souverain de ses rayons. »

A parcourir les quartiers déserts, il avait fini par discerner ce qu'il y a chez nous d'indestructible nationalité. Quand, au cours de nos promenades, il voyait sur les enseignes quelqu'un des noms baroques de la petite bourgeoisie flamande, Godelieve Knudde, par exemple, surtout s'il était accouplé à un nom français, clair symbole du mélange des races qui se réalise à Bruxelles en sa plus intime mixture, Van Mollekot-Lelong, Petit-Van Muysewinkel, ou bien encore Dumoulin-Pielstikker, Lefranc-Sistermans, il ne goguenardait pas suivant la coutume, mais s'arrêtait étonné, épelant les syllabes, étrangères pour lui comme s'il s'était agi de russe ou d'arabe, inquiet à l'aspect de ces premières vagues germaniques venant battre le rivage gaulois, sentant sans doute, à ces échos imprévus d'un idiome ennemi, les vieilles meurtrissures de l'invasion s'endolorir.

Et pourtant l'accent que ces détails mettaient dans notre existence le charmait par l'âcreté de leur saveur locale. « Pourquoi ne fait-on donc ici que des romans français, disait-il? Ce qui est autour de vous ne serait-il pas visible pour vous? C'est très curieux votre pays... savez-vous? Au lieu de tâcher de nous peindre, ce que nous ferons toujours mieux, c'est certain, racontez ce que vous faites et décrivez-nous cette ville. Comme c'est bête de n'y pas penser. »

Certes, c'est bête, mais que c'est difficile. L'art suprême n'est-il pas de tirer de la vie ordinaire, si vulgaire et si vide, ces quelques éléments essentiels et saisissants qui sont la substance même de l'intérêt et de l'émotion; ces traits, que seul le génie discerne et du plus plat incident, du plus fade personnage, font un épisode poignant, une silhouette vraiment inoubliable.

Oui, souhaitons, souhaitons, écrivains belges, que la réalité ambiante devienne visible pour nous comme elle l'était pour ce pèlerin, et qu'elle nous poigne comme elle le poignait.

En Thémidie

CHAPITRE LV

Le premier Sermon de Pantagruel dans la Salle des Pas-Perdus sur l'Ame et l'Energie inconsciente d'un Monument.

Conticuere omnes, intentique ora tenebant.

Le groupe des compagnons du Prince et des curieux attirés, presque tous Avocats en robes, et même des Avocates récemment admises en Bilinguie, formèrent demi-cercle. Adoucissant sa voix retentissante, toujours riche, profonde, émouvante, voici comme il leur parla :

Mes Amis,

Depuis bien des jours déjà, vous circulez dans ce Palais de Justice. J'essaie de me représenter les impressions que vous devez y avoir ressenties.

Tantôt loué, tantôt attaqué, il ne dégage que peu à peu ses influences obscures, irrésistibles pourtant. Muet, héroïque, il apparaît tantôt admirable, tantôt difforme, toujours écrasant. Ses qualités s'épanouissent, ses défauts imposent leur accoutumance et, devant sa majesté, la voix de la critique insensiblement faiblit et s'éteint. La magie de l'ensemble devient dominante et courbe tout sous sa souveraine grandeur. On l'admet désormais comme l'inévitable et le formidable et l'on parcourt ses salles immenses, ses galeries indéfinies, ses portiques en apparence inutiles, ses perspectives, ses avenues, avec le respect des croyants pour les choses supra-sensibles.

Tel, au moins, me le représente mon imagination.

Cet apparent gaspillage de l'espace et de la pierre n'est-il que la réalisation d'un rêve d'architecte hanté de proportions démesurées et d'entassements comme en eussent fait les Titans? N'y a-t-il, dans tout cela, qu'une débauche du colossal? En sacrifiant à ce point l'homme qui, pour ses semblables et pour lui-même, n'y semble qu'une fourmi, en réduisant aux proportions de scènes intimes, reléguées en quelques coins, les audiences et les œuvres judiciaires, l'artiste taciturne, énigmatique et bizarre qui a dressé, dans l'atmosphère, l'équilibre étonnant de cette pacifique citadelle, n'a-t-il suivi que les impulsions d'un caprice grossi aux dimensions d'un cauchemar?

Mais voici que surgissent des sentiments imprévus et s'éveillent des pensées qui font la lumière sur les secrètes aspirations de l'homme de génie à qui l'on doit ce monstrueux chef-d'œuvre.

Un temple nouveau s'est ouvert, un vrai, cette fois, et la Justice, déployant ses ailes, reprend ses proportions épiques, emplissant l'édifice entier et lui donnant une AME. Ah! ce n'est pas trop pour qu'Elle s'épanche et palpite à l'aise. Tout ce vide apparent, c'est Elle qui l'occupe et si, pour les œuvres humaines, il n'est dans ce dédale que peu d'espace et peu d'apparat, si les auditoires sont comme des logettes et les hommes comme des nains, tant mieux : c'est le signe que chacun reprend son rôle et rentre dans la normalité.

On se sent ridicule à faire l'important sous ces travées qui pourraient servir d'orangerie aux palmiers et aux cèdres. Chacun redevient, avec une sérénité grave, un homme, tout simplement, pensant au devoir et guéri de la préoccupation de poser devant ses semblables.

O! transformation salutaire due tout entière au miracle de l'architecture. Modération, gravité, simplicité pour tous, telle est la règle qui se dégage de la majesté du monument et du principe qu'il symbolise.

C'est bien là l'effet que les civilisations conscientes de leur art et maîtresses de leurs impressions ont toujours cherché à faire rendre à l'architecture. Les

temples de l'Egypte et de la Grèce avaient cette nudité sereine et imposante qui faisait, pour la divinité, une demeure aussi libre que l'atmosphère. L'adorateur qui franchissait leurs portes, même le prêtre qui pontifiait, y apparaissaient et s'y sentaient réduits aux proportions humbles de l'humanité devant les forces sociales que la naïveté antique incarnait en des Dieux. Les idées y puisaient la grandeur qui les rendait sacrées pour tous et il ne venait à personne la pensée de confondre avec leur inaltérable et bienfaisante influence les erreurs, les abaissements ou les compromissions de ceux qui avaient la mission de les appliquer à la vie quotidienne. La cathédrale chrétienne, dans sa forme romane, sobre et grave, et même dans sa forme gothique jusqu'à l'époque où elle dévia dans l'abondance de l'ornementation, eut ce même caractère de vacuité, bizarre pour quiconque n'y voit pas la place souveraine réservée au convive divin au banquet des âmes.

Est-ce là ce qu'Abenhiram a voulu réaliser dans son œuvre merveilleuse? Arrivé à cette période de la vie où l'on s'élève aisément au-dessus des contingences et où l'on pénètre les vastes généralités qui mènent la mêlée humaine, artiste et penseur, avait-il la claire notion de cette mission de l'architecture et en était-il arrivé à dédaigner la conception superficielle et vulgaire, qui n'y voit qu'un moyen de procurer la plus haute dose possible de confortable et d'utilité, fût-ce aux dépens de la Beauté? Dédaigneux et farouche, me dit-on, durant les dernières années de sa vie, mort sans écrits, l'obscurité plane sur ses méditations. Mais son œuvre parle pour lui et résout l'énigme. Il était entré dans la sphère supérieure où la postérité inscrit les noms des architectes les plus fameux. Il avait compris le secret de leur art puissant et en a fait une matérialisation nouvelle, d'une gloire impérissable, comme celle des œuvres conçues d'après les mêmes principes et qui l'ont précédée.

Mes Amis d'un jour, vos esprits ont-ils suivi le mien dans les chemins que je viens de parcourir?

N'est-ce pas simplement un rêve que cette conception des Energies que recèlent les matérialités inconscientes, et qu'elles font agir sur nous, si habitués à croire qu'il n'y a action que là où il y a matière cérébrale? Entrevoyez-vous que de grands esprits ont pu se demander si les astres eux-mêmes n'ont pas des forces directoires analogues à notre volonté, les faisant s'éviter les uns les autres dans leur gravitation harmonieuse? Si les humbles fleurs n'ont pas des forces analogues qui les font diriger leurs racines vers les parties du sol les plus fertiles? S'il n'y a pas, dans la matière d'un poussin chétif sortant de l'œuf, sans avoir encore rien pu apprendre, une vertu analogue qui le pousse à rechercher et découvrir le grain de mil qui peut le nourrir? S'il n'en est pas ainsi pour le jeune chien qui va au chiendent pour se guérir? Dès lors, le même mystère n'est-il pas dans les blocs de granit assemblés pour un Monument?

Il se tut. L'auditoire demeura silencieux comme après un prêche dans une église. Panurge seul dit : « Amen! » et Frère Jean : ITE MISSA EST.

CHAPITRE LXIV

Dans lequel Asperus Dexter rapporte le dernier entretien que fit Pantagruel dans la Salle des Pas-Perdus.

Presque à la veille de son départ, le Prince Pantagruel me dit, obsédé par les tristes découvertes qu'il venait de faire sur l'état anarchique du Barreau de Bilinguie :

— Je ressens le besoin de ne point m'éloigner sans avoir exprimé les pensées et les sentiments qui me tourmentent. Mais le sujet qui empoisonne mon départ est assez douloureux pour que je le fasse dans les conditions empreintes de solennité où j'ai parlé quand il s'est agi de l'Ame d'un Monument et des Chiennes d'Enfer. Ce sera donc au Palais de Justice et ce sera au hasard des circonstances et des auditeurs.

Dernier appel et espoir.

Et il ajouta : Ce qui me paraît être la cause principale du mal, c'est l'absence, chez la plupart des Avocats, des principes fondamentaux de leur profession et de leur Ordre, c'est-à-dire de la source même dont doit être imprégnée leur psychologie et dont doit découler tout le reste. Je voudrais le mettre en relief dans une allocution finale. C'est après-demain que je quitterai Céphalopolis. Eh bien! dès demain, allons au Palais, pour l'accomplissement de mon dessein, et que la Chance favorise ce dernier acte du voyageur qui s'en va!

* * *

Et voici comment il accomplit son dessein.

Ce fut à la fin d'une de ces déambulations dans la Salle des Pas-Perdus dont il avait pris coutume. Une foule bourdonnait ; on avait appris son départ, on savait qu'il allait faire ses adieux. Avocats en petit nombre, Magistrats en plus petit nombre encore. Anémie de l'ennoblissante solidarité professionnelle, misère avilissante du chacun-pour-soi. Il était drapé dans le grand manteau noir à col largement rabattu et à taillades pour le passage des bras. Il s'arrêta dans l'angle de gauche, ôta le large feutre qui ombrageait son calme visage, parcourut des yeux l'auditoire où tout s'apaisait, puis, d'une voix émue et hésitante, commença.

Voici, d'après mes notes, ce discours de sagesse mêlé d'ironie :

— Amis....., ou simples Curieux peut-être..... que mon départ et mes paroles émouvront ou laisseront indifférents...

En sortant d'ici tantôt, je ferai les premiers pas de mon retour vers la terre de ma chère Patrie, comme dit Ulysse dans l'Odyssée. Je m'en vais, la mémoire pleine de ce que j'ai vu parmi vous. J'en emporte la figuration psychique, telle qu'elle s'est dessinée et peinte en moi. Mais ce n'est point d'elle que je me propose de vous entretenir. N'attendez donc, de ma part, en ce qui la concerne, ni critiques ni louanges. Il me plaît de croire que tout, en Bilinguie, jouit d'un gouvernement public ou privé irréprochable. Mais, de même que je puis espérer être maintenant quelque peu au courant de ce qui existe chez vous, notamment dans le monde Judiciaire, et que j'éprouve la satisfaction de cette connaissance, il me semble que je puis, en rapides paroles, vous offrir le même profit en vous faisant un bref tableau de ce qui existe dans ma lointaine Dipsodie, où règne mon Père Gargantua, incessamment altéré du contenu de la légendaire Dive Bouteille..... qui est le vin de la Vérité.

Je vais donc vous dire comment a été immémorialement compris, chez les Dipsodes, le Barreau dans son But social et dans l'Organisation qui lui permet de le réaliser aussi approximativement qu'il est possible à la faiblesse des hommes. Mais, en Bilinguie, tout, sans doute, est irréprochable.

Gargantua, mon Père, ses Conseillers, que vous appelleriez ses Ministres d'Etat, et nos Ancêtres ont constamment cultivé cette idée directoire que le Barreau et, en général, la Puissance Justiciaire d'une Nation doivent s'inspirer avant tout des causes supérieures et originaires qui les ont fait instituer. Or, comment espérer bien Juger, c'est-à-dire résoudre le trouble que causent dans un milieu social les inévitables conflits juridiques, si ceux qui sont investis de cette mission apaisante ne sont pas éclairés par un Débat Contradictoire préalable dans lequel la Cause, c'est-à-dire le Procès, est examiné, discuté, fouillé, bluté et éclairé. Ce n'est que si cette condition essentielle est accomplie que la décision aura sa dignité, son autorité et que, dans un ordre de considérations plus restreintes, la Conscience du juge sera tranquillisée.

Donc, il faut poser en axiome à organiser et à réaliser avant tout : LE DÉBAT CONTRADICTOIRE.

Alors apparaissent, en une belle simplicité et une haute égalité, ces deux groupes : ceux qui jugent et ceux qui débattent, aussi nécessaires et aussi anciens les uns que les autres, formant au total l'Organisme Justicier, la Judicature.

Les « debaters » ce sont les Avocats! Et, par ce mot, il faut entendre, non pas seulement ceux des parties, les Avocats des intérêts privés, « du Commun », comme on disait au temps d'Etienne Pasquier, mais les Avocats des intérêts publics, de la Nation dans tous les cas où une telle intervention apparaît utile pour la perfection du Débat Contradictoire. Quelle clarté une telle vision répand sur l'organisation Justiciaire! Comme elle fait comprendre qu'il faut ne jamais la perdre de vue et la respecter opiniâtrement dans toute la matière, puisqu'elle en est le principe et la source. Elle manifeste que les Avocats des deux catégories sont investis, comme serviteurs, les uns et les autres, d'un véritable office public. Ils sont des « Officiers » de même rang, de même importance, de même dignité, idée majeure déjà révélée par le serment qu'on leur impose, par le costume pour eux obligatoire, par leur organisation en un Ordre légal ayant la personnification juridique, par leur soumission à une discipline organique. Hélas! il faut avouer que c'est pourtant ce point de départ, ce *Punctum Saliens*, qui reste, la plupart du temps, dans l'obscurité et que, sautant pardessus, on passe immédiatement à des règles et à des prescriptions secondaires..... Mais, en Bilinguie, tout est irréprochable.

* * *

Que doit être cet Avocat, qu'il soit *privé* ou *public*, qu'il ait à exercer son ministère pour un citoyen individuellement, ou collectivement pour la Nation?

Les Romains ont dit : *Vir bonus dicendi peritus*. Mais ce n'est là qu'une face de cet agent capital du débat contradictoire, la principale peut-être, la plus visible et la plus brillante : l'Avocat plaidant. Il faut amplifier : l'âme d'un Avocat véritable doit non seulement être celle d'un homme loyal et éloquent, mais aussi et surtout celle d'un homme LIBRE dans ses paroles et dans ses pensées. *Vir animo et lingua liber*. Car, sans cette haute liberté psychique, sans ce dégagement complet de toute influence affaiblissante, comment remplirait-il, en vrai Chevalier du Droit (c'est encore Etienne Pasquier, mon maître, qui ainsi le nommait) sa mission sociale de *Debater*? Il faut que non seulement il le soit, mais qu'il le paraisse pour que quiconque l'écoute, et spécialement les juges, aient la conviction que toute parole sortant de sa bouche est celle d'une indépendance absolue. C'est de là qu'est sortie la rigueur des incompatibilités qu'on lui impose, les unes textuellement énoncées dans la loi, les autres dérivant avec autant de force du Principe capital de l'Institution. L'Avocat, pour réaliser cet idéal, ne devrait être qu'Avocat, comme l'exprime l'antique formule que la profession veut son homme tout entier. Il doit ne se sentir subordonné à personne, qu'il s'agisse d'une Individualité ou d'un Parti. Il ne peut être domestiqué : qu'il s'agisse de hautes ou d'humbles fonctions, il ne doit admettre aucun asservissement matériel ou moral. Il est le soldat de la Cause et non du client qu'il défend, *advocatus miles*.

Comment, dès lors, tolérer qu'il puisse se soumettre à des contrôles et à des responsabilités qui sont de l'essence même de certains emplois et accepter, le cas

échéant, des rémunérations directement ou indirectement tarifées? Comment, aussi, tolérer qu'il puisse remplir complémentairement à sa Profession et sans que son âme en soit altérée, des fonctions où règne une psychologie moins pure et moins délicate? Si, dans le négoce, est immémorialement admis le dicton : *In emtione et venditione tantulum circumvenire licet*, ne serait-il pas monstrueux de proclamer l'application de la même formule dans la plaidoirie? C'est de là qu'est venue la règle de la Délicatesse spéciale, obligatoire pour l'Avocat, qui paraît étrange à ceux qui disent qu'il n'y a qu'une espèce de Délicatesse. Or, n'est-il pas à craindre qu'en participant à la pratique de professions où cela n'est pas compris, et à la fréquentation de ceux qui légitimement en exercent la morale plus large, on ne prenne soi-même des habitudes qui ne peuvent être introduites dans l'Avocature?

Mais, dans la Bilinguie, n'est-ce pas? tout est irréprochable.

* * *

Il est un préjugé qui dit qu'un Avocat est libre de choisir ses causes. C'est une grave erreur ; elle donne à l'indépendance de l'Avocat une extension aussi fausse que celle qu'on attribuerait au Soldat de choisir parmi les ordres qu'on lui donne pour sa fonction militaire. L'Avocat, officier public, est toujours en *Service commandé*. La liberté ne commence que lorsqu'il s'agit pour lui de déterminer comment il servira la Cause. Cette règle est commune au Barreau et au Parquet — et même aux juges, au Siège, — et même aux greffiers, au Greffe, ces quatre éléments qui forment l'organisme complet et indispensable de la Judicature en action. De part et d'autre, il faut marcher dès que surgit un appel pour l'assistance, pour le Débat Contradictoire ; pour la manière dont ce débat, dont ce combat sera conduit, apparaît l'Indépendance, c'est là sa vraie place, son vrai domaine.

* * *

Mais dira quelque scrupuleuse cervelle :

— Si tout cela peut être vrai quand il s'agit de défendre *ceux qui sont attaqués* dans un conflit juridique, faudra-t-il que l'Avocat se subordonne à ceux qui font appel à lui *pour intenter un procès*? Ne peut-il refuser si ce procès lui semble injuste?

— Oui, il le pourra, en vertu de la liberté entière qu'il lui appartient dans la conduite d'une Cause. Certes, il devra accueillir et écouter quiconque fait appel à son ministère, en cela il n'est pas libre, mais, dès que cet accueil se produit et que son examen commence, cette liberté apparaît, car la phase est nouvelle et la loyauté, comme le bon sens, ne peuvent lui imposer de se faire l'agent initial et fauteur de ce qu'il croit une iniquité. Ces nuances peuvent, à première vue, paraître délicates, mais bientôt leur force logique domine et résout tout avec simplicité. S'il s'agit d'un procès déjà intenté, l'Avocat devra accepter, mais en avertissant le client de ce qu'il interviendra, non pour défendre une prétention qu'il trouve injuste, mais pour empêcher que, dans la manière dont on le déboutera, il soit commis, à son détriment, quelque irrégularité ou quelque excès. On pressent que le client ainsi averti n'insistera pas pour avoir un tel défenseur et que supposer le contraire, c'est faire une de ces hypothèses de fantaisie qui ne se présentent guère dans la réalité commune.

* * *

Ces principes fixent aussi ce qu'est la Défense dite d'Office.

Elle est un moyen d'assurer le Débat Contradictoire dans le cas où l'un des contestants ne sait ou ne veut faire un choix parmi les Avocats investis de leur fonction sociale et, par une aberration étrange, on ajoute à ces cas limités celui où un Avocat croit utile de se procurer une sorte de sauf-conduit dans une cause qu'il croit compromettante ou périlleuse pour sa considération. Pareille lâcheté n'a jamais été dans l'esprit de la loi. Etre désigné d'office pour qu'un litige obtienne la sécurité du Débat Contradictoire menacé d'être imparfait, c'est assurément un honneur pour l'Avocat, mais non une protection accordée à des préoccupations pusillanimes d'intérêt personnel. Oh! misérable attitude d'un défenseur qui commence par discréditer la défense en proclamant qu'il ne s'en est chargé qu'à contre-cœur et que, s'il avait eté libre, il ne l'aurait pas acceptée! D'un Avocat! D'un Avocat qui croit misérablement que, dans l'œuvre de la Justice, il s'agit de Lui et que les prérogatives qu'on lui accorde sont des privilèges à son profit et non au profit de la collectivité sociale ; qui invoque le Droit de la Défense, alors qu'en réalité il est asservi au Devoir de la Défense!

* * *

Ainsi raisonne-t-on de la profession d'Avocat sous le gouvernement de mon Père, le très sage et le très calme « *Galenosphron* » — très bon et très juste, « *Agathodiquède* », — grave et serein, « *Barendios* »..... Mais, dans la Bilinguie aussi, n'est-ce pas, tout est irréprochable?

* * *

Nul, en Dipsodie, n'est admis à l'une des fonctions de l'Organisation Justiciaire sans avoir prêté un serment, véritable Profession de Foi, sous forme de Credo, que voici :

(Et Pantagruel, se découvrant, élevant la main, dans une attitude solennelle et la voix plus haute :)

» Je crois à la nécessité du Droit dans les sociétés humaines, exprimant les Devoirs pour l'accomplissement desquels on peut, le cas échéant, avoir recours à la Contrainte par la Force publique.

» Je crois à la nécessité, pour la solution pacificatrice des conflits juridiques, de l'organisation d'un pouvoir justicier.

» Je crois que, pour remplir cette mission aussi sagement que possible, le pouvoir justicier doit être composé, d'une part, d'un Barreau de magistrats, les Parquets et, d'autre part, d'un Barreau proprement dit, les Avocats et, comme tiers élément, des Juges, les premiers pour réaliser le Débat Contradictoire préalable et ces derniers pour solutionner la Cause. Plus le Greffe pour qu'il reste preuve écrite de l'œuvre qui s'accomplit.

» Je crois que les trois premiers organes doivent agir chacun avec une parfaite liberté d'âme et de paroles, avec une loyauté et une délicatesse irréprochables et s'abstenir de s'employer dans aucune fonction qui pourrait altérer ces caractères essentiels de leur mission sociale.

» Je crois qu'entre ces trois membres doit régner une égalité complète d'égards et de confiance.

» Honni soit tout Juge, tout Avocat public, tout Avocat privé qui n'observerait pas ces préceptes de leur institution éminemment solidaire, car il en compromettrait l'autorité et la beauté.

» Glorifié soit le Juge, l'Avocat public, l'Avocat privé qui s'y soumettra en sa conscience et en ses actes, car il donnera un grand et salutaire exemple d'utilité et de dignité.

» Ainsi soit-il! »

* * *

Pantagruel, le *Vir acutus*, aussi calme et sage que son Père, après une pause, dit encore, presque à demi-voix :

— Peut-être quelques-uns de vous, mes Confrères en Avocature, pensent-ils : Il veut donc faire de nous, pauvres humains, des Anges?

— Ah! je sais, observant moi-même, à quel point nous sommes fragiles en nos résolutions et l'impossibilité pour nous de réaliser un idéal! Mais je sais aussi combien il est nécessaire, en toutes choses, de voir briller devant soi, en phare, un idéal. Alors travaille en nous le désir de nous en rapprocher autant que possible, tout en comprenant qu'il ne peut jamais être absolument atteint. Oui, tout n'est qu'A-peu-près pour nos désirs et nos volontés soumises à des suggestions et des ordres invisibles, mais cet A-peu-près peut satisfaire la loyauté d'une âme et je ne vous en demande pas davantage.

Et avec un demi-sourire :

— Mais, en Bilinguie, n'est-ce pas, tout est irréprochable?

* * *

Alors, Pantagruel, se coiffant de son feutre, se retira lentement vers la sortie, suivi de sa suite de compagnons Dipsodes, l'assemblée s'ouvrant devant lui en silence, formant une double haie de visages sur lesquels se marquait l'émotion, et, çà et là, coulaient quelques larmes, des mains se tendant qu'il serrait, ému lui-même. Arrivé au bout de la salle, il se retourna et, se découvrant de nouveau, relevant le visage et les bras en un geste d'invocation, il dit :

— Adieu à tous, mais aussi à toi, Palais de Justice admirable! Puisses-tu toujours voir circuler dans tes salles et dans tes galeries des âmes humaines dignes de la grande âme collective dont tu es le symbole! Puissent ses officiants et ses prêtres s'apparier toujours à la destination et à la grandeur dont tu es le Temple!

Et il partit! Il partit, inconscient comme nous tous de la catastrophe inégalée dans laquelle il devait disparaître, en ne laissant de lui sur la terre que nos souvenir et ses leçons.

(*Au Pays des Bilingues, 1923.*)

Une Grande Aventure Juridique (1921)

X

LES PANDECTES BELGES

Le premier Tome parut en 1879. C'était comme la frêle caravelle *May flower* emportant, au XVI^e^ siècle, les premiers émigrants vers ce qui devait devenir le fatidique New-York.

Il eût été étonnant qu'autour des sympathies ne vinssent pas bourdonner des frelons qui, en Belgique, comme ailleurs, sinon plus qu'ailleurs, se plaisent à persécuter toute audace. Qu'y faire? Cette manie de raillerie, de clabaudage, de critique souvent basse et hargneuse, n'est-elle pas un excès malsain d'une des meilleures caractéristiques de notre Ame nationale : l'Esprit d'Indépendance? intensifié au cours des âges par les siècles de luttes contre l'oppression intérieure et surtout étrangère.

« Eh bien! », me dit M^e^ Le Jeune. « Vous voilà parti et la « zwanze » s'en donne. Vous n'allez pas flancher, n'est-ce pas? Renan a écrit : C'est un devoir pour ceux qui s'occupent de grandes choses de dénier aux médiocres le pouvoir de les détourner de leur chemin. — Retenez cette hautaine leçon. »

La retenir! Ah! oui, que je l'ai retenue et pratiquée. Quand Mellery dessina la noble image symbolique dont je fis un Frontispice des PANDECTES BELGES et qui, agrandie, devint un étendard pour la Fédération

des Avocats, je l'y inscrivis avec cet exergue : *Fac et Spera!* (1).

* * *

L'Œuvre suivit son cours avec la régularité d'un balancier, sans appui, sans secours officiel, « par ses propres moyens ». « C'est curieux, mais c'est beau, ce détachement gouvernemental, me disait mon Maître, et votre indifférence à solliciter une aide. Nous ne sommes pas au temps de Justinien, prenant en main pareille affaire et mettant à la disposition de celle-ci les ressources de son vaste empire et les meilleurs de ses hommes de Droit. Il faudra ne compter que sur vous-même, *mon Fils joli*, comme fait dire Rabelais à Dandin. »

Cette bizarre mention de Rabelais provenait apparemment de ce que je me permettais de lui dire, à l'occasion, qu'il me rappelait le Roi Pantagruel, dont le vulgaire fait bêtement un type de goinfre et de buveur, alors que, dans la conception de son célèbre créateur, c'est le modèle de la Sagesse, de la Bonté, de la Juste Mesure en toutes choses, du Bon Sens en son ultime profondeur. — Ah ! précieuse familiarité de mon affection vénérante ! Et qu'il m'est doux de faire revivre, en passant, ces riens évocateurs en l'honneur d'un grand Disparu.

* * *

Pourtant, à certaines heures, revenait en ma mémoire le *Præmium* célèbre du XXXI[e] Livre de Tite-Live, où l'admirable écrivain exprime par une si belle image les inquiétudes qui le troublaient. « Alors que j'ai osé tenter d'écrire l'histoire romaine tout entière, *et si profiteri ausum prescripturum res omnes romanas*, je me sens pareil à celui qui, partant du rivage, descendrait dans les profondeurs de la mer et verrait sans cesse les abîmes s'élargir ; de telle sorte que chaque pas en avant, loin de diminuer le trajet, semblerait le prolonger et reculer le terme du voyage : *Jam provideo animo, velut qui, proximis littori vadis inducti, mare pedibus ingrediuntur, quidquid progrediar, in vastiorem me altitudinem, ac velut profundum, invehi, et crescere pœne opus quod, prima quoque perficiendo, minui videbatur.* »

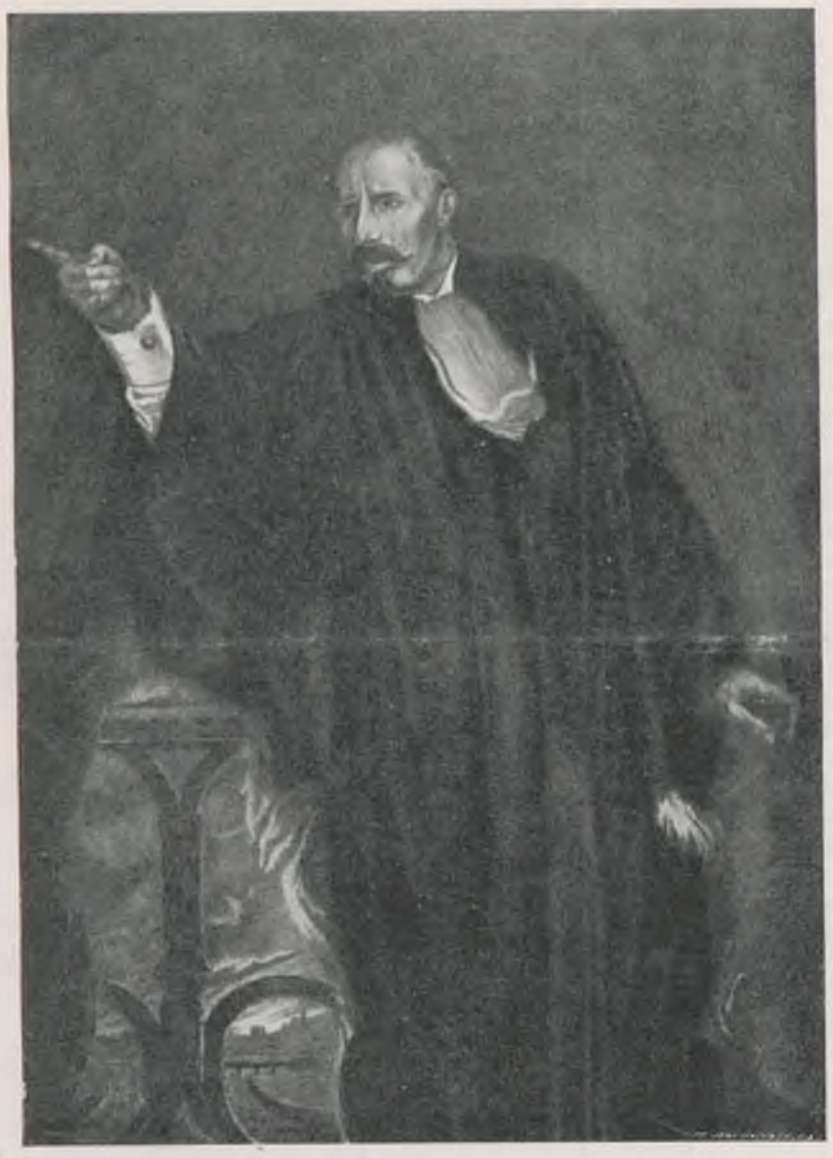

EDMOND PICARD par ROBERT PICARD (1901)

XI

Un épisode, non sans amertume malgré sa gaîté, marqua cette amplitude que prenait l'entreprise.

J'avais indiqué fort candidement dans le prospectus du début, en la mesurant sur les dimensions de l'Œuvre de Justinien, que la mienne comporterait vingt-cinq Volumes !

Le vingt-cinquième tome avait paru : nous en avions fêté modestement la venue, et, à cause de l'extension prodigieuse du Droit dans une Collectivité nationale de Civilisation Aryenne moderne, ce à quoi je n'avais qu'imparfaitement réfléchi, ce *Corpus Juris novum* n'en était arrivé qu'à la lettre C !

(1) La Fédération en envoya un exemplaire à chacun des tribunaux de première instance du pays pour l'afficher dans un local approprié. Elle contenait notamment cette devise : *Sans Bonté la Justice forfait à sa mission.*

Le président d'un de ces tribunaux refusa, à cause de ce cri, de la mettre en évidence.

L'occasion sembla bonne pour essayer de lui porter un coup qui l'arrêterait dans son déroulement, et son éditeur Larcier qui, en réalité était le masque de ma personne, fut assigné, par un abonné avocat (*Omnia Fraternè*), devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles, pour :

« Voir dire que la souscription consentie par mon » requérant est résiliée ; voir dire, en conséquence, que » le requérant n'est plus tenu de payer les nouvelles » livraisons des PANDECTES BELGES ; s'entendre con- » damner à rembourser au requérant la somme de » 500 francs payée jusqu'ici, contre restitution des » volumes actuellement parus ; sous réserve de récla- » mer tels dommages-intérêts, et de prendre en cours » d'instance telles autres conclusions qu'il appartien- » dra. »

Il y eut aussi tout de suite un autre imitateur, également un avocat, mais qui, au bout de peu de temps, fit machine en arrière.

Il y eut même dans les conciliabules relatifs à cette agression un projet de demander en justice que l'éditeur fût tenu de livrer gratis tous les tomes au delà du XXV[me] ! mais on recula devant la malignité extravagante de cette conception juridique des obligations résultant du contrat primitif.

On ne comprendrait point pareille campagne dans ses véritables mobiles si on n'oubliait que l'anecdote se passait dans notre petit pays politiquement rageur, et que le Fondateur des PANDECTES BELGES avait, durant les années précédentes, joué un rôle extrêmement militant dans la lutte démocratico-socialiste, que la Belgique en réveil avait menée avec un entrain déroutant pour les vieux partis. N'était-ce pas lui qui avait crié : « Le Doctrinaire, voilà l'ennemi ! » N'était-ce pas lui qui avait résumé cet ennemi en cette triple formule, quelque peu exagérée sans doute, mais justifiée, au fond, par maint exemple : « Le Doctrinaire diffame ou affame, corrompt ou écrase, déshonore ou destitue? » N'était-ce pas lui qui, en 1866, avait eu l'audace de rédiger et de lancer *le Manifeste des ouvriers*, qui inaugura par un acte de réalité positive, « pragmatique » dirait-on aujourd'hui, la campagne vers le suffrage universel qui devait dérouter et finalement abattre la vieille armée censitaire.

N'était ce pas lui qui durant les trois luttes électorales de 1882, de 1883, de 1884, avait mené le bal à Bruxelles avec un entrain, une opiniâtreté, une âpreté dont actuellement on se rendrait difficilement compte, et y avait été aidé par un lieutenant aussi enfiévré que lui, Jean Volders, alors débutant et son compagnon assidu? Ces combats n'avaient-ils pas abouti à l'effondrement du ministère doctrinaire, si complet que depuis on n'en revit plus?

N'était-ce pas lui qui avait imaginé cette maxime : il faut dire doctrinaire comme on dit poitrinaire? N'était-ce pas lui qui avait défini le journalisme de ses adversaires : tout ce qui se fait de bête et de plat en Belgique, rédigé en charabia. N'était-ce pas lui (voici que ma mémoire devient fourmillante) qui se plaisait à crier : « Le doctrinaire? C'est une manière de penser, de parler, d'écrire, d'agir en toute chose, de façon mesquine, égoïste et souvent basse. » N'était-ce pas lui qui dans un meeting fameux au Palais du Midi, interrompu par les abois de jeunes substituts, leur avait crié : « A la niche, magistrats de premières culottes. » N'était-ce pas lui qui... N'était-ce pas lui qui... N'était-ce pas lui... Bref, sans interruption des fléchettes d'étudiants et des javelots de Diomède. Et, pour comble (j'allais l'oublier), il avait résisté « avec impudence » aux sollicitations faites aux sept rabougris de 1860, de s'affilier à la Franc-Maçonnerie dont il insinuait qu'elle n'était qu'une mutualité d'entr'aide pour les affaires et pour les ambitions. Il avait refusé ! Tandis que ses copains avaient accepté d'être des chalands de ce qu'il nommait un magasin de béquilles où pouvaient aller se munir ceux qui croyaient n'avoir pas d'assez bonnes jambes pour marcher tout seuls.

Vraiment cet insolent condottiere semblait avoir conclu un pacte avec le Démon de l'*Imprudence* ! Il avait paru une brochure d'un docteur médecin libéral qui démontrait, « d'après les derniers progrès de la psychiâtrie », qu'Edmond Picard était un Fou.

Vieux soldats de plomb que nous sommes
Au cordeau nous alignant tous
Quand des rangs sortent quelques hommes
Tous nous crions : « Ce sont des fous ».

Est-ce que je n'abuse pas du droit qu'à tout chroniqueur de raconter ce qu'on pourrait nommer des

vétilles? Quand, au temps de la Fronde, au commencement du XVII[e] siècle, l'abbé de Gondy, cardinal de Rets, rédigeait les curieuses chroniques que la postérité savoure, ne notait-il pas les Mazarinades, ces petits couplets si méchants que l'on chantait à Paris et qui dévoilaient le dessous des événements. N'est-ce pas là un encouragement pour qu'on se permette d'essayer de l'imiter afin de caractériser l'époque et de faire plus vrai le croquis du dangereux personnage que j'apparaissais.

Atteindre cette Individualité dans son œuvre principale, démolir celle-ci, profiter du discrédit mêlé de ridicule qu'elle subirait en s'écroulant, paraissait une profitable campagne ; quel bon tour, quelle dégringolade des PANDECTES, si le succès de la tactique suscitait la débandade des abonnés. — Il faut avoir vécu ces heures dans notre Landerneau bruxellois pour savoir la vérité qu'il y a dans ces apparentes bagatelles (1).

* * *

Ce procès devint un aliment pour la presse. Il occupa même la presse étrangère.

Quand les journaux, avec l'empressement joyeux qu'ils mettent à proclamer que « tout va mal pour quelqu'un qu'ils ont résolu de ne pas aimer », annonçaient l'imminence des débats, M. Van Bonéval-Faure, renommé professeur de Procédure civile à l'Université de Leyde, écrivait au rédacteur en chef des PANDECTES BELGES :

« J'ai été bien surpris d'apprendre par les journaux » que la fécondité que vous manifestez dans l'édition » des PANDECTES BELGES vous attire un procès de la » part de ceux qui voudraient restreindre l'œuvre dans » 25 volumes. N'y a-t-il donc plus de patriotisme qui » apprécie à sa juste valeur la bonne renommée dont » cette œuvre couronnera et la science et la persévé- » rance belges? »

Aux débats, l'Administrateur des PANDECTES prit cette attitude : Vous ne voulez pas continuer votre abonnement? Eh bien ! allez-vous-en. Pas d'abonné malgré lui. Le jugement lui donna acte de cette mise à la porte.

J'ignore ce que la Destinée a réservé à celui que de cruels patrons avaient mis en avant, pour son début dans cette grosse plaisanterie professionnelle (2).

* * *

En tête de ce vingt-cinquième Tome, occasion de la petite guerre que je viens de raconter joyeusement, j'avais mis une Introduction sur un sujet juridique, comme il m'était déjà arrivé plusieurs fois et devait m'arriver encore. C'était *Le Juré*, décrivant, en un épisode pathétique, le drame de conscience d'un Juge aux prises avec les Scrupules surgissant en lui après la condamnation qu'il a prononcée. A cause de la quasi-solennité du Chiffre auquel j'étais parvenu, je l'avais dédié à mon Maître, en ces termes :

Cher et éminent Confrère,
Celui qui s'honore d'avoir été votre
premier stagiaire
Vous prie d'agréer cet hommage
d'un cœur qui ne saurait oublier
qu'Avocat, vous lui avez inspiré le goût
des vérités juridiques,
Artiste, le goût des beautés littéraires.

Me Le Jeune, jugeant la charivarique historiette du Procès : Ne vous avais-je pas crié gare aux Minces? Il y a toujours des minces. On n'échappe pas à la calamité des minces : *numerus infinitus!* — Mais pourrai-je aller jusqu'au bout? — Ne pensez pas à cela. Craindre qu'on ne réussira pas, qu'on n'achèvera pas, n'arrête pas les intrépides, a dit le Taciturne, le héros à la devise : *Sacris tranquillus in undis.*

Pas achever? Voire. Et qu'importe, on passe à d'autres le Flambeau de Lucrèce. Les Bollandistes ont commencé au XVII[e] Siècle leur fameux Calendrier de

(1) Les polémiques avaient de part et d'autre l'exagération d'attaques et d'invectives que la jurisprudence a parfois excusée en disant qu'en temps d'élections : *Tantulum maledicere licet.* Il me revient encore — puis-je sans inconvenance en piquer le souvenir dans ces causeries familières — qu'il m'était échappé de dire, en considérant l'inertie politique du libéralisme censitaire que tous les doctrinaires n'avaient ensemble qu'une seule paire... d'aiguillettes et qu'encore c'était Frère-Orban qui la portait tout le temps. Le mot avait fait fortune et je conviens que ce sont des choses qu'on ne pardonne pas. Frère-Orban, en réponse, n'avait trouvé que : « agitateur de grelots progressistes ». J'avais répondu par une série de petits pamphlets quotidiens qui furent réunis sous le titre : *Carillon de grelots progressistes.*

Un procureur général, en ces temps agités, partisan de la manière forte (l'espèce n'en est point perdue), n'alla-t-il pas, en 1893, jusqu'à me faire arrêter et écrouer aux Petits-Carmes, sous la prévention de provocation au meurtre du Bourgmestre de Bruxelles, Charles Buls, mon camarade, aux manières si distinguées, incident qui me donna l'occasion d'écrire : *Quarante-huit heures de pistole*, car je ne fus prisonnier que deux jours, apparemment parce que Me Jules Le Jeune était à ce moment Ministre de la Justice. Il m'avait envoyé comme consolateur son administrateur de la Sûreté publique et les verrous se retirèrent tout seuls. Je n'eus pas à expérimenter comme quelques autres si la blessure que fait dans l'âme le coup d'un mandat de dépôt peut être aussi mortelle que celle d'un coup de revolver.

(2) Que d'avocats dans tout ça. Que de confrères. Me Charles Dumercy, du Barreau d'Anvers, savoureux humoriste, a, dans une de ses délicieuses œuvrettes : *Le Dalloz en goguette ou les sentences arbitraires*, écrit : « la confraternité est la poésie de la concurrence ».

tous les saints et ce n'est pas encore fini. *Faites-vous tranquillus* et persistez. Répétez-moi cette épitaphe que vous m'avez dite et que j'ai voulu retenir parce qu'elle peut s'appliquer aussi à moi. Attendez, voici qu'elle me revient... Et avec quelques hésitations :

La Vie, étrange comédie
Bien faite pour en dégoûter,
Se passe à se voir imputer
Par la sottise ou par l'envie,
La bassesse ou la ... mufflerie,
Des mobiles qu'on n'eut jamais,
Des intentions hypocrites,
Des paroles qu'on n'a pas dites
Et des actes qu'on n'a pas faits.

* * *

La Collectivité des PANDECTES, « les Bollandistes » des PANDECTES, à peine distraits de leur Œuvre par cette affaire, dont on peut trouver le récit complet et documenté en tête du Tome XXVIII, n'avait pas interrompu la cadence de ses travaux, pouvant s'approprier ces paroles de Taine :

Les pronostics sinistres,
Les machinations des envieux et de la spéculation,
Le dénigrement et les calomnies,
Les attaques des peu clairvoyants
Semblent nécessaires aux œuvres pacifiques,
Elle ne les entravent pas,
Elles les trempent et les ennoblissent.
La lutte pour le Progrès et la Science
Veut
Des combats douloureux.

Heptalogie décadente

(1891)

LE SEPTIÈME SENS

Après des efforts d'artiste, en des conférences, des colloques, des écrits, efforts pour sortir d'autres artistes de l'oubli en lequel tant d'imbécile indifférence, d'ignorance indurée les délaisse chez nous, écoutant les propos sortant de la cervelle de ceux qui avaient écouté, répercussion immédiate, en son de paroles, des paroles qui avaient martelé leurs oreilles, un étonnement me prit de l'inefficacité, sur la plupart, de ces œuvres d'équité, de curiosité, de bon conseil par lesquelles on tente de retirer ses frères des marécages où les maintient l'inepte direction littéraire du quotidien journalisme. Pourtant, un évident bon vouloir s'offrant au bon conseil, un entrevu de la bêtise lamentablement vide et de l'uniforme pauvreté du feuilleton-critique, une conscience grandissante du guenilleux de ces sempiternelles dissertations sur la pièce ou le roman du jour, écrites d'une plume qui parlerait en cul de poule, si elle était une bouche, évacuant ses filandres sous les préoccupations déprimantes d'un compagnonnage de couloirs, de salons, de tavernes ou de bureaux de rédaction.

Eh ! quoi, de belles choses lues, tirées de l'armoire close d'un livre édité à petit nombre, montrées pieusement, comme des joyaux précieux, des costumes rares, des argenteries superbes. Les regards des auditeurs fixés sur ces merveilles, regards sortant en bienveillant cortège d'yeux agrandis par l'imprévu. Une sympathie fluant et s'épandant d'un cœur tendu vers d'autres cœurs qui désirent croire, et pour cela veulent comprendre, malgré l'enlisement des préjugés qu'ils sentent tout à coup croulants, de la vieille crasse d'éducation bouffonnement bête, dont ils discernent enfin la saleté. Néanmoins à l'heure où, l'expérience finie, on va les uns aux autres pour se dire, se confier les sensations, les compter, dresser le tableau de cette chasse faite ensemble aux halliers, aux guérets de l'art, ... rien ! rien (sauf de la part de quelques-uns, combien fraternels et séducteurs), rien que les banalités cueillies « à fleur de l'inéclos », et cette réflexion, *a parte* morose : Ils n'ont rien compris !

Oh ! la difficulté de sentir artistiquement ! Oh ! l'universel réfractaire des foules à cette émotion spéciale, divinement savoureuse et douce de l'art, cet archet, sur une corde spéciale de l'âme, qui manque à tant d'âmes, luths dépareillés !

Entendre, qu'est-ce? Le fonctionnement d'un sens, l'ouïe. Une perception, mais si peu, si peu en sa matérialité mécanique, en comparaison de cette autre subséquente, plus profonde, au plus profond de nous, dans les fibres ultimes, dans les libres souterraines centrales : *La sensation artistique* ! Entendre ! et voir, et goûter, et odorer, et toucher, cette quintuple vie vers le dehors, cette tentaculaire expansion vers le dehors, tâtonnant, caressant, jouant un compliqué colin-maillard pour deviner, approximativement toujours, et mal si souvent, l'ambiance de ténèbres en laquelle nous flottons. *Les cinq sens* (et même le sixième, si étrangement et contradictoirement idéalo-matériel : l'Erotique !) que c'est peu, que c'est peu pour qui la vie émotive est la vraie vie qui fait vivre ! Ce sont là des facultés d'inventaire, emmagasinant les notions, formant la collection des idées, faisant le trousseau du cerveau, l'équipant pour la journalière besogne. Mais sous, et au delà de cette accumulation journalière, derrière ces premiers appartements, ces

antichambres, plus loin, plus haut peut-être ! cette loge (par quels circuits, quels corridors, quels escaliers descendants et montants) où, quand l'idée arrive, mystérieusement transportée, et qu'elle touche au clavier qui est là, résonne cet ineffable : *La sensation artistique* !

Là, il y a autre chose que ces matérialités baroques : une oreille, un nez, un œil, une langue, une peau. Quoi? Quel organe? De quel tissu, de quelle forme, qu'on limiterait par quel dessin, qu'on montrerait par quelles couleurs? Je l'ignore. Mais, à l'effet, je le sens. Il est ! Il est parce qu'il produit un ébranlement qui va se répercutant partout dans le corps, battant au cœur, éclairant au cerveau, faisant vibrer les nerfs, ébranlant les muscles, infusant, diffusant partout *une jouissance*. Oh ! que c'est difficile à exprimer !

Une jouissance, oui, psychique et sensuelle. Différente de toute autre. Analogue pourtant à cette autre, idéale et brutale, que donne l'amour en ses fins dernières. Analogue seulement à cette autre, reprise ici par le besoin de trouver quelque image rendant distincte cette nébulosité du phénomène artistique en sa sensation, si réelle en son effet, presque insaisissable en sa description, que comprendront tout de suite (ah ! quels souvenirs !) ceux qui l'ont éprouvée, qui restera ténébreuse pour qui n'en a jamais été secoué. Que sait l'impubère de la jouissance érotique? Qu'en sait l'eunuque?

Combien, en cela, sont eunuques. Ils verront, ils entendront l'œuvre d'art, poésie, peinture, musique. Ils en comprendront les mots, les couleurs, les sons. Ils seront là en curieux, en amateurs, d'un goût très sûr parfois, pour dire si vraiment c'est beau ; d'une compétence infinie, d'une érudition despotique. Et peut-être que, malgré ces aptitudes, ils resteront inaptes à la *sensation artistique*. Leur situation sera celle du curieux, de l'expert, du juge disert et froid, expliquant tout, ne sentant pas. Les effluves de l'œuvre vue, entendue, les envelopperont à la surface, leur colleront à la peau, les enroberont. Mais ce ne sera qu'une juxtaposition et non une pénétration. L'intime et profond mélange ne se produira point. Pas d'entrée délicieusement sournoise par tous les pores, pas de circulation serpentine et capillaire glissant dans la ténuité des veinules, de toute part, comme un glissement d'aiguilles, en myriades, aboutissant à cette cible unique : *Le sens artistique*, cymbale frémissante, résonnant, s'exaltant sous leurs milliers de pointes.

Pour subir cette émotion divine, point n'est besoin d'érudition, ni de compétence, point n'est besoin d'être expert. Ah ! comme l'expert, quand il fonctionne, mettant en mouvement le ronron de ses phrases et les rouages de sa technique, apparaît piteux et malheureux au bienheureux qui vibre encore de la *sensation artistique*, mollisant sous le spasme en son plein, ou brisé (avec quelle douceur !) sous le spasme à peine assoupi. C'est de ces impressions surhumaines que vient à quelques-uns cette fureur pour l'Art, germaine de la fureur amoureuse. Regardez-les, écoutez-les dans leurs émotions et leurs transports, ce sont des amants d'une divinité invisible : ils ont le trouble, l'enthousiasme, l'aveuglement, l'exaltation de ceux qui aiment. Ils sont tels, parce qu'ils ont éprouvé, parce qu'ils ont l'aptitude à éprouver, quand ils rencontrent l'Art, n'importe où, le frisson divin. Ils perçoivent ce qui reste imperceptible pour d'autres. Ils ont un sens de plus.

Et l'idée ou la fantaisie leur vient parfois de décrire, de raconter ces sensations. L'idée leur vient, en apportant devant des foules les œuvres qui les ont fait jouir, d'essayer si ces foules, ou quelques unités de ces foules, ne tomberont pas, séduites, s'abandonnant, dans ces mêmes jouissances. Ils parlent et, peu à peu, en eux renaît la même émotion. Ils parlent, et suivent anxieusement sur l'auditoire la manifestation du phénomène. Ah ! c'est vite fait quand il y a là des êtres qui ont l'organe voulu. Mais s'il n'y a que des castrats, des amateurs d'anecdotes, des feuilletonistes rabâcheurs, des poupées du bel air, des bourgeois digérateurs, des compères je-veux-me-distraire, pareille entreprise n'aboutit qu'à un immense malentendu ; l'émotionné parle à des inémotionnables, et il enrage de voir qu'il n'a qu'amusé et que, parmi les compliments dont on le fleurit, il n'est pas une de ces grandes et chaudes fleurs dont le parfum murmure : « J'ai été ému comme vous. »

Artistes, pour qui j'essaie d'exprimer un des inexprimables de notre ténébreuse nature, vous m'aurez compris. Vous m'aurez compris, artistes, qui produisez les œuvres capables d'agir sur le sens artistique, comme la lumière sur les yeux, les parfums sur les narines, les sons, ces couleurs qui font du bruit, sur les oreilles. Vous aussi, artistes qui ne produisez rien, mais qui avez le don de tout sentir, Esthètes. Vos deux groupes forment les deux sexes de cette humanité spéciale, qui a un sens de plus ; vous en êtes, les uns, l'activité, les autres, la passivité. Vous vous complétez. Vous êtes faits les uns pour les autres. C'est entre vous qu'il faut vous aimer. Chaque fois que vous tenterez de vous mettre en union avec le vulgaire, craignez, craignez que l'accouplement soit ridicule et stérile. Et soyez certains qu'il y aura là quelque pédant imbécile ou quelque gouailleur, *zwanzeur* ou goguenardeur, pour confondre sa radicale impuissance à comprendre avec votre prétendue incapacité ; sa misère à lui avec celle qu'il vous prête, le grotesque polichinelle.

Le Ministère public et le Barreau

Dans les devoirs envers la magistrature, il faut distinguer entre la magistrature *assise* ou le siège, et la magistrature *debout* ou le ministère public.

Et dans chacun de ces deux ordres d'idées, il faut distinguer entre *l'institution* et *la personne* qui l'exerce, c'est-à-dire d'une part entre le siège et le juge, d'autre part entre le ministère public et son organe.

Les avocats doivent respect à l'institution, c'est-à-dire au siège ou au ministère public, considéré chacun dans son ensemble, qui représentent un pouvoir constitutionnel et social. C'est ce qu'exprime la formule du serment de l'avocat, où on lit : « Je jure de ne jamais m'écarter du *respect* dû AUX TRIBUNAUX. » L'article 38 du décret de 1810 accentue cette obligation en disant : « Leur enjoignons pareillement (aux avocats) de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, *du respect* dû A LA JUSTICE. » Mais en vertu de l'indépendance et de la dignité de l'avocat, jamais ce respect ne doit dégénérer en abaissement. Que deviendrait la libre défense, si l'avocat ne savait pas faire observer ses prérogatives?

Au *juge isolé* ou à *l'organe* du ministère public, les avocats ne doivent que la courtoisie, de *justes égards*, comme le dit le même article 39, où on lit : « Leur enjoignons de ne point manquer *aux justes égards* qu'ils doivent A CHACUN des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère. » Mais le Barreau est, à l'égal de la magistrature, un des rouages de la justice. Ils concourent au même but. Ils sont aussi indispensables l'un que l'autre. Ils sont les deux facteurs d'un même œuvre. Ils sont des éléments jumeaux.

Il en résulte que si l'avocat doit le respect au Ministère public comme institution, à l'Accusation comme institution, le magistrat debout doit respect au Barreau comme institution, à la Défense comme institution. De même, si l'avocat doit de justes égards à l'organe du ministère public comme individualité, cet organe en doit tout autant à l'avocat comme individualité. L'équivalence à tous ces degrés est absolue.

On peut même dire que si la balance devait être considérée comme rompue entre la défense et l'accusation, ce serait au profit de la défense. En effet : 1° le doute doit toujours profiter à la défense (art. 347, C. instr. crim.) ; 2° elle peut, dans certains cas, exercer une récusation de plus (art. 401) ; 3° la défense a la parole la dernière (art. 335) ; 4° quand il y a verdict affirmatif, la Cour, si elle le trouve erroné, peut renvoyer à une autre session (art. 352) ; 5° s'il y a condamnation, la défense peut se pourvoir en cassation ; l'accusation ne le peut pas en cas d'acquittement (art. 409).

Pourtant ces principes sont fréquemment méconnus. De jeunes magistrats imaginent une sorte de prééminence de la magistrature debout sur le Barreau. Ils cherchent alors à faire prévaloir ces tendances dans les juridictions criminelles ou correctionnelles pour y régler les conditions de la lutte, et en quelque sorte jusqu'aux formes du langage entre les accusateurs et les défenseurs. L'extrême déférence, l'attitude de subordination qu'ils prétendent imposer aux avocats à l'égard de leurs adversaires, portent de graves atteintes aux droits de la défense, à l'indépendance, à la dignité du Barreau, aux indispensables garanties d'une loyale distribution de la justice. Asservir la parole, c'est violer la liberté de la pensée, c'est étouffer les justes plaintes, le cri de la conscience. Tous ces points ont été développés avec une grande force et une rare éloquence dans un écrit anonyme intitulé « *Le ministère public et le Barreau* », auquel nous avons emprunté ce qui suit sur ce grave et intéressant sujet, sauf certaines modifications qui les ramènent, d'après nous, à une plus juste mesure.

L'Ordre des Avocats n'a subi que temporairement l'altération des conditions de son existence, de sa discipline et de ses règles intérieures. Le Barreau a maintenu ses droits et conservé ses usages. Il serait pénible de penser que cette indépendance peut devenir importune à des fonctionnaires révocables et légalement subordonnés. Plus pénible encore serait la crainte de voir, dans ces tentatives, un retour vers le régime du premier Empire. On regrettait alors le temps où *la magistrature était l'âme et la protection de l'Ordre des Avocats, qui, de leur côté, l'avaient portée au plus haut degré de confiance et de respect dans l'esprit des peuples.*

On cherche parfois à apporter tant de restrictions aux principes hautement proclamés ; on impose de si méticuleuses réserves aux libres et vives allures des débats judiciaires, que du retentissement de la tribune judiciaire il ne reste qu'une parole caressante. Si cela devait prévaloir, l'indépendance du Barreau ne serait bientôt plus qu'un vain mot et prendrait place à côté des qualifications nobiliaires, alors que la noblesse n'est plus qu'un souvenir, n'a nulle autorité personnelle, nulle prérogative, nulle action qui lui soit propre, nulle part spéciale dans la vie publique. Il n'en saurait être ainsi de la profession d'avocat. Il importe que son indépendance soit réelle et entière. Ce n'est point un privilège concédé à l'orgueil ou au profit de quelques citoyens, c'est un droit revendiqué pour tous, comme la plus sérieuse peut-être des garanties de sécurité et de justice dans la société civile.

Toute cette matière peut se résumer en quatre règles : *a*) Il y a égalité entre le Barreau et ses organes, d'une part, entre le Ministère public et ses organes, d'autre part, en d'autres termes entre la Défense et l'Accusation ; *b*) leurs rapports réciproques à l'audience doivent se caractériser par de justes égards, c'est-à-dire par une courtoisie loyale et constante ; *c*) en tant qu'ils doivent être *justes*, ces égards ne peuvent rien enlever à la liberté et à l'énergie de l'Accusation et de la Défense, qui peuvent dès lors discuter et attaquer la thèse adverse avec une entière indépendance ; *d*) la limite de cet assaut réciproque est, d'un côté le réquisitoire, d'un autre côté la plaidoirie ; tout ce qui leur est étranger doit être soigneusement évité.

Précisons ces divers termes.

Au point de vue de l'intérêt général, on ne peut pas méconnaître le droit et les nécessités d'une entière et réciproque liberté de discussion entre les avocats et les organes du ministère public. L'intérêt général de la société se partage dans les débats judiciaires, surtout devant les tribunaux de répression, où l'on dispose de la vie des hommes ou de leurs biens les plus chers, l'honneur et la liberté. S'il importe que, dans l'autorité des lois, la vigilance des magistrats préserve la société des méfaits qui menacent son repos, et qu'un juste châtiment atteigne les auteurs de crimes et délits qui ont porté dans son sein la désolation, le trouble ou la ruine, il n'importe pas moins à la sécurité de tous que les accusations injustes soient repoussées, qu'un homme ne soit pas réputé coupable par cela seulement qu'il est accusé, qu'il soit énergiquement protégé contre les erreurs, les passions, l'ignorance et les faiblesses de ses juges, magistrats ou jurés. Qui ne s'étonnerait d'entendre un organe du ministère public poursuivre timidement, sans indignation, sans un ardent besoin de la vindicte publique, l'auteur d'un grand crime, d'un attentat funeste, d'une lâche trahison, d'une calomnie insigne? La conviction de l'innocence ou de la culpabilité, l'évidence de l'iniquité ou du bon droit, la manifestation de la vérité ou du mensonge, ne doivent-elles point passionner également les cœurs? Ne réclament-elles pas une même autorité de la parole, une même énergie de langage? Quand la lice est ouverte entre un accusateur et un défenseur, les armes doivent être égales des deux parts.

Un certain nombre de personnes se font une fausse idée de la nature des intérêts sociaux qui sont en jeu dans les affaires criminelles. Pour elles la société est fort inégalement intéressée aux efforts des deux parties. Le ministère public est son champion, l'avocat est presque son ennemi. La conséquence nécessaire de cette opinion serait que, moins les immunités de la défense auraient d'étendue, mieux la société serait servie. Il est important de combattre ce préjugé : quelque erroné qu'il soit, il fait son chemin ; il est des plus dangereux.

Il est facile, en examinant avec impartialité les débats criminels, de le réfuter. La société y est représentée à des titres divers, mais incontestablement égaux par le ministère public et l'avocat. Si l'un remplit son devoir envers elle, en consacrant tous ses efforts à la répression des méfaits, l'autre lui rend un service non moins signalé en faisant valoir avec force toutes les considérations qui peuvent établir l'innocence d'un prévenu. Si la société a le droit de voir une trahison dans la négligence ou la mollesse du ministère public, elle se sent aussi profondément lésée lorsque la défense manque ou n'est pas libre. Il y a là deux intérêts sacrés que le législateur s'est appliqué à satisfaire ; lorsque la conciliation a été impossible, lorsqu'il a fallu se prononcer en faveur de l'un aux dépens de l'autre, c'est toujours au profit de l'accusé que des exceptions ont été apportées au principe de l'égalité absolue. Notre législation pénale porte la forte empreinte de cette vérité, que l'impunité du criminel est encore préférable à la condamnation de l'innocent.

Le caractère même de la lutte implique encore l'égalité entre les parties. Il ne s'agit pas, en effet, d'entasser condamnation sur condamnation, afin de grossir les statistiques du crime ; il faut que justice soit faite, et ce résultat ne peut venir qu'à la suite d'un débat libre et loyal. Tout ce qui gêne la défense peut être une cause d'erreur dans les délibérations judiciaires. La défense comme l'accusation doit donc avoir la plus grande latitude dans l'exposition de ses moyens.

Après avoir ainsi démontré la première partie de la formule que nous avons donnée, à savoir l'égalité entre le ministère public et le Barreau, entre l'avocat et l'organe de la Défense, et le magistrat debout organe de l'Accusation, précisons *ce qu'il faut entendre par les justes égards qu'ils se doivent réciproquement et en quelle manière ils se combinent avec la liberté de la défense et de l'attaque.*

Il ne suffit pas de ne point contester le principe même de la libre défense, de proclamer bien haut sa nécessité ; si on la paralyse immédiatement par des restrictions, si on lui fixe des limites arbitraires, on fausse l'esprit de la loi aussi bien que ceux qui l'attaquent en face. Les champions de la liberté de la défense ne peuvent donc se tenir pour satisfaits des stériles hommages qui lui sont adressés, ils doivent réfuter avec la même énergie les erreurs qui nient le droit et celles qui en contestent l'étendue, car les unes et les autres conduisent aux mêmes conséquences, elles entravent l'exercice d'un droit sacré.

On a beau se prononcer en thèse générale pour les immunités de la défense ; on les mutile en contestant à l'avocat la faculté de prendre l'offensive, par ce motif que le devoir de défendre n'entraînerait pas le droit d'attaquer. Cette définition des droits de la défense manque d'exactitude : l'avocat défend et attaque tour à tour ; il défend son client, il attaque aussi son adversaire. La loi romaine le compare avec raison au soldat qui ne se sert pas seulement du bouclier et de la cuirasse pour parer les coups de l'ennemi, mais qui a aussi à sa disposition la lance et les javelots. Muni, comme celui qu'il combat, d'armes offensives et défensives, l'avocat est le seul appréciateur de celles qui conviennent le mieux pour assurer le triomphe de sa cause. Il juge, s'il doit se borner à attendre l'ennemi dans ses positions et à repousser ses attaques, ou si, par une manœuvre plus hardie, il doit le devancer et devenir l'agresseur. Le réduire à la stricte défensive, c'est le priver d'un puissant moyen d'action. Si le choix des armes n'existe que pour le ministère public, la lutte cesse d'être égale, elle n'est plus honorable. L'esprit de la loi comme sa dignité s'oppose à ce que nous nous arrêtions à cette hypothèse ; toutes les faveurs de notre Code d'instruction criminelle sont, nous l'avons dit, pour l'accusé : aucune considération ne doit être assez puissante pour nous faire admettre, en l'absence d'un texte positif, que la défense n'ait pas à l'audience des droits égaux à ceux de l'accusation.

Quelle raison d'ailleurs invoque-t-on pour expliquer une dérogation à des principes aussi formels? Il faut, a-t-on dit, ne pas oublier la qualité des parties. L'organe du ministère public est magistrat ; il doit être respecté dans l'exercice de ses fonctions ; or, quoi de moins respectueux que la censure de ses actes, de ses intentions? l'avocat n'a pas le droit de juger ni de censurer sa conduite ; il doit se borner à répondre à ses arguments par les arguments contraires. — D'après nous, c'est confondre l'institution avec l'organe, le ministère public avec la personne qui le représente, l'accusation en général avec le réquisitoire. Le respect n'est dû qu'à l'institution. L'organe de celle-ci n'a droit qu'à de justes égards ; et par *justes* égards, il faut entendre uniquement ceux qui n'enlèvent rien à l'énergie et à la liberté de la défense.

Au temps barbare des combats judiciaires, quand un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied et avec l'écu et le bâton ; et, s'il venait à cheval et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes ; il restait en chemise et était obligé de combattre en cet état contre le vilain. Ces pratiques impartiales d'une sauvage égalité dans la lutte, alors que l'innocence se manifestait par la victoire, signalent dans ces âges grossiers un fond de droiture, un instinct de justice, un besoin de vérité, que nous ne retrouvons pas dans la phraséologie des enfants de troupe de la magistrature moderne, qui prétendent investir l'un des champions de l'arène judiciaire de plus d'autorité, lui attribuer plus de liberté, imposer aux juges du débat plus de déférence pour ses convictions et sa parole, qu'il n'en serait accordé à son contradicteur.

Le respect dû à la magistrature, disons-nous, est le prétexte ordinaire de ces dangereux privilèges. Mais la mission que l'avocat reçoit du libre choix de ses concitoyens, acceptée par sa conscience et régentée par elle seule, est aussi un ministère public. Entre celui qui accuse et celui qui justifie les droits sont égaux et, la dignité est égale. Protéger un accusé contre les erreurs ou les entraînements de ses juges, déchirer les fausses apparences dont la vérité est trop souvent voilée, confondre les calomnies privées, dompter les haines et les violences de l'esprit de parti, déjouer les rancunes ou les iniques prétentions du pouvoir, maintenir le bon droit envers et contre tous, n'est-ce pas exercer dans l'Etat une haute magistrature? S'il fallait ne se payer que de mots, l'assimilation serait bientôt faite.

Quel est donc le droit de l'avocat à l'égard du ministère public, partie principale et poursuivante dans les débats criminels? L'avocat a le droit, comme on l'a dit avec autant de force que de justesse, de *mettre en pièces* le réquisitoire de son adversaire. S'il peut y réussir, s'il écrase l'accusation, il atteint le but que la loi lui avait indiqué, il a sauvé son client de la condamnation qui le menaçait. Si la défense ne cherche pas à mettre en pièces le réquisitoire du ministère public, si, là où elle doit une réfutation énergique, elle oppose une discussion énervée par un faux respect qui fortifiera l'accusation, elle aura reculé devant l'exercice d'un droit, peut-être même d'un devoir, ce que la conscience et la loi lui interdisent au même degré.

Oui, les vives reparties, les apostrophes véhémentes, les arguments pressants et *ad hominem*, le sarcasme, voilà le souffle vivifiant de l'éloquence judiciaire, quand il en faut *déployer les maîtresses voiles*. Cessaillies de la conviction sont d'improvisés témoignages d'une conscience honnête, c'est le cri du dévouement et du zèle que l'avocat doit à la cause qu'il a promis de bien défendre. Tant de gens se persuadent que l'on est sans réponse contre une objection doctrinale ou personnelle qui n'est pas réfutée avec une éclatante énergie !

L'organe du ministère public a le droit d'attaquer les actes, les paroles, les passions de la défense telle qu'elle s'est manifestée dans les plaidoiries, il est exposé à se voir l'objet des mêmes attaques dans ses réquisitoires. Que l'on ne considère pas cette partie de l'argumentation comme inutile, elle exerce une influence décisive sur l'esprit des juges.

L'avocat doit anéantir, dans l'esprit des magistrats, l'effet produit par le réquisitoire. Si son adversaire se laisse entraîner par ses passions, au point de donner aux faits des qualifications qu'ils ne comportent point, une gravité qu'ils n'ont pas, l'avocat est dans son droit, non seulement en contestant les qualifications et l'importance données à tort à ces faits, mais encore en signalant avec la plus entière liberté d'appréciation les passions qui expliquent les erreurs de l'argumentation opposée. Que ces passions se soient produites

d'une façon violente, ou qu'elles se soient voilées sous les formes de la modération, il n'est pas moins nécessaire d'en détruire l'effet.

La liberté de la défense à l'égard de l'accusation à l'audience est absolue dans les limites de l'accusation telle qu'elle est née, qu'elle s'est développée, qu'elle s'est définitivement arrêtée contre son client : non seulement l'avocat peut discuter comme il l'entend le réquisitoire du ministère public, mais toutes les phases de l'instruction sont livrées à son examen et à sa critique.

Ainsi, le juge d'instruction ou le commissaire de police a-t-il dépassé la limite de ses droits, a-t-il méconnu les dispositions par lesquelles la loi protège la liberté individuelle, a-t-il laissé des inexactitudes se glisser dans ses procès-verbaux, a-t-il soumis le prévenu à un système de violence morale, a-t-il obtenu, et exerçant sur un esprit faible une trop grande pression, des déclarations qui n'ont pas été librement faites, l'avocat peut et doit dévoiler tous ces faits, signaler aux juges les mauvais traitements dont son client a été l'objet, montrer la violence qui a pu être faite à sa volonté et même blâmer le zèle irréfléchi qui a été le mobile de cette conduite. Toutes ces considérations, en effet, peuvent avoir la plus grande influence sur l'issue de l'affaire. L'avocat peut examiner et critiquer les actes d'un magistrat à qui la loi laisse la liberté la plus entière de poursuivre ou de renvoyer le prévenu, suivant les inspirations de sa conscience.

Pourquoi donc n'aurait-il pas ses coudées plus franches encore vis-à-vis de son adversaire naturel, le ministère public chargé de soutenir l'accusation sortie du travail de ce juge instructeur? Si la présence de l'organe du ministère public dans les débats criminels était une cause de gêne pour l'avocat, si celui-ci devait, pour ainsi dire, se recueillir à chaque parole pour s'assurer qu'elle ne blesse point de susceptibilités parfois très délicates, les immunités de la défense seraient compromises, la lutte ne serait plus égale ; ce que la magistrature gagnerait par une déférence excessive envers les organes du ministère public serait loin de compenser ce que la justice perdrait à l'absence d'une défense libre.

La passion est un élément essentiel de tout débat judiciaire, elle se fait jour surtout dans les affaires criminelles. Défenseur d'une cause privée, l'avocat rassemble sur ce point unique toutes les forces de son âme et de sa pensée. Il a senti les angoisses de son client, il s'est animé de ses passions, il s'est rempli de ses douleurs. La première disposition que notre ministère exige est ce sentiment vif et profond du juste offensé, que l'oppression irrite, que toute iniquité révolte. Il faut braver des inimitiés puissantes et lutter contre le pouvoir qui se ferait oppresseur. Or, c'est à l'avocat pénétré du sentiment de tous ces devoirs, que l'on vient demander de comprimer ses émotions, de les refouler au fond de son cœur et de rester froid et impassible ! Une telle prétention ne saurait supporter un examen sérieux.

Les passions jouent, du reste, dans les réquisitoires, un rôle aussi important que dans la plaidoirie. Il appartient donc à la défense de les démasquer si elles se cachent, de les critiquer si elles sont irritantes.

Le magistrat est homme, il a donc des passions. Faut-il s'en étonner? Non, car les passions se manifestent avec une vivacité d'autant plus grande que la contradiction les irrite ; l'expression n'en saurait même être toujours modérée. D'ailleurs, la modération dans la forme est quelquefois moins l'effet du caractère de l'orateur que le résultat d'un calcul. Dans ce dernier cas, elle est pleine de dangers, et il est de première nécessité de mettre au jour tout ce qu'il y a de violent et d'exagéré dans des proposition débitées avec un ton calme et contenu.

En outre, il n'y a pas de combat qui ne surexcite en nous certaines passions ; ceux-là seuls qui ne connaissent point le cœur de l'homme s'imaginent qu'il lui est facile de se soustraire à de telles influences. L'organe du ministère public ne peut donc voir avec une sérénité parfaite l'issue de la lutte où il a été l'un des principaux champions ! S'il désire la condamnation de l'accusé dans l'intérêt de la justice qu'il croit outragée, il y trouve aussi une victoire qui constate son habileté et son éloquence. Ses amis le félicitent du triomphe de ses réquisitoires et de la condamnation qui en est le résultat comme d'un événement heureux, d'un grand succès personnel. Cependant, cette condamnation peut être de la dernière gravité. Si, au contraire, l'innocence de celui qu'il poursuivait est reconnue, s'il ne s'en afflige point comme d'un échec personnel, mais il lui restera le déplaisir des erreurs de l'accusation qu'il avait été chargé de soutenir.

La vivacité des paroles qui s'échangent à l'audience entre les parties tient encore à une autre cause. Le ministère public improvise comme l'avocat, la chaleur de l'action l'entraîne comme son adversaire plus loin qu'il n'aurait voulu aller, s'il eût pu mesurer à l'avance chaque mot qu'il devait prononcer. La lutte serait-elle égale, si, sans danger pour le ministère public, l'improvisation était pleine de périls pour l'avocat? Evidemment non. Reconnaissons donc que la passion existe des deux côtés, identique dans son origine, différente dans ses effets, et qu'il appartient à chacune des deux parties de redresser les erreurs dont son adversaire est la cause involontaire, mais réelle.

Est-il possible, d'un autre côté, que l'avocat comprime ses sentiments déjà prêts à déborder quand il les sent froissés, à chaque instant, par des paroles incisives, ironiques, amères et qui lui paraissent pleines

d'injustices? En revêtant la robe d'avocat, nous ne nous dépouillons pas de nos convictions ; c'est PAR ELLES QUE NOUS VALONS QUELQUE CHOSE PEUT-ÊTRE. Non, elles nous suivent à l'audience. Si, en présence d'attaques ardentes, chaleureuses, passionnées, l'avocat était réduit à une réfutation molle et décolorée, son ministère ne serait plus qu'un ministère de servilité et de déception.

Ainsi, plus nous examinons les conditions du débat judiciaire, plus nous sommes obligés d'admettre l'égalité absolue dans la discussion entre le Barreau et le Ministère public, plus il nous paraît impossible de découvrir un motif sérieux pour interdire à l'un plutôt qu'à l'autre l'examen et la critique des actes, des intentions et des passions de son adversaire tels qu'ils révèlent d'une part dans le réquisitoire, d'autre part dans la plaidoirie. Car c'est ce réquisitoire, c'est cette plaidoirie qui sont le terrain de la lutte, terrain dont on ne peut sortir sans inconvenance et sans abus. Toute allusion à des faits étrangers est condamnable, nous dirons même qu'elle est déloyale.

Les devoirs et les obligations que nous venons d'exposer doivent être observés non seulement durant les débats proprement dits, mais encore dans tous les rapports que le ministère public et le Barreau ont ensemble, à l'audience, pendant l'instruction. C'est ainsi notamment que, lors des dépositions de témoins, des observations et des incidents qu'elles peuvent faire naître, il faut toujours qu'il y ait liberté de part et d'autre et justes égards, sans jamais sortir de l'affaire elle-même, c'est-à-dire de l'Accusation et de la Défense, sans aucune allusion ayant un caractère de personnalité étrangère aux débats. C'est au président qu'il importe de modérer tous les écarts qui pourraient se produire, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'avocat, et de maintenir cette juste balance, en évitant le préjugé contre lequel nous nous sommes élevés ci-dessus, à savoir qu'il y aurait quelque prééminence de la part du représentant de l'Accusation sur le représentant de la Défense.

Nous n'hésitons pas à dire que ceux qui, soit dans la Magistrature, soit dans le Barreau, se pénétreront des principes que nous venons d'exposer, arriveront à éviter tout conflit en même temps qu'ils amèneront une plus impartiale distribution de la justice, ce qui est, en réalité, le but principal ou, plutôt, le seul but à poursuivre, la question de prérogative et de préséance étant ici complètement secondaire, ou plutôt n'existant pas.

(J. T., 13 mars 1884.)

QUELQUES VERS

Rendez-vous

Dans un quartier désert s'aborder en tremblant,
Pareils à des enfants qui se mettent en faute.
Dès le premier regard sentir le cœur qui saute.
Tandis que le gosier se resserre en parlant.

Pendant quelques instants s'en aller côte à côte.
D'un pas qui, par instinct, se traîne et se fait lent,
Avoir les yeux troublés et l'esprit chancelant.
Dire des riens qu'on craint d'exprimer à voix haute.

Etre persuadés que les passants vont tous
Deviner que l'on s'aime, et retourner la tête.
Penser, alors, qu'on a l'air inquiet et bête.

Mais être heureux pourtant, heureux comme des fous !
Autour de soi trouver à tout un air de fête,
Cher souci de mon cœur, tels sont nos rendez-vous !

(ANTONIN CLAUDE, *Les Rêveries d'un Stagiaire*, 1879.)

Petites Misères

Des lutins taquineurs pareils à des moustiques
Tourmentant les troupeaux, voltigent parmi nous,
Brouillant, gâtant nos plans par des jeux sarcastiques
De méchants petits tours frappés à petits coups.

Soulainement on sent leur maligne piqûre
Toujours au bon moment, toujours au bon endroit.
Toujours quelque déchet, quelque tare ou fêlure.
Rien ne peut s'accomplir net et clair, simple et droit.

Des menus accidents cette horde agaçante
Sans cesse en guet-apens, sans cesse surgissante,
Ce bizarre « imprévu » sans cesse en action,

Ne sont-ils point l'écho de puissances cachées
Rappelant aux humains, à leurs folles visées,
Que notre Liberté n'est qu'une illusion ?

Macte animo.

Jeunes, aux fermes bataillons,
Entre deux résolutions
A choisir si l'on vous exhorte,
Lorsque des « Sages » la cohorte,
Habituée au tremblement,
Vous dit de l'une : c'est prudent !
Et de l'autre : c'est téméraire !
Jeunes gens faits pour les combats,
Vaillants troupiers, n'hésitez pas
Prononcez-vous pour la dernière !

Aux Jeunes

Ah ! que nous étions seuls, les Jeunes d'autrefois,
Dispersés et souffrants ! Pas même l'avant-garde
D'une armée arrivant que de loin on regarde ;
Des vagabonds honnis, d'errants coureurs de bois.

Quand, aux chemins de l'Art résonnait notre Voix,
La foule nous huait, stupide et goguenarde.
Il s'en fallait de peu qu'on appelât la garde
Pour chasser ces intrus en horreur aux bourgeois.

Que les temps sont changés ! Une aurore se lève,
O jeunes d'aujourd'hui ! Ce qui ne fut qu'un rêve
Pour nous, les opprimés, Vous l'avez obtenu.

Vous allez, promenant par nos champs et nos villes
L'Art enfin libéré d'attitudes serviles
Et le Flambeau sacré que nous avons tenu.

—

Epitaphe

La Vie, étrange comédie,
Bien faite pour en dégoûter,
Se passe à se voir imputer,
Par la sottise et par l'envie,
Des mobiles qu'on n'eut jamais,
Des paroles qu'on n'a pas dites,
Des intentions hypocrites,
Et des actes qu'on n'a pas faits.

Passant, consolons-nous l'un l'autre :
Tel fut mon sort, tel est le vôtre.

(Écrits versifiés.)

Charte de Fondation

de la Libre Académie de Belgique

Voici comment le Fondateur a déterminé les conditions de la « Libre Académie de Belgique » et du Prix annuel qu'elle distribue, dans le discours qu'il a prononcé, le 21 décembre 1901, lors de la manifestation qui fut faite en son honneur au Palais de Justice de Bruxelles :

Le Comité de la Souscription, qui avait décidé, dès l'origine, qu'elle serait affectée à la fondation d'un Prix auquel (par ce que je tiens pour un insigne honneur) mon nom serait attaché, a, depuis et par un honneur nouveau, décidé de s'en remettre à moi pour les mesures d'organisation nécessaires au fonctionnement de cette institution.

Je vais, dès aujourd'hui, m'expliquer à ce sujet, dans la solennité de cette cérémonie pour moi si émouvante, espérant que mes paroles en recevront plus de gravité et de force.

Il m'a paru que le prix destiné à glorifier (avec ce que je ne puis m'empêcher de croire une exagération qui m'inquiète) la Vie que fut ma vie, devait, dans sa destination, être en rapport avec une des préoccupations qui ont dominé cette vie, et de préférence avec celle qui, dans l'intimité de ma Conscience, m'apparaît, à l'heure actuelle, comme la principale et, peut-être, la plus méritoire.

Or, je n'hésite pas à proclamer que c'est la formation d'une Jeunesse Belge, dans laquelle s'affirmeraient, plus brillantes et plus remuantes, les directions que j'ai moi-même instinctivement suivies, sans doute parce qu'elles sont l'incarnation du temps où j'ai vécu et du temps qui va suivre, du moins dans sa plus prochaine évolution et en attendant les imprévus que le mystérieux et si souvent déconcertant Avenir tient en réserve.

Cette Jeunesse je la conçois, et je l'espère, animée du sentiment et du vouloir profonds d'être de son Pays, d'en chérir tous les éléments, de les croire nécessaires à son évolution et à son épanouissement, de continuer organiquement son passé sans le dédaigner, de craindre les influences étrangères sans les haïr, d'augmenter le patrimoine patrial matériel sans pourchasser l'argent et la richesse, d'augmenter surtout notre patrimoine d'art et de pensée, de vivre une vie simple et laborieuse, de ne comprendre le luxe qu'en moyen de vulgarisation des nouveautés à réalisation difficile, destinées pourtant à devenir avec le temps en usage pour tous, de chercher dans l'existence non pas de l'impossible Bonheur, mais le plus curieux et le plus pathétique spectacle qui puisse intéresser une âme virile.

Puisqu'il m'est permis de formuler un désir, je désire que le prix Edmond Picard aille d'année en année à l'œuvre d'un jeune Compatriote qui, **dans le Droit**, dans la Littérature, dans la Sociologie ou dans les Beaux-Arts, apparaîtra le mieux imprégnée des idées que je viens d'énumérer et revêtue du vêtement de Beauté qui est une des conditions les plus sûres de l'humaine sympathie, de l'efficacité et de la durée.

Je souhaite même que, dans la délibération et le jugement on ne néglige pas l'aspect de la vie de l'auteur, à l'exemple de ce qu'on a fait pour moi qui ne puis être aujourd'hui signalé par aucune action éclatante, par aucune œuvre supérieure, aucun anniversaire notable, aucune récompense honorifique, aucune chance imposante de la fortune ou du succès, mais seulement, comme on a bien voulu me le dire avec une indulgente complaisance, par une allure et une tenue générales du caractère et de l'activité, colorant d'une teinte spéciale ma terrestre existence.

Réfléchissant à ceux à qui serait confiée la mission de faire cette attribution loyale et délicate, je voudrais qu'il se formât un groupe libre comme la Jeunesse parmi laquelle il y aurait à faire un choix.

Il existe en Belgique une Académie gouvernementalement organisée. Par sa composition, par son recrutement, par l'esprit qui y règne, elle exprime bien et noblement ce qu'il y a de stable et de conservateur dans le génie d'une Nation. Elle symbolise sinon la permanence immuable, du moins l'élément pondérateur sans lequel il semble que les choses iraient trop vite au gré de la Nation énigmatiquement nonchalante et qui n'admet de progrès que par le jeu des poussées compensatoires, pareilles aux voussures de l'Ogive qui se soutiennent en se contractant.

Pour l'Harmonie totale dans l'avancée d'un Peuple, il est bon que cette force conservatrice soit équilibrée par une force progressive, aussi énergiquement tirée en avant par l'Avenir, que l'autre est obstinément retenue en arrière par le Passé.

Et c'est pourquoi je pense qu'il est bon que l'Académie OFFICIELLE de Belgique soit doublée d'une Académie de Belgique LIBRE ; et que toutes deux se faisant contrepoids, se dressent l'une à côté de l'autre non pas en rivales ennemies, mais en sœurs complémentaires, exprimant chacune à sa manière et par sa spéciale organisation en accord avec sa destination sociale, l'activité d'une Nation saine et robuste, en un dyptique dont chacun des volets est également salutaire et nécessaire.

A cette Académie Libre serait dévolue la fonction de décerner le Prix formé par les contributions qui se sont fraternellement concentrées sur mon nom, et les autres prix qui, souhaitons-le avec ferveur, s'y ajouteront plus tard par la continuation du mouvement généreux que vous avez inauguré.

Sa première formation serait recrutée parmi votre Comité, au nombre de vingt ou trente membres, qui ultérieurement se renouvelleraient par cooptation en respectant l'esprit d'avant-garde que tantôt j'ai essayé de caractériser. Ils flottent déjà sur mes lèvres, les noms de **Jurisconsultes**, d'Ecrivains, de Sociologues, d'Artistes, qui seraient groupés dans cette phalange, tant certaines personnalités apparaissent en accord avec le but à poursuivre et le devoir à accomplir.

Cette LIBRE ACADÉMIE DE BELGIQUE aurait des assemblées publiques, non seulement pour les prix à donner, mais encore pour ouvrir, sur les questions du moment, les débats utiles à l'avancement des idées, à l'encouragement des hardiesses, à l'amélioration des tendances novatrices, à la glorification de l'originalité, à l'infusion, dans la mentalité générale du Pays, de l'invigorante dose de Neuf sans laquelle on risque de s'ankyloser dans la sénilité et de déchoir dans la stagnation.

Ainsi se trouverait constituée, sous la forme indépendante et vierge d'organisation officielle qui convient à sa conception, une Institution qui manque jusqu'ici chez nous où les efforts des éclaireurs se réalisent certes avec la belle et confiante ardeur de la Juvénilité et de l'Espérance, mais trop souvent dans l'isolement et la débandade.

Les avant-coureurs de l'Art et de la Science auraient alors un point d'appui et de ralliement visible, qui, incessamment gagnerait en clarté et en solidité. Et de cette Manifestation qui risquait de s'amoindrir en ne visant que l'homme isolé que je suis, sortirait, à notre honneur, un organisme s'amplifiant aux proportions majestueuses et réconfortantes d'un grand intérêt général en assonance vibrante avec le développement naturel et historique de la Patrie !

Carrière judiciaire

de Me Edmond PICARD

Né à Bruxelles, le 15 décembre 1836.
Diplômé à l'Université de Bruxelles, le 14 avril 1860.
Grade académique : la plus grande distinction.
Serment le 23 avril 1860. — Patron : Jules Le Jeune.
Admission au stage, le 27 avril 1860.
Inscription au tableau, le 23 mai 1863.
Omis le 24 novembre 1880 (avocat à la Cour de cassation).
Décédé à Dave, le 19 février 1924.

Honneurs :

Membre du Bureau de la Consultation gratuite en 1870-1871 et 1871-1872.
Président du Bureau de la Consultation gratuite en 1872-1873.
Membre du Conseil de l'Ordre en 1872-1873.
Renonce au renouvellement de son mandat le 30 juillet 1873.
Membre du Conseil de l'Ordre en 1878-1879.
Membre de la Commission de la Bibliothèque, de 1873-1874 à 1878-1880.

CASSATION

Prestation de serment le 15 juillet 1880.

Honneurs :

Nommé Bâtonnier de Cassation, le 9 juillet 1898, pour l'année judiciaire 1898-1899.
Réélu le 8 juillet 1899 pour l'année judiciaire 1899-1900.
Rappelé au Bâtonnat à l'unanimité des suffrages, le 6 juillet 1916, pour l'année judiciaire 1916-1917.

157

Stagiaires de Me Edmond PICARD

SILVERYSER, Constant. — 1868.
SIAENS, Léon. — 1868.
LAGASSE, Ernest. — 1870.
MORANDI, Frédéric. — 1870.
GHYSBRECHT, Oscar. — 1871.
PERGAMENI, Gustave. — 1871.
BOSMANS, René. — 1872.
VERHAEGEN, Georges. — 1872.
VANDEN BORREN, Emile. — 1874.
BOUILLON, Paul. — 1875.
VERTÉ, André. — 1875.
GHEUDE, Georges. — 1876.
LOWET, Henri, — 1876.
PHILIPPART, Simon. — 1876.
DEMUNTER, Albert. — 1877.
BOELS, Emile. — 1877.
MAUS, Octave. — 1877.
IRESCH, Léon. — 1877.
GHYSBRECHT, Léon. — 1878.
HUWART, Félix. — 1880.
LA FONTAINE, Henri. — 1880.
VERHAEREN, Emile. — 1881.
SILVERCRUYS, Frantz. — 1882.
JOUREZ, Léon. — 1882.
JAMES, Arthur. — 1882.
MICHEL, Albert. — 1882.
FRANÇOIS, Emile. — 1883.
VANNECK, Léon. — 1883.
GAUTIER DE RASSE, Georges. — 1885.
DES CRESSONNIÈRES, Jacques. — 1887.
SCHWARTZ, Joseph. — 1887.
MAETERLINCK, Maurice. — 1887.
CARTON DE WIART, Henri. — 1890.
CATTIER, Félicien. — 1890.
OTLET, Paul. — 1890.
PIRET, Fernand. — 1892.
HENNEBICQ, Léon. — 1892.
BIERNAUX, Auguste. — 1894.
DUCHAINE, Paul-Henri. — 1895.
BREBART, Maurice. — 1904.
VAN MALDERGHEM, Robert. — 1906.
VAN REMOORTEL, Willy. — 1911.

158

Principaux Ecrits de Me Edmond PICARD

Essai sur la certitude en Droit naturel. — 1864.

Traité des Brevets d'invention et de la Contrefaçon industrielle. En coll. avec X. Olin. — 1866.

Du Privilège des honoraires du Défenseur en matière criminelle. — 1868.

La profession d'Avocat en Belgique. En coll. avec G. Duchaine. — 1869.

Traité général de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique et de l'Indemnité due à l'Exproprié. — 1875.

L'Enregistrement dans ses rapports avec la Pratique du Barreau. — 1877.

La Méthode dans les Etudes juridiques. — 1878.

Des Eléments primitifs et essentiels d'un droit. — 1879.

De la Classification originaire des droits. — 1879.

Les Rêveries d'un Stagiaire. — 1879.

Paradoxe sur l'Avocat. — 1880.

Des Juridictions administratives. — 1881.

La Forge Roussel. — 1881.

De la Confection vicieuse des Lois en Belgique et des Moyens d'y remédier. — 1882.

Du Travail en commun pour le Progrès du Droit. — 1882.

Code général des Brevets d'invention. En coll. avec Em. Picard. — 1882.

Histoire du Suffrage censitaire en Belgique. — 1883.

La Bibliographie juridique (Théorie de). — 1883.

L'Amiral. — 1883.

Les Hauts-Plateaux de l'Ardenne. — 1883.

Mon Oncle le Jurisconsulte. — 1884.

Carillon des Grelots progressistes. — 1884.

Léon Cladel en Belgique. — 1884.

La Veillée de l'Huissier. — 1885.

Le Juge unique. — 1885.

Pro Arte. — 1886.

Méthode nouvelle pour faire la Notice des Arrêts ou Jugements. — 1886.

Le Juré. — 1887.

Paysages juridiques. — 1888.

El Moghreb al Aksa, une Mission belge au Maroc. — 1889.

Du Témoignage des Enfants en justice. — 1889.

159

Bibliographie générale et raisonnée du Droit Belge, depuis 1814 jusque 1889. En coll. avec Ferd. Larcier. — 1890.

Heptalogie décadente. — 1891.

Le Droit. Premiers principes. — 1890.

Synthèse de l'Anti-Sémitisme. — 1892.

La Désespérance de Faust. — 1904.

Quarante-huit heures de Pistole. — 1893.

Contribution à la Revision des Origines du Christianisme. — 1893.

Vie simple. — 1893.

Imogène. — 1894.

Comment on devient Socialiste. — 1895.

Le Sermont sur la Montagne et le Socialisme contemporain. — 1896.

En Congolie. — 1896.

La Maison d'art « La Toison d'Or ». — 1897.

Encyclopédie du Droit (Syllabus du Cours d'). — 1897.

Discours sur le Renouveau au Théâtre. — 1897.

L'Aryano-Sémitisme. — 1899.

Le Droit pur. — 1899.

Monseigneur le Mont Blanc. — 1900.

Confiteor. — 1901.

Psukè. — 1903.

Ambidextre Journaliste. — 1904.

Trimouillat et Méliodon ou la Divine Amitié. — 1906.

Philosophie de l'A-peu-près. — 1908.

Théodore Hauben, médecin. Une vie belge au XIXe siècle. — 1909.

Evolution historique du droit civil dans les Provinces Belgiques. — Syllabus du cours d'évolution historique du droit civil français. (Université nouvelle de Bruxelles. Faculté de droit.) 1re édition. 1905.

Le Droit civil. Deuxième livre du Code Napoléon. Les droits réels. — Syllabus du cours donné à l'Université nouvelle de Bruxelles. Faculté de droit. 1re édition, 1895.

Le Droit nouveau. — Dix-neuvième introduction aux *Pandectes Belges* (pour le tome XC). 1907.

Le Luxe, les grandes fortunes et la législation. — Vingtième introduction aux *Pandectes Belges* pour le tome XCIII. 1909.

La Paix et ses répercussions juridiques. — Vingt et unième introduction aux *Pandectes Belges*, pour le tome XCIV. 1909.

La Vie dans l'enseignement du droit. — Vingt-deuxième introduction des *Pandectes Belges*, pour le tome XCV. 1909.

160

Ostende et la nouvelle loi des jeux. — Réponse à une dissertation parue dans la *Belgique judiciaire* du 18 octobre 1906. 1906.

Anatomie juridique. — Les quatre éléments essentiels de tout Droit. Introduction au tome LXXXVIII des *Pandectes Belges*. 1907.

Etude sur la Législation, la Juridiction, la Contrainte dans le droit de la guerre. — Deuxième édition refondue. Introduction au tome CX des *Pandectes Belges*. 1917.

Quelques réflexions sur le Droit et le Fait en Cour de cassation. — Introduction au tome CXI des *Pandectes belges*, 1919.

Classification théorique rationnelle des matières d'un Code de droit civil. — Introduction au tome CXII des *Pandectes Belges*. 1919.

Le Droit pur. — 1919.

Les Grandes fresques encyclopédiques du droit. — Complément du *Droit pur*. 1919.

Les Constantes du droit. — Institutes juridiques modernes. 1921.

Une grande aventure juridique. — L'œuvre des *Pandectes Belges*. Me Jules Lejeune. Le Palais de Justice de Poelaert. Chronique pour servir à l'histoire du Barreau bruxellois de mon temps. 1921.

Au Pays des Bilingues. — 1923.

La Liberté. — Organe de la Démocratie progressiste. Collaboration de 1865 à 1867.

Pandectes Belges. — Encyclopédie de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence belges. En coll. avec divers. — En cours de publication. Cent et seize volumes parus.

Pandectes Périodiques. — Recueil de toutes les Décisions judiciaires publiées en Belgique et de toutes les Lois et Circulaires usuelles. En coll. avec divers. — En cours de publication. Trente années parues.

Journal des Tribunaux. — Faits et Débats judiciaires, Jurisprudence, Législation, Notariat, Bibliographie. En coll. avec divers pendant vingt années.

L'Art Moderne. — Revue critique des Arts et de la Littérature. Collaboration pendant vingt années.

Croisière de dix-huit mois (Novembre 1905, mai 1907) *dans les Salonnets de peinture à Bruxelles : Exploration de 74 îlots.* — Articles parus dans « La Belgique artistique et littéraire », tomes 1 à 8.

Collaboration à la *Belgique Judiciaire*, au *Peuple*, au *Petit Bleu*, à la *Chronique*, à la *Justice*, à l'*Evénement*, au *Journal*, au *Journal de Droit International privé*, etc.

A la Jeunesse du Barreau !

Mon souhait suprême serait d'avoir contribué à former une Jeunesse ayant le sentiment et la vouloir profonds d'être de son Pays, d'en chérir tous les éléments, de les avoir nécessaires à son évolution, de continuer organiquement son passé sans le délaigner, de connaître l'étranger sans le haïr, d'augmenter le patrimoine patrial matériel sans poursuivre l'argent et la richesse, d'augmenter surtout notre patrimoine d'Art et de Pensée, de vivre une vie simple et laborieuse, de ne comprendre la lutte que comme moyen de vulgarisation des nouveautés difficiles destinées à devenir en usage pour tous, de chercher dans l'existence non pas l'impossible Bonheur mais le plus curieux et le plus émouvant spectacle qui puisse intéresser un âme humaine !

21 Décembre 1901
Solstice d'Hiver.

Edmond Picard

Impr. Vve Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2961 BRUXELLES DIMANCHE 2 MARS 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN NOUVEAU DÉLIT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 11 févr. 1924. (Droit administratif et militaire. Lois sur la milice. Sursis. Aîné d'une famille nombreuse. Exemption sollicitée pour un deuxième enfant. Non-recevabilité.)

Brux. (2e ch.), 27 févr. 1924. (Droit civil et de guerre. Loyers. Sous-location. Autorisation tacite du propriétaire. Compétence exclusive du juge de paix. Rétroactivité aux actions intentées avant la loi.)

Brux., 2 févr. 1924. (Droit civil et droit administratif. Commune. Concession à une compagnie de l'éclairage public et privé. Clause stipulant réduction du prix du gaz, en cas d'octroi à une autre commune, de conditions plus favorables. Preuve à fournir par la commune. Demande d'expertise. Eléments de non-recevabilité. Action en payement de reliquat de compte. Dénégation générale. Relevés trimestriels non contestés. Débition du reliquat.)

Brux. (5e ch.), 22 déc. 1923. (Droit civil. Filiation. Enfant naturel. Action alimentaire contre le père. Mère naturelle requérante. Qualification inexacte de tutrice légale. Recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

EDMOND PICARD, AVOCAT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE (Conférence française du Jeune Barreau de Gand. Me Campinchi. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Un appel aux Belges vers la Mer. Exposition d'art et de souvenir professionnel. L'Elan Blanc au Palais.)

FEUILLETON : Expropriation pour cause d'utilité publique.

UN NOUVEAU DÉLIT

Une excellente loi, qui vient d'être votée et promulguée en France, mérite de retenir notre attention :

« Sera tenue pour coupable *d'abandon* » *de famille*, et sera punie d'un emprisonne- » ment de trois mois à un an, ou d'une » amende de 100 à 2,000 francs, toute » personne qui ayant été condamnée... à » fournir une pension alimentaire à son » conjoint, à ses enfants mineurs ou à ses » ascendants, sera volontairement demeu- » ré plus de trois mois sans acquitter les » termes de la dite pension (L., 7 févr. 1924, art. 1er, *Gaz. Trib.*, 1924, n° 30); et le même article ajoute : « en cas de récidive, » la peine d'emprisonnement sera toujours » prononcée. »

Si cette loi s'imposait en France, elle s'impose assurément chez nous.

La situation lamentable de presque tous les créanciers d'aliments, principalement dans le peuple, où les biens saisissables sont rares, est singulièrement aggravée par la facilité des communications, qui permet au débiteur de changer continuellement de résidence et d'emploi, et de se soustraire ainsi personnellement aux recherches et poursuites du créancier. D'ailleurs, d'une façon générale, l'extension considérable prise au cours du dernier siècle par la propriété mobilière, représentée par des valeurs au porteur, rend dans bien des cas les poursuites absolument illusoires, et aucun texte de loi n'autorise de prendre des mesures destinées à garantir le payement de la pension dans l'avenir, par exemple l'obligation pour un débiteur d'aliments de consigner le capital nécessaire au service de la pension.

Il en résulte non seulement que le créancier d'aliments, qui possède un droit et même souvent un titre, se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer l'un ou d'exécuter l'autre, et tombe à la charge de l'assistance publique, mais aussi, ce qui n'est pas moins grave au point de vue de l'ordre public, que la loi inefficacement sanctionnée devient pratiquement lettre morte.

De plus, les créanciers de pensions alimentaires étant généralement dans le besoin, obtiennent le bénéfice du *pro Deo* et toute la charge de cette procédure stérile incombe à l'Etat.

Enfin, les débiteurs sont à ce point certains d'échapper aux conséquences de la loi, que bien souvent ils ne se défendent même pas à l'action qui leur est intentée, et le créancier insuffisamment armé perd ainsi la chance qu'il aurait d'obtenir sous la simple menace d'un procès l'exécution volontaire d'une obligation sacrée.

Et comme ce sont habituellement les femmes, les enfants et les vieillards qui pâtissent de ces lacunes de notre procédure, il y a un double devoir, pour le législateur, de s'en préoccuper et d'y remédier sans retard.

Certains prétendent que le monde souffre actuellement d'une crise d'honnêteté. Sans être aussi pessimistes, constatons que les difficultés de la vie d'après guerre ont rendu plus âpres les luttes d'intérêts. Il ne doit pas paraître superflu au législateur, dans ces circonstances, de marquer la différence qu'il y a entre se dérober à une obligation civile ordinaire et méconnaître des devoirs qui étaient naturels avant d'être civils. Et les motifs de décider en faveur de la répression sont les mêmes que ceux qui ont inspiré le législateur de 1867 (Code pénal) et de 1912 (L., 15 mai 1912, art. 56 et 60), qui a comminé des peines sévères pour réprimer les crimes et délits contre l'ordre des familles (C. pén., livre II, titre VII).

Une législation dans ce sens aurait pour effet immédiat de supprimer de nombreuses misères; peut-être son effet éloigné et plus élevé serait-il, en provoquant la réflexion chez beaucoup, de les aider à mieux comprendre le caractère sacré des devoirs que leur impose la création d'un foyer.

Souhaitons qu'il se trouve au sein de notre parlement des hommes décidés à faire adopter, tant dans l'intérêt public que dans celui des familles, qui sont le noyau de la société et le fondement de l'ordre social, cette mesure de protection et de justice.

Expropriation pour cause d'utilité publique

COMPÉTENCE

Le juge de paix peut-il connaître d'une expropriation pour cause d'utilité publique si la valeur du litige, déterminée d'après les règles tracées par la loi de 1876, est inférieure au taux de sa compétence?

Avant la loi du 9 septembre 1907 « *concernant la procédure et la rémunération des expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique* », *la doctrine était divisée sur cette question.*

Les autorités qui admettaient la compétence du juge de paix, parmi lesquelles il en est de considérables, notamment De Paepe, se basaient sur un passage du rapport de la commission extraparlementaire chargée de préparer la revision du Code de procédure civile, dont l'auteur est M. Allard.

Il faut remarquer tout d'abord que ce rapport ne parle que des *contestations relatives aux indemnités.*

« Les contestations *relatives à l'indemnité* en matière » d'expropriation pour cause d'utilité publique sont » aussi comprises dans la disposition de l'article 2. Il y » aura à cela de grands avantages au point de vue de » l'économie et de la rapidité. »— Voy. DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 387.

Ce système n'a pas trouvé faveur auprès des administrations de l'Etat, qui ont continué d'introduire indistinctement toutes les affaires d'expropriation devant le tribunal de première instance. Et la jurisprudence a consacré cette pratique.

L'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 30 janvier 1879 (*Pas.*, II, p. 73; B. J., col. 245), porte « que la loi du » 17 avril 1835 crée une procédure spéciale qui sup- » pose nécessairement l'intervention du tribunal de » première instance : que les articles 7, 9 et 11 de la » loi ne pourraient recevoir leur application si la cause » était portée devant un juge de paix; qu'il y a donc » dans la loi du 17 avril 1835 une véritable attribution » de juridiction, qui étend la compétence du tribunal de » première instance à toutes les poursuites en expro- » priation et qui lui donne le pouvoir de les juger, quelle » que soit la valeur du litige ».

De Paepe combat cette argumentation, par ces considérations que le juge de paix peut remplacer avantageusement le juge-commissaire; qu'il est apte à remplir tous les devoirs dévolus à celui-ci; qu'il est aisé aux parties de remplir elles-mêmes les devoirs qui rentrent, devant les tribunaux de première instance, dans les attributions de l'avoué; qu'enfin, la communication au ministère public n'existe pas en justice de paix; que cette intervention n'est reçue, suivant l'article 83 du Code de procédure civile, que quand ces causes sont assez importantes pour être de la compétence des tribunaux de première instance. De Paepe ajoute : « Si leur » valeur ne dépasse pas le taux de la compétence des » juges de paix, elles sont jugées sans l'avis préalable » du ministère public. Rien n'empêche que la poursuite » en expropriation pour cause d'utilité publique soit » soumise à la même règle. »

Sans doute; mais la question est de savoir si le législateur a entendu rendre le juge de paix compétent en cette matière. Celui de 1835 ne l'a pas fait, et il ne pouvait le faire : à cette époque, tous les litiges immobiliers, quelque minimes qu'ils fussent, étaient de la compétence du tribunal de première instance.

La commission extraparlementaire préparant la loi du 25 mars 1876, en proposant par l'article 2 du titre préliminaire du Code de procédure civile, de rendre le juge de paix compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, avait le projet de comprendre la procédure relative à cette matière parmi les procédures spéciales qui devaient faire l'objet d'un livre particulier. Elle se proposait de reviser cette procédure à un double point de vue : d'abord pour y supprimer, comme en toute autre procédure, le ministère des avoués; et ensuite pour l'accommoder à la juridiction des juges de paix, rendus compétents en matière immobilière. Ces réformes n'ont jamais été réalisées.

Il y a quarante ans, Thonissen, qui avait été rapporteur de la commission spéciale chargée par la Chambre des représentants d'examiner le projet, et qui donnait un enseignement si clair et si vivant, disait à l'Université de Louvain à ses élèves : « Les avoués ont été » maintenus par la Chambre à une voix de majorité, et » ce n'était pas la mienne. »

Il ne paraît pas surprenant, dès lors, qu'à défaut des modifications prévues par M. Allard, la procédure des expropriations pour cause d'utilité publique devant le juge de paix n'ait jamais été organisée Pratiquement les administrations publiques, représentées devant les tribunaux par des avoués attitrés, éprouveraient, par l'éparpillement de ces affaires devant les juridictions où elles n'ont pas de mandataires légaux, des difficultés insurmontables.

Mais ce sont là des arguments d'ordre pratique et ces obstacles devraient être surmontés si le législateur de

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 11 févr. 1924.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

DROIT ADMINISTRATIF ET MILITAIRE. — **Lois sur la milice.** — SURSIS. — AINÉ D'UNE FAMILLE NOMBREUSE. — EXEMPTION SOLLICITÉE POUR UN DEUXIÈME ENFANT. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 10 des lois, coordonnées le 15 août 1923, accorde un sursis illimité au premier appelé, d'une famille comptant au moins six enfants, qui le sollicite, ce qui implique que cette faveur ne peut être octroyée qu'une seule fois dans une même famille.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller SILVERCRUYS en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 10 des lois de milice coordonnées le 15 août 1923, en ce que cette disposition se borne à prescrire l'octroi de deux sursis illimités aux appelés d'une même famille, mais ne prive pas de cette faveur le premier appelé qui la sollicite, lorsqu'un frère aîné a été définitivement exempté du service par application de l'article 15e des lois de milice antérieures :

Attendu que l'article 10 des lois coordonnées le 15 août 1923 accorde un sursis illimité au premier appelé d'une famille comptant au moins six enfants, qui le sollicite, ce qui implique que cette faveur ne peut être octroyée qu'une seule fois dans une même famille;

Attendu que l'article 15e de la coordination des lois antérieures consacrait déjà le principe d'une exemption

définitive au profit du premier appelé, déclaré apte au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie, plus jeunes que le milicien; mais que la loi nouvelle n'ayant plus maintenu l'exemption que pour cause physique, c'est sous une autre dénomination, moyennant certaines conditions d'insuffisance de revenus et sous la réserve de la possibilité d'un rappel en cas de mobilisation, que la faveur préindiquée a été manifestement conservée;

Attendu que cette faveur n'est accordée au milicien que dans l'intérêt présumé de sa famille;

Qu'elle n'est, comme sursis illimité, que la continuation de celle que les lois antérieures avaient instituée comme exemption définitive, dans un même but et avec le même tempérament qui en limita l'exemption à un fils par famille; que l'exemption, en ce qu'elle était octroyée d'ailleurs à titre définitif et indépendamment de toute condition de fortune, avait des effets plus étendus que le sursis illimité qui l'a remplacée, et qu'ainsi c'est, *a fortiori*, que l'article 10 de la loi nouvelle exclut de cette dernière mesure celui dont la famille a antérieurement profité de l'autre;

Attendu que la combinaison des articles 10, 15, 57 et 85 de la loi en vigueur démontre que celle-ci a eu pour préoccupation d'empêcher toute possibilité de cumul en cette matière;

Attendu qu'une application extensive de l'article 10 aux familles qui auraient déjà antérieurement bénéficié d'une exemption définitive, en raison du même chef, aboutirait à influer sur le rendement du contingent annuel et à restreindre ainsi, contrairement aux prévisions de l'article 57 de la loi et en violation du droit des tiers intéressés, le nombre de libérations du service actif dont cet article admet l'octroi dans une mesure qui dépend du chiffre des désignations;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en refusant un sursis illimité au demandeur, milicien de la levée de 1924, parce qu'un de ses frères avait antérieurement bénéficié d'une exemption définitive par application de l'article 15*e* des lois de milice de 1913, la décision attaquée, loin de violer la disposition légale visée au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application;

Par ces motifs, **rejette**...

Brux. (2e ch.), 27 févr. 1924.

Prés. : M. Hulin.—Plaid. : MMes Braeckers (du Barreau d'Anvers) c. Heetveld.

(Dubois, Claessens et Monty c. Société Royale de Zoologie.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Loyers**. — SOUS-LOCATION. — AUTORISATION TACITE DU PROPRIÉTAIRE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU JUGE DE PAIX. — RÉTROACTIVITÉ AUX ACTIONS INTENTÉES AVANT LA LOI.

Des articles 25, 27 et 37 de la loi du 20 février 1923 sur les loyers résulte que les clauses des baux antérieurs au 23 février 1923, et portant prohibition de sous-location, sauf autorisation expresse du bailleur, doivent désormais être tempérées, en ce sens que les autorisations tacites de sous-location sont valables. Le juge de paix est seul compétent pour connaître des différends résultant de l'application de ce nouveau régime des baux, et sa compétence s'étend aux actions judiciaires intentées mais non jugées avant le 23 février 1923.

Arrêt conforme à la notice.

Brux., 2 févr. 1924.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. Coppyn.

Plaid. : MMes Wiener et Devèze c. Ch. Dejongh et Georges Janssen.

(Compagnie Impériale et Continentale du Gaz c. Commune d'Ixelles.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — **Commune**. — CONCESSION A UNE COMPAGNIE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET PRIVÉ. — CLAUSE STIPULANT RÉDUCTION DU PRIX DU GAZ, EN CAS D'OCTROI A UNE AUTRE COMMUNE, DE CONDITIONS PLUS FAVORABLES. — PREUVE A FOURNIR PAR LA COMMUNE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — ÉLÉMENTS DE NON-RECEVABILITÉ. — ACTION EN PAYEMENT DE RELIQUAT DE COMPTE. — DÉNÉGATION GÉNÉRALE. — RELEVÉS TRIMESTRIELS NON CONTESTÉS. — DÉBITION DU RELIQUAT.

Lorsque dans le contrat de concession d'éclairage conclu entre une commune et une compagnie gazière, il a été stipulé que si la compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, des conditions plus favorables dans leur ensemble que celles dudit contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune, il incombe à celle-ci, pour bénéficier de cette disposition, de spécifier et démontrer comment, en l'ensemble de ses conditions et modalités, l'un ou l'autre des dits contrats emporterait pour elle un avantage qu'elle ne trouve point dans celui dont elle s'est engagée à remplir toutes les charges et obligations.

A défaut de pareille spécification, sa demande d'expertise, à l'effet de rechercher si cette articulation est fondée, n'est point recevable.

Cette demande d'expertise manque aussi de relevance, lorsque la commune ne marque point qu'elle est disposée à se soumettre aux charges et obligations corrélatives aux réductions de prix consenties par la compagnie à d'autres communes.

L'avantage que l'expert parviendrait à découvrir et à chiffrer, en l'ensemble des divers éléments de l'un ou l'autre contrat conclu dans les conditions économiques actuelles, sous le régime des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919, sortirait des prévisions que l'une et l'autre partie ont dû et ont pu prendre en considération en arrêtant, en 1895, les clauses et conditions de leur convention.

Une administration publique ne peut se soustraire à la complète exécution de ses obligations contractuelles, pour le seul motif que celles-ci entraînent pour elle des charges excédant les prévisions de ses dirigeants.

A défaut par elle de rencontrer toutes et chacune des mentions des relevés détaillés de compte que la compagnie concessionnaire lui a adressés trimestriellement et laissés sans observation, et de spécifier les articles dont elle prétend ne pas être redevable, sa demande d'expertise, à l'effet de vérifier si ce compte est établi en conformité des arrêtés royaux régissant la matière, n'est pas recevable et l'action de la compagnie en payement du reliquat de ces comptes advient complètement fondée.

Attendu que l'action intentée par l'appelante à la commune intimée, suivant assignation du 15 juillet 1922, tend à en obtenir payement d'un reliquat de compte au 30 juin précédent, pour fourniture du gaz pour l'éclairage public et les bâtiments communaux, ainsi que pour diverses prestations, s'élevant à un total de 1,479,438 fr. 71, porté en conclusions devant la Cour, à raison des fournitures et prestations continuées jusqu'au 30 septembre 1923, à 2,065,263 fr. 14 et ramené à 2,054,248 fr. 02, en suite des dispositions de l'arrêté royal du 17 novembre 1913;

Attendu que l'intimée dénie toute débition en dehors d'une somme de 600,000 francs, qu'elle a déclarée « offrir, pour autant que de besoin, de payer à titre provisionnel et sous réserve de majorer ou de réduire ultérieurement »; qu'elle soutient, en effet, en ordre principal, qu'il est, dès à présent, constant que plusieurs communes de l'agglomération bruxelloise, desservies par l'appelante, notamment celles d'Anderlecht, Etterbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Auderghem, jouissent de conditions plus favorables que celles que l'appelante prétend lui imposer, et que, dès lors, le compte n'est pas établi en conformité de l'article 11 du contrat de concession qui régit les relations des parties;

Attendu que l'article 11 de ce contrat, dont le jugement *a quo* reproduit les mentions d'enregistrement, est conçu en ces termes : « Si la Compagnie venait à accorder à l'une des communes de l'agglomération bruxelloise des conditions plus favorables, dans leur ensemble, que celles du présent contrat, ces conditions seraient de droit acquises à la commune d'Ixelles »;

Attendu que cette disposition subordonne donc la revision du régime contractuel régissant l'entreprise de l'appelante, à l'octroi par celle-ci, à l'une ou l'autre des dites communes, de conditions plus favorables;

que l'intimée est demanderesse quant à ce; que, partant, il lui incombe d'établir le bien-fondé de sa prétention, et pour ce, de commencer par préciser quels sont les contrats et les clauses dont elle entend se prévaloir, et par spécifier et démontrer comment, en l'ensemble de ses conditions et modalités, l'un ou l'autre emporterait pour elle un avantage qu'elle ne trouve point dans celui dont elle s'est engagée à remplir toutes les charges et obligations;

Qu'à défaut de pareille articulation, la demande d'expertise qu'elle formule n'est même qu'une tentative de vérification préalable à une contestation, et n'est donc pas recevable;

Qu'en outre, l'intimée s'abstient trop complètement de marquer qu'elle est disposée à se soumettre aux charges et obligations corrélatives aux réductions de prix consenties par l'appelante, dans ses conventions avec ces autres administrations pulbiques;

Qu'à cet égard, l'expertise qu'elle postule serait sans aucune relevance, puisque les diverses clauses de ces conventions doivent nécessairement être appréciées en leur ensemble; et qu'il est absolument inutile de rechercher la résultante de clauses auxquelles l'intimée ne souscrit pas;

Qu'au reste, la situation économique du pays continue à être tellement anormale, que les dispositions exorbitantes du droit commun que l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919 a autorisées, en raison de la guerre, n'ont point cessé de régler le taux des péages stipulés par les cahiers de charges des concessions d'éclairage public; qu'en effet, les arrêtés royaux des 13 février 1920, 18 novembre 1920 et 17 novembre 1923, ont successivement déterminé souverainement la majoration du taux conventionnel que nécessitait l'augmentation des charges imprévues que les concessionnaires, et notamment l'appelante, avaient eu et ont à supporter actuellement encore;

Que ce fait suffit à démontrer que l'avantage que l'expert le plus avisé parviendrait à découvrir et à chiffrer, théoriquement, en l'ensemble des divers éléments de l'un ou l'autre contrat invoqué par l'intimée, en évaluant, d'après une commune mesure, les dispositions portant sur des objets de natures différentes, comme en ramenant à leur valeur actuelle les dispositions de durées diverses ou qui ne doivent avoir effet qu'à des époques éloignées, sortirait absolument des prévisions que la commune intimée, non moins que la compagnie appelante a dû et a pu prendre en considération lorsqu'en 1895 elles ont arrêté les clauses et conditions de la convention qui est à la base de la concession dont il s'agit;

Attendu, d'ailleurs, que si les droits qui dérivent de la concession d'un service public sont toujours subordonnés à l'intérêt général et peuvent donc être rétractés, sauf indemnité, s'il y a lieu, par des nécessités d'ordre général, sans même devoir recourir à l'intervention souveraine du pouvoir législatif; hors ces cas, les administrations publiques restent cependant soumises à toutes les obligations que la convention leur impose; celle-ci doit être exécutée de bonne foi, tant par l'autorité concédante que par la société concessionnaire; nulle administration publique ne peut, plus qu'un particulier, se soustraire à la complète exécution de ses obligations contractuelles, sous le seul motif que celles-ci entraînent pour elle des charges excédant ses prévisions ou celles de ses dirigeants;

Attendu que l'intimée dénie aussi que le compte lui signifié en tête de l'assignation soit établi en conformité des arrêtés royaux régissant la matière;

Qu'il est constant, toutefois, que ce compte résume les relevés détaillés que l'appelante lui a adressés trimestriellement;

Que, dès lors, il incombait à l'intimée de rencontrer aussitôt toutes et chacune des mentions de ces relevés et de spécifier les articles dont elle déniait être redevable, qu'elle refusât de reconnaître soit la réalité de tout ou partie de la fourniture ou prestation, soit l'exactitude du prix compté;

Qu'en ses conclusions, l'intimée s'en tient à sa dénégation générale, bien que les relevés prérappelés aient été soumis au contrôle de ses services spéciaux, qu'aucun d'eux n'ait donné lieu à observation, et qu'elle en ait accusé régulièrement réception sans

autre réserve que celle de ses droits contractuels quant à l'établissement de ses comptes;

Qu'elle postule, il est vrai, de soumettre à expertise le compte dont le payement lui est réclamé; mais qu'elle se borne à formuler cette demande à l'effet de vérifier « si le compte est établi en conformité des arrêtés royaux régissant la matière »; que pareille prétention, pour ne pas constituer une simple consultation dépourvue de toute relevance, nécessite tout au moins quelques précisions que l'intimée s'abstient de donner; et qu'à défaut de ce faire, rien n'ébranle la foi due aux comptes de l'appelante, par le seul fait qu'ils ne donnent et n'ont jamais donné lieu à d'autre contestation plus appréciable; que l'intimée ne spécifie pas même l'un ou l'autre élément des 600,000 francs dont elle se reconnaît la débitrice;

Attendu, d'autre part, que les arrêtés royaux préindiqués ont souverainement fixé les majorations de ses redevances conventionnelles, à subir par l'intimée;

Que les dispositions de l'article 11*bis* de la concession sont sans application en la cause, puisqu'elles ne portent effet qu'à partir du 1er septembre 1924; et que l'appelante, en ses conclusions additionnelles, a tenu compte des réductions résultant de ce que l'arrêté royal du 17 novembre 1923, qui les établit, a effet rétroactif au 1er juillet;

Attendu que l'action de l'appelante advient donc complètement fondée, non seulement pour le montant de l'éclairage des bâtiments communaux dont le jugement *a quo* a reconnu la débition dans le chef de l'intimée, mais pour l'entièreté de la somme fixée ci-après;

Quant aux intérêts :

Attendu qu'il ne conste d'aucune mise en demeure ni sommation quelconque, antérieurement à l'assignation du 15 juillet 1922; qu'il en ressort que le retard mis par l'intimée à satisfaire aux réclamations de l'appelante, n'excédait pas jusque lors l'atermoiement que les circonstances comportaient;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général Coppyn, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement dont appel; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **condamne** l'intimée à payer à l'appelante la somme de 2,054,248 fr. 02, avec les intérêts judiciaires à dater du 15 juillet 1922, pour la somme de 1,479,438 fr. 71, et à dater du 12 décembre 1923, pour le surplus, ainsi qu'aux intérêts judiciaires de ces diverses sommes, à dater du présent arrêt;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances, les dépens d'appel étant taxés à...

Observations. — Le jugement dont appel est reproduit par le J. T., col. 100, de cette année.

Brux. (5e ch.), 22 déc. 1923.

Plaid. : Me Hazée.

(Cortvrint c. Galceran.)

DROIT CIVIL. — **Filiation**. — ENFANT NATUREL. — ACTION ALIMENTAIRE CONTRE LE PÈRE. — MÈRE NATURELLE REQUÉRANTE. — QUALIFICATION INEXACTE DE TUTRICE LÉGALE. — RECEVABILITÉ.

La mère naturelle est recevable à intenter et à poursuivre, en sa qualité de mère et ayant droit, une action en payement de la pension annuelle due en vertu de l'article 340bis du Code civil à son enfant naturel reconnu, et il importe peu qu'elle se soit attribué d'une manière inexacte la qualité de tutrice légale au lieu de se qualifier administrateur légal.

Attendu que la loi reconnaît aux père et mère la puissance paternelle sur l'enfant naturel qu'ils ont légitimement reconnu;

Attendu que l'exercice de la puissance paternelle comprend le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant;

Attendu que l'intimée est donc recevable à intenter et à poursuivre, en sa qualité de mère et ayant droit, une action en payement de la pension annuelle due en

---

1876 en avait ainsi décidé. Il ne l'a pas fait. Pouvait-il le faire? Non, dit l'avocat général Laurent dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30 janvier 1879 (*Pas.*, p. 73; B. J., col. 245 et s.), qui ont été adoptées par cette Cour.

D'après l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est dans les cas et de la manière établis par la loi.

L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être poursuivie dans les formes déterminées par le législateur.

L'observation des formes déterminées par la loi légitime le droit de l'expropriant, qui n'existe que moyennant l'accomplissement de certains rites administratifs et judiciaires.

Nous dirions volontiers, en empruntant un mot au vocabulaire des actes notariés : qu'il s'agit d'une procédure solennelle, d'ordre public, pour laquelle les formalités sont minutieusement réglées *par une loi organique*.

Par conséquent, il faut un tribunal de première instance, un juge-commissaire, un avoué, un ministère public. Sans leur intervention, pas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le législateur réglant la matière quatre années après la promulgation de la Constitution, l'a voulu.

Une loi organique ne peut pas être modifiée incidemment par une loi de compétence dans ses formalités d'ordre public.

La loi organique peut être modifiée par une nouvelle loi organique et celle de 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'a été précisément par celle du 9 septembre 1907, qui a remplacé les articles 9, 10 et 11. Cette loi nouvelle, loin de prévoir et de régler la compétence du juge de paix, organise minutieusement et exclusivement la procédure devant le tribunal de première instance.

« Art. 9. — Les experts prêteront serment sur les » lieux contentieux *en mains du juge-commissaire.* »

Ce n'est donc pas le juge de paix. Sans doute, le législateur aurait pu prévoir le serment devant le juge de paix. Il ne l'a pas voulu.

« Le juge-commissaire remplacera les experts qui » feront défaut et contre lesquels il admettra des causes » de récusation.

» Les parties lui remettront les documents qu'elles » croient utiles à l'appréciation de l'indemnité : le juge » pourra, au surplus, s'entourer de tous renseignements » propres à éclairer les experts et même, soit d'office, » soit à la demande de l'une des parties, procéder à une » information. Dans ce cas, les personnes qu'il trouvera » convenable d'entendre seront interrogées en présence » des experts et des parties, sous le serment prévu à » l'article 262 du Code de procédure civile. »

Cet article se trouve au titre XII du livre II, qui traite des enquêtes devant le tribunal de première instance. C'est le titre VII du livre Ier, qui traite des enquêtes devant le juge de paix.

Les notes et documents seront déposés par les parties au greffe du tribunal de première instance.

C'est le juge taxateur qui statue sur les retenues à infliger aux experts en cas de retard. L'avis des experts est annexé au procès-verbal dressé par le juge-commissaire.

La cause sera appelée à l'audience du tribunal quinze jours après le dépôt du rapport et sur avenir, s'il y a avoué constitué. Les parties seront entendues. Le ministère public donnera son avis au plus tard dans les huit jours et le jugement qui détermine l'indemnité sera prononcé dans la huitaine qui suivra.

En exécution de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1907, un arrêté royal du 24 septembre 1907 a réglé les droits et honoraires des experts : l'état est taxé par le président du tribunal de première instance et, le cas échéant, par le premier président de la Cour d'appel, dit l'article 8.

Aucune disposition de la législation organique ne prévoit l'intervention du juge de paix, à aucun moment.

Si le législateur de 1907 avait voulu donner compétence au juge de paix pour connaître des expropriations pour cause d'utilité publique, il l'aurait indiqué et il aurait organisé la procédure.

Rien dans les travaux préparatoires de la loi nouvelle et dans les discussions ne permet de supposer qu'il ait eu l'intention de déroger à la pratique invariablement suivie par les administrations publiques.

Le but manifeste de la loi de 1907 est de rendre plus simples, plus expéditives, plus pratiques, les formalités de l'expropriation. Et si les formalités simplifiées, les délais prescrits sont observés, l'intérêt public et l'intérêt particulier y trouveront leur compte.

Au point de vue de la rapidité des opérations, il faut éviter les déclinatoires de compétence; par conséquent admettre une juridiction unique, seule compétente *ratione materiæ*.

Et puis, à ceux qui parlent de litiges de minime importance, qu'il faut laisser au juge de paix le soin de trancher, on répondra que, par la vertu d'un arrêté d'expropriation, le plus modeste lopin prend une importance considérable, des sommes élevées peuvent être

vertu de l'article 340*bis* du Code civil à son enfant naturel reconnu ;

Attendu qu'il importe peu qu'elle se soit attribué d'une manière inexacte la qualité de tutrice légale au lieu de se qualifier administrateur légal ;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu M. l'Avocat général LOUVEAUX en son avis ; rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit l'action de l'intimée recevable ; reçoit l'appel ; déclare celui-ci mal fondé ; en déboute l'appelante ;

Confirme, en conséquence, le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelant à tous les dépens des deux instances.

BULLETIN
du Tribunal de commerce de Gand

par M. E. VREBOS, référendaire-adjoint.

(Du 10 juillet 1923 au 31 janvier 1924.)

1. — FAILLITE. — DETTE PAYABLE EN MONNAIE ÉTRANGÈRE. — VARIATION DU COURS. — ÉVALUATION.

Le principe de l'égalité entre les créanciers, établie par la loi à la base de cette procédure de liquidation et de partage qu'est la faillite, exige que les droits de chacun soient évalués au jour même du jugement déclaratif, pour que des événements ultérieurs, étrangers à la faillite, ne puissent avantager l'un des créanciers au détriment des autres; la dette payable en monnaie étrangère doit donc demeurer évaluée au cours du jour de l'ouverture de la faillite.

—Du 17 novembre 1923. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes DE COCK, VERHAEGHE et DE BUSSCHER.

—

2. — VENTE. — CHOSES A FABRIQUER. — TEMPS DE LA DÉLIVRANCE.

Lorsque la vente a pour objet des choses qui n'existent pas, qu'il faut fabriquer, le vendeur dispose, pour effectuer la délivrance, du délai nécessaire à cette fabrication, sauf stipulation d'un délai plus étendu, et il doit se mettre au travail sans retard.

— Du 10 juillet 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. M. VREBOS. — Plaid. : MMes RONSE et POLL.

Conf. LEVÉ, *Code de la vente commerciale*, n° 187.

—

3. — CONVENTION. — QUALITÉ SUBSTANTIELLE. — ERREUR, CAUSE DE NULLITÉ. — CONDITION.

La qualité d'une chose n'est substantielle, et, partant, l'erreur y relative n'est une cause de nullité de la convention, que si cette qualité a été formellement visée, garantie et promise.

— Du 24 juillet 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes POLL et LECLERCQ (du Barreau de Mons).

Conf. LAROMBIÈRE, *Obligations*, 1862, t. Ier, p. 25, *sub* art. 1110, n° 3.

—

4. — LOUAGE D'OUVRAGE. — PERTE DE LA MATIÈRE CONFIÉE A L'OUVRIER. — IMPÉRITIE DE CELUI-CI. — RESPONSABILITÉ. — ABSENCE DE FAUTE. — PREUVE.

L'ouvrier qui se présente au public comme exerçant une certaine profession doit posséder des connaissances spéciales qui peuvent manquer à ceux qui s'adressent à lui pour le charger d'un travail, et il a l'obligation de vérifier si la matière qu'on lui confie n'est pas impropre au travail qu'on lui demande : il est responsable de son impéritie.

Si la matière lui confiée par le maître périt par un vice que l'ouvrier n'a pu reconnaître, celui-ci doit en justifier, faute de quoi il doit être traité comme si l'ouvrage était mal fait.

— Du 26 octobre 1923. — 5e ch. — Prés. : M. LEBRUN, juge unique. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes DE RYCKERE et MOERMAN.

Conf. DURANTON, *Droit civil*, 1841, t. IX, nos 251 et 252 ; — BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis*, 1921, t. II, n° 1219 ; — HUC, *Commentaire du Code civil*, 1897, t. X, n° 415.

---

allouées pour des parcelles d'un revenu cadastral infinitésimal.

Il est beaucoup d'immeubles, dans les landes incultes de la Campine, où s'exécutent ou se projettent en ce moment de grands travaux, qui ne sont pas évalués à cent francs l'hectare d'après leur revenu cadastral.

Faudrait-il permettre aux juges de paix de connaître, en dernier ressort, de l'indemnité pouvant s'élever à des milliers de francs ?

Depuis 1907, le doute n'est plus permis et tous les arguments du savant M. De Paepe et des auteurs qui ont traité la question sous l'empire de la loi non modifiée de 1835, tombent, en présence des termes précis et clairs de la loi nouvelle.

Le tribunal de première instance est seul compétent, *ratione materiæ*, pour connaître des expropriations pour cause d'utilité publique, quelle que soit l'importance du litige.

La manière d'évaluer le litige au point de vue du ressort ne peut rien changer à cette compétence, et la jurisprudence de la Cour de cassation, en cette matière, ne peut pas être invoquée en faveur de la compétence du juge de paix.

INDEKEU.
Avocat à Tongres.

5. — OBLIGATIONS. — DETTE CIVILE. — PROMESSE D'ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE. — NATURE CIVILE.

Est de nature civile la promesse d'accepter une lettre de change en paiement d'une dette civile, la commercialité s'attachant à l'effet lui-même et ne naissant, pour le débiteur, qu'au moment de l'acceptation.

— Du 30 octobre 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes DE CLERCK et POLL.

—

6. — PROCÉDURE. — EXPERTISE. — CONTRADICTION. ABSENCE. — NULLITÉ.

La présence, à l'expertise, des parties ou de leurs mandataires, ou, tout au moins, leur convocation régulière, constitue, sauf dispense, une formalité substantielle dont l'omission entraine nullité.

— Du 6 novembre 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes RONSE et TYTGAT.

Conf. *Jur. des Fl.*, 1916, n° 4440. — Comp. n° 1 du *Bulletin* précédent, J. T., 1923, col. 694.

—

7. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — FONDS DE COMMERCE COMPRENANT BATIMENT ET MATÉRIEL IMMEUBLE PAR DESTINATION. — CESSION. — NATURE COMMERCIALE.

Tout fonds de commerce constitue, en raison de son universalité, un meuble incorporel, et, partant, les bâtiments et le matériel immeuble par destination qui servent à son exploitation et en constituent un élément accessoire et inséparable sont ameublés et, obéissant aux règles qui gouvernent le fonds de commerce lui-même, ne font pas obstacle à la compétence du tribunal de commerce.

— Du 11 décembre 1923. — 2e ch. — Prés. : M. VEESAERT. — Réf. : M. VREBOS. — Plaid. : MMes VAN IMPE et TYTGAT.

—

8. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — JUGE DU LIEU OU L'OBLIGATION EST NÉE. — CONTRAT FAIT A...

Quand les contractants déclarent que leur convention est faite dans telle localité, le juge de la localité ainsi désignée est rendu compétent, comme devenu celui du lieu où l'obligation est née.

— Du 12 janvier 1924. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes H. BODDAERT et DE POTTER.

—

9. — CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION. — USAGE ANTÉRIEUREMENT SUIVI ENTRE PARTIES.

Dans la recherche de la volonté des parties, il convient de tenir compte de l'usage suivi entre elles dans l'exécution de leurs contrats antérieurs.

— Du 16 janvier 1924. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes TYTGAT et HAVERMANS (du Barreau de Bruxelles).

—

10. — VENTE. — LIVRAISON. — MODE. — REMISE AU TRANSPORT. — CONDITION.

La remise de la chose vendue, par le vendeur ou voiturier, n'emporte délivrance que si ce voiturier a été chargé par l'acheteur de prendre livraison.

— Du 16 janvier 1924. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes TYTGAT et VALENTIN (du Barreau de Bruxelles).

—

11. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — LITISPENDANCE. RÉFÉRÉS. — REJET.

L'exception de litispendance n'est pas recevable devant le juge des référés.

— Du 19 janvier 1924. — Référés. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes RYFFRANCK et VERMAST.

—

12. — PROCÉDURE. — RÉFÉRÉS. — URGENCE. — PROVISOIRE.

L'urgence ne doit pas être confondue avec la célérité, laquelle autorise permis d'assigner par abréviation de délai : elle exige qu'il y ait péril en la demeure et que la mesure sollicitée ne souffre aucun retard.

N'est pas une demande provisoire celle qui tend à la fixation de la somme à laquelle, selon la convention, le demandeur a droit à titre d'acompte sur le prix de vente d'une voiture vendue en commun.

— Du 19 janvier 1924. — Référés. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes RYFFRANCK et VERMAST.

—

13. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PERSONNIFICATION. — CONDITIONS. — ABSENCE D'ACTE. — EFFETS ENTRE ASSOCIÉS. — RECONVENTION EN ANNULATION DE LA SOCIÉTÉ OPPOSÉE PAR L'UN DES ASSOCIÉS A UNE ACTION EN REDDITION DE COMPTES INTENTÉE PAR L'AUTRE ASSOCIÉ. — IRRECEVABILITÉ.

La demande en annulation d'une société en nom collectif, formée sans acte doit, lorsqu'elle est intentée par un associé, être dirigée contre la société, toujours existante. Est donc non recevable, la demande reconventionnelle en annulation de la société pour défaut d'acte, opposée par l'un des associés à l'action en reddition des comptes que l'autre associé lui intente.

— Du 19 janvier 1924. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VAN DURME et VAN IMPE.

—

14. — FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — RECUL. JUGEMENT. — MOTIVATION. — CONSTATATION. — POUVOIRS DU JUGE.

Quand il s'agit de reculer la date de la cessation de paiements, le juge motive sa décision par la simple constatation de la réunion des conditions légales, et a le devoir de s'entourer de tous renseignements utiles pour statuer en connaissance de cause.

— Du 26 janvier 1924. — 1re ch. — Prés. : M. DE SMET. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes HALLET, SERESIA et FREDERICQ.

—

15. — LOUAGE DE CHOSES. — BAIL. — CESSION. NATURE. — SOUS-LOCATION.

La cession du bail, visée à l'article 1717 du Code civil, n'est pas la vente de la créance du locataire contre le bailleur, mais la sous-location totale de la chose louée.

— Du 30 janvier 1924. — 4e ch. — Prés. : M. GABRIËLS. — Réf. : M. DENEUS. — Plaid. : MMes VERMAST et VAN IMPE.

EDMOND PICARD
AVOCAT

C'est fini. Je viens de le voir, sur son lit de mort, pour la dernière fois. Vision de merveilleuse sérénité.

Je redescends la côte de Dave, argentée et glacée par le clair matin de février. Et je songe à la demande, à l'honneur, que vous me faites, mon cher Wauters, de parler aux lecteurs du *Peuple* d'Edmond Picard, Avocat.

Tâche difficile, car si Edmond Picard fut un haut esprit à multiples et encyclopédiques facettes, Edmond Picard, avocat, c'est tout Edmond Picard.

* * *

Né, d'un père wallon et d'une mère flamande, dans le Bruxelles des vertus bourgeoises, il fut dès son enfance tenté par le démon de l'Inattendu. Si son adolescence court les mers, toute sa vie d'homme est lancée dans une perpétuelle et combien plus vaste aventure ! Tandis que les esprits médiocres n'y ont aperçu que des fantaisies sans lien, elle offre cependant à l'œil attentif et clairvoyant une unité rare et merveilleuse qui éclate dans les principes et l'essence psychologique de la Profession qu'il aimait.

* * *

Je n'ai pas connu l'ancien couvent des Jésuites, dans l'étroite et noire rue de Ruysbroeck, où était installé le Palais de Justice, au moment où Edmond Picard revêtit la robe. Mais j'imagine fort bien la large cour déserte, ancien cloître avec de l'herbe entre les pavés, où, pour la première fois, il rencontra Jules Le Jeune.

Sous des apparences dissemblables, les deux grandes âmes du stagiaire et du patron possédaient en commun des traits essentiels, une hautaine fierté, une bonté immense, la soif des hautes cimes de l'esprit.

Dans ce Barreau, provincial encore, et tout en camaraderie, on les vit bientôt, l'un après l'autre, s'isoler dans les hauteurs olympiques du Barreau de cassation.

A cette époque, une suite de premiers présidents à la Cour suprême s'étaient attachés à relever la charge absolument déconsidérée d'« avoué » près cette Cour. C'est ainsi qu'il y a vingt ans, ces officiers ministériels étaient presque tous des « as ». Beernaert, Le Jeune, Duvivier, Vauthier, Woeste, Van Dievoet, Edmond Picard. On les appelait : « les vieux aigles ». La qualité a baissé depuis.

En même temps, et, par un de ces contrastes si fréquents dans toute vie humaine, il se jetait en pleine mêlée sociale et politique, avec le groupe des « Rabougris », ou des rédacteurs à *La Liberté* : Paul Janson, Charles Graux, Eugène Robert, Pierre Splingard, Xavier Olin, Gustave Duchaîne, tous avocats comme lui.

Mais tandis que les uns et les autres, enrégimentés dans des partis, en subissaient les calculs et les consignes, Edmond Picard demeurait Celui qui s'en va tout seul. Destinée pleine de risques. *Vae soli !*

Il en courut les fortunes allègrement, on le sait. Chevalier solitaire, on le voyait, parfois, descendre tout à coup des hauteurs de Cassation, pennon dressé, sonnant l'appel, pour quelque Bonne Cause, ingrate, téméraire et périlleuse. Avec une poignée de volontaires, enfants perdus de la générosité et du désintéressement, il se jetait au travers de la bataille, dérangeant tous les pronostics, frappant d'estoc et de taille, faisant grand carnage, et laissant derrière lui un sillage empesté de rancunes.

Comment donc a-t-il pu, à travers ce perpétuel et paradoxal défi aux règles les plus élémentaires d'humaine prudence, traverser tout de même, pendant une vie exceptionnellement longue, d'aussi redoutables dangers, en demeurant indemne et souvent victorieux?

C'est qu'en toutes ses entreprises, quelle qu'en fût la nature, politique, esthétique, ou sociale, il ne cessa d'apparaître, vivante expression, type même de l'Avocat.

* * *

Chaque Foule, chaque Epoque ont le Barreau qu'elles méritent. Le moyen âge a toléré maître Pathelin, mais il a vénéré saint Yves. Avec les siècles, l'Avocature évolue. Le Barreau, à Bruxelles, il y a cinquante ans, était celui d'une grande ville de province, dans une âpre société bourgeoise, selon Balzac. Mais, déjà tout palpitant des poussées modernes vers le quatrième Etat, le plus ancien des Syndicats devait tendre à mieux préciser le sens de sa fonction et de son rôle dans la société nouvelle.

Pour une pareille adaptation, quelle action vraiment extraordinaire, quel rôle capital assignés à Edmond Picard ! Et, dans l'ennoblissement de notre collaboration à la Justice, comme son âme est apparue, et apparaîtra plus encore, représentative du grand Avocat moderne !

Transfiguration qui est due, à son exemple d'abord, à ses écrits ensuite : *Le Paradoxe sur l'Avocat, Mon Oncle le Jurisconsulte, La Forge Roussel, La Grande Aventure Juridique, Le Pays des Bilingues...*

* * *

Comme toute fonction, le Barreau est un milieu qui poursuit et commande l'entraînement, l'élevage, la culture de certaines vertus. Discipline professionnelle, dont la rigueur et le scrupule sont des bienfaits, elle se démontre, chaque jour, plus nécessaire aux intérêts de tous les citoyens. Dans un pays libre de notre Occident européen, tel la Belgique, la Justice n'est-elle pas la plus indispensable des vertus et la plus essentielle des garanties? Les soi-disant « Privilèges » de notre Ordre n'ont de légitimité que dans la mesure où ils bénéficient à la Justice même.

De cette notion stricte que l'Avocat ne possède Robe et monopole de plaider qu'à titre de collaborateur à la Fonction judiciaire, ressortent les permanences psychologiques de son type social. Je les ai formulées en quatre directions principales que j'ai appelées : *les quatre points cardinaux de la Profession d'Avocat*, c'est-à-dire tout d'abord le Dévouement à la Défense de son client, et aussitôt après, l'Indépendance de l'Avocat qui, pour s'épanouir complètement, doit être désintéressée. Ajoutons-y en directions mineures, le Devoir de Sociabilité ou de Confraternité, d'une part, le Savoir ou Expérience, d'autre part.

Ne suffit-il pas d'évoquer ces ornements essentiels de l'Esprit et de l'Ame pour voir surgir tout le merveilleux exemple d'Edmond Picard?

Dévoué à la Défense jusqu'au désintéressement le plus absolu? Tous les militants du Parti Ouvrier se souviennent

des heures où cette Défense était pleine de dangers et de la vaillance avec laquelle, en toute conjoncture, il n'hésita pas à sacrifier héroïquement préférences, intérêts et popularité, à l'exercice du premier de ses devoirs.

Indépendant jusqu'au désintéressement le plus complet? Tous ceux qui l'ont approché s'en souviennent avec émotion, comme des délicatesses de sa confraternité, et des ressources inépuisables de son expérience et de son savoir. Oui! principes et essence psychologique de sa Profession, telle est l'unité rare qui assemble en un faisceau robuste les actes multiples et éblouissants de cette Vie magnifique!

* * *

Ainsi dans le paysage glacé, je descends le coteau de Dave. Radieux, dans une brume lumineuse, le soleil, accomplissant son rythme quotidien, monte aux sommets du milieu du jour. Et il me semble qu'avec lui, astre dont l'ascension ne doit pas connaître de déclin, la gloire de ce grand Esprit commence à peine à monter vers le Zénith, au Ciel des Morts.

LÉON HENNEBICQ.

(*Le Peuple*, du 24 févr. 1924.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence française du Jeune Barreau de Gand.

Me CAMPINCHI

Samedi dernier, un des grands avocats d'assises de Paris abordait la tribune de la Conférence pour y parler de « l'Eloquence criminelle en France au XIXe siècle ».

Causerie étincelante, où les considérations générales sur l'éloquence judiciaire s'appuyaient sur l'histoire des grandes causes criminelles, et s'émaillaient d'anecdotes sur les illustres avocats qui les avaient plaidées.

Le conférencier n'eut pas le loisir de parler des vingt dernières années du siècle (par la grâce d'un déraillement de train qui avait retardé son arrivée de plus d'une heure). Mais, néanmoins, comme il nous fit comprendre la courbe évolutive de l'éloquence par le modèle achevé d'art oratoire contemporain, dont la Conférence elle-même nous donnait le régal!

Relégués aux magasins des vieilles nippes, tous les oripeaux romantiques d'autrefois; c'est le triomphe désormais de la précision des termes, de la simplicité,

de la sobriété. Le ton a cessé d'être grandiloquent; et même en Cour d'assises il est devenu direct, familier, presque tutoyeur.

L'éloquence n'est-elle pas avant tout l'art de se faire écouter; et, pour y parvenir, ne faudrait-il donc pas nécessairement emprunter le ton de son époque, et parler une langue qui soit goûtée du public? Quelle démonstration à cet égard, que la merveilleuse conférence de Me Campinchi.

Enervé par un voyage dont les lenteurs devaient normalement faire rater tous les arrangements; abordant un public, énervé, lui aussi, par plus d'une heure d'attente; obligé de commencer sa conférence au débotté, sans présentation aucune, ayant à peine eu le temps de reprendre haleine, quelles conditions ennemies pour un succès oratoire!

Et cependant, cinq minutes plus tard, tout cela se trouvait oublié, supprimé, aboli; les attentions étaient tendues, captivées, sans une seule exception; la salle entière n'était plus qu'une âme, qui suivait, docile et charmée, les évolutions d'une pensée s'exprimant avec une élégance merveilleusement facile et familière, variant le ton, modulant la voix, librement, naturellement, avec une justesse suprême d'intonation et de geste.

Nous étions fatigués avant que l'orateur ne commence; nous connaissions son sujet plus qu'à moitié; nous étions un auditoire judiciaire, c'est-à-dire difficile et quelque peu blasé, et, néanmoins, Me Campinchi nous tint sous le charme de sa parole pendant cinq quarts d'heure, et tous nous avons regretté qu'il eût fini si tôt!

Jamais nous n'avions mieux compris la remarquable évolution de l'éloquence criminelle; jamais nous n'avions mieux compris non plus les beaux succès du défenseur de l'ingénieur Boppe, et de l'assassin du satyre d'Asnières, la seule chose qui soit devenue, pour nous, plus incompréhensible encore, c'est le déconcertant verdict qui acquitta Germaine Berton.

H. D. C.

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

« UN APPEL AUX BELGES VERS LA MER »

Tel est le sujet qu'a traité le 18 février, à la tribune de la Conférence, Me Léon Hennebicq, avocat à la Cour et Président de la Ligue Maritime Belge.

La vaste salle de la Cour d'assises s'est trouvée trop petite pour contenir la foule des auditeurs, et nombreux furent ceux qui se virent forcés, faute de place, de rebrousser chemin. Voici longtemps que les conférences du soir n'avaient suscité pareille affluence.

La personnalité de l'orateur et l'intérêt prenant du sujet justifiaient certes cet empressement. Au moment où la question économique surplombe et prime, en Belgique, tous les autres problèmes, comment ne pas se préoccuper de notre expansion maritime? Au cours de l'âpre crise que nous traversons depuis la guerre, les Belges ne paraissent pas s'être rendu compte du rôle primordial que joue, dans notre économie générale, le

port d'Anvers. Ils n'ont pas assez nettement aperçu l'importance vitale d'une marine nationale, instrument inégalé de conquête commerciale et industrielle. Ils n'ont pas suffisamment compris que le protectionnisme, qui s'accentue tous les jours chez nos voisins immédiats, nous met dans l'inéluctable nécessité de nous assurer une clientèle lointaine et des débouchés outremer. Ils n'ont pas, enfin, la notion de l'élément essentiel que constitue une marine militaire dans l'organisation de la défense du pays. Le Parlement se désintéresse de ces questions... Qui soutient devant lui les revendications des gens de mer? Qui songe à lui signaler l'utilité de la formation méthodique d'un « personnel marin »? En présence de cette inertie, dangereuse pour l'avenir de la nation, il importe que les initiatives privées se mettent en branle; il importe que tous les Belges, soucieux de la grandeur de leur pays, coopèrent à une propagande active et efficace pour la constitution d'une marine digne de lui.

En quelques traits frappants, pleins de verve et de chaleur, Me Hennebicq développa successivement ces différents points. Son brillant exposé fut suivi avec une attention religieuse par ses auditeurs, et les longues acclamations qui saluèrent sa péroraison lui prouvèrent que son appel avait été entendu.

Des projections lumineuses, d'un réel caractère artistique, et d'un puissant intérêt documentaire défilèrent ensuite sur l'écran. On apprécia surtout les films consacrés à la vie « sous-marine ».

A l'issue de la séance, Me Hennebicq fit part à l'assemblée de la désolante nouvelle qui venait de lui parvenir: Edmond Picard se mourait à Dave... Il évoqua, avec une émotion poignante et communicative, la grande figure de l'illustre avocat — qui fut aussi un grand « marin » — et l'assemblée, profondément remuée, se sépara dans une atmosphère de douloureux recueillement.

P. S.

* * *

Exposition d'Art et de Souvenir professionnel.

La Conférence du Jeune Barreau a décidé d'organiser une exposition d'art et de souvenir professionnel, dont l'ouverture est fixée au samedi 29 mars prochain.

Cette Exposition, d'une durée de quinze jours, aura lieu, au Palais de Justice, dans les futurs locaux du Parquet général, que M. le Procureur général à la Cour d'appel et M. le Conservateur en chef du Palais ont bien voulu prêter à cette fin.

Nous faisons appel à Messieurs les Magistrats, Avoués, Avocats, aux Membres de la famille judiciaire, et aux amis de la Conférence, pour qu'ils mettent à notre disposition les objets et souvenirs qui présenteraient de l'intérêt.

La Conférence a déjà reçu des promesses de nombreux amis annonçant l'envoi d'œuvres d'art faites par des Magistrats et des Avocats (tableaux, sculpture, aquarelles, dessins, caricatures, croquis d'audience, etc...), d'œuvres d'art de toutes natures, dont les auteurs étrangers au monde judiciaire ont traité des sujets se rapportant au droit ou, d'une manière générale, à l'administration de la justice (œuvres de Daumier, Mellery, Madou, van der Gheynst, Forain, Knopff, etc...), d'œuvres littéraires d'Avocats et de Magistrats, d'anciens mémoires d'Avoués, de médailles, de souvenirs de procès célèbres, caricatures du temps, notes d'audience, de photographies d'anciens Maîtres du Barreau, de bibelots divers, d'œuvres de prisonniers offertes à leurs défenseurs, de souvenirs de la période de guerre, trophées conquis par des Avocats ou Magistrats combattants, croquis ou photographies de scènes de guerre, défense devant les conseils de guerre ennemis, etc., etc...

La Conférence prendra le plus grand soin des objets qui lui seront confiés.

Elle serait désireuse d'être fixée au plus tôt sur la nature des objets sur lesquels elle peut encore compter, afin de pouvoir prendre toutes dispositions utiles en vue de l'aménagement des locaux, l'organisation du transport, l'impression d'un catalogue, etc...

Ceux des amis de la Conférence qui voudront bien nous confier les objets dont ils disposent sont priés de se mettre en rapport avec: MM. PHOLIEN, Président de la Conférence, 44, rue Crespel; — LE CLERCQ, Directeur, place de l'Industrie, 1; — FUSS, Vice-Président, chaussée de Charleroi, 149.

* * *

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est réunie samedi après-midi, 16 février, au Palais de Justice, en assemblée extraordinaire, sous la présidence de Me Pholien, pour discuter une motion relative à l'incident de la désaffectation des locaux du Palais Mondial et leur affectation aux stands de la foire du caoutchouc.

Après une intéressante discussion à laquelle prirent part MM. Mangin, Struye, Janson, Landrien, De Mey, Puttemans, Jules Destrée, etc., l'assemblée a voté un ordre du jour proposé par Me Le Clercq et amendé par Me Passelecq, ainsi conçu:

« La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles affirme sa sympathie pour les efforts faits par MM. Otlet et Lafontaine en vue d'attirer à Bruxelles les associations et organismes internationaux et espère que le gouvernement les soutiendra dans cette initiative. Elle estime n'avoir pas à intervenir dans les difficultés relatives au déménagement de certaines collections du Palais Mondial.

* * *

L'Elan Blanc au Palais.

Grosse émotion au Palais lundi, 18 février... Un chef Peau-rouge, prestigieux sous ses plumes d'aigle, visitait, d'un air plein de majesté, les couloirs et les salles d'audience, sous la conduite émue de MMes Pholien et Fuss. Le bureau du Jeune Barreau sollicitait de l'éminent seigneur une conférence à sa tribune.

Par malheur, ce beau projet fut troublé par des révélations singulières: le grand chef n'était peau-rouge et délégué de la Nation indienne que dans l'imagination de ses confiants cicerones. Son rôle est plus modeste: il sert de réclame ambulante à un cinéma de la ville.

MMes Pholien et Fuss sont désespérés..., mais l'Elan Blanc ne parlera pas au Jeune Barreau.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

Pierre POIRIER

Avocat à la Cour.

DE LA JUSTICE

LES CLASSIQUES à l'usage des gens de loi

Un beau volume in-18 carré d'environ 200 pages.

Edition sur papier ancien . . . . . fr. **15**

Edition de luxe (tirage à 100 exemplaires) . **30**

Le Palais fut de tous temps une académie de gens d'esprit. Coquillart, magistrat et poète, le prévenu Villon, le philosophe Pantagruel, le conseiller Montaigne, le fils du Président Pascal, Jean de la Bruyère, avocat, le duc de Saint-Simon, Voltaire, Beaumarchais et Monsieur Bergeret, ces classiques, nous disent ce qu'ils pensent de la Justice, pour conclure que la littérature française est une littérature de caractère juridique.

Ce n'est ni une thèse, ni un travail historique, tout au plus un divertissement de lettré.

VIENT DE PARAITRE

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui sera publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, sera consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tentera de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** sera dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général en a été confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.

Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

Edmond PICARD

VERS LA VIE SIMPLE

Quelques pages d'un terrestre Pèlerinage.

Frontispice par Georges VERMEYLEN

Un volume in-18 jésus de 140 pages.—Prix **6** francs.

Envoi franco en province : **6** fr. **25.**

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

PUBLICATION MENSUELLE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

continuée par

Germain SPÉE, Armand BYL et Henri VOLCKERICK

publiée sous la direction de :

V. YSEUX | C. SMEESTERS
F. VAN DE VORST | G. VAN BLADEL
A. SPÉE | L. VAN SCHAREN

AVOCATS AU BARREAU D'ANVERS

62e ANNÉE. — 1923

PRIX D'ABONNEMENT { Belgique. . **50** *francs.* / Etranger. . **55** » }

Code fiscal annoté

pour les Sociétés et Associations

par **Marcel FEYE**, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

52 pages 16×24. — Prix : fr. 3.25.

Contenant l'ensemble les dispositions fiscales, — timbre, enregistrement, impôt sur le revenu, etc., — applicables en Belgique aux sociétés et associations de toutes natures, belges et étrangères.

L'IDÉE DU JUSTE DANS L'ORIENT GREC AVANT SOCRATE

Par

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Professeur à l'Université Nouvelle

Un beau volume in-4° cartonné de 466 pages. Prix : **12** francs.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2962 BRUXELLES DIMANCHE 9 MARS 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

APPEL AUX BELGES VERS LA MER.

JURISPRUDENCE :

Brux. (2e ch.), **27 févr. 1924.** (Droit de procédure. Degrés de juridiction. Vente partiellement inexécutée. Action en payement de choses dues pour l'exécution partielle du marché, en résiliation, en dommages-intérêts. Unité de cause. Nécessité d'évaluer les actions en résiliation. Dommages-intérêts afférents à une résiliation acquise avant l'intentement de l'action. Offre de restituer en nature des effets mobiliers au lieu d'en payer la valeur. Arrangement des parties postérieur au jugement. Inopérance sur la recevabilité de l'appel.)

Civ. Brux. (2e ch.), **15 janv. 1924.** (Droit industriel. Brevet d'invention. Contrefaçon. Participation du breveté à la fabrication. Action en contrefaçon. Non-recevabilité.)

Conseil de guerre de l'armée d'occupation des territoires rhénans, 13 févr. 1924. (Droit de la guerre. Occupation. Contrebande en territoire occupé. I. Délégués du C. D. D. Absence de droit de réquisition. Application des ordonnances de la Haute Commission. II. Amende fiscale. Caractère mixte. Circonstances atténuantes. Applicabilité. III. Conflit de loi. Ordonnances de la Haute Commission et loi allemande. Applicabilité des ordonnances en premier ordre.)

Comm. Brux. (9e ch.), **19 févr. 1924.** (Droit commercial. Louage de services. Elément essentiel. Subordination du bailleur d'ouvrage. Représentation rémunérée par une commission. Courtage. Droit de rupture sans préavis.)

Comm. Brux., 9 févr. 1924. (Droit commercial et de guerre. Assurance-Vie. I. Séquestre de biens allemands. Primes non payées. Assuré sous séquestre. Fait du prince. Décès de l'assuré. Levée du séquestre. Assurance maintenue. II. Payement facultatif des primes par l'assuré. Prime annuelle constante. Pouvoir souverain d'appréciation du juge. III. Arrêté royal du 18 août 1914. Temps de guerre. Suspension des délais. Applicabilité.

Comm. Brux. (4e ch.), **14 janv. 1924.** (Droit civil et droit public. Séquestre des biens ennemis. Hypothèque. Remboursement anticipatif avec indemnité de remploi en cas de vente. Vente de l'immeuble par les séquestres. Clause inapplicable.

Corr. Liége (10e ch.). **25 févr. 1924.** (Droit pénal et d'instruction criminelle. Chose jugée. Poursuites du chef d'homicide volontaire avec intention de donner la mort, et préméditation. Cour d'assises. Acquittement. Reprise des poursuites. Qualification différente. Article 360 du Code d'instruction criminelle. Absence de chose jugée. Recevabilité.)

J. P. Audenarde. 13 févr. 1924. (Droit de procédure. Enquête. I. Prestation de serment. Formalité essentielle. II. Prorogation. Enquête recommencée. Recevabilité. Sens légal du mot « prorogation ». Demande d'audition de nouveaux témoins.)

CORRESPONDANCE.

Appel aux Belges vers la Mer

Il y a deux mois nous avons fait appel à tous les propagandistes de bonne volonté pour commencer en Belgique une campagne en faveur de notre expansion maritime. La Conférence donnée récemment par Me Hennebicq à la Cour d'assises marquait de ma-

nière éclatante l'ouverture de la série des Conférences qui formeront l'élément principal de cette propagande. Mais pour porter ses fruits, elle doit être poursuivie avec ténacité.

***

Il est surprenant qu'aucun de nos gouvernements d'après guerre n'ait vu la Belgique telle qu'elle est depuis bientôt cent ans, un pays qui n'existe que pour et par la mer. Cette cécité totale explique, et leur inaction au point de vue maritime, et le marasme et la stérilité de nos efforts vers un relèvement.

Tant que les Belges ne donneront pas aux questions du dehors le pas sur les questions du dedans, la Belgique continuera à descendre vers la ruine et la débâcle. Du jour, au contraire, où l'opinion sentira, dans nos pseudo-chefs, un désir et une volonté de faire passer notre vitalité coloniale et maritime au premier plan, la confiance nationale et internationale fera rapidement succéder la hausse à la baisse, la prospérité au marasme.

Tout n'est, dans la conjoncture présente, qu'une question de confiance : Sans une politique maritime, elle est impossible à rétablir. Avec elle, on la sent proche et décisive.

***

Afin que les lecteurs du *Journal des Tribunaux* puissent s'associer de plus près à notre Campagne, nous publions ci-dessous la liste des Conférences que la Ligue Maritime belge offre au public :

BECH. — *Choses de la mer.*

CALLEWAERT. — *La marine marchande et les ports belges.*

COLLON. — *Le port d'Anvers.*

DANIEL. — *Les légendes de la mer.*

DEMUYTER. — *La navigation aérienne.*

DE VOS. — *La nécessité d'une marine marchande en Belgique.*

FONTAINE. — *La jonction Meuse-Escaut.*

DUPONT. — *Les carrières maritimes.*

GEERAERT. — *Le canal de Charleroi.*

HENNEBICQ. — *Nécessité d'une marine belge.*
Le port d'Anvers.
Notre salut est sur mer.
Notre défense côtière.

HERVY-COUSIN. — *Zeebrugge.*
La question de l'Escaut (une solution nouvelle).

LAMY. — *Les Belges sur la mer.*

MAROY. — *Notre ancienne marine de guerre.*

MUYLLE. — *Zeebrugge.*

POUPART. — *La marine marchande belge.*

ROTSAERT. — *La jonction Meuse-Escaut.*

STINGLHAMBER. — *Histoire de Zeebrugge.*

VAN DER MEER. — *Histoire du navire.*

VAN LEYNSEELE. — *Le port d'Anvers.*

Plus des conférences sur des sujets analogues par MM. Dumont, Henusse, Lejeune, Van Raye, Tedesco, De Clercq, De Jardin, Rom, Platteau, Van der Burch, Leclef.

***

Vingt-huit conférenciers annoncés, vingt-deux conférences prêtes, tel est le bilan de ce premier effort. Qu'il serve d'encouragement et d'exemple! Que, nombreux, les jeunes Avocats se jettent dans la mêlée pour, le salut du Pays! Que les anciens combattants, après avoir servi à la guerre, achèvent de la gagner, puisqu'elle n'est pas encore terminée, et que gagner la guerre, c'est faire une bonne Paix! Que tous ceux qui nous lisent, et qui ne peuvent, à leur tour, nous seconder par la parole, nous aident en s'offrant pour organiser des conférences partout où ils ont accès, à n'importe quelle tribune!

C'est à ce prix, et si tous nos concitoyens s'unissent, dans un même effort, que, par la mer, la Belgique sera sauvée!

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 27 févr. 1924.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes DEPREZ c. JACQMOTTE.)

(Compas c. Derochette.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Degrés de juridiction.** — I. VENTE PARTIELLEMENT INEXÉCUTÉE. — ACTION EN PAYEMENT DE CHOSES DUES POUR L'EXÉCUTION PARTIELLE DU MARCHÉ, EN RÉSILIATION, EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — UNITÉ DE CAUSE. — II. NÉCESSITÉ D'ÉVALUER LES ACTIONS EN RÉSILIATION. — III. DOMMAGES-INTÉRÊTS AFFÉRENTS A UNE RÉSILIATION ACQUISE AVANT L'INTENTEMENT DE L'ACTION. — IV. OFFRE DE RESTITUER EN NATURE DES EFFETS MOBILIERS AU LIEU D'EN PAYER LA VALEUR. — V. ARRANGEMENT DES PARTIES POSTÉRIEUR AU JUGEMENT. — INOPÉRANCE SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

I. *Proviennent d'une cause unique, qui est le contrat de vente d'entre parties, les chefs de demande tendant à la résiliation de la partie inexécutée de cette vente, aux dommages-intérêts à résulter de cette résiliation, et au payement de sommes dues en raison de l'exécution partielle de ce marché.*

II. *Pour être appelables, les actions en résiliation de marché autres que celles prévues aux articles* 26 *et* 27

de la loi de compétence doivent être évaluées quelle que soit l'importance du marché.

III. *Les demandes de dommages-intérêts à résulter d'une résiliation à prononcer par justice ne peuvent, par application de l'article* 22 *de la loi de compétence, entrer en compte pour la détermination du ressort.*

Mais il en est autrement de la demande des dommages-intérêts afférents à une résiliation de contrat que le demandeur prétend avoir été acquise avant l'intentement de l'action.

IV. *La compétence s'apprécie d'après le terme, non d'après le bien-fondé d'une demande.*

L'offre du défendeur de restituer en nature une chose dont la valeur en argent est demandée, ne diminue en rien l'étendue de ce qui est contesté entre parties.

V. *Un arrangement partiel intervenu entre parties après le jugement de première instance est sans influence sur l'appelabilité du procès; celle-ci se détermine non d'après ce qui demeure contesté devant la Cour, mais d'après ce qui le fut par les dernières conclusions des parties en première instance.*

Attendu qu'il est constant entre parties qu'en février 1920, l'intimé vendit verbalement à l'appelant des déchets de cuir; que l'appelant remit à l'intimé des sacs pour l'expédition des choses vendues; que ce marché ne fut que partiellement exécuté, 32,500 kilogrammes de la marchandise promise n'ayant point été livrés par l'intimé, et qu'à la date de l'assignation (21 mai 1921), 685 des sacs dont s'agit étaient encore aux mains de cet intimé, sans avoir été utilisés;

Attendu que l'action tend :

1° A ce qu'il soit dit que, dès les 8-9 octobre 1920, la convention était résiliée aux torts de l'intimé;

2° A la condamnation de l'intimé à 1,768 fr. 45, pour différence entre le cours au jour du marché et celui pratiqué au jour indiqué comme étant celui de la résiliation de ce marché; à 1,370 francs, valeur en argent des 685 sacs; à 18 francs, coût d'une licence non utilisée; et à 43 fr. 90, coût du camionnage de certaines marchandises comprises dans la partie exécutée de la convention;

Attendu que bien que ces divers chefs de demande proviennent d'une même cause : le contrat de vente prérappelé — l'appel devrait être déclaré non recevable si l'action avait tendu à ce que justice prononçât la résiliation du marché litigieux, car, d'une part, pour être appelables, les demandes de résiliation autres que celles prévues aux articles 26 et 27 de la loi de compétence doivent être évaluées, quelle que soit d'ailleurs l'importance du marché, et en l'espèce cette évaluation ne fut pas faite; d'autre part, les demandes de 1,768 fr. 45, 18 et 1,370 francs, ne peuvent être que des conséquences de la résiliation; si celle-ci devait résulter de la décision postulée, la demande de ces trois sommes se trouverait porter sur des développements du droit de l'appelant, lesquels n'auraient dû se produire qu'en cours d'instance et, par application de l'article 22 de la loi de compétence, ne pourraient entrer en compte pour la détermination du ressort;

Mais attendu que l'action tend à faire constater :

1° Que le 9 octobre 1920 (plus de sept mois avant l'intentement de cette action), le marché d'entre parties était résilié; et

2° Par une conséquence immédiate de cette première décision, que dès le 9 octobre 1920, l'appelant avait droit aux trois premières sommes ci-avant reprises, tout autant qu'à celle de 43 fr. 90, ce qui, malgré l'inévaluation du chef relatif à la résiliation, portait à 3,200 fr. 15, la valeur de l'action litigieuse au jour de son intentement;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si l'appelant est bien fondé ou même recevable en cette de-

mande, de faire déclarer qu'il y eut, dès le 9 octobre 1920, résiliation de la convention d'entre parties ; que la compétence s'apprécie d'après la teneur, non d'après le bien-fondé de la demande, ainsi que l'article 21 de la loi de compétence le rappelle pour l'un des éléments de cette demande : son montant ;

Attendu que si, en première instance, l'intimé, lors défendeur, offrit restitution en nature des 685 sacs, au lieu de leur valeur en argent, qui jusqu'au jugement *a quo*, demeura réclamée par l'appelant, cette offre n'étant adéquate à aucune partie de la demande, ne diminuait en rien l'étendue de ce qui était contesté entre parties ;

Attendu que si, après le jugement attaqué, l'appelant accepta restitution de ces 685 sacs, cette réduction actuelle du différend est sans influence sur l'appelabilité du procès ; car celle-ci se détermine non d'après ce qui est contesté devant la Cour, mais d'après ce qui le fut par les dernières conclusions des parties en première instance ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis de M. Coppyn, avocat général, **dit** l'appel recevable ; **condamne** l'intimé aux dépens de l'incident, taxés à... ; **fixe** l'affaire au 23 avril 1924 pour être plaidée au fond.

Observations. — Sur la nécessité d'évaluer, pour les rendre appelables, les actions en résolution du contrat, voy. Cass., 22 juin 1921, *Pas.*, p. 368.

Sur les dommages-intérêts postulés en suite d'une résiliation à prononcer en justice sur pied de l'article 1184 du Code civil, voy. Brux., 25 févr. 1909, *Pas.*, p. 142 ; — Brux., 4 nov. 1913, *Pas.*, 1919, II, p. 26.

Avant l'arrêt ci-dessus reproduit, l'on n'avait jamais fait la distinction, croyons-nous, entre les demandes ainsi fondées sur la condition résolutoire tacite de l'article 1184 du Code civil, et tendant à ce que le tribunal prononce la résolution du contrat, et les demandes tendant à ce que le tribunal constate l'existence d'une résolution déjà acquise au moment de l'intentement de l'action. Cette distinction trouvera à s'appliquer lorsqu'il s'agira de contrat contenant une clause de résolution expresse au profit de l'une des parties, si l'autre n'exécute pas ses obligations, et que le créancier envers lequel l'autre partie sera en défaut de remplir ses engagements aura, soit avant l'assignation, soit dans le *principium* de cet exploit d'assignation, déclaré vouloir user de cette clause de résolution expresse.

Civ. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1924.

Prés. : M. Van Damme. — Plaid. : MMes Wiener et Devèze c. André et Thomas Braun.

(La Wahl Compagnie c. Wolfers frères et Herman Wright.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevet d'invention.** — CONTREFAÇON. — PARTICIPATION DU BREVETÉ A LA FABRICATION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — NON-RECEVABILITÉ.

On ne peut considérer comme contrefaites que les choses qui ont été fabriquées en dehors de la participation du breveté ou de ses ayants droit, et sans son consentement.

La disposition faite par le légitime propriétaire d'un objet fabriqué par le breveté ne peut être assimilée à un fait de contrefaçon.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 1828 et 1951 sont connexes ; qu'il convient de les joindre ;

Attendu que l'action principale a pour but d'obtenir la condamnation de la partie de Me Bihin au payement de dommages-intérêts, pour avoir détenu et offert en vente des porte-mines qui constituent la contrefaçon de certain brevet belge, n° 297401, appartenant à la demanderesse ;

Attendu que le défendeur en garantie, tout en soutenant que le brevet dont se prévaut la demanderesse est nul à défaut de nouveauté, expose qu'il n'y a pas eu en réalité contrefaçon, puisque les porte-mines faisant l'objet de la saisie-description, pratiquée par l'expert Mathot, le 22 novembre 1922, ont été fabriqués par la demanderesse au principal elle-même, ont fait partie du stock de marchandises vendues par elle au défendeur en garantie et ont, ensuite, été revendues par celui-ci aux défendeurs au principal ;

Attendu qu'il est constant que trois porte-mines du type incriminé ont été saisis-décrits chez les défendeurs principaux, et qu'il résulte des éléments de la cause qu'ils ont été fournis à ceux-ci par le défendeur en garantie ;

Que celui-ci allègue que ces porte-mines proviennent de chez la demanderesse et qu'il s'est contenté d'en modifier l'enveloppe extérieure ;

Que la demanderesse n'établit nullement et n'offre pas de prouver la fausseté de cette allégation ;

Attendu qu'on ne peut considérer comme contrefaites que les choses qui ont été fabriquées en dehors de la participation du breveté ou de ses ayants droit, et sans son consentement (Liége, 1er mars 1871, *Pas.*, p. 208) ;

Attendu que la disposition faite par le légitime propriétaire d'un objet fabriqué par le breveté ne peut être assimilée à un fait de contrefaçon (Pand. B., v° *Contrefaçon*, n°s 150 et 151) ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, c'est à bon droit que le défendeur principal a appelé la partie de Me de Locht en garantie, celle-ci reconnaissant d'ailleurs lui avoir fourni les porte-mines litigieux ;

Attendu que la demande principale se trouvant non fondée, l'appel en garantie devient sans objet ;

Attendu qu'il convient de mettre les frais de cette procédure en intervention à charge du demandeur principal, qui l'a provoquée par son fait ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires et joignant comme connexes les causes inscrites *sub numeris* 1828 et 1951, **dit** la demande principale non fondée ;

En **déboute** la demanderesse et la **condamne** aux dépens, en ce compris ceux de l'instance en garantie ;

Lui **donne acte** de ce qu'elle évalue l'action dans chacun de ses éléments à 500,000 francs pour la compétence seulement.

Conseil de guerre de l'armée d'occupation des territoires rhénans, 13 févr. 1924.

Prés. : Colonel Dinoire. — Juge civil : M. Delvaux. — Min. publ. : M. Demuylder, substitut de l'auditeur militaire. — Plaid. : MMes Imschoot (du Barreau de Gand) c. Kentmann (du Barreau d'Aix-la-Chapelle).

(Ministère public c. Keumann.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Occupation.** — CONTREBANDE EN TERRITOIRE OCCUPÉ. — I. DÉLÉGUÉS DU C. D. D. — ABSENCE DE DROIT DE RÉQUISITION. — APPLICATION DES ORDONNANCES DE LA HAUTE COMMISSION. — II. AMENDE FISCALE. — CARACTÈRE MIXTE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICABILITÉ. — III. CONFLIT DE LOI. — ORDONNANCES DE LA HAUTE COMMISSION ET LOI ALLEMANDE. — APPLICABILITÉ DES ORDONNANCES EN PREMIER ORDRE.

I. *Les privilèges de l'administration des douanes de Belgique et leurs dispositions exorbitantes ne sont pas applicables en territoire occupé.*

Le texte des ordonnances de la Haute Commission ne s'accommode pas d'emprunts à la législation nationale, en ce qui concerne un droit de réquisition du C. D. D., et, en conséquence, les agents du C. D. D. n'ont pas de pouvoir spécial de réquisition.

II. *L'amende fiscale est à la fois une réparation et une peine, une indemnité au regard de l'administration, une peine au regard du prévenu.*

Malgré son caractère mixte, l'amende fiscale ne s'oppose pas à l'application de circonstances atténuantes.

III. *Les ordonnances de la Haute Commission ont une autorité supérieure en territoire occupé sur les autres législations ; ce serait rendre nulles ces ordonnances, que d'appliquer à tous les faits les peines de la loi allemande ; il faut admettre que cette dernière législation est réservée pour les infractions tellement graves, que les peines prévues par les ordonnances, et spécialement l'amende, serait insuffisante à les réprimer.*

A. — *En droit :*

I. — *Quant au pouvoir de réquisition des délégués du C. D. D. :*

Attendu qu'il importe avant tout d'examiner si les délégués du C. D. D. ont un pouvoir spécial de réquisition dans le cours de l'action judiciaire ;

Attendu qu'il faut entendre, par droit de réquisition, le pouvoir de l'administration d'exercer l'action publique en vue de l'amende (Beltjens, *Instruction criminelle*, loi du 18 avril 1878, art. 1er, n° 26) ; cette administration décide seule si des poursuites seront entamées ; le ministère public ne peut en prendre l'initiative, il intervient comme partie jointe ; l'administration doit requérir l'application de l'amende ; le ministère public, celle de l'emprisonnement (Thiry, *Droit criminel*, n° 401) ;

Attendu que ces privilèges de l'administration des douanes de Belgique reposent dans la loi belge (*Op. cit.*) ;

Attendu que les dispositions exorbitantes de cette loi ne sont pas applicables en territoire occupé dans l'état actuel de la législation de la Haute Commission ;

Attendu que s'il est vrai que l'ordonnance 2 proclame, en son article 2, § 3, que les juridictions saisies appliquent les lois nationales, c'est sous la réserve que la Haute Commission n'ait pas réglementé la matière ;

Attendu qu'il est de droit que lorsqu'une législation spéciale vient régir une matière déjà soumise à une législation générale, c'est la première qui l'emporte sur la seconde ;

Or, attendu que, par ses ordonnances 136 et 190, la Haute Commission a instauré un régime douanier qui se suffit à lui-même ;

Attendu que le texte formel de ces ordonnances ne s'accommode pas d'emprunts à la législation nationale, en ce qui concerne un droit de réquisition du C. D. D. ; en effet : 1° l'article 14 de l'ordonnance 136 s'en réfère à la loi nationale, uniquement pour permettre aux agents alliés de rédiger leurs procès-verbaux selon les formes prévues par cette loi ;

2° Le même article réglant la question de la constatation et de la répression de la fraude, bien loin de puiser dans la loi nationale les pouvoirs qui sont nécessaires aux agents alliés, leur accorde les mêmes attributions qu'aux agents allemands auquel ils se substituent ;

Attendu que si le Vereinzollgesetz confère certains droits aux agents allemands, il ne mentionne pas un droit de réquisition et que, en son article 165, il renvoie même pour les poursuites aux dispositions générales de procédure pénale ;

3° L'article 14 de l'ordonnance 136 *in fine* reconnaît aux agents alliés un pouvoir de transaction ; celui-ci s'exerce non pas d'après la loi nationale, mais d'après les règlements du C. D. D ;

Attendu, en conséquence, que les agents du C. D. D. n'ont pas de pouvoir spécial de réquisition ;

II. — *Quant aux peines :*

Attendu qu'il n'est pas douteux que la juridiction saisie a mission de consulter la loi allemande, à laquelle l'accusation se réfère pour spécifier et qualifier l'infraction, et de vérifier si les éléments essentiels de l'infraction sont réalisés dans les cas qui lui sont soumis ;

1° *En ce qui concerne l'amende :*

Attendu que la doctrine et la jurisprudence considèrent l'amende fiscale comme étant à la fois une réparation et une peine, une indemnité au regard de l'administration, une peine au regard du prévenu (Garraud, *Droit pénal*, t. II, n°s 633, 636, arg. 858 ; — Beltjens, *Droit pénal*, art. 38, n° 3) ;

Attendu que pour fixer le taux de l'amende, le juge doit, avant tout, s'inspirer de ce double caractère ; qu'il doit donc veiller aux intérêts de l'administration, tout en prêtant attention à la personnalité du prévenu ;

Attendu que pour sauvegarder les intérêts de l'administration, il est opportun de s'arrêter à l'évaluation des objets fraudés faites par les agents du C. D. D. dans les limites de leurs attributions, de retenir cette évaluation, lorsqu'elle n'est pas contestée et de décider qu'elle constitue (dans tous les cas où les faits sont établis) une base qui servira de minimum à l'amende ;

Attendu, au surplus, que le juge trouvera dans les autres éléments fournis par les délégués du C. D. D. des suggestions qu'il appréciera ; qu'il fera bien, pour fixer le taux de la peine d'amende, de ne pas perdre de vue :

1° Que la législation allemande n'envisage pas sous le même angle de gravité l'importation frauduleuse, l'exportation et la contrebande, si l'on s'en rapporte aux peines d'amende différentes qu'elle édicte d'après la nature de l'infraction : loi du 16 janvier 1917, importation, article 2, trois fois la valeur de la marchandise ; loi du 20 décembre 1919, exportation, article 7, trois fois la valeur sans circonstances atténuantes ; à partir de 1 mark avec circonstances atténuantes ; Vereinzollgesetz, contrebande, deux fois la valeur (N° 134 et en ce sens, von Listz, *Strafrecht*, § 201, I, p. 652) ;

2° Que cette même législation distingue, au point de vue de la peine, entre la négligence et le fait volontaire (Loi du 16 janvier 1917, importation, article 2, *in fine* ; — Loi du 20 décembre 1919, exportation, article 7, *in fine*) ;

Attendu, cependant, que, en raison de circonstances particulières au prévenu, il peut arriver qu'il faille tempérer les rigueurs de la répression ;

Attendu, en effet, que c'est précisément parce qu'elle est une peine pour le contrevenant, que, malgré son caractère mixte, l'amende fiscale ne s'oppose pas à l'application de circonstances atténuantes (Garraud, *op. cit.*, n° 598) ;

Attendu que si le principe est admis sous l'empire de certaines législations, qui reconnaissent un droit de réquisition à l'administration des douanes, *a fortiori* doit-il en être de même sous le régime douanier des ordonnances, régime dont les caractéristiques ont été indiquées ci-dessus ;

2° *En ce qui concerne l'emprisonnement :*

Attendu qu'il est admis par les auteurs et par la jurisprudence que, dans le domaine fiscal, l'emprisonnement conserve un caractère purement pénal ; que cette question est donc réservée à l'appréciation du juge ;

3° *Quant à la source des peines :*

Attendu qu'en principe, les peines prévues par l'ordonnance de la Haute Commission doivent être appliquées de préférence à toute autre ;

Attendu que dans l'intention de la Haute Commission elle-même, les ordonnances ont une autorité supérieure eu territoire occupé sur les autres législations (*Le statut de l'occupation*, page 15, publication du Haut Commissariat français) ;

Attendu que ce serait rendre nulles les ordonnances 136 et 190, que d'appliquer à tous les faits les peines de la loi allemande ; qu'il faut admettre que cette dernière législation est réservée pour les infractions tellement graves, que les peines prévues par les ordonnances, et spécialement l'amende, serait insuffisante à les réprimer ;

Attendu que pour appliquer des sanctions ayant le double caractère dont il a été fait mention, l'échelle des peines établie par l'ordonnance 136 ou par l'ordonnance 190 est très étendue ;

Qu'il y a dans cette circontance des raisons de croire que la Haute Commission a voulu laisser une grande latitude au tribunal saisi des poursuites ;

B. — *En fait :*

Attendu, en ce qui concerne la première prévention, que cette prévention se base, principalement d'après le rapport du délégué du C. D. D. (pièce 2), sur la circonstance qu'un agent du C. D. D. aurait relevé des dédouanements au bureau hollandais de la route Bruggen-Swalmen, à la date du 27 février 1923 ;

Attendu qu'il résulte d'un document officiel émanant de la douane hollandaise et produit par la défense, qu'à la date susvisée, les bureaux de Swalmen et de Mansmiel n'ont effectué aucun dédouanement au nom de la firme Jäger ou au nom du prévenu ;

Attendu, en conséquence, que les faits mis à charge du prévenu dans la première prévention ne sont pas établis ;

Attendu, en ce qui concerne la deuxième prévention, que le prévenu reconnaît que le camion chargé de marchandises s'est trouvé sur une route interdite au trafic en dehors des heures prévues par les règlements ;

Attendu qu'il prétend ne pas avoir cherché à exporter ces marchandises ; qu'il allègue qu'il a fait transporter des produits chimiques jusqu'au local de la firme Brüggener Gesellschaft (où il devrait prendre livraison de tuiles), pour faire passer ses produits régulièrement en Hollande le jour où il serait en possession des documents requis ; qu'il avait, ajoute-t-il, avisé téléphoniquement la firme de son envoi ;

Attendu que les employés entendus par la gendarmerie déclarent ne pas avoir connaissance de la communication téléphonique dont il s'agit ;

Attendu que le directeur de la firme Brüggener Gesellschaft a écrit qu'il n'était pas au courant d'une commande de tuiles par la firme Jäger ;

Attendu, de plus, que le délégué Bissot déclare que la firme Jäger a refusé de lui communiquer ces livres pour vérifier ses expéditions ;

Attendu qu'en vertu de la loi allemande, le transport devait être couvert par licence dès le moment où il se mettait en route ;

Attendu qu'à l'époque des faits, le service interallié des douanes était en pleine organisation ; que les douaniers allemands exerçaient leur activité contre ce service et s'efforçaient de le frustrer ;

Attendu qu'il y a tout lieu de croire, en se basant sur le rapport de l'agent Mertens, que le prévenu a voulu profiter de cette situation ;

Attendu, en conséquence, que la deuxième prévention est établie ;

Attendu que la douane a évalué les marchandises, le 17 juillet 1923, à la somme de 80 millions de marks, soit 8,000 francs au cours de l'époque ;

Attendu que vu toutes les circonstances de la cause, et étant donné qu'il y a eu seulement tentative d'exportation frauduleuse, une amende de deux fois la valeur de la marchandise, c'est-à-dire 3,200 marks or, constituerait une juste répression de l'infraction.

Comm. Brux. (9e ch.), 19 févr. 1924.

Prés. : M. De Bal. — Réf. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Capon c. Soudan.

(Dedonder frères c. Van Rockeghem.)

DROIT COMMERCIAL. — **Louage de services.** — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — SUBORDINATION DU BAILLEUR D'OUVRAGE. — REPRÉSENTATION RÉMUNÉRÉE PAR UNE COMMISSION. — COURTAGE. — DROIT DE RUPTURE SANS PRÉAVIS.

La différence essentielle entre le contrat de courtage et le contrat de louage de services, c'est l'état de dépendance dans lequel se trouve le bailleur d'ouvrage vis-à-vis de son ou de ses patrons, et dans lequel ne se trouve pas le courtier vis-à-vis de ses mandants.

Il n'y a louage de services que lorsque celui qui procure des commandes à un commerçant s'est engagé vis-à-vis de lui à lui consacrer l'emploi de tout ou partie de son temps, et lorsque la liberté du bailleur d'ouvrage est restreinte et soumise à la volonté de son cocontractant, aussi bien en ce qui concerne la manière d'exécuter le travail qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de sa faculté générale de travail.

Attendu que le demandeur sollicite que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer :

1° 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils lui ont causé par le retrait injustifié de la représentation de leur maison ;

2° 2,708 fr. 40, pour commissions restant dues au 30 septembre 1923 ;

3° 1,620 francs, pour commissions sur 90 pièces de drap pour pantalons ;

4° 10 francs, pour erreur commise à son préjudice ;

5° 34 francs, pour frais divers ;

6° 543 fr. 40, pour commissions non portées en compte ;

En ce qui concerne le n° 1 :

Attendu que les défendeurs dénient avoir jamais loué les services du demandeur et exposent que la convention ayant existé entre eux et le demandeur est un contrat de commission-courtage, par lequel ils lui accordaient la représentation de leur maison, moyennant une commission-convention qu'ils avaient le droit de rompre quand ils voulaient et sans préavis, comme ils l'ont fait ;

Attendu qu'il échet donc de déterminer la nature de la convention avenue entre parties, et de dire si elle constitue un contrat de courtage ou un contrat de louage de services ;

Attendu que le louage de services peut, certes, être rémunéré uniquement par des commissions et qu'il se peut aussi qu'un même bailleur d'ouvrage loue ses services à plusieurs patrons ;

Attendu que ce qui fait donc la différence essentielle entre les deux contrats, c'est l'état de dépendance dans lequel se trouve le bailleur d'ouvrage vis-à-vis de son ou de ses patrons, et dans lequel ne se trouve pas le courtier vis-à-vis de ses mandants ;

Attendu qu'ainsi il n'y a louage de services que lorsque celui qui procure des commandes à un commerçant, s'est engagé vis-à-vis de lui à lui consacrer l'emploi de tout ou partie de son temps, et, lorsque la liberté du bailleur d'ouvrage est restreinte et soumise à la volonté de son cocontractant, aussi bien en ce qui concerne la manière d'exécuter le travail qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de sa faculté générale de travail ; qu'ainsi existe dans le contrat de louage de services une subordination qui n'existe point dans le contrat de courtage ;

185

Attendu qu'en l'espèce le demandeur, rémunéré par une simple commission, n'apparaît pas comme s'étant engagé vis-à-vis des défendeurs à leur procurer soit tout son temps, soit une partie déterminée de celui-ci, qu'il ne recevait d'eux aucune instruction en ce qui concerne des ordres de visiter tels ou tel client, ni même de se rendre dans telle ou telle ville à des moments fixés par les défendeurs ;

Attendu que, dès lors, il n'est pas établi qu'il existait entre parties une convention de louage de services, et qu'il en résulte que c'est sans droit que le demandeur réclame 50,000 francs de dommages-intérêts pour indemnité de résiliation de la convention de représentation, avenue entre parties ;

En ce qui concerne les autres chefs de la demande :

Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires à sa conviction ; qu'il y a lieu de désigner un arbitre-rapporteur, avec la mission ci-dessous déterminée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboute** le demandeur de sa demande de 50,000 francs de dommages-intérêts et, pour le surplus, avant faire droit, désigne M. Byl, expert-comptable, lequel conciliera les parties, sinon :

a) Donnera, dans un rapport motivé, son avis au sujet de la débition de différentes sommes réclamées par le demandeur au défendeur, et ci-dessus énumérées aux nos 2, 3, 4, 5 et 6, et, d'après son avis et en tenant compte de la convention verbale du 4 octobre 1919, dressera le compte des commissions qui pourraient éventuellement être dues encore au demandeur ;

Pour, son rapport déposé et la cause ramenée, être conclu et statué comme de droit ;

Réserve les dépens.

Jugement exécutoire nonobstant tous recours, sans caution.

Comm. Brux., 9 févr. 1924.

Prés. : M. DEBBAUDT. — Réf. : M. CLAVAREAU. — Plaid. : MMes. NAUWELAERS c. RENÉ MARCQ et GAËTAN DELACROIX.

(Opitz c. Provinces Réunies.)

DROIT COMMERCIAL ET DE GUERRE. — **Assurance-Vie. — I. Séquestre de biens allemands.** — PRIMES NON PAYÉES. — ASSURÉ SOUS SÉQUESTRE. — FAIT DU PRINCE. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — LEVÉE DU SÉQUESTRE. — ASSURANCE MAINTENUE. — II. PAYEMENT FACULTATIF DES PRIMES PAR L'ASSURÉ. — PRIME ANNUELLE CONSTANTE. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION DU JUGE. — III. ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AOUT 1914. — TEMPS DE GUERRE. — **Suspension des délais.** — APPLICABILITÉ.

I. *La mise sous séquestre entraînant la privation du droit de disposer de ses biens et le refus par le séquestre de payer les primes d'assurance-vie échues, constitue un fait du prince.*

II. *Le juge du fond décide souverainement que le contrat ne constitue pas une succession d'assurances annuelles, mais bien un contrat conclu pour toute la vie de l'assuré.*

III. *L'arrêté royal du 18 août 1914 portant qu'en toute matière civile et commerciale les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée, sont inopérantes pour la durée du temps de guerre, est applicable à la convention d'assurance-vie conclue sous la condition résolutoire du non-payement de la prime dans le délai de grâce.*

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 30,000 francs, montant d'une assurance-vie mixte, que la défenderesse s'est verbalement engagé à payer à la demanderesse, en cas de décès de son époux, le sieur Opitz ;

Attendu que l'assurance était conclue moyennant paiement d'une prime annuelle de 1,155 francs ;

Que le sieur Opitz est décédé le 17 avril 1920 ;

Attendu que la dernière prime fut payée le 30 décembre 1915, pour l'année se terminant le 30 décembre 1916 ;

Qu'il n'est pas dénié que la défenderesse avait consenti à proroger jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivaient la signature de la paix, la convention verbale d'assurance, à la condition que l'assuré paierait pendant ces trois mois le total des primes augmentées d'un intérêt à 5 p. c. ;

Attendu qu'il est constant qu'Opitz n'a pas exécuté cette obligation ;

Qu'il doit, cependant, en être sublevé ;

Qu'en effet, il a été mis sous séquestre comme étant de nationalité ennemie ;

Qu'il a donc été privé de la disposition de ces biens ;

Que le séquestre a refusé de payer les primes réclamées par la défenderesse ; qu'il n'aurait d'ailleurs pu le faire en vertu de certaines dispositions réglementaires ;

Qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un fait du prince ;

Qu'il doit être admis que c'est bien à la légère qu'Opitz fut placé sous séquestre, puisque celui-ci fut levé par ordonnance de M. le président du tribunal civil d'Anvers, sur avis conforme du Parquet ;

Attendu que les éléments de la cause montrent clairement que la commune intention des parties fut de maintenir la convention verbale d'assurance litigieuse pendant comme après la guerre ;

Attendu qu'à tort la défenderesse soutient que le défaut de paiement des primes a empêché le renouvellement du contrat verbal d'assurance :

186

Attendu que lorsque, dans une police d'assurance-vie, il est stipulé qu'après le paiement des primes de première année, l'assuré peut toujours mettre fin à son contrat, mais que, d'autre part, il est stipulé que la convention constitue un contrat d'assurance-vie entière, que la compagnie l'engage à payer le capital assuré moyennant une prime déterminée toujours égale ;

Qu'à défaut de paiement dans les trente jours suivant celui de l'échéance de la prime, l'objet de l'assurance sera annulé de plein droit ; que le non-paiement de la prime échue dans le délai de grâce dégage la société de toute intervention dans le sinistre survenu postérieurement à ce délai, les primes versées restant acquises à la société ; que cette déchéance est formellement convenue et acceptée comme condition essentielle du contrat ; le juge du fond décide souverainement que le contrat ne constitue pas une succession d'assurances annuelles, une sorte d'assurance pour abonnement, mais bien un contrat conclu pour toute la vie de l'assuré, sous la condition résolutoire du non-paiement de la prime dans le délai de grâce ;

Attendu, en outre, que l'arrêté royal du 18 août 1914, pris en vertu de la loi du 4 août, portant qu'en toute matière civile et commerciale les clauses de déchéance et de résolution de plein droit pour défaut de paiement à l'échéance stipulée sont inopérantes pour la durée du temps de guerre, est applicable à une convention d'assurance-vie conclue sous la condition résolutoire du non-paiement de la prime dans le délai de grâce (Comm. Brux., 20 déc. 1916, *Jur. comm. Brux.*, 1920, p. 6 ; — Cass., 28 nov. 1918, *Id.*, 1920, p. 10. — Cf. Etude doctrinale de M. le référendaire Jules Fontaine, « Les assurances et l'arrêté royal du 18 août 1914 », *Jur. comm. Brux.*, 1920, p. 12) ;

Attendu que l'offre faite par la société défenderesse, de payer à la demanderesse la valeur de réduction de la police, soit la somme de 4,528 francs, n'était pas satisfactoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples et contraires, **donne acte** à la défenderesse de l'offre qu'elle fait ; **déclare** cette offre non satisfactoire ; **condamne**, en conséquence, la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 30,000 francs, montant d'un capital assuré, les intérêts judiciaires et les dépens taxés à ce jour à 40 fr. 65 ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Comm. Brux. (4e ch.), 14 janv. 1924.

Prés. : M. FRANCHOMME. — Réf. : M. BERTRAND. Plaid. : MMes GONTHIER et SOUDAN c. THÉODOR.

(Société anonyme Grands Magasins A l'Innovation c. Société anonyme Crédit général hypothécaire.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Séquestre des biens ennemis. — Hypothèque.** — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF AVEC INDEMNITÉ DE REMPLOI EN CAS DE VENTE. — VENTE DE L'IMMEUBLE PAR LES SÉQUESTRES. — CLAUSE INAPPLICABLE.

Par la mise sous séquestre, mesure d'ordre public, émanant de la puissance souveraine, il se constitue un état d'expectative, situation passagère de nature à pouvoir suspendre momentanément l'exercice de certains droits.

Lorsqu'un contrat de prêt donne au créancier le droit d'exiger le remboursement anticipatif avec indemnité de remploi de 5 p. c. en cas de vente du bien donné en gage, il est évident que la vente ouvrant un tel droit au créancier est la vente faite par le débiteur et à laquelle le créancier est resté étranger ; si le créancier avait acquiescé à cette vente, il ne serait plus recevable à en faire ensuite état à l'encontre de son débiteur.

La vente effectuée par les séquestres, délégués de la puissance souveraine de l'Etat et agissant comme tels en vertu de leur mission d'ordre public, administrant dans l'intérêt de la chose publique, oblige le créancier, lequel doit être considéré comme ayant acquiescé à cet acte qui le lie et auquel il ne pouvait s'opposer.

Le consentement légalement présumé à cette vente le rend donc non recevable à s'en prévaloir comme il l'eût été, s'il n'y avait pas donné ce consentement et comme s'il s'agissait d'une vente faite contre sa volonté.

Attendu que, sous la date du 21 février 1924, la société demanderesse a acquis des séquestres des biens et intérêts tant des veuve et ayants droit de feu Léonard Tietz que de la société anonyme les Grands Magasins L. Tietz, certains biens immeubles qui avaient été affectés à titre de garantie hypothécaire, pour sûreté d'un prêt consenti par la société défenderesse et dont celle-ci n'était pas encore remboursée totalement au moment de la vente ;

Attendu que, déclarant faire usage d'une des clauses de l'acte constitutif de ce prêt (acte venu devant Me Alphonse Delwart, notaire à Bruxelles, le 17 décembre 1907, enregistré à Bruxelles, le 17 décembre 1907, vol. 775, fol. 34, case 9), la société demanderesse, devenue propriétaire de l'immeuble hypothéqué, offrit à la société défenderesse le remboursement des sommes restant encore dues à ce moment sur le prêt hypothécaire, en y ajoutant une indemnité de remploi de 2 p. c. ;

Attendu que la défenderesse s'étant refusée à se contenter de ces 2 p. c., et prétendant que l'acte de prêt lui permettait d'exiger une indemnité de remploi de 5 p. c., parties tombèrent d'accord que le remboursement s'opérerait sur pied de ces 5 p. c., mais qu'il serait effectué sans préjudice aux droits de la demanderesse de faire dire par justice si les prétentions de la défenderesse étaient fondées ou non ;

187

Attendu que le remboursement ayant eu lieu sur ces bases, le 6 mars 1920, la société demanderesse prétend donc avoir payé en trop une somme de 142,082 fr. 80, représentant la différence entre le montant de l'indemnité de remploi, calculée à 5 p. c., telle qu'elle fut payée, et calculée à 2 p. c., telle qu'elle eût dû, d'après lui, être calculée ;

Attendu que l'action tend au remboursement de la susdite somme de 142,082 fr. 80, augmentée des intérêts judiciaires ;

Attendu que parties sont d'accord sur le point que cette somme représente bien la différence susdite ;

Attendu qu'il est constant qu'aux termes des clauses de l'acte de vente des biens acquis par la demanderesse (acte des notaires Joseph Dupont et Paul Du Bost, de Bruxelles, en date du 21 février 1920), l'acquéreur du bien avait la charge de la dette hypothécaire dont question au présent litige ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'acte de prêt hypothécaire, « l'emprunteur avait toujours la faculté de rembourser par anticipation tout ou partie du capital prêté en payant, en outre, une indemnité de remploi fixée forfaitairement à 2 p. c. du montant des annuités payées par anticipation, déduction faite de l'escompte » ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas et qu'elle ne pourrait d'ailleurs pas contester à la demanderesse, devenue propriétaire du bien grevé, le droit d'user de la faculté prévue à l'article 4 susdit, au cas où elle-même, défenderesse, ne se serait pas trouvée dans le cas d'user de son côté de la faculté que lui réservaient les articles 5 et 6 du contrat, à savoir le droit d'exiger le remboursement anticipatif du prêt, augmenté d'une indemnité de remploi de 5 p. c. dans les divers cas prévus au dit article 5 ;

Attendu que c'est en se basant sur les droits qu'elle prétend puiser dans cette disposition de l'article 5, que la défenderesse soutient avoir droit à l'indemnité de remploi de 5 p. c. ;

Attendu qu'à l'appui de cette façon de voir, elle prétend que parties se trouvaient dans l'un des cas d'application de l'article 5, où cet article permet au créancier prêteur d'exiger le remboursement anticipatif du prêt, et que la circonstance justifiant cette exigence était la diminution des sûretés données à la créance, par suite de la mise de la société Tietz sous séquestre, ainsi que la vente des biens affectés à la garantie du prêt ;

Attendu que le fond du litige réside donc en réalité dans le point de savoir si, en présence de la dite mise sous séquestre, la demanderesse était néanmoins toujours en droit d'offrir le remboursement volontaire et anticipatif de la dette ou si, au contraire, elle avait perdu ce droit, parce que la défenderesse se trouvait elle-même en droit d'exiger désormais le remboursement anticipé ;

Attendu que, dans ces conditions, les arguments déduits par l'une ou l'autre des parties, tant de la façon dont elles envisageaient leurs droits respectifs quant aux taux de l'indemnité (2 ou 5 p. c.), que de la façon dont fut dressé le compte de la somme due, y compris ladite indemnité de remploi, sont sans relevance, car il n'est pas établi que les parties aient été à ce moment d'accord sur le caractère du remboursement, l'une le considérant comme un remboursement volontaire et l'autre en en faisant un remboursement obligé ;

Attendu que la défenderesse fait état de la mise sous séquestre, pour prétendre à son droit d'appliquer la clause 5 du contrat de prêt, pour le motif que les sûretés de sa créance étaient diminuées ;

Attendu qu'il n'importe pas d'examiner ce point, car :

1° Le litige n'est pas entre la défenderesse et les séquestres, mais entre elle et la demanderesse ;

2° Lorsque la demanderesse offrit le remboursement, les biens constituant le gage de la créance de la défenderesse n'étaient plus sous séquestre, puisque les séquestres venaient de les vendre à la demanderesse ;

Attendu que l'affirmation de la défenderesse, consistant à dire que sa créance était diminuée en sûretés à ce moment, est d'ailleurs contredite par les faits eux-mêmes, puisque la demanderesse offrit à ce même moment le remboursement de la totalité de la créance ;

Attendu que la défenderesse ne pouvait donc pas, pour repousser l'offre de la demanderesse et réclamer une indemnité de remploi de 5 p. c., prétendre qu'elle avait droit d'exiger le remboursement anticipatif (et par voie de conséquence, l'indemnité de 5 p. c.), pour le motif que la mise sous séquestre diminuait les sûretés de sa créance ; ce séquestre avait, en effet, pris fin à ce moment et le remboursement total de la créance était offert ;

Attendu, en d'autres termes, que la défenderesse a élevé ses objections non pas à l'occasion de la mise sous séquestre, mais alors que ce séquestre avait pris fin ;

Attendu que par la mise sous séquestre, mesure d'ordre public, émanant de la puissance souveraine, il se constitue un état d'expectative, situation passagère de nature à pouvoir suspendre momentanément l'exercice de certains droits ;

Attendu que lorsque, par la fin de la mise sous séquestre (en l'espèce par la vente des biens faite à la demanderesse), les droits des parties purent s'exercer librement, la demanderesse était en droit d'offrir à la

188

défenderesse le remboursement anticipatif, remboursement que celle-ci n'avait pas encore exigé à ce moment et qu'elle n'était d'ailleurs pas fondée à exiger, puisque, n'ayant pas exigé le remboursement des séquestres, elle ne pouvait pas l'exiger, sous prétexte de mise du bien sous séquestre, alors précisément que la mise sous séquestre n'existait plus ;

Attendu, il est vrai, que la défenderesse prétend également puiser son droit d'exiger le remboursement anticipatif avec indemnité de remploi de 5 p. c., par application des articles 5 et 6 du contrat de prêt, dans le fait prévu à l'article 5 de la vente du bien donné en gage ;

Attendu qu'il est évident que la vente ouvrant un tel droit au créancier, est la vente faite au créancier par le débiteur et à laquelle le créancier est resté étranger, et que si le créancier avait acquiescé à cette vente, il ne serait plus recevable à en faire ensuite état à l'encontre de son débiteur ;

Attendu que la vente dont la défenderesse tire argument est celle qui fut effectuée par les séquestres, lesquels, délégués de la puissance souveraine de l'Etat et agissant comme tels en vertu de leur mission d'ordre public, administrent dans l'intérêt de la chose publique ;

Attendu que cette mesure des séquestres obligea la défenderesse, laquelle doit être considérée comme ayant acquiescé à cet acte qui la lie et auquel elle ne pouvait s'opposer ;

Attendu que son consentement légalement présumé à cette vente la rend donc non recevable à s'en prévaloir, comme elle l'eût été si elle n'y avait pas donné ce consentement et comme s'il s'agissait d'une vente faite contre sa volonté ;

Attendu qu'il s'ensuit que la défenderesse ne pouvant tirer argument du fait de cette vente, c'est valablement que la demanderesse, devenue propriétaire du bien et ayant toujours (aux termes de l'article 4 du contrat de prêt) la faculté de rembourser par anticipation, moyennant payement d'une indemnité de remploi de 2 p. c., a offert le remboursement aussitôt qu'elle eut acquis le bien ;

Attendu que le remboursement effectué par la demanderesse n'a donc pas eu le caractère d'un remboursement obligé, mais bien celui d'un remboursement volontaire et que, par conséquent, la défenderesse n'était pas en droit d'exiger l'indemnité de remploi de 5 p. c., laquelle n'a d'application qu'au cas de remboursement obligé ;

Attendu que la défenderesse est donc recevable de la somme réclamée par la demanderesse, constituant la différence entre l'indemnité de remploi calculée à 5 p. c. et calculée à 2 p. c. ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins ou conclusions plus amples ou contraires, **condamne** la société défenderesse à payer à la société demanderesse la somme de 142,082 fr. 80 ;

La **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à 37 fr. 30, en ce compris le coût de l'exploit de l'huissier Van Coppenolle, de Bruxelles, en date du 19 juin 1920 ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Corr. Liége (10e ch.), 25 févr. 1924.

Juge unique : M. GOOSSENS. Plaid. : MMes MAGNETTE c. HEUSE.

(Le Procureur du roi c. Rogissart.)

DROIT PÉNAL ET D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — **Chose jugée.** — POURSUITES DU CHEF D'HOMICIDE VOLONTAIRE AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT, ET PRÉMÉDITATION. — COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — REPRISE DES POURSUITES. — QUALIFICATION DIFFÉRENTE. — ARTICLE 360 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un inculpé a été renvoyé devant la Cour d'assises, du chef d'avoir commis un homicide volontaire avec intention de donner la mort, et avec préméditation, et que la Cour d'assises a prononcé son acquittement, le ministère public est recevable à intenter de nouvelles poursuites contre lui, à raison du même fait autrement qualifié, sans qu'on puisse opposer la chose jugée.

Attendu que Rogissart est prévenu d'avoir à Liége :

a) Le 3 juin 1923, volontairement, mais sans intention de donner la mort, porté des coups et fait des blessures à Kenens, Eugénie, coups et blessures qui ont pourtant causé la mort de cette dernière ;

b) En 1923, à diverses reprises, été porteur d'un revolver, arme prohibée ;

c) Le 3 juin 1923, menacé par gestes ou emblèmes et, verbalement, avec ordre ou condition, Kenens, Eugénie, d'un attentat contre sa personne, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ;

d) A diverses reprises, en 1923, notamment les 2 et 3 juin, volontairement porté des coups et fait des blessures à Kenens, Eugénie ;

Attendu, en ce qui concerne la première prévention, que l'inculpé a été renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Liége, du chef d'avoir commis un homicide volontaire avec intention de donner la mort, et avec préméditation, sur la personne d'Eugénie Kenens ; que le jury, interrogé sur ces faits, y a répondu négativement ; qu'en conséquence, la Cour d'assises a prononcé son acquittement ;

Que le prévenu invoque ce fait pour soutenir que le

189

ministère public n'était plus recevable à intenter de nouvelles poursuites contre lui, l'arrêt de la Cour d'assises constituant chose jugée ;

Attendu que la prévention nouvelle qui a entraîné les poursuites actuelles, basée sur l'article 401 du Code pénal, n'est pas la même que celle appréciée par le jury, basée, elle, sur les articles 392, 393 et 394 du Code pénal, et que la loi interprétative du 21 avril 1850 n'interdit de reprendre ou d'accuser qu'à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, la personne acquittée légalement ;

Attendu, d'autre part, que s'il est exact que la Cour d'assises peut faire porter les questions sur toutes les circonstances relatives aux faits poursuivis, qui sont de nature à en modifier la qualification et à leur faire attribuer un caractère pénal différent, on ne peut cependant dire que le fait, par la Cour, de ne pas avoir agi ainsi, montre qu'elle a estimé qu'aucune question subsidiaire ne pouvait se poser, et rien n'autorise à conclure de son silence, qu'elle aurait jugé souverainement que Rogissart n'était pas coupable d'avoir, volontairement mais sans intention de donner la mort, porté des coups ou fait des blessures ; que la question n'ayant pas été posée, on ne peut dire qu'elle a été résolue ;

Attendu, en ce qui concerne le président de la Cour d'assises, que celui-ci, en cette qualité, n'a pas un pouvoir de juridiction, mais uniquement un pouvoir de qualification qui ne peut être opposé au tribunal ; que la qualification donnée par le président de la Cour d'assises est un élément extrinsèque à l'affaire soumise au tribunal, et dont celui-ci doit faire par cela même abstraction ;

Attendu, quant à la loi du 23 août 1919, que celle-ci n'a en rien modifié l'article 360 du Code d'instruction criminelle et qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces deux textes ; qu'il résulte, au contraire, des travaux préparatoires de cette loi, rapport de la section centrale, que les auteurs ont entendu expressément maintenir les articles 343 à 362 dans leur entièreté, ce qui exclut toute contradiction ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que le prévenu prétend tirer argument du fait que cette loi fait participer le jury à l'application de la peine ; qu'en effet, cette participation n'a lieu qu'après le verdict, alors qu'il ne peut plus être question de modifier la qualification ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, quant à la première prévention, que l'action du ministère public est recevable ;

Attendu, quant au fond, qu'il appert des déclarations mêmes du prévenu, que les préventions sont établies telles qu'elles sont libellées ; qu'il n'y a toutefois, en ce qui concerne la première troisième et le second fait de la quatrième prévention, lieu de n'appliquer qu'une seule peine, ces trois faits procédant de la même intention délictueuse ;

Vu les articles 401, 317, 318, 328, 329, 392, 398 et 400 du Code pénal, 1er de la loi du 24 juillet 1921, 194 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **condamne** le prévenu à :

190

1° Quatre années d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaires ayant causé la mort, sans intention de la donner, du chef de menaces par gestes et verbales et du chef de coups et blessures volontaires (faits du 3 juin 1923) ;

2° Trois mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende, augmentée de 20 décimes, soit 78 francs, du chef de coups et blessures volontaires (faits du 2 juin 1923), et aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de....

Dit qu'à défaut de payement dans le délai déterminé par la loi, les amendes pourront être remplacées, celle de 50 fois 3, soit 150 francs, par quinze jours d'emprisonnement, et celle de 26 fois 3, soit 78 francs, par huit jours de la même peine ;

Ordonne la confiscation du revolver saisi.

J. P. Audenarde, 13 févr. 1924.

Siég. : M. E. D'HOLLANDER.—Plaid. : MMes E. SOUDAN (du Barreau de Bruxelles) c. VANDERSCHUEREN.

(Roelandt c. De Meyer.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Enquête.** — I. PRESTATION DE SERMENT. — FORMALITÉ ESSENTIELLE. — II. PROROGATION. — ENQUÊTE RECOMMENCÉE. — RECEVABILITÉ. — SENS LÉGAL DU MOT « PROROGATION ». — DEMANDE D'AUDITION DE NOUVEAUX TÉMOINS.

I. *D'après le prescrit des articles 262 et 275 du Code de procédure civile, applicables devant les tribunaux de justice de paix, la prestation de serment des témoins et la mention de l'observation de cette formalité sont requises à peine de nullité.*

II. *Lorsque l'enquête doit être recommencée en partie, il y a forcément enquête en cours ; pendant cette enquête, les parties peuvent demander une prorogation.*

En admettant que devant la justice de paix l'interdiction d'accorder une nouvelle prorogation doive être suivie, alors que le Code de procédure civile ne commine pas de nullité en matière d'enquête devant le juge de paix, et que l'article 1033 du Code de procédure civile soit formel, il n'y a pas prorogation d'enquête dans le sens légal du terme, c'est-à-dire pour permettre l'audition de nouveaux témoins, lorsque l'enquête n'ayant pu être terminée le jour même, le juge de paix a remis l'audition des témoins qui étaient tous présents à une date ultérieure, et ce à la demande des parties.

I. — Attendu que les témoins Albert Haelterman, Cyrille Loterman et Jules Clinquant n'ont pas prêté, avant leur déposition, le serment prescrit par la loi ;

Attendu que la prestation de serment est une formalité substantielle de l'enquête même en justice de paix, où cependant l'enquête est entourée de peu de formalités ;

Attendu que si le défaut de prestation d'un serment régulier par les témoins ne constitue pas une nullité d'ordre public, cette omission peut être soulevée en cours d'instance (en première instance, soit en appel) (Cass., 5 oct. 1905, *Pas.*, I, p. 332) ;

191

Attendu que les deux parties soulèvent devant nous l'omission de prestation de serment des témoins ci-devant indiqués ;

D'après le prescrit des articles 262 et 275 du Code de procédure civile, applicables devant les tribunaux de justice de paix, la prestation de serment des témoins et la mention de l'observation de cette formalité sont requises à peine de nullité ;

Il en résulte que les dépositions des témoins Haelterman, Loterman et Clinquant sont entachées de nullité ; conformément aux articles 292 et 294 du Code de procédure civile, ces dépositions doivent être déclarées nulles et il y a lieu de procéder à une nouvelle audition des prédits témoins ; les parties ne demandent point que les frais de l'enquête à recommencer soient supportés par le juge qui a tenu les enquêtes, en l'occurrence le juge de paix, lequel a procédé à l'enquête qu'il avait lui-même prescrite et n'a point été délégué à cet effet ; les frais que nécessiterait la nouvelle audition des témoins ne semblent pas devoir, dès lors, être mis à charge de ce magistrat (Voy. Liége, 24 juin 1883, CL. et B., 1883, p. 461. — Gand, 9 août 1882, *Pas.*, 1883, II, p. 19) ;

II. — Le demandeur sollicite de pouvoir faire entendre de nouveaux témoins lors de l'enquête qui doit être recommencée ; la question qui se pose donc est de savoir si nous pouvons proroger cette enquête ;

Il y a lieu de remarquer que l'enquête devant être recommencée en partie, il y aura forcément une enquête en cours ; pendant cette enquête, les parties peuvent demander une prorogation ;

Le défendeur prétend qu'une prorogation a déjà été accordée le 6 décembre 1923 ; la loi interdisant dans ce cas une nouvelle prorogation, dès lors la demande formulée par le demandeur, et tendant à obtenir une prorogation d'enquête, ne pourrait être admise ;

En admettant même que devant la justice de paix l'interdiction d'accorder une nouvelle prorogation doive être suivie, alors que le Code de procédure civile ne commine pas de nullité en matière d'enquête devant le juge de paix, et que l'article 1033 du Code de procédure civile soit formel, il y a lieu de remarquer que, le 6 décembre 1923, il n'y a pas eu, malgré les termes employés, de prorogation d'enquête dans le sens légal du terme, c'est-à-dire pour permettre aux parties ou à l'une d'elles de faire entendre de nouveaux témoins, l'enquête n'ayant pu être terminée le jour même, le 6 décembre 1923 ; le juge de paix a remis l'audition des témoins, qui étaient tous présents, à une date ultérieure et ce à la demande des parties (Voy. PAND. B., v° *Enquête civile*, n°s 905 906) ;

Il en résulte que la demande du demandeur d'obtenir une prorogation d'enquête doit être admise, car, si elle est demandée actuellement, c'est uniquement dans le but de gagner du temps, et il est hautement désirable, dans l'intérêt de la vérité, que certains faits soient élucidés, notamment le fait avancé actuellement par le demandeur : que le défendeur étant présent au moment de l'accident, et le fait que le défendeur déclare qu'il n'a pas fait de déclaration de l'accident,

192

alors que le demandeur affirme que le défendeur a fait une déclaration de l'accident ;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix du canton d'Audenarde, statuant contradictoirement et en première instance, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées :

Déclarons entachées de nullité et, par conséquent, nulles les dépositions des témoins Albert Haelterman, Cyrille Loterman et Jules Clinquant ; **disons** que ces dépositions seront recommencées en vertu des articles 292 et 294 du Code de procédure civile ; **admettons** la demande de prorogation d'enquête formée par le demandeur, ce aux fins d'entendre de nouveaux témoins et, notamment, concernant les faits suivants :

1° Que le défendeur était présent au moment où l'accident est survenu au demandeur ;

2° Que le défendeur a fait une déclaration de l'accident survenu au demandeur ;

Réservons au défendeur la preuve contraire des prédits faits par toutes voies de droit, témoins compris ;

Fixons pour la réaudition des témoins Albert Haelterman, Cyrille Loterman et Jules Clinquant, pour l'audition de nouveaux témoins que le demandeur pourrait produire, et pour l'audition des nouveaux témoins que le défendeur jugerait utile à faire entendre, au jeudi 21 février 1924, à 10 heures du matin ;

Fixons jour pour les débats après les enquêtes, au mardi 26 février 1924, à notre audience publique ;

Dépens en surséance.

CORRESPONDANCE

A Monsieur l'Editeur
du « Journal des Tribunaux ».

Le numéro du *Journal des Tribunaux*, du 2 mars 1924, parle de la visite de « l'Elan blanc au Palais », sous la conduite émue de MMes Pholien et Fuss.

Permettez-moi de vous faire remarquer tout d'abord, que Me Pholien était absent et que j'ai donc seul la responsabilité de cette visite.

Quant à l'identité du Grand Chef, laissez-moi vous assurer que s'il s'agissait d'un imposteur, simple réclame ambulante d'un cinéma marolien, l'aventure me paraîtrait des plus savoureuses, et je serais le premier à m'en réjouir.

Je suis convaincu que le premier drôle venu peut s'affubler de plumes d'aigle et de colliers multicolores, tout comme Me X..., qui n'a rien d'un avocat, porte la robe noire rehaussée d'hermine.

Malheureusement ou heureusement, l'identité de notre étrange visiteur est on ne peut plus établie, et il me paraît, dès lors, qu'il est fort regrettable de le voir vilipender par ceux-là qui mettent la générosité au rang de leurs vertus professionnelles.

Veuillez avoir l'obligeance d'insérer dans votre journal le présent droit de réponse, et agréez, Monsieur l'Editeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUCIEN FUSS.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

ENQUÊTE SUR LA PRODUCTION

RAPPORT GÉNÉRAL. — TOME II

LES FAITS

Production générale et rendement par ouvrier.

2 beaux volumes grand in-8°, 1356 pages.
Prix : **50** francs.

RÉPERTOIRE
DES
DROITS INTELLECTUELS
en Belgique et au Congo
dressé par
Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR
MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR
MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

SOUS PRESSE

ÉMILE VERHAEREN

La Vie et l'Œuvre
L'Evolution des Idées

PAR

René GOLSTEIN

Un masque de Ramah, un portrait et un autographe

Beau volume in-18 de 200 pages. — Prix : **7** francs.
Edition de luxe tirée, à petit nombre : **30** francs.

RÈGLES DE ROULAGE
et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR
Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2963 BRUXELLES DIMANCHE 16 MARS 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UNE NOUVELLE OFFENSIVE FISCALE?

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 3 mars 1924. (Droit pénal. Cassation. Blessures par imprudence. Automobile. Infraction involontaire. Maître accompagnant son chauffeur. Responsabilité.)

Cass. (2e ch.), 3 mars 1924. (Droit pénal. Cassation. Intervention. Conditions de recevabilité. Appréciation souveraine.)

Civ. Nivelles, 25 févr. 1924. (I. Droit commercial. Brevet d'invention. Perfectionnement. Notion. Découverte tirant en partie son être d'une découverte antérieure. Conditions. II. Brevet étranger. Date. Loi française. Loi anglaise. Différences.)

LÉGISLATION.

LE BARREAU DE MONS A LA MÉMOIRE DE Me EDMOND PICARD.

LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

LA MANIFESTATION WAGENER-SOUMAGNE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Une initiative heureuse.)

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire.

LE BARREAU ET LE FISC

Une nouvelle offensive fiscale ?

Cet avocat-député, en m'abordant au détour d'un couloir, me parut quelque peu marri.

« Le *Moniteur*, ainsi se plaignit-il, vient de publier la loi nouvelle modifiant la législation d'impôts sur les revenus. Il y est question des mesures de contrôle qui seront appliquées au Barreau. Cette loi, je l'ai votée les yeux fermés. Un accord, n'est-ce pas, s'était établi entre le Barreau et l'Administration. Or, en lisant le texte que j'ai ainsi voté de confiance, je m'aperçois que ce n'est pas ça du tout ! »

— « Voilà, lui dis-je, qui me paraît une façon plutôt vicieuse de confectionner les lois ! Le devoir primordial de l'avocat qui veut se présenter à la barre, est d'avoir lu son dossier. Le député ne devrait-il pas, lui aussi, avant que de voter un texte, au moins l'avoir lu? Il est évidemment aisé de parler de législation cahotique. Mieux vaudrait faire modifier la loi alors qu'il en est temps encore. Voter à l'aveuglette est-ce, davantage que de voter en bande, faire œuvre vraiment de législateur raisonnable?

» Mais voyons le texte que vous avez contribué de si étrange manière à élaborer.

» Et, d'abord, les rétroactes. »

* * *

C'était, l'on s'en souvient, l'an dernier, presque à pareille époque, que les projets nouveaux virent le jour.

Ils prévoyaient pour ceux qui exercent une profession libérale, la délivrance obligatoire d'une quittance d'honoraires extraite d'un carnet à souches. Ils tendaient à organiser, pour « les contrats d'entreprise des travaux de l'esprit » un système de contrôle nécessité, prétendait-on, par les abus aussi nombreux que criants qu'on disait avoir été commis.

Parmi les personnes exerçant les professions libérales, les avocats, plus encore que les médecins, se virent particulièrement malmenés.

Une véritable campagne de presse éclata brusquement avec un ensemble déconcertant.

Et le public fit chorus.

Le Barreau ne fut pas loin d'être représenté comme une corporation d'enrichis d'après-guerre, encaissant des honoraires par centaines de mille et fraudant, d'autre part, le fisc avec une impudence déconcertante — voire concertée.

Des accusations graves furent colportées, visant certains Barreaux, mettant en cause même tel Conseil de l'Ordre.

Toutes, d'ailleurs, s'évanouirent comme fumée dès que, suffisamment précisées, elles purent être rencontrées et démontrées n'être que ragots.

* * *

Mais le Barreau s'émut.

La *Fédération des Avocats*, convoquée spécialement, consacra à la question la majeure partie de sa réunion du 17 février 1923 (1).

Tout le monde fut d'accord et pour affirmer que les avocats n'entendaient, sous aucun prétexte, se dérober à leur devoir fiscal, et pour marquer une réprobation irritée à l'égard des fraudes s'il en était réellement.

Tout le monde, d'autre part, estima que les projets du Ministre des finances constituaient des mesures vexatoires, au demeurant d'une efficacité douteuse, et qui, en même temps qu'elles pouvaient dans certains cas porter gravement atteinte au secret professionnel, présentaient cet inconvénient majeur de tendre à une transformation lente mais sûre de l'esprit de désintéressement qui est à la base de notre profession (1).

* * *

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles se mit officiellement en rapport avec M. le Premier Ministre, et lui fit part des sentiments qui animaient le Barreau.

Le Conseil général de la *Fédération des Avocats*, à son tour, demanda audience à M. Theunis.

Il s'attacha spécialement à faire admettre que, du moment où une corporation se trouve soumise à une discipline professionnelle officiellement organisée, cette discipline et les sanctions qui l'étayent doivent fournir le meilleur moyen d'organiser un contrôle nécessaire, en même temps qu'elles constituent la garantie la plus efficace contre toute velléité d'abus.

Cette façon de voir fut accueillie avec sympathie.

Les pourparlers entamés par la *Fédération des Avocats* furent poursuivis avec les fonctionnaires supérieurs de l'Administration des finances.

Ils aboutirent rapidement à un accord, consigné en des propositions concrètes :

L'article 5 du projet (complétant l'article 30 de la loi) pourrait être conçu comme suit :

« Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices, sont tenues,

(1) Voy. J. T., 1923, col. 184 à 189.

(1) Voy. J. T., 1923, col. 170 s., 193 s., 210 s.

1

Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire.

> « ... toutes les fois qu'on a cherché à établir qu'une infraction commise par un militaire est de droit commun, on s'est heurté à des difficultés extrêmes.
>
> Je ne pense pas que la commission de la justice puisse mieux réussir dans cette œuvre en la tentant à nouveau. Le renvoi à cette commission me paraît donc superfétatoire. »
>
> (ED. PICARD, séance du Sénat, 16 mars 1899, *Ann. parl.*, p. 238.)

Quelques membres du Sénat ont déposé, à la séance du 18 décembre dernier, un projet de loi tendant à enlever à la juridiction militaire, en temps de paix — sauf en territoire occupé — toute compétence pour juger les *infractions dites de droit commun* ; seules les *infractions aux lois pénales militaires* resteraient soumises à cette juridiction.

L'article 21 de la loi du 15 juin 1899 (Code de procédure pénale militaire) est ainsi conçu :

« La juridiction militaire juge toutes les infractions » aux lois pénales militaires ou de droit commun » commises par ceux qui, lors de la perpétration du » fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1er » à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent code. »

Le projet supprime les mots *ou de droit commun*, là où ils se trouvent actuellement, et complète cet article comme suit :

« Elle juge, en temps de guerre, les infractions de » droit commun commises par les personnes susindi- » quées.

» En temps de paix, les infractions de droit commun » commises par les mêmes personnes sont jugées par » les tribunaux ordinaires. Sont toutefois soumises » aux tribunaux militaires les infractions de droit » commun commises en territoire occupé, en vertu » du traité de paix avec l'Allemagne, par les personnes » visées plus haut. »

Il apporte ensuite aux articles 22 (poursuites simultanées contre un militaire en congé illimité et un militaire en activité) et 25 (poursuites contre les gendarmes) les quelques modifications qui sont la conséquence de l'adoption du principe consacré par la nouvelle rédaction ci-dessus.

L'auteur du projet croit devoir le justifier par certaines considérations préliminaires au début desquelles nous lisons que l'idée de cette réforme, réclamée déjà à maintes reprises, à eu le temps de mûrir dans l'opinion !

L'idée n'est pas neuve, assurément... quant à son degré de maturité dans l'opinion... évidemment qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son, mais il ne nous étonnerait pas que, mieux éclairée, la dite opinion ne fût dans la suite quelque peu ébranlée !

* * *

Le projet actuel ne tend, ni plus ni moins, qu'à renouveler aujourd'hui une expérience déjà tentée chez nous en 1814 et ayant alors complètement échoué !

Tandis que, sous la domination française, l'article 85 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799), revenant sur le système adopté par la loi du 22 septembre 1790 et consacrant un état de choses que l'expérience avait rendu nécessaire, proclamait la compétence des tribunaux militaires indistinctement pour tous les délits commis par des militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, sous le régime hollandais, qui suivit, les arrêtés des 21 août et 21 octobre 1814 remettaient provisoirement en vigueur, pour nos troupes, à partir du 1er septembre 1814, le règlement du 26 juin 1799, règlement auquel avait été soumise l'armée hollandaise avant sa réunion aux armées impériales et déjà remis en vigueur pour elles par arrêté du 30 décembre 1813. Ce règlement consacrait le système que l'on voudrait réintroduire aujourd'hui : son article 1er portait, en effet, que les militaires étaient seuls assujettis à la juridiction militaire et uniquement pour les délits militaires. Les articles suivants avaient la prétention de déterminer quels étaient les délits qui devraient être *réputés* militaires !

Ce retour au passé ne put faire long feu ; après quelques mois d'expérience, il fallut renoncer à l'application du dit règlement, dont les dispositions confuses sur la compétence donnèrent et devaient donner lieu à une foule de conflits et d'indécisions, les tribunaux militaires aussi bien que les tribunaux ordinaires cherchant à se renvoyer mutuellement l'instruction des affaires (1).

Aussi la Constitution hollandaise du 29 mars 1814 (art. 115 et 116), le Code pénal militaire hollandais du 15 mars 1815 (art. 13), mis en vigueur dans nos provinces à partir du 1er mai 1815, par arrêté du 17 avril 1815, puis la loi fondamentale du 24 août 1815 (art. 188 et 189) rétablirent-elles définitivement le régime précédent encore en vigueur aujourd'hui.

Depuis lors à sept reprises différentes, tout au moins, la même question fut successivement remise sur le tapis au sein des Chambres belges : en 1836, par M. Dumortier, en 1849 par M. Lelièvre, en 1854, par M. Orts, en 1864, par M. Victor Jacobs, en 1865, par

(1) Bosch, *Droit pénal et discipline militaire*, p. 5 et 50, note.

sous peine d'une amende de 500 francs pour toute infraction, de délivrer un reçu de leurs honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques.

» Le reçu est extrait d'un carnet à souches dont le modèle sera déterminé par le Ministre des finances.

» Ce carnet ne sera toutefois pas obligatoire du moment où les intéressés s'astreignent à la tenue d'une comptabilité élémentaire dont la forme sera déterminée par arrêté royal pour chacune des professions ci-dessus visées.

» Le Ministre des finances ne pourra exiger l'inscription sur les souches et volants des carnets que du montant global des honoraires, commissions ou rémunérations.

» Les déclarations volontairement inexactes qui auraient été faites par une des personnes ci-dessus visées et qui serait soumise à une discipline professionnelle légalement organisée, constitueront une infraction disciplinaire passible, en cas de récidive, d'une des trois peines les plus fortes. »

A ce texte inséré dans la loi, s'ajouterait un arrêté royal disant, en ce qui concerne les avocats:

« Les Avocats pourront remplacer le Carnet à souches par un Carnet de comptes tenu chronologiquement et qui indiquera la nature des devoirs professionnels accomplis, par une des mentions suivantes : affaires plaidées, transigées, consultations, honoraires par abonnement.

» Ce carnet, en cas de contestation, pourra être produit devant une commission de taxation composée de trois avocats auxquels sera adjoint un fonctionnaire de l'Administration des finances de grade supérieur et un délégué désigné dans chaque affaire par le Conseil de discipline dont relève l'avocat incriminé.

» Les Avocats seront nommés par le Ministre des finances pour tout le pays sur une liste de douze noms présentés par la Fédération des Avocats belges. Ils seront nommés pour cinq ans et rééligibles.

» Cette Commission émettra un avis et, en cas d'infraction, pourra prononcer le renvoi devant la juridiction disciplinaire. »

* * *

L'accord, nous le répétons, semblait fait sur cette solution, sauf à modifier éventuellement, et dans les détails, le texte de ces deux dispositions.

Or, un beau jour, un coup de téléphone retentit.

« Il n'est plus question des projets. Mais les Avocats verraient-ils un inconvénient à ce que le droit de timbre de quittance, pour leurs honoraires, soit porté de 10 centimes par 500 francs, à 1 franc par mille, sans limitation? »

Réponse :

« Les Avocats ont dit et répété qu'ils n'entendent, en aucune manière, se soustraire à leur devoir fiscal. Ils payeront donc ce que l'Etat estimera devoir leur demander. »

Et voilà !

Pour des gens qu'on accusait à tort de réclamer à leur profit, sous d'inconsistants prétextes, le maintien de privilèges d'un autre âge, c'en était un, cette fois, de privilège — mais à rebours.

Et nous eûmes la loi du 10 août 1923 qui, en son article 15, soumet les quittances de nos honoraires, au même titre d'ailleurs que celles des médecins, des notaires, des sages-femmes et des agents d'affaires, à un droit de timbre renforcé.

* * *

Depuis, ainsi qu'on nous l'avait téléphoné, tout semblait abandonné.

N'était-ce qu'une feinte, destinée à endormir les vigilances et à faire voter, sans autre examen et les yeux fermés, la loi nouvelle du 28 février 1924? (1)

Dans quelle mesure, en ses apparentes exceptions, constitue-t-elle la chaîne nouvelle au travers de laquelle seront tissées les trames futures du réseau fiscal qui nous enveloppe de plus en plus chaque jour?

* * *

Le nouvel article 5 complète donc l'article 30 de la loi d'impôt sur les revenus en décrétant, pour toutes les professions libérales, la remise obligatoire d'un reçu extrait d'un carnet à souches.

Telle est la règle.

Exception y est faite pour celles de ces professions qui sont soumises à une discipline corporative. Les membres en auront la faculté de tenir une comptabilité élémentaire dans une forme qui se rapproche, en somme, assez exactement de celle préconisée au nom de la *Fédération des Avocats*.

Il nous paraît regrettable, toutefois, que l'Administration ne soit pas allée jusqu'au bout de ces suggestions et que notamment elle n'ait pas cherché à faire adopter par la législature le contrôle proposé dans la forme et avec les sanctions dérivant précisément de cette organisation disciplinaire que vise la loi.

Nous le regrettons d'autant plus qu'à défaut d'un texte de loi, il ne paraît pas possible d'instituer, par un simple arrêté royal, un contrôle sérieux et appuyé de sanctions effectives.

(1) Voy. *Moniteur* du 2 mars 1924.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 3 mars 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Dupont et Adriaenssens c. Alabarbe et consorts.)

DROIT PÉNAL. — CASSATION. — **Blessures par imprudence.** — AUTOMOBILE. — INFRACTION INVOLONTAIRE. — MAITRE ACCOMPAGNANT SON CHAUFFEUR. — RESPONSABILITÉ.

Les articles 418 et 420 du Code pénal punissent tous ceux qui, par des actes distincts constituant une faute commune, ont commis l'infraction; la loi atteint toute omission, tout défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé l'homicide ou les blessures involontaires.

Le maître, assis dans sa voiture, à côté de son chauffeur, et qui a autorité sur lui, est, tout comme le chauffeur, auteur de l'infraction.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller baron Verhaegen en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Attendu que les pourvois de Dupont, Edgard et Adriaenssens concernent la même décision et exigent l'examen des mêmes pièces ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne Dupont :

Sur le moyen, déduit de la violation des articles 66, 418, 419, 420 du Code pénal, en ce que le demandeur a été condamné en qualité de coauteur, par abstention du chef d'une infraction involontaire alors qu'on ne peut concevoir la coopération à pareille infraction par simple abstention et que la participation punissable ne peut résulter que d'actes positifs ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de mettre les faits souverainement constatés par le juge du fond en relation avec la loi ;

Attendu qu'à supposer que la coopération par abstention au délit dont s'agit doive être rejetée en droit, il importe de remarquer que les circonstances relevées par l'arrêt attaqué impliquent, dans le chef du demandeur Dupont, l'exécution de l'infraction et non la coopération au fait d'autrui ;

Attendu, en effet, que les articles 418 et 420 du Code pénal punissent tous ceux qui, par des actes distincts constituant une faute commune, ont commis l'infraction ; que la loi atteint toute omission, tout défaut de prévoyance ou de précaution qui a causé l'homicide ou les blessures involontaires ;

Attendu qu'il ressort de la décision dénoncée que le chauffeur conduisait sa voiture à une vitesse dangereuse au milieu d'un tourbillon de poussière, à l'entrée d'une agglomération et sur une route au travers de laquelle il savait exister un caniveau profond et dangereux ; que la voiture roulait avec une telle rapidité que, par suite du choc qui se produisit au passage du caniveau, le conducteur n'était plus maître de sa direction et alla ainsi atteindre les victimes ;

Attendu, d'autre part, que le juge du fond déclare que Dupont était assis dans sa voiture, à côté de son chauffeur, et constatait depuis longtemps l'allure exagérée de l'automobile ; qu'il connaissait les dangers de la route et l'existence du caniveau sur le chemin restant à parcourir ; qu'il aurait dû donner l'ordre de modérer l'allure excessive ;

Attendu que ce devoir incombait, dans l'espèce, au maître qui avait autorité sur le chauffeur ; qu'à ce titre Dupont est, tout comme le chauffeur, auteur de l'infraction, sans qu'il y ait eu concert entre les prévenus ; que, dès lors, le moyen ne peut être accueilli ;

Et vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations tant à l'égard de Dupont qu'à l'égard d'Adriaenssens ;

Par ces motifs, joint les pourvois ; les **rejette** ; **condamne** les demandeurs aux frais.

—

Observations. — Sur la coopération par abstention à un délit ou un crime, voy. Haus, rapport n° 310, dans la *Législation criminelle* de Nypels, t. Ier, p. 131-134 ; — Nypels et Servais, t. Ier, art. 66, n° 3. — Cass. fr., 26 oct. 1912, *Pas.*, 1913, IV, p. 43. — Pand. B., v° *Coauteur*, nos 199 et s. ; — L'avis de M. l'Avocat général Cloquet, *Pas.*, 1869, I, p. 94.

Sur l'application des articles 418 et 420 du Code pénal à plusieurs auteurs de l'infraction, voy. Garraud, *Droit pénal*, t. V, 2e édit., p. 21 et s. — Cass. b., 19 déc. 1921, *Pas.*, 1922, I, p. 111 ; — Cass., 28 nov. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 86 ; — Cass., 24 avril 1911, *Pas.*, I, p. 212.

« Sont auteurs, dit notre Cour suprême, deux personnes qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, font involontairement des blessures. » — Cass., 15 mars 1869, *Pas.*, I, p. 351.

Deux personnes peuvent être auteurs de blessures par imprudence, abstraction faite de toute idée de concert ou de complicité. — Servais, t. Ier, p. 177 et s.

Cass. (2e ch.), 3 mars 1924.

Prés. : M. Goddyn.

(Société anonyme des Produits chimiques de Floreffe c. Bracke.)

DROIT PÉNAL. — CASSATION. — **Intervention.** — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Aucun texte de loi ne règle les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire; le juge du fond apprécie souverainement si l'intérêt pécuniaire ou moral allégué pour servir de base à l'intervention justifie la recevabilité de celle-ci.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Thuriaux en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la demanderesse ne s'est pas constituée partie civile et n'a pas été assignée en la présente cause comme civilement responsable ;

Attendu qu'aucun texte de loi et, partant, aucune des dispositions légales relevées aux moyens ne règle les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire ; que le juge du fond apprécie donc souverainement, d'après les faits et circonstances du procès, si l'intérêt pécuniaire ou moral allégué pour servir de base à l'intervention justifie la recevabilité de celle-ci ; que, dès lors, sa décision échappe à cet égard au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu qu'au surplus l'arrêt dénoncé déclare que l'intervention en tout cas n'est pas fondée d'après les faits qu'il relève ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux moyens du recours, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux frais.

—

Observations. — Sur l'intervention volontaire en matière pénale, voy. Gand, 20 avril 1903, *Pas.*, 1905, II, p. 92 ; — Tribunal de la Seine, 14 déc. 1904, *Pas.*, 1905, IV, p. 72 ; — Cass. fr., 25 nov. 1905, *Pas.*, 1906, IV, p. 53 ; — Cass. fr., 22 mai 1903, *Pas.*, IV, p. 161 ; — Cass. b., 26 juin 1910, *Pas.*, I, p. 353.

Civ. Nivelles, 25 févr. 1924.

Prés. : M. Carlier. — Plaid. : MMes Coppieters et Wauwermans c. Thomas et Alexandre Braun.

(La Société générale de Soie artificielle par le procédé Viscose c. la Société anonyme Fabrique de Soie artificielle de Tubize.)

I. DROIT COMMERCIAL. — **Brevet d'invention.** — PERFECTIONNEMENT. — NOTION. — DÉCOUVERTE TIRANT EN PARTIE SON ÊTRE D'UNE DÉCOUVERTE ANTÉ-

---

MM. Guillery et Lelièvre, en 1886, par M. Vleminckx ; aucune de ces propositions n'aboutit ; enfin, en tout dernier lieu, en 1898, au cours de l'élaboration de notre nouveau code de procédure pénale militaire (L., 15 juin 1899) ; cette fois, encore, nouvel échec ; rejetée d'abord à l'unanimité par les membres de la commission de la Chambre et de la commission du Sénat, elle fut repoussée ensuite à une forte majorité dans chacune des deux Chambres où elle fit l'objet, à la Chambre des représentants, d'un amendement formel de MM. Carton de Wiart, Delbeke et Lefebvre, au Sénat, d'une proposition de renvoi à la Commission de la justice formulée par M. Dupont.

* * *

A. Si l'on relit les travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1899, les documents parlementaires et les discussions qui eurent lieu aux deux Chambres, on y voit tout d'abord l'impossibilité à laquelle se sont heurtés nos législateurs pour s'accorder sur le point de savoir ce qu'il faut entendre *par délits militaires !* (1).

(1) Rapport de la Commission extra-parlementaire, *Doc. parl. — Chambre des représentants*, session 1894-1895, p. 420 à 445 ; — Rapport de M. Anspach-Puissant sur le titre Ier, et de M. de Borchgrave sur le titre II ; session 1891-1892, nos 48 et 153 ; — Discussions, *Ann. parl.*, session 1898-1899, p. 158 et s. — *Sénat*, rapports de M. Claeys-Boûûaert, session 1898-1899, nos 47 et 19 ; — Discussions, *Ann. parl.*, session 1898-1899, p. 209 et s.

1° Sont-ce uniquement ceux qui sont prévus par le Code pénal militaire, ainsi que le préconisait M. Carton de Wiart à la séance du 2 décembre 1898?

Evidemment non ; le Code pénal militaire ne punit pas tous les délits qui ont un caractère militaire ; plusieurs d'entre eux sont frappés par le Code pénal ordinaire également.

2° Sont-ce ceux qui sont frappés exclusivement de peines militaires? Pas davantage : il y a des infractions prévues par le Code pénal militaire frappées par ce Code de peines prévues par lui et par le Code pénal ordinaire :

3° Etendant la définition ; ne seraient-ce tout simplement pas ceux dont le Code pénal militaire fait seulement mention, même en se bornant à renvoyer au Code pénal ordinaire pour la qualification et la peine à appliquer?

Encore une fois ; non : les faux commis dans les écritures, les comptabilités militaires, par les officiers et sous-officiers comptables, par exemple, comme encore les rébellions contre des patrouilles, piquets, hommes de garde, les coups et les violences sur des égaux en grade ou sur des inférieurs sont autant d'infractions ayant, assurément, dans les conditions et circonstances où elles sont perpétrées, le caractère indéniable d'infractions militaires et sur lesquelles, cependant, le Code pénal militaire reste complètement muet, parce que les dispositions du Code pénal ordinaire ont été jugées suffisantes pour les réprimer.

D'autre part, certaines infractions, telles que l'attentat à la pudeur, les vols et autres encore, pour lesquelles le Code pénal militaire prévoit en ses articles 3, 4 et 7 l'application de la dégradation militaire ou de la destitution, devraient alors être considérées comme infractions militaires et relever des juridictions militaires, même lorsqu'elles seraient perpétrées au préjudice de civils et en dehors de tout service militaire : on aboutirait précisément à l'inverse du but poursuivi !

4° Ou bien encore, ne seraient-ce que ceux qui se rattachent au service et intéressent la discipline?

On répond avec infiniment de raison : les infractions se rattachant au service peuvent, dans le plus grand nombre des cas, être réprimées par la voie disciplinaire ; dès lors, le maintien de la juridiction militaire pour les autres cas serait presque inutile ; d'autre part, s'il existe des infractions ne se rattachant pas au service, il n'en existe pas, du moins, n'intéressant pas la discipline et, s'il en existait, où donc commencerait et cesserait cet intérêt : ici, aussi, toute démarcation paraît impossible.

5° Enfin, ne pourrait-on se borner à ne considérer comme délits non militaires que ceux qui sont commis au préjudice de personnes non militaires?

Cette conception ne serait pas plus heureuse : il est bien certain que des infractions, telles que des violences exercées sur des civils avec violation d'ordres ou de règlements militaires, des vols commis au préjudice ou au domicile de ceux chez lesquels les militaires coupables sont logés, sont des infractions dont le caractère militaire ne peut être contesté, à raison même des conditions ou circonstances dans lesquelles elles sont perpétrées.

L'admission de l'une ou l'autre de ces formules donnerait toujours lieu, ainsi que le disait à la Chambre M. le Ministre de la justice Begerem, en repoussant la première d'entre elles, aux plus sérieuses difficultés, à un fouillis inextricable de questions de compétence, à des poursuites successives devant toutes les juridictions, amenant nécessairement l'intervention finale de la Cour suprême, au grand détriment non seulement de la prompte action de la justice, mais encore de ceux-là mêmes que l'on a en vue de protéger.

En réalité — ainsi que le disait le rapport de la commission extra-parlementaire — la règle cherchée ne peut se trouver parce qu'il n'y en a pas d'autre que celle-ci : les délits militaires sont les délits commis par des personnes soumises aux lois militaires ; il n'y a qu'une manière de comprendre les devoirs militaires, c'est de dire qu'ils saisissent toute la personnalité de l'homme et tous ses actes ; il n'y a qu'une manière de comprendre la discipline : elle régit le soldat à toute heure et en tout ce qui concerne sa conduite.

(*A suivre.*)

H. Mathieu,
Auditeur militaire du Brabant.

RIEURE. — CONDITIONS. — II. BREVET ÉTRANGER. — DATE. — LOI FRANÇAISE. — LOI ANGLAISE. — DIFFÉRENCES.

I. *Le perfectionnement est une modification (brevetable) à l'objet d'une découverte (brevetée); il se peut qu'une découverte industrielle tire en partie son être d'une découverte antérieure, sans constituer pour cela un perfectionnement de cette découverte.*

II. *La date du brevet étranger doit se déterminer conformément à la législation du pays dans lequel il a été obtenu; la loi française fait courir la durée du brevet du jour du dépôt de la demande ; la loi anglaise veut que le brevet soit daté du jour de la demande et scellé à cette date ; c'est la date de la demande et non celle de l'octroi subséquent qui fait la date du brevet.*

Attendu que la demanderesse revendique trois brevets; que la défenderesse répond que les deux premiers (Stearn 169443 et Müller 191843) ont pris fin avec les brevets Cross n° 103093 et Stearn n° 138452, dont ils ne sont que le perfectionnement, et que le troisième (Donnersmarck 213374) n'a jamais été en usage à Tubize;

Attendu que le perfectionnement est une modification (brevetable) à l'objet d'une découverte (brevetée);

Attendu que la défenderesse, élargissant la notion du perfectionnement, veut que toute découverte qui ne pourrait être exécutée si n'existait une découverte antérieure brevetée, soit un perfectionnement;

Attendu que l'objet d'une découverte est l'effet de l'acte de découvrir; que cet effet n'est pas une réalité concrète, un fabricat, une mise en œuvre, mais une réalité mentale, une conception à l'imitation de laquelle la main de l'ouvrier produira l'œuvre dans le concret, multipliant les individus matériels appliquant les procédés : *id ad cujus exemplar aliquid est fabricandum;* qu'il se peut donc qu'une découverte industrielle (en l'espèce, la soie) tire en partie son être d'une découverte antérieure (la Viscose), sans constituer pour cela un perfectionnement de cette découverte (de la Viscose), puisque la découverte postérieure (la soie) n'apporte aucune modification au prototype idéal à l'image duquel la Viscose est concrètement obtenue, archétype qui est l'unique et véritable objet de la découverte primitive (la Viscose), dont part la découverte postérieure (la soie) et sans laquelle (Viscose) la dite découverte postérieure (la soie) n'aurait pu se constituer;

Attendu que, restreignant cette notion, la demanderesse définit le perfectionnement : une modification non essentielle ou, avec André (n° 447), une modification qui respecte la substance;

Attendu que l'on ne peut parler que par analogie de l'essence ou de la substance de l'objet d'une découverte, puisque l'objet d'une découverte n'est pas un être véritable, mais un être de pure raison qui ne contient rien que ce qu'il faut strictement pour le définir; que si, par adjonctions, retranchement ou transposition quelconque, on vient à toucher à ce contenu, on altère nécessairement l'essence de l'être que l'on s'était formé, altération plus ou moins profonde, mais toujours essentielle ou substantielle; qu'il est seulement vrai que les éléments de l'objet d'une découverte ne sont pas tous d'égale importance, et que la seule distinction fondée serait entre éléments secondaires;

Que, de fait, les tenants de l'opinion dont s'agit, quand il leur faut sortir de l'énoncé de leur théorie, prennent important pour essentiel et mesurent les éléments à leur affluence sur le résultat, de telle sorte qu'ils ne décident pas au moyen de leur critère proprement impraticable, car ce qui est secondaire à un point de vue est principal à un autre, mais en arrivent à perdre toute norme et à juger du perfectionnement *casu et temere;*

Attendu que Cross (brevet 103093) conçut l'idée de dissoudre la cellulose par l'action du bisulfure de carbone sur l'alcali cellulose; que le brevet de Cross porte uniquement sur ce moyen particulier de produire la cellulose soluble et sur le produit lui-même (la Viscose);

Attendu que Stearn (brevet 138452) reproduit d'abord l'idée de Cross, reprend ensuite cette idée au point où Cross l'avait laissée, et imagine de presser la matière visqueuse, obtenue suivant Cross, au travers de pertuis capillaires, de façon à l'étirer en filaments de Viscose; de baigner les filaments dans une substance précipitante, le chlorure d'ammonium; de décomposer ainsi le xanthate de cellulose, et d'obtenir enfin, après différents lavages, des filaments résistants de cellulose épurée;

Attendu que l'idée de Cross, création du xanthate, est autre que l'idée de Stearn, manière de tirer du xanthate un filament solide de cellulose; que ces deux découvertes n'ont pas le même objet; que, partant, la seconde, bien qu'elle n'eût pu naître, si la première n'avait existé, ne constitue pas une modification à l'objet de la première;

Attendu que Stearn (brevet 169443), revenant sur sa précédente invention, entend révéler une meilleure manière de préparer la solution filante, en utilisant l'action du temps sur l'instabilité du composé chimique; et une façon meilleure de traiter le filament de Viscose en le revêtant d'une forme gélatineuse et en le reconstituant en cellulose par décomposition de la Viscose sous l'influence de la chaleur;

Attendu que cette découverte, brevetable ou non, a visiblement le même objet que la découverte protégée par le brevet 138452, ainsi que l'indiquent les termes mêmes du mémoire descriptif; qu'elle ne fait qu'apporter des modifications à l'objet de la découverte primitive, à l'art particulier de fabriquer le brin de cellulose d'après le mode décrit dans le brevet 138452;

Attendu que Müller considère la dissolution de viscose au moment où elle sort des filières; et, plutôt que de plonger le filament dans le chlorure d'ammonium ou le sulfate d'ammoniaque, comme le voulait Stearn, trouve préférable de le plonger dans de l'acide sulfurique contenant un sel, de préférence un sulfate; qu'il est visible que Müller ne fait ainsi que varier la méthode suivie par Stearn pour l'obtention du fil et qu'il modifie l'objet de la découverte de Stearn, altérant le processus total qui avait conduit la pensée de Stearn du flocon de viscose à l'écheveau de soie;

Attendu que les inventions de Müller (brevet n° 191843) et de Stearn (brevet 169443) ne sont que des perfectionnements de l'invention du dit Stearn protégée par le brevet 138452; que la durée des brevets 191843 et 169443 est, en conséquence, limitée par la durée du brevet 138452 (L. de 1854, art. 15, § 1er);

Attendu que le brevet Stearn n° 138452 est qualifié brevet d'invention dans le titre; qu'il appartient au juge de rectifier les qualifications erronées; que la défenderesse prétend que le dit brevet correspond au brevet anglais n° 1020, ce que la demanderesse ne conteste pas; que ce brevet 1020 porte la date du jour de sa demande en Angleterre, soit le 13 janvier 1898; que le brevet Stearn 138452, brevet d'importation, a donc pris fin le 18 octobre 1913, sur la base du brevet français 282200 du 17 octobre 1898, terme le plus long de la durée du brevet 1020 à l'étranger;

Attendu que la demanderesse répond à cela qu'à la date du 18 octobre 1898, aucun des brevets étrangers, correspondant au brevet 138452 belge, n'avait encore été délivré; qu'on ne peut donc dire qu'à cette date la découverte fut déjà brevetée à l'étranger;

Attendu que la date du brevet étranger doit se déterminer conformément à la législation du pays dans lequel il a été obtenu;

Attendu que la loi française fait courir la durée du brevet du jour du dépôt de la demande (L., 5-8 juill. 1844, art. 8); que le dépôt de la demande du brevet octroyé le 29 décembre 1899 est du 17 octobre 1898;

Attendu que la loi anglaise veut que le brevet soit daté du jour de la demande et scellé à cette date; que c'est la date de la demande et non celle de l'octroi subséquent qui fait la date du brevet;

Attendu, en conséquence, qu'à la date du 18 octobre 1898, l'invention que couvre le brevet belge 138452 était déjà brevetée à l'étranger; que le brevet 138452 est donc un brevet d'importation qui a pris fin le 18 octobre 1913, avec le brevet français 282200; que le brevet Stearn 169443 et le brevet Müller 191843, n'étant que des brevets de perfectionnement à l'objet du brevet Stearn 138452, ont pris fin avec ce dernier;

Attendu que l'objet de la découverte de Donnersmarck (brevet 213374) est peu clairement exposé dans le mémoire descriptif; que des termes de la revendication finale, il résulte cependant que cet objet n'est point la conception d'une bobine d'une espèce particulière, mais un genre d'agencement de bobines, de broches et de dévidoires qui permet de retordre et de guinder les fils en une seule manœuvre;

Attendu qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport dressé par l'expert Delmarcel, et déposé au greffe de ce tribunal, selon acte en date du 4 août 1922, enregistré, en exécution de l'ordonnance présidentielle du 13 avril 1922, que ce procédé aurait été employé à l'usine de Tubize;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites *sub* n^{os} 30864 et 31812, comme annexes; **déboute** la demanderesse de son action et la **condamne** au dépens;

Dit que le rapport de l'expert Delmarcel, complémentaire à son rapport daté du 29 juillet 1922, sera remis à la défenderesse sans être déposé ni communiqué à la demanderesse;

Et statuant sur la demande reconventionnelle, **dit** que les découvertes de Stearn, protégée par le brevet belge n° 169443, et de Müller, protégée par le brevet belge n° 191843, sont des perfectionnements à la découverte de Stearn, brevetée en Belgique sous le n° 138452; que les deux premiers brevets sont des brevets de perfectionnement dépendant du troisième, lequel est expiré comme brevet d'importation;

Que les brevets belges n^{os} 169443 et 191843 ont donc pris fin avec ce dernier, à une date antérieure au 1er août 1914;

Et, attendu que la défenderesse fonde sa demande de dommages-intérêts sur le caractère téméraire et vexatoire de l'action principale; que ce double caractère n'est point établi; particulièrement quant à la témérité;

Attendu que la requête en saisie-description, qui ouvre la procédure, vise les deux plus importants des brevets discutés ci-dessus; qu'il apparaît que la demanderesse a versé dans une erreur de droit plutôt que dans une erreur de fait; que cette erreur ne peut être imputée à faute à la demanderesse et que l'on ne peut dire qu'elle s'est engagée à la légère dans la présente procédure, puisqu'elle n'a fait que suivre, dans une question controversée, une opinion défendue par des autorités respectées.

Le Tribunal, en conséquence, **déboute** la défenderesse de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts.

LÉGISLATION

Loi du 28 février 1924
(Taxe professionnelle sur les honoraires.)

ART. 4. — Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 29 est complété comme suit :

« Toutefois, ce forfait ne peut, sauf preuve contraire, dépasser 30,000 francs par redevable. »

ART. 5. — L'article 30 est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices, sont tenues, sous peine d'une amende de 500 francs pour toute infraction, de délivrer un reçu daté et signé de leurs honoraires, commissions ou autres rémunérations quelconques.

» Ce reçu est extrait d'un carnet à souches dont le modèle sera déterminé par le ministre des finances. Celui-ci ne pourra exiger l'inscription sur les souches et sur les volants du carnet que du montant global des honoraires, commissions ou rémunérations, ainsi que du nom de celui qui en était débiteur.

» Toute personne qui effectue un payement de l'espèce, sans exiger le reçu, est responsable de l'amende solidairement avec l'intéressé.

» La délivrance d'un reçu n'est pas obligatoire pour les personnes soumises à une discipline professionnelle si celles-ci tiennent un journal indiquant jour par jour, et par catégories, le montant de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Toute omission à ce sujet entraîne l'application de l'amende prévue ci-dessus.

» Le modèle du journal est déterminé par le ministre des finances. Ce journal est coté et paraphé par le contrôleur des contributions du ressort. »

. . . . . .

LE BARREAU DE MONS A LA MÉMOIRE DE Me EDMOND PICARD

Le Barreau de Mons s'associe avec un souvenir particulièrement ému, au deuil qui frappe le Barreau de Bruxelles et est profondément sensible à la perte qu'il éprouve en la personne de Me Edmond Picard.

Ce n'est pas sans une légitime fierté que nous le considérions un peu des nôtres.

Le rayonnement de sa brillante carrière illuminait tous les Barreaux belges, pour aller jeter les vives clartés de son talent bien au delà de nos frontières.

Dans les *Pandectes* et maintes revues et ouvrages de droit auxquels il collaborait, c'était son idée, sa haute et lumineuse conception du droit qui parvenait jusqu'à nous et dont nous aussi nous étions appelés à bénéficier.

Nous ne pouvons oublier qu'au cours des grandes et passionnantes crises sociales que notre pays a traversées, il se jeta dans la mêlée avec son âme d'apôtre et que notre Cour d'assises du Hainaut a retenti plusieurs fois des chaudes et vibrantes plaidoiries de ce grand penseur en quête de justice.

C'est dans une commune émotion que nous nous inclinons devant la tombe de Me Edmond Picard et que nous vous prions d'agréer le témoignage de nos sentiments de vive et bien confraternelle sympathie.

Le Secrétaire, FÉLIX FRANCART. — *Pour le Bâtonnier,* absent, VICTOR GAUTHIER.

LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE GAND

Samedi, 8 mars, 4 h. 1/2, au Palais de justice.

Me Willems, suivi d'un pieux cortège, dépose une gerbe au pied du monument érigé à la mémoire des avocats gantois tombés au champ d'honneur. Quelques instants de recueillement...

La séance s'ouvre.

Au bureau : Me Willems, président, ayant à ses côtés MM. le Bâtonnier Georges Vandenbossche; le ministre Franck, président de l'Association des juristes flamands; le premier président de la Cour Roland; le procureur général chevalier van Elewyck; le procureur du roi Vanderstraeten, de nombreux magistrats; Hennebicq, secrétaire général de la Fédération des Avocats belges; Cursters, président de la Conférence flamande d'Anvers; Pholien, président de la Conférence française de Bruxelles; Hoornaert et Hillen, représentant respectivement les Conférences flamandes de Bruxelles et d'Anvers.

LE PRÉSIDENT rappelle en quelques mots la fondation de la Conférence et adresse quelques paroles émues à la mémoire de MMes Fredericq et Cam. Siffer, fondateurs, et à Me van Cleemputte, fondateur-jubilaire, que l'état de santé retient éloigné de nos assises.

Me VAN OVERBEKE, *secrétaire,* présente le rapport jubilaire.

Il localise la naissance de l'organisme dans le cadre de la vie juridico-linguistique d'il y a cinquante ans : la langue française était la seule langue du palais.

Après la disparition — quelques mois après sa création, en 1864, — d'un « Vlaamsche Advocaten Club », quelques avocats gantois jetèrent les bases de la « Conférence flamande », sous l'impulsion de Me Albert Frédéricq.

Elle fut la mère de toutes les Conférences flamandes du pays : Bruxelles, Anvers, Louvain.

Du but : « S'exercer dans la pratique du droit et de l'éloquence judiciaire en langue flamande » se dégagea une double activité :

L'une, externe : intervention par de nombreuses requêtes aux autorités constituées, aux fins d'obtenir les réformes linguistiques dans l'administration de la justice;

L'autre, interne : la formation des jeunes dans l'usage professionnel de la langue flamande. Chaque semaine, les Confrères membres se réunissaient dans la salle d'audience du tribunal de première instance, où, tour à tour, ils défendaient — obligatoirement — une thèse; ce, jusqu'en 1889 et, depuis cette date, plaidaient un véritable procès devant un tribunal constitué par d'autres membres de la Conférence.

C'est encore la Conférence flamande qui, en 1885, prit l'initiative de fonder l'Association des Juristes flamands.

Après le décès de MMes Cam. Siffer et Albert Frédéricq, la direction passa à Me Julien Vandenbossche.

Me Willems, président élu en 1914, signa, au nom de la Conférence, l'écrit des intellectuels flamands, et adressé au pouvoir occupant, protestant contre l'immixtion de ce dernier dans la question des langues et la création de l'Université flamande.

Il rend un hommage ému à la mémoire d'un des membres les plus actifs et dévoués : Me Jean Schinckel, mort pour le pays.

Après la guerre, la remise en marche de la Conférence recontra de nombreuses difficultés qui furent vaincues finalement. — 1922 reprit les traditions de l'ouverture solennelle, du banquet et des séances ordinaires.

S'adressant aux jeunes entre les jeunes, il fait appel à leur « confraternité » vis-à-vis des Confrères disparus, au respect dû à leur œuvre, à la « piëtas » à l'égard de la mère de toutes les Conférences flamandes du pays, et de l'inspiratrice de l'Association des Juristes flamands pour intensifier l'activité de la Conférence.

Me STORME prononce un discours sur le fondement sociologique du droit.

Ce fondement est en rapport avec la fin que poursuit l'homme vivant en société. La société n'est pas seulement une juxtaposition d'individus, la vie sociale suppose des activités tendant vers un but commun, qui est poursuivi par la volonté de tous et de chacun.

L'unité de but et l'existence de cette volonté commune font naître l'harmonie et l'équilibre entre ces activités, et rendent les individus solidaires les uns des autres. Les activités des hommes sont réglées par des normes religieux, moraux et conventionnels, mais comme il y a des hommes sur qui la religion, la morale et les conventions n'ont pas d'empire, la notion du droit fait naître des prescriptions normatives d'une nature spéciale.

Non seulement la notion du droit trouve son fondement dans la vie sociale, le droit positif aussi, qui n'est autre chose que l'application de la notion du droit à des phénomènes sociaux déterminés, y trouve également sa première origine.

Les phénomènes sociaux se modifiant, le milieu social est extrêmement muable et les règles de droit doivent, autant que possible, en suivre les mouvements.

L'étude des sources du droit révèle de quelle manière s'opère cette adaptation d'un droit souple à l'activité sociale essentiellement évolutive. La loi et la coutume — cette dernière se développe parfois en dehors et à l'encontre de la loi, ainsi que la jurisprudence, — doivent être considérés comme des sources du droit. Surtout la jurisprudence à l'époque actuelle en constitue une source féconde.

Me Storme, en concluant son étude, cite le passage de Tacite qui, parlant des Germains, disait d'eux : *plusque ibi boni mores valent quam alibi bonae leges ».* Il exprime le vœu que le législateur nous donne de bonnes lois et que les juges, en l'absence d'un texte formel, se laissent guider par ce qui est moralement bon. De nos jours, comme du temps de Tacite, l'ordre et l'harmonie dans les rapports sociaux seront mieux sauvegardés par les *boni mores* que par les *bonae leges.*

Me G. VANDENBOSSCHE, Bâtonnier de l'Ordre, dans une allocation très applaudie, dit qu'il a tenu spécialement à assister à cette cérémonie, pour assurer qu'il unit, dans une même sympathie, les deux Conférences française et flamande du Barreau de Gand.

Il exhorte les jeunes avocats à s'intéresser activement aux travaux de la Conférence, pour s'y exercer à prendre la parole en public et à défendre des thèses de droit en flamand.

M. le ministre FRANCK apporte à la Conférence jubilaire les félicitations du gouvernement et le salut de l'Association des Juristes flamands.

Il félicite MMes Van Overbeke et Storme pour leur travail.

Dans un discours d'une haute envolée, il évoque le souvenir des grands avocats qui illustrèrent le Barreau gantois. Il montre, d'autre part, comment, sous la

pression d'un idéal élevé, un progrès considérable s'est accompli dans le droit depuis cinquante ans, lorsqu'un citoyen était jugé dans son propre pays en une langue qu'il ignorait.

Dans les circonstances présentes encore, l'intérêt du pays exige que toutes les bonnes volontés se solidarisent pour résoudre l'égalisation civique de tous les Belges.

Me Willems remercia les orateurs et les autorités, et l'assemblée entérina sa proposition de transmettre au Roi les respectueux hommages de la Conférence jubilaire.

* * *

Le banquet, servi au *Rocher de Cancale*, fut une belle manifestation de confraternité.

Me Willems porta la santé des invités. Répondirent : M. le ministre Franck, au nom des Juristes flamands ; Me de Cock, au nom de la Conférence française de Gand ; Me Pholien, au nom de la Conférence française du Jeune Barreau de Bruxelles, qui fut d'autant plus applaudi qu'il avait eu la délicate attention d'exprimer en *flamand* ses félicitations à la Conférence sœur ; Me Hennebicq, au nom de la Fédération des Avocats belges, qui développa avec son éloquence chaude et dominante les idées les plus réconfortantes concernant les rapports des avocats flamands avec la Fédération, l'égalité des langues y est de tradition ; les avocats flamands y sont chez eux comme les wallons ; Me Hillen, qui parla avec émotion et esprit des liens qui unissent les Conférences flamandes entre elles.

X...

LA
Manifestation Wagener-Soumagne

Notre confrère, Me Wagener, n'est pas seulement le brillant plaideur dont le jeune talent s'est affirmé à plusieurs reprises devant les juridictions répressives. Sous le masque de Henry Soumagne, c'est aussi un écrivain de théâtre, dont les deux dernières pièces, l'*Autre Messie*, créée à Paris par la compagnie des Œuvriers et *Bas-Noyard*, créée à Bruxelles, par les comédiens du Marais, ont révélé la puissance et l'originalité.

Les amis qu'il compte au Barreau, dans les milieux où les lettres sont encore honorées, ont estimé qu'il leur appartenait de lui témoigner, à l'occasion de ce grand et heureux effort, leur sympathie et de serrer les rangs autour de lui, en mettant au rancart les idées qui peuvent les séparer sur d'autres terrains. On improvisa donc, il y a peu, un petit souper pour lequel Me Thoumsin, avec une bonne grâce charmante, voulut bien prêter sa salle à manger. La fête n'en fut que plus intime et plus réussie.

Y assistaient : MMes Paule Lamy, Marguerite De Munter, Georgette Ciselet et, groupés autour de notre ami, nos confrères Pholien, Puttemans, Henri Le Clercq, Thoumsin, Robert Jones, Struye, Petitjean,

Guislain, Paul-Henri Spaak, Golstein, Fuss, Hommel, De Mey, Neybergh, Georges Janssen, Octors, Thévenet et Flameng.

Au dessert, Me Henri Puttemans prit la parole en les termes suivants :

« *Mon cher Wagener,*

» Je ne sais si c'est la première fois que des amis se réunissent pour t'offrir le pain et le sel : il se peut que tu aies reçu déjà un hommage de cette sorte, mais il n'est pas défendu de penser que, demain, parmi tes souvenirs, tu auras un faible pour cette petite fête que nous avons voulue très simple et très cordiale.

» Tu peux te flatter, en effet, d'avoir fait tomber ce soir les cloisons qui séparent les différentes chapelles, où se partage la vie du Barreau, et, pour moi qui ai la manie de secouer les entraves, c'est un spectacle rare, ce mélange confus où tu trônes, ces lionceaux enragés chacun de son idéal propre, ces gazelles apprivoisées qui sont toujours sur le point de prendre la fuite, et ces chiens de faïence qui vont finir par se lécher l'oreille. En contemplant la somptueuse ménagerie soumise à ton empire, que ceux-là s'arrachent les yeux qui ont douté de la force de l'amitié et du prestige des lettres.

» Nous rendons grâce aujourd'hui à Henry Soumagne d'avoir enrichi coup sur coup le théâtre belge de deux œuvres qui l'ont singulièrement rehaussé. Il se desséchait depuis longtemps et voici qu'il ressuscite sous l'éperon d'une pensée dont l'effort ne se relâche point. La dérisoire humanité est portée à la scène dans l'*Autre Messie*, toute gémissante du tourment de l'absolu, tandis que dans *Bas-Noyard* elle paraît, affublée d'un masque comique, épuisant les tromperies qui sont sa nourriture quotidienne.

» Nous n'avons pas besoin, certes, d'avoir les mêmes regards que notre ami, ni d'épouser ses idées pour reconnaître la vigueur de son talent, une façon qui est bien à lui d'introduire dans l'appareil théâtral quelques pièces de précision, auxquelles personne n'avait encore songé, une exceptionnelle disposition pour le dialogue, l'audace des grands sujets, un frémissement intérieur, le don de fouetter ses personnages et de leur insuffler vie.

» Nous sommes très heureux, mon cher Wagener, très heureux et très fiers de tes premiers succès et rien ne pouvait m'être plus agréable que de t'en exprimer l'assurance au nom de ces lionceaux et de ces gazelles, espoir et grâce de notre vieux Palais. Des absents ont demandé que j'excuse un empêchement qu'ils déplorent les tout premiers. Nous n'avons, en effet, ni notre cher Henri Rolin, ni le délicieux Chomé, ni Simont le sardonique, ni Mangin, ni De Laveleye, ni Janson, ni Van Leynseele, ni Gérard et son épouse. Tous m'ont recommandé de te couvrir de fleurs et de compliments. J'ai pris leurs fleurs pour les mêler aux nôtres. Je te les remets. Nous t'offrons des roses, parce que les roses ont des épines.

» Tu ne voudrais pas, n'est-ce pas, recueillir, ce soir, des félicitations trop fades. Dieu merci, nous sommes tous ici trop jeunes pour ne pas nous parler avec franchise et tu ne me tiendras pas rigueur, mon cher

Wagener, si je prends la liberté grande, en nom personnel cette fois, d'ajouter quelques gouttes d'absinthe à mes gâteaux de miel.

» Mais quoi, quelque chose me tient au cœur depuis trop longtemps, qui met en cause l'évolution même que les jeunes, comme toi, sont en train d'imprimer à la littérature d'aujourd'hui. Ou je me trompe fort, ou je pense que vous cherchez à déguiser autant que possible votre sensibilité et, à la faveur du désenchantement contemporain, à renier la plus tendre partie de votre être. Cela vous plaît qu'il faille courir après vous très loin et que vous déroutiez les chercheurs de votre âme. Tant pis, s'ils se trompent sur votre compte. Vous avez si peur, dans vos inquiétudes, de perdre votre assiette virile. Ah, prenez garde qu'avec ce système, car c'en est un aussi, vous devenez la dupe de votre intelligence et que la divine poésie, trop absente de l'*Autre Messie*, défaille entre vos mains. Craignez pour elle, craignez les extravagances inhumaines où son malheureux sort vous conduirait. Sans doute, comme l'écrit Cocteau, à propos des arts plastiques, dans son éloge de Picasso, la tragédie ne consiste plus à peindre un tigre qui mange un cheval, mais je souhaite que la tragédie moderne, sous couleur de progrès, ne fasse pas de nous des âmes également ennemies de la nuance, de la tendresse et de la sonorité...

» Je m'excuse, mon cher Wagener, j'allais divaguer et me blesser moi-même aux épines arrachées à ces roses que je t'offre maintenant sans danger. Reçois-les avec nos mains tendues, notre réelle amitié, nos cœurs battants. A toi l'hommage, à toi l'honneur. Chers lionceaux et vous, tendres gazelles, levez votre coupe : je porte la santé de Henry Soumagne et je bois à ses œuvres nouvelles. »

Ce toast, auquel les rires et les applaudissements firent longuement écho, ne fut pas le dernier. D'autres suivirent qui continuèrent à bannir de cette exquise réunion le morose et le guindé. Me Golstein rappela de lointains souvenirs qui le lient d'amitié depuis longtemps avec Me Wagener. Me Paule Lamy parla au nom des gazelles, Me Pholien au nom de la Conférence du Jeune Barreau, Me Fuss au nom de la fantaisie la plus étourdissante.

A tous, Me Wagener répondit avec une émotion profonde en exprimant le souhait qu'un groupe littéraire se créât au sein de la Conférence du Jeune Barreau, sous la présidence féconde de Me Pholien. C'est chose faite à l'heure qui sonne et c'est là une nouvelle dont nous serons plusieurs à nous réjouir ouvertement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous croyons utile de rappeler à tous nos jeunes confrères que la Conférence du Jeune Barreau organise tous les jeudis, à 14 h. 15, à la salle d'audience de la première chambre de la Cour, des séances judiciaires

auxquelles tous, et spécialement les stagiaires, sont confraternellement conviés.

La Commission de la Conférence s'intéressant tout spécialement à ceux qui ont le désir de s'exercer à l'art de la plaidoirie, et étant soucieuse de leur donner le moyen de se perfectionner, a fait appel à la collaboration d'un nouveau professeur de diction, en remplacement du regretté M. Jahan.

Ce choix s'est porté sur M. le professeur Laumonier, ancien pensionnaire de la Comédie française, qui a bien voulu accepter l'offre que la Conférence lui a adressée.

* * *

Une initiative heureuse.

Jadis, avant la reprise de son laboratoire par l'Etat, M. Alfred Gillet exécutait des travaux photographiques pour Messieurs les Avocats, Officiers publics ou ministériels désireux de recourir à un photographe offrant des garanties spéciales de discrétion.

L'entrée de M. Gillet dans les cadres de la police judiciaire et la transformation de son laboratoire en une annexe de la police judiciaire du Parquet et de l'Ecole de criminologie et de police scientifique, avait mis fin à cette pratique.

Nombreux étaient ceux qui s'en plaignaient ; aussi M. le Ministre de la justice vient-il de décider qu'à titre d'essai le Laboratoire de photographie de la police judiciaire du Parquet et de l'Ecole pourrait, moyennant rémunération, fournir des travaux photographiques soit à des experts désignés en matière civile soit à des avocats, à des officiers publics ou ministériels qui justifieraient d'un intérêt légitime à s'adresser à un laboratoire officiel.

Les demandes de travaux de l'espèce doivent être remises par écrit à M. le Procureur du Roi.

CURIOSA

Extrait d'une plainte.

Ayant déposé une instance en divorce contre mon épouse, l'inventaire de mon mobilier fut fait par Me Z..., notaire à Y... et ce en présence de Me X..., avoué. Celui-ci fut évalué à 7,643 fr. 27.

* * *

D'une requête en divorce, lue dernièrement devant le Tribunal de X..., cette perle :

« Il ne donnait à sa femme que le triste nécessaire. »

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Une plaideuse à son adversaire :
« Un avocat ne ment pas. Il n'en a pas le droit ».

— On veut dorer la pilule destinée à réchauffer la douche que nous venons de recevoir.

— Le défendeur a fait la connaissance de la sieure X..

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

ENQUÊTE SUR LA PRODUCTION

RAPPORT GÉNÉRAL. — Tome II

LES FAITS

Production générale et rendement par ouvrier.

2 beaux volumes grand in-8°, 1356 pages.

Prix : **50** francs.

RÉPERTOIRE
DES
DROITS INTELLECTUELS
en Belgique et au Congo
dressé par
Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR
MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR
MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50**.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

SOUS PRESSE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR
Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2964 BRUXELLES DIMANCHE 23 MARS 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — a BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

VELLÉITARISME.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 6 mars 1924. (Droit civil. Bail. Clause imposant l'autorisation expresse et écrite des bailleurs pour tout travail dans l'immeuble. Clause générale. Distinction admise par le juge pour certains travaux. Cassation.)

Brux. (2e ch.), 18 mars 1924. (Droit civil et commercial. Convention. Cause. Erreur d'une partie. Contrat à titre onéreux. Contre-valeur infime. Obligation sur fausse cause. Nullité.)

Brux. (3e ch.), 27 févr. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Apatridat. I. Congé exprès de nationalité. Dénationalisation au regard de la loi allemande. Absence d'effet au regard de la loi belge. Eléments ajoutés par la loi belge aux lois allemandes. Validité. II. Absence d'indemnisation par l'Allemagne. Non-pertinence. III. Femme d'un apatride. Maintien de l'apatride sous séquestre. Extension de cet effet à la femme mariée. IV. Intervention. Non-recevabilité. V. Successibles belges. Demande d'indemnité successorale. Non-recevabilité.)

Réf. Civ. Anvers, 26 janv. 1924. (Droit de guerre. Séquestre de biens allemands. Apatridat. I. Anglaise mariée à un apatride. Maintien de sa nationalité. Mise du mari sous séquestre. Absence d'effet sur la nationalité de la femme. II. Communauté conjugale. Droit de la femme sur sa part indivise. Mainlevée. III. Succession du mari. Droit des successibles alliés. Réciprocité nécessaire.)

Civ. Brux. (3e ch.), 7 févr. 1924. (Droit civil. Convention. Action en annulation. Théorie de l'imprévision. Dépréciation monétaire. Action non fondée. Loi du 4 août 1914. Cours forcé du billet de banque. Ordre public.)

LES VINGT-CINQ ANS DE BARREAU DE Me THOMAS BRAUN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les Conférences de la Fédération des Avocats et le Barreau de Charleroi. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. La Ligue maritime et le Jeune Barreau gantois. Association Nationale des Avocats français.)

FEUILLETON : Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire (*suite*).

Velléitarisme

Les ministères passent; les questions demeurent... Peut-être parce que certains ministres demeurent aussi?... Il en est de ceux-ci, en effet, qui durent plus au pouvoir que le cabinet qui les y a amenés. Billets de la banque politique que le corps électoral n'arrive pas à retirer de la circulation et que le Parlement et le Roi se repassent d'un... portefeuille à l'autre.

Donc les questions qu'avait à résoudre l'ex-Ministère Theunis, le Ministère Theunis *redivivus* et « insubmersible » les retrouve irrésolues. Si cela pouvait, au moins, leur donner, à ses yeux, un aspect de nouveauté!... Mais y a-t-il chance?... Un homme d'esprit vient de faire ce mot : « La réforme de l'Ordre judiciaire et le relèvement des traitements de la Magistrature ont été la plus noble des velléités du Cabinet Theunis II ».

Velléité, oui. Le pays, avec ses institutions faussées par le système proportionnel illimité, le pays n'est plus gouverné par des ministres, mais par des Velléitaires. Nous ne sommes pas en Parlementarisme, mais en *Velléitarisme*.

Nous ne violerons pas un secret d'Etat en disant publiquement que la Nation commence à en être agacée. On aperçoit dans l'opinion plus que des traces de nervosité. Il est, sans doute, un peu temps que cela change. Ce n'est pas un Mussolini que les grenouilles de ce Bas-Pays réclament — genre factice, théâtral et passablement « stoeffer » qui ne durerait pas ici l'espace d'une représentation —; elles veulent — et

elles finiront bien par avoir — un « Homme de gouvernement » à la bonne franquette.

Tout cela nous éloigne un peu de la réforme judiciaire pour laquelle M. Masson, tout en convenant qu'il y avait grand'chose à faire, a déclaré, sur les intimations conjointes de ses bureaux et de quelques « Grands Electeurs » d'entre Cul-du-Q'vau et Quevaucamps, ou Blegny-Trembleur et Thorembais-les-Béguines, que lui, Masson, ne ferait rien ou seulement des « moitiés de rien ».

Périssent les magistrats sans fortune, plutôt qu'une occasion de candidature... pour ceux qui en ont!... Voilà la conclusion pratique que des esprits moroses ont cru pouvoir tirer des discours du Grand Juge, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux. Cette expression de dernière « Nolonté » d'un ministère expirant va-t-elle servir de programme au même ministère miraculeusement rebouté ?

S'il ne faut que de l'opposition pour l'en empêcher, il peut se promettre qu'elle ne manquera pas.

Et les événements finiront par être les plus forts.

Le treizième mois de « gages » tiré de l'aumônière de l'Etat n'a rien résolu du tout au point de vue pratique. Au point de vue moral, il a porté atteinte au prestige d'une institution qui n'en saurait trop avoir et ne saurait trop jalousement le garder.

On annonce certaines enquêtes, en vue de vagues réductions de personnel, concernant certains tribunaux de première instance : initiative maladroite, insuffisante, étriquée — une velléité de plus — ou une manœuvre de diversion pour se garantir la sécurité du maintien de tant d'autres sinécures.

Tôt ou tard, il va falloir reconsidérer le problème dans une vue d'ensemble.

Il ne s'agit pas, répétons-le, d'arracher le pain aux uns pour avoir de quoi en donner aux autres. Il s'agit de savoir si l'institution actuelle de la Magistrature, horriblement mal rémunérée, tous en conviennent, donne tout le rendement qu'elle devrait donner travaillant au plein du possible. Et si le rendement que l'organisation judiciaire doit à la chose publique ne pourrait pas être obtenu et fourni tout aussi bien, et même mieux encore par un regroupement des forces, une meilleure distribution de la tâche, une plus exacte répartition des sièges : ce qui entraînerait automatiquement une diminution de personnel et, par suite, sans charge intolérable pour le budget, une rémunération meilleure pour les travailleurs effectifs, seuls utiles et seuls conservés.

Tout se tient en cette affaire : une réforme rationnelle de l'institution judiciaire en vue de la meilleure division du travail (la Taylorisation de l'office de la Magistrature), doit forcément fournir, de surcroît, le moyen de résoudre la crise des traitements.

Ce résultat peut être atteint, au pis-aller à quelques années de date, *en respectant les situations acquises, par l'effet combiné des extinctions naturelles de titulaires de charges et d'une loi de cadenas*.

Mieux vaudrait sans doute un résultat plus rapide. Mais l'Etat aura besoin pendant très longtemps encore, et même toujours, d'économiser sur le personnel de ses institutions. Une réforme à effet simplement différé ou lentement progressif serait donc efficace : la patience traditionnelle des intéressés comblerait son insuffisance immédiate.

Mais pour qu'elle soit, il faut qu'on *la*

2

Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire.

(Suite.)

Dès lors, à ceux qui — trouvant cette conception du devoir, de la discipline et de la personnalité militaires excessive — persisteraient néanmoins à chercher une formule permettant de limiter selon leurs vues la compétence de la juridiction militaire, on ne pourrait que renouveler la réponse consignée et répétée à diverses reprises dans les mêmes travaux préparatoires : nécessité, alors, de promulguer un nouveau Code pénal militaire contenant une énumération soigneusement détaillée de toutes les infractions qui seraient de la compétence de cette juridiction.

Est-ce là ce que fait le projet Carnoy et consorts? Son auteur s'en est assurément fait l'illusion, puisqu'il écrit, après avoir fait un rapprochement entre son projet, les articles 105 et 139 de la Constitution et le Code pénal militaire promulgué en 1870 : « En fait, la » matière dont la connaissance doit être déférée aux » juridictions militaires n'a jamais été précisée. On peut donc dire que le texte que nous proposons comble une » lacune et répond aux préoccupations des auteurs de » la Constitution ! »

B. Il est une objection ensuite — tirée de la Constitution, celle-ci — qui a été formulée par M. Woeste : elle fut appuyée à la Chambre comme au Sénat, par les rapporteurs MM. de Borchgrave et Claeys-Boûûaert, ainsi que par le ministre de la justice, pour repousser tout à la fois l'amendement proposant d'enlever à la juridiction militaire la connaissance des délits de droit commun et les amendements tendant à lui enlever compétence, tout au moins en toutes matières criminelles et en matière de délits politiques et de délits de presse : l'article 105 de la Constitution, a-t-il été dit, proclame l'existence de tribunaux militaires dont l'organisation est réglée par des lois particulières ; or, d'après les lois particulières en vigueur à cette époque, toutes les infractions commises par des militaires, de quelque nature qu'elles fussent, étaient de la compétence des tribunaux militaires ; par le fait même que la reconnaissance de l'existence de ces tribunaux et des lois particulières qui les régissaient était proclamée par un article qui trouve sa place après les articles créant les juridictions ordinaires, après ceux prévoyant l'institution du jury en matière criminelle comme en matière de délits de presse et de délits politiques, il y a lieu de conclure que, dans l'intention des constituants, la compétence des tribunaux militaires ne devait pas être limitée à une catégorie d'infractions (1) : « N'ayant admis aucune distinction, ajoutait le rapporteur M. de Borchgrave, ils ont, par le fait même, proscrit toute distinction », et il continuait. « L'on ne fera » admettre, enfin, à aucun esprit sérieux que si le » législateur constituant avait voulu restreindre une » compétence, d'ailleurs conforme au droit commun de » toutes les législations de l'époque, il n'aurait pas pris » la peine de s'en expliquer clairement. »

Nous est avis qu'il est bien certain que le constituant n'a pas voulu, à cette époque, apporter de restrictions aux Codes militaires en vigueur, ni faire alors des distinctions que ces Codes ne formulaient pas, mais de là à conclure qu'il a entendu les proscrire pour l'avenir... nous pensons que c'est là donner à l'article 105 une portée que ses termes, fort clairs du reste, doivent faire repousser ; cet article a laissé, bien certainement, au pouvoir législatif une liberté absolue pour organiser dans la suite les tribunaux militaires à son gré et régler de même leurs attributions comme les droits, les obligations et la durée des fonctions de leurs membres.

C. Enfin, d'autres objections d'ordre pratique ont été et peuvent encore être formulées : elles ont trait, notamment, à une aggravation consécutive de l'encombrement des parquets, des cabinets des juges d'instruction, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police ; à la lenteur et à la solennité de la procédure devant les tribunaux ordinaires peu compatibles avec les exigences de la discipline militaire qui réclame des sanctions rapides, quelquefois même immédiates ; aux conflits inévitables entre les procureurs du roi et les auditeurs militaires ; à ceux qui pourraient résulter de l'intervention de la police judiciaire ou de la police administrative, voire même de la gendarmerie, accomplissant dans les casernes ou autres établissements militaires des devoirs de recherches ou d'instruction ordonnés par l'un ou l'autre de ces deux magistrats ; à la réapparition possible, encore, dans la partie wallonne du pays, de tout ou partie des difficultés qui ont existé précédemment au point de vue de l'emploi des langues, alors que ces difficultés ont été aplanies par l'arrêté-loi du 2 octobre 1918, etc., etc... Dans ce nouvel ordre d'idées nous ne pouvons que renvoyer aux dits travaux préparatoires dont nous n'avons reproduit que trop longuement déjà un grand nombre de considérations.

D. D'autre part, les partisans quand même de ne déférer aux tribunaux militaires que les délits militaires, ont cru pouvoir tirer argument, en faveur de leur système, des exceptions consacrées déjà par les articles 23 et 26 de la loi du 15 juin 1899, et l'auteur du projet qui nous occupe rappelant, à son tour, « que » dans l'état actuel de notre législation toute infraction » aux lois militaires elles-mêmes échappe au juge mili-

(1) Cf. THONISSEN, *La Constitution belge annotée*, n° 487, p. 820.

veuille ; il faut qu'on sorte des velléités velléitarisantes du Velléitarisme ; il faut qu'on agisse tout de suite en se l'assignant pour but, en en posant les bases de fait.

Nous en demandons à M. Masson le programme.

Nous demandons simultanément au Parlement le vote de la loi de cadenas promise.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 6 mars 1924.

Prés. : M. Van Iseghem. — Av. gén. : M. Jottrand.

(Madame veuve Elisabeth Van Bever et consorts c. Michel Vander Borgt.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — CLAUSE IMPOSANT L'AUTORISATION EXPRESSE ET ÉCRITE DES BAILLEURS POUR TOUT TRAVAIL DANS L'IMMEUBLE. — CLAUSE GÉNÉRALE. — DISTINCTION ADMISE PAR LE JUGE POUR CERTAINS TRAVAUX. — CASSATION.

Lorsqu'un bail stipule que le preneur ne peut faire, dans l'immeuble loué, aucun changement, ni aucune distribution nouvelle, ni aucune construction sans l'autorisation expresse et écrite des bailleurs, cette autorisation est indispensable pour tout changement, toute distribution nouvelle, toute construction à effectuer par le preneur, même si ce travail n'est pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble.

Le juge ne peut faire une distinction entre certains travaux pour lesquels l'autorisation des bailleurs serait exigible, et d'autres pour lesquels elle ne serait pas nécessaire.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Masy en son rapport, et sur les conclusions de M. Jottrand, avocat général ;

Vu le moyen unique du pourvoi : fausse interprétation, partant fausse application et violation, d'une part, des articles 1134, 1319 et 1322, 1183 et 1184 du Code civil et, d'autre part, des articles 1156 à 1163 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué, se trouvant en présence d'une clause de bail précise, non équivoque et non sujette à interprétation, et à laquelle étaient dues foi et exécution, a cru pouvoir, par voie de prétendue interprétation, lui refuser cette foi et cette exécution :

Attendu qu'aux termes des articles 15, 1° de la loi du 4 août 1832 et 20 de la loi du 25 mars 1876, le recours en cassation n'est ouvert que contre les décisions rendues en dernier ressort ;

Attendu que le jugement attaqué du 23 novembre 1921 a été rendu en premier ressort ; qu'il a fait l'objet d'un appel déclaré régulier et jugé au fond par l'arrêt également attaqué du 27 octobre 1922 ;

Que le pourvoi ne peut donc être reçu qu'on tant qu'il est dirigé contre ce dernier arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que les demandeurs, ayant adhéré aux termes de la mission confiée à un expert par une ordonnance de référé dont il n'a pas été relevé appel, se sont ralliés, par là même, à l'interprétation du contrat admise par l'arrêt attaqué et critiquée par le pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'arrêt, l'interprétation du contrat de bail, à laquelle les demandeurs auraient ainsi adhéré, consiste en ce que « l'interdiction de changements, distributions nouvelles et constructions » sans autorisation préalable a en vue, *notamment*, des » actes de nature à compromettre la solidité de l'immeuble » ;

Qu'il ne suit aucunement de là que les demandeurs aient admis que seuls les travaux de la nature susindiquée étaient défendus par l'article 6 du contrat, à défaut d'autorisation de leur part ;

Que, dès lors, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Au fond :

Attendu que l'arrêt déboute les consorts Van Bever de leur action, par le motif que Van der Borght n'a pas contrevenu à l'article 6 du bail sous seing privé intervenu entre parties le 15 janvier 1920 et enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le 24 janvier 1920, vol. 593, fol. 69, case 8, reçu 6 francs, par le receveur, signé Luxen ;

Attendu que l'arrêt fonde cette décision sur ce que l'article 6 « a eu notamment en vue d'interdire des » travaux de nature à compromettre la solidité du » bâtiment » ; qu'il en conclut que certains travaux, qu'il constate avoir été exécutés par le défendeur, ne pouvent constituer des infractions à l'article 6, soit « parce qu'ils n'avaient en vue que l'exploitation nor» male de l'établissement du locataire et l'exécution » de prescriptions réglementaires », soit « parce qu'ils » ont été faits dans de bonnes conditions », soit, en ce qui concerne l'enlèvement d'une cheminée, « parce » qu'il n'a pu compromettre la solidité du bâtiment, » que cette cheminée ne présente aucune utilité pour » l'exploitation de la salle de réunion et que le rem» placement en serait très aisé » ;

Attendu que l'article 6 débute par l'interdiction absolue de faire, dans l'immeuble loué, « aucun chan» gement, ni aucune distribution nouvelle, ni aucune » construction sans l'autorisation expresse et écrite » des bailleurs » ;

Que, dans l'éventualité où le preneur désirerait modifier les lieux loués avant l'entrée en jouissance, l'article 6 envisage ensuite certaines mesures qu'il aura à prendre en vue d'éviter de compromettre la solidité de l'immeuble, mais lui rappelle formellement, pour ce cas, la nécessité, stipulée en tête de l'article, d'une autorisation expresse et écrite ;

Qu'il ressort manifestement des termes et du contexte de la disposition que, d'après la volonté formelle des parties, cette autorisation sera indispensable pour tout changement, toute distribution nouvelle, toute construction à effectuer par le preneur, même si ce travail n'est pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ;

Attendu que l'interprétation restrictive donnée à l'article 6 par l'arrêt, et sur laquelle il base son dispositif, est inconciliable avec les termes précis et généraux dans lesquels les parties contractantes ont exprimé leur volonté ; qu'en introduisant une distinction entre certains travaux pour lesquels l'article 6 exige l'autorisation des bailleurs, et d'autres pour lesquels elle ne serait pas nécessaire, l'arrêt dénature le contrat et s'écarte de la commune intention des parties ; qu'il méconnaît ainsi la loi du contrat et la foi due à l'acte de bail et viole les articles 1134, 1319 et 1322 du Code civil ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi, en tant qu'il est formé contre le jugement du 23 novembre 1921 ; et statuant sur ce pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 27 octobre 1922, **casse** ledit arrêt ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé : **condamne** le défendeur aux neuf dixièmes des dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé, le dernier dixième restant à charge des demandeurs ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.

Brux. (2e ch.), 18 mars 1924.

Prés. : M. Arnold. — Plaid. : MMes Morichar c. Mundeleer.

(G... c. S...)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONVENTION. — **Cause.** — ERREUR D'UNE PARTIE. — CONTRAT A TITRE ONÉREUX. — CONTRE-VALEUR INFIME. — OBLIGATION SUR FAUSSE CAUSE. — NULLITÉ.

Dans les contrats à titre onéreux, la cause de l'obligation de chacune des parties c'est l'obligation contractée en contre-valeur par l'autre partie ; la cause des contrats à titre gratuit, c'est la pensée de bienfaisance qui les anime.

Il y aura obligation sur fausse cause lorsque l'une des parties, ayant eu la volonté de traiter une opération dans laquelle les prestations réciproques s'équilibreraient, se trouverait avoir adopté par inadvertance une formule contractuelle qui lui imposerait de faire des livraisons n'ayant qu'une contre-valeur infime.

Il en est ainsi de la vente pour un prix erroné d'une marchandise d'une tout autre nature, différant essentiellement par son emploi et par son mode de fabrication de celle qui a été commandée.

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, poursuit l'exécution d'un marché verbal conclu avec l'appelant en mai 1923 et portant sur la fourniture par l'appelant de 250,000 lamelles de verre pour couvre-objets, au prix de 5 fr. 10 les 1000 pièces ;

I. — *Sur la compétence :*

Attendu qu'il résulte des élémonts fournis au procès, que si l'appelant a conclu le marché litigieux pour le compte de la maison Adnet, de Paris, dont il était l'agent ou le représentant à la commission, il n'en a pas moins traité avec l'intimé en son nom personnel ;

Qu'il a donc agi, dans l'espèce, comme commissionnaire (art. 12, loi du 5 mai 1872) ;

Attendu, d'autre part, que l'opération dont s'agit revêt un caractère commercial dans le chef des deux parties ;

Attendu, en conséquence, que le premier juge s'est à bon droit déclaré compétent ;

II. — *Au fond :*

Attendu que l'obligation sur fausse cause est sans effet (C. civ., art. 1131) ;

Attendu que dans les contrats à titre onéreux, la cause de l'obligation de chacune des parties c'est l'obligation contractée en contre-valeur par l'autre partie ; que la cause des contrats à titre gratuit, c'est la pensée de bienfaisance qui les anime ;

Qu'il y aura donc obligation sur fausse cause lorsque l'une des parties, ayant eu la volonté de traiter une opération dans laquelle les prestations réciproques s'équilibreraient, se trouvait avoir adopté par inadvertance une formule contractuelle qui lui imposerait de faire des livraisons n'ayant qu'une contre-valeur infime ;

Que tel est le cas de l'espèce : qu'en effet, la fixation du prix de 5 fr. 10 par 1000 pièces est à toute évidence le résultat d'une méprise de l'appelant ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que ce prix représentait au maximum, à l'époque des faits, 15 p. c. de la valeur moyenne de la marchandise en question, et que l'appelant a manifestement voulu offrir celle-ci au prix de 5 fr. 10 les 100 pièces ;

Attendu que l'intimé tente vainement de démontrer que le prix normal des objets dont s'agit ne serait pas supérieur à celui que l'appelant avait proposé ;

Que les éléments qu'il fournit à cet égard se rapportent manifestement à une marchandise d'une tout autre nature, différant essentiellement par son emploi et par son mode de fabrication de celle que l'intimé avait commandée ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique, sur la compétence, l'avis conforme de M. Coppyn, avocat général, **confirme** le jugement *a quo*, en tant qu'il a rejeté le déclinatoire proposé ; le **met** au néant pour le surplus ;

Emendant, **déboute** l'intimé de son action ; le **condamne** aux dépens des deux instances, taxés à...

Brux. (3e ch.), 27 févr. 1924.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard. Plaid. : Me Léon Hennebicq.

(R. Durr c. 1° le Procureur général ; 2° Hemeleers, *q. q.* et en présence de B. Durr et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — APATRIDAT. — I. CONGÉ EXPRÈS DE NATIONALITÉ. — DÉNATIONALISATION AU REGARD DE LA LOI ALLEMANDE. — ABSENCE D'EFFET AU REGARD DE LA LOI BELGE. — ÉLÉMENTS AJOUTÉS PAR LA LOI BELGE AUX LOIS ALLEMANDES. — VALIDITÉ. II. ABSENCE D'INDEMNISATION PAR L'ALLEMAGNE. — NON-PERTINENCE. — III. FEMME D'UN APATRIDE. — MAINTIEN DE L'APATRIDE SOUS SÉQUESTRE. — EXTENSION DE CET EFFET A LA FEMME MARIÉE. IV. INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ. — V. SUCCESSIBLES BELGES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ SUCCESSORALE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Si un congé exprès fait, au regard de la loi allemande, preuve en faveur des intéressés de leur dénationalisation, il ne constitue toutefois, au regard de la loi belge de séquestration, qu'un élément de preuve auquel les faits et circonstances de la cause peuvent, selon les cas, ou assurer tout leur appui, ou enlever tout caractère probant en démontrant la non-sincérité de la dénationalisation invoquée.*

Cette interprétation laisse intact le droit de l'Allemagne de régler comme il lui convient, les conditions de son indigénat national, et se borne à reconnaître le droit de la Belgique de fixer souverainement, en ce qui la concerne, les règles qu'elle entend appliquer dans la recherche de la nationalité de ceux qu'elle considère comme ressortissants allemands au point de vue de la loi de séquestration qu'elle édicte.

Elle ne froisse point les principes émis par l'article 297 du Traité de Versailles, qui n'a point entendu se lier aux règles et décisions de dénationalisation que l'Allemagne appliquerait éventuellement à certains de ses assujettis, et qui n'a pu empêcher la souveraineté belge de s'inspirer de certaines considérations de fait, pour définir légalement les ressortissants allemands auxquels elle estimait devoir imposer les mesures exceptionnelles de séquestration qu'elle prenait.

II. *En refusant la mainlevée d'un séquestre, la justice belge n'a point à s'occuper de la question de savoir s'il sera ou non reçu à obtenir de l'Allemagne l'indemnité de réparation que le Traité de Versailles assure aux ressortissants allemands qui sont l'objet, par suite de mesures de séquestration, de la dépossession de leurs biens.*

Par sa décision, elle établit le titre de l'appelant à la réparation éventuelle, sans qu'elle puisse être caution de l'Allemagne si celle-ci faillit à son devoir.

III. *L'épouse d'un Allemand, considéré comme ressortissant allemand au point de vue de la loi de séquestre, suit la condition de son mari et doit elle-même être tenue comme ressortissante allemande.*

IV. *Les demandes de mainlevée de séquestre étant régies par les règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils, ne peuvent être attaquées par la tierce opposition, et l'intervention n'y est pas recevable.*

V. *La demande de prélèvement d'indemnité basée sur l'article 18 de la loi du 17 novembre 1921 ne repose sur aucun intérêt né et actuel avant l'ouverture de la succession, ou du moins avant la liquidation des biens séquestrés.*

Attendu qu'il est constant que les appelants, Robert Durr et son épouse Bertha Goerger, ont possédé la nationalité allemande ; qu'il leur incombe, en conséquence, pour justifier de l'abandon de cette nationalité, de renverser la présomption *juris tantum* de conservation de la nationalité allemande établie par l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921 ;

Attendu qu'en vue de justifier cet abandon, l'appelant invoque que, le 28 novembre 1874, il a obtenu un congé exprès de nationalité délivré à Bade pour lui-même, pour sa femme et pour sa fille Berthe, alors mineure ;

Attendu que si pareil congé fait, au regard de la loi allemande, preuve en faveur des intéressés de leur dénationalisation, il ne constitue toutefois, au regard de la loi belge de séquestration du 17 novembre 1921, qu'un élément de preuve auquel les faits et circonstances de la cause peuvent, selon les cas, ou assurer tout leur appui, ou enlever tout caractère probant en démontrant la non-sincérité de la dénationalisation invoquée ;

Attendu que cette interprétation laisse intact le droit de l'Allemagne de régler, comme il lui convient, les conditions de son indigénat national, et se borne à

» taire, pour être déférée au juge ordinaire, lorsque ce » dernier est saisi à charge d'un civil d'une poursuite » du chef de participation à cette infraction ou à une » autre connexe à celle-ci (L., 30 avril 1919, art. 15), » écrit encore : « Si l'obligation tirée des nécessités de » la discipline militaire ne vaut pas en pareils cas, » comment pourrait-elle être invoquée à l'occasion de » notre proposition qui demande précisément que, » lorsque celle-ci n'est pas en jeu, les règles ordinaires » de la compétence en matière répressive reprennent » leur empire? »

L'argument n'est en aucune façon concluant.

Les dispositions de l'article 23 démontrent, à notre sens, une fois de plus, au contraire, combien il est difficile, dans l'appréciation de toute infraction perpétrée par un militaire, d'arriver à pouvoir faire abstraction complète de sa qualité militaire, combien il est difficile que le facteur discipline ne soit précisément pas en jeu ! En effet, s'il est bien vrai qu'en principe, les infractions que cet article énumère, infractions en matière d'impôts, de chasse et de pêche, infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police de chemins de fer, la police rurale ou forestière, les infractions aux règlements provinciaux et communaux, sont des infractions d'une nature absolument spéciale, pouvant être considérées comme exemptes, en général, de tout caractère militaire, il n'en est pas moins vrai que le plus grand nombre d'entre elles sont susceptibles, néanmoins, d'être commises pendant le service ou bien par un militaire logé chez un particulier, sur réquisition de l'autorité publique ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne. Ces circonstances leur impriment alors de nouveau le caractère d'atteinte à la discipline que nous avons dit plus haut régir le militaire à toute heure et en toutes circonstances et, dès lors, réapparaît aussitôt, à raison même de cette discipline comme dans son intérêt, cette obligation de déférer même ces infractions spéciales à la juridiction militaire.

Quant à l'exception consacrée par l'article 26, aucun argument ne peut en être tiré, elle s'imposait ; dans les cas de connexité (connexité morale et connexité matérielle) qu'il prévoit, la présence du civil doit bien entraîner le militaire devant la juridiction ordinaire, le civil ne pouvant pas être déféré aux tribunaux militaires.

Ces deux articles contenant une énumération détaillée et précise, soit de certaines infractions, soit de circonstances spécialement et limitativement déterminées, pour lesquelles et dans lesquelles les militaires doivent être exceptionnellement déférés à la juridiction ordinaire, leur application ne pouvait, dans la pratique, se heurter aux difficultés que rencontrerait l'application de l'article 21, si celui-ci subissait les modifications proposées ; leur adoption s'explique d'autant plus.

Mais quelles sont les raisons qui nous valent aujourd'hui ce soudain retour offensif contre le régime existant et cela en faveur du système qui a si piteusement échoué dans les diverses circonstances que nous venons de rappeler?

Certains articles de presse, comme aussi certaines paroles prononcées au Sénat lors de la prise en considération du projet Carnoy et consorts, paraissent répondre à cette question : un acquittement prononcé récemment par la Cour militaire, dans une affaire retentissante, en aurait été, sinon la raison, tout au moins le prétexte.

Il nous souvient du temps, tout proche encore, où la réforme qui nous occupe — voire même une réforme plus radicale encore : la suppression de la juridiction militaire elle-même, en temps de paix — était réclamée avec bruit, dans certains milieux, parce que cette juridiction était, y disait-on, draconienne et sans pitié. Ses juges-officiers, dépourvus de compétence et d'indépendance, étaient partiaux, ses arrêts et jugements d'une rigueur exagérée, son iniquité proverbiale, le tout formait un ensemble digne du temps de l'inquisition ! Le mot « barbare » a même été prononcé.

Toutes ces déclamations étaient cependant aussi injustifiées que bruyantes. Il nous souvient aussi l'avoir dit, redit et démontré au cours de notre longue carrière, chaque fois que l'occasion nous en a été donnée, notamment en rappelant les paroles par lesquelles M. Carton de Wiart ou avait fait déjà bonne justice à la Chambre, lorsqu'il y disait, au cours de la discussion de la loi du 15 juin 1899, que « l'institution » des tribunaux militaires se conciliait dans la pratique » des choses avec l'intérêt des prévenus. Il est heureux, » accentuait-il, pour le militaire, d'être jugé par des » hommes qui apportent dans l'examen des faits » l'attention et le scrupule que les jurés y apportent » presque toujours. Ceux qui ont eu l'occasion, dans » notre pays, de voir à l'œuvre des magistrats d'excep» tion — et notamment les avocats qui plaident devant » eux — rendent hommage aux dispositions d'esprit qui » les animent. Loin d'être des juges rigoureux appli» quant d'une manière empirique les sévérités de la loi, » ils sont sensibles, plus ouverts aux sentiments de » pitié et de clémence que souvent les magistrats » civils, dont le cœur se bronze vite au spectacle des » difformités morales qui défilent nécessairement » devant eux. »

(*A suivre.*)

H. Mathieu,
Auditeur militaire du Brabant.

reconnaître le droit de la Belgique de fixer souverainement, en ce qui la concerne, les règles qu'elle entend appliquer dans la recherche de la nationalité de ceux qu'elle considère comme ressortissants allemands au point de vue de la loi de séquestration qu'elle édicte, et, spécialement, de vérifier en fait si la dénationalisation allemande qui pourrait être invoquée doit être tenue pour réelle et sincère ;

Que cette interprétation ne froisse point les principes émis par l'article 297 du Traité de Versailles, qui n'a point entendu se lier aux règles et décisions de dénationalisation que l'Allemagne appliquerait éventuellement à certains de ses assujettis, et qui n'a pu empêcher la souveraineté belge de s'inspirer de certaines considérations de fait, pour définir légalement les ressortissants allemands auxquels elle estimait devoir imposer les mesures exceptionnelles de séquestration qu'elle prenait ;

Que les Cours et tribunaux, au surplus, ont l'obligation d'appliquer les lois belges dans leur texte et dans l'esprit dans lequel elles ont été votées ;

Attendu qu'il est constant en fait que depuis 1873-1874, Robert Durr, l'appelant, est venu avec sa femme et sa fille Berthe habiter en Belgique, où il résidait encore au moment de l'éclosion de la guerre ; que sept enfants lui y sont nés, auxquels il a donné une éducation et une instruction belges ; qu'un de ses fils, Louis Durr, assisté de son père, Robert Durr, a fait en 1902 option de patrie belge ; qu'en 1900, il a obtenu une concession de sépulture à perpétuité au cimetière de Laeken ; que résidant continuellement dans l'agglomération bruxelloise, il y a fondé un établissement commercial où il représentait plus spécialement des maisons françaises ; mais qu'il est également établi que, durant l'occupation, Robert Durr a fait partie, en 1917 et 1918, de la Centrale des huiles établie auprès du gouvernement général allemand en Belgique, et que, comme tel, il a fourni, à diverses reprises, des huiles à des organismes militaires allemands ; qu'il est aussi acquis qu'il a participé à la réception officielle que le gouverneur général von Bissing accorda à la société des anciens combattants allemands de 1870, dont il était le secrétaire, et qu'il a souscrit pour 1,000 marks au troisième emprunt de guerre allemand ;

Attendu que ces faits, dans leur ensemble, démontrent bien que la dénationalisation de Durr, en 1874, n'était point réelle ni sincère ; qu'il lui a suffi de voir surgir la guerre entre l'Allemagne et son pays d'adoption pour qu'il témoigne à son pays d'origine toutes ses affections et qu'il lui apporte le concours de son travail et de son argent ;

Que Robert Durr articule bien, il est vrai, que sa souscription à l'emprunt était modique et qu'il a été moralement contraint à en agir ainsi ; mais que cette contrainte n'est en rien démontrée, et que, quelque modique qu'ait été sa souscription, elle n'en témoigne pas moins de ses attaches allemandes et de l'absence du moindre égard vis-à-vis d'un pays qui l'avait généreusement accueilli et lui avait permis de trouver sa voie et sa vie ;

Attendu qu'en refusant à Robert Durr la mainlevée de son séquestre, la Cour n'a point à s'occuper de la question de savoir s'il sera ou non reçu à obtenir de l'Allemagne l'indemnité de réparation que le traité de Versailles assure aux ressortissant allemands qui sont l'objet, par suite de mesures de séquestration, de la dépossession de leurs biens ;

Que par sa décision, la Cour établit le titre de l'appelant à la réparation éventuelle dont s'agit, sans qu'elle puisse, comme l'a dit M. Wauwermans dans son discours à la Chambre des représentants, être caution de l'Allemagne si celle-ci faillit à son devoir ;

Attendu que les considérations qui précèdent s'appliquent à l'appel de l'épouse Durr, Bertha Goerger ; que comme épouse d'un Allemand considéré comme ressortissant allemand au point de vue de la loi de séquestre, elle suit la condition de son mari et doit elle-même être tenue comme ressortissante allemande ;

Attendu qu'elle n'a point droit à la mainlevée du séquestre qui frappe ses biens ; que l'article 4, § 1er, n° 3 de la loi du 17 novembre 1921 qu'elle invoque est d'autant moins applicable à l'appelante, qu'il n'accorde la faveur qu'il édicte qu'à la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée, par le fait de son mariage, et que l'appelante était Allemande au moment de son mariage ;

Quant aux parties intervenantes :

Attendu que Bertha Durr, épouse Dubois, était partie requérante en première instance ;

Qu'il lui était loisible d'appeler de l'ordonnance intervenue ; qu'elle n'avait point la voie de la tierce opposition et que, dès lors, aux termes de l'article 466 du Code de procédure civile, elle n'a point le droit d'intervenir en instance d'appel ;

Attendu que Marie-Louise Durr, épouse Franz Verhaeghe, Mlles José Durr et Lucy Durr, ne peuvent être davantage reçues intervenantes ;

Que l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, réglant les demandes de mainlevée de séquestre, porte que le président statuera sur la requête conformément aux règles établies par les lois de procédure en matière de référés civils ;

Que les ordonnances de référé ne peuvent être attaquées par la tierce opposition et que, par voie de conséquence, l'intervention n'est pas recevable ;

Attendu, d'ailleurs, que leur droit, pour autant qu'il existe, à demander la mainlevée du séquestre des biens de leur père et mère est entier, et leur droit de demander et d'obtenir ultérieurement, comme successibles belges, une indemnité à prélever sur le produit

de la liquidation des biens séquestrés, n'a en rien été méconnu par la décision dont appel ;

Qu'au surplus, et en tout cas, les dites intervenantes devraient être déclarées non recevables ou non fondées en leurs moyens ;

Qu'elles n'invoquent, pour appuyer leur demande de mainlevée du séquestre de leur père et mère, aucun élément spécial qui n'ait été rencontré dans les considérations émises ci-avant au présent arrêt, et que, d'autre part, leur demande de prélèvement d'indemnité basées sur l'article 18 de la loi du 17 novembre 1921, outre qu'elle constitue une demande nouvelle, ne repose sur aucun intérêt né et actuel qui puisse légitimer *hic et nunc* leur action, toute décision sur ce point avant l'ouverture de la succession, ou du moins avant la liquidation des biens séquestrés, apparaissant, si même la Cour devait avoir quelque compétence, comme prématurément sollicitée ;

Attendu que Me Lermusiaux, pour Me Gérard Hemeleers, séquestre, a déclaré s'en référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions contraires, **déclare** les appelants sans griefs ; **met** leur appel au néant et **confirme** l'ordonnance attaquée ; **dit** les parties intervenantes non recevables et en tout cas non fondées en leurs moyens et les **condamne** aux frais de leur intervention ; **condamne** les appelants aux autres dépens afférant à leur appel.

Réf. Civ. Anvers, 26 janv. 1924.

Prés. : M. De Winter. — Plaid. : Me Hennebicq.

(Pardy c. le Procureur du roi.)

DROIT DE GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — APATRIDAT. — I. ANGLAISE MARIÉE A UN APATRIDE. — MAINTIEN DE SA NATIONALITÉ. — MISE DU MARI SOUS SÉQUESTRE. — ABSENCE D'EFFET SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME. — II. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DROIT DE LA FEMME SUR SA PART INDIVISE. — MAINLEVÉE. — III. SUCCESSION DU MARI. — DROIT DES SUCCESSIBLES ALLIÉS. — RÉCIPROCITÉ NÉCESSAIRE.

I. *Lorsqu'une Anglaise de naissance a épousé un Allemand d'origine, mais qui était alors sans patrie, elle n'a pas perdu, par son mariage, la nationalité anglaise, et il est sans influence, à l'égard de la nationalité ainsi conservée, que le mari doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre et de liquidation.*

II. *Cette présomption dérogatoire au droit commun ne peut être appliquée pour déterminer la nationalité d'une personne à d'autres points de vue, et la femme, d'après les règles du droit commun, est fondée à demander la mainlevée du séquestre, pour autant qu'il frappe sa part indivise dans la communauté ayant existé entre elle et feu son mari.*

III. *Quant aux biens ayant appartenu à feu son mari, sur laquelle elle peut faire valoir des droits d'héritier de celui-ci, la loi n'accorde cette faveur aux ressortissants de nationalité alliée ou associée qu'à charge de réciprocité.*

Vu les pièces du procès ;

Attendu que la demanderesse est Anglaise de naissance ;

Attennb du'elle a épousé, le 8 septembre 1906, Charles Meyer, Allemand d'origine, mais qui était alors sans patrie pour avoir obtenu, en 1876, congé de la nationalité prussienne ;

Attendu que, dans ces conditions, suivant la loi de son pays, la demanderesse n'a pas perdu, par son mariage, la nationalité anglaise ;

Attendu qu'il est sans influence à l'égard de la nationalité qu'elle a ainsi conservée, que par application d'une loi postérieure du 17 novembre 1921, le mari de la demanderesse doive être considéré comme ressortissant allemand au point de vue de l'application des mesures de séquestre et de liquidation des biens de ces ressortissants (Voy. Brux., 9 juill. 1923, J. T., col. 638 et s.) ;

Attendu que si, par application de l'article 2 de cette loi de 1921, le mari de la demanderesse doit être considéré comme ressortissant allemand, ainsi que l'a jugé la Cour d'appel, cette présomption de nationalité n'opère qu'au sens de l'article 1er de cette même loi ;

Attendu que cette présomption dérogatoire au droit commun ne peut être appliquée pour déterminer la nationalité d'une personne à d'autres points de vue ;

Attendu qu'il n'est pas allégué et que rien ne porte a croire, qu'au cours de la guerre la demanderesse aurait participé à des actes hostiles à la Belgique à ses alliés ou associés ;

Attendu que la demanderesse est donc bien fondée à demander la mainlevée du séquestre des biens et intérêts qui lui appartiennent ;

Attendu que les biens et intérêts appartenant à la demanderesse sont tout d'abord ceux qui lui sont propres, non pas au sens de l'article 4, § 2 de la loi du 4 novembre 1921, mais d'après les règles du droit commun ;

Attendu qu'elle est ainsi bien fondée à demander la mainlevée du séquestre, pour autant qu'il frappe sa part indivise dans la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, car elle est copropriétaire de cette part (Voy. Laurent, t. XXI, p. 194, et *Suppl.*, t. V, p. 631, B) ;

Attendu que la demanderesse demande encore de relaxer du séquestre la part des biens ayant appartenu à feu son mari, sur laquelle elle peut faire valoir des droits d'héritiers de celui-ci ;

Attendu que cette partie de la demande ne peut être admise, car la loi n'accorde cette faveur aux ressortissants de nationalité alliée ou associée qu'à charge de réciprocité ; or, il n'existe sur la matière aucun traité entre la Belgique et la Grande-Bretagne, et il n'est pas démontré que dans ce dernier pays une loi accorde aux Belges les droits réclamés ici par la demanderesse ;

Par ces motifs, nous, Président, siégeant en référé, statuant provisoirement, tous droits des parties réservés, **rejetant** toutes autres conclusions comme mal fondées, **levons** le séquestre des biens appartenant en propre à la demanderesse et de sa part dans la communauté ayant existé entre elle et feu son mari, Charles Meyer ; **disons** que ces biens ne lui seront remis qu'après payement des frais et honoraires du séquestre y afférents ;

Déboutons la demanderesse de tous autres fins de sa demande et la **condamnons** aux dépens ;

Disons que notre présente ordonnance n'est pas exécutoire nonobstant appel.

Civ. Brux. (3e ch.), 7 févr. 1924.

Prés. : M. Gilson. — Subst. : M. De Page.

Plaid. : MMes René Marcq c. P. Wauwermans.

(S... c. N...)

DROIT CIVIL. — **Convention.** — ACTION EN ANNULATION. — THÉORIE DE L'IMPRÉVISION. — DÉPRÉCIATION MONÉTAIRE. — ACTION NON FONDÉE. — LOI DU 4 AOÛT 1914. — COURS FORCÉ DU BILLET DE BANQUE. — ORDRE PUBLIC.

L'imprévision ne peut avoir de fondement dans le rôle de la volonté que pour autant que l'imprévision se manifeste dans le domaine où la volonté a un rôle ; dans le système du Code, le rôle de la volonté, pour essentiel qu'il soit, consiste uniquement à déterminer le contenu de la convention, les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter.

Dès qu'il y a concours de volontés sur les prestations promises, il importe peu qu'il n'y ait pas concours de volontés sur la charge que leur exécution représente ; il est indifférent, au point de vue formation de la convention, que les parties soient ou non d'accord sur la situation, les circonstances, les conditions économiques qui existeront lors de l'exécution ; il n'importe pas, dès lors, que les parties n'aient pu les prévoir.

La théorie de l'inefficacité des conventions par survenance d'un risque imprévu, dite théorie de l'imprévision, est également inconnue à la doctrine et à la jurisprudence d'avant-guerre ; elle paraît être une notion de droit étranger, inconciliable avec notre droit qui n'admet aucun tempérament au principe du respect des contrats.

Le juge eût-il la faculté d'annuler les conventions pour survenance de risque imprévu, encore ne pourrait-il user de cette faculté que dans le cas où des considérations d'équité en imposeraient l'application ; il n'en est pas ainsi lorsque la cause de l'imprévision est un événement qui affecte l'ensemble des relations contractuelles, comme le fait la dépréciation monétaire.

La loi du 4 août 1914 constitue un obstacle d'ordre public à la recevabilité de l'imprévision pour dépréciation monétaire ; cette loi qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrète le cours forcé d'un papier de crédit, participe du caractère des lois de police et de sûreté ; elle intéresse incontestablement l'ordre public et rentre dans la classe de celles auxquelles il ne peut être dérogé.

Attendu que les demandeurs poursuivent la déclaration que le bail qu'ils ont consenti le 16 mai 1914 ne régit plus l'occupation de l'immeuble loué et a perdu toute force obligatoire ;

Qu'ils prétendent déduire l'inopérance du bail de ce qu'ils n'ont pas voulu assumer une charge aussi lourde ; que les prestations promises le sont devenues à raison des perturbations qui se sont produites dans la situation économique depuis la guerre ;

Qu'ils se bornent à invoquer, comme perturbation imprévue, l'élévation du taux des loyers qu'ils qualifient d'anormale et définitive ;

Que l'élévation des loyers dans ce qu'elle a d'imprévu ne résulte pas de circonstances diverses comme les demandeurs l'allèguent, sans d'ailleurs indiquer lesquelles, mais exclusivement de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie ; que l'élévation du taux des loyers n'existe que par rapport à la dépréciation des billets au moyen desquels les loyers peuvent être payés ; que les demandeurs seraient sans griefs si les loyers étaient payés en or ; que l'élévation du taux des loyers n'est qu'apparente et relative ; qu'il y a, par contre, inégalité réelle de valeur entre les loyers payables en billets dépréciés que les prestations que les demandeurs auraient à fournir en exécution du bail ;

Que la persistance de cette inégalité dépend de celle de la cause qui la détermine, la dépréciation de la monnaie ou, plus exactement, des billets de la Banque Nationale de Belgique, dont la loi du 4 août 1914 impose l'acceptation comme monnaie légale ; que c'est donc en dernière analyse au sort de cette loi que celui de la dépréciation monétaire est lié ; que l'abrogation de cette loi et de l'obligation qui en dérive de recevoir en payement les billets de banque, aurait pour conséquence de faire réapparaître la monnaie métallique avec sa valeur vraie et de provoquer une baisse corrélative dans le taux des loyers ; que la loi du 4 août 1914 concernant les mesures urgentes nécessitées par les

éventualités de guerre a, comme il résulte de son intitulé, un caractère occasionnel et transitoire ; que bien que l'abrogation de la loi du 4 août 1914, avant la cessation du bail, paraisse peu vraisemblable, rien n'autorise cependant à la déclarer définitive, non plus que la dépréciation monétaire et le renchérissement des prix qui en sont les corollaires ;

Que si la réalisation d'un emprunt forcé sur le capital sous forme d'inflation monétaire n'était guère prévisible en mai 1914, il n'en était pas de même, eu égard aux précédents historiques d'avilissement possible de la monnaie avec répercussion sur la valeur locative ; qu'à la vérité, le renouvellement de phénomènes, tels que faux monnayage et assignats, n'entrait pas dans les prévisions de la généralité des contractants ; que, toutefois, sauf quant au quantum, la dépréciation monétaire, l'élévation du prix des loyers, la disproportion de valeur des prestations à fournir par les bailleurs et de celles à fournir par les preneurs, étaient non pas imprévisibles mais seulement improbables lors du contrat ;

Que les demandeurs n'invoquent, comme fondement juridique de leurs prétentions, que l'impossibilité de vouloir ce qui ne peut être prévu ; qu'ils ne justifient pas, toutefois, que l'exécution du contrat leur impose, à raison des perturbations économiques, d'autres prestations que celles qu'ils ont prévues ; qu'ils se bornent à soutenir que les prestations qu'ils ont prévues et voulues sont devenues plus onéreuses ;

Que les demandeurs s'appuyent exclusivement sur le droit commun ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour vérifier leur soutènement, d'avoir égard aux travaux préparatoires des lois exceptionnelles d'après-guerre, notamment à ceux de la loi du 4 août 1919 ;

Que le moyen consiste à déduire l'inefficacité de la convention, du rôle que le Code civil a assigné à la volonté dans la formation des contrats ; qu'il n'est basé sur aucun autre des motifs qui ont été antérieurement invoqués à l'appui de la théorie de l'imprévision et qui ont dû tous successivement être abandonnés ; qu'ils n'ont pas allégué non plus qu'en fait les parties aient convenu de la clause *rebus sic stantibus*, ni d'inexécution en cas de survenance d'éventualités quelque improbables qu'elles fussent ;

Qu'il échet de rechercher quel est le rôle de la volonté contractuelle ; qu'il est, en effet, incontestable que l'imprévision ne peut avoir de fondement dans le rôle de la volonté que pour autant que l'imprévision se manifeste dans le domaine où la volonté a un rôle ; que dans le système du Code, le rôle de la volonté, pour essentiel qu'il soit, consiste uniquement à déterminer le contenu de la convention, les choses sur lesquelles les parties se sont proposé de contracter ; que le concours des volontés sur la matière de l'engagement suffit pour obliger les contractants à tous les effets qui découlent de leur engagement, quelque lointains, quelque imprévus qu'ils puissent être (Planiol, t. II, n° 945) ; que, dès qu'il y a concours de volontés sur les prestations promises, il importe peu qu'il n'y ait pas concours de volontés sur la charge que leur exécution représente ; qu'il est indifférent, au point de vue formation de la convention, que les parties soient ou non d'accord sur la situation, les circonstances, les conditions économiques qui existeront lors de l'exécution ; qu'il n'importe pas, dès lors, que les parties n'aient pu les prévoir ;

Qu'il se concevrait, d'ailleurs, difficilement que le Code eût admis, comme empêchant la formation des conventions, l'impossibilité de prévoir un événement qui rend une dette plus onéreuse, alors que la survenance d'un cas fortuit qui rend l'exécution impossible n'a pas cet effet, bien que le cas fortuit soit également imprévu ;

Qu'ainsi paraît la vanité de la tentative des demandeurs de chercher un fondement juridique à leur thèse, dans le rôle de la volonté contractuelle ;

Que sans application dans le Code civil dont le silence est d'autant plus significatif, qu'il a été fait au lendemain d'un bouleversement économique qui ne le cède en rien à celui d'aujourd'hui, la théorie de l'inefficacité des conventions par survenance d'un risque imprévu, dite théorie de l'imprévision, est également inconnue à la doctrine et à la jurisprudence d'avant-guerre, quoique le siècle qui s'est écoulé depuis la promulgation du Code soit celui où la vie économique s'est le plus rapidement et le plus complètement modifié ;

Que la théorie de l'imprévision a été rejetée par la Cour de cassation de France (voy. arrêt du 6 juin 1921, Dall. pér., I, p. 73), par la Cour de Bruxelles (5 avril 1922, *Pas.*, II, p. 65), par celle de Gand (13 juill. 1921, *Pas.*, 1922, II, p. 37, et 12 mai 1923, *Id.*, 1924, II, p. 1) ; que des deux arrêts de la Cour de Liége qui l'ont, par contre, accueillie, le premier a vu dans l'imprévision une cause de résolution, non d'inexistence de la convention ; le second s'est borné à une affirmation de principe non motivée (Liége, 20 avril 1920, *Pas.*, II, p. 153, et 5 juin 1923, *Id.*, II, p. 178) ;

Que la théorie de l'imprévision paraît être une notion de droit étranger (voy. arrêt de la Cour suprême de Leipzig en matière de valorisation d'hypothèques), inconciliable avec notre droit qui n'admet aucun tempérament au principe du respect des contrats (C. civ., art. 1319) ;

Que le juge eût-il la faculté d'annuler les conventions pour survenance de risque imprévu, encore ne pourrait-il user de cette faculté que dans le cas où des considérations d'équité en imposeraient l'application ;

qu'il n'en est pas ainsi lorsque la cause de l'imprévision est un événement qui affecte l'ensemble des relations contractuelles, comme le fait la dépréciation monétaire ; qu'aucun membre d'une collectivité ne peut en équité prétendre à être déchargé de sa part dans un mal collectif ; qu'une cause générale de déséquilibre dans les relations ne justifie d'intervention que pour l'ensemble des situations contractuelles, non pour des cas particuliers ; qu'il ne serait pas équitable de soustraire au préjudice résultant de l'altération de la monnaie, les propriétaires déjà privilégiés du fait que leurs immeubles, à l'encontre des autres capitaux, ont échappé à l'emprunt forcé sur le capital, et de faire bénéficier les propriétaires de la plus-value d'une jouissance qu'ils avaient aliénée en louant leurs immeubles, alors surtout que les immeubles n'en bénéficieront pas moins d'une plus-value imprévue ; qu'il serait inique de priver un locataire du bénéfice d'un bail d'avant-guerre, pour la seule raison que la monnaie s'est avilie depuis 1914, si on ne lui accorde en même temps réappréciation de ses créances comme prêteur, obligataire, rentier, retraité, assuré ;

Que, d'ailleurs, le contrat litigieux, dût-il être envisagé isolément, l'équité ne permettrait pas que les défendeurs soient privés de la plus-value des impenses considérables qu'ils ont faites dans l'immeuble, avant d'en avoir pu jouir pendant le temps prévu pour les amortir ; que l'équité n'exige pas que les demandeurs bénéficient dès à présent de cette plus-value moyennant le remboursement partiel des impenses qu'ils offrent en monnaie dépréciée ;

Que les prétentions des demandeurs, fussent-elles fondées en fait, en droit, en équité, encore ne pourraient-elles être accueillies, la loi du 4 août 1914 constituant un obstacle d'ordre public à la recevabilité de l'imprévision pour dépréciation monétaire ; que cette loi qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrète le cours forcé d'un papier de crédit, participe du caractère des lois de police et de sûreté ; qu'à ce titre, elle intéresse incontestablement l'ordre public et rentre, dès lors, dans la classe de celles auxquelles il ne peut être dérogé ; que l'abus qui en a été fait depuis l'inflation monétaire n'a pu enlever à la loi son caractère d'ordre public ; que prononcer l'inopérance, la nullité ou la résiliation d'une convention à raison de l'obligation qu'impose la loi du 4 août 1914, de recevoir en payement les billets de banque à leur valeur nominale, constituerait une violation manifeste de cette loi dont l'efficacité serait ainsi paralysée ;

Que la loi, n'eût-elle pas ce caractère, il ne paraît pas, cependant, douteux que le refus de l'appliquer, sous prétexte de justice sociale, constituerait un remède pire que le mal ; ce ne serait pas, en effet, sans troubles, sans résistances, sans agitations que serait remise en question une foule de situations que l'on commence à considérer comme acquises ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DE PAGE, substitut du Procureur du roi, **déboute** les demandeurs de leur action ; les **condamne** aux dépens.

Les vingt-cinq ans de Barreau de Me Thomas BRAUN

Je ne veux pas infliger à cette soirée les épithètes chères au journaliste amateur. Le maître, qui hait la banalité, me le pardonnerait sans doute, mais en resterait attristé, comme un artiste devant son œuvre profanée. Car ce fut lui qui inspira cette fête, son intime et parlante liturgie, de sorte qu'elle fut toute à son image. Au point que si ce compte rendu en donne le fidèle reflet, ce sera lui encore qui l'aura dicté. Pareilles à lui les chambres douces où se place d'une façon définitive tout ce que l'art de ces vingt-cinq dernières années a produit de plus sincère et d'heureusement réalisé. (J'affaiblis en généralisant, mais il le faut bien ici) ; plus semblable encore au maître le décor vivant des siens qu'anime un cœur unique... lui-même, enfin, dans le bronze sobre, net et complet du maître statuaire du Bois.

Au nom des stagiaires, Me Dorff trace, avec une émotion voilée d'humour, la silhouette familière de Thomas Braun. Et celui-ci répond avec cet élégant abandon, cette grâce jeune, cette singulière précision qui est de l'essence même de son éloquence. Elle annonce et prépare par sa réalité savoureuse la chair délicate appréciée des poètes qui va s'offrir à la gourmandise des disciples... Dans les coupes, les bulles d'or s'impatientent et les pensées font de même dans le cerveau de Me Paul Struye qui, en un vigoureux raccourci, dit au jubilaire et à M. le Bâtonnier Alexandre Braun, l'admiration enthousiaste des plus jeunes pour les deux grands avocats.

Et quelle touchante, paternelle et ingénieuse pensée, quelle trouvaille que ce « palmarès improvisé », que Thomas Braun dresse alors pour ceux qui furent admis à profiter de ses précieuses leçons.

Et la soirée s'achève par *Le défilé des stagiaires*, exquise revuette, alertement composée en spirituels et divertissants alexandrins par Me Paul Struye, qui l'interprète à lui seul avec un rare talent. Puis viennent des chansons pleines de verve, détaillées avec infiniment d'art par Me Brisot et, enfin, *last not least*, le sketch du *Bon Ardennais*, dans lequel Me Nyssens réalisa un Thomas Braun aux champs et à la chasse, avec une vérité surprenante. Seuls les chauffeurs critiquèrent la fête, car ils attendirent longtemps leurs maîtres... jusqu'aux heures matinales du 16 mars... exactement.

M. v. d. M.

* * *

Me Thomas Braun a adressé au *Journal des Tribunaux* la lettre que voici :

Mes chers Confrères,

J'ai été extrêmement touché de l'affectueux souvenir que vous avez eu la pensée de m'envoyer. En vous disant ma gratitude, je veux aussi remercier le *Journal des Tribunaux* de toutes les joies professionnelles que je lui dois.

N'ai-je pas eu l'honneur, dès mon entrée au Barreau, — il y a donc vingt-cinq ans ! — d'être le Benjamin de sa fameuse équipe et d'y devenir l'ami des meilleurs d'entre nous ? Que n'y ai-je pas appris ?

Quelle formation, quelle éducation à nos fidèles assemblées du mercredi ! Et quel sens de l'honneur professionnel !

Si la Conférence, à laquelle je dois tant aussi, a été une marraine attentive, je vois dans le Journal un parrain viril et vaillant qui a guidé mes pas. Recevez-en chers Confrères, chers Amis, le reconnaissant et affectueux témoignage.

THOMAS BRAUN.

17 mars 1924.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Conférences de la Fédération des Avocats et le Barreau de Charleroi.

Samedi dernier, 15 mars, Me Léon Hennebicq est allé donné au Barreau de Charleroi sa conférence sur les *Quatre Points cardinaux de la Profession d'Avocat*. La séance était présidée par Me Lebeau, président de la Conférence. De nombreux confrères y assistaient, anciens ou jeunes ; le vénérable Bâtonnier, Me Dewandre, était au premier rang.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Nous rappelons que l'ouverture de l'exposition, organisée au Palais de Justice, est fixée au samedi 29 mars, dans l'après-midi.

La cérémonie aura lieu à l'issue de la causerie que fera Me Lefebvre-Giron, ancien Président, sur *Le Passé de la Conférence du Jeune Barreau*, à 2 h. 1/4, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

* * *

La Ligue maritime et le Jeune Barreau gantois.

Le jeudi 20 mars, à 6 heures du soir, Me Léon Hennebicq a donné, au Palais de Justice de Gand, une conférence sur *les Belges et la Mer*. La séance était présidée par Me Henry de Cock qui, en remerciant le conférencier, a fait appel au public pour que tous envoient leur adhésion à la Ligue maritime, 21, chaussée de Wavre, à Bruxelles.

La séance était rehaussée par de beaux films de la Maison Gaumont.

* * *

Association Nationale des Avocats français.

CONGRÈS DE 1924

Le programme complet du prochain Congrès de l'Association Nationale des Avocats, qui doit avoir lieu à Marseille, le 22 avril et les jours suivants, sera porté à la connaissance des adhérents en temps utile par une circulaire détaillée.

D'ores et déjà, nous pouvons leur indiquer que la Commission spéciale constituée par le Barreau de Marseille prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer aux congressistes et aux personnes les accompagnant, leur logement dans les meilleures conditions possibles pendant leur séjour à Marseille.

A cet effet, il sera joint à la Circulaire que les adhérents recevront prochainement, une *carte-réponse* qu'ils voudront bien remplir et retourner dans le plus bref délai possible au secrétaire général de l'Association et qui aura précisément pour but de faire connaître entre autres choses le nombre de places que chaque congressiste désire qu'on lui retienne à l'hôtel : l'indication de cet hôtel lui sera immédiatement fournie par la Commission du Congrès, compte tenu du prix moyen qu'aura indiqué chaque adhérent sur sa carte-réponse, au vu du tableau des prix des hôtels recommandés que contiendra la circulaire.

D'autre part, dès leur arrivée à Marseille, les adhérents trouveront à la permanence du Congrès, installée au *Club Nautique*, quai du Vieux-Port, tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin. Nous les prions d'ailleurs, instamment, de se présenter, avant l'ouverture du Congrès, à cette permanence, où leur seront délivrées, outre leur carte de congressistes, les cartes spéciales donnant le droit de participer aux excursions, au banquet et à la croisière projetée de Marseille à Monaco.

Nous sommes, en effet, heureux d'annoncer que, grâce à un concours heureux de circonstances et à l'intervention de notre confrère, Me Cyprien-Fabre, la Compagnie de ce nom met à la disposition des congressistes un superbe transatlantique, *Le Patria*, dont l'heure de départ de Marseille et la marche seront réglées de manière à permettre une croisière sur la côte de Marseille à Monaco.

Le départ aura lieu à 10 heures du matin. Le déjeuner et le dîner seront pris à bord. L'arrivée à Monaco aura lieu le même jour, à 7 heures de soir. La dislocation se fera à Monaco.

Le programme général du Congrès est ainsi fixé :

Mardi 22.

9 heures. — Ouverture du Congrès, à la première chambre du tribunal civil.
Discours du Président.
Discours du Bâtonnier.
Discours des délégués étrangers.
Première séance d'étude.
15 heures. — Deuxième séance d'étude.
21 heures. — Réception des congressistes par le Barreau de Marseille, à « Massilia ».

Mercredi 23.

9 heures. — Troisième séance d'étude.
11 heures. — Départ pour Aix en auto-cars. Déjeuner au Casino.
Réception à Aix.
18 heures. — Retour à Marseille.
Réception à l'Hôtel de Ville.

Jeudi 24.

9 heures. — Quatrième séance du Congrès.
Visite de la ville et des ports.
17 heures. — Conférence publique.
19 h. 1/2. — Banquet à « la Cigale ».

Vendredi 25.

Croisière de Marseille à Monaco.

10 heures. — Départ par le *Patria*, de la Compagnie Cyprien Fabre. — Déjeuner et dîner à bord.
19 heures. — Arrivée à Monaco.
Dislocation.

Comme l'année dernière, les membres de la Fédération des Avocats belges qui se seront inscrits au plus tard le 30 mars pourront être invités cordialement à assister au Congrès, à titre consultatif. S'adresser au siège de la Fédération des Avocats, Palais de Justice de Bruxelles, Musée du Barreau belge.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

ENQUÊTE SUR LA PRODUCTION

RAPPORT GÉNÉRAL. — TOME II

LES FAITS

Production générale et rendement par ouvrier.

2 beaux volumes grand in-8°, 1356 pages.

Prix : **50** francs.

RÉPERTOIRE
DES
DROITS INTELLECTUELS
en Belgique et au Congo
dressé par
Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR
MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR
MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50**.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par
MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.
avec une
Préface de M. Louis WODON
Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

SOUS PRESSE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR
Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN
Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2965 BRUXELLES DIMANCHE 30 MARS 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

UN SALON JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass., 11 févr. 1924. (Douanes et accises. Loi sur l'alcool. Détention de boissons spiritueuses pour des usages médicaux. Nécessité de la délivrance par un pharmacien, sur prescription d'un médecin.)

Brux. (2e ch.), 26 mars 1924. (Droit de procédure civile. Evocation. En matière civile. Cause comportant solution partiellement définitive : partiellement interlocutoire.)

Civ. Brux. (2e ch.), 28 janv. 1924. (Droit commercial. Société anonyme. I. Fondateurs. Responsabilité. Action de la société. II. Notaire. Régularité des souscriptions. Devoir professionnel. Personnes au courant des sociétés. Absence de responsabilité.)

Comm. Brux., 21 mars 1924. (Droit commercial et de compétence. I. Société commerciale. Dol et faute des administrateurs. Responsabilité. Compétence commerciale. II. Administrateur de société. Mandataire de la nation. Conflit entre ses devoirs de mandataire public et d'administrateur. III. Procès téméraire et vexatoire. Non commerçant. Incompétence.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Paris (1re ch.), 22 févr. 1924. (Droit civil et de guerre. Payement. Bail. Stipulation de payement en espèces d'or et d'argent. Caractère illicite et non obligatoire. Lois des 22 août 1870 et 5 août 1914.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire (*suite*).

Un Salon Judiciaire

Les médecins parisiens viennent d'ouvrir une exposition de peinture; à chaque métier la sienne. Le Jeune Barreau de Bruxelles a verni les salons de M. le Procureur Général, non point que les avocats entendissent prendre la défense de l'Art Belge, mais plus d'un a voulu sortir un pinceau alerte ou un fond de carton digne d'un regard. — Des

œuvres et des souvenirs. — Des pages contemporaines et historiques tout à la fois. Le charme un peu disparate d'objets familiers. Dans l'ensemble, un aspect, un relent, une âme judiciaire. Chacun apporta une relique : le bureau de tel maître, son fétiche favori, la lampe de ses veilles, ses notes d'audience; les choses gardent en elles un peu d'humanité attendrie ou passionnée — il semble que ce soient des amis que l'on retrouve.

Plus loin, ce qui reste d'un tribun aimé et la tragédie de son monument qui n'a pas encore vu le jour. Partout, les ombres de ceux qui ont formé notre esprit, l'évocation du père spirituel de l'âme belge.

A côté de l'image des grands disparus, de ceux qui, tant de lustres, illustrèrent notre vie corporative, on voit les portraits exemplaires des maîtres vivants, les uns perpétuent les idées-forces des autres, et déjà, sous eux, les jeunes aigles prennent conscience, bec et ongles. — Ces hauts parleurs sont silhouettés chacun par les caricaturistes de leur temps, ils sont saisis dans le vécu du croquis en mouvement. — De ci de là, un Daumier ou un Forain, mais ils ne sont pas de chez nous. Les humoristes sont clairsemés; il y a quelques menues farces, tel le revolver qui tua Balmaceda; on a oublié le petit chapeau de Me Destrée durant sa campagne d'Italie et le parapluie de M. le Bâtonnier Théodor.

Les beaux portraits de quelques belle têtes retiennent l'attention; tel qui se présente en toge ou en veston aurait pu comparaître devant les foules en chef de parti, en académicien, en cher Ministre, en lieutenant d'artillerie; tous s'honorent de rester avocat, ils doivent au Barreau le succès de leur fortune politique.

Citons, parmi les jeunes maîtres, le portrait de Lucien Fuss, Vice-Président de la Conférence; par contraste, imaginons-le

dans un bureau du meilleur empire. Fuss assis dans un fauteuil, tout ce qui a de plus club, élégant, plein d'abandon, il a trouvé son peintre. La forme improvisée ne manque pas de fermeté, les valeurs sont justes et gardent la fraicheur de l'esquisse. Cette aisance de la personnalité de Fuss — irrésistible par les fusées de son esprit de jeune homme gâté par toutes sortes de dons — est aussi celle de Ramah. Le modèle est comme l'a tracé son peintre : sans pose. Le même Ramah a calé les effigies gauloises de Paul Duchaine, Frans Thys et d'autres fines gueules sympathiques et judiciaires. La sensibilité de ces crayons d'extrême-pointe donne un aspect rococo aux huiles des ancêtres.

Les corps constitués de la pensée judiciaire (*Le Journal des Tribunaux*, les Amis du Palais, la Fédération des Avocats) ont contribué, par quelques apports durables, à l'embryon d'un Musée du Souvenir. A ces belles reliures douces au toucher, puissent s'ajouter, aux Pandectes sur Hollande, au Maître Deforge, à l'affaire de l'Enfant du Crapaud, au Procès Peltzer, à tous ces documents, puissent s'ajouter le Code Napoléon sur vélin et tout ce qui touche à Edmond Picard.

— Un collectionneur d'estampes a prêté des vues de Cours de justice, d'exécutions pénales, de frontispices mettant la loi sous la protection d'une déesse; il présente la médaille des grandes Ordonnances de Louis XIV et celle du Code civil an XII, curiosités exhumées de ce charmant bric-à-brac que tout jurisconsulte possède, relief de vitrine et dessus de cheminée.

— A côté de ces œuvres de maîtres, ils n'ont pas craint, les Avocats, de soumettre aux débats les fruits de leurs heures de soleil : c'est, avec une brosse franche et d'étonnantes vérités, Raymond Bon, peintre de figures; Léon Hennebicq, peintre

de race, doué pour tout ce qu'il entreprend; Ch. Gheude, paysagiste aux tons frais; Cels, amoureux des marais de Campine et de leur sauvagerie poétique; Maurice Gilbert, ce tendre, avec des teintes lavées d'eau de rose, caresse des fleurs; il s'attarde à faire valoir leur chair dans le reflet d'un miroir; il les dispose, comme un vers bien équilibré, et balance dans le cadre de sa rêverie polychrome des pétales délicieusement fondus.

Ces hommes rompus au dur métier des lois savent manier la plume ou le pinceau, à l'heure où les autres se reposent; c'est une manière à eux de se distraire en regardant ou en imaginant la campagne; chaque page représente un jour de vacance. Alors que trop souvent la recherche et l'inquiétude contemporaine abolissent le sens de la mesure dans les natures mortes cuisinées avec un ragoût de couleurs, une justesse de bon ton préside aux essais des gens de robe, ils ne cassent rien et font, avec sagesse, figure de peintres.

* * *

Georges Rency, dans un de ses rez-de-chaussée du journal *L'Indépendance*, saluait la nouvelle Jeune Belgique du Palais. Déjà celle du Parnassien Van Arenbergh atteint les frises, déjà Thomas Braun l'intimiste est-il passé Maître; le chef des hommes nouveaux c'est Puttemans et avec lui Pierre Nothomb; ceux qui arrivent sont nombre, Golstein, Guislain, et citons le dernier célébré Wagener-Soumagne, dramaturge. Le Jeune Barreau d'après guerre a ses gens de lettres, ses artistes, ses acteurs de talent; cette phalange monte au combat, elle veut marquer l'heure du sourire de son adolescence, elle donne en spectacle ses athlètes complets, ceux qui savent, après le travail de la barre fixe, faire le coup de poing... pour l'Idéal.

P. POIRIER.

Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire.

(Suite.)

Et à la Chambre française, peu de temps avant la guerre, au cours de l'examen de certain projet de loi intéressant la juridiction militaire, dont, soit dit en passant, le rapporteur, Me Labori, signalait alors notre législation militaire belge comme étant peut-être de toutes la plus intéressante, n'a-t-il pas été dit également que les juges professionnels, habitués à juger d'une façon rigoureuse, n'examinaient que le point de savoir si les faits tombaient sous l'application de la loi, sans jamais chercher à pénétrer dans le cœur de celui qui avait commis la faute? N'y a-t-il pas été dit encore que les jugements rendus par les conseils de guerre dont certains critiquaient, là aussi, la soi-disant grande sévérité, démontraient, au contraire, que cette juridiction était la plus clémente de toutes !(1)

Enfin, contribution précieuse également que ces paroles du député socialiste Mansart, à la séance de la Chambre belge du 6 décembre 1898 : « Moi, Messieurs, » qui, contrairement à beaucoup de membres de cette » Chambre, ai été soldat, je soutiens que ni l'une ni » l'autre de ces juridictions ne pourrait donner satis- » faction aux soldats si l'on ne revise considérablement » la législation actuelle.

» Il importe peu aux soldats que leurs délits soient » portés devant une juridiction composée d'officiers » ou de magistrats ; mais il importe que le Code auquel » ils doivent obéir et qu'ils ne peuvent enfreindre, » soit le plus équitable et le moins rude possible. C'est » vers ce but que nous devons marcher, et, à l'époque » actuelle, nous devons nous inspirer d'idées généreuses » et démocratiques. »

Or, pleine satisfaction a été donnée depuis lors à ce désideratum : la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction, qui était particulièrement visée dans ces paroles, a été radicalement supprimée et remplacée par celle de l'emprisonnement militaire ; celle-ci se subit dans les prisons ordinaires et ceux qui en sont frappés y sont soumis au même régime que les condamnés à l'emprisonnement correctionnel. D'autre part, les heureuses dispositions de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles ont été rendues applicables aux militaires ; aujourd'hui toutes les condamnations prononcées par les conseils de guerre peuvent être prononcées conditionnellement dans la mesure et dans les limites dans lesquelles peuvent l'être les condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires ; bien plus, l'arrêté-loi du 14 septembre 1918 a même été plus loin que la loi précitée, en étendant le bénéfice de celle-ci même aux peines d'emprisonnement dépassant six mois, prononcées en vertu du Code pénal militaire ou de l'arrêté-loi du 15 novembre 1915, sur les mutilations volontaires ; seule la peine militaire de la destitution, réservée aux officiers, a été exclue de ce bénéfice et cela se conçoit, car il est bien certain que l'officier frappé de cette peine ne possède plus l'autorité morale indispensable au commandement : aujourd'hui également, grâce aux lois du 19 août 1920 et du 24 juillet 1923, les militaires condamnés peuvent être libérés conditionnellement dans les mêmes conditions et moyennant les mêmes formalités que les autres condamnés.

Si nous nous sommes attardés à rapporter ici ces témoignages et à signaler ces améliorations apportées déjà à notre régime pénal militaire, c'est parce que ceux-là comme celles-ci étaient et sont, dans les circonstances présentes, doublement éloquents : ils constituent assurément un argument absolument décisif en faveur du maintien pur et simple de la compétence de la juridiction militaire en matière d'infractions de droit commun comme en matière d'infractions purement militaires.

Actuellement ce serait, au contraire, un excès de clémence qui motiverait le nouvel assaut ! !

Un officier a eu à répondre devant d'autres officiers, ses pairs, des généraux, des colonels, ses supérieurs hiérarchiques d'un crime horrible, d'un crime que l'on est convenu de qualifier « passionnel »... Il était des leurs, s'écrie-t-on... il devait être blanchi coûte que coûte, et il l'a été !... Abomination des abominations ! Justice de caste !... Cela doit disparaître !

Que d'aucuns — et ils sont vraisemblablement fort nombreux — tiennent pour profondément regrettable que l'organe de la loi n'ait pas été suivi dans ses réquisitions, nous en tombons d'accord, mais de là à faire à la juridiction militaire le procès que certains veulent lui faire, il y a de la marge !

Et ceux là mêmes qui prennent prétexte de cet acquittement pour se livrer à cette campagne, sont-ils bien convaincus que si cet officier avait comparu devant la juridiction ordinaire — le jury, dans l'espèce — le même acquittement ne serait pas intervenu?

Ceux qui ont assisté à l'instruction et aux débats de cette affaire particulièrement troublante — et nous

(1) Extrait du *Bulletin de la presse et de la bibliographie militaires*, octobre 1909.

JURISPRUDENCE

Cass., 11 févr. 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Prem. av. gén. : M. P. Leclercq.
(L'Administration des finances c. Soenen.)

DOUANES ET ACCISES. — **Loi sur l'alcool.** — DÉTENTION DE BOISSONS SPIRITUEUSES POUR DES USAGES MÉDICAUX. — NÉCESSITÉ DE LA DÉLIVRANCE PAR UN PHARMACIEN, SUR PRESCRIPTION D'UN MÉDECIN.

La présomption que les boissons détenues par un cabaretier sont destinées à être servies aux clients de l'établissement ne peut être renversée que par la preuve que ces boissons ont été délivrées par un pharmacien, sur prescription d'un docteur en médecine.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller de le Court en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 239 de la loi générale du 26 août 1822, 1er, 2, 10 et 14 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool :

Attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi du 29 août 1919, constate que les agents de l'administration ont découvert, dans une chambre du second étage de l'habitation attenante au débit de boissons exploité par le défendeur, une bonbonne contenant environ un litre de genièvre de Hasselt mélangé avec du vin de Porto (ou simplement un litre de liquide alcoolique) ;

Qu'il était donc légalement établi jusqu'à preuve du contraire, que le défendeur, débitant de boissons à consommer sur place, avait détenu des boissons spiritueuses dans l'habitation attenante à son débit, contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 29 août 1919 ;

Attendu que l'arrêt attaqué l'a néanmoins acquitté, parce que « l'alcool découvert dans la chambre à coucher du défendeur ne paraît pas avoir été destiné à être débité aux consommateurs, mais plutôt à être employé par le défendeur et par sa femme pour des usages médicaux prescrits par leur médecin » ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 29 août 1919, interdisant aux débitants de boissons à consommer sur place, de détenir des boissons spiritueuses même dans l'habitation attenante à leur débit, repose sur une présomption que ces boissons sont destinées à être servies aux clients de l'établissement ; que cette présomption ne peut être renversée que par la preuve que ces boissons ont été délivrées par un pharmacien sur prescription d'un docteur en médecine, conformément à l'article 1er, § 3 de la loi et sont uniquement détenues à titre de médicaments ;

Attendu qu'en acquittant le défendeur, sans exiger cette preuve à raison seulement du doute subsistant au sujet du titre auquel il détenait les boissons spiritueuses trouvées chez lui, le juge du fond a violé l'article 2 de la loi du 29 août 1919 visé au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Bruxelles ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle.

Brux. (2e ch.), 26 mars 1924.

Prés. : M. Van den Borren.
Plaid. : MMes Koll et Ortegat (du Barreau d'Anvers).

(Janssens c. époux Menkin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Evocation.** — EN MATIÈRE CIVILE. — CAUSE COMPORTANT SOLUTION PARTIELLEMENT DÉFINITIVE : PARTIELLEMENT INTERLOCUTOIRE.

L'évocation est possible dès que le jugement a quo *est réformé et que la juridiction d'appel est en état de prononcer une décision qui sera définitive sur certains points, même si ce dispositif mettant fin à partie du procès, doit être complété par d'autres dispositifs d'ordre interlocutoire.*

Arrêt conforme à la notice.

Civ. Brux. (2e ch.), 28 janv. 1924.

Prés. : M. Van Damme. — Plaid. : MMes De Harven c. Vanderelst, Jacobs, De Jongh, Brunet, Van Halmé, Botson fils, Nothomb, Bribosia (du Barreau de Namur), Huysmans et J. des Cressonnières.

(Victor Empain c. Banque Transatlantique Belge en faillite et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société anonyme.** — I. FONDATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DE LA SOCIÉTÉ. — II. NOTAIRE. — RÉGULARITÉ DES SOUSCRIPTIONS. — DEVOIR PROFESSIONNEL. — PERSONNES AU COURANT DES SOCIÉTÉS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

I. *La loi remplace par la responsabilité solidaire des fondateurs les souscripteurs dont les engagements n'ont pas été exécutés, et les tiers trouvent nécessairement dans la société le capital souscrit, à moins qu'ils n'aient commis la négligence de ne pas se renseigner sur la solvabilité des fondateurs.*

Le législateur a estimé cette garantie suffisante et n'a institué aucun recours de ce chef contre la société.

L'action de l'article 62, alinéa 2, contre les administrateurs ne peut s'intenter qu'à ces derniers et non à la société.

Les fondateurs ne sont pas des préposés ; ils se bornent à apporter des capitaux en vue de la constitution de la société.

En cas de reproche d'avoir comparu à l'acte constitutif et fait des déclarations relatives aux souscriptions et versements sans avoir, à ce sujet, des assurances ni des données effectives et contrôlées, la sanction de cette obligation des fondateurs est inscrite à l'article 35 de la loi sur les sociétés, et l'action appartient à la société.

II. *Le notaire est le conseil légal des parties qui recourent à son ministère ; comme tel, il a le devoir, lorsqu'il s'agit de constituer une société anonyme, d'attirer leur attention sur la nécessité de réunir des souscriptions régulières et d'obtenir les versements légaux ou statutaires.*

Mais cette obligation d'éclairer les parties cesse lorsque l'on se trouve en présence de personnes qui doivent être certainement au courant des conditions élémentaires de la fondation d'une société.

Attendu que, par acte passé devant Me de Ro, notaire, et publié aux annexes du *Moniteur belge*, sous la date du 31 octobre 1919, fut constituée à Bruxelles, le 7 octobre 1919, la Société anonyme Banque Transatlantique Belge, aujourd'hui en état de faillite ;

Attendu que le demandeur a acheté, le 20 novembre 1919, à une personne qui n'est pas au procès actuel, 50 actions de capital de 250 francs et 10 actions ordinaires de la Banque Transatlantique Belge ;

Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs solidairement le remboursement du prix payé, soit 13,250 francs et les intérêts à 4 1/2 p. c., depuis le payement, en se basant sur des fautes qu'ils auraient commises ;

Attendu qu'après avoir reproché aux défendeurs une faute commune consistant, semble-t-il, à avoir participé à la rédaction de l'acte constitutif, qui contenait des déclarations fausses, ou à s'être servi de cet acte, le demandeur réclame, dans l'état actuel de la procédure, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé par les fautes tant respectives que communes des divers défendeurs ;

Attendu que le débat a été accepté dans ces conditions ;

Que le contrat judiciaire est donc lié sur ces bases ;

Attendu que si aucune faute commune n'est établie,

il ne pourra être question de mettre à charge des défendeurs une responsabilité solidaire ;

Attendu que les défendeurs reprochent au demandeur de ne pas avoir mis en cause son vendeur ;

Attendu que le reproche serait justifié, si le demandeur prétendait avoir acheté une chose n'ayant, au moment de la vente, aucune valeur ;

Attendu que tel n'est pas, semble-t-il, le système du demandeur ;

Que rien ne s'oppose à ce qu'il établisse, à charge d'une personne quelconque, l'existence d'une faute qui aurait directement et immédiatement entraîné le préjudice dont il se plaint ;

Attendu qu'il échet de rechercher, pour chacun des défendeurs, si cette faute existe et, éventuellement, si elle a entraîné un dommage pour le demandeur ;

I. — *En ce qui concerne la Société Banque Transatlantique Belge en faillite :*

Attendu que la responsabilité de la Banque Transatlantique Belge serait engagée :

1° Parce qu'elle aurait publié son acte constitutif contenant des déclarations fausses, sur la foi desquelles le demandeur aurait acheté les actions litigieuses ;

2° Parce qu'elle aurait fait usage de cet acte faux, manifesté sa propre existence et cherché à réaliser son objet social ;

3° Parce que ses administrateurs et préposés se seraient rendus coupables de faits délictueux et dommageables ;

4° Parce qu'elle aurait délivré au demandeur un certificat qui était irrégulier et devait le tromper sur la nature et l'étendue de ses droits ;

A. — Attendu qu'il échet de déterminer l'objet des déclarations fausses alléguées, d'en rechercher les responsabilités, et éventuellement les conséquences préjudiciables pour le demandeur ;

Attendu que ces déclarations portent sur les chiffres à concurrence desquels les actions de la société auraient été, antérieurement à l'acte, souscrites et libérées ;

Attendu que des déclarations fausses relativement à ces objets, dans un acte constitutif de société, ne pourraient entraîner qu'un seul dommage direct : un déficit qui serait du montant des sommes renseignées à tort comme souscrites ou versées ;

Mais attendu que la loi remplace par la responsabilité solidaire des fondateurs les souscripteurs dont les engagements n'ont pas été exécutés, de sorte que les tiers trouvent nécessairement dans la société le capital souscrit, à moins qu'ils n'aient commis la négligence de ne pas se renseigner sur la solvabilité des fondateurs ;

Attendu que le législateur a estimé cette garantie insuffisante ;

Qu'il n'a institué aucun recours de ce chef contre la société, laissant le soin de se renseigner à leurs risques, sur la solvabilité des fondateurs ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas allégué que les fondateurs seraient insolvables ;

Qu'il est donc sans pertinence que des souscriptions et versements eussent été fictifs, puisque la responsabilité des fondateurs venait de plein droit porter remède à la situation ;

Qu'il n'est pas non plus pertinent qu'un acte contenant des mentions relatives à ces souscriptions et versements eût été publié ;

B. — Attendu qu'il échet de décider pour les mêmes raisons que l'usage de l'acte constitutif n'a pu causer le préjudice vanté par le demandeur ;

Attendu que le demandeur devrait établir en tout cas, que c'est à raison de l'insertion ou de la publication de ces mentions fausses ou sur la foi de celles-ci qu'il a acheté les titres ;

Attendu que malgré ces mentions, la société a été valablement constituée ;

Que c'est donc à tort que le demandeur lui reproche d'avoir manifesté son existence et de s'être efforcée de réaliser son objet social ;

C. — Attendu que le demandeur prétend rendre la société Banque Transatlantique Belge responsable de certains actes de ses administrateurs et préposés ;

Attendu que l'article 62, alinéa 2 de la loi sur les sociétés rend les administrateurs responsables envers

les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infraction aux lois sur les sociétés ou aux statuts sociaux ;

Attendu que le demandeur, à supposer qu'il possède cette action contre les administrateurs, ne pourrait l'intenter qu'à ces derniers et non à la société, dont ils ne sont pas préposés (Wauwermans, *Loi sur les sociétés*, 1921, p. 172) ;

Attendu que même, s'il en était autrement, encore y aurait-il lieu, pour le demandeur, de préciser les faits délictueux et dommageables dont il se plaint ;

Que, s'il s'agissait d'avoir participé à la rédaction de l'acte constitutif, cette faute ne pourrait être considérée comme la cause du préjudice, ainsi qu'il vient d'être dit, et l'action délictuelle qui, éventuellement, en résulterait, ne pourrait être exercée que contre les personnes physiques seules qui s'en seraient rendues coupables ;

Que si, au contraire, les actes dommageables résidaient dans les fautes de gestion, les administrateurs ne répondraient que vis-à-vis de leurs mandants, c'est-à-dire de la société, et les créanciers et les actionnaires ne pourraient agir en vertu de l'article 1166 du Code civil que si la société demeurait dans l'inaction, ce qui n'est pas soutenu ;

Attendu que ce qui vient d'être dit s'applique aussi, dans la limite de leur mission, aux commissaires ;

Attendu que les fondateurs ne sont évidemment pas des préposés, puisqu'ils se bornent à apporter des capitaux en vue de la constitution de la société ;

Attendu que le demandeur ne précise pas les griefs qu'il aurait à faire valoir contre les autres préposés de la société et dont celle-ci aurait à répondre ;

D. — Attendu que le fait d'avoir reçu un certificat irrégulier n'a pu causer un préjudice au demandeur, puisqu'il est constant que les actions ont été inscrites régulièrement sur les registres prescrits par l'article 42 de la loi ;

Attendu que le demandeur ne précise pas en quoi le certificat irrégulier devait le tromper sur l'étendue et la nature de ses droits ;

II. — *En ce qui concerne les défendeurs Mutuelle, Banque de Turnhout et Hamoir :*

Attendu que le demandeur agit contre les dits défendeurs en leur qualité de fondateurs de la société ;

Qu'il leur reproche d'avoir comparu à l'acte constitutif et fait des déclarations relatives aux souscriptions et versements sans avoir, à ce sujet, des assurances ni des données effectives et contrôlées ;

Attendu que la sanction de cette obligation des fondateurs est inscrite à l'article 35 de la loi sur les sociétés ;

Que l'action appartient à la société, qui l'exerce d'ailleurs ;

Que le demandeur ne peut s'en emparer ;

Que cette demande n'est donc pas recevable ;

Attendu qu'il faudrait d'ailleurs que le demandeur établisse que la faute que l'article 35 de la loi sur les sociétés permet de présumer à charge des fondateurs, a causé le dommage, alors qu'il est constant que le passif de la faillite dépasse considérablement le montant des sommes qui auraient dû être souscrites et versées lors de la fondation, et qu'il semble résulter d'éléments produits aux débats, que la faillite de la Banque Transatlantique Belge est due à une gestion défectueuse de la société ;

III. — *En ce qui concerne le défendeur de Ro :*

Attendu que le défendeur de Ro serait tenu de réparer le préjudice souffert par le demandeur, parce que :

1° Il aurait déclaré dans l'acte authentique de constitution de la société anonyme Banque Transatlantique Belge, que lecture de cet acte avait été donnée aux comparants ;

2° Il aurait déclaré que les fonds étaient versés, sans avoir vérifié ce fait ;

3° Il aurait négligé de s'assurer si la somme des actions déclarées souscrites représentait l'intégralité du capital ;

4° Il devrait répondre du fait de son préposé, M. Van Bellingen, qui, en sa qualité de clerc du défendeur, aurait remarqué que les actions déclarées souscrites ne représentaient pas l'intégralité du capital ;

---

en sommes — sont unanimes à le penser ; les récents et très nombreux verdicts d'acquittement rendus par certains jurys aussi, dans des affaires analogues, peut-être moins troublantes, autorisent assurément cette manière de voir ! A combien ne paraissent-ils pas ahurissants également ces acquittements ! Combien n'en est-il pas qui se demandent si la vague de déséquilibre moral, dont paraît souffrir la société actuelle, n'a pas franchi le seuil de nos palais de justice pour y marquer son passage dans ceux de leurs prétoires où siègent des juges occasionnels plus exposés à ses atteintes parce que moins à même d'y résister que leurs collègues de carrière ?

Quoi qu'il en soit, constatons et soulignons la similitude des récentes décisions rendues par la juridiction ordinaire et la juridiction militaire dans des affaires analogues et concluons en bonne logique : la guerre, que l'on estimerait devoir être faite à raison de ces acquittements à l'une de ces deux juridictions devrait également l'être à l'autre !

Et à ce propos nous revient à la mémoire la conclusion analogue à laquelle aboutissait également M. Woeste, lorsque, à la séance de la Chambre du 7 décembre 1898, réfutant les attaques violentes dont la juridiction militaire avait été alors l'objet de la part de M. Lorand, notamment, il disait : « A l'entendre, ceux qui composent les conseils de guerre n'ayant pas de connaissances juridiques et ne jouissant pas de l'inamovibilité, sont inaptes à composer une juridiction ! L'honorable membre s'est-il aperçu que son argument prouve trop et que, s'il était fondé, il faudrait se prononcer également contre l'institution du jury ? »

* * *

Si nous n'emboîtons pas le pas aux auteurs du projet, nous nous rangeons aux côtés de ceux qui, avec raison, n'ont cessé depuis de nombreuses années de préconiser une réorganisation de la juridiction militaire, par une refonte des anciens textes qui la régissent encore aujourd'hui, et dont plusieurs ne répondent plus aux idées et aux nécessités de l'heure présente. Qu'il soit urgent de compléter et d'achever, une fois pour toutes, l'œuvre que la loi du 15 juin 1899 n'a fait qu'ébaucher — elle n'a donné le caractère légal qu'aux deux premiers titres du vaste projet de la commission extra-parlementaire instituée en 1889, pour examiner l'avant-projet du Code de procédure pénale militaire, élaboré alors par M. l'Auditeur général Tempels — qu'il y ait lieu même d'apporter encore des améliorations nouvelles à ladite loi, ainsi qu'aux autres titres du dit projet, afin de mettre tout notre régime pénal militaire plus en harmonie avec les dispositions de notre régime pénal ordinaire, surtout avec celles d'entre elles qui seraient susceptibles d'assurer aux prévenus militaires un plus grand nombre de garanties, tout en continuant à assurer une prompte et rapide répression, base essentielle de la discipline, nul n'y contredira.

Le point de savoir s'il y a lieu de modifier la composition actuelle de la Cour militaire et des conseils de guerre, si, notamment, la présidence de ceux-ci doit être conservée à l'élément militaire ou être dévolue, comme à la Cour militaire, à un magistrat de carrière — si celui-ci, dans ce cas, ne devrait pas être recruté parmi les vice-présidents des tribunaux de première instance, voire même parmi les membres des Cours d'appel, comme il a été fait récemment pour les commissions chargées d'examiner l'attitude des officiers faits prisonniers ou internés en pays neutres et prévenus d'avoir manqué à leurs devoirs, — si ces présidences respectives, une fois unifiées, doivent revêtir le caractère de permanence absolue et inamovible, ou celui de permanence relative amovible, sous forme d'un mandat, d'une délégation limitée à un certain nombre d'années et éventuellement renouvelable — la durée de cette délégation éventuelle — celle du mandat des membres militaires de la Cour et des conseils de guerre — l'attribution à deux magistrats de carrière distincts des fonctions du ministère public, d'une part, et des fonctions de juge d'instruction, d'autre part, fonctions actuellement réunies en les mains de l'auditeur militaire — le maintien ou la suppression, complète ou partielle suivant la nature des affaires, de la participation des officiers, dits « officiers commissaires », à l'instruction dès l'instant où celle-ci est conduite par le magistrat de carrière — l'adoption, en matière de détention préventive, de règles précises analogues à celles prévues par la loi du 20 avril 1874 — la division de la Cour militaire et des conseils de guerre en plusieurs chambres avec création d'une chambre des mises en accusation et de chambres du conseil — la suppression de certains conseils de guerre emportant un groupement nouveau de ceux-ci et une extension de leur compétence *ratione loci* et *ratione personae* — l'attribution de l'exercice de la police judiciaire aux auditeurs militaires et aux juges d'instruction militaires, dont la création serait éventuellement reconnue nécessaire, au même titre qu'aux procureurs du roi et aux juges d'instruction, sont autant de questions capitales méritant à tous égards l'attention prochaine du législateur !

(*A suivre.*)

H. Mathieu,
Auditeur militaire du Brabant.

233

Attendu que le demandeur ne prétend pas que c'est l'omission de la lecture qui l'aurait amené à acheter les actions litigieuses, mais soutient que cette omission aurait cependant causé le préjudice, parce qu'elle aurait permis à la Société anonyme Banque Transatlantique Belge de voir le jour;

Attendu qu'il n'existe aucun rapport direct et immédiat entre le fait reproché et le préjudice subi;

Qu'au surplus, le demandeur n'établit pas que la lecture de l'acte eût inévitablement empêché la signature de l'acte;

Que la faute signalée à charge du défendeur ne saurait dont être retenue;

Attendu que le demandeur prétend que le notaire aurait dû vérifier la sincérité des souscriptions et la réalité des versements;

Attendu que le notaire est, sans doute, le conseil légal des parties qui recourent à son ministère;

Que, comme tel, il a le devoir, lorsqu'il s'agit de constituer une société anonyme, d'attirer leur attention sur la nécessité de réunir des souscriptions régulières et d'obtenir les versements légaux ou statuaires;

Attendu, toutefois, que cette obligation d'éclairer les parties cesse lorsque, comme en l'espèce, l'on se trouve en présence de personnes qui doivent être certainement au courant des conditions élémentaires de la fondation d'une société:

Attendu que le notaire se borne, dans ce cas, de donner la forme authentique aux déclarations que font les parties au sujet des souscriptions et versements (Wauwermans, *Manuel des sociétés anonymes*, 1921, p. 85 et 86);

Attendu qu'il serait, sans doute, exposé à courir le risque de devoir assumer une responsabilité civile, s'il avait reçu un acte, sachant que les souscriptions étaient fictives;

Attendu qu'il n'est pas établi que le défendeur aurait été au courant des pourparlers antérieurs à son intervention, et notamment du caractère de certaines souscriptions;

Attendu que si réellement son préposé s'est aperçu d'un manquant dans les souscriptions, encore faudrait-il, pour que la responsabilité personnelle du défendeur fût mise en cause, qu'il y eût un rapport de causalité entre le fait d'avoir négligé de signaler ce manquant et le préjudice souffert par le demandeur;

Attendu qu'il importe d'observer à cet égard :

1° Que la responsabilité solidaire des fondateurs, établie par l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés, vient remplacer de plein droit celle des souscripteurs défaillants;

Que la fictivité de certaines souscriptions ne saurait donc avoir directement aucune conséquence préjudiciable;

2° Qu'il n'est pas certain que le notaire, en faisant observer que les souscriptions ne représentaient pas l'intégralité du capital, aurait empêché la signature de l'acte;

Qu'au contraire, il résulte des éléments produits aux débats que certains souscripteurs étaient disposés à majorer leur souscription;

Attendu qu'il en résulte que l'action dirigée contre le défendeur de Ro n'est pas fondée;

Quant aux appels en garantie de la société Banque Transatlantique Belge en faillite contre les défendeurs Motuelle, la Banque de Turnhout et Hamoir :

Attendu que ces appels en garantie ne sont pas recevables, les dits défendeurs n'encourant que la responsabilité établie par l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires; donnant acte :

1° Au demandeur de ce que, pour autant que de besoin, il évalue l'action dans chacun de ses chefs, et vis-à-vis de chacun des défendeurs, à 3,000 francs pour la compétence seulement;

2° A la défenderesse, société Banque Transatlantique Belge en faillite, de ce que, pour satisfaire aux lois sur la compétence et le ressort, elle évalue chacune des actions prises séparément, vis-à-vis de chacune des parties en cause, et en chacun de ses objets, à la somme de 13,500 francs;

Déclare non recevables :

1° Les actions dirigées par le demandeur contre la Société Banque Transatlantique Belge en faillite et contre les défendeurs Motuelle, Banque de Turnhout et Hamoir;

2° Les actions en garantie dirigées par la Société Banque Transatlantique Belge en faillite contre les défendeurs Motuelle, Banque de Turnhout et Hamoir;

Déclare non fondée l'action dirigée par le demandeur contre le défendeur de Ro;

En conséquence, **déboute** le demandeur et la Société Banque Transatlantique Belge en faillite de leurs actions;

Condamne la Société Banque Transatlantique Belge en faillite aux dépens des appels en garantie envers les défendeurs Motuelle, Banque de Turnhout et Hamoir;

Condamne le demandeur à tous les autres dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes De Smet et Clerbaut, avoués, qui affirment en avoir fait les avances, le premier en ce qui concerne la partie qu'il représente, le second en ce qui concerne la Banque de Turnhout.

234

Comm. Brux., 21 mars 1924.

Juge unique : M. Rossem. — Réf. : M. Guillaume. Plaid. : MMes Golstein et Hirsch c. Frick et Resteau.

(Merlin c. Crédit national de Belgique.)

DROIT COMMERCIAL ET DE COMPÉTENCE. — I. **Société commerciale.** — DOL ET FAUTE DES ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — II. ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — MANDATAIRE DE LA NATION. — CONFLIT ENTRE SES DEVOIRS DE MANDATAIRE PUBLIC ET D'ADMINISTRATEUR. — III. PROCÈS TÉMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — NON COMMERÇANT. — INCOMPÉTENCE.

I. *Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action tendant à la réparation du préjudice résultant de quasi-délits ou de l'inexécution d'un mandat imputable à une société commerciale, et celle imputant à pareille société la responsabilité des actes culpeux, dolosifs, ou des fautes contractuelles imputables à certaines personnalités qui la représentent dans l'exécution ou à l'occasion de leur mandat d'administrateurs.*

III. *Il est hautement regrettable qu'une société qui s'est chargée, dans l'intérêt d'un de ses clients, de certaines démarches auprès d'un ministre, ne juge pas opportun de s'abstenir complètement de démarches du même genre au profit d'un autre de ses clients, alors qu'un de ses administrateurs est un mandataire de la nation. Si cette immixtion de la société dans des tractations, auxquelles elle eut dû rester totalement étrangère, permet de supposer que cet administrateur établit une étrange confusion entre les devoirs qui lui incombent dans la gestion d'un établissement financier et ceux qui dérivent de la haute mission que lui confère son mandat public, semblable attitude est de nature à susciter dans les esprits les moins malveillants des suspicions très naturelles et ne peut qu'être désapprouvée.*

III. *La juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire; en intentant une action devant cette juridiction, le demandeur ne fait pas acte de commerce.*

Attendu que le demandeur postule la condamnation de la société défenderesse au payement de dommages-intérêts, dont, en conclusions, il réduit le montant à la somme de 150,000 francs;

Qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance la responsabilité de la société défenderesse résulterait des faits suivants :

1° Alors que la défenderesse savait que le demandeurs était en instance pour obtenir de l'Etat l'adjudication d'importantes fournitures de traverses, elle fit, avec le sieur Terrasson, qu'elle ne connaissait que par le demandeur, en date du 21 septembre 1921, un contrat verbal portant sur la livraison de 200,000 traverses, à fournir à l'Etat belge; elle se mit, dans la suite, en rapports directs avec les sous-traitants du sieur Terrasson;

2° Elle assura qu'elle faisait des démarches au ministère pour que les soumissions du demandeur fussent définitivement agréées, mais entamait sous main des négociations pour obtenir elle-même la fourniture de traverses de l'Etat;

3° Le 6 décembre 1921, elle fit savoir au sieur Terrasson que les contrats Merlin ne sortiraient pas, mais qu'elle faisait le nécessaire pour arriver à la conclusion de contrats de même importance;

Attendu qu'en ses conclusions le demandeur précise qu'il tient la défenderesse responsable, tant des quasi-délits de certains de ses représentants légaux, que de l'inexécution du mandat, qu'elle ou certaines des personnes physiques qui la représentent, et dont elle a à répondre, ont accepté de faire certaines démarches en vue d'amener la conclusion définitive d'un marché déterminé entre le demandeur et l'Etat belge;

Attendu qu'il est constant que la défenderesse a accepté, vis-à-vis d'un sieur Terrasson, certaines obligations de garantie, en vue d'assurer le payement rapide de celui-ci, ou à ses sous-traitants, de leurs fournitures; qu'il est établi, et non dénié, que certain administrateur de la société défenderesse s'est chargé de faire, au profit du demandeur Merlin, certaines démarches en vue de hâter l'approbation définitive, par le ministre compétent, de la convention adjugeant à Merlin la fourniture de 290.000 traverses;

Que les fautes et inexécutions de mandats reprochées à la défenderesse ou à ses agents n'ont donc nullement une cause étrangère au commerce; qu'elles se rattachent étroitement à certaines opérations de la banque défenderesse, entreprises par elle conformément à son objet social, tel qu'elle l'expose elle-même;

Attendu que la demande est donc de la compétence du tribunal, soit qu'elle tende à la réparation du préjudice résultant de quasi-délits, ou de l'inexécution d'un mandat imputable à la défenderesse elle-même, soit qu'elle doive être considérée comme responsable des agissements culpeux, dolosifs, ou des fautes contractuelles imputables à certaines des personnalités qui la représentent dans l'exécution où à l'occasion de leur mandat d'administrateurs;

Attendu que pour que son action puisse être accueillie, le demandeur devrait démontrer que s'il n'a pu obtenir le consentement définitif de l'Etat belge pour la fourniture de 290,000 traverses à faire à l'administration des chemins de fer, ces échec est dû soit à l'inexécution du mandat confié à la défenderesse, ou à certains de ses administrateurs, soit à des fautes quasi délictuelles commises par eux, et dont le préjudice qu'il a éprouvé serait la conséquence;

Attendu que les éléments de la cause ne permettent pas au demandeur d'administrer de façon suffisante la preuve qui lui incombe; que les probabilités dont il fait état n'ont pas un caractère décisif et que leur faisceau ne constitue pas un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes qui puisse former la conviction du juge;

Que, sans doute, il est au moins singulier que la défenderesse n'ait pas révélé au demandeur qu'elle, qui se targue de n'être pas une banque d'affaires, avait conçu le projet de se faire le fournisseur de l'Etat, et qu'elle avait formé dans ce but, directement avec Terrasson, certaines conventions préliminaires;

Mais qu'il est constant que ces projets sont restés sans suite, et que ce n'est nullement leur seule conception qui a pu entraîner l'échec des tractations entreprises par Merlin; que si la défenderesse se mit en rapport avec les sous-traitants de Terrasson, il est certain que ce n'est nullement pour assurer l'exécution de ces projets, abandonnés au moment de la formation de ces rapports, mais en vue de faciliter l'exécution des obligations de Terrasson relatives aux fournitures à faire à Merlin pour être ensuite livrées à l'Etat belge, en vertu d'un marché que, à ce moment, tant la défenderesse que le demandeur Terrasson croyait erronément approuvé par le ministre et définitivement conclu;

Attendu que le demandeur ne prouve pas suffisamment que la défenderesse, ou certains de ses administrateurs, auraient, au lieu de faire les efforts promis pour amener la conclusion définitive d'un contrat Merlin-Etat belge, entamé des négociations en vue d'obtenir, soit pour elle-même, soit pour un tiers auquel ils s'intéressaient, la fourniture de 290,000 traverses, et ainsi déterminé la ruine des légitimes espérances du demandeur Merlin;

Attendu qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause, qu'en septembre et octobre 1921, les démarches que la défenderesse, ou certains de ses administrateurs, avaient consenti à faire, ont réellement été effectuées et que rien n'établit que ces démarches n'ont pas été accomplies loyalement et de bonne foi; qu'il n'est nullement établi que ce serait de mauvaise foi qu'à certain moment la défenderesse, ou un de ses représentants légaux, aurait annoncé erronément au demandeur le succès définitif des démarches en cours; que, d'autre part, il ne peut pas être sérieusement contesté que, ultérieurement, à une époque que les éléments du procès ne permettent pas de déterminer avec précision, la défenderesse, ou certains de ses administrateurs, se sont employés à faire triompher les projets de marché conçus par un sieur De B..., client et débiteur de la société défenderesse; que ce fut finalement De B... qui, le 16 décembre 1921, obtint l'adjudication de la fourniture des 290.000 traverses refusées au demandeur;

Attendu que l'intervention de la défenderesse dans les négociations entamées par De B... et l'Etat belge est démontrée sans aucun doute possible, par la communication verbale faite de Paris, le 20 décembre 1921, par l'administrateur-directeur de la société défenderesse à celle-ci;

Que la défenderesse a vainement tenté de fournir une explication qui lui permît de soutenir qu'elle était restée étrangère aux négociations Etat belge-De B..., et même les ignorait; que celle qu'elle a esquissée lors des débats oraux a été immédiatement démontrée inexacte; qu'en ses conclusions elle n'essaye même pas de donner de la communication précitée une interprétation qui permette de croire que c'est sans son intervention que De B... a obtenu le marché des 290,000 traverses;

Attendu que, certes, il est hautement regrettable de devoir constater que la défenderesse n'ait pas jugé opportun de s'abstenir complètement des interventions et des démarches dont il vient d'être question au profit d'un de ses clients, ou d'une personne avec laquelle elle est en relation d'affaires, alors qu'un de ses administrateurs est un mandataire de la nation; que cette immixtion de la société défenderesse dans des tractations, auxquelles elle eût dû rester totalement étrangère, permet de supposer que cet administrateur établit une étrange confusion entre les devoirs qui lui incombent dans la gestion d'un établissement financier et ceux qui dérivent de la haute mission que lui confère son mandat public; que semblable attitude est de nature à susciter dans les esprits les moins malveillants des suspicions très naturelles et ne peut qu'être désapprouvée;

Mais attendu toutefois que rien ne permet de préciser avec quelque exactitude, à quel moment l'intervention de la défenderesse en faveur de De B... s'est produite, ni en quoi elle a consisté; que, si, comme il est possible, elle n'a eu lieu qu'au moment où les projets de Merlin, après avoir été si près du succès, s'étaient écroulés par suite du refus définitif de l'approbation ministérielle, les agissements de la défenderesse, ou de ses agents, n'ont en aucune façon déterminé ou contribué à déterminer l'échec et le préjudice qui en est la suite; que le demandeur restant en défaut d'établir la corrélation certaine et indiscutable entre les actes reprochés à la défenderesse, et le refus d'approbation du marché par le ministre compétent, son action manque de base en fait; que l'argumentation du demandeur ne repose que sur des probabilités et des vraisemblances, mais que les prétendues présomptions qu'il invoque ne constituent nullement, prises isolément, ni même en leur totalité, un ensemble de faits certains, d'où la prudence du juge puisse déduire des conséquences bien déterminées; que les suppositions du demandeur ne sont pas dénuées de toute vraisemblance, mais que, après les débats prolongés et une discussion attentive et serrée, ce caractère de vraisemblance ne s'est pas transformé en certitude juridique;

Attendu que par l'intentement de l'action soumise par lui au tribunal, le demandeur n'a pas fait acte de commerce; que la juridiction consulaire n'est pas compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire que forme reconventionnellement la société défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare compétent** pour connaître de la demande; **dit** que le demandeur n'a pas établi, à suffisance de droit, le fondement de son action, l'en **déboute**; **se déclare incompétent** pour connaître de l'action reconventionnelle; **condamne** le demandeur Merlin aux dépens, taxés à ce jour à 75 centimes.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—:—

Paris (1re ch.), 22 févr. 1924.

Prés. : M. André. — Av. gén. : M. Dreyfus. — Plaid. : MMes Duroyaume et Augé (ce dernier du Barreau de Bordeaux).

(Dumas c. Grenouilleau.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Payement.** — BAIL. — STIPULATION DE PAYEMENT EN ESPÈCES D'OR ET D'ARGENT. — CARACTÈRE ILLICITE ET NON OBLIGATOIRE. — LOIS DES 22 AOÛT 1870 ET 5 AOÛT 1914.

Des dispositions jointes de la loi du 12 août 1870, concernant le cours légal du billet de banque, et de la loi du 5 août 1914 (art. 3) ayant pour résultat d'en imposer le cours forcé, résulte l'institution du billet de banque comme monnaie fiduciaire, dont la valeur libératoire, obligatoirement admise dans tous payements effectués en France, est indépendante de celle de la monnaie métallique et ne peut d'aucune façon lui être subordonnée, ou subir par rapport à elle aucune infériorité; le créancier est sans droit pour refuser en France ce papier de crédit à son taux normal.

D'ailleurs, les lois monétaires qui, dans les circonstances créées par l'état de guerre, décrètent le cours forcé du billet de banque, intéressent au premier chef l'ordre public, et sont de celles auxquelles il ne peut être dérogé par convention particulière.

Une telle dérogation est illicite alors même qu'elle résulterait de stipulations antérieures au régime du cours forcé, et ayant pour but d'y soustraire éventuellement les contractants.

En conséquence, est illicite et non obligatoire la clause d'un bail d'avant guerre par laquelle « le preneur s'engage à ne faire le payement des loyers qu'en bonnes espèces de monnaies d'or et d'argent aux cours, titres et poids du jour du contrat et non autrement, et notamment en aucuns papiers, billets ni effets publics ou particuliers dont le cours même forcé serait introduit dans les payements en vertu de toutes lois et ordonnances, au bénéfice desquelles le preneur renonce expressément et d'honneur ».

Considérant que les époux Dumas occupent comme locataires un immeuble à destination d'hôtel meublé, sis à Paris et appartenant aux consorts Grenouilleau; que le bail originaire, souscrit le 5 août 1880, a été prorogé par acte du 29 septembre 1908, au rapport de Me Morel d'Arleux, notaire, acte reproduisant les conditions primitivement imposées au locataire parmi lesquelles celle de « ne pouvoir faire les payements des loyers qu'en bonnes espèces de monnaie d'or ou d'argent... et notamment en aucuns papiers, billets, ni effets publics ou particuliers dont le cours même forcé serait introduit dans les payements en vertu de toutes lois et ordonnances, au bénéfice desquelles les preneurs renoncent expressément et d'honneur »;

Considérant que le jugement dont est appel reconnaissant la validité de cette clause, refuse aux époux Dumas la faculté de payer en billets de la Banque de France les loyers échus le 15 juillet 1922, les condamne à se libérer en monnaies d'or et d'argent; dit qu'à peine de résiliation du bail, les loyers à venir devront être acquittés dans les mêmes conditions; subsidiairement, donne acte aux parties de ce que les bailleurs sont prêts à recevoir les loyers exigibles depuis le 15 avril 1922 en billets de banque, et au taux du contrat majoré de la prime que feront l'or et l'argent au moment du payement, un expert étant, en tant que de besoin, commis pour évaluer cette prime;

Considérant que cette décision méconnaît les règles essentielles de la législation concernant le crédit public et ne peut être maintenue;

Considérant que la loi du 12 août 1870, restée de ce chef en vigueur, déclare que les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et les particuliers; que la loi du 5 août 1914 (art. 3) dispense la Banque de France de l'obligation de rembourser ses billets en espèces; que la première de ces lois consacre le *cours légal* du billet de banque, et que la seconde a pour résultat d'en imposer le *cours forcé;* que, de leurs dispositions jointes

237

résulte l'institution du billet de la Banque de France comme monnaie fiduciaire, dont la valeur libératoire, obligatoirement admise dans tous payements, effectués en France, est indépendante de celle de la monnaie métallique et ne peut d'aucune façon lui être subordonnée ou subir par rapport à elle aucune infériorité :

Que le créancier est sans droit pour refuser en France ce papier de crédit à son taux nominal ;

Considérant, d'ailleurs, que les lois monétaires qui, dans les circonstances créées par l'état de guerre, décrètent le cours forcé du billet de banque, intéressent au premier chef l'ordre public et sont de celles auxquelles il ne peut être dérogé par conventions particulières ; qu'une telle dérogation est illicite, alors même qu'elle résulterait de stipulations antérieures au régime du cours forcé et ayant pour but d'y soustraire éventuellement les contractants ;

Qu'on peut, à juste raison, s'étonner que les notaires rédacteurs des conventions ci-dessus rappelées, y aient admis la clause qui comporte de la part du locataire un engagement d'honneur destiné à éluder l'application des lois de crédit public ;

Considérant que les raisons péremptoires déduites de ces lois rendent inutile la discussion des motifs sur lesquels est fondé le système adopté par les premiers juges ; qu'ils en ont accueilli les conséquences extrêmes dans la disposition subsidiaire par laquelle ils autorisent le payement des loyers en billets de banque, mais *au taux du contrat majoré de la prime que feront l'or et l'argent au moment du payement*, prime dont la consistance est à ce point incertaine que le tribunal a cru nécessaire de commettre un expert pour l'évaluer ;

Que si dans les relations internationales une telle prime, par laquelle se règlent les conditions du change, est couramment pratiquée, elle ne saurait être admise sur le marché intérieur ; qu'elle se trouve absolument exclue des opérations effectuées en France et ce non seulement par suite du *cours forcé*, mais en vertu de la loi de 1870 qui, en reconnaissant le billet de la Banque de France comme « monnaie légale », a entendu le sauvegarder de toute dépréciation par rapport à la monnaie métallique ;

Considérant que pour le cas où les stipulations du bail concernant le payement en monnaie d'or et d'argent seraient mises à néant, les consorts Grenouilleau déclarent se réserver le droit de poursuivre l'annulation du bail soit en vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur, soit en vertu de toutes dispositions nouvelles ; que conformément à leur demande, et comme conséquence de la décision de la Cour, il y a lieu de leur donner acte de leurs réserves ;

Par ces motifs, la Cour **infirme** le jugement dont est appel ;

Statuant à nouveau, **dit nulle et de nul effet** sous le régime de la loi du 5 août 1914, l'obligation imposée par le bail aux locataires de ne faire le payement des loyers qu'en monnaies d'or et d'argent à l'exclusion de tous billets ou effets publics ;

Dit et juge que par payements offerts et effectués en billets de la Banque de France, les époux Dumas se sont valablement libérés des loyers échus au 15 juillet 1922 et depuis cette date, et que les loyers

238

à venir pourront être acquittés dans les mêmes conditions ;

Donne acte aux consorts Grenouilleau de ce qu'ils se réservent le droit de demander devant la juridiction compétente la nullité du bail, soit en vertu des lois actuellement en vigueur, soit en vertu de toutes les dispositions d'une législation nouvelle ;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires et de toutes autres demandes ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les consorts Grenouilleau aux dépens de première instance et d'appel.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

4. — ARTICLE 13. — HONORAIRES D'ARCHITECTE. — BASE.

Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité spéciale pour honoraires d'architecte, lorsque l'immeuble sinistré n'a pas une valeur 1914 de plus de 7,000 francs. — Jugement rendu le 29 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre d'Ypres, en cause Ghesquière, Augusta.

Attendu que la demanderesse a chargé un architecte de la confection des plans et devis et de la surveillance des travaux de reconstruction : qu'elle s'engage à introduire ensemble avec la justification du remploi de la première tranche, copie de plans et devis, et qu'il lui revient donc de ce chef une indemnité spéciale pour honoraires d'architecte, calculés à raison de 15 p. c. sur la valeur neuve 1914 pour la ferme seulement, la valeur des autres immeubles n'atteignant pas 7,000 francs.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a inauguré, le samedi 22 mars, la série des festivités organisées à l'occasion de sa transformation en association sans but lucratif, par un dîner offert par la Commission administrative aux Anciens Présidents. Tous, à quatre exceptions près, avaient répondu à son appel : seuls MMes de Jongh, Jamar, Schoenfeld et Despret n'avaient pu, pour raisons de santé, assister à la réunion, et leur absence fut vivement regrettée de tous les participants.

A 8 heures à peu près précises, les salons de la Régence trouvèrent donc assemblé, autour d'une table fleurie, ce Concile plénier des Pères du Jeune Barreau. Me Pholien présidait, entouré de MMes des Cressonnières, spécialement délégué par M. le Bâtonnier Renkin, empêché, et P.-E. Janson, ancien Bâtonnier. Me Henri Le Clercq, vice-président, avait à sa droite Me Louis André, doyen d'âge, et, à sa gauche, Me Léon Delacroix. Citons encore, au hasard de la plume, MMes Henri Jaspar, Lefebvre-Giron, Carton de Wiart, Duvivier, Thomas Braun, Hennebicq, Pierre Graux, F. Van der Elst, Passelecq, Puttemans et Mangin, entourés des membres de la Commission actuelle, MMes Fuss, Eeman, Van Leynseele, Emile Janson, Simont, Moreau et Paul Struye. M. le notaire Hauchamps, qui avait tenu quelques jours plus tôt la jeune A. S. B. L. sur « les fonds notariaux », avait bien voulu se joindre à eux.

239

A l'heure des toast, Me Pholien, faisant alterner une élégante prose et d'harmonieux alexandrins, célèbre avec humour les mérites de la Conférence et de ses Présidents. La Conférence dédaigne la richesse de ce monde, tout comme du temps où elle ne disait pas encore « sans but lucratif. » Sa seule richesse est sa gaîté. Comme Mimi Pinson, elle se drape dans son unique robe : celle de sa dignité joyeuse. Aujourd'hui, elle est fière d'avoir pu tuer le veau gras en l'honneur de ses Présidents Prodigues. Et Me Pholien de rappeler les traits les plus saillants ou les plus pittoresques de chaque Présidence : « Me des Cressonnières fondant un cercle d'escrime, organisant une exposition d'art, présidant le légendaire dîner de la tradition culinaire ; Me André dirigeant la revue *Gnôli Séauton*, mobilisant — ou presque — les forces du Jeune Barreau, sur les instances de Me Hennebicq, pour aider les Boers ; Me Léon Delacroix, sensationnel dans son rôle de garçon boucher lors d'une Revue mémorable exécutée au Parc ; Me Lefebvre-Giron, l'historiographe de la Conférence, défendant la gaîté des jeunes, revendiquant, pour les stagiaires, le droit de danser librement ; Me Carton de Wiart, conquérant Londres et y faisant manger les délégués belges dans la vaisselle d'argent de Jacques II ; Me Gheude, prenant la défense des avocats de Kiew et d'Odessa, risquant un conflit entre la Conférence et les Tzars ; Me Jaspar, inaugurant les réceptions franco-belges qui sont depuis restées en honneur ; Me Duvivier, pourfendant Naundorff et conquérant Couci ; Me Hennebicq, toujours prêt à mener la Conférence à des combats de terre et de mer ; Me Thomas Braun, « fabriquant de l'énergie et distribuant du courant », en prose et, plus encore, en vers ; Me Pierre Graux, enfin, le dernier des Présidents d'avant l'armistice, refusant de délibérer en présence de l'occupant... Quant aux Présidents d'après guerre, il est trop tôt, paraît-il, pour buriner déjà leur portrait. Mais Me Pholien associe leurs noms à ceux de leurs prédécesseurs et lève son verre en leur honneur à tous. »

Me des Cressonnières lui répond. Il est à la fois délégué du Bâtonnier et Ancien Président. N'est-il pas difficile de parler en cette double qualité, un des dogmes maintenus jalousement en honneur par les Présidents étant précisément l'indépendance vis-à-vis du Conseil de l'Ordre? Mais sa double qualité ne l'empêchera point de remercier la Commission et de lui dire la joie — trop rare — qu'éprouvent tous les Présidents de se trouver réunis, dans une atmosphère de joyeuse et jeune confraternité. Une ombre : le souvenir des disparus et l'absence de quatre Anciens. Mais quelle joie de voir se perpétuer au sein de la Conférence les traditions de gaîté et de conscience professionnelle! Me des Cressonnières termine, très applaudi, en buvant à la prospérité croissante du Jeune Barreau.

Après lui Me André, en quelques paroles venues du cœur, apporte aux jeunes le salut du Doyen des Présidents. Il célèbre les Vertus professionnelles dont l'enseignement et la glorification sont l'un des objets essentiels de l'activité du Jeune Barreau. De longues acclamations saluent les souhaits de prospérité qu'il adresse, lui aussi, à la Conférence.

240

Et l'on réclame encore, sur l'air des *Lampions*, des discours et des toasts... Mais les « Anciens » se récusent. Ils sont venus pour converser familièrement, pour écouter peut-être, mais non pour discourir. Et il faut bien alors s'adresser aux absents... Me Fuss, en effet, parvient — sans T. S. F. — à faire parler plusieurs personnalités qu'on n'apercevait pas dans la salle. Le singulier phénomène d'ubiquité ne fut pas le moindre attrait de la réunion.

La soirée se prolongea assez tard et se termina, suivant l'expression usuelle en pareil cas — mais qui, jamais sans doute, ne fut mieux de circonstance — dans une chaude atmosphère de sympathique cordialité. Il nous revient d'ailleurs que le désir unanime des participants est de voir se renouveler chaque année semblable réunion.

P. S.

* * *

Jeudi 3 avril, à la séance judiciaire de l'après-midi, Me Georgette Ciselet fera une communication sur le « Projet de loi relatif à la réforme du *Pro Deo* ».

BIBLIOGRAPHIE

1868.—MES NOTES D'AUDIENCE. CONTES A THÉMIS, par MAURICE CAMBIER, avocat à Charleroi. — Veuve Larcier, Bruxelles, 151 pages.

Voilà un livre professionnel, charmant, de bon aloi, et d'une écriture excellente.

Notre Confrère y atteste mieux que du talent, un sens rare de ses devoirs, une conception noble et élevée de la Profession d'Avocat. Et puis, il y a dans ce petit livre des choses délicates, d'une expression à la fois simple et mouillée d'émotion, qui font grand plaisir. Quoi de plus délicieux que le petit conte intitulé : *La Faillite*?

Si dans le *Secret Professionnel*, ou *la Gangrène*, il touche aux profondeurs dramatiques du Barreau — avec force et talent — mais non sans amertume — avec quel bonheur dessine-t-il des silhouettes ou bien d'une heureuse légèreté de main, exprime-t-il quelque aspect des hommes, et des choses, qui l'ont ému.

L. H.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— On vous a représenté la partie civile comme un ange de naïveté dont les ailes auraient été plumées par un habile homme.

— Cherchons le rapport *des causes* à effet...

— On n'a trouvé comme pomme de discorde que ce trou à cochon...

— Je conclus au déboutage, à la forclôture et à la non-agrégation.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

ENQUÊTE SUR LA PRODUCTION

RAPPORT GÉNÉRAL. — TOME II

LES FAITS

Production générale et rendement par ouvrier.

2 beaux volumes grand in-8°, 1356 pages.

Prix : **50** francs.

RÉPERTOIRE

DES

DROITS INTELLECTUELS

en Belgique et au Congo

dressé par

Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 470 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

SOUS PRESSE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2966 BRUXELLES DIMANCHE 6 AVRIL 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LA FAUTE ET LE RISQUE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 20 févr. 1924. (Droit civil et de guerre. Obligations conventionnelles. Monnaie légale. I. Dette autrichienne. Paiement en couronnes. II. Evaluation judiciaire en francs. Inopérance. III. Cession de créance évaluée en francs. Inopérance. Dette payable en couronnes à la date du payement.)

Liège, 22 févr. 1924. (Droit industriel. Marque de fabrique. Emploi des mots « liqueur » et « Spa ». Absence d'appropriation.)

Civ. Anvers, 6 févr. 1924. (Droit industriel. Accident du travail. Déchargement de charbon. Ouvriers privés assistant les ouvriers du chemin de fer. Prolongement du contrat de travail. Recevabilité.)

J. P. Audenarde, 5 févr. 1924. (Droit civil et de guerre. Bail à loyer. Loi du 20 février 1923. Congé donné en vertu de l'article 4, § 5. Non-validité pour l'acquéreur de l'immeuble. Renouvellement du bail par tacite reconduction au cas de renon dans le délai d'usage. Article 1743 du Code civil. Non-applicabilité.)

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE.

SIMPLIFIONS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Congrès des Avocats français à Marseille.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire (*suite et fin*).

La Faute et le Risque

Problèmes contemporains

Tous les diagrammes des phénomènes calamiteux tracent en ce moment des courbes ascensionnelles inquiétantes.

Qui tracera celui des accidents nés de la frénésie circulatoire qui transforme nos avenues en stades olympiques?

Le moment paraît venu de poser, par urgence, quelques questions préalables et précises, dont certaines n'iront pas — espérons-le — interpeller vainement ceux qui ont pouvoir et mission d'y répondre.

Avant tout, qui dressera la statistique des accidents (écrasements, collisions et *tutti quanti*)?

Qui nous en dénombrera l'effarante progression?

Il nous paraît certain que le coefficient de leurs actuelles fréquences progresse plus rapidement que le nombre total des véhicules. C'est donc le risque lui-même qui se multiplie en intensité comme en nombre.

* * *

Ce problème envisagé sous l'aspect *préventif* intéresse les compétences administratives à qui l'on pourrait, sans indiscrétion ni importunité, demander trois choses : de la promptitude dans l'initiative, une absolue fermeté en leurs mesures, et surtout une coordination intelligente qui apparie et synchronise toutes réglementations, en dépit du féodalisme communal.

* * *

L'aspect répressif du problème appelle de nombreuses et immédiates réformes.

1° Le Code de la route est encore à constituer : les règles nombreuses du savoir-conduire devraient être édictées, en détail, sous forme d'impératifs bien catégoriques, pourvus de bonnes et solides sanctions.

Au nombre de celle-ci « l'interdiction temporaire ou définitive de conduire (1) » et la confiscation du véhicule pourraient figurer pour épilogue ultime des cas, qui — hélas! — le justifient si souvent!

N'est-il pas curieux d'observer que le risque industriel soit tant exploré, ordonnancé, contrôlé à l'infini, alors que le risque circulatoire le soit si peu?

2° Organiser le secours immédiat aux victimes. Là encore, la passiveté bureaucratique et l'inorganisation intercommunale font des ravages quotidiens.

Il n'est pas possible d'attendre d'une œuvre privée (telle la Croix-Rouge) ce qui incombe exclusivement, ou du moins *premièrement*, aux pouvoirs de police.

3° Les principes de la réparation civile devraient être aussi revus, corrigés et considérablement augmentés...

* * *

Et ceci, en particulier, serait l'occasion d'un exercice novateur important dans le domaine du droit : nous ne pouvons, dans le cadre restreint de cet article, qu'énoncer brièvement quelques-unes des questions orientées vers cet objet :

1° Pour toute personne usant *en public* et pour son intérêt personnel d'un instrument quelconque, d'un outil, engin, véhicule, dont les dangers sont connus de tous, il y a faute initiale et réelle à raison du simple fait que ce particulier préfère servir ses commodités personnelles plutôt que laisser entière la tranquillité et la sécurité de ses voisins.

Si, dans la pratique, l'usager adroit d'une chose dangereuse ne provoque point d'accident, la faute originelle s'atténue par le discernement et la prudence qu'il applique à en éviter les conséquences fâcheuses.

Ce n'est donc point sottement que d'aucuns songent à reprendre et modifier le concept même et de la faute, et de la preuve des responsabilités;

La notion du risque industriel telle qu'elle ressort des concrétions législatives modernes ouvre des perspectives neuves partout où des contingences identiques réclament l'application des mêmes principes : celui qui, pour son propre compte, sa satisfaction, son intérêt, ou sa pure jouissance a le profit d'une chose, ne peut en équité en laisser les seuls inconvénients à autrui. On est fondé à exiger de lui qu'il prenne toutes les précautions voulues pour en diminuer les nuisances et pour en réparer les dommages. L'assurance devient donc, en tout état de cause, un devoir absolu.

Voyez cette vaste torpédo lancée à belle allure : la vitesse et ses joies sont pour le seul passager qui s'y prélasse. Dans le partage des peines et des joies, toutes celles-ci vont à un seul homme, et le reste se partage distributivement entre les tiers : les riverains reçoivent les trépidations, les passants ont les éclaboussures, les timides et les énervés ont le vertige de la vitesse (vue de l'extérieur : côté moins plaisant), et quant aux poussières et aux mauvaises odeurs, chaque piéton pris dans le sillage en retiendra sa part virile.

3° Les règles de la responsabilité civile sont enfin inopérantes chaque fois que l'exécution, le payement, demeurent incertains dans toute la mesure du mauvais vouloir et de l'insolvabilité du débiteur.

Dans le domaine des accidents du travail, cet aléa est épargné aux créanciers par un « fonds de garantie ».

A quand l'assurance obligatoire pour tous risques infligés aux tiers par le fait volontaire et pour l'intérêt égoïste d'un seul?

* * *

Les entités de la loi créent des fictions que les faits démentent parfois.

L'article 1165 ne frise-t-il pas l'ironie,

(1) Comme elle existe déjà dans la loi anglaise.

4

Le projet de loi Carnoy et consorts et la réforme du Code de procédure pénale militaire.

(Suite et fin.)

Il en est de même encore du point de savoir s'il ne conviendrait pas de substituer aux dénominations actuelles : Cour militaire, Conseil de guerre, auditeur général, auditeur militaire, celles de : Cour d'appel militaire, Tribunal militaire de première instance, Procureur général près la Cour d'appel militaire, Procureur du roi près le tribunal militaire de première instance, ainsi que nous l'avons déjà préconisé antérieurement : les premières dénominations sont incontestablement d'un autre âge, les secondes seraient rationnelles, non seulement parce que cadrant complètement avec toute notre organisation judiciaire moderne, mais parce que, en fait, conformes à la réalité. Elle est, en effet, complètement erronée cette idée, assez généralement répandue, que les membres permanents des juridictions militaires, tels le président de la Cour militaire, l'auditeur général et ses substituts, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants, comme aussi les greffiers et les greffiers-adjoints près ces juridictions, sont militaires; ils n'ont de militaires que le qualificatif et l'uniforme; ils sont respectivement et exclusivement magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ne relevant que du ministre de la justice, sur la proposition duquel sont pris les arrêtés de nomination qui les concernent : aussi, voit-on, d'une part, la loi elle-même prescrire que le président de la Cour militaire sera pris parmi les membres de l'une des trois Cours d'appel du pays; d'autre part, des membres d'autres juridictions passer au Parquet général de la Cour militaire, comme aussi des auditeurs militaires ou substituts d'auditeur nommés juges ou Procureurs du roi, des substituts du Procureur du roi, des Procureurs du roi ou des juges nommés auditeurs militaires. L'article 133 de la loi du 15 juin 1899 consacre du reste, en termes exprès, l'assimilation de la Cour militaire aux Cours d'appel, et celle des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et le soin qu'a pris la même loi, d'autre part, dans ses articles 79, 96, 103, 115 et 120, de prescrire que certains honneurs déterminés seront rendus, dans l'armée, à ces magistrats et fonctionnaires, afin de fixer le rang qu'il convient qu'ils y occupent par assimilation, assimilation exclusive de toute subordination ou autorité militaire (1), prouve, une fois de plus, qu'ils n'ont pas la qualité militaire; ils ne peuvent, du reste, pas l'avoir : dans un corps hiérarchiquement organisé, comme l'armée, la reconnaissance de cette qualité entraînerait fatalement, tôt ou tard, l'attribution de grades; situation qui pourrait constituer un véritable danger au point de vue de l'indépendance du magistrat, indépendance dont celui-ci doit être et doit demeurer particulièrement jaloux!

Une réorganisation de nos tribunaux militaires consacrant la plupart des améliorations sur lesquelles nous venons d'attirer l'attention serait de nature, nous en avons la ferme conviction, à donner pleine et entière satisfaction à cette partie de l'opinion publique dont les auteurs du projet paraissent se faire l'écho; celle-ci se pénétrerait mieux, alors, de ce que sont, en réalité, ceux de nos tribunaux nationaux que, mal instruite à leur sujet, elle a jusqu'à ce jour, aussi abusivement qu'erronément, qualifiés *tribunaux d'exception!* « Abus de mots », a dit encore fort justement M. Woeste, « le tribunal d'exception étant celui qui est constitué dans certaines circonstances exceptionnelles et à raison de ces circonstances; mais une juridiction normale, permanente, appelée à juger tous les citoyens d'une certaine catégorie, n'a jamais pu être taxée de juridiction d'exception. »

* * *

C'est donc à juste titre qu'un arrêté royal, pris le 24 janvier 1923, sur la proposition de M. le Ministre de la justice Masson, a confié à une nouvelle commission, composée de membres de la législature, de magistrats, d'officiers et présidée par M. le président de la Cour de cassation Goddyn, la mission d'étudier et de préparer la réforme si souvent réclamée déjà.

Il est superflu d'ajouter que la question de la limitation de la compétence de la juridiction militaire devra faire évidemment l'objet, comme toutes celles que nous venons d'énumérer à titre purement exemplatif, des préoccupations, des études et des délibérations finales de cette commission. C'est par les compétences qui en font partie que cette question doit être mûrie; elle ne peut être disjointe des autres; elle n'est, comme le disait fort exactement M. le député Pastur à la séance du Sénat du 16 janvier dernier, qu'un des aspects de la question qui est soumise à cette commission. Semblable travail de réorganisation et de refonte ne peut être scindé, si l'on veut faire œuvre bien coordonnée, utile et durable.

D'autre part, il nous paraît n'être pas sans intérêt de noter encore que, en France également (1), une commission déjà nommée par M. le ministre de la guerre Barthou, le 18 juin 1921, avec la même mission que celle conférée récemment chez nous à la commission Goddyn, commission présidée par M. le sénateur René Besnard, ancien ministre, et ayant pour rapporteur M. le sénateur Poulle, a remis, le 27 juin dernier, au ministre de la guerre actuel, M. Maginot, un avant-

(1) Voy. Rapport de M. de Borghrave, p. 25.

(1) Voy. « Chronique française », de Gustave Le Poittevin, Président à la Cour d'appel de Paris, dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, juillet 1923, n° 7, p. 756 et s.

quand il ose affirmer que les conventions ne nuisent et ne profitent pas aux tiers?

Cette cloison étanche empêchant le *commodum* ou l'*incommodum* de passer chez le voisin n'existe nulle part.

Cet article ferait plus sympathique figure dans notre Code s'il s'énonçait :

« Les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes ; celles-ci ont pour devoir, dans la mesure de l'intérêt qu'elles y puisent, d'empêcher que les tiers en souffrent le moindre dommage; s'il en advient autrement, elles seront tenues à le réparer. »

Ces considérations, pensons-nous, ne sont pas trop « inactuelles »!

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 20 févr. 1924.

Prés. : M. MERTENS. — Av. gén. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes SAND, VAN REMOORTEL et VIRAUT (ce dernier du Barreau de Paris) c. LÉON MASSON, RESTEAU et SPREUX.

(Sand, *q. q.*, séquestre de S. A. R. Mme la Princesse Louise de Belgique c. la Société Schwarz-Neffen et consorts.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES. — **Monnaie légale.** I. DETTE AUTRICHIENNE. — PAIEMENT EN COURONNES. — II. ÉVALUATION JUDICIAIRE EN FRANCS. — INOPÉRANCE. — III. CESSION DE CRÉANCE ÉVALUÉE EN FRANCS. — INOPÉRANCE. — DETTE PAYABLE EN COURONNES A LA DATE DU PAYEMENT.

I. *Pour apprécier l'étendue et la nature d'une dette, il faut se placer au moment où celle-ci a pris naissance.*

Une dette contractée à Vienne, stipulée en couronnes autrichiennes et fixée payable à Vienne, doit, entre parties, être exécutée en couronnes, et une des parties ne peut, sans le consentement de l'autre, apporter dérogation aux stipulations du contrat.

II. *Le fait de réclamer payement en Belgique, et l'obligation légale de postuler par un acte public le règlement de la créance en francs et centimes, ne peuvent apporter aucune modification aux conventions des parties, qui gardent entre elles le droit de recevoir et d'effectuer le payement en la monnaie étrangère stipulée. En ce cas, le droit de recevoir ou l'obligation de payer en francs belges ne peut être déterminée dans son étendue qu'au jour du payement effectif.*

III. *Ne peut exciper de novation ou d'une dérogation conventionnelle, la partie qui aurait évalué sa créance en francs belges, en postulant son admission à la répartition.*

Lorsqu'une cession n'a en rien altéré ou modifié la nature de l'obligation du droit de créance, le créancier n'a droit qu'à recevoir en francs belges le montant converti de sa créance-couronnes à la date du payement effectif. Le payement au jour de sa réalisation effective est seul de nature à sauvegarder la nature réelle des droits des parties et à assurer le respect de la foi des contrats.

Attendu que la firme Auguste Schwarz-Neffen, établie à Vienne, créancière de S. A. R. Mme la Princesse Louise de Belgique, du chef de vente de fourrures lui faite en 1913, fit à cette époque, entre les mains de l'Etat belge, opposition sur toutes sommes ou valeurs que celui-ci pouvait devoir à la Princesse ;

Attendu que, sous la date du 27 décembre 1913, la dite firme, ainsi que 114 autres créanciers, qui avaient fait pratiquer des oppositions analogues, conclurent avec S. A. R. la Princesse Louise de Belgique, un compromis, enregistré à Bruxelles, le 20 janvier 1914, vol. 533, fol. 66, case 56, aux droits de 2 fr. 40, par le receveur Dierieck, aux termes duquel la Princesse fit cession à leur profit exclusif du prix, mais à concurrence seulement d'une somme de 4,500,000 francs, d'une transaction qui devait intervenir entre elle et l'Etat belge, en règlement de certains droits et qui, en réalité, intervenue postérieurement, a été approuvée par acte législatif du 30 mars 1914 ;

Que moyennant la réalisation effective du versement par l'Etat belge de la prédite somme, suivant les modalités indiquées à l'acte, ils s'engagèrent à donner main-levée de leurs oppositions ;

Qu'ils abandonnèrent, toutefois, à des arbitres désignés le soin de vérifier et de déterminer, en principal et intérêts le montant de leurs créances ;

Attendu qu'en exécution de la dite convention, la firme Schwarz-Neffen fut admise, par la sentence arbitrale dont appel, à la répartition prévue au compromis pour la somme de 3,595 fr. 22, avec allocation des intérêts bancaires produits par la somme lui ainsi attribuée à titre de dividende ;

Attendu que cette détermination du montant de la créance de la firme intimée n'est critiquée par l'appelante que pour autant que les arbitres ont admis pour 3,595 fr. 22 belges la créance de l'intimée, s'élevant à 3,456.95 couronnes autrichiennes, en traitant la couronne autrichienne au cours du change, à la date du compromis ;

Attendu que l'appelante soutient que la somme de 3,595 fr. 22, ainsi déterminée, dépasse l'étendue de son obligation ;

Attendu que pour apprécier l'étendue et la nature d'une dette, il faut se placer au moment où celle-ci a pris naissance ;

Attendu que la dette de S. A. R. Mme la Princesse Louise de Belgique, au regard de la firme intimée, a été contractée à Vienne, stipulée en couronnes autrichiennes et fixée payable à Vienne ;

Que l'obligation querellée doit donc entre parties être exécutée en couronnes, et que l'une des parties ne peut, sans le consentement de l'autre, apporter dérogation aux stipulations du contrat ;

Que la nécessité où s'est trouvée la firme intimée de réclamer payement de sa créance en Belgique, et l'obligation légale qu'elle s'est ainsi imposée, par application de la loi du 30 décembre 1885, de postuler par un acte public le règlement de sa créance en francs et centimes, n'ont pu apporter aucune modification aux conventions des parties, qui gardent entre elles le droit de recevoir et d'effectuer le payement en la monnaie étrangère stipulée, et qui n'ont d'autre obligation ; quant à cet effet elles recourent à l'emploi d'un acte public ici en Belgique, que de tenir compte des exigences légales et de demander à recevoir ou d'offrir de payer en francs belges la somme correspondante à leur créance ou à leur dette stipulée en monnaie étrangère ;

Attendu que le droit de recevoir ou l'obligation de payer ainsi en francs belges ne peut être déterminée dans son étendue qu'au jour du payement effectif ;

Que ce n'est qu'à ce jour qu'on pourra réellement évaluer ce qu'il faut en francs belges pour permettre au créancier de se procurer les devises étrangères auxquelles il a droit, et qu'en principe, toute décision judiciaire qui doit intervenir pour fixer ce montant en francs belges ne peut donc, sans modifier les droits des parties, qu'avoir égard au cours du change au jour du payement ;

Attendu que l'intimée ne peut exciper de novation ou d'une dérogation conventionnelle qui aurait été apportée, en l'espèce, aux droits des parties par l'évaluation qu'elle aurait faite de sa créance en francs belges en postulant son admission à la répartition ;

Que cette évaluation doit être considérée comme uniquement faite pour répondre à des préoccupations légales ; que l'intimée ne s'est d'ailleurs point bornée à produire sa demande en francs, mais qu'elle a expressément conclu à voir fixer sa créance à 3,960 C. 37, soit à 4,158 fr. 38, et à entendre dire pour droit que les condamnations à prononcer le seraient en francs et centimes au cours du change au jour de la signature du compromis, démontrant ainsi elle-même que sa créance subsistait toujours en couronnes autrichiennes ;

Que l'appelante, de son côté, n'a jamais entendu opérer un payement ou se reconnaître débitrice d'une dette qui ne réponde point à la nature de la dette qu'elle avait contractée payable en couronnes, et qu'elle ne peut avoir tacitement consenti à une dérogation au sujet de laquelle elle n'a point été entreprise, et qui ne pouvait pas même apparaître à son esprit ;

Attendu que l'intimée ne peut davantage se prévaloir d'un payement qui lui aurait été fait en francs belges au jour du compromis, par l'attribution de la somme de 4,500,000 francs qui lui a été concédée, ainsi qu'aux 114 autres créanciers qui ont stipulé avec elle ;

Qu'il est vrai que ladite somme de 4,500,000 francs a été cédée par la Princesse aux 115 créanciers, dont l'intimée, et à leur profit exclusif ; mais que cette cession, loin de comporter une attribution de propriété de deniers, permettant aux dits créanciers de disposer immédiatement et à leur guise de ceux-ci, ne leur était faite que sous certaines modalités qui, sous forme d'examen et de vérification des créances, prévoyaient même l'exclusion possible de toute répartition des titulaires apparents, remettaient la distribution des fonds à une date non déterminée et empêchaient tout créancier avant la distribution effective de se dire payé ;

Que cette décision peut d'autant moins constituer un payement au regard des créances, comme celle que l'intimée a libellées en monnaie étrangère, que ce payement devant ici se faire en prélèvements en monnaie belge, ne peut se concevoir qu'au jour du règlement effectif puisque, ainsi qu'il a été dit ci-avant, ce n'est qu'à ce jour qu'on peut se rendre compte de ce qu'il faut de francs pour se couvrir en devises étrangères ;

Que cette cession faite à titre exclusif à l'union des 115 créanciers n'avait en réalité d'autre but que de garantir ceux-ci contre l'intrusion de créanciers nouveaux ; qu'elle n'avait d'autre objet que de leur remettre un avoir sur lequel ils allaient pouvoir exercer, par privilège et priorité, leurs droits de créance, mais dont le solde éventuel devait faire retour à S. A. R. Mme la Princesse, et qu'elle n'avait d'autre portée que de leur permettre, ainsi qu'il est dit aux observations préliminaires du compromis, de reporter leurs droits sur la somme abandonnée ;

Que cette cession n'a ainsi en rien altéré ou modifié la nature et l'obligation de l'appelante et le droit de créance de l'intimée, et que celle-ci ne sera payée qu'après examen et vérification de son titre de créance et suivant les répartitions effectives qui pourront être ordonnées et effectuées ;

Attendu que les arbitres, pour justifier leur sentence, font observer que l'intimée, en formulant au jour du compromis sa demande d'admission à la répartition des 4,500,000 francs, a implicitement demandé sa collocation sur ladite somme et que c'est, par conséquent, à ce jour qu'il faut opérer la conversion en francs de la créance-couronnes dont elle était titulaire ;

Attendu qu'en décidant ainsi les arbitres négligent de tenir compte de la nature spéciale de la créance de l'intimée ;

Qu'ils perdent de vue que celle-ci n'a droit, puisqu'aucune modification n'a été apportée à l'obligation de l'appelante, qu'à recevoir en francs belges le montant converti de sa créance-couronnes ; que cette somme en francs ne peut être fixée qu'au jour du payement effectif, c'est-à-dire au jour de la répartition, et qu'à raison de cette solution qui s'impose, étant donnés les écarts considérables des changes, il y a impossibilité de faire remonter l'effet de la sentence et de placer son exécution à une autre date qu'à la date du payement effectif ;

Que l'attribution réelle à l'union des créanciers de la somme cédée doit certes être admise comme le décident les arbitres, mais que cette attribution ne vaut point, ainsi qu'il a été dit ci-avant, ni payement anticipatif, ni même payement conditionnel, mais une remise d'avoir, permettant aux 115 créanciers unis de faire valoir leurs droits de se faire payer par priorité lorsque leurs titres auront été vérifiés et reconnus ;

Attendu que le payement ainsi envisagé, c'est-à-dire au jour de sa réalisation effective, est d'ailleurs seul de nature à sauvegarder la nature réelle des droits des parties et à assurer le respect de la foi des contrats, en donnant à chaque créancier la somme exacte en francs belges, correspondante aux devises étrangères qui lui reviennent ; le créancier désabusé par la dépression désastreuse du change de sa monnaie ne devant s'en prendre qu'aux événements politiques et économiques du jour, mais n'ayant rien à reprocher à son cocontractant ;

Attendu qu'il échet, au contraire, d'observer que si la sentence des arbitres devait être respectée, il faudrait constater que les créances libellées en devises actuellement favorisées, telles les devises en livres sterling et en dollars, n'obtiendraient dans la répartition des 4 millions et demi de francs que des sommes impuissantes à leur procurer le montant de la créance à laquelle ils ont droit ; que les créanciers belges, tout en touchant le plein montant de leurs créances en francs belges, ne seraient payés qu'en une monnaie n'ayant plus la valeur qu'elle avait avant la guerre, et que les créanciers allemands et autrichiens seraient seuls à jouir d'une situation inespérée leur permettant, en 1924, des marks et des couronnes au plein taux de 1913 ;

Quant aux parties intervenantes :

Attendu que la recevabilité des interventions n'est pas contestée ;

Attendu que les parties de Me Lermusiaux et Me Bogaert n'interviennent que pour appuyer l'appel et les moyens de l'appelante, partie de Me Devos ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, et de l'avis conforme de M. l'Avocat général RICHARD, entendu en audience publique, **reçoit** l'appel et les interventions ; **met** la sentence arbitrale dont appel au néant, mais en tant seulement qu'après avoir fixé la créance de l'intimée à 3,456 couronnes autrichiennes 95 centièmes elle a admis cette créance à la répartition prévue au compromis pour 3,595 fr. 22 belges, en opérant la conversion des couronnes au cours du change au jour du compromis ;

Emendant quant à ce, **dit** que cette conversion des couronnes en francs belges devra se faire au jour du payement définitif ou de chaque payement partiel d'après le cours en vigueur à la date de ces règlements, et que la créance de l'intimée ne sera admise à la répartition en francs belges qu'à due concurrence du montant de francs ainsi établi ;

Confirme la sentence arbitrale pour le surplus ;

Condamne les intimés aux dépens d'appel, y compris ceux relatifs aux interventions.

Liége, 22 févr. 1924.

Prés. : M. CAPELLE. — Plaid. : MMes JOURNEZ et SERVAIS c. MAES et CORNESSE.

(Veuve Bastin-Defossez c. Marcelle, Henri.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique.** — EMPLOI DES MOTS « LIQUEUR » ET « SPA ». — ABSENCE D'APPROPRIATION.

I. *Si des éléments, appartenant isolément au domaine public peuvent, par leur réunion, spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique, encore faut-il que, par cette réunion, ils se différencient du langage courant et banal et acquièrent un caractère d'originalité qui les fasse sortir du domaine public.*

II. *Le terme « liqueur » est une indication purement générale du produit et il n'en existe pas d'autre pour désigner de façon uniforme toutes les substances liquides à base d'alcool; le terme « Spa » sert à indiquer l'origine du produit et le domicile du fabricant; jointes l'une à l'autre, ils constituent pour les distillateurs et les liquoristes de Spa, la seule façon d'avertir le public qu'ils fabriquent des liqueurs de Spa; donner à un seul le monopole d'une appellation, en quelque sorte forcée parce que seule possible, constituerait une entrave à la liberté du commerce et de la concurrence; rien n'empêche le fabricant qui veut spécifier sa fabrication, de se créer un droit prohibitif sur un produit, de donner à celui-ci une dénomination de fantaisie, qui deviendra sa propriété exclusive.*

Attendu qu'il est constant que l'appelante, qui exploite une fabrique de liqueurs à Spa, a mis dans le commerce un produit de sa fabrication qu'elle dénomme « Spa Grande Liqueur », en faisant suivre cette appellation du nom du fabricant, « Bastin et Cie » ;

Que l'intimé, d'autre part, justifie être le propriétaire d'une marque de fabrique, déposée au greffe du tribunal de Verviers, le 23 mai 1882, et destinée à s'assurer la propriété d'un produit dénommé « Liqueur de Spa » ; que ce produit est logé dans un flacon de forme spéciale, également déposé et revêtu d'étiquettes dont les mentions et le dessin sont décrites dans l'acte de dépôt ;

Attendu que la contrefaçon d'une marque peut résulter non seulement de sa reproduction, mais de son imitation, quand celle-ci se présente avec des caractères de ressemblance telle que le public puisse être induit en erreur et prendre le produit contrefait pour le produit déposé ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer, en fait, que dans l'espèce il n'y a, entre les marques litigieuses, aucune similitude ni même de ressemblance quelconque dans la forme des flacons, ni dans la disposition des vignettes ;

Que celles-ci ne sont pas imprimées sur fond de même couleur et qu'elles se différencient totalement, tant par leur arrangement que par leurs caractères d'impression ; qu'à cet égard, la dissemblance est telle qu'elle ne peut échapper à l'acheteur quelque peu attentif ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimé lui-même paraît n'imputer à faute à l'appelante, que le seul fait d'avoir usurpé les deux appellations « liqueur » et « Spa », dont la consonnance, malgré l'adjonction du qualificatif « grande », serait de nature à créer une confusion entre les deux produits, le langage usuel devant fatalement renverser leur juxtaposition et transformer la dénomination « Spa » Grande Liqueur » en celle de « Liqueur de Spa » ;

Attendu qu'à l'encontre de cette déduction, qui a déterminé la conviction du premier juge, l'intimé soutient que les termes « liqueur » et « Spa » désignant l'un, la nature du produit et l'autre son origine, se trouvent dans le domaine public et ne peuvent, comme tels, faire l'objet d'une marque de fabrique, à moins qu'ils ne soient spécifiés dans un dessin ou tracé spécial qui attribuerait à son auteur le monopole de la forme et du relief de ces noms ;

Attendu que s'il est vrai que des éléments, appartenant isolément au domaine public, peuvent, par leur

---

projet complet de refonte du Code de justice militaire pour l'armée de terre, avant-projet qui sera, vraisemblablement, très prochainement transformé en projet de loi et soumis aux délibérations des Chambres législatives.

Cet avant-projet dispose aussi qu'en temps de paix les infractions de droit commun imputées à des militaires sont déférées aux juridictions de droit commun : mais il a soin d'ajouter que les infractions spéciales d'ordre militaire, dont les juridictions militaires continueront à connaître, sont prévues en son livre II. Il fait en cela précisément ce qui a été dit plus haut devoir être fait chez nous dans le cas où notre Code de procédure pénale militaire finirait par consacrer le même principe.

Le même avant-projet consacre encore la substitution de l'appellation *tribunal militaire* à celle de *conseil de guerre*, pour le temps de guerre comme pour le temps de paix ; puis aussi le principe de la présidence permanente déléguée, en temps de paix du moins, pour plusieurs mois, à un magistrat de carrière membre d'une Cour d'appel : conseiller, président de chambre, même le premier président de la Cour d'appel, selon le grade du militaire poursuivi.

Les diverses circonstances que nous venons de relater nous paraissent de nature à faire tout au moins retarder l'examen par la législature du projet Carnoy et consorts : il convient de ne pas faire bon marché d'avance des études de la commission Goddyn, comme aussi des précieuses indications qui pourraient nous être données, éventuellement, très prochainement, par nos voisins immédiats.

Nous nous résumons : il n'est pas possible de limiter la compétence de la juridiction militaire aux infractions militaires, sans énumérer expressément dans la loi quelles sont ces infractions ou quelles sont les circonstances et conditions qui donnent à une infraction à la loi pénale le caractère d'infraction militaire.

L'intérêt de l'armée et la bonne administration de la justice ne commandent pas cette limitation, mais il y a lieu, toutefois, d'apporter à l'organisation des tribunaux militaires, déjà améliorée considérablement en 1899, de nouvelles et sérieuses améliorations encore, améliorations dont nous avons, croyons-nous, indiqué les principales.

La refonte des lois pénales militaires est à l'ordre du jour ; elle fait actuellement l'objet des études et des délibérations d'une commission spécialement instituée à cet effet par arrêté royal ; il est donc tout au moins prématuré de vouloir saisir en ce moment la législature d'une proposition relative à l'une ou l'autre des questions entrant dans le cadre des travaux de ladite commission.

H. MATHIEU,
Auditeur militaire du Brabant.

249

réunion, spécifier un produit d'une manière distinctive et caractéristique, encore faut-il que, par cette réunion, ils se différencient du langage courant et banal, et acquièrent un caractère d'originalité qui les fasse sortir du domaine public ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu, en effet, que le terme « liqueur » est une indication purement générale du produit et qu'il n'en existe pas d'autre pour désigner de façon uniforme toutes les substances liquides à base d'alcool ; que le terme « Spa » sert à indiquer l'origine du produit et le domicile du fabricant ; que jointes l'une et l'autre, ils constituent pour les distillateurs et les liquoristes de Spa la seule façon d'avertir le public qu'ils fabriquent des liqueurs de Spa ; que donner à un seul le monopole d'une appellation, en quelque sorte forcée parce que seule possible, constituerait une entrave à la liberté du commerce et de la concurrence ; que rien n'empêche le fabricant qui veut spécifier sa fabrication, de se créer un droit prohibitif sur un produit, de donner à celui-ci une dénomination de fantaisie, qui deviendra sa propriété exclusive ;

Attendu, au surplus, que les deux produits étant présentés au public sous la désignation vague et usuelle de « liqueur » avec, comme unique spécification, que cette liqueur est fabriquée à Spa, le consommateur devra nécessairement faire dépendre son choix du nom du fabricant ; que ce nom est, lisiblement et de façon marquante, indiqué tant sur les étiquettes que sur les réclames de la maison Bastin et Cie ; qu'il n'y a donc pas de confusion possible entre les deux produits ;

Attendu qu'eu égard à ces considérations, il est sans intérêt de rechercher si un tiers a fait, antérieurement au 23 mai 1882, usage de la marque de fabrique litigieuse ;

Attendu que l'intimé n'a donné au litige aucune publicité ; qu'il n'y a donc aucun motif plausible pour autoriser l'appelante à publier le présent arrêt ;

Par ces motifs, la Cour **reçoit** l'appel, et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, réformant le jugement *a quo*, **dit** l'action dirigée contre Bastin et Cie, non fondée ; en **déboute** le demandeur et **dit** n'y avoir lieu d'ordonner la publication du présent arrêt ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

Prononce la distraction au profit de Me Beco, qui déclare en avoir fait l'avance.

—

Observations. — La loi sur les marques de fabrique se contente de déclarer, dans son article 1er, qu'est considérée comme marque tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. Le caractère distinctif est la seule chose qui soit exigée. De ce principe général, la jurisprudence a déduit des règles nombreuses de vérification de cette qualité. Ont dû être écartés notamment, comme non susceptibles de distinguer un produit, les dénominations empruntant au langage courant des expressions génériques ou décrivant les qualités du produit, ou encore en indiquant la provenance, sans que d'ailleurs celle-ci fût par elle-même caractéristique.

Des dénominations de cette espèce ne peuvent servir de marques que si elles sont présentées d'une façon spéciale originale, soit par leur dessin, soit par leur agencement, soit encore par les images ou vignettes où elles figurent ;

La proscription des termes génériques ou descriptifs est tellement de l'essence même du droit de protection des marques, que la convention internationale d'Union de Paris-Washington, lorsque, dans son article 6, elle impose à un pays unioniste d'enregistrer telles quelles les marques déposées dans un autre Etat, a soin d'autoriser le refus de la marque dépourvue de tout caractère distinctif, ou bien composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production.

C'est aux tribunaux qu'il appartiendra, dans chaque cas déterminé, de vérifier si la marque présente ou non un caractère distinctif. Tout particulièrement, les expressions « liqueur, Elixir, Amer, Bitter, Nectar, Crème, Vin » ont été reconnues comme génériques et nécessaires, et incapables de constituer à elles seules des marques de fabrique. — Voy. les décisions citées dans Braun et Capitaine, p. 78 ; — Chennevart, *Concurrence déloyale*, nos 215 et s. ; — Pouillet, *Marques*, nos 89 et s.

Quant à l'indication d'un nom de lieu, indépendamment du cas où elle serait fausse et de nature à tromper sur l'origine du produit, elle pourra donner au terme générique un caractère de spécialisation suffisamment distinctive, mais pour autant qu'il s'agisse d'un lieu auquel le produit emprunte sa qualité, et sur lequel le fabricant a des droits privatifs. Tel sera le cas, par exemple, où il s'agit d'une source d'eau minérale. — Brux., 13 juin 1908, Pand. pér., p. 989. — En dehors de cette hypothèse, l'adjonction d'un nom de localité ne pourra sauver le terme générique.

L'arrêt que nous rapportons nous paraît avoir résumé tous ces principes dans d'excellents termes. A tort, pensons-nous, le jugement *a quo* s'était-il laissé égarer par la circonstance qu'au point de vue de l'oreille, les deux marques litigieuses pouvaient donner une impression de similitude. Certes, il est bon, lorsque l'on examine les questions de contrefaçon, de rechercher s'il y a une ressemblance au triple point de vue de l'oreille, de l'œil et de l'idée, mais une similitude, fût-elle même assez grande, ne peut pas amener une condamnation, du moment que la marque que l'on

250

voudrait protéger ainsi ne présente pas elle-même un caractère distinctif et ne peut, par conséquent, pas être appelée une marque au sens légal.

On sait, d'autre part, que la jurisprudence des tribunaux belges semble bien fixée pour refuser toute action, fût-ce du chef de concurrence déloyale, lorsque l'imitation porte sur des éléments qui ne sont pas susceptibles de constituer une marque de fabrique, non pas par leur nature même, mais bien parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'appropriation privative.

C... E.

Civ. Anvers, 6 févr. 1924.

Plaid. : MMes Van Reeth c. Stuyck et Wilmot.

(Provinces Réunies c. Van der Biest et Pansant.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Accident du travail.** — DÉCHARGEMENT DE CHARBON. — OUVRIERS PRIVÉS ASSISTANT LES OUVRIERS DU CHEMIN DE FER. — PROLONGEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL. — RECEVABILITÉ.

L'accident est survenu par le fait de l'exécution du travail, lorsqu'il est en rapport avec les fonctions de l'ouvrier, si défectueuse et si fautive qu'ait été cette exécution.

Il est dans les usages que les ouvriers se prêtent mutuellement assistance.

Lorsqu'il est acquis que des ouvriers ont participé aux manœuvres des wagons, dans le but non seulement de donner un coup de main aux ouvriers du chemin de fer, mais encore dans le but d'exécuter plus rapidement le déchargement du charbon et pour servir l'intérêt de leur patron, ils ont répondu implicitement aux intentions du maître et l'accident est survenu au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès : notamment le jugement en date du 17 juillet 1923, rendu par M. le Juge de paix du canton de Berchem, et l'acte d'appel du 8 septembre 1923, pièces produites en forme requise ;

Attendu que le mari de l'intimée Lens était au service de l'intimé Van der Biest, et occupé au déchargement de wagons de charbons en gare de Berchem, lorsqu'il a été, le 9 mai 1922, victime d'un accident ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite par le parquet, que le nommé Schoeters, employé du chemin de fer, s'occupait à amener les wagons à la place où ils devaient être déchargés pour attacher les wagons ; Lens lui donna un conseil ; que, voyant que Schoeters n'avait pas compris, Lens s'était rendu entre les deux wagons et a été pris entre les butoirs ;

Attendu que l'appelante soutient que l'accident auquel a succombé Lens ne s'est produit ni au cours ni par le fait de l'exécution de son contrat de travail ;

Attendu que l'accident est survenu par le fait de l'exécution du travail, lorsqu'il est en rapport avec les fonctions de l'ouvrier, si défectueuse et si fautive qu'ait été cette exécution ;

Attendu que le fait d'amener des wagons sur place pour être déchargés, n'est pas un acte étranger à l'exécution du contrat de travail par lequel Lens était lié ;

Attendu qu'il n'entrait pas dans les attributions de Lens d'attacher des wagons ; que ceci lui était même défendu par le règlement de la gare ;

Que, cependant, il est dans les usages que les ouvriers se prêtent mutuellement assistance ; que, notamment, il résulte de l'instruction faite par le parquet, que d'autres ouvriers de Van der Biest avait aidé à amener les wagons en place et cela dans le but non seulement de donner un coup de main aux ouvriers du chemin de fer, mais encore dans le but d'exécuter plus rapidement le déchargement du charbon, donc pour servir l'intérêt de leur patron ;

Attendu qu'en faisant cela, les ouvriers ont répondu implicitement aux intentions du maître ;

Attendu que le mobile de l'intervention de Lens dans les fonctions d'autrui fut l'exécution de son propre contrat de travail et non un pur caprice ou un amusement ; que la cause en fut l'intérêt de l'entreprise ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a décidé que l'accident est survenu au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail qui concernait le chargement de charbons ;

Attendu que l'appelante est subrogée de plein droit aux obligations de l'intimé Van der Biest, Oscar, et que l'intimé Van der Biest, Gustave, doit être mis hors cause, parce que la victime n'était pas à son service ;

Attendu que l'appelante soutient que les salaires prométrités par Lens, l'année qui a précédé l'accident, n'avaient pas atteint 4,000 francs, mais qu'elle ne rapporte pas la preuve de cette allégation ; qu'elle n'a pas contesté devant le premier juge que les salaires s'élevaient à 7,560 francs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8, alinéa 4 de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par celle du 7 août 1921, lorsque le salaire annuel dépasse 7,300 francs, il n'est pris en considération pour la fixation des indemnités qu'à concurrence de cette somme ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **déclare** l'appel fondé, seulement en tant que le premier juge a admis, comme salaire de base, la somme de 7,560 francs ;

Emendant quant à ce, **dit** que l'intimé Lens a droit à l'allocation d'un capital représentant la valeur calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel, soit celui de 7,300 francs ;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

251

J. P. Audenarde, 5 févr. 1924.

Siég. : M. D'Hollander.

Plaid. : Le demandeur par mandataire c. Me De Riemacker.

(De Scheerdere c. Van Cauwenberghe.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail à loyer.** — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — CONGÉ DONNÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 4, § 5. — NON-VALIDITÉ POUR L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE. — RENOUVELLEMENT DU BAIL PAR TACITE RECONDUCTION. — NON-RENOUVELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION AU CAS DE RENON DANS LE DÉLAI D'USAGE. — ARTICLE 1743 DU CODE CIVIL. — NON-APPLICABILITÉ.

Le bail verbal, qui n'est point fait pour un terme déterminé, doit être considéré comme un bail fait sans écrit qui, d'après l'article 1736 du Code civil, oblige l'une des parties à donner congé à l'autre en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Le congé de six mois, prévu par l'article 4, § 5, de la loi sur les loyers du 20 février 1923, peut être regardé comme un congé de bail, à condition d'être donné dans le délai fixé par l'usage des lieux.

Dans le cas contraire, le bail continue par tacite reconduction ; le législateur, dans l'article 5 de la loi du 20 février 1923, duquel article il faut rapprocher l'article 1er de la même loi, n'a pas voulu que l'acquéreur qui achèterait, après la mise en vigueur de la loi, un immeuble grevé d'un bail susceptible de prorogation, connaîtrait, au moment de son acquisition, les entraves mises par la loi à son entrée en jouissance, puisse, en principe, faire retirer au locataire le bénéfice de la prorogation.

Admettre que l'article 1743 du Code civil soit applicable, alors qu'il s'agit d'un bail susceptible, à son expiration, de prorogation légale d'après la loi du 20 février 1923, ce serait renverser toute l'économie de la loi sur les loyers et aller à l'encontre de ce que la dite loi a eu en vue, c'est-à-dire « permettre au locataire de continuer à occuper les lieux par lui habités ».

Vu les pièces, notamment l'exploit introductif d'instance, enregistré, en date du 8 décembre 1923, de l'huissier De Croocq ; entendu les parties ;

La demande se base sur le fait que le demandeur est devenu propriétaire de l'immeuble occupé par le défendeur, ce, en vertu d'un acte de vente du ministère du notaire Vander Meersch, d'Audenarde, du mois d'août 1923, enregistré ; qu'il en résulterait que le défendeur occuperait, sans droit ni titre, la dite propriété et que le demandeur aurait le droit d'invoquer l'article 1743 du Code civil, ce aux fins d'entendre ordonner que le défendeur devrait mettre l'immeuble en question à la libre disposition du demandeur.

Il est acquis et non contesté que le bail verbal accordé par Verrotten, le précédent propriétaire de l'immeuble litigieux, au défendeur, a commencé le 1er septembre 1919 ; ce bail verbal n'était point fait pour un terme déterminé ; il doit être considéré donc comme un bail sans écrit qui, d'après l'article 1736 du Code civil, oblige l'une des parties à donner congé à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

Ce bail verbal a été continué par tacite reconduction d'année en année.

Avant le 1er septembre 1923, le précédent propriétaire Verrotten fit signifier, le 23 juin 1923, par acte enregistré de l'huissier De Croocq, au défendeur, le congé de six mois prévu par l'article 4, § 5, de la loi sur les loyers du 20 février 1923.

Ce congé pourrait être regardé comme un congé de bail, car il fait connaître, en réalité, la décision formelle du propriétaire de considérer le bail comme terminé, d'admettre qu'à l'expiration du terme fixé ou du terme déterminé par les us et coutumes, la prolongation d'occupation prévue par la loi sur les loyers existe et qu'ainsi lui, propriétaire, peut invoquer les dispositions de la prédite loi ; mais, dans le cas actuel, ce congé ne peut être regardé comme congé de bail valable, n'ayant point été fait (il date du 23 juin 1923) d'après les us et coutumes — au moins trois mois avant l'expiration du bail existant entre parties par tacite reconduction — — 1er septembre 1923.

Il en résulte que le défendeur a encore bail, ce par tacite reconduction, jusqu'au 1er septembre 1924.

A partir du 1er septembre 1924, il peut y avoir, en faveur du défendeur, prolongation d'occupation d'après la loi du 20 février 1923, car le bail litigieux est un bail susceptible de prorogation (voy. art. 1er, § 1er et le rapport de M. Vauthier au Sénat ; voy. Payen et Van Kelecom, *Loi sur les loyers*, 1923, n° 14). Dès lors, l'article 5 de la prédite loi du 20 février 1923 serait applicable à partir du 1er septembre 1924. En effet, le législateur, dans le prédit article 5, duquel article il faut rapprocher l'article 1er de la même loi, n'a pas voulu que l'acquéreur qui achetait, après la mise en vigueur de la loi, un immeuble grevé d'un bail, comme en l'occurrence susceptible de prorogation, et connaissait, au moment de son acquisition, les entraves mises par la loi à son entrée en jouissance, puisse, en principe, faire retirer au locataire le bénéfice de la prorogation ;

Admettre que l'article 1743 du Code civil soit applicable, alors qu'il s'agit d'un bail susceptible, à son expiration, de prorogation légale d'après la loi du 20 février 1923, ce serait renverser toute l'économie de la loi sur les loyers et aller à l'encontre de ce que ladite loi a eu en vue, c'est-à-dire « permettre au locataire de continuer à occuper les lieux par lui occupés » (art. 1er, § 1er) ;

Attendu que la demande du demandeur advient donc comme non fondée ;

252

Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton d'Audenarde, statuant contradictoirement et en première instance ;

Vu les articles 1er, 5 et 27 de la loi du 20 février 1923 ;

Vu l'article 1743 du Code civil :

Disons le demandeur non fondé dans son action ; le **condamnons** aux dépens.

BULLETIN MENSUEL DES DOMMAGES DE GUERRE

5. — Article 17. — REFUS DU BÉNÉFICE DU REMPLOI. — CESSION.

Lorsqu'un droit à réparation a été acheté dans un simple but de lucre, il y a lieu, par application de l'article 17 de la loi, de refuser le bénéfice du remploi. — Jugement rendu le 25 septembre 1922, par le tribunal des dommages de guerre de Liége, en cause Lehane, Marie.

Attendu que l'immeuble détruit étant une maison d'habitation, l'intérêt économique commande que toutes les indemnités soient employées à la reconstitution de logements tout au moins équivalents ;

Que la preuve n'est pas apportée que le remploi est impossible au lieu du dommage ;

Considérant que le sieur Joseph Frenay prétend, au contraire, utiliser les indemnités, en un autre lieu de la commune, à la construction et à l'aménagement d'un atelier de réparation et de construction de vélos, agrandissement de ses installations actuelles ;

Que son intérêt, ses convenances personnelles ne peuvent être qualifiées « intérêt économique au moins équivalent » ;

Qu'il apparaît que cette cession revêt, dès lors, tout le caractère d'une opération dont le but unique est de reprendre un droit à remploi dont le cédant ne désirerait ni ne pouvait faire usage ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser au sieur Joseph Frenay le bénéfice du remploi, en raison des fins auxquelles il déclare vouloir l'utiliser.

—

6. — Article 2. — VENTE NON FORCÉE. — DOMMAGE INDIRECT.

Il n'y a pas dommage tombant sous l'application de la loi coordonnée du 6 septembre 1921, lorsque les sinistrés ont traité sans contrainte même morale avec l'occupant. — Arrêt rendu le 3 octobre 1922, par la Cour des dommages de guerre de Liége, en cause Zimmer-Bebaiffe, Constant et consorts.

Attendu qu'il paraît bien résulter de tous les éléments de l'affaire que les appelants n'ont pas agi sous l'empire d'une contrainte même morale ;

Qu'on ne trouve aucune trace de réquisition ou de vente forcée ; que, d'après leur propre déclaration, les demandeurs ont traité avec les occupants ;

Que l'on trouve au dossier une copie datée de Saint-Mard, le 10 avril 1919, de l'extrait de compte adressé à la Deutsche Zivilverwaltung, à Cologne ;

Nos factures du 2 août 1917 au 28 mai 1918 . . . . . .fr.	42,144.96
Ses versements à valoir en compte	25,000.00
Reste dû . . . . . .fr.	17,144.96

Nous disons dix-sept mille cent quarante-quatre francs nonante-six centimes : que le relevé de toutes les factures a été adressé à la Zivilverwaltung d'Arlon ;

Attendu que c'est avec raison que le jugement entrepris a considéré les travaux faits par les demandeurs comme une affaire librement consentie entre eux et l'administration allemande ;

Attendu que les appelants ne peuvent invoquer les déclarations que le ministre et le directeur général des finances ont faites quant au remboursement, par les tribunaux des dommages de guerre, des dépenses faites par les communes et les particuliers pour l'aménagement des cimetières allemands, le ministre ayant pris soin de spécifier qu'il s'agit de dépenses faites sous contrainte de l'autorité allemande ; que les demandeurs, jusqu'à présent, n'ont établi aucune contrainte ; qu'ils ont conclu et exécuté un travail à leurs risques et périls ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Dor, commissaire de l'État, confirme le jugement se déclarant incompétent, rendu par le tribunal des dommages de guerre d'Arlon, en cause Zimmer et Launois préqualifiés, le 15 avril 1922.

Simplifions [1]

Simplifions ! s'écriait récemment le confrère Jules Destrée, dans deux de ces articles élégants et précis dont il a le secret.

Et pour y parvenir, il proposait, d'une part, la suppression du rapport visé à l'article 209 du Code d'instruction criminelle, et, d'autre part, l'abolition de l'interrogatoire de l'accusé par le président, en Cour d'assises.

Après un tel exposé, inutile, croyons-nous, de revenir sur ces deux points.

Pour le premier, tous nous savons combien il y a lieu de plaindre le malheureux magistrat chargé de la petite conférence préliminaire que lui commande

[1] Voy. J. T., n° 2952, 30 déc. 1923 ; — n° 2954, 13 janv. 1924.

une législation moyenâgeuse et formaliste, et de plaindre, par la même occasion, ceux qui sont obligés d'en subir le monotone ronronnement.

En tous cas, notre excellent Confrère ne restera certes pas sur ses positions, et l'on attend avec impatience que l'élagage continue. Il reste encore tant de démolitions à effectuer dans les carrefours, les diverticules, les impasses et même les imposants quartiers de la grande cité judiciaire.

Nous sera-t-il permis, à notre tour, de soumettre aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*, cette fois, non plus dans le domaine pénal, mais en matière civile, quelques réflexions dans le même ordre d'idées. La suggestion nous en est venue, à la suite d'une mesure que vient de prendre, à Verviers, notre sympathique et laborieux juge de paix, M. Dolphens.

On sait combien est fastidieux pour l'avocat, et pénible pour le juge, le déroulement, à l'audience, des rôles et des rôles contenant des rapports d'experts, des enquêtes, des significations, matériaux compacts et solennels qui, avec les actes, la correspondance, les mémoires constituent les « pantarques » d'une affaire un peu compliquée.

Quant à ce qui concerne l'avocat, à moins d'être un fin liseur et de posséder le talent plutôt rare — grâce à des diversions ingénieuses et des pointes d'esprit — de briser, par intervalles, la monotonie de l'obsédante mélopée, l'habileté du juriste, aussi avertie qu'elle puisse l'être, s'avère le plus souvent impuissante à faire absorber aux victimes du fléau la substance, et moins encore les détails de l'amas de textes, de chiffres, d'articles, de dates, de faits, de diagrammes, de conclusions techniques appelés à jouer leur rôle dans cette course à la vérité.

Quant aux juges, il n'en est pas un qui ne confesse son impossibilité de suivre et de retenir, sinon très approximativement et très incomplètement, les versets somnifères de l'interminable litanie qu'on se voit obligé, de par une tradition d'ancêtre, de servir à leur attention, inévitablement défaillante, durant des heures, des heures et des heures.

Notre pauvre cerveau n'a-t-il pas ses limites d'assimilation et ses « relativités »?

Selon nous, il existe un moyen très simple de mettre fin à ce double supplice, en réalisant, du même coup, une économie de temps très sérieuse.

Ce moyen? Comprimer — puisque le mot et la chose sont aujourd'hui à la mode — c'est-à-dire supprimer la lecture de ces « fatrasseries de papiers » et de ces « babougneries », comme dit truculement notre vieux Rabelais. Et ce n'est pas un paradoxe, oh! non, puisque ce système est pratiqué couramment, notamment à Verviers. Ainsi que nous le disions plus haut, notre estimé juge de paix a pris pour règle d'engager les membres du Barreau à lui communiquer, avant tout débat, les pièces, que jadis on lisait longuement, imperturbablement, sans oublier une ligne, sans faire grâce d'un mot. A présent, délivré de cette servitude, le plaideur se borne à exposer la cause synthétiquement, à souligner les données saillantes et à résumer les faits, pour en dégager le Droit. Il ne plaide plus qu'à grands traits, suivant en cela l'enseignement et

l'exemple des maîtres, et acquérant ainsi, peu à peu, presque inconsciemment, leurs qualités d'exposition : la méthode, la clarté, la concision.

On objectera peut-être : n'y a-t-il pas lieu de craindre, qu'en parcourant cette documentation dépouillée de tout commentaire, le magistrat, quelle que soit sa prudence, ne se fasse involontairement, sur la cause, une opinion préconçue et, par conséquent, dangereuse?

Nous répondons. L'expérience de tous les jours nous apprend que tant que les parties n'ont pas été entendues contradictoirement, jamais un magistrat digne de ce nom ne se permettra de fixer sa conviction. Celle-ci ne fait que flotter, jusqu'à ce que la lumière soit projetée complètement sur tous les coins et recoins du procès.

Jusqu'alors, les prescriptions les plus élémentaires de la conscience et du devoir suffisent pour mettre en garde les esprits contre ne fût-ce qu'une impression ou une tendance.

Mais, dira-t-on, ce qui est possible pour un juge de paix ne l'est plus quand il s'agit de tribunaux et de Cours d'appel.

D'abord, l'objection ne pourrait s'appliquer au juge unique. Quant aux autres judicatures, quelle considération sérieuse pourrait bien empêcher les trois magistrats siégeants de recevoir et d'examiner tour à tour les dossiers avant plaidoiries, puisqu'ils doivent quand même les recevoir et les examiner tour à tour après ces mêmes plaidoiries.

D'ailleurs — et nous leur rendons ici un public hommage — certaines chambres de la Cour d'appel de Liége ont déjà, dans des affaires où justement nous avions l'honneur de plaider, eu recours à cette mesure sanitaire de protection.

Puisse leur bel exemple être suivi!

L'application d'un tel système permet au juge de travailler avec plus de fruit, d'écouter avec plus de plaisir, et... tenez, de faire acte de patriotisme.

Ce geste, en effet, on ne saurait assez le répéter, n'a-t-il pas pour résultat, et l'avantage n'est pas mince d'assurer l'économie d'heures précieuses, tout en rejetant dans le passé un formalisme suranné et vétuste, dont jusqu'aujourd'hui tout le monde ne s'est plaint, hélas! que théoriquement.

Il allégerait en outre un budget où, disons-le en passant, il serait plus digne de voir figurer autre chose qu'un salaire de famine chichement abandonné aux représentants, toujours sacrifiés et toujours se taisant, d'un des pouvoirs les plus élevés de la nation.

ALBERT BONJEAN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Poursuivant le cycle des festivités organisées à l'occasion de sa transformation en association sans but lucratif, la Conférence a convié ses membres et ses amis à l'inauguration d'une Exposition d'Art et de Souvenir Professionnels, installée au second étage du Palais.

L'ouverture de l'Exposition fut précédée d'une causerie, donnée le 29 mars dernier, par Me Lefebvre-Giron sur *Le Passé de la Conférence*.

Me Lefebvre-Giron qui, la semaine précédente, avait été proclamé l'historiographe officiel du Jeune Barreau, a tenu, semble-t-il, à justifier le titre qui lui était décerné : Pendant près d'une heure et demie, il a retracé, avec verve et avec humour, les étapes les plus pittoresques franchies successivement par la Conférence au cours d'une existence, souvent mouvementée, de plus de 80 ans. Que de délicieux souvenirs évoqués au cours de cette causerie! Que de pages alertes et vivantes! Que de silhouettes finement dessinées et singulièrement évocatrices d'un passé qui revit aujourd'hui encore dans des manifestations, différentes peut-être, mais dans un même esprit, immuablement jeune, traditionnaliste et novateur à la fois!

Il serait impossible de résumer cette charmante causerie : les Anciens eurent autant de joie à revivre des années déjà lointaines, que les jeunes à apprendre les fastes d'un passé sympathique et brillant. Et leurs interminables acclamations à tous auront exprimé à Me Lefebvre-Giron tout l'intérêt qui s'était dégagé pour chacun de cette page d'histoire.

Parmi les personnalités qui avaient bien voulu assister à cette conférence, signalons, au hasard de la plume, et en nous excusant d'inévitables omissions : MM. les Bâtonniers Alexandre Braun, de Jongh et Théodor; MM. Servais, Procureur Général, Cornil, Procureur du Roi, Gombault et Remy, conseillers à la Cour de Cassation, Michielssens, Président à la Cour d'appel, Sartini, Avocat général, Vroonen, juge au Tribunal de 1re instance, Dequesne, Président honoraire du Tribunal de 1re instance, Baillon et Degen, membres du Conseil de l'Ordre, Hennebicq, Thomas Braun, Passelecq, Graux, Puttemans, anciens Présidents de la Conférence, etc.

Leur présence aux fêtes du Jeune Barreau est un témoignage tangible de l'amitié qu'ils portent à la Conférence : qu'ils trouvent ici l'expression de sa profonde gratitude.

Après la causerie de Me Lefebvre-Giron, Me Pholien procéda à l'ouverture officielle de l'Exposition. Le *Journal des Tribunaux* lui a consacré déjà un compte rendu d'avant la lettre, et nous ne redirons plus ici l'intérêt qu'elle présente et le succès qu'elle recueille. Mais il serait injuste de ne pas signaler les concours empressés et dévoués que la Conférence a rencontrés chez tous — ou presque tous — ceux à qui elle avait fait appel. Parmi les exposants qui voulurent bien lui prêter des souvenirs ou objets d'art d'un intérêt tout spécial, citons la Cour de cassation; la Cour d'appel; le Tribunal de commerce; Me Destrée; Me Hennebicq; Me Ch. Gheude; Mme Belpaire-Woeste; Me P.-E. Janson; Me Clerbaut; etc.

Signalons enfin que l'organisation matérielle de l'Exposition, à laquelle présida avec un beau courage la sympathique trinité Pholien-Le Clercq-Fuss, assistée d'un haut-commissaire présidentiel (ou expert technique) en la personne de Me Poirier, fut facilitée, elle aussi, par des concours d'un dévoûment auquel on ne saurait assez rendre hommage : à cet égard M. Spitaels

et surtout M. Jean Van der Meulen ont, une fois de plus, bien mérité du Jeune Barreau. P. S.

* * *

Lundi 7 avril, à 14 h. 1/2, et jeudi 10 avril, à 15 h., à l'Exposition d'Art et de Souvenir Professionnels, Conférence-Promenade par Me Léon Hennebicq.

* * *

Congrès des Avocats français à Marseille.

Nous n'avons pas encore reçu les détails du programme de cette réunion, qui reste fixée au 22 avril et jours suivants.

Le Barreau de Marseille a constitué une commission spéciale chargée de prendre toutes les mesures nécessaires et assurer aux congressistes et aux personnes qui les accompagneront, leur logement dans les meilleures conditions possibles, pendant leur séjour à Marseille.

Les Avocats belges qui ont l'intention de prendre part au Congrès feraient bien d'envoyer leur adhésion dès maintenant à Me Hennebicq, secrétaire général de la Fédération. Celui-ci se chargera des démarches nécessaires.

La Compagnie du P. L. M. délivre, à partir du jeudi 12 avril, des coupons aller et retour qui seront valables, quelle que soit la longueur du trajet, jusqu'au jeudi de la semaine de Quasimodo. La compagnie accorde sur ces billets une réduction de première classe de 25 p. c., en 2e et 3e de 20 p. c. sur le prix de deux billets simples.

Dès leur arrivée à Marseille, les adhérents trouveront à la Permanence du congrès, installée quai du Vieux-Port (local du Club nautique), tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin.

Les congressistes sont priés de se présenter avant l'ouverture du congrès, à cette permanence, où ils leur sera délivré, outre leur carte de participation au congrès, les cartes spéciales donnant droit de participer aux excursions, aux banquets et à la croisière projetée de Marseille à Monte-Carlo.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Mon confrère ne voit pas la poutre qu'il a dans l'œil, mais il voit le fœtus que j'ai dans le mien.

— Ma cliente est à cheval entre deux étages, et l'eau coule toujours.

— Et si ce n'avait été pour sa santé, mon client aurait été se battre avec des uniformes et des armes.

— (*Avec emphase.*) Vous acquitterez, messieurs les jurés, car le repentir vaut mieux que l'innocence.

En correctionnelle.

— Ce n'est pas ma cliente qui est la maîtresse des employés, c'est son mari.

Empl. d'adm. franç. flam. dactyl., libre à 5 h. 1/2, cherche occupation quelques heures par sem. S'adr. bureau du journal.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

ÉMILE VERHAEREN

La Vie et l'Œuvre
L'Evolution des Idées

PAR

René GOLSTEIN

Un masque de Ramah, un portrait et un autographe

Beau volume in-18 de 200 pages. — Prix : **7** francs.
Edition de luxe tirée, à petit nombre : **30** francs.

RÉPERTOIRE
DES
DROITS INTELLECTUELS
en Belgique et au Congo

dressé par

Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE
CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME
des Coupures d'Actions
et la
Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

SOUS PRESSE

RÈGLES DE ROULAGE
et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2967 BRUXELLES DIMANCHE 13 AVRIL 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, a la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances de Pâques (20 et 27 avril).

SOMMAIRE

L'ASSOCIATION NATIONALE DES INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 7 avril 1924. (Droit de la guerre, pénal et de procédure pénale. I. Dommages de guerre. Fausse déclaration. Articles 66 et 67 de la loi du 25 avril 1920. Interprétation extensive. II. Motivation des arrêts. Appropriation des motifs du premier juge. Validité. III. Arrêt préparatoire. Recours en cassation. Non-recevabilité.)

Cass. (2e ch.), 7 avril 1924. (Droit pénal, fiscal et de procédure pénale. Alcool. Article 202 du code d'instruction criminelle. Absence d'appel de la partie civile. Aggravation de la situation du prévenu. Cassation.)

Cass., 22 janv. 1924. (Droit pénal militaire. Peines disciplinaires. Loi du 24 juillet 1923. Règlement du 15 mars 1815. Applicabilité.)

Cass., 22 janv. 1924. (Droit pénal. Prescription en matière répressive. Repos du dimanche. Délit contraventionnalisé. Prescription d'un an.)

Brux., 30 janv. 1924. (Droit industriel et de la guerre. Traité de paix. Brevets d'invention. Introduction par l'Etat d'objets brevetés sur le territoire belge. Application des ressources de l'Allemagne à la restauration du pays. Dérogation du droit exclusif du breveté. Absence du but commercial. Pouvoir souverain de l'Etat dans l'appréciation de la manière d'exécuter les dispositions du Traité de Versailles. Action en contrefaçon. Non-recevabilité. Non-fondement.)

Civ. Tournai, 28 janv. 1924. (Droit civil. Accident. Propriétaire d'un animal. Présomption de faute. Nécessité préalable d'un lien de causalité. Appréciation du juge.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON.

L'ASSOCIATION NATIONALE
DES
Industriels et Commerçants pour la réparation des dommages de guerre.

Autorisée par la loi du 27 mars 1924 (*Mon.* 30-31 mars, p. 1683), l'Association nationale des industriels et commerçants pour la réparation des dommages de guerre marque, dans sa sphère d'application, une étape nouvelle et définitive de la lourde tâche des réparations entreprise par l'Etat.

Elle n'a d'autre but que de permettre la mobilisation définitive des titres de dommages de guerre, délivrés en matière industrielle ou commerciale.

Tout le monde sait qu'à la suite des décisions rendues par les juridictions de dommages de guerre, il est délivré pour le montant des condamnations, conformément à l'article 49 des lois coordonnées, un ou des titres nominatifs de créance vis-à-vis de l'Etat.

S'il s'agit d'une indemnité de pure réparation (c'est-à-dire non soumise à remploi), le titre n'est remboursable que dans un délai de cinq ans ; s'il s'agit d'une indemnité soumise au remploi, la date et les modalités du payement du titre sont fixés par la juridiction qui rend la décision.

Les Allemands ne payant pas les réparations et les caisses de l'Etat étant vides, ces dispositions législatives ne purent être appliquées, sauf pour les indemnités de remploi de moins de 15,000 francs, qui furent payées directement par le Trésor, par chèques postaux.

L'Etat, faute d'argent, ne pouvant délivrer que des titres, chercha des moyens de les mobiliser par l'escompte à des organismes spéciaux.

Les titres pour dommages subis par les particuliers non commerçants et non industriels, purent être escomptés aux coopératives de dommages de guerre ; celles-ci furent créées avec l'espoir qu'elles pourraient elles-mêmes, par la voie de l'emprunt, réunir les fonds destinés à cet escompte ; cet espoir fut vain, ce fut l'Etat qui dut émettre les emprunts et lui en verser les fonds, si bien que ces coopératives constituent uniquement des organismes intermédiaires, onéreux et inutiles en somme, entre l'Etat qui paye et le sinistré qui touche.

L'escompte du titre peut y être fait par le sinistré, moyennant abandon d'un demi pour cent de sa créance.

Les titres pour dommages subis par des commerçants et des industriels purent être, jusqu'à présent, escomptés à la Société nationale du Crédit à l'Industrie.

C'était là une mesure précaire et provisoire, cette société, prêtant son concours au Gouvernement, aux commerçants et industriels sinistrés, consentait à ces derniers des avances sous forme d'escompte de promesses à six mois, au taux de 5.50 p. c. Les industriels et commerçants ne payaient en réalité que 0.60 p. c. pour cet escompte, car ils étaient crédités de l'intérêt sur les titres délivrés par l'Etat et donnés par eux en gage, soit 4,90 p. c. (5 p. c. moins l'impôt).

Mais tout cela était du provisoire. Les sinistrés n'étaient aucunement assurés que la société ne leur réclamerait pas ces avances ; elle en possédait tout au moins le droit.

L'Etat tenu au payement des titres le 1er janvier 1925, devait trouver un palliatif, d'autant plus que la Société nationale du Crédit, dont le but est de procurer à l'industrie et au commerce du crédit à long et à moyen terme pour le développement de l'exportation, était sortie de son vrai rôle en consentant ces opérations d'escompte de titres de dommages de guerre. Elle en était d'autant plus inquiète que les avances ainsi consenties atteignaient deux milliards et que les dommages de guerre étaient encore loin d'être liquidés.

C'est dans ces conditions que fut votée la loi relative à l'association nouvelle, qui assure au sinistré un payement exempt d'aléas, permet au Trésor de s'acquitter de ses obligations par voie d'amortissement et dégage la Société nationale du Crédit à l'industrie des lourdes charges de l'escompte des titres.

Le mécanisme de cette association nous est donné dans les grandes lignes dans le rapport fait au nom de la section centrale.

« Les industriels et commerçants sinis-
» trés, qui ont des titres de dommages de
» guerre, créent entre eux une association

Tarif des frais et dépens en matière civile et commerciale. — Emoluments et déboursés des huissiers.

(Arrêté royal du 18 février 1924, Mon. *du 23.)*

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les devoirs accomplis par les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions en matière civile et commerciale, y compris les procédures devant les conseils de prud'hommes, sont rétribués selon les cas :

1° Par émoluments gradués ;
2° Par émolument proportionnel ;
3° Par vacations ;
4° Par émoluments fixes.

En outre, les huissiers ont droit au remboursement de leurs déboursés et à des indemnités de déplacement.

ART. 2. — Les huissiers ne peuvent exiger d'émoluments plus élevés que ceux indiqués au présent tarif, à peine de restitution, de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, d'interdiction.

Avant tout règlement, les huissiers sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Tous les huissiers sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties en indiquant le nom de ces parties et la cause du versement.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

ART. 3. — Le droit de rétention appartient à l'huissier jusqu'au payement de ses frais et émoluments. Ce droit s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces qui lui ont été remises que sur les documents qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, la communication de ces actes, pièces et documents doit toujours être faite provisoirement, dans un intérêt légitime, et, au besoin, reconnu tel par la chambre de discipline à tout officier public ou ministériel ou à tout avocat conseil de la partie qui en fait la demande, à charge de restitution en mains de l'huissier dès que cette communication n'est plus nécessaire.

ART. 4. — Les sommes dues pour émoluments et déboursés produisent, de plein droit, intérêt au taux légal en matière civile à charge du mandant, à partir du trentième jour qui suit l'envoi de l'état à ce dernier, sous pli recommandé à la poste.

Le délai court à partir du nonantième jour lorsque le débiteur des déboursés et des émoluments est une administration publique. Dans ce cas, les intérêts cessent de courir le jour du payement des déboursés et émoluments ; ils sont liquidés ultérieurement sur la demande présentée par l'avoué ; ils ne sont dus que s'ils atteignent 5 francs au moins.

ART. 5. — Il est interdit aux huissiers, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers.

Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline.

TITRE II. — ÉMOLUMENTS GRADUÉS.

ART. 6. — Pour la fixation des émoluments gradués, les actes des huissiers sont rangés en cinq classes déterminées par la valeur du litige ou de la fin à laquelle tend l'acte et, suivant les cas visés ci-après, ils sont tarifés comme suit :

	Tarif I.	Tarif II.	Tarif III.
Classe *A* jusque 300 francs exclusivement . . . . . fr.	1.00	4.00	5.00
Classe *B* de 300 à 600 francs exclusivement . . . . . fr.	2.00	5.00	6.00
Classe *C* de 600 à 2,500 francs exclusivement . . . . . fr.	3.00	6.00	8.00
Classe *D* de 2,500 à 20,000 francs exclusivement . . . . . fr.	4.00	8.00	12.00
Classe *E* 20.000 francs et au-dessus . . .	5.00	10.00	15.00

ART. 7. — Quand la valeur du litige est indéterminée ou indéterminable et que la cause est de la compétence du juge de paix, les actes y relatifs sont rangés dans la classe *B*.

Les actes d'appel portés devant le tribunal de première instance et les actes d'appel des ordonnances de référé sont rangés dans la classe *C*.

Tous les autres cas sont rangés dans la classe *D*.

ART. 8. — Sauf dans les cas prévus aux articles 13, n° 1, et 21, chacune des copies d'exploit laissées aux parties notifiées est taxée au quart de l'original.

ART. 9. — Le tarif I est applicable :

1° Aux devoirs relatifs à l'insertion dans les journaux et par journal, soit d'un extrait d'exploit, soit de l'annonce d'une vente judiciaire ;

2° A l'ensemble des devoirs relatifs à la publicité par voie d'affiches imprimées ;

3° A la déclaration préalable à la vente ;

4° Au visa requis par la loi.

Quand, à raison du refus du fonctionnaire public, l'huissier est obligé de requérir le visa du procureur du roi, le tarif est doublé.

ART. 10. — Le tarif II est applicable :

1° A l'original de tout exploit ;

2° A l'intitulé de tout procès-verbal contenant itératif commandement ou saisie (à l'exclusion de la saisie-arrêt) et de tout procès-verbal de carence, récolement, exposition de vaisselle d'argent, bagues et joyaux ;

3° A l'obtention de l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu

» qui jouit de la personnalité juridique. Ils » souscrivent dans l'association, sans soli- » darité, le capital correspondant aux titres » de dommages de guerre qu'ils possèdent » et qu'ils lui cèdent. De plus, ils prennent » l'engagement, d'ailleurs rachetable, de » lui payer, pendant trente ans, une con- » tribution de 0.60 p. c. ou de 6 p. m. repré- » sentant le coût actuel de l'escompte des » promesses.

» De son côté, l'Association nationale, à » l'exemple de la Coopérative nationale des » dommages de guerre, avec les exemptions » fiscales lui concédées, emprunte, sous » forme d'obligations amortissables en » trente ans, les fonds nécessaires au » payement des titres qui lui ont été cédés » par les associés. Elle aura d'autant plus » de facilités pour le placement de ses obli- » gations, qu'elle peut s'adresser pour » partie aux capitaux qui ont été réunis » en vue des avances faites par la Société » nationale de Crédit à l'industrie et qui » peuvent garder leur affectation sous une » autre forme. Elles offrent d'ailleurs des » garanties de premier ordre : la signature » de l'Etat et le fonds social constitué par » les engagements des associés sinistrés.

» Le Trésor déchargera des obligations » émises l'Association nationale par des » annuités échelonnées sur trente ans. La » dette devient annuitaire. La dotation » annuelle qui sera inscrite au budget de » la dette publique sera encore allégée par » l'engagement des associés de payer une » contribution annuelle de 0.60 p. c. soit, » sur deux milliards, la somme de 12 mil- » lions de francs. Elle ne comporterait, » pour un capital de deux milliards, qu'une » somme de 134,753,000 francs, soit un » supplément de 34,753,000 francs aux » millions déjà dus, du chef de l'intérêt » annuel. »

Le système nouveau paraît certes heureux et sage. La charge nouvelle imposée au Trésor est un sacrifice largement compensé par l'amortissement d'une partie de sa dette. Il nous apparaît seulement que le supplément de 34,753,000 francs, aux sommes annuellement payées du chef de l'intérêt, est trop modeste ; il est, en effet, basé sur un amortissement d'un capital de deux milliards ; c'est oublier qu'il faut amortir non seulement les sommes déjà payées par la Société du Crédit à l'industrie, mais toutes les indemnités pour des dommages industriels ou commerciaux, dont les titres n'ont pas encore été émis.

Sans doute, le gros de la tâche est fait, les allocations provisionnelles en cette matière furent souvent bien près d'atteindre le montant de l'allocation définitive, et quel est l'industriel ou le commerçant qui ne reçut pas d'avance provisionnelle? Cependant, nous croyons qu'il reste encore pour plus de 500 millions d'indemnités à octroyer en cette matière ; mais

en permettra-t-on le paiement autrement qu'en obligations de l'association nouvelle? Question à trancher par le conseil d'administration qui, sans doute, décidera d'après les cas d'espèce.

La majoration de la charge annuelle du Trésor dépassera donc assez bien les 34,753,000 francs prévus.

Par contre, nous estimons que l'emprunt nécessaire à l'opération sera facile à faire couvrir, les prêteurs existent déjà à concurrence de deux milliards à la Société pour le Crédit à l'industrie. Celle-ci prend à charge l'opération financière, le placement des obligations ; elle est en mesure et en situation de l'opérer, au besoin, par tranches réduites, selon la situation du marché. Si elle peut trouver prêteur à l'étranger, en Angleterre ou en Amérique, par exemple, et pour des sommes assez considérables, elle acquerra ainsi l'instrument capable éventuellement de parer, dans une certaine mesure, aux fluctuations du change.

En outre, il fut très adroit, à une époque où tous les financiers déclaraient un emprunt d'Etat bien difficile, de faire gager les obligations à émettre non seulement par l'Etat, mais par les industriels affiliés eux-mêmes et de faire émettre l'emprunt par un tiers, une association, en somme un prête-nom, puisqu'en définitive, à concurrence de 90 p. c., c'est l'Etat qui paye. Il est d'ailleurs à noter que la garantie des industriels n'est même pas solidaire.

Une critique peut être faite pourtant à la loi : elle crée une nouvelle différence de traitement entre les sinistrés ; les industriels et commerçants doivent, en définitive, payer 10 p. c. pour la mobilisation de leurs titres, les simples particuliers un demi p. c. seulement. Mais doit-on vraiment s'arrêter à cette critique? Sans l'approuver, le mal est fait et depuis longtemps, par les lois successives, par l'évolution restrictive de la jurisprudence, par les différences de traitement dans les divers ressorts de Cours d'appel.

Cette fâcheuse dissimétrie, qui crée l'injustice, ne peut trouver son remède que dans la revision des jugements rendus ; la France est entrée dans cette voie. Chez nous bien des esprits, même au Parlement, s'en préoccupent, au point que lors de la discussion des dispositions législatives, dont nous nous sommes occupés, des membres se sont demandé si la loi n'aurait pas pour effet d'empêcher la revision éventuelle de certains jugements accordant des réparations exagérées. Ils furent rassurés par le rapporteur.

« Ainsi la sagesse et les bons desseins cheminent de concert. »

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 7 avril 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Prem. Av. gén. : M. P. Leclercq.

(Herrier et Deborgie c. Gaband et l'Etat belge.)

DROIT DE LA GUERRE, PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — I. **Dommages de guerre.** — FAUSSE DÉCLARATION. — ARTICLES 66 ET 67 DE LA LOI DU 25 AVRIL 1920. — INTERPRÉTATION EXTENSIVE. — II. MOTIVATION DES ARRÊTS. — APPROPRIATION DES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — VALIDITÉ. III. ARRÊT PRÉPARATOIRE. — RECOURS EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

I. *Pour l'application de l'article 66 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, devenu, par suite de la coordination, l'article 76 de la loi du 25 avril 1920, qui punit tout réclamant ayant fait intentionnellement une fausse déclaration, rien n'autorise à en limiter l'application à la seule déclaration par laquelle le sinistré introduit sa demande en réparation conformément aux articles 27 et suivants de l'arrêté-loi susvisé; indépendamment de cette demande, l'article 67 prévoit l'existence d'autres déclarations fausses, pour les réprimer en conformité des dispositions du Code pénal lorsqu'elles ont été formulées sous la foi du serment.*

II. *Quand un arrêt ne se borne pas à constater que le premier juge « a décidé que le prévenu a agi de mauvaise foi et dans une intention frauduleuse », mais qu'il déclare que « c'est avec raison, pour des motifs justement déduits », qu'il a été amené à cette conclusion, l'arrêt s'approprie les motifs préindiqués et ceux-ci suffisent à la justification du dispositif.*

III. *Les formalités relatives aux recours réservés aux diverses parties contre les décisions rendues par les tribunaux correctionnels et de police sont régis par le Code d'instruction criminelle, alors même que des intérêts civils sont ou restent seuls en question. Quand un arrêt se borne, en ce qui concerne la demande de la partie civile, à constater que la « créance n'étant pas déterminée jusqu'ores, il y a lieu d'ordonner de s'expliquer au fond », le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre une décision non définitive, ne peut être accueilli aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle.*

La Cour,

Ouï M. le conseiller Silvercruys en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre la même décision de justice et qu'il échet d'y statuer par le même arrêt ;

En ce qui concerne le pourvoi d'Herrier :

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 66 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, en ce que cette disposition ne punit, en matière de dommages de guerre, que la fausse déclaration intentionnelle par laquelle le sinistré introduit sa demande en vertu des articles 27 et suivants du même arrêté-loi, alors que l'arrêt attaqué a abusivement étendu la sanction de la disposition invoquée aux productions irrégulières de documents ou cours de procédure ;

Attendu qu'à la suite d'une ordonnance de renvoi le demandeur était prévenu d'avoir, comme réclamant devant le tribunal des dommages de guerre, contrevenu à la disposition légale invoquée au moyen en faisant intentionnellement des fausses déclarations en matière de remploi, et en produisant diverses pièces comptables pour établir le fondement de ces déclarations ;

Attendu que l'article 66 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 devenu, par suite de la coordination, l'article 76 de la loi sur les Cours et tribunaux des dommages de guerre du 25 avril 1920, punit tout réclamant qui, intentionnellement, aura fait une fausse déclaration ; que rien dans ce texte n'autorise à en limiter l'application à la seule déclaration par laquelle le sinistré introduit sa demande en réparation conformément aux articles 27 et suivants de l'arrêté-loi susvisé ; qu'indépendamment de cette « demande », que les textes envisagés se bornent à qualifier comme telle, l'article 67 prévoit l'existence d'autres déclarations fausses, pour les réprimer en conformité des dispositions du Code pénal lorsqu'elles ont été formulées sous la foi du serment ; et qu'il faut en conclure que la disposition invoquée au moyen a été inspirée par la volonté d'atteindre complémentairement ces déclarations mensongères, alors même qu'aucune formalité sermentelle n'en atteste la sincérité ; que son texte est général ; qu'il ne comporte ni distinctions, ni restrictions ; que les articles 22 et 74 de la loi du 10 mai 1919 invoqués au mémoire du demandeur, n'ont pour objet que de comminer certaines déchéances qui atteignent dans ses intérêts civils celui qui les a encourues ; mais qu'ils ne sont nullement incompatibles avec la répression pénale de la fraude, lorsqu'elle se caractérise dans les termes de la disposition légale visée au moyen ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant cette disposition aux faits qu'il déclare constants, échappe au grief formulé au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 196, 197 et 213 du Code pénal, en ce que la décision attaquée a fait application de ces dispositions en l'absence d'intention frauduleuse ou, tout au moins, à défaut de constatation de son existence :

Attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à constater, ainsi que l'article le mémoire du demandeur, que le premier juge « a décidé que le prévenu a agi de mauvaise foi et dans une intention frauduleuse », mais qu'il déclare que « c'est avec raison, pour des motifs justement déduits », qu'il a été amené à cette conclusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué s'approprie manifestement les motifs préindiqués et que ceux-ci suffisent à la justification du dispositif sur la question soulevée au moyen ; qu'il importe peu, dès lors, que le juge du fond ait ajouté que « la possibilité d'un préjudice pour l'Etat constituait, dans le chef de l'auteur de l'acte incriminé, l'intention frauduleuse exigée par la loi » ; qu'en s'exprimant ainsi, l'arrêt attaqué répond au système du demandeur et affirme que la seule possibilité d'un préjudice pour l'Etat explique, dans l'espèce, l'intention frauduleuse du demandeur ; que ce dernier ne tente du reste d'attribuer au juge du fond une confusion entre l'intention frauduleuse et le dessein de nuire qu'en raison de la prétention qu'il énonce quant à la coexistence nécessaire de ces deux éléments comme constitutifs du faux et de l'usage de faux ; mais que cette prétention est contraire au texte même de l'article 213 du Code pénal qui n'en exige qu'un seul, et qu'il suit de ces considérations que le moyen manque à la fois de base en droit et en fait :

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 22 et 74 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre, en ce que ces dispositions sont inconciliables avec la recevabilité de l'Etat belge comme partie civile prétendûment lésée dans l'un de cas qu'elles prévoient :

Attendu que la procédure est le mode suivant lequel fonctionne la justice ; que ce mode varie, non pas d'après la nature des intérêts publics ou privés, dont elle a à connaître, mais d'après celle des juridictions qui sont appelées à y statuer ;

Attendu qu'il suit de là que les formalités relatives aux recours réservés aux diverses parties contre les décisions rendues par les tribunaux correctionnels et de police sont invariablement régies par le Code d'instruction criminelle, alors même que des intérêts civils sont ou restent seuls en question ; d'où la conséquence que, l'arrêt attaqué se bornant, en ce qui concerne la demande de l'Etat belge comme partie civile, à constater que « la créance de ce dernier n'étant pas déterminée jusqu'ores, il y a lieu de lui ordonner de s'expliquer au fond », le pourvoi, en tant qu'il est ainsi dirigé

---

où se trouve le débiteur condamné par corps et requérir son transport (Pr. civ., art. 781) ;

4° A tout procès-verbal d'apposition de placards ou d'affiches.

Chaque placard est tarifé au quart du droit.

ART. 11. — Le tarif III est applicable :

1° A l'original du procès-verbal d'offres réelles ;

2° A toute consignation de deniers, y compris le procès-verbal ;

3° A toute réquisition d'extrait de la matrice cadastrale ou du plan cadastral ;

4° A tous devoirs aux bureaux des hypothèques, quel que soit leur nombre par arrondissement, aux fins de transcription, émargement, levée de certificats hypothécaires ou inscription au registre d'immatriculation des navires et des bateaux.

TITRE III. — ÉMOLUMENT PROPORTIONNEL.

ART. 12. — Pour toute vente sur saisie ou autorisée par justice, ou faite à la requête d'un mandataire de justice, l'émolument proportionnel est de 3 p. c. sur le montant total de l'adjudication calculé de 20 en 20 francs inclusivement et sans fractions, en ce compris l'émolument pour l'annonce dans les journaux, la rédaction des affiches et la déclaration de vente au bureau de l'enregistrement, sans que le droit perçu puisse être inférieur à 15 francs.

TITRE IV. — VACATIONS.

ART. 13. — Sont tarifés par vacations :

1° Les procès-verbaux visés par l'article 10 (n° 2) du présent tarif, y compris le temps employé à la confection des copies, à la réquisition du magistrat chargé d'assister à l'ouverture des portes, à la vacation en référé et aux renseignements nécessaires pour la désignation des immeubles, des navires et des bateaux ;

2° Le procès-verbal de prise de communication du cahier des charges constatant le désaccord des créanciers. (L., 4 sept. 1908, art. 18.)

ART. 14. — En cas de désignation des biens dans le commandement en application de l'article 14 de la loi du 15 août 1854 et de l'article 11 de la loi du 4 septembre 1908, le nombre des vacations est fixé *ex æquo et bono* pour cette désignation et les recherches et renseignements préalables, mais si la saisie s'ensuit, le coût de l'exploit est établi, abstraction faite du temps employé aux recherches et renseignements dont il aura été tenu compte dans le coût du commandement.

ART. 15. — Les actes tarifés par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que celle des interruptions.

ART. 16. — La première vacation est due en entier ; les autres sont payées au prorata du temps employé.

ART. 17. — Chaque vacation de trois heures donne droit à 20 francs.

TITRE V. — ÉMOLUMENTS FIXES.

ART. 18. — Sont taxés à 18 francs :

1° Le procès-verbal constatant la déclaration de commande de l'adjudicataire de navire ou de bateau (L., 4 sept. 1908, art. 20) ;

2° Le référé prévu par l'article 786 du Code de procédure civile ;

3° L'acte de recommandation du débiteur emprisonné (C. pr. civ., art. 792 et 793) ;

4° Le procès-verbal dressé en exécution de l'article 901 du Code de procédure civile.

ART. 19. — Le procès-verbal d'emprisonnement, y compris l'écrou (C. pr. civ., art. 783 et 789), est taxé à 125 francs.

Il ne peut être payé aucun procès-verbal de perquisition pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie, la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

ART. 20. — La rédaction du cahier des charges prescrit par l'article 18 de la loi du 4 septembre 1908 est taxée à 50 francs.

ART. 21. — Toute signification d'avoué à avoué est taxée à :

1° Pour un avoué notifié :

Au tribunal de première instance, 3 francs ;

A la Cour d'appel, 4 francs ;

2° Par avoué notifié en plus, le quart.

ART. 22. — Les émoluments des huissiers-audienciers pour les appels de chaque cause inscrite au rôle et donnant lieu à la perception du droit au profit de l'Etat, quel que soit le nombre des appels, sont taxés à :

1° En justice de paix, 50 centimes ;

2° Au tribunal de commerce, 2 francs ;

3° Au tribunal de première instance, 3 francs ;

4° A la Cour d'appel, 12 francs ;

5° A la Cour de cassation, 20 francs.

En justice de paix et au tribunal de commerce, cet émolument est perçu par le greffier en même temps que le droit de mise au rôle.

Le montant des émoluments encaissés est versé par le greffier au trésorier de la chambre de discipline des huissiers, tous les trois mois.

Le trésorier en fait le partage, conformément à l'article 95 du décret du 14 juin 1813.

Pour les autres juridictions, le montant de cet émolument est encaissé par le trésorier de la chambre de discipline des huissiers, qui en fait le partage par portions égales entre les huissiers-audienciers de la juridiction où les droits ont été perçus.

TITRE VI. — DÉBOURSÉS.

ART. 23. — Les déboursés sont dus en sus des émoluments alloués par le présent tarif.

ART. 24. — Sont comptés comme déboursés notamment :

1° Les copies ou extraits de pièces authentiques ou

contre une décision non définitive, ne peut être accueilli aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 3 de la loi du 17 avril 1878, 63 et suivants du Code d'instruction criminelle, en ce que, pour pouvoir se constituer partie civile, il faut avoir été lésé directement par le délit lui-même, ce qui n'est pas le cas pour Gaband :

Attendu qu'il résulte de la décision du premier juge, dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, que la constitution de la partie civile Gaband « est justifiée par un intérêt moral évident à voir dissocier sa personnalité de celle de son ex-associé » ; que cette appréciation gît en fait ; qu'elle échappe comme telle au contrôle de la Cour de cassation et qu'il s'ensuit que le moyen qui lui fait grief n'est pas recevable ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation de l'article 76 de la loi du 25 avril 1920, en ce que cette loi n'a été publiée que le 5 mai 1920 et qu'il était, dès lors, impossible de l'appliquer rétroactivement à des faits accomplis, d'après l'arrêt attaqué, avant le 1er mai de la même année :

Attendu que l'article 76 de la loi du 25 avril 1920 n'est autre que l'article 66 non abrogé de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 dont les dispositions ont été coordonnées en exécution de l'article 2 de la loi du 20 avril 1920 ; d'où il suit que le moyen manque de base légale ;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées tant à l'égard d'Herrier que de Deborgie, et que les peines et condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette** ; **condamne** les demandeurs aux frais, chacun pour moitié.

Cass. (2e ch.), 7 avril 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Prem. Av. gén. : M. P. Leclercq.
Plaid. : Me L. Hennebicq.

(Ryckmans c. Administration des finances.)

DROIT PÉNAL, FISCAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Alcool.** — ARTICLE 202 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE. — AGGRAVATION DE LA SITUATION DU PRÉVENU. — CASSATION.

En déclarant établies des circonstances de fait qui, ajoutées à la qualification incomplète du premier juge, transformaient celle-ci en un fait punissable, l'arrêt a illégalement aggravé la situation du prévenu, résultat auquel le seul appel du prévenu ne peut jamais aboutir.

La Cour,

Oui M. le conseiller Gombault en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 7 de la loi du 1er mai 1849, en ce que l'arrêt attaqué a aggravé la situation du prévenu, bien qu'il n'y eût pas d'appel de la part de l'administration des finances :

Attendu que le jugement, tel qu'il a été confirmé par l'arrêt en son dispositif, a condamné le demandeur du chef d'avoir, à Malines, le 24 avril 1922, contrevenu à la loi du 29 août 1919 concernant le régime de l'alcool ;

Attendu que cette loi prévoit des infractions très diverses ; qu'en s'abstenant de préciser les faits constitutifs de l'infraction spéciale reprochée au prévenu, l'arrêt critiqué, envisagé uniquement en son dispositif, empêche le contrôle de la Cour de cassation et ne satisfait pas à la loi ;

Attendu, il est vrai, que dans ses considérants l'arrêt caractérise l'infraction mise à charge du prévenu, en constatant qu'étant débitant de boissons à consommer sur place, il a détenu dans son établissement une certaine quantité de boissons spiritueuses ;

Que l'on peut admettre que, complété ou interprété par ces considérants, l'arrêt a comblé les lacunes qui viciaient la décision du premier juge et qu'il a donc condamné le prévenu du chef d'un fait précis, prévu par la loi ;

Mais attendu qu'en déclarant établies des circonstances de fait qui, ajoutées à la qualification incomplète du premier juge, transformaient celle-ci en un fait punissable, l'arrêt a illégalement aggravé la situation du prévenu, puisqu'il n'y avait pas d'appel de l'administration des finances, partie poursuivante ; qu'en effet, le seul appel du prévenu ne peut jamais aboutir à pareil résultat et, dans l'espèce, l'appel du procureur du roi, partie jointe, n'était pas recevable, les faits reprochés au prévenu ne pouvant donner lieu à l'application d'une peine principale d'emprisonnement et aucune violation d'une loi d'ordre public n'étant invoquée ;

Qu'il s'ensuit qu'en donnant à l'appel du prévenu une portée identique à celle qu'aurait eue un appel de l'administration des finances, l'arrêt dénoncé a violé l'article 202 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer les moyens invoqués à l'appui du pourvoi, **casse** l'arrêt rendu en la cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ;

Et, attendu que le fait tel qu'il est constaté par le juge du fond ne tombe pas sous une disposition précise de la loi, **dit** n'y avoir lieu à renvoi.

Cass., 22 janv. 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Gesché.

(Auditeur général contre Gérard et Gérard contre Auditeur général.)

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — **Peines disciplinaires.** — LOI DU 24 JUILLET 1923. — RÈGLEMENT DU 15 MARS 1815. — APPLICABILITÉ.

L'article 1er de la loi du 24 juillet 1923, qui abroge et remplace par un texte nouveau l'article 59 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, permet l'application de la peine disciplinaire des arrêts dans la prison militaire prévue par le règlement de discipline du 15 mars 1915. Ce règlement n'a pas été abrogé.

La Cour,

Attendu que les deux pourvois concernent la même affaire et exigent l'examen des mêmes pièces : qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne le pourvoi de l'auditeur général :

Sur le moyen, accusant la violation de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1923, qui abroge et remplace par un texte nouveau l'article 59 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, en ce que l'arrêt attaqué applique la peine disciplinaire des arrêts dans la prison militaire prévue par le règlement de discipline du 15 mars 1815, alors que la prédite peine a été supprimée par le nouveau règlement de l'armée belge du 30 mai 1916, approuvé par arrêté royal des 12-14 août 1917, et mis à jour le 1er décembre 1922 :

Attendu que, lors du vote de la loi du 26 juillet 1923, M. le ministre de la défense nationale déclara, à la séance de la Chambre des représentants du 21 mai 1923, que l'objet principal et capital de cette loi était de supprimer la peine de la correction, et qu'il importait de ne pas lier la solution de cette question à l'ensemble des réformes que nécessitait la législation pénale militaire ;

Attendu que cette proposition du ministre fut adoptée ; qu'elle aboutit, en dernière analyse, à limiter l'objet de la nouvelle loi à la suppression de la peine de la correction, au remplacement de celle-ci par des peines d'emprisonnement militaire et à des modifications du texte de la loi du 27 mai 1870 exigées par la seule réforme que les Chambres entendaient introduire ;

Attendu que le rejet des amendements de MM. Pecher et Bovesse, qui visaient soit la suppression des peines disciplinaires édictées par le règlement de 1815, soit la majoration du taux de ces dernières, démontre que le pouvoir législatif a voulu maintenir le règlement de 1815 et l'échelle des peines préindiquées en modifiant uniquement, dans l'article 59 de la loi relevée au moyen, le montant des susdites peines ;

Attendu, dès lors, que le règlement de 1815, voté comme loi par les Etats généraux des provinces unies le 15 mars 1815, mis en vigueur en Belgique par l'arrêté du prince souverain du 17 avril 1815, et sanctionné le 27 octobre 1830 par l'arrêté du gouvernement provisoire, qui exerçait à ce moment tous les pouvoirs, n'a pas été abrogé et que le nouveau règlement invoqué par l'auditeur général n'est pas applicable à l'espèce ; d'où suit que le pourvoi n'est pas fondé ;

En ce qui concerne le pourvoi de Gérard :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette** ; **condamne** le demandeur Gérard aux frais de son pourvoi.

Cass., 22 janv. 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Gesché.

(Graeff.)

DROIT PÉNAL. — **Prescription en matière répressive.** — REPOS DU DIMANCHE. — DÉLIT CONTRAVENTIONNALISÉ. — PRESCRIPTION D'UN AN.

L'action publique résultant d'une infraction à la loi sur le repos du dimanche, dans les entreprises industrielles et commerciales, se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise. Cette règle est absolue et vise à la fois contraventions et délits, même pour certains délits devenant contraventions par suite de l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour,

Sur le moyen dénonçant la violation des articles 19 de la loi du 17 juillet 1905, 23 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a admis que quand une infraction à la loi du 17 juillet 1905 n'est punissable que de peines de police par suite de l'admission de circonstances atténuantes, l'action publique est prescrite par une année et non par six mois :

Attendu que Graeff était poursuivi pour avoir, étant chef d'entreprise, employé au travail un garçon coiffeur, le dimanche après-midi, fait punissable aux termes des articles 7, 14 et 18 de la loi, d'une amende correctionnelle, susceptible d'être réduite au taux des amendes de police en cas d'admission de circonstances atténuantes ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare que le fait est établi ; qu'il y a lieu de faire application de circonstances atténuantes et de prononcer la peine parce que l'action publique n'est prescriptible que par une année et que la prescription a été interrompue en temps utile ;

Attendu qu'en disposant ainsi il s'est conformé à la loi du 17 juillet 1905 ; que, selon l'article 19, « l'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise » ;

Attendu que cette règle est absolue, ainsi que le montre son texte qui est général et qui vise toutes les infractions à la loi, quelle qu'en soit la gravité, et comme le précise le rapport fait au Sénat sur l'article 19 où l'on voit que, parce que le projet de loi visait à la fois des délits et des contraventions, « le délai pour mettre en mouvement l'action publique a été uniformément fixé à un an pour toutes les infractions à la présente loi » ;

Attendu que l'uniformité voulue par le législateur ne serait pas réalisée si, pour certaines infractions à la loi, devenant des contraventions par suite de l'existence de circonstances atténuantes, l'action publique était éteinte par six mois et si, pour d'autres infractions constituant dès l'origine des contraventions, la même action n'était éteinte que par une année ;

Par ces motifs, **rejette**... ; frais à charge de l'Etat.

Brux., 30 janv. 1924.

Prés. : M. Hulin.
Plaid. : MMes Thomas Braun c. V. Stinglhamber.

(Cortembos c. Etat belge.)

DROIT INDUSTRIEL ET DE LA GUERRE. — TRAITÉ DE PAIX. — **Brevets d'invention.** — INTRODUCTION PAR L'ÉTAT D'OBJETS BREVETÉS SUR LE TERRITOIRE BELGE. — APPLICATION DES RESSOURCES DE L'ALLEMAGNE A LA RESTAURATION DU PAYS. — DÉROGATION AU DROIT EXCLUSIF DU BREVETÉ. — ABSENCE DU BUT COMMERCIAL. — POUVOIR SOUVERAIN DE L'ÉTAT DANS L'APPRÉCIATION DE LA MANIÈRE D'EXÉCUTER LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ DE VERSAILLES. — ACTION EN CONTREFAÇON. — NON-RECEVABILITÉ. — NON-FONDEMENT.

Les dispositions du Traité de Versailles, quant à l'introduction des objets et des machines brevetés en Belgique, leur exposition en vente, leur vente, leur détention, s'ils sont de nature à donner lieu à quelque action relative à un droit privatif tel que celui résultant d'un brevet, emporte nécessairement dérogation, tant au droit exclusif assuré par la loi belge du 24 mai 1854 qu'à l'interdiction comminée par l'article 4, litt. B, de la dite loi.

En vendant ou offrant en vente les machines brevetées, l'Etat belge n'a pas agi dans un but commercial, mais uniquement en vue des réparations que lui imposait le Traité de Versailles ; pour l'accomplissement de ces devoirs gouvernementaux, l'Etat apprécie souverainement les voies et moyens, indépendamment de toute intervention du pouvoir judiciaire.

Attendu que l'appelante base son action en confiscation, interdiction et dommages-intérêts sur ce que l'intimé, l'Etat belge, a introduit sur le territoire belge 250 avant-trains pour véhicules, identiques à l'appareil breveté au profit de son mari, L. Cortembos, le 30 septembre 1907, sous le n° 202541. Mais qu'il est constant que le gouvernement belge n'a procédé à cette introduction qu'en suite des réparations exigées par lui de l'Etat allemand, en exécution des dispositions des §§ 1er et 2 de l'annexe 4 de la partie 8 du Traité de Versailles, du 28 juin 1919, approuvées par la loi belge du 15 septembre 1919 (*Moniteur* du 17 octobre 1919) ;

Attendu que les puissances alliées et associées y ont exigé que l'Allemagne, en satisfaction partielle de ses obligations, définies par cette partie du Traité, applique ses ressources économiques directement à la restauration matérielle des régions envahies des puissances alliées et associées, dans la mesure où ces puissances le détermineront et que celles-ci y ont stipulé leur droit de faire remplacer notamment les machines et tous articles similaires d'un caractère commercial qui ont été saisis, usés ou détruits par l'Allemagne ou détruits en conséquence directe des opérations militaires et que les gouvernements de ces puissances désirent, pour la satisfaction de besoins immédiats et urgents, voir être remplacés par des articles de même nature existant sur le territoire allemand à la date de la mise en vigueur du dit Traité ;

Attendu que ces dispositions, quant à l'introduction de ces objets en Belgique, leur exposition en vente, leur vente, leur détention, s'ils sont de nature à donner lieu à quelque action relative à un droit privatif, tel que celui résultant d'un brevet, emporte nécessairement dérogation, tant au droit exclusif assuré par la loi belge du 24 mai 1854, qu'à l'interdiction comminée par l'article 4, litt. *B*, de la dite loi ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en vendant ou offrant en vente à la culture belge les avant-trains en question, au prix de 200 francs, à valoir sur les dommages de guerre de l'acquéreur, l'Etat belge n'a point agi dans quelque but commercial, mais en vue uniquement des réparations que lui imposaient les dispositions prérappelées du Traité de Versailles, à la loi du 15 septembre 1919, c'est-à-dire en accomplissement de devoirs gouvernementaux, dont il avait à apprécier souverainement les voies et moyens, indépendamment de toute intervention du pouvoir judiciaire ;

Attendu que, à tous égards, l'appelante n'est donc pas même recevable en son action ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. l'Avocat général Coppyn, entendu en audience publique, **déclare** l'appelante sans grief ; la **déboute** de son appel et la **condamne** aux dépens.

Civ. Tournai, 28 janv. 1924.

Prés. : M. Labis.
Plaid. : MMes Castaigne c. Leduc et Platteau.

(Duvivier c. Olivier.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — **Propriétaire d'un animal.** — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — NÉCESSITÉ PRÉALABLE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Il n'est pas exact de dire que le fait d'une collision avec un animal suffit pour que l'on puisse dire que l'animal a causé l'accident et que le propriétaire est responsable, à moins qu'il repousse la présomption légale qui existe contre lui.

C'est, pour la plus grande partie, une question de fait à apprécier par le juge, de dire si, dans telles circonstances données, l'intervention d'un animal ou même d'une chose inanimée est marquée d'un lien de cause à effet avec l'accident auquel cet animal ou cette chose se trouve avoir pris part.

Attendu que l'action est basée sur l'article 1385 du Code civil ; que cet article rend le propriétaire d'un animal responsable du dommage que l'animal a causé ; que le défendeur, avant de discuter le principe de sa responsabilité et l'étendue de celle-ci, soutient qu'il incombe tout d'abord au demandeur d'établir que c'est bien son animal qui a causé le dommage ;

Attendu que ce soutènement est fondé ; qu'il n'est que le rappel d'une condition formellement exprimée par la disposition légale précitée ;

Attendu que le défendeur reconnaît que l'animal qui lui appartenait est entré en collision avec le demandeur ; et le demandeur prétend que ce fait, ainsi acquis, suffit pour que l'on puisse dire que l'animal a causé l'accident, que le défendeur en est responsable, à moins qu'il repousse la présomption légale qui existe contre lui ;

Attendu que ce raisonnement apparaît comme trop simpliste et ne tient pas compte du lien de causalité exigé par la loi entre le fait de l'animal et l'accident ;

---

sous seing privé de toutes espèces signifiées avec les exploits ;

2° Les frais de correspondance ;

3° Les frais d'inscription au répertoire ;

4° Les frais de parcours.

Art. 25. — Les actes d'avoué à avoué ne donnent pas lieu à la perception des déboursés prévus aux nos 2, 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 26. — Il est alloué à l'huissier pour :

1° Les copies ou extraits notifiés avec les exploits : 60 centimes par rôle, calculé à raison de vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne ou évalué sur cette base, toute fraction comptant pour un rôle.

Dans les exploits de toute nature, l'exposé des moyens et considérants, en dehors du texte prescrit par la loi, sera taxé comme rôle d'écritures ;

2° Les frais de correspondances, pour chaque acte :

Classe *A*, 50 centimes ;

Classe *B*, 60 centimes ;

Classe *C*, 80 centimes ;

Classe *D*, 1 fr. 25 ;

Classe *E*, 1 fr. 50 ;

3° Inscription de tout exploit au répertoire, 25 centimes.

Art. 27. — Le transport de l'huissier à 2 kilomètres du lieu de sa résidence est taxé à 3 francs. Chaque kilomètre en sus, parcouru tant à l'aller qu'au retour, est taxé à 60 centimes ; cette dernière taxe est seule due quand les transports s'effectuent dans les limites de la résidence des huissiers.

Art. 28. — Il est alloué aux témoins et recors, dans les cas où leur intervention est requise par la loi, pour toute vacation d'une heure, 2 francs,

La première vacation est comptée en entier ; les autres sont payées par demi-heure, au prorata du temps employé.

S'il y a lieu au transport des témoins, l'huissier est remboursé de leurs frais de déplacement, au tarif le plus réduit.

Art. 29. — Les frais de garde des objets saisis ou mis sous scellés sont taxés pour toute garde effective : les douze premiers jours, par jour, 2 fr. 50, et pour chacun des jours suivants, 1 franc.

Toutefois, en cas de saisie-brandon, il est alloué, par jour, au garde champêtre, 1 franc, et à tout autre gardien, 1 fr. 50.

Art. 30. — Il est alloué :

1° Au commissaire de police requis pour assister à l'ouverture des portes ou meubles fermant à clef ou pour prêter, au besoin, aide et main-forte à l'huissier, 5 francs ;

2° Au bourgmestre ou échevin, s'il le requiert, la même somme.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1er mars 1924.

Attendu que dans le système du demandeur, il faudrait dire que le cavalier ou le cycliste qui se jette sur des animaux circulant régulièrement le long d'une route, est victime d'un accident causé par ces animaux ; qu'il en serait de même de toute personne venant se heurter à un arbre régulièrement planté, à une construction légalement établie ; que tel ne peut pas être le sens de l'article 1385 du Code civil et que tel il n'est pas, à moins de donner au mot « causé » une signification qui n'est pas la sienne ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que c'est pour la plus grande partie une question de fait à apprécier par le juge, de dire si, dans telles circonstances données, l'intervention d'un animal ou même d'une chose inanimée est marquée d'un lien de cause à effet avec l'accident auquel cet animal ou cette chose se trouve avoir pris part ;

Attendu qu'actuellement, le tribunal n'est qu'imparfaitement éclairé sur les faits de la cause ;

Attendu qu'une instruction pénale a été faite à leur propos, mais s'est clôturée par une ordonnance de non-lieu ; que, lorsque le demandeur, par une procédure déclarée non recevable, a porté sa réclamation devant le tribunal correctionnel, il a annoncé son intention de coter des faits, de faire entendre des témoins, même des témoins déjà entendus pour préciser les faits de la cause ; qu'en ordre subsidiaire et dans la présente instance, le demandeur offre de prouver des faits qu'il cote et que le défendeur se réserve d'en coter lui-même ; qu'enfin, il est de l'intérêt des parties et conforme à la bonne administration de la justice, qu'à tout événement les parties s'expliquent avec précision sur les divers chefs de dommages-intérêts ;

Attendu que les faits cotés par le demandeur sont pertinents : qu'ils seraient utilement précisés quant à la rapidité de son allure, quant au côté de la route qu'il suivait, quant aux motifs pour lesquels il aurait quitté sa droite, pour aller heurter l'animal à gauche de la route, quant au moment où l'animal y est arrivé, quant aux motifs pour lesquels le demandeur ne se serait pas arrêté, alors qu'il aurait vu l'animal à une distance assez longue ; en un mot, tous faits propres à démontrer que l'animal du défendeur a été véritablement ou non la cause de l'accident, de telle sorte encore que l'on puisse apprécier si c'est l'animal qui a renversé le demandeur, ou si c'est le demandeur qui s'est jeté sur l'animal ;

Attendu que les faits cotés seront encore précisés quant à l'âge de la victime, ses charges de famille, ses ressources, celles surtout que lui rapporte sa profession et tous autres points intéressant la cause ;

Attendu que, de son coté, le défendeur cotera utilement en termes de preuve contraire les faits qui contrediraient les affirmations du demandeur et, en terme de preuve directe, tous les faits qui seraient de nature à dégager sa responsabilité, pour le cas où elle serait engagée, et qui tendraient, notamment, à établir le cas fortuit, la faute commise par un tiers ou la victime elle-même : encore les faits qui contrediraient ceux cotés par le demandeur quant à la réalité et l'étendue

du préjudice ; preuve contraire comme de droit réservée ;

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'est pas actuellement établi que l'animal du défendeur ait été la cause de l'accident ;

Ordonne aux parties de coter tous faits utiles aux fins indiquées ci-dessus ;

Reporte la cause au rôle du 10 mars 1924.

Dépens réservés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Séance du 3 avril 1924.

Les assistants à la dernière séance judiciaire du Jeune Barreau eurent le privilège d'entendre Me Ciselet faire une fort intéressante communication sur l'élaboration de la nouvelle législation en matière d'assistance judiciaire. Cette question est actuellement soumise à la Chambre, après un premier vote au Sénat.

En un exposé sobre et clair, Me Ciselet souligna les nombreuses et profondes réformes que comporte le projet voté au Sénat. Ces réformes constituent une réorganisation complète de notre procédure gratuite. Ce projet a été accueilli assez froidement à la Chambre par la Commission de la justice, qui estime qu'il donne lieu à de nombreuses critiques. Certaines d'entre elles paraissent à Me Ciselet assez fondées ; les réformes prévues notamment pour l'admission au *Pro Deo* semblent devoir retarder fort la procédure au lieu de la simplifier.

Après cet exposé, Mes Henri Le Clercq et André Masson font diverses suggestions fort intéressantes. Me Leclercq suggère d'obliger l'indigent à payer en tous cas, proportionnellement à ses ressources, une certaine somme, si minime fût-elle. Me Masson souhaite que le législateur belge s'inspire de la loi française, qui frappe de condamnations sévères les débiteurs de pensions alimentaires qui se rendent volontairement insolvables.

L'assemblée, estimant que le Jeune Barreau a son mot à dire dans cette fort importante question, prie Me Ciselet de rédiger un vœu destiné à être adressé au nom de la Conférence à la Commission de la justice à la Chambre.

A l'issue de la séance, Me Pholien, président de la Conférence, fait part aux assistants des communications ci-après :

I. — Le lundi 5 mai, le Jeune Barreau se rendra en excursion, visiter les grandes usines de la Providence et les Verreries Lambert. L'autorisation de visiter ces deux importants établissements industriels fut obtenue à l'aimable intervention de Me Dewandre, Bâtonnier des avocats de Charleroi.

En vue d'assurer l'organisation du transport et du déjeuner, les membres de la Conférence désireux de

participer à cette excursion sont priés d'envoyer leur adhésion, sans tarder, soit à Me R. Jones, secrétaire de la Conférence, soit à Me H. Simont, greffier.

La réunion pour le départ aura lieu à la gare du Midi, à 7 h. 45. Le retour aura lieu à la soirée.

En vue de faciliter les mesures à prendre — tram spécial, déjeuner, etc. — les avocats désireux de prendre part à cette excursion sont priés de donner le plus tôt possible leur adhésion à Me Henri Simont, greffier de la Conférence du Jeune Barreau.

II. — M. Dumont-Wilden fera, à la tribune du Jeune Barreau, une conférence sur l'œuvre de Maurice Barrès. Cette conférence est fixée au vendredi 2 mai, à 8 h. 1/2.

III. — Le vendredi 16 mai aura lieu, à 8 h. 1/2, une conférence du R. P. Hénusse, S. J.

IV. — Le jeudi 15 mai aura lieu une représentation dramatique au *Théâtre du Parc*. Cette soirée, donnée sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau, sera organisée par sa section dramatique.

Au programme :

1° Une revue judiciaire ;

2° *Le Marchand de regrets*, de Crommelynck ;

3° *La Demande en mariage*, de Tchékoff.

V. — M. le professeur Laumonier a bien voulu offrir à donner, tous les jeudis après-midi, des leçons de diction aux membres de la Conférence, avant le commencement des séances judiciaires.

Ces leçons auront lieu dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

* * *

Séances judiciaires. — Il n'y aura pas de séance le Jeudi-Saint, ni le jeudi 24 avril.

La prochaine séance aura lieu le jeudi 1er mai, à 2 h. 1/4.

* * *

Exposition d'art et du Souvenir professionnels.

Faisant droit à la demande de divers exposants, la Conférence du Jeune Barreau a décidé de reporter au jeudi 24 avril la date de la fermeture de l'Exposition.

BIBLIOGRAPHIE

1869. — LÉON OLLÉ-LAPRUNE : L'ACHÈVEMENT ET L'AVENIR DE SON ŒUVRE, par Maurice Blondel, un vol. in 8°. — Paris, Bloud et Gay, 3, rue Garancière.

Une étude sur Ollé-Laprune par l'auteur de *l'Action* ne pouvait être, ni une simple biographie, ni la seule analyse d'un système philosophique. Elle devait être à la fois l'une et l'autre.

C'est un exposé pénétrant, d'une philosophie fort attachante, que nous présente M. Blondel. Mais c'est en même temps l'histoire, racontée à larges traits,

d'un maître dont il est malaisé de dire si sa doctrine a fécondé sa vie ou si elle n'a été que la conclusion spéculative de cette dernière.

Une pensée d'admiration fervente anime toute cette étude, qui n'a d'ailleurs pas été composée d'une pièce. Celle-ci comprend tout d'abord une notice lue en 1899 — un an après la mort d'Ollé-Laprune — dans la salle des Actes de l'Ecole Normale Supérieure, où celui-ci avait été maître de conférences pendant près de vingt-cinq ans. C'est la partie fondamentale dans laquelle sont étudiés à la fois l'homme, le philosophe et le chrétien. L'unité de la vie et de l'œuvre d'Ollé-Laprune, l'histoire et l'enchaînement de ses ouvrages, l'orientation de son action intellectuelle et sociale, l'inspiration religieuse de sa pensée, de sa vie et de sa mort y sont mis en lumière avec cette finesse d'analyse et cette richesse d'aperçus qu'il est toujours donné d'admirer chez M. Blondel.

La deuxième partie est consacrée à l'héritage spirituel d'Ollé-Laprune, au prolongement et à la fécondité de son initiative philosophique.

L'auteur nous y montre la doctrine en action, mise en œuvre, appliquée « jusqu'à l'extrême bout » admirablement par le gendre et le fils du maître.

La troisième partie comprend trois études complémentaires et des documents justificatifs.

Tout le livre est à lire, à relire et à méditer. Il nous met en contact avec la pensée et la vie d'une des plus nobles figures du haut enseignement français du XIXe siècle.

Les problèmes qu'il pose restent d'une actualité prenante. *La Nouvelle Journée*, qui pourvut à la publication de cette œuvre, rappelait dans sa préface que « remédier à l'anarchie intellectuelle et à la division maladive des esprits, tout en sauvegardant, ou mieux pour sauvegarder la liberté et la vitalité des consciences » fut le dessein permanent de Léon Ollé-Laprune.

Et M. Blondel, rééditant un article des *Annales de philosophie chrétienne*, paru en 1892, écrit : « Nous voici plus instamment, plus tragiquement que jamais, devant ce problème des problèmes : Comment nourrir, former, pacifier, *unir les intelligences et les volontés?* Quelles méthodes et quelles fins doivent vivifier, libérer, relier? »

A une époque où « l'union sacrée » ne se pressentait guère, où des divers côtes on paraissait plutôt s'ingénier à la division des esprits, Ollé-Laprune était hanté par l'idée de l'union morale de son pays, car « tant qu'un peuple n'est pas un par la pensée, ce n'est pas un peuple, mais un carrefour de marchands, un ramas de corps et de convoitises ». Il nous plaît de rappeler cette préoccupation constante de son esprit dans un journal qui s'efforça, d'ordinaire, d'atténuer les dissensions et de développer les points de vue qui rapprochent et qui unissent. Et nous voudrions faire nôtre cette magnifique pensée de M. Blondel : « Le tout, pour une nation, n'est pas de garder ou de reconquérir l'intégrité de son sol : le signe et la cause de cette solidité extérieure, c'est *l'union intime des âmes.* »

E. K.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

ÉMILE VERHAEREN

La Vie et l'Œuvre
L'Evolution des Idées

PAR

René GOLSTEIN

Un masque de Ramah, un portrait et un autographe

Beau volume in-18 de 200 pages. — Prix : **7** francs.
Edition de luxe, tirée à petit nombre : **30** francs.

RÉPERTOIRE
DES
DROITS INTELLECTUELS
en Belgique et au Congo

dressé par

Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

EN PRÉPARATION :

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50**.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

SOUS PRESSE

RÈGLES DE ROULAGE
et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

L'ouvrage, un volume in-16, d'environ 200 pages, paraîtra au début du mois d'avril et sera mis en vente au prix de **12** fr.

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2968 BRUXELLES DIMANCHE 4 MAI 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.875.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE. — L'HUMEUR DE L'OPINION : UN NOUVEAU SIGNE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 14 avril 1924. (Droit de procédure pénale. Feuille d'audience. Inscriptions requises. Désignation nominative de l'officier du ministère public. Mention non substantielle. Suppléance des magistrats du parquet. Validité de la procédure.)

Brux. (2e ch.), 28 avril 1924. (Droit civil et droit maritime. Responsabilité du capitaine. Mauvaise mer. Vague d'une violence exceptionnelle. Enlèvement de passagers sur le pont. Précaution incombant au capitaine. Avertissement à donner aux passagers. Responsabilité éventuelle du capitaine. Expertise.)

Civ. Furnes, 19 janv. 1924. (Droit civil. Mariage putatif. Effets civils. Mari anglais. Acquisition de la nationalité étrangère par la femme. Dommages de guerre.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 29 mars 1924. (Droit civil et droit public. Compétence respective de l'administration et des tribunaux. Acte d'administration. Notion. Garde et conservation d'antiquités. Caractère d'ordre public. Demande de mise sous séquestre par un particulier. Incompétence des tribunaux.)

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE : Me JÉROME VAN WAESBERGHE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Institut des Hautes-Etudes de Belgique.)

LES TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE (1)

L'humeur de l'opinion : Un nouveau signe.

On aurait pu croire, après les paroles lénifiantes et... frustratoires où M. Masson avait noyé, comme dans un bénitier, toutes les propositions de relèvement des traitements de la magistrature qui lui avaient été présentées, que c'en était fini de cette affaire. « Pas d'affaires » semblait être la devise ministérielle, à ce propos comme à propos d'autres choses. Nous nous sommes alors permis de dire à M. Masson, respectueusement, qu'il se faisait probablement des illusions, quoiqu'il en eût passé l'âge.

L'événement nous a si tôt donné raison que M. Masson lui-même l'a reconnu et a pris quelques apparences d'initiative en vue de... remettre officiellement la question à l'étude.

Si la question avait encore besoin de quelque chose, ce n'était peut être pas en premier lieu d'être étudiée. Mais enfin, avec le bongarçonnisme qui règne au ministère de la justice et qu'on s'y est donné le mot pour qualifier de programme, on doit se contenter de peu... C'est ce que font les magistrats depuis longtemps ; ils continueront — comme le nègre — en attendant le résultat des études entamées sur l'ordre de M. le Garde des sceaux.

Ils se demandent pourtant ce qu'il y a

(1) Voy. J. T., 1923, col. n° 2945, col. 633 à 636, 649 à 676; — n° 2949, col. 749 à 753; — n° 2950, col. 787; — n° 2951, col. 789 et 807 et s.; — n° 2952, col. 813, 822 et s.; — 1924, n° 2953, col. 13 et s.; — n° 2955, col. 34 et 44; — n° 2956, col. 67.

de vrai dans certaine rumeur qui s'est répandue et d'après laquelle on aurait prescrit la nouvelle étude officielle de la question dans des conditions et avec un objectif tels que le résultat en devrait être, soit de lier toute décision quant aux magistrats au sort de la réforme générale de l'administration, soit de procurer au au ministre, dans l'étendue même des solutions que l'on fait embrasser par la Commission d'études, tous les prétextes que le Ministre de la justice ou celui des finances voudront l'un et l'autre, ou l'un à défaut de l'autre, pour remettre les réalisations aux kalendes grecques.

Est-ce vrai cela? N'est-ce pas vrai? M. Masson passe, à Mons, pour avoir la sagesse d'Ulysse et aussi sa subtilité. En ce cas-ci, la rumeur lui inflige-t-elle grief? Ou bien prête-t-elle à coup sûr à un homme riche?... On ne prête qu'aux riches, dit le proverbe.

Quoi qu'il en soit, le Parlement est résolu, de son côté, à n'en point rester au procès-verbal de carence qu'il a dû dresser il y a quelques mois.

Peu avant Pâques, une proposition de loi nouvelle — assez sommaire dans ses tendances et ses voies de réalisation, signe évident d'impatience des milieux parlementaires — a été déposée par MM. Sinzot, Bovesse, Gollier, Meysmans, van den Eynde et De Bruycker.

Elle est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — *Les traitements des magistrats tels qu'ils sont fixés par la loi du 31 juillet 1920 sont majorés de 10,000 fr. à la base.*

» ART. 2. — *L'augmentation prévue à l'article 1er aura un effet rétroactif à la date du dépôt du projet de loi.* »

Dans l'exposé des motifs, M. Sinzot démontre que c'est à tort que l'on persiste à assimiler les magistrats à des fonctionnaires. Et il conclut :

La situation qui leur est faite et qui a été exposée à de nombreuses reprises, lors de la discussion du budget de la justice, récemment encore lors d'une interpellation, ne peut pas durer plus longtemps.

Dans l'intérêt de l'Etat qui ne saurait connaître la tranquillité dans l'ordre sans une bonne magistrature, aussi bien que pour le maintien de la tradition démocratique qui permet l'accession de tous à toutes les charges, les traitements de la magistrature doivent être élevés de telle manière qu'ils soient dignes du magistrat et qu'ils lui permettent de vivre décemment.

Nous ne pouvons nous prononcer à l'instant sur le mérite de cette solution. Elle va au but financier, nous paraît-il, mais néglige la nécessité de réorganisation technique du travail des tribunaux, sur laquelle nous avons, pour notre part, insisté énergiquement, comme logiquement inséparable d'une amélioration du sort des magistrats.

Quoi qu'il en soit, directe comme... un swing à la mâchoire, elle est au moins un symptôme de l'état, de l'humeur plutôt, de l'opinion.

M. le ministre Masson, esprit délié et pénétrant, comprendra certainement à ce nouveau signe, que l'Affaire — car c'en est une, au fond — est décidément sortie de la phase des sourires...

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 14 avril 1924.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. GESCHÉ.

(Vander Veld, Vissers c. la Société anonyme des Usines Réunies de Denderleeuw.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Feuille d'audience.** — INSCRIPTIONS REQUISES. — DÉSIGNATION NOMINATIVE DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — MENTION NON SUBSTANTIELLE. — SUPPLÉANCE DES MAGISTRATS DU PARQUET. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE.

On ne peut considérer comme une mention substantielle du jugement la désignation nominative de l'officier du ministère public qui a porté la parole dans l'affaire, surtout lorsque le nom de cet officier est constaté par le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle il a parlé.

Si la présence du ministère public à l'audience est exigée à peine de nullité de la procédure et du jugement, il ne faut pas que le même officier du ministère public ait été présent à toutes les phases de la procédure, les magistrats du parquet se suppléant l'un à l'autre en vertu du principe de l'indivisibilité de leur institution.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

Attendu que les pourvois concernent le même arrêt, rendu dans la même procédure; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 190, 210 du Code d'instruction criminelle, 146 et 151 de la loi du 18 juin 1869, 138 du Code de procédure civile, 36 du décret du 30 mars 1908 : 1° en ce que la contradiction relevée entre la feuille d'audience du 9 janvier 1924 et l'expédition de l'arrêt attaqué au sujet du nom de l'officier du ministère public ayant requis et siégé dans l'affaire, affecte la procédure d'une nullité incontestable, en empêchant de vérifier avec certitude quel est le magistrat qui a rempli à l'audience du 9 janvier les fonctions du ministère public et s'il était compétent et qualifié à cette fin; 2° en ce qu'il résulterait du texte de l'arrêt entrepris que les débats ayant été déclarés clos le 9 janvier, un réquisitoire aurait été prononcé le 30 janvier par un autre officier du ministère public, hors la présence des demandeurs :

Attendu que la feuille d'audience du 9 janvier 1924 constate authentiquement que l'officier du ministère public, y nominativement désigné, a été entendu en ses réquisitions et que les débats ont été déclarés clos après l'accomplissement de toutes les formalités légales; que le procès-verbal de l'audience du 30 janvier constate, dans les mêmes conditions, que la Cour s'est bornée à rendre l'arrêt dont le prononcé avait été remis à cette date; qu'il ne conste d'aucune pièce de la procédure qu'une réouverture des débats ait été ordonnée et qu'un nouveau réquisitoire ait été prononcé hors la présence des demandeurs par un autre membre du ministère public;

Attendu qu'on ne peut considérer comme une mention substantielle du jugement la désignation nominative de l'officier du ministère public qui a porté la parole dans l'affaire, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le nom de cet officier est constaté par le procès-verbal de l'audience au cours de laquelle il a parlé;

Attendu que si la présence du ministère public à l'audience est exigée à peine de nullité de la procédure et du jugement, il ne faut pas que le même officier du ministère public ait été présent à toutes les phases de la procédure, les magistrats du parquet se suppléant l'un l'autre en vertu du principe de l'indivisibilité de leur institution;

Attendu que l'officier du ministère public, en présence duquel a été prononcé l'arrêt attaqué, comme celui qui a pris ses réquisitions à l'audience du 9 janvier, étant également compétents et qualifiés à ces fins, l'erreur matérielle relevée dans l'arrêt entrepris, au sujet du nom du magistrat du parquet ayant requis dans l'affaire, n'a pu affecter la procédure d'aucune nullité; que le moyen invoqué ne peut donc être accueilli;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 195 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué mentionne que les articles du Code pénal dont il fait application ont été indiqués et non lus à l'audience par le président, et sur ce que le texte de ces articles n'a pas été inséré dans la décision :

Attendu que la Cour d'appel s'est conformée à la loi du 2 janvier 1924, publiée au *Moniteur belge* du 16 janvier;

Et vu la légalité de la procédure et des condamnations prononcées;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette**; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Observations. — Cass., 31 mars 1842, *Pas.*, I, p. 186; — Cass., 4 juin 1857, *Id.*, I, p. 362; — Cass., 3 sept. 1870, *Id.*, 1871, I, p. 40; — Cass., 3 sept. 1875, *Id.*, I, p. 354; — Cass., 21 janv. 1886, *Id.*, I, p. 53; — Cass., 20 déc. 1888, *Id.*, 1889, I, p. 76. — Comp. HAUS, *Droit pénal*, n° 1120. — PAND. B., v° *Ministère public*, nos 44 et s.

Brux. (2e ch.), 28 avril 1924.

Prés. : M. HULIN. — Plaid. : MMes HENRI MASSON, ALBAN BERTRAND, VICTOR BEGEREM (du Barreau de Gand), ZECH (du Barreau d'Anvers) c. HERVY-COUSIN et LOUIS ANDRÉ.

(Vanhoeck, Deroeck et divers c. capitaine Coucke et Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — **Responsabilité du capitaine.** — MAUVAISE MER. — VAGUE D'UNE VIOLENCE EXCEPTIONNELLE. — ENLÈVEMENT DE PASSAGERS SUR LE PONT. — PRÉCAUTION INCOMBANT AU CAPITAINE. — AVERTISSEMENT A DONNER AUX PASSAGERS. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE DU CAPITAINE. — EXPERTISE.

Lorsque par mauvaise mer, une vague d'une violence exceptionnelle emporte une partie du garde-corps et enlève des passagers qui se trouvent sur le pont, il y a lieu de rechercher si ce déchaînement subit de la vague fatale n'était pas, à tout le moins, une de ces éventualités contre lesquelles un capitaine prudent aurait dû protéger ses passagers en leur exposant les inconvénients, voire les dangers d'un séjour momentané à l'intérieur du navire.

Les experts auront à dire si, étant donnés les éléments acquis à la cause, le capitaine était tenu de prendre la précaution ci-avant précisée.

Et au cas où les faits de la cause ne leur paraîtraient pas suffisamment éclaircis, pour statuer sur la responsabilité du capitaine, moyennant quelle précision de la situation, à fournir par témoins, cette responsabilité pourrait être reconnue comme constante.

277

La Cour, joignant en raison de leur connexité les affaires inscrites *sub* n^os 12949, 12950, 12951, 13100, 13101, 13133 et 13929 ;

Attendu que l'action en dommages-intérêts, intentée par les appelants aux parties intimées Coucke et Etat belge, se fonde sur ce qu'ils ont été blessés, ou que leurs proches ont péri dans un accident survenu le 11 janvier 1920, à bord de la malle de l'Etat belge *Pieter De Coninck*, capitaine Coucke, tandis qu'elle faisait la traversée Douvres-Ostende ;

Attendu que de l'instruction répressive ouverte au sujet de ce sinistre, et spécialement du rapport des experts, commis en la cause, résulte que le dit jour, par très mauvaise mer et vent O. S. O., le navire quitta le port de Douvres, se dirigeant vers le S. S. E. pour prendre la direction de l'est, lorsqu'il se serait rapproché de la côte continentale ; de vingt à trente passagers se trouvaient à bâbord sur le pont, s'abritant derrière les cabines ; un seul homme de l'équipage leur avaient conseillé de quitter le pont sans insister, d'ailleurs, sur cette recommandation ; le navire n'avait pas encore mis le cap sur l'est lorsqu'une forte lame le pencha sur bâbord ; tandis qu'il donnait ainsi de la bande, un lourd paquet de mer s'abattit du même côté du steamer (l'inclinaison du bâtiment favorisant l'embarquement d'un plus grand volume d'eau) ; cette vague, d'une violence exceptionnelle, brisa une partie du garde-corps et même les montants en fer de cet organe qui était cependant solidement constitué ; elle emporta une partie de cette barrière, enleva six passagers qui coulèrent à pic, et laissa sur le pont quatre autres voyageurs grièvement blessés ;

Attendu que des événements prérappelés de la cause, il résulte à l'évidence :

1° Qu'il n'y a aucune faute à reprocher aux intimés parce que le *Pieter de Coninck* prit la mer par mauvais temps ;

2° Que le capitaine Coucke donna à son bateau la vitesse indiquée par les circonstances ;

3° Que la légère avarie subie par le navire peu avant son départ n'influa en rien sur la genèse et le développement de l'accident ;

4° Qu'après cet accident, aucune manœuvre de sauvetage ne pouvait être utilement tentée ;

Que dans cet état de la cause, la seule question demeurant au procès est celle de savoir si — étant donné l'état de la mer — le capitaine Coucke n'aurait pas dû, ce qu'il n'a pas fait, imposer ou tout au moins faire dire aux passagers de ne point rester sur le pont ;

Attendu que dans la discussion de cette question, le fardeau de la preuve incombe aux appelants ;

Qu'en effet, aucune des dispositions légales qui modifient l'incidence de cette charge n'est applicable à l'espèce, ni l'article 1754 du Code civil qui régit seulement le transport des choses, ni la loi du 25 août 1891, étrangère aux transports maritimes, ni aucune disposition du livre II du Code de commerce ; qu'en effet, par leur nature, les dispositions de ce livre ont pour objet les actes de commerce (les transports que l'Etat accomplit dans l'intérêt général ne pourraient y être soumis que si la loi les avaient assimilés à des actes de commerce maritime de la même façon que la loi a soumis à un même régime les transports par chemin de fer qu'ils se fassent par l'Etat ou par quelque autre personne ; mais que les travaux préparatoires de la loi du 10 février 1908 démontrent que les auteurs de cette loi ont repoussé cette assimilation exorbitante du droit commun) ;

Attendu que si les experts de l'instruction répressive ont établi le caractère et la violence exceptionnels du mouvement de flot qui a causé l'accident, s'ils ont établi que l'imminence de cet assaut de la mer ne se révélait pas au capitaine, ils n'ont pas dit suffisamment si ce déchaînement subit de la vague fatale n'était pas, à tout le moins, une de ces éventualités contre lesquelles un capitaine prudent aurait dû protéger ses passagers en leur exposant les inconvénients, voire les dangers d'un séjour momentané à l'intérieur de la malle ;

Attendu que l'expertise ci-après ordonnée est en l'état de la cause le mode le plus approprié à l'expression de l'appréciation qui manque encore à l'instruction de la cause ; que toutefois, l'enquête doit être réservée pour le cas où les experts subordonneraient leurs conclusions à une constatation de faits qui ne pourrait être faite que par preuve testimoniale ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. COPPYN, Avocat général, dit que la responsabilité des intimés ne pourrait être engagée que si les appelants faisaient preuve qu'étant données les particularités de l'événement, le capitaine Coucke était tenu d'imposer ou, au moins, de faire conseiller aux passagers de quitter le pont pour se réfugier dans les cabines ou dans le coffre du bâtiment ;

Et avant de faire droit plus avant, **désigne** comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent, MM. ... pour que..., ils disent si, étant donnés les éléments acquis à la cause, il est établi que le capitaine Coucke était tenu de prendre la précaution ci-avant précisée ;

Et au cas où les faits de la cause ne leur paraîtraient pas suffisamment éclaircis, pour statuer sur la responsabilité du capitaine Coucke ou de son commettant, moyennant quelle précision de la situation, à fournir par témoins, cette responsabilité pourrait être reconnue comme constante.

278

Civ. Furnes, 19 janv. 1924.

Prés. : M. DE NECKER. — Plaid. : MM^es VALCKE c. DE SPOT.

(Sylvie c. État belge.)

DROIT CIVIL. — **Mariage putatif.** — EFFETS CIVILS. — MARI ANGLAIS. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE PAR LA FEMME. — DOMMAGES DE GUERRE.

Parmi les effets civils produits par le mariage déclaré nul, il faut noter les conséquences au point de vue de la nationalité : l'acquisition de celle-ci s'opère par la force du mariage putatif.

L'article 201 du Code civil trouve son application, quand bien même il aurait pour conséquence d'enlever tout droit à des réparations du chef de dommages occasionnés par la guerre.

Avis du ministère public.

La présente action est, je le souhaite, le dernier acte de la comédie qui est jouée devant les diverses juridictions dont le siège est établi à Furnes, par François Ch... et Sylvie G..., ce, depuis le jour où celle-ci a appris qu'étant engagée dans les liens du mariage avec un sujet anglais et étant par conséquent, de ce fait, devenue Anglaise elle-même, elle ne pouvait plus prétendre aux indemnités reconnues, mais aux citoyens belges seulement, par les lois réparatrices des 10 mai 1919 et 6 septembre 1921.

Vous vous rappelez les faits : François Ch... et Sylvie G... se sont mariés le 20 août 1919, devant l'officier de l'état civil d'Oostduinkerke, avec toutes les formalités légales.

De cette union naquirent deux enfants jumeaux, le 31 mai 1920.

Dans l'acte de mariage, les époux avaient même déclaré légitimer un enfant né de Sylvie G..., à Graville-Saint-Honoré, le 4 juillet 1918.

Ce mariage fut contracté, après que François Ch... eût été avisé, de Johannisburg, que le divorce entre lui et sa première femme venait d'avoir été prononcé.

Malheureusement, la notification officielle du divorce ne lui parvint qu'après la consommation de sa seconde union et, à sa profonde stupeur, cette notification portait la mention que le divorce avait été prononcé seulement le 11 septembre 1919, donc vingt et un jours après la célébration de son second mariage à Oostduinkerke.

Les époux n'en continuèrent pas moins leur vie commune et aucun d'eux, sans doute, ne songeait à révéler cette circonstance.

Dans l'entretemps, ils achetèrent le *Grand Hôtel G...*, sis à Oostduinkerke-Bains avec les droits aux dommages de guerre.

Mais bientôt ils apprirent qu'étant sujets britanniques, les indemnités pour dommages de guerre ne pourraient leur être attribuées.

C'est alors qu'ils conçurent l'idée de faire annuler leur mariage en invoquant l'existence, lors de sa célébration, d'un mariage antérieur non encore dissous.

Ch... fut dénoncé par sa femme comme bigame, et même, pour donner à son accusation une apparence de sincérité, elle l'accusa en outre de lui avoir volé une somme de 5,000 francs ; j'ajoute que cette dernière imputation fut retirée dans la suite.

François Ch... se laissa d'abord condamner par défaut à trois mois de prison.

Mais, n'ayant nul souci de subir cette peine privative de liberté, il fit opposition et il se fonda, lors de sa comparution, sur une longue et volumineuse correspondance, dans laquelle le tribunal trouva la preuve de l'entière bonne foi du prévenu. François Ch... fut acquitté par jugement du tribunal correctionnel en date du 22 décembre 1922.

Postérieurement, Sylvie G... poursuivit l'annulation de son mariage, se basant sur les articles 184 et 147 du Code civil.

Le tribunal civil de première instance de Furnes fit droit à cette demande et, par son jugement en date du 20 avril 1923, déclara que le prétendu mariage contracté par les parties devant l'officier de l'état civil d'Oostduinkerke, le 20 août 1919, est nul et inexistant.

Dans la présente instance, Sylvie G... soutient que son mariage avec François Ch... ayant été déclaré nul et inexistant, n'a comme tel, étant le néant, jamais pu produire aucun effet ; elle conclut dès lors à ce que le tribunal dise pour droit qu'elle est restée Belge et entière en ses droits.

Il importe tout d'abord de rechercher la véritable portée du jugement prérappelé du 20 août 1919 ; pour interpréter sainement le sens de cette décision, il est nécessaire de mettre en rapport le dispositif et les motifs (PAND. B., v° *Interprétation des jugements et arrêts*, n° 53) ; comme le dit la Cour de Gand, dans son arrêt du 24 juillet 1889 (B. J., col. 1047), le sens d'un dispositif trouve son commentaire naturel dans les considérants sur lesquels le juge a fondé sa décision.

Dans un but assurément intéressé, mais incontestablement peu juridique, la partie Valcke isole un mot de ce dispositif et raisonne comme suit : le tribunal a déclaré le mariage inexistant ; il n'y a pas eu de mariage et le néant ne peut produire aucun effet.

La vérité est que le tribunal a déclaré nul le mariage, ce, pour la raison que, lors de la célébration de ce dernier à Oostduinkerke, le mari était légalement engagé dans une union qui n'était pas encore dissoute.

Mais il n'a pas déclaré du tout que lorsque François Ch... et Sylvie G... ont comparu devant l'officier de l'état civil d'Oostduinkerke, aucun mariage n'a été contracté.

279

L'inexistence du mariage ne pourrait d'ailleurs se concevoir que quand il lui a manqué un de ses éléments essentiels, qui sont : la différence de sexe, le consentement, la célébration devant l'officier de l'état civil, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'espèce.

Au surplus, la demande ne tendait pas à voir déclarer le mariage inexistant, mais simplement à le voir annuler ; ainsi qu'elle l'énonce d'ailleurs dans son exploit d'ajournement du 14 décembre dernier, la partie Valcke rappelle « qu'elle intenta... devant le » tribunal de Furnes, une *action en déclaration de* » *nullité* de son apparent mariage ».

Il s'agit donc bien dans notre espèce d'un mariage annulé et non d'un mariage inexistant.

Cela étant, ce mariage annulé a-t-il pu produire des effets et, dans le cas de l'affirmative, quels sont-ils?

Il a incontestablement produit des effets ; si le mariage a été conclu de bonne foi, nous nous trouvons alors devant un mariage putatif.

« Le mariage putatif, disent les PANDECTES BELGES, est celui dont l'annulation est prononcée du chef d'une nullité qui l'entache, mais qui a été contracté de bonne foi, soit par les deux époux, soit par l'un d'eux. » — PAND. B., v° *Mariage putatif*, n° 1.

Jadis on exigeait trois conditions pour qu'il y eût mariage putatif : bonne foi, solennité dans la célébration, erreur excusable. L'article 201 du Code civil n'exige plus aujourd'hui que la bonne foi, comme le montre la définition qu'il donne du mariage putatif. — LAURENT, t. II, n° 503.

Quand y a-t-il bonne foi? se demande Laurent, *loc. cit.*, n° 504. Il n'est pas douteux, dit-il, qu'elle existe, s'il y a erreur de fait, par exemple lorsque l'époux ignore que son conjoint était engagé dans les liens d'un mariage...

Et tel est assurément le cas de Sylvie G... ; cela résulte à l'évidence des termes mêmes de l'exploit introductif précité, conçu comme suit :

« Attendu qu'à la date du 29 août 1919, ma requérante contracta mariage à Oostduinkerke avec le sieur François Ch... ;

» ... *Que dans la suite elle apprit que ce dernier était marié à certaine Sybil S...* »

La partie Valcke reconnaît donc qu'au moment où le mariage fut contracté, elle ignorait que son mari n'était pas libre.

De plus, François Ch... lui-même avait à ce moment la conviction que le divorce avait été prononcé entre lui et sa première femme. Il s'appuyait, à cet effet, sur une lettre qui lui était parvenue de Johannisburg. C'est à raison de sa bonne foi que le tribunal correctionnel l'a renvoyé indemne des poursuites intentées contre lui du chef de bigamie.

Les deux époux étaient donc, lors de la célébration de leur mariage, d'une entière bonne foi.

Or, suivant PLANIOL (t. I^er, p. 368), la bonne foi n'est nécessaire qu'au moment de la célébration du mariage.

« Il s'agit, en effet, d'apprécier la valeur d'un » contrat ; on ne peut se placer pour cela à un autre » instant que celui où il s'est formé. Ainsi une fois » acquis aux époux, le bénéfice de leur bonne foi » initiale leur reste, alors même qu'ils découvriraient » la cause de nullité de leur mariage, très peu de temps » après et resteraient dans cet état longtemps avant » que la nullité en soit constatée. » — Dans le même sens : BELTJENS, *Code civil annoté*, *sub* article 210, t. I^er, n° 3, p. 221. — PAND. B., v° *Mariage putatif*, n° 24. — LAURENT, t. II, n° 305 ; — ARNTZ, t. I^er, n° 366 ; — THIRY, t. I^er, n° 302 ; — FUZIER-HERMAN, v° *Mariage*, n° 1043.

Je crois avoir établi que François Ch... et Sylvie G... ont été engagés dans les liens d'un mariage putatif.

Quels en sont les effets? Suivant l'article 201 du Code civil, le « mariage qui a été déclaré nul produit » néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux » qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de » bonne foi », ce qui fait dire à PLANIOL, *loc. cit.*, n° 1108, que « quand les deux époux ont été de bonne foi, le mariage, bien qu'annulé, produit tout autant d'effets que s'il avait été valable. Il n'y a de différence que dans la durée du temps pendant lequel ces effets se produisent ». — Voy. aussi DALLOZ, v° *Mariage*, n° 596.

D'après LAURENT (t. II, n° 507), le sens de l'article 201 est celui-ci :

« Le mariage produit, quant au passé, les effets d'un mariage valable, et les effets subsistent, quand même ils ne devraient se produire qu'après l'annulation du mariage ; mais une fois rompu, le mariage ne peut pas produire d'effets nouveaux. »

Au surplus, ajoutons à titre tout à fait subsidiaire que des autorités admettent que, même lorsque le mariage est inexistant, la bonne foi produit ses effets civils en faveur des époux et des enfants, suivant les distinctions établies aux articles 201 et 202 du Code civil. — Cass. fr., 30 juill. 1900, *Pas.*, 1901, IV, p. 8. — FUZIER-HERMAN, v° *Mariage*, n^os 1048, 1049. — PAND. B., v° *Mariage putatif*, n^os 38 et 39.

Parmi les nombreux effets civils produits par le mariage putatif, je ne m'attacherai qu'à ceux qui intéressent directement le litige actuel, c'est-à-dire l'état des personnes en cause.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de mentionner un jugement rendu le 21 mai 1856, par le tribunal de Bruxelles, et qui fut confirmé par arrêt de la Cour « adoptant les motifs du premier juge », du 8 juin 1857. — *Pas.*, 1857, II, p. 233. — CL. et BONJ., t. V, 1856-1857, p. 210.

Suivant cette décision, en cas de mariage putatif,

280

le droit pour la femme de continuer à porter le nom du mari est un des effets civils du mariage.

Lire cette décision.

Venons-en à la question de nationalité :

Les PAND. B., v° *Mariage*, citent parmi les *effets du mariage*, le fait que la femme étrangère qui épouse un Belge, devient Belge.

Le tribunal civil de Bruxelles, par ses jugements des 8 et 14 février 1884 (J. T., col. 409), décide que « le » premier mariage dont la nullité est poursuivie pro- » duit, tant qu'il n'est pas annulé, tous ses *effets civils*, » notamment quant à la *nationalité*, au domicile et à » la résidence de la femme ».

Enfin, je citerai un arrêt de la Cour de Bruxelles du 27 décembre 1911, PAND. PÉR., 1912, n° 1358, aux termes duquel... « l'acquisition de la *nationalité belge* » s'opère (à l'égard des enfants) aussi bien que la légi- » timation elle-même, par la force du mariage putatif, » dont elle constitue, elle aussi, un *effet civil* ».

Dès lors, appliquons ces règles au cas de l'espèce.

Par le fait que François Ch... et Sylvie G... ont, de bonne foi, contracté leur union devant l'officier de l'état civil d'Oostduinkerke, les enfants issus de leur mariage sont légitimés.

Sylvie G... a le droit de porter le nom de son ex-mari.

Leurs deux enfants sont de nationalité anglaise, suivant en cela, celle de leur père.

Quant à Sylvie G..., elle est devenue de nationalité britannique, en vertu de l'article 11, 2° de la loi belge du 8 juin 1909 (aujourd'hui remplacé par l'article 18 de la loi du 15 mai 1922), et l'article 10 de la loi anglaise du 7 août 1914. — Voy. STANDAERT, *De l'indigénat en Belgique*, p. 167, article 10 de la dite loi.

Je conclus au rejet de la demande.

JUGEMENT :

Attendu que le 20 août 1919, la demanderesse contracta mariage devant l'officier de l'état civil d'Oostduinkerke, avec le sieur François Ch..., sujet anglais ;

Attendu que par jugement du tribunal de ce siège, en date du 20 avril 1923, ce mariage fut déclaré nul et inexistant, le sieur François Ch... étant, à la date du 20 août 1919, encore uni par les liens du mariage avec la nommée Sybil S... ;

Attendu que la présente action a pour but de faire dire pour droit que la demanderesse, Belge de naissance, est restée Belge, nonobstant son mariage avec le susdit Ch..., de nationalité anglaise ;

Attendu qu'il est certain qu'au moment de son mariage, Sylvie G... ignorait que son futur époux était marié dans l'Afrique du Sud ;

Que sa bonne foi est incontestée et d'ailleurs incontestable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 201 du Code civil, le mariage déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que parmi ces effets civils, il faut noter les conséquences au point de vue de la nationalité ; que l'acquisition de celle-ci s'opère par la force du mariage putatif (Brux., 27 déc. 1911, *Pas.*, 1912, II, p. 57. — FUZIER-HERMAN, v° *Mariage*, n^os 2882 et s.) ;

Attendu que la demanderesse, ayant épousé de bonne foi un sujet anglais, a donc acquis la nationalité anglaise et que les deux enfants nés pendant ce mariage sont donc également de nationalité anglaise ;

Attendu que vainement la demanderesse soutiendrait que le principe de l'article 201 a été introduit dans la législation dans l'intérêt de l'époux de bonne foi, et qu'il ne peut donc trouver son application dans l'espèce, puisque son application aura pour conséquence de lui enlever tout droit à des réparations du chef de dommages occasionnés par la guerre ;

Attendu que ce soutènement serait peut-être exact si, dans l'article 201, le législateur n'avait eu en vue que l'intérêt des époux ; mais qu'il a été mû surtout par l'intérêt des enfants nés de pareilles unions, qui sont dignes de pitié et ne peuvent être traités en enfants naturels, adultérins ou incestueux, et même par l'intérêt de la société, qui demande que ces enfants soient considérés comme légitimes et non point traités en bâtards (LAURENT, t. II, p. 502) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. CLAEYS, procureur du roi en son avis conforme, **déboute** la demanderesse de son action et la **condamne** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

L'AFFAIRE CARTER

Séquestre du tombeau de Tout-Ankh-Amon.

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 29 mars 1924.

Prés. : M. E. EEMAN.

(Gouvernement égyptien c. Howard Carter et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Compétence respective de l'administration et des tribunaux.** — ACTE D'ADMINISTRATION. — NOTION. — GARDE ET CONSERVATION D'ANTIQUITÉS. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — DEMANDE DE MISE SOUS SÉQUESTRE PAR UN PARTICULIER. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

281

Il faut entendre par acte d'administration proprement dit, toute déclaration de volonté par laquelle une administration, agissant en qualité d'autorité publique et dans l'exercice des fonctions que la loi lui attribue, prend une décision dans les formes légalement établies et en vue d'un intérêt public, à la différence d'un simple acte de gestion par lequel l'administration n'agit pas en sa qualité de puissance publique, mais bien comme partie contractante.

Le garde et la conservation des antiquités à un caractère d'intérêt public qui n'a pas besoin d'être souligné.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une mesure dont la conséquence serait de mettre à néant un arrêté de l'administration, entravant ainsi l'action du pouvoir exécutif et portant atteinte à l'indépendance que la loi lui garantit.

Avis de M. Firmin VAN DEN BOSCH, procureur général.

Par une assignation en date du 4 mars 1924, M. Howard Carter, Lady Carnarvon et les exécuteurs testamentaires de Lord Carnarvon introduisaient, devant le juge des référés du tribunal mixte du Caire, une demande tendant à faire « nommer M. Howard Carter séquestre du tombeau de Tout-Ankh-Amon et de tous les objets en provenant et se trouvant actuellement tant dans le tombeau lui-même que dans les tombeaux voisins, avec mission, sous la surveillance du Service des Antiquités, de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour la conservation, durant la session estivale, des objets se trouvant dans le tombeau de Tout-Ankh-Amon et des objets en provenant et se trouvant dans les tombeaux voisins, d'emballer et d'expédier au Musée du Caire les objets qu'il jugera en état d'être transportés et de fermer les tombeaux où se trouvent les dits objets d'une manière imperméable et hermétique ; d'autoriser M. Howard Carter à conserver entre ses mains les clefs des dits tombeaux, à la disposition de la justice ».

Après de longs débats, le juge des référés, par une ordonnance du 11 mars, avant dire droit, ordonna la comparution personnelle des parties en cause.

Dictée au juge par une pensée de conciliation, cette décision s'inspire de sentiments d'ordre élevé et auquel il convient de rendre hommage ; pour un représentant de la justice, il est d'une noble et légitime ambition, particulièrement dans une cause comme celle-ci qui émeut le monde entier, de tenter de rétablir l'harmonie entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers, d'assurer à une grande œuvre scientifique le calme et la sérénité nécessaires à son succès, et, en même temps, de sauvegarder les droits et le prestige d'un gouvernement libre et responsable.

Mais si hautement louable que soit pareille tentative, que la loi du reste ne défend point, il importe pourtant, et avant tout, pour la justifier, que le litige rentre dans la compétence du siège que le juge occupe et de la juridiction à laquelle il appartient ; car cette compétence est la base et la condition même de son autorité à assumer la mission de conciliateur.

Le juge des référés l'a compris, puisque, en préliminaire de sa décision, il a retenu, par des considérants motivés, sa compétence.

Mais auparavant, le juge avait à se prononcer sur la validité des mandats des parties demanderesses. Contestée par la partie appelante, cette validité n'avait pas besoin, pour se défendre, de l'argumentation imprévue que nous trouvons dans les conclusions de la partie intimée, et aux termes desquelles la Cour d'appel mixte aurait dépassé ses pouvoirs en complétant l'article 49 du Code de procédure qui stipule que « les avocats pourront se présenter comme mandataires, sur leur simple affirmation et sous leur responsabilité », par l'article 222 du Règlement général judiciaire qui exige que les avocats « produisent le mandat avant la fin de l'affaire ».

Les juridictions mixtes fonctionnent depuis près d'un demi-siècle, et, se complétant l'une l'autre, les deux dispositions susvisées ont reçu une application constante et concordante.

Il a fallu que l'hypogée de Tout-Ankh-Amon fût découvert, pour qu'en même temps fût mise au jour une théorie qui ignore ou néglige la délégation donnée par les puissances à la Cour mixte, dans le Règlement d'organisation judiciaire, et qui est à l'origine de l'article 222 du règlement général de régler « la discipline des avocats et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience ».

Sans devoir jeter la perturbation dans la législation et la tradition des juridictions mixtes, le premier juge, à notre sens, a tranché cette question de la validité des mandats de la façon la plus juridique et la plus raisonnable. Il convient, en effet, de décider que les pièces produites, et dont le caractère véridique est attesté par la présence et par la parole de l'avocat, ainsi que par les circonstances de la cause, étaient suffisantes pour admettre les intimés à la barre du prétoire.

* * *

L'objet de la demande dont le juge des référés eut à connaître est la mise sous séquestre de la tombe de Tout-Ankh-Amon, sise dans la Vallée des Rois, ainsi que des objets s'y trouvant ou en provenant.

Le séquestre judiciaire est un administrateur provisoire nommé par la justice, sur des choses litigieuses, immobilières ou mobilières.

282

Y a-t-il, en l'occurrence, des choses litigieuses? Ce n'est point méconnaître le grand talent scientifique de M. Howard Carter, ni la haute valeur de la découverte à laquelle il attacha son nom, que de souligner que M. Howard Carter n'est ni le bénéficiaire, ni le co-bénéficiaire des autorisations de fouilles accordées à Lord et Lady Carnarvon, mais un préposé de ceux-ci travaillant sous leur généreux mécénat désintéressé.

M. Carter ne peut donc prétendre sur la tombe de Tout-Ankh-Amon et sur son contenu, à plus de droits que n'en ont les concessionnaires dont il est le délégué.

Pour mesurer l'étendue de ces droits, il n'est plus utile de discuter les termes et l'esprit des autorisations de fouilles, puisqu'aussi bien tant Lady Carnarvon que les exécuteurs testamentaires de Lord Carnarvon ont déclaré publiquement, en date du 11 mars, par une lettre d'une parfaite élégance, n'élever aucune prétention sur la tombe du Pharaon et sur son contenu.

Dès lors qu'il n'y a plus de choses litigieuses, comment justifierait-on la nomination d'un séquestre substituant son administration à l'administration du propriétaire reconnu de la tombe et des objets qui s'y trouvent et en proviennent.

Ce propriétaire est le gouvernement égyptien ; et pour écarter dans ces conditions la demande en nomination de séquestre, il n'est pas besoin de recourir à l'argument résultant du privilège dont jouit le domaine public ; il suffit de s'en référer au droit commun.

* * *

Mais si décisif que soit ce point de vue, et il faut reconnaître qu'il l'est devenu par la publication, postérieure à l'ordonnance dont appel, de la lettre de Lady Carnarvon et des exécuteurs testamentaires de Lord Carnarvon, — si décisif que soit ce point de vue, il est dominé par un autre, bien plus important, puisqu'il met en discussion la compétence même du juge des référés sur la base du respect dû au principe de la séparation des pouvoirs.

Le 20 février 1924, à la suite de divers incidents, le gouvernement égyptien, faisant usage d'un droit que lui concède le permis de fouilles, a annulé l'autorisation donnée à Lady Carnarvon et a ordonné au Service des antiquités de reprendre possession effective et exclusive du tombeau de Tout-Ankh-Amon et des installations accessoires.

C'est là un acte administratif, émanant de la puissance publique, posé sur la base régulière de dispositions légales, et qui jusqu'à ce qu'il soit annulé par le pouvoir qui l'a décrété, doit sortir librement ses effets dans le domaine propre et indépendant où se meut la souveraineté de l'Etat.

Permettre au pouvoir judiciaire de contrarier ou d'entraver l'exécution d'un acte semblable, c'est rétablir la confusion des pouvoirs et les conflits d'autorité dont le Droit moderne a voulu supprimer les abus et les inconvénients. La seule compétence que le pouvoir judiciaire ait vis-à-vis d'un acte administratif, c'est de connaître des conséquences dommageables que l'exécution de cet acte entraîne pour les particuliers et des réparations dues de ce chef.

Un de nos collègues de première instance, M. le juge Messina, dans une étude d'une documentation sérieuse et d'une forte dialectique (*La Juridiction administrative des tribunaux mixtes*, Alexandrie, 1923) a trouvé une formule heureuse pour caractériser la raison de cette autonomie réciproque du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, quand il remarque que le pouvoir administratif a pour fondement les rapports variables entre le fait et l'utilité publique, tandis que le pouvoir judiciaire a pour fondement les rapports fixes entre le fait et le droit.

La législation mixte, à l'instar des législations dont elle est issue, a fait siens ces principes.

L'article 11 du Règlement d'organisation judiciaire et l'article 7 du Code civil stipulent que les tribunaux ne pourront connaître des actes de souveraineté et ne pourront pas interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative.

Que si, dans la présente cause, on méconnaissait le texte et l'esprit de ces prohibitions, à quelles conséquences n'arriverait-on pas? Nommer un séquestre sur la tombe de Tout-Ankh-Amon et sur les objets s'y trouvant ou en provenant, ce ne serait pas seulement « interpréter un acte administratif » et « en arrêter l'exécution », comme le dit l'article 7 du Code civil, ce serait annuler d'autorité cet acte dans sa cause et dans ses effets, paralyser le pouvoir public dans la mise en œuvre de ses décisions, et l'exproprier du contrôle de son domaine. Il serait difficile d'imaginer intrusion plus flagrante du pouvoir judiciaire dans les attributions du pouvoir administratif, et une atteinte plus téméraire au principe de la séparation des pouvoirs.

C'est pourquoi nous estimons que le juge des référés, rencontrant au seuil du débat les dispositions des articles 11 du Règlement d'organisation judiciaire et 7 du Code civil, devait décliner sa compétence, et nous demandons qu'il plaise à la Cour se rallier à cette opinion, qui trouve d'ailleurs un appui dans une jurisprudence passée à l'état de tradition.

Un dernier mot : organe de la loi, obligé de par ses fonctions à opposer aux prétentions des parties intimées les barrières de principes légaux, élementaires et essentiels, le ministère public, après avoir satisfait à ce devoir, ne peut s'empêcher de formuler une impression qui se dégage impérieusement de la lecture

283

des pièces du dossier et, notamment, des diverses correspondances échangées entre parties : c'est qu'en dépit du caractère très passionné de ce conflit, les antagonistes ont gardé l'un pour l'autre, pour leurs droits et pour leurs efforts réciproques, une sincère considération... La voie va être fermée à une procédure qui ne pouvait aboutir qu'au chaos juridique et scientifique ; mais le chemin reste ouvert, en dehors du prétoire, à l'apaisement et à la conciliation.

* * *

Arrêt :

Attendu que le gouvernement égyptien a interjeté appel d'une ordonnance du tribunal des référés du Caire, en date du 11 mars 1924, laquelle, après avoir écarté une exception tirée d'une prétendue irrégularité de mandat, et retenu la compétence des tribunaux mixtes à connaître de la demande, qui tendait à la nomination du sieur Carter comme séquestre du tombeau de Tout-Ankh-Amon et des objets en provenant, a ordonné, avant dire droit, la comparution personnelle des parties ;

Attendu que les intimés Carter et consorts ont, de leur côté, relevé appel incident de la dite ordonnance, en concluant à l'accueil *de piano* de leur demande en nomination de séquestre ;

Attendu que le gouvernement oppose divers moyens à cette demande, à savoir :

1° Irrégularité du mandat prétendûment donné à Carter par Lady Carnarvon ;

2° Défaut de qualité dans la personne des intimés ;

3° Défaut de juridiction des tribunaux mixtes, soit parce que la propriété du domaine public serait en question, soit parce que la nomination de Carter comme séquestre mettrait à néant une mesure administrative contrairement au prescrit des articles 11, R. O. J. et 7 C. C. ;

4° Incompétence du juge des référés à nommer un séquestre dans des conditions non prévues et non autorisées par la loi ;

5° En voie, subsidiaire, au fond, rejet de la demande comme non justifiée et vexatoire ;

Attendu sur le mandat donné à Carter par Lady Carnarvon, le seul dont, actuellement, la contestation est maintenue, que Carter ayant donné régulièrement mandat à Me Maxwell, mandat qui a été déposé conformément à l'article 222 R. G. J., toute discussion relativement à la légalité de cet article, est oiseuse, cette légalité ne pouvant du reste être sérieusement contestée en présence des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 37, R. O. J. ; qu'il s'agit tout simplement de savoir si Carter avait lui-même reçu mandat de Lady Carnarvon et avait pu valablement, au nom de celle-ci, charger Me Maxwell de la représenter en justice ; or, s'il est vrai que l'article 224 du R. G. J. exige que le mandat donné à des personnes n'appartenant pas à l'Ordre des Avocats soit fait en forme authentique ou sous seing privé avec légalisation de signature, cette disposition ne peut être invoquée que lorsque son application est possible, et il est bien certain que s'agissant de la procédure rapide de référé, tout ce que pouvait faire Lady Carnarvon qui se trouvait en Angleterre, était de télégraphier à Carter, qui était son représentant, de prendre pour elle toutes les dispositions nécessaires ; et son télégramme « take proceedings in Mixed court in my name », télégramme dont la sincérité n'a pas été contestée et qui est, d'ailleurs, confirmé par les déclarations de l'exécuteur testamentaire, le général Maxwell, était certainement suffisant pour permettre à Carter de constituer Me Maxwell comme avocat aux fins de la présente instance, au nom de Lady Carnarvon ;

Attendu, sur les moyens ci-dessus reproduits, *sub* 2° et 3°, que l'exception qui, logiquement, doit être examinée en premier lieu, est celle de savoir si l'on se trouve, en l'espèce, en présence d'un acte administratif et si la demande de séquestre serait de nature à arrêter l'exécution de cet acte administratif, ce qui entraînerait, dès l'abord, un défaut absolu de juridiction, aux termes des articles 11, R. O. J. et 7, C. C., tandis que pour apprécier si les demandeurs avaient qualité, c'est-à-dire un titre suffisant pour agir et si l'accueil de leurs conclusions entraînait nécessairement une décision sur la propriété du domaine public, il faudrait déjà entrer dans l'examen du fond même du litige ;

Et attendu que pour décider si l'on se trouve ici en présence d'un acte d'administration, dans l'acception que lui donnent les susdits articles, il est utile de préciser, en les résument, les faits qui ont précédé et provoqué le litige, tels qu'ils résultent des documents produits ;

Attendu qu'aux termes d'une décision en date du 18 avril 1915, émanée du Service des antiquités, dépendant du ministère des travaux publics, et qui fut depuis renouvelée jusqu'en novembre 1923, Lord Carnarvon fut autorisé à faire des fouilles dans la Vallée des Rois, les travaux devant être exécutés par Carter et avec stipulation que toute infraction aux conditions établies, entraînerait de plein droit, sans aucun avis ni formalité quelconque, l'annulation de l'autorisation, après quoi le Service des antiquités, procédant par voie administrative, prendrait toutes les mesures nécessaires ;

Attendu qu'en novembre 1922, le tombeau de Tout-Ankh-Amon fut découvert ; que la mort de Lord Carnarvon ayant suivi de près cette découverte, sa veuve fut, le 12 juillet 1923, autorisée par le Service des

284

antiquités à continuer le déblaiement de la tombe, sous les conditions fixées dans la première concession, et sous le contrôle du dit service qui protégera les fouilleurs dans la mesure du possible contre les visites inutiles ; que ceci était la suite des démarches faites antérieurement par Carter, qui le 26 décembre 1922, demandait déjà au gouvernement de le protéger contre ces visiteurs ; que des difficultés surgirent bientôt non seulement à cause de ces visites, mais aussi au sujet du nom des collaborateurs de Carter, des prétentions de celui-ci à des droits réels revenant aux concessionnaires sur les objets trouvés, et de la publication de notices dans le guide du musée ; qu'à la date du 8 février 1924, le gouvernement et Carter tombèrent d'accord au sujet de l'ouverture du tombeau et du règlement des visites, le 13 février étant réservé exclusivement à la Presse ; que Carter ayant ce jour-là voulu introduire dans la tombe, contrairement aux termes de ce règlement, les familles de ses collaborateurs et le ministère n'ayant pas cru pouvoir l'y autoriser, Carter et ses collaborateurs protestèrent contre ce refus qu'ils considéraient comme une insulte, et Carter lui-même, sur la déclaration de ses collaborateurs qu'ils cesseraient tout travail ultérieur, annonça au public que la tombe serait fermée et qu'aucun travail ne serait plus exécuté ; qu'à la suite de ces faits, le ministre des travaux publics prit un premier arrêté aux termes duquel il fit garder la tombe et en interdit l'accès ; que le 18 février, le ministre décida de procéder à la réouverture de la tombe, en offrant toutefois à Carter de reprendre l'exécution du programme convenu ; mais que celui-ci, ayant fait savoir qu'il n'y consentirait que moyennant excuses du directeur du Service des antiquités, le ministre des travaux publics prit, à la date du 20 février, un arrêté aux termes duquel l'autorisation accordée à Lady Carnarvon était annulée et le directeur du service était chargé de procéder immédiatement à l'ouverture de la tombe et des laboratoires et autres dépôts, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de toutes les antiquités qui s'y trouvent, ce qui depuis a été exécuté ;

Attendu qu'il est hors de doute que cet arrêté constitue bien un acte administratif au sens que lui attribuent les deux articles susvisés (11, R. O. J. et 7, C. C.) ; que ces deux textes de loi, qui défendent aux tribunaux d'interpréter un acte administratif, ou d'en arrêter l'exécution, ont pour but évident d'établir une complète séparation entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif et de garantir, par cette défense, l'entière indépendance de l'administration en assurant l'exécution des actes émanés d'elle ; que cependant, pour protéger les particuliers contre les abus éventuels du pouvoir exécutif, les articles en question ajoutent que les tribunaux pourront juger les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, reconnu soit par des traités, soit par des lois, soit par des conventions ; ainsi, incompétence du pouvoir judiciaire pour arrêter l'exécution d'un acte administratif, mais droit pour lui d'indemniser un étranger de toute atteinte portée par l'administration à un droit qui lui est acquis. Et attendu que ces raisons mêmes qui ont guidé le législateur déterminent la signification qu'il a voulu donner dans les articles en question à un acte d'administration proprement dit ; qu'il faut entendre par là toute déclaration de volonté par laquelle une administration, agissant en qualité d'autorité publique et dans l'exercice des fonctions que la loi lui attribue, prend une décision dans les formes légalement établies et en vue d'un intérêt public, à la différence d'un simple acte de gestion par lequel l'administration n'agit pas en sa qualité de puissance publique, mais bien comme partie contractante ; que l'arrêté susvisé, en date du 20 février 1924, pris par l'administration compétente, agissant comme autorité publique, dans la sphère des fonctions qui lui sont attribuées, et qui notamment et spécialement comprennent la garde et la conservation des antiquités dont le caractère d'intérêt public n'a pas besoin d'être souligné, répond bien à toutes les conditions voulues pour constituer un acte administratif ;

Attendu que, s'il en est ainsi, le juge des référés était incontestablement incompétent pour ordonner la mise sous séquestre demandée, pour le simple motif que faire droit à cette demande, en remettant Carter en possession du tombeau et des objets qu'il contient, serait mettre à néant le dit arrêté et empêcher l'exécution de toutes les mesures qu'il prescrit, entravant ainsi l'action du pouvoir exécutif et portant atteinte à l'indépendance que la loi lui garantit par les dispositions ci-dessus indiquées ;

Par ces motifs, la Cour, ouï le ministère public en son avis et statuant publiquement et contradictoirement, **reçoit** en la forme les appels principal et incident ; mais rejetant celui-ci comme mal fondé, **dit pour droit** que Lady Carnarvon était bien représentée au procès ; mais accueillant, pour le surplus, l'appel principal et infirmant l'ordonnance attaquée, **dit** que le tribunal était, aux termes des articles 11, R. O. J. et 7 C. C., incompétent à connaître de la demande ;

Condamne les intimés aux dépens des deux degrés ; **taxe** à P. T. 1,200 les honoraires de défense du gouvernement devant la Cour.

285

LÉGISLATION

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — Emoluments et déboursés des avoués. — Honoraires et déboursés des experts. — Taxe des parties, des témoins, des dépositaires des pièces et des gardiens de scellés. — Mode de liquidation des dépens.

(Arrêté royal du 27 mars 1924, Mon. *des 30-31.)*

LIVRE Ier. — Emoluments et déboursés des avoués.

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

ARTICLE PREMIER. — Dans toute procédure contentieuse ou gracieuse, contradictoire ou par défaut et, quel que soit le mode d'instruction, il est alloué pour chacun des avoués en cause, indépendamment des déboursés et sauf les exceptions prévues par le présent tarif :

1° Un droit fixe ;

2° Un droit proportionnel.

Ces droits constituent toute la rémunération due aux avoués pour tous les actes de procédure de leur ministère (en original et en copie) et pour toutes les vacations dépendant de leur mandat *ad litem* jusques et y compris l'obtention et la levée du jugement, de l'ordonnance, de l'arrêt ou de la mesure sollicitée de la juridiction gracieuse, mettant fin à l'instance.

Cette obtention et cette levée comprennent la rédaction des qualités, leur signification éventuelle, leur règlement, la levée de la décision, sa signification et les certificats constatant la signification et l'absence de recours.

Le présent article est applicable aux causes terminées par un jugement décrétant un désistement ou une transaction.

TITRE II. — Droits et émoluments des avoués de première instance.

CHAPITRE Ier. — JURIDICTION CONTENTIEUSE SUR ASSIGNATION ET SUR REQUÊTE.

SECTION PREMIÈRE. — PROCÉDURE PRINCIPALE.

§ 1er. — *Instances contradictoires ou réputées telles.*

A. — Droit fixe.

ART. 2. — Dans toute procédure principale, lorsqu'elle est contradictoire ou réputée telle, il est alloué pour chaque avooué un droit fixe de 50 francs.

Ce droit est réduit de moitié lorsque l'objet de la demande n'excède pas 1,500 francs.

ART. 3. — En cas de jonction de causes, le droit fixe n'est dû en entier qu'une seule fois, chacune des procédures conjointes ne donnant lieu pour la même partie ayant le même avoué qu'à un demi-droit supplémentaire, sans qu'il puisse être alloué plus de trois demi-droits.

Si la disjonction est prononcée, le droit fixe sera, dans chaque cause, ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu jonction.

286

ART. 4. — Lorsqu'il y a plusieurs parties adverses et qu'elles ont des avoués différents et des intérêts distincts, il est alloué, outre le droit fixe, un quart de droit fixe par chacune de ces parties supplémentaires, mais uniquement pour l'avoué qui suit et conclut contre elles et sans que le nombre de ces quarts de droit puisse être supérieur à trois.

B. — Droit proportionnel.

ART. 5. — Dans les procédures contradictoires ou réputées telles, il est alloué, par avoué et par cause, un droit proportionnel à l'intérêt du litige, intérêt qui est déterminé par le montant cumulé des dernières conclusions tant principales qu'incidentes et reconventionnelles.

Ce droit est de :

2 p. c. jusqu'à 5,000 francs.

1 p. c.	sur l'excédent	jusqu'à	10,000	francs.
0.50 p. c.	—	—	50,000	—
0.25 p. c.	—	—	100,000	—
0.10 p. c.	—	—	1,000,000	—

0 sur le surplus.

ART. 6. — Lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts dont le montant n'a pas été établi par convention, l'intérêt du litige est déterminé par les dernières conclusions à concurrence de 5,000 francs ; il est fixé par le montant de la condamnation, si celle-ci s'élève à plus de 5,000 francs.

Lorsque la demande en dommages et intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, jusqu'à concurrence seulement du chiffre de la condamnation.

ART. 7. — Sauf dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent, n'est pas soumise au droit proportionnel, la demande qui est l'accessoire d'une demande principale, lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par un droit de même nature.

ART. 8. — Si une demande relative à des intérêts pécuniaires ne comporte pas d'éléments suffisants d'appréciation quant à la valeur du litige, cette valeur est déterminée d'après les bases adoptées par les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1876.

ART. 9. — Lorsque, pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, la valeur du litige ne peut être établie d'après les bases susindiquées, ou lorsque l'objet principal de la demande n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, telles les demandes relatives à l'état des personnes, à leurs droits civiques ou politiques, ou à leur capacité juridique, il est alloué pour les avoués, outre le droit fixe, une somme qui ne peut être inférieure à 50 francs, ni supérieure à 500 francs et qui tient lieu de droit proportionnel.

Le montant de cette allocation est déterminé par les avoués de la cause eu égard aux difficultés de l'affaire et dans les formes prescrites par la chambre de discipline des avoués. En cas de divergence entre les avoués, la chambre de discipline donne son avis, le tout sans préjudice du droit à la taxe.

287

ART. 10. — Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigée soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ART. 11. — Pour les appels des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix, il est alloué :

Le droit fixe ;

Le quart du droit proportionnel, avec minimum de 7 fr. 50 c., lorsque l'appel porte sur une question de compétence.

Si un jugement définitif intervient ultérieurement dans la même cause entre les mêmes parties, il est alloué en outre :

Le droit fixe ;

Les trois quarts du droit proportionnel.

ART. 12. — Dans toute procédure, l'avoué qui ne conteste pas la demande ou qui s'est borné à s'en référer à justice ne peut prétendre qu'au droit fixe.

Le droit proportionnel est réduit d'un tiers, pour chaque avoué et par cause, si, après l'appel d'un jugement avant faire droit, ou sur incident, la Cour évoquant l'affaire, statue au fond.

(A suivre.)

NÉCROLOGIE

Me JÉROME VAN WAESBERGHE

Président de la Chambre des avoués de première instance à Gand, Secrétaire général de la Fédération des avoués de Belgique.

Le 25 avril 1924 s'est éteint, à Gand, à l'âge de soixante-seize ans, Me Jérôme Van Waesberghe, président de la Chambre des avoués de première instance, secrétaire général de la Fédération des avoués de Belgique.

Depuis de longues années, le défunt, qui avait été appelé aux fonctions d'avoué par arrêté royal du 4 octobre 1876, occupait le premier rang parmi ses confrères de Gand, où il était justement estimé pour son savoir, sa grande expérience et l'aménité de ses relations.

Il était entouré de la considération générale, et dans deux ans, il allait pouvoir fêter son 50e anniversaire d'une carrière toute de travail et d'honneur, de désintéressement et de conscience professionnels.

Me Van Waesberghe était de ceux qui honorent leur profession, et qui, par là même, la désirent honorée. Aussi fut-il toujours parmi les plus zélés artisans d'un relèvement qu'il souhaitait dans l'intérêt des justiciables et de la bonne administration de la justice. Il fut l'un des fondateurs de la Fédération des avoués de Belgique et également l'une de ses chevilles ouvrières ; il en fut le secrétaire général dès le début et ses avis et rapports, toujours judicieux et pondérés, y étaient appréciés avec déférence.

Le Roi l'avait honoré du grade de chevalier dans l'Ordre de Léopold.

C'est avec une sincère douleur que les membres de la magistrature et du barreau, comme ses confrères et ses amis, ont vu disparaître ce grand et sympathique

288

vieillard, resté à la tâche jusqu'à la dernière minute, digne et courageux au milieu des circonstance les plus douloureuses.

Tous conserveront de lui le meilleur souvenir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Messieurs les Magistrats, Avocats, Avoués, en un mot tous les amis du Palais, sont invités à assister, avec leur famille, à la soirée dramatique organisée par la *Conférence du Jeune Barreau*, le **jeudi 15 mai prochain**, à 20 heures, au *Théâtre du Parc*.

Un programme des plus choisis sera offert à l'admiration de nos spectateurs.

Il comportera : I. — Une revue basochienne en plusieurs tableaux :

Six auteurs en quête de personnages
Ou le **Knock**
out du Droit.

Cette superproduction, à laquelle les meilleurs de nos auteurs dramatiques ont consacré de nombreuses veilles, et à l'exécution de laquelle nos artistes les plus distingués consacrent tout leur talent, sera égayée par de joyeux couplets, défilés de girls et autres attractions d'un caractère des plus artistique et littéraire.

II. — **Le marchand de regrets**, pièce en un acte, de Crommelynck.

III. — **La demande en mariage**, pièce en un acte, de Tchékoff.

La représentation de ces pièces est confiée presque exclusivement à des artistes de la Section dramatique de la Conférence.

La location est ouverte, dès à présent, chez M. Jean Vandermeulen, préposé au vestiaire des avocats.

Les adhésions peuvent également être envoyées à Me Joseph Pholien, président de la Conférence, 44, rue Crespel, Bruxelles.

Le prix des places est fixé comme suit : avant-scènes, baignoires, premières loges, 25 francs ; fauteuils, parquets, balcons, stalles de baignoire, stalles de balcon, 20 francs ; deuxièmes loges, stalles de galerie, 15 francs ; troisièmes galeries, troisièmes loges, 10 francs.

* * *

Institut des Hautes Etudes de Belgique

M. Georges Cornil, professeur à l'Université de Bruxelles, fera, le mercredi 7 mai, à 8 heures 1/2 du soir, une conférence intitulée : *Stade actuel d'évolution du droit international.*

* * *

M. Henri Hauser, professeur à la Sorbonne, fera, le vendredi 9 et le samedi 10 mai, à 8 heures 1/2 du soir, deux conférences sur *Les méthodes du commerce français au XVIIe siècle : Jacques Savary et le manuel du Parfait Négociant.* (Conférences sur le *XVIIe et le XVIIIe siècles français.*)

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

RÉPERTOIRE DES DROITS INTELLECTUELS

en Belgique et au Congo

dressé par

Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2969 BRUXELLES DIMANCHE 11 MAI 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs.
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE CONGRÈS DE MARSEILLE.

JURISPRUDENCE :

Brux. (1re ch.), **4 mars 1924.** (Droit maritime et fluvial. Connaissement. Crue du Rhin. Clause autorisant le déchargement. Batelier conservant la marchandise. Réclamation d'un supplément de fret. Non-recevabilité.)

Brux. (7e ch.), **19 déc. 1923.** (Droit pénal. Réglementation temporaire. Affichage des prix de vente des marchandises. Arrêtés royaux des 4 mai 1920 et 20 octobre 1923. Abrogation. Transgression antérieure. Poursuites postérieures. Article 2, § 2 du Code pénal. Non-applicabilité. Condamnation.)

Brux., 19 déc. 1923. (Droit pénal. Mineur émancipé. Inconduite et indiscipline. Loi du 15 mai 1912. Plainte des parents. Juge des enfants. Irrecevabilité. Internement dans un établissement d'éducation de l'Etat. Illégalité.)

Civ. Brux. (5e ch.), **7 avril 1924.** (Droit civil. Vente. Lésion de plus des sept douzièmes. I. Option d'achat. Immeuble transformé. Eléments étrangers à l'option. Exclusion. II. Juste prix. Avantages dus à l'initiative de l'acquéreur. Admission.)

Comm. Brux. (4e ch.), **26 févr. 1924.** (Droit de procédure civile. Saisie-arrêt. Opposition à payement. Absence des formalités prescrites par les articles 559 et 563 du Code de procédure civile. Inopérance.)

LÉGISLATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Maurice Barrès. Pour la réforme judiciaire. Angleterre. Petits griefs. Menus plaisirs.)

BIBLIOGRAPHIE.

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

FEUILLETON : Note sur l'imprévision.

1

Note sur l'Imprévision.

La doctrine dite de l' « imprévision » constitue-t-elle une doctrine nouvelle, ou n'est-elle pas l'application des principes consacrés par le Code civil en matière de conventions ?

Il n'est pas douteux que les circonstances de guerre et d'après guerre ont mis dans une lumière spécialement claire les bases de ce système juridique, qu'elles ont rendu plus saisissante la nécessité de l'appliquer et qu'elles ont multiplié les cas dans lesquels son application s'impose, du point de vue du droit comme du point de vue de l'équité.

Mais il n'est pas moins certain, à nos yeux, qu'il n'y a, dans la doctrine de l'imprévision, aucun principe nouveau et qu'elle n'est que l'application naturelle et logique des principes essentiels qui dominent la matière des obligations, de ceux, spécialement, qui déterminent dans quelles conditions et dans quelles limites le consentement oblige celui qui a consenti.

Il n'y a de convention que pour autant qu'il y ait un concours de consentement portant sur un objet donné, et l'obligation qui naît de ce concours de consentement à charge du débiteur est déterminée, délimitée par ce que le débiteur a pu vouloir au moment où il a consenti.

Il résulte de là que l'étendue d'une obligation se trouve nécessairement définie parce que les parties ont voulu au moment de conclure.

Or, elles n'ont pu vouloir que ce qu'elles ont pu prévoir.

Ce qui ne pouvait pas être prévu n'a pas fait l'objet de l'obligation, précisément parce que ne pouvant être prévu, il n'a pu être voulu.

Il résulte donc de l'application du principe essentiel qui domine les obligations conventionnelles, que si une prestation est réclamée par un créancier, elle ne pourra lui être accordée que s'il est démontré qu'elle a été prévue ou qu'elle a pu être prévue par le débiteur au jour de la convention.

C'est en s'inspirant de ce principe fondamental que le Code civil prescrit aux juges de rechercher toujours ce que les parties ont voulu ; on doit, dit l'article 1156, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

L'article 1163 dispose que : quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Ce qu'il faut donc toujours rechercher, c'est la volonté des parties et même si les termes d'une convention, dans leur interprétation littérale, paraissent contraires à cette volonté, c'est elle qui doit l'emporter.

C'est, enfin, le même principe encore qui inspire le législateur lorsqu'il affirme que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ; il n'y a, en effet, d'exécution de bonne foi que celle qui est en harmonie avec la volonté des parties au jour où elles ont conclu.

M. Eug. Hanssens, dans son rapport à la Chambre, préliminaire à la loi du 11 octobre 1919, rappelant ces principes, écrivait : « Ces dispositions générales dérivent d'une règle fondamentale, plus générale encore, qui tient à l'essence de la convention, au fait que celle-ci ne peut se concevoir que comme le résultat du concours parfait des volontés des parties qu'elle lie, et qui veut qu'en matière contractuelle, on ne puisse être obligé que par son consentement et, par conséquent, aux fins couvertes par ce consentement. » — *Pasin.*, 1919, p. 11.

Le bouleversement économique causé par la guerre va donner lieu à l'application fréquente de ces principes, et va spécialement dégager la nécessité pour le juge de rechercher ce que les parties ont voulu, ce qu'elles ont *pu* vouloir.

Dans l'ordre civil, dans l'ordre commercial, dans l'ordre administratif vont se présenter des séries de contrats qui ont été conclus avant la guerre, mais dont l'exécution doit se poursuivre pendant et après la guerre.

Et l'on s'aperçoit bientôt que si ces contrats doivent être exécutés à la lettre, c'est souvent pour l'une des parties la cause de pertes énormes, parfois la ruine ou la faillite, et pour l'autre, la source de bénéfices illimités, injustifiables.

La question se pose alors : ces contrats doivent-ils être ainsi exécutés?

En exiger, dans ces circonstances nouvelles, l'exécution, est-ce de la part du créancier agir de bonne foi? Est-ce réclamer les prestations sur lesquelles a porté la volonté des contratants?

En imposer l'exécution est-ce, de la part du juge une décision tout au moins juridique, s'il est évident qu'elle n'est pas équitable?

* * *

La question était posée depuis longtemps dans une matière qui relève à la fois du Droit civil et du Droit administratif : le contrat d'entreprise à forfait. Elle avait donné lieu, en France, à des arrêts des Cours d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat consacrant régulièrement les mêmes principes, et en Belgique nos Cours d'appel avaient, de leur côté, apporté à la même théorie l'appui de leur autorité.

L'entrepreneur à forfait de travaux publics, dont les engagements sont souvent considérables, accepte, en général, dans un cahier des charges rigoureux, la responsabilité de tous les aléas de l'entreprise.

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS DE FRANCE

Le Congrès de Marseille

Je ne me rappelle pas exactement qui prétendit, un jour, que l'année judiciaire est un intermède, long et désagréable, entre deux vacances.

Combien il aurait trouvé cet intermède moins long et, assurément, beaucoup moins désagréable, s'il avait eu la bonne fortune d'assister au IVe Congrès que nos confrères de France organisèrent, à Marseille, durant la seconde semaine de Pâques.

Vacance, au surplus, que ce voyage de Marseille, surtout quand on peut le faire par étapes, en s'attardant à quelques-uns des nombreux joyaux que la nature et l'admirable civilisation française ont prodigués le long de la route, pour la joie émerveillée du touriste attentif.

* * *

Que dire de la réception ménagée aux congressistes, et spécialement aux représentants de la Fédération sœur des Avocats belges, qui ne soit pure redite de ce que j'écrivais, ici même, l'an dernier, au retour du brillant Congrès de Rouen.

Est-ce parce que les fêtes furent de durée double? Parce que l'ardent soleil de Provence, égayant toutes choses, rendait plus clair le bleu du ciel, plus profond le bleu de l'eau? Est-ce parce que le Congrès s'acheva en cette inoubliable croisière en Méditerranée, le long des côtes de France, surgies d'un fond d'outremer et se profilant — blanc, émeraude et rose, — sur un ciel de cobalt immaculé? Est-ce, peut-être, l'effet du tempérament du Midi, plus exubérant, plus empressé, plus liant?

Je ne sais — mais j'ai l'impression très nette que la cordialité dans l'accueil fut de qualité particulièrement rare.

* * *

Quant au Congrès lui-même, il est deux faits qu'il importe de souligner.

Tout d'abord combien, en matière judiciaire, comme en tant d'autres, les intérêts et les préoccupations de nos deux pays sont identiques.

En assistant aux séances d'étude, nous avons pu, plus d'une fois, nous croire chez nous. Les questions qui agitent en ce moment nos confrères français sont celles qui nous dominent — ou nous ont dominés. Les problèmes qui figuraient à l'ordre du jour du Congrès sont ceux qui alimentèrent, ces dernières années, les discussions de la Fédération des Avocats belges.

Nous avons successivement entendu discourir sur l'usurpation du titre d'avocat — question réglée chez nous, depuis le 30 août 1913, par la loi Brunet —; puis sur des projets de loi de Réforme judiciaire et d'Extension de la compétence des Juges de Paix — deux questions brûlantes également en Belgique —; nous avons entendu faire une communication sur les Impôts professionnels — une communication du même genre s'impose, chez nous, et à bref délai, depuis la publication de l'arrêté du Ministre des finances, du 25 avril 1924 —; enfin, le Congrès s'est occupé de la question des retraites professionnelles — que notre Fédération des Avocats a réinscrite à son ordre du jour au cours de sa dernière assemblée générale du 19 janvier 1924.

D'autre part — et c'est par cet hommage renouvelé à l'activité et à l'assiduité de nos confrères français, que je me plais à terminer ces quelques notes — j'ai été frappé à nouveau, comme je le fus l'an dernier à Rouen, par l'empressement vraiment remarquable dont firent preuve les congressistes de Marseille, arrivant aux séances d'étude — les séances du matin commençaient à 9 heures précises, — avec une ponctualité dont nos salles d'audience ne nous donnent que rarement, hélas, le spectacle.

* * *

Le Ve Congrès de l'Association des Avocats de France aura lieu, l'an prochain, à Lille.

JURISPRUDENCE

Brux. (1re ch.), **4 mars 1924.**

Prés. : M. MICHIELSSENS.
Plaid. : MMes MERTENS c. LÉON HENNEBICQ.

(Jonker c. Jenot et consorts.)

DROIT MARITIME ET FLUVIAL. — **Connaissement.** — CRUE DU RHIN. — CLAUSE AUTORISANT LE DÉCHARGEMENT. — BATELIER CONSERVANT LA MARCHANDISE. — RÉCLAMATION D'UN SUPPLÉMENT DE FRET. — NON-RECEVABILITÉ.

La clause aux termes de laquelle le cas de force majeure dégage l'armateur de l'exécution du contrat de transport, autorise le batelier, à raison de la crue du Rhin, à ne pas exécuter le transport et à décharger la marchandise, s'il a gardé la marchandise à bord et a continué son voyage jusqu'à destination.

Loin de rompre la convention de transport il en a, au contraire, poursuivi l'exécution, et c'est à bon droit

293

qu'on décide, par application du droit commun, que la prolongation du voyage par suite de force majeure ne donne pas le droit de réclamer une indemnité ou un fret supplémentaire.

Vu le jugement dont appel, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 8 août 1921, produit en expédition enregistrée ;

Attendu que l'appelant soutient que la prolongation de durée de son voyage sur le Rhin, par suite d'une crue extraordinaire des eaux de ce fleuve, lui donne le droit de réclamer une indemnité supplémentaire ;

Attendu qu'il invoque, à cet effet, certain accord verbal conclu, d'après lui, entre la Société Colignon et Cie et la firme Asselberghs et Cie, en vertu duquel tout cas de force majeure entraine l'annulation du contrat de transport, même sans avis préalable, tout en laissant au batelier le droit de l'exécuter pour garantir aux affréteurs le payement de tous frais quelconques ;

Attendu que, s'il est vrai que la firme Asselberghs et Cie a offert à la Société Colignon et Cie d'effectuer le transport pour un prix déterminé et moyennant, entre autres, la condition susvisée, il n'est nullement démontré que ladite société ait accepté cette offre, tandis qu'il est acquis aux débats que cette société a conclu, avec une autre firme, l'affrètement du bateau *Wilhem Van Driel*, qui a effectué le transport, et ce à un prix notablement inférieur ; qu'il n'est pas prouvé davantage que la condition susdite doive s'appliquer à tout affrètement consenti par la firme Van Driel ;

Attendu que la seule clause qui puisse recevoir son application au présent litige, est celle inscrite sous le n° 19 du connaissement (enregistré à Anvers, le 23 juin 1921, vol. 47, fol. 9, case 4, par le receveur, qui a perçu 2 fr. 40), et aux termes de laquelle le cas de force majeure dégage l'armateur de l'exécution du contrat de transport ;

Attendu que s'il est vrai, comme le dit le premier juge, que cette clause autoriserait le batelier, à raison de la crue du Rhin, à ne pas exécuter le transport et à décharger la marchandise, il est constant, toutefois, qu'il a gardé la marchandise à bord et qu'il a continué son voyage jusqu'à destination ;

Attendu qu'en agissant ainsi, l'appelant, loin de rompre la convention de transport, en a, au contraire, poursuivi l'exécution ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge a constaté que l'appelant s'était abstenu de faire usage de la faculté que le connaissement lui accordait et a décidé, par application du droit commun, que la prolongation du voyage, par suite de force majeure, ne donnait pas à l'appelant le droit de réclamer une indemnité ou un fret supplémentaire ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **met l'appel à néant**, **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux. (7e ch.), 19 déc. 1923.

Prés. : M. G. DE LE COURT. — Av. gén. : M. VANDEN BRANDEN DE REETH. — Plaid. : Me LOIR.

(Ministère public c. Daras.)

DROIT PÉNAL. — **Réglementation temporaire**. — AFFICHAGE DES PRIX DE VENTE DES MARCHANDISES. — ARRÊTÉS ROYAUX DES 4 MAI 1920 ET 20 OCTOBRE 1923. — ABROGATION. — TRANSGRESSION ANTÉRIEURE. — POURSUITES POSTÉRIEURES. — ARTICLE 2, § 2 DU CODE PÉNAL. — NON-APPLICABILITÉ. — CONDAMNATION.

Si les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal échappent à toute répression, c'est à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé, comme pour l'avenir.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il ne s'agit pas d'un changement à la législation justifiant l'abandon des poursuites et l'acquittement du prévenu, mais de la transgression d'une réglementation dont les mesures d'exécution temporaires et nécessaires ne sont pas soumises au principe de l'article 2, § 2 du Code pénal.

294

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour ;

Qu'il a été fait au prévenu une juste application de la loi pénale ;

Attendu qu'en principe toute infraction pénale doit être punie des peines prévues par la loi existant déjà au moment où l'infraction a été commise ;

Attendu qu'une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2, § 2 du Code pénal, lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perpétration ;

Que si, par application de la même règle, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal échappent à toute répression, c'est à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé, comme pour l'avenir ;

Attendu que l'arrêté royal du 4 mai 1920 n'a pas été abrogé en ce sens que les infractions commises sous son empire ne seraient plus punissables ; que l'arrêté royal du 20 octobre 1923, pris en exécution de la loi du 30 juillet 1923 (*Moniteur* du 18 août 1923), n'a pas proclamé l'inutilité de la répression des faits relevés dans l'assignation ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un changement à la législation justifiant l'abandon des poursuites et l'acquittement du prévenu, mais de la transgression d'une réglementation dont les mesures d'exécution temporaires et nécessaires ne sont pas soumises au principe de l'article 2, § 2 du Code pénal (Cass., 12 juin 1922, *Pas.*, I, p. 204) ;

Qu'il s'ensuit donc que les dispositions du dit arrêté du 4 mai 1920 sont applicables aux faits libellés dans la prévention ;

Par ces motifs, et adoptant, pour le surplus, les motifs du premier juge, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel, **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité à 10 fr. 24.

Brux., 19 déc. 1923.

Prés. : M. DE ROO. — Av. gén. : M. COLLARD.

(Ministère public c. le mineur Paternoster et Sibille, veuve Paternoster.)

DROIT PÉNAL. — **Mineur émancipé**. — INCONDUITE ET INDISCIPLINE. — LOI DU 15 MAI 1912. — PLAINTE DES PARENTS. — JUGE DES ENFANTS. — IRRECEVABILITÉ. — INTERNEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT. — ILLÉGALITÉ.

La mère d'un mineur émancipé n'en ayant plus la garde n'est plus recevable à saisir le juge des enfants à raison de l'inconduite ou de l'indiscipline de ce mineur.

C'est donc à tort que celui-ci prendrait à l'égard du mineur une des mesures prévues par les 2° et 3° de l'article 13 de la loi du 15 mai 1912.

Attendu que Paternoster, Oswald-Wilhem, âgé aujourd'hui de dix-huit ans et demi, orphelin de père, a été émancipé par sa mère à qui, dès lors, était dévolue la puissance paternelle par acte du 18 avril 1923, devant M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu qu'il est un principe d'ordre public que l'émancipation d'un mineur lui donne la liberté de sa personne et affranchit celui-ci de toute autorité par l'abdication de ceux qui avaient le droit de s'en prévaloir ;

Attendu que sous le régime du Code civil le droit de correction était un pouvoir dérivant de la puissance paternelle, mais que la loi du 15 mai 1912 a abrogé les articles 395 et suivants de ce Code par une disposition reprise en son article 64, en vertu de laquelle

295

il appartient seulement aux parents et aux personnes dénommées dans l'article 14 de la même loi, de saisir le juge par requête, à raison de l'inconduite, l'indiscipline ou les graves sujets de mécontentement des enfants âgés de moins de dix-huit ans accomplis ;

Attendu, cependant, que l'action véritablement répressive qui en résulte ne peut être suivie qu'en vertu de la plainte de ceux qui possèdent le droit de garde de l'enfant, soit légalement, ou de ceux à qui celle-ci a été confiée judiciairement ;

Attendu que cette action ne peut s'exercer qu'à la condition que ceux qui pouvaient y être soumis y soient encore assujettis ; or, toute entrave à la liberté personnelle d'un mineur émancipé serait une mesure de nature à rétablir indirectement ce qui ne peut se faire directement et conduirait à des conséquences aussi illogiques que monstrueuses ;

Attendu, dès lors, que Paternoster, Oswald, libre de sa personne, pouvait vivre comme il l'entendait ; que sa mère n'en ayant plus la garde et pouvant, au surplus, se reprocher la mauvaise direction de l'éducation première de son fils, n'était plus recevable à se plaindre et à saisir le juge des enfants ;

Que c'est donc à tort que celui-ci a pris, à l'égard du mineur dont s'agit, une des mesures prévues par les 2° et 3° de l'article 13 de la loi du 15 mai 1912 ;

Par ces motifs, statuant par défaut, vu l'article 186 du Code d'instruction criminelle, Nous, juge d'appel des enfants, saisi par l'appel dévolutif du ministère public, **mettons à néant** la décision du premier juge ;

Émendant, **renvoyons** Paternoster, Oswald, prédit, des fins de la poursuite ;

Disons qu'il sera mis en liberté ;

Mettons les dépens à charge de l'Etat.

Civ. Brux. (5e ch.), 7 avril 1924.

Prés. : M. CARLIER, juge unique. — Plaid. : MMes DE WISPELAERE et GRIMARD c. JOSSE BORGINON.

(Société Les Grands Hôtels Belges c. Veuve Vandenbergh.)

DROIT CIVIL. — VENTE. — **Lésion de plus des sept douzièmes**. — I. OPTION D'ACHAT. — IMMEUBLE TRANSFORMÉ. — ÉLÉMENTS ÉTRANGERS A L'OPTION. — EXCLUSION. — II. JUSTE PRIX. — AVANTAGES DUS A L'INITIATIVE DE L'ACQUÉREUR. — ADMISSION.

I. *Lorsqu'une vente immobilière, consécutive à une option d'achat conférée dans un bail, est attaquée pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, et que l'immeuble a subi des transformations entre le moment de la concession de l'option et celui où l'option est levée, il faut, pour apprécier la lésion, rechercher ce qui a fait l'objet de l'option, en écartant tous les éléments étrangers à l'état qui a déterminé le prix de celle-ci.*

II. *Les experts devront déterminer quel est le « juste prix dans l'opinion commune », en supputant tous les avantages de l'emplacement de l'immeuble, y compris ceux qui seraient nés des initiatives de l'acquéreur lui-même.*

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à passer acte de vente authentique au prix de 150,000 francs d'un immeuble sis à Bruxelles, rue des Princes, n° 8, sur lequel la demanderesse avait, en vertu d'une clause de son bail constaté par acte enregistré de Me Cantoni, notaire à Bruxelles, en date du 14 juin 1904, une option d'achat qu'elle a levée par une déclaration verbale en date du 28 février 1922 ;

Attendu que la défenderesse résiste aux fins de l'action, en soutenant que le prix convenu est inférieur aux cinq douzièmes de la valeur qu'avait l'immeuble au moment de la levée de l'option et elle demande, pour ce motif, conformément à l'article 1674 du Code civil, par une conclusion signifiée enregistrée à Bruxelles, A. H., le 8 janvier 1924, vol. 23, fol. 63, case 1, au droit de 1 franc, la rescision de la vente réalisée

296

entre parties ; qu'elle n'avait pas, à défaut d'acte notarié constatant cette vente, à soumettre sa demande de rescision à la formalité de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, mais qu'elle a néanmoins fait transcrire un extrait de sa demande au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 8 janvier 1924, vol. 718, n° 6, et que, partant, sa demande est recevable ;

Attendu que les faits articulés par la défenderesse sont assez graves et assez vraisemblables pour faire présumer la lésion ;

Attendu que la défenderesse se base sur le rapport verbal qui lui a été fait par son expert Granshoff, qui estime la valeur de l'immeuble litigieux au 22 mai 1922, moins de trois mois après la levée de l'option, à 385,000 francs, alors que la lésion des sept douzièmes résulterait déjà d'une évaluation qui dépasserait le chiffre de 360,000 francs ;

Attendu que les critiques élevées contre ce rapport, par l'expert auquel la demanderesse l'a soumis, n'ont rien de décisif ; qu'elle fait aussi vainement état de points de comparaison tirés du dossier d'un procès similaire, situés à proximité dans la rue Neuve, l'estimation de ces immeubles ayant été faite le 19 novembre 1920, à plus de quinze mois d'intervalle, pendant lequel la dépréciation monétaire s'est encore aggravée notablement, entraînant une plus-value correspondante de toutes choses ; que, d'ailleurs, les experts qui ont instrumenté dans cette affaire similaire font ressortir eux-mêmes avec quelle circonspection il faut recueillir les prétendus points de comparaison, lorsqu'il s'agit d'immeubles dont l'évaluation dépend surtout d'éléments spéculatifs, comme ils le disent des immeubles de la rue Neuve, mais cela est vrai, tout aussi bien de l'immeuble litigieux qui est situé place de la Monnaie, en un endroit de rassemblement et de la circulation intense ;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne pourrait sans témérité affirmer, dès à présent, l'inexistence de la lésion prétendue des sept douzièmes, qu'à vrai dire la dévalorisation du franc entre la date à laquelle l'option a été donnée et celle à laquelle elle a été levée, a été notoirement telle que cet élément, s'ajoutant aux causes de plus-value normale dont bénéficient les immeubles du centre de la ville, surtout ceux à destination commerciale, suffirait à rendre plausible l'allégation de la défenderesse ;

Attendu que la demanderesse objecte encore que la défenderesse elle-même a évalué son immeuble à 200,000 francs, le 19 novembre 1921, lorsqu'elle proposait de porter à ce chiffre l'option qu'elle prolongeait en cas de renouvellement du bail ; mais qu'il n'y a pas lieu d'accorder trop d'importance à cette estimation faite par une femme dont rien n'indique qu'elle soit entendue dans les affaires, dans une matière où les techniciens eux-mêmes diffèrent souvent notablement d'avis ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recourir à l'expertise organisée par les articles 1679 et suivants du Code civil ; que, d'ailleurs, l'effort de la société demanderesse tend visiblement moins à éviter l'expertise qu'à obtenir que la mission des experts soit précisée suivant les directives qu'elle indique et qui vont être examinées ci-après :

I. — Attendu que la société demanderesse fait d'abord observer que les experts devront se borner à évaluer, suivant son état et sa valeur au 28 février 1922, la partie subsistante de ce qui, au 14 juin 1904, constituait l'immeuble litigieux, sans avoir égard à la clause du bail qui l'aurait obligée, à la fin de celui-ci, de reconstruire les parties démolies et de supprimer les ouvrages établis avec l'autorisation de la bailleresse, de manière à lui restituer l'immeuble en parfait état d'entretien, tel qu'elle a déclaré l'avoir reçu ; qu'en effet, dit-elle, cette clause du bail serait tombée comme le bail lui-même, par l'effet de la levée de l'option ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse appuye sa thèse sur un arrêt de la Cour d'appel, 2e chambre, du 5 avril 1922, en cause Steens contre Vaxelaire ; qu'en effet, le principe proclamé par cet arrêt est qu'il faut rechercher ce qui a fait l'objet

---

Fallait-il déduire de là que, dans toutes les hypothèses, quelles que fussent les circonstances qui se révélaient en cours d'exécution, jamais l'entrepreneur n'aurait aucun recours contre le maître de l'ouvrage ?

C'était la thèse présentée devant les tribunaux par le maître de l'ouvrage, qui invoquait le caractère absolu de la clause du cahier des charges.

La jurisprudence n'a pas accueilli cette thèse absolue.

Tout en reconnaissant le caractère général de l'obligation assumée par l'entrepreneur, elle a recherché si les aléas dont celui-ci se prévalait, soit pour obtenir des augmentations de prix convenus, soit des dommages-intérêts, étaient tels qu'il avait été possible de les prévoir au jour du contrat, ou s'ils étaient d'une nature tellement exceptionnelle qu'il avait été impossible aux parties de les prévoir à ce moment.

Dans le premier cas, les arrêts décident que la clause du forfait doit jouer, quelque lourdes qu'en puissent être pour l'entrepreneur les conséquences ; dans le second cas, ils décident que la volonté des parties n'a pu porter sur ces aléas, puisqu'on ne pouvait pas, avec toute la sagesse imaginable, les prévoir au jour du contrat ; ils sont donc *en dehors du contrat*, et doivent se régler indépendamment de celui-ci.

C'est ainsi que la Cour de Paris, dès le 21 juillet 1868 (*Dall. pér.*, 1874, I, p. 332), décide : « Considérant que » si aux termes de l'article 11 des clauses et conditions » générales, l'entrepreneur ne peut, sous prétexte » d'erreur ou d'omission dans la composition des prix » de sous-détail, revenir sur les prix par lui consentis, » cette stipulation ne saurait, en droit ni en équité, » être étendue au delà des limites de la convention » intervenue entre les parties contractantes ; que, » sans doute, elle fait obstacle à toute réclamation de » la part de l'entrepreneur *relativement à ce qui a été* » *prévu ou a pu l'être, comme conséquence plus ou* » *moins aléatoire de la convention elle-même*, mais » qu'elle ne saurait être opposée à l'entrepreneur » lorsque le travail dont il réclame le prix *a été en* » *dehors de toutes les prévisions du contrat* ; que, dans » ce dernier cas, *il faut reconnaître que l'objet en litige* » *n'a pas été réglé par la convention* ou que les parties » ont contracté sous l'influence d'une erreur qui doit » provoquer les conséquences indiquées par l'article 1109 du Code civil. »

Cet arrêt est confirmé en cassation le 23 juin 1873. (*Dall. pér.*, 1874, 1, p. 332.)

Ce qu'il importe d'en retenir, c'est que malgré les termes absolus du contrat, la Cour affirme que ses dispositions ne portent pas sur ce qui est en dehors des prévisions : « Il faut reconnaître, dit-elle, que l'objet en litige n'a pas été réglé par la convention. » C'est l'imprévision et c'est l'imprévision consacrée comme effet normal des principes du Code civil en matière d'obligation.

C'est ce que depuis fort longtemps aussi admet la jurisprudence belge.

Le 12 février 1868 (B. J., 1871, col. 230), la Cour de Liége décide : « Attendu qu'aux termes de l'article 1163 du Code civil, quelque généraux que soient » les termes dans lesquels une convention est conçue, » elle ne comprend que les choses sur lesquelles il » paraît que les parties se sont proposé de contracter ; » que cette règle, fondée non seulement sur l'équité, » mais sur la raison même qui veut que sans volonté » il n'y ait pas de convention, doit s'appliquer aux » contrats à forfait comme à tous les autres contrats. »

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 20 avril 1868 (*Pas.*, 1869, II, p. 5), proclame le même principe : « Attendu, dit-elle, que les conventions doivent être » exécutées de bonne foi (C. civ., art. 1134) ; que ce » serait contrevenir à ce principe que d'étendre les » obligations de l'entrepreneur à forfait au delà des » prévisions des parties contractantes. »

Le principe est donc régulièrement appliqué en cette matière, depuis de longues années avant la guerre, tant en France qu'en Belgique. — Liége, 20 janv. 1892, B. J., col. 339, avec les conclusions de M. l'avocat général Faider ; — Brux., 23 juin 1902, B. J., col. 1345 ; — Liége, 24 oct. 1888, *Jur. Liége*, p. 691 ; — Liége, 20 juill. 1901, *Pas.*, 1902, II, p. 79.

* * *

Pendant et depuis la guerre, les cas d'application se multiplient ; le profond bouleversement de l'ordre politique et social doit nécessairement réagir sur nombre de conventions ; et d'une manière générale la question se pose.

C'est dans le domaine administratif quelle se présente tout d'abord, en France ; des compagnies sont chargées par des contrats de longue durée de fournir l'éclairage public : le cahier des charges de leur concession établit des tarifs déterminés dont elles ne peuvent s'écarter. Elles ont consenti ces tarifs en tenant compte de leurs frais généraux normaux avant la guerre, en tenant compte notamment du prix du charbon, l'élément essentiel de ces entreprises. Or, voici que le prix du charbon ne subit pas seulement une hausse plus ou moins importante, rentrant dans l'échelle normale des variations de prix d'avant guerre, mais il coûte deux ou trois fois plus cher ; et faisant cortège à cette hausse du combustible, les salaires des ouvriers et des employés augmentent en proportion. L'économie du contrat se trouve totalement viciée ; si les sociétés concessionnaires doivent continuer à exploiter en percevant les péages d'avant guerre, c'est, à bref délai, la ruine.

(*A suivre.*) A. L. G.

do l'option, en écartant tous les éléments étrangers à la constatation de l'état qui a déterminé le prix de celle-ci ;

Attendu que la Cour, faisant l'application de ce principe à une espèce toute différente où le bailleur avait le droit de retenir et de s'approprier en fin de bail les travaux effectués par le locataire, décide avec raison qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'accroissement de valeur que ces travaux auraient donnés à l'immeuble au moment de la levée de l'option ; ce n'est pas, en effet, en considération de ces travaux autorisés à l'avance, mais encore hypothétiques à ce moment, que le prix avait été fixé ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le prix de vente a été fixé en considération de l'état de l'immeuble au moment de la concession de l'option, auquel le locataire ne pourra rien modifier sans y être autorisé, et à condition de restituer les lieux en leur pristin état à la fin de son bail ; que c'est même pour éviter toute discussion sur l'étendue de cette obligation éventuelle de la locataire, qu'un état des lieux a été dressé le 13 juin 1904, par les experts Cranshoff et Van Wassenhove, état des lieux enregistré à Bruxelles, le 14 juin 1904, vol. 442, fol. 77, case 18 ;

II. — Attendu que la demanderesse fait encore une autre observation au sujet de laquelle le désaccord entre parties est plus apparant que réel ;

Attendu que s'il est vrai que les experts n'ont pas à considérer, pour l'évaluation de l'immeuble, les convenances individuelles de tel ou tel intéressé, pas plus que la plus-value qui trouverait uniquement sa cause dans les travaux effectués par la demanderesse, pour le transformer et l'incorporer à ses grands établissements connus sous le nom des « Trois Suisses », s'ils sont tenus de faire une évaluation purement objective en recherchant le juste prix dans l'opinion commune, s'ils ne sortiront pas, toutefois, du cadre de cette mission en supputant tous les avantages de l'emplacement de l'immeuble, y compris ceux qui seraient nés des initiatives de la demanderesse et quelle que soit la part prise par elle dans la création ou le développement des causes d'attraction que présente ce quartier de la ville ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Vande Walle, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle forme une demande en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes, avec toutes les conséquences de droit à préciser ultérieurement s'il échet de la vente qui aurait résulté de la levée qui aurait été faite, le 28 février 1922, d'une option conférée en 1904 relativement à l'immeuble sis à Bruxelles, rue des Princes, n° 8 ;

Dit cette demande, qui constitue en même temps une défense à l'action, recevable ;

Et avant de statuer plus avant, **nomme** comme experts MM. Francken et Willemaers, architectes, 113, rue Malibran, Ixelles, Edouard Brassine, ancien entrepreneur, chaussée de Charleroi, 19, Saint-Gilles, et François Marquet, ancien notaire, avenue Victoria, 3, Bruxelles, lesquels, serment prêté, s'ils n'en sont dispensés par les parties, auront pour mission d'estimer, en se basant sur les conventions des parties, notamment l'état des lieux dressé par les architectes Van Massenhove et Cranshoff, le 13 juin 1904, et le bail du 14 juin 1904, la valeur qu'aurait eue, à la date de la levée de l'option, l'immeuble litigieux moyennant pour les dits experts de s'en tenir au juste prix dans l'opinion commune, abstraction faite des convenances purement individuelles des intéressés, mais en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, de la plus-value des constructions par l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, et en tenant compte aussi de tous les avantages de sa situation, notamment au centre même du foyer d'attractions que la demanderesse aurait contribué à créer ou à développer en cette partie de l'agglomération bruxelloise, sans cependant avoir égard à la plus-value que la demanderesse aurait assurée au dit immeuble en le transformant ou en l'incorporant à ses établissements ;

Ils feront de leurs opérations un rapport motivé qu'ils déposeront au greffe dans les trois mois de leur prestation de serment ou de l'acceptation de leur mission, pour être ensuite conclu et statué ce que droit ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Réserve les dépens ;

Donne acte à Me Clerbaut de ce qu'il évalue l'action dans chacun de ses chefs, à 300,000 francs au point de vue du ressort.

Comm. Brux. (4e ch.), 26 févr. 1924.

Prés. : M. Legrand. — Réf. : M. Vander Perre. — Plaid. : MMes Pirart, *loco* Me Ch. Gheude c. Dessy, *loco* Me Mundeleer.

(Aimé Latinies c. Raoul Desbeck.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — **Opposition à payement**. — ABSENCE DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 559 ET 563 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — INOPÉRANCE.

Les saisies-arrêts et oppositions ne s'entendent que des défenses signifiées avec les formalités essentielles prescrites à peine de nullité par les articles 559 *et* 563 *du Code de procédure civile, et sans lesquelles il n'y a*

pas de saisie-arrêt, mais une simple notification dépourvue d'effet juridique.

Attendu que l'action tend, en principal, au payement de la somme de 858 fr. 50, montant d'un compte dont détail transcrit à l'ajournement ;

Attendu que le défendeur en reconnaît la débition, mais se prétend fondé à en refuser le payement, pour le motif que, sous la date du 1er février 1924, le notaire Berger, Joseph, lui a fait défense, par exploit enregistré du ministère de l'huissier Merainy, de se dessaisir ou de se libérer, sans son intervention, de toutes sommes revenant au demandeur Aimé Latinies ;

Attendu que l'opposition dont s'agit a été signifiée, non au défendeur, mais à certaine société en commandite simple Erde, représentée par son associé commandité Raoul Desbeck ;

Attendu, en outre et surtout, que les saisies-arrêts et oppositions —mots qui, dans la terminologie légale, ont la même signification — ne s'entendent que des défenses signifiées avec les formalités essentielles prescrites à peine de nullité par les articles 559 et 563 du Code de procédure civile, et sans lesquelles il n'y a pas de saisie-arrêt, mais une simple notification dépourvue d'effet juridique (Brux., 15 déc. 1904, *Jur. comm. Brux.*, 1905, p. 80) ;

Attendu que l'exploit d'opposition ne contient copie ni d'un titre, ni d'une permission du juge ; que rien ne prouve que le saisissant ait dénoncé au tiers saisi, dans les délais prescrits par l'article 564 du Code de procédure civile, la dénonciation, faite par lui au saisi, de la saisie-arrêt avec assignation en validité dans les délais prescrits par l'article 563 ; que le défendeur n'allègue même pas que pareilles dénonciations aient été faites ; que l'exploit de l'huissier Merainy n'a donc aucune valeur comme saisie-arrêt (Code de procédure civile, art. 559 et 565) ;

Attendu qu'il ne s'agit point, pour le tribunal, d'examiner si l'opposition est ou non fondée, mais uniquement de rechercher si, dans le sens légal, il y a réellement une saisie-arrêt ; qu'en l'espèce, cette question doit être résolue par la négative ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le défendeur à payer au demandeur le montant du compte dont détail transcrit à l'ajournement.

LÉGISLATION

(Suite.)

§ 2. — *Instances par défaut.*

Art. 13. — Il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée des jugements par défaut :

1° Contre partie, la moitié du droit fixe qui aurait été alloué en matières contradictoires et le quart du droit proportionnel ;

2° Contre avoué, le droit fixe et le quart du droit proportionnel.

Art. 14. — En cas d'opposition au jugement par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour le jugement définitif, sans que l'avoué puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

Le droit fixe est alloué en entier.

SECTION II

PROCÉDURES INTERCALAIRES ET PROCÉDURES ANNEXES.

§ 1er. — *Défaut jonction.*

Art. 15. — Il est alloué pour l'avoué qui a requis un jugement de défaut jonction (obtention et levée) la moitié du droit fixe.

§ 2. — *Réassignation d'un défaillant.*

Art. 16. — Lorsque la réassignation d'un défaillant est ordonnée dans les cas où la loi exclut le défaut jonction, il est alloué pour l'avoué qui a requis le jugement (obtention et levée) la moitié du droit fixe.

§ 3. — *Reprise d'instance et constitution de nouvel avoué.*

Art. 17. — Lorsque la reprise d'instance est volontaire, il est alloué pour l'avoué constitué un quart du droit fixe.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu à assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, il est alloué pour l'avoué poursuivant jusques et y compris la levée du jugement, la moitié du droit fixe.

§ 4. — *Garantie et intervention.*

Art. 19. — Les avoués des parties appelées en garantie ou en intervention et ceux des parties volontairement intervenantes ont droit aux émoluments alloués dans les instances sur demande principale.

Art. 20. — L'avoué qui appelle en garantie ou en intervention et celui qui est amené à débattre sur une intervention volontaire, reçoivent chacun, outre les émoluments qui leur sont dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur la valeur du nouveau litige, quel que soit le nombre des appelés ou des intervenants.

Cette allocation rémunère, le cas échéant, l'acte de dénonciation (en original et en copie).

§ 5. — *Mesures d'instruction.*

Art. 21. — Lorsque sur demande principale ou incidente, il est ordonné contradictoirement ou par défaut une mesure d'instruction de quelque nature qu'elle soit, il est alloué pour l'avoué qui lève le jugement un droit de 15 francs.

Art. 22. — Il est alloué, en outre, du chef de l'assistance effective et de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la mesure ordonnée, pour chacun des avoués, un droit de 30 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Si le jugement est rendu par défaut ;

2° Lorsque l'intérêt du litige n'excède pas 1,500 fr.

S'il est procédé à la mesure d'instruction devant une autre juridiction, l'allocation est due pour l'avoué qui prête son assistance.

§ 6. — *Incidents (exceptions, nullités d'actes de procédure et fins de non-recevoir).*

Art. 23. — Tout incident jugé par décision distincte, contradictoire ou par défaut, donne lieu pour chaque avoué à un droit de 15 francs rémunérant toutes les formalités (obtention et levée du jugement y compris).

Ce droit est de 30 francs, dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit :

1° De déclinatoires fondés sur l'incompétence, la connexité, la litispendance ;

2° D'exceptions de nullité d'exploits ou autres actes de procédure ;

3° De fixation de résidence, de garde d'enfants, de pension et de provision, d'exécution ou d'interprétation de jugements, de péremption d'instance ;

4° De prorogation d'enquête ;

5° De liquidation de dommages-intérêts ou de fruits.

§ 7. — *Publicité des demandes et décisions.*

Art. 24. — Lorsque la loi prescrit la publicité, à la diligence des parties, d'une demande ou d'une décision, il est alloué pour toutes les formalités un droit unique de 30 francs.

SECTION III. — PROCÉDURES ET ACTES SPÉCIAUX.

§ 1er. — *Tierces oppositions et requêtes civiles.*

Art. 25. — Pour les instances en tierce opposition et en requête civile, il est alloué les mêmes droits que pour les instances sur demande principale.

§ 2. — *Référés.*

Art. 26. — Pour toute instance en référé, contradictoire ou par défaut, il est alloué pour chaque avoué, jusques et y compris la levée de l'ordonnance, un droit unique de 30 francs.

Pour tout référé sur procès-verbal, ce droit est de 20 francs.

Lorsque des mesures préparatoires ou d'instruction sont ordonnées, il est alloué, pour chaque avoué, du chef d'assistance et de formalités, y compris l'ordonnance finale et sa levée, un droit supplémentaire de 30 francs. Si ces mesures ne sont pas suivies d'une ordonnance définitive, ce droit supplémentaire est réduit à 15 francs.

§ 3. — *Délaissement par hypothèque.*

Art. 27. — Pour vacation au greffe à l'effet de dresser l'acte de délaissement par hypothèque, il est alloué un droit de 15 francs.

§ 4. — *Option pour la résolution d'un contrat de vente.*

Art. 28. — Pour vacation au greffe à l'effet de dresser l'acte d'option prévu par l'article 114 de la loi du 16 décembre 1851, il est alloué un droit de 15 francs.

§ 5. — *Présentation et soumission de caution.*

Art. 29. — Pour assistance à la présentation ou à la soumission de caution, il est alloué un droit de 15 francs.

§ 6. — *Matière fiscale.*

Art. 30. — Quand il y a lieu à expertise fiscale, il est alloué pour l'avoué, du chef de chacune des requêtes qu'il présente, un droit unique de 30 francs.

§ 7. — *Matière pénale.*

Art. 31. — Il est alloué pour l'avoué qui se constitue pour une partie civile ou une partie civilement responsable :

1° La moitié du droit fixe ;

2° Le quart du droit proportionnel calculé sur les bases des articles 5 et 6, sans que cette allocation puisse être inférieure à 20 francs, ni supérieure à 100 francs.

Art. 32. — S'il intervient sur les prétentions civiles une décision avant faire droit, il est alloué, suivant les cas, les droits fixés par les articles 21, 22 et 23.

Art. 33. — Lorsque l'avoué représente un prévenu en conformité de l'article 185 du Code d'instruction criminelle ou fait acter au greffe un recours en matière criminelle, correctionnelle ou de police ou un désistement de pareil recours, il est alloué pour l'avoué un droit de 15 francs, quel que soit le nombre de ses mandants et des décisions attaquées.

Si les diligences se font en vertu d'un pouvoir spécial, il est alloué en outre, du chef de celui-ci, un droit de 6 francs.

§ 8. — *Matière disciplinaire.*

Art. 34. — Lorsque l'avoué représente une partie devant une juridiction disciplinaire, il est alloué un droit unique de 50 francs.

§ 9. — *Avoué cessant d'occuper.*

Art. 35. — Si l'avoué primitivement constitué cesse d'occuper pour un motif quelconque, il y a lieu à partage des émoluments de l'instance entre cet avoué et celui qui le remplace, suivant décision de la chambre de discipline en cas de divergence.

§ 10. — *Abandon d'instance.*

Art. 36. — Dans toute procédure qui ne se termine pas par une décision mettant fin à l'instance, il est alloué pour l'avoué, indépendamment des droits acquis du chef de procédures intercalaires et annexes et sans qu'il y ait lieu de faire application de l'article 13 :

1° La moitié du droit fixe si l'affaire se termine avant conclusion ;

2° La moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel, si l'affaire se termine après signification des conclusions en matière ordinaire ou communication en matière sommaire ;

3° Les trois quarts des droits fixe et proportionnel, si elle se termine après les conclusions prises à la barre au moment des plaidoiries.

(A suivre.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Le R. P. Hénusse, S. J., donnera, *le vendredi* 16 *mai, à* 8 *h.* 1/4 *du soir*, dans la salle d'audience de la Cour d'assises, une conférence qui aura pour sujet : *Le Remède à nos maux.*

* * *

M. le représentant Houtart, expert financier du gouvernement belge à la Commission des Réparations, donnera, *le vendredi 13 juin, à 20 h. 30*, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, une conférence qui aura pour sujet : *Les Réparations et le budget belge.*

* * *

Maurice Barrès.

Il est difficile de parler de Barrès en ce moment. Il semble que, depuis la mort si brusque du grand écrivain, tout ait été dit sur son talent, sur sa personnalité attachante et sur l'influence qu'il exerça sur toute une génération. M. Dumont-Wilden, qui occupait vendredi passé la tribune de la Conférence du Jeune Barreau, n'a pas reculé devant ce que pareille tâche pouvait avoir de redoutable.

Avec aisance et vérité, il a tracé une silhouette attachante de Barrès intime, soulignant les aspects divers de cet homme en qui un romantisme contenu trouva sa suprême expression. Il évoqua Barrès tel qu'il l'avait connu, au château de Mirabeau, en Lorraine, ou encore à Paris, pendant la guerre, quand le grand écrivain, voulant servir la France avec sa plume, s'astreignit à être l'animateur quotidien de l'énergie nationale. Il s'appliqua avec beaucoup de sûreté à caractériser l'artiste qui eut le constant souci de discipliner ses aspirations vastes et parfois contradictoires, l'homme qui joignait à une imagination et à une sensibilité orientale, la netteté et l'énergie lorraine.

Son attachante causerie fut vivement appréciée.

H. V. L.

* * *

Pour la réforme judiciaire.

Mon cher Directeur,

La loi des loyers a amené en justice de paix un certain nombre d'agents d'affaires qui cherchent à s'imposer, malgré l'odieux de leur réclame, et la chasse au client et il en est résulté, à Liége tout au moins, une choquante familiarité entre eux et certains avocats.

L'obligation de discuter, de plaider contre eux, de leur demander la communication des pièces qui figurent à leur dossier, amène facilement ces rapports qu'il eût fallu éviter.

Vient ensuite l'appel de leurs affaires, et comme ils ne peuvent plaider en appel, ils se changent en clients pour les avocats qui acceptent leurs dossiers.

Triste régime pour la profession d'avocat !

Mais ce n'est pas tout !

L'extension de la compétence des juges de paix ne tardera plus guère, et si la Fédération ne peut obtenir l'éloignement de l'agent d'affaires du prétoire des juges de paix, nous allons assister à la création d'avocats marrons, ressemblant aux agents d'affaires français qui ont plus de clients que les véritables avocats.

Pareil mal appelle un remède. Est-ce que, dans les nouveaux projets de loi, il ne faudrait pas exiger que les parties se présentent en personne ou par avocat, excluant ainsi tout autre intermédiaire, ou même exclure les agents d'affaires expressément ?

Croyez, etc...

* * *

Angleterre.

Le crime et la maladie mentale.

Le bill de Lord Darling's.

On vient de publier le texte du bill d'amendement de la loi relative à la responsabilité criminelle des accusés atteins de maladie mentale.

La loi a été introduite le 9 avril dernier.

Voici l'article 1er :

« 1° Une personne n'est pas responsable devant la loi pour un acte ou une omission qui lui est reprochée comme un crime, s'il est prouvé qu'au moment où

elle a commis l'acte, ou fait cette omission, elle souffrait d'un état de maladie mentale qui la privait :

» *a*) De la capacité de connaître, comprendre et apprécier la nature matérielle et la portée (quality) de l'acte commis ou de l'omission ;

» *b*) De la capacité de connaître, comprendre ou apprécier au moment où l'acte a été commis ou omis, qu'il était doleux ;

» *c*) Si, à ce moment, elle souffrait d'un état de maladie mentale qui la rendait complètement incapable de résister à une impulsion de commettre l'acte ou de faire l'omission.

» 2° Une personne atteinte de maladie mentale au moment de l'acte ou de l'omission et qui, par suite de cette maladie mentale, est atteinte de délire (delusion) sur certaines matières, mais dont la condition mentale ne la rend pas irresponsable devant la loi au sens de l'article 1er, est criminellement responsable pour l'acte commis ou l'omission faite dans la même mesure et comme si les faits au sujet desquels le délire existe étaient réels. »

La note ci-dessus mérite de retenir notre attention ; elle paraît indiquer un progrès dans l'appréciation de la responsabilité pénale, et pourrait, sans doute, donner une indication aux législateurs belges pour la revision de l'article 71 du Code pénal, dont la rédaction est vraiment un peu sommaire.

***

Petits griefs...
Menus désirs...

Ceci se passe à l'audience de M. le président Babut du Marès.

Appel de la cause.

« Hoe is u naam ?

» Je n'comprins nin. »

Quiproquo...

Le magistrat l'éclaire vite, et voici :

Les gendarmes ont rédigé en flamand leur procès-verbal, actant que le prévenu s'exprime en flamand. — D'où cédule rédigée en flamand.

Or, l'intéressé, habitant Braine-le-Château, ne comprend pas un traître mot de flamand.

Tout simplement...

***

Il existe des circulaires du ministre de la justice sur la révélation à l'audience et aux dossiers des antécédents judiciaires.

L'amnistie efface les condamnations.

Voire...

De fait, les extraits de casiers judiciaires des amnistiés sont blancs comme neige, mais...

...Mais sont maculés, au *coin*, d'un simple *numéro*, qui signifie ceci : Il n'y a plus de condamnations inscrites « officiellement », *mais il y en eut* : il *existe* un casier judiciaire.

Quand la virginité judiciaire est entière, la feuille ne porte point de numéro.

Le détour n'est-il pas ingénieux ?

BIBLIOGRAPHIE

1870. — RÈGLES DE ROULAGE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AUTOMOBILISTES, par Albert Luyssen et René Golstein. — Larcier, Bruxelles. — 240 pages. 15 francs.

Exposer les dispositions qui régissent la circulation des automobiles, sans imprimer à l'ouvrage l'allure et la monotonie d'un catalogue ; effleurer le côté juridique de la question, plus spécialement le problème de la responsabilité, sans pénétrer dans des détails qui enlèveraient au manuel son caractère pratique, voilà qui semble malaisé. Pareille impression ne se dégage pas pourtant — bien au contraire — de la lecture de l'excellent travail que viennent de publier MMes Albert Luyssen et René Golstein, avocats à la Cour d'appel : *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*.

Il était temps de doter le monde de l'automobile de ce « catéchisme » dans lequel se trouve résumé l'abrégé de ses obligations. C'est une noble pensée que d'avoir enseigné aux piétons la procédure à suivre en vue d'obtenir la juste réparation du préjudice souffert. Il est bon que les agents de l'autorité puissent se confier à un guide sûr. Et, de ce triple point de vue, les auteurs ont fait de l'excellente besogne. Le premier du genre, ce petit traité vient combler une lacune et, il est permis de l'affirmer, est appelé à un grand succès. Que les automobilistes raisonnables — et les autres — méditent ces quelques pages, et du coup diminuera le chiffre de l'effrayante et macabre statistique des accidents de la route ; que les patrons et les garagistes engagent leurs chauffeurs à se pénétrer des sages conseils que leur donnent MMes Luyssen et Golstein, et ils échapperont aux lourdes responsabilités qui pèsent sur eux ; que les fonctionnaires et agents de l'autorité, délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de la loi sur la police du roulage, ne négligent pas non plus de lire attentivement ce manuel, car, on ne peut l'oublier, « presque toujours le contribuable commet les contraventions involontairement, par suite » du manque de connaissance des lois et règlements. Il » faut donc que le fonctionnaire de la police acquière » une connaissance parfaite des règlements. Il doit » toujours pouvoir répondre avec certitude aux ren» seignements qui lui sont demandés (1). » Les auteurs ont très bien compris tout cela et la belle ordonnance qui préside à leur travail en est la preuve.

Le chapitre premier, intitulé « Des règles de roulage » contient l'exposé du problème de la circulation. Le but que poursuivent MMes Luyssen et Golstein n'est pas de faire l'examen critique de la loi sur la police du roulage et des nombreux règlements pris en exécution de cette loi. Ces dispositions ne sont, après tout, qu'un ensemble boiteux, dépourvu d'harmonie, parfois même de logique. Ils ont voulu rappeler aux usagers de la route caoutchoutée le *quod licet* et le *quod non licet*. Ils attirent leur attention sur la nécessité de procéder à un examen de la voiture avant de prendre la route, et leur dictent les précautions à observer tandis qu'ils en useront. Nous est d'avis que si les automobilistes acceptaient de se soumettre aux prescriptions légales ou réglementaires — tout imparfaites soient-elles — que les auteurs inventorient et commentent, le bruit serait en ville moins insupportable, l'air moins vicié, la circulation, de jour et de nuit, moins dangereuse. Non pas que les piétons seraient désormais à l'abri de tout événement calamiteux, car le moteur silencieux ne se rencontre guère aujourd'hui que dans les prospectus, et les freins « susceptibles d'être serrés instantanément et de caler les roues » n'existent que dans l'esprit de ceux qui les construisent. Un aperçu de la question du point de vue international termine la première partie du traité.

(1) Van Meghem, *Manuel de police*, édit. 1879, p. 15.

Le chapitre deuxième traite de la « Responsabilité des automobilistes » : responsabilité pénale et responsabilité civile du paiement d'amendes. A ce moment, le travail change d'allure : visiblement, les auteurs cherchent à demeurer clairs, accessibles aux profanes, et à débarrasser la question de ce qu'elle pourrait contenir de trop savant. Ils y ont réussi, encore que, en certains endroits, l'attrait de la controverse et les brusques soubresauts de la jurisprudence aient failli les porter dans des hauteurs qu'ils se refusaient d'atteindre.

C'est dans l'exposé de la question de savoir contre qui les poursuites pénales doivent être dirigées que MMes Luyssen et Golstein ont surtout fait preuve de clarté et de méthode, — qualités maîtresses de leur traité. Quelques pages leur ont suffi pour mettre en pleine lumière ce point particulièrement délicat, et la façon dont ils résument leur opinion, après avoir rencontré celle de Beltjens, de Loicq et d'autres, témoigne de beaucoup de netteté de vue et d'une grande fermeté dans le jugement. La même remarque peut être faite en ce qui concerne l'étude de la responsabilité civile du paiement d'amendes ; la détermination de la juridiction compétente ; la durée de la prescription ; l'examen des règles relatives aux infractions continues, et au concours d'infractions.

La « Responsabilité pénale de l'automobiliste, du chef d'homicide ou de blessures par imprudence » fait l'objet d'une section particulièrement importante. Les éléments de droit civil générateurs de la responsabilité aquilienne, les notions fondamentales du droit pénal, les principes directeurs de la classification des infractions, y voisinent fort heureusement. Clair pour les non initiés, d'une lecture agréable pour le juriste, ce chapitre s'agrémente, en outre, de références doctrinales et jurisprudentielles judicieusement choisies. Certaines d'entre elles retiennent l'attention.

En déclarant, dans son arrêt du 22 juin 1908, que « ne constitue pas en soi une imprudence génératrice de la responsabilité des articles 418 à 420 du Code pénal, l'excès de vitesse commis au cours d'une course d'automobiles dûment autorisée », la Cour de cassation a bien jugé. Le fait d'accorder l'autorisation emporte, pour l'autorité communale intéressée, l'obligation de prendre toutes les mesures de précaution que réclame la sûreté et la commodité du passage

dans les rues, d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes. On comprend aussi les raisons qui ont porté le tribunal de police de Marsanne à considérer comme un cas de force majeure le fait pour un médecin de dépasser la vitesse réglementaire, dans le désir de se rendre rapidement auprès d'un malade dont l'état était très grave. La généralisation de pareille jurisprudence ne serait pourtant pas faite pour rassurer les piétons ! Il est permis de se demander, avec une certaine inquiétude, ce qu'il adviendra d'eux, dans les villes à circulation intense, le jour où les juges montreront la même indulgence à l'endroit de celui qui va quérir le praticien, du pompier qui court au feu, de l'agent motocycliste qui fait la chasse au délinquant ! Peut-être aussi pourrait-on regretter que la loi ne permette pas aux tribunaux de prononcer, dans certains cas particulièrement graves, la confiscation de l'automobile qui a servi à commettre l'infraction...

Mais il ne convient pas de dépasser dans un compte rendu le cadre de la matière traitée par les auteurs. Au bref, le manuel de MMes Luyssen et Golstein est excellent, il rendra de grands services. Il sera — il doit être — demain dans toutes les mains. Mélange, savamment dosé, de science et de vulgarisation, d'une consultation facile, composé suivant toutes les règles de l'art typographique, ce volume est à la fois et l'outil du chauffeur et l'instrument de travail du magistrat, de l'avocat, du fonctionnaire même.

Puisse le succès, qui ne manquera pas de couronner leurs efforts, encourager les auteurs à réaliser au plus tôt leur intention de compléter l'œuvre entreprise par la publication annoncée d'une étude sur la responsabilité civile des automobilistes en cas d'accident, et d'un traité des droits et obligations des automobilistes.

Maurice Capart.

CURIOSA

Conclusion.

— Plaise au Tribunal à se déclarer incompétent *ratione loci*.

Donner acte au défendeur qu'il ne soulève pas le moyen.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Contrairement à ce qui se passe d'habitude, cette quinzaine a duré deux ans et demi.

Règlement de rôle à la Cour :

— Maître X..., cette affaire présente-t-elle un certain caractère d'urgence ?

— Non, Monsieur le Président, car je n'ai pas l'expédition du jugement *a quo*.

— Le prévenu, qui était accroupi, refusa de montrer ses papiers en prétextant qu'il était occupé.

— Messieurs, je dois suspendre l'audience pendant cinq minutes, une affaire urgente m'appelle au cabinet.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

DEUXIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.
Prix : 12 francs.
Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

RÉPERTOIRE DES DROITS INTELLECTUELS

en Belgique et au Congo

dressé par

Paul VANDER HAEGEN

Résumé de jurisprudence, doctrine et législation en matière de brevets, marques, modèles, droits d'auteur et concurrence déloyale publiées dans l'Ingénieur-Conseil. — 1924.

In-8° de 101 pages. — Prix : **15** francs.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions

et la

Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.
Prix : 30 francs.
Envoi franco en province contre mandat de **31** francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2970 BRUXELLES DIMANCHE 18 MAI 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

LE SORT DES INTELLECTUELS RUSSES.

JURISPRUDENCE :

Comm. Brux. (6e ch.), 6 mai 1924. (Droit commercial et de la presse. Concurrence déloyale. Journal quotidien. I. Annonce du plus fort tirage. Allégation taxée d'inexactitude. Action d'un journal concurrent. Recevabilité. II. Feuilles d'annonces. Journal concurrent. Offres de publicité aux annonciers. Concurrence permise.)

Comm. Brux. (1re ch.), 10 avril 1924. (Droit commercial et de guerre. Agent de change. I. Titres frappés de séquestre. Faute du mandataire. Responsabilité. II. Séquestre de biens allemands. Titres séquestrés. Inaliénabilité.)

LÉGISLATION.

SIX AUTEURS EN QUÊTE DE QUELQUES PERSONNAGES, OU LE KNOCK- OUT DU DROIT.

NÈCROLOGIE : M. VICTOR MAQUINAY.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les conférences de la Fédération des Avocats. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le sort des Intellectuels russes

Nous avons reçu la lettre suivante à laquelle, dans un souci de solidarité professionnelle, nous sommes heureux de donner l'hospitalité.

Dans le cortège des misères qui assaillent depuis des années différentes classes de la population russe, les intellectuels occupent la place la plus en vue et en même temps la plus douloureuse.

Les travailleurs intellectuels en Russie sont épuisés matériellement et moralement, par les privations de toute espèce que leur impose un régime politique qui condamne les travailleurs de l'esprit n'adhérant pas pleinement aux principes communistes. Aussi, l'immense majorité des intellectuels manquent de tout : chaussures, vêtements, médicaments, livres, car les honoraires ou les salaires qu'ils peuvent encore obtenir en exerçant le plus souvent des « métiers à côté », sont absolument insuffisants pour couvrir le coût de la vie.

C'est de la misère de ces intellectuels que M. Serge Stern, Président du Comité de secours aux intellectuels russes, à Paris, est venu entretenir le public belge, à Bruxelles, à la Fondation Universitaire, à Liége, à Gand, etc. L'exposé qu'a fait le distingué conférencier, appuyé par des chiffres précis et une abondante documentation, a profondément ému ses auditeurs et auditrices.

Il a rappelé que, d'après une enquête faite par le Bureau international du Travail à Genève, il y avait, au 1er janvier dernier, 438,000 chômeurs intellectuels, formant plus du tiers de l'effectif total des chômeurs. Le personnel enseignant, les ingénieurs, les magistrats et les avocats forment la grande majorité de ces infortunés.

On compte actuellement plus de quarante-cinq mille instituteurs et institutrices sans travail, par suite de la fermeture de nombreuses écoles par ordre du gouvernement. Les traitements de ceux en fonction n'atteignent qu'un septième du niveau d'avant-guerre. De même, il y avait 4,918 ingénieurs sans emploi, par suite de la fermeture de nombreuses usines, les autorités soviétiques mettant, du reste, systématiquement à la tête de certaines usines des contremaîtres au lieu de techniciens.

Les magistrats de l'ancien régime ont été presque tous destitués et remplacés par des ouvriers et des paysans, sans instruction. On estime, dans ce doux pays, qu'il ne faut pas avoir fait des études de Droit pour devenir juge, mais qu'il suffit de posséder une « conscience communiste ». A Moscou, c'est à peine si un dixième des magistrats a fait des études de droit. Aussi règne-t-il la plus effroyable misère dans cette classe d'anciens fonctionnaires.

Les avocats ont cessé d'exercer une profession libre. Ils ont été constitués en « Collège des défenseurs », placé sous la surveillance d'un procureur général, et dont seuls peuvent faire partie ceux qui ont donné des gages, tout au moins de neutralité bienveillante, à l'égard du nouveau régime. De plus, on a fortement réduit leur nombre. Aussi n'y a-t-il actuellement que 20 p. c. d'avocats pouvant exercer leur profession. Les autres vivent — si l'on appelle vivre le seul fait de ne pas mourir — d'expédients !

Les hommes de lettres, écrivains, journalistes, meurent littéralement de faim, en présence de la suppression complète des journaux, à l'exception de 169 quotidiens « communistes » pour toute la Russie.

En présence de pareilles misères, que pouvons-nous faire pour adoucir le sort de ces milliers de malheureux intellectuels, dont un grand nombre, infirmes et malades, n'attendent que la mort pour les délivrer de leurs tourments, quand le suicide n'a pas souvent raison de leur résistance?

Un Comité fonctionne à Paris, qui envoie à ces pitoyables victimes du régime bolchévique des secours sous forme de valeurs libellées en dollars, qui sont ensuite transformées, par les bénéficiaires, en monnaie russe, et permettent d'acheter des vêtements et des aliments. M. Serge Stern a fait connaître le fonctionnement de cette œuvre dont il est l'âme vivante (1). L'intérêt des groupements professionnels, en France, s'accroit chaque jour davantage pour une œuvre qui permet d'individualiser l'effort charitable accompli. Ainsi, les instituteurs français apportent une aide constante et précieuse aux instituteurs de Russie, et, ainsi de suite, pour d'autres professions libérales.

M. Stern demande qu'en Belgique également se propage un mouvement de solidarité de la part des différents groupements d'intellectuels et des professions libérales, à l'égard de leurs malheureux confrères russes. La Fédération des Avocats de Belgique adopterait ainsi le Barreau de telle ou telle grande ville russe ; les associations d'ingénieurs de chacune de nos villes universitaires adopteraient leurs confrères faméliques de tel ou tel centre industriel russe, et ainsi de suite.

C'est un magnifique effort de solidarité à entreprendre en Belgique. Nous serons heureux, pour notre part, d'y collaborer dans la mesure de nos moyens, car l'Europe occidentale — la Belgique notamment, qui a de si gros intérêts en Russie — ne peut rester indifférente à la chute catastrophale de l'intelligence en Russie.

M. LAUWICK.
Avocat à la Cour d'appel de Gand, Professeur à l'Université de Gand.

(1) Comité de secours aux intellectuels russes, *9bis*, rue Vineuse, Paris (XVIe).

2

Note sur l'Imprévision.

La doctrine dite de l' « Imprévision » constitue-t elle une doctrine nouvelle, ou n'est elle pas l'application des principes consacrés par le Code civil en matière de conventions ?

(Suite et fin.)

Certaines administrations municipales prétendent cependant que les contrats doivent continuer à s'exécuter, que ce sont des aléas que le concessionnaire doit supporter, et l'on plaide. La première affaire qui se présente devant le Conseil d'Etat est celle du Gaz de Bordeaux. Le commissaire du gouvernement, M. Chardenet, dans des conclusions très remarquables, développe la thèse de l'imprévision ; le concédant, pas plus que le concessionnaire n'ont pu prévoir, au moment où ils ont contracté, le bouleversement que la guerre a provoqué. Assurément, le fait même de la guerre a pu rentrer dans leurs prévisions, mais non le fait d'une guerre dont la durée et l'universalité ont modifié aussi complètement toutes les conditions économiques du pays.

Qu'en résulte-t-il?

C'est que n'ayant pu prévoir cette situation, les parties n'ont pas pu vouloir prendre d'engagements exécutoires pendant que cette situation durerait ; par conséquent, exiger l'exécution du contrat pendant cette période, c'est, en réalité, se placer hors du contrat, car c'est se placer hors de la volonté des parties. Et M. Chardenet concluait :

« La puissance publique aura à tenir compte au » concessionnaire, soit en lui allouant des indemnités, » soit en restreignant certaines des obligations dont » il est tenu, soit par tout autre arrangement de » l'excédent des charges dépassant le maximum des » difficultés ou le maximum de l'amplitude des variations économiques dont la prévision était possible » au moment où l'on avait contracté. La puissance » publique est tenue de le faire, puisqu'au delà du » maximum des difficultés qu'on pouvait prévoir, le » concessionnaire ne serait pas obligé d'assurer le » service en vertu de son contrat, à raison des événements qui se sont produits. *On est en dehors du* » *contrat.* Le concessionnaire ne peut être tenu de faire » face à des sujétions extracontractuelles que si la » puissance publique lui donne le moyen d'y faire » face, si elle supporte la dépense au delà des limites » que nous venons d'indiquer et qui sont celles résul- » tant d'une saine interprétation du contrat. »

Le Conseil d'Etat, faisant siennes ces conclusions, rend un arrêt qui proclame que la ville de Bordeaux n'est pas en droit d'imposer à la société concessionnaire de l'éclairage par le gaz, l'exécution telle quelle du contrat d'avant-guerre.

Cet arrêt a fait jurisprudence ; il a été confirmé par d'autres arrêts du Conseil d'Etat et le principe n'est plus discuté.

Au surplus, toute une série de circulaires ministérielles s'inspirant de la doctrine du Conseil d'Etat, ont en France recommandé aux administrations municipales de reviser, d'accord avec les concessionnaires, les contrats de concession. — Voy. notamment dans VOIRIN, *De l'imprévision dans les rapports de Droit privé*, l'analyse de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

C'est donc par une simple application des principes généraux du Code civil sur le consentement, que le Conseil d'Etat, conformément à la thèse, depuis longtemps consacrée en matière d'entreprise de travaux, justifie la doctrine de l'imprévision.

Il semblait, dès lors, que l'intervention du législateur ne fût pas nécessaire.

Il a cependant paru que pour trancher toute controverse et éviter des divergences de jurisprudence qui, en cette matière, auraient été spécialement regrettables, le législateur pourrait utilement intervenir dans certains cas ; de là, en France, une loi du 21 janvier 1918, et en Belgique, une loi du 11 octobre 1919.

De ce que des lois ont été jugées nécessaires pour consacrer les conséquences de la doctrine de l'imprévision, ne faut-il pas conclure que cette doctrine ne peut s'appliquer que dans les cas et suivant les formes prévus par ces lois ?

La conclusion serait inexacte ; car, d'abord, l'exemple du Conseil d'Etat et la jurisprudence depuis longtemps consacrée par les tribunaux belges et français en matière d'entreprises de travaux, démontrent que par l'application des principes généraux du droit, la jurisprudence a atteint au même but que la loi.

De plus, l'exposé des motifs de la loi belge et le remarquable rapport de M. Eug. Hanssens, à la Chambre, si plein de sève juridique, démontrent que le législateur lui-même n'intervient que pour empêcher des controverses et des contrariétés toujours possibles dans la jurisprudence.

Déjà l'exposé des motifs portait : « Sans doute, on » peut concevoir que les tribunaux trouvent dans le

309

JURISPRUDENCE

Comm. Brux. (6e ch.), 6 mai 1924.

Prés. : M. Hoorickx. — Réf. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Resteau c. Desnerck.

(Société anonyme d'Edition et de Publicité c. Société en commandite simple Rossel et Fils, et réciproquement.)

DROIT COMMERCIAL ET DE LA PRESSE. — **Concurrence déloyale.** — JOURNAL QUOTIDIEN. — I. ANNONCE DU PLUS FORT TIRAGE. — ALLÉGATION TAXÉE D'INEXACTITUDE. — ACTION D'UN JOURNAL CONCURRENT. — RECEVABILITÉ. — II. FEUILLES D'ANNONCES. — JOURNAL CONCURRENT. — OFFRES DE PUBLICITÉ AUX ANNONCIERS. — CONCURRENCE PERMISE.

I. *Si l'énoncé inexact de qualités particulières ou de supériorité générale constitue une méthode usuelle de réclame et ne peut avoir ainsi un effet sérieux pour le choix à faire par les clients éventuels, il ne peut en être déduits que ceux-ci ne seront pas influencés par une affirmation précise, c'est-à-dire la déclaration inexacte et préméditée de la réalité d'un fait caractéristique qui, d'une façon absolue, ne peut qu'exister ou ne pas exister.*

Si la réclame persistante d'un journal est basée sur une supériorité de tirage inexistante, elle doit causer un dommage à un autre journal dans le recrutement d'une clientèle générale, que les deux parties avaient un droit égal à solliciter.

S'il n'est point établi qu'un journal ait avancé un fait inexact, en affirmant qu'il avait le plus fort tirage des journaux belges, des investigations sur ce point, par des arbitres-rapporteurs, sont recevables.

II. *Les feuilles d'annonces publiées par un journal ne sont pas des documents commerciaux exclusivement personnels à celui-ci et ne constituent pas sa propriété personnelle; il n'acquiert aucun droit sur les offres que font ses donneurs d'ordre que par le fait même de l'exécution du contrat, ceux-ci font savoir au public en général, qu'ils ont besoin de faire de la réclame; le fait que la demanderesse a satisfait à ce besoin passé n'exclut pas, pour ses concurrents, la faculté de faire fruit de ce besoin.*

Les concurrents peuvent s'enquérir de la clientèle d'un négociant, lorsqu'il ne se rapporte, pour se faire, qu'à des éléments publics que le commerçant met tout le monde à même de connaître.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 10574 et 13797 sont connexes et que la jonction en est réclamée ;

Attendu que, par ajournement en date du 5 avril 1922, la Société d'Edition et de Publicité a assigné la Société Rossel et Fils, pour obtenir réparation du préjudice que lui aurait prétendûment causé celle-ci, par faits de concurrence déloyale ou illicite ;

Attendu que les parties sont respectivement propriétaires des journaux quotidiens *La Dernière Heure* et *Le Soir* ; qu'elles exploitent, l'une et l'autre, par leurs journaux, de véritables entreprises de publicité ; que cette publicité s'exerce dans le domaine général, de réclame et d'annonces et s'adresse au public en son ensemble ; que la sphère d'activité des deux exploitations est ainsi commune, et leur clientèle doit se recruter dans des milieux identiques ;

Attendu que la demanderesse prétend que dans le but de s'attirer spécialement des ordres de publicité, la défenderesse se vante, à tort, dans ses annonces de propagande commerciale, d'exploiter le journal ayant le plus fort tirage des journaux belges ; que la demanderesse prétend que cette prééminence de divulgation lui appartient ;

Attendu que l'affirmation de la défenderesse porte sur l'existence d'un élément important quant à l'efficacité des annonces, dont elle sollicite l'obtention ; que les deux parties n'exploitent pas seulement une publicité de particulier ayant occasionnellement recours aux journaux, mais recherchent des contrats de publicité continus ou temporaires, tant pour les intéressés étrangers que belges ; qu'il est justifié par la

310

demanderesse de l'importance que peut avoir sur les contrats d'annonce l'extension attribuée au journal ;

Attendu que la valeur de cet élément particulier de réussite de l'exploitation spéciale des parties est du reste démontrée par la persistance que met la défenderesse à invoquer sa prétendue supériorité, non seulement dans la manchette du journal, mais dans tous les imprimés dont elle fait usage, et les articles réclame qu'elle fait paraître ;

Attendu que si en lui-même le fait, pour un commerçant, d'exagérer impudemment les qualités de ses produits ou les résultats de son exploitation, ne peut donner naissance à une obligation civile au bénéfice de tiers, il n'en est plus ainsi lorsque les affirmations inexactes portent sur un fait précis dont un concurrent déterminé a le droit exclusif de se prévaloir et que le public ne peut contrôler ; que, dans ce cas, le commerçant s'attribue faussement un avantage qui fait partie de l'avoir commercial personnel de son concurrent ;

Que ce concurrent est ainsi l'objet d'un dénigrement tout au moins indirect et l'objet d'une comparaison dommageable par la falsification des termes de comparaison ;

Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse n'invoque pas une supériorité générale, que les clients éventuels peuvent apprécier par eux-mêmes d'une façon tout au moins approximative, ou une supériorité toute relative qui peut être reconnue par le public suivant les appréciations, mais une prééminence absolue et mathématique ne pouvant appartenir qu'à un seul exploitant de publicité par l'organe de journaux quotidiens ;

Attendu que cette prééminence spéciale que le public est dans l'impossibilité de contrôler, peut ainsi être considérée comme réelle, spécialement étant donnés les termes dans lesquels elle est présentée ; que si l'énoncé inexact de qualités particulières ou de supériorité générale constitue une méthode usuelle de réclame et ne peut avoir ainsi un effet sérieux pour le choix à faire par les clients éventuels, il ne peut en être déduit que ceux-ci ne seront pas influencés par une affirmation précise dont l'inexactitude ne pourrait être taxée d'exagération, mais devrait être considérée comme un mensonge, c'est-à-dire la déclaration inexacte et préméditée de la réalité d'un fait caractéristique qui d'une façon absolue ne peut qu'exister ou ne pas exister ;

Attendu que la réclame critiquée vise indiscutablement la demanderesse, qui est sa concurrente la plus directe ; que celle-ci a averti la défenderesse qu'elle se considérait comme ayant seule le droit d'invoquer l'avantage dont la défenderesse se prévalait ; qu'elle a cherché à faire abandonner à l'amiable la réclame critiquée, ou tout au moins à faire déterminer laquelle des deux exploitations pourrait être fondée à s'attribuer dans ses réclames la supériorité du tirage ; qu'il est ainsi acquis que c'est sciemment et volontairement, malgré les avis de la demanderesse, que la défenderesse a revendiqué vis-à-vis du public et le droit d'invoquer un avantage commercial dérivant d'une comparaison entre des situations acquises exclusivement à l'une des parties seulement ;

Attendu que si la réclame persistante de la défenderesse est basée sur une supériorité de tirage inexistante, elle aura nécessairement dû causer un dommage à la demanderesse dans le recrutement d'une clientèle générale, que les deux parties avaient un droit égal à solliciter ; que, du reste, la défenderesse ne conteste pas la recevabilité de l'action, à raison d'un prétendu défaut d'intérêt ;

Attendu que si la demanderesse a à sa disposition des moyens de publicité dont elle a fait usage pour se défendre contre les conséquences des réclames de la défenderesse, elle n'a pu, tout au plus, que créer que momentanément un doute parmi le public restreint qui a été au courant des protestations de la demanderesse, et le maintien des affirmations de la défenderesse a dû faire croire à ce public à la réalité de la supériorité alléguée ;

Que du reste les moyens de défense que la demanderesse a pu mettre en œuvre pour diminuer le préju-

311

dice ne peuvent lui enlever son droit acquis de recourir à justice, à moins qu'il ne fût prouvé que la demanderesse a ainsi empêché tout préjudice, tant dans le passé que dans l'avenir, ce qui n'est pas invoqué ;

Attendu qu'à ce moment il n'est point établi que la défenderesse ait avancé un fait inexact, en affirmant qu'elle avait le plus fort tirage des journaux belges ;

Que la demanderesse incrimine cette affirmation, non comme portant comparaison avec son exploitation, mais comme portant sur un fait inexact ; que l'action ne pourrait donc être déclarée fondée, que si l'inexactitude du fait avancé était démontrée ;

Attendu que les devoirs de preuve sollicitée ne sont pas proscrits par la loi ; que la demanderesse sollicite seulement des investigations sur des points déterminés par des arbitres-rapporteurs, chargés d'éclairer le tribunal sur la valeur d'affirmations faites par la demanderesse à ses risques et périls, sur certains éléments comptables de son exploitation, et que seule sa comptabilité peut établir ou controuver ;

Sur l'action inscrite sub n° 13797 :

Que l'ajournement invoqué comme fait de concurrence déloyale prétenduement imputable à la défenderesse, « qu'elle épluche la feuille d'annonces du *Soir* et accable les clients de la demanderesse de sollicitations quotidiennes et personnelles » ;

Que la défenderesse emprunte aux pages d'annonces du *Soir* toutes les adresses qui s'y trouvent publiées et envoie à ces adresses des offres rivales ;

Attendu que la défenderesse a le droit absolu vis-à-vis de la demanderesse d'offrir des contrats de publicité à toutes personnes qu'elle est en droit de croire susceptible de lui passer des ordres de réclame ;

Attendu que ce droit n'est pas aboli par le fait que certaines de ces personnes auraient confié à la demanderesse leurs ordres de publicité ; que le contrat intervenu entre la demanderesse et ses clients ne lui crée aucun droit personnel à l'obtention de nouveaux ordres, à l'exclusion de tout autre exploitant de publicité ;

Que la demanderesse est en tous cas un tiers aux regards des droits et obligations contractuelles entre la demanderesse et ses clients ; que cette dernière n'est pas recevable à opposer à la défenderesse les droits conventionnels qu'elle pourrait avoir acquis ;

Attendu qu'il est inexact de dire que la défenderesse, en recherchant dans les annonces publiées par la demanderesse les indications fructueuses pour l'exploitation de son propre négoce, puise dans les documents commerciaux de la demanderesse pour s'en servir dans un but de propagande ;

Attendu que les feuilles d'annonces publiées par la demanderesse ne sont pas des documents commerciaux exclusivement personnels à celle-ci ; qu'elles sont précisément destinées à la divulgation la plus large possible ; que ces annonces ne constituent pas sa propriété personnelle, et elle n'acquiert aucun droit sur les offres que font ses donneurs d'ordre, que par le fait même de l'exécution du contrat, ceux-ci font savoir au public en général, qu'ils ont besoin de faire de la réclame ; que le fait que la demanderesse a satisfait à ce besoin passé, n'exclut pas pour ses concurrents la faculté de faire fruit de ce besoin, que la demanderesse a divulgué par l'accomplissement de ses devoirs d'agent de publicité ;

Attendu que, d'une façon générale, les concurrents peuvent s'enquérir de la clientèle d'un négociant, lorsqu'il ne se rapporte, pour ce faire, qu'à des éléments publics que le commerçant met tout le monde à même de connaître ;

Attendu qu'en plaidoiries, la Société Rossel et Cie a déclaré renoncer à sa demande de suppression de certains termes de l'ajournement de la Société Edition et Publicité ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant par un seul jugement, rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires, appréciant la cause inscrite *sub* n° 13797, **déclare** la Société en commandite simple Rossel et Cie mal fondée en son action ; l'en **déboute** ; la **condamne** aux dépens ;

312

Et statuant sur l'action inscrite *sub* n° 10574 :

Dit pour droit que la publication de réclames faite par la Société Rossel et Cie, en tant qu'elles ont antérieurement à l'ajournement affirmé que le journal *Le Soir* a le plus fort tirage des journaux quotidiens, constitue un acte de concurrence illicite vis-à-vis de la demanderesse, au cas où le fait affirmé serait inexact ; et avant faire droit plus au fond sur cette action, **désigne** à titre d'arbitres-rapporteurs, MM..., lesquels feront rapport au tribunal, en s'entourant de tous renseignements utiles pour l'accomplissement de leur mission ; rechercheront par tous éléments comptables, le tirage quotidien moyen utile de *La Dernière Heure* et du *Soir*, suivant tels intervalles qu'ils croiront devoir observer et ce, depuis l'époque où *Le Soir* a fait figurer dans sa manchette « Le plus fort tirage des journaux belges », jusqu'à la date de l'ajournement ; pour la cause ramenée, le rapport produit, être conclu et statué comme de droit ;

Réserve les dépens afférents à l'action n° 10574 ;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 10 avril 1924.

Prés. : M. De Bal. — Réf. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Aug. Braun c. Otto.

(De B... c. P... ; P... c. M...)

DROIT COMMERCIAL ET DE GUERRE. — **Agent de change.** — I. TITRES FRAPPÉS DE SÉQUESTRE. — FAUTE DU MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — II. SÉQUESTRE DE BIENS ALLEMANDS. — TITRES SÉQUESTRÉS. — INALIÉNABILITÉ.

I. *Lorsqu'il est impossible qu'un agent de change ait pu recevoir des titres pour un client, sans savoir qu'il s'agissait de titres sous séquestre, et que son mandat n'était pas d'acheter des titres sous séquestre, mais bien des titres libres et coursables, il n'a pas exécuté son mandat et est responsable de l'inexécution de son obligation.*

II. *La vente de titres frappés de séquestre porte sur des choses frappées d'une inaliénabilité d'ordre public et est radicalement nulle.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos ... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur l'action principale :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance le demandeur, à la date des 11 et 12 février 1920, avait chargé le défendeur, agent de change à la Bourse de Bruxelles, de faire l'acquisition, pour lui, de 22 actions de capital de la Compagnie des Métaux Overpelt-Lommel ; qu'en exécution de cet ordre, le défendeur lui a remis 22 actions de cette société, que le demandeur paya la somme de 27,785 fr 05 ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que les 22 titres à lui livrés par le défendeur sont frappés d'opposition par le séquestre des intérêts allemands dans la susdite Compagnie de Métaux d'Overpelt ;

Attendu qu'il demande que le défendeur soit condamné à lui restituer, contre remise des titres litigieux, la susdite somme de 27,785 fr. 05 ; qu'il réclame, en outre, la somme de 990 francs, valeur des coupons n° 7 échus de ces titres ;

Attendu qu'il échet d'abord de déterminer la nature des relations juridiques existant entre parties ;

Attendu que déjà des termes mêmes de la citation introductive d'instance, il résulte qu'il n'y a pas eu entre parties contrat de vente-achat, puisque le demandeur y déclare qu'il avait chargé le défendeur d'acheter pour lui ;

Attendu, d'autre part, que les 11 et 12 février, en exécutant en deux fois l'ordre donné, le défendeur, annonçant cette exécution au demandeur, lui déclarait qu'il avait acheté les titres pour lui et lui réclamait un courtage ;

Attendu qu'il est ainsi nettement établi que, dans l'ensemble de l'opération, le défendeur a agi comme mandataire du demandeur ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur, en rendant compte au demandeur des deux achats faits pour lui,

---

» droit commun largement interprété les moyens » d'obvier à certaines de ces difficultés. Mais il est à » craindre qu'ils n'hésitent à adopter des solutions » encore sujettes à controverse et surtout qu'ils » n'aient point, à cet égard, une jurisprudence unique, » particulièrement désirable cependant dans une matière où l'opinion publique supporterait mal une » inégalité de traitement... Il semble donc qu'il convienne d'intervenir par voie législative, pour donner » au juge certaines directions et étendre en même » temps les pouvoirs qu'il tient du droit commun. » — *Pasin.*, p. 10.

D'autre part, dans le rapport de la Section centrale de la Chambre, M. Hanssens rappelle les principes généraux du Code civil, les articles 1163, 1156, 1134, § 3, pour en déduire « qu'en matière contractuelle on » ne peut être obligé que par son consentement et par » conséquent aux fins couvertes par ce consente- » ment... »

Et il ajoute : « Il paraît difficile de contester que » cette règle fondamentale, essentielle, doive permettre à la partie qui s'est engagée à une fin déterminée de repousser la charge de risques ou aléas » extraordinaires susceptibles d'altérer complètement » l'économie du contrat dont dépend son obligation, » dès le moment où il doit être tenu pour acquis qu'elle

» n'a pas pu les prévoir lorsqu'elle a traité. Car il n'est » pas possible de vouloir ce qui échappe à la prévision » et, par conséquent, à la pensée. »

Et il rappelle que c'est de cette donnée que procèdent l'article 1150, relatif aux dommages-intérêts, l'article 1773, qui n'impose au fermier que la charge des cas fortuits ordinaires, l'article 19 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, et la jurisprudence suivie en matière d'entreprises de travaux publics.

Il aurait peut-être pu ajouter encore les lois sur le moratoire, qui s'inspirent, elles aussi, du principe que les transactions ordinaires de la vie sont faites pour l'état de paix, et que l'état de guerre — surtout l'état de guerre créé par le conflit universel de 1914 — n'a pas pu entrer dans les prévisions des parties.

Les travaux préparatoires de la loi du 11 octobre 1919 proclament donc que les dispositions de cette loi sont une consécration des principes généraux du Code civil et nullement une dérogation à ces principes : cette loi règle certains cas spéciaux et se borne à préciser les conséquences de l'application des principes généraux du droit à ces cas, à organiser et à faciliter l'application de ces principes, mais elle n'innove pas à ce point de vue.

* * *

Les adversaires de la doctrine de l'imprévision paraissent s'inspirer essentiellement du principe consacré par l'article 1134 du Code, suivant lequel les conventions sont la loi des parties, et ne vouloir s'en tenir qu'au texte pour déterminer la portée de la convention.

Nous sommes bien d'accord que la convention est la loi des parties : *la doctrine de l'imprévision tout entière n'est que l'application et le développement de ce principe* ; mais ce qu'il faut savoir, c'est précisément sur quoi porte cette loi des parties.

Certes aussi, le texte de la convention est à cet égard un guide précieux, mais ce n'est pas le seul : il ne faut pas s'attacher mécaniquement aux signes graphiques qui représentent la pensée, il faut rechercher la pensée elle-même, car il n'y aura de loi pour les parties que ce qu'elles auront réellement voulu et, par conséquent, ce qu'elles auront pensé. C'est bien là la doctrine du Code, lorsqu'il dit, article 1135, que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Que fait-il, sinon interpréter la pensée probable des parties ?

Dans la série d'articles publiés sous la rubrique « De l'interprétation des conventions » (art. 1156 à 1164),

que fait encore le législateur, sinon énoncer une série de règles qui, toutes, se déduisent de la volonté présumée des contractants ? Et ces règles, il leur attribue tant d'importance qu'il les formule en textes de loi.

La recherche de la volonté exprimée ou présumée des parties est donc bien le principe essentiel d'interprétation des contrats ; il est d'ailleurs formulé spécialement en tête de la série de ces articles, dans l'article 1156.

Mais on prétend écarter cet article en se fondant sur ce que l'on ne peut faire prévaloir l'intention des parties sur le sens littéral des termes que pour autant qu'elle soit *commune*. Or, dit-on, au jour où naît le conflit judiciaire, il n'y a pas d'intention commune, car l'intérêt des parties est évidemment différent et c'est précisément là la cause du débat.

L'objection est sans valeur, elle ne tient pas compte de cet autre principe élémentaire d'interprétation suivant lequel, pour apprécier la portée d'un acte, d'une convention, il faut se reporter au jour où l'acte a été dressé. Assurément, le jour où le débat judiciaire est né, il n'y aura plus d'intention *commune* à opposer au sens littéral des termes. Mais ce n'est pas à ce moment que le juge doit se placer : c'est au jour de la formation du contrat ; c'est de l'analyse de la volonté des parties à ce moment que doit résulter pour lui la conviction

313

ne lui a pas indiqué les prix réels de ces opérations, mais des prix plus élevés, faisant ainsi sur l'opération un bénéfice autre que son courtage ;

Attendu toutefois que si ce fait, inconnu d'ailleurs du demandeur au moment où il s'est produit, constitue un abus et une faute manifeste du défendeur dans l'exécution de son mandat, il n'a pu cependant influer en rien sur la nature même de son contrat ;

Attendu que ce sont donc les règles du mandat qui déterminent les droits et les devoirs des parties en cause ;

Attendu que c'est par erreur que l'exploit introductif d'instance dit qu'au moment de l'opération litigieuse, il y avait seulement une opposition faite sur les actions livrées par le défendeur au demandeur ; qu'en réalité ces titres, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, étaient sous séquestre, séquestre qui avait été consacré judiciairement par une ordonnance de M. le Président du tribunal de Hasselt, du 27 février 1919 ;

Attendu que, certes, la levée de ce séquestre pouvait être obtenue au profit de certains porteurs de bonne foi et à des conditions bien déterminées, mais qu'il n'est pas moins vrai que jusqu'au moment de cette levée, les titres étaient frappés d'une indisponibilité complète et étaient hors de commerce ;

Attendu, d'autre part, que dès le 27 novembre 1919 et 4 décembre 1919, le séquestre des intérêts allemands dans la Société des Métaux d'Overpelt faisait publier à profusion, dans les journaux financiers de Belgique, l'annonce de la mise sous séquestre de toute une série de titres de cette société ; que les numéros des titres litigieux figuraient sur la liste publiée le 4 décembre ; qu'enfin, à l'annonce de la mise sous séquestre de la société elle-même, le 6 décembre 1919, la Commission de la Bourse de Bruxelles suspendait la cotation des prix ;

Attendu qu'ainsi il est impossible que P..., agent de change, ait pu recevoir les titres de M... sans savoir qu'il s'agissait de titres sous séquestre ;

Attendu que le mandat donné par le demandeur à P... n'était certes pas de lui acheter des titres sous séquestre, mais bien des titres libres et coursables ;

Attendu qu'ainsi P... n'a pas exécuté son mandat et est responsable, vis-à-vis du demandeur, de l'inexécution de son obligation ;

Attendu, dès lors, qu'il doit restituer au demandeur, contre remise des titres, l'entièreté des sommes reçues de lui ; qu'il lui doit, de plus, le montant des coupons échus, dont le demandeur n'a pu recevoir payement par suite de la faute du défendeur ;

Sur l'action en garantie :

Attendu que cette action tend à faire condamner l'appelé M... à acquitter, garantir et indemniser P... de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit du demandeur originaire ;

Attendu que M... prétend que cet appel en garantie n'est pas recevable, mais à tort ; que pour que l'appel en garantie soit recevable il faut, mais il suffit que l'action en garantie trouve sa source dans l'action principale ;

Au fond :

Attendu que, comme il a été dit plus haut, le séquestre aux intérêts allemands de la Société de Lommel-Overpelt avait donné la plus large publicité aux listes de titres mis sous séquestre, et P..., agent de change, ne pouvait ignorer que les titres que lui remettait M... figuraient sur cette liste ;

Attendu que dans ces conditions, si la vente entre lui et M... avait porté sur des titres coursables et libres, il eût évidemment refusé livraison des actions que lui présentait son vendeur ; que si, au contraire, il les a acceptés, il faut bien en conclure que la vente, au vu et au su des deux parties, portait sur des titres frappés de séquestre ;

Attendu que cette vente, portant ainsi sur des choses frappées d'une inaliénabilité d'ordre public, est radicalement nulle ;

Attendu que l'appelé en garantie explique bien que la vente entre lui et P... avait un caractère exclusivement aléatoire ; qu'elle portait, en réalité, sur l'espoir

314

d'obtenir mainlevée de l'opposition faite sur les titres par le séquestre, mais que (à supposer que pareille vente fût valable) rien ne permet de dire que tel est le cas de l'espèce ; que M... a vendu et P... a acheté non « un espoir » ou une « chance », mais des titres bien déterminés ;

Attendu qu'ainsi, contre restitution des titres, M... doit restituer à P... le prix que lui-même M... a reçu de P..., mais que là se bornent les droits de P... dans son appel en garantie ;

Attendu, en effet, d'abord qu'il ne peut être question de condamner M... à rembourser à P..., ni les commissions touchées par celui-ci, ni l'augmentation de prix que P... a fait subir à son client ;

Attendu ensuite que P... connaissant la situation des titres, et ayant agi en pleine connaissance de cause, ne peut réclamer de dommages-intérêts à M..., qui n'a fait que lui livrer ce qu'il avait acheté ;

Que dès lors, P... ne peut réclamer à M... ni le remboursement des coupons qu'il doit payer à De B..., ni même les frais de l'action principale ;

Attendu que M... s'opposant à la demande de P... devra cependant payer les frais de l'appel en garantie ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes inscrites sous les nos ... ; statuant sur l'action principale, **condamne** P... à payer à De B..., contre remise des titres litigieux, coupons nos 7 et suivants attachés : 1° la somme de 27,785 fr. 05, somme payée par le demandeur pour l'acquisition des titres litigieux ; 2° la somme de 990 francs, valeur des coupons impayés ; 3° les intérêts judiciaires et les dépens, taxés à ce jour à 45 fr. 85 ;

Statuant sur l'appel en garantie, **dit** cet appel recevable, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment l'offre de preuve de M..., **dit** cet appel fondé en partie ; en conséquence **dit pour droit** que la vente des titres litigieux, avenue entre P... et M..., est nulle ; **condamne** M... à restituer à P..., contre remise des dits titres, coupons nos 7 et suivants attachés, la somme de 27,390 francs ; le **condamne** aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens de l'appel en garantie seulement taxés à ce jour à 38 fr. 40 ; **déboute** P... du surplus de la demande ; **déclare** le jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution.

LÉGISLATION

TARIF CIVIL. *(Suite)* (1).

§ 11. — *Ordre et contribution.*

ART. 37. — En matière de distribution : *a*) par voie d'ordre, amiable ou judiciaire, devant le président, un juge-commissaire ou à l'audience ; *b*) par voie de contribution, pour toutes les formalités jusqu'à la clôture des opérations et de la procédure, y compris éventuellement la procédure d'expertise nécessitée par une ventilation, il est alloué :

1. Pour l'avoué poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des parties en cause, les droits fixe et proportionnel prévus par les articles 2 et 5, calculés sur le montant de la somme en distribution, sans que la rémunération totale puisse être inférieure à 150 fr. ni supérieure à 500 francs.

2. Pour l'avoué de chaque créancier, produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avoué poursuivant, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant de la collocation, sans que la rémunération totale puisse en aucun cas être inférieure à 50 francs ni supérieure à 150 francs.

3. Pour l'avoué du débiteur à charge de qui se poursuit la distribution, la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant de la somme en distribution, sans que la rémunération totale puisse, en aucun cas, être inférieure à 75 francs ni supérieure à 250 francs.

4. Pour l'avoué de l'acquéreur en matière d'ordre, lorsqu'il n'est pas poursuivant, un droit unique de 50 francs, sans qu'il y ait lieu de faire application de l'article 36.

(1) Voy. J. T., n° 2968, col. 285 ; 2969, col. 298.

315

ART. 38. — Lorsqu'un ordre amiable n'aboutit pas, il est alloué un droit unique :

1. Pour l'avoué poursuivant, de 100 francs ;

2. Pour l'avoué de chaque créancier comparant, de 25 francs ;

3. Pour l'avoué du débiteur comparant, de 50 francs.

ART. 39. — Lorsque, dans une distribution par voie d'ordre ou par voie de contribution, des contestations portant sur le fond du droit sont renvoyées à l'audience, il est alloué :

1. Pour l'avoué qui suit l'audience :

a) La moitié du droit fixe prévu par l'article 2 augmentée d'un dixième du droit fixe pour chaque partie en cause ;

b) Le quart du droit proportionnel prévu par l'article 5 calculé sur l'ensemble des créances contestées ;

2. Pour l'avoué de chacune des parties contestantes ou contestées : le quart des droits fixe et proportionnel prévus par les articles 2 et 5, calculés sur le chiffre contesté des créances respectives.

3. Pour l'avoué du débiteur, le quart des droits fixe et proportionnel prévus par les articles 2 et 5, calculés sur le total contesté des créances ;

4. Pour l'avoué qui occupe dans les conditions prévues aux articles 667 et 760 du Code de procédure civile, il est alloué la moitié du droit fixe.

ART. 40. — Les contestations relatives à la procédure et renvoyées à l'audience donnent lieu à l'allocation d'un droit de 15 francs.

ART. 41. — Pour la procédure de référé prévue par l'article 661 du Code de procédure civile, il est alloué un droit unique de 50 francs.

ART. 42. — Si un acquéreur consigne et poursuit la libération de l'immeuble acquis, soit par action principale indépendante, soit au cours d'une procédure d'ordre, sans attendre la clôture du procès-verbal, il est alloué :

1. Pour l'avoué qui représente l'acquéreur, un par mille sur le montant de la somme consignée, pour toutes les formalités, y compris la décision validant la consignation et la radiation au bureau des hypothèques, sans que cette rémunération puisse être inférieure à 75 francs ni supérieure à 500 francs ;

2. Pour chacun des autres avoués en cause un droit unique de 50 francs.

§ 12. — *Oppositions à taxe.*

ART. 43. — Pour toutes les formalités de la procédure d'opposition à taxe, jusques et y compris l'obtention et la levée de la décision, il est alloué pour chaque avoué un droit unique de 10 francs.

§ 13. — *Expropriations pour cause d'utilité publique.*

ART. 44. — Dans les instances en expropriation pour cause d'utilité publique, l'intérêt du litige est déterminé par le montant des indemnités allouées.

ART. 45. — Si la cause se termine par un jugement unique déclarant accomplies les formalités légales d'expropriation et fixant les indemnités, il est alloué à chacun des avoués la moitié des droits fixe et proportionnel.

ART. 46. — Au cas où le litige prend fin par une transaction non décrétée par jugement, il est alloué à chacun des avoués :

1° Le droit fixe, si la cause se termine avant le prononcé du jugement constatant l'accomplissement des formalités ;

2° La moitié des droits fixe et proportionnel avec minimum de 60 francs, si l'affaire se termine après le jugement susvisé et avant la signification des conclusions pour la fixation des indemnités ;

3° Les trois quarts des droits fixe et proportionnel avec minimum de 75 francs, si l'affaire se termine après les susdites conclusions.

Dans ces cas, le droit proportionnel est liquidé sur le montant de l'indemnité convenue entre parties. L'expropriant est tenu à envoyer aux avoués une copie de l'acte réglant les indemnités dues dans les trente jours de l'approbation de celui-ci par l'autorité administrative compétente.

Il n'est dû aucun droit spécial pour la radiation de la cause.

ART. 47. — Les dispositions générales sont applicables aux cas non prévus au présent paragraphe.

CHAPITRE II. — JURIDICTION GRACIEUSE.

ART. 48. — Pour toutes demandes relevant de la juridiction gracieuse du tribunal ou de son président, exception faite de celles qui, n'étant que le développement nécessaire et intercalaire des procédures contentieuses, sont rémunérées d'après les dispositions du chapitre Ier, il est alloué, jusques et y compris la levée du jugement ou de l'ordonnance, un droit unique de 50 francs.

ART. 49. — En matière de licitation, il est alloué, pour l'avoué du requérant, un droit unique de 75 fr.

ART. 50. — Pour l'avoué qui donne l'avis au nom des mineurs, en matière de licitation (L., 12 juin 1816, art. 2, § 3), il est alloué un droit unique de 10 francs.

CHAPITRE III. — FORMALITÉS DIVERSES.

ART. 51. — Pour l'avoué qui lève un certificat hypothécaire ou fait procéder à une transcription ou à son renouvellement, il est alloué, indépendamment de ses déboursés, un droit unique de 15 francs.

En matière de saisie immobilière, il sera alloué pour chaque transcription et mention à laquelle il aura été procédé, un droit de 10 francs, sans que ces droits réunis puissent dépasser la somme de 40 francs.

ART. 52. — Pour l'avoué qui fait procéder à l'inscription d'une demande ou d'une décision, il est alloué, indépendamment de ses frais de recherches, un droit de 15 francs par inscription.

ART. 53. — Pour l'avoué qui prend toutes autres inscriptions au bureau des hypothèques, telles que celles résultant des articles 27, § 5, 39 et 67 de la loi du 16 décembre 1851, il est alloué un droit proportionnel de cinq centimes pour cent, qui ne peut être inférieur à 25 francs, ni supérieur à 500 francs, et n'est dû qu'une fois quel que soit le nombre des bureaux où l'inscription est prise.

ART. 54. — Pour l'assistance de l'avoué à l'acte d'acceptation ou de répudiation de communauté, succession ou legs, il est alloué, quel que soit le nombre de déclarants, s'il s'agit de la même communauté ou succession ou du même legs, un droit unique de 15 francs. Si la déclaration se fait en vertu d'un pouvoir spécial, il est alloué du chef de celui-ci un droit supplémentaire de 6 francs.

Les mêmes droits sont alloués en cas de déclaration de tiers saisi.

ART. 55. — Pour toutes les formalités préliminaires, remplies à la diligence des avoués en vue d'une instance, lorsque celle-ci n'est pas engagée, il est alloué pour l'avoué un droit unique de 25 francs à l'exclusion de tout autre émolument. (*A suivre.*)

NÉCROLOGIE

M. VICTOR MAQUINAY

Vice-président au tribunal de première instance d'Anvers.

Sous l'apparence d'un simple vice-président à un tribunal de province, M. Victor Maquinay était, en réalité, une des grandes figures de la magistrature belge. Depuis longtemps, il aurait siégé dans une de nos juridictions supérieures, si des convenances personnelles ne l'avaient retenu au tribunal de première instance d'Anvers, dont il faisait l'éclat et l'honneur.

Nous l'avions appelé l'arbitre des élégances judiciaires. Chez lui, l'intelligence n'était jamais la dupe du cœur. *Pectus est quod justos facit.* C'était un cœur d'or dans un écrin de velours. Sa bonté était la circonstance atténuante de sa fierté, et son impeccable bon sens faisait pardonner sa science. Ce qui, surtout, le rendait à la fois séduisant et redoutable, c'était le tact, ce don mystérieux, privilège des natures exquises, art pour lequel il n'est point d'apprentissage.

Un tel homme méritait le bonheur. Tout, dans la première moitié de sa vie, le lui promettait. Hélas ! la seconde moitié effaça cruellement la première ! A la fleur de l'âge, il fut atteint d'un mal impitoyable, qui dégénéra bientôt en cécité presque complète. Il accepta ce malheur avec une résignation stoïque qui faisait l'admiration de tous ceux qui l'approchaient. Elle n'excluait même pas une certaine gaieté, qui, pourtant, à y regarder de près, n'était que la pudeur de la tristesse.

Il trouvait sa meilleure consolation dans le travail, facilité par une mémoire déconcertante. De tous les magistrats du siège, il est celui qui a abattu le plus de besogne, besogne d'autant plus lourde que, lorsque se présentait une affaire délicate, elle était généralement distribuée à la chambre de M. Maquinay. Il confirmait cette découverte de Maurice Maeterlinck, que les aveugles sont les plus clairvoyants.

La besogne judiciaire ne lui suffisait point. Profondément lettré, il aimait à se distraire en faisant de la littérature. C'est ainsi qu'il a honoré de sa collaboration le *Journal des Tribunaux*, par une étude sur le *Style judiciaire*, qui fut extrêmement remarquée.

Il avait, de plus, accepté les fonctions d'administrateur des Hospices civils d'Anvers où, pendant de longues années, il a rendu d'inappréciables services. Il faut, dit-on, avoir souffert pour savoir consoler. Les malades de l'hôpital Sainte-Elisabeth, dont il était le régent, se souviendront longtemps de ce grand consolateur.

Pour que son martyre fût complet, il a succombé, à l'âge de cinquante-neuf ans, à une mort affreuse, conscient du désespoir qu'elle causera à une épouse et à une fille adorées.

Quant à nous, qu'il daignait honorer de son amitié, nous ne nous consolerons jamais de sa perte. Notre main tremble en écrivant ces lignes ; et, si une larme ne vient pas les mouiller, c'est parce que le *sunt lacrymae rerum* de Virgile ne peut, sans sacrilège, s'appliquer à une mort libératrice de la douleur.

CHARLES DUMERCY.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

REPRÉSENTATION DU 15 MAI 1924 au Théâtre royal du Parc.

Jeudi 15 mai, au Théâtre Royal du Parc, la Compagnie basochienne eut l'heureuse initiative de faire la pige au Marais, en montant une pièce russe et une pièce belge.

La Demande en Mariage, pleine d'humour bon enfant, fut admirablement jouée par De Wolf, Gilbert et Mme Ciselet.

Le Marchand de Regrets est une œuvre dans la tradition des *Flaireurs*, de Charles Van Leerberghe ;

---

qu'il y a ou qu'il n'y a pas imprévision, abstraction faite des circonstances ultérieures dont la survenance aura modifié la volonté originaire de l'un ou de l'autre des contractants.

L'on a aussi fait valoir les articles 1147 et 1148 et les règles relatives à la force majeure, qui n'est une cause d'extinction des obligations que si elle en rend l'exécution impossible.

Mais le terrain sur lequel se place la doctrine de l'imprévision est différent : il ne s'agit pas d'échapper à l'exécution d'une obligation, parce que les circonstances ont rendu cette exécution plus onéreuse ou plus difficile ; il s'agit de savoir si cette obligation a pris naissance, s'il y a eu, à l'origine, le concours de volontés nécessaire à cet effet.

La doctrine de l'imprévision et celle de la résiliation à raison de la force majeure ont des points de contact ; l'on peut considérer, à certains égards, que les circonstances de force majeure, par leur intensité, par leur caractère spécialement anormal rendent impossible l'exécution du contrat dans les conditions qui pouvaient être normalement prévues au moment de sa conclusion ; mais il ne faut point les confondre, car l'une d'elles tend à l'extinction d'obligations existantes, tandis que l'autre se fonde sur l'absence de consentement pour démontrer que l'obligation n'a jamais existé.

La doctrine de l'imprévision a, depuis quelques années, fait l'objet de nombreuses controverses doctrinales et de décisions jurisprudentielles. — On en trouvera, pour la France, un exposé complet dans le traité de VOIRIN, *De l'imprévision dans les rapports de droit privé.* — Voy. aussi l'étude de BRUZIN, *Essai sur la notion d'imprévision et sur son rôle en matière contractuelle.*

En Belgique, un arrêt de la Cour de Liége du 5 juin 1923 (*Pas.*, II, p. 178) consacre la doctrine de l'imprévision en matière immobilière (option d'achat) ; un jugement de Bruxelles du 2 novembre 1921 (*Pas.*, 1922, III, p. 94) se prononce dans le même sens.

Voy. aussi Comm. Mons, 18 juill. 1921, *Pas.*, III, p. 194 ; — Comm. Brux., 2 févr. 1920, *Pas.*, III, p. 174 ; — Liége, 28 avril 1920, *Pas.*, II, p. 153. — DENEUS, Etude publiée dans la *Revue de Droit belge*, 1911 à 1920. § 2, p. 406 ; — MARCOTTY, B. J., 1920, col. 282. — En sens contraire : Brux., 5 avril 1922, *Pas.*, II, p. 65 ; — Civ. Brux., 3 janv. 1923, B. J., col. 429 et la note ; — Civ. Gand, 11 avril 1923, B. J., col. 429 et la note ; — Civ. Brux., 11 avril et les autorités citées.

A. L. G.

l'atmosphère lourde de présages, les esprits chargés de croyances populaires, concourent à expliquer pourquoi l'antiquaire, qui aime Anne-Marie à l'égal des vieilles choses de sa profession, est amené à commettre un crime. Les acteurs, réalistes et sobres, créèrent l'ambiance tragique nécessaire au déroulement de l'action.

Chomé réalisa un marchand de regrets tout en nuance et en passion contenue; Gilbert se laissa aimer avec le naturel du meunier qui sent bon le pain frais et la nature; enfin, Masson, ce fou descendu d'un Breughel, fut le personnage accessoire qui fait s'entrebattre les autres, et devient essentiel en nouant les événements épars. Nous, qui avions assisté à la création avant-guerre, pouvons dire que la pièce fut jouée mieux qu'alors, avec originalité, avec un sens dramatique tout intérieur.

Six auteurs en quête de quelques personnages, ou le **Knock-** out du droit.

Ce n'est pas la simple drôlerie qui rangea l'annuelle pièce à tiroirs sous un titre qui rappelle Pirandello et Jules Romains, c'est plutôt la tendance d'une école à laquelle se rattachent les auteurs de cette farce littéraire; ils sont eux-mêmes des unités du mouvement contemporain. La revue de quelques événements présentés par des individus marquants fut charmante; une trame légère rattache les uns aux autres les incidents de la vie du Palais. Prologue : enchaînons cette soirée aux précédentes : on réclame la pièce; paraît l'ombre du marquis de Saint-Germain et du Bouffre Escorché, foin des mécontents! Le président Pholien annonce une reprise à bénéfice, mais Yves Guilbert, le toujours bel, le seul avocat qui ait jamais connu ses rôles, a levé le pied. Paraît un mécontent de la fois dernière, suivi d'Edouard Huysleamps et D'outre-nos-Tombes, devenus amis pour de communes revendications. Après une évocation sentimentale de l'ouvreuse qui chante, sur l'air des *Cerises* :

Qu'est-il devenu le temps des revues,
Qu'écrivait Stevence et jouait Florent,
Frère du Ministre...

le compère Golstein, cet auteur courageux qui, après le spectacle, attendit en vain, avec Wagener-Soumagne, la visite des mécontents, Golstein et l'excellente commère (décidément pas de revues sans femmes) introduisent la 14e chambre et le défilé de ses plus aimables présidents, en présence de ses plus illustres avocats, jugeant et plaidant tous la même affaire. MM. Babut du Marès, Thomas, Ernst, Scheyven et Fromès durent avoir le sourire en apercevant ce que leurs augustes personnages ont de durable et de risible dans sa généralisation; le comique de la vérité est la forme la plus haute de la satire; le vécu est par lui-même assez tragique et assez rigolo, surtout le vécu en correctionnelle.

Avocats et magistrats font excellent ménage et nul n'aurait pu se fâcher des charges du grand Bogaert (pas celui du Marais) ou des croquis vivants de Chomé, à la belle chevelure et au timbre séduisant.

Le manque de place ne nous permet pas de parler du sketch de la firme Rools-Rools, de la visite à l'exposition des œuvres de Gœthe (*sic*).

Bôn, Cels (lorsqu'apparut une académie de Me Cels, M. le Procureur du roi Cornil avait heureusement les yeux baissés), vous n'avez pas vu vos réincarnations, oh Janson, oh Mangin, mais vous aurez le plaisir de lire tout le bien que l'on a dit de vous; vous pourrez, cher Président Benoidt, voir, dans le livret, comment vos référés ont servi d'apothéose : on apercevait dans la chaleur de mai, deux fois la semaine, les plaideurs, entrer au bain turc et ensuite faire le coup de poing pour attraper la barre fixe. Tous ceux qui n'y étaient pas achèteront le livre et les spectateurs présents voudront conserver cette fantaisie spirituelle, d'autant plus qu'ils découvriront, à la lecture, des traits qui ne furent pas lancés. Le mot est savoureux, la phrase bien balancée; la farce, qui fit rire cette salle des grands jours, amusera toute la famille judiciaire.

Larcier, éditeur du Palais, a consenti à mettre le livret en pages avec la même rapidité de composition que les auteurs dont nous n'avons, au cours de cet article, désigné que les deux principaux. Micha concourt au succès en commentant le texte par des croquis enlevés à l'audience; ils font de cette publication un souvenir professionnel. P. P.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les conférences de la Fédération des Avocats.

Samedi, 10 mai, Me Léon Hennebicq a donné, au Barreau de Mons, une conférence sur *Les quatre points cardinaux de la Profession d'Avocat.*

La plupart des avocats montois, en robe, se trouvaient, leur doyen, Me Harmignie, en tête, dans l'auditoire du tribunal de commerce. Le Bâtonnier, Me Maistriau, souhaitant la bienvenue à Me Hennebicq, a rappelé ses origines montoises et a insisté sur l'opportunité de ces conférences professionnelles, au point de vue des jeunes générations d'avocats.

La conférence, qui formait un essai d'analyse psychologique de la profession, a été vivement applaudie, et le Bâtonnier a traduit les sentiments unanimes de l'assemblée en remerciant le conférencier de sa leçon de règles professionnelles.

***

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance Edmond Picard.

La Conférence du Jeune Barreau a décidé d'honorer en une séance solennelle la mémoire de Me Edmond Picard, qui fut toute sa vie l'ami éclairé des Jeunes et le protecteur dévoué de la Conférence. Cette séance aura lieu, au Palais de Justice, le vendredi 23 mai 1924, à 8 h. 30.

MMes Alexandre Braun, Paul-Emile Janson, Jules Destrée et Léon Hennebicq y prendront la parole et

retraceront quelques uns des aspects si multiples de cette grande figure qui honora notre Barreau.

La Conférence invite tous les admirateurs de Me Edmond Picard à se joindre à elle pour rendre hommage à ce grand Avocat.

Le journal déjà sous presse, nous apprenons que cette séance est remise à octobre prochain.

Dernière séance judiciaire.

Dans quelques jours, les membres de la Conférence du Jeune Barreau, à l'occasion de la dernière séance judiciaire de l'année, auront à se prononcer sur la prévention d'assassinat à charge de Risk Allah, ancien colonel de l'armée turque, commis sur la personne de Charley Readly, de son vrai nom James William Macklin. Readly était fils de W. Macklin et de Rosamond Read et allait atteindre sa majorité, lorsqu'il fut trouvé mort; sa mère, devenue veuve, s'était remariée avec M. Lewis, qui mourut en 1856, en laissant à sa femme 25,000 livres; en troisième noces, Rosamond Read épousa l'accusé et elle mourut en 1860, après lui avoir laissé toute sa fortune par testament.

Par son contrat de mariage avec Risk Allah, la défunte avait constitué au profit de son fils Charley un fidéicommis de 5,000 livres, pour le cas où il atteindrait sa majorité; sinon cette somme devait faire retour à la constituante, ou à ses héritiers; c'est ce qui arriva.

Risk Allah avait, enfin, contracté une assurance à son profit sur la tête de Charley, dont il était le tuteur.

Au début de mars 1865, Risk Allah et Readly se retrouvent à Anvers à l'Hôtel du Rhin; Charley Readly venait de Spa, où il avait vu Jessie Aitken, qu'il espérait épouser. Il ne pouvait plus y songer; en effet, étant à Anvers, il reçut de Spa une lettre de la mère de la jeune fille refusant son consentement; le 16 mars Charley répondit à Mme Aitken que, dans ces conditions il lui restait une foule de moyens pour trouver « une mort prompte et honorable ».

A l'Hôtel du Rhin, Charley occupait la chambre n° 7 et l'accusé le n° 14; les deux chambres n'étaient pas voisines, mais au même étage. Il n'y avait personne d'autre à l'hôtel, sauf un capitaine de navire.

Le 26 mars, l'accusé nettoya le fusil de chasse de Charley et le rapporta dans la chambre du jeune homme, qui était malade et alité; le lit se trouvait dans un coin de la chambre, de sorte que Charley avait les pieds vers l'angle et présentait le côté droit au mur.

Le matin du 30 mars, à 7 heures, après une nuit fort agitée — Risk Allah dut même intervenir pour le faire recoucher — Charley dormait paisiblement; à 7 h. 1/2, Risk Allah descendit pour déjeuner et semblait inquiet; vers 9 heures, remontant au second étage, l'accusé appela au secours; avec le personnel, Risk Allah entra dans la chambre de Charley; la chambre était pleine de fumée et Charley était dans son lit, mort, avec une large blessure au cou du côté gauche et au-dessus de l'oreille droite; le lit était parfaitement en ordre et le cadavre avait les mains et les bras sous les couvertures; sur une table un billet avec ces mots : « I have done it ». L'encre sur

la plume était encore humide; à terre un fusil de chasse, une baguette de fusil et une chaise renversée; ces éléments ont permis au Parquet de dresser un acte d'accusation du chef d'assassinat; il sera lu et développé par Me Y. Delacroix. La défense sera présentée par MMes H. Simont R. Kirkpatrick et C. Graux; Me J. Pholien président de la Conférence, présidera les débats; Me J. Thévenet jouera le rôle de l'accusé; quelques témoins seront entendus.

Cette célèbre affaire fut soumise au jury du Brabant, du 22 au 30 octobre 1866; MMes Graux et Lachaud, du Barreau de Paris, étaient à la barre. Le Conseiller de Rongé présidait et le siège du ministère public était occupé par M. le Procureur général de Bavay. Peut-on espérer que le joli geste de ce dernier, offrant pendant une déposition une prise de sa tabatière à l'accusé, sera renouvelé à la séance du Jeune Barreau? La défense, en revanche, a promis de ne pas soulever le moyen de prescription. Le choix du sujet et la perspective d'avoir à se prononcer comme membre du jury — où les femmes seront d'ailleurs admises — attireront la foule des grandes journées; la date et l'heure de la séance seront annoncées par voie d'affiches. X. C. W.

BIBLIOGRAPHIE

1871. — DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE, par Maurice Capart. Préface de M. L. Wodon. — Larcier, 1920, 2e édition, 476 pages. Prix 30 francs.

Voilà un ouvrage de droit « élémentaire » qui est en passe de conquérir une place de premier plan dans notre littérature juridique.

Le droit administratif est peu développé en Belgique. On y trouve des administrations honnêtes et empiriques qui se tirent d'affaire au petit bonheur, et ce régime a pu suffire pour une petite existence semi-provinciale d'Etat à peine démaillotté de ses langes de neutralité et de communalisme à outrance.

Depuis le grand ouvrage de Giron et malgré les cours de Nerinckx et d'Orban, aucun traité vraiment important n'avait vu le jour. La première édition de ce livre avait déjà attiré l'attention. Celle-ci, nous en sommes assurés, donnera à l'œuvre de M. Capart toute la notoriété qu'elle mérite.

Elle est divisée en quatre parties. I. Les administrations, centrale, provinciale, communale. II. La justice administrative. III. Les rapports entre l'administration et la justice. IV. Quelques organes administratifs spéciaux : établissements publics et institutions d'utilité publique.

La première partie, qui décrit avec clarté et concision les principaux organes de l'administration, est, de loin, la plus importante.

Cependant, dans les parties qui suivent les problèmes très importants et très graves du caractère contentieux des actes administratifs sont analysés avec beaucoup de bonheur dans l'expression et la présentation.

L'ouvrage de M. Capart prendra place dans la bibliothèque pratique de tous nos juristes. L. H.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs
en quête de quelques personnages
ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2971 BRUXELLES DIMANCHE 25 MAI 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

L'assemblée générale annuelle aura lieu à Gand, le samedi 5 juillet prochain.

Nous publierons dans un prochain numéro l'ordre du jour complet de cette réunion, qui débutera vendredi soir par une séance à la fois juridique et artistique et se prolongera peut-être le dimanche en une excursion sur la Lys

SOMMAIRE

LA LOI FISCALE ET LE SECRET PROFESSIONNEL.
JURISPRUDENCE :
Gand (2e ch.), 7 mai 1924. (Droit industriel. Brevet d'invention. Action en nullité. I. Combinaison de moyens connus. Application nouvelle. Brevetabilité. II. Brevet Eternit. Mélange de ciment et d'une matière fibreuse. Emploi de machine à faire le papier. Nouveauté. III. Nullité pour omission intentionnelle. Preuve du dol. Simple insuffisance d'explication. Inopérance. IV. Antériorité. Combinaison de moyens connus. Nécessité d'une antériorité compacte.)
Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles. 16 févr. 1924. (Droit de procédure civile. Interrogatoire sur faits et articles. Société anonyme. Recevabilité.)
LÉGISLATION (suite).
LA TAXE PROFESSIONNELLE ET LE BARREAU.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Des Codes Edmond Picard. Pour les intellectuels russes.)
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.
CURIOSA.

La Loi fiscale
et le
Secret professionnel

En exécution de la loi du 28 février 1924, un arrêté ministériel du 25 avril, qui doit entrer en vigueur le 1er juin, règle les détails d'organisation d'un carnet à souches, d'un journal, et le contrôle de l'administration.

Nous avons déjà dit, ici même, ce que nous pensions des innovations légales en cette matière, et notamment du visa du contrôleur des contributions sur le journal.

Il n'a pas été porté remède à ce grave défaut.

L'arrêté ministériel qui vient de paraître contient de nouvelles erreurs importantes sur lesquelles il est nécessaire d'appuyer, parce qu'il semble que l'administration des finances agisse plutôt par ignorance du Barreau que par mauvaise volonté et qu'on peut espérer lui voir corriger ses inexactitudes.

A cet égard, nous nous associons complètement aux vœux émis par le Conseil de l'Ordre, le 19 mai dernier, et que nous reproduisons ci-dessous. Si leur rédaction manque sur certains points de netteté et de fermeté, c'est là un détail, eu égard à la pertinence et à la justesse de la protestation qu'ils expriment.

Il n'est pas douteux que le Pouvoir exécutif, dans l'application de la loi, s'est mis en contradiction avec des principes auxquels celle-ci n'avait pas voulu porter atteinte. Si l'Ordre des Avocats suppose le Secret professionnel le plus complet, le Secret lui-même, est, chose plus grave, un des fondements de l'ordre social. Il lui est aussi nécessaire que la Confiance ou la Bonne Volonté, et toute entreprise contre lui n'est qu'une erreur politique, acte de stupidité anarchique qui doit se retourner contre l'Ordre juridique et l'Etat.

Aux considérations du Conseil de l'Ordre, on pourrait en ajouter d'autres.

Signalons, sans plus attendre, l'étrange composition des commissions fiscales de contrôle, qui fonctionneront par commune de plus de 10,000 habitants.

Nous avions demandé que les commissions de contrôle comprissent principalement des « pairs », c'est-à-dire qu'elles fussent à base professionnelle et non pas territoriale, parce que c'est la seule formule progressive du droit moderne. L'arrêté ministériel, en son article 9, nous replonge au gâchis communal. Les avocats seront contrôlés par des bouchers ou des épiciers...

Ah ! nous avons vraiment un gouvernement d'hommes d'Etat !

Vœu émis par le Conseil de l'Ordre
en sa séance du 19 mai 1924

LE CONSEIL :

Considérant que les règles professionnelles, consacrant une nécessité sociale, imposent l'observation du secret aux avocats ; que cette obligation est d'ordre si éminent que la loi pénale l'a sanctionnée, en déterminant certains cas où la révélation du secret échapperait à la répression, mais sans que, lorsque l'avocat est appelé à témoigner en justice, il soit positivement tenu de parler s'il croit devoir garder le silence (C. P., art. 458 ; — Cass., 22 mars 1888) ;

Considérant que le fait d'établir des carnets à souches, des journaux ou répertoires révélant les noms des clients, les honoraires acquittés par eux et les dates des paiements — carnets, journaux et répertoires destinés à être communiqués à des agents de l'administration par les avocats ou par leurs héritiers — est de nature à entraîner fatalement des violations du secret professionnel ;

Considérant que les lois en vigueur, spécialement la loi du 22 février 1924 modifiant l'article 30 des lois coordonnées établissant des impôts sur les revenus, n'imposent nullement aux avocats l'établissement de documents faisant connaître les noms de leurs clients ;

Considérant que la règle du secret professionnel est méconnue par la tenue, la communication et la conservation d'un carnet, dont les souches mentionneraient obligatoirement les noms des clients ;

Considérant que le pénultième alinéa de l'article 30 précité impose la tenue d'un journal aux avocats qui ne tiendraient pas de carnet à souches ;

Que cette disposition, ayant précisément en vue la sauvegarde du secret professionnel, ne les oblige et ne pouvait les obliger à mentionner dans

ce journal ou dans un répertoire, ou dans un registre annexés, les noms de leurs clients ; qu'ils satisfont à la loi et aux règles professionnelles en se bornant à indiquer, jour par jour et par catégories, le montant de leurs recettes et dépenses ;

Considérant que l'article 30 de la loi n'accorde aucun droit d'investigation ou de contrôle aux clients et que ceux-ci ne peuvent encourir aucune responsabilité dans le cas où un avocat omettrait de mentionner dans son journal les paiements effectués par eux ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 25 avril 1924, publié au *Moniteur belge* du 27 avril suivant, ayant pour objet de déterminer le modèle du journal, ne tient pas compte des principes énoncés ci-dessus ;

Émet le vœu que le dit arrêté ministériel soit revisé en manière telle que, s'inspirant du texte et de l'esprit de l'article 30 des lois coordonnées établissant des impôts sur les revenus, il ne porte aucune atteinte aux lois, principes et règles relatifs à l'exercice de la profession d'avocat, principes et règles dont dépend la sécurité dont doivent jouir les clients et qui constituent une des garanties de la liberté individuelle ;

Émet également le vœu que, appliquant le principe énoncé en l'alinéa 5 de l'article 30 de la loi, la revision sollicitée confère aux autorités disciplinaires de l'Ordre une participation nécessaire dans les mesures de contrôle que l'administration jugerait utiles.

JURISPRUDENCE

Gand (2e ch.), 7 mai 1924.

Prés. : M. HALLEUX. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes HENRI ROLIN et THOMAS BRAUN c. MARCQ RESTEAU, L. ANDRÉ et LIONEL ANSPACH.

(Société anonyme Eternit c. Société anonyme L'Asbestile.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevet d'invention.** — ACTION EN NULLITÉ. — I. COMBINAISON DE MOYENS CONNUS. — APPLICATION NOUVELLE. — BREVETABILITÉ. — II. BREVET ÉTERNIT. — MÉLANGE DE CIMENT ET D'UNE MATIÈRE FIBREUSE. — EMPLOI DE MACHINE A FAIRE LE PAPIER. — NOUVEAUTÉ. — III. NULLITÉ POUR OMISSION INTENTIONNELLE. — PREUVE DU DOL. — SIMPLE INSUFFISANCE D'EXPLICATION. — INOPÉRANCE. — IV. ANTÉRIORITÉ. — COMBINAISON DE MOYENS CONNUS. — NÉCESSITÉ D'UNE ANTÉRIORITÉ COMPACTE.

I. *Si par l'emploi d'un moyen connu, un inventeur parvient, soit à obtenir un produit, soit à réaliser une opération industrielle, qui diffèrent totalement des produits ou des opérations pour lesquels ce moyen était utilisé antérieurement, notamment par la mise en œuvre d'une matière première différente, il en a été fait une application nouvelle.*

II. *L'immersion de fibres d'asbeste dans un bain de ciment ou de chaux très dilué et l'emploi de dispositifs ne déposant sur machine que des fibres chargées de petites quantités de ciment, et ce parallèlement au plan de la couche, n'est pas une simple conséquence physique des oscillations de la machine à faire le papier, mais un effet industriel nouveau issu de la combinaison nouvelle de moyens connus, d'un côté le mélange de ciment et d'une matière fibreuse, de l'autre, la machine à faire le papier ou le carton.*

III. *Le demandeur en nullité de brevet doit offrir la preuve du caractère intentionnel de l'omission ou de l'inexactitude qu'il objecte; assurément, une omission*

ou une inexactitude essentielle peut, par elle-même, trahir l'intention doleuse, mais il n'en est pas ainsi d'une simple insuffisance de développement.

IV. *Il n'y a pas antériorité lorsqu'aucun des brevets invoqués ne présente à la fois tous les éléments constitutifs de l'objet des brevets attaqués; l'usage de la machine à papier ou à carton comme moyen combiné avec le mélange du ciment ou de la chaux hydraulique et d'une substance fibreuse, comme matières premières et procédé, une pierre artificielle, douées de propriétés nouvelles comme produit industriel, ne sont pas couverts par une antériorité.*

Attendu que la Société Eternit poursuit la Société Asbestile en contrefaçon ;

Que l'Asbestile soutient qu'elle n'a rien contrefait, parce que l'Éternit n'a rien inventé ;

Attendu que ces deux prétentions contraires s'affrontent sous la forme de deux actions opposées où chacune des deux parties porte à son tour le fardeau de la preuve ;

Que les deux causes sont jointes ; que la première de ces deux sociétés est appelante principale, la seconde appelante sur incident ;

Attendu que l'Eternit est possesseur de deux brevets d'invention nos 149042 et 152030, acquis par elle du sieur Hatscheck qui, lui-même, les avait obtenus de l'Etat belge, les 17 avril et 29 septembre 1900 ;

Sur la demande de l'Eternit et son appel principal :

Attendu que l'Eternit n'apporte comme preuve de la contrefaçon de ces brevets, les descriptions faites par un expert en conformité de l'article 6 de la loi du 24 mai 1854, relatées dans les exploits des 10 et 16 juillet 1914 (enregistrés) ;

Que l'expert y décrit un mode de fabrication semblable à celui de la Société Eternit, avec usage d'une machine à faire le carton analogue à celle que l'on emploie à la fabrication de l'Eternit ;

Attendu qu'il résulte des constatations et déclarations actées au premier de ces procès-verbaux, que les magasins de l'Asbestile contenaient : 1° 2,000 plaques de 2m50 sur 1m20 et 5 millimètres d'épaisseur, de pierre artificielle en partie fabriquée par l'Asbestile au moyen du procédé de l'Eternit, en partie émanant de la fabrication même de l'Eternit ; 2° 3,600 plaques ardoises de 0m40 sur 0m40 environ, importées de la Eerste Nederlandsche Fabriek, Usine Martinit, d'Amsterdam ; 3° dans un sous-sol, près du débarcadère, environ 9 piles de 400 plaques de 2m50 sur 1m20 et sur 4 à 5 millimètres d'épaisseur, et 110 piles de 600 pièces, environ de 0m40 sur 0m40, également importées de la dite fabrique d'Amsterdam ; qu'il n'a pas été contesté que ces fabricats importés fussent le produit Eternit et que ce produit fut exploité par la Eerste Nederlandsche Fabriek, en Hollande, où la Société Eternit ne possède pas de brevet ;

Que le second de ces exploits contient aussi la déclaration faite à l'huissier, par Louis Heynderickx, administrateur-délégué de l'Asbestile, ainsi conçu : « Je déclare d'ailleurs que nous travaillons actuellement avec le procédé courant employé par Hatscheck » ; et qu'effectivement la société défenderesse, intimée, ne soumet au juge aucun exemplaire d'un produit de sa fabrication, c'est-à-dire conforme à son brevet à elle, permettant d'y reconnaître des propriétés spéciales qui le distingueraient du produit Eternit ;

Attendu que ces éléments, que complète le silence opposé par l'Asbestile, en première instance, puis devant la Cour, à l'accusation formelle de contrefaçon dirigée contre cette société par la société demanderesse appelante, constituent à tout le moins des présomptions graves, précises et concordantes qui établissent le fait illicite, jusqu'à preuve du contraire par la société défenderesse, appelante sur incident ;

Attendu, il est vrai, qu'en son dernier acte de palais,

en date du 5 février 1924 (enregistré), l'Asbestile, dont toute la procédure n'était qu'une offensive contre les brevets de l'Eternit, se défend enfin de l'imputation de contrefaçon lancée contre elle-même, mais qu'elle le fait en ordre subsidiaire et sous une forme interrogative qui s'écarte du style catégorique propre aux prétentions judiciaires : « Subsidiairement et pour le » cas où elle (la Cour) croirait devoir recourir à une » expertise, dire que les experts auront pour mission :

» *A.* — De dire si l'appelante (l'Eternit) travaille de la manière exactement conforme à ce qui est indiqué dans les brevets Hatscheck et, notamment, si le processus qui y est indiqué est observé par elle » ;

Attendu que les débats ont expliqué cette conclusion : suivant le second brevet litigieux, les fibres sont immergées après le ciment, mais l'Eternit ne conteste pas qu'elle intervertit cet ordre, en quoi, dit-elle, l'Asbestile l'imite encore ;

Attendu que ce détail d'exécution est sans portée, ni quant à la contrefaçon de l'objet breveté, ni quant à l'existence ou à la validité des brevets ; que la conclusion est donc dénuée de relevance ;

« *B.* — De dire si l'intimée travaille suivant la méthode décrite dans les brevets Hatscheck, ou si elle n'introduit point le ciment après un raffinage de l'asbest » ;

Attendu que le constat de contrefaçon est organisé par l'article 6 de la loi ; que cette procédure a été pratiquée et qu'elle a donné les résultats rapportés ci-dessus ; que la mesure envisagée aujourd'hui, à la fin des débats, par l'Asbestile, ne présenterait plus les garanties voulues ; qu'elle apparaît donc tardive et par conséquent sans relevance ;

« *C.* — De dire si la machine de l'Asbestile n'a pas trois caissons, tandis que celle de l'Eternit n'en a que deux » ;

Attendu que cette question n'indique pas la portée de la différence alléguée, ni par conséquent la relevance de l'examen à faire ;

« *D.* — De dire si les différences de procédés entre le système des brevets Hatscheck et celui réellement suivi par l'intimée ne donnent pas les résultats industriels et économiques indiqués dans le brevet de l'intimée » ;

Attendu que cette question est irrelevante : d'abord parce qu'elle suppose un nouveau constat, déjà démontré frustratoire, puis parce que les constats des 10 et 16 juillet 1914 rappelés plus haut ont établi que l'Asbestile travaille avec le procédé courant employé par Hatscheck, comme l'administrateur-délégué de cette société l'a déclaré expressément lors du second procès-verbal ;

« *D.* — Attendu que le point suivant de ces conclusions concerne la validité des brevets litigieux et rentre dans l'ordre d'idées se rattachant à la demande réciproque de l'Asbestile qui sera abordé tout à l'heure ;

» *E.* — De dire, enfin, si l'intimée (l'Asbestile) ne fabrique pas ces produits suivant le procédé décrit dans son brevet » ;

Attendu que cette question suppose encore une fois un nouveau constat, non admissible, comme il a été démontré, et que d'ailleurs elle a déjà été résolue négativement par les descriptions des 10 et 16 juillet 1914 ;

Sur la demande de l'Asbestile et son appel incident :

Attendu que l'Eternit, demanderesse appelante, a donc établi à charge de l'Asbestile, défenderesse intimée, la contrefaçon ;

Qu'il appartient maintenant à cette dernière société, demanderesse à son tour, appelante sur incident, qui combat les brevets de l'Eternit, d'apporter ses preuves ;

Attendu qu'elle affirme que ces brevets sont inexistants à défaut d'objet brevetable, nuls et périmés ;

Attendu que le premier juge, sans parler de la péremption, moyen qui sera discuté plus bas, a institué une expertise pour l'examen des deux premiers moyens ;

Que l'appelante principale lui fait grief des termes formulant la mission des experts et de l'institution même de l'expertise ;

Qu'elle conclut à une décision définitive ;

Attendu que toutes les parties ont conclu au fond et que la cause, en effet, est en état de recevoir une solution définitive, — réserve faite toutefois quant à l'examen des brevets antérieurs (art. 25 de la loi) — où la question de l'évocation sera de nouveau posée et résolue ;

I.— *De l'inexistence à défaut d'objet brevetable :*

Attendu que suivant l'appelante sur incident, les brevets litigieux sont sans objet, comme ne protégeant pas, le premier une invention, le second un perfectionnement, susceptibles d'être exploités à titre d'objet d'industrie ou de commerce (art. 1er et 17 de la loi) ;

Que telle est bien aussi la question initiale posée aux experts par le premier juge ;

Mais attendu que pareille question ouvre à des experts une région illimitée dont l'exploration peut paralyser indéfiniment l'efficacité assurée à tout brevet par l'article 4 de la loi et sanctionnée d'urgence en vertu de l'article 13 ;

Attendu que mettre ainsi en suspens la valeur d'un brevet jusqu'à ce qu'une expertise ait démontré qu'il a été délivré à bon escient, c'est ajouter à la loi, qui protège l'exploitation dès qu'elle est brevetée ; que c'est déplacer le fardeau de la preuve au profit de celui qui attaque le brevet, en exigeant du poursuivant en contrefaçon, non seulement qu'il justifie d'un brevet, mais qu'il justifie ce brevet ;

Attendu que l'appelante sur incident l'a compris et qu'elle apporte au juge des précisions ;

Attendu, qu'à son avis, les brevets Hatscheck, exploités par l'Eternit, ne font que consacrer l'emploi nouveau d'un moyen connu, remplissant la même fonction et amenant le même effet ; qu'on ne peut, d'après sa théorie, considérer comme amenant des effets différents la diversité de composition des produits résultant exclusivement de la diversité des matières premières ; que dans ses dernières conclusions, du 26 février 1924 (enregistrés), dont il est parlé plus haut, l'appelant sur incident revient à la charge : « dire si le résultat industriel obtenu par l'emploi des » machines à papier dans la fabrication de l'Eternit, » n'est pas identique à celui obtenu par l'emploi de » ces mêmes machines dans l'industrie de la papeterie, la seule différence consistant dans la dureté du » produit obtenu, résultant uniquement de la mise » en œuvre du ciment » ;

Attendu que les parties sont d'accord pour admettre qu'il y a ici combinaison de deux moyens connus, d'un côté le mélange de l'Asbest ou de quelque autre matière filamenteuse avec le ciment ou la chaux hydraulique, de l'autre, la machine à faire le papier ou le carton, moyens associés pour produire une pierre artificielle ;

Mais attendu que là, les parties se séparent ; ce n'est qu'un emploi nouveau donc non brevetable, d'après l'appelante sur incident, c'est une application nouvelle et utile, donc susceptible de brevet, d'après l'appelante principale ;

Attendu que les brevets litigieux dont se couvre l'Eternit et que veut renverser l'Asbestile, ne protègent pas seulement, d'après leur teneur, une extension de l'usage de la machine à papier à la production de pierre artificielle, mais un effet industriel nouveau : des plaques de pierre artificielle homogènes, à la fois légères et résistantes, présentant des propriétés tellement supérieures à celle des produits similaires nés des procédés connus, qu'elles constituent, non le même produit plus habilement exécuté, mais un produit spécial et nouveau ;

Attendu que « si par l'emploi d'un moyen connu, un inventeur parvient, soit à obtenir un produit, soit à réaliser une opération industrielle, qui diffèrent totalement des produits ou des opérations pour lesquels ce moyen était utilisé antérieurement, il est évident qu'il a fait une application nouvelle d'un moyen connu. Le moyen envisagé en lui-même peut être identique à ce qu'il était antérieurement ; mais par l'utilisation d'une opération différente, *par la mise en œuvre d'une matière première différente*, il en a été fait une application nouvelle (ANDRÉ, n° 172) ;

Attendu qu'une combinaison de moyens connus... est brevetable à titre d'application nouvelle de moyens connus (ou du moins en Belgique, de perfectionnement) si elle produit un résultat propre, c'est-à-dire différent de celui que l'on obtenait antérieurement par l'usage séparé des divers moyens qui entrent dans la combinaison » (ANDRÉ, n° 218. — Voy. aussi PICARD et OLIN. n°s 168, 169, 174) ;

Attendu que voilà ce que, en l'espèce, l'inventeur déclare faire, et voilà la prétention que les brevets de l'Eternit couvrent d'une présomption de vérité ;

Attendu que les raisonnements de l'Asbestile ne l'ont pas renversée ;

Que cette société elle-même, dans ce qui va suivre, ne contestera pas certaines propriétés avantageuses du produit de sa concurrente, dont elle méconnaît toutefois la nouveauté ; qu'elle ne l'imiterait pas si elle n'y trouvait quelque chose de spécial et d'utile ;

Attendu que cet exposé de la teneur des brevets et d'une doctrine conforme à la jurisprudence montre qu'il y a bien ici un objet brevetable aux termes des articles 1er et 17 de la loi ;

Attendu que le grief ainsi réfuté était principalement formé contre le premier des deux brevets Hatscheck, mais que l'attaque est également dirigée contre le second et cela avec les arguments qui seront discutés aussitôt ;

Attendu que le second brevet caractérise le produit qu'il protège, par la minceur de la couche de ciment entourant des fibres, l'élimination des grumeaux, « l'orientation des fibres dans la masse, de manière à travailler à la traction lorsque la plaque est soumise à des efforts », et, par conséquent, leur disposition parallèle au plan de la plaque ;

Que les procédés vantés par le second brevet pour amener ces résultats sont : l'immersion de fibres dans un bain de ciment ou de chaux très dilué et l'emploi de dispositifs ne déposant sur machine que des fibres chargées de petites quantités de ciment, et ce parallèlement au plan de la couche ;

Attendu que l'Asbestile estime que pareil mode de production ne peut être breveté, comme étant pratiqué depuis longtemps, en vue d'obtenir un effet analogue (question qui sera examinée plus loin avec celle des brevets antérieurs) que la solidité unie à la légèreté, qui caractérise le produit Eternit, est due, non à une invention, mais au soin apporté à la fabrication ;

Attendu que cette appréciation ne saurait être admise ;

Que d'après la description couverte par le second brevet, l'élimination des grumeaux est le fait, non du soin du fabricant, mais du procédé et des organes de la fabrication ;

Attendu que si les fibres font la légèreté et l'élasticité du produit, leur disposition, parallèle entre elles et dans le plan engendre la résistance à la traction, à quoi prétend la dalle Eternit ; que cette orientation

des fibres est caractéristique (comparer avec le brevet belge Herman et Hertsfelder n° 188565 et le jugement de Bruxelles du 19 janvier 1910, cité par l'Asbestile) ; que l'avantage de ce procédé, vanté dans le second brevet litigieux, est avoué par l'appelante sur incident ; qu'elle en conteste toutefois la nouveauté et ne peut y voir qu'une conséquence physique des oscillations de la machine à faire le papier ;

Mais attendu que, outre cet effet mécanique, il y a ici un effet utile, à savoir : la solidité unie à la légèreté, résultant de cette orientation de fibres enveloppées d'une mince robe de ciment ;

Que c'est là un effet industriel nouveau issu de la combinaison nouvelle de moyens connus, d'un côté le mélange de ciment et d'une matière fibreuse, de l'autre, la machine à faire le papier ou le carton ; que sans doute cette machine se prêtait dès l'origine à la fabrication d'une pierre artificielle ainsi composée et conditionnée ; que la chose paraît simple, comme toute découverte, après sa réalisation ; qu'il fallait néanmoins que quelqu'un s'en avisât ;

Attendu que le procédé et le produit de l'Eternit sont donc bien susceptibles d'être couverts par un brevet d'invention ; que, toutefois, il y aura lieu d'examiner tout à l'heure si cet objet ne forme pas déjà l'objet d'un brevet précédent ;

II. — *De la nullité* :

Attendu qu'il est remarquable que l'appelante sur incident n'argumente pas de l'article 24*a* de la loi et qu'il ne se trouve personne dans le royaume, ayant employé, mis en œuvre ou exploité cet objet fructueux que, d'après l'Asbestile, aucun brevet ne saurait soustraire à l'emprise de quiconque et qui ne doit ses avantages qu'à un tour de main plus adroit ;

Attendu que, d'après l'appelante sur incident, les deux brevets sont nuls :

1° Pour omission partielle ou indication inexacte du secret, dans le premier des deux brevets litigieux, faites intentionnellement (art. 17 et 24*b* de la loi) ;

2° Pour publication antérieure, dans un ouvrage ou un recueil, de la spécification complète et des dessins exacts de l'objet breveté (art. 24*c*) ;

3° Pour préexistence en Belgique ou à l'étranger d'un autre brevet couvrant le même objet (art. 25) ;

I. — *De la nullité pour omission ou inexactitude :*

Attendu que l'élément qui agglutine le ciment et l'asbest, observe l'appelante sur incident, n'est pas indiqué au brevet ;

Que l'Eternit répond justement qu'il est bien évident que c'est l'eau, dès lors, qu'il s'agit de la machine à faire le papier ;

Attendu que l'appareil mélangeur, répond l'Asbestile, n'est pas non plus désigné ; que ce reproche n'est pas fondé ; que le brevet indique la pile à cylindre employée dans la fabrique de papier ;

Attendu, objecte encore l'Asbestile, que le brevet ne porte pas l'indication du traitement auquel le mélange est soumis, ni par quels autres appareils, servant à fabriquer le carton ou le papier, le mélange est traité ;

Que l'Eternit répond que le mécanisme fabriquant le papier est bien connu ;

Que l'Eternit ajoute, avec à-propos, que l'objet était suffisamment décrit, puisque l'Asbestile a pu l'imiter ;

Qu'il échet d'observer aussi que c'est une contradiction de représenter l'invention brevetée comme étant demeurée en partie secrète et de prétendre en même temps qu'elle n'était pas brevetable à raison de sa notoriété ;

Attendu que, en tant que le reproche de mention incomplète ou inexacte du secret peut viser aussi le second brevet, il faut remarquer qu'ici l'eau est expressément indiquée comme agent de mélange de l'asbest avec le ciment, et que le procédé est détaillé : enrobement des fibres par une mince couche de ciment, disposition parallèle des fibres dans le plan et le sens de la traction ;

Que si donc le grief vise le second brevet, il ne l'atteint pas et que ce brevet suffit à couvrir l'exploitation et les droits de l'Eternit ;

Mais attendu qu'une condition essentielle fait défaut au moyen soulevé par l'appelante sur incident : elle ne fournit ni n'offre la preuve du caractère intentionnel de l'omission ou de l'inexactitude qu'elle objecte à l'appelante principale, et enlève ainsi toute relevance à son reproche et à sa demande subsidaire d'expertise sur ce point ; qu'assurément, une omission ou une inexactitude essentielle peut, par elle-même, trahir l'intention doleuse, mais qu'il n'en est pas ainsi d'une simple insuffisance de développement, telle que celle qui est reprochée aux brevets de l'Eternit ;

II. — *De la nullité pour publication antérieure dans un ouvrage ou recueil* (art. 24*c*) :

Attendu qu'à défaut de toute précision de la part de l'appelante sur incident, l'appelante principale ne peut rencontrer ce moyen, ni le juge en vérifier la justesse ; que le grief de l'Eternit advient ici pleinement justifié par les raisons données plus haut ;

III. — *De la nullité pour préexistence en Belgique ou à l'étranger d'autres brevets couvrant le même objet :*

Attendu qu'ici, au contraire, les précisions abondent dans le dossier de l'appelante sur incident ; qu'en première instance l'Asbestile avait aligné 17 brevets antérieurs dont l'objet, à l'en croire, est le même que l'objet du brevet de l'Eternit ; qu'en degré d'appel elle en ajoute 10 (outre un brevet belge obtenu par

Hatscheck lui-même, le 26 mars 1898, dont il sera parlé plus bas) ; que de ces 23 brevets elle en oppose 19 au premier brevet de l'Eternit et 4 au second (Conc. enreg. le 30 janv. 1924) ;

Mais attendu qu'il faut d'abord débarrasser le débat de certain brevet allemand n° 162329, délivré au même Hatscheck et daté du 28 mars 1900 ;

Que devant le premier juge l'Asbestile représentait les deux brevets litigieux comme des brevets d'importation du dit brevet allemand (Conc. enreg. le 27 août 1921 ; — art. 14 et 25, 2°, de la loi) ;

Qu'en ses conclusions d'appel (enreg. le 30 janv. 1924) elle fait, au contraire, de ce brevet allemand une antériorité ;

Mais qu'en termes de plaidoiries devant la Cour, l'appelante sur incident s'efforce de démontrer que les objets couverts par le brevet allemand, d'une part, par chacun des deux brevets litigieux, d'autre part, sont différents ; que cette dernière attitude de l'Asbestile marque l'abandon par elle du moyen tiré de cette antériorité ;

Qu'en réalité, l'appelante sur incident n'a pu relever entre les objets opposés par elle que des divergences de détail dans la manière d'opérer, à savoir, dans la composition du mélange surtout, la priorité d'introduction donnée par le brevet allemand à l'Asbest, par le brevet belge au ciment ; qu'aucune différence essentielle ne se manifeste entre les descriptions comparées ;

Qu'il importe peu d'ailleurs que d'après la plaidoirie de l'Asbestile, le brevet allemand fut demandé le 28 mai 1900 et ne fut accordé qu'en 1905 ; qu'à ce point de vue il est donc postérieur au brevet belge ; que d'après l'Asbestile encore, en vertu de la loi allemande citée par elle, le brevet allemand a reçu un effet rétroactif jusqu'au 28 mars 1900, qui est sa date, mais attendu que cette antériorité de date ne fait pas du brevet allemand un brevet antérieur au brevet belge au sens de l'article 25, 1°, de la loi ;

Qu'en réalité il y a ici un seul brevet, lequel, par application de la convention de Paris-Bruxelles-Washington, des 20 mars 1883, 14 décembre 1900 et 2 juin 1911, approuvée par la loi belge du 10 juin 1914, a été pris par l'inventeur en deux pays différents, dans le délai de priorité fixé par l'article 4*a* et 4*c* de cette convention, soit que l'on considère le brevet allemand comme demandé dans les douze mois du dépôt de la demande du brevet belge, soit que l'on envisage la situation inverse ;

Attendu qu'il faut en dire autant du brevet autrichien n° 5970, délivré à Hatscheck, le 15 juin 1901, mais demandé par lui le 30 mars 1900 et qui semble bien couvrir le même objet que le premier des deux brevets litigieux ; ou il doit être tenu pour postérieur au premier brevet litigieux (17 avril 1900), ou celui-ci fut pris par l'inventeur dans le délai de priorité à dater du dépôt de la demande du brevet autrichien (30 mars 1900) (Convention, art. 4*a* et 4*c*) ;

Attendu que, alors que l'Eternit joint à son dossier, à titre de pièces à conviction, un échantillon de son produit, l'Asbestile se garde de soumettre au juge un exemplaire de quelque fabricat couvert par l'un des brevets antérieurs qui, d'après elle, protègent le même objet que les objets litigieux ; que, cependant, la même invention doit donner le même produit, à part les différences dans l'habileté apportée à l'exécution ;

Attendu que l'Asbestile renonce ainsi à l'expertise la plus convaincante, celle qui établirait l'identité essentielle de la pierre artificielle Eternit avec l'un des produits antérieurement inventés ;

Attendu qu'il ne s'agit plus au procès de faire aucune autre recherche scientifique ou constatation technique, mais seulement de définir, à l'aide de la doctrine et de la jurisprudence, le sens des termes employés par l'article 1er de la loi et celui d'actes juridiques, les brevets, censés clairs à peine de nullité, textes dont le juge est en tout cas dernier interprète ;

Que la Cour, en l'espèce, ne peut mieux faire, au point de vue des intérêts de l'appelante sur incident elle-même, que de suivre cette partie dans l'analyse qu'elle-même fait des brevets apportés par elle à l'appui de son moyen ;

Attendu qu'ici encore les parties ont conclu au fond et que le procès est en état de recevoir une solution définitive ;

Attendu que les objets couverts par les brevets en cause sont l'extension de l'usage de la machine à faire le papier ou le carton, à la fabrication d'une pierre artificielle spéciale à base de ciment ou de chaux hydraulique et de matières fibreuses mélangées ;

Attendu qu'il sied d'écarter d'abord tous brevets défendant un produit non destiné à remplacer la pierre ou l'ardoise, car les fabricats se différencient entre eux autant par leur genre d'utilité que par leurs éléments ;

Attendu que le brevet belge n° 144924 vise la machine à carton, l'amiante et le ciment, mais aussi l'oxyde de zinc, la colle-forte, le sulfate d'alumine, le verre soluble et autres substances, et l'introduction dans le produit d'une lame en treillis mécanique, en jute ou en mousseline ;

Que le brevet américain n° 408838 protège des plaques d'asbest, fabriquées à la machine à papier ; que le ciment ou aucun élément analogue n'y est même mentionné ;

Que le brevet anglais n° 2518 vise avant tout l'amiante ; que la seconde partie de l'invention parle du ciment, mais à titre accessoire et éventuel ;

Attendu que les brevets anglais n° 1256 et belge n° 118833 sauvegardent l'invention d'une machine à produire des plaques de plâtre, de ciment ou de toute

autre composition pour faire le plafonnage ou le revêtement des murs ; que dans cette fabrication la fibre d'amiante ou toute autre substance filamenteuse n'intervient qu'accessoirement et éventuellement parmi d'autres éléments disparates et sans être mélangé à aucun ; que, d'autre part, le ciment y employé pour le revêtement des murs n'est mêlé d'aucune matière fibreuse ; qu'il est fabriqué aussi des « couvertures de campement », composés de matières fibreuses, d'huile et de vernis ;

Attendu qu'aucun des brevets invoqués ne présente à la fois tous les éléments constitutifs de l'objet des brevets de l'Eternit ; l'usage de la machine à papier ou à carton comme moyen combiné avec le mélange du ciment ou de la chaux hydraulique et d'une substance fibreuse, comme matières premières et procédé, une pierre artificielle, douées de propriétés nouvelles comme produit industriel ;

Attendu que l'article 25, 1° de la loi ne peut donc s'appliquer à l'espèce ;

Attendu, cependant, que si le premier brevet venait à succomber sous ces antériorités, il resterait le second, auquel il n'est plus opposé en termes de plaidoiries que trois brevets, deux américains et un anglais, sur les quatre énoncés en conclusions (enreg. le 30 janvier 1923) ; que d'après l'analyse qu'en fait l'appelante sur incident, l'emploi de la machine à faire le papier manque au premier des objets y brevetés ; le ciment au second, l'un et l'autre au troisième, lequel concerne d'ailleurs la pulpe de bois ;

Attendu, cependant, que le dernier acte de palais de l'Asbestile (du 26 février 1924) fait encore état d'un brevet belge n° 134650, obtenu le 15 avril 1898 par Hatscheck lui-même ; que l'appelante sur incident oppose l'antériorité de ce brevet au brevet 149042 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi, l'objet de ce brevet devait tomber dans le domaine public le 15 avril 1918 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13, 2° et 3° de la loi du 11 octobre 1919, celui qui a exploité ou commencé d'exploiter, avant le 15 juin 1919, un brevet dont l'objet est tombé dans le domaine public après le 31 juillet 1914, a le droit de continuer à exploiter cet objet, en dépit de la prorogation accordée aux brevetés par le 1° de cette disposition légale ;

Attendu que ce brevet, invoqué contre le premier brevet litigieux, est sans influence sur la valeur du second, qui en est distinct ;

Mais ni l'un ni l'autre n'ont rien à redouter de ce dernier moyen ; que l'objet breveté le 15 avril 1898 est un carton imprégné de bitume, produit de bitume, produit dont la composition et les propriétés diffèrent donc radicalement de celles de la dalle ou de l'ardoise Eternit ; que de son côté la Société l'Asbestile ne prétend aucunement avoir jamais exploité ou commencé d'exploiter pareil fabricat ;

IV. — *De la péremption :*

Attendu que l'Asbestile prétendit d'abord que les deux brevets querellés avaient pris fin le 28 mars 1915, date de l'expiration du brevet étranger (brevet allemand n° 162329, 28 mars 1900. — Art. 14 et 15 de la loi) ;

Que ce moyen n'aurait de valeur que quant à la durée et non quant au fait de la contrefaçon, qui fut constatée les 10 et 16 juillet 1914 ;

Mais attendu que cette société n'a rien trouvé à objecter à l'argument tiré par son adversaire de l'article *4bis* de la Convention de Paris-Bruxelles-Washington citée plus haut, proclamant l'indépendance, au point de vue de la nullité et de la déchéance, ainsi que de la durée normale des brevets demandés dans les divers pays contractants avant l'expiration du délai de priorité ;

Qu'il s'ensuit que, en dehors de toute prorogation, les brevets n'étaient périmés que le 17 avril et le 29 septembre 1920 ;

Mais attendu que l'Eternit à son tour invoque, et à bon droit, l'article 13, 1° de la loi du 11 octobre 1919, prorogeant la durée des brevets non expirés avant le 1er août 1914, jusqu'à la première échéance d'annuité qui suivra la date à fixer par le gouvernement, en exécution du n° 2 de l'article 2 ;

Attendu qu'ici encore l'Asbestile ne peut se prévaloir du 2° et du 3° de l'article 13 ; que ces paragraphes prévoient un objet breveté tombé dans le domaine public après le 31 juillet 1914 et avant le 15 juin 1919 (Exposé des motifs de la loi du 11 octobre 1919 et rapport au Sénat, *Pasin.*, 1919, II, p. 34, col. 1, et p. 38, col. 1) ;

Qu'il n'est pas contesté par l'Asbestile que, indépendamment de toute prolongation accordée par le 1° du dit article 13, les brevets litigieux des 17 avril et 29 novembre 1900 ne devaient expirer qu'aux dates correspondantes de 1920, ce en vertu de l'article *4bis* de la Convention de Washington, comme il vient d'être dit ;

Attendu qu'après cet examen complet des moyens échangés, il apparaît que l'appelante sur incident n'a démontré ni l'inexistence des brevets, ni leur nullité, ni leur péremption ;

Concernant la Eerste Nederlandsche Fabriek Martinit, intimée, défaillante sur réassignation :

Attendu qu'après les constatations et déclarations rappelées en tête de l'arrêt, les faits reprochés à cette société sont établis ;

Que la Eerste Nederlandsche Fabriek, qui exploite en Hollande le produit Eternit, ne pouvait ignorer qu'en Belgique ce fabricat fut protégé par un brevet ; qu'il appert d'ailleurs des éléments de la cause qu'elle avait été avertie par la Société Eternit ;

Attendu qu'il est donc constant que la société intimée défaillante a commis des actes de contrefaçon envers la société appelante, en introduisant sciemment sur le territoire belge les fabricats décrits ci-dessus, et qu'il échet de prononcer la confiscation de ces produits, en réservant les droits de l'appelante quant à tous autres produits Eternit provenant de la dite fabrique hollandaise, et qui seraient prouvés ultérieurement avoir été importés en Belgique en contrefaçon de l'objet des brevets querellés ;

Attendu, quant à la fixation des dommages et intérêts dus à la Société Eternit, tant par la Société Asbestile que par la Eerste Nederlandsche Fabriek, qu'il échet pour l'appelante principale de les libeller par état et qu'il y a lieu à l'application de l'article 429 du Code de procédure civile ; que l'arbitre se prononcera aussi sur la valeur des produits dont la confiscation sera ordonnée ci-après et qui ne seraient pas représentés, mais que dès ores, à raison de l'inégalité de la participation de chacune des deux parties condamnées à la contrefaçon, il sied de les déclarer non solidaires ;

Concernant la veuve et les héritiers Charles Watelet :

Attendu que l'appelante n'apporte ni n'offre aucune preuve d'un fait de contrefaçon commis par feu Charles Watelet ;

Que c'est à tort qu'elle incrimine sa bonne foi, en lui reprochant d'avoir abandonné sa firme pour celle de l'Asbestile ; qu'il est établi, au contraire, que la Société Eternit avait elle-même, le 20 décembre 1912, renoncé aux services de son représentant, lequel ne prit un engagement envers l'Asbestile que le 20 octobre 1913 ;

Concernant l'intimé Siffert :

Attendu que l'appelante établit que 170 ardoises artificielles furent livrées par Siffert pour compte de l'Asbestile ; que rien ne prouve que Siffert ait agi sciemment ou ait même commis une faute, le rendant passible de dommages et intérêts envers l'Eternit ;

Sur la demande d'intervention de l'Ardoisite :

Attendu que cette société expose qu'elle est également poursuivie en contrefaçon par l'Eternit devant le tribunal civil de Termonde, et qu'elle se réserve d'y démontrer la nullité ou la péremption des brevets de sa partie adverse ;

Attendu que du fait que cette cause n'y a pas été jointe aux causes réciproques de l'Eternit et de l'Asbestile, il faut conclure que l'Ardoisite n'y fut assignée qu'après l'appel ;

Attendu que cette assignation lui a révélé l'intérêt qu'elle avait dans la solution des causes pendantes devant le premier juge entre l'Eternit et l'Asbestile, mais que l'appel a empêché la jonction de sa cause à celles-là ou son intervention en première instance dans les causes Eternit-Asbestile ;

Attendu qu'il est manifeste, cependant, que l'arrêt postulé par l'Eternit peut influer sur la décision à rendre en cause de l'Ardoisite et que celle-ci n'aurait d'autre recours, pour sauvegarder ses intérêts à cet égard, que la tierce opposition ;

Qu'il s'ensuit que son intervention devant la Cour est recevable, aux termes des articles 466 et 474 du Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il vient d'être établi que cette intervention n'est pas fondée ;

Par ces motifs, la Cour, revu son arrêt en date du 20 juin 1923 ; recevant l'appel principal, **reçoit** l'appel incident ;

Ouï sur la question de l'existence, de la nullité et de la péremption des brevets, ainsi que sur la requête de l'Ardoisite, l'avis conforme de M. l'Avocat général de Ryckere ;

Statuant par défaut à l'égard de la Eerste Nederlandsche Fabriek contradictoirement envers les autres intimés et l'appelante sur incident, **reçoit** la demande en intervention de l'Ardoisite ; la **déclare non fondée** et **condamne** cette partie aux dépens de sa procédure ; et toute conclusion à fins contraires et notamment celle de l'Asbestile, à fin d'expertise, étant écartées ;

Met le jugement à néant ; évoquant, **déclare fondé** l'appel principal, **non fondé** l'appel incident ;

Déclare les brevets belges n°s 149042 et 152030 acquis par la société Eternit, existants, valides et en vigueur ;

Dit que la société Asbestile et la Eerste Nederlandsche Fabriek ont contrefait sciemment l'objet de ces brevets, la première par fabrication, emploi de moyens compris dans les brevets, détention et introduction sur le sol du territoire belge, la seconde par ce dernier fait, le tout concernant les produits décrits dans le procès-verbal de constat du 10 juillet 1914 et rappelés ci-dessus ;

Déclare confisquées au profit de l'appelante principale toutes les plaques et ardoises décrites au dit procès-verbal ;

Ordonne à l'appelante principale de libeller par état les dommages et intérêts qui lui sont dus ;

Désigne comme arbitre, à défaut d'un autre choix fait par les parties, le sieur Canon, expert à Gand, lequel entendra celles-ci et les conciliera si faire se peut, sinon donnera son avis sur les dommages et intérêts dus à l'appelante, ainsi que sur le prix des produits ici confisqués et qui ne seraient pas représentés ;

Dit n'y avoir lieu à solidarité à cet égard entre l'Asbestile et la Eerste Nederlandsche Fabriek, mais **condamne** celle-ci à un quart, celle-là aux trois quarts de ces dommages et intérêts, y compris l'équivalent

du prix des produits ici confisqués et non représentés ; le tout avec les intérêts judiciaires ;

Ordonne la restitution à la société Eternit des cautionnements versés par elle en exécution des ordonnances du président du tribunal ;

Dit n'y avoir lieu à insertion du présent arrêt, l'appelante principale n'y ayant pas insisté ;

Réserve les droits de l'appelante principale quant à tous autres produits contrefaits par l'Asbestile, de l'une des manières énoncées par la loi ou introduits sur le territoire belge par la deuxième intimée ;

Met hors cause sans frais les intimés veuve et héritiers Watelet, en réservant leurs droits contre l'appelante principale ;

Renvoie sans frais l'intimé Siffert ;

Condamne l'intimée, appelante sur incident, aux trois quarts, la deuxième intimée défaillante au quart des dépens de première instance, et des dépens d'appel exposés jusqu'ores ;

Renvoie la cause, pour statuer sur le montant des dommages-intérêts, à l'audience du 1er juillet 1924.

Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles, 16 févr. 1924.

Prés. : M. Hislaire. — Plaid. : Me E. Brunet.

(Leysen c. Société anonyme le Bon Pain.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Interrogatoire sur faits et articles.** — SOCIÉTÉ ANONYME. — RECEVABILITÉ.

Il n'est pas possible d'interroger directement tout le conseil d'administration, qui forme un collège ; rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé conformément au prescrit de l'article 336 du Code de procédure civile, c'est-à-dire à ce que le conseil d'administration de la société anonyme intimée délibère les réponses à faire aux questions et charge un représentant spécial d'aller les faire connaître au magistrat interrogateur.

Attendu que la requête présentée au nom de l'appelant, laquelle tendait à faire interroger personnellement sur faits et articles le sieur Jules Bertin, directeur-gérant de l'intimée, ne peut être accueillie ;

Attendu, en effet, que s'il est exact qu'à ce mode de preuve il peut être recouru devant les juridictions prud'hommales comme devant les autres juridictions, et en appel aussi bien qu'en première instance, l'article 324 du Code de procédure civile l'autorisant, en toutes matières et en tout état de cause, sans faire nulle exception, il résulte également de la même disposition légale que la faculté réciproque de postuler interrogatoire sur faits et articles n'appartient qu'aux parties et envers elles-mêmes, de sorte qu'il ne leur est pas loisible d'en user envers un tiers quel qu'il soit ;

Que tel est le cas du préqualifié Bertin, étranger au procès en cours ;

Mais attendu que, par requête additionnelle, l'appelant demande que l'interrogatoire dont s'agit soit tout au moins subi par mandataire désigné *ad hoc* par le conseil d'administration de l'intimée ;

Attendu que, ainsi libellée, la requête apparaît recevable et fondée ;

Que l'article 336 du Code de procédure civile dispose que « seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront indiquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés » ;

Qu'ainsi que le proclame Resteau, en son récent ouvrage sur les sociétés anonymes (vol. II, p. 119, n° 864), cette disposition est applicable aux sociétés commerciales par la force même des choses. Que l'article 324 du Code de procédure civile autorisant les parties — sans distinction — à, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents, refuser ce droit à qui soutient un procès contre une société, sous prétexte que celle-ci est incapable de répondre aux questions lui posées, serait priver celui-là d'un moyen mis par la loi à sa disposition pour provoquer la manifestation de la vérité et créer, au profit de son adversaire, un privilège et une inégalité injustifiables ;

Que s'il n'est pas possible d'interroger directement tout le conseil d'administration, qui forme un collège, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé conformément au prescrit de l'article 336 du Code de procédure civile à l'égard des administrations d'établissements publics, c'est-à-dire à ce que le conseil d'administration de la société anonyme intimée délibère les réponses à faire aux questions et charge un représentant spécial d'aller les faire connaître au magistrat interrogateur ;

Que d'ailleurs, il y a un siècle déjà, Berriat Saint-Prix enseignait, en son cours de procédure civile, à la Faculté de Paris, que « si la partie est une personne fictive, telle qu'une communauté, un agent fait, en son nom, les réponses que ses administrateurs lui indiquent ;

Attendu que les faits et articles contenus en la requête additionnelle et reproduits au dispositif du présent arrêt, sont pertinents et relevants dans leur ensemble, concernent seulement la matière dont question au présent litige, et qu'y provoquer réponse n'est point de nature à retarder la solution ni l'instruction de la cause ;

Par ces motifs, le Conseil de prud'hommes d'appel de Bruxelles **ordonne** que le conseil d'administration

de la société anonyme intimée nomme un administrateur ou agent, avec le pouvoir spécial visé en l'article 336 du Code de procédure civile, pour répondre sur les faits et articles ci-après :

1° Est-il exact que, lors du contrat de louage de services intervenu, le 26 avril 1921, entre l'appelant et l'intimée, représentée par son directeur-gérant M. Jules Bertin, celle-ci était au courant de l'intention de l'appelant d'établir, dans un délai assez rapproché, un commerce de boulangerie, et que ledit Jules Bertin lui a, au nom de l'intimée, déclaré que, en cas de réalisation de son projet, il était autorisé à quitter son service sans être tenu à une indemnité?

2° Est-il exact qu'en septembre 1921, ce directeur-gérant a eu connaissance du prochain départ de l'appelant? Ce départ ne résultait-il pas de la publication au *Moniteur* du 4 septembre 1921, de l'extrait de l'acte constitutif de la société que l'appelant venait de constituer avec MM. Jaguenau et Verminnen?

Est-il exact qu'à cette époque le directeur Bertin n'a présenté, de ce chef, à l'appelant aucune observation?

3° Est-il exact que, trois semaines avant le départ de l'appelant, survenu le 25 octobre 1921, l'appelant a été chargé par l'intimée de mettre Huyssens, Hector, domicilié 94, rue de la Consolation, à Schaerbeek, l'ouvrier destiné à lui succéder, au courant de son service? Est-il exact que, pendant ces trois semaines, cet ouvrier a accompagné l'appelant dans ses tournées auprès des clients, sur les instructions données par le directeur-gérant Bertin?

4° Est-il exact que, huit jours avant le départ de l'appelant, ce directeur s'est informé auprès de lui de l'état d'avancement des installations de son commerce, sans présenter la moindre protestation? Que, notamment, il a posé la question suivante : « Votre boîte est-elle presque prête », à l'appelant, qui aurait répondu : « Dans huit jours »?

5° Est-il exact qu'au départ de l'appelant la totalité de son salaire lui a été réglée par l'intimée, sans réserve aucune?

Dit qu'à cet interrogatoire du représentant spécial, choisi comme il est rappelé plus haut, il sera procédé par le président de ce siège, aux lieu, jour et heure qui seront fixés par ce magistrat, ou par le juge qu'il commettrait à cet effet, conformément aux articles 325 et suivants du Code de procédure civile ;

Dépens réservés.

LÉGISLATION

TARIF CIVIL. *(Suite)* (1).

CHAPITRE IV. — Déboursés.

Art. 56. — Les déboursés sont dus en sus des émoluments alloués par le présent tarif.

Sont comptés comme déboursés notamment :

1° Les frais de papeterie et d'impression lorsqu'ils sont faits en exécution d'un règlement ou d'une décision des Cours ou tribunaux ;

2° Les copies ou extraits de toutes pièces à signifier par exploit d'huissier ou acte d'avoué ;

3° Les frais de voyage ou de séjour ;

4° Les frais de correspondance.

Art. 57. — Les copies et extraits visés à l'article précédent sont taxés au prix uniforme de 60 centimes par rôle calculé à raison de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne ou évalué sur cette base.

Les copies doivent être correctes, lisibles et sans abréviations, à peine de rejet de la taxe et de restitution des sommes perçues. Elles doivent, en outre, être certifiées conformes et signées par l'avoué.

Art. 58. — Il est alloué, tant à l'aller qu'au retour, pour l'avoué qui est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres du siège de la juridiction à laquelle il est attaché, le remboursement de ses frais de voyage en deuxième classe par chemin de fer et en première classe par tout autre moyen de transport en commun.

A défaut de ces moyens de transport, il est alloué, pour tous frais de route et selon les bases du dictionnaire des distances légales, 60 centimes par kilomètre parcouru.

En outre, quel que soit le mode de transport, il est alloué pour l'avoué obligé de séjourner dans un lieu éloigné de plus de 5 kilomètres du siège de la juridiction à laquelle il est attaché, 20 francs par jour et 10 francs par nuit.

Art. 59. — En toutes matières, il est alloué pour l'avoué, tant demandeur que défendeur ou intervenant, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par la poste ou autrement, un droit établi à forfait et fixé, quelle que soit la résidence des parties, au chiffre de 10 francs.

Ce droit est réduit de moitié :

1° Lorsque l'intérêt en cause ne dépasse pas 1,500 francs ;

2° Lorsque le tribunal statue sur un jugement rendu par un juge de paix.

Il est réduit des trois quarts :

1° Si la décision est rendue en référé ou sur requête, en matière pénale, en matière disciplinaire et en matière d'expertise fiscale ;

2° Si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle général ;

3° Si la procédure suivie entre les mêmes parties est la conséquence ou l'accessoire d'une instance sur

(1) Voy. J. T., n° 2968, col. 285 ; n° 2969, col. 298 : n° 2970 col. 314.

demande principale ayant donné lieu à la perception du plein droit de correspondance.

Il est réduit à un franc dans chacun des cas visés à l'article 55.

TITRE III. — Droits et émoluments des avoués près les cours d'appel.

ART. 60. — Les dispositions contenues dans les titres Ier et II du présent tarif sont applicables aux droits et émoluments alloués aux avoués des Cours d'appel, sauf les modifications résultant des articles suivants.

ART. 61. — Le droit fixe est de 100 francs, quel que soit l'intérêt du litige.

ART. 62. — Lorsque l'appel porte sur un jugement interlocutoire, il est alloué :

1° Le droit fixe ;

2° La moitié du droit proportionnel.

Si un arrêt définitif intervient ultérieurement dans la même cause, entre les mêmes parties, il est alloué en outre : le droit fixe ; la moitié du droit proportionnel.

ART. 63. — Lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées par la Cour, elles sont tarifées, dans le cas des articles 21 et 22 respectivement au droit de 30 francs et de 60 francs.

ART. 64. — Pour l'appel d'un jugement sur les incidents visés par l'article 23, il est alloué pour chacun des avoués en cause un droit unique de 60 francs.

Pour les incidents de procédure au cours d'une instance devant la Cour d'appel, il est alloué, dans les cas prévus par l'article 23, un droit unique de 30 francs.

ART. 65. — Lorsque sur l'appel d'un jugement interlocutoire ou sur incident, la Cour statue au fond, les droits sont ceux alloués pour l'obtention et la levée des arrêts définitifs sur demande principale.

ART. 66. — Lorsque l'appel porte sur :

1° Une ordonnance rendue en référé ou sur requête ;

2° Un jugement relatif à une question de compétence ;

3° Un jugement déclaratif de faillite ;

4° Un jugement prononçant l'homologation, l'annulation ou la résolution d'un concordat, il est alloué pour chaque avoué un droit unique de 100 francs.

ART. 67. — Pour tout arrêt rendu sur requête, il est alloué un droit unique de 100 francs.

ART. 68. — Le droit de correspondance est fixé à 15 francs. Ce droit est réduit à 5 francs, lorsqu'il s'agit d'une procédure sur requête.

TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 69. — Le montant cumulé des droits proportionnels à prélever pour les avoués en cause ne doit jamais être, devant chaque degré de juridiction, supérieur à 6 p. c. :

1° De l'évaluation de l'intérêt du litige ;

2° De la somme à distribuer dans les procédures d'ordre et de contribution.

La réduction au taux de 6 p. c. est opérée au prorata des émoluments des avoués. Elle est réglée par les soins de l'avoué le plus ancien et, en cas de contestation, par la chambre de discipline.

ART. 70. — Les avoués ne peuvent exiger de droits plus élevés que ceux énoncés au présent tarif, sous peine de restitution, de dommages-intérêts et, s'il y a lieu, d'interdiction.

Tous les avoués sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront par ordre de date, et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties en indiquant le nom de ces parties et la cause du versement.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais et, faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Avant tout règlement, les avoués sont tenus de remettre aux parties le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les déboursés et les émoluments.

ART. 71. — Le droit de rétention appartient à l'avoué jusqu'au payement de ses frais et émoluments et s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au moyen de ses avances.

Toutefois, lorsque la chambre de discipline des avoués reconnaît un intérêt légitime à la communication de ces actes, pièces et titres, elle doit être faite à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie, à charge pour celui-ci de s'engager à les rétablir aux mains de l'avoué quand ils ne lui seront plus nécessaires.

ART. 72. — A partir du trentième jour qui suit l'envoi de leur état, sous pli recommandé à la poste, les avoués ont droit aux intérêts au taux légal sur le montant total des sommes qui leur sont dues du chef de leurs déboursés et émoluments.

Le délai court à partir du quatre-vingt-dixième jour lorsque le débiteur des déboursés et émoluments est une administration publique. Dans ce cas, les intérêts cessent de courir le jour du payement des déboursés et émoluments ; ils sont liquidés ultérieurement sur la demande présentée par l'avoué ; ils ne sont dus que s'ils atteignent 5 francs au moins.

ART. 73. — Il est interdit aux avoués, sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle à leurs clients qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline.

ART. 74. — Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif peut donner lieu entre avoués sont réglées par la chambre de discipline.

(A suivre.)

La taxe professionnelle et le Barreau

Nous reproduisons ci-dessous la circulaire adressée par M. le Bâtonnier Renkin aux Avocats bruxellois.

Cher Confrère,

L'article 5 de la loi du 28 février 1924 (*Moniteur* des 2 et 3 mars suivants, n° 62) prescrit la tenue par

les avocats, soit d'un carnet à souches, dont ils extrairont les quittances à délivrer à leurs clients, soit d'un journal destiné à l'inscription au jour le jour de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Le modèle et la tenue de ces registres sont réglés par l'arrêté ministériel du 25 avril courant (*Moniteur* du 27 *dito*, n° 118), dont les termes sont commentés par les §§ 25 à 30, reproduits ci-après, d'une instruction de l'administration des contributions du 25, même mois, n° 148.

Il paraît utile d'attirer votre attention particulière sur les points suivants :

1° La tenue du carnet à souches ou celle du journal suffit, mais il est facultatif d'employer l'un et l'autre ; l'inscription sur le journal des noms des clients, ou d'une référence, n'est pas requise par la loi.

Au contraire, la loi impose l'inscription du nom du client sur le talon du carnet à souches. Toutefois, si, dans certains cas, vous jugez que pareille inscription pourrait violer le secret professionnel, il nous a été déclaré que l'administration admettrait que vous remplaciez le nom par une référence.

2° Un arrêté royal du 16 mai 1924 (*Moniteur* des 19-20 mai) règle le mode d'apposition du timbre sur la souche du carnet et sur les quittances qui en sont détachées.

3° L'inspection du carnet ou du journal ne peut avoir lieu, dans les cas où la loi l'autorise, que moyennant autorisation du ministre des finances et par un fonctionnaire du grade de contrôleur au moins.

Pareille inspection n'aura lieu qu'après intervention du Bâtonnier.

Cette dernière mesure constitue une garantie sérieuse contre toute investigation vexatoire.

Nous joignons à la présente le vœu émis par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 19 mai 1924.

Vous pourrez vous procurer le carnet ou le journal, conformes au modèle légal, dans la plupart des papeteries et chez M. Vandermeulen, préposé du vestiaire.

Vous aurez, le cas échéant, à faire parapher votre journal par le contrôleur des contributions directes de votre domicile. Le carnet à souches ne doit pas être paraphé.

Veuillez recevoir, cher Confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Bâtonnier,
JULES RENKIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Des Codes Edmond Picard.

Dans un de nos prochains numéros, nous annoncerons en détail la très prochaine apparition de cette œuvre, dédiée à notre Fondateur.

Disons simplement aujourd'hui que, dans quelques semaines, les juristes belges seront dotés d'un instrument de travail nouveau, perfectionné, unique dans son contenu et dans sa présentation, et qui forme le complément de la grande œuvre des *Pandectes Belges*.

Celle-ci se poursuit normalement sous la direction de Me Léon Hennebicq. Les tomes 118 et 119 sont sous presse.

* * *

Pour les intellectuels russes.

Comme suite à l'article paru en tête de notre dernier numéro, nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos lecteurs, magistrats et avocats, qu'ils peuvent aider un de nos confrères russes, réputé et estimé, Me Michel de Ketteritz, avocat à la Cour de Moscou, réfugié à Bruxelles, 33, avenue de la Joyeuse-Entrée. Malgré son âge et son autorité, notre vaillant Confrère n'a pas hésité à lutter contre l'infortune en travaillant. Il vend d'excellents cigares et représente la maison Tinchant. Nous avons la conviction que tous ceux de nos lecteurs qui sont fumeurs n'hésiteront pas à lui passer leurs commandes. Il a de savoureux cigares à tous prix, de 42 francs à 153 francs le cent.

CURIOSA

Un avocat, demandant une fixation au Président qui consulte le rôle.

— Monsieur le Président, n'avez vous pas un petit endroit pour nous. Nous avons déjà fait tous nos efforts sur les lieux.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

—Je réclame à l'Etat des dommages-intérêts plantureux. Et qu'est-ce que l'Etat me donne? Une pomme, et encore tellement grignotée qu'il n'en reste que l'os.

—Son mari l'a mise à la porte de son lit.

—Un moulage de la mâchoire n'est pas un commencement de preuve par écrit.

—Je juge de dire la vérité, toute la vérité et c'est ainsi que j'aime Dieu.

—C'est une réclamation par cascade, ce qui signifie que c'est le propriétaire qui devra casquer.

—Ce petit remorqueur naviguait à rebrousse-poil et est venu se jeter dans les jambes du grand navire.

— C'est un octogénaire de quatre-vingt-dix ans qui veut faire de la course à pied et qui ne parvient plus à s'arrêter...

— La chose n'offrait qu'un léger inconvénient, mais qui était très grave.

— Une charrette était accrochée derrière l'autre et chacune était donc traînée par un demi cheval.

— Le public s'imagine volontiers que tous les avocats sont des farceurs; le public a tort, il y a des avocats sérieux.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne
jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2972 BRUXELLES DIMANCHE 1er JUIN 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

ENQUÊTE SUR LA RÉFORME JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924. (Droit administratif et pénal. Contravention. Affiches. Règlement communal. Défense de salir des affiches. Jugement. Défaut de constatation du mobile intentionnel. Inapplicabilité du Code pénal. Cassation. Rejet.)

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924. (Droit de procédure pénale. Appel. Délai. Dimanche. Fermeture du greffe. Force majeure. Appel déclaré tardif. Absence de motifs. Cassation.)

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924. (Droit de procédure pénale. Contravention. Automobile. Excès de vitesse. Qualification de l'infraction. Erreur de qualification. Renvoi des poursuites de ce chef. Fausse appréciation du pouvoir du juge. Cassation.)

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924. (Droit de procédure. Charbonnage. Taxe communale. Pourvoi en cassation. Application de la loi sur les patentes. Délai d'un mois. Inobservation. Déchéance.)

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924. (Droit pénal. Contravention. Automobile. Dégagement de fumée. Chauffeur exécutant l'ordre de son patron. Infraction non intentionnelle. Absence de cause de justification. Culpabilité.)

Brux. (2e ch.), 28 mai 1924. (Droit de procédure civile. Expertise. I. Jugement ne désignant qu'un seul expert et ne réservant pas aux parties le droit d'en choisir un autre. Absence de conclusions à fin de réformation. Validité. II. Serment. Prestation non prévue avant toutes opérations. Réformation d'office. III. Prestation du serment. Jugement omettant de désigner le magistrat chargé de le recevoir. Réformation d'office.

Brux. (1re ch.), 7 mai 1924. (Droit maritime. Abordage. Règles de barre et de route. Navigation de nuit. Signaux lumineux. I. Vapeur et voilier qui se croisent. Obligation pour le vapeur de s'écarter. II. Vapeur non maître de sa manœuvre. Diligence à faire les signaux prévus. Officier de quart. Devoir de parer à tout retard à les montrer. Impossibilité de faire les signaux à temps. Obligation pour le vapeur de manœuvrer.)

Brux. (3e ch.), 12 déc. 1923. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Successibles d'un séquestré. Sursis à la liquidation. Acte hostile du séquestré. Recevabilité.)

LÉGISLATION (suite).

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

ENQUÊTE
sur la Réforme judiciaire

Nous reproduisons ci-dessous le texte de la circulaire et du questionnaire que vient d'adresser la Fédération aux avocats et aux magistrats.

Nous invitons nos lecteurs à y répondre. Leurs avis et suggestions seront bienvenus. Que nul ne s'en désintéresse! La question est capitale. L'avenir du Barreau, de la Magistrature et de la Justice même est en jeu. Décisive sera peut-être, au point de vue de l'orientation gouvernementale, l'assemblée du 5 juillet. Il ne convient pas seulement que, par leur présence et leur vote, nos confrères pèsent sur la politique à suivre, il faut surtout qu'ils collaborent au travail préparatoire à cette importante discussion.

Le *Journal des Tribunaux* est, au reste, ouvert à tous ceux qui désireraient y exprimer publiquement leur avis.

***

La Fédération des Avocats belges, dans son assemblée générale ordinaire du 19 janvier 1924, à Bruxelles, a voté l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats belges,

» Emettant le vœu de voir, dans l'intérêt supérieur du pays, mettre les traitements de la Magistrature en rapport avec les nécessités de ses hautes fonctions et du coût actuel de la vie, sans qu'il faille lier ou subordonner l'augmentation des traitements de la Magistrature à une revision du barème général des fonctionnaires et agents de l'Etat;

» Constatant, d'autre part, les difficultés financières de l'Etat;

» Décide la nomination d'une Commission permanente chargée d'examiner les divers aspects du problème, de faire une enquête sur la situation des magistrats, de recueillir tous avis utiles et de rechercher notamment si la réduction du nombre des magistrats ne serait pas de nature à améliorer le niveau intellectuel et scientifique de la magistrature, tout en permettant de relever le traitement de ses membres.

» Cette Commission présentera un rapport et, éventuellement, un projet de réorganisation à une prochaine assemblée générale. »

En vue de permettre à notre Commission permente de préparer, conformément à l'ordre du jour ci-dessus, le rapport destiné à l'assemblée générale de la Fédération des Avocats belges du 5 juillet 1924, nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un questionnaire, en vous priant de vouloir y répondre, autant que possible point par point.

Vous nous rendriez service en voulant bien ajouter à ces réponses toutes les autres réflexions que votre expérience de la vie judiciaire vous suggérerait sur les graves problèmes du recrutement de la magistrature et de l'organisation des tribunaux, dans leurs rapports avec le traitement des magistrats.

Les réponses et suggestions doivent être envoyées à Me Fernand Passelecq, Avocat à la Cour d'appel, rue de Florence, 10, à Bruxelles, **au plus tard pour le 8 juin 1924.**

Les communications qui nous seront faites seront utilisées pour le rapport en préparation, à titre de renseignements purement privés et sans mention du nom de leurs auteurs, sauf le cas d'autorisation expresse de la part de ceux-ci.

Veuillez agréer, M , nos remerciements et l'assurance de nos sentiments très distingués.

POUR LA FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES :

Le Secrétaire général, L. HENNEBICQ. — *Le Président,* L. HALLET.

Questionnaire.

I. — Les traitements actuels de la magistrature belge sont-ils suffisants, eu égard :

a) Au coût normal de l'existence pour les magistrats aux divers degrés de juridiction?

b) Aux nécessités de recrutement de la magistrature?

c) A la dignité du pouvoir judiciaire?

II. — Convient-il de subordonner ou de lier l'élaboration et l'application des mesures de relèvement des traitements pour les magistrats à l'élaboration et à l'application de mesures analogues :

a) Pour l'ensemble des fonctionnaires?

b) Pour le personnel de l'administration judiciaire?

III. — Dans quelle mesure minima les traitements devraient-ils être augmentés, pour chaque catégorie de magistrats?

Minimum de base actuel;

Minimum de base souhaitable : élément fixe, élément mobile?

IV. — N'y a-t-il pas lieu, pour des raisons d'intérêt public, d'ordre technique et de facilité budgétaire, de prendre en même temps des mesures propres à :

1° Assurer un bon recrutement de la magistrature?

2° Egaliser davantage les prestations individuelles?

3° Augmenter le rendement général?

V. — A cette vue, et spécialement pour assurer un bon recrutement de la magistrature, n'y a-t-il pas lieu d'aviser aux moyens de réduire le nombre des magistrats?

N'est-il point possible d'opérer des réductions sans supprimer aucun siège territorial de juridiction existant et sans porter atteinte aux situations acquises, soit individuelles, soit corporatives?

VI. — Dans cet ordre d'idées, que pensez-vous des suggestions ci-après, énoncées à titre d'exemple :

1° *Cour de cassation :* suppression de la cassation d'office en matière de répression?

2° *Parquets d'appel et de première instance :* suppression de la communication obligatoire au ministère public, en cas de :

a) Exception d'incompétence *ratione loci?*

b) Procès de dégâts miniers revenant après expertise?

c) Appel de procès de l'Etat renvoyés au tribunal de commerce par des dispositions spéciales (postes, transport de marchandises)?

d) Procès contre l'Etat en raison de transport de personnes?

3° *Cours d'appel :* réduction du nombre des conseillers en état d'abstention :

Est-il indispensable d'avoir toujours un conseiller en état d'abstention à chaque chambre?

4° *Tribunaux de première instance :* Pour parer à l'insuffisance d'occupation de certains sièges actuels :

Maintien en permanence, à un chef-lieu principal, d'un tribunal complet pour deux ou plusieurs arrondissements (composition : le président, le procureur du roi et deux juges).

Aux chefs-lieux secondaires : maintien d'un siège partiel permanent (composition : deux juges faisant fonctions de juge unique avec un substitut; attributions : les fonctions de juge d'instruction — de chambre du conseil — de juge unique au civil et au répressif — référés — ordonnances et jugements sur requête).

Périodiquement, pour les affaires à juger en collège, les juges du chef-lieu secondaire se compléteraient par un juge du chef-lieu principal ou d'un autre chef-lieu secondaire.

5° *Justices de paix :*

a) Est-il excessif de faire reposer le maintien d'une justice de paix sur cet indice pratique : que les tâches judiciaires (y compris les conciliations et les descentes) et les tâches accessoires de la justice de paix du canton comportent une prestation quotidienne de sept heures de travail?

b) Quelles réformes devrait-on apporter au tarif civil pour que les juges et les greffiers n'aient pas intérêt à répartir sur plusieurs journées des devoirs tarifés pouvant s'accomplir le même jour?

c) Convient-il d'augmenter le taux actuel de la compétence des juges de paix au delà du rapport proportionnel de ce taux à la dévalorisation de l'unité monétaire légale?

d) N'y a-t-il pas lieu de craindre, comme une suite de l'extension de cette compétence, la formation de Barreaux de justice de paix ne présentant pas les

garanties indispensables pour les intérêts des justiciables et pour la bonne administration de la justice?

Quelles mesures pourraient être envisagées pour parer à ce danger?

e) D'une manière générale, et, dans la mesure du possible, n'est-il pas préférable de viser à la centralisation de la justice plutôt qu'à sa décentralisation, étant donné la facilité exceptionnelle des communications en Belgique?

f) Au cas d'agglomération de plusieurs cantons judiciaires, le système d'itinérance du conseil de législation ne devrait-il pas être amendé?

Notamment, le greffe restant au siège principal, ne devrait-on pas instituer la faculté d'opposition ou d'appel par simple lettre?

VII. — Quant au mode de réduction du nombre des magistrats :

1° A quel système vont vos préférences et pour quels motifs?

a) Système de réduction immédiate par la mise en disponibilité, avec traitement d'attente et inscription à un tableau de rentrée à l'activité, d'après l'ordre d'ancienneté de nomination?

b) Système de réduction progressive par extinction naturelle non suivie de nouvelle nomination?

2° En toute hypothèse, ne s'impose-t-il pas de voter immédiatement une loi de cadenas?

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924.

Prés. : M. GODDYN.
Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(De Aynssa c. Bovy.)

DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL. — CONTRAVENTION. — **Affiches.** — RÈGLEMENT COMMUNAL. — DÉFENSE DE SALIR DES AFFICHES. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE CONSTATATION DU MOBILE INTENTIONNEL. — INAPPLICABILITÉ DU CODE PÉNAL. — CASSATION. — REJET.

Les agissements interdits et réprimés par la disposition d'un règlement communal défendant de salir des affiches concernent le maintien de l'ordre et le service de police, à l'égard desquels la loi communale confère au pouvoir communal le droit de faire des règlements.

Pareille disposition réglementaire vise un fait différent de ceux relevés par l'article 560, 1° du Code pénal et n'est pas inconciliable avec celui-ci.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Thuriaux en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 560, 1° du Code pénal, de l'article 171 du règlement communal de Bruxelles du 20 novembre 1922, de l'article 107 de la Constitution, et de l'article 78 de la loi communale, en ce que la décision attaquée, ayant à statuer sur une matière régie à la fois, mais avec un principe différent, par la loi pénale, d'une part et, d'autre part, ultérieurement par un règlement de police communale, a fait prévaloir celui-ci sur celle-là, et s'est abstenue de constater une méchanceté d'intention, alors que cette constatation était légalement requise, puisqu'il s'agissait d'un des modes de destruction d'affiches; qu'ainsi la décision attaquée a empêché le juge du droit de vérifier si ce droit avait été justement appliqué :

Attendu que le jugement attaqué constate en fait, par référence aux motifs de la décision qu'il confirme, que les prévenus se sont rendus coupables d'avoir

341

sali une affiche placée avec l'autorisation de l'administration communale ; qu'il relève ainsi dans le chef des demanderesses l'existence de tous les éléments d'une des infractions prévues par l'article 171 du règlement communal visé au moyen, et portant : « Il est défendu d'arracher, de salir ou de couvrir » d'une matière quelconque les affiches placées par » les soins ou avec l'autorisation de l'administra» tion » ;

Attendu que les agissements interdits et réprimés par cette disposition concernent le maintien de l'ordre et le service de police, à l'égard desquels l'article 78 de la loi communale confère au pouvoir communal le droit de faire des règlements, sous la seule restriction qu'ils ne soient pas contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale ;

Attendu que la disposition réglementaire dont le jugement attaqué a fait application aux demanderesses vise un fait différent de ceux relevés par l'article 560, 1° du Code pénal et n'est pas inconciliable avec celui-ci ;

Que, partant, le moyen manque de base en fait. Vu, pour le surplus, la légalité de la procédure et des condamnations ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demanderesses aux dépens.

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Bodart c. Administration des finances.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Appel.** — DÉLAI. — DIMANCHE. — FERMETURE DU GREFFE. — FORCE MAJEURE. — APPEL DÉCLARÉ TARDIF. — ABSENCE DE MOTIFS. — CASSATION.

Quand un appelant déclare, dans l'acte d'appel, qu'il s'est présenté, le dimanche, pour faire appel, et qu'il a trouvé les bureaux du greffe fermés, par cette déclaration il saisit la Cour de la question de savoir si elle est fondée.

Si la Cour se borne à déclarer l'appel tardif, sans rencontrer le moyen de recevabilité proposé, elle omet de motiver sa décision et contrevient à l'article 97 de la Constitution.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Attendu que les causes instruites sous les nos 142 et 143 sont connexes ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 203 du Code d'instruction criminelle, 1319 du Code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel non recevable parce que tardif et fait, le lendemain de l'expiration du délai légal, alors que le demandeur a été empêché, par la fermeture des bureaux du greffe, d'appeler le dixième jour ;

Attendu que le demandeur, dans l'acte d'appel fait le 26 novembre 1923, d'un jugement par défaut signifié le 15 novembre précédent, a déclaré « qu'il s'est présenté, hier dimanche, pour faire le susdit appel, qu'il a trouvé les bureaux du greffe fermés, et que M. le Substitut de service lui a dit qu'en effet le greffe était fermé le dimanche » ;

Attendu que par cette déclaration le demandeur saisissait la Cour d'appel de la question de savoir si cette allégation était fondée et, le cas échéant, si une force majeure avait mis l'appelant dans l'impossibilité de faire sa déclaration d'appel dans le délai de la loi et si l'appel fait dans ces conditions était recevable ;

Que, néanmoins, la Cour s'est bornée à déclarer l'appel tardif parce que fait le onzième jour après la signification du jugement par défaut, sans rencontrer le moyen de recevabilité proposé par le demandeur, ce que faisant elle a omis de motiver sa décision et contrevenu à l'article 97 de la Constitution ;

Par ces motifs, joignant les causes nos 142-143, **casse** les arrêts attaqués ;

Ordonne que le présent arrêt soit transcrit aux registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en soit faite en marge des arrêts annulés ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens ;

Renvoie les causes à la Cour d'appel de Gand.

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Procureur du roi, à Malines, c. Tienrien.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — CONTRAVENTION. — AUTOMOBILE. — EXCÈS DE VITESSE. — **Qualification de l'infraction.** — ERREUR DE QUALIFICATION. — RENVOI DES POURSUITES DE CE CHEF. — FAUSSE APPRÉCIATION DU POUVOIR DU JUGE. — CASSATION.

Pour avoir renvoyé le prévenu des poursuites, parce que l'infraction qui lui était imputée n'avait pas été qualifiée par la citation, dans les termes dans lesquels elle aurait seulement pu être retenue à sa charge, une décision est rendue en violation des dispositions du Code d'instruction criminelle.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Silvercruys en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

342

Sur le moyen, accusant la violation des articles 159, 161 et 174 du Code d'instruction criminelle, 1er et 2 de la loi du 1er août 1899, 15 et 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1914, en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que le procès-verbal dressé en la cause relatait à charge du défendeur le fait, prévu par ledit article 16, d'avoir circulé dans la ville de Lierre à une vitesse de plus de 15 kilomètres à l'heure, motive cependant le renvoi des poursuites par la raison que celles-ci n'ont été intentées que par application de l'article 15 préindiqué, du chef d'avoir, dans la traversée de l'agglomération, imprimé à une automobile une vitesse dangereuse pour la circulation et que cette prévention n'a pas été établie :

Attendu que le fait imputé au défendeur consistait en un excès de vitesse dans la marche de son automobile ; que la qualification donnée à ce fait par la citation le caractérisait comme tombant sous l'application de l'article 15 de l'arrêté royal du 27 avril 1914 ; mais qu'aux termes des articles 159, 161 et 174 du Code d'instruction criminelle, le juge n'est pas lié par la qualification donnée à l'infraction et que, dans la nature où celle-ci est de sa compétence, il lui incombe de la réprimer en lui faisant application de la disposition légale dont elle est susceptible ;

Attendu qu'il s'ensuit que, pour avoir renvoyé le défendeur des poursuites, parce que l'infraction qui lui était imputée n'avait pas été qualifiée par la citation, dans les termes dans lesquels elle aurait seulement pu être retenue à sa charge, la décision entreprise a été rendue en violation des dispositions du Code d'instruction criminelle visées au moyen ;

Par ces motifs, **casse** la décision dénoncée ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Malines, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le défendeur aux frais de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause au tribunal correctionnel de Turnhout, siégeant comme second degré de juridiction.

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Société anonyme des Charbonnages de Winterslag c. commune de Genck.)

DROIT DE PROCÉDURE. — CHARBONNAGE. — TAXE COMMUNALE. — **Pourvoi en cassation.** — APPLICATION DE LA LOI SUR LES PATENTES. — DÉLAI D'UN MOIS. — INOBSERVATION. — DÉCHÉANCE.

Une taxe de répartition prélevée par une commune sur les exploitants de charbonnages, en proportion des quantités de houille extraites, est analogue à la patente réclamée à une société anonyme ; les dispositions de la loi du 22 juin 1877 lui sont applicables, et requête en cassation et expédition de l'arrêt attaqué doivent être remis au greffe de la Cour d'appel dans le délai d'un mois, à peine de déchéance.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller de Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 14 janvier 1924 et a jugé une contestation sur la légalité d'une taxe de répartition prélevée par la commune de Genck sur les exploitants de charbonnages, perçue en proportion des quantités de houille extraites pendant l'exercice 1920 ;

Attendu que cette taxe est analogue à la patente, puisqu'elle est prélevée en raison de l'exercice d'une profession et qu'elle est calculée selon l'importance de l'activité industrielle ; que, dans l'espèce, elle est réclamée à une société anonyme ; que les dispositions de la loi du 22 juin 1877 lui sont donc applicables ;

Attendu que la requête en cassation et l'expédition de l'arrêt attaqué n'ont été remis au greffe de la Cour d'appel que le 22 février 1924, soit après l'expiration du délai d'un mois, fixé par l'article 9 de ladite loi, à peine de déchéance ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la société demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 19 mai 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Pierard et de Géradon.)

DROIT PÉNAL. — **Contravention.** — AUTOMOBILE. — DÉGAGEMENT DE FUMÉE. — CHAUFFEUR EXÉCUTANT L'ORDRE DE SON PATRON. — INFRACTION NON INTENTIONNELLE. — ABSENCE DE CAUSE DE JUSTIFICATION. — CULPABILITÉ.

La contravention d'avoir fait circuler une voiture automobile, incommodant le public par le dégagement de fumée, est une infraction non intentionnelle dont l'auteur est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit.

Le fait que l'auteur a agi sur les ordres de celui au service de qui il était n'a pu faire qu'il n'eût exécuté l'infraction. Pareil lien de subordination ne peut priver l'auteur de discernement ou de liberté et n'est pas une cause légale de justification.

343

La Cour,

Ouï M. le Conseiller de Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen, pris de la violation de l'article 1er, 8° de l'arrêté royal du 27 avril 1914 et de l'arrêté royal du 10 février 1920, en ce que le jugement attaqué a condamné Pierard pour avoir fait circuler une voiture automobile, incommodant le public par le dégagement de fumée, alors que le demandeur n'a fait qu'exécuter les ordres de Géradon, au service de qui il était et seul auteur de la contravention ; d'où suit que le fait n'a été ni libre, ni volontaire, ni conscient :

Attendu que la contravention de l'espèce est une infraction non intentionnelle dont l'auteur est quiconque a exécuté le fait que la loi interdit ;

Attendu que le jugement attaqué affirme que Pierard conduisait la voiture au moment où l'infraction a été constatée ; qu'en inférant de là que Pierard en est l'auteur et en le condamnant, le jugement n'a fait qu'appliquer l'article 1er, 8° invoqué au moyen ;

Attendu, il est vrai, que le jugement constate aussi que Pierard a agi sur les ordres de Géradon, au service de qui il était, mais que cette circonstance n'a pu faire que Pierard n'eût exécuté l'infraction ; que le lien de subordination envers de Géradon n'a pu priver Pierard de discernement ou de liberté et n'est pas une cause légale de justification ;

Et attendu que les formes substantielles et celles dont la violation peut entraîner la cassation sur le pourvoi des condamnés ont été observées et que les condamnations sont conformes à la loi ;

Par ces motifs, **rejette** les pourvois ; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Brux. (2e ch.), 28 mai 1924.

Prés. : M. Hulin. — Plaid. : MMes Valerius, Kohl, Moreau et Poplimont (du Barreau d'Anvers).

(Ville d'Anvers c. veuve Vermandel et c. Van Passem et Asselberghs.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Expertise.** — I. JUGEMENT NE DÉSIGNANT QU'UN SEUL EXPERT ET NE RÉSERVANT PAS AUX PARTIES LE DROIT D'EN CHOISIR UN AUTRE. — ABSENCE DE CONCLUSIONS A FIN DE RÉFORMATION. — VALIDITÉ. — II. SERMENT. — PRESTATION NON PRÉVUE AVANT TOUTES OPÉRATIONS. — RÉFORMATION D'OFFICE. — III. PRESTATION DU SERMENT. — JUGEMENT OMETTANT DE DÉSIGNER LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LE RECEVOIR. — RÉFORMATION D'OFFICE.

I. *Si, en organisant une expertise, le jugement a, sans l'assentiment de l'appelante, désigné un expert au lieu de trois, et n'a pas réservé aux parties le droit d'en choisir un autre dans les trois jours de la signification du jugement, ces incorrections ne peuvent, à défaut de conclusions à fin de réformation, être éliminées de la décision attaquée, car elles affectent des points sur lesquels parties peuvent renoncer aux garanties légales.*

II. *La disposition disant qu'au lieu de prêter serment préalablement à toutes opérations, l'expert affirmerait sous serment l'exactitude du rapport qu'il aurait fait, doit être réformée, malgré qu'aucune partie n'y conclue ; si, de l'assentiment des parties, le tribunal peut donner à l'expert dispense du serment légal, il ne peut le soumettre à un serment ayant un objet autre que celui prescrit par la loi.*

III. *Il échet pour la Cour de réparer d'office la lacune d'un jugement qui n'a pas désigné de magistrat pour recevoir le serment de l'expert.*

Attendu qu'à Anvers, le soir du 13 août 1921, une retraite militaire se préparait ; un détachement de police montée, dont l'agent Dorikens faisait partie, devait frayer la voie au cortège ; le cheval monté par cet agent, et que la ville appelante avait pris à bail des intimés Van Passem et Asselberghs, se cabra, s'emporta, pénétra dans la foule et y blessa l'intimée, veuve Vermandel ;

Attendu que dans l'état de l'instruction il existe une incertitude complète sur la cause exacte de l'accident :

a) Si rien ne tend à démontrer la faute de Dorikens, l'hypothèse de cette faute ne pourrait cependant être exclue ; il est possible que Dorikens ait mal à propos éperonné sa monture ;

b) Celle-ci pouvait être d'une nervosité qui la rendait impropre à tout service dans les foules ;

c) Peut-être aussi a-t-elle été excitée par quelqu'un du public ;

Attendu que la ville d'Anvers ne faisant aucune offre de preuve en vue de dissiper cette incertitude, doit être déclarée responsable de l'accident sur pied de l'article 1385 du Code civil, et ne saurait trouver, dans les faits de la cause demeurés aussi mal connus, le fondement d'une action récursoire contre Van Passem et Asselberghs ;

Attendu que, comme le porte le jugement attaqué, l'expertise est le seul moyen de déterminer la hauteur du dommage que l'appelante doit réparer ;

Attendu que si, en organisant cette expertise, le jugement a, sans l'assentiment de l'appelante, désigné un expert au lieu de trois, et n'a pas réservé aux parties le droit d'en choisir un autre dans les trois jours de la signification du jugement, ces incorrections ne peuvent, à défaut de conclusions à fin de réformation, être éliminées de la décision attaquée, car elles affectent des points sur lesquels parties peuvent renoncer aux garanties légales ;

344

Attendu que le tribunal a encore dit qu'au lieu de prêter serment préalablement à toutes opérations, l'expert affirmerait sous serment l'exactitude du rapport qu'il aurait fait ; que cette disposition doit être réformée, malgré qu'aucune partie n'y conclue ; en effet, si, de l'assentiment des parties, le tribunal peut donner à l'expert dispense du serment légal, il ne peut le soumettre à un serment ayant un objet autre que celui prescrit par la loi (Constitution, art. 127) ;

Attendu qu'il échet aussi pour la Cour de réparer d'office cette lacune du jugement ; il n'a pas désigné de magistrat pour recevoir le serment de l'expert ;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. Coppyn, avocat général, **confirme** le jugement *a quo*, en l'émendant toutefois sur le point indiqué ci-après : avant de commencer ses opérations, l'expert prêtera serment devant M. le Président du tribunal de première instance d'Anvers ou le magistrat qui le remplacera, et qu'il aura, éventuellement, à refaire, après ce serment, les devoirs qu'il aurait déjà accomplis antérieurement ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel taxés à...

Brux. (1re ch.), 7 mai 1924.

Prés. : M. Michielssens. — Plaid. : MMes Georges Leclercq c. Albert Devèze et Valérius (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(La Société The Calypso c. Veuve Leber et Jeanne.)

DROIT MARITIME. — **Abordage.** — RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE. — NAVIGATION DE NUIT. — SIGNAUX LUMINEUX. — I. VAPEUR ET VOILIER QUI SE CROISENT. — OBLIGATION POUR LE VAPEUR DE S'ÉCARTER. — II. VAPEUR NON MAITRE DE SA MANŒUVRE. — DILIGENCE A FAIRE LES SIGNAUX PRÉVUS. — OFFICIER DE QUART. — DEVOIR DE PARER A TOUT RETARD A LES MONTRER. — III. IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE LES SIGNAUX A TEMPS. — OBLIGATION POUR LE VAPEUR DE MANŒUVRER.

I. *Le voilier dont la route croise celle d'un vapeur doit conserver sa vitesse aussi longtemps qu'il n'a pas acquis la certitude que le vapeur est incapable de se diriger.*

C'est sur l'observation de ce devoir que le vapeur doit pouvoir compter pour décider les manœvres qui lui incombent.

II. *Le navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit mettre plus grande diligence à montrer les signaux prescrits pour ce cas, et il suffit de constater que les signaux prescrits auraient pu être montrés en temps utile, pour en conclure que l'officier de quart avait l'obligation d'y pourvoir par tout moyen.*

III. *Si l'officier du vapeur peut prévoir que l'exhibition des signaux, dans les conditions dans lesquelles elle se fait ne peut être effectuée dans le temps voulu pour mettre le voilier à même de s'écarter efficacement, le vapeur a, dès lors, l'obligation de faire lui-même la manœuvre qu'il était en mesure d'exécuter.*

Vu la sentence arbitrale du 23 juillet 1921, rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 1er juillet 1922, produite en expédition dûment enregistrée ;

Attendu que la connaissance des faits qui ont précédé la collision est fournie par les déclarations du capitaine du vapeur *Duneric* et du second officier du voilier *Colbert*, recueillies le 15 novembre 1919, et par les dépositions des témoins entendus par les arbitres les 20 avril 1920 et 12 mars 1921, déclarations et dépositions qui ont été exposées en plaidoiries, et sur les termes desquelles les parties sont d'accord ;

Attendu que la collision entre le vapeur et le voilier est survenue dans la Manche, dans la nuit du 9 au 10 novembre 1919, à 2 h. 10 du matin ;

Attendu que le vapeur naviguait dans la direction Ouest-Nord-Ouest et le voilier dans la direction de Est-Nord-Est, depuis une heure cinquante-cinq minutes ; qu'ils suivaient donc des routes qui se croisaient ;

Attendu qu'il est constant qu'à partir du moment où les navires se sont aperçus l'un l'autre, aucun d'eux n'a modifié ni son allure ni sa direction, sauf le voilier *Colbert*, qui tenta de virer tribord, à l'instant où la collision allait se produire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 du règlement général de 1897, lorsque les deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire à vapeur doit s'écarter de la route du voilier ; que cette règle est modifiée par l'article 4 du même règlement, qui prescrit au vapeur qui, pour une cause accidentelle, n'est pas maître de la manœuvre, de porter, pendant la nuit, à la place du feu blanc réglementaire, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre de 1 m. 83 ; que l'article 21 ajoute que quand l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse ;

Attendu que la société appelante soutient que le vapeur *Duneric* s'est trouvé vers 2 heures du matin empêché de gouverner ; qu'il a averti qu'il n'était pas maître de sa manœuvre et qu'il ne pouvait pas s'écarter ; qu'il était donc permis au voilier *Colbert* de s'écarter de lui ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par les témoins du *Duneric* et, notamment, par le second officier Baldry, qu'il fut constaté à bord de ce vapeur, vers 2 heures du matin, que l'appareil du gouvernail à

vapeur ne fonctionnait plus ; que le second officier Bladry donna l'ordre d'arrêter les machines et que celles-ci furent arrêtées à 2 h. 10 ; qu'il ordonna en même temps de prendre les feux rouges, de les montrer et de descendre ensuite le feu blanc de tête de mât ; qu'après avoir donné cet ordre, il aperçut un voilier à trois points et demi à tribord et à environ un mille et demi de distance ;

Attendu que le second officier Baldry a rapporté en ces termes les événements qui suivirent : « Je criai » alors à l'homme qui était parti pour chercher les » lampes de se hâter, parce qu'il y avait un voilier à » tribord. Il arriva alors avec les lampes, et comme il » n'avait plus le temps de les mettre à leur place, je » poussais l'homme sur le *roof* du *charthouse* et lui dis » de tenir les feux rouges aussi haut qu'il pouvait. » Je relevai alors de nouveau la position du voilier et » le trouvai à environ deux points et demi à tribord » et à environ un demi-mille de distance. Il montrait » un feu rouge. Il avait trois mâts et était toutes voiles » dehors. Je fis des signaux avec ma torche et m'ef- » forçai d'attirer son attention sur nos feux rouges. Il » continua cependant très vite, et voyant qu'une col- » lision était inévitable, je télégraphiai aux machines » « en arrière » et criai à l'homme de réserve qui était » allé pour descendre le feu de mât de cesser cela et » j'appelai les hommes hors du forecastle. Le navire » nous heurta pas son côté bâbord sur notre étrave » ;

Attendu qu'il suit de cet exposé que le feu blanc n'a pas été remplacé par les deux feux rouges prescrits ; en outre, que les deux feux rouges n'ont été exhibés que lorsqu'il n'était plus temps de descendre le feu blanc, en conséquent, lorsque la collision était imminente ;

Attendu que ce fait ressort également de la déclaration circonstanciée que le témoin Kervizic, second officier du voilier *Colbert*, a faite devant les arbitres. « J'attirai l'attention du capitaine sur la position du » vapeur en vue. Il montrait son feu rouge et le blanc » de tête de mât pour nous passer par bâbord sans » danger aucun, mais comme le navire s'approchait » d'assez près, mon attention restait fixée dessus ; à » un moment donné, alors qu'il montrait ses trois feux » de position, je vis que l'abordage devenait inévi- » table. Je vis à ce moment, en dehors de ses trois feux » de position, un feu rouge qu'on était en train de » hisser et qui n'était pas encore à son poste. Le vapeur, » à ce moment, était à environ 40 mètres de nous... ;

« Quand le capitaine observait le second feu rouge » qu'on était en train de hisser, il cria au timonier de » mettre la barre toute à tribord (pour virer sur tri- » bord), mais la distance entre les deux navires était » si minime que la barre n'eut aucun effet, la collision » eut lieu et le *Colbert* sombra en moins d'une minute » ;

Attendu qu'il est vrai que l'officier Baldry et deux autres témoins du vapeur *Duneric* ont déclaré que les deux feux rouges étaient montés au moins quatre minutes avant la collision, mais que leurs déclarations ne sont pas conformes à la vérité, puisque ces feux ne furent exhibés ensemble que lorsqu'il était trop tard pour amener le feu blanc ; qu'il en est de même de la déclaration du capitaine du vapeur, qui affirme que les feux rouges étaient pendus aux guides de la cheminée au sommet du *wheelhouse* :

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de rechercher : 1° s'il est vrai, comme le soutient la société appelante, que le voilier avait l'obligation de faire plus tôt qu'il ne l'a faite la manœuvre nécessaire pour s'écarter du vapeur ; 2° s'il est vrai, comme le prétendent, d'autre part, les intimés que le vapeur est en faute pour n'avoir pas montré en temps utile les signaux prescrits par l'article 4 du règlement ;

I. — Attendu qu'il résulte des règles de route de mer énoncées ci-devant que le voilier dont la route croise celle d'un vapeur doit conserver sa vitesse aussi longtemps qu'il n'a pas acquis la certitude que le vapeur est incapable de se diriger ;

Attendu que ce devoir est de stricte obligation, car c'est sur l'observation de ce devoir que le vapeur doit pouvoir compter pour décider les manœuvres qui lui incombent ;

Attendu qu'il est constant que le feu blanc n'a été enlevé à aucun moment ; que le feu rouge exhibé en premier lieu ne pouvait donc pas signifier que le vapeur n'était pas maître de sa manœuvre ; qu'il en est de même des signaux que le second officier Baldry a faits avec sa torche ;

Attendu qu'on peut admettre que ces signaux ont dû donner au capitaine l'impression que tout n'était pas normal à bord du vapeur et que le voilier avait à montrer de la prudence ; que celui-ci, toutefois, ne pouvait avoir l'assurance que le vapeur était incapable de gouverner ; qu'il a même pu croire un instant que le navire gouvernait pour passer par tribord ; qu'il avait donc à redouter que toute manœuvre qu'il ferait pourrait être inopportune et dangereuse ; que dans ces circonstances la prudence lui conseillait plutôt de ne rien changer à son allure ni à sa direction ;

Attendu qu'on ne peut, dès lors, faire grief au *Colbert* d'avoir maintenu sa route jusqu'au dernier moment ;

II. — Attendu qu'il est établi qu'à bord du vapeur l'ordre de montrer les feux rouges fut donné à 2 h. 2, et que le deuxième feu rouge ne fut hissé que lorsqu'il était trop tard pour descendre le feu blanc ;

Que le *spareman* seul fut chargé de chercher les lampes, de les allumer, de les passer successivement à l'homme debout sur le *charthouse* et, enfin, de descendre le feu blanc ; qu'il est certain que ces opérations auraient pu être achevées et activées plus rapidement

si l'officier de quart avait eu un second homme à sa disposition ;

Attendu que le navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit mettre la plus grande diligence à montrer les signaux prescrits pour ce cas, le moindre retard pouvant, comme l'événement l'a démontré, causer la perte d'un bâtiment ;

Attendu qu'il suffit de constater que les signaux prescrits auraient pu être montrés en temps utile pour en conclure que l'officier de quart avait l'obligation d'y pourvoir par tout moyen ;

Attendu qu'en toute hypothèse, l'officier du vapeur aurait pu prévoir que l'exhibition des signaux, dans les conditions dans lesquelles elle se faisait, ne pouvait être effectuée dans le temps voulu pour mettre le voilier à même de s'écarter efficacement ;

Attendu que le vapeur avait, dès lors, l'obligation de faire lui-même la manœuvre qu'il était en mesure d'exécuter, c'est-à-dire de marcher en arrière ;

Attendu que cette obligation s'est imposée dès que le second officier Bladry eut aperçu le voilier à une distance d'environ un mille et demi. Or, à ce moment les lampes n'étaient pas encore apportées sur le pont et l'officier avait le sentiment qu'il y avait urgence à parer au danger qui menaçait ;

Attendu que si cette manœuvre du vapeur n'eût pas pu annuler complètement la vitesse acquise, elle eût du moins atténué suffisamment cette vitesse pour empêcher la rencontre ;

Attendu qu'il s'ensuit que la collision doit être attribuée à la double faute que le *Duneric* a commise en ne montrant pas assez tôt les signaux prescrits par l'article 4 du règlement général de 1897 et en s'abstenant de battre machine en arrière en temps opportun ;

Attendu que la décision des arbitres, quant à l'évaluation des dommages subis par les intimés, et quant aux droits réservés par la sentence, est basée sur des considérations justes et bien vérifiées ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment la demande d'expertise formulée par l'appelante, **déclare** l'appelante sans griefs ;

En conséquence, **met son appel à néant ; confirme** la sentence arbitrale dont appel ; **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Brux. (3e ch.), 12 déc. 1923.

Prés. : M. MERTENS. — Av. gén. : M. RICHARD.
Plaid. : Me THIÉFFRY.

(Herman Lange et consorts c. Procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles et Me Daniel Coppieters.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — SUCCESSIBLES D'UN SÉQUESTRÉ. — SURSIS A LA LIQUIDATION. — ACTE HOSTILE DU SÉQUESTRÉ. — RECEVABILITÉ.

En subordonnant l'application de l'article 5 à la condition qu'aucun des intéressés n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés, la loi n'a eu en vue que les intéressés au profit desquels elle prenait une mesure exceptionnelle, c'est-à-dire l'épouse et les descendants du ressortissant allemand; il se comprend que le législateur les ait privés de cette faveur dans le cas où ils auraient commis un acte d'hostilité envers la Belgique; mais le fait que leur auteur lui-même aurait commis un acte hostile ne peut leur être reproché et est inopérant.

Attendu que les causes inscrites *sub* nos 12850 et 12851 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre :

1° Attendu qu'invoquant l'article 6 de la loi du 17 novembre 1821, le sieur Lange, Herman, sollicite la restitution du mobilier garnissant son habitation privée ;

Attendu qu'il est constant que Lange a servi comme soldat de l'armée allemande pendant la guerre ; qu'il cherche vainement à atténuer la gravité de ce fait, en soutenant qu'il n'a servi dans les rangs de l'armée allemande que forcé et contraint, et que cet acte, hostile en apparence aux intérêts belges, ne correspondait pas à la réalité de ses sentiments qui furent toujours favorables à la Belgique ;

Attendu que le fait de porter les armes contre une nation ne peut être envisagé autrement que comme un acte d'hostilité ; que tel fut le sentiment exprimé par le rapporteur de la section centrale (*Doc. parl.*, p. 1069) ; que l'on peut même affirmer que, de tous les actes hostiles, il est le plus nettement caractérisé ;

2° Attendu que l'épouse et le fils Lange, Herman, demandent que par application de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1921, il soit sursis à toute mesure de liquidation ou d'attribution relativement aux biens frappés de séquestre et appartenant au prénommé ;

Attendu que les appelants sont dans les conditions prévues par l'article 5 et peuvent bénéficier de ses dispositions ; qu'à tort le premier juge a écarté leur demande, par le motif que leur époux et père respectif a été mobilisé dans l'armée allemande ;

Attendu, en effet, qu'en subordonnant l'application de cette disposition à la condition qu'aucun des « intéressés » n'ait, au cours de la guerre, participé à un acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés, la loi n'a eu en vue que les intéressés au profit desquels elle prenait une mesure exceptionnelle ; que l'épouse et les descendants du ressortissant allemand sont seuls bénéficiaires de cette disposition, prise par la loi de

1921 en prévision de l'ouverture de la succession du séquestré ; qu'il se comprend, dès lors, que le législateur les ait privés de cette faveur dans le cas où ils auraient commis un acte d'hostilité envers la Belgique, mais que le fait que leur auteur lui-même aurait commis un acte hostile ne peut leur être reproché et est par conséquent inopérant ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **joint** les causes inscrites *sub* nos 12850 et 12851 ; **donne acte** à Me ..., de ce qu'au nom de Me Coppieters, *qualitata qua*, il déclare s'en référer à la justice ;

Dit l'appelant Lange Herman sans griefs ;

Le déclare non fondé en son appel ;

Confirme, en conséquence, l'ordonnance *a quo* rendue en sa cause ;

Et statuant sur l'appel formé par l'épouse Lange et son fils Gaston, **le déclare fondé ; met à néant** l'ordonnance *a quo* ;

Emendant, dit qu'il sera sursis, quant au séquestre établi sur les biens et intérêts de Lange, Herman, aux mesures de liquidation et d'attribution qui deviendront applicables, conformément à l'article 5 de la loi du 17 novembre 1921, si, au moment de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge ;

Condamne Lange, Herman, à la moitié des dépens d'appel ;

Condamne l'Etat belge à l'autre moitié ;

Condamne, en outre, l'Etat belge aux dépens de première instance relatifs à la demande de l'épouse Lange et de son fils Gaston.

LÉGISLATION

TARIF CIVIL. *(Suite)* (1).

LIVRE III. — Honoraires et déboursés des experts.

ART. 75. — Les personnes requises à titre d'expert, en raison de leur art ou de leur profession, ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni.

ART. 76. — Les experts dressent un état détaillant, par ordre de date et pour chaque expert, les devoirs accomplis, les déboursés et les voyages effectués.

Cet état, qui est collectif s'il y a plusieurs experts pour une même cause, indique le chiffre global de l'honoraire réclamé par chacun d'eux et le coût total de l'expertise.

ART. 77. — Outre les frais de timbre, d'enregistrement et de dépôt du rapport d'expertise, le prix des travaux et des fournitures éventuellement nécessités par l'expertise est admis comme déboursés sur production des factures ou mémoires détaillés, dûment acquittés. Ils seront certifiés par les experts.

ART. 78. — Lorsque les experts ne peuvent effectuer par eux-mêmes, avec leurs aides personnels et habituels, les travaux d'investigation nécessités par l'expertise, les parties en cause doivent mettre à leur disposition, soit en nature, soit en versant provision, les moyens d'y procéder.

ART. 79. — Il est alloué, tant à l'aller qu'au retour, aux experts qui doivent se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, le remboursement de leurs frais de voyage en deuxième classe par chemin de fer et en première classe par tous autres moyens de transport en commun.

A défaut de ces moyens de transport, il est alloué aux experts, pour tous frais de route et selon les bases du dictionnaire des distances légales, 60 centimes par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

En outre, quel que soit le mode de transport, il est alloué à l'expert obligé de séjourner dans un lieu éloigné de plus de 5 kilomètres de sa résidence 20 francs par jour et 10 francs par nuit.

ART. 80. — L'état des honoraires, déboursés et frais de voyage est inscrit au bas du rapport, lequel est déposé au greffe de la juridiction qui a ordonné l'expertise.

En cas de règlement amiable de la cause avant le dépôt du rapport, les parties en avisent les experts par lettre recommandée à la poste, et ceux-ci déposent ensuite au greffe l'état de leurs honoraires, débours et frais de voyage.

ART. 81. — Le jour du dépôt, les experts en avertissent les parties intéressées par lettre recommandée à la poste.

Les parties peuvent prendre sans frais connaissance de l'état au greffe.

Cependant, si l'une des parties en cause est une administration publique, les experts devront lui adresser le jour du dépôt, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport suivi de l'état ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 80, une copie de l'état.

ART. 82. — Si les parties contestent le montant de l'état, elles doivent le faire par une note d'observations, remise au greffe dans les trente jours qui suivent le dépôt du rapport ; ce délai est porté à soixante jours en faveur des administrations publiques. En même temps, copie de cette note est transmise, sous pli recommandé à la poste, à chacun des experts qui pourra y répondre par une note déposée au greffe dans la huitaine qui suit.

ART. 83. — Dans les dix jours qui suivent l'expiration de ces délais, l'état est taxé par le plus ancien des juges qui ont connu de la cause et, à défaut de ceux-ci, par le président de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

ART. 84. — En cas de règlement amiable de la cause, le dit état est taxé, s'il y a contestation sur son montant, par le président de la juridiction qui a été saisie de la cause.

ART. 85. — L'opposition contre la décision contenant taxation des dépens ou l'ordonnance suivie d'exécution est ouverte tant aux experts qu'aux parties.

Elle est formée, par les experts, dans les huit jours de la signification qui leur est faite et, par les parties, dans le même délai à dater de la signification à personne ou à avoué, s'il y a avoué constitué.

Toutefois, lorsque les honoraires et déboursés d'expertise sont compris dans une taxe de dépens, après avoir été fixés antérieurement par l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 319 du Code de procédure civile, l'opposition n'est recevable, en ce qui concerne ces honoraires et déboursés, que contre cette dernière ordonnance. Il ne peut être interjeté appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond.

ART. 86. — Le montant de ce qui sera reconnu dû aux experts par la taxation définitive de leur état est productif d'intérêts au taux légal en matière civile, à partir du trentième jour qui suit la notification du dépôt du rapport prévu à l'article 81.

Le délai court à partir du quatre-vingt-dixième jour, lorsque le débiteur des déboursés et émoluments est une administration publique. Dans ce cas, les intérêts cessent de courir le jour du payement des déboursés et émoluments ; ils sont liquidés ultérieurement sur demande présentée par l'avoué ; ils ne sont dus que s'ils atteignent 5 francs au moins.

(*A suivre.*)

(1) Voy. J. T., n° 2968, col. 285 ; n° 2969, col. 298 ; n° 2970, col. 314 ; n° 2971, col. 332.

NÉCROLOGIE

Me Louis DE SADELEER

Le Barreau, dont il faisait partie depuis quarante-huit ans, a été profondément affecté par la perte de Me Louis de Sadeleer, ancien membre du Conseil de l'Ordre, et en conserve un vivace souvenir, bien que, depuis la guerre, ses occupations et le mal qui l'a enlevé l'aient tenu éloigné du Palais.

C'était le type de l'avocat sans peur et sans reproche, aussi exigeant dans le choix des causes qu'il acceptait de défendre, qu'attaché à leur réussite.

Avec une conscience profonde, d'un désintéressement qui n'avait d'égal que son dévouement, travailleur acharné, il mettait ainsi au service de son robuste bon sens et d'une solide éloquence les meilleures occasions de faire triompher la justice.

On a dit ailleurs quelles furent ses vertus politiques et le zèle qu'il apporta à la défense des intérêts publics de l'arrondissement d'Alost d'abord, du pays ensuite, dont il plaida la cause — on se rappelle avec quel succès — en Amérique, pendant la guerre.

Nous offrons nos condoléances affectueuses à son vaillant fils, Me Paul de Sadeleer, chez lequel se développent déjà toutes les qualités paternelles.

* * *

M. VICTOR MAQUINAY,

Vice-Président au tribunal de première instance d'Anvers.

A l'audience solennelle de la première chambre du tribunal d'Anvers qui s'est tenue le 12 mai dernier, M. le Président De Winter s'est exprimé comme il suit :

Messieurs,

Un nouveau deuil afflige notre tribunal.

M. le vice-président Maquinay vient de mourir, dans toute la force de l'âge. Il n'avait pas cinquante-neuf ans.

Il y a peu de temps, il avait dû suspendre son travail, atteint d'un mal qu'au début nous pensions être sans gravité, mais qui devait le mener au tombeau.

M. Maquinay est né à Anvers et a fait toute sa carrière dans sa ville natale.

Il fut juge suppléant, juge d'instruction et vice-président à notre tribunal. C'était un magistrat d'élite qui, bien jeune encore, aurait pu entrer à la Cour d'appel et briller aux places les plus élevées de la magistrature.

Mais il était trop foncièrement Anversois pour payer les honneurs par la rupture douloureuse des liens si forts et si doux qui nous attachent au sol natal.

Le tribunal d'Anvers doit une grande reconnaissance à Victor Maquinay, pour avoir ainsi obéi aux inspirations du cœur plutôt qu'à celles que la raison et l'ambition pouvaient lui suggérer, et c'est grâce à ce désintéressement que, pendant de longues années, nous avons pu avoir à Anvers un magistrat des plus distingués qui nous a rendu de grands et de précieux services.

Tous, nous avons admiré son inlassable activité. Le

349

travail était pour lui non seulement un plaisir, mais même une nécessité.

On ne peut expliquer l'ardeur qu'il y mettait que parce que l'étendue et la sûreté de ses connaissances juridiques, jointes à l'aisance avec laquelle il démêlait les situations les plus compliquées, lui rendaient le travail aisé et facile.

Et cependant, dans les dernières années de sa vie, il fut atteint d'une infirmité cruelle qui, chez les plus laborieux, eût été un motif de retraite.

Mais notre regretté collègue était doué d'une mémoire puissante qui venait suppléer au service que ses yeux lui refusaient.

Il étonnait tous ceux auxquels il parlait, par l'étendue de ses connaissances, par l'exposé clair et détaillé qu'il faisait d'un procès, et par la citation sûre et précise des décisions de jurisprudence et des opinions des auteurs qui avaient écrit sur la matière.

Mais si Maquinay se distinguait par son intelligence et son savoir, il honorait ses fonctions plus encore peut-être par l'intégrité scrupuleuse et l'inflexible indépendance qu'il apportait à leur exercice.

C'est l'ensemble de toutes ces qualités qu'il réunissait à un degré si élevé qui ont fait de Maquinay un magistrat pouvant être cité comme modèle.

Le Tribunal, conscient des devoirs de reconnaissance qu'il lui doit, se plaît à lui rendre un suprême hommage.

Nous ne l'oublierons jamais.

M. le Procureur du Roi De Schepper demanda ensuite la parole et s'associa dans les termes suivants au deuil qui frappait le tribunal :

Messieurs,

Au nom du Parquet de première instance, je m'associe avec émotion à l'hommage rendu par M. le Président à la mémoire du magistrat disparu.

Comme vous, Messieurs, nous avions une haute idée du mérite professionnel de M. le Vice-Président Maquinay.

Nous vantions sa science profonde du Droit, la promptitude et la sûreté de son jugement, son inlassable ardeur au travail, et, par-dessus tout, ce robuste bon sens qui se traduisait par une appréciation si sage des réalités.

Notre regretté collègue possédait au degré suprême l'art de présider, de diriger nos débats.

Dans l'accomplissement de cette tâche délicate, il révélait une belle indépendance, l'impartialité la plus rigoureuse, le sens parfait de la mesure et de la modération, sachant allier l'urbanité à la fermeté, la simplicité à la distinction.

Ces qualités précieuses, qui faisaient le secret de sa force et de son autorité, subjuguaient les contradicteurs, élevaient le débat et rehaussaient la majesté du prétoire.

Les plus hautes situations dans la hiérarchie judiciaire étaient, certes, réservées à ce magistrat d'élite, dont la notoriété dépassait depuis longtemps les limites de notre ressort. Mais vous n'ignorez pas que, profondément dévoué aux intérêts moraux et matériels

350

de sa ville natale, il n'avait d'autre ambition que d'achever sa carrière dans ce palais, témoin de ses premières années au Barreau, où il ne comptait d'ailleurs que des amis fidèles et reconnaissants.

Car tout le monde ici l'aimait et lui faisait fête.

Les sympathies des anciens et des jeunes allaient indistinctement à ce collègue délicat et accueillant, pétillant d'esprit et de vivacité, qu'une infirmité cruelle — vaillamment supportée — n'était pas parvenue à aigrir et qui devait, hélas, nous quitter, il y a quelques semaines, sans retour, calme et résigné.

Jusqu'à son dernier moment, il avait conservé cette sérénité d'âme propre à l'homme de bien.

Il eût dû vivre longtemps encore pour la joie des siens, de sa famille judiciaire et pour la bonne renommée et le prestige de ce tribunal d'Anvers, qu'il avait honoré par son caractère et ses mérites.

Les magistrats du Parquet s'inclinent avec respect devant sa tombe.

M. le Bâtonnier Donnet, remplaçant M. le Bâtonnier Lepaige, que les devoirs de sa charge avaient appelé à Bruxelles, présenta au Tribunal les condoléances du Barreau dans les termes suivants :

Messieurs,

Si le Tribunal est durement frappé par le décès prématuré de M. le Vice-Président Maquinay, le Barreau, dont je suis l'organe en remplacement de M. le Bâtonnier, se sent aussi douloureusement atteint.

Car M. Maquinay, en entrant dans la magistrature, n'avait pas rompu avec le Barreau, avec lequel il se plaisait à entretenir des rapports constants et cordiaux ; il s'était créé parmi nous de nombreuses et solides amitiés.

Nous perdons tous, Messieurs, un magistrat éclairé, d'une science, d'une correction, d'une indépendance et d'une impartialité auxquelles nous tenons à rendre un hommage sans réserve.

Frappé depuis dix ans d'une pénible infirmité, il a fait preuve d'un courage et d'un stoïcisme peu ordinaires ; dissimulant et renfermant en lui-même les indicibles souffrances morales qu'il a dû endurer, il a continué, imperturbablement, à remplir toutes les charges de ses fonctions, sans aucune défaillance, emportant à la fois la surprise et l'admiration de tous.

C'était un juge exemplaire, un caractère élevé et, pour nous, un véritable ami, dont le Barreau ne se sépare pas sans une poignante émotion et dont il conservera pieusement, fidèlement l'impérissable souvenir.

Enfin, M. Auguste De Vooght, Président de la Chambre de discipline des Avoués, exprima ainsi qu'il suit les regrets que causait à ses collègues et à lui-même la fin douloureuse du regretté Vice-Président :

Messieurs,

Me joignant, au nom de la Compagnie des Avoués, au tribut d'hommages rendu à la mémoire de feu

351

M. le Vice-Président Maquinay, j'ai l'honneur de présenter au Tribunal l'expression des regrets profonds que nous cause sa disparition prématurée.

M. Maquinay était de ces magistrats que le monde judiciaire de notre ville a toujours aimés et respectés le plus ; de ceux qui, nés à la vie judiciaire dans notre milieu, restent tellement attachés à notre bonne ville, qu'ils sacrifient à cet attachement le désir, d'ailleurs si légitime, d'arriver aux juridictions supérieures. Il était de ceux qui estiment la fonction du juge essentiellement si élevée, que quel que soit le degré où elle s'exerce, elle suffit à combler la plus noble ambition.

Dès qu'il en eut goûté, il s'en éprit.

Les plus anciens parmi nous se souviennent de ses débuts. A peine juge suppléant, il remplaça, pendant de longs mois, un juge effectif, siégeant au tribunal correctionnel ; il s'y fit aussitôt remarquer et je ne pense pas me tromper en avançant que M. Maquinay fut, à Anvers, le premier juge suppléant qui rédigea des projets de jugements. Ce fait témoigne de la haute estime qu'accordaient déjà à la collaboration de ce jeune débutant le vieux président et son collègue effectif de la troisième chambre de cette époque.

Aussi fut-ce avec la plus grande satisfaction qu'on le vit entrer définitivement dans la magistrature.

Vous l'avez attesté, Messieurs ; il répondit pleinement à l'attente de ceux qui avaient désiré le voir prendre place dans vos rangs.

Telle que sa carrière avait débuté, telle elle continua.

Admirons sa fidélité à cette vocation aimée, que ni les épreuves de la maladie, ni les tristesses d'une précoce cécité, ni les occupations absorbantes qu'il avait généreusement acceptées ailleurs, ne purent le déterminer à abandonner.

Rendons un hommage reconnaissant à celui qui, dès sa jeunesse, s'intéressa au sort des humbles et des malheureux, qui s'occupa de la mutualité, de la prévoyance, des habitations ouvrières, pour finir par les hospices civils, dont l'administration ne fut jamais confiée qu'à l'élite de nos concitoyens charitables.

Nous garderons un souvenir pieux de l'homme bon, dont on peut dire qu'il fut de ceux qui ne perdent pas d'amis, et nous retiendrons les leçons de cette noble vie, que termina une mort acceptée avec une sereine résignation et une confiance absolue en la bonté de Dieu.

Justice suprême et suprême charité.

L'audience fut ensuite levée en signe de deuil.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

RAPPEL

La Conférence du Jeune Barreau tiendra sa dernière séance le *mercredi 11 juin*.

Elle a décidé d'organiser la reconstitution de la

352

célèbre affaire Risk Allah, plaidée, en 1866, par les illustres avocats MMes Lachaud et Charles Graux.

La séance sera présidée par Me Pholien ; les fonctions de ministère public seront remplies par MMes Henri Simont et Yves Delacroix ; seront au banc de la défense : MMes Kirkpatrick et Charles Graux ; Me Thévenet remplira le rôle de l'accusé ; un jury, composé des membres de la Conférence, rendra le verdict après les débats au cours desquels on entendra, comme témoins et experts, notamment MMes Nyssens, Mathieu et X. Carton de Wiart.

Cette séance aura lieu, à 2 heures précises, dans l'une des salles de la Cour d'assises (soit dans la salle des audiences ordinaires de la Cour d'assises, soit dans la salle d'assises installée dans la salle des audiences solennelles de la Cour d'appel. Vu l'intérêt exceptionnel que présentera cette séance, nul doute que nombreux seront les confrères qui y assisteront.

* * *

Le R. P. Hénusse, S. J., occupait, le 16 mai dernier, la tribune de la Conférence. Au premier rang de la foule immense qui, bien avant l'heure indiquée, se pressait pour l'entendre, l'on remarquait la présence de M. Monpetit, l'illustre représentant de la culture française au Canada, que l'Académie belge vient de recevoir en qualité de membre étranger.

Le P. Hénusse avait choisi pour sujet : *Le Remède à nos Maux*. En termes saisissants, de cette éloquence très sobre, mais profondément prenante qui le caractérise, le conférencier trace d'abord à grands traits un tableau vigoureux de la société d'aujourd'hui et des difficultés sans nombre au milieu desquelles elle se débat. Il rappelle que, d'ailleurs, le problème n'est pas nouveau et qu'au cours des grandes crises du siècle dernier, il préoccupait déjà les penseurs et les philosophes.

Faut-il chercher des remèdes d'ordre politique ou d'ordre économique ! Les uns comme les autres seraient insuffisants. Ce ne sont pas les lois qui font les mœurs, mais les idées. C'est donc par l'éducation de l'enfance qu'il faut s'efforcer de corriger les mœurs. Il faut inculquer, d'autorité, des habitudes de soumission à une règle générale, des habitatudes de discipline et de sacrifice. A cet égard, rien de plus salutaire que l'idée religieuse. Comte avait voulu remplacer la religion par une morale scientifique, positiviste.

Ses espoirs ont été déçus ; et des incrédules comme le Dr Le Bon reconnaissent aujourd'hui que l'hypothèse religieuse est nécessaire au développement de la vie sociale. C'est ce qui fait en Amérique le succès du pragmatisme : vraie ou fausse en elle-même, l'idée religieuse est féconde en heureux résultats. Elle discipline les volontés ; elle combat l'égoïsme ; elle impose les sacrifices nécessaires au bien général. C'est à ce titre que tous ceux qui ont à cœur le relèvement du pays, qu'ils soient d'ailleurs croyants ou incroyants, doivent en encourager la diffusion.

Telles furent quelques-unes des idées que développa le brillant prédicateur. Sa péroraison déchaîna une interminable tempête d'acclamations. P. S.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

VIENT DE PARAITRE

Maurice CAMBIER

MES NOTES D'AUDIENCE

CONTES A THÉMIS

In-18 de 150 pages sur beau papier. — **7** francs.

Félix PARIDANT

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LE RÉGIME des Coupures d'Actions et la Décision de diviser en coupures des titres de société.

Brochure in-8°. — Fr. **2.50.**

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2973 BRUXELLES DIMANCHE 8 JUIN 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

GARE A JARNAC!

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 5 mai 1924. (Droit pénal. Cinéma. Contravention. Commission de contrôle. Spectacles pour familles. Octroi du visa moyennant coupures. Rétablissement des parties censurées. Poursuites contre le loueur et l'exploitant du film. Cause de justification pour l'exploitant. Erreur. Moyen de défense non rencontré par le juge. Violation de la loi. Cassation.)

Brux. (2e ch.), 2 juin 1924. (Droit commercial. Lettre de change. Monnaie étrangère. I. Dollars. Cours du change. Valeur au jour du payement. II. Protêt. Valeur au jour du payement. Validité.)

Liége (2e ch.), 26 mars 1924. (Droit industriel et minier. Droit réel foncier. Ancien droit liégeois. I. Droit de comptage. Office héréditaire. Maintien de ce droit. Limites. Mines nouvelles. Inapplicabilité. II. Extension conventionnelle. Concession dépendant de la loi de 1810. Inapplicabilité. III. Prescription acquisitive. Initium suivant la loi de 1810. Inopérance. IV. Prescription quinquennale. Créances à montant variable. Inapplicabilité. V. Etendue du droit de comptage. Dépenses d'exploitation d'un charbonnage. Inapplicabilité.)

Sentence arbitrale Bruxelles. 10 mai 1924. (Droit industriel et commercial. Vente. Vices apparents. Nécessité d'arrêter l'exécution du marché.)

LÉGISLATION (suite et fin).

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Manifestation Nicolas Goblet.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON: Vers une solution rationnelle du problème des loyers.

Gare à Jarnac!

Des quotidiens annoncent que la Grrrande Commission pour le relèvement des traitements des fonctionnaires se proposerait de multiplier les chiffres actuels par le coefficient trois, et certains ajoutent aussitôt que l'agitation entretenue autour de la rémunération des Magistrats perd, du coup, toute raison d'être.

Nous avons même rencontré un parlementaire qui, tirant fort, jusqu'à rendre trop visible la ficelle, concluait : « La réunion de la Fédération à Gand n'a plus à mettre à son ordre du jour une question résolue. »

Communiqué aux journaux, insidieux conseil du compère, forment une manœuvre à laquelle des naïfs *usque ad absurdum* se laisseraient pincer.

Empressons-nous de parer ce coup de Jarnac.

***

Il est inutile de dire que nous ne croyons pas plus à la multiplication des traitements qu'à l'arrivée miraculeuse du Pactole dans les caisses de l'Etat. Même si, frappé tout à coup de la dignité de sa mission, notre Grand Juge apercevait enfin qu'il y a une différence sociale entre un Magistrat et un boute-feu, et s'engageait à relever les traitements des Magistrats, avant ceux des autres fonctionnaires, la réunion de la Fédération du 5 juillet devrait encore maintenir son ordre du jour; celui-ci n'aurait rien perdu de son intérêt.

La question n'est pas de savoir, en effet, si les Juges, en ce pays, toucheront plus ou moins d'argent. Notre corps judiciaire souffre en sa matérielle, c'est entendu; mais nous le disons à l'honneur de la Magistrature, cette question d'argent est envisagée par elle au point de vue de sa dignité, c'est-à-dire de l'exercice efficace de sa fonction, qui est de garantir à tous les citoyens une meilleure Justice.

***

Répétons aussi que pour le domaine judiciaire, comme pour l'exécutif, le perfectionnement dans l'organisation est lié à une réduction du nombre des titulaires de fonctions. La marche du Progrès n'est plus vers une dissémination infinitésimale du pouvoir, mais vers un resserrement et une synthèse. Le monde judiciaire le pressent quand il réclame non seulement des Magistrats mieux honorés, mais une élite plus étroite. Les nécessités matérielles s'accordent ici avec les nécessités morales et il est impossible, même si des promesses de meilleure paie étaient faites avant le 5 juillet, que la Fédération se désintéresse de la seule possibilité pratique de leur réalisation, diminution de nombre des Magistrats.

Impossible ici de nier que la réforme sur ce point ait des répercussions sur toute l'organisation judiciaire. Il faut qu'on ramène dans le champ des mesures pratiques à réaliser, la question du Juge unique, mais aussi qu'on se prononce sur la grave et décisive question de la centralisation ou de la décentralisation de la Justice.

***

Deux tendances sont ici en lutte : la première vise à la localisation cantonale de l'essentiel des fonctions judiciaires, c'est-à-dire que pour ceux qui sont de cette école, l'idéal est une Justice de clocher. Pour les autres, au contraire, ces expressions jurent d'être ensemble; il n'y a de Justice que celle qui groupe une grande quantité de rapports humains, afin de les discipliner à son hygiène.

Sans nier qu'il faille une juridiction gracieuse et paternelle, nous nous refusons à placer le pivot de la Judicature, ailleurs que là, où, par le progrès même des communications, son bienfait s'étend sur un plus grand nombre de territoires. Dans un pays comme la Belgique, où les facilités de circulation sont exceptionnelles, on pourrait presque soutenir qu'un seul arrondissement judiciaire pour le pays entier, comme en Angleterre, assurerait une Justice plus haute et plus impartiale.

***

Ce point de vue se renforce si on envisage le rôle essentiel du Barreau dans le Droit. Nous avons répété — on ne le dira jamais assez — qu'un pas de plus dans la cantonalisation de la Justice, c'est un nouvel abaissement, une véritable dégradation de la Profession d'Avocat.

Si, par un renforcement de la compétence des juges de paix et un affaiblissement des hautes juridictions, nos gouvernants actuels travaillent à ruiner l'autorité du Barreau, ses traditions et son désintéressement, comment la Fédération des Avocats, devant l'impuissance et l'ignorance parlementaire, ne se dresserait-elle pas pour sonner l'alarme?

***

Comment, en présence de ces graves, vastes et angoissants problèmes, pourrait-on imaginer que l'assemblée du 5 juillet voie diminuer l'intérêt de ses débats? On se plaint que l'anarchie et le microbe du désordre envahissent le pays? Ah! quel bouillon de culture pour tous ces vibrions que l'inertie, le laisser-aller, la désagrégation de l'Etat! Mais quelle catastrophe définitive si la gangrène atteint et dissout la Justice! Tel est cependant le péril. Au Barreau belge, demeuré vigilant, désintéressé et discipliné, l'honneur de pouvoir le regarder en face, le dénoncer, le combattre et faire les premiers pas vers une Judicature et une Avocature plus modernes et meilleures.

Vers une solution rationnelle du problème des loyers.

I. — PAS DE PROROGATION DES BAUX

Le 10 février 1925, il y aura exactement dix ans que la première mesure dérogatoire au droit commun en matière de loyers fut décrétée par le général von Bissing, alors gouverneur général en Belgique occupée (arrêté du 10 février 1915, art. 15 à 17).

Dans ses grandes lignes la législation d'exception, ainsi instaurée à une époque tragique, mais amplifiée et systématisée après l'armistice, n'a pas cessé depuis lors de régir les rapports entre propriétaires et locataires, et de partager le pays en deux clans ennemis.

Depuis bientôt dix ans, la propriété immobilière se trouve démembrée et amoindrie au profit d'une catégorie de privilégiés, les occupants de maisons d'habitation

Or, pour qui ne se paie pas de mots, il apparaît de plus en plus que le malaise qui, depuis cinq ans, pèse sur le marché immobilier, est dû, au moins pour la plus grande part, à cette législation artificielle qui, en formant obstacle à la libre circulation des biens immobiliers, a amené le déséquilibre dans la répartition des logements et a été ainsi la cause, sinon de la crise elle-même, du moins de sa perpétuation.

C'est un fait d'observation constante que la consommation d'un bien économique s'intensifie et s'exagère presque fatalement lorsque le prix en est systématiquement avili et se trouve porté beaucoup en dessous de la valeur de ce bien et de la jouissance qu'en retire celui qui le consomme.

Le locataire à qui la loi donne la faculté de conserver la jouissance d'une habitation confortable, en ne payant cette jouissance que la moitié de sa valeur réelle, hésite naturellement à repousser la faveur qui lui est ainsi offerte, alors même qu'il se fût contenté d'un logement plus modeste si les prix avaient été normaux. Il hésite d'autant plus à quitter sa maison, qu'il sait le choix plus rare des maisons disponibles, et qu'il a conscience, s'il déménage, de devoir probablement payer, pour un logis restreint, plus que ne lui coûte l'habitation, plus vaste, sur laquelle il peut exercer en toute sécurité son droit de prorogation. Il reste donc, et chacun fait de même. Le prix n'entrant plus en jeu, chez les heureux occupants, pour les pousser à se restreindre, les restrictions automatiques qui régularisent la consommation en temps normal ne se produisent plus. Il s'ensuit un véritable gaspillage dont la loi est directement responsable.

Sans doute, il est loisible au juge d'ordonner, dans certains cas, le « resserrement » du locataire. Mais cette faculté ne lui est laissée que lorsqu'il existe des motifs graves de nature à justifier le retrait de la prorogation. Dans la généralité des cas, la loi laisse subsister le vice essentiel qui donne à la prorogation légale son caractère le plus nuisible.

Qui comptera les logements accaparés ainsi sans nécessité par la catégorie des privilégiés, qui ne doivent de l'être qu'à un pur effet du hasard? En comblant les locataires en place, on a, du même coup, sacrifié tous les autres. Pour ceux-ci, en quête d'un logis introuvable, la prorogation légale n'est qu'un leurre et l'établissement de prix maxima une véritable ironie.

C'est dans cette prime accordée par le législateur aux occupants d'immeubles qu'il faut chercher l'explication d'un phénomène signalé à maintes reprises et qui serait autrement inexplicable.

En comparant les statistiques des années qui ont immédiatement précédé la guerre, avec celles relatives à ces derniers temps, on a pu constater que le nombre des maisons d'habitation a plus augmenté relativement au chiffre de la population et au nombre des ménages, au cours de cette dernière période, que pendant la période antérieure à la guerre, et que, d'autre part, l'augmentation du nombre des maisons depuis 1922 a été proportionnellement plus forte que l'accroissement de la population ou du nombre des ménages. Ainsi la crise déficitaire des logements a coïncidé avec une réduction du nombre des locataires par rapport à celui des habitations existantes. N'a-t-on point là la preuve que, dans l'ensemble, chaque ménage s'est installé plus confortablement, que chacun s'est mis plus au large? Et pourquoi cette extension plus grande donnée au logement, alors que la vie est plus chère et plus difficile, et que la majorité de la population se trouve dans l'impérieuse nécessité de réduire ses dépenses? C'est que cette tendance à se mieux loger, à accroître la consommation dans le domaine locatif a été singulièrement favorisée par la loi.

Les ménages nouveaux ne trouvent plus à se loger parce que les ménages qui décroissent n'ont plus d'intérêt à se restreindre. Celui dont les ressources augmentent tend, comme jadis, à s'assurer une demeure plus confortable, mais, au rebours de la loi normale, ceux dont les ressources diminuent restent dans leur vieux logis, de peur, en se logeant plus mal, de payer davantage. Ceux qui, appauvris, seraient disposés à donner une partie de leur maison en location, s'en trouvent, dans bien des cas, détournés par la crainte

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 5 mai 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. Av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Picquet, François et Vandermies Henri.)

DROIT PÉNAL. — **Cinéma.** — CONTRAVENTION. — COMMISSION DE CONTROLE. — SPECTACLES POUR FAMILLES. — OCTROI DU VISA MOYENNANT COUPURES. — RÉTABLISSEMENT DES PARTIES CENSURÉES. — POURSUITES CONTRE LE LOUEUR ET L'EXPLOITANT DU FILM. — CAUSE DE JUSTIFICATION POUR L'EXPLOITANT. — **Erreur.** — MOYEN DE DÉFENSE NON RENCONTRÉ PAR LE JUGE. — VIOLATION DE LA LOI. — CASSATION.

Lorsqu'un prévenu réclame son renvoi des poursuites, parce qu'il n'est pas établi que c'est lui qui a modifié le film représenté dans son établissement, et que le film ainsi modifié par un tiers à l'insu du demandeur devait apparaître à celui-ci comme légalement autorisé, il ne peut suffire au juge du fond, pour justifier sa décision, de déclarer qu'en matière de contravention, l'infraction est consommée par la seule transgresion matérielle de la loi pénale.

Un fait matériel ne peut être retenu à charge d'une personne que pour autant qu'il lui soit moralement imputable; l'erreur invincible peut mettre en question l'imputabilité et le juge qui s'abstient de s'expliquer sur la cause de justification que le prévenu fait valoir implicitement, mais manifestement, viole l'article 71 du Code pénal.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Silvercruys en son rapport et sur les conclusions de M. Paul. Leclercq, Premier Avocat général ;

Attendu que les pourvois sont dirigés contre la même décision de justice et qu'il échet de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des constatations de cette décision qu'un film dénommé « La Maison du Mystère » a été soumis à la Commission de contrôle et autorisé par elle ; qu'après ces formalités, Vandermies a fait subir des modifications à ce film, qui a été représenté alors dans l'établissement tenu par Piquet et indiqué comme organisant des spectacles pour familles et enfants ;

Sur l'unique moyen du pourvoi de Picquet, pris du défaut des motifs et de la violation des principes généraux du droit pénal, en ce que le jugement attaqué condamne le prénommé à raison de la seule existence d'un fait matériel, sans constater que ce fait a été volontaire :

Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur avait réclamé son renvoi des poursuites, parce qu'il n'était pas établi que c'était lui qui avait modifié le film représenté dans son établissement ;

Attendu que cette réclamation impliquait la prétention que le film ainsi modifié par un tiers à l'insu du demandeur devait apparaître à celui-ci comme légalement autorisé, et que, dans ces conditions, il ne pouvait suffire au juge du fond, pour justifier sa décision, de déclarer qu'en matière de contravention, l'infraction était consommée par la seule transgression matérielle de la loi pénale ;

Attendu qu'un fait matériel ne peut, en thèse générale, être retenu à charge d'une personne que pour autant qu'il lui soit moralement imputable ; que l'erreur invincible peut mettre en question l'imputabilité et que le juge du fond, pour s'être abstenu de s'expliquer sur la cause de justification que le demandeur faisait valoir implicitement, mais manifestement, s'est prononcé en violation de l'article 71 du Code pénal ;

Et attendu, en ce qui concerne Vandermies, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'indépendamment des principes généraux en matière de participation criminelle, celui qui, ainsi que la décision attaquée le constate, « fait subir des modifications à un film destiné à un spectacle pour famille et enfants », peut être tenu par le juge du fond pour avoir déterminé la représentation de ce film, c'est-à-dire pour l'avoir fait représenter au sens de la loi et avoir encouru ainsi la peine comminée par l'article 3, § 2 de la loi du 1er septembre 1920, appliqué par la décision attaquée ;

Par ces motifs, joignant les causes, **casse** la décision, mais en tant seulement qu'elle porte condamnation de Picquet, François ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision ainsi partiellement annulée ; **rejette** le pourvoi de Vandermies ; **condamne** ce dernier à la moitié des frais de l'instance en cassation :

Renvoie la cause au tribunal correctionnel de Nivelles siégeant en matière de police et pour être statué en cause de Picquet, François.

Brux. (2e ch.), 2 juin 1924.

Prés. : M. Hulin.
Plaid. : MMes Beaucarne c. Hanssens.

(Société en nom collectif Hottlet frères, en liquidation c. Société anonyme Américaine Kawaian Pine Apple Company.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — **Monnaie étrangère.** — I. DOLLARS. — COURS DU CHANGE. — VALEUR AU JOUR DU PAYEMENT. — II. PROTÊT. — VALEUR AU JOUR DU PAYEMENT. — VALIDITÉ.

I. *Le principe que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique implique que si le payement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce payement.*

II. *Aucune disposition de la loi sur les protêts ne fait obstacle au droit pour le porteur d'un effet tiré en monnaie étrangère impayé à son échéance, de faire dresser l'acte de protêt, pour défaut de fournir en monnaie nationale une valeur égale au cours du change, au jour du payement.*

Attendu que le litige soumis à la Cour porte exclusivement sur le point de savoir si la traite de 3,927 dollars 75, à l'échéance du 25 décembre 1922, acceptée par la partie appelante, et protestée faute de payement à son échéance, peut encore être acquittée en monnaie belge au taux du change, au jour de son échéance, ou doit l'être au taux du change au jour du payement ;

Attendu que cette traite est tirée de San Francisco en payement d'une fourniture de caisses d'ananas facturée en dollars, au montant préindiqué ;

Que les appelants ont non seulement accepté cette facture et cette traite, mais ont pris livraison de la marchandise ;

Que la traite stipule, conformément à la facture, payement en dollars, sans aucune mention, d'ailleurs, d'un équivalent en monnaie belge ;

Que, dès lors, les parties ont rendu manifeste leur commune intention de fixer la dette des appelants en dollars, et partant, de ne permettre à ceux-ci de se libérer en monnaie autre, et notamment en monnaie nationale belge que moyennant d'en régler le change à son taux au jour du payement ;

Attendu que l'article 33 de la loi du 20 mai 1872 n'assure pas au tiré un droit absolu de payer en monnaie nationale au cours du change du jour de l'échéance, le montant d'une lettre de change créée en monnaie étrangère ;

Qu'en effet, son § 1er reproduit le principe déjà proclamé par l'article 143 du Code de commerce de 1807, que la lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique ;

Que ce principe n'est qu'une application logique des articles 1134, 1156 et 1245 du Code civil, et implique donc que si le payement se fait en monnaie autre que la monnaie stipulée, celle-là soit d'une valeur égale à celle-ci, c'est-à-dire comptée au cours du change au jour même de ce payement ;

Que la prescription du § 1er de l'article 33 domine donc nécessairement le texte de son § 2, et limite nécessairement la portée de celui-ci au cas que ces termes précisent : payement effectué le jour de l'échéance de la lettre de change ;

Attendu, au surplus, que les articles 73, 74, 76 et 81 de la loi du 20 mai 1872, relatifs au droit pour le porteur ou l'endosseur d'une lettre de change protestée faute de payement, de recourir à une retraite, lui permettent formellement d'y comprendre, en outre du principal et des frais de la lettre protestée, le change qu'il doit payer ; que ces dispositions reconnaissent et consacrent ainsi pour le tiré qui entend payer en monnaie nationale l'import d'une lettre de change en monnaie étrangère, l'obligation d'acquitter cet import en valeur égale au jour où il effectue son payement ;

Attendu, d'autre part, que les appelants ne justifient aucunement que l'intimée ait jamais interprété différemment leurs droits et obligations respectifs ; qu'en effet, rien n'établit que l'acte de protêt ne vise pas uniquement l'import de la traite, soit 3,927 dollars 75, comme cela ressort des éléments produits par l'intimée et que celle-ci a, d'ailleurs, formulé comme suit le premier objet de son action : condamnation au payement de la somme de 3,927 dollars 75, au cours du jour de l'assignation : 70,699 fr. 50 belges, sauf à majorer ou à diminuer suivant le cours du jour du payement avec autorisation d'acheter en bourse, à Anvers, ou à Bruxelles, un chèque sur New-York pour les 3,927 dollars 75, le coût étant à récupérer sur simple bordereau de l'agent de change ;

Attendu, enfin, qu'aucune disposition de la loi sur les protêts ne fait obstacle au droit pour le porteur d'un effet tiré en monnaie étrangère impayé à son échéance, de faire dresser l'acte de protêt, pour défaut de fournir en monnaie nationale une valeur égale au cours du change, au jour du payement ;

Que le tireur a la faculté de renoncer à réclamer ce qui lui est dû, mais il a le droit, aux termes de l'article 33, § 2 prérappelé, de prescrire le payement en monnaie étrangère ; et que par ce fait, le protêt peut tenir compte des variations du change à un ou deux jours de date, et le tiré se trouvera forcé d'en subir les conséquences au jour de son payement ;

Attendu que les appelants adviennent donc sans grief aucun contre le jugement *a quo* ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, **met** l'appel au néant ; **confirme**, en conséquence, le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel taxés à....

Liége (2e ch.), 26 mars 1924.

Prés. : M. Herbiet.
Plaid. : MMes Tart et Neven c. Capitaine.

(Consorts Hannay c. Société anonyme des Charbonnages de Patience et Beaujonc.)

DROIT INDUSTRIEL ET MINIER. — DROIT RÉEL FONCIER. — ANCIEN DROIT LIÉGEOIS. — **I. Droit de comptage.** — OFFICE HÉRÉDITAIRE. — MAINTIEN DE CE DROIT. — LIMITES. — MINES NOUVELLES. — INAPPLICABILITÉ. — II. EXTENSION CONVENTIONNELLE. — CONCESSION DÉPENDANT DE LA LOI DE 1810. — INAPPLICABILITÉ. — III. PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — INITIUM SUIVANT LA LOI DE 1810. — INOPÉRANCE. — IV. PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — CRÉANCES A MONTANT VARIABLE. — INAPPLICABILITÉ. — V. ÉTENDUE DU DROIT DE COMPTAGE. — DÉPENSES D'EXPLOITATION D'UN CHARBONNAGE. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Il appert des règles établies par les us et coutumes de l'ancien droit liégeois, que le comptage dans l'exploitation d'une houillère consistait à tenir le compte des dépenses afférentes à l'extraction de la houille et à les répartir par « cédules et astalles » entre les maîtres de la fosse, moyennant le droit pour le compteur à un émolument fixé ordinairement à 1 p. c. du montant de ces dépenses. Ce droit appartenait, en principe, à l'exploitant de la mine, mais, en raison des bénéfices qu'il procurait à son titulaire, pouvait être réservé, partagé, concédé à titre d'office héréditaire, cessible et transmissible indépendamment de la propriété de la mine dont il grevait à perpétuité l'exploitation.*

La création de semblable droit ne se conçoit plus sous le régime de la législation nouvelle, mais les droits de comptage de cette nature ont été maintenus tels qu'ils se trouvaient exister alors.

N'en sont pas grevées les mines non encore l'objet d'exploitation au moment où la législation nouvelle, remplaçant l'ancien droit, les a mises sous la main de la Nation et sur lesquelles le droit d'exploitation n'a été concédé qu'à titre d'extension et non de maintenue.

II. *Lorsque l'office de comptage réservé par des conventions est celui des mines qui, rendues ouvrables par des travaux d'abattement à entreprendre, seront ensuite régulièrement conquises par les associés, conformément aux prescriptions édictées par l'édit de 1582, on ne peut considérer comme constituant pareille conquête la concession d'exploitation octroyée à titre d'extension par un arrêté pris en vertu et en conformité de la loi de 1810 sur les mines.*

III. *Un droit qui ne peut plus naître sous l'empire de la législation nouvelle ne saurait s'acquérir par une prescription de dix ou vingt ans, commencée après l'abrogation de l'ancien droit.*

IV. *La prescription quinquennale n'est pas à opposer à des créances dont le montant se détermine et varie chaque année d'après celui des dépenses d'exploitation et dont le chiffre est resté incertain.*

V. *Les droits et obligations du compteur ne peuvent s'étendre à toutes les dépenses quelconques qu'entraîne aujourd'hui l'activité d'une société de charbonnages ; ils doivent se limiter aux dépenses relatives à l'exploitation proprement dite des houillères soumises au droit de comptage.*

Attendu que les demandes litigieuses ont pour objet le payement de diverses sommes réclamées par les appelants à l'intimée, comme denier de comptage sur l'exploitation des Charbonnages de Patience et Beaujonc réunis, pour les années 1887 à 1918 inclusivement ;

Attendu qu'il appert des règles établies par les us et coutumes de l'ancien droit liégeois et de l'interprétation qu'en ont donnée les commentateurs, que le comptage dans l'exploitation d'une houillère consistait à tenir le compte des dépenses afférentes à l'extraction de la houille et à les répartir par « cédules et astalles » entre les maîtres de la fosse, moyennant le droit pour le compteur à un émolument fixé ordinairement à 1 p. c. du montant de ces dépenses ;

Attendu que le droit d'exercer le comptage appartenait, en principe, à l'exploitant de la mine, mais ce droit, en raison des bénéfices qu'il procurait à son titulaire, pouvait être réservé, partagé, concédé à titre d'office héréditaire, cessible et transmissible indépendamment de la propriété de la mine dont il grevait à perpétuité l'exploitation ;

Attendu que c'est ce dernier caractère que présente l'office de comptage dont se prévalent les appelants et que lui ont reconnu les divers jugements et arrêts qu'ils invoquent, notamment le jugement du 30 prairial an XIII du tribunal de Liége, confirmé par arrêt de la Cour du 24 juin 1806, tous deux produits en expédition enregistrée ;

Attendu que la création de semblable droit ne se conçoit plus sous le régime de la législation nouvelle substituée à l'ancien droit en matière de mines, ni sous l'empire du Code civil, mais les droits de comptage de cette nature, dont étaient grevées les exploitations houillères lors de la mise en vigueur de la loi du 21 avril 1810, ont été maintenus, conformément à l'article 44 de cette loi, tels qu'ils se trouvaient exister alors et, dans ces limites, ils continuent à produire leurs effets relativement à ces exploitations.

I. — *En ce qui concerne l'exercice du droit litigieux sur l'extension :*

Attendu, quant à ce point, qu'il incombe aux appelants, demandeurs en payement du denier de comptage, de déterminer les exploitations charbonnières qui en sont frappées ;

Attendu qu'en principe, n'en sont pas grevées les mines non encore l'objet d'exploitation au moment où la législation nouvelle, remplaçant l'ancien droit, les a mises sous la main de la Nation et sur lesquelles le droit d'exploitation n'a été concédé, en vertu de cette législation, qu'à titre d'extension et non de maintenue ;

Attendu qu'étendre à l'extension le droit de comptage existant sur la maintenue, pour le seul motif que la première est venue s'ajouter à la seconde et n'en

---

de ne plus pouvoir donner congé à l'étranger auquel ils auront une fois donné accès. En un mot, la loi provoque le maintien, dans leur situation ancienne, de ceux qui sont trop bien pourvus, en même temps qu'elle fait naître, chez ceux qui le sont mal, le désir de se mieux pourvoir à vil prix. Sur toute la ligne, enfin, la loi décourage par ses tracasseries le locataire, comme elle tend à décourager le bâtisseur par la concurrence déloyale qu'elle lui suscite.

Ainsi, si la crise a pu, immédiatement après l'armistice, justifier la loi, la loi aujourd'hui perpétue la crise. Et comme une partie notable de l'opinion publique, égarée par son ignorance des faits économiques, prétend maintenir la loi en vigueur aussi longtemps que le nombre des logements restera déficitaire, on continuera à tourner dans un cercle vicieux jusqu'au jour où le bon sens aura repris ses droits et où le législateur, mieux inspiré et assez sage pour résister aux mots d'ordre populaires, reviendra, enfin, à la saine pratique de la liberté.

Il est permis, toutefois, de se demander si le dépôt périodique de projets de lois ayant pour objet la prorogation de la législation d'exception en matière de loyers, ne vise pas à un but plus vaste que celui qui est ouvertement avoué.

Depuis la guerre, le principe de la propriété privée a été soumis à de rudes assauts dans tous les domaines et avec des succès divers par ceux qui s'en déclaraient les adversaires et quelquefois par ceux mêmes qui s'en proclamaient les défenseurs. Qu'il nous suffise de rappeler la loi confisquant les biens des nationaux ennemis ; la loi annulant sans indemnité la créance des bailleurs vis-à-vis de certains locataires ; la loi excluant de la succession *ab intestat* les parents au delà du quatrième degré ; les propositions d'impôt sur le capital formulées à maintes reprises, les projets de stabilisation et de dévaluation du franc. N'a-t-on pas vu, dans des pays voisins, l'Etat aspirer, par le canal de son papier-monnaie, toute la fortune en numéraire de la nation?

Or, il semble que, dans la pensée de certains, la prorogation périodique des lois sur les loyers doive tendre, elle aussi, à enlever au droit de propriété quelque chose de ce caractère un peu absolu qu'il avait toujours conservé jusqu'ici, dans la théorie du Code civil et dans les idées traditionnelles.

Il n'est pas de tactique plus habile, pour calmer les susceptibilités et endormir les scrupules, que de proroger, d'année en année, les lois auxquelles on cherche à imprimer un caractère de durée indéfinie. Il semble que tel soit ici le cas et qu'il s'agisse de faire admettre peu à peu, et de faire entrer définitivement dans la pratique législative et juridique, comme la solution normale du problème des loyers, une mesure contraire au droit, contraire à la justice, contraire à la tradition, en opposition avec l'esprit, sinon avec la lettre, de la Constitution, attentatoire au droit de propriété, et qui est comme un premier jalon posé sur la route qui doit logiquement conduire à la nationalisation du domaine immobilier.

II. — Normalisation des loyers.

A. — *Le principe.*

On confond assez généralement dans une même approbation ou dans un commun blâme les deux questions de la prorogation des baux et de la limitation des loyers. La raison en est sans doute que la prorogation forcée ne se conçoit guère sans la fixation du taux légal des loyers.

Il n'en est cependant pas de même de la proposition inverse. On peut parfaitement limiter les loyers sans reconnaître à l'occupant un droit de préférence sur l'immeuble occupé par lui. Si une pareille limitation n'est pas recommandable en temps normal, elle peut se justifier dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation troublée du marché immobilier donne lieu de craindre, de la part des bailleurs, des pratiques abusives. On peut même admettre que la fixation de prix maxima présente, en cette matière, des inconvénients moins graves qu'en matière de vente de denrées ou d'autres marchandises mobilières, dont la taxe est malaisée et l'évasion facile.

Cependant, le principe d'équité qui domine la question est le même dans les deux cas. Si la loi peut réprimer les prix usuraires, il ne lui appartient pas de méconnaître le droit du bailleur, comme celui du vendeur, d'obtenir le juste prix.

Ainsi posé, le principe paraît évident, et tout le monde, croyons-nous, sera d'accord pour l'admettre. Le désaccord surgit quand il s'agit de déterminer ce qu'il faut entendre par *juste prix* en matière de jouissance locative.

Dans une étude précédente (1) je me suis attaché à démontrer que le juste prix en matière de bail, c'est-à-dire le loyer normal, peut être équitablement fixé au chiffre du loyer rationnel en temps normal. Ce loyer rationnel n'est autre chose, en somme, que l'intérêt normal calculé sur le capital immobilisé ou sur la valeur vénale de l'immeuble et majoré des charges moyennes d'entretien. Peut-être faudrait-il y ajouter un léger amortissement, représentant la moins-value

(1) J. T., 1922, col. 121.

constitue que le prolongement, serait, en réalité, non pas maintenir le droit déjà existant, mais en faire naître un nouveau, ce qui serait incompatible avec la législation qui a abrogé l'ancien droit minier ;

Attendu, il est vrai, qu'à l'appui de leur prétention, les appelants soutiennent que l'exploitation de l'intimée dans l'extension porte sur des mines déjà conquises conformément à l'ancien droit liégeois par les sieurs Roland, Raick et Comne, leurs auteurs ou par les ayants droit de ceux-ci et, qu'en conséquence, ces mines étaient et restent frappées du droit de comptage que, par un accord du 3 mars 1683, les susnommés s'étaient réservé chacun pour un tiers, sur toutes les mines à conquérir ;

Qu'il importe d'examiner, à ce point de vue, la teneur de cette convention et d'en apprécier la portée ;

Attendu qu'il est constant que, le 3 mars 1683, les sieurs Roland, Raick et Comne s'étaient associés pour démerger, par l'abattement de l'areine du Val-Saint-Lambert, des veines noyées et submergées dans le quartier d'Ans et alentour, à l'effet et au moyen du dit abattement de faire ériger conquête selon l'édit de 1582, et en conformité de celui-ci, à en tirer les profits et émoluments chacun pour une part ; que, le même jour, par un chirographe, mis en garde et enregistré au greffe de la Cour des Echevins à Liége, le 30 janvier 1685, en même temps que la première convention, les trois susdits ont convenu que, touchant les ouvrages et conquêtes à commencer, tant par eux que autres, qui pourront être associés avec eux, les offices des ouvrages éventuels suivront à eux chacun pour une tierce, à l'exclusion de tous autres associés ;

Attendu qu'il ressort de la teneur de ces deux conventions, comme aussi de leur concomitance, que l'office de comptage ainsi réservé est celui des mines qui, rendues ouvrables par suite de l'exécution des travaux d'abattement à entreprendre par les associés, seront ensuite régulièrement conquises par ces derniers et leurs coassociés éventuels, conformément aux prescriptions édictées par l'édit de 1582 ;

Attendu que l'on ne peut évidemment considérer comme constituant pareille conquête la concession d'exploitation octroyée à titre d'extension par un arrêté pris en vertu et en conformité de la loi de 1810 sur les mines ;

. . . . . .

Attendu que si les appelants se trouvent dans l'impossibilité de justifier de l'existence à leur profit d'un droit de comptage sur l'extension, c'est également en vain qu'ils soutiennent qu'ayant exercé pareil droit de 1896 à 1919, ils l'ont, tout au moins, acquis par usucapion suivant le prescrit de l'article 2265 du Code civil ;

Attendu, en effet, qu'un droit qui ne peut plus naître sous l'empire de la législation nouvelle, ne saurait s'acquérir par une prescription de dix ou vingt ans, commencée après l'abrogation de l'ancien droit ; qu'au surplus, et à supposer que ce droit de comptage puisse être considéré, au sens de l'article 2265 du Code civil, comme un immeuble susceptible d'usucapion, encore ressort-il des considérations émises précédemment, qu'en ce qui concerne les mines situées dans le périmètre de l'extension, les appelants sont dépourvus de juste titre ;

Que l'on ne peut considérer comme telle la convention prérappelée du 16 mars 1683, puisqu'elle n'a réservé l'office de comptage que sur les mines qui, rendues ouvrables par l'abattement à entreprendre, ont été régulièrement comprises sous l'ancien droit ; que le jugement du 14 août 1848 ne constitue pas non plus un juste titre, car il ne se rapporte pas à l'extension ;

. . . . . .

III. — *En ce qui concerne la prescription quinquennale :*

Attendu que l'intimée n'est pas fondée à opposer cette prescription à des créances dont le montant se détermine et varie, chaque année, d'après celui des dépenses d'exploitation, et dont le chiffre est resté jusqu'à ce jour incertain, à raison des postes contestées qui ont été réservés de commun accord, lors des règlements partiels et provisoires faits, tous droits saufs des parties ;

IV. — *Dépenses susceptibles du droit de comptage :*

Attendu que suivant les règles de l'ancien droit liégeois, le compte qu'en vertu de son office devait tenir le compteur, était celui des déboursés réels faits pour les besoins d'exploitation de la houillère soumise au droit et qui étaient à répartir par « cédules et astalles » entre les maîtres de la fosse ;

Attendu que, partant de cette règle primordiale, et tenant compte des modifications et complications que présente le régime actuel d'exploitation, il faut conclure que les droits et obligations du compteur ne peuvent s'étendre à toutes les dépenses quelconques qu'entraîne aujourd'hui l'activité d'une société de charbonnages, comme celle de l'intimée, ni à toute la comptabilité que l'administration et la gestion des intérêts d'une telle société comporte ; qu'ils doivent se limiter aux dépenses relatives à l'exploitation proprement dite des houillères soumises au droit de comptage ;

Par ces motifs... (Sans intérêt.)

—

Observations. — L'article 40 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines a supprimé toutes les anciennes redevances qui frappaient les exploitations houillères, mais son article 41 a maintenu celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques pour cession de fonds ou autre cause semblable. Cette dernière disposition a reçu une application étendue dans le pays de Liége, où des redevances diverses avaient été établies par l'ancien droit houiller à charge des exploitants. On peut particulièrement citer le droit d'areine dû, en principe, à celui qui avait déchargé une mine du poids des eaux. Il y avait encore le droit de terrage, ou redevance que le propriétaire du fond où s'était ouvert une mine réclamait à l'exploitant. Également le droit de rupture du gazon payable à celui dans le fonds duquel on fonçait une bure. Enfin, dans un certain nombre de houillères existait l'office du comptage dont le caractère était particulier. La mise à fruit d'une mine comportait un ensemble de fonctions qui, très rapidement, furent attribuées à des personnes différentes et arrivèrent bientôt à constituer des charges viagères ou transmissibles. Ces fonctions constituaient des offices, et la plus importante était celle du compteur ; celui-ci recevait et établissait les états de toutes les dépenses de l'exploitation et les répartissait entre les différents propriétaires de la houillère, lesquels les payaient directement. Le compteur avait droit à une rémunération spéciale qui était généralement de 1 p. c. sur l'ensemble des dépenses et, plus rarement, d'un tantième sur le nombre de paniers de charbon extrait. A côté de ces redevances dues par le propriétaire de la mine, on peut encore mentionner le droit de versage, ou bien l'indemnité annuelle payée au propriétaire du terrain où se trouvait l'œil de l'areine, c'est-à-dire l'endroit par où s'échappait l'eau des galeries souterraines.

D'après l'ancien droit liégeois, la mine de charbon gisant sous un terrain appartenait, en principe, au propriétaire du fond, mais celui-ci pouvait aliéner le droit d'exploiter la houille. D'autres causes pouvaient encore conférer le droit d'exploiter, tel par exemple le cas où une mine venait à être conquise, c'est-à-dire attribuée à celui qui, quand elle était envahie par les eaux, l'avait vidée et rendue exploitable par le secours d'une areine. Cette façon d'acquérir une mine fut consacrée par l'édit dit de la Conquête. — BRIXHE, v° *Conquête*, n° 4. — Brux., 8 juill. 1891, B. J., col. 1455.

La loi de 1810 exigea, on le sait, l'intervention du pouvoir central pour autoriser l'exploitation d'une mine de houille, mais elle consacra le droit des anciens exploitants à être maintenus dans leurs droits. Les concessions accordées par le gouvernement, ou bien reconnaissaient les droits de ces anciens propriétaires de mines et en faisaient une maintenue, ou bien il leur accordait la propriété des mines situées dans un périmètre nouveau sous forme d'extension de la concession ancienne.

La société défenderesse au procès tranché par l'arrêt de la Cour avait obtenu, en 1841, une concession en maintenue pour un territoire déterminé, et une extension pour un autre. Les appelants étaient titulaires du droit à l'office de comptage et ce en vertu de nombreuses décisions judiciaires antérieures. Ce droit leur imposait l'obligation de remplir effectivement les fonctions de compteur et, par contre, ils percevaient le denier de comptage.

Il est toujours assez difficile de faire rentrer avec précision un droit existant avant le Code civil, surtout en matière houillère, dans l'un de ceux définis et énumérés par notre législation moderne. Spécialement, en ce qui concerne l'office du comptage, il faut tenir compte de ce qu'il ne constituait pas simplement le droit de percevoir une certaine somme annuelle, mais qu'il imposait à son bénéficiaire l'obligation de remplir certain travail déterminé, ce qui en faisait une rémunération. A côté de cela, le titulaire ne pouvait être écarté que s'il remplissait mal ou n'accomplissait pas sa besogne. Bien plus, on reconnaissait au droit à l'office un caractère spécial qui en faisait une charge de l'exploitation. Il constituait un droit qui, dans certains cas, était cessible et transmissible. Le jugement du 30 prairial an XIII disait même dans un de ses motifs, qu'un compteur est à la vérité un serviteur, mais un serviteur nécessaire qui, lorsqu'il l'est par tout autre titre que par le choix des maîtres, est censé avoir et a réellement une portion dans la propriété commune. — Liége, 22 janv. 1809. — BRIXHE, t. II, p. 405. — Liége, 9 févr. 1857, Cl. et B., n° 921 ; — Liége, 22 juill. 1880, *Pas.*, 1881, II, p. 86. — PAND. B., v° *Mines*, n°s 1309 et s. — Il ne paraît pas possible cependant d'assimiler le droit à l'office de compteur à un droit réel et immobilier, tel que le définit le Code civil dans son article 526. Il ne représentait pas une part de propriété de la mine elle-même. Il constituait, en somme, un louage de services à vie et héréditaire. Ce qui, est-il besoin de le dire, serait nettement incompatible avec le droit moderne.

L'arrêt rapporté avait à décider quels effets pouvait encore produire le droit de comptage ancien sous l'empire du Code civil : Cette question se présentait d'abord en ce qui concernait les développements de l'exploitation qu'il frappait, et tout particulièrement l'extension de concession qu'avaient obtenue les propriétaires de l'ancienne mine en vertu de la loi de 1810. La Cour refuse de l'appliquer à celle-ci, se conformant, d'ailleurs, à ce que la jurisprudence avait décidé relativement au droit d'areine. — BRIXHE, v° *Maintenue*, n° 274. — BURY, 2e édition, n° 898. — Liége, 9 déc. 1863, B. J., 1864, col. 212.

La question offrait ensuite de l'intérêt en ce qui concerne la prescription ; spécialement le droit de comptage pouvait-il s'acquérir par l'usucapion de dix et vingt ans prévue par le Code civil? La Cour décide que non. Si c'est le caractère de louage de services qui doit l'emporter, il est bien certain que l'usucapion n'a rien à voir ici. La prescription de trente ans ne peut non plus conférer le droit. Si on considère le droit comme mobilier, la prescription de l'article 2265 lui est étrangère. On le décide ainsi pour les droits incorporels qui sont meubles par la détermination de la loi, s'agît-il de rente foncière. — BELTJENS, art. 2265, n°s 1, 2 et 20. — DALLOZ, *Code civil*, même article, n°s 1 et s., 10. — PAND. B., v° *Prescription par dix ans*, n°s 3, 7 et 15. — LAURENT, t. VI, n° 338 ; t. VII, n° 106 ; t. XXXII, n° 387. — D'une façon générale, l'article 2265 ne s'applique qu'aux droits à propos desquels le titre est transcrit. — PAND. B., *loc. cit.*, n° 127. — D'autres points relatifs à la prescription peuvent se soulever à propos du droit de comptage. La jurisprudence a décidé (Liége, 21 avril 1886, J. T., col. 983. — PAND. B., v° *Mine*, n°s 1292 et 1295) que la prescription ne peut courir contre le titulaire du droit de comptage pendant le temps où la houillère n'a pas été exploitée. Quant aux redevances dues aux compteurs, elles ne peuvent, dit notre arrêt, se prescrire par cinq ans. Ce ne sont pas, en effet, des prestations périodiques dont la quotité soit régulièrement fixée. C'est ce qui avait été décidé pour le cens d'areine. — PAND. B., v° *Mine*, n° 1294. — DALLOZ, *Code civil*, art. 2277, n° 208. — Cass., 27 mai 1892, *Pas.*, I, p. 276. — BELTJENS, art. 2277, n° 80*bis*. — Que si le caractère de louage de services était seul à considérer, les sommes dues comme rémunération du travail fourni devraient se prescrire par cinq ans. — Gand, 27 déc. 1850, *Pas.*, 1851, II, p. 34. — DALLOZ, *loc. cit.*, n° 121.

La question soumise à la Cour portait, enfin, sur le point de savoir comment il était possible de transporter dans une société moderne l'exercice de la fonction de compteurs. Des décisions antérieures avaient déjà dit que le compteur ne pouvait être obligé de tenir toute la comptabilité de la société, et avait essayé de déterminer quel était le genre de dépenses sur lequel son droit s'exerçait. Il avait à tenir certains livres déterminés qui, d'ailleurs, ne présentaient pas un très grand intérêt pratique pour la société et, d'autre part, se voyait refuser le denier sur un certain nombre de dépenses. L'arrêt rapporté s'est attaché à préciser mieux encore quelles étaient les dépenses soumises au droit. On comprend à quel point était délicate la détermination de ce point, quand on songe combien est différente l'administration d'une société moderne d'avec l'exploitation rudimentaire et toute particulière des fosses charbonnières. Des décisions antérieures avaient déjà admis que le compteur ne pouvait être astreint à tenir toute la comptabilité de la houillère, mais seulement un certain nombre de livres qui correspondaient au travail fourni jadis par lui.

A. C.

---

causée à l'immeuble par l'usure et la vétusté. Mais ce dernier élément, qui sera d'ailleurs fréquemment compensé par la plus-value du sol, peut être négligé ici sans inconvénient sérieux.

Rappelant cette vérité élémentaire que le papier émis par un Etat devient, sous le régime du cours forcé, une marchandise comme une autre et ne possède d'autre valeur que celle résultant du libre jeu de l'offre et de la demande, j'en concluais qu'il faut, dans la fixation du loyer normal, tenir compte de la dépréciation de l'instrument de payement, de façon à toujours permettre à celui qui livre sa chose, d'en obtenir la contre-partie complète et effective.

Car, comme l'observe très justement Gide (1), la valeur nominale d'une chose croît en proportion directe de la dépréciation de la monnaie qui sert de mesure au payement, comme la circonférence terrestre mesurerait deux fois plus de mètres, si ceux-ci se trouvaient tout à coup réduits à la moitié de leur longueur normale.

(*A suivre.*) GEORGES QUETELET.

(1) GIDE, *Cours d'économie politique* (3e éd.), p. 274 et s.

Sentence arbitrale Bruxelles, 10 mai 1924.

(C. Van Cortenberg c. S. Polak.)

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **Vente.** — VICES APPARENTS. — NÉCESSITÉ D'ARRÊTER L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.

La sécurité des transactions commerciales exige que l'acheteur prenne nettement position lors de la livraison; il est tenu d'agréer ou de refuser la fourniture et ne peut pas, sans l'accord du vendeur, soumettre l'exécution de ses obligations à la réalisation de conditions non prévues dans les conventions. Il doit, au contraire, arrêter la fabrication dès qu'il a constaté l'existence des vices.

I. — Attendu que, les 12, 15 et 19 août 1923, devait sortir, à Anvers, le « Cortège des Bijoux » ; que, le 7 du même mois, Polak a commandé à Van Cortenberg :

a) 2,000 albums imprimés en héliogravure, contenant des vues de ce cortège ;

b) 4,000 carnets de 10 cartes postales et 10,000 cartes postales libres, reproduisant les mêmes vues ;

Attendu que Polak s'engageait à remettre les clichés le 12 août à minuit, moyennant quoi Van Cortenberg promettait de fournir un échantillonnage de cartes dès le 14 août à midi et les albums dans les délais suivants : 25 le 14 août à midi, 500 le même jour avant 8 heures, le solde en divers lots avant la soirée du 17 août 1923 ;

Attendu que le prix était payable un tiers au comptant, un tiers à trente jours, un tiers à soixante jours ; qu'il était, de plus, stipulé que, vu l'urgence, Van Cortenberg travaillerait sans fournir d'épreuve et sans attendre le « bon à tirer », tout en promettant une exécution soignée ;

Attendu qu'en recevant, le 14 août 1923, la première livraison d'albums, Polak a fait des réserves quant à l'exécution du travail qu'il disait être absolument manqué ; qu'après cette protestation, certaines modifications ont été apportées aux albums, 8 clichés (dont 2 nouveaux) étant refaits par Van Cortenberg ;

Attendu que l'impression des albums ainsi modifiés a été suspendue pendant un jour, suivant accord du 17 août 1923, pour permettre à Van Cortenberg d'exécuter immédiatement un ordre supplémentaire de 50,000 cartes postales détachées ; que Polak a toutefois exigé alors que les albums soient intégralement livrés au plus tard le 18 août 1923, avant 3 heures de relevée ;

Attendu que les fournitures ont eu lieu dans les délais fixés ; que, le 18 août 1923, Polak a de nouveau protesté concernant la mauvaise exécution et le tirage défectueux des albums ; qu'il a ajouté qu'il ferait néanmoins tous ses efforts pour en assurer le placement, mais qu'il laissait à Van Cortenberg le risque d'un insuccès éventuel et se réservait de réclamer la réparation du préjudice ;

Attendu que, dans sa réponse du 30 août 1923, Van Cortenberg a repoussé les réserves de Polak, en exigeant l'exécution des engagements de ce dernier ; que, le 22 du même mois, Polak a payé le premier tiers du prix, en maintenant son attitude antérieure ;

Attendu que les traites émises par Van Cortenberg pour recouvrer les deuxième et troisième tiers du prix, soit :

une traite de 5,656 francs au 15 septembre 1923 ;
une traite de 726 fr. 65 au 15 septembre 1923 ;
une traite de 5,656 francs au 15 octobre 1923 ;
une traite de 726 fr. 65 au 15 octobre 1923
sont restées impayées ;

Attendu que Van Cortenberg poursuit le payement du principal de ces traites, des frais de protêt et de retour, et des intérêts légaux depuis la date des protêts, outre les intérêts judiciaires et les dépens ;

Attendu que Polak, imputant le peu de succès de la vente des albums et des cartes postales à leur mauvaise exécution, réclame à Van Cortenberg des dommages et intérêts comprenant notamment le bénéfice de 7,000 francs qu'il aurait réalisé en cas d'exécution normale des marchés litigieux, et une indemnité de 3,000 francs pour le dommage causé à sa réputation commerciale et artistique ; qu'il entend se faire allouer la différence entre le produit réel de la vente des cartes et des albums (11,740 fr. 80), d'une part, les deux indemnités susvisées et l'acompte payé sur le prix, d'autre part (10,000 francs + 6,382 fr. 70), soit un solde de 4,641 fr. 90, au payement duquel il conclut, en offrant de remettre à Van Cortenberg les cartes et albums invendus ;

II. — Attendu qu'aucune des réclamations formulées en août 1923, par Polak, n'est relative aux 101,200 cartes postales livrées par Van Cortenberg ; que ses protestations des 14, 18 et 21 de ce mois portent uniquement sur l'exécution des albums ;

Attendu que, bien plus, après avoir pris réception sans réserves de la première commande de cartes (4,000 carnets et 10,000 cartes), il a passé un nouvel ordre d'importance équivalente, dont il a également pris livraison, sans alléguer aucun défaut ; qu'il est, dès lors, certain qu'il a agréé ces fournitures ;

Attendu que les vices dont il se plaint sont apparents (mauvaise confection des clichés, impression défectueuse) ; qu'ils sont couverts par l'agréation ;

Attendu que les réclamations de Polak sont, dès lors, non recevables en tant qu'elles portent sur les cartes postales ;

III. — Attendu que Polak se prévaut de ses réserves concernant l'exécution des albums, pour soutenir qu'il ne les a pas agréés et qu'il est en droit d'invoquer les vices apparents dont il se plaint ;

Attendu que, quant à sa protestation du 14 août 1923, il faut admettre qu'il l'a abandonnée à la suite d'un accord transactionnel intervenu entre parties ;

Attendu qu'il est, en effet, constant :

a) Que Van Cortenberg a alors refait 6 des clichés et a consenti à ajouter deux nouvelles planches aux albums non encore imprimés ;

b) Que Polak a purement et simplement accepté les divers lots d'albums ainsi modifiés, livrés les 16 et 17 août 1923 ;

c) Que Polak a encore manifesté, le 17 août 1923, la volonté de recevoir la totalité des albums, dont il ne pouvait ignorer à cette date l'exécution prétendument défectueuse ;

Attendu qu'il reste à examiner la valeur des réserves formulées par Polak, le 18 août 1923, au milieu de la journée, au moment où était effectuée la dernière livraison de 650 albums ;

Attendu qu'il ne semble pas que ces réserves puissent être opérantes pour les fournitures antérieures au 18 août 1923 ; que les vices apparents dont ces fournitures auraient été entachées sont couverts, pour celles du 14 août, par l'accord transactionnel susvisé, pour celles des 16 et 17 août, par la réception pure et simple ;

Attendu que pareilles réserves ne peuvent d'ailleurs

pas sortir d'effets, même pour les albums livrés le 18 août 1923, parce qu'elles sont en opposition avec les actes de celui dont elles émanent ;

Attendu que Polak, après avoir pris possession des albums, les a immédiatement répartis entre les personnes chargées d'en opérer la revente ; que ces actes de disposition impliquent, nonobstant toutes déclarations en sens contraire, la volonté de s'approprier définitivement les fournitures ; qu'ils entraînent l'agréation de la marchandise ;

Attendu que la sécurité des transactions commerciales exige que l'acheteur prenne nettement position lors de la livraison ; qu'il est tenu d'agréer ou de refuser la fourniture ; qu'il ne peut pas, sans l'accord du vendeur (accord que Van Cortenberg n'a pas donné en l'espèce, ses déclarations des 20 et 21 août 1923), soumettre l'exécution de ses obligations à la réalisation de conditions non prévues dans les conventions ;

Attendu que Polak soutient en vain que, comme il s'agissait d'une marchandise dont le débit n'était possible que dans un court délai, il aurait agi dans l'intérêt commun en acceptant la marchandise sous condition et en essayant de la placer malgré ses défauts ; qu'en admettant ces défauts comme établis, il aurait mieux servi cet intérêt, et aurait limité la perte au minimum, tout en agissant conformément aux usages du commerce, s'il avait arrêté la fabrication dès qu'il a constaté l'existence des vices ;

Attendu que ces considérations démontrent que les réclamations de Polak ne sont admissibles pour aucune partie des fournitures litigieuses ; qu'il doit, dès lors, le prix convenu sans avoir droit à des dommages et intérêts ;

Par ces motifs, Nous, arbitre soussigné, statuant comme amiable compositeur, rejetant toutes autres conclusions, **condamnons** Polak à payer à Van Cortenberg :

1° La somme de 12,765 fr. 30, pour solde du prix des fournitures litigieuses ;

2° Les intérêts au taux légal sur 6,382 fr. 65, depuis le 17 octobre 1923, et sur 6,382 fr. 65 depuis le 18 septembre 1923 jusqu'au jour du payement ;

3° La somme de 49 fr. 83 pour frais de protêt et de retour des quatre traites tirées par Van Cortenberg pour recouvrer le prix ;

4° Les intérêts judiciaires sur la somme de 49 fr. 83 ;

5° Les dépens ;

Déboutons Polak de sa demande.

LÉGISLATION

TARIF CIVIL. *(Suite et fin)* (1).

LIVRE IV. — Des parties, des témoins, des dépositaires de pièces, des avocats et des gardiens de scellés.

ART. 87. — Lorsque la comparution des parties est requise par la loi ou ordonnée par le juge, il est alloué

(1) Voy. J. T., n° 2968, col. 285 ; n° 2969, col. 298 ; n° 2970 col. 314 ; n° 2971, col. 332 ; n° 2972, col. 347.

à la partie à laquelle les dépens sont adjugés, une taxe égale à celle d'un témoin.

ART. 88. — Il est taxé au témoin appelé à déposer en justice, par journée de comparution, une somme à arbitrer par le juge.

Le minimum de la taxe est de 2 francs et le maximum de 20 francs.

Les frais de transport par la voie la moins onéreuse lui sont, en outre, remboursés suivant taxe du juge.

ART. 89. — Il est taxé aux dépositaires qui doivent représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage et de séjour justifiés, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire et le greffier, 10 francs.

ART. 90. — Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente (C. proc. civ., art. 495), il est alloué 150 francs.

ART. 91. — Il est alloué à tout gardien de scellés, par chaque jour de garde effective, pendant les douze premiers jours, 2 fr. 50 et les jours suivants 1 francs.

LIVRE V. — Mode de liquidation des dépens.

ART. 92. — La liquidation des dépens est faite par les arrêts, jugements et ordonnances qui les adjugent. A cet effet, l'avoué remet en temps utile, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état détaillé des dépens adjugés avec les pièces justificatives.

La liquidation des dépens est faite de manière à permettre de se rendre compte des diverses modifications en plus ou en moins qui y seront apportées par le juge taxateur.

ART. 93. — Le montant de la taxe est inscrit en toutes lettres sur l'état et cette mention est signée par le magistrat qui a fait la liquidation ; l'état reste annexé aux qualités ou, à leur défaut, à la décision à laquelle il s'applique.

ART. 94. — Lorsque le montant de la taxe n'a pas été compris dans l'expédition de l'arrêt, du jugement ou de l'ordonnance, il peut être délivré exécutoire par le greffier.

ART. 95. — La décision relative à la liquidation et l'exécutoire sont susceptibles d'opposition. Cette opposition, à l'exclusion de ce qui peut concerner la répartition des dépens entre parties, doit être formée à peine de déchéance dans les huit jours de la signification à l'avoué ou à partie s'il n'y a pas d'avoué en cause.

L'opposition est formée par acte d'avoué s'il y en a en cause, sinon par exploit d'huissier, chaque fois avec sommation de comparaître en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

ART. 96. — L'avoué distractionnaire des dépens ainsi que les compagnies d'avoués par l'organe de leurs chambres de discipline peuvent être reçus intervenants.

ART. 97. — L'opposition à la taxe est soumise à la chambre du conseil de la juridiction devant laquelle les frais ont été exposés et en matière d'ordonnance de référé à la chambre du conseil que préside habituellement le président du tribunal.

ART. 98. — Il ne peut être interjeté appel de la décision qui a statué sur l'opposition à taxe que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond.

ART. 99. — Les demandes des avoués en payement de leurs état de frais et émoluments contre les parties pour lesquelles ils ont occupé, sont poursuivies suivant les règles du droit commun ; copie des états est donnée en tête des assignations.

ART. 100. — Le présent tarif entrera en vigueur le 1er avril 1924.

En ce qui concerne les émoluments et déboursés des avoués, il n'est pas applicable aux procédures engagées devant les Cours et tribunaux antérieurement à sa mise en vigueur.

En ce qui concerne les honoraires et déboursés des experts, il est applicable aux rapports qui n'auront pas été déposés avant sa mise en vigueur.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles.

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre se tiendra, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, le lundi 7 juillet prochain, à 2 heures de relevée.

Cette assemblée a pour ordre de jour :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

2° Rapport de M. le Trésorier sur la situation financière de l'Ordre ;

3° Election du Bâtonnier et de quatorze membres du Conseil pour l'année judiciaire 1924-25.

Sont, à leur demande, déclarés non rééligibles en qualité de membres du Conseil :

MMes Fernand Vleminckx, Arthur Pierard, Paul Quintin, Georges Touchard.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La conférence de M. le Représentant Houtart, sur : Les Réparations et le Budget belge, qui devait avoir lieu vendredi 13 juin, sera remise à une date ultérieure, l'éminent conférencier devant à cette date être à l'étranger pour des raisons importantes.

***

Manifestation Nicolas Goblet.

NICOLAS GOBLET a cette année cinquante ans de Barreau.

Il importe de célébrer en une manifestation cet anniversaire ; en effet, la personnalité du jubilaire s'est attirée, au-dessus de tous les partis, à Liége et en Belgique, l'affection et la vénération unanimes.

Formé à l'école et à l'exemple des grands Maîtres dont s'honore le Barreau belge, il représente pour tous ses confrères le type idéal de l'avocat. L'ardent culte du Droit, la haute science juridique, le désintéressement absolu s'allient chez lui à cette bonhomie et à cette affabilité, avec lesquelles il accueille chacun.

C'est pourquoi cette marque de sympathie s'impose aujourd'hui non seulement comme un hommage au jubilaire, mais aussi comme l'expression d'un devoir de gratitude pour tous ceux qui ont fait appel à sa science et à son dévouement.

Sous l'égide du Conseil de l'Ordre des Avocats, un comité exécutif s'est constitué. Il a décidé d'organiser, au début de juillet 1924, une séance solennelle au cours de laquelle sera remis, à Nicolas Goblet, son portrait peint par un Maître belge.

Le Comité estime que la fête doit dépasser le cadre du Barreau et qu'en plus de la manifestation d'ordre essentiellement professionnel, organisée par le Conseil de l'Ordre des Avocats, il convient que tous ceux que l'amitié, la reconnaissance et l'admiration lient au jurisconsulte éminent, puissent lui marquer leurs sentiments.

Il fait appel au concours de tous.

LE COMITÉ ORGANISATEUR :

Les délégués du Conseil de l'Ordre des Avocats :

MMes Paul Forgeur, Bâtonnier ; Victor Uyttebroeck, Louis Tart.

Le Président, Me François Piette.

Le Secrétaire, Me Léon Dumoulin.

Le Trésorier, Me Victor Ries.

Membres : MM. Albert Louche, conseiller à la Cour d'appel ; C. L. Loiseau, substitut du procureur général près la Cour d'appel ; J. Mestreit, avoué près la Cour d'appel ; Ch. Goossens, juge au tribunal civil ; Félix Ringlet, référendaire en chef du tribunal de commerce ; G. Dallemagne, substitut du procureur du roi ; H. Léonard, avoué près le tribunal civil ; MMes Ferdinand Cornesse ; Paul Philippart ; Joseph Demarteau ; Albert Matray ; Joseph Remacle ; Marcel Haversin ; Cassian Lohest ; Charles Fincœur ; Emmanuel Forgeur.

Les souscriptions pour le portrait peuvent être adressées chez le trésorier du Comité, Me VICTOR RIES, rue du Jardin Botanique, 31, à Liége, ou versées directement à son compte chèques-postaux n° 72.939.

Les noms des souscripteurs seront publiés dans un volume qui sera offert au Jubilaire. Ce volume, orné du portrait du jubilaire, relatant la cérémonie et reproduisant les discours prononcés, sera adressé à tous les souscripteurs.

Un banquet suivra la manifestation ; une circulaire en fixant la date précise et le coût sera envoyée ultérieurement.

***

L'Esthétique de la parole.

Jeudi prochain, 12 juin, à 8 h. 1/4 du soir, en la salle de l'Institut des Hautes Etudes musicales d'Ixelles, 35, rue Souveraine, Conférence par M. Emile Sigogne, professeur émérite de l'Université de Liége, ancien professeur du roi Albert, sur l'*Esthétique de la parole et du geste*, avec interprétation de poèmes. Cartes à 10 francs et à 5 francs à l'Institut.

LÉON RAWAY, 34, rue des Deux Tours. — Architecte-géomètre juré. — Plan, mesurage, expertise.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».
Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.
Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : VAN LEDDEN HULSEBOSCH, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

BRUX., VVE F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2974 BRUXELLES DIMANCHE 15 JUIN 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

BASSE ET HAUTE JUSTICE.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 5 juin 1924. (Droit civil et administratif. Expropriation pour cause d'utilité publique. I. Indemnité. Chefs divers. Réparation complète. II. Indemnité de remploi. Limitation à la valeur de l'emprise. III. Jugement réclamatif. Mutation à sa date. Juste indemnité de remploi à ce jour. IV. Fluctuations de valeur. Plus-value postérieure au jugement déclaratif. Demande d'indemnité complémentaire de remploi. Non-recevabilité. V. Demande d'expertise sur la plus-value. Non-recevabilité.)

Cass. (1re ch.), 8 mai 1924. (Droit civil. Responsabilité. Ruine d'un bâtiment. Nécessité de constater la ruine. Absence de cette constatation. Cassation.)

Brux., 3 juin 1924. (Droit de procédure civile. Saisie immobilière. Commandement de payer, transcrit mais non suivi de saisie dans les six mois. Aliénation de l'immeuble endéans les six mois. Non-application de l'article 27 de la loi du 15 août 1854.)

Brux. (1re ch.), 27 mai 1924. (Droit civil. Responsabilité des animaux. Propriétaire d'un cheval. Coup de sifflet d'un train vicinal. Absence de cas fortuit.)

Brux., 7 mai 1924. (Droit civil. Contrat. Cas fortuit. Exécution possible. Effet dilatoire et non résolutoire de la force majeure.)

Brux. (3e ch.), 20 févr. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Allemand non dénationalisé. Actes pro-belges. Abandon fait de la nationalité allemande. Mainlevée de séquestre.)

NÉCROLOGIE : Me FRANCIS WIENER.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. (Il était un petit navire...)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Les Magistrats qui sonnent aux portes.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Vers une solution rationnelle du problème des loyers (*suite*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée extraordinaire de la Fédération des Avocats aura lieu le Samedi 5 juillet, à Gand.

PROGRAMME

VENDREDI 4 JUILLET

A 8 1/2 heures du soir, *Réunion* réservée aux confrères étrangers et aux familles du monde judiciaire gantois : *Conférence* par Me JOSEPH VERSPEYEN, Avocat à Anvers.

SAMEDI 5 JUILLET

Le matin. — *Réception par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand.*

Séance.

Ordre du jour :

I. — *a*) Rapport du secrétaire général.
b) Renouvellement du bureau.
Nomination d'un président en remplacement de Me Léon Hallet, sortant.
Nomination d'un secrétaire général, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

II. — La réforme de l'organisation judiciaire.
Rapporteur : M. Fernand Passelecq.

A midi. — Lunch.

L'après-midi. — Visite de la ville et de ses monuments.

Le soir. — Banquet.

DIMANCHE 6 JUILLET

Excursion dont le détail sera donné ultérieurement.

Basse et haute Justice

Il faut revenir sans cesse sur la question de la Réforme judiciaire qui sera débattue à Gand, le 5 juillet.

Nous vivons dans une dispersion exagérée. Beaucoup trop d'Avocats et de Magistrats se désintéressent du Palais, de sa vie, des règles d'administration de la justice, comme, hélas, trop de citoyens se désintéressent de la vie publique. Il ne suffit pas de hausser les épaules en constatant, que, chaque jour, un parlementarisme diminué accentue la confection vicieuse des lois. Les lois se font quand même. Si elles sont mauvaises, ce qui était fâcheux devient pire, et ceux qui, pouvant agir, ou faire entendre leur voix, se sont tus, perdent tout droit à critiquer l'insuffisance des législateurs.

* * *

Donc un courant prétendument « démocratique » veut faire de la juridiction locale du juge de paix, la base et l'essentiel d'une nouvelle organisation judiciaire. La réforme a l'avantage de la simplicité. Elle obéit à une tendance qui veut rapprocher le juge de son justiciable; elle marque une étape nouvelle dans l'élargissement de sa compétence, qui n'a fait que croître depuis 1876. Elle s'autorise de la dévalorisation du franc. Elle s'appuie sur l'esprit de clocher, si vivace dans nos pays. Elle est rapide, expéditive.

Les procès s'y enfournent à la douzaine, comme des petits pains. Elle constitue, dans les bourgades, un centre d'autorité qui en rehausse l'importance, et y maintient un jeu d'influences sociales et politiques. On trouve que la justice des tribunaux est trop coûteuse au plaideur pauvre. Les frais y sont moindres.

Tout cela est incontestable. Mais à vouloir ainsi une Justice de village, à bon marché, ne fait-on pas bon marché de la Justice?

* * *

C'est un très gros problème que celui de savoir ce qui vaut mieux de la dispersion infinitésimale du Droit ou de sa centralisation autoritaire. Pour manier la contrainte sociale, convient-il de l'administrer en dose homéopathique ou en doses massives? La question est si intimement liée aux grands courants d'idées politiques sur la réforme de l'Etat, que le champ d'examen s'agrandit et qu'on voit entrer en lice, d'un côté les décentralisants et régionalistes, et de l'autre, les centralisateurs qui veulent étendre des règles uniformes à de plus nombreux territoires.

Très proche de la poussée vers la centralisation de la justice, en surgit une deuxième, moins souvent signalée, très chère à la classe ouvrière. C'est l'extension de l'idée, traditionnelle chez nous, du jugement par ses pairs, c'est-à-dire la professionnalisation, la syndicalisation de la Judicature. Malgré de vives et justes critiques, les tribunaux de commerce ont survécu parce qu'ils s'abritaient derrière ce principe, et la juridiction prud'hommale ne cesse de grandir.

Justice du cadi, Justice par les pairs, voilà des tendances fortement accusées par les temps nouveaux. Contiennent-elles toute la justice?

* * *

Nous croyons que non. Mais nous pensons aussi que pour apercevoir tout le problème il faut examiner, en une seule vue générale et théorique, son ensemble. C'est malheureusement ce qui ne se fait plus guère, parce que l'on n'a pas la force de généraliser. La Réforme du Juge unique s'appuyait sur une suffisante audace intellectuelle pour être grande et féconde. Nous espérons qu'elle demeurera le pivot des transformations nécessaires. Elle est assez souple, en effet, pour répondre aux demandes démocratiques qui sont légitimes. Elle peut donner une Justice rapide et moins chère. Mais elle ne prête pas le flanc aux graves criti-

Vers une solution rationnelle du problème des loyers.

(Suite.)

C'est ce que perdent de vue ceux qui s'imaginent que l'établissement du cours forcé implique pour les particuliers l'obligation de toujours admettre l'équivalence du papier et de l'or, dans les transactions relatives aux biens situés ou produits à l'intérieur même du pays. Erreur flagrante, car elle ne tient pas compte de cet élément essentiel, la valeur réelle du papier-monnaie qui sert de mesure au payement. Erreur fatale, car en livrant la richesse nationale sans défense à la spéculation étrangère, elle a pour conséquence d'appauvrir le pays qui se laisse leurrer par elle. Si la mauvaise monnaie chasse la bonne, elle fait aussi sortir du pays et du patrimoine national les valeurs les meilleures et les plus sûres, lorsque ces valeurs se trouvent artificiellement dépréciées.

La limitation des loyers entendue comme nous venons de le dire, ne peut raisonnablement prêter à critique de la part des locataires. Non seulement elle ne les lèse pas, mais elle continue à les protéger contre tous les abus possibles, et elle leur assure à tous égards un traitement privilégié.

Peut-être les propriétaires auraient-ils, au contraire, quelque raison de se plaindre de la limite mise à leur droit. Ils se croient, en effet, fondés à réclamer non seulement le loyer d'avant-guerre, calculé en monnaie d'avant-guerre, mais un loyer qui tienne compte en outre du renchérissement général des matérieux et de la main-d'œuvre incorporés dans l'immeuble loué. Pareille prétention n'est pas, il faut le reconnaître, tout à fait déraisonnable. Et pourtant, après tant d'années d'un régime d'exception, au milieu du désarroi juridique et législatif d'après-guerre, et devant le déséquilibre presque général des budgets domestiques, il est permis de penser qu'aujourd'hui, c'est presque dépasser son droit que de l'exiger tout entier. Il semble qu'une certaine modération s'impose à celui qui possède. Il faut que chacun, de son côté, se résigne à quelques sacrifices, les propriétaires en se contentant de l'essentiel de leur droit, les locataires en se pénétrant enfin de la réalité de leur devoir et de l'étendue véritable de leurs obligations, et en s'imposant au besoin les sacrifices nécessaires pour s'en acquitter.

C'est pourquoi nous croyons que le législateur pourrait encore intervenir utilement, non plus pour déclarer normal un loyer arbitrairement fixé (conception presque grotesque et qui a fait son temps), mais pour limiter le loyer à la valeur locative réelle, en temps normal, de la chose louée.

B. — *Réponse à quelques objections.*

A cette conception d'un loyer variable selon la valeur du franc, on a objecté que la fixation d'un pareil loyer serait malaisée, à raison même des variations continuelles du change, et que, d'autre part, il importe au preneur de connaître exactement, au moment où il fait choix d'un logis, l'importance des engagements qu'il assume pour toute la durée du bail. Cette objection, toutefois, n'a pas d'importance pratique : il suffirait, pour l'éliminer, de calculer le loyer d'après le cours du change à l'époque où le bail est conclu ou renouvelé.

D'autres prétendent que le but du législateur, dans une loi de cette espèce, doit être précisément de réduire le coût de la vie en fixant les prix maxima à un taux inférieur à la valeur réelle de la jouissance. Si, cependant, la poursuite de l'objectif visé justifiait une mesure de ce genre, c'est contre les détenteurs de tous les objets de première nécessité qu'il faudrait la prendre, et non contre les seuls propriétaires de logements.

Or, une telle prétention serait manifestement absurde. C'est qu'en réalité l'intérêt général exige que la réduction du coût de la vie se produise dans l'ordre et conformément aux règles de la justice, et non en établissant des privilèges au profit des uns et en prenant, contre les droits légitimes des autres, des mesures purement arbitraires. Car, en agissant ainsi, le législateur ne fait en définitive que confisquer le bien de ceux-ci pour le distribuer à ceux-là; il impose aux seconds un sacrifice unilatéral et, comme nous croyons l'avoir montré, il favorise le gaspillage, par les premiers, des biens qu'il leur livre à vil prix.

Faisons observer ici que ce que nous avons dit pour combattre la prorogation légale des baux resterait vrai, en général, dans l'hypothèse où cette prorogation n'aurait lieu que moyennant payement d'un loyer normalisé. La prorogation légale deviendrait, au surplus, sans utilité dans ce cas, puisque le bailleur cesserait alors d'avoir intérêt à provoquer l'expulsion de son locataire. Là où l'entente règne entre les deux parties intéressées, la prorogation aurait lieu naturellement de leur accord commun. Mais partout où la prorogation serait une cause de conflits, il est préférable de ne point perpétuer, par la force de la loi, une situation pénible pour tous et que rien ne justifie plus. Surtout, il faut éviter de pousser le locataire à demeurer dans un immeuble d'une valeur locative en disproportion avec son état de fortune, en lui présentant l'occupation forcée comme un véritable privilège. L'esprit humain est ainsi fait que beaucoup se laissent tenter par l'appât d'une faveur même inutile, au point de lui sacrifier leur intérêt véritable.

Après cela, nous reconnaissons volontiers que la prorogation légale présenterait des dangers moins graves avec un loyer normal. L'élévation des prix

ques qu'appellent d'une part, sa cantonalisation déjà excessive aujourd'hui et, d'autre part, la juridiction syndicale, l'une et l'autre trop attachées à des intérêts particuliers.

* * *

Il ne faut pas confondre les avantages d'une juridiction paternelle avec ceux de la Justice même. Il y a des héros, des saints et des pécheurs; il y a de petits vices et de petites vertus; il y a quelques vaguelettes sur les mares stagnantes; mais il y aussi la mer immense, le vent du large, les grands horizons sociaux, le Vice, la Vertu, la Justice, la grande Justice enfin.

Tandis que l'autre, la petite, est embourbée dans les influences locales et les intérêts particuliers, la grande, épurée et sublimée, s'on arrache pour ne plus réaliser que son essence propre qui est l'élargissement et l'approfondissement des règles morales dans l'Etat.

Qu'on fasse à la petite Justice la part la plus large, soit! Qu'on dégage de l'organisation judiciaire sa face de juridiction gracieuse, encore si mal aperçue et dessinée! Qu'on la rassemble tout entière autour de certains Magistrats qui jugent vite! Qu'on fasse, d'autre part, au principe du jugement par les pairs, une large place au soleil du Droit!

Mais pour tout ce qui est juridiction contentieuse, pour les graves et redoutables discussions que la Conciliation n'a pu réduire, qu'on se souvienne que la Justice vraie est non point basse mais haute, c'est-à-dire générale. Au droit « haineux », elle oppose le droit « commun ».

Pareille mission pour remplir son office salutaire, pour s'étendre et non point s'amoindrir, doit se dégager de tout soupçon particulier. Ici seuls sont bons Juges ceux qui ne connaissent pas les plaideurs, et qui, au-dessus de leurs appétits, maintiennent inflexible la règle de Droit, armature de l'Etat et de la Société.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 5 juin 1924.

Prem. Prés. : M. Van Iseghem. — Proc. gén. : M. le vicomte Terlinden. — Plaid. : MMes Auguste Braun c. Alphonse Leclercq.

(Société anonyme Briqueteries Bruxelloises c. Commune de Jette-Saint-Pierre. — Du même jour voir aussi les arrêts rendus en cause de Société Bernheim c. Commune de Jette Saint-Pierre (1), et Buyl c. Jette Saint-Pierre.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — I. INDEMNITÉ. — CHEFS DIVERS. — RÉPARATION COMPLÈTE. — II. INDEMNITÉ DE REMPLOI. — LIMITATION A LA VALEUR DE L'EMPRISE. — III. JUGEMENT DÉCLARATIF. — MUTATION A SA DATE. — JUSTE INDEMNITÉ DE REMPLOI A CE JOUR. — IV. FLUCTUATIONS DE VALEUR. — PLUS-VALUE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — DEMANDE D'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE REMPLOI. — NON-RECEVABILITÉ. — V. DEMANDE D'EXPERTISE SUR LA PLUS-VALUE. — NON-RECEVABILITÉ

(1) Voy. Pand. pér., février 1924, n° 61.

I. *Le dommage résultant pour l'exproprié de la perte de son droit de propriété n'est qu'un élément du préjudice causé par l'expropriation.*

Indépendamment de la valeur vénale du bien empris, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre tous les autres dommages qui sont la conséquence de l'expropriation.

II. *En réclamant une indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux résultant de la hausse immobilière qui s'est produite postérieurement au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, l'exproprié demande, en réalité, que l'indemnité soit fixée d'après la valeur actuelle de l'emprise.*

III. *C'est à la date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités que s'opère la mutation de l'immeuble empris et c'est dans cette privation du droit de propriété que git la cause juridique de l'indemnité, qui sera juste si elle représente la valeur de l'immeuble exproprié au jour dudit jugement.*

VI. *L'expropriant, devenu propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du jugement qui déclare les formalités accomplies, profite nécessairement de la plus-value, comme il subit la dépréciation qui peut affecter l'immeuble, et l'exproprié, devenu, à la même date, créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de l'unité monétaire.*

V. *La loi ne fait aucune mention d'une expertise subséquente à ordonner pour le cas où une plus-value ou une moins-value des immeubles expropriés se serait manifestée, à raison d'un événement postérieur au jugement déclaratif et ne dérivant pas de l'expropriation.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte Terlinden ;

Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi :

1° Attendu que la commune défenderesse soutient que la société demanderesse n'est pas recevable à demander la cassation totale de l'arrêt, alors que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi ne s'attaquent qu'à l'un des chefs de la décision ;

Attendu que la société demanderesse conclut, en effet, à la cassation de l'arrêt, sans autre précision, bien que les moyens invoqués ne s'attaquent qu'à une partie de l'arrêt ;

Mais que cette conclusion doit s'interpréter comme se limitant réellement au chef attaqué de l'arrêt ;

Que, d'ailleurs, l'annulation de l'arrêt, prononcée en termes généraux, serait nécessairement restreinte aux seuls chefs contre lesquels le pourvoi est dirigé ;

2° Attendu que la défenderesse soutient encore que, la société expropriée, demanderesse en cassation, ayant sollicité de la Cour d'appel une déclaration de principe, cette demande était non recevable et que, partant, le pourvoi, basé sur le rejet de pareille demande, est également non recevable ;

Attendu qu'aux termes des articles 15 et 17 de la loi du 4 août 1832, et 20 de la loi du 28 mars 1876, le recours en cassation est ouvert contre tous arrêts et jugements rendus en dernier ressort, pour contravention à la loi ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait exception à cette règle pour les arrêts qui ont rejeté une demande non recevable ;

Qu'il suffit que ces arrêts soient attaqués du chef de contravention à la loi et dans les formes prescrites pour que le pourvoi doive être reçu ;

Que, d'ailleurs, la demande qui a été rejetée par la Cour d'appel est celle qui tendait à obtenir une indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux ;

Que les fins de non-recevoir ne peuvent donc être accueillies ;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1er, 2, 4, 7, 11, 12, 17, 20, 21 et 26 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 1er, 3, 8, 10, 11 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 11 et 97 de la Constitution belge ; 537, 543, 544, 545, 711, 712 et 2228 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré, à tort, que le jugement déclaratif des formalités accomplies est, en même temps, translatif de propriété, alors que ce n'est pas en vertu d'un jugement que la propriété est transférée à l'expropriant, mais en vertu de l'acte du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif qui a exproprié le bien, le jugement déclaratif des formalités ne pouvant avoir d'autre objet que de constater si les formalités prescrites par la loi ont été remplies et de prendre les mesures nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité ;

Attendu que le jugement qui décide, aux termes de l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, que les formalités prescrites aux fins de parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies, constitue un titre translatif de propriété ; que cela ressort des articles 21 de la loi précitée et 11 de la loi du 27 mai 1870 ;

Attendu que la demanderesse objecte vainement qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870, « l'expropriation s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire » ;

Que la seule portée de ce texte est d'indiquer que l'expropriation ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal ;

Que, d'ailleurs, aux termes de l'article 8 de la même loi, « c'est par autorité de justice que s'opère l'expropriation » ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Sur le second moyen, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 11 et 97 de la Constitution, 1382, 1149, 1150 et 1151 du Code civil ; 545 du Code civil ; 1er, 2, 4, 5, 7, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 1er, 8, 11 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 9 des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867 sur l'expropriation par zones et, pour autant que de besoin, 3 de la loi du 15 novembre 1867 ; 1319, 1320 du Code civil et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué, pour évaluer les indemnités dues au propriétaire de l'immeuble exproprié, s'est placé, non à l'époque de la dépossession, mais bien à l'époque du jugement qui a déclaré accomplies les formalités prescrites par la loi pour les expropriations pour cause d'utilité publique ; en ce que l'arrêt a décidé que l'indemnité d'expropriation est juste si elle représente la valeur du bien à l'époque dudit jugement déclaratif des formalités accomplies, même si des événements postérieurs à ce jugement, mais antérieurs à la fixation de l'indemnité, augmentent ou diminuent cette valeur ; et en ce que l'arrêt, après avoir constaté, en fait, que le remploi était plus onéreux au moment de la fixation des indemnités qu'au moment du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi, refuse de tenir compte d'un préjudice réellement subi par l'exproprié et, conséquemment, ne lui alloue pas la juste indemnité à laquelle il a droit ;

Attendu, il est vrai, que le dommage résultant pour l'exproprié de la perte de son droit de propriété n'est qu'un élément du préjudice causé par l'expropriation ;

Qu'indépendamment de la valeur vénale du bien empris, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre tous les autres dommages qui sont la conséquence de l'expropriation ;

Mais attendu que, dans l'espèce, la demanderesse ne réclamait pas la réparation d'un dommage accessoire, indépendant de celui qui résulte de la perte de sa propriété ;

Attendu qu'en réclamant une indemnité complémentaire pour remploi plus onéreux résultant de la hausse immobilière qui s'est produite postérieurement au jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, la société expropriée demandait, en réalité, que l'indemnité fût fixée d'après la valeur actuelle de l'emprise ;

Attendu qu'à bon droit l'arrêt a repoussé cette prétention ;

Attendu que, comme il a été dit-ci-dessus, c'est à la date du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités que s'opère la mutation de l'immeuble empris ;

Que c'est dans cette privation du droit de propriété que git la cause juridique de l'indemnité ;

Que celle-ci sera donc juste si elle représente la valeur de l'immeuble exproprié au jour dudit jugement ;

Attendu que l'arrêt constate implicitement que c'est d'après cette valeur qu'a été fixée l'indemnité revenant à la demanderesse ;

Que celle-ci, d'ailleurs, à l'appui de sa prétention, ne faisait état que de la hausse immobilière qui se serait produite depuis le jugement déclarant les formalités accomplies ;

Attendu que l'arrêt déclare que « le remploi plus onéreux » invoqué par la demanderesse et, par conséquent, la hausse immobilière dont elle faisait état, « reconnaît pour cause la guerre mondiale avec toutes ses conséquences : le renchérissement du coût de la vie, de la main-d'œuvre, de la matière première, et la dépréciation de la monnaie nationale, toutes circonstances qui n'ont aucun rapport de causalité avec l'expropriation » ;

Attendu que, dans cet état des faits, allouer à la demanderesse le supplément d'indemnité qu'elle réclame serait, en réalité, la faire bénéficier de la plus-value acquise à son immeuble à raison d'un événement postérieur à l'anéantissement de son droit de propriété ;

Attendu que rien ne justifierait pareille décision ;

Attendu que l'expropriant, étant devenu propriétaire de l'immeuble exproprié en vertu du jugement qui déclare les formalités accomplies, profite nécessairement de la plus-value dont s'agit, comme il subit la dépréciation qui peut affecter l'immeuble ;

Que l'exproprié, devenu, à la même date, créancier d'une indemnité pécuniaire, profite ou pâtit des fluctuations de l'unité monétaire ;

Attendu que telle est la conséquence de la loi qui admet qu'à partir du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, le droit de propriété soit remplacé, dans le patrimoine de l'exproprié, par une indemnité pécuniaire payable avant la dépossession ;

Attendu que les dispositions légales qui ont organisé la procédure en règlement de l'indemnité impliquent également la fixation de celle-ci d'après la valeur de l'emprise au jour du jugement déclaratif ;

Que, d'après l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, le tribunal qui décide que les formalités prescrites par la loi ont été accomplies doit, s'il n'est point produit de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité, désigner, par le même jugement, les experts chargés de procéder à l'évaluation des immeubles empris ;

Attendu que, par la force même des choses, ces experts ne peuvent formuler leur avis que sur les éléments d'appréciation existant à ce moment ;

Que cela résulte, au surplus, des articles 9 et 9*bis* de la loi du 9 septembre 1907, qui prescrivaient aux parties de remettre aux experts, dans le délai très court que fixent ces dispositions, les notes et documents qu'elles croient utiles à l'appréciation de l'indemnité ;

Que, d'après l'article 11 de cette dernière loi, c'est sur le vu de ce rapport que les indemnités sont fixées ;

Attendu que la loi ne fait aucune mention d'une expertise subséquente à ordonner pour le cas où une plus-value ou une moins-value des immeubles expropriés se serait manifestée, à raison d'un événement postérieur au jugement déclaratif et ne dérivant pas de l'expropriation ;

Que le moyen est donc dénué de fondement ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la commune défenderesse.

---

suffirait, en effet, dans la plupart des cas, à amener les restrictions nécessaires. Alors, on commencera à se rendre compte de l'équilibre véritable entre la somme des besoins locatifs et la somme des logements existants. Bientôt les besoins diminués ne suffiront pas à contrebalancer les offres. Et l'on verra maintes fois se produire ce phénomène de logements offerts au rabais, au-dessous du loyer légal.

C. — *Le loyer normal ne constituera pas, en général, une charge exagérée.*

Le principal et, à vrai dire, le seul argument véritable que l'on invoque pour justifier la fixation du loyer légal au-dessous de la valeur locative réelle, c'est que le loyer normal ferait peser sur les locataires une charge insupportable. Une raison d'ordre supérieur et *de salut public* exigerait, dès lors, le sacrifice du droit, autrement incontestable, du propriétaire.

Cette considération, qui a été à la base de toutes les mesures d'exception votées en matière de loyers, repose, en réalité, sur une erreur de fait.

Si, pour certaines catégories, relativement restreintes, de locataires, toute majoration de loyer à son niveau normal peut paraître réellement intolérable, l'accroissement des charges qui résulterait de cette mesure serait, au contraire, pour la plupart des intéressés, en rapport direct avec l'accroissement de leurs ressources. En d'autres termes, si le loyer normal doit être fixé au triple ou au quadruple de ce qu'il était en 1914, les ressources de la grande masse se trouvent, en fait, majorés dans la même proportion.

Une observation préliminaire s'impose ici.

Les dépenses relatives au logement absorbent, dans l'usage, une quotité relativement fixe des ressources de chaque ménage. Déjà, au XVIIe siècle, Mme de Maintenon la fixait à un cinquième du budget total d'un homme de qualité. Aujourd'hui on est généralement d'accord pour admettre que le loyer peut normalement absorber une portion des revenus comprise entre un cinquième et un huitième. Le premier de ces chiffres est assez communément admis dans les villes pour les budgets modestes, et notamment pour les budgets ouvriers. Peu importe d'ailleurs. Tout ce que nous avons à constater ici, c'est la proportionnalité existant entre le chiffre du loyer et celui des ressources.

Il s'ensuit que, pour être en état de payer un loyer trois ou quatre fois plus élevé qu'avant la guerre, il faut avoir vu ses ressources majorées dans la même proportion, et que, réciproquement, celui dont les revenus se trouvent triplés ou quadruplés, peut acquitter, sans en souffrir aucunement, un loyer trois ou quatre fois plus élevé que ne l'était son loyer primitif.

Or, pour la classe ouvrière presque sans exception, cette condition se trouve réalisée d'une façon mathématique.

On sait, en effet, que les salaires des ouvriers de toutes catégories ont été fixés en multipliant ceux en usage en 1914 par un coefficient correspondant à l'augmentation du coût de la vie depuis cette date, cette augmentation étant elle-même déterminée par la comparaison des prix d'un certain nombre de produits avant la guerre et aujourd'hui.

Ce mode de fixation des salaires peut, à d'autres égards, prêter à la critique. On ne peut nier, toutefois, qu'il présente, au point de vue spécial qui nous occupe, un avantage précieux : celui de mettre la classe ouvrière à l'abri de tous les inconvénients de la hausse des loyers. Car, si le loyer ne figure pas parmi les bases de l'inde , cependant, en multipliant le salaire par le chiffre indice, on multiplie dans la même proportion la partie de ce salaire qui se trouvait affectée, avant la guerre, aux dépenses de logement. Aussi longtemps donc que le loyer normal ne dépassera pas le loyer de 1914 multiplié , ar le chiffre indice, l'ouvrier ne pourra se plaindre de la haus. e survenue. Tout au plus cesserait-il de bénéficier d'une majoration de salaire à laquelle il n'eût pu prétendre si l'index avait été établi sur des bases rigoureusement scientifiques et en tenant un compte strict de tous les articles notables du budget ouvrier.

Ce fait capital, puisqu'il conditionne tout le problème dans ses rapports avec la classe ouvrière, semble avoir été généralement perdu de vue dans les discussions relatives au coefficient de majoration à appliquer aux petits loyers. Du moins, on ne lui a pas accordé, croyons-nous, toute l'attention qu'il méritait. On a ainsi, par inadvertance, laissé l'ouvrier retenir et consacrer à des dépenses supplémentaires ou même de luxe, ce supplément de salaire qui ne lui était attribué que pour lui permettre de payer son loyer dans des conditions équivalentes à celles d'avant-guerre.

Pas plus que pour l'ouvrier, le redressement des loyers à leur niveau normal ne sera insupportable, en général, pour le commerçant et l'industriel. Ceux-ci jouissent, comme les ouvriers, d'un sort privilégié. Leurs bénéfices s'accroissent en proportion des prix, comme les prix en proportion de la dépréciation du papier-monnaie. Des bénéfices, relativement plus élevés, compensent presque toujours la perte que pourrait leur faire subir la réduction du nombre des transactions, conséquence ordinaire de la majoration des prix.

Qui donc aura le droit de se plaindre du loyer normal? Ce n'est pas la riche bourgeoisie. Une majoration de revenus, due à des causes multiples, et fréquemment jointe à une réduction acceptée du train de vie, lui permet de faire face sans trop de peine au surcroît de dépenses qu'entraîne la dépréciation du franc.

Enfin, la classe nombreuse des petits employés a vu, par l'introduction du minimum vital, tripler ou quadrupler ses traitements ; elle se trouve ainsi en état de payer un loyer rationnel, majoré dans la même mesure, sinon même d'acquérir son humble maison.

(*A suivre.*) Georges Quetelet.

377

Cass. (1re ch.), 8 mai 1924.

Prés. : M. Van Iseghem.
Plaid. : MMes Aug. Braun c. M. Hermans.

(Rondenbosch c. Huens.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — **Ruine d'un bâtiment.** — NÉCESSITÉ DE CONSTATER LA RUINE. — ABSENCE DE CETTE CONSTATATION. — CASSATION.

C'est le fait de la ruine, de la chute, de l'écroulement du bâtiment qui donne, en vertu et dans les termes de l'article 1386, ouverture à une présomption de faute et au droit à la réparation du préjudice.

Viole l'article 1386 l'arrêt qui ne constate aucunement qu'il y ait eu ruine totale ou partielle, chute ou effondrement de tout ou partie de la construction.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Jamar en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général Vicomte Terlinden ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1382, 1383, 1384 et, spécialement, 1386 du Code civil, sur la responsabilité résultant d'un délit ou d'un quasi-délit ; 1710, 1787, 1788, 1792, 1797 du Code civil, sur le louage d'ouvrage ; 1131, 1132 du Code civil, sur la cause des obligations ; 1319, 1320 du Code civil et 141 du Code de procédure civile, sur la foi due aux actes ; 97 de la Constitution, sur l'obligation de motiver les jugements, en ce que l'arrêt incriminé a déclaré que le propriétaire d'un immeuble encourt la responsabilité édictée par l'article 1386 du Code civil, en l'absence de toute ruine du bâtiment et à raison de fautes commises dans la construction, dès que le bâtiment lui est remis par les entrepreneurs et que, conséquemment, tout propriétaire devient responsable des fautes commises par eux chaque fois que les effets dommageables de leurs actes continuent à se faire sentir postérieurement à l'achèvement de la construction :

Attendu que la décision attaquée fonde la responsabilité du demandeur, du chef des dégradations causées à l'immeuble du défendeur par la construction du bâtiment du demandeur, sur la disposition de l'article 1386 du Code civil ;

Attendu que cette disposition impose au propriétaire d'un bâtiment la responsabilité du dommage causé par la ruine de celui-ci, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ;

Attendu qu'il résulte aussi bien du texte clair et formel de l'article 1386 que du commentaire fait, au nom du Tribunat, par Bertrand de Greuille, que c'est le fait de la ruine, de la chute, de l'écroulement du bâtiment qui donne, en vertu et dans les termes de cet article, ouverture à une présomption de faute et au droit à la réparation du préjudice ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate aucunement qu'il y ait eu, dans l'espèce, ruine totale ou partielle, chute ou effondrement de tout ou partie de la construction du demandeur ;

Qu'il attribue uniquement la cause des dégradations survenues à l'immeuble du défendeur à ce que « le mur » mitoyen ayant été construit avec des assises suffi» santes pour supporter une maison de deux étages, le » demandeur y a appuyé un bâtiment comportant quatre » étages, en négligeant de renforcer les fondations » avant de leur donner cette surcharge » ;

Attendu que le défendeur allègue à tort que le moyen, en tant qu'il se prévaut de l'absence de constatation de la ruine du bâtiment du demandeur, serait nouveau et, partant, non recevable ;

Qu'il résulte, en effet, des qualités de l'arrêt attaqué, que le demandeur a fait valoir ce moyen devant la Cour d'appel ;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il l'a fait, dans les conditions qu'il relève, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et qu'il a contrevenu à l'article 1386 du Code civil, visé au moyen ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt rendu en la cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit dans le registre de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; **condamne** la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'expédition de l'arrêt annulé ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand.

Brux., 3 juin 1924.

Prés. : M. Du Pret.
Plaid. : MMes Galle, Emond et Gheude.

(Frantzen et Van Beneden c. Lamberty et Debaise.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Saisie immobilière.** — COMMANDEMENT DE PAYER, TRANSCRIT MAIS NON SUIVI DE SAISIE DANS LES SIX MOIS. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE ENDÉANS LES SIX MOIS. — NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 15 AOÛT 1854.

La nullité prononcée par l'article 27 de la loi du 15 août 1854 n'est pas absolue, mais relative ; elle n'est pas définitive, mais conditionnelle.

Elle tombe lorsque la procédure à fin de saisie est interrompue soit par la consignation des fonds (art. 28), soit par toute autre cause, notamment par la péremption du commandement dont s'agit en l'article 17 (art. 10 de la loi du 10 oct. 1913).

L'aliénation consentie endéans les six mois du commandement recevra en ce cas son exécution.

378

Vu, en expédition authentique dûment enregistrée, le jugement rendu en cause des parties par le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 6 juin 1923 ;

Attendu que les causes inscrites sous les nos 13134 et 13189 sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que la veuve Debaise-Garin est recevable en sa demande, en qualité d'héritière réservataire de sa fille Berthe Debaise ;

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Boils, de Bruxelles, en date du 9 août 1916, Lamberty fit commandement à Debaise, Berthe de lui payer le montant de certains frais judiciaires auxquels elle avait été condamnée par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 mars 1916, coulé en force de chose jugée ; que ce commandement énonçait à la signifiée que, faute par elle d'y satisfaire, elle y serait contrainte par toutes voies de droit, notamment par la saisie d'une maison sise à Laeken, 430, rue des Palais, lui appartenant ;

Attendu que ce commandement fut transcrit le 17 août suivant, au bureau de la conservation des hypothèques à Bruxelles, conformément au prescrit de l'article 15 de la loi du 15 août 1854, modifiée par la loi du 10 octobre 1913, et ne fut suivi d'aucun acte de procédure à fin de saisie ;

Attendu que le 1er septembre 1916, au mépris de ce commandement, Debaise Berthe, par le ministère de Me Van Beneden, notaire à Schaerbeek, vendit le dit immeuble à Frantzen, veuve Van Vaerenberg ;

Attendu que Lamberty et Debaise-Garin, cette dernière en qualité d'héritière réservataire de sa fille Debaise Berthe, prétendent que cette vente est nulle, comme ayant été faite en violation du commandement transcrit, ce par application de l'article 27 de la loi susvisée ;

Attendu que le contrat judiciaire, tel qu'il a été lié entre parties en première instance, et tel qu'il a été soumis au premier juge, étant limité à ce seul point, la Cour n'a pas actuellement à juger si la vente dont s'agit a été faite en fraude des droits du créancier, ni si elle n'a été que fictive ;

Attendu que, malgré les termes de l'article 27 susvisé, la nullité qu'il prononce n'est pas absolue, mais relative, en ce sens qu'elle ne peut être invoquée que par le saisissant, les créanciers inscrits et transcrits à qui, dans les conditions de la loi de 1854, la saisie est devenue commune, mais ne pourrait l'être par le saisi ou son héritier (Voy. Cass., 15 juill. 1886, *Pas.*, I, p. 308. — Marcotty, *Expropriation forcée*, t. Ier, nos 267, 268), n'est pas définitive, mais conditionnelle ; elle tombe, notamment, si l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter en principal et accessoires les sommes exigibles réclamées par les créanciers (art. 28 de la loi citée), cette consignation faisant disparaître l'obstacle à l'exécution de l'aliénation, la saisie (Voy. Marcotty, *Ibid.*, p. 412. — Martou et Walbroeck, t. II, p. 270. — Cass., 15 juill. 1886, *Pas.*, I, p. 308 ; — Cass., 23 déc. 1881, *Id.*, p. 30. — Mason, *Rev. prat. not.*, 1885, p. 600. — Pand. B., vo *Expropriation forcée*, nos 805, 807, 814 et 815) ;

Qu'il échet, dès lors, d'examiner si la saisie venant à disparaître par une autre cause que la consignation, par la péremption, l'article 27 ne cesse pas également de recevoir son application ;

Attendu que les articles 15 et 17 de la loi du 15 août 1854 ont été modifiés par l'article 10 de la loi du 10 octobre 1913 ;

Attendu que les termes de cet article 10 sont clairs et formels : le commandement cesse de plein droit de produire tout effet s'il n'est pas suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie dûment transcrit ;

Attendu que l'article 10 ajoute, ce qui enlève tout doute au sujet de la pensée du législateur, qu'en l'absence d'un exploit de saisie dans le délai indiqué, le commandement ne sera plus mentionné dans les certificats hypothécaires ; qu'ainsi dans l'espèce, par application de cet article, le notaire que la veuve Van Vaerenberg chargerait de vendre l'immeuble dont s'agit et qui lèverait un état des charges, ne rencontrerait pas le commandement transcrit le 17 août 1916 ;

Attendu que si l'on consulte les travaux préparatoires de la loi du 13 octobre 1913 (voy. *Pasin.*, 1913, p. 783 et 784), on trouve que la raison de l'article 10 de cette loi est précisément de mettre fin à des situations analogues à celle créée par le dit commandement, de mettre fin à des indisponibilités qui se prolongeaient indéfiniment lorsque — ce qui n'existe même pas dans l'espèce — par suite de l'opposition des débiteurs ou quelque obstacle légal, la procédure de saisie ne suivait pas son cours ordinaire : « les articles 9 et 10, dit l'exposé des motifs (Sénat, *Doc. parl.*, session 1912-1913, p. 10), coupent le mal dans sa racine, en stipulant d'une manière impérative que le commandement doit être suivi, dans les six mois, d'un exploit de saisie » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le commandement du 9 août 1916 n'ayant pas été, dans les six mois, suivi d'un exploit de saisie transcrit, est inexistant au regard de l'application de la loi du 15 août 1854 ; que ce commandement ayant cessé de faire obstacle à la vente du 1er septembre 1916, celle-ci peut recevoir son exécution ;

Que Lamberty et Debaise-Garin sont d'ores et déjà, le premier non fondé et la seconde non recevable en leur demande ; qu'il est, dès lors, sans intérêt de vérifier les autres moyens invoqués par les appelants ;

Attendu que, pour les motifs exposés par le premier juge, que la Cour adopte, la veuve Van Vaerenberg n'était pas recevable dans sa demande d'intervention, demande qu'elle ne représente d'ailleurs pas en appel ;

Pour ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Hayoit de Termicourt, substitut du procureur général ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites *sub nis* 13134 et 13189 ;

Reçoit les appels, et, y faisant droit, **confirme** le jugement dont appel, en tant qu'il a reçu la veuve Debaise-Garin en son intervention et en tant qu'il a débouté la veuve Van Vaerenberg de sa demande en intervention ; le **met à néant**, en tant qu'il a déclaré nul et de nul effet l'acte de vente de l'immeuble sis à Laeken, rue des Palais, no 430, cadastré section D, no 254 J 3, passé par-devant Me Van Beneden, notaire à Schaerbeek, le 1er septembre 1916, enregistré ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** les parties Lamberty et Debaise-Garin, le premier non fondé et la seconde non recevable en leurs demandes et les en **déboute** ;

Les **condamne** aux dépens des deux instances, à l'exception des dépens afférents à la demande d'intervention formée par la veuve Van Vaerenberg, qui resteront à la charge de celle-ci.

Brux. (1re ch.), 27 mai 1924.

Prés. : M. Dupret. — Plaid. : MMes Sano c. Van Geest.

(Aerts c. Moeneclay.)

DROIT CIVIL. — **Responsabilité des animaux.** — PROPRIÉTAIRE D'UN CHEVAL. — COUP DE SIFFLET D'UN TRAIN VICINAL. — ABSENCE DE CAS FORTUIT.

Le coup de sifflet d'un train vicinal roulant le long d'une route n'est qu'un incident ordinaire. Il ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure dégageant de la responsabilité édictée par l'article 1385 du Code civil, le propriétaire du cheval qui s'emporte à ce coup de sifflet et cause un dommage à autrui.

Arrêt conforme à la notice.

Brux., 7 mai 1924.

Prés. : M. Michielssens. — Plaid. : MMes Jamar et Jottrand c. Th. Braun.

(Société anonyme des Aciéries d'Angleur et Charbonnages belges c. Baron E. Coppée.)

DROIT CIVIL. — **Contrat.** — CAS FORTUIT. — EXÉCUTION POSSIBLE. — EFFET DILATOIRE ET NON RÉSOLUTOIRE DE LA FORCE MAJEURE.

La force majeure ne résilie les contrats que si les choses ne sont plus entières et si l'exécution de la convention n'est plus possible.

(Arrêt conforme à la notice.

Observations. — Voy. *Revue de droit belge*, « Etude sur la loi du 16 octobre 1919 », par Deneus, 1920, p. 404. — Baudry-Lacantinerie, t. XII, p. 465 ; — Laurent, t. XVI, no 27. — Cass. fr., 15 févr. 1888, Dall. pér., I, p. 203 et la note. — Beltjens, *Droit civil*, art. 1148, no 22.

Brux. (3e ch.), 20 févr. 1924.

(Zanner c. 1o le Procureur général ; 2o Campion, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — ALLEMAND NON DÉNATIONALISÉ. — — ACTES PRO-BELGES. — ABANDON FAIT DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — MAINLEVÉE DE SÉQUESTRE.

L'Allemand qui a refusé, malgré les sollicitations et les menaces de l'ennemi, de continuer, pendant l'occupation, à fabriquer l'acide sulfurique qui devait servir à procurer des explosifs et des munitions aux ennemis de la Belgique et qui a toujours eu, pendant la guerre, une attitude correcte, favorable aux Belges, et a rendu à l'industrie à laquelle il était attaché les plus grands services en refusant d'accepter les fonctions que les Allemands voulaient lui imposer, de séquestre de la société ; qui a, par son intervention, empêché l'enlèvement des machines et des appareils de fabrication de l'usine ; a continué ses services à la société pendant la guerre dans l'intérêt des Belges, pour éviter l'intervention des Allemands, démontrant en maintes circonstances son attachement à son pays d'adoption, et intervenant auprès des autorités occupantes en faveur de Belges poursuivis ou arrêtés par elle, rapporte ainsi à suffisance de droit la justification de l'abandon de sa nationalité d'origine.

Attendu que Zanner, Adolphe, né à Limburg (Hesse-Nassau), le 3 septembre 1861, a possédé la nationalité allemande ;

Qu'à ce titre il lui incombe, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1921, de justifier qu'il a loyalement et sincèrement répudié cette nationalité ;

Attendu que l'appelant s'est établi à Schaerbeek, où il est inscrit au registre de la population depuis 1900, venant de Spa ;

Qu'étant ingénieur spécialiste au service de la Société anonyme des Produits chimiques de Laeken, depuis plus de trente ans, il a refusé, malgré les sollicitations et les menaces de l'ennemi, de continuer, pendant l'occupation, à fabriquer l'acide sulfurique qui devait servir à procurer des explosifs et des munitions aux ennemis de la Belgique ;

380

Attendu que l'appelant qui a toujours eu, pendant la guerre, une attitude correcte, favorable aux Belges, a rendu à l'industrie à laquelle il était attaché les plus grands services, en refusant d'accepter les fonctions que les Allemands voulaient lui imposer, de séquestre de la société, ayant aussi, par son intervention, empêché l'enlèvement des machines et des appareils de fabrication de l'usine ;

Qu'il a continué ses services à la société pendant la guerre dans l'intérêt des Belges, pour éviter l'intervention des Allemands, démontrant en maintes circonstances son attachement à son pays d'adoption, et intervenant auprès des autorités occupantes en faveur de Belges poursuivis ou arrêtés par elle ;

Attendu que Zanner a rapporté ainsi à suffisance de droit la justification de l'abandon de sa nationalité d'origine ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres ou contraires, donnant acte à Me Campion, ès qualité, de ce qu'il s'en réfère à justice, **reçoit** l'appel et, y faisant droit, **met à néant** l'ordonnance *a quo* ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **ordonne** la levée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts de l'appelant ; **dit** que les fonctions du séquestre prendront fin dès la signification du présent arrêt ;

Met les frais de séquestration à charge de la masse séquestrée et **condamne** l'Etat aux dépens des deux instances.

NÉCROLOGIE

Me Francis WIENER

Le *Journal des Tribunaux* veut bien me demander de commémorer pour lui la mémoire si belle, si noble de Me Francis Wiener, prématurément enlevé à l'estime et à l'amitié de ses confrères.

Il me semble que je ne puis mieux faire que de transcrire ici ce que j'ai dit pour évoquer, au jour cruel de la séparation, ce que fut sa carrière au Palais, à la fois trop brève et remplie de promesses.

« Francis Wiener fut avant tout, par toutes les fibres de son cœur, par les générosités et les enthousiasmes qui le dévoraient, par sa conscience, par sa science, par sa foi, par ses œuvres, fut avant tout un Avocat. Comme il aimait le Droit ! Avec quelle ferveur il combattait pour lui ! Avec quelle passion il étudiait les causes qui lui étaient confiées, pour venir ensuite apporter à la barre l'expression toujours claire, toujours ordonnée, toujours persuasive de sa conviction puissante ! Il ne pouvait en arracher sa pensée. Il en parlait même aux heures d'abandon et d'intimité. Il leur demeura attaché sur son lit de souffrance et jusqu'à l'instant suprême. En lui, l'hérédité du grand Avocat, du Maître illustre, dont il portait le nom avec une fierté indicible, avait enraciné profondément le sentiment du devoir, de l'honneur professionnel, de la Justice enfin, dans ce qu'il a de plus pur et de plus émouvant. Et l'exemple qu'il lègue à ce grand fils qui sera dans quelques années notre confrère, et que nous entourons déjà de notre affection, sera pour son enfant une raison nouvelle de cette légitime fierté du nom, dont lui-même était pénétré. Il n'est point de plus sublime héritage. Il n'est pas de plus grande tradition. »

Le Conseil de l'Ordre avait voulu que ces paroles fussent prononcées au nom du Barreau tout entier.

Albert Devèze.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Il était un petit navire...

... qui, sans doute, avait déjà navigué, mais qui, disons-le froidement, ne fit jamais voyage plus sensationnel que ne le fut cette excursion du Jeune Barreau, de la Pentecôte 1924.

Dès 10 heures du matin, le samedi, c'est le grand branle-bas. De Bruxelles, de Charleroi, de Vilvorde, du Cabinet de Médecine légale et même d'Aix-la-Chapelle, les participants affluent au quai Van Dyck, à Anvers.

Gais et contents,
Ils étaient souriants,
En allant vers l'Waasland,
Le cœur à l'aise,
L'visage guerrier,
L'esprit aventurier,
Fiers d'pouvoir aborder
La terre hollandai-ai-se !

381

Deux hommes, cependant, l'air grave et digne, surveillent l'embarquement : Me Joseph Pholien, l'infatigable Président de la Conférence, et Me Ivan Thoumsin, le génial animateur de l'entreprise. On se compte : on est environ cinquante, dont une dizaine d'avocates et de femmes d'avocats.

Le signal du départ est donné vers 11 heures, et, sous la conduite de son capitaine, dont le chapeau melon eût fait bondir de honte le Président de la Ligue Maritime, le *Waasland* glisse lentement sur les flots scaldéens.

Un soleil de plomb illumine l'horizon et met les cœurs en fête. Chacun s'installe confortablement dans de savoureux fauteuils pliants. Des groupes animés se forment. Les uns discutent littérature et philosophie ; l'on en entend d'autres *ciseler* à quelque consœur d'aimables propos ; l'esprit fuse de toutes parts et déjà le Beaujolais pétille dans les coupes... tandis qu'alfalés dans un coin, quatre espoirs du Jeune Barreau, en proie à un rhume des foins parfaitement ridicule, font frémir le bateau de leurs éternuements sonores...

Cependant, le *Waasland* poursuit sa route, imperturbablement. Nous voici à Terneuzen, nous voici à Flessingue, nous voici à Middelbourg. La Zélande nous sourit, et ses maisons de poupée à pignons colorés, et ses ruelles minuscules aux trottoirs grillagés, et ses volets peinturlurés, et ses Zélandaises, enfin, aux coiffes blanches et aux bras violets...

Middelbourg : tout le monde descend ! Mais il faut d'abord qu'on dîne. Le repas est pris à bord, sur le pont, sous les yeux ébahis de la population amassée sur les quais.

Cuisine savoureuse : l'*animateur* n'a rien oublié !... On réclame un discours. Me Pholien se tait. Mais Me Fuss se lève.

La Présidente du Jeune Barreau lui a confié, dit-il, que « Jôseph » n'a préparé qu'un seul speech : et comme il y est question de Dordrecht et de Rotterdam au passé, il lui est impossible de le placer déjà ce soir. Il faut donc tirer « Jôseph » de ce mauvais pas, et Me Fuss, incapable de résister à un appel aussi émouvant, a pris la parole à sa place. De folles acclamations saluent son speech, où étincellent tour à tour, auréolés de lazzis, l'Escaut, la Hollande, la Ligue Maritime et Me Hennebicq.

On débarque ensuite en bon ordre. Middelbourg endimanché se presse au-devant des excursionnistes. Ceux-ci se dispersent. Les uns vont admirer le Beffroi, le *Lange Jan* et la vieille Abbaye, tandis que d'autres plus prosaïquement, vont siroter un *Advokaat* (histoire, sans doute, de se retrouver en famille).

Dimanche : il pleut !... Sur les pavés, peut-être ; mais, sur nos enthousiasmes, point. Veer et Zierikzee nous voient successivement déambuler gaîment à la recherche des tours médiévales et des vieilles Portes du temps du Taciturne.

Devant notre bonne humeur persistante, le ciel se laisse fléchir : il se rassérène, et Me Thoumsin, aussitôt, fait de même.

A Dordrecht, nouvelle escale. L'on y perçoit soudain

382

un vague relent de benzol : c'est Me Henri Le Clercq qui vient de nous arriver, porteur des toutes dernières nouvelles de Bruxelles et de Paris (mais oui, François Marsal forme le gouvernement). De vibrantes acclamations et des chœurs de circonstance accueillent notre sympathique directeur lorsqu'il prend place à bord.

L'enthousiasme est à son comble et Me Le Clercq, un peu ahuri, paraît trouver qu'en comparaison du *Waasland* les Assises du Brabant ne sont guère qu'une taciturne nécropole...

Et le voyage se poursuit, animé et joyeux à souhait. On dîne encore à bord : Me Lucien Fuss, toujours en verve, boit aux pays du Nord, et, par contraste, aux plus méridionaux d'entre nous, les Carolorégiens. Déjà Rotterdam apparaît, dans un lointain brumeux. Bientôt, l'on atterrit.

Nul ne saura jamais (n'est-ce pas, Me Kirkpatrick?) jusques à quelle heure et jusques en quels lieux le Jeune Barreau poussa la visite de Rotterdam... Mais, bien tard dans la nuit, sous l'œil compassé de deux pandores bataves, quatre de nos excursionnistes, maigres et longs comme des jours sans pain — et Dieu sait cependant, ô Thoumsin ! si ce jour avait été abondamment pourvu de tout — discouraient en français, en néerlandais, en anglais, et même en italien dans les grandes artères de la cité, à peu près désertes à cette heure...

Le lendemain, après avoir consciencieusement parcouru les monuments civils et religieux, les musées d'art ancien et moderne, les parcs, les installations maritimes et les établissements d'instruction, les cinquante se retrouvaient à bord du *Waasland*. Et cette troisième journée fut le digne couronnement des autres.

Tandis qu'à l'avant du navire, Me Georges Gérard entonnait l'*Internationale* et autres chants de circonstance, un groupe de jeunes droitiers se racontaient dévotement des histoires édifiantes (n'est-ce pas, Me Ruz...? n'est-ce pas, Me C. de W...?). Le Président, devant un Porto, parlait avec émotion de certain anniversaire tout proche et très doux... et Me Lucien Campion haranguait la population de Nieuwe-Sluis en un discours bilingue et breughelien.

Tout cela ne nous empêcha pas d'échouer sur un banc de sable (le plus marin d'entre nous en laissa, d'émotion, tomber son couvre-chef dans les flots) et d'y passer quelques heures d'attente qui n'ourent, au demeurant, rien de mélancolique.

Enfin, le soir, l'on prend le dernier repas, dans les soutes. Enserrés dans une cage minuscule, vaguement éclairée par quatre hublots et deux lampes fumeuses, l'éloquence et l'esprit se donnent libre cours. Me Joseph Pholien a un mot spécial pour chacun et propose, aux acclamations de tous, un spirituel Palmarès : prix de Bonne Humeur, Me X... ; prix de Bonne Santé, Me Y... Et chaque fois qu'un lauréat est proclamé, de l'autre bout de la table, Me Paul Struye reprend le nom, y accole une rime plus ou moins sensationnelle, sur l'air de *la digue-digue-don*, dont le refrain est repris, en un chœur grandiose, par l'assemblée tonitruante. Si les hublots ne volèrent pas en éclats, c'est, sachons-le

383

reconnaître, qu'ils étaient solidement constitués... Et les toasts se succèdent. Me Lemaire, au nom de Charleroi, remercie Bruxelles et nous invite à aller naviguer sur la Sambre (vive leur petite Sambre, ils en sont fiers comme des Sicambres). Me Lucien Campion soulève une fois de plus les acclamations générales, en buvant à la santé de la Présidente et du Président (vive la rue Crespel, on n'voit plus qu'là la lune de miel). Mme Pholien répond, en quelques mots charmants, et les applaudissements crépitent de plus belle...

Petit à petit, l'on se rapproche d'Anvers. Lentement, toutefois, car l'obscurité est déjà profonde et la Belgique est encore loin. Des chœurs s'organisent sur le pont : Me Charles Graux, Me Nollet, d'autres encore, y vont de leur romance ou de leur fox-trott...

Les heures passent. La nuit est tombée. Les étoiles s'allument, une à une, dans le ciel. Un pâle clair de lune donne à l'Escaut des reflets merveilleux. Minuit, une heure... on devait arriver à 9 heures à Anvers... Mais qu'importe? la fantaisie du Jeune Barreau parviendra bien à faire paraître le temps court. Et nous voyons soudain Me Joseph Ph..., gravement mué en officier de l'état civil et célébrant un mariage. Me Georgette Cis..., délicieusement rosissante, et Me Paul Str..., radieux de bonheur, prononcent devant lui un *oui* solennel. Le digne aumônier du bord, Me Gaston Fl..., approuve en silence. Aussitôt le cortège s'organise : Me Ivan Th... précède, entonnant à pleine voix la marche de Lohengrin, reprise en chœur par l'assistance.

Hélas ! les meilleures choses durent peu. Dix minutes à peine se sont écoulées et déjà les jeunes mariés comparaissent devant le même Me Joseph Ph..., promu au rang de président de chambre. Les avocats plaident, le substitut, Henri Sim..., requiert, le divorce est prononcé.

Et c'est alors devant un autre tribunal que se presse l'équipage. Me Lucien Camp..., juge unique, distribue à chacun des fleurs, et plus souvent des épines. Un tel? intelligent, mais un peu arriviste. Un tel? A première vue, zéro ! Chacun y passe et jamais la verve de notre truculent ami, toujours souriante mais parfois féroce, ne se trouve *a quia*.

Cependant, les étoiles s'éteignent. C'est l'aurore. Il est trois heures du matin ! Nous voici au port, éreintés, avouons-le, mais parfaitement satisfaits.

A 4 heures, un vague banlieue nous ramène à Bruxelles et à 9 heures, quelques vaillants plaidaient, au commerce, d'une voix râlante, mais courageuse : ils méritent, certes, d'être cités à l'ordre du jour du Jeune Barreau.

* * *

Rarement, pensons-nous, excursion fut plus admirablement réussie. Tout le mérite en revient, sans conteste, à Me Ivan Thoumsin, qui s'est révélé organisateur et marin de grande envergure. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression réitérée de la gratitude générale.

Le Beau Geolez.

384

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les Magistrats qui sonnent aux portes.

Est-ce que le Grand-Juge ne va pas se décider à adresser une circulaire aux Magistrats pour abolir l'usage déplorable d'aller quémander les suffrages d'un certain nombre de politiciens desquels dépend leur nomination et leur avancement. Le spectacle est lamentable du Magistrat qui va sonner aux portes — et qui, la plupart du temps, attend sur le seuil, et n'est pas reçu. Quand il pénètre chez le politicien, à quoi cela sert-il? Mérites, titres, qualités, tout le monde sait qu'il n'est question que de parti et d'électoralisme. Monsieur le Ministre ! un bon mouvement ! Haut la dignité des Magistrats !

BIBLIOGRAPHIE

1872. — LE RÉGIME DU TRAVAIL AU CONGO BELGE, par Th. Heyse, sous-directeur au Ministère des Colonies. — Bruxelles, Goemaere, 1924, 248 p.

On se souvient des attaques violentes dirigées, il y a vingt ans, contre la colonisation belge au Congo, en matière de contrat de travail.

Il y avait dans cette campagne, au moins chez certains étrangers, des mobiles intéressés qui desservirent les côtés excellents de plusieurs critiques. Cependant, elle eut des effets heureux et le livre de M. Heyse l'atteste ; elle a abouti à une législation qui « démontre le souci constant des autorités du Congo belge d'assurer aux natifs toute la protection désirable ».

Deux décrets, l'un du 16 mars 1922, sur le contrat du travail et le recrutement, modifié par un décret du 11 juillet 1923 ; l'autre du 15 juin 1921, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, sont à la base de cette importante législation.

L'ouvrage est divisé en neuf chapitres.

Le premier contient des dispositions générales sur les parties contractantes et la liberté des conventions ; le second, sur leur durée ; le troisième, sur les obligations de l'indigène et leur sanction ; le quatrième, sur celles du maître ; le cinquième, sur la preuve et le visa de l'autorité ; le sixième, sur le recrutement et ses sanctions ; le septième, sur le permis de main-d'œuvre ; le huitième, sur les sanctions diverses au contrat ; le neuvième, sur la protection des noirs et l'inspection de l'industrie.

Guide excellent dans cette brousse législative, l'ouvrage de M. Heyse sera consulté avec grand fruit et par les coloniaux et par les juristes.

LÉON RAWAY, 34, rue des Deux Tours. — Architecte-géomètre juré. — Plan, mesurage, expertise.

Sténo-dactylographe (clav. Univ.) voudrait travailler le soir, quelques heures par semaine. Delisse, 2, square Sans-Souci, Ixelles.

Jolie maison rentier convenant pour magistrat ou avocat, pl. Jean Jacobs, 13, à vendre. Libre d'occupation le 1er août 1924. Visible tous les jours ouvrables de 14 à 17 heures.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ». Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : Van Ledden Hulsebosch, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° **42.900**.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Bruz., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2975 BRUXELLES DIMANCHE 22 JUIN 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément. 385

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES (Programme).

PAR OU COMMENCER ?

JURISPRUDENCE :

Brux. (3e ch.), 16 avril 1924. (Droit civil et de procédure civile. I. Donations et testaments. Substitution prohibée. Choses fongibles. Validité de la disposition. Meubles. Nullité. II. Transaction entre héritiers et légataires. Objet. Substitution prohibée. Nullité. III. Intervention. Héritiers divorcés. Communauté non liquidée. Recevabilité. IV. Séquestre. Arrêt rendu au fond. Demande de mainlevée. Nécessité de se reporter à la date de l'ordonnance dont appel. Maintien du séquestre. V. Intervention. Appel. Mesure provisoire. Non-recevabilité.)

Brux. (ch. d'appel des loyers), 10 mai 1924. (Droit civil et de la guerre. Loyers. Retrait de prorogation. Abus de jouissance. Compétence.)

Civ. Mons (ch. des appels de loyers), 29 avril 1924. (Droit civil et de guerre. Louage de choses. Loi sur les loyers. Resserrement prononcé. Troubles de jouissance de la part du propriétaire. Demande d'expulsion du propriétaire. Irrecevabilité.)

Tribunal arbitral mixte germano-belge, 13 janv. 1923 et 13 févr. 1924. (Droit de la guerre. I. Compétence. Accident de travail. Ouvrier belge au service de l'occupant. Contrat de travail. Demande de réparation. Article 304, litt. *b* du traité de Versailles. Compétence du T. A. M. II. Accident de travail. Responsabilité. Etat allemand exploitant les chemins de fer belge employeur. Législation belge en vigueur. Article 2 de la loi du 24 décembre 1903. Fondement de la demande.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Un gros incident au Barreau d'Anvers.)

BIBLIOGRAPHIE.

FEUILLETON : Vers une solution rationnelle du problème des loyers (*suite et fin*).

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES (Rapport).

386

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale ordinaire de la Fédération des Avocats aura lieu le Samedi 5 juillet, à Gand.

PROGRAMME

LE VENDREDI 4 JUILLET

A 8 1/2 heures du soir, au local du *Cercle artistique*, *Réunion* réservée aux confrères étrangers et aux familles du monde judiciaire gantois : *Conférence* par Me JOSEPH VERSPEYEN, Avocat à Anvers, sur la *dignité professionnelle*.

LE SAMEDI 5 JUILLET

Le matin, au Palais de Justice, salle de la Cour d'assises, réception par le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand.

Séance.

Ordre du jour :

I. — *a*) Rapport du secrétaire général.
b) Renouvellement du bureau.
Nomination d'un président, en remplacement de Me Léon Hallet, sortant, et non rééligible.
Nomination d'un secrétaire général, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint, rééligibles.

II. — La réforme de l'organisation judiciaire.
Rapporteur : M. Fernand Passelecq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

A midi, en la Grande Salle des Audiences du Château des Comtes, lunch.

L'après-midi. — Visite de la ville et de ses monuments.

Le soir, dans la Salle des Redoutes du Grand Théâtre, banquet.

LE DIMANCHE 6 JUILLET

Excursion en bateau à vapeur sur la Lys.
Un lunch sera servi soit à bord, soit à Deurle.

LE LUNDI 7 JUILLET

Pour les invités qui prolongeront leur séjour à Gand, visite de l'Exposition des Œuvres de la Coopération et de l'Exposition rétrospective de Constantin Meunier.

Les confrères qui désirent y assister sont priés d'envoyer leur adhésion au Secrétariat de la Fédération (salle Edmond Picard) au Palais de Justice de Bruxelles, et de verser 30 francs au compte chèque postal de la Fédération n° 84077.

387

LA RÉFORME DE LA MAGISTRATURE

Par où commencer ?

La proposition Sinzot avancera-t-elle les affaires de la Magistrature?

Sur cette question d'ordre tactique plutôt que de fond, les opinions des intéressés sont fort partagées. Elles sont curieuses à noter ; d'autant plus curieuses qu'elles révèlent un état d'esprit dont le Ministre de la justice ne se doute probablement pas. Son tort est, en effet, de s'imaginer que parce que la magistrature, bernée et brimée par lui, se tait, les magistrats ne pensent pas. Ils pensent, au contraire, et même, depuis qu'ils voient qu'on persiste à traiter du seul point de vue électoral et politique la grande affaire nationale de l'organisation judiciaire, ils ont appris à en penser à leur tour électoralement. Le fait est regrettable, mais c'est un fait.

Nous avons l'occasion de nous entretenir assez fréquemment avec deux magistrats. Appelons l'un, le vice-président *Tant-Mieux* ; l'autre, le conseiller *Tant-Pis*. Oyez ce qu'ils disent.

Le vice-président *Tant-Mieux* a connu en Cour d'assises des succès éclatants de substitut et il n'a pas perdu l'habitude des solennités de langage qui ont longtemps fleuri au grand criminel. *Tant-Mieux*, après avoir fait remarquer que le projet Sinzot à pour auteurs, entre autres, trois membres de la Droite qui ont voté le rejet de la convention franco-belge : « Vrai, ajoute-t-il, aussi vrai que la France de 1847 s'ennuyait, la Belgique de 1924 est écœurée. Les partis de demi-opposition ont un intérêt trop évident à se désolidariser d'un ministère visiblement usé. Ils voudront capter le plus possible des forces de cette grande marée d'impopularité qui menace sérieusement d'emporter, en 1925, la baraque ministérielle. Avec tous ces éléments dissidents de droite (et peut-être de gauche), avec les socialistes, il peut se constituer une majorité anti-massonique. »

Tant-Pis tient les propos que voici :

« Oh ! certes, le Parlement a pour la Magistrature beaucoup de sympathie ; j'allais même dire : beaucoup de bonne volonté. Mais le malheur, c'est que ce qui manque le plus au Parlement, c'est la volonté tout court. Voyez ce qui s'est passé naguères au Sénat. Y a-t-il rien de plus brillant, de plus fin, que le rapport écrit par M. Vauthier, sur le budget de la Justice ; que le discours de M. Braun dans la discussion de ce budget? Et cependant, à quoi aboutirent tous ces « académismes »? Le sénateur Van Fleteren, ce... clairvoyant, avait proposé un ordre du jour, bien anodin, en vue de mettre le Ministre, inlassable prometteur de réformes, dans l'impossibilité de pratiquer sa misérable politique de « renouvellements ». Les deux partis gouvernementaux (ou plus exactement les deux partis qui forment la majorité) trouvèrent d'excellentes raisons pour voter l'ordre du jour pur et simple, sur la proposition du solennel M. Liebaert. »

Tant-Pis comme *Tant-Mieux*, on le voit, aboutissent à peu près aux mêmes

3

Vers une solution rationnelle du problème des loyers.

(Suite et fin.)

D. — *Ceux que le loyer normal grèvera lourdement. Leur situation, due à des causes générales, exige un remède du même ordre.*

Seuls ceux qui vivent d'un revenu modique, d'un traitement fixe n'ayant pas ou ayant peu augmenté depuis la guerre, pourront voir leurs budgets sérieusement compromis par l'établissement du loyer normal. Tels sont les petits rentiers, les pensionnés, une partie de la bourgeoisie intellectuelle peu fortunée ou chargée d'enfants.

Si la situation de ces catégories de personnes peut réclamer l'attention du législateur, ce n'est pas le relèvement des loyers à leur niveau normal qui la rendra précaire et quelquefois même critique.

Il se présente là un phénomène d'ordre plus général, dont les causes lointaines sont multiples, mais dont le facteur immédiat se trouve dans la dépréciation du franc. Cette dépréciation, si on ne parvient à l'enrayer, continuera à rendre de jour en jour la vie plus chère, et plus difficile la situation des personnes obligées de vivre d'un revenu fixe et restreint.

A cette situation déplorable, quel remède appliquer?

Jusqu'ici séparant le problème du logement cher de celui plus général de la vie chère, on en a cherché la solution dans l'avilissement artificiel des loyers. Qui ne voit, cependant, l'insuffisance de cette solution fragmentaire, et surtout son iniquité? N'est-il pas contraire à la plus simple justice distributive de faire supporter par une catégorie de personnes, les propriétaires, les conséquences d'un état de choses dont ils ne sont en aucune façon responsables? N'est-il pas surtout souverainement irrationnel de réduire indistinctement et arbitrairement les loyers de tous les locataires, même des plus fortunés, même de ceux qui sont les bénéficiaires du déséquilibre actuel, c'est-à-dire des enrichis et des profiteurs de la guerre, par crainte d'imposer à une catégorie relativement peu nombreuse de personnes une charge devenue, pour elle seule, trop lourde?

Si l'on veut, pour soulager les victimes de la vie chère et de son corollaire inévitable, le loyer cher, ramener celui-ci à un taux voisin du taux d'avant-guerre, c'est à la cause même du mal qu'il faut s'attaquer. Le niveau des loyers a monté parce que le franc s'est déprécié et dans la mesure où cette dépréciation s'est produite.

On abaissera le loyer normal en restituant à l'argent, plus ou moins complètement, sa puissance d'achat, c'est-à-dire en travaillant à restaurer les finances de l'Etat.

S'il est vrai, comme nous le rappelions tantôt, que le loyer représente environ 20 p. c. du revenu normal, il suffit de faire hausser d'un dixième la valeur du franc pour permettre de porter au double, c'est-à-dire à sa valeur normale, le loyer actuellement payé, sans déranger l'équilibre d'un budget dont les recettes demeurent, dans les deux cas, invariables. Inversement, en laissant le franc se déprécier d'un dixième de sa valeur actuelle, on rendrait illusoire le profit que retirerait le même locataire de la limitation du loyer à la moitié de sa valeur normale. C'est pourquoi il importe bien plus de maintenir et d'augmenter la valeur du franc que de restreindre le taux des loyers.

Ceux qui, pour remédier à l'apparente cherté des loyers, emploient tout leur effort à la réduire artificiellement, ressemblent à ces ouvriers novices qui voudraient soulever des masses pesantes à la force des bras et négligent l'emploi du levier qui seul les rendrait légères. Le franc normal, c'est le levier tout puissant et faiseur de miracles. Cet instrument s'est détraqué. Appliquons-nous d'abord à le réparer.

III. — COMMENT LA NORMALISATION DES LOYERS POURRAIT CONTRIBUER A EN AMENER A BREF DÉLAI LA BAISSE.

Certes, il ne nous appartient pas ici de rechercher par quels moyens il serait possible, en résolvant le problème du change et en restituant à la signature de notre Banque d'émission toute sa valeur, de ramener les loyers au taux d'avant guerre.

Une telle étude impliquerait l'examen approfondi de tout le problème de nos finances, tel qu'il se pose à l'heure actuelle. Et, sans doute, si nous nous y efforcions, commencerait-on par nous objecter que le redressement de la situation monétaire, si elle était possible, ne serait pas actuellement désirable, bien plus, qu'elle équivaudrait à un désastre.

Aussi, notre intention n'est-elle que d'indiquer brièvement ici quelles possibilités ouvrirait, au regard de ce problème plus vaste du rétablissement du crédit du pays, une solution normale de la question locative. Car, ainsi qu'il arrive fréquemment, le remède au mal tant dénoncé de la hausse des loyers, peut être cherché, au moins partiellement, dans ce mal lui-même.

Ici une première observation s'impose.

L'établissement d'un loyer légal équivalent au loyer d'avant-guerre aura pour premier résultat d'accroître dans une mesure appréciable les ressources de l'Etat. En portant tous les loyers à leur valeur réelle, c'est-à-dire au quadruple de leur valeur de 1914, on majorera de 100 p. c. les loyers légaux établis par la loi de février 1923. Par là le rendement de l'impôt foncier se trouvera automatiquement augmenté dans la même mesure.

appréciations des données de la situation parlementaire.

* * *

D'excellentes raisons, on en trouve toujours quand il s'agit de se décider à commettre une bêtise. Or, est-il faute politique plus grave que de compromettre « l'unité des grandes institutions » qui caractérisent un Etat souverain et » assurent sa permanence... » (Ce sont les paroles mêmes prononcées dimanche dernier par le Roi à Namur.) Il ne faudrait pas le vote de deux ordres du jour Liebaert pour compromettre peut-être irrémédiablement l'unité d'action du Pouvoir législatif et du Pouvoir judiciaire.

C'est bien dommage que notre Grand-Juge n'ait pu entendre les réflexions que cet ordre du jour provoqua dans les rangs judiciaires. Elles n'étaient pas toutes imprégnées de ce haut sentiment de désintéressement politique qu'a jusqu'ici manifesté la Magistrature. Raison de plus, pour qu'on ne les laisse pas ignorer par ceux qui ont amené les juges à commettre ces imprudences de paroles.

D'un jeune magistrat catholique : « J'aurai toujours la ressource de voter l'an prochain pour la liste Van Dievoet... »

D'un magistrat libéral (trois quartiers d'authentique doctrinarisme) : « Oh ! moi, je vote par bulletin blanc... mon ordre du jour pur et simple, quoi ! »

D'un magistrat catholique plus âgé : « Ah ! si Vandervelde ne nous avait pas plaqués (*sic*) l'an dernier, lors de l'interpellation Bovesse, comme nous aurions des raisons de nous consoler de l'inévitable écrasement que subira l'an prochain notre vieux parti... »

* * *

Revenons-en au groupe Sinzot et à sa proposition.

Ce groupe paraît décidé à faire quelque chose. On va le voir à l'œuvre. Il a, d'après nous, une bien belle occasion de manifester son savoir-faire.

Tout le monde est aujourd'hui convaincu que la réforme judiciaire, quelle qu'en soit la formule, comportera réduction du nombre des magistrats.

Cette réduction sera-t-elle large ou étroite? — Controverse...

Immédiate, comme le Conseil de Législation a eu la témérité de le proposer? Ou s'opèrera-t-elle par extinction progressive? — Controverse...

Sera-t-elle concomitante au relèvement des traitements judiciaires ? — Controverse...

Mais ce qui est certain, c'est que la réduction, large ou étroite, immédiate ou lointaine, se fera.

Ce qui est certain c'est que la généralité des places judiciaires, auxquelles on pourvoit actuellement, auxquelles on pourvoira pendant un an, pendant deux ans, sont des places inutiles, et que, par conséquent, la continuation du système actuel, qui consiste à pourvoir imperturbablement à ces places, impose à l'Etat, chaque mois, une dépense tout à fait stérile, qui pourra se chiffrer par 200,000 francs pour chacun de ces mois, en tenant compte de ce que ce sera seulement dans cinq ans que la généralité des magistrats nommés actuellement pourront rendre des services.

Dès lors, une question s'impose à tous ceux que préoccupe encore le souci de l'intérêt général et des finances publiques : Pourquoi ne pas faire voter une loi interdisant, jusqu'à la réforme judiciaire, *la généralité* des nominations?

Pas n'est besoin d'attendre que le Ministre (ou l'administration qu'il a chargée de penser à sa place) ait rédigé un projet de réforme, puisque, quel que soit le projet à proposer, il n'y a pas d'intérêt à pourvoir maintenant à la *généralité* des places vacantes.

La Fédération des Avocats vient de poser à la Magistrature et au Barreau la question du vote d'une loi de cadenas. Bien peu de ceux qui ont répondu au questionnaire ont négligé de se prononcer là-dessus. Tous ceux qui l'ont traitée l'ont résolue affirmativement. « *Vote immédiat de la loi de cadenas... Vote d'une loi de cadenas, sans retard... Voilà deux ans qu'on aurait dû la voter...* » Telles sont les expressions laconiques par lesquelles on exprime l'urgence de la solution.

* * *

Confrère Sinzot, si vous voulez faire œuvre vraiment utile, faites-donc en tout premier lieu voter cette loi. Prenez toutefois une précaution : les réponses qu'a reçues la Fédération manifestent chez la plupart de ses correspondants le désir de voir *maintenir les situations acquises:* excluez, par conséquent, de votre projet, les places pour lesquelles des présentations sont faites.

Si vous faites cela, vous aurez commencé vraiment la réalisation de la réforme, et ce sera beaucoup.

Si vous ne savez pas faire cela, vous aurez montré que vous ne pouvez rien pour arrêter l'œuvre dévastatrice du Ministre... Mais alors, pour la Magistrature belge, « la mort sans phrase » ne vaudrait-elle pas mieux?...

JURISPRUDENCE

Brux. (3e ch.), 16 avril 1924.

Prés. : M. MERTENS. — Plaid. : MMes J. DES CRESSONNIÈRES c. LOUIS ANDRÉ et PIÉRARD.

(Moulard c. Outer, Van de Kerkhove et Pièvе. Outer c. Moulard et la Société Générale.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Donations et testaments.** — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — CHOSES FONGIBLES. — VALIDITÉ DE LA DISPOSITION. — MEUBLES. — NULLITÉ. — II. TRANSACTION ENTRE HÉRITIERS ET LÉGATAIRES. — OBJET. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ. III. INTERVENTION. — HÉRITIERS DIVORCÉS. — COMMUNAUTÉ NON LIQUIDÉE. — RECEVABILITÉ. — IV. SÉQUESTRE. — ARRÊT RENDU AU FOND. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NÉCESSITÉ DE SE REPORTER A LA DATE DE L'ORDONNANCE DONT APPEL. — MAINTIEN DU SÉQUESTRE. — V. INTERVENTION. — APPEL. — MESURE PROVISOIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. a) *Il est de l'essence de la substitution prohibée de frapper d'indisponibilité les biens auxquels elle s'applique, de les rendre inaliénables et d'obliger le grevé de les conserver en nature au profit du second gratifié ; il n'est point admissible, à moins d'une stipulation formelle ou d'une intention non douteuse du testateur, de considérer un legs de choses fongibles, tel que le legs d'argent, comme grevé de cette inaliénabilité qui caractérise pareille substitution..*

b) *Il n'en est point de même en ce qui concerne un legs des meubles; ceux-ci peuvent être aisément conservés* in specie, *et à l'égard de meubles la substitution prohibée n'est point douteuse et la nullité de la disposition testamentaire dans la partie y relative doit être déclarée nulle.*

II. *Des héritiers et légataires peuvent, dans la plénitude de leurs droits, faire valablement tels arrangements de fait, ou opérer telles concessions qu'ils ont estimé justes ou utiles de réaliser en ce qui concerne le legs d'argent; mais il n'en est point de même en ce qui concerne le legs des meubles. Là tout arrangement qui découlerait de l'attribution testamentaire doit être déclaré inexistant comme reposant sur une cause qui ne trouve elle-même sa raison d'être que dans une disposition radicalement nulle comme contraire à l'ordre public.*

III. *L'épouse divorcée qui fut mariée sous le régime de la communauté légale, et dont la communauté n'est pas encore actuellement liquidée, a intérêt à intervenir dans une instance où son ex-mari fait valoir des droits à une partie de la succession de sa mère qui ne lui était point attribuée.*

IV. *Pour apprécier le mérite d'une ordonnance, il ne peut être fait état de ce que la mission du séquestre doit nécessairement prendre fin dès le moment où le litige entre parties est vidé et la question de propriété définitivement tranchée; il faut se placer au moment où la décision première a été rendue.*

V. *En appel aucune intervention n'est recevable lorsque la mesure provisoire ordonnée par le juge du référé n'est pas de nature à pouvoir préjudicier aux droits des intervenants.*

Attendu que les causes 9555 et 12115 sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Quant à la cause n° 12115 :

Attendu que par testament olographe, daté du 29 octobre 1918, déposé au rang des minutes de Me Richir, notaire à Bruxelles, le 5 novembre suivant, Mme Félix Moulard disposa en ces termes : « Je lègue » deux cent mille francs à Emile Outer, ainsi que mes » meubles ; tout cela devra revenir à sa mort à mes » petits-enfants » ;

Attendu que cette disposition testamentaire est claire et précise, en ce qui concerne l'attribution à Emile Outer d'une somme de 200,000 francs, ainsi que des meubles légués ;

Quelle est non moins précise quant à la volonté de la testatrice de faire revenir à ses petits-enfants les 200,000 francs, ainsi que les meubles dont elle venait de disposer ;

Qu'il échet uniquement d'examiner si cette disposition renferme, ainsi que le soutient l'appelant, une substitution prohibée ;

Attendu qu'il ne saurait en être décidé ainsi en ce qui concerne le legs de 200,000 francs ;

Qu'il est, en effet, de l'essence de la substitution prohibée de frapper d'indisponibilité les biens auxquels elle s'applique, de les rendre inaliénables et d'obliger

le grevé de les conserver en nature au profit du second gratifié ; et qu'il n'est point admissible, à moins d'une stipulation formelle ou d'une intention non douteuse du testateur, de considérer un legs de choses fongibles, tel que le legs d'argent, comme grevé de cette inaliénabilité qui caractérise pareille substitution ;

Qu'en l'espèce, la volonté de la testatrice de faire bénéficier ses petits-enfants des 200,000 francs qu'elle léguait à Outer, n'apparaît aucunement comme devant ou même comme pouvant porter sur des espèces que les enfants gratifiés eussent pu revendiquer, mais qu'elle se traduit uniquement par la charge imposée au légataire de leur faire tenir pareille somme à sa mort ;

Qu'il n'y a point, dès lors, en ce qui concerne ce legs, de substitution prohibée ;

Attendu qu'il n'en est point de même en ce qui concerne le legs des meubles ;

Que ceux-ci peuvent être aisément conservés *in specie*, et que l'intention de la testatrice apparaît certaine de vouloir faire garder par Outer les meubles meublants dont s'agit, tels qu'ils ont été délaissés, et de les voir remettre à sa mort à ses petits-enfants ;

Qu'à l'égard des dits meubles la substitution prohibée n'est point douteuse et que la nullité de la disposition testamentaire dans la partie y relative doit, en conséquence, être déclarée nulle aux termes de l'article 896 du Code civil ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que parties ont pu, dans la plénitude de leurs droits, faire valablement tels arrangements de fait, ou opérer telles concessions qu'elles ont estimé justes ou utiles de réaliser en ce qui concerne le legs d'argent ; mais qu'il n'en est point de même en ce qui concerne le legs des meubles, où tout arrangement qui découlerait de l'attribution testamentaire, et notamment l'accord que parties ont verbalement conclu à ce sujet, le 6 décembre 1918, doit être déclaré inexistant comme reposant sur une cause qui ne trouve elle-même sa raison d'être que dans une disposition radicalement nulle comme contraire à l'ordre public ;

Que, dans cet ordre d'idées, il ne peut être permis à Moulard de faire état de l'erreur qu'il aurait commise en admettant la validité du legs d'argent à Outer, puisqu'il est actuellement acquis que le dit legs est pleinement valable, et il ne peut être permis à Outer de se prévaloir de telle convention, transaction ou interprétation verbale qui aurait pu, à un moment donné, avoir guidé les parties relativement au legs des meubles, ces convention, transaction ou interprétation n'ayant pu avoir pour base juridique qu'une disposition testamentaire nulle au prescrit même de la loi ;

Attendu que Jeanne Pièvе, épouse divorcée de l'appelant Oscar Moulard, fut mariée à ce dernier sous le régime de la communauté légale, et que cette communauté n'est pas encore actuellement liquidée ;

Qu'elle avait donc intérêt à intervenir dans une instance où Oscar Moulard faisait valoir des droits à une partie de la succession de sa mère, qui ne lui était point attribuée, et que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a reçue intervenante aux débats ;

Attendu qu'elle se borne toutefois, par ses conclusions d'appel, à demander la confirmation du jugement qui a débouté Oscar Moulard de ses prétentions ;

Attendu que Van de Kerkhove, en sa qualité d'administrateur *ad hoc* des trois enfants mineurs issus du mariage Moulard-Pièvе, déclare s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Attendu que le premier juge a débouté à bon droit, par des motifs que la Cour fait siens, la partie Outer de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Quant à la cause n° 9555 :

Attendu que le premier juge a, par ordonnance du 14 novembre 1921, produite en expédition enregistrée, désigné un séquestre à la garde des titres provenant de la succession de Mme Moulart et déposés à la Société Générale de Belgique, ainsi que des intérêts et dividendes produits par les dits titres ;

Attendu que cette mesure provisoire était à ce moment justifiée par les considérations développées à

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, d'aller plus loin encore dans cet ordre d'idées, si un intérêt supérieur commandait un effort plus héroïque. Remis en pleine possession de la jouissance de leurs biens, les propriétaires d'immeubles verront, en effet, leur situation s'améliorer d'une façon soudaine et dans une mesure presque inespérée. Même après avoir assuré l'équilibre de leurs budgets, cet excédent de ressources leur laissera un superflu sur lequel l'Etat pourra légitimement prétendre opérer un prélèvement. C'est presque un axiome en matière fiscale, que l'impôt le plus supportable est celui qui se trouve assis sur un acroissement subit de richesse. N'est-ce point là la meilleure justification du droit établi sur les successions? Un pareil impôt ne risque pas, en effet, de porter le trouble dans le budget de la personne imposée : il ne fait que limiter son gain et mettre une borne à l'accroissement de son train de vie.

Peut-être n'est-il pas téméraire de penser que l'impôt sur un revenu locatif majoré comme nous l'avons dit, pourrait, sans inconvénient sérieux, être porté de 15 à 20 p. c.

Par la combinaison de ces deux mesures, le produit de l'impôt foncier, qui figure pour 150 millions de francs au budget actuel, se trouverait automatiquement porté à 400 millions.

On voit, par ces chiffres, ce que coûte annuellement au trésor notre politique actuelle des loyers et de quel poids elle pèse dans la balance du budget.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de faire observer en passant, que les communes, qui puisent une partie importante de leurs ressources dans les additionnels à l'impôt foncier, bénéficiant, de leur côté, d'une plus-value considérable dans le rendement de ces additionnels, y trouveraient les moyens de subsidier plus largement encore que par le passé, la construction de maisons à bon marché, tout en améliorant l'état de leurs finances.

Le produit de l'impôt foncier de l'Etat se trouverait probablement augmenté dans une proportion plus forte que nous ne l'avons prévu, par suite de la suppression des fraudes, aujourd'hui faciles dans l'état d'anarchie du marché locatif, et grâce à la fixité qui serait donnée à la valeur locative des immeubles occupés par les propriétaires eux-mêmes. L'évasion fiscale deviendrait pratiquement impossible dans ce domaine, si le loyer quadruplé servait uniformément de base dans tous les cas pour le calcul de l'impôt foncier. Cependant, les plus-values qui se produiraient de ce chef se trouveraient vraisemblablement compensées par le fait qu'un nombre assez important de loyers, soustraits ou non au régime de la loi d'exception, sont, dès à présent, déclarés et taxés pour une valeur supérieure au double de leur valeur de 1914, et, partant, n'entreraient pas en ligne de compte dans l'accroissement escompté du rendement de l'impôt.

Bornons-nous donc à tabler sur une des plus-value annuelle moyenne de 250 millions de francs.

Supposons que l'on affecte cette recette supplémentaire à l'amortissement des avances consenties par la Banque Nationale à l'Etat en vue du rachat des marks, avances qui ont déterminé l'inflation, cause première de la dépréciation de notre franc. Cette partie de la dette publique (5 milliards environ) se trouverait ainsi amortie en un peu plus de quatorze années.

Ajoutée aux 175 millions déjà affectés à l'amortissement de la dette publique par le précédent budget, cette même rentrée de 250 millions permettrait l'amortissement total de cette dette (40 milliards) en trente-cinq ans environ, la charge d'intérêts demeurant constante.

Dans l'un comme dans l'autre cas, soit que l'on supprime graduellement l'inflation, soit que l'on se borne à intensifier l'amortissement de la dette, on serait en droit d'attendre de cette opération les effets les plus favorables au crédit de la Belgique et à la tenue du franc. La logique exige, d'ailleurs, que l'on combine ces deux opérations, en amortissant toute la dette de guerre et d'après-guerre, à commencer peut-être, autant que le permettrait la prudence, par la partie qui, ayant directement produit l'inflation, pèse le plus lourdement sur le crédit national.

Encore qu'indirecte, cette manière de travailler à la réduction du taux des loyers, en s'en prenant aux causes qui les ont fait hausser, n'en serait pas moins efficace. Ou plutôt, elle serait la plus efficace et la seule véritablement décisive.

Rien, peut-être, ne compromet davantage la situation financière du pays et ne nuit à son crédit à l'étranger, que l'énormité de sa dette grevant le budget d'une charge d'intérêts qui apparaît à tous les yeux comme disproportionnée déjà aujourd'hui avec les ressources présentes du pays, et comme destinée à devenir absolument intolérable le jour où elle devrait être payée en or.

Supprimez cette dette et le franc reprendra sa valeur. Prenez seulement, pour l'amortir, des mesures assez énergiques et à échéance assez brève, pour ne point en laisser la réalisation à la merci des événements, le crédit se rétablira graduellement à mesure que la solution apparaîtra plus proche et plus assurée.

L'impôt de sacrifice exigé des propriétaires pour permettre d'arriver à ce but lointain, ou mieux encore de contribuer à l'atteindre, serait la seule manière légitime de leur faire supporter dans une large mesure le fardeau de la réduction des loyers. De peur que certains d'entre eux ne se dérobent à ce devoir, la loi

l'ordonnance, et que l'urgence de statuer se trouve, au surplus, amplement déduite en de justes motifs que la Cour adopte ;

Que, pour apprécier le mérite de l'ordonnance, il ne peut être fait état de ce que la mission du séquestre doit nécessairement prendre fin dès le moment où le litige entre parties est vidé et la question de propriété définitivement tranchée ; qu'il faut se placer au moment où la décision première a été rendue et que, dans ces conditions, la Cour ne peut que confirmer l'ordonnance dont s'agit ;

Attendu que la Société Générale de Belgique déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour ;

Attendu que les intervenants Van de Kerkhove et dame Piève ne peuvent être reçus en leur intervention ; qu'en appel aucune intervention n'est reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition (C. proc. civ., art. 466), et que la mesure provisoire ordonnée par le juge du référé n'est pas de nature à pouvoir préjudicier à leurs droits ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Richard, et de son avis en la plus grande partie conforme ; rejetant toutes autres conclusions et joignant les causes 9555 et 12115, **déclare nuls et de nul effet** la disposition testamentaire sus-visée de Mme Félix Moulard, en tant que relative aux meubles par elle légués, ainsi que l'accord verbal conclu par les parties à ce sujet, le 6 décembre 1918 ;

En conséquence, **met le jugement** *a quo* à néant dans toutes ses dispositions y relatives, y compris la condamnation aux dépens ; et, émendant, **condamne** Outer à restituer à l'appelant Moulard, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt, les meubles meublants qui lui ont été remis en exécution de l'accord verbal du 6 décembre 1918 dont s'agit, et ce à peine de 50 francs par jour de retard ; **confirme** les jugement et ordonnance dont appel pour le surplus ;

Déclare les intervenants, parties de Mes Dries et Rhin, non recevables en leur intervention en la cause 9555 ; **condamne** Moulard aux trois quarts et Outer au quart des frais de première instance et d'appel en la cause 12115, y compris les frais des parties intervenantes ;

Condamne Outer aux dépens d'appel en la cause 9555, à l'exception des frais afférents aux interventions des parties de Mes Bihin et Dries, qui resteront à charge de chacune d'elles.

Brux. (ch. d'appel des loyers), 10 mai 1924.

Prés. : M. Vroonen.

Plaid. : MMes R. Callewaert c. Gilbert.

(Miroir c. Aghte).

DROIT CIVIL ET DE LA GUERRE. — **Loyers.** — RETRAIT DE PROROGATION. — ABUS DE JOUISSANCE. — COMPÉTENCE.

Lorsque les agissements de l'occupant acquièrent la gravité de l'abus de jouissance, celui-ci peut, à plus forte raison, constituer le motif spécialement grave visé à l'article 4, § 2, de la loi du 20 février 1923.

I. — *Sur la compétence :*

Attendu que la demande de retrait de prorogation est basée sur l'existence de faits qui constitueraient des abus de jouissance ;

Attendu que les motifs graves prévus par l'article 4, §§ 2 et 3 de la loi du 20 février 1923, peuvent être fournis par des agissements de l'occupant, dont la gravité et la répétition sont de nature à rendre la cohabitation impossible ; que ces faits peuvent justifier le retrait de la faveur de la prorogation légale, même s'ils ne constituent pas de véritables abus de jouissance ; mais que lorsqu'ils acquièrent la gravité de l'abus de jouissance, celui-ci peut, à plus forte raison, constituer le motif spécialement grave visé à l'article 4, § 2, de la loi du 20 février 1923 : qu'il n'y aurait lieu pour le juge d'appel en matière de loyers de se déclarer incompétent que si l'abus de jouissance était invoqué, non pour justifier une demande de retrait de prorogation basée

sur la loi du 20 février 1923, mais pour obtenir la résiliation d'un bail en vertu des principes généraux du droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent.

(*La suite sans intérêt.*)

Civ. Mons (ch. des appels de loyers), 29 avril 1924.

Prés. : M. Arthur Boutté.

Plaid. : MMes Ignace Sinzot et Colman c. Maistriaux.

(Oscar Malbecq c. Alexandre Garitte.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Louage de choses.** — LOI SUR LES LOYERS. — RESSERREMENT PRONONCÉ. — TROUBLES DE JOUISSANCE DE LA PART DU PROPRIÉTAIRE. — DEMANDE D'EXPULSION DU PROPRIÉTAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

Le resserrement prononcé au profit du bailleur n'est que la reconnaissance du droit de propriété et l'occupation de l'immeuble constitue l'exercice légal de ce droit. Il n'appartient donc pas aux tribunaux d'enlever au bailleur qui occupe son immeuble en vertu d'une décision de resserrement, la disposition de son bien que lui garantit une loi d'ordre public.

Vu le jugement dont appel ;

Ouï les parties ;

Attendu que suivant accord verbal intervenu, en suite d'instance devant M. le Juge de paix de La Louvière, le 12 mars 1921, l'intimé, Alexandre Garitte, considérant que l'appelant, Oscar Malbecq, son bailleur, était sans maison, consentit à abandonner à ce dernier la place vitrée de derrière du rez-de-chaussée, la remise ainsi que la place de devant de l'étage et le fond du jardin, sur une longueur de 7 mètres de l'immeuble litigieux, lui accordant, en outre, la faculté de mettre son charbon dans la cave, le loyer étant réduit à 9 francs par mois à dater du 1er mars 1921 ;

Attendu que, prétextant qu'Oscar Malbecq, qui occupait l'immeuble litigieux aux conditions de resserrement ci-dessus relatées, ne respectant pas l'accord intervenu, prenait possession de tout le jardin et de toute la maison dont il lui rendait l'accès impossible en laissant la clef sur la serrure, Alexandre Garitte, par exploit du 9 novembre 1921, fit citer Malbecq en résiliation de l'accord du 12 mars 1921, avec dommages-intérêts ;

Attendu que, par jugement du 10 avril 1922, M. le Juge de paix de La Louvière, constatant que Garitte se contentait des deux places qui lui étaient réservées, la séparation qui existait antérieurement, qui avait été enlevée, étant replacée avec faculté de mettre le charbon dans la cave, condamna, confirmant ainsi le resserrement du 12 mars 1922, Oscar Malbecq à laisser à la disposition d'Alexandre Garitte les places que celui-ci occupait conformément à ce resserrement, et à replacer la porte séparative enlevée entre les deux parties, à permettre à Garitte de mettre son charbon dans la cave, le tout dans les trois jours de la signification du jugement, à peine de résiliation et de déguerpissement ;

Attendu que par exploit, en date du 17 octobre 1923, Alexandre Garitte, invoquant de nouveaux faits constituant incontestablement de la part de Malbecq des manquements graves à ses obligations de bailleur, tel le fait d'avoir fait changer la serrure de la maison litigieuse, pour empêcher l'accès de cette maison à son locataire, fit citer de nouveau Malbecq à raison de ces faits en résiliation de l'accord de resserrement entériné par le jugement du 10 avril 1922, et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu que, le 31 octobre 1923, est intervenu le jugement dont appel prononçant au profit de l'intimé la résiliation de la convention verbale de resserrement du 12 mars 1921, condamnant l'appelant à déguerpir, à peine d'être expulsé par les voies légales, et à payer à Alexandre Garitte 150 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Oscar Malbecq demande :

a) Que le jugement *a quo* soit mis à néant, parce que le premier juge ne pouvait lui retirer des droits qu'il tient de la loi, soit la libre disposition de la partie de son immeuble qu'il occupe, conformément au resserrement admis par le jugement du 10 avril 1922 ;

b) Que ce jugement soit réformé à son profit par le retrait total de la prorogation de bail pour motif grave dans son chef, savoir : le défaut de maison reconnu lors de l'accord de resserrement et pour défaut de payement de loyers par son locataire ;

Attendu que le resserrement prononcé au profit de l'appelant n'est que la reconnaissance de son droit de propriété et que l'occupation de l'immeuble litigieux constitue l'exercice légal de ce droit ;

Attendu, en effet, que les parties, en appliquant les dispositions de la loi sur les loyers, relatives au resserrement, le font, non pas parce que cela leur convient, mais parce que cela doit être ainsi en raison même de la loi ;

Qu'il n'appartient donc pas aux tribunaux d'enlever au bailleur qui occupe son immeuble, en vertu d'une décision de resserrement, la disposition de son bien que lui garantit une loi d'ordre public (L., 20 févr. 1923, art. 32 et 37) ;

Attendu que le motif grave dans le chef de l'appelant n'est pas contesté, et n'est, du reste, pas contestable, puisque le resserrement en suppose l'existence ;

Attendu qu'il ne s'est produit aucun fait qui soit de nature à faire dire que l'intimé doive être privé du bénéfice de prorogation partielle, à raison du motif grave ;

Attendu que le refus de payement de ses loyers par l'intimé, le bailleur violant gravement ses obligations vis-à-vis de lui, se justifie ;

Attendu que l'intimé Alexandre Garitte, qui est toujours locataire pour partie de l'immeuble litigieux, pouvait faire de deux choses l'une, ou poursuivre en justice contre son bailleur la résiliation à son profit du bail légal avec dommages-intérêts, ou en poursuivre l'exécution, avec astreinte et faculté d'expulser son bailleur hors la partie de maison où il s'est introduit par violence, avec réparation du dommage causé ;

Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'appel et y faisant contradictoirement droit, **met à néant** le jugement *a quo* ; **déboute**, en conséquence, l'intimé Alexandre Garitte de son action en résiliation de l'accord de resserrement du 12 mars 1921 ;

Dit n'y avoir lieu à retrait total de prorogation de bail au profit de l'appelant Oscar Malbecq, ni pour motif grave dans son chef, ni pour défaut de payement de loyers par Alexandre Garitte ;

Dit que les frais des deux instances seront supportés par moitié par chaque partie, par application de l'article 131 du Code de procédure civile.

Tribunal arbitral mixte germano-belge, 13 janv. 1923 et 13 févr. 1924.

(Milaire c. Etat allemand.)

DROIT DE LA GUERRE. — I. **Compétence.** — ACCIDENT DE TRAVAIL. — OUVRIER BELGE AU SERVICE VOLONTAIRE DE L'OCCUPANT. — CONTRAT DE TRAVAIL. — DEMANDE DE RÉPARATION. — ARTICLE 304, LITT. *b* DU TRAITÉ DE VERSAILLES. — COMPÉTENCE DU T. A. M. — II. **Accident de travail.** — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT ALLEMAND EXPLOITANT LES CHEMINS DE FER BELGE EMPLOYEUR. — LÉGISLATION BELGE EN VIGUEUR. — ARTICLE 2 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — FONDEMENT DE LA DEMANDE.

I. *L'article* 304, *littéra* B *du Traité de Versailles ne limite pas la compétence des T. A. M. « aux réclamations reposant immédiatement sur un contrat », mais étend leur compétence à tous les différends quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du Traité.*

Pour être édictée par une loi spéciale, l'obligation de l'employeur, en vertu de la loi belge du 24 décembre 1903, à indemniser les ouvriers victimes d'accidents du travail, n'en repose pas moins sur le contrat.

L'application de la loi du 24 décembre 1903 est étrangère aux principes des articles 1382 et 1384 du Code civil, puisque l'entrepreneur est responsable, même en l'absence de toute faute commise par lui ou par une personne employée dans l'entreprise.

L'Etat allemand doit, dans son activité de personne privée, exerçant une industrie et passant des contrats avec de simples particuliers, être assimilé à ses propres ressortissants.

II. *L'article* 2 *de la loi belge sur les accidents du travail doit s'entendre de telle manière que toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, désignées par cet article, sont régies par la loi.*

L'article 43 *de la Convention de La Haye n'a pas pour objet de mettre l'occupant au bénéfice d'un privilège ou d'un droit, mais, au contraire, de lui imposer une obligation ; cet article signifie implicitement que tant qu'elles ne sont pas abrogées, les lois du pays, et en particulier la législation de droit privé, restent en vigueur dans toute leur extension.*

A la date du 13 janvier 1923, le tribunal arbitral mixte germano-belge avait rendu l'arrêt suivant :

Le tribunal arbitral mixte germano-belge, composé de MM. Paul Moriaud, président ; Rollin, arbitre belge, et Hoene, arbitre allemand, et assisté de MM. Jean Stevens, secrétaire belge, et Uppenkamp, secrétaire allemand ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 168, déposée au secrétariat, le 12 juillet 1921, par M. Roger Milaire, de nationalité belge, sans profession pour cause d'infirmité, domicilié à Charleroi, ayant pour mandataire Me Gaëtan Delacroix, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et concluant à ce que l'Etat allemand soit condamné à lui payer, en raison de l'accident dont il a été victime le 23 août 1916, comme serre-frein : *a*) une indemnité de 15,000 francs, pour souffrances physiques et morales endurées et à endurer par lui ; *b*) une somme de 5,000 francs, pour frais pharmaceutiques et médicaux, et fortifiants ; *c*) pour incapacité totale de travail du 23 août 1916 au 31 décembre 1918, la somme de 7,200 francs ; *d*) la somme de 96,484 fr. 44, capital nécessaire pour lui servir une rente annuelle de 3,900 francs depuis le 1er janvier 1919 ; ensemble les intérêts judiciaires et les dépens ;

Vu la réponse déposée le 23 novembre 1921, par le gouvernement allemand, représenté par son agent général, M. Johannes, avocat à la Cour d'appel de Naumburg, et concluant au déboutement du demandeur, en raison de l'incompétence du tribunal et, éventuellement, des considérations de fait et de droit exposées dans la réponse ;

Vu la réplique et la duplique déposées respectivement le 8 décembre 1921 et le 18 janvier 1922, et maintenant les conclusions premières ;

Ouï, à l'audience tenue à Bruxelles, rue Capouillet, 11, le 28 janvier 1922, Me Gaëtan Delacroix, pour le requérant, M. Lenhard, conseiller à la Cour d'appel de Francfort-sur-le-Mein, pour le défendeur, M. Gevers, agent du gouvernement belge, et le même M. Lenhard, en sa qualité d'agent du gouvernement allemand ;

Vu la déclaration orale faite à l'audience par l'avocat du requérant, qu'il renonce à l'indemnité pour souffrances physiques et morales, maintient sa demande de 5,000 francs pour frais médicaux et pharmaceutiques, réduit à 3,500 francs l'indemnité pour incapacité totale et temporaire, et à 1,000 francs la rente annuelle réclamée dans la requête, et offre de déduire 1,875 francs touchés en 1916 et 1917 ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le sieur Milaire, ayant subi un accident en août 1916, à la gare de Charleroi, alors qu'il était au service de la Militär-Eisenbahn-Direktion III, comme serre-frein, le défendeur prétend qu'il s'agit d'un dommage à la personne régi par l'annexe I à la Partie VIII du Traité de paix, de sorte que l'indemnisation du requérant est comprise dans l'indemnité forfaitaire fixée par la Commission des Réparations ;

Attendu que les parties sont d'accord sur ce point : que Milaire n'a pas été soumis au travail forcé visé par le chiffre 2 de la dite annexe, mais qu'il a volontairement engagé ses services auprès de l'administration allemande des chemins de fer en Belgique occupée ;

Attendu qu'on ne peut, par conséquent, prétendre que Milaire est un « civil victime d'un acte ayant porté atteinte à la santé et à la capacité de travail », selon le langage du chiffre 3 de la même annexe ;

Qu'on est simplement en présence d'un contrat civil, tel que ceux que mentionne l'article 304, lettre *b*, du Traité de paix, en établissant la compétence des tribunaux arbitraux mixtes ;

Attendu que cet article ne limite pas la compétence des tribunaux arbitraux mixtes aux « réclamations reposant immédiatement sur un contrat », comme le soutient le défendeur, mais étend leur compétence à » tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus avant la mise en vigueur du traité » ;

Attendu qu'on ne peut davantage admettre, avec le défendeur, que le tribunal arbitral mixte ne peut être compétent que si la responsabilité du défendeur est basée sur une faute contractuelle, de sorte que, si on la fait dériver de la loi belge du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, il s'agirait d'une obligation quasi délictuelle ou légale qui n'est pas soumise par le traité à la juridiction des tribunaux arbitraux mixtes ;

Qu'en effet, pour être édictée par une loi spéciale, l'obligation de l'employeur, en vertu de cette loi, à indemniser les ouvriers victimes d'accident du travail, n'en repose pas moins sur le contrat, ainsi que le prouvent les termes mêmes dont se sert le législateur, qui exige que l'accident soit survenu à l'ouvrier « dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail » ;

Que la doctrine juridique n'a jamais hésité à qualifier de contractuelles les obligations mêmes que les parties n'ont pas prévues, celles, par exemple, qui naissent de l'éviction ou des défauts de la chose vendue ;

Qu'on ne peut arguer de l'article 4 de la loi du 27 août 1919, d'après lequel les chefs d'entreprise ne peuvent... se prévaloir de la nullité du contrat, lorsque cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois et règlements relatifs à la police du travail, cette disposition elle-même, qui est d'ailleurs postérieure à l'accident en litige, démontrant que la responsabilité du patron repose normalement sur les obligations qu'il assume par le contrat de travail, et que, dans la règle, la nullité du contrat libère le patron de la responsabilité édictée par le législateur de 1903 ;

Attendu qu'il ne peut être question d'une obligation quasi délictuelle fondée sur le principe de l'article 1382 du Code civil, ou sur le principe de la responsabilité pour autrui posé par l'article 1384, puisque l'entrepreneur est responsable, même en l'absence

---

pourrait interdire aux bailleurs de se décharger de cet impôt sur les locataires. Rien ne serait, en effet, plus légitime, qu'une pareille prohibition, du moment que les locataires payeraient un loyer normal. Le principe même de l'impôt sur le revenu demande, en effet, que ce soit le titulaire des revenus qui supporte la charge dont ceux-ci se trouvent grevés.

Je me résume.

Il y a, à l'origine de toutes les crises, une rupture d'équilibre. C'est cette rupture d'équilibre qui a déterminé la crise des loyers, comme elle a produit toutes nos crises d'après-guerre. En faussant les rapports que les valeurs ont immédiatement entre elles, le régime du papier-monnaie a porté le déséquilibre dans toute notre économie publique. Déséquilibre d'autant plus dangereux que les causes profondes en ont paru longtemps dissimulées derrière les difficultés passagères qui, tout au plus, l'aggravaient, et que le législateur, s'en prenant à des fantômes, laissait le mal se développer librement, ou lui apportait même inconsciemment la collaboration de ses mesures maladroites et puériles.

Or, pour la crise locative, le remède n'en peut être trouvé que dans le retour à un équilibre normal des valeurs. Il faut rendre aux loyers leur valeur réelle pour que le marché locatif se régularise, pour que la production, si elle est demeurée déficitaire, s'intensifie, pour que la répartition des logements s'adapte mieux et partout aux besoins.

Mais en même temps — car en cette matière tout se tient, — il faut rendre au franc sa valeur afin que soient réduits les loyers.

Pour rendre au franc sa valeur, il faut amortir la Dette publique au prix de sacrifices consentis par tous — propriétaires et locataires — également intéressés à rendre les loyers moins chers en leur assurant une valeur accrue. Pour que cet amortissement nécessaire ne pèse pas d'un poids trop lourd sur le patrimoine national et n'engage pas trop longtemps l'avenir de nos finances, il faut amortir rapidement.

Il faut — autant qu'il est possible — amortir avant que les 40 milliards de francs papier de la Dette publique ne se muent sournoisement en 40 milliards de francs-or, de peur que cette redoutable alchimie, dont nous menace un avenir prochain, ne perpétue et n'aggrave le malaise actuel, et ne fasse peut-être même du redressement du franc une opération mortelle pour nos finances publiques.

Mais ceci est une autre question, et qui sort du cadre de cet article.

Georges Quetelet.

397

de toute faute commise par lui-même, et de toute faute, de tous actes, même non fautifs, commis par une personne employé dans l'entreprise ;

Attendu que le contrat de travail conclu entre les parties ne peut être déclaré nul en vertu de l'article 115 du Code pénal belge, qui punit ceux qui fournissent aux ennemis de l'Etat « des secours en soldats, hommes, vivres, argent, armes ou munitions », la jurisprudence belge ne l'appliquant qu'à ceux qui ont fourni le travail d'autrui, en organisant des agences de placement, ou autrement, et non à ceux qui se sont bornés à fournir au gouvernement allemand leur propre travail ;

Attendu qu'enfin, bien que l'article 304 ne mentionne que les contrats entre ressortissants des puissances alliées et associées et ressortissants allemands, l'Etat allemand doit, dans son activité de personne privée exerçant une industrie et passant des contrats avec les simples particuliers, être assimilé à ses propres ressortissants, ainsi que le tribunal l'a établi dans son arrêt en la cause n° 166, Charles Petit et C^ie^ contre Mines Fiscales de Westphalie ;

Au fond :

Attendu que le défendeur allègue qu'il ne peut être tenu de réparer le dommage résultant de l'accident litigieux, que si une faute est établie à sa charge et que le requérant n'a pas prouvé ni même offert de prouver l'existence de cette faute ;

Que le requérant, au contraire, s'appuie sur la loi belge du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, qui impose au chef d'entreprise une responsabilité absolue indépendante de toute faute ;

Attendu qu'à première vue il apparaît évident que la loi belge est applicable au contrat litigieux, puisqu'il a été conclu en Belgique par un Belge vivant dans le pays avec une administration allemande, ayant son siège à Bruxelles, et que l'accident est survenu en Belgique ;

Attendu, cependant, que le défendeur repousse l'application de cette loi pour deux raisons : l'une, que d'après l'article 43 de la Convention de La Haye de 1907, dit-il, « l'occupant ne peut et ne doit jamais soumettre ses institutions publiques aux lois du pays occupé » ; l'autre, que la loi belge de 1903, en parlant d'exploitations publiques, ne vise que celles qui fonctionnent dans l'intérêt public, tandis qu'il s'agit ici « d'une exploitation publique de l'occupant, c'est-à-dire d'une exploitation ayant pour but de permettre à l'Etat allemand d'atteindre ses buts de guerre » ;

Attendu, quant à ce second point, que l'article 2 de la loi belge sur les accidents du travail n'exige pas que l'entreprise soit publique, mais dispose que « sont assujetties à la présente loi les entreprises privées ou publiques, désignées ci-après », par quoi il faut entendre que toutes les entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, désignées par cet article, sont régies par la loi ;

Que cet article mentionne ensuite, au cours de son énumération, les « entreprises de transport par terre de personnes et de choses », les entreprises où il est fait usage de machines mues par une force autre que

398

celle de l'homme ou des animaux », et, d'une manière générale, les « exploitations industrielles qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins » ;

Que le chemin de fer, dans l'exploitation duquel est survenu l'accident, rentre également dans chacune de ces trois catégories, puisque c'est un chemin de fer qui circulait, dès longtemps avant la guerre, sur une des lignes principales de la Belgique, et que son utilisation aux fins de la guerre n'a pas empêché de servir conjointement, pendant l'occupation, au transport civil et commercial des personnes et des marchandises, ce qui dispense le tribunal de rechercher si l'exploitation d'une industrie, par l'Etat occupant, dans son intérêt exclusif, ne devrait pas être soumise, elle aussi, à la loi belge sur les accidents du travail ;

Attendu, quant à la Convention de La Haye, que son article 43 a pour objet non de mettre l'occupant au bénéfice d'un privilège ou d'un droit, mais, au contraire, de lui imposer une obligation ;

Que loin de dire ou même de laisser entendre que les institutions publiques de l'occupant ne sont pas soumises aux lois du pays occupé, cet article déclare que l'occupant « prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant » qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur » dans le pays », ce qui signifie implicitement que, tant qu'elles ne sont pas abrogées, les lois du pays, et en particulier la législation de droit privé, restent en vigueur dans toute leur extension ;

Qu'on peut même se demander si, sans violer cet article, le gouvernement allemand aurait pu, ce que d'ailleurs il n'a pas fait, introduire en Belgique les lois allemandes sur la responsabilité ;

Que, le défendeur reconnaissant que ces lois allemandes n'étaient pas en vigueur en Belgique pendant l'occupation, il résulterait de ce système que, dans l'exploitation des chemins de fer en Belgique, pendant la guerre, l'Etat allemand aurait échappé aussi bien à la responsabilité à laquelle restaient soumis en Allemagne, d'après les lois allemandes, les Etats allemands et l'empire, dans l'exploitation des chemins de fer allemands, qu'à la responsabilité qui incombait à l'Etat belge en Belgique, avant la guerre, dans l'exploitation des chemins de fer belges ;

Qu'ainsi l'Etat allemand, en sa qualité d'occupant, ne devrait d'indemnité aux ouvriers et employés victimes d'accidents de chemins de fer, que dans les cas rares où le lésé réussirait à prouver une faute d'un agent de l'entreprise, ce qui équivaudrait, en pratique, à une irresponsabilité presque absolue ;

Qu'il suffit de mettre en lumière cette prétention à l'irresponsabilité pour en faire sentir l'inadmissibilité ;

Attendu que le défendeur a reconnu à l'audience la réalité de l'accident survenu au requérant et que, l'indemnité prévue par la loi belge de 1903 étant indépendante de la faute du chef d'entreprise et n'étant ni exclue, ni même diminuée, par l'imprudence de la victime, il est superflu de faire une enquête sur les causes et le détail de l'accident qui a entraîné, pour le sieur Milaire, la perte de son bras droit ;

399

Attendu, d'autre part, qu'en présence des déclarations du requérant à l'audience, il y a lieu d'inviter le défendeur à prendre définitivement position à leur égard, notamment en ce qui concerne la durée de l'incapacité temporaire et totale de travail, que le requérant fait aller jusqu'au 31 décembre 1918, et le degré d'incapacité permanente et partielle, estimé par le docteur Caréna à 65 p. c. ;

Qu'il y a lieu d'inviter en même temps le requérant à fournir au tribunal des renseignements précis sur le salaire qui, d'après l'article 8 de la loi belge de 1903, doit servir de base à la fixation de l'indemnité ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 304 *b*, alinéa 2, du Traité de Versailles, l'article 43 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, et la loi belge du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, invite l'Etat allemand à prendre définitivement position à l'égard des conclusions réduites du requérant à l'audience du 28 juillet 1922 ;

Invite le sieur Milaire, requérant, à fournir au tribunal les renseignements complémentaires nécessaires pour l'application de la dite loi sur les accidents du travail.

Arrêt :

Le tribunal mixte germano-belge ;

Vu son arrêt du 13 janvier 1923 ;

Vu les écritures nouvelles échangées entre les parties et le rapport médical du docteur Herment, produit par le demandeur ;

Ouï, à l'audience tenue à Bruxelles le 12 février 1924, M^e^ Gaëtan Delacroix, du Barreau de Bruxelles, pour le requérant, M^e^ Schuster, pour le défendeur, M. Van Cromphout, agent du gouvernement belge, et le même M^e^ Schuster, en sa qualité d'agent du gouvernement allemand, ainsi que le requérant en personne ;

Vu les conclusions d'audience du requérant ;

Attendu que l'incapacité de travail permanente doit être estimée à 95 p. c., conformément au susdit rapport médical ;

Attendu que le salaire de base doit être fixé à 1,620 francs par an ;

Attendu que la rente viagère à payer se monte à 47.50 p. c. du salaire de base, c'est-à-dire à 769 fr. 50 ;

Attendu que le requérant demande le versement du tiers du capital correspondant à la dite rente, et qu'il est né le 29 mai 1895 ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 1^er^, 4, 5, 7, 8 et 14 de la loi belge du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail, **condamne** l'Etat allemand, défendeur, à payer au sieur Roger Milaire, requérant :

1° Pour une incapacité totale de travail de deux ans et quatre mois, à raison de 50 p. c. du salaire de base, la somme de 2,160 francs, avec intérêts à 5 p. c. depuis le 12 juillet 1921 ;

2° Pour incapacité partielle, calculée à la moitié de l'incapacité totale de 95 p. c., à partir du 31 décembre 1918 jusqu'au 31 décembre 1923, la somme de 3,847 fr. 50, avec intérêts à 5 p. c. depuis le 31 décembre 1923 ;

3° Pour frais médicaux et pharmaceutiques, compte

400

tenu des 1,875 francs versés au cours de la guerre par l'Etat allemand, la somme de 1,125 francs, avec intérêts à 5 p. c. depuis le 12 juillet 1921 ;

4° A titre de capitalisation du tiers de la rente de 769 fr. 50, la somme de 4,897 fr. 80, avec intérêts à 5 p. c. depuis la signification du présent arrêt ;

5° Une rente de 513 francs, payable par trimestre d'avance, à partir du 1^er^ janvier 1924, rente dont le capital sera constitué conformément à l'article 14 de la loi belge du 24 décembre 1903 ;

Condamne le défendeur à payer au secrétariat la somme de 500 francs belges pour frais du tribunal ;

Enjoint à MM. les agents des gouvernements de veiller à l'exécution du présent arrêt.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Les élections statutaires auront lieu le samedi 12 juillet 1924, à 14 heures, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel.

Il y aura lieu de procéder à l'élection d'un président, en remplacement de M^e^ Joseph Pholien ; d'un directeur, en remplacement de M^e^ Henri Le Clercq ; d'un vice-président, en remplacement de M^e^ Lucien Fuss ; de cinq membres de la commission, en remplacement de MM^es^ Jacques Eeman, Emile Janson, André Masson, Paul Struye, Henri van Leynseele.

L'assemblée générale sera également appelée à désigner l'orateur chargé de prononcer le discours de rentrée.

Aux termes des statuts, les présentations doivent être adressées par écrit au président de la Conférence, sous le parrainage de cinq membres, et ce cinq jours avant la date de l'élection.

* * *

Conférence du Jeune Barreau d'Anvers.

La Commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers, pour l'année judiciaire 1924-1925, a été composée comme suit :

Président : M^e^ J. Braekers ; *Vice-président*, M^e^ W. Koelman ; *Secrétaire-trésorier*, M^e^ F. Bosmans.

M^e^ Fritz Mertens a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

* * *

Un gros incident au Barreau d'Anvers.

La perquisition par un juge d'instruction dans un cabinet d'avocat à Anvers vient de poser un problème professionnel très important. Nous comptons en parler dans notre prochain numéro.

A des conditions fort avantageuses, magistrat ou avocat peut occuper très belle installation (au rez-de-chaussée), avec ou sans pension, rue Isidore Verheyden, 9 (Porte Louise)

Librairie Générale de Jurisprudence, V^ve^ Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».

Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : VAN LEDDEN HULSEBOSCH, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale du 5 juillet 1924, à Gand

LE RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS ET LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE

Rapport de Me Fernand PASSELECQ, du Barreau de Bruxelles, sur l'enquête ouverte par la Fédération.

La Fédération des Avocats belges, dans son assemblée générale ordinaire du 19 janvier 1924, à Bruxelles, avait voté l'ordre du jour suivant :

« La Fédération des Avocats belges,

» Emettant le vœu de voir, dans l'intérêt supérieur du pays, mettre les traitements de la magistrature en rapport avec les nécessités de ses hautes fonctions et du coût actuel de la vie, sans qu'il faille lier ou subordonner l'augmentation des traitements de la magistrature à une revision du barème général des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

» Constatant, d'autre part, les difficultés financières de l'Etat ;

» Décide la nomination d'une commission permanente chargée d'examiner les divers aspects du problème, de faire une enquête sur la situation des magistrats, de recueillir tous avis utiles et de rechercher notamment si la réduction du nombre des magistrats ne serait pas de nature à améliorer le niveau intellectuel et scientifique de la magistrature, tout en permettant de relever le traitement de ses membres.

» Cette commission présentera un rapport et, éventuellement, un projet de réorganisation à une prochaine assemblée générale »

En vue de permettre à notre commission permanente de préparer, conformément à l'ordre du jour ci-dessus, le rapport destiné à l'assemblée générale de la Fédération du 5 juillet 1924, un questionnaire a été adressé aux membres de la Fédération et à de nombreux membres de la magistrature à tous les degrés.

Nous les priions en même temps d'ajouter à leur réponse toutes les réflexions que leur expérience de la vie judiciaire leur suggérerait sur les graves problèmes du recrutement de la magistrature et de l'organisation des tribunaux, dans leurs rapports avec le traitement des magistrats.

Les réponses et suggestions nous sont arrivées en grand nombre, surtout de la part des magistrats. Ceux-ci ont parfaitement compris l'intention de la Fédération d'offrir à la magistrature, condamnée comme corps au silence vis-à-vis des pouvoirs publics, l'occasion de se prononcer en toute liberté sur des questions touchant de si près à ses intérêts vitaux, en même temps qu'à l'intérêt général.

Le rapport qui suit n'a d'autre objet que de résumer fidèlement les communications qui nous ont été faites ; c'est donc le résultat d'une enquête que nous présentons à la Fédération, d'une enquête faite dans des conditions de sincérité et de vérité qui ne laissent rien à désirer. En vue de lui conserver toute sa valeur, nous nous abstiendrons, en général, d'y joindre nos vues personnelles. Nous nous bornerons à quelques réflexions rapides, deci delà.

Nous ne voulons pas pourtant laisser d'exprimer ici à tous nos correspondants les remerciements de la Fédération pour l'intérêt qu'ils ont porté à son initiative, et la peine qu'ils ont prise pour y collaborer. Nous les interrogions non seulement sur des questions techniques d'organisation, mais encore sur des détails d'existence domestique dont on se garde d'ordinaire, par un sentiment d'amour-propre bien compréhensible, de faire confidence même à des amis intimes. Ils nous ont néanmoins répondu avec une franchise et une simplicité qui commandent le respect. Dans ces révélations pénibles, mettant au jour des situations privées confinant, en de certains cas, à la détresse, nulle acrimonie, mais un accent de dignité attristée qui, de la part d'hommes personnellement distingués, d'âge mûr et constitués en charge, donne à l'aveu de leur gêne un caractère profondément émouvant.

Nous ne pouvons songer à produire en public les plus navrantes de ces confidences, de crainte d'ajouter encore à la souffrance imméritée des privations, la mortification moins méritée encore du sentiment de fierté le plus respectable. Force nous est de demander d'être cru sur parole, lorsque nous affirmons avoir retiré de ces réponses la conviction que l'existence actuelle de certaines familles de magistrats doit être, pour leurs chefs, une sorte d'agonie quotidienne et que l'ensemble doivent vivre dans le sentiment d'un appauvrissement graduel et fatal, par l'obligation de sacrifice leur patrimoine aux insuffisances de leur traitement. Que la magistrature belge ait pu, néanmoins, soutenir dans de telles conditions de vie, sa dignité, le prestige de sa fonction et sa réputation d'intégrité, on doit considérer cela comme un miracle de stoïcisme et de dévouement à la chose publique. Le pays peut en être fier, mais ceux qui le gouvernent ne peuvent pas raisonnablement espérer que ce miracle dure encore longtemps. Il y a une limite à la capacité humaine de résistance et il serait insensé, autant que coupable, du point de vue gouvernemental, de continuer à spéculer, au profit de combinaisons politiques, sur l'abnégation des membres du corps judiciaire. Ceci dit sous réserve d'y revenir en temps et lieu, voici succinctement, et question par question, les résultats de notre enquête.

PREMIÈRE QUESTION

Les deux premières questions tendaient à dégager la position préférée par nos correspondants sur les faits généraux et les principes qui avaient paru, lors de la dernière assemblée générale de la Fédération, devoir être placés à la base de la discussion.

Nous demandions d'abord :

I.—Les traitements actuels de la magistrature belge sont-ils suffisants, eu égard :

a) **Au coût normal de l'existence pour les magistrats aux divers degrés de juridiction?**

b) **Aux nécessités de recrutement de la magistrature?**

c) **A la dignité du pouvoir judiciaire?**

A cette triple question, les réponses ont été unanimement négatives. On pouvait s'y attendre ; mais il était intéressant de provoquer des indications concrètes et probantes. Elles l'ont été à souhait. Quelques citations en feront foi : elles ont la saveur amère du détail vécu ; elles forment un saisissant contraste avec la fausse bonhomie des allocutions et promesses ministérielles.

* * *

« Le coût de la vie, nous écrit un juge de paix de la province de Namur, est quadruplé. Les traitements d'avant-guerre de la magistrature étaient déjà complètement insuffisants ; on ne peut donc prendre le montant de ces traitements comme base d'augmentation, en les triplant ou en les quadruplant.

» Je me permets de faire observer que l'on représente toujours la situation des magistrats de campagne comme plus favorable que celle des magistrats de la ville. C'est possible dans certains cas, mais il ne faut pas généraliser.

» Je prends comme exemple ma résidence. La vie animale y est beaucoup plus chère qu'en ville. Bouchers, épiciers, marchands de légumes n'ayant pas à craindre de concurrence par suite de l'éloignement des villes, s'entendent entre eux pour maintenir les hauts prix. Toutes les marchandises sont grevées des frais de transport et du bénéfice des intermédiaires. Les hauts salaires que touchent les ouvriers d'usine, qui dépensent sans compter, contribuent à faire hausser le prix de la vie.

» Le défaut d'établissements d'instruction convenables met les juges de paix de campagne dans l'obligation de placer leurs enfants très tôt en pension ; d'où frais considérables, épargnés aux magistrats des villes. Question de vêtements ou de toilette pour les dames, question d'intérêts, question de relations de famille, de relations de société, nous obligent à des déplacements en ville. Le coût élevé des transports grève beaucoup le budget des juges de paix dont la résidence est fort écartée. La crise de logement existe partout et le prix des maisons a augmenté dans d'aussi grandes proportions qu'à Bruxelles.

» Le recrutement de la magistrature deviendra impossible. Il ne suffit pas que le magistrat ait strictement de quoi vivre, il faut qu'il puisse tenir son rang, le prestige de la justice l'exige. Il ne faut pas que la situation des magistrats puisse faire supposer à la masse qu'ils sont nécessairement accessibles à certaines suggestions.

» Les jeunes docteurs en droit préféreront entrer dans le commerce, l'industrie, les banques, plutôt que d'embrasser la carrière de la magistrature. A titre de suggestion, permettez-moi de citer une grande maison de confection de Bruxelles, où les chefs de rayon gagnent 50,000 francs par an. »

* * *

Un juge de paix de la Flandre orientale nous dit : « La revision urgente des traitements s'impose, si le gouvernement veut sauvegarder la dignité et le prestige de la magistrature cantonale. A la campagne (c'est un fait), le revenu général des fortunes privées a monté considérablement depuis la guerre, l'aisance et le luxe règnent partout ; seul le magistrat fait tache : il n'arrive pas à nouer les deux bouts, à moins qu'il ne dispose de revenus personnels appréciables. Depuis longtemps nous ne songeons plus à faire face aux obligations de notre rang : la lutte contre les mille difficultés matérielles nous absorbe.

» Je puis vous citer mon cas : la maison que j'habite, louée en 1919, 1,000 francs (loyer actuel 1,600 francs), vient d'être vendue 105,000 francs à un commerçant. Détail qui ne manque pas de saveur : c'est un ministre qui me met ainsi sur le pavé. L'année prochaine je dois déménager : si je trouve à louer une maison convenable (simplement bourgeoise, s'entend) je devrai y mettre le prix : 4,000 francs au minimum. Encore les propriétaires qui consentent à céder un immeuble en location sont-ils excessivement rares : tout le monde veut vendre pour la grosse somme.

» Aussi, plutôt que de déchoir sur place, ai-je l'intention de demander au ministre l'autorisation de fixer ma résidence ailleurs. Si je ne l'obtiens pas, je chercherai une autre situation mieux rémunérée et qui laisse en tout cas plus de place à l'initiative individuelle. Mais quand on a quarante ans et douze ans de magistrature, être acculé à l'obligation de réimproviser sa vie, c'est plutôt triste...

» Aussi ai-je pu observer que la plupart de mes collègues sont dans le marasme : il y en a qui cherchent une autre situation, ou des occupations accessoires ; d'aucuns, les privilégiés, les mieux « pistonnés » ont pu se caser dans les tribunaux de dommages de guerre.

» Quant à la dignité de la justice, nous tâchons de

la sauvegarder tant bien que mal : mais quand on lutte contre la gêne, il est difficile de soutenir le prestige : d'ailleurs, nous sommes débordés par les soucis d'ordre matériel, et il nous manque ce tantinet de sécurité qui permet de se livrer à l'étude avec une entière liberté d'esprit. »

* * *

D'un juge de paix du Brabant :

« Il faut une dose de dévouement et de désintéressement qui ne se trouve que rarement pour entrer dans la carrière judiciaire dans les conditions actuelles !

» Il est non moins évident que cette situation nuit beaucoup à la dignité du pouvoir judiciaire, dont la situation matérielle souvent lamentable est étalée aux yeux de tous.

» L'autorité du magistrat en souffre grandement, surtout pour les magistrats cantonnaux qui vivent très près et au milieu de leurs justiciables. Chacun connaît les sacrifices qu'ils doivent s'imposer dans bien des cas, et la grande considération et l'influence dont ils doivent jouir pour assurer avec succès leur rôle pacificateur et conciliateur d'une importance sociale importante leur échappent de plus en plus. Leur indépendance même est menacée si, à bref délai, il n'y a pas amélioration de situation matérielle.

» Sait-on que des juges de paix éloignés des centres ne peuvent plus assurer à leurs enfants l'instruction moyenne et se voient forcés de laisser leurs descendants voués à la déchéance?... »

* * *

D'un substitut du ressort de la Cour d'appel de Liége:

« *a*) A cette question, je réponds non. Le magistrat marié, même sans enfants, qui devrait vivre de son seul traitement, DOIT contracter des dettes.

» Magistrat depuis 1920, je touche mensuellement 1,000 francs. Je suis marié, père d'un enfant. Ma famille doit s'agrandir prochainement. Nous *craindrions* cet heureux événement (qui, sans compter les charges de l'avenir, nous coûtera près de 2,000 francs en frais de médecin, garde, layette, etc.), si nous n'étions dans l'aisance. En regard de ce qui m'est alloué mensuellement : 1,000 francs, il me suffira d'indiquer quelques dépenses nécessaires qui les absorbent presque pour établir leur insuffisance :

Loyer (dans des conditions inespérées). .fr.	200 —
Servante	125 —
Charbon, gaz, électricité (minimum). . . .	150 —
Forfait (*toujours dépassé*) pour linges, habillement, toilette, chaussures.	200 —
Total.	675 —

» Il me reste 325 francs (11 francs par jour) pour la nourriture de quatre personnes, pour frais de médecin, bibliothèque, voyages et vacances, blanchissage, etc.!

» *b*) Les traitements actuels sont-ils suffisants, eu égard aux nécessités du recrutement de la magistrature?

» Non encore. Car quel est le jeune docteur en droit, même ne brillant pas par son intelligence, auquel le Barreau ou les affaires n'assureront pas un meilleur avenir, des débuts mieux rémunérés?

» Personnellement, ma vraie vocation de magistrat m'a fait refuser différentes situations, dont la moins bonne m'assurait un traitement initial de 18,000 francs fixe, plus des pour cent. Il est d'ailleurs à remarquer que la modicité de nos traitements, en regard des prix exorbitants demandés pour les loyers dans les grandes villes, fait hésiter aussi certains magistrats en rang d'être nommés conseillers aux Cours d'appel, de postuler de tels sièges (exemple récent de...).

» *c*) Non, toujours. Un magistrat qui voyage, dépenaillé, en troisième classe *parce que* il ne peut faire autrement (cela se sait toujours) a déjà peu de prestige. Mais que peut en avoir celui qui *doit* contracter des dettes chez ses fournisseurs ordinaires?... Avoir des dettes dans un grand hôtel (là on ne voit jamais de magistrats) est souvent bien porté : en avoir chez son boucher ou son boulanger couvre toujours de ridicule et de mépris... »

* * *

D'un juge d'une grande ville du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles :

« Les traitements de la magistrature sont nettement insuffisants. Je dirai plus, ils sont dérisoires. A peine les traitements de la Cour de cassation peuvent-ils permettre à un magistrat marié de vivre modestement. Un magistrat doit pouvoir trouver dans son traitement un moyen de vivre dignement, conformément au rang qu'il occupe dans la hiérarchie sociale, d'élever convenablement ses enfants et de leur donner l'instruction et l'éducation auxquelles ont droit de prétendre les enfants de la classe bourgeoise. Or, un juge qui gagne 12,000 francs, traitement minimum, ne peut pas équilibrer le budget de son ménage avec une somme aussi infime, si même on y ajoute quelques augmentations périodiques de traitement et les infimes indemnités auxquelles il peut avoir droit.

» Cette situation nuit incontestablement à la dignité du pouvoir judiciaire et à son recrutement. Beaucoup de jeunes gens de valeur, que leur tempérament attire plus vers les fonctions judiciaires que vers les luttes du Barreau, renoncent à solliciter leur entrée dans la magistrature parce qu'ils ne possèdent que peu ou pas de fortune.

» Déjà avant la guerre, cet inconvénient, dû à l'insuffisance des traitements, se faisait sentir : aujourd'hui, la question devient angoissante. M. le Procureur général Terlinden, dans sa mercuriale du 1er octobre 1922, a parlé de la *vocation* à remplir les fonctions judiciaires, soutenant que la question des traitements était accessoire pour ceux qui, invinciblement, se sentent attirés vers l'exercice de ce sacerdoce qu'est la profession de magistrat. En principe, je suis d'accord avec lui, mais encore faut-il que les traitements ne soient pas tellement minimes qu'ils interdisent, d'une façon absolue, aux docteurs en droit peu fortunés l'accession à la profession qu'ils ambitionnent d'embrasser. »

* * *

D'un autre juge de la même ville (et sa lettre montre de quelles idées élevées s'inspirent ces bons serviteurs de la chose publique : misérablement rétribués, la considération qu'ils placent avant toute autre, est celle des exigences d'un bon fonctionnement de leur service) :

« On considère trop, dit-il, la situation des magistrats et non point celle d'une bonne administration de la justice, du moins au Parlement. S'il ne s'agissait que d'une question d'argent, ou de personnes, la discussion serait bientôt close : elle ne mériterait qu'un intérêt relatif. Sans doute, la situation des magistrats est précaire ! Mais les jeunes peuvent chercher une autre carrière. Les anciens se diront que le malheur est de ce monde et que la chance ne favorise que peu d'élus. *Le vrai problème est celui du recrutement actuel et futur du magistrat, en rapport avec la modicité du salaire.* »

Le même magistrat, pour prouver l'insuffisance du barème actuel, nous donne l'exemple du budget d'un juge de la ville où il siège, marié et père d'un enfant :

Vêtements. . . . . .fr.	1,500 —
Assurances	100 —
Chauffage.	1,500 —
Amortissements	500 —
Médecin.	300 —
Revues et livres	410 —
Servante	1,500 —
Ecolage.	500 —
Contributions..	950 —
Eau, lumière.	400 —
Loyer.	5,000 —
Ménage.	6,000 —
Total.	18,660 —

« Ce budget, ajoute-t-il, ne tolère aucun luxe : ni vacances au bord de la mer, ni mets fins, ni vin, ni bière. Mais il permet de vivre. Il supporterait même une certaine diminution, si l'on reconnaissait au magistrat le droit d'être pauvre : on le lui conteste malheureusement. Transigeons pour 18,000 francs. Les traitements inférieurs devront être élevés jusqu'à ce niveau : ceux qui dépassent 20,000 francs me paraissent pouvoir attendre. »

* * *

D'un autre juge, d'une ville du Hainaut :

« Nous estimons que le coût de la vie d'un ménage de magistrat marié doit être ici à 2,000 francs mensuellement, non compris le loyer.

» Quant au loyer, il atteint des prix élevés (quand on a la chance de trouver). Un de mes collègues, récemment marié, n'a découvert qu'une maison d'employé à un étage, trop petite, sans confort : loyer, 7,000 francs l'an, et une maison à deux étages: loyer, 1,200 francs par mois. »

* * *

Un vice-président de tribunal nous cite aussi son exemple personnel :

« Après treize ans de magistrature, mon traitement net s'est élevé, en 1923, à 13,144 fr. 76. J'aurais été fort heureux si, tout en menant une existence fort simple dans une ville de province, j'avais pu boucler mon compte de fin d'année avec le double de cette somme. Je fais observer que ma famille se compose de cinq personnes et que l'aîné seul de mes trois enfants est en âge d'école.

» Pour un jeune homme laborieux et intelligent, ce serait folie que de vouloir, dans ces conditions, faire sa carrière dans la magistrature. »

* * *

Nombreux sont nos correspondants qui dénoncent l'influence néfaste de l'insuffisance des traitements, sur le recrutement de la magistrature : le niveau s'en abaisse, ils l'ont déjà pu constater, et voilà le grave péril de la situation, celui qui doit surtout exciter l'inquiétude de tous ceux qui se préoccupent de l'intérêt public. Certains de nos correspondants ajoutent des observations significatives sur un autre phénomène non moins inquiétant : la non-valeur de nombre de nominations faites depuis l'armistice.

Nous ne ferons, sur ce point, que deux ou trois citations, prises entre plusieurs :

Un magistrat du parquet (province de Namur) dit ceci :

« Depuis l'armistice, le traitement n'est pas même doublé, vu que les indemnités quatriennales ne sont que le double de ce qu'elles étaient en 1914. L'index

number est à 500. Nous recevons donc à peu près les 2/5 de ce que nous recevions avant la guerre pour faire face au coût normal de l'existence.

» Que le recrutement ait beaucoup souffert de la pénurie du traitement, cela se prouve par le *nombre, malheureusement trop grand, de « non-valeur » dans les rangs de la magistrature.*

» Le traitement actuel est insuffisant eu égard à la dignité du pouvoir judiciaire.

» C'est une triste mentalité que celle du peuple belge qui évalue l'importance des fonctions d'après le traitement qui y est attaché. Le corps judiciaire ne jouit plus du prestige d'autrefois : c'est un fait, et *la façon dont certains de ses membres nommés après la guerre exercent leurs fonctions, n'augmentera pas ce prestige.* »

* * *

Un juge de paix de la même province écrit :

« Il suffit que le recrutement soit soigné et les appointements suffisants pour mettre les juges à l'abri du besoin, ce qui est la première condition à réaliser pour assurer leur intégrité, gravement compromise en ce moment d'après ce dont j'ai pu me rendre compte jusqu'à présent. L'opinion courante, d'après laquelle les ratés du Barreau deviennent juges de paix, n'est pas faite pour leur donner conscience de leur prestige et une idée bien haute de leurs fonctions. »

* * *

Un avocat bruxellois écrit de son côté :

« Deux choses sont indispensables : 1° beaucoup mieux payer les magistrats et leur accorder une sérieuse indemnité familiale ; 2° prendre des mesures pour empêcher beaucoup des magistrats nommés depuis 1918, de rester dans la carrière. On a nommé des magistrats comme on nomme des fonctionnaires, sans s'occuper de leurs capacités. »

Il est superflu d'insister.

DEUXIÈME QUESTION

Elle était ainsi libellée :

II.—Convient-il de subordonner ou de lier l'élaboration et l'application des mesures de relèvement des traitements pour les magistrats à l'élaboration et à l'application de mesures analogues :

***a*) Pour l'ensemble des fonctionnaires?**

***b*) Pour le personnel de l'administration judiciaire?**

Les réponses à la première partie de cette question ont été unanimement et catégoriquement négatives. Motif pratique : ce serait reculer la réforme jusqu'aux calendes grecques.

A la seconde partie, réponse générale : « Non », sauf quelques exceptions en sens divers.

Ce n'est point que nos correspondants contestent le moins du monde l'insuffisance des traitements du personnel de l'administration judiciaire, ni la nécessité de les relever, ni l'urgence de la réforme pour eux comme pour les magistrats.

Un juge de Bruxelles, par exemple, dit :

« Les membres du personnel judiciaire, des greffes et des parquets sont les collaborateurs des magistrats. Il importe que si l'on relève le traitement de ceux-ci la situation matérielle de ceux-là soit améliorée en même temps. Il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures pour ceux qui collaborent à une tâche commune. »

Mais autre chose est la conviction de la nécessité d'une revision des traitements pour le personnel de l'administration, et autre chose l'idée de subordonner nécessairement à cette revision le relèvement des traitements des magistrats. Cette dernière réforme est mûre, étudiée, prête à la décision législative. On ne doit pas faire attendre ceux-ci sous le prétexte que ceux-là ont aussi à se plaindre. Ce ne serait ni raisonnable, ni d'ailleurs conforme aux principes de l'institution judiciaire, qui sont incompatibles avec une telle assimilation, comme, d'ailleurs, avec l'assimilation des magistrats aux fonctionnaires.

* * *

Comparatio claudicat, nous écrit un correspondant.

D'autres développent davantage leur pensée, et font valoir la différence essentielle des attributions des uns et des autres :

« Les magistrats, tout en tenant leur rémunération des pouvoirs législatifs et exécutif, ne sont pas des mandataires de ces pouvoirs ; c'est à ces derniers que convient, d'une façon précise et adéquate, la dénomination de fonctionnaires et il est essentiel, au point de vue gouvernemental, de maintenir la distinction constitutionnelle des trois pouvoirs et de ne pas assimiler les représentants du pouvoir judiciaire avec les délégués du pouvoir exécutif. Le personnel de l'administration judiciaire n'a rien de commun, à ce point de vue, avec les magistrats qu'il assiste seulement pour l'accomplissement des formalités de l'appareil judiciaire et la besogne matérielle des écritures. Le greffier même, dans notre pays, ne fait pas, à côté du juge, œuvre de pensée personnelle. » (Bruxelles.)

» La fixation des traitements des magistrats ne peut s'inspirer des règles qui seraient appliquées pour l'ensemble des fonctionnaires. La magistrature est un des pouvoirs de l'Etat, un pouvoir indépendant ; le

caractère, l'esprit des magistrats ne peut être celui d'un fonctionnaire. Ceux-ci sont tous subordonnés. Les magistrats ne jugent point par ordre et ils tranchent les conflits entre l'administration et les particuliers. » (Gand.)

» Les traitements du personnel de l'administration judiciaire sont aussi insuffisants que ceux des magistrats, mais il doit reconnaître que, pour exercer ses fonctions, le magistrat a le besoin absolu du prestige. » (Malines. — Id., Mons.)

* * *

Un vice-président de tribunal donne à son opinion cette expression convaincante :

« Si l'on veut donner à la magistrature la place qu'elle est en droit d'occuper d'après notre régime constitutionnel, il faut qu'une bonne fois on dissocie son sort de celui des fonctionnaires et du personnel de l'administration judiciaire.

» A cette seule condition on pourra rendre aux magistrats leur prestige et réclamer d'eux l'esprit d'indépendance ainsi que le détachement de toutes occupations rétributives en dehors de leurs fonctions...

» J'ai connu le cas (et il est fréquent) d'un greffier du tribunal de première instance ayant un traitement de beaucoup supérieur à celui du vice-président de son siège, qui avait près de trente ans de fonctions.

» Est-ce tolérable que la loi sur les traitements de la magistrature puisse avoir pour effet de diminuer ainsi d'une façon si blessante, une charge que tous les citoyens ont intérêt, au contraire, à relever et à grandir? »

* * *

L'opinion des membres du Barreau concorde entièrement sur ce point avec celle des magistrats.

Un ancien Bâtonnier, qui ne va pas par quatre-chemins pour se faire entendre, n'hésite même pas à écrire :

« I. — Traitements manifestement insuffisants pour sauvegarder l'indépendance de la magistrature.

» II. — 1° Supprimer avant tout l'innombrable armée des fonctionnaires inutiles et parasites, la partie la moins intéressante de la population, puisqu'elle vit de traitements attribués à des besognes inutiles, et ne rêve qu'à la pension pour lui permettre de vivre à ne plus rien faire, après avoir passé ses années productives à ne rien faire du tout ;

» 2° Le personnel de l'administration judiciaire a, lui, une besogne réelle, il faut le rémunérer dignement. »

Il y a là, sans doute, quelque excès d'expression : boutade d'un esprit distingué, d'un patriote indigné du gaspillage de ces deniers publics, dont on se montre si chiche, par ailleurs, vis-à-vis des membres de l'ordre judiciaire ; dans sa verdeur, elle témoigne de l'état d'esprit provoqué par les conceptions régnantes du monde politique actuel. Les pratiques gouvernementales font de plus en plus de « malcontents » ; c'est un fait.

TROISIÈME QUESTION

III.— Dans quelle mesure minima les traitements devraient-ils être augmentés, pour chaque catégorie de magistrats?

Minimum de base actuel ;

Minimum de base souhaitable : élément fixe, élément mobile?

Avec cette question, nous entrons dans le domaine de la réalisation et des vues pratiques de réforme.

Les réponses présentent naturellement une grande diversité dans la détermination du minimum de base souhaitable opposé au minimum de base actuel.

Ce dernier, on le sait, comporte les chiffres suivants : Première classe : 16,000 francs ; deuxième classe : 14,000 francs ; troisième et quatrième classes : 12,000 fr.

Les minima de base souhaitables (élément fixe) indiqués par nos correspondants oscillent entre :

18,000 et 30,000 francs pour la première classe ;
15,000 et 28,000 francs pour la deuxième classe ;
14,000 et 26,000 francs pour la troisième classe.

Les écarts considérables entre ces chiffres s'expliquent par la compensation de différences correspondantes mais inverses dans l'élément mobile ou dans les conditions accessoires (allocations familiales, augmentations périodiques, etc.).

Nous ne pourrions songer à entrer dans le détail de tous les systèmes particuliers : chacun, semble-t-il, a le sien qu'il préfère à d'autres, pour des raisons qu'il n'énonce pas toujours.

En général, on adopte 18,000 ou 20,000 francs comme minimum indispensable de l'élément fixe pour la troisième classe.

Quant à l'élément mobile, on le justifie évidemment par l'enchérissement général des vivres et du loyer ou par la dévalorisation du franc. Les uns lui attribuent le caractère d'un forfait ou d'un compromis ; les autres, en petit nombre, préféreraient lui donner un caractère essentiellement variable et le régler, d'une façon assez étroite, d'après les fluctuations de l'index-number.

Un assez bon nombre de nos correspondants réclament des allocations familiales : tant pour l'épouse, tant pour chaque enfant mineur ou majeur à la charge du chef de famille.

Un vice-président s'élève vivement contre le prin-

cipe des augmentations d'ancienneté, dont il n'aperçoit plus, dit-il, la raison d'être, du moment que le traitement est relevé dans une proportion suffisante.

Le plus grand nombre de nos correspondants se prononcent pour le système d'une augmentation pure et simple du traitement de base. Ils semblent avoir été frappés par l'idée pratique, quoique sommaire, qui a inspiré la proposition de M. Sinzot et de ses collègues.

Cette proposition même recueille, sur une quarantaine de réponses de magistrats, une demi-douzaine d'adhésions formelles et sans réserves.

Beaucoup plus de correspondants se prononcent, — les uns en forme générale, les autres avec détails, les uns sans plus, les autres avec l'adjonction d'un élément mobile, — pour un relèvement de ce type-ci : au moins le triple (certains : le double ou le quadruple) des traitements de 1914 (le quadruple en cas de réduction du nombre des magistrats).

Un seul trouve le minimum actuel satisfaisant comme élément fixe, mais à « la condition d'être complété par des indemnités sérieuses réglées sur l'augmentation du coût de la vie ».

QUATRIÈME ET CINQUIÈME QUESTIONS

Ces questions étaient liées l'une à l'autre et les réponses reçues doivent être analysées ensemble :

IV. — N'y a-t-il pas lieu, pour des raisons d'intérêt public, d'ordre technique et de facilité budgétaire, de prendre en même temps des mesures propres à :

1° Assurer un bon recrutement de la magistrature?

2° Égaliser davantage les prestations individuelles?

3° Augmenter le rendement général?

V. — A cette fin, et spécialement pour assurer un bon recrutement de la magistrature, n'y a-t-il pas lieu d'aviser aux moyens de réduire le nombre des magistrats?

N'est-il point possible d'opérer des réductions sans supprimer aucun siège territorial de juridiction existant et sans porter atteinte aux situations acquises, soit individuelles, soit corporatives?

Ainsi que nous le disons ci-dessus, nos correspondants se montrent, en général, fort affectés et même alarmés des difficultés que rencontre actuellement le recrutement de la magistrature par suite de l'insuffisance des traitements alloués à ses membres.

Il est clair que si les traitements étaient convenablement relevés, le péril serait écarté en bonne partie, la cause principale en étant éliminée.

Mais ce relèvement se heurte à des obstacles budgétaires dont on ne peut méconnaître l'importance dans les circonstances du temps présent : la réforme est indispensable, mais où en trouver l'argent?

Ceci amène à reviser de près l'organisation judiciaire pour vérifier si, telle qu'elle est présentement établie, elle ne coûte pas trop cher faute d'être rationnellement conçue. S'il en est ainsi, les raisons d'intérêt public et d'ordre technique s'ajoutent aux considérations budgétaires pour faire coïncider le relèvement des traitements avec une refonte de l'organisation judiciaire. Celle-ci, à son tour, en permettant une économie d'efforts et, partant, de dépenses, rendrait évidemment plus aisée la solution financière du problème des traitements. Simultanément, on réaliserait, sans dommage pour le fonctionnement du service public de la justice, une meilleure répartition du travail entre les magistrats.

Tel était le sens de la question : certains de nos correspondants semblent l'avoir mal comprise — peut-être à cause de sa trop grande concision — ce qui nous a valu d'être privés d'un certain nombre de remarques utiles.

Laissons un instant de côté la réduction éventuelle du nombre des magistrats et des tribunaux, considérée comme l'un des moyens de tourner la difficulté financière de la solution dans le problème du relèvement des traitements. Quels moyens directs proposent nos correspondants pour améliorer le recrutement de la magistrature et enrayer l'abaissement rapide et déjà sensible de son niveau?

Tous placent, en premier lieu, comme condition générale d'un bon recrutement, l'allocation de traitements suffisants pour ne pas rebuter les candidats.

Cela posé, un assez grand nombre exigent qu'on se montre beaucoup plus difficile qu'à présent dans le choix des magistrats : il faudrait s'assurer sérieusement de la capacité des candidats avant de les nommer.

L'influence de la partialité politique dans le choix entre les candidats est naturellement stigmatisée comme elle le mérite. Un ou deux magistrats et avocats vont même jusqu'à demander la suppression radicale de l'intervention des corps politiques dans les nominations, sans s'expliquer toutefois sur le moyen d'accorder cette exigence avec les prescriptions formelles de notre Constitution.

Parmi les garanties positives et sérieuses de capacité, on insiste beaucoup sur la nécessité préalable d'une pratique suffisante du Barreau (exemple : cinq ans) et d'un stage effectif des candidats à la magistrature. Ce stage devrait être fait, d'après les uns, aux services du Parquet (on entrerait dans la magistrature comme substitut invariablement), d'après les autres aux services de la judicature proprement dite (assistance consultative ou suppléance). Un juge voudrait que le stage fût obligatoirement fait à Bruxelles.

Un correspondant demande que l'on crée deux catégories de suppléant comme en France.

Un éminent avocat d'une grande ville de province nous écrit qu'« un magistrat supérieur, dont il a demandé l'avis, lui a soumis les suggestions suivantes auxquelles il se rallie entièrement » :

« Le bon recrutement de la magistrature paraît pouvoir être assuré notamment par l'obligation d'un double stage qui serait imposée aux candidats. Ce stage se ferait pendant cinq années, tant au Barreau qu'à un Parquet ou siège de judicature. Les candidats partageraient leur temps entre les deux ordres d'activité. Ils devraient s'initier à tous les rouages de la justice répressive et civile, siéger comme suppléants au moins une fois par semaine, rédiger parfois des projets de jugement et examiner ceux de leurs collègues en titre.

» Avant d'entrer en fonctions, ils devraient être agréés par le président du tribunal, le procureur du roi et le bâtonnier du siège près duquel ils comptent pratiquer. Leur nombre serait limité.

« Ne serait nommé substitut ou juge que l'avocat ayant rempli ces conditions de stage. Le premier président, le procureur général et le bâtonnier d'appel se réuniraient pour arrêter une liste de trois candidats à soumettre au ministre. On pointerait, autant que possible, les différences de mérites des trois candidats et, sauf pour des raisons exceptionnelles, le ministre devrait nommer le plus digne. Bien entendu, s'il s'agit d'avocats exerçant près d'un siège autre que celui de la Cour d'appel, on devrait prendre l'avis des autorités (président, procureur et bâtonnier) de ce siège. »

Opinion pleine d'intérêt qui ne doit pas faire oublier toutefois que les nominations judiciaires sont l'œuvre, constitutionnellement du moins, du Roi et non du Ministre. Il est vrai qu'aujourd'hui les Constitutions comptent pour si peu : au cas que l'on en voit faire ici par certains cabinets ministériels, là par les parlementaires, la Constitution semble être devenue un simple paillasson pour solliciteurs ; c'est là-dessus qu'on leur fait ses politesses...

* * *

L'idée d'une intervention pour avis, des Conseils de discipline dans les nominations est reprise par d'autres correspondants, magistrats, qui, eux aussi, croient que ces Conseils pourraient être utilement consultés, de même que devraient l'être (ne le sont-ils pas déjà?) et faire rapport, les chefs de parquet et de tribunal.

Un magistrat bruxellois propose, de son côté, pour assurer la formation et un meilleur recrutement :

« 1° Modification aux programmes universitaires : remplacer les cours d'histoire (première et deuxième année de la candidature) par des cours de :

Criminologie ;

Philosophie du droit ;

Méthodologie (Cfr. DE SAVIGNY, VON IHERING, GÉNY, etc.) ;

Sociologie ;

» 2° Stage obligatoire de deux ans au moins en qualité de magistrat stagiaire auprès d'un tribunal : assistance aux audiences et aux délibérés avec voix consultative ; les stagiaires seraient seuls appelés à compléter le siège en cas d'absence d'un titulaire ;

» 3° Stage à Bruxelles ;

» 4° Nomination sur rapport du président et du procureur du siège où le candidat aura fait son stage ;

» 5° Spécialisation et avancement sur place du magistrat » ;

* * *

Beaucoup de correspondants se prononcent explicitement ou implicitement en faveur d'une égalisation meilleure des prestations individuelles.

Presque tous sont d'avis, en outre, que le « rendement » actuel est, en général, insuffisant ou, plus exactement, que la contribution individuelle de nombre de magistrats pourrait être augmentée sans danger de surmenage. Sur ce dernier point, nous n'avons relevé que deux opinants en sens opposé : un juge de paix de la Flandre occidentale et M. le conseiller L. Halleux, de la Cour d'appel de Gand, dont nous avons tenu, par souci d'impartialité, à faire publier intégralement l'avis d'autre part.

Nos correspondants justifient leur opinion presque unanime sur la possibilité de demander à beaucoup de magistrats une augmentation de prestations, par la simple comparaison entre la tâche qui incombe aux magistrats du même degré de juridiction dans les grands et dans les petits tribunaux. Leur conviction n'est donc pas seulement affaire de statistique, mais d'observation personnelle contrôlable par tout le monde.

« Il est incontestable, nous dit un juge brabançon, — et son opinion résume assez bien celle de tous ceux qui se prononcent dans le même sens que lui, — que le tribunal de Bruxelles, par exemple, est de tous les tribunaux belges celui qui a le plus de travail et qui abat le plus de besogne. L'activité des tribunaux de province, quels qu'ils soient, n'est pas comparable à celle du tribunal de la capitale. Vient ensuite le tribunal de Charleroi qui, après Bruxelles, est le plus chargé de tout le pays. La besogne est moyenne dans la plupart des autres tribunaux, mais il en est, il faut bien le dire, dans lesquels les magistrats n'ont pour ainsi dire rien à faire. »

Une comparaison analogue entre justices de paix conduit à la même conclusion ; il est manifeste, aux

yeux de chacun, que toutes les justices de paix ne sont pas également occupées et que les titulaires de nombre d'entre elles pourraient voir augmenter leur prestation professionnelle sans y trouver motif à se plaindre de surmenage.

Quant aux Cours d'appel, nous n'avons guères qu'une réponse qui en parle : celle de M. le conseiller L. Halleux. Notre honorable correspondant cite des exemples personnels de surmenage, de lui connus ; nous ne pouvons que lui en donner acte. Mais nous devons dire que, plaçant en regard de son avis solitaire le silence presque unanime de nos autres correspondants, nous hésitons à admettre son appréciation comme exacte, en tant qu'elle tendît à refléter la situation générale des magistrats de tous degrés dans l'ensemble du pays.

* * *

Les suggestions pratiques de nos correspondants, en vue d'augmenter sans surmenage les prestations individuelles et de les égaliser davantage, sont de deux ordres : les unes concernent la réduction du nombre des tribunaux ou des magistrats (il en sera question plus loin) ; les autres concernent des mesures applicables indépendamment de toute réduction de personnel, mais dont le résultat serait de rendre une telle réduction possible.

Par exemple, en ce qui regarde les tribunaux de première instance, le même « magistrat supérieur », dont un de nos confrères a recueilli l'avis, dit :

« Il est à remarquer que, dans les Cours d'appel, les prestations individuelles s'égalisent en quelque sorte d'elles-mêmes, du moins chez les magistrats de même rang. Un conseiller siégeant au correctionnel a la besogne moins lourde que celui qui siège au civil, mais cela est compensé par l'obligation de présider les assises ; les civilistes en sont d'ordinaire exemptés. Quant au président d'une chambre, soit civile, soit correctionnelle, il prendra toujours sur lui forcément une plus forte part de besogne que ses assesseurs. (Est-ce bien exact en fait? — Note du rapporteur.)

» Dans les tribunaux de première instance, il n'en est pas tout à fait de même ; les magistrats (juges) siégeant au correctionnel, n'ont guère de besogne en dehors des audiences, préparées par le président seul. Ils sont donc mieux partagés que les magistrats au civil. Il faudrait égaliser là les prestations, en ce sens que les juges correctionnels devraient se relayer pour faire besogne de juge unique tant au civil qu'au pénal, dans les cas autorisés par la loi. »

Notre confrère ajoute quant à lui :

« On pourrait réduire le nombre des magistrats en les obligeant à faire quatre audiences par semaine (3 civiles et 1 correctionnelle ou vice-versa) au lieu de trois. Cette mesure serait limitée aux tribunaux de première instance ; une activité plus grande au début de la carrière serait de nature à favoriser la bonne formation du magistrat. En appel, la mesure ne paraît guère praticable. »

* * *

Le juge brabançon déjà cité, écrit de son côté, et nous attirons spécialement l'attention de nos confrères sur son avis :

« Augmenter le rendement général : il est très aisé de le faire. D'abord augmenter le nombre des audiences.

» A Bruxelles, disons-le tout de suite, il ne peut être question de supprimer des sièges de magistrats ; la tâche y est suffisamment lourde pour que chacun puisse y déployer toute son activité, quelle que grande qu'elle soit. Mais, vraiment, serait-ce trop demander que les chambres civiles et correctionnelles à trois juges siègent quatre fois par semaine au lieu de trois? Je ne parle pas des juges uniques. Ceux-ci, lorsqu'il sont tenu trois audiences, n'ont pas trop du temps qui leur reste pour mettre sur pied leurs jugements et étudier avec soin les causes qui sont soumises à leur appréciation. Mais pour augmenter le rendement des tribunaux, il y aurait lieu de réformer quelque peu les habitudes du Barreau.

» Combien n'ai-je pas vu d'audiences à peu près blanches parce que messieurs les avocats ne se présentaient pas à la barre ou bien sollicitaient des remises sous divers prétextes !... Et puis, ayons le courage de le dire, on plaide beaucoup trop longuement dans bien des cas. Il me souvient avoir subi pendant trois heures la plaidoirie d'un avocat dans une affaire d'accident où la faute était évidente et où il eût suffi d'une demi-heure pour exposer l'affaire au tribunal sans omettre un détail. Ecourtez vos plaidoiries, messieurs les avocats, mais joignez à votre dossier une note substantielle que le magistrat chargé de trancher le litige lira à tête reposée, et dont il tirera plus de fruits que d'une plaidoirie trop longue, fastidieuse à la fin, et qu'il finira par ne plus écouter que d'une oreille distraite. Ce sera du temps gagné pour vous et pour le tribunal. »

* * *

Un très petit nombre de nos correspondants se prononce en faveur de la généralisation du système du juge unique.

Un ou deux souhaitent la simplification de la procédure.

Notamment un magistrat gantois qui est d'avis que :

« Il est certes des mesures à prendre pour élaguer bien des formalités et des prestations inutiles. Telles les exceptions d'incompétence. L'unité de juridiction, ou le rattachement des justices de paix et des tribunaux

de commerce, aux tribunaux d'arrondissement, permettrait de déterminer l'attribution des affaires non par des lois de compétence, mais par des règlements de distribution. »

Passons au dépouillement des avis concernant la réduction du nombre des tribunaux et des magistrats.

Nombre des tribunaux.

Les avis sont partagés. Les uns en demandent la réduction, les autres l'interdisent.

Tous se montrent, du reste, extrêmement soucieux de ne pas toucher au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges : en quoi nous abondons personnellement en leur sens. Il ne faut, en aucun cas, que cette garantie essentielle de l'intérêt public et privé, dernier refuge de la liberté civique et du droit contre les entreprises de la partialité et de l'arbitraire, soit compromise, même seulement en apparence. Plutôt que de donner l'inquiétude qu'elle le pût être, nous préférerions, quant à nous, abandonner n'importe quelle idée de réorganisation. Mais nous pensons que le principe constitutionnel de l'inamovibilité n'est pas attaché indissolublement au maintien indéfini du nombre actuel ni des tribunaux, ni des magistrats ; il ne saurait être engagé que dans la question des modalités d'une réduction de ce nombre. On peut donc, sans soupçon d'inconstitutionnalisme, poser et discuter la question de savoir si, pour une bonne administration de la justice, le nombre actuel des sièges de juridiction et des magistrats qui les desservent est indispensable ou s'il peut être réduit, quitte à s'entendre sur la voie à suivre pour en pratiquer la réduction, sans mettre en cause le principe de l'inamovibilité.

Réservant provisoirement ce dernier point, nous constatons que plusieurs de nos correspondants, magistrats et avocats, se prononcent nettement pour la suppression d'un certain nombre de tribunaux de première instance ou de chambres et d'un nombre important de justices de paix, les uns avec maintien, les autres sans maintien d'aucun siège de justice aux chefs-lieux atteints pas la mesure de suppression.

Un ou deux avec, les autres sans extension de l'institution du juge unique.

« On devrait, écrit un avocat, n'avoir que quelques juges uniques, bien choisis et mieux payés que les autres. »

L'extrait ci-dessous de la réponse d'un juge bruxellois peut être considéré comme le type de plusieurs avis en ce qui concerne les tribunaux de première instance :

« Selon moi, il y a lieu à suppression de ces petits tribunaux qui ne jugent que quelques rares affaires par an, où les audiences commencées entre 9 1/2 h. et 10 heures se terminent à 11 heures ou 11 h. 1/2. Qu'on fusionne deux arrondissements en un seul, en ayant soin de conserver comme siège du tribunal la localité qui, par sa situation, offre les meilleures communications avec les localités du ressort. Evidemment un certain nombre de places de magistrats devront être supprimées pour que cette mesure soit efficace au point de vue budgétaire et pour que puisse être augmentée la prestation individuelle des magistrats. »

Notons, enfin, qu'un magistrat gantois propose, en dehors du cercle de nos questions, la suppression des Conseils de prud'hommes d'appel, le recours contre les décisions des Conseils de première instance étant soumis aux Cours d'appel au delà de 2,500 francs.

Nous analyserons plus loin les réponses concernant la suppression de certaines justices de paix.

Nombre des magistrats.

La plupart de nos correspondants qui sont partisans de l'idée de réduction s'attachent à la réduction du nombre des magistrats de préférence à celle du nombre des sièges de justice et parmi eux, tous, sauf quelques exceptions, rejettent l'idée d'une réduction immédiate par mise en disponibilité, même avec inscription à un tableau de rentrée en activité et traitement d'attente, et se prononcent de préférence pour la réduction progressive par voie d'extinction naturelle (décès ou démission), cette réduction progressive étant assurée par le vote immédiat d'une loi de cadenas.

L'opinion générale est donc qu'il y a non seulement possibilité de réduire le personnel de la magistrature sans nuire, ni en quantité, ni en qualité, au rendement d'ensemble de l'organisation judiciaire, mais il résulte de nombre de réponses que cela s'impose même à titre de pure réforme d'ordre technique.

* * *

Un juge limbourgeois répond comme suit :

(A notre question IV) : « Evidemment :

» 1° Diminution *sensible* du personnel. Rechercher les moyens propres à éliminer les non-valeurs de la *compétition;*

» 2° Les prestations individuelles sont actuellement très inégales. Elles ont souvent été signalées ;

» 3° Le rendement actuel est insuffisant ; il provient dans bien des cas du trop grand nombre de magistrats à un même siège. Ayant peu de besogne, ils prennent des habitudes de paresse.

» Au surplus, l'emploi de leur temps n'est guère contrôlé par les autorités qui possèdent sur eux pouvoir disciplinaire.

» Une réduction *considérable* du nombre des magistrats s'impose. Comment fournir les nombreux sièges actuels de titulaires *capables?* »

***

Un juge de paix du Brabant est très catégorique :

« A cette fin (les fins indiquées à la question IV), et spécialement pour espérer un bon recrutement de la magistrature, il y a lieu d'aviser immédiatement au moyen de réduire *au moins de moitié* le nombre des magistrats, de préférence par la mise en disponibilité avec traitement d'attente et inscription à un tableau de rentrée à l'activité, d'après l'ordre d'ancienneté de nomination suivant le projet du comité de législation, ou tout au moins par réduction progressive, par extinction naturelle non suivie de nouvelle nomination ; en toute hypothèse il y a lieu de voter immédiatement une loi de cadenas.

» On pourrait également permettre aux magistrats, en vue d'arriver promptement à une bonne organisation judiciaire et faire place à des collègues que la mesure pourrait atteindre gravement, de réclamer eux-mêmes leur mise en disponibilité avec traitement d'attente.

» Je ne crois pas me tromper en déclarant que semblable sacrifice serait consenti volontairement par certains magistrats particulièrement favorisés par leur situation de fortune et leur peu de charges de famille, au profit de collègues plus jeunes mais moins bien partagés. »

***

Un magistrat du Parquet de la Cour d'appel de Liége, écrit :

« Tout observateur impartial constatera que le nombre de magistrats est, de beaucoup, trop considérable et que les prestations fournies par chacun d'eux ne sont nullement comparables. Il suffit de mettre en parallèle le travail absorbant d'un magistrat d'un grand Parquet avec celui d'un juge ou substitut de troisième classe ou d'un juge de paix de campagne. »

Un magistrat du ressort d'appel de Bruxelles signale incidemment, qu'il y aurait lieu d'examiner aussi la liste du personnel des greffes : « Ici à ..... (siège d'un tribunal de première instance des moins occupés de l'une des provinces du ressort) il y a un greffier en chef et huit greffiers adjoints. »

***

D'un chef de Parquet du même ressort :

« Le rendement sera plus considérable, à mon sens, —toutes proportions gardées — si le nombre des magistrats est réduit.

» Il faut que le système du juge unique soit admis dans une large mesure et que le nombre des juges et conseillers soit réduit.

» Comment?

» En ne pourvoyant plus, *dès à présent*, aux places qui deviennent vacantes. Il est incontestable que les juges qui n'ont qu'à siéger comme assesseurs aux audiences correctionnelles, doivent avoir une besogne supplémentaire ; le nombre ordinaire de trois ou quatre audiences pour eux est manifestement insuffisant, étant donné que, très rarement, ils ont à prendre connaissance des dossiers.

» Je suis partisan du maintien de toutes les juridictions telles qu'elles existent et sont réparties, mais je propose la réduction, *par désuétude*, du nombre des magistrats.

» Je suis d'avis que les chefs de Parquet devraient tous bénéficier des mêmes traitements, la besogne de direction et de contrôle étant en somme la même partout, et, dans les grands Parquets, le chef étant mieux aidé par des substituts ayant le rang de « premiers substituts ».

» Il devrait, en tout cas, être fait une différence en faveur des chefs de Parquet *des sièges de Cours d'assises*, sans distinction de classe. »

***

D'un vice-président de tribunal :

« Je réponds oui à toutes ces questions. Mais, quoique des mesures semblables soient urgentes, faut-il nécessairement lier le sort d'une réforme de traitements à l'adoption de ces mesures, dont l'élaboration et surtout la réalisation constitueront une œuvre de longue haleine? Je ne le crois pas. Dès à présent, on peut affirmer que le nombre de magistrats peut être réduit, en Belgique, dans des proportions notables. Que l'on commence par ne plus pourvoir au remplacement des magistrats décédés, démissionnaires ou atteints par la limite d'âge. »

Quant à l'application du principe de la réduction aux juges de paix, il nous paraît préférable de concentrer l'analyse des réponses sous la question VI, 5°.

SIXIÈME QUESTION

Cette question tendait à provoquer des observations sur divers projets d'amélioration technique destinés à faciliter les retranchements à pratiquer dans le nombre des magistrats.

Nous allons analyser le plus brièvement possible, section par section, les réponses reçues à cette partie de notre questionnaire.

VI. — Dans cet ordre d'idées, que pensez-vous des suggestions ci-après, énoncées à titre d'exemple :

1° « Cour de cassation : » Suppression de la cassation d'office en matière de répression?

Treize réponses seulement nous ont été données à cette question : quatre *oui* ; cinq *non* ; les autres opinants répondent : « sans intérêt » ; l'un d'eux ajoute : « Mais pourquoi sept conseillers? »

2° « Parquets d'appel et de première instance » : Suppression de la communication obligatoire au ministère public, en cas de :

a) **Exception d'incompétence « ratione loci »?**

b) **Procès de dégâts miniers revenant après expertise?**

c) **Appel de procès de l'État renvoyés au tribunal de commerce par des dispositions spéciales (postes, transports de marchandises)?**

d) **Procès contre l'État en raison de transport de personnes?**

Sur seize réponses : quatre opinants veulent expressément la négative (*statu quo*) ; quatre se prononcent énergiquement pour l'affirmative ; quelques-uns trouvent ces suggestions ou certaines d'entre elles sans intérêt ; d'autres se montrent favorables, sous des modalités et dans une mesure diverses, à une réduction des communications obligatoires au ministère public.

« La communication au ministère public, écrit un magistrat du ressort de la Cour d'appel de Liége, ne devrait avoir lieu que dans certains cas exceptionnels visés par la loi, même devant la juridiction du juge unique ; mais il conviendrait de choisir celui-ci avec soin. »

3° « Cours d'appel » : Réduction du nombre des conseillers en état d'abstention :

Est-il indispensable d'avoir toujours un conseiller en état d'abstention à chaque chambre?

Onze réponses, parmi lesquelles six *oui* catégoriques ; trois *non*.

La réponse négative la plus développée est celle de M. le conseiller L. Halleux (Gand), publiée intégralement d'autre part

Un magistrat du Limbourg écrit sommairement :

« Chacune de nos Cours d'appel pourrait sans inconvénient être réduite d'un quart de ses membres. »

Un chef de Parquet de première instance (ressort d'appel de Bruxelles) :

« Le système généralisé des chambres d'appel, de trois conseillers, permettra le maintien de certains conseillers en état d'abstention, mais en nombre réduit. »

4° « Tribunaux de première instance » : Pour parer à l'insuffisance d'occupation de certains sièges actuels :

Maintien en permanence, à un chef-lieu principal, d'un tribunal complet pour deux ou plusieurs arrondissements (composition : le président, le procureur du roi et deux juges).

Aux chefs-lieux secondaires : maintien d'un siège partiel permanent (composition : deux juges faisant fonctions de juge unique avec un substitut ; attributions : les fonctions de juge d'instruction — de chambre du conseil — de juge unique au civil et au répressif — référés — ordonnances et jugements sur requête).

Périodiquement, pour les affaires à juger en collège, les juges du chef-lieu secondaire se compléteraient par un juge du chef-lieu principal ou d'un autre chef-lieu secondaire.

Dix-sept réponses. L'une (un anonyme de Bruxelles) exécute d'un mot la proposition : « C'est chinois ! » Ce laconisme peu probant n'est pas imité par nos autres correspondants, qui signent leur lettre.

Nous relevons quatre réponses nettement négatives et sept pleinement affirmatives ; parmi elles, deux particulièrement radicales : les opinants se prononcent pour la suppression pure et simple des tribunaux peu occupés, sans maintien de sièges secondaires, parce qu'ils ne trouvent pas pratique le système de faire se compléter les sièges de justice l'un par l'autre.

En outre, un magistrat de la Flandre occidentale demande le maintien du *statu quo*, avec extension du système du juge unique ; un avocat pense que, dans certains cas, la suppression pure et simple vaudrait mieux, et que, dans d'autres, le système préconisé serait utile ; un magistrat gantois croit possible la réduction de plusieurs tribunaux à une seule chambre.

***

Un magistrat de la province de Namur, qui se rallie au système proposé dans la question, proposerait l'organisation ci-après, pour la province de Namur :

» *A Namur :* président, vice-président, quatre juges, dont un juge d'instruction ; — procureur du roi et deux substituts.

» *A Dinant :* Deux juges et un substitut, création d'un tribunal de commerce (ou compétence de celui de Namur pour toute la province?)

» Toutes affaires à juger en collège devraient l'être au siège principal. »

***

Un magistrat campinois exprime son avis en ces termes :

« Dans les tribunaux les moins occupés, réduction du personnel à un président et un juge.

» Ils assumeraient tous deux indistinctement les fonctions de juge unique, juge des enfants, juge d'instruction.

» Le tribunal se compléterait par l'adjonction d'un suppléant ou un avocat assumé pour les audiences à trois juges, rémunéré par vacation. Ce système est le plus pratique et le moins onéreux. Le déplacement du juge d'un tribunal voisin entraînerait des pertes de temps et des frais de déplacement et de séjour élevés, parfois inutiles lorsqu'on aboutit à une audience blanche ou peu chargée. Pour éviter tout abus, une somme maximum serait fixée par an pour être répartie par vacation entre ceux qui ont fait fonction de juge assumé.

» Pour les fonctions de ministère public, un magistrat pourrait suffire, mais il devrait pouvoir être suppléé en cas de maladie ou empêchement, par un substitut d'un tribunal voisin. Les secrétaires de parquet devraient être autorisés à signer les pièces de simple correspondance administrative et les renseignements ne comportant que des constatations de fait.

» Simplification de la besogne des parquets, en réduisant autant que possible les rapports longs et circonstanciés, et en étendant la compétence de simple police aux délits de pêche, forestiers et autres. »

***

Un avocat bruxellois insiste en faveur de la simplification de la procédure en divorce et de l'extension du système du juge unique.

Un juge de paix (province de Namur) demande, par contre, que les appels de jugements de justice de paix ne soient portés que devant des sièges de trois juges.

Un magistrat de la province d'Anvers justifie son opinion affirmative par l'exemple de Malines :

« A Malines, dit-il, il y a le tribunal de première instance à deux chambres et faisant fonctions de tribunal de commerce, plus deux cantons de justice de paix. Ces deux cantons réunis ont à peu près le même chiffre d'affaires à traiter que le tribunal civil. Au siège de chaque canton il y a *un juge, un greffier* et *un commis*. Le personnel de première instance se compose de *sept magistrats, un greffier en chef, six greffiers, un adjoint, trois commis*. Au parquet, il y avait jadis *un procureur, un substitut, un secrétaire avec un employé*. Le chiffre d'affaires a subi une certaine augmentation, pas énorme ; cependant, le personnel du parquet se compose aujourd'hui du *procureur, de deux substituts, un substitut de complément, un secrétaire* et *quatre employés*.

» Les affaires jugées par le tribunal civil et le tribunal de commerce dépassant *deux mille francs* sont exceptionnelles. Aussi, en cas d'augmentation de compétence des tribunaux cantonaux, le système repris *sub* n° 4 serait-il très praticable. »

5° « Justices de paix » :

a) **Est-il excessif de faire reposer le maintien d'une justice de paix sur cet indice pratique : que les tâches judiciaires (y compris les conciliations et les descentes) et les tâches accessoires de la justice de paix du canton comportent une prestation quotidienne de sept heures de travail?**

b) **Quelles réformes devrait-on apporter au tarif civil pour que les juges et les greffiers n'aient pas intérêt à répartir sur plusieurs journées des devoirs tarifés pouvant s'accomplir le même jour?**

c) **Convient-il d'augmenter le taux actuel de la compétence des juges de paix au delà du rapport proportionnel de ce taux à la dévalorisation de l'unité monétaire légale?**

d) **N'y a-t-il pas lieu de craindre, comme une suite de l'extension de cette compétence, la formation de Barreaux de justice de paix ne présentant pas les garanties indispensables pour les intérêts des justiciables et pour la bonne administration de la justice?**

Quelles mesures pourraient être envisagées pour parer à ce danger?

e) **D'une manière générale et, dans la mesure du possible, n'est-il pas préférable de viser à la centralisation de la justice plutôt qu'à sa décentralisation, étant donné la facilité exceptionnelle des communications en Belgique?**

f) **Au cas d'agglomération de plusieurs cantons judiciaires, le système d'itinérance du conseil de législation ne devrait-il pas être amendé?**

Notamment, le greffe restant au siège principal, ne devrait-on pas instituer la faculté d'opposition ou d'appel par simple lettre?

La réorganisation des justices de paix est, de loin, celle des questions pratiques qui a le plus retenu l'attention de nos correspondants. C'est, en effet, dans le domaine de cette juridiction que le principe de la réduction serait, éventuellement, appelé à trouver le plus d'application et à produire le maximum d'effet.

Nous reprenons dans cette section les réponses réservées ci-dessus, lors du dépouillement des réponses aux questions IV et V.

Notons d'abord que sur une cinquantaine de réponses aux questions IV, V et VI, 5°, concernant les justices de paix, quatre seulement se prononcent nettement contre toute idée d'une réduction du nombre des sièges actuels.

Tous les autres opinants reconnaissent ce que l'un d'eux appelle le morcellement excessif de la justice de paix, et soulignent (quelques-uns avec énergie) l'utilité technique ou l'avantage budgétaire de la fusion de plusieurs cantons judiciaires en un seul, certains (en petit nombre), sans le correctif de l'itinérance, la plupart, avec ce correctif.

Ces correspondants d'ailleurs se prononcent, quant au mode de réduction, pour le système de l'extinction naturelle contre celui de la réduction immédiate, qui groupe, toutefois, neuf partisans déclarés.

Les motifs invoqués par les rares adversaires déclarés de toute réduction du nombre des juges de paix sont connus : importance sociale de la mission du juge de paix ; nécessité de le laisser à la portée des justiciables qu'il doit connaître ; difficulté de toucher à des situations historiques.

Connus aussi les motifs invoqués par les partisans de l'opinion contraire : désœuvrement de nombre de juges de paix ; facilité des communications ; possibilité de remanier les limites des cantons ou d'en opérer la fusion ; nécessité d'égaliser davantage les prestations et de faire produire aux juges de paix leur maximum de rendement individuel pour pouvoir les mieux payer tous, une fois en moindre nombre.

***

Un juge de paix d'une ville, siège de Cour d'appel, écrit à ce propos (nous citons cette réponse comme type de beaucoup d'autres) :

« Oui, il y a lieu d'aviser au moyen de réduire le nombre des magistrats ; spécialement, en ce qui concerne les justices de paix, il est possible d'en réduire le nombre, soit en remaniant les limites des cantons, soit en réunissant plusieurs cantons pour en former un seul, soit en faisant siéger le même juge et le même greffier alternativement aux chefs-lieux de différents cantons.

» Par contre, il est à retenir que les juges de paix des cantons très peuplés sont, dès à présent, surchargés, voire débordés. Pour ce qui me concerne personnellement, je suis juge d'un canton qui comprend environ 90,000 habitants ; il est des cantons qui comprennent plus de 100,000 habitants (Voir *Moniteur* de 1922, p. 6131). Lorsque la compétence sera portée à 2,500 fr., il y aura lieu de doubler ou de tripler le nombre des juges de ces cantons, et le gouvernement trouvera là le moyen de remettre immédiatement en activité un grand nombre de juge de paix dont les fonctions auront été supprimées. »

***

Un juge d'une autre grande commune écrit :

« En ce qui concerne les cantons de justice de paix, il paraît possible d'en réduire le nombre. Mais chaque suppression ou chaque remaniement, s'il y a lieu d'en opérer, devrait être précédé d'un examen particulier et approfondi, et n'avoir lieu qu'en cas de nécessité démontrée et d'avantage évident pour les justiciables. » (Avis du Bureau permanent de l'Union des juges de paix.)

Rappelons, enfin, que les juges de paix de la Flandre orientale, réunis en assemblée, le 30 novembre 1923, ont exprimé le vœu :

« Que le dépôt de tout projet de modification de » ressort soit différé jusqu'après le vote et la mise en » application de la loi sur la compétence, dont le projet » est antérieur et s'impose avec un droit d'antériorité. »

» Que si, après l'expérience faite, il y avait lieu à la » suppression de certaines justices de paix, celle-ci » soit opérée par extinction. »

A. — *Prestation quotidienne.*

Il avait paru utile, pour fixer les idées et départager plus aisément les convictions, de poser une question précise sur l'importance moyenne de la prestation à réclamer pour justifier le maintien d'une juridiction de paix : sept heures d'occupation quotidienne pour l'ensemble des tâches judiciaires principales et accessoires d'une justice de paix nous avaient semblé ne pas devoir être jugées une exigence excessive.

Cette question a été mal comprise par quelques correspondants. L'un d'eux semble s'être imaginé que nous parlions de... sept heures d'audience !... Qu'il se détrompe : nous ne voulons la mort de personne...

Trois ont trouvé la question tendancieuse, et pénible pour l'amour-propre des juges de paix : ils peuvent pourtant être assurés que la Fédération est animée envers eux de sentiments de respect et de sympathie et n'ambitionne que de défendre leur meilleur intérêt professionnel. Quelques-uns, enfin, s'imaginant faussement qu'il s'agissait de comptes à rendre à l'autorité, ont répondu : « Cela serait incontrôlable ! »

La grande majorité ne s'est méprise ni sur nos intentions, ni sur la portée de la question. Mais, tandis que les uns (au nombre de sept) estimaient excessive la prestation quotidienne de sept heures de travail (« surtout pour les greffiers, remarque l'un, et quant aux juges de paix, il faut tenir compte qu'ils n'ont pas de vacances ». — « Six heures, c'est assez » dit un autre) ; tous les autres estiment qu'une justice de paix, pour se prétendre utile et de rendement suffisant, doit occuper son titulaire en moyenne sept heures par jour.

« Je serais personnellement très heureux, écrit un juge de paix de grande ville, de voir réduire à sept heures ma prestation de travail quotidienne. »

Un juge de paix de la province de Namur nous dit, avec franchise, quelle est la situation dans son propre canton :

« A ....., en particulier, quatre heures de travail public suffisent largement *par semaine* (non compris les travaux particuliers préparatoires). »

B. — *Réforme du tarif civil.*

Cette question d'économie budgétaire (il n'y a pas de petites économies au temps présent) ne se pose que pour les cantons ruraux. Il nous a été rapporté que certaines pratiques semblaient devoir et pouvoir être corrigées.

Un assez grand nombre de correspondants laissent la question sans réponse.

Certains affirment qu'il n'y a pas d'abus. D'autres demandent que la tarification se fasse forfaitairement par devoir accompli ou par jour : ce qui, loin de réaliser l'économie, ne ferait que consolider la dépense).

Quelques-uns disent que ce tarif pourrait être supprimé si les traitements étaient relevés.

Un petit nombre, enfin, admettent que la pratique devrait être corrigée, mais n'en indiquent pas le moyen : question de conscience pour le magistrat, disent-ils.

C. — *Augmentation de la compétence du juge de paix.*

Il est question d'augmenter le taux de la compétence du juge de paix pour le mettre en rapport avec la dévalorisation du franc. Faut-il aller au-delà de cette péréquation?

Tel était l'objet de la question.

Seize de nos correspondants ne veulent pas d'extension de la compétence du juge de paix.

Motifs généralement invoqués : Ce serait surcharger les juges de paix des villes déjà trop chargés. — La dévalorisation du franc est un phénomène transitoire : la réforme qu'on ferait maintenant, on devrait la défaire dans quelque temps.—L'extension de la compétence aura pour effet de faire fréquenter davantage les justices de paix par les avocats : d'où diminution aux chefs-lieux des suppléants susceptibles d'être assumés pour les tribunaux.

Un nombre à peu près égal répond affirmativement ; mais plusieurs proposent des modalités. Par exemple :

Extension par étapes, en limitant la compétence générale à 2,000 ou 2,500 francs.

Extension du taux du dernier ressort à 600 francs et en premier ressort à 2,400 francs ; les parties d'accord pourraient porter leurs litiges devant le juge de paix, jusqu'au taux de 6,000 francs.

Compétence mobile d'après la constatation de la valeur du franc par arrêté royal.

Extension de la compétence civile et commerciale à 3,000 francs, en matière ordinaire ; *statu quo* en matières spéciales et en matière pénale.

Tout au plus, doubler la compétence actuelle ; mais limiter à 1,000 francs le taux du dernier ressort.

D. — *Barreaux de justice de paix.*

Un nombre notable de correspondants, partisans, d'ailleurs, pour des motifs généraux, de l'extension de la compétence du juge de paix, admettent qu'elle provoquera une concentration d'avocats au siège de ces juridictions et ils conviennent que ce phénomène ne serait pas sans dangers d'ordre disciplinaire pour les membres du Barreau ; certains, au contraire, regardent cette crainte comme illusoire.

Mais parmi ceux qui ont des appréhensions, les avis sont très partagés sur les moyens de parer à ces dangers personnels et aux inconvénients généraux du « monopole de village des avocats » :

« Il faudrait rattacher ces petits Barreaux aux Barreaux d'appel et mieux armer ceux-ci contre les manquements. »

« Armer le juge de paix à l'égal des tribunaux de première instance. »

On ne suggère guères d'autres remèdes ou précautions.

Un magistrat préconise ceci :

« Interdiction absolue pour l'avocat d'habiter la localité où est installée la justice de paix, mais autorisation d'y avoir un cabinet » ; solution, nous semble-t-il, peu recommandable.

Un autre magistrat est d'avis de ne permettre à un avocat de s'installer au chef-lieu de canton et d'y plaider qu'après un stage de cinq ans au chef-lieu d'arrondissement.

Un autre estime que la concentration d'avocats au siège de la justice de paix serait tout profit pour les justiciables : ce magistrat oublie que ce n'était pas précisément là-dessus que portait la question...

Enfin, un dernier se contente philosophiquement de répondre : « Cela regarde les avocats. »

E. — *Centralisation ou décentralisation.*

De nouveau, opinions partagées.

Les uns se déclarent en faveur de la centralisation ; les autres en faveur de la décentralisation, sinon même du *statu quo;* un ou deux en faveur d'une « centralisation restreinte ».

Les partisans de la décentralisation paraissent être les plus nombreux. Motifs le plus fréquemment invoqués : « C'est dans les traditions. — C'est l'avantage des justiciables. — La centralisation n'est pas démocratique. — On pourrait difficilement supprimer les greffes. »

Les partisans de la centralisation invoquent uniquement les facilités de communication : « Comparez celles de 1839 avec les communications actuelles ! »

Ils font aussi valoir qu'il se produira de toute façon une certaine centralisation par suite de la fusion de certains cantons ou de la suppression de certains sièges.

Par contre, citons cet avis d'un juge de paix de l'agglomération bruxelloise :

« Les agents d'affaires profiteraient vraisemblablement d'une trop grande centralisation et les procès augmenteraient à cause du trop grand éloignement du magistrat conciliateur par essence et dont les parties sollicitent volontiers l'intervention quand il ne leur en coûte ni trop de déplacements, ni trop de perte de temps. »

F. — *Itinérance du juge de paix. — Faculté d'opposition ou d'appel par simple lettre.*

Une dizaine de réponses explicites, seulement, au sujet de l'itinérance du juge de paix en cas d'agglomération de plusieurs cantons judiciaires et, dans ces opinants, autant de partisans que d'adversaires.

Motifs de part et d'autre : tous connus. Aucune vue nouvelle.

En outre, plusieurs correspondants se prononcent en termes généraux pour le projet du Conseil de législation, à condition qu'il soit amendé (remaniement des limites territoriales, etc.).

Quant à l'idée de l'appel et de l'opposition par lettre, elle recueille un grand nombre d'adhésions et ne rencontre que peu de contradicteurs absolus.

Ceux-ci invoquent les dangers de fraude ou simplement d'incertitude sur l'authenticité et la sincérité de l'écriture ou signature.

Quelques partisans de la réforme réclament, comme précaution minima ou essentielle, que la lettre soit recommandée à la poste : précaution utile, en effet, et qui semble devoir être prescrite.

SEPTIÈME QUESTION

VII. — Quant au mode de réduction du nombre des magistrats :

1° A quel système vont vos préférences et pour quels motifs?

***a*) Système de réduction immédiate par la mise en disponibilité, avec traitement d'attente et inscription à un tableau de rentrée à l'activité, d'après l'ordre d'ancienneté de nomination?**

***b*) Système de réduction progressive par extinction naturelle non suivie de nouvelle nomination?**

2° En toute hypothèse, ne s'impose-t-il pas de voter immédiatement une loi de cadenas?

Les réponses à cette question sont les plus nombreuses de toutes et elles se distinguent des réponses aux précédentes questions par une netteté frappante et un caractère catégorique.

Alors que la controverse s'élève et se poursuit, avec des fortunes variables, sur presque toutes les autres idées de réforme, en ce qui concerne le mode de réduction du nombre des magistrats, tous les opinants, sauf quelques-uns, se prononcent en faveur du système de la réduction progressive par voie d'extinction naturelle (décès ou démission).

On veut respecter les situations acquises et sauvegarder la dignité personnelle des magistrats. Mais on se montre plus encore soucieux d'éviter jusqu'à l'apparence d'attenter, même indirectement, au principe de l'inamovibilité des juges.

Quant à la proposition de vote immédiat d'une loi de cadenas, on peut dire qu'elle réunit pratiquement l'unanimité et dans des termes d'une énergie saisissante : « Il y a deux ans, écrit un juge, que pareille loi devrait avoir été votée !... »

CONCLUSIONS

Tels sont, résumés le plus fidèlement possible, les résultats du referendum complexe institué par la Fédération.

Nos correspondants nous excuseront de n'avoir pu faire plus de citations textuelles et d'avoir dû forcément négliger un certain nombre d'idées générales

ou de suggestions intéressantes en soi, mais qui s'écartaient du cercle des questions posées.

Notons cependant qu'un de nos confrères suggère de résoudre la difficulté budgétaire du relèvement des traitements par un système qui le ferait payer aux justiciables eux-mêmes : il propose que chaque affaire comporte pour le demandeur, au tribunal de première instance ou de commerce, un droit d'inscription de 50 francs, au tribunal de paix, de 25 francs si le litige excède 300 francs ; à tout tribunal d'appel, de 75 francs ; frais à mettre naturellement à charge de la partie succombante.

D'autres correspondants nous ont renvoyés à des études intéressantes, précédemment publiées, telles que : celle de M. le Premier Avocat général Soenens (Gand) : « Le traitement de la Magistrature » *(Belg. jud.*, 1922, col. 641 et s.) et le discours de rentrée du même magistrat : « Questions d'organisation judiciaire » *(Belg. jud.*, 1922, col. 33 et s.) ; à celle de M. l'Avocat général de Ryckere (Gand) : « Le ministère public et les chambres civiles composées de trois juges » *(Belg. jud.*, 1924, col. 418 et s.) ; etc. Nous y renvoyons à notre tour nos lecteurs que ce procès-verbal d'enquête doit avoir déjà assez retenus et passablement fatigués.

* * *

De l'ensemble du referendum de la Fédération, on peut conclure, nous semble-t-il :

1° Qu'il y a unanimité sur la nécessité de relever d'urgence et d'une façon indépendante les traitements de la magistrature ;

2° Unanimité aussi sur l'influence néfaste déjà exercée par l'insuffisance des traitements sur le recrutement de la magistrature et sur l'aggravation incessante de l'abaissement du niveau professionnel dont cette insuffisance de rémunération la menace ;

3° Unanimité encore sur la fixation à environ 18,000 ou 20,000 francs du traitement fixe minimum des juges de n'importe quelle catégorie ;

4° Presque unanimité sur l'opportunité d'augmenter les prestations d'un grand nombre de magistrats et sur l'opportunité d'égaliser davantage, d'un siège à l'autre, les prestations individuelles des magistrats d'un même degré de juridiction ;

5° Presque unanimité sur la possibilité d'opérer, par voie d'extinction, une réduction progressive du nombre des magistrats, sans toucher, pour autant, au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges ; presque unanimité aussi sur l'opportunité aux points de vue technique et budgétaire, de procéder à une telle réduction ;

6° Unanimité complète, en tout cas, sur la nécessité de voter immédiatement une loi de cadenas, pour arrêter à l'instant la perpétuation de l'abus de nominations superflues, entretenu par la faiblesse et les sujétions électorales du gouvernement.

L'enquête de la Fédération des Avocats belges n'eût-elle servi qu'à mettre une fois de plus en lumière ces divers points ou éléments de réforme, elle aurait encore, nous semble-t-il, rendu service à la cause, malheureusement méconnue, des intérêts vitaux de la Magistrature et de l'organisation judiciaire.

La réduction du nombre des magistrats.

Opinion d'un conseiller gantois.

En vue de donner libre cours à l'expression de toutes les opinions, et d'assurer les droits de la contradiction dans le débat que nous avons ouvert sur la question de la réduction du nombre des magistrats, nous publions ci-après, à la demande de son auteur, la lettre que M. L. Halleux, conseiller à la Cour d'appel de Gand, a envoyée à Me Passelecq, rapporteur de la Fédération, en réponse au questionnaire de celle-ci.

M. le conseiller Halleux, que nous remercions de sa communication, estime que le nombre des magistrats ne peut être réduit parce que déjà actuellement ils souffrent, d'après lui, d'une surcharge de travail et presque de surmenage.

Notre correspondant cite des faits qui sont à sa connaissance personnelle et que nous devons donc tenir pour certains.

Toutefois, nous nous demandons s'il est possible que ces faits caractérisent l'ensemble de la situation et, pour dire franchement notre pensée, nous ne le pensons pas. Ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que nous prétendions que la magistrature belge soit désœuvrée. Loin de là. Mais il est de fait — ce fait est sous nos yeux — que la répartition du travail entre les magistrats d'un même degré de juridiction est extrêmement inégale d'une région judiciaire à l'autre ; et cela amène la grande majorité de l'opinion, dans la magistrature et le barreau, à penser que des « sinécures » pourraient être retranchées sans que cela nuisît à l'administration de la justice.

Nous sommes, du reste, pleinement d'accord avec notre honorable correspondant pour réserver de la manière la plus stricte les exigences du principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges.

A Messieurs les Président et Secrétaire général de la Fédération des Avocats belges.

A Maître Fernand Passelecq,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Messieurs,

Vous me faites l'honneur de m'adresser votre questionnaire concernant les traitements de la magistrature et quelques points de notre organisation judiciaire que vous y rattachez.

Vous m'excuserez si, magistrat, j'élude une question un peu directe pour m'en tenir aux principes du Droit.

Le législateur connaît nos traitements ; il sait aussi le coût de la vie. La Nation doit à tous ses ouvriers un salaire honnête. Si de certains d'entre eux, les artisans de la justice, elle exige leur activité presque entière, leur interdit toute occupation lucrative et leur impose une responsabilité grave et continue, ce n'est pas un motif de ne point les payer convenablement. Que l'Etat s'enquière donc auprès de nos chefs de la situation de ces serviteurs de choix dont la fonction est la plus indispensable au bien public et qu'il agisse envers eux en patron juste, en patron prévoyant aussi, car nul n'est obligé de s'engager à son service pour y vivre dans des conditions pénibles, objet de la sollicitude publique, plus empressée parfois que discrète.

Pour nous, quoi que fasse ou ne fasse pas le Parlement, sujets respectueux de la loi, nous poursuivons en silence l'œuvre judiciaire sans rien demander à personne.

Mais que la question préoccupe le Barreau, représentant des justiciables, on le conçoit du reste. Le juge besogneux peut être tenté ; on peut du moins le soupçonner de l'être, et c'est déjà trop pour l'autorité de la chose jugée. N'exagérons rien toutefois : même par ces temps de dilapidation, l'existence modeste d'une magistrature demeurant tout entière intègre et désintéressée commande le respect.

Je comprends comme il suit vos suggestions IV et V, d'où découlent les autres : Pour recruter une bonne magistrature, rendant de sages décisions, il faut bien la rémunérer. Or, on ne peut le faire, dans les conditions budgétaires actuelles, qu'en réduisant le nombre des magistrats.

Non, Messieurs, le nombre et la rémunération des magistrats ne dépendent, en aucun temps, de la situation des finances publiques, mais des seuls besoins de la Justice, fondement et raison d'être de l'Etat. Il est des dépenses nécessaires, et aucune n'est plus nécessaire que celle-là. On trouverait aisément, d'ailleurs, d'autres voies et moyens pour y faire face (1) Ni la raison ni surtout l'équité ne s'accommoderont jamais de cette étrange et nouvelle conception que, malgré vous, l'on tirera de vos suggestions, à savoir : lorsqu'il s'agit des serviteurs de la justice, l'Etat peut sacrifier les uns pour permettre aux autres de vivre, en portant, comme dit l'âne du fabuliste, » double bât, double charge ». Croyez-vous qu'un régime de juges surmenés soit bien favorable à la juste et prompte solution des litiges?

Et puis, les sacrifiés continueraient à jouir de leurs traitements, qualifiés « traitement d'attente ». Alors on ne comprend plus où est le bénéfice pour l'Etat, bénéfice qui devait servir à augmenter la rémunération des heureux restants !

(1) On lit dans l'*Economie financière* du 5 juin dernier : « M. Theunis a fait, au cours d'un conseil de cabinet de cette semaine, des déclarations intéressantes... Notre budget ordinaire soldera en effet par un boni de 350 millions... Les dépenses de l'Etat, qui étaient de 9,492 millions en 1920, sont ramenées à moins de 5 milliards et demi en 1924. Dans ce chiffre sont comprises toutes les dépenses... De ces renseignements on peut conclure que si les nouveaux impôts sont votés, toutes les charges, en 1924, seront couvertes par des recettes purement belges. »

Si, là comme ailleurs il y a de l'inflation, qu'on la comprime, là mais aussi ailleurs. Emondez s'il le faut, ne mutilez pas. Point de suppression de juges pour raisons budgétaires ! Point d'économies au détriment du Droit ! Ce fut le sentiment du Roi et du peuple belge lors de l'ultimatum de 1914. C'est encore le nôtre à tous, et cependant nous attendons toujours la réparation de nos pertes. L'Etat n'existe que pour que justice soit rendue aux citoyens. Tout est moyen par rapport à ce but. Recettes de l'Etat, économies de l'Etat, n'ont, en définitive, d'autre raison d'être que d'assurer le règne paisible du Droit.

* * *

« Réduction du nombre des conseillers en état d'abstention. »

Vous entendez par là le magistrat de chaque chambre qui, à tour de rôle, ne siège point.

A la Cour, il n'y a pas de juges suppléants comme à la justice de paix et au tribunal de première instance.

Avant les dernières réformes, chaque chambre comptait sept conseillers et siégeait au nombre de cinq. A présent, une chambre comprend quatre conseillers, dont trois siègent ensemble. Le conseiller dont l'un de vous, par une trouvaille de mot plus jolie que juste, a dit qu'il est « d'abstention », est souvent le plus occupé. Il fait l'office de juge suppléant, remplaçant les malades, les défunts, les empêchés (car, enfin, tout cela nous arrive comme aux autres) ; il supplée ceux qui sont vraiment « d'abstention », devant se récuser on la cause ; il préside les assises ou en dirige la procédure préliminaire ; enfin, tout simplement, il fait ses arrêts (aux appels correctionnels, il prépare ses rapports). Car, n'est-ce pas, Messieurs, après vos savantes et utiles plaidoiries qui prennent parfois plusieurs audiences, succédant elles-mêmes à des conclusions échangées au cours de plusieurs mois, voire de plusieurs années, l'arrêt ne s'improvise pas à l'audience ; il faut quelques jours d'un travail d'affilée pour composer cette synthèse juste, complète et claire et puis pour en délibérer avec ses collègues. Eh bien, c'est la besogne de celui qui, dans votre pensée (n'est-ce pas plutôt

une boutade?) *s'abstient* de rien faire et mérite la suppression (1).

* * *

Un mot du juge unique. Trois juges se complètent, se contrôlent et se soutiennent. C'est un axiome qu'exécuter est le fait d'un seul, délibérer le fait de plusieurs. Le justiciable d'un collège de trois juges semble donc avoir plus de chances que le justiciable d'un juge unique de voir reconnaître son bon droit. D'ailleurs, les litiges des petits atteignent rarement le taux de l'appel. Or, l'appel est jugé par trois magistrats. Cette innovation provisoire peut donc paraître contraire au principe constitutionnel de l'égalité des Belges devant la loi (2).

* * *

Faut-il, demandez-vous, « viser à la centralisation de la justice »? Cette idée est opposée à l'esprit libéral de notre Constitution et de notre ancien droit belgique. Elle froisse notre caractère national ; la force de notre pays est dans la vie autonome de ses communes et provinces unies.

Les communications sont faciles, certes, mais coûteuses et tout déplacement des plaideurs, prévenus, témoins, experts, est une perte de temps et, par conséquent, de travail et de richesse. L'absence des chefs, administratifs, militaires, industriels, des autorités publiques ou sociales, est un fléau, *l'absentéisme*, et c'est la raison profonde pour laquelle notre loi de 1869 impose aux magistrats la résidence auprès de leurs justiciables.

* * *

(1) Voy. le rapport très documenté du baron de la Kethulle de Ryhove, premier président de la Cour d'appel de Gand, approuvé par l'assemblée de cette Cour et concluant à l'impossibilité de réduire le nombre de ses conseillers.

(2) Voy. *Un Essai malheureux*, B. J., 19-26 mars 1921, et le rapport fortement motivé du baron de la Kethulle de Ryhove, premier président de la Cour d'appel de Gand, concluant contre le juge unique, et dont les conclusions furent adoptées par l'unanimité de cette Cour, B. J., 26 mars-2 avril 1922.

Enfin, Messieurs, dans l'hypothèse d'une réduction du nombre des magistrats, vous me questionnez sur le procédé d'exécution qui aurait mes préférences : « réduction immédiate par la mise en disponibilité avec traitement d'attente et inscription à un tableau de rentrée à l'activité », ou « réduction progressive par extinction naturelle ».

La première de ces deux solutions frôle l'inamovibilité des juges, suprême garantie des citoyens, axiome constitutionnel, selon le mot de Thonissen. Supprimer le siège pour supprimer le juge est un moyen trop aisé de tourner l'article 100 de la Constitution et l'un de nos constituants l'avait déjà signalé. Ce n'est pas votre pensée, naturellement, mais d'autres viendront, moins fidèles au serment constitutionnel, moins attachés à nos institutions, qui pourront ériger en système une idée déduite de simples considérations budgétaires. Quant à dire que l'inamovibilité est respectée si le magistrat touche encore son traitement, vous n'y songez pas davantage : l'inamovibilité c'est la persistance de la fonction et point de la rémunération, son accessoire infime. « Le juge, dit Thonissen, s'inspirant du rapport de Barbanson (*Pasin.*, 1869, p. 256 et s.), conserve jusqu'au dernier moment toute son indépendance ; le pouvoir ne peut jamais intervenir pour modifier sa position ou ses droits ; il jouit de toutes ses prérogatives aussi longtemps que la plénitude de ses facultés intellectuelles lui permet de les exercer. » (La Constitution, n° 464.)

* * *

Messieurs, vous voudrez bien reconnaître dans cette réponse, forcément partielle, le même et unique souci d'une bonne administration de la justice, qui vous a dicté votre généreuse initiative.

Dans cet espoir, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Gand, le 6 juin 1924.

L. Halleux,

Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2976 BRUXELLES DIMANCHE 29 JUIN 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.13.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément.

SOMMAIRE

DE LA PERQUISITION DANS UN CABINET D'AVOCAT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924. (Droit de procédure pénale. Connexité. Délit et contravention. Appel. Dévolution des contraventions.)

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924. (Droit de procédure pénale. Connexité. I. Appel. Infraction en dernier et en premier ressort. Effet dévolutif de l'appel. Indivisibilité. II. Appel du ministère public. Infraction d'ordre militaire. Acquittement sur l'infraction ordinaire. Compétence de la cour correctionnelle.)

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924. (Droit de procédure pénale. Arrêt préparatoire. Décision ne portant pas sur la compétence. Demande en cassation. Non-recevabilité.)

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924. (Droit pénal. Matière correctionnelle. Qualification. Reprise du même fait autrement qualifié. Disposition d'ordre criminel. Inapplicabilité.)

Cass. (1re ch.), 30 mai 1924. (Droit commercial. Transport international par chemin de fer. Convention de Berne. Perte totale de la marchandise. Droits du destinataire.)

Brux. (5e ch.), 7 juin 1924. (Droit international privé et commercial. I. Convention franco-belge. Litispendance. Vente commerciale. Action en résiliation totale de marché. Second acquéreur. Action postérieure en résiliation d'une partie du marché. Appel en garantie du vendeur primitif. Absence de chose jugée. Recevabilité de la demande originaire. II. Vente commerciale. Faute contractuelle. Résiliation. Dommages prévus. Hauteur des dommages-intérêts. Extension à la hausse anormale. Limites.

Comm. Brux. (2e ch. extr.), 12 mai 1924. (Droit industriel. Louage de services. Contrat d'emploi. I. Période d'essai. Prolongation conventionnelle. Non-recevabilité. II. Employé abonné au chemin de fer. Exclusivité de son emploi.)

SECRET PROFESSIONNEL ET INQUISITION FISCALE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Au tribunal de Huy. Les Métamorphoses de la vie judiciaire.)

BIBLIOGRAPHIE.

CONTRIBUTIONS A L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DES JUSTICES DE PAIX.

NOTES SUR LA MODIFICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE POLICE DE ROULAGE.

De la PERQUISITION et de la SAISIE DANS UN CABINET D'AVOCAT

Des événements tout récents : Un juge, ouvrant une instruction à charge d'inconnu, pénètre dans un Cabinet d'Avocat, et y saisit des documents qu'il prétend simplement utiles à son instruction, et qui ont été confiés à l'Avocat par son client. Ni le client, ni l'Avocat ne sont au surplus soumis à prévention.

Tels sont les faits. Peu nous importe où ils se sont passés, et quels en sont les personnages. Le Barreau belge, atteint tout entier par de pareils procédés, doit se solidariser étroitement avec ceux qui en sont victimes.

* * *

Mais examinons l'affaire en ses principes. Elle apparaît aussitôt à la fois délicate et grave. D'une part, elle touche à l'essence

et aux fondements du Droit de Défense. D'autre part, en Belgique, elle décèle un empiétement nouveau et intolérable de l'Accusation inquisitoriale sur les prérogatives de notre Office d'Avocature. Nous disons : en Belgique, parce que, en France, la question ne se pose plus. Le dernier manuel français paru, celui d'Appleton (1), dit justement que « la garantie du secret professionnel ne serait pas assurée aux justiciables si leurs correspondances pouvaient être saisies et livrées à la justice ». C'est pourquoi celle-ci doit respecter le cabinet d'un Avocat, en ce sens, « qu'il n'est pas mis à la police ni même au parquet d'y faire des perquisitions pour rechercher les preuves d'un crime dont l'Avocat ne serait pas lui-même inculpé comme auteur principal ou comme complice (2) ». Cette règle fort ancienne est admise par tous les auteurs et consacrée par la jurisprudence (3) ».

La dernière jurisprudence, à laquelle Appleton fait allusion, est un arrêt de cassation du 13 février 1893, confirmant un arrêt de la Cour de Nancy, du 5 mai 1892 (4). Ajoutons-y un bel arrêt de Cassation du 12 mars 1886, dont nous reproduisons en note (5) les termes, qui sont excellents.

« Il est à remarquer, disions-nous, dans un numéro du 2 avril 1893 (6), que la Cour de Nancy n'a établi aucune distinction entre les correspondances particulières et confidentielles échangées entre l'Avocat et son client, et les documents que ce dernier aurait pu lui confier dans l'intérêt de sa défense. »

* * *

Le *Journal des Tribunaux*, en effet, rendait compte alors de deux incidents analogues survenus à Bruxelles. Tout en posant assez mal la question, ils esquissaient, sans les trancher, la thèse actuelle du Parquet et celle de la Défense, qui, en Belgique, si elle est admise par les théoriciens de la Profession, n'est pas encore, comme en France, consacrée par la jurisprudence.

Le point de vue du Parquet belge est

(1) Paris, Rousseau, 1923.

(2) GARSONNET, *Procédure*, t. Ier, § 250.

(3) FAUSTIN-HÉLIE, t. V, p. 509; — BOUCHER D'ARGIS, t. XIX, p. 201; — MOLLOT, t. Ier, p. 157; t. II, p. 447 et s., p. 504 et 520. — Arrêt du parlement de Toulouse, 12 févr. 1672; — Cass. fr., 13 févr. 1892, DALL. PÉR., 1893, I, p. 93.

(4) Voy. cet arrêt, J. T., 1893, col. 329.

(5) Attendu que le principe de la libre défense domine la procédure criminelle; qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs conseils; qu'il est interdit à ces derniers, sous les peines portées par l'article 378 du Code pénal (en Belgique, art. 458), de révéler les secrets qui leur ont été confiés; *qu'il suit de là qu'il n'est point permis de saisir dans leur domicile les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients...* — DALL. PÉR., 1886, I, p. 345.

(6) J. T., col. 429.

principalement représenté par un arrêt de Bruxelles du 19 avril 1855 (B. J., XIII, col. 940), qui autorise le juge d'instruction à pénétrer dans un cabinet d'avocat pour y saisir tous papiers utiles à la manifestation de la vérité, sans pouvoir être arrêté par le secret professionnel. Le Conseil de l'Ordre de cette époque protesta énergiquement contre le fait qui avait été perpétré. Citons un deuxième cas analogue qui s'est présenté à Furnes, en 1886 (1).

La doctrine professionnelle, au contraire, se rapproche des règles sainement suivies en France. « De même que la Justice, disent Duchaîne et Picard (2), ne peut pénétrer dans le sanctuaire de la conscience de l'Avocat pour lui arracher ses secrets, de même elle ne peut forcer la porte de son cabinet... On a dit que la loi... laisse aux magistrats pleine liberté de chercher la vérité... au besoin par une perquisition dans les papiers du Conseil.

» Cette argumentation abaisse le rôle élevé de la Justice, compromet le caractère des magistrats et les change en agents peu scrupuleux...

» Nous ne prétendons cependant pas que le cabinet de l'Avocat soit un lieu d'asile interdit en toutes occasions aux perquisitions de la Justice. Aussi, quand la prévention est dirigée contre l'Avocat personnellement, ou quand elle a pour objet des faits étrangers à sa profession, le Juge a le droit de procéder aux recherches... »

* * *

Tel est l'état de la question. Nous devons nous borner aujourd'hui, tout en signalant son extrême importance, à donner sur les principes qu'elle soulève une opinion catégorique.

La Profession d'Avocat se confond avec le Droit de Défense. Tous les efforts des autorités de l'Ordre doivent tendre à en assurer le plus complet exercice, dans l'intérêt supérieur du Débat judiciaire, et à combattre âprement tout ce qui pourrait en diminuer la liberté. Le secret professionnel en est la clef de voûte. Toute atteinte qui pourrait l'ébranler, en énervant la pleine confiance du client, essentielle au rôle de l'Avocat, tend à adultérer l'administration même de la Justice, dont le Barreau, comme la Magistrature, a la garde.

Aussi, à tout Juge d'instruction qui veut pénétrer dans un cabinet d'Avocat, le devoir élémentaire de ce dernier, comme des autorités disciplinaires, c'est de lui barrer résolument la route.

(1) PAND. B., v° *Perquisitions*, n°s 49 et s. et note. — Cf. aussi J. T., 1886, col. 609, 628, 729.

(2) P. 237, n° 29.

A partir de la minute où, par sa protestation, le Bâtonnier s'est substitué à l'Avocat victime de la perquisition, non seulement le Parquet doit s'arrêter dans son action, mais encore il appartient *aux seules autorités de l'Ordre* de décider des questions qui pourraient éventuellement faire céder ce principe. Il est deux cas principaux où le Bâtonnier et le Conseil doivent ouvrir la porte au Juge, c'est lorsque la prévention englobe l'Avocat lui-même, ou quand les documents ou les faits sont étrangers à son office de défenseur. L'impartial examen du Conseil de l'Ordre pourra trancher les cas douteux. Mais s'il en existe où la religion des autorités de l'Ordre soit accompagnée d'hésitation, elles estimeront que, dans le doute, elles ont l'obligation de donner la priorité au libre jeu du Secret professionnel sans lequel il n'y a plus de Barreau.

Le Devoir de Défense, n'est-ce pas notre vie même? Toute entreprise contre lui doit appeler de notre part une levée en masse.

Nous disons ce qui précède parce que, dans le cas présent, la question est posée devant tous, et qu'elle appelle une poussée d'opinion. Nous le disons parce que le *Journal des Tribunaux* n'a cessé de défendre les droits fondamentaux de la Profession d'Avocat. Nous le disons, enfin, tout haut, parce que nous espérons que la Jeunesse du Barreau, qui paraît si allante et si vaillante, se jettera à nos côtés pour faire triompher la thèse de notre Conscience et de notre liberté morale, qui est celle de nos devoirs cardinaux, et qui, se confondant avec une notion plus haute de notre dignité, grandit, ennoblit et rend plus efficace l'administration de la Justice.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924.

Prés. : M. GODDYN.
Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Procureur du Roi à Anvers c. Huypens.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Connexité.** — DÉLIT ET CONTRAVENTION. — APPEL. — DÉVOLUTION DES CONTRAVENTIONS.

L'article 199 du Code d'instruction criminelle s'applique non seulement lorsque la prévention porte exclusivement sur des délits, mais aussi au cas où, pour cause de connexité, elle englobe également une ou plusieurs contraventions.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, par le jugement attaqué, le défendeur,

poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit et de deux contraventions qualifiées connexes, a été déclaré coupable du délit et d'une des contraventions et acquitté du chef de la seconde ;

Attendu qu'aux termes de l'article 199 du Code d'instruction criminelle, les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel ; que cette disposition générale vise toutes les décisions prononcées par les tribunaux « en matière correctionnelle » (comme les intitule le chapitre II du titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle) ; qu'elle s'applique donc non seulement lorsque la prévention porte exclusivement sur des délits, mais aussi au cas où, pour cause de connexité, elle englobe également une ou plusieurs contraventions sur lesquelles l'intérêt de la bonne administration de la justice exige que le tribunal statue en même temps, conformément au principe énoncé dans les articles 226 et suivants, 526 et suivants, 540 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'on objecterait à tort que la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel, du chef de contravention connexe à un délit, ne peut modifier les règles concernant l'ordre des juridictions en ce qui concerne la contravention ;

Attendu que l'effet de la connexité est précisément, en pareil cas, de soustraire la contravention aux règles ordinaires de la compétence et du ressort et, en permettant son renvoi au tribunal correctionnel auquel est déféré un délit, de faire qu'elle partage le sort de ce délit quant au double degré de juridiction ;

Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué pouvait être l'objet d'un recours en appel dans la disposition qui acquittait le défendeur et qui fait l'unique objet du pourvoi ; que ce dernier n'est donc pas recevable aux termes de l'article 15, n° 1 de la loi du 4 août 1832 ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge de l'Etat.

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. Vloors.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Connexité.** — I. APPEL. — INFRACTION EN DERNIER ET EN PREMIER RESSORT. — EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — II. APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — INFRACTION D'ORDRE MILITAIRE. — ACQUITTEMENT SUR L'INFRACTION ORDINAIRE. — COMPÉTENCE DE LA COUR CORRECTIONNELLE.

I. *La Cour d'appel peut statuer sur l'ensemble d'une prévention, même lorsque le tribunal correctionnel seul peut connaître en dernier degré de certains faits reprochés.*

II. *Quand l'appel du ministère public ne vise pas l'infraction qui, par sa connexité, fixait la compétence de la juridiction ordinaire, le tribunal correctionnel reste néanmoins compétent pour statuer sur l'ensemble, même s'il y a acquittement du chef de la prévention qui attire la cause devant cette juridiction.*

La Cour,

Ouï en son rapport M. le Conseiller Gombault, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le moyen, déduit de la violation de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir annulé le jugement frappé d'appel, n'a pas statué sur le fond de l'affaire :

Attendu que le défendeur a été cité devant le tribunal correctionnel du chef : 1° d'outrage envers un garde-convoi ; 2° du chef d'avoir fumé dans un compartiment réservé aux non-fumeurs, et d'avoir été trouvé non muni de sa carte d'identité ;

Attendu que le tribunal se déclare incompétent, parce qu'au moment des faits le prévenu était militaire en service actif ;

Attendu que, tout en déclarant que les infractions à la police du chemin de fer commises par des militaires relèvent de la juridiction ordinaire et que, par suite de connexité, les autres infractions indiquées plus haut devaient être soumises au même tribunal, la Cour d'appel estime à tort qu'elle ne pouvait statuer sur l'ensemble de la prévention, par le motif que le tribunal correctionnel seul pouvait connaître en dernier degré de certains faits reprochés au défendeur ; qu'elle renvoya en conséquence la cause au dit tribunal, composé d'autres juges ;

Attendu qu'après avoir annulé, dans ces conditions, la décision du premier juge, la Cour d'appel devait statuer au fond, conformément à l'article 215 du Code d'instruction criminelle ;

Qu'en effet, l'appel était dévolutif du fond, puisque le premier juge, compétent à raison de la connexité des préventions, avait été légalement saisi et aurait dû juger celles-ci ;

Attendu que vainement l'on objecterait que l'appel du ministère public ne visait pas l'infraction qui, par sa connexité, fixait la compétence de la juridiction civile ; qu'il importe de remarquer que le tribunal correctionnel reste compétent pour statuer sur l'ensemble, même s'il y a acquittement du chef de la prévention qui attire la cause devant cette juridiction ;

Que la Cour d'appel était compétente comme le premier juge, puisque le recours limité du Parquet lui déférait une cause sur laquelle le tribunal eût dû statuer ;

Par ces motifs, **casse** l'arrêt dénoncé ; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** le défendeur aux dépens ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Gand, siégeant en matière correctionnelle.

Cass. (2e ch.), 16 juin 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Procureur du Roi à Anvers c. 1° Vanden Abeele ; 2° Société anonyme l'Hydraulique.)

DROIT PÉNAL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — **Qualification.** — REPRISE DU MÊME FAIT AUTREMENT QUALIFIÉ. — DISPOSITION D'ORDRE CRIMINEL. — INAPPLICABILITÉ.

Le juge répressif, dans la sphère de sa compétence, a pour devoir d'appliquer au fait qui lui est soumis la disposition pénale qui la réprime véritablement et ce en matières correctionnelle et de police.

En matière criminelle, au contraire, le jury étant limité dans l'appréciation des faits, la personne acquittée peut, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, être reprise à raison du même fait autrement qualifié ; cette dernière disposition est sans application possible en matière correctionnelle et de police.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Silverscruys en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général :

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 21 avril 1850, en ce que le jugement attaqué justifie le renvoi des poursuites dirigées contre le défendeur, en déclarant que le fait incriminé est celui en raison duquel il a été antérieurement et définitivement jugé, alors que ce fait a été l'objet, dans l'une et l'autre affaire, d'une qualification différente ;

Attendu que, lorsque le juge répressif est saisi de la connaissance d'un fait, il n'est jamais, en principe, lié par la qualification qui lui a été donnée ; que, dans la sphère de sa compétence et en tenant compte du droit de défense, il a, au contraire, pour devoir d'appliquer au fait qui lui est soumis la disposition pénale qui la réprime véritablement ; que cette obligation est consacrée, en matières correctionnelle et de police, par les articles 159 et suivants, ainsi que par les articles 191 et suivants du Code d'instruction criminelle ; qu'en matière criminelle le jury est limité, dans l'appréciation des faits, par les questions qui lui sont posées, et que cette limitation explique la raison pour laquelle la personne acquittée peut, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, interprété par la loi du 21 avril 1850, être reprise à raison du même fait autrement qualifié ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que cette dernière disposition est sans application possible en matière correctionnelle et de police ; que c'est, dès lors, sans la violer, que le juge du fond justifie son dispositif par la constatation que, le défendeur ayant été antérieurement et définitivement jugé du chef d'avoir, à Anvers, le 20 avril 1923, au n° 19 du dock Asia, placé une cabine à moins de 1 mètre 50 de la voie ferrée, fait prévu par les articles 236, § 1er, 803 et 804 du code de police d'Anvers du 11 avril 1921, il ne pouvait plus être l'objet de nouvelles poursuites à raison de ce fait, autrement qualifié du chef d'avoir, le 20 avril 1923, placé une maisonnette à une distance insuffisante des rails du chemin de fer de l'Etat, fait prévu et puni par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 mai 1895 et par la loi du 6 mars 1818 ;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge de l'Etat.

Cass. (1re ch.), 30 mai 1924.

Prés. : M. Van Iseghem. — Proc. gén. : M. le vicomte Terlinden. — Plaid. : MMes Georges Leclercq et Resteau.

(L'Etat belge c. la Société anonyme Kohlen Union Geldner.)

DROIT COMMERCIAL. — **Transport international par chemin de fer.** — CONVENTION DE BERNE. — PERTE TOTALE DE LA MARCHANDISE. — DROITS DU DESTINATAIRE.

En cas de transport international de marchandises par chemin de fer, c'est à l'expéditeur seul qu'appartiennent les actions naissant du contrat, lorsque la chose transportée a été perdue en cours de route.

Le destinataire, alors même qu'il est le véritable intéressé, n'a d'autre droit que celui de recourir contre l'expéditeur, afin que celui-ci lui cède ses actions contre le transporteur ou agisse lui-même, en son propre nom, contre le chemin de fer.

La Cour,

Sur le premier moyen : violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 61 du Code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel a déclaré valable un exploit d'assignation ne contenant ni le domicile de la société demanderesse, ni le domicile de celui qu'elle a considéré comme ayant pouvoir de la représenter en justice :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement :

1° Que d'après les documents produits devant la Cour, rapprochés de la législation suisse, Charles Geldner avait le pouvoir de représenter en justice la société demanderesse originaire ;

2° Que, dans l'exploit d'assignation signifié à la requête de cette société, poursuites et diligences de Charles Geldner, celui-ci est désigné par ses nom, profession et domicile ;

Que le moyen manque donc de base en fait ;

Sur le second moyen : violation, fausse interprétation et fausse application de la loi du 25 mars 1891, qui approuve la Convention sur le transport des marchandises par chemin de fer, conclue à Berne le 14 octobre 1890, de la loi du 19 octobre 1899, approuvant la Convention additionnelle signée à Paris le 16 juin 1898, et de la loi du 6 juin 1907, approuvant la deuxième Convention additionnelle, conclue à Berne le 19 septembre 1906, des articles 15 et 16 de la susdite Convention de Berne, modifiée par les Conventions additionnelles des 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, en ce que la Cour a admis une action en dommages-intérêts intentée par le destinataire d'une marchandise expédiée de Liége, tout en constatant que la marchandise n'est pas arrivée au lieu de destination :

Attendu que l'action en dommages-intérêts dictée par la société Kohlen Union Geldner, agissant en son nom personnel, au demandeur en cassation, était basée sur ce que, celui-ci ayant les 28, 29, 30 et 31 juillet 1914, reçu de divers charbonnages 337 tonnes de charbon pour en effectuer le transport en Suisse pour compte de la dite société, ces 337 tonnes n'étaient pas arrivées à destination ;

Attendu que l'arrêt dénoncé déclare cette action recevable et fondée ;

Attendu que l'expédition des charbons litigieux s'est effectuée aux conditions du contrat de transport international régi par la Convention de Berne ;

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de cette Convention, les actions contre les chemins de fer, qui naissent du contrat de transport international, n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise ;

Attendu que le droit de disposer de la marchandise est réglementé spécialement par les articles 15 et 16 ;

Qu'aussi longtemps que la marchandise est en cours de transport, l'expéditeur seul a le droit d'en disposer ; qu'il peut la retirer à la gare de départ, l'arrêter en cours de route, la faire délivrer, en cours de route ou au lieu de destination, à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de voiture ;

Que, même en cas où l'expéditeur n'a pas fait usage de ces droits, il a encore seul la disposition de la marchandise et les actions contre le chemin de fer, si le destinataire refuse la marchandise arrivée au lieu de destination (art. 24, al. 1er ; art. 26, al. 2) ;

Que ces droits de disposition et d'action de l'expéditeur ne prennent fin, pour passer au destinataire, que quand, la marchandise étant arrivée à destination, celui-ci, acceptant alors le bénéfice du contrat de transport qui lui était jusque-là étranger, reçoit ou réclame du chemin de fer la lettre de voiture ou la marchandise ;

Qu'aux termes de l'article 16, alinéa, 2, c'est seulement après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination que le destinataire « est autorisé, soit qu'il » agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt » d'autrui, à faire valoir, en son propre nom, vis-à-vis » du chemin de fer, les droits résultant du contrat de » transport » ;

Attendu que la Convention de Berne a pour but d'unifier la législation internationale sur les transports des marchandises par chemins de fer ; que son texte, destiné à être appliqué par les tribunaux de différents pays, est nécessairement, pour ce motif, d'application stricte ;

Qu'il faut donc admettre, d'après les principes formels édictés par les articles 15, 16 et 26, que c'est à l'expéditeur qu'appartiennent les actions naissant du contrat de transport, même au cas où, comme dans l'espèce, ainsi que le reconnaît le juge du fond, la cause de la non-arrivée de la marchandise à destination est sa perte totale survenu au cours du transport ;

Attendu que la société défenderesse, destinataire des charbons litigieux, énonçait dans son exploit d'ajournement que ceux-ci n'étaient pas parvenus à destination ; que, dès lors, l'arrêt dénoncé ne pouvait déclarer l'action recevable qu'en violation des articles 15 et 16 ;

Attendu que la défenderesse objecte à tort qu'en réservant à l'expéditeur les actions contre le chemin de fer au cas de perte totale de la marchandise en cours de route, la Convention de Berne aurait privé le destinataire de tout recours lorsque la marchandise aurait voyagé à ses risques et périls, l'expéditeur, vendeur de cette marchandise, ayant été payé à l'avance et se trouvant ainsi sans intérêt à agir ;

Attendu qu'il n'est point constaté qu'il en fût ainsi dans l'espèce ; qu'au surplus, celui qui est chargé par la Convention de Berne d'agir contre le chemin de fer le fait, comme l'exprime l'article 16, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui ;

Que le contrat qui lie l'expéditeur et le destinataire doit être exécuté de bonne foi et avec toutes les suites que l'équité et la loi lui donnent d'après sa nature (C. civ., art. 1134 et 1135) ;

Que le destinataire, s'il est le véritable intéressé dans la marchandise perdue en cours de route, pourra donc, pour sauvegarder ses intérêts, recourir en vertu du contrat conclu avec lui, contre l'expéditeur, afin que celui-ci lui cède ses actions contre le chemin de fer ou agisse lui-même, en son propre nom, contre celui-ci ;

Par ces motifs, ouï M. le conseiller Masy en son rapport et sur les conclusions de M. le vicomte Terlinden, procureur général, **casse** l'arrêt dénoncé ; **condamne** la société défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé ; **renvoie** la cause à la Cour d'appel de Bruxelles.

Brux. (5e ch.), 7 juin 1924.

Prés. : M. Ed. Joly. — Plaid. : MMes Dulait (du Barreau de Charleroi), Hermans, Smolders, *loco* Emond, De Fontaine (du Barreau de Charleroi).

(La Société des Laminoirs, Hauts Fourneaux, Forges, Fonderies et Usines de la Providence c. Blum-Levy et consorts ; et Le Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est c. le général Bourgoin.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET COMMERCIAL. — I. CONVENTION FRANCO-BELGE. — **Litispendance.** — VENTE COMMERCIALE. — ACTION EN RÉSILIATION TOTALE DE MARCHÉ. — SECOND ACQUÉREUR. — ACTION POSTÉRIEURE EN RÉSILIATION D'UNE PARTIE DU MARCHÉ. — APPEL EN GARANTIE DU VENDEUR PRIMITIF. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE ORIGINAIRE. — II. **Vente commerciale.** — FAUTE CONTRACTUELLE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES PRÉVUS. — HAUTEUR DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXTENSION A LA HAUSSE ANORMALE. — LIMITES.

1. *De l'intentement ultérieur, en France, devant une autre juridiction d'une demande en garantie faisant, pour partie, double emploi avec la demande originaire plus étendue dont la justice belge était régulièrement saisie, ne résulte aucunement une renonciation partielle et implicite à poursuivre la demande originaire en Belgique.*

Seule, une décision française ayant acquis dans l'action en garantie l'autorité de la chose jugée peut faire obstacle à ce que le litige originaire soit jugé dans sa totalité par les juridictions belges.

Lorsque le renvoi n'a pas été demandé du chef de litispendance ou n'a pas pu l'être, il n'existe pas de moyen certain d'empêcher le prononcé de décisions contradictoires ou faisant double emploi ; mais il peut convenir d'examiner s'il n'y a pas lieu de déduire du montant de toute condamnation prononcée toute

somme versée en exécution des décisions rendues dans l'instance portée devant les tribunaux français.

II. *Dans les ventes et les achats commerciaux on peut prévoir, si le cours des marchandises est plus élevé au moment de l'inexécution qu'au moment de la conclusion du contrat, en conséquence, que les dommages-intérêts pour défaut de livraison s'élèveront, en principe, à la hausse des cours, quelle qu'elle soit.*

Il n'y a pas lieu de limiter les dommages-intérêts à la hausse dite normale que pouvaient prévoir les parties, et à refuser la différence entre la hausse prétendûment normale et la hausse dite anormale.

Si, cependant, un arrangement, portant par exemple sur le paiement d'un dédit, était intervenu entre l'acheteur et son sous-acheteur, il devrait en être tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts réclamés du vendeur originaire.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement dont appel, rendu le 13 février 1922 par le tribunal de première instance de Charleroi, jugeant consulairement;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

I. — *Sur la demande originaire* (Lévy-Blum c. la Providence :

1° *Recevabilité :*

Attendu que les époux Levy-Blum ont, le 8 mai 1920, saisi le tribunal de première instance de Charleroi, jugeant consulairement, d'une demande originaire tendant à faire prononcer, à la charge de la société de la Providence, la résiliation, quant au solde restant à livrer (370 tonnes environ), d'une vente de fil-machine, à la condamnation à 275,000 francs de dommages-intérêts et à la restitution d'un acompte de 18,040 fr. 70 versé anticipativement à valoir sur le prix d'achat; que cette demande est actuellement soumise à la Cour ;

Attendu que les époux Levy-Blum, eux-mêmes défendeurs à une action originaire, intentée le 7 juin 1920 devant le tribunal de commerce de la Seine par un certain Marcotty, en résiliation à leurs torts d'une vente de 240 tonnes environ du même fil-machine, revendues au dit Marcotty, et en paiement de dommages-intérêts à libeller, ont, par exploit des 2 juillet et 26 août 1920, fait appeler la Société de la Providence devant le tribunal de la Seine en garantie des condamnations qui seraient éventuellement prononcées au profit de Marcotty ;

Attendu que les époux Levy-Blum déclarent aujourd'hui devant la Cour renoncer à leur demande dans la mesure où elle tendait à obtenir une indemnité correspondant au *damnum emergens* résultant de la résiliation de la partie du marché verbalement conclu avec le sieur Marcotty (240 tonnes), mais qu'ils maintiennent le surplus de leurs prétentions ;

Attendu que ce surplus de leur demande originaire, portée devant les juridictions belges, est identique, quant aux parties, quant à la cause de la demande (l'inexécution de la vente imputée à la société de la Providence) et quant à une partie de l'objet poursuivi en Belgique (à savoir quant aux dommages-intérêts correspondant au *lucrum cessans* sur 240 tonnes) à l'action en garantie portée devant le tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que certain jugement rendu par celui-ci le 28 juin 1921 — et non produit d'ailleurs en expédition timbrée et enregistrée en Belgique — ait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la Société de la Providence oppose, dans ces conditions, à l'action des époux Levy-Blum une fin de non-recevoir qualifiée par elle « exception de litispendance » et ajoute qu'en obtenant du tribunal de la Seine 10,000 francs de dommages-intérêts pour la quantité non livrée par eux à Marcotty, les époux Levy-Blum auraient renoncé à demander une seconde fois la résiliation du marché pour cette partie;

Attendu que le tribunal de Charleroi, saisi le premier en date, ne pouvait évidemment pas accueillir une demande de renvoi pour litispendance (art. 4, § 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899);

Attendu que, de l'intentement ultérieur, en France, d'une demande en garantie faisant, pour partie, double emploi avec la demande originaire plus étendue dont la justice belge était régulièrement saisie, ne résulte aucunement une renonciation partielle et implicite des époux Levy-Blum à poursuivre en Belgique les fins de leur exploit du 8 mai 1920; que pareille renonciation, alléguée pour les besoins de la cause, ne résulte pas non plus de ce que les époux Levy-Blum auraient obtenu de la justice française une condamnation à la charge de la Société de la Providence ;

Attendu que si l'intentement ultérieur d'une demande ayant la même cause et le même objet qu'une instance antérieure pendante entre les mêmes parties emportait renonciation à celle-ci, le législateur n'aurait pas institué le renvoi pour litispendance, qui serait dépourvu de toute utilité ;

Attendu que seule une décision française ayant acquis l'autorité de la chose jugée ferait obstacle à ce que le litige soit jugé dans sa totalité par les juridictions belges;

Attendu qu'il n'appert pas que la Société de la Providence ait demandé devant le tribunal de la Seine le renvoi pour litispendance, ce qu'elle eût cependant pu faire (De Paepe, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 57) ;

Attendu que lorsque le renvoi n'a pas été demandé ou n'a pas pu l'être, il n'existe pas de moyen certain d'empêcher le prononcé de décisions contradictoires ou faisant double emploi; qu'en l'espèce, il pourra convenir éventuellement d'examiner s'il n'y a pas lieu

de déduire du montant de toute condamnation qui serait prononcée dans la présente instance à charge de la Société de la Providence, toute somme qui serait versée aux époux Levy-Blum en exécution des décisions rendues dans l'instance portée devant les tribunaux français (Voy. spécialement De Paepe, *ouvrage cité*, t. II, 7e étude, n° 29, *in fine*);

2° *Au fond :*

Attendu que la Société de la Providence a délibérément annoncé le 11 février 1920, aux époux Levy-Blum, dont elle avait cependant reçu un acompte, versé anticipativement sur le prix d'achat, qu'elle suspendait ses fournitures jusqu'à nouvel ordre, à raison de l'attitude adoptée par ses propres fournisseurs de demi-produits ;

Attendu que la stipulation que les marchandises seraient fournies en novembre 1919 sauf imprévus, n'est relative qu'au délai de livraison, d'ailleurs largement dépassé en février 1920, et ne peut être invoquée par la Société de la Providence à sa décharge, ainsi que l'a démontré le premier juge ;

Attendu que la Société de la Providence connaissant, en s'engageant, l'état de ses usines en partie détruites par les armées allemandes, ne peut y trouver une cause d'exonération de ses obligations librement assumées, pas plus qu'elle ne peut la trouver dans la défaillance de ses propres fournisseurs, dont elle est garantie vis-à-vis de ses acheteurs, à raison de la nature même des opérations commerciales traitées entre parties; que ni cette circonstance, ni aucune autre de celles invoquées en l'espèce, n'est constitutive de la force majeure libératoire; que les faits articulés dans cet ordre d'idées ne sont pas pertinents;

Attendu qu'aux termes de l'article 1150 du Code civil, le créancier a droit aux dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Attendu que dans les ventes et les achats commerciaux, on peut prévoir, si le cours des marchandises est plus élevé au moment de l'inexécution qu'au moment de la conclusion du contrat, que les dommages-intérêts pour défaut de livraison s'élèveront, en principe, à la hausse des cours, quelle qu'elle soit ; qu'en effet, l'acheteur est, dans ce cas, privé d'une chose à laquelle il avait droit et qui valait davantage ; que si l'acheteur l'a revendue, il devra subir la hausse en se la procurant ailleurs pour la livrer à son sous-acheteur, ou lui payer des dommages-intérêts équivalents s'il ne la lui livre pas ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de limiter les dommages-intérêts à la hausse dite normale, que pouvaient prévoir les parties ; que la notion d'une hausse « normale » est à la fois imprécise et arbitraire ; que la limitation, qu'on prétend tirer par voie d'interprétation de l'article 1150, n'a pas été établie par le législateur ; qu'au surplus, il se conçoit fort bien qu'il n'ait pas consacré pareille règle, essentiellement dangereuse pour le commerce ; qu'elle offrirait, en effet, une prime à la mauvaise foi des vendeurs, en les autorisant à refuser aux acheteurs la différence entre la hausse prétendûment normale et la hausse dite anormale, et en leur permettant de s'enrichir eux-mêmes de cette différence ;

Attendu que si, cependant, un arrangement portant, par exemple, sur le payement d'un dédit, était intervenu entre l'acheteur et son sous-acheteur, il devrait en être tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts réclamés du vendeur originaire ;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de confirmer la décision du premier juge, relative à l'indemnité provisionnelle ;

Attendu qu'aucune raison de fait ni de droit ne justifierait la surséance à statuer sur la présente demande des époux Levy-Blum, jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris ait prononcé sur la demande originaire en résiliation de ventes et en payement de dommages-intérêts, que la Société de la Providence a intentée en France à la Société anonyme Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est et qui, n'ayant ni la même cause ni le même objet que la présente demande, n'y est pas même légalement connexe ;

Attendu que la Société de la Providence a, dans ses conclusions prises le 2 janvier 1922, devant le premier juge, consenti à la nomination éventuelle d'un expert unique, et que l'intimée conclut à la confirmation du jugement *a quo;*

II. — *Sur le recours en garantie dirigé par la Société de la Providence contre le Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est :*

Attendu que la Société de la Providence a, le 2 juin 1920, fait assigner la Société anonyme Groupement des Sinistrés du Nord et de l'Est devant le tribunal de Charleroi en intervention, en garantie et en déclaration du jugement commun ;

Attendu que le premier juge, se basant sur ce que la Société de la Providence a, ultérieurement, fait assigner la même société française en résiliation de ventes et en payement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de la Seine, a cru pouvoir en déduire que la Société de la Providence avait renoncé tacitement à la susdite instance en garantie ;

Attendu que la Société de la Providence, renonçant aujourd'hui expressément à cette instance, se borne à conclure à ce que le présent arrêt soit déclaré commun au Groupement des Sinistrés ;

Attendu que cette demande est recevable et fondée ; qu'il est nécessaire d'y faire droit pour que le Groupement puisse assister à l'expertise ordonnée par le premier juge ; qu'à tort celui-ci a supposé que la

simple dénonciation du litige au Groupement suffisait pour l'y autoriser ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur les dépens comme dit ci-après ;

III. — *Sur le recours en garantie dirigé par le Groupement des Sinistrés contre le général Bourgoin :*

Attendu que l'appelé en garantie fait défaut, et qu'il y a lieu d'ordonner la disjonction sollicitée par le Groupement ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. Benoidt, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique ; écartant toutes conclusions autres, **reçoit** les appels ; statuant sur la demande originaire, **donne acte** aux époux Levy-Blum de ce qu'ils renoncent à leur demande en tant qu'elle viserait le *damnum emergens* résultant de la résiliation de la partie du marché pour laquelle il avait été traité avec le sieur Marcotty ;

Déclare l'appelante sans griefs ;

Met son appel au néant ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens de l'instance originaire autres que ceux déjà mis à sa charge par ledit jugement ;

Statuant sur le recours dirigé contre le Groupement des Sinistrés, **met** le jugement dont appel au néant ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit** que le présent arrêt est commun à l'appelante et au Groupement des Sinistrés ;

Condamne celui-ci à la moitié des dépens des deux instances ;

Statuant par défaut sur le recours dirigé contre le général Bourgoin, **ordonne** la disjonction des causes en ce qui le concerne ;

Réserve les dépens relatifs au dit recours.

Observations. — Voy. sur le II, en sens contraire dans une espèce toute analogue : Brux., 30 juin 1923, J. T., col. 497.

Comm. Brux. (2e ch. extr.), 12 mai 1924.

Prés. : M. Van Elder. — Réf. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Rob. Moreau c. de Harven et Bertrand.

(Richard Lossignol c. la Société anonyme L'Outillage Minier.)

DROIT INDUSTRIEL. — LOUAGE DE SERVICES. — **Contrat d'emploi.** — . PÉRIODE D'ESSAI. — PROLONGATION CONVENTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. EMPLOYÉ ABONNÉ AU CHEMIN DE FER. — EXCLUSIVITÉ DE SON EMPLOI.

I. *Il résulte de l'article 3 de la loi sur le contrat d'emploi que, même conventionnellement, les parties ne peuvent prolonger ou renouveler la période d'essai.*

II. *Un employé n'est pas simple placier ayant la faculté de vendre pour d'autres maisons quand, par le fait d'un abonnement de chemin de fer, elle est en droit, même en l'absence de stipulation à cet égard, d'exiger qu'il s'occupe uniquement de la représentation de ses produits.*

Attendu qu'à la date du 27 septembre 1922, le demandeur a été verbalement engagé par la défenderesse en qualité de représentant général, avec allocation d'une commission de 8 p. c. net sur le montant des factures et un abonnement général de seconde classe sur les chemins de fer ;

Il avait, en outre, été stipulé que cet engagement serait considéré comme engagement à l'essai pendant les trois premiers mois ;

Attendu que fin 1923, des pourparlers s'engagèrent entre parties au sujet des appointements du demandeur ;

Ce dernier prétendait avoir reçu la promesse d'obtenir, après la période d'essai, un traitement fixe de 1,000 francs par mois et des commissions s'élevant à 6 p. c. du chiffre d'affaires ;

A la suite de ces pourparlers, la défenderesse consentit à allouer au demandeur un traitement fixe de 600 francs par mois et une commission de 4 p. c. sur le chiffre d'affaires, mais elle stipulait, en outre, qu'elle ne consentait à cette modification au contrat verbal primitif d'engagement qu'à la condition que le demandeur accepte de faire une nouvelle période d'essai de trois mois, sur quoi il se déclara d'accord ;

Attendu que le demandeur ayant été congédié à la date du 31 mai 1923, sans préavis, il réclame actuellement une somme de 6,081 francs à titre d'indemnité de congé ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle était en droit de congédier le demandeur sans préavis, parce qu'il avait accepté, au début d'avril 1923, de modifier le premier contrat conclu entre parties, avec une nouvelle période d'essai de trois mois ; qu'elle était en droit d'imposer au demandeur une nouvelle période d'essai, parce que de simple voyageur à la commission qu'il était en vertu du premier engagement, il devenait, d'avril 1923, son employé ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 7 août 1922 stipule que la durée de l'essai ne peut dépasser trois mois ;

Attendu qu'il résulte de cet article, que même conventionnellement, les parties ne peuvent prolonger ou renouveler la période d'essai ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse prétend que le second contrat d'engagement a si profondément modifié la situation du demandeur, que de simple placier il devenait un employé ; qu'elle était en droit

de conclure un nouveau contrat d'engagement avec période d'essai de trois mois ;

Les fonctions du demandeur sont, en effet, restées les mêmes, seule la façon de les rémunérer a été modifiée par un nouveau contrat ;

C'est à tort, en effet, que la défenderesse prétend qu'en vertu de son premier engagement, le demandeur n'était que simple placier ayant la faculté de vendre pour d'autres maisons, puisque par le fait qu'elle lui payait un abonnement de chemin de fer, elle était en droit, même en l'absence de stipulation à cet égard, au moment où le contrat verbal d'engagement fut conclu, d'exiger qu'il s'occupe uniquement de la représentation de ses produits (Thoumsin, *Louage de services des employés*, deuxième édition, n° 112. — Comm. Brux., 29 juin 1910, *Jur. comm. Brux.*, p. 411) ;

Etant donné donc, qu'en avril 1923, le demandeur était au service de la défenderesse depuis six mois ; que cette dernière devait, par conséquent, se rendre compte des aptitudes du demandeur comme voyageur de commerce, fonctions qu'il avait remplies jusqu'à ce jour ; que rien n'était modifié dans les fonctions du demandeur à partir d'avril 1923, la défenderesse n'avait pas le droit d'imposer une nouvelle période d'essai au demandeur, uniquement parce qu'elle jugeait utile de modifier la façon de le rémunérer ;

Attendu que c'est donc à tort que la défenderesse a congédié le demandeur sans préavis, à la date du 31 mai 1923, puisqu'elle n'indique pas de motifs suffisamment graves pour justifier pareille mesure ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts à allouer au demandeur, que celui-ci ne justifie en aucune façon que la défenderesse aurait accepté de lui accorder un traitement fixe de 1,000 francs par mois à partir du 1er janvier 1923 ; et ce qui démontre d'une façon péremptoire que rien ne peut avoir été conclu à ce sujet, c'est que lors du deuxième engagement verbal d'avril 1923, le demandeur n'a fait aucune réserve en ce qui concerne cette somme de 1,000 francs par mois, qui ne lui aurait été due depuis le mois de janvier précédent ;

Attendu que le congé ayant été notifié au demandeur le 1er juin 1923, il a droit à trois mois d'indemnité, soit 1,800 francs ;

Il a droit, en outre, à une somme représentant les commissions proméritées par lui pendant les mois de ses fonctions ;

Il échet, à ce sujet, de désigner un expert, qui recherchera quelle somme peut lui revenir de ce chef ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** que le congé sans préavis donné au demandeur le 1er juin 1923 était irrégulier ; **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 1,800 francs, représentant l'indemnité de trois mois ; en ce qui se rapporte à son traitement fixe, et avant faire droit relativement à la somme à laquelle le demandeur a droit du chef des commissions qui lui étaient allouées, **désigne** en qualité d'expert M. Dery, 24, rue de l'Alliance, à Bruxelles, lequel, serment prêté ou de ce dispensé, aura pour mission de rechercher, en s'entourant de tous les renseignements nécessaires, et notamment par l'examen des livres de la défendreesse, quel est le chiffre d'affaires faites par le demandeur pendant les mois de ses fonctions ;

Pour, le rapport déposé et l'affaire ramenée, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne la défenderesse aux dépens taxés à ce jour à 34 fr. 40, sauf ceux relatifs à l'expertise ordonnée, qui sont réservés ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Secret professionnel et inquisition fiscale.

RÉSISTANCE NÉCESSAIRE

Lorsque l'on a connu le projet des arrêtés royaux et ministériels réglant le mode d'exécution de la loi nouvelle, qui soumettait les payements d'honoraires et rémunérations de professions intellectuelles, à l'obligation d'une quittance extraite d'un carnet à souches ou à l'inscription dans un livre-journal, le *Journal des Tribunaux* a protesté aussitôt en faisant valoir que ces dispositions, telles qu'elles avaient été conçues, risquaient de compromettre en maints cas l'observation du secret professionnel, spécialement en ce qui concerne les avocats et les médecins.

Déjà les dispositions légales ou administratives relatives aux déclarations de base des impôts sur le revenu professionnel exposaient au même danger.

Les avocats et autres juristes qui siègent comme députés ou sénateurs dans nos assemblées parlementaires auraient bien dû s'en apercevoir et intervenir à temps pour empêcher qu'un intérêt moral aussi essentiel que celui que recouvre le secret professionnel des avocats, des notaires et des médecins fût sacrifié aux exigences d'une fiscalité devenue aussi aveugle qu'avide.

Ils n'en ont rien fait : ils ont voté, les yeux fermés, sans examen, sans observations, sans réserves d'aucune sorte, tout ce qu'il a plu à l'administration de leur faire machiavéliquement présenter.

L'événement n'aura pas tardé à justifier nos appréhensions.

Voici que, après quelques mois seulement d'application du régime fiscal de contrôle des déclarations de revenus, l'administration est en conflit avec des contri-

buables tenus par état au secret professionnel. Armée de ses pouvoirs, usant de son droit d'arbitraire, elle les met dans l'alternative, ou bien de payer des cotisations indues et iniques, ou bien de trahir le secret inhérent à leur office.

Un de nos abonnés, avocat-avoué d'une ville de province, nous écrit :

« Je me trouve dans un cas difficile et je paierai la somme forte s'il le faut, plutôt que d'obéir aux injonctions indiscrètes du fisc. Je vous communique la copie d'une lettre que je viens d'écrire, après plusieurs autres, au receveur des droits de succession. »

Cette lettre, la voici. Nous la livrons aux méditations de nos lecteurs et des parlementaires juristes qui ont doté ce libre pays de la législation en question :

« ..., juin 1924.

» *Monsieur le Receveur*,

» Vous pouvez croire que je n'ai pas perdu de vue votre demande de dépôt d'une déclaration supplémentaire et concernant une somme de 54,661 fr. 10 que vous estimez avoir été déclarée en peu dans le compte du (nom de la banque) ; mais j'ai des scrupules dont je conçois que l'administration ne tienne pas compte, car, en matière fiscale, on ne s'inquiète guère de ces détails de conscience. J'affirme que, dans mon compte créditeur, il y a des sommes qui ne m'appartiennent pas et dont je ne suis le dépositaire qu'à raison de mes fonctions d'avocat-avoué. Il m'est impossible, dès lors, de les déclarer comme faisant partie de ma communauté, puisque cela n'est pas vrai, et l'Etat n'a pas le droit de me faire payer des droits pour des choses qui ne m'ont jamais appartenu.

» A cette réponse, vous me dites que je dois en faire la justification et, sans doute, vous donner des références vous permettant le contrôle. C'est ici que je rencontre l'article 458 du Code pénal, qui me défend de vous faire ces révélations sous des peines correctionnelles. Cette défense impérative n'existerait pas que le secret professionnel n'en serait pas moins sacré et que je devrais me refuser à faire connaître, à qui que ce soit, les noms des clients qui m'ont confié des fonds.

» Je ne demande qu'à être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale, mais vous apprécierez, j'en suis certain, les motifs de délicatesse qui obligent un officier ministériel à reculer devant une faute et un délit qui le rendraient responsable et le feraient manquer gravement à un devoir de conscience et professionnel.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Receveur, l'expression de mes sentiments très distingués. »

Là-dessus, notre correspondant nous demande :

« Ai-je raison de me montrer difficile?... »

Nous n'hésitons pas à lui dire : Oui, mille fois oui.

Et encore, ce n'est pas se « montrer difficile » que de répondre comme il fait : c'est remplir un devoir de conscience dont rien, ni personne ne peut le relever.

Plus que tous autres, les juristes apprécient la nécessité civique de respecter les lois même mal élaborées, et de faire tout ce qui est possible pour aider l'Etat dans sa détresse financière, en accomplissant sincèrement, chacun pour son compte, le devoir fiscal intégral.

Mais il y a des obligations antérieures et supérieures

à celles-là : celle de respecter le secret professionnel en est une.

L'administration fiscale devrait bien s'en souvenir : l'ordre administratif est inséparable de l'ordre social et celui-ci comporte, à l'usage de l'autorité même, des exigences supérieures de réserve et de tact devant certaines retraites individuelles inviolables à tout Pouvoir. N'est-ce pas un comble, dans un pays doté d'une Constitution, d'avoir à proclamer de nouveau des vérités aussi élémentaires que l'impénétrabilité sacrée de ces asiles de confidence ; d'avoir à rappeler qu'ils sont tellement inhérents à la mutualité humaine, qu'on les trouve institués partout où règne la civilisation et respectés d'un consentement unanime et sans loi écrite par n'importe quel peuple, dès qu'il a répudié la condition de barbare?...

Que si les directeurs du contrôle fiscal en Belgique en ont perdu la notion et s'obstinent à se fermer yeux et oreilles devant de telles évidences, eh bien ! la résistance *s'impose*.

Mieux que cela, elle doit *s'organiser* et, au besoin, être conduite, froidement et résolument *jusqu'au point où il y aura scandale*.

Les exacteurs de l'administration et les quelques professionnels de l'extorsion inquisitoriale qui les dirigent ou les inspirent — (l'anonymat administratif les couvrira moins qu'ils ne se l'imaginent) — n'auront alors qu'à s'en prendre à eux-mêmes si, au lieu de faire rentrer des taxes, ils provoquent finalement l'insurrection des contribuables.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au tribunal de Huy.

On sait que M. Joseph Derriks, président du tribunal de première instance de Huy, vient d'être appelé aux importantes fonctions de président de la Cour d'appel d'Elisabethville (Congo belge). Il quitte la Belgique le 18 juillet prochain, accompagné de M^me^ Derriks et de ses enfants, parmi lesquels son fils aîné, notre jeune et distingué confrère, M^e^ Guillaume Derriks, qui va occuper une brillante situation à l'Union Minière du Haut-Katanga.

A l'occasion du départ de M. le président Derriks, la famille judiciaire, très unie à Huy, comme on le sait, a voulu faire au sympathique magistrat une manifestation digne de son talent, de sa science et du tact avec lequel il a présidé le tribunal pendant de nombreuses années.

A l'initiative du Barreau, les magistrats, tous nos confrères, les avoués, les greffiers, les employés du greffe et du parquet, les experts, les médecins légistes ont fêté samedi dernier M. le président Derriks, auquel ils ont offert un chronomètre en or, qu'il a bien voulu accepter en souvenir de son passage au siège, puis à la présidence du tribunal.

A la manifestation qui avait lieu au Palais de justice, M^e^ Joseph Lecrenier, au nom du Barreau et des avoués, a félicité le jubilaire en termes émus et lui a souhaité une nouvelle et brillante carrière.

Aux applaudissements de l'assemblée, il a donné lecture d'un télégramme de M. Masson, ministre de la justice, qui avait tenu à adresser ses vives félicitations à M. le président Derriks, pour le bel exemple qu'il donna à tous ses collègues en acceptant le poste de confiance et d'honneur que le gouvernement lui confie dans notre colonie.

M. le procureur du roi Michaëlis a ensuite, au nom des magistrats, congratulé à son tour son distingué collègue.

Enfin, M. Vrancken, bourgmestre de Huy, avait voulu, élargissant le cadre primitif de la manifestation, apporter à M. Derriks l'hommage de la ville : ce n'est plus le magistrat qu'il a félicité, c'est le citoyen désintéressé et patriote, qui, aux jours sombres de la guerre, avait été l'âme du « triumvirat » : ainsi appelait-on à Huy ce groupe de trois hommes d'élite : M. Derriks, notre éloquent confrère Fernand Lebeau, et M. Vrancken, de tendances et d'opinions opposées, qui, réalisant l'union sacrée, ont, d'une façon un peu dictatoriale, prétend-on, assuré le ravitaillement de la ville, maintenu devant l'ennemi les prérogatives de l'administration communale et raffermi le moral de la population.

Des gerbes de fleurs ont été offertes à M^me^ et à M^lles^ Derriks, associées à cette fête de la famille judiciaire.

M. le président Derriks, très touché des marques de sympathie de l'assemblée, a remercié en termes heureux.

Un banquet de soixante-quinze couverts, somptueusement servi dans les Salons de l'*Aigle Noir*, a, enfin, réuni le jubilaire et tous les manifestants, parmi lesquels nous avons noté tous les magistrats qui, par suite d'avancement, avait quitté le tribunal de Huy : M. l'avocat général Beltjens, MM. Drechsel, juge à Verviers, et Waucomont, substitut à Nivelles, qui étaient venus à Huy pour fêter leur ancien collègue.

Et « l'Aurore aux doigts de rose » entr'ouvrait déjà les portes de l'Orient, lorsque les convives se séparèrent après ces fraternelles agapes. J. G.

* * *

Les Métamorphoses de la vie judiciaire.

Les juridictions de dommages de guerre nous en auront tout de même fait connaître de bien bonnes !

Ce n'était pas banal déjà de voir des commissaires de l'Etat interjeter appel ou se pourvoir en cassation contre des décisions rendues sur leur avis conforme. Mais, ma foi, notre étonnement fut de courte durée : le ministère ne prenait pas la peine de demander leur avis sur cet appel ou ce pourvoi. Dès lors... Puis la Cour suprême les a d'ailleurs couverts.

Mais ce qu'on n'avait point admiré jusqu'ici, c'était le spectacle assurément cocasse d'un confrère plaidant devant une Cour la réformation d'un jugement qu'il avait rendu comme président d'un tribunal de dommages de guerre.

C'est pourtant ce qui s'est vu l'autre semaine, à la barre d'une de nos Cours, où se présentait un de ces magistrats d'exception, que la toute-puissance ministérielle a, comme beaucoup d'autres, récemment dégommé.

Au lendemain du dégommage, le plaideur, mécontent du président, est allé retrouver l'avocat. Et l'avocat l'a reçu avec le sourire ; puis avec la candeur de celui qui ne voit de mal nulle part, il a complaisamment détaillé, devant la Cour, les erreurs du président.

En vérité, le roi de France était bien moins magnanime, quand il oubliait de venger les injures faites au duc d'Orléans.

Mais ce qui ajoute du piquant à cette affaire, c'est que le jugement dont il interjetait appel, rendu dans un débat où précédemment était intervenue une décision de la Cour, se terminait par ces mots : « Pour le surplus, le Tribunal confirme l'arrêt de la Cour. »

Et comme le commissaire de l'Etat ne manquait pas, en passant, de souligner la condescendance de ce juge confirmant la sentence de la juridiction supérieure, le magistrat, redevenu plaideur, eut un bon sourire, un de ces sourires entendus et qui nous laisse perplexe sur l'activité de telle de ces juridictions :

« Oh, il y aurait de quoi rire..., mais c'est le greffier qui a mal rédigé le jugement... Je le sais d'autant mieux, que c'est moi qui présidais ! ! ! »

Il y a, dans *Un Client sérieux*, de Courteline, un avocat subitement nommé substitut et qui requiert, comme tel, contre le prévenu qu'il vient de défendre.

Je trouve, pour ma part, « bien plus à la page » ce confrère qui, au sortir de la salle d'audience, recevra les compliments de son client — pour ne parler que des compliments — pour avoir fait corriger un jugement insuffisant, un de ces jugements pour lesquels il a précédemment et très consciencieusement encaissé son traitement.

Il importerait pourtant que de pareilles mœurs restassent dans le domaine de la satire, dans la fantaisie imaginative d'un Courteline, ou peut-être de René Benjamin.

Mais M. le Ministre de la justice ne pourrait-il se contenter, quand il s'agira de remanier encore telle de ces juridictions, de nommer tout simplement un greffier. Ce serait peut-être moins coûteux et sans doute aussi beaucoup plus amusant.

BIBLIOGRAPHIE

1873. — LES ACTIONS DU CHEF DE SÉDUCTION DEVANT LES JURIDICTIONS ECCLÉSIASTIQUES DU BRABANT, par JULES SIMON. — 1924.

Que les jeunes avocats s'intéressent peu à leur pays ! Leur absence de curiosité historique est étonnante ! Si, pourtant, une exception s'y rencontre, et que ce rare oiseau parcoure la bibliographie du journal, il ne perdra pas son temps en lisant la dernière œuvre du magistrat érudit qui a défriché un coin intéressant et curieux de notre histoire judiciaire

La première partie de cette brochure est consacrée à des généralités sur les juridictions ecclésiastiques brabançonnes, dont les survivances existent encore. La seconde, consacrée à la séduction, est spécialement intéressante en ce que le système de la loi de 1908 se rapproche curieusement de cette jurisprudence traditionnelle, sauf en ce qui concerne le serment, auquel on attachait alors un grand poids et qui, de nos jours, est tout à fait discrédité. L. H.

Librairie Générale de Jurisprudence, V^ve^ Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ». Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Codo.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.
Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : VAN LEDDEN HULSEBOSCH, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages.— Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :
Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.
En préparation :
Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Contributions à l'étude de la réforme des Justices de paix

I. — Application du projet du Conseil de législation aux cantons cités en exemple d'impraticabilité par M. le Ministre de la justice.

Naguères, le ministre de la justice, traitant au Sénat la question de cette réforme, disait :

« Le juge de paix... exerce un rôle social important, » et c'est un élément précieux de l'élite intellectuelle » et morale d'un canton. Prenons garde de ne pas » dépouiller les cantons, ruraux surtout, de ce repré- » sentant paternel et bienveillant de la loi, dont la » mission est surtout d'entretenir la paix parmi les » justiciables.

» Pour arriver à une diminution de dépenses con- » sidérable, tout en accordant des nominations impor- » tantes, le Conseil de législation avait sabré impi- » toyablement dans les justices de paix. A coup sûr, » il dégrevait ainsi le budget d'une charge assez nota- » ble, mais au prix de quelles conséquences, quel » trouble et quelle désorganisation?

» Tenez, je n'en prendrai qu'un exemple, celui d'un » canton que je connais très bien pour y avoir passé » la plus grande partie de ma jeunesse, et y avoir » exercé ma profession : le canton de Dour, populeux, » industriel, d'une grande activité, dont le chef-lieu » compte 15,000 habitants au moins, et est entouré » de localités à peu près aussi importantes !

» Le P. Rutten, que j'aperçois, pourra le dire, on l'y » a vu autrefois et on l'a entendu apporter la bonne » parole.

» Il pourra attester la densité de cette population, » la fréquence et la difficulté des conflits qui peuvent » y naître, les intérêts divers et de toute nature qui » doivent solliciter l'activité du juge de paix dans » l'ordre de la juridiction gracieuse autant que con- » tentieuse.

» Eh ! bien, dans le projet du Conseil de législation, » on suprime le juge de paix de Dour et on charge son » voisin, qui siège dans un canton tout aussi industriel » et tout aussi peuplé (Pâturages), de remplir à lui seul » l'office qui se partage aujourd'hui entre deux ma- » gistrats.

» Je réponds qu'un seul magistrat, si actif qu'il » soit, ne saurait le faire avec convenance et qu'il ne » saurait remplir avec ponctualité tous les devoirs qui » lui incomberaient... »

Cela dit, la faconde ministérielle se répandit sur d'autres sujets.

* * *

Nul n'est prophète en son pays : le proverbe est vrai au Borinage comme ailleurs. Le discours dont nous avons reproduit un fragment, si caractéristique de la manière de M. Masson, est du 7 février 1924. Or, peu de semaines après, parut le premier numéro du *Journal des Juges de paix*, de la présente année : on y trouvait le compte-rendu de la réunion tenue le 21 janvier par le Comité permanent de l'Union des Juges de paix, et page 12, on pouvait y lire ce qui suit :

« M. Libiez. — Je me fais l'écho de nos collègues » du groupe de Mons. Notre arrondissement compte » dix cantons, dont sept de première classe, des juri- » dictions de ville et d'autres agricoles. D'après le » projet, le nombre de ces cantons serait réduit à six. » **Sous certaines réserves nous sommes tombés d'ac- » cord pour accepter le projet.** Toutefois, certaines » fusions de cantons entraîneraient pour le titulaire » restant en fonctions un tel surcroît de travail, qu'il » ne serait possible de l'affronter qu'à la condition que » le magistrat soit déchargé de nombreux devoirs » accessoires, tels, par exemple, les visites d'aliénés... »

Cet extrait dégagera toute sa saveur de contraste avec l'eau de réglisse ministérielle, lorsqu'on saura que M. Libiez est précisément le juge de paix de Pâturages...

... Eh oui, de Pâturages, de ce fameux canton anonyme « voisin de Dour » — l'inassimilable — et « tout aussi industriel et aussi peuplé » dont M. Masson assurait, avec la solennité d'un homme sûr de son fait natal, que le titulaire serait impuissant à supporter le fardeau de la réforme...

L'histoire parlementaire va donc annoter que le jour où M. Masson a invoqué Dour et Pâturages, pour

justifier l'impraticabilité du projet du Conseil de législation, il mettait, comme disait l'autre, dans le millle...

* * *

Ainsi donc, les juges de paix des dix cantons de ce gros arrondissement de 420.000 habitants, d'où M. Masson tire sa gloire et ses arguments, sont d'accord pour accepter le projet de regroupement et de réduction du Conseil de législation, **sous certaines réserves.**

Quelles réserves?

L'enquête de la Fédération des Avocats a permis de les connaître. Le rapporteur de cette enquête n'a pas voulu comprendre dans son analyse publiée en supplément au *Journal des Tribunaux* du 22 juin 1924, une réponse qu'il avait reçue à ce propos. Le document valait d'être réservé pour la bonne bouche. Il émane de l'un des intéressés et il est, on va le voir, édifiant.

Ces dix magistrats n'ont pas cru que l'exploitation des lieux communs (même rafraîchis par la main d'un maître) pût être la meilleure méthode de faire la réforme judiciaire ; et surtout, ils n'ont pas pensé à compléter une provision déjà considérable de rengaînes oratoires en sollicitant la collaboration d'un des orateurs de la chaire. Ils se sont donc mis en face des réalités, et reprenant une par une toutes les catégories de leurs travaux (tenant compte naturellement du temps employé à leurs déplacements), ils se sont demandé combien l'accomplissement intégral de leur tâche prendrait d'heures aux titulaires des cantons, réunis comme le proposait le Conseil de législation.

Ce projet laisse intacts deux cantons. Il groupe deux par deux les huit autres (avec une modification peu importante de la limite des cantons de Lens-Soignies et Lens-Enghien). Pour les juges de trois des quatre groupes ainsi formés, voici le total des heures de travail que leur demanderait l'accomplissement intégral de leur tâche, après élargissement de cette tâche : 2,023 heures ; — 2,070 heures et demie ; — 2,122 heures.

Pour les 305 jours ouvrables que compte une année, cela fait donc à peu près cette moyenne de sept heures de travail quotidien, nombre proposé par le Conseil de législation et que l'enquête de la Fédération a fait largement plébisciter.

Mais il reste le canton de Dour-Pâturages... « terre d'expérience »... Ici l'on atteint, l'on dépasse plutôt la limite d'élasticité de l'effort du juge : 2,955 heures de travail par an... Mais copions la réponse de notre correspondant :

« Les juges de Dour et de Pâturages furent les seuls » à estimer impossible la charge de deux cantons, à » moins qu'on ne leur retirât l'obligation de visiter les » aliénés colloqués à domicile... »

Et encore, le juge de Pâturages a-t-il dit, nous affirme-t-on, qu'il pourrait, même sans cet allègement, prendre la charge des cantons réunis, moyennant quelques rectifications de limites (1) qui lui donneraient 1,500 justiciables de plus que le projet du Conseil de législation, mais qui placeraient dans sa juridiction des communes contiguës à son siège de justice, et incorporées actuellement dans des cantons à chefs-lieux plus lointains. Car le beau système dont M. le Ministre est le défenseur *quand même*, le système qui devrait rapprocher les justiciables de leur juge, les envoie assez souvent chercher justice à 8 kilomètres de leur domicile, alors qu'il y a une autre justice de paix à 4 kilomètres.

* * *

Tels sont les résultats du referendum des dix juges de paix montois — pas tous jeunes, mais tous laborieux — tenant à ne pas être moins laborieux que la population dont ils régissent le contentieux, aimant

(1) Au lieu d'être réuni à Pâturages, le canton de Dour serait réuni à Boussu, à l'exception de la commune de Blaugies, qui seule irait au siège de Pâturages. En revanche, on détacherait du canton de Boussu, pour les rattacher à Pâturages, les très importantes communes de Quaregnon et de Wasmes, ainsi que celles de Warquignies. Il y aurait entre les cantons de Mons et de Pâturages un autre échange, mais moins important, Flénu passant à Pâturages ; les communes de Harmignies, Harvengt et Givry allant au siège de Mons.

mieux être progressistes que de se vanter de l'être, et qui, au lieu de faire grande dépense de verbalisme pour démontrer qu'une situation ne peut être améliorée, cherchent et trouvent les moyens de l'amender.

Qu'en conclure?

Plusieurs choses.

D'abord il apparaît que, d'une façon générale, les réunions de cantons proposées par le Conseil de législation n'excèdent pas les possibilités modérément calculées. Ces extensions réalisent, sans plus, le programme écrit par ce Conseil en tête de son rapport : « Désormais » le magistrat consacrera à la besogne judiciaire tout » le temps que l'on peut demander à un homme » gagnant sa vie par un travail intellectuel... »

Une chose encore est à noter : sauf l'un d'entre eux qui admet la mise à exécution immédiate de la réforme, les magistrats montois demandent le respect des situations acquises : pas de mise en disponibilité immédiate, réduction des places par extinction. Ils invoquent des scrupules d'ordre constitutionnel.

Si la question du choix de la méthode à adopter pour opérer des réductions de personnel devait se résoudre par ces raisons d'ordre constitutionnel, il n'y aurait rien à changer, il y aurait à peine quelque chose à ajouter à ce qui fut écrit ici au mois de novembre dernier. Mais une raison décisive d'opportunité nous porte à abandonner cette méthode d'application immédiate, défendue par le *Journal des Tribunaux* il y a huit mois : c'est que tout projet de réduction qui comporterait des mises en disponibilité soulèverait une opposition qui le condamnerait à l'insuccès, alors que l'idée même d'organiser nouvellement l'administration de la justice avec un personnel moindre a recueilli un nombre considérable d'adhésions, pourvu que le principe d'inamovibilité ne fût pas mis en cause, même en apparence.

Il serait maladroit autant que malheureux de faire échouer cette excellente idée sur une simple question de méthode.

Ainsi donc, qu'on nous permette de le dire une fois pour toutes, lorsque nous combattrons pour la réduction la plus étendue et la plus prompte possible du nombre des magistrats, ce sera avec cette réserve que cette réduction doit se faire simplement par extinction.

* * *

A part les arrondissements de Malines, Turnhout et Louvain, où le projet du Conseil de législation sur la revision des limites cantonales paraît avoir été établi en examinant une à une la situation des diverses communes, il semblerait (l'exemple du canton de Pâturages le démontre) que le Conseil de législation s'en est référé trop facilement à la configuration actuelle des cantons.

Celle-ci, pourtant, n'a rien de sacro-saint ni d'immuable ; elle a été établie il y a longtemps en considération de particularités de fait de l'époque qui se sont modifiées, tant l'importance respective des populations que la facilité des communications. Souvent aussi des influences politiques du temps ont dirigé la main de celui qui traçait ces délimitations cantonales. Ces influences ont disparu ; les conditions de fait en lesquelles elles trouvaient un point d'appui ont subi des transformations profondes, notamment depuis la nouvelle loi sur les élections provinciales. Au surplus, le projet du Conseil de législation rend les circonscriptions judiciaires et les circonscriptions administratives complètement indépendantes les unes des autres.

Il faudra donc reviser, en amendement à ce projet, les limites de toutes les circonscriptions cantonales dans les arrondissements autres que ceux de Mons, Malines, Turnhout et Louvain, et notamment celles des circonscriptions luxembourgeoises ; car le système de l'itinérance qui, très sagement, fut établi à la base de l'extension des circonscriptions cantonales, ne suffit pas à justifier l'institution de districts judiciaires ayant une superficie de 900 kilomètres carrés.

A qui confier cette revision?

L'Union des Juges de paix a proposé que l'on consultât ses groupes régionaux. L'idée est heureuse, sous cette condition que l'on ne se contente pas de faire un amas incohérent des *desiderata* régionalistes.

Cette consultation doit rester dominée par des idées maîtresses, et notamment par celles-ci :

a) Le juge de paix peut donner à la chose publique au minimum sept heures de travail par jour ouvrable, toutes prestations comprises. Ce que l'on pourra faire à Mons, on pourra le faire ailleurs ;

b) Cette besogne du juge doit être organisée de façon à procurer un rendement maximum... La réforme faite par Lejeune, en 1889, la récente revision du tarif criminel, ont coupé au pied l'avilissant système des émoluments ; il faut en arracher les dernières racines, et les pousses qu'il rejette ça et là.

ANNEXE

Détails de l'application du projet de la Commission de législation aux magistrats cantonaux de l'arrondissement de Mons.

(*Communication reçue par le rapporteur de la Fédération.*)

Dans l'arrondissement judiciaire de Mons, après celui de La Louvière, le canton de **Boussu** est le plus favorisé au point de vue des communications entre le chef-lieu et les communes desservies et il est le plus populeux. Après fusion de **La Louvière-Le Rœulx** et de **Pâturages-Dour**, il prendrait le troisième rang pour l'importance de la population. Il comporterait 13 communes dont deux seulement, et pour le minime total de 2,600 habitants, seraient distantes de plus de 8 km. du chef-lieu, tandis que 4 communes, pour un total de 56,000 habitants, seraient distantes de moins de 5 km., les autres étant distantes de plus de 5 à plus de 8 km.

La Louvière-Le Rœulx redeviendrait le canton de jadis, mais avec une population doublée.

Soignies-Enghien comporterait des communes fort distantes du chef-lieu, mais, en général, assez peu peuplées et plus ou moins bien desservies par les vicinaux et les routes. 3 communes, pour 4,300 habitants, seraient distantes de plus de 15 km. : Bassily (17), Saint-Pierre-Capelle (16 1/2) ; — Petit-Enghien (15). Sept communes : Silly (14) ; — Enghien (13) ; — Marcq (13) ; — Ronquières (12) ; — Henripont (11) ; — Horrues (10 1/2) ; — Hennuyères (10), pour 13,500 habitants, seraient à plus de 10 km. du chef-lieu. Le reste, 18,000 habitants, à moins de 10 km. du chef-lieu.

Lens-Chièvres serait moins surchargé sous ce rapport : moyens rapides de communications plus rares, distances plus grandes : Bliquy (19 km.) ; — Moulbaix, Villers-Saint-Amand et Notre-Dame (17) ; — Irchonwelz (15 1/2) ; — Husseignies, Grosage (14 1/2) ; — Tertre (14) ; — Ormeignies (13 1/2) ; — Ladeuze (13) ; — Maffles, Tongres Notre-Dame (12) ; — Baudour, Sirault (11) ; — Arbres, Gibecq, Tongres-Saint-Martin (10) ; — Gondregnies, Neufmaison (10). Pour les douze communes distantes de 12 km. et plus, 5,000 habitants ; plus de 8,000 pour les huit autres ; 19 communes distantes de moins de 10 km.

Pâturages-Dour, qui comporterait une des plus nombreuses populations cantonales de l'arrondissement, compterait 17 communes contiguës à la frontière française (moins de chemins de fer, de routes et plus d'affaires), et présenterait cette particularité d'être de beaucoup le canton le moins bien desservi quant aux communications et compterait les plus longues distances :

2	communes pour	1,500	habitants à	plus de	20 km.
8	»	8,650	»	»	15 km.
12	»	15,932	»	»	10 km.
2	»	13,853	»	»	8 km.

Telle serait le résultat territorial et démographique du regroupement. »

* * *

Notre correspondant nous donne ensuite connaissance d'un tableau extrêmement détaillé des conséquences du projet de fusion au point de vue des prestations des magistrats.

Ce tableau, dressé pour l'édification des juges de paix de l'arrondissement, est le fruit d'un labeur énorme et de recherches d'une précision absolue. L'au-

teur a pris pour base de ses observations l'activité des magistrats de chacun des cantons en l'année 1922-23, et combinant ces données dans le regroupement prévu au projet, il obtient des totaux et une moyenne qui en vérifient l'applicabilité d'une façon tout expérimentale.

Le tableau (que nous ne pouvons songer à reproduire en entier à cause de son ampleur) donne d'abord la **population** et le **nombre des communes** de chaque canton, sauf Mons.

Ensuite, canton par canton, l'auteur du tableau a relevé la quantité des diverses prestations effectuées réellement en 1922-23 par chacun des neuf juges de paix de Boussu, La Louvière, Le Rœulx, Lens, Chièvres, Pâturages, Dour, Soignies et Enghien, en appliquant à chacune de ces prestations le temps qui y a été réellement dépensé.

C'est une vue, en quelque sorte photographique, du fonctionnement des neuf justices de paix ; un relevé de la réalité la plus récente, fait sur place, avec le concours des divers intéressés. Le tableau qui en résulte, par sa précision et son extrême détail, élimine pratiquement tout risque quelque peu sérieux d'erreur.

Le relevé des prestations effectuées pour l'année 1923 dans chacun des cantons y est décomposé dans les postes suivants (force nous est, faute de place, de laisser les chiffres de côté et de ne donner que les cadres) :

1. Nombre de vacations civiles à plus de 5 kilomètres.
2. Nombre de visites d'aliénés séquestrés à domicile.
3. Revision des listes électorales.

   N. B. — Pour ces trois séries de devoirs, il est compté, selon les distances et les difficultés des communications, 2 à 3 heures par vacation).
4. Contentieux civil en 1922-23 :
   a) Affaires introduites (nombre).
   b) Affaires jugées id.
   c) Enquêtes id.
   d) Conciliations id.
   e) Temps dépensé pour ces affaires :
   Nombre d'audiences de 3 heures et plus ;
   Une heure pour leur préparation ;
   Quatre heures pour rédaction des jugements et études des délibérés.
5. Affaires répressives en 1922 :
   a) Nombre d'affaires.
   b) Nombre de prévenus.
   c) Nombre d'audiences de 3 heures et plus.
   d) Trois heures pour leur examen.
6. Affaires de juridiction gracieuse en 1922-23 :
   Conseils de famille (10 minutes).
   Autres : licitations, liquidations, reprise d'héritages, etc. (une demi-heure).
7. Délégations civiles et répressives (2 heures).
8. Rapports, enquêtes, autorisations de perquisition, correspondance, comptabilité.

Ce détail donné, il devient aisé en chaque colonne de faire les totaux, savoir :

Total des heures consacrées à la charge ;
Même total, décompte fait des postes 2 et 3 ;
Total des parties représentées par des avocats :
Au civil,
Au répressif.

Et enfin, une fois en possession de ces totaux, un simple calcul arithmétique dégage la moyenne d'occupation par jour ouvrable. L'auteur du tableau, ne comptant que 300 jours ouvrables par an (en réalité il faudrait en compter 305), obtient les moyennes quotidiennes de prestations ci après pour l'année considérée (1922-23) :

Moyennes de la prestation quotidienne totale en 1922-23 en cas d'application du projet du Conseil de législation :

Cantons de Boussu : 7 heures.
La Louvière : 4 heures } réunis 7 h.
Le Roeulx : 3 heures }
Lens : 4 heures } réunis 7 h. 20.
Chièvres : 3 h. 20 }
Pâturages : 5 h. 20 } réunis 9 h. 50.
Dour : 4 h. 1/2 }
Soignies : 4 heures } réunis 7 h. 10.
Enghien : 3 h. 10 }

***

Si l'on tient compte qu'en réalité le nombre de jours ouvrables par an est de 305 et non de 300, on voit qu'il est légitime de conclure à l'applicabilité, dans l'arrondissement de M. le Ministre de la Justice, du projet du Conseil de législation, moyennant les réserves exposées dans l'article ci-dessus, destinées notamment à réduire la prestation quotidienne trop forte des cantons agglomérés de Dour-Pâturages.

Voici, dans son texte, la conclusion de notre correspondant :

« Le tableau qui précède semble montrer que la charge des juges de paix des cantons fusionnés dépasserait leurs possibilités d'exécution. *Tous ont cependant estimé possible les fusions*, réserves faites de la constitutionnalité ou de la légalité du principe, *si les visites d'aliénés séquestrés à domicile leur étaient enlevées.*

» Les juges de Dour et de Pâturages seuls ont estimé impossible d'assumer la charge de deux cantons fusionnés sous cet amendement. Toutefois, le titulaire de Pâturages estimait sa mission possible, y compris les visites d'aliénés, si, le déchargeant de seize communes du canton de Dour, on le chargeait d'une population plus nombreuse que celle de ces communes, mais plus

proche de son chef-lieu. Et il a proposé, en conséquence, les modifications suivantes des circonscriptions cantonales de l'arrondissement :

« Pâturages (canton) prendrait à Boussu (canton) les communes de Quaregnon, Warquignies et Wasmes qui sont limitrophes de la commune de Pâturages ; au canton de Dour, la commune de Blaugies, distante de Pâturages de 5 kilomètres ; au canton de Mons, la commune de Flénu, limitrophe de celle de Pâturages.

» Pâturages (canton) céderait à Boussu (canton) seize des dix-sept communes du canton de Dour ; et à Mons (canton) les communes de Harmignies, Harvengt et Givry actuellement du ressort de Pâturages.

» Il en résulterait les modifications suivantes :

	Augmentation	Diminution
Canton de Boussu :		
Quaregnon		16,944
Warquignies		1,156
Wasmes		15,443
		33,543 h.
16 communes du canton de Dour moins Blaugies	35,900 h.	
Résultat : 75,000 hab. au lieu de 73,663. 26 communes au lieu de 13, mais toutes bien desservies en leurs communications avec le chef-lieu.		
Canton de Mons :		
Flénu		5,000
Givry	1,750 h.	
Harmignies	900	
Harvengt	675	
	3,325	
Résultat : 69,300 hab. au lieu de 71,000. 17 communes au lieu de 15, mais toutes bien desservies en leurs communications avec Mons.		
Canton de Pâturages :	3,325	38,500
Résultat : 79,000 hab. pour 20 communes au lieu de 43,500 hab. pour 18 communes.		

« Au point de vue des notariats :

dans la nouvelle circonscription de Mons, il y aurait un notaire de plus ;

cinq de plus et deux de moins dans le nouveau canton de Boussu ;

deux de plus et un de moins dans le nouveau canton de Pâturages. Ils desserviraient en moyenne : dans le canton de Boussu 9,500 habitants, dans le canton de Pâturages 12,500 habitants. »

II. — Le budget d'un juge de paix de 2me classe en Hainaut, en 1923.

Notre correspondant s'est livré encore à un autre travail, non moins remarquable par sa précision que celui dont nous venons de faire l'analyse.

Il a soumis à un examen attentif la situation budgétaire actuelle d'un magistrat cantonal de 2me classe, en Hainaut, au double point de vue des *ressources* d'abord (et il a fait pour cela une comparaison précise entre la puissance d'achat des rétributions de 1913 et 1923), et ensuite des *charges*.

Nous prions le lecteur de noter qu'il ne s'agit pas de supputations ni de conjectures, mais de données exactes et objectives d'un cas individuel type, observé sur place en 1923.

Voici textuellement les résultats de la première de ces enquêtes.

A. — Ressources : Situations comparées de deux titulaires du même siège de justice de paix de 2me classe

« Depuis l'armistice, la base du traitement de la magistrature, déjà relevée en 1914, a été doublée. Il a été créé des indemnités familiales et résidentielles. Mais des sources de recettes afférentes à la charge ont été taries, des interdictions ont été portées, qui font que les recettes de la charge sont loin d'être le double de celles de 1913.

» Quelques suppressions de ressources : interdiction aux magistrats d'être gérants, administrateurs, commissaires de sociétés commerciales. Suppressions des vacations en matières civile et répressive ; suppressions de vacations en matières de visites d'aliénés séquestrés à domicile...

» Les ressources subsistantes sont dès lors en 1914 et en 1923 :

	1913	1923
1° Traitement initial. (Il ne peut être tenu compte ici des augmentations quinquennales ou quatriennales, les deux magistrats envisagés étant d'âge et d'ancienneté différents). . . . . fr.	6,000	14,000
2° Frais de route, de séjour et vacations en matières civile, répressive, administrative	1,488	223
3° Emoluments, jetons de présence comme administrateur et commissaire dans trois sociétés . . .	3,090	
4° Indemnité familiale et résidentielle		960
Fr.	10,578	15,183

« Si la base des traitements des magistrats a été doublée, les moyens d'existence qui leur sont laissés ne leur ont pas permis de doubler leurs ressources.

» En 1923, dans le Hainaut, l'index-number a atteint 485, en moyenne, dans la région envisagée. La proportion réelle entre les ressources d'un magistrat d'un même siège en 1913 et en 1923 est donc : 1913, 51,213 francs ; 1923, 15,183 francs.

» Ce qui signifie que, proportionnellement au coût de la vie, les ressources du magistrat occupant le siège envisagé n'atteignent pas, en 1923, le tiers de ce qu'elles étaient en 1914. »

B. — Les charges : Un document navrant

Notre correspondant nous communique enfin un document extrêmement impressionnant : le budget, relevé avec un détail minutieux, des dépenses d'un magistrat cantonal de 2e classe, en Hainaut, en 1923.

« La famille du magistrat envisagé se compose :

1. De sa femme.
2. De lui-même.
3 et 4. De deux enfants de 14 et 16 ans.
5. D'une servante.

En tout cinq personnes.

I.—Alimentation :		
1. Pain (2 kilogrammes par jour pour 5 personnes) . . . . . fr.	949 —	
2. Œufs, viande, poisson (500 grammes par jour pour 5 personnes)	3,285 —	
3. Légumes divers (250 grammes au total par jour)	823 —	
4. Lait (1 litre par jour)	255 —	
5. Fromage (7 fr. 50 par semaine)	390 —	
6. Beurre (1 kilogramme par semaine)	884 —	
7. Graisses végétales (52 kil. par an), graisses animales (26 kil. par an)	640 —	
8. Pommes de terre (2 kil. par jour, à fr. 0.55 le kilogr.)	401 50	
9. Bière (2 1/2 litres par jour)	942 50	
10. Chicorée, café, thé	447 50	
11. Sucre	408 —	
12. Riz, pâtes alimentaires, gruau d'avoine	104 —	
13. Epices, condiments	156 —	
14. Fruits, conserves, confitures	156 —	
Total des frais indispensables d'alimentation. . . . . fr.		9,841 50
II.—Linges, vêtements, chaussures, coiffures.		
N. B.—Il n'est compté qu'un « complet » tous les deux ans, un pardessus, et un chapeau, pour chaque membre de la famille (2 hommes, 2 femmes) ce qui fait annuellement pour toute la famille :		
1. Un complet homme . . . . . fr.	350 —	
2. Un pardessus »	275 —	
3. Un chapeau »	25 —	
4. Une robe femme	500 —	
5. Un paletot »	225 —	
6. Un chapeau »	75 —	
N. B. — Tous ces prix sont comptés au plus bas.		
7. Chaussures (100 francs par tête)		
N.B.—Il n'est compté annuellement pour chaque membre de la famille, qu'une paire de chaussures, un ressemelage et une demi-paire de pantoufles.	400 —	
8. Parapluies, imperméables (recouvrages, renouvellement)	150 —	
9. Linge de corps.		
N.B.—Il n'est compté par année que 2 chemises, 1 caleçon, 3 paires de chaussettes, 6 mouchoirs de poche, 4 faux-cols, 2 paires manchettes, 1 cravate, 1 chemise de santé, bretelles, boutons... le tout à prix de soldes pour chaque homme, soit 159 fr. 80 ×2=	319 60	
Dépense proportionnelle pour le linge de femme, 228×2= . . .	456 —	
10. Linge de table et de literie.		
N.B.—Remplacement de la moitié de ce qui est usé	480 —	
		3,255 60
III.—Ménage :		
1. Linge, vaisselle, batterie de cuisine . . . . . fr.	360 —	
2. Torchons, balais, brosses et tous objets pour nettoyage	156 —	
3. Savon, pâte et poudres à écurer, lessiver, repasser, etc....	216 —	
N.B.—Il n'est compté que le remplacement de la moitié de ce qui est usé ou brisé.		732 —
IV.—Salaire de la servante (même dépense pour femme de charge s'il n'y a pas de servante). . fr.		1,200 —
V.—Loyer		1,800 —
VI.—Entretien, renouvellement et assurance du mobilier d'une valeur de 30,000 francs.		1,250 —
VII.—Taxe professionnelle, contributions, retenues pour pension et retraite.		1,369 60
VIII.—Médecin, pharmacien		360 —
IX.—Assurances accident et vie.		853 10
X.—Un journal d'informations, deux revues de droit.		216 —
XI.—Chauffage (5,000 kil. charbon et bois)		2,100 —
XII.—Eclairage et eau		420 —
XIII.—Instruction et éducation des enfants (minervals, livres, leçons).		2,400 —
Total . . . fr.		25,797 80

RÉSUMÉ :

Fr. **25,797 80** de dépenses strictement nécessaires,
comptées aux plus bas prix,
sans dépenses de luxe ou de bienfaisance,
ni frais de réception,
ni cotisations de sociétés,
ni déplacements et voyages,
ni aucune dépense pour vins et liqueurs ou pour agrément.

Ce **chiffre** doit donc constituer le **minimum** de la **base fixe** de traitement de la **magistrature la moins rétribuée.**

Si les **dépenses indispensables** par année sont de . . . . . fr.	26,000 —
et que les **ressources** créées par la charge sont de.	14,000 —
LE DÉFICIT ANNUEL est de . . . . . fr.	12,000 —

***

Ces chiffres n'appellent aucun commentaire.

Nous invitons quiconque aura en mains la présente feuille à faire examiner ces précisions par une maîtresse de maison ou une gouvernante au courant des besoins du ménage, et après avoir reçu leurs réflexions basées sur l'expérience domestique, de dire si le document ci-dessus n'est pas vraiment navrant.

NOTES SUR LA MODIFICATION DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE POLICE DE ROULAGE

1. — Un projet de loi portant modification de la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage, a été adopté par le Sénat le 17 juillet 1923. Transmis à la Chambre, il a fait, le 7 mai 1924, l'objet d'un rapport de M. Golenvaux, qui, au nom de la Section centrale, conclut à son adoption sans modification (1).

En prévision de l'examen de ce projet de loi par la Chambre, il peut être utile d'indiquer les modifications qu'a subies le texte proposé, de tenter d'en définir la portée, d'en rappeler les raisons et de rechercher s'il n'est pas de modifications nouvelles qu'il est souhaitable d'y voir apporter.

Certaines de nos observations pourront paraître inspirées par un souci trop grand de la minutie et ne constituer que des détails. Nous pensons qu'elles ont pourtant leur utilité.

Les textes législatifs actuels laissent trop de champ à la controverse et l'interprétation en est, en général, très malaisée ; il importe donc d'apporter à leur rédaction la plus grande précision possible. Il n'est que trop d'exemples de contradiction dans la jurisprudence, à raison des lois récentes discutées rapidement et sans méthode.

2. — Tel qu'il se présente actuellement, le projet comporte trois ajoutes à la loi du 1er août 1899. La première est relative à la publication des règlements complémentaires ; la seconde établit une peine nouvelle applicable dans certains cas d'accident de roulage ou d'infraction aux règlements de roulage, et la troisième crée une obligation nouvelle pour les conducteurs de véhicule, en érigeant en délit susceptible de peine spéciale le fait de fuir en cas d'accident. Nous examinerons successivement ces trois dispositions.

***

I. — Publication des règlements complémentaires.

3. — Texte proposé par le gouvernement, adopté au Sénat, et proposé au vote de la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de la loi du 1er août 1899, portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, est complété par la disposition suivante :

Amendement Rongy (Rejeté).

« Les véhicules à moteur seront munis d'un appareil de signalisation indiquant avec précision la direction qu'ils suivent et la position qu'ils désirent prendre.

» Dès la chute du jour cet appareil de signalisation sera éclairé.

» En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi » communale, les mesures prises par les autorités » provinciales ou communales pour suspendre, cana- » liser et régler la circulation publique, doivent, pour » être obligatoires, être portées à la connaissance des » intéressés par des agents munis des insignes de leurs » fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions » ou des indications appropriées. »

4. — Sous l'empire de la loi du 1er août 1899, les autorités provinciales et communales peuvent, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 1er, arrêter des règlements sur le roulage. Il résulte des alinéas 4 et 5 de

(1) Exposé des motifs, par M. Ruzette, ministre de l'agriculture et des travaux publics, et projet du gouvernement : séance du Sénat du 13 mars 1923. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1922-23, n° 101.

Rapport par M. de Moffarts, au nom de la commission de l'agriculture : séance du Sénat du 12 juin 1923. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1922-23, n° 160.

Amendement de M. Rongy : séance du 14 juin 1923. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1922-23, n° 170.

Amendement de M. d'Ursel et consorts : séance du 28 juin 1923. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1922-23, n° 174.

Discussion : séance du 11 juillet 1923. — *Ann. parl.*, Sénat, session 1922-23, p. 1173 et s. ; séance du 17 juillet 1923. — *Ann. parl.*, Sénat, session 1922-23, p. 1195 et s.

Texte adopté par le Sénat. — *Doc. parl.*, Sénat, session 1922-23, n° 185.

Rapport à la Chambre par M. Golenvaux, au nom de la section centrale : séance de la Chambre du 7 mai 1924. — *Doc. parl.*, Chambre, session 1923-24, n° 229.

cet article 1er que ces règlements doivent, pour être obligatoires : 1° émaner des conseils provinciaux ou communaux ; 2° être complémentaires et non contraires aux règlements plus généraux en vigueur ; 3° être approuvés expressément par le Roi (Règlements provinciaux) ou par la Députation permanente (Règlements communaux. — Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 16 et s.

Aucune condition spéciale de publicité n'est prescrite pour ces règlements. Certes, en vertu de l'article 129 de la Constitution : « ... aucun règlement d'administration... provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. » Mais les articles 117 et 118 de la loi provinciale se bornent à ordonner, en ce qui concerne les règlements provinciaux, la publication au Mémorial administratif de la province, et l'article 102 de la loi communale se contente d'imposer, en ce qui concerne les règlements communaux, la publication par proclamation et affiches.

Sous l'empire de la loi du 1er août 1899, il suffit donc que les règlements complémentaires sur le roulage aient été publiés de la sorte. Mais il est évident que ces publications n'assurent pas une publicité très grande aux dispositions auxquelles elles s'appliquent, et que cette publicité est tout à fait insuffisante lorsqu'il s'agit de prescriptions qui, comme les règles de roulage, intéressent des étrangers à la province ou à la commune. Les usagers de la route, mis, en fait, dans l'impossibilité de connaître les dispositions particulières et variables des règlements locaux des communes qu'ils traversent, les violent bien souvent par ignorance.

Il a paru opportun au gouvernement de profiter de la modification de la loi du 1er août 1899 pour porter remède à cette situation, en proposant de prescrire que « les mesures prises par les autorités provinciales » ou communales pour suspendre, canaliser et régler » la circulation doivent, pour être obligatoires, être » portées à la connaissances des intéressés par des » agents munis des insignes de leurs fonctions et postés » sur place, ou par des inscriptions ou des indications » appropriées ».

Cette règle nouvelle, a dit le ministre de l'agriculture et des travaux publics, ne porte en rien atteinte au pouvoir des autorités provinciales et communales. Elle en règle seulement l'exercice. — Cons. Exposé des motifs, dernier alinéa. Discussion au Sénat, *Ann. parl.*, p. 1181, première colonne ; Rapport à la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, n° 229, p. 2.

5. — L'obligation pour certaines autorités de porter d'une manière efficace leurs prescriptions à la connaissance des usagers de la route avait, d'ailleurs, été créée déjà antérieurement, mais dans une limite restreinte.

L'article 10 du règlement général de roulage de 1899 interdisait la circulation sur les accotements spéciaux réservés aux piétons et aux cyclistes, aux autres usagers de la route. La jurisprudence se divisa sur le point de savoir si la destination spéciale des accotements devait être portée d'une manière spéciale à la connaissance du public. Aussi le règlement général de 1914, plus complet en cela que le règlement antérieur, précisa-t-il, en son article 10, que l'autorité qui, ayant dans ses attributions la gestion de la route, a en conséquence le droit de réserver certaines parties de celle-ci à des usages déterminés, doit porter cette désignation à la connaissance du public « par des avis apposés à demeure le long de la partie de la route ou de l'accotement à réserver ». —Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 87 et 88.

Mais cette règle s'applique exclusivement aux prescriptions relatives aux parties des voies publiques à utiliser.

6. — Le texte adopté par le Sénat, pour astreindre les autorités locales à donner à leurs prescriptions une publicité efficace, excepte d'abord *les cas prévus par l'article 94 de la loi communale*, c'est-à-dire les dispositions prises « en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements graves ». Le rapport à la Chambre exprime la raison de cette exception : « Le caractère extraordinaire, urgent et essentiellement

momentané de ces prescriptions ne pourrait se plier à des conditions fixes de mise à la connaissance des intéressés. »

Le rapport à la Chambre indique aussi, et il importe de le noter, que les mesures édictées en vertu de l'article 94 de la loi communale constituent la « seule catégorie de mesures prises par l'autorité locale » qui « n'est pas astreinte à la publicité spécialement prescrite par cet article 1er ».

7. — Le texte adopté par le Sénat définit les prescriptions soumises à la publicité spéciale, par les mots : « *les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique...* » Cette rédaction nous paraît critiquable.

D'une part, elle peut donner naissance à des discussions. Le fait que la loi détermine, par énumération, la portée des mesures soumises à la publicité spéciale, incite à chercher s'il ne peut y avoir, parmi les mesures prises par les autorités locales, certaines prescriptions ayant une autre portée et qui, comme telles, échapperaient à l'obligation d'être publiées. Ne pourra-t-on, par exemple, soutenir qu'une prescription, comme celle de l'article 67 du règlement de Bruxelles, qui interdit aux automobilistes l'usage de l'échappement libre, n'a pas pour but de suspendre, de canaliser, ni même, au sens strict, de régler la circulation publique, et en conclure qu'une prescription de ce genre n'est pas soumise à la publicité spéciale? Sans doute pareil soutènement pourrait-il être réfuté, en recourant aux travaux préparatoires et en soulignant qu'il en résulte que seules les prescriptions prises dans les cas prévus par l'article 94 de la loi communale échappent à la nécessité de la publicité spéciale (n° 6, *in fine*). Mais encore serait-il préférable que la discussion ne puisse pas surgir et que le texte même de la loi l'empêchât.

De plus, le membre de phrase que nous critiquons nous apparaît inutilement long.

Il serait préférable, nous semble-t-il, tant au point de vue de la clarté qu'à celui de la concision, de le remplacer par les mots *les règlements complémentaires*, le sens de ces mots résultant clairement du troisième alinéa de l'article de la loi du 1er août 1899, auquel doit se rattacher l'ajoute projetée.

8. — Le texte adopté par le Sénat précise qu'à défaut de la publicité qu'il prescrit, les règlements complémentaires ne seront pas obligatoires. « ... les mesures... doivent, dit-il, *pour être obligatoires...* »

Cette précision nous semble superflue. Lorsque le législateur subordonne à certaines conditions l'exercice des pouvoirs qu'il délègue à d'autres autorités, l'inaccomplissement de ces conditions entraîne toujours, de plein droit, l'inefficacité des prescriptions édictées en vertu de la délégation de pouvoir. Il suffit donc au législateur de formuler la condition nouvelle à laquelle sera subordonné désormais l'exercice, par les autorités locales, de leur pouvoir d'arrêter des règlements complémentaires sur le roulage. Et il est superflu d'indiquer les conséquences qui résulteraient du défaut d'accomplissement de cette condition.

Il nous semble donc que les mots « pour être obligatoires » peuvent être supprimés.

9. — D'après le texte adopté par le Sénat, la publicité spéciale des règlements complémentaires pourra s'effectuer soit par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, soit par des inscriptions ou des indications appropriées.

En ce qui concerne les agents, le rapport à la Chambre signale, pour éviter toute divergence à ce sujet, que la section centrale estime devoir entendre : « *agents munis des insignes* », dans le sens d'« agents portant visiblement les insignes de leurs fonctions ».

Nous considérons que cette nuance pourrait être marquée dans le texte même.

10. — Ce texte deviendrait ainsi, et sans que sa portée ne soit changée :

En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, les règlements complémentaires doivent être portés à la connaissance des intéressés par des agents postés sur place et portant visiblement les insignes de leurs fonctions, ou par des inscriptions ou indications appropriées.

11. — En ce qui concerne les inscriptions et indications, le texte proposé se borne à dire qu'elles devront être « *appropriées* ». C'est là une formule assez vague, qui permettra la discussion et qui imposera au juge d'apprécier souverainement, en cas de contestation, si les inscriptions ou indications sont suffisantes pour satisfaire au vœu de la loi. Pour faciliter au juge cette tache, il serait utile que la portée du mot « appropriées » soit nettement défini, au moins dans les travaux préparatoires. Peut-être même serait-il bon que le règlement général détermine la forme des inscriptions ou indications, de manière à établir une certaine uniformité. Dans cet ordre d'idée, la section centrale de la Chambre a indiqué déjà qu'à son avis les inscriptions ou indications doivent, pour être efficaces, être visibles la nuit comme le jour.

12. — L'amendement au texte de l'article 1er de la loi en gestation, que proposa M. Rongy, fut rejeté par le Sénat, à la demande de M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics parce que, dans l'économie du système de la loi de 1899, le législateur s'est déchargé sur le pouvoir exécutif du soin de déterminer les règles de la circulation, et que la mesure proposée par M. Rongy aurait sa place plutôt dans le règlement général que dans la loi. — *Ann. parl.*, Sénat, p. 1173, col. 2.

13. — Dans l'esprit du gouvernement et du législateur, il n'est pas question de porter atteinte au pouvoir réglementaire des autorités locales (n° 4, *in fine*). Nous croyons, quant à nous, qu'il serait opportun, cependant, que ce pouvoir soit nettement délimité à la faveur des débats actuels.

A ce sujet, le ministre de l'agriculture et des travaux public a dit au Sénat (*Ann. parl.*, p. 1181, col. 1) :

« Le règlement général édicte les dispositions s'appliquant à tout le pays, et il est souhaitable que l'unité de réglementation soit respectée dans la mesure du possible. On ne peut, cependant, refuser toute intervention en cette matière aux autorités locales. Des circonstances particulières exigent en certains endroits des mesures spéciales, qui doivent nécessairement relever des autorités locales, à l'autonomie desquelles on ne peut songer à porter atteinte. »

Ce texte semble indiquer que, dans l'esprit du ministre, des règlements locaux sur le roulage ne devraient intervenir qu'en cas de nécessité de mesures spéciales en certains endroits. Et, à notre avis, il en devrait être ainsi.

Telle n'est cependant pas la situation.

Jusqu'à présent, et à part en Flandre Occidentale, les autorités provinciales n'ont pas édicté de règlement complémentaire sur le roulage. Au contraire, presque toutes les communes d'une certaine importance en ont élaboré. Le règlement de Bruxelles ne comporte pas moins de 43 articles relatifs au roulage, sans compter les prescriptions visant la circulation sur certains points déterminés de la ville ; le Code des règlements communaux d'Anvers compte 44 articles relatifs à la circulation ; à Liége, on en compte 16 et à Namur 12, rien qu'en ce qui concerne les automobiles ; le règlement d'Ostende en contient 30, celui de Louvain 24, celui de Dinant 9, celui de Tournai 27, celui de Mons 26.

Certes, parmi ces dispositions des règlements communaux, il en est qui sont superfétatoires, n'étant que des répétitions de prescriptions du règlement général. (La ville de Gand s'est même bornée à reproduire tous les articles du règlement général du roulage dans son règlement sur la voirie, les constructions et les habitations.)

D'autres, ne s'appliquant qu'à certaines artères déterminées, sont dictées par des nécessités locales.

Mais il en est aussi, et de très nombreuses, qui ne répondent nullement à une nécessité particulière à la commune qui les a édictées. Ce sont des règles de prudence qui, en réalité, devraient être imposées dans tout le pays, qui ne figurent cependant pas au règlement général, et que les autorités locales ont mises en vigueur sur toute l'étendue de leur territoire, jouant ainsi, dans la limite territoriale de leur pouvoir, un rôle d'organisateur de la circulation qui devrait, à notre avis, être le monopole du gouvernement, et

comblant ainsi, pour l'étendue de leur commune, les lacunes qu'elles ont cru trouver au règlement général.

Telles sont, par exemple, et pour ne citer que les plus caractéristiques : l'obligation, pour les conducteurs de véhicules et automobilistes, d'indiquer d'un geste leur intention de ralentir ou de s'arrêter (art. 14 et 76 du règlement de Bruxelles) ; de céder le passage aux corps de troupes, aux convois funèbres, aux colonnes d'élèves, au matériel d'incendie (art. 13 et 15 du règlement de Bruxelles) ; de ralentir et d'arrêter à proximité des tramways stationnant aux points d'arrêts (art. 30 du règlement de Bruxelles) ; de s'arrêter à toute réquisition des agents de la police (art. 26 et 77 du règlement de Bruxelles) ; de s'abstenir de faire fonctionner l'échappement libre (art. 67 du règlement de Bruxelles) ; de descendre de vélo à l'approche d'un cheval qui s'effraye (art. 55 du règlement d'Anvers) ; de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la projection de la boue (art. 64 du règlement d'Anvers) ; de s'arrêter et de se prêter à toutes constatations utiles en cas d'accident (art. 9 du règlement de Liége) ; etc.

14. — Des prescriptions du genre de celles que nous venons de citer dépassent certes le cadre « des mesures spéciales exigées en certains endroits par des circonstances particulières ». Cependant, le ministre de l'agriculture et des travaux publics n'a pas dit qu'elles sont illégales comme dépassant la limite des pouvoirs délégués aux autorités locales. Et il n'eût pu le dire, pensons-nous, parce que la loi de 1899 ne limite pas le pouvoir des autorités locales aux mesures dictées par des circonstances particulières, et se borne à préciser que les règlements provinciaux et communaux doivent être complémentaires et non contraires aux règlements plus généraux en vigueur.

15. — Opportunes ou non en elles-mêmes, les règles de roulage édictées par les autorités locales, sans être nécessitées par des circonstances particulières à certains endroits, nous apparaissent mauvaises, non seulement parce qu'elles restent inconnues souvent des usagers de la route jusqu'au moment où ils sont poursuivis pour les avoir violées, mais encore parce qu'elles aboutissent à rompre l'harmonie et l'uniformité qui doit régner dans l'organisation de la circulation.

C'est pourquoi, à notre avis, le législateur serait bien avisé si, profitant de la modification de la loi de 1899, il limitait le pouvoir délégué aux autorités locales. Il lui suffirait, pour le faire, d'ajouter à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 1er août 1899, les mots : *lorsque des circonstances particulières exigent en certains endroits des mesures spéciales.*

16.—Dira-t-on que pareille réforme n'est pas nécessaire parce qu'en fait l'obligation de donner une publicité spéciale à leurs règlements du roulage amènera les communes à condenser ceux-ci? Mais il n'en sera pas nécessairement ainsi. Il est évident qu'à raison du nombre de dispositions relatives au roulage édictées par certaines communes, et du fait que la plupart de ces prescriptions s'appliquent, non pas à des endroits déterminés du territoire, mais à toute l'étendue de celui-ci, les communes, renonceront à porter leurs règlements à la connaissance des intéressés par des agents. (Il leur faudrait, pour ce faire, poster sur chaque voie donnant accès à leur territoire des agents dont la consigne serait d'offrir lecture aux usagers de la route des quelques pages du règlement qui les intéressent.) Ce sera donc par voie d'affiches établies en permanence aux points d'accès du territoire que procéderont vraisemblablement les communes. Rien ne les empêchera, dès lors, de laisser à leurs règlements sur le roulage leur ampleur actuelle, et la publicité spéciale organisée par l'article 1er de la loi en discussion n'aura, en définitive, d'autres résultats que les frais qu'elle entraînera pour les communes. Car, pratiquement, les automobilistes, par exemple, traversant 10 ou 15 communes en une matinée, ne s'arrêteront pas à l'entrée de chacune d'elles pour lire les 10, 20 ou 40 articles qu'elle aura jugé bon d'édicter sur le roulage.

17.—Dira-t-on qu'un nouveau règlement général sur le roulage est élaboré ; que ce règlement sera, à en juger par ce qu'en a dit le Ministre (*Ann. parl.*, Sénat, p. 1128, 2e col.), beaucoup plus complet que le règlement actuel ; qu'on peut supposer que bien des lacunes de celui-ci, que les autorités communales s'étaient efforcées de combler dans la limite de leurs pouvoirs, disparaîtront ; que l'arrêté royal nouveau adoptera, en les généralisant, les meilleures prescriptions d'organisation de la circulation que renferment nos règlements communaux actuels ; et qu'ainsi la plupart des prescriptions de ces règlements seront abolies? Certes, il en sera ainsi dans une certaine mesure. Mais on peut néanmoins craindre que sans l'intervention du législateur des prescriptions locales d'organisation de la circulation n'échappent à l'hécatombe. Et il faut appréhender surtout qu'à l'avenir de nouvelles dispositions communales non dictées par des nécessités locales n'apparaissent à nouveau.

18.—Une limitation plus stricte, pour l'avenir, du pouvoir réglementaire des autorités locales nous semble s'imposer. Il a été utile néanmoins que cette limitation n'ait pas été faite, dès l'origine, par la loi de 1899. Grâce au régime créé par cette loi, les communes ont pu prendre des mesures d'organisation de la circulation que l'usage a révélé excellentes. Elles auront ainsi fait apport au gouvernement, pour l'élaboration de son

règlement général nouveau, non seulement de suggestions, mais d'expériences pratiques.

La collaboration des autorités locales à l'élaboration des règlements généraux sur le roulage a, d'ailleurs, été voulue, dès 1899, par le législateur. C'est pourquoi la loi sur le roulage prescrit au gouvernement de prendre, avant d'édicter ses règlements, l'avis des députations permanentes et réserve ainsi à celles-ci la faculté de soumettre au gouvernement leurs suggestions.

Mais, en réalité, les questions de roulage préoccupent certes plus les autorités communales que les autorités provinciales. C'est pourquoi on pourrait juger utile de prescrire au gouvernement d'étendre sa consultation préalable à la mise en vigueur des règlements généraux, et de lui imposer de prendre l'avis non seulement des députations permanentes, mais aussi des principales communes du pays, par exemple des conseils communaux des chefs-lieux de province.

Nous ne croyons cependant pas indispensable d'introduire cette réforme à l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi de 1899. Le législateur peut, nous semble-t-il, s'en remettre à la sagesse du gouvernement pour s'entourer des suggestions des autorités qu'il y a lieu de supposer particulièrement compétentes en matière de roulage.

19.—Si le pouvoir réglementaire des autorités locales en matière de roulage était, comme nous le proposons, limité par une ajoute à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi de 1899, il se confondrait, en réalité, avec le pouvoir que les communes tiennent déjà des articles 50 du décret du 14 décembre 1789 et 1er, § 3 de la loi des 16-24 août 1790. (Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, n° 29.) L'alinéa 3 de l'article 1er de la loi sur le roulage ne serait plus, en partie, que le rappel de l'antique droit des communes en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ».

Néanmoins, cet alinéa 3 complété et les alinéas qui le suivent ne deviendraient pas superfétatoires. D'abord il continuerait à en résulter une extension du pouvoir de police en matière de roulage aux provinces. Ensuite, il en résulterait, en ce qui concerne toutes les prescriptions qui touchent au roulage, un régime spécial : nécessité d'approbation expresse, nécessité de publicité spéciale.

20.—La limitation du pouvoir réglementaire des autorités locales aux seules mesures rendues nécessaires par des raisons locales spéciales, aurait aussi cet avantage de mettre fin à certaine anomalie de la jurisprudence actuelle.

Pour être légaux, les règlements locaux doivent être complémentaires et non contraires au règlement général.

Quelle est la portée de cette formule? Le législateur ne l'a pas définie en 1899. Doit-on comprendre que les règlements locaux sont illégaux dès l'instant où, réglementant une matière déjà réglementée par l'arrêté royal, ils en détruisent l'harmonie et l'uniformité, en imposant des règles différentes, quoique non contraires? Ou faut-il en conclure que sont seuls illégaux les règlements locaux en contradiction avec le règlement général?

La jurisprudence, en général, penche plutôt vers la première opinion. C'est ainsi qu'a été jugée illégale une prescription locale interdisant, d'une manière permanente, l'accès d'un chemin à des véhicules dont le chargement excède un poids, inférieur cependant au poids des chargements nets maxima fixés par le règlement général. C'est de même que fut jugée illégale une disposition prescrivant que les camions automobiles soient munis de bandages en caoutchouc. — Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 21 et s.

« On ne peut permettre, dit un jugement, à chaque commune d'imposer aux propriétaires d'automobiles et de voitures à traction mécanique des obligations différentes, même pour les voitures ne séjournant que passagèrement dans la commune ou ne faisant que la traverser. »

Cependant, la jurisprudence n'a pas appliqué en toute matière ce même critère de la légalité des prescriptions locales. En matière de limitation de la vitesse notamment, les prescriptions de certaines communes fixant pour toute l'étendue de leur territoire une vitesse maximum, inférieure à la vitesse maximum déterminée par le règlement général, n'ont pas, à notre connaissance, été jugées illégales.

Et pourtant, le règlement général édicte, au sujet de la vitesse, une série de prescriptions qui constituent un système complet : La vitesse maximum est de 40 kilomètres à l'heure à la campagne. Elle est de 15 kilomètres dans les agglomérations, sur le territoire des communes de plus de 50,000 habitants, etc. Elle est de l'allure du pas de l'homme, dans la foule.

Toute prescription locale fixant, d'une manière définitive, *pour tout le territoire de la commune*, et sans raisons spéciales, d'autres vitesses maxima, nous semble rompre l'harmonie et l'uniformité du règlement général, parce que réglementant une matière déjà réglementée d'une manière complète par lui. Et c'est à tort, croyons-nous, que la jurisprudence n'a pas considéré pareilles prescriptions comme illégales, pour les mêmes motifs que les prescriptions locales relatives aux chargements maxima ou aux bandages des roues des camions automobiles.

21.—La mise en vigueur prochaine du nouveau règlement général du roulage entraînera, il faut l'espérer, l'abolition des règlements communaux dans la plupart de leurs prescriptions. Les communes seront ainsi amenées à reviser leurs règlements sur le roulage. Toutefois, comme il y a lieu de craindre que certaines d'entre elles, peu diligentes, ne s'abstiennent de le faire et ne laissent aux tribunaux le soin d'apprécier quelles sont celles de leurs prescriptions qu'abolit la nouvelle réglementation générale, il serait opportun, peut-être, que le législateur décide que tous les règlements locaux existant lors de la mise en vigueur du prochain règlement général, seront abolis de plein droit, dans un certain délai de la publication de ce règlement.

Pareille disposition astreindrait les autorités locales à réorganiser leur réglementation du roulage, à reprendre les dispositions qu'elles pourraient remettre en vigueur et qui rentreraient dans la mesure de leurs pouvoirs désormais plus restreints, et à coordonner ainsi, elles-mêmes, leur réglementation avec la nouvelle réglementation générale, et empêcherait qu'elles ne se déchargent de ce soin, qui leur incombe, sur le pouvoir judiciaire.

* * *

II. — Déchéance du droit de conduire.

22. — **Texte voté par le Sénat et proposé à la Chambre.**

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée (1) est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, les tribunaux peuvent, en condamnant » du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage — pourvu que l'infraction soit » imputable au fait personnel de son auteur — prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :

» *a*) Si la condamnation est infligée pour homicide » ou blessure ;

» *b*) Si le coupable a, dans les trois années précédant » l'infraction, subi deux condamnations du chef — » d'homicide ou de blessure à l'occasion d'accidents » de roulage, ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse.»

Texte proposé par le gouvernement.

— d'infraction à la police du roulage ou d'accident du roulage, imputables à son fait personnel.

Amendement d'Ursel.

— d'accident de roulage, imputables à son fait personnel.

Amendement de la commission.

— d'homicide ou de blessure à l'occasion d'accidents de roulage, ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'infractions à la police du roulage imputables à son fait personnel.

» *c*) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au » moment de l'infraction.

» Dans les deux dernières hypothèses, ou si les » blessures n'ont pas occasionné à la victime une » incapacité permanente de travail personnel excédant » 25 p. c., la durée de la déchéance ne pourra dépasser » six mois ; dans les autres cas, elle pourra être définitive.

» Par dérogation à ce qui précède, la déchéance » devra être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage ou pour » accident du roulage imputables au fait personnel de » leur auteur, le coupable est reconnu physiquement » incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas, la » déchéance sera prononcée soit à titre définitif, soit » pour un terme équivalent à la durée probable de » l'incapacité du coupable, selon que celle-ci sera » démontrée devoir être permanente ou paraître » provisoire ; le tribunal pourra, toutefois, suivant la » nature et le degré de l'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou de plusieurs catégories de véhicules. Mention du jugement prononçant la déchéance et de la durée de celle-ci sera faite » sur la carte d'identité créée par l'arrêté royal du » 5 février 1919 ou sur une carte à délivrer dans les » conditions qui seront déterminées par le gouvernement ; les conducteurs de véhicules devront être » porteurs de l'une ou de l'autre de ces cartes, sous » les peines prévues à l'article 2 de la loi du 1er août » 1899 complété par les alinéas précédents.

» Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée » contre lui, conduira un véhicule, sera puni d'un » emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une » amende de 500 à 2,000 francs ; en outre, la durée de » la déchéance en cours sera doublée ; le juge pourra » de plus, dans ce cas, — — prononcer la confiscation » temporaire ou définitive du véhicule, s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction ou de celui qui, » sciemment, a confié son véhicule à une personne » déchue du droit de conduire, pendant la durée de » cette déchéance. »

Texte proposé par le gouvernement.

— — prononcer la confiscation du véhicule s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction.

(1) *Dernier alinéa, article 2 de la loi de 1899 :* « Le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article. »

Premier alinéa, article 43 du Code pénal : « La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. »

Amendement de la commission.

— — prononcer la confiscation du véhicule s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de conduire, pendant la durée de cette déchéance.

» En dehors du cas prévu par l'alinéa précédent, » le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal n'est » pas applicable aux infractions prévues par le présent » article. »

23.—Sous le régime en vigueur jusqu'à présent en Belgique, tout individu est censé capable de conduire un véhicule, à la condition d'être « en état de le guider ou conduire », et, en ce qui concerne les automobiles, d'être âgé de dix-huit ans au moins.

Il n'en est pas de même dans certains pays, tels que la France, ni en ce qui concerne la circulation internationale des automobilistes. Sous le régime du décret français du 31 décembre 1922 (art. 29), et de la Convention internationale du 11 octobre 1909, approuvée, en Belgique, par la loi du 29 avril 1910 (art. 2), les individus sont considérés, en principe, comme inaptes à conduire un véhicule, tout au moins un véhicule automobile ; et la licence d'en diriger est subordonnée, pour chacun, à la possession d'un permis de conduire ou d'une autorisation, délivrés après examen d'aptitude technique.

M. le sénateur Seeliger a déposé, le 22 décembre 1922, sur le bureau du Sénat, un projet de loi établissant, en Belgique, le permis de conduire obligatoire pour les conducteurs d'automobiles, et nécessitant un examen technique et même médical, préliminaire.—*Doc. parl.*, Sénat, session 1922-1923, n° 41.

Ce projet de loi fut examiné par la Commission de l'agriculture du Sénat d'abord, et par le Sénat ensuite, simultanément au projet du gouvernement que nous étudions. La proposition Seeliger fut repoussée. Le Sénat considéra qu'il n'est pas possible d'organiser un examen de telle manière qu'il donne des garanties réelles non seulement de capacité technique, mais aussi, et surtout, de présence d'esprit et de sang-froid ; il considéra, en outre, que l'organisation de commissions d'examen entraînerait des frais et des formalités importants ; il considéra, enfin, que le seul avantage réel du permis de conduire est de rendre possible le retrait de ce document dans certains cas, et que cet avantage peut être atteint par une voie plus simple. — Cons. Exposé des motifs du projet du gouvernement ; — Rapport de la Commission de l'agriculture ;— Discussion : *Ann. parl.*, Sénat, p. 1174 et s., 1179 et s.

La section centrale de la Chambre a, de même, considéré le permis de conduire comme une mesure « inutile, encombrante, coûteuse et pratiquement inefficace ».

Cependant, le ministre de l'agriculture et des travaux publics, pour donner satisfaction aux partisans de l'examen préalable, s'est montré favorable à une prescrition qui imposerait aux conducteurs de véhicules d'être porteurs d'un certificat médical attestant la capacité physique de conduire, mais proposa de laisser au gouvernement le soin d'édicter pareille prescription dans le règlement général. — Voy. *Ann. parl.*, p. 1180, col. 2.

24.—Le projet du gouvernement, pour réaliser l'avantage principal qu'eût offert la création du permis de conduire, sans cependant recourir à cette mesure, organise la déchéance du droit de conduire. Chacun serait encore, *a priori*, censé capable de conduire un véhicule, fût-il automobile. Toutefois, cette présomption ne serait plus absolue, comme elle l'est sous le régime actuel, et le juge pourrait enlever à un individu le droit de conduire un véhicule, automobile ou non, droit que cet individu possédait en principe. — Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, n° 193.

C'est ce qu'édicte le premier alinéa nouveau qui serait ajouté à l'article 2 de la loi de 1899 : « En outre (c'est-à-dire indépendamment des peines qui pouvaient jusqu'à présent être prononcées pour violation de la loi de 1899), les tribunaux peuvent... prononcer la déchéance du droit de conduire. »

25.—Le texte projeté ne se borne pas à poser le principe nouveau. Il en règle l'application. Il détermine : *a*) à quelle occasion la déchéance pourra être prononcée ; *b*) dans quels cas elle pourra ou devra l'être ; *c*) quelle sera sa durée ; *d*) quelles seront les mesures de contrôle destinées à assurer le respect de la déchéance prononcée, et enfin, *e*) quelles seront les sanctions de la violation de la déchéance.

26.—*a*) La déchéance ne pourra être prononcée par le tribunal qu'à l'occasion de condamnation du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage, imputables au fait personnel du prévenu, et cela même lorsqu'il y a incapacité physique de conduire. Le texte projeté le dit dans son premier alinéa et le répète au sujet de l'incapacité physique.

Il en résulte, d'une part, qu'il ne suffirait pas que l'incapacité physique de conduire d'un individu soit signalée au parquet, pour que celui-ci puisse le citer devant le tribunal, à seule fin de s'entendre déchoir du droit de conduire. Il en résulte, d'autre part, que le juge saisi d'une prévention à charge du conducteur d'un véhicule, qui constate l'incapacité physique de conduire de ce conducteur, ne peut prononcer la déchéance, s'il acquitte le prévenu.

C'est que la déchéance est considérée comme étant une peine, même lorsqu'elle est prononcée à raison

d'une inaptitude physique. Elle n'est jamais considérée comme une incapacité civile partielle.

27.—*b*) Les cas dans lesquels la déchéance du droit de conduire *peut* être prononcée sont énumérés limitativement par le texte. Ce sont :

1° Le cas de condamnation pour homicide ou blessure ;

2° Le cas où le coupable d'une infraction a, dans les trois années précédant celle-ci, subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessure ;

3° Le cas où le coupable d'une infraction a, dans l'année précédant celle-ci, subi deux condamnations pour excès de vitesse ;

4° Le cas où le coupable d'une infraction se trouvait en état d'ivresse au moment de celle-ci.

Il n'existe qu'un cas où la déchéance *doit* être prononcée par le juge, c'est :

5° Le cas où le coupable d'une infraction est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule.

Les condamnations du chef d'infraction à la police du roulage ou du chef d'accident de roulage entrent seules en considération. Et encore faut-il quelles résultent d'infractions imputables au fait personnel de celui qu'il est question de priver du droit de conduire.

28.—*c*) Le texte adopté par le Sénat détermine aussi la durée de la déchéance.

La déchéance doit être définitive en cas d'incapacité physique démontrée permanente.

Elle peut être définitive, lorsqu'elle est prononcée simultanément à une condamnation pour homicide ou blessure, et lorsqu'il y a mort ou incapacité permanente de travail de plus de 25 p. c.

Elle sera temporaire, et d'une durée équivalente à la durée de l'incapacité physique de l'intéressé, lorsque cette inaptitude physique paraîtra provisoire.

Elle sera temporaire, et de six mois au maximum, dans les autres cas.

29.—*d*) Pour assurer le respect des déchéances qui seraient prononcées, le texte prévoit la mention de cette déchéance sur la carte d'identité ordinaire ou sur carte spéciale que créerait le gouvernement.

30.—*e*) La sanction de la violation de la déchéance sera un emprisonnement de huit jours à trois mois, une amende de 500 à 2,000 francs, et une nouvelle période de déchéance d'une durée égale à la première, prenant cours à l'expiration de celle-ci.

En outre, le véhicule pourra être confisqué temporairement ou définitivement, s'il est la propriété du coupable ou d'une personne qui, sachant celui-ci déchu du droit de conduire, lui a néanmoins confié son véhicule.

31.—Le régime proposé, en ce qui concerne la déchéance du droit de conduire, ne nous paraît plus soulever, dans ses grandes lignes, de critique sérieuse depuis que l'alinéa *b* du projet a été amendé en cours de discussion.

La règle proposée par le gouvernement pour cet alinéa *b* eût permis des abus. Si elle avait été maintenue, il eût été possible à un magistrat sévère de prononcer la déchéance de six mois contre un automobiliste coupable, en trois ans, de trois infractions aux règlements de roulage, si peu graves et dangereuses qu'aient été ces infractions.

Ce texte devait provoquer une réaction. Ce fut l'amendement d'Ursel, qui marquait une exagération en sens inverse.

La commission chercha une formule pondérée. Mais ce ne fut qu'en cours de discussion que la formule actuellement proposée, et qui semble rallier tous les suffrages, fut trouvée. — Cons. *Ann. parl.*, Sénat, p. 1180, col. 1 ; 1181, col. 1 ; 1183, col. 1 et 2 ; 1184, col. 1.

32. — Cependant, le texte proposé exige des éclaircissements.

A l'alinéa 1er (*En outre...*), il est spécifié que la déchéance ne peut être prononcée qu'à l'occasion d'« *infraction... imputable au fait personnel de son auteur* ». L'alinéa 6 (*Par dérogation...*) le répète en parlant d' « *infraction... ou accident... imputables au fait personnel de leur auteur* ».

Il nous paraît impossible de déterminer quels sont les cas de condamnation que le législateur a voulu éliminer par ces mots, et qui ne pourraient par conséquent pas être l'occasion d'une déchéance du droit de conduire.

De prime abord on pense aux personnes qui, en cas d'infraction à la police du roulage, sont condamnables comme civilement responsables de l'amende, en vertu de l'article 6 de la loi de 1899. Et certes, la déchéance ne pourrait être prononcée contre ces personnes. Mais ce ne sont pas ces cas de condamnation que le législateur a voulu réserver. Il eut d'ailleurs été superflu de le faire, l'article 6 étant de stricte interprétation.

En parcourant les travaux préparatoires, on trouve une autre explication. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics a déclaré (*Ann. parl.*, Sénat, p. 1180) : « La pénalité (déchéance), conformément aux principes généraux, ne peut être prononcée que contre celui qui a personnellement commis l'infraction. L'application des règlements sur le roulage donne lieu parfois à des procès-verbaux dressés à charge du patron pour des faits qui ont été commis, à son insu, par son préposé. Il ne pouvait naturellement être question de punir de la déchéance le patron à charge de qui contravention a été dressée sur le simple vu de la plaque, alors que le vrai coupable est un préposé. Il

faudra donc que le ministère public fasse la preuve de l'imputabilité du fait. »

D'après cette déclaration, la phrase dont nous recherchons la portée aurait pour but d'empêcher que la déchéance ne soit prononcée à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage, frappant un propriétaire, en tant que propriétaire, à la suite d'un procès-verbal au vol, alors qu'il n'est pas certain qu'il ait personnellement commis l'infraction, et à raison de cette circonstance qu'il s'abstient de faire connaître l'auteur de l'infraction. — *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 219 à 222.

Mais le texte proposé s'oppose à ce que l'on s'en tienne à cette explication. En effet, si, par les mots « imputables au fait personnel de leur auteur », le législateur n'avait visé, pour les exclure, que les cas de condamnation en suite à des procès-verbaux au vol, ces mots ne pourraient se rapporter qu'aux infractions à la police du roulage.— En cas d'accident de roulage, le propriétaire peut, certes, encourir une responsabilité pénale, encore qu'il ne dirigeait pas le véhicule qui a causé l'accident. (*Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, nos 269 et 263.) Mais c'est alors à raison d'une imprudence commise par lui personnellement et établie à sa charge, et non en sa seule qualité de propriétaire et comme suite à un procès-verbal au vol.

Or, si, à l'alinéa 1er du texte projeté, la phrase « imputable au fait personnel de son auteur » ne se rapporte qu'à « infraction à la police du roulage », à l'alinéa 6, par contre, elle se rapporte à la fois à « infraction à la police du roulage » et à « accident de roulage ».

Il y a donc lieu de rechercher quels peuvent être les cas de condamnations pour accident du roulage qui ne pourront pas être l'occasion d'une déchéance, parce que l'accident, cause de la condamnation, n'est pas imputable au fait personnel de son auteur.

Il n'y en a pas au point de vue pénal. Nul ne peut encourir une responsabilité pénale à raison d'un accident de roulage, si cet accident n'est pas, au moins pour partie, la conséquence d'une imprudence de sa part.

Doit-on, dès lors, pour donner un sens à la phrase de l'alinéa 6 du projet, envisager le cas de condamnations civiles à des dommages-intérêts prononcées pour accidents de roulage? Nous ne le pensons pas.

Mais on peut se demander si le législateur n'a pas simplement voulu indiquer qu'en cas de condamnation pénale pour accident de roulage, la déchéance ne pourrait être prononcée que contre le conducteur qui serait condamné à raison d'une imprudence dans la manière de diriger le véhicule, et qu'elle ne pourrait l'être contre d'autres personnes qui ne dirigeaient pas le véhicule, et qui seraient condamnées pénalement à raison d'une imprudence ne consistant pas dans une faute de direction du véhicule, mais ayant néanmoins eu une influence de causalité sur l'accident.

En d'autres mots, on peut se demander si le législateur n'a pas simplement voulu indiquer que la déchéance ne pourrait pas être prononcée, par exemple, contre le préposé à la direction d'une société anonyme, condamné pénalement pour accident de roulage, à raison de l'imprudence commise par lui en ne veillant pas à ce que le véhicule qu'il a confié à un de ses subordonnés soit muni de tous les dispositifs de sûreté de nature à assurer sa marche normale, ou encore, contre le propriétaire d'une automobile condamné pénalement pour accident de roulage, à raison du fait qu'étant dans son automobile, sans cependant la conduire, il n'a pas empêché son chauffeur de rouler à une allure dangereuse. — Voy. *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, n° 263.

Ce n'est pas là ce que dit le texte actuel. Car, dans les exemples cités, les accidents ont été considérés, puisqu'il eut condamnations, comme imputables pour partie à des faits personnels au directeur de la société anonyme et au propriétaire, qui cependant, n'étaient pas au volant au moment de l'accident. Et ces directeur de société et propriétaire furent considérés comme co-auteurs des accidents.

Mais nous croyons que c'est là ce qui s'impose et ce qu'a voulu dire le législateur.

Il nous apparaît cependant absolument nécessaire que sa volonté soit clairement exprimée.

33.—Pour se rendre compte de la confusion que crée la phrase « imputable au fait personnel de son auteur », il suffit d'ailleurs de relire un passage des discussions au Sénat. L'on constate alors qu'à un moment donné les sénateurs ne surent plus à quoi rattacher cette phrase qui, d'après l'alinéa 1er du projet et l'explication du ministre compétent, viserait certains cas de condamnation pour infraction à la police du roulage, et qui, au contraire, d'après l'alinéa 6 du projet, viserait à la fois certains cas de condamnation pour infraction à la police du roulage, et certains cas de condamnation pour accident de roulage. Il y eut un moment des discussions où la phrase en question parut ne plus se justifier, ni pour les infractions à la police du roulage (excès de vitesse), ni pour les accidents de roulage et où le ministre compétent, oubliant l'explication qu'il venait de donner, perdit de vue que l'excès de vitesse peut être imputable au propriétaire d'une automobile, en cas de procès-verbal au vol, et alors même qu'il serait prouvé qu'il n'était pas au volant au moment de l'infraction.

Voici ce passage de la discussion (*Ann. parl.*, p. 1180).

« M. LE PRÉSIDENT.—M. le baron de Moffarts vient » de faire parvenir au bureau un sous-amendement

» ainsi conçu : « *b*) Si le coupable a... subi deux con» damnations pour excès de vitesse imputables à son » fait personnel. »

» Je me permets de faire remarquer qu'il me paraît » qu'un excès de vitesse est toujours imputable au » fait personnel du conducteur...

» M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.— ...Mais je me demande comment » justifier après les mots « excès de vitesse » le maintien » des mots « imputables à son fait personnel ». L'excès » de vitesse ne peut être imputable à un autre qu'au » conducteur du véhicule.

» M. LE BARON DE MOFFARTS. — Ces mots existaient » dans le texte primitif.

» M. LE PRÉSIDENT. — Sans doute, mais il convien» drait de les intercaler entre les mots « accidents de » roulage » et les mots « ou s'il a... »

» M. LE DUC D'URSEL. — Je crois qu'on pourrait » combiner le sous-amendement avec le texte de la » Commission, en disant : « ou s'il a, dans l'année » précédant l'infraction, subi deux condamnations du » chef d'excès de vitesse ou d'accident de roulage impu» table à son fait personnel. »

« M. DESWARTE. — Mais s'il a subi une condamna» tion, c'est que l'accident était évidemment imputable » à son fait personnel ! »

34.—Le texte proposé nous apparaît donc devoir, en tous cas, être modifié.

Si le législateur n'entend préserver contre la déchéance que le propriétaire d'automobile victime d'un procès-verbal au vol, il y a lieu de modifier la disposition de l'alinéa 6 (*Par dérogation...*), de manière que « imputable(s) au fait personnel de leur (son) auteur » ne se rapporte plus qu'à « infraction à la police du roulage », et il y a lieu aussi, pensons-nous, de préciser, en ce qui concerne les excès de vitesse antérieurs (al. *b*), qu'ils doivent avoir été commis personnellement.

Si le législateur entend préserver de la déchéance tous ceux qui encoureraient une condamnation, soit pour infraction à la police du roulage, soit pour accident de roulage, sans cependant qu'ils aient eux-mêmes été conducteurs du véhicule, il y a lieu de remanier tout le texte.

C'est dans cette dernière hypothèse qui, nous le répétons, nous semble devoir se réaliser, que nous nous placerons pour proposer un texte nouveau (n° 38).

35.—Une autre expression du texte proposé nous paraît défectueux. C'est l'expression : condamnation *du chef... d'accident de roulage*, de l'alinéa 1er (*En outre...*) qui se retrouve à l'alinéa 6 (*Par dérogation...*), sous la forme de *condamnation... pour accident de roulage*.

Un accident de roulage est un fait. Ce n'est pas une infraction. Or, seules les infractions entraînent des condamnations pénales. Il vaudrait, dès lors, mieux, à notre avis, déterminer les condamnations dont il s'agit, par l'infraction qui les entraîne que par le fait qui peut être la conséquence de cette infraction.

De plus, l'expression employée est si large que l'on pourrait peut-être en arriver à soutenir qu'un tribunal civil peut prononcer la déchéance en condamnant (à des dommages-intérêts) à la suite d'un accident de roulage.

Ce n'est pas là l'intention du législateur. Celle-ci s'est déterminée grâce au remaniement de l'alinéa *b*). Le texte proposé pour cet alinéa, par le gouvernement, parlait aussi de condamnation « du chef... d'accident de roulage ». A la suite du remaniement de cet alinéa par la Commission, une expression meilleure s'y trouve désormais : « du chef d'homicide ou de blessure à l'occasion d'accidents de roulage », ce qui revient à dire d'infraction aux articles 418 à 420 du Code pénal.

36. — L'énumération des cas dans lesquels la déchéance peut être prononcée nous apparaît devoir être modifiée et complétée.

A l'alinéa *b*. les amendements successifs ont abouti à distinguer nettement l'hypothèse de condamnations antérieures du chef d'homicide ou de blessures, et l'hypothèse de condamnations antérieures pour excès de vitesse. Les délais d'ancienneté des condamnations antérieures sont devenus différents : trois ans dans une hypothèse, un an dans l'autre. Les deux hypothèses envisagées dans l'alinéa *b* nous semblent devenir ainsi assez distinctes pour être disjointes et faire l'objet de deux alinéas.

D'autre part, il serait plus logique, à notre avis, de rapprocher l'hypothèse visée par l'alinéa *c* (ivresse) de l'hypothèse visée par l'alinéa *a* (homicide). Dans ces deux cas, en effet, c'est à raison de circonstances ou de conséquences propres au fait pour lequel il condamne, que le juge peut prononcer la déchéance. Dans les deux autres cas, actuellement réunis dans l'alinéa *b*, c'est à raison de faits antérieurs que la déchéance peut être prononcée. Il nous semble donc préférable, quoique ce ne soit là qu'un détail, que l'alinéa *c* actuel devienne alinéa *b*, l'alinéa *b* actuel se décomposant et étant rejeté à la fin de l'énumération.

De plus, l'énumération actuelle, par le texte projeté, des cas où la déchéance peut être prononcée, n'est pas complète (Voy. ci-dessous, n° 43). Il serait plus méthodique qu'elle le soit : la possibilité de prononcer la déchéance pour délit de fuite, créée par l'article 3 ajouté au projet de loi par la commission de l'agriculture, pourrait y être mentionnée.

37.— L'alinéa 5 (*Dans les deux dernières hypothèses...*) nous paraît pouvoir être rédigé d'une manière plus claire.

L'alinéa 6 (*Par dérogation...*) nous semble devoir être

scindé en trois alinéas, le premier d'entre eux posant le principe de la déchéance obligatoire, et correspondant ainsi aux alinéas 1er, *a*, *b*, *c*, qui posent le principe de la déchéance facultative ; le second déterminant la durée de la déchéance obligatoire, comme le fait l'alinéa 5 pour la déchéance facultative, et le troisième, enfin, traitant des mesures destinées à assurer le respect des déchéances prononcées. Il n'est pas de raison pour que cette question spéciale soit traitée dans le même alinéa que la question de la déchéance obligatoire.

Enfin, la dernière phrase du pénultième alinéa ne nous apparaît pas heureuse. Nous lui préférons la phrase équivalente du rapport à la Chambre. De plus, les mots *pendant la durée de cette déchéance*, nous semblent superflus. Une fois cette durée écoulée, le coupable n'est plus une personne déchue du droit de conduire.

Le texte pourrait, nous semble-t-il, être rédigé comme suit :

En outre, les tribunaux peuvent, en condamnant le conducteur d'un véhicule pour infraction à la police du roulage ou (pour infraction) aux articles 418 à 420 du Code pénal (à l'occasion d'un accident de roulage), prononcer contre lui la déchéance du droit de conduire un véhicule :

a) *Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessure* ;

b) *Si la condamnation est infligée pour délit de fuite* ;

c) *Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction* ;

d) *Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi, comme conducteur de véhicule, deux condamnations du chef d'homicide ou de blessure* ;

e) *Si le coupable a, dans l'année précédant l'infraction subi, comme conducteur de véhicule, deux condamnations pour excès de vitesse.*

La durée de la déchéance prononcée ne pourra pas dépasser six mois, si ce n'est en cas de condamnation pour homicide ou pour les blessures ayant occasionné à la victime une incapacité permanente de travail de plus de 25 p. c.

» *D'autre part, les tribunaux devront, en condamnant* » *un conducteur de véhicule pour infraction à la police* » *du roulage ou pour accident de roulage, prononcer la* » *déchéance, si le coupable est reconnu physiquement* » *inapte à conduire un véhicule.*

» *Dans ce cas, la déchéance sera prononcée soit à titre* » *définitif, soit pour un terme équivalent à la durée pro*» *bable de l'incapacité du coupable, selon que celle-ci sera* » *démontrée devoir être permanente ou paraître provi*» *soire. Elle pourra être limitée à la conduite d'une ou* » *plusieurs catégories de véhicules, suivant la nature ou* » *le degré de l'incapacité.* »

» *Mention du jugement...* (comme au texte proposé).

» *Quiconque...* (comme au texte proposé jusque — —, » puis :) *prononcer la confiscation temporaire ou défi*» *nitive du véhicule, s'il est la propriété de l'auteur de* » *l'infraction, ou si son propriétaire l'a sciemment* » *confié à une personne déchue du droit de conduire.*

» *En dehors des cas prévus...* (comme le texte pro» posé). »

Signalons encore que le texte de l'article 2 de la loi de 1899 contient, en son alinéa 1er, le chiffre des amendes qui punissent les infractions aux règlements du roulage. Lorsqu'ils appliquent ces peines, les tribunaux doivent, en vertu de la loi du 24 juillet 1921, majorer le montant de l'amende de 20 décimes.

Dans un de ses derniers alinéas, l'article 2, une fois complété des dispositions projetées, déterminera le chiffre des amendes qui pourront être prononcées pour violation de la déchéance du droit de conduire. Les amendes prononcées en vertu de ce texte ne devraient pas, pensons-nous, être majorées de 20 décimes.

Il y aura là, si l'on n'y porte remède, une anomalie.

* * *

III. — Le délit de fuite.

40. — Texte proposé par la Commission de l'agriculture, adopté au Sénat et proposé à la Chambre par la section centrale :

ART. 3.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 1er août 1899, dont elle formera l'article 2*bis* :

« Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce » véhicule vient de causer ou occasionner un accident, » aura pris la fuite pour échapper aux constatations » utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas impu» table à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours » à deux mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 fr., » ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le » cas échéant, à l'application des peines prévues pour » les crimes, délits et contraventions qui seraient joints » à l'infraction.

» Les tribunaux pourront, en outre, prononcer » contre les auteurs d'infractions au présent article la » déchéance du droit de conduire un véhicule.

» Cette déchéance ne pourra excéder une durée de » six mois, à moins que le coupable se trouve simul» tanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de » prononcer une déchéance pour une durée plus longue. »

41.—Il n'est pas nécessaire d'insister sur la portée et sur les raisons de cette règle. « Il est, dit le rapport de M. de Moffarts, un acte particulièrement révoltant : c'est celui de fuir après avoir causé ou occasionné un

461

accident, pour échapper aux responsabilités éventuelles. Le conducteur, ne fût-il nullement en faute, doit, en ce cas, s'arrêter, à moins d'impossibilité, pour permettre les constatations qui fixeront les responsabilités. Évidemment, il faut qu'il sache qu'un accident, au sens habituel du terme, s'est produit. »

La fuite en cas d'accident est, d'ailleurs, érigée en délit dans plusieurs pays, et notamment en France, depuis longtemps. Chose curieuse : la première application de la loi française du 17 juin 1908 fut faite, le 6 décembre 1910, par le tribunal de Carcassonne, à un charretier qui, après avoir provoqué un accident d'automobile, était parti au galop.

42.—Le texte proposé provoque une observation de détail. On y lit : « Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident... ». N'est-ce pas « ...de causer ou d'occasionner un accident » qu'il faudrait dire?

43.—De plus, ne serait-il pas préférable que la mention du fait que la déchéance du droit de conduire peut être prononcée en cas de condamnation pour délit de fuite, soit reportée dans les nouveaux alinéas de l'article 2 lui-même, et simplement rappelée à l'article 2*bis*? —Voy. n° 36.

462

On aurait, de cette manière, l'énumération complète des cas où la déchéance peut être prononcée à l'article 2, et l'article 2*bis* se trouverait ramené à un seul alinéa.

Pour rappeler, à l'article 2*bis*, la faculté du juge de prononcer la déchéance, il suffirait de rédiger la fin de l'alinéa unique du texte 2*bis* comme suit :

« *...sans préjudice, le cas échéant, à la prononciation de la déchéance du droit de conduire un véhicule et à l'application des peines...*

* * *

IV. — L'usage de faux numéros d'immatriculation.

44.—Le projet de loi soumis à la Chambre ne vise à apporter à la loi de 1899 que les modifications que nous venons d'examiner.

Le législateur, quoiqu'il insiste sur le fait que les prescriptions nouvelles s'appliqueront à tous véhicules indistinctement, a, en réalité, visé surtout les automobilistes et cherché à leur inspirer des craintes de nature à leur inciter une plus grande prudence, et, partant, à diminuer le nombre des accidents de roulage. Et c'est fort bien.

463

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics a, d'autre part, indiqué que le nouveau règlement inviterait les piétons à observer les règles imposées par la prudence. Et c'est fort bien également. Car une circulation meilleure et moins dangereuse dépend peut-être presque autant des piétons que des automobilistes, et ce ne sera qu'à condition d'imposer à tous les usagers de la route, y compris les piétons, le respect de règles bien étudiées, que le but poursuivi pourra être atteint. A ce sujet, nous ne voyons pas pourquoi le nouveau règlement n'érigerait pas en infraction le fait, pour un piéton, de stationner sans nécessité sur la partie des voies publiques réservée principalement aux véhicules, puisqu'aussi bien le droit du gouvernement de réglementer la circulation des piétons résulte de la loi de 1899. — *Règles de roulage et responsabilité pénale des automobilistes*, n° 10.

Il est cependant, une mesure qui nous semble s'imposer, dans l'intérêt cette fois des automobilistes, et que le projet de loi actuel ne prévoit pas.

Nous avons souligné déjà dans notre étude sur les *Règles de roulage et la responsabilité pénale des automobilistes* (n° 59) que l'automobiliste qui utilise un faux numéro d'immatriculation n'est passible que de la même peine que s'il circulait sans plaque, à savoir : au

464

maximum huit jours de prison et 200 (×3) francs d'amende.

Nous avons signalé les conséquences graves que peut avoir l'usage d'un faux numéro, et avec quelle facilité il peut provoquer des erreurs judiciaires.

Nous avons indiqué aussi qu'il est infiniment peu probable que la jurisprudence belge, imitant en cela la jurisprudence française, assimile le port d'un faux numéro d'immatriculation au port de faux nom, en considérant que les deux faits peuvent se ramener à un même fait : l'usurpation d'identité.

Et nous en avons conclu que l'usage par un automobiliste d'un faux numéro devrait être érigé en délit distinct et puni de peines au moins aussi graves que celle que commine l'article 231 du Code pénal contre quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas (huit jours à trois mois de prison, 25 (×3) à 300 (×3) francs d'amende).

La revision de la loi de 1899 nous paraît l'occasion de réaliser cette réforme. Nous ne savons pas s'il est fréquent que des automobilistes usent de faux numéros. Mais il y a là une fraude aisément réalisable pratiquement. Et il importe, dès lors, à notre avis, d'en rendre la répression possible.

A. Luyssen et R. Golstein,
Avocats à la Cour.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2977 BRUXELLES DIMANCHE 6 JUILLET 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

A PROPOS D'ÉLECTIONS.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924. (Droit fiscal. Impôt sur le revenu. Bénéfices imposables. I. Arrêté du 18 mai 1916. Définition du revenu imposable. Aliénation du capital. Taxabilité. II. Richesses accumulées antérieurement. Inopérance.)

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924. (Droit fiscal. Taxe communale. Taxe sur le chiffre d'affaires. Base commerciale. Impôt cédulaire. Base financière. Compatibilité.)

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924. (Droit de procédure pénale. Chambre des mises en accusation. Conseil du prévenu. Formalités de citation. Absence de désignation de conseil. Inapplicabilité.)

Civ. Charleroi (8e ch.), 16 juin 1924. (Droit de la guerre. Entreprises ayant aidé l'ennemi. Mise sous séquestre. Honoraires des séquestres. I. Principes régissant les séquestres de biens ennemis. Applicabilité. Conservation des biens séquestrés. Frais à charge de la masse.)

Comm. Charleroi (5e ch.), 13 mai 1924. (Droit commercial et financier. Agent de change. Achat de titres. I. Titres roumains. Justification d'absence d'intérêt ennemi. Exigence accessoire au titre. Absence de justification. Faute. II. Agent de change. Obligation professionnelle non écrite.)

J. P. Liége (2e cant.), 27 mars 1924. (Droit civil. Bail. Contributions à charge du locataire, à l'exception de l'impôt foncier de l'État. Contributions perçues par l'Etat pour compte des provinces et des communes. Réclamation au preneur. Recevabilité.)

J. P. Liége (1er cant.), 21 mars 1924. (Droit de la guerre. Bail. Loi des loyers du 20 février 1923. Impôts à charge du locataire. Impôts dépassant 200 p. c. de ceux de 1914. Réclamation au locataire. Recevabilité.)

S. P. Anvers, 20 nov. 1923. (Droit pénal. Tenue d'un registre de voyage. Non-applicabilité au logeur donnant en location des appartements au mois.)

S. P. Anvers, 30 oct. 1923. (Droit de procédure pénale. Citation. Absence de date de la contravention. Code d'instruction criminelle. Absence de texte. Code de procédure civile. Analogie. Applicabilité. Nullité.)

S. P. Vilvorde, 23 févr. 1923. (Droit de la route. Roulage. Virage. Geste d'avertissement. Dépassement. Usage de l'avertisseur.)

BONNE BESOGNE LÉGISLATIVE.

MANIFESTATION VAN ARENBERGH.

LES VINGT-CINQ ANS DE BARREAU DE Me CHARLES DEGEN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Election de seize assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1924-1925. Commémoration du centenaire de la naissance de Félix Van de Sande, en son vivant auteur et acteur dramatique flamand et bibliothécaire du Barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

A propos d'élections

Les élections au Conseil de l'Ordre sont fixées à demain. Comme toute lutte électorale qui se respecte, elles ont soulevé des compétitions assez vives, encore que parfaitement légitimes : il en est toujours ainsi, lorsque le nombre des postes à pourvoir est sensiblement inférieur à celui des candidats.

Mais le scrutin a été précédé, cette année, de tractations assez spéciales, inspirées, nous en sommes convaincus, du meilleur esprit, mais que, pour notre part, nous

jugeons infiniment regrettables et contre lesquelles, abstraction faite de toute personnalité, il convient d'élever une protestation de principe.

Il se fait, paraît-il, que, parmi les membres sortants, trois appartiennent à tel parti politique, et un seul à tel autre. On a estimé, dans certains milieux, que les plus graves catastrophes s'abattraient sur l'Ordre et fondraient sur le Palais, si cette proportion subissait la plus légère modification, et si chacun des sortants n'était pas remplacé par un candidat professant exactement les mêmes opinions sur le Pouvoir temporel des Papes ou sur la législation scolaire...

Comment donc écarter un péril aussi effrayant? « On » jugea bon de convoquer deux assemblées, dites préparatoires. A la première furent conviés une trentaine de confrères étiquetés « gauche »; à la seconde, un nombre à peu près égal de confrères catalogués « droite ».

Et ces caucus singuliers émirent la prétention simpliste de désigner chacun, en dernier ressort et à l'exclusion de tous autres, le nombre de candidats auxquels leurs partis respectifs avaient « droit ». Les autres candidats, ceux qui n'auraient pas leur investiture, seraient invités de la façon la plus pressante et la plus énergique — « mais, mon Cher, les intérêts du Parti sont en jeu! » — à se désister.

Nous ignorons, au moment où nous écrivons ces lignes, si le succès a couronné les efforts des savants stratèges, inventeurs de ces brillantes manœuvres.

Mais nous croyons que l'immense majorité du Barreau réprouvera pareils procédés.

Désormais, si semblable façon de faire s'accrédite, le rôle de l'Assemblée Générale, qui, cependant, a seule qualité pour choisir le Conseil de Discipline, se réduira à une ridicule formalité. Elle aura, purement et simplement, le droit d'entériner les décisions des deux Comités politiques : ces derniers, à eux seuls, auront « fait » l'élection.

Et nous posons nettement la question : Est-il admissible qu'un groupe de trente ou quarante confrères à qui personne n'a donné mandat et qui ne représentent qu'eux-mêmes, vienne imposer ses ukases à l'Ordre tout entier?

Et que deviennent, dans ces conditions, les sages délibérations du Conseil de Discipline qu'on annexe, en vertu d'une pieuse tradition, aux circulaires convoquant l'Assemblée?

« Il serait contraire aux traditions de l'Ordre, y lisons-nous, et aux intérêts du Barreau, que la présentation de canditatures par un groupe d'avocats pût, de quelque façon que ce soit, porter atteinte à la liberté des confrères qui se considéreraient comme appartenant à ce groupe.

» Le choix des dignitaires de l'Ordre doit appartenir toujours au Barreau tout entier et n'être déterminé que par les mérites professionnels de ses membres ».

Le Barreau se doit à lui-même de respecter ces recommandations. Si le système des candidatures imposées par les groupes vient à prédominer, ce ne seront donc plus le mérite des candidats, leur valeur propre, les services qu'ils ont rendus ou qu'ils pourront rendre à l'Ordre qui entreront en ligne de compte; ce sera, uniquement, l'étiquette politique sous laquelle ils sont rangés. Il sera donc interdit — au nom des intérêts du Parti — de voter pour Me X..., dont on admire le brillant talent ou dont on voudrait reconnaître l'utile et féconde carrière, mais on devra, obligatoirement, donner son vote à Me Y..., dont tout le mérite est d'être Armagnac ou d'être Bourguignon. Et le jour où un confrère éminent se présentera aux suffrages de ses pairs, il sera d'avance assuré de l'échec si, planant au-dessus des partis, il a commis l'imprudente maladresse de ne pas solliciter l'investiture d'un clan.

Répétons-le une fois encore. Les considérations qui précèdent ne mettent pas en cause les bonnes intentions de ceux qui ont imaginé de faire revivre le poll — car, quoi qu'on en ait, c'est bien d'un poll qu'il s'agit. On a voulu éviter qu'à la faveur de certaines sympathies ou de certaines majorités de hasard, un parti ne fût éliminé ou à peu près du Conseil. Ce souci est louable en soi. Mais outre qu'il est d'autres moyens de parer au danger, qu'on nous permette de croire que ce péril est assez imaginaire.

Le temps n'est plus, pensons-nous, où les votes aux assemblées étaient des votes de parti. On sait reconnaître aujourd'hui qu'il y a des hommes éminents parmi toutes les nuances de l'arc-en-ciel politique, et tout naturellement, sans calcul et sans contrainte, chaque scrutin enverra au Conseil un certain nombre de candidats appartenant à chacune de ces nuances. Qu'il y ait telle année quelques Guelfes de plus ou quelques Gibelins de moins, la chose sera de peu d'importance si les meilleurs l'ont emporté.

A bien des égards, l'on a cru devoir, dans ce Journal notamment, se plaindre avec quelque amertume des tendances « antitraditionnelles » de certains éléments du Barreau d'aujourd'hui. Reconnaissons tout au moins qu'au point de vue de la tolérance et de la compréhension mutuelle, un appréciable progrès a été réalisé. L'œuvre de Comités secrets vinculant la liberté des élections, sous couleur d'apaiser des conflits politiques actuellement inexistants, serait plutôt de nature, croyons-nous à les faire renaître un jour. C'est ce qu'il faut éviter à tout prix.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. GESCHÉ.
(Société en nom collectif Peelers et Clerdent c. Administration des finances.)

DROIT FISCAL. — **Impôt sur le revenu.** — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — I. ARRÊTÉ DU 18 MAI 1916. — DÉFINITION DU REVENU IMPOSABLE. — ALIÉNATION DU CAPITAL. — TAXABILITÉ. — II. RICHESSES ACCUMULÉES ANTÉRIEUREMENT. — INOPÉRANCE.

I. *L'article 4, § 3 de l'arrêté du 18 mai 1916, définissant le revenu imposable, y comprend tout bénéfice, quelle qu'en soit la source, et s'applique au bénéfice produit par l'aliénation des instruments de production et de toutes choses auxquelles le contribuable attribue le caractère de capital.*

II. *Il n'importe que la richesse nouvelle créée par l'activité professionnelle d'une société ait été produite ou soit entrée dans son patrimoine pendant des années antérieures; il n'est que de savoir à quel moment cette richesse, cessant d'être latente ou aléatoire, s'est trouvée consolidée dans ce patrimoine et y a pris le caractère de revenu, produit ou bénéfice.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'article 4 de l'arrêté du 18 mai 1916, validé par la loi du 28 décembre 1918, §§ 1er, 2, 3 et 8; des articles 1er, 4, 6, 8, 12, 13, 16 et 17 de la loi du 21 mai 1819, du tableau XIV, n° 38, annexé à cette loi; des articles 97, 111 et 115 de la Constitution, 1er et 2 de la loi du 15 mai 1846; de la règle *non bis in idem*, consacrée par l'avis du Conseil d'État du 10 septembre 1808 et par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1919; de l'article 2 du Code civil, en ce que l'arrêt a considéré, comme bénéfice professionnel, le produit de l'aliénation d'une partie du capital de la société demanderesse :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dans le cours du mois de juin 1919, la société demanderesse a fait apport à une société anonyme nouvelle, dénommée « La Grande Pharmacie », de ses marchandises, de son mobilier, du fonds de commerce, de la clientèle et de divers autres éléments actifs de son entreprise commerciale, recevant du chef de cet apport 1,200 actions d'une valeur nominale de 500 francs de la société nouvelle et une somme de 400,000 francs stipulée payable en numéraire;

Que ces apports avaient la valeur d'un million de francs et était, à concurrence de fr. 800,829.71, le résultat de l'activité commerciale de la société demanderesse;

Que de ces constatations souveraines l'arrêt a déduit que la dite somme de fr. 880,829.71 est un bénéfice réalisé par cette société en 1919 et imposable en l'année 1920, en vertu de l'arrêté du 18 mai 1916, visé au moyen et conformément à la définition du revenu imposable donnée par l'article 4, § 3 de cet arrêté;

Attendu que le moyen combat cette déduction, par le motif que la dite somme ne serait pas un bénéfice qu'ait réalisé la société demanderesse, mais représenterait le prix de l'aliénation d'une partie de son capital;

Attendu que l'article 4, § 3 de l'arrêté de 1916, définissant le revenu imposable, y comprend tout bénéfice, quelle qu'en soit la source, et s'applique donc au bénéfice produit par l'aliénation des instruments de production et de toutes choses auxquelles le contribuable attribue le caractère de capital;

Sur le second moyen, tiré de la violation des mêmes dispositions légales, en ce que tout au moins le bénéfice prétendu n'aurait été réalisé, en 1919, que pour partie et serait, pour la plus grande part, la somme

469

des bénéfices obtenus par l'activité professionnelle de la société demanderesse au cours des années antérieures, pendant lesquelles elle a été soumise au régime du droit de patente établi par la loi du 21 mai 1919; d'où suit que, ayant subi ce droit, elle ne peut être imposée une seconde fois, ni frappée, en 1920, du chef de bénéfices antérieurs à 1919 :

Attendu qu'il n'importe aucunement que la richesse nouvelle, créée par l'activité professionnelle de la société demanderesse, ait été produite ou soit entrée dans son patrimoine pendant les années antérieures à 1919; qu'il n'est que de savoir à quel moment cette richesse, cessant d'être latente ou aléatoire, s'est trouvée consolidée dans ce patrimoine et y a pris le caractère de revenu, profit ou bénéfice;

Qu'il ressort des constatations souveraines de l'arrêt que c'est en juin 1919 que, par l'apport qui en a été fait à une société nouvelle, aux conditions qui ont été dites, cette richesse a été réalisée et que sa contrevaleur en actions et en numéraire y a pris, dans l'avoir de la société demanderesse, le caractère de bénéfice;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** la société demanderesse aux dépens.

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Gesché.

(Kubowitski c. la commune de Saint-Josse-ten-Noode.)

DROIT FISCAL. — **Taxe communale.** — TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. — BASE COMMERCIALE. — IMPOT CÉDULAIRE. — BASE FINANCIÈRE. — COMPATIBILITÉ.

Dans la taxe communale annuelle fixée en proportion du total des prix de vente ou d'affaires, il n'y a pas de similitude entre le résultat commercial de la profession, base de la taxe, et son résultat financier, base de l'impôt cédulaire.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Harne en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 83 des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, 97 et 107 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a admis la légalité du règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 2 février 1921, et des taxations faites en vertu de ce règlement, alors qu'il établit des taxes similaires sur la base des impôts cédulaires;

Attendu que le règlement dénoncé frappe les débitants de tabacs, cigares et cigarettes d'une taxe annuelle fixée en proportion du total des prix de vente ou chiffre d'affaires;

Attendu que par l'effet de cette taxe le débitant n'est pas atteint selon l'importance du profit ou bénéfice net qu'il a retiré de l'exercice de sa profession, mais bien selon l'importance de son commerce révélée par le montant total des prix de vente qu'il a réalisés;

Qu'il n'y a pas de rapport nécessaire ni certain entre le montant de ces prix et le bénéfice net, l'impôt critiqué pouvant atteindre le débitant au défaut de tout bénéfice et quand même son activité commerciale lui serait tournée à perte;

Qu'il n'y a pas de similitude entre le résultat commercial de la profession, base de la taxe critiquée, et son résultat financier, base de l'impôt cédulaire;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux dépens.

Cass. (2e ch.), 23 juin 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Av. gén. : M. Gesché.

(Luppens.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Chambre des mises en accusation.** — CONSEIL DU PRÉVENU. — FORMALITÉS DE CITATION. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DE CONSEIL. — INAPPLICABILITÉ.

Il n'y a pas lieu d'avertir, dans les formes légales, le conseil du prévenu de sa comparution devant la chambre des mises en accusation quand il n'est pas démontré que le prévenu ait désigné son conseil en temps utile pour que les formes pussent être accomplies.

La Cour,

Ouï M. le conseiller De Harne en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général;

Sur le moyen, pris de la violation du droit de défense, de l'article 4 de la loi du 20 avril 1874 et de la loi du 25 octobre 1919, en ce que le conseil du demandeur n'a pas été averti dans les formes du dit article 4 de sa comparution devant la chambre des mises en accusation saisie de l'appel contre l'ordonnance de confirmation du mandat d'arrêt, ce conseil n'ayant reçu qu'un télégramme le 24 avril, à 11 h. 44, le convoquant pour le lendemain à 9 heures :

Attendu que, dans son interrogatoire par le juge d'instruction, le demandeur, interpellé selon l'article 4 précité, a déclaré n'avoir pas fait choix d'un conseil; que, d'aucune pièce de la procédure, il n'apparaît qu'il ait fait pareil choix;

Qu'ainsi le moyen manque de base en fait, n'étant pas démontré que le demandeur ait désigné son conseil en temps utile pour que les formes de l'article 4 pussent être accomplies;

Et attendu que les formes substantielles ou requises à peine de nullité ont été observées et que la décision de l'arrêt attaqué est conforme à la loi;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi; **condamne** le demandeur aux dépens.

470

Civ. Charleroi (8e ch.), 16 juin 1924.

Plaid. : MMes Paul Gérard c. R. de Fontaine et Alfred Dermine.

(Debatty c. Société anonyme Minière et Métallurgique Alliance-Monceau et c. Etat belge (Ministres des finances, des affaires économiques et de la justice.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Entreprises ayant aidé l'ennemi.** — MISE SOUS SÉQUESTRE. — HONORAIRES DES SÉQUESTRES. — I. PRINCIPES RÉGISSANT LES SÉQUESTRES DE BIENS ENNEMIS. — APPLICABILITÉ. — CONSERVATION DES BIENS SÉQUESTRÉS. — FRAIS A CHARGE DE LA MASSE.

I. *Les dispositions prises le 21 novembre 1921 pour compléter la loi de 1918, en précisant certaines conditions de l'exercice des fonctions des séquestres, doivent s'appliquer aux séquestres des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi.*

II. *Ayant agi dans l'intérêt de la conservation des biens séquestrés, il est conforme aux principes généraux du droit de mettre ces frais de conservation à charge de la masse séquestrée.*

Attendu que, suivant exploits enregistrés des huissiers George Lefebvre de Charleroi, du 23 juillet 1923, et Ernest De Beukeler de Bruxelles, du 30 juillet 1923, le demandeur fit assigner la Société anonyme des Forges et Laminoirs de l'Alliance et l'Etat belge (département des affaires économiques, département des finances et département de la justice) pour s'entendre condamner, solidairement, au paiement de la somme de 26,321 fr. 63, montant de ses frais, débours et honoraires en sa qualité de séquestre de la dite société du 30 mars 1922, date du jugement de mise sous séquestre rendu par le tribunal de première instance de Charleroi, jusqu'au 20 juillet 1922, date de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ordonnant la mainlevée du dit séquestre;

Attendu que l'Etat belge (département des affaires économiques, département des finances et département de la justice) ayant été régulièrement réassigné, suite à un jugement de défaut jonction du tribunal de première instance de Charleroi du 8 novembre 1923, comparaît actuellement par Me Gailly;

Attendu, d'autre part, que la Société anonyme Minière et Métallurgique Alliance-Monceau, dont le siège social est à Monceau-sur-Sambre, a déclaré, par ses conclusions du 16 janvier 1924, signifiées le 17 dito, reprendre et continuer l'instance mue contre la Société Forges et Laminoirs de l'Alliance;

Attendu que la défenderesse, tout en contestant le montant de la somme réclamée, conclut à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action, parce que celle-ci ne repose sur aucune base juridique; que l'Etat belge demande sa mise hors cause sans frais, les frais du séquestre étant à la charge de la masse séquestrée en vertu des dispositions sur la matière et des principes généraux du droit;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1920, le séquestre des entreprises ayant prêté une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre exerce les pouvoirs définis par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens des sujets ennemis et sous les conditions de cet arrêté-loi; qu'ainsi la loi établit une analogie entre les deux espèces de séquestre et renvoie à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 pour déterminer et régler tout ce qui a trait aux pouvoirs, fonctions des séquestres et conditions dans lesquelles ces fonctions sont exercées;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 était incomplet et ne visait pas le cas où, pour diverses raisons, le séquestre établi sur les biens de sujets ennemis serait levé; que, pour combler cette lacune, est intervenue la loi du 21 novembre 1921 qui complète la première et met, en cas de mainlevée du séquestre, les frais de celui-ci à charge de la masse séquestrée, non seulement pour l'avenir, mais même rétroactivement;

Attendu que si le législateur de 1920 a renvoyé à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, c'est uniquement parce que c'était la seule loi réglant la matière à cette époque; mais qu'il est incontestable que, vu l'analogie admise par la loi, les dispositions prises par le législateur le 21 novembre 1921, pour compléter la loi de 1918, en précisant certaines conditions de l'exercice des fonctions des séquestres, doivent s'appliquer en l'espèce;

Attendu que, d'ailleurs, le demandeur, tout en tenant son mandat de la loi, a agi dans l'intérêt de la conservation des biens séquestrés et qu'il est conforme aux principes généraux du droit de mettre ces frais de conservation à charge de la masse séquestrée;

Attendu que l'état des débours et honoraires du demandeur a été taxé régulièrement par M. le président du tribunal de Charleroi, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 avril 1919, pris en exécution de la loi du 10 novembre 1918; que le montant n'en est du reste pas exagéré;

Attendu que la demande est donc recevable et fondée vis-à-vis de la société défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Coppée, premier substitut du procureur du roi, donné à l'audience publique du 20 mai 1924;

Donnant acte à la Société Anonyme Minière et Métallurgique Alliance-Monceau de sa reprise d'instance;

Statuant contradictoirement et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **met** l'Etat belge hors cause;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 26,321 fr. 83, les intérêts judiciaires et les frais, à l'exception toutefois des frais nécessités par la mise en cause de l'Etat belge;

Dit que ceux-ci resteront à charge du demandeur, sauf les frais nécessités par le défaut jonction, qui seront supportés par le dit Etat belge;

Ordonne la distraction des dépens au profit de MMes Gailly et Clément, sur leur affirmation de droit;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens.

471

Comm. Charleroi (5e ch.), 13 mai 1924.

Prés. : M. Chaudron. — Plaid. : MMes Paul Gérard, Noël et Van Caster (du Barreau d'Anvers).

(Denis Gonsette c. Société en nom collectif G. Grimart et L. Crèvecœur et Société en nom collectif Van Lidts frères.)

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER. — **Agent de change.** — ACHAT DE TITRES. — I. TITRES ROUMAINS. — JUSTIFICATION D'ABSENCE D'INTÉRÊT ENNEMI. — EXIGENCE ACCESSOIRE AU TITRE. — ABSENCE DE JUSTIFICATION. — FAUTE. — II. AGENT DE CHANGE. — OBLIGATION PROFESSIONNELLE NON ÉCRITE.

I. *La justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans certaines valeurs roumaines depuis le 14 août 1916 est devenue un accessoire indispensable à la négociabilité des titres précités pendant toute la durée de la prohibition; la faute de n'avoir pas fourni en même temps que les titres cette justification désormais indispensable de l'absence d'intérêt ennemi est d'autant plus lourde, qu'au moment où le mandat a été donné les exigences roumaines étaient notoires.*

II. *Les agents de change sont tenus non seulement des obligations que leur impose la convention avec leurs clients, mais encore de toutes celles qui dérivent de leur situation particulière, eu égard aux opérations dont ils sont chargés.*

Sur l'action principale :

Attendu que le demandeur poursuit contre les défendeurs solidairement le paiement d'une somme de 29.125 fr. 20 et les intérêts légaux de cette somme, à titre de remboursement pour inexécution d'un contrat de commission, lequel consistait à fournir au demandeur 100.000 Lei de capital à 4 p. c. emprunt roumain de 1890;

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que l'obligation des défendeurs a consisté non seulement à fournir les titres litigieux, mais encore à fournir la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916, formalité indispensable pour que la chose à livrer au principal soit négociable au regard du gouvernement émetteur;

Qu'il résulte, en effet, d'une décision du gouvernement roumain au moment de la déclaration de guerre, que les titres des emprunts roumains qui circulaient en France, en Belgique et en Allemagne seraient séquestrés lorsqu'ils appartiendraient à des sujets ennemis; que pour permettre l'application de cette mesure, il impose au porteur la preuve négative de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs;

Que cette décision fut rendue publique par des circulaires adressées à toutes les légations roumaines dans les pays alliés ou neutres et à leurs ressortissants;

Qu'à la fin des hostilités le gouvernement roumain persista dans ses exigences;

Que c'est ainsi que, le 29 octobre 1920, figura aux annexes du *Moniteur belge* un avis rappelant aux intéressés, « que sont frappés de séquestre, lorsqu'ils appartiennent à des ressortissants ennemis à la date du 16 août 1916, les titres et coupons se rapportant à des sociétés ayant leur siège en Roumanie, de même que toutes les autres valeurs de propriété ennemie pouvant être revendiquées par les Roumains aux termes de l'article 297 du Traité de Versailles.

» La négociation de ces titres, coupons et valeurs est en conséquence interdite. Lorsqu'un doute sera possible à cet égard, les acheteurs éventuels devront donc, pour éviter toute difficulté dans l'exercice des droits afférents aux valeurs qu'ils se proposent d'acquérir, exiger des vendeurs la justification de l'absence de tout intérêt ennemi dans ces valeurs depuis le 14 août 1916. »

Attendu que cet avis donné aux intéressés par la voie officielle du *Moniteur belge* n'a pu, évidemment pour la Belgique, faire classer des valeurs signalées dans la catégorie des choses mises hors du commerce et, par conséquent, d'un trafic défendu, mais a eu pour effet de faire connaître aux vendeurs et aux acheteurs les formalités qui devenaient indispensables pour rendre valable au regard du gouvernement roumain la négociation des titres atteints par la prohibition;

Qu'il en résulte, par les exigences du gouvernement roumain, que la justification précitée est devenue un accessoire indispensable à la négociabilité des titres précités pendant toute la durée de la prohibition;

Que la faute des défendeurs consiste dans une omission, celle de n'avoir pas fourni en même temps que les titres litigieux cette justification désormais indispensable de l'absence d'intérêt ennemi dans ces valeurs; que cette faute est d'autant plus lourde, qu'au moment où le mandat a été donné — 22 novembre 1920 — les exigences roumaines étaient notoires;

Que l'accomplissement régulier du mandat salarié, accepté par les défendeurs, leur imposait cette obligation d'une façon impérative, les agents de change étant tenus non seulement des obligations que leur impose la convention avec leurs clients, mais encore de toutes celles qui dérivent de leur situation particulière, eu égard aux opérations dont ils sont chargés (art. 1135, C. civ.);

Attendu que l'obligation de délivrer des défendeurs

472

étant ainsi précisée, il n'échet plus de s'arrêter aux points signalés dans les conclusions des défendeurs, et qui tendent à faire admettre que le demandeur a pu connaître, comme les défendeurs, la décision prise par le gouvernement roumain; que l'achat effectué pour lui a été fait ainsi avec connaissance des risques qu'il courait et dans un but purement spéculatif; que le demandeur, ayant gardé les titres pendant deux ans sans protester, a ainsi reconnu la bonne foi des défendeurs;

Attendu que les éléments du débat ne permettent pas de supposer que l'inaction du demandeur pendant deux ans ait eu pour cause une ratification de l'exécution du mandat; qu'il n'est pas non plus démontré que le demandeur ait connu l'avis officiel et ait ainsi donné mandat d'acheter à ses risques et périls;

Que ce mandat étant pur et simple, il y a lieu d'envisager les deux hypothèses suivantes :

« Ou bien les défendeurs ont eux-mêmes ignoré l'avis officiel et les recommandations qui s'y trouvaient. Dans ce cas, leur impéritie et leur défaut de connaissance dans tout ce qui concerne leur profession, les constituent en faute, personne ne devant exercer publiquement une profession s'il n'a toutes les connaissances pour la bien exercer.

» Ou bien les défendeurs ont connu l'avis officiel, et alors ils ont agi par réticence en ne signalant pas à leur commettant la véritable situation et, en tous cas, par imprudence, en ne se faisant pas décharger des responsabilités qui pesaient légalement sur eux en leur qualité de mandataire public »;

Attendu que les défendeurs n'ayant jusqu'ores fait la délivrance intégrale qui leur incombait, ont causé au demandeur, dans l'exécution de leur mandat, un préjudice qu'ils ont pu prévoir;

Que les dommages-intérêts réclamés en principal et intérêts dans l'assignation répondent équitablement au préjudice souffert; qu'il y a donc lieu de les allouer; que cette allocation trouve sa raison d'être dans la détention sans cause par les défendeurs d'un prix leur payé indûment, puisque les valeurs fournies sont sans valeur appréciable, dans les circonstances actuelles du moins;

Sur les demandes incidentes :

Attendu qu'il résulte des éléments du débat que la demande principale et la demande en garantie n'ont entre elles aucune corrélation; en effet, elles sont étrangères l'une à l'autre par la diversité de leur objet, la demande principale étant basée sur un contrat de mandat, et la demande en garantie sur un contrat de vente;

Sur la demande en déclaration de jugement commun :

Attendu que les appelés en intervention n'ont pas conclu sur cette partie de la demande;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement;

Déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires;

Statuant en cause de Gonsette contre : 1° la société en nom collectif Grimart et Crèvecœur; 2° ses associés, Célestin Grimart et L. Crèvecœur, **condamne** la société en nom collectif Grimart et Crèvecœur d'abord et chacun des associés ensuite, solidairement, à payer au demandeur, moyennant restitution par lui des titres litigieux, à titre de dommages-intérêts, la somme de 29.125 fr. 20 en principal, les intérêts compensatoires de cette somme à 5 1/2 p. c. l'an depuis le 20 novembre 1920, ensemble les intérêts judiciaires et les dépens liquidés à ...;

Statuant en cause de Grimart et Crèvecœur contre Van Lidts, **dit** la demande en garantie non recevable;

En ce qui concerne la déclaration du jugement commun, **ordonne** la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure et plaider et être ensuite statué ce que de droit;

Condamne les demandeurs en garantie aux frais et dépens de la demande en garantie; **réserve** les dépens en ce qui concerne la demande en déclaration de jugement commun;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

J. P. Liége (2e cant.), 27 mars 1924.

Siég. : M. Loyens. — Plaid. : MMes Moris et Westhof.

(Fouillien c. Ledent.)

DROIT CIVIL. — **Bail.** — CONTRIBUTIONS A CHARGE DU LOCATAIRE, A L'EXCEPTION DE L'IMPOT FONCIER DE L'ÉTAT. — CONTRIBUTIONS PERÇUES PAR L'ÉTAT POUR COMPTE DES PROVINCES ET DES COMMUNES. — RÉCLAMATION AU PRENEUR. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'un bail portait : « Dans tous les cas, le preneur supportera toutes les contributions de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des contributions foncières de l'Etat, qui resteront seules à charge du bailleur », les contributions foncières versées à l'Etat, mais que l'Etat percevait pour compte des provinces et des communes, sont à la charge du preneur.

Dans le droit :

Attendu que le défendeur a pris à bail, à partir du 1er juillet 1920, la maison sise à Liége, rue Fond Pirette, 31, appartenant au demandeur;

Attendu que ce bail portait notamment :

« Dans tous les cas, le preneur supportera toutes les contributions de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des contributions foncières de l'Etat, qui resteront seules à charge du bailleur »;

Attendu que le demandeur réclame, en conséquence, au défendeur, le remboursement de taxes communales afférentes aux exercices 1920, 1921, 1922 et 1923, se

montant au total à 283 fr. 90; que le défendeur n'élève aucune contestation à ce sujet et se déclare prêt à verser cette somme, sous déduction de 120 fr. 90 qu'il doit avoir déjà payés de ce chef, soit 163 francs;

Attendu que le demandeur réclame encore au défendeur le remboursement de la partie des contributions foncières afférentes aux années 1920, 1921, 1922 et 1923 qu'il a versées à l'Etat, mais que l'Etat percevait pour compte des provinces et des communes; que le défendeur conteste devoir rembourser cette partie des contributions payées à l'Etat;

Attendu que la volonté des parties, en rédigeant le bail, n'est point douteuse; qu'elles ont voulu en principe, dans tous les cas, mettre à la charge du preneur le paiement de tous les impôts relatifs à la chose louée; qu'exception seulement a été faite pour les contributions perçues par l'Etat et à son profit; qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 29 octobre 1919 et de la loi du 16 juillet 1922, la part des contributions dont la restitution est réclamée est bien perçue par l'Etat, mais pour le compte des provinces et des communes; que, dans l'espèce, c'est du montant des impôts frappés au profit des provinces et des communes que le bailleur a voulu se décharger;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement, **condamnons** le défendeur à payer au demandeur la somme de 311 fr. 40, avec les intérêts légaux et les dépens.

J. P. Liége (1er cant.), 21 mars 1924.

Siég. : M. Janne. — Plaid. : MMes H. Duquenne c. Fr. Piette.

(Baldewyns c. Petitjean.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Bail.** — LOI DES LOYERS DU 20 FÉVRIER 1923. — IMPOTS A CHARGE DU LOCATAIRE. — IMPOTS DÉPASSANT 200 P. C. DE CEUX DE 1914. — RÉCLAMATION AU LOCATAIRE. — RECEVABILITÉ.

Un locataire soutient en vain que s'il supportait toutes les contributions et taxes, il payerait plus de 100 p. c. du loyer payé le 1er août 1914.

Le mot « loyer », repris à l'article 7 de la loi du 20 février 1923, signifie « loyer en espèces ».

Le paiement des contributions et taxes est régi par les conventions des parties.

Attendu que les demandeurs ont fait citer devant nous le défendeur en paiement de la somme de 457 fr. 50, montant d'impôts payés par eux à la décharge du défendeur en 1921, 1922 et 1923;

Attendu que, suivant bail sous seing privé en date du 3 juin 1919, le défendeur a pris en location la maison sise à Liége, rue Bouille, 32; que ce bail a pris cours le 1er juillet 1919 et qu'il a été convenu que toutes les contributions, taxes ou impositions généralement quelconques étaient à charge du preneur;

Attendu que le défendeur soutient en vain que s'il supportait toutes ces contributions et taxes, il payerait plus de 100 p. c. du loyer payé le 1er août 1914; que, suivant la jurisprudence constante de M. le Juge d'appel des loyers de Liége, le mot « loyer », repris à l'article 7 de la loi du 20 février 1923, signifie « loyer en espèces »; que le paiement des contributions et taxes est régi par les conventions des parties;

Attendu toutefois, qu'en l'espèce il s'agit d'un bail antérieur au 29 octobre 1919; qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1919, « la contribution foncière est due à l'Etat par le propriétaire et toute augmentation d'impôt résultant de la dite loi doit rester à charge de ce propriétaire, nonobstant toute clause contraire antérieure »;

Attendu que la loi du 29 octobre 1919, en abolissant certaines contributions, n'a nullement voulu dégrever les locataires; que ceux-ci restent tenus d'intervenir pour une somme égale, mais non supérieure, dans le paiement des impôts qu'ils doivent acquitter à la décharge des bailleurs; qu'il y a donc lieu de formuler des réserves quant au quantum de la somme due, les parties ayant négligé de nous fournir les éléments du décompte;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **condamnons** le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 446 fr. 20 pour impôts payés à la décharge du défendeur pour les années 1921, 1922 et 1923; disons toutefois, en ce qui concerne l'impôt cédulaire foncier de 10 p. c. au profit de l'Etat, que le défendeur ne sera tenu à intervenir dans cet impôt qu'à concurrence du montant de l'impôt foncier qu'il payait sous le régime antérieur à la loi du 29 octobre 1919 et que, dès à présent, il est autorisé à soustraire du montant de la condamnation susénoncée, la différence entre la somme payée sous le régime antérieur et celle calculée à raison de 10 p. c. du revenu taxable, cette différence devant rester à charge des demandeurs; **condamnons** le défendeur aux dépens.

S. P. Anvers, 20 nov. 1923.

Prés. : M. Boury. — Plaid. : Me Poplimont, junior.

(Ministère public c. Oorts.)

DROIT PÉNAL. — **Tenue d'un registre de voyageurs.** — NON-APPLICABILITÉ AU LOGEUR DONNANT EN LOCATION DES APPARTEMENTS AU MOIS.

Ne tombe pas sous l'application de l'article 555 du Code pénal, celui qui ne loue que des appartements garnis au mois.

Attendu que le prévenu est cité devant nous pour contravention à l'article 555 du Code pénal, comme prévenu d'avoir à Anvers, le 27 août 1923 :

« Als logementhouder niet in bezit geweest van een logementboek. »

Attendu que le prévenu a déclaré vouloir faire usage de la langue française;

Attendu que le prévenu soutient à bon droit qu'il ne peut être considéré comme logeur ou loueur d'appartements garnis dans le sens de l'article 555 du Code pénal, étant donné qu'il loue des appartements garnis au mois;

Qu'en effet, le ministère public n'établit point que le prévenu fait état de recevoir habituellement des étrangers; qu'il est patenté comme tel et que sa maison est ouverte au public;

Attendu que cette preuve n'est point rapportée ni même tentée;

Que, partant, l'inculpé ne tombe pas sous l'application de l'article 555 du Code pénal;

Par ces motifs, le Tribunal **acquitte** le prévenu, sans frais.

Observations. — Voy. Crahay, *Traité des contraventions.*

S. P. Anvers, 30 oct. 1923.

Prés. : M. Boury.

(Ministère public c. Dierks, Philomène.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Citation.** — ABSENCE DE DATE DE LA CONTRAVENTION. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE DE TEXTE. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — ANALOGIE. — APPLICABILITÉ. — NULLITÉ.

Lorsque le Code d'instruction criminelle ne trace pour la citation du prévenu aucune forme à suivre sous peine de nullité, il y a lieu d'appliquer en la matière les règles du Code de procédure civile. En n'assignant aucune date à la prévention dans la citation, une formalité substantielle a été omise.

Attendu que la prévenue objecte que la citation lui notifiée à la requête du Ministère public est nulle, pour le motif qu'elle ne renseigne pas la date à laquelle les contraventions mises à sa charge ont été commises;

Attendu que cette fin de non-recevoir doit être accueillie;

Qu'en effet, l'exploit signifié à la prévenue n'assigne aucune date (ni le jour, ni le mois, ni l'année) aux contraventions libellées à sa charge;

Qu'il est bien vrai que le Code d'instruction criminelle ne trace pour la citation du prévenu aucune forme à suivre sous peine de nullité, mais qu'il y a lieu, cependant, d'appliquer en la matière les règles du Code de procédure civile;

Attendu qu'il est incontestable que le prévenu doit être mis à même de présenter ses moyens de défense, et qu'en n'assignant aucune date à la prévention, il y a lieu de déclarer qu'une formalité substantielle a été omise;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la citation nulle; en conséquence, l'action du Ministère public non recevable.

S. P. Vilvorde, 23 févr. 1923.

Prés. : M. Van Kelecom. — Plaid. : MMes Eeman et Luyssen, *loco* Hirsch.

(Ministère public c. Verstraete, Steurs et Van Lerberghe, prévenus et parties civiles.)

DROIT DE LA ROUTE. — **Roulage.** — VIRAGE. — GESTE D'AVERTISSEMENT. — DÉPASSEMENT. — USAGE DE L'AVERTISSEUR.

Il incombe à un automobiliste qui se prépare à tourner dans une rue de faire connaître, par le signe conventionnel, la manœuvre à laquelle il va se livrer et de s'assurer si la route est libre (1).

Il incombe à l'automobiliste qui se prépare à dépasser un véhicule, de faire fonctionner son appareil avertisseur pour faire connaître sa présence et manifester son intention de prendre les devants (2).

Attendu que les faits peuvent se résumer comme suit:

« Vers 5 heures du soir, Van Lerberghe se dirigeait, le 24 octobre 1922, vers Malines, en tenant la droite de la route et en roulant à une allure modérée. Une automobile, appartenant au sieurs Steurs, et conduite par Verstraete se trouvait le long du trottoir de droite, à peu près en face de la maison portant le n° 78. Pour dépasser cette voiture, Van Lerberghe, sans faire marcher son appareil avertisseur, obliqua vers la gauche. Au moment précis où il arrivait à la hauteur de l'auto de Steurs, le chauffeur de celui-ci mit sa voiture en marche, et « braquant » brusquement sa direction vint, sans avoir corné au préalable, couper la route suivie par Van Lerberghe. Celui-ci, obliquant davantage, bloqua ses freins, mais les véhicules poursuivant leur élan entrèrent en collision »;

Attendu que la prévention mise à charge des sieurs Verstraete et Van Lerberghe est établie;

Attendu que le sieur Steurs est civilement responsable des actes de son préposé;

Attendu que les deuxième et troisième prévenus se constituent partie civile et réclament la réparation des dommages matériels causés par l'accident;

(1) Voy. *Règles de roulage* et *Responsabilité pénale des automobilistes,* n° 121, et les références.

(2) *Ibidem,* n° 111.

Attendu que l'appréciation des faits amène à relever des fautes graves à charge du troisième prévenu et du préposé du deuxième;

Qu'en effet, Verstraete avait l'obligation de laisser à la circulation l'espace réglementaire libre, de faire connaître, par le signe conventionnel, la manœuvre à laquelle il allait se livrer, de s'assurer enfin si la route — où la circulation est très intense — était libre et lui permettait de tourner sa machine en ce moment;

Que le troisième prévenu, pour dépasser l'automobile de Steurs, devait céder la moitié de la chaussée et avait l'obligation de faire fonctionner son appareil avertisseur pour faire connaître sa présence et manifester son intention de prendre les devants;

Attendu que les premier et troisième prévenus ont tous deux contrevenu au code de la route et aux plus élémentaires mesures de prudence et de précaution;

Attendu qu'il échet donc de mettre à charge de chacun la moitié des conséquences dommageables de l'accident;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en vertu des articles 1er, § 5 de l'arrêté royal du 27 avril 1914; 2 et 6 de la loi du 1er août 1899; 7, 38, 39 et 40 du Code pénal; 161, 162 et 194 du Code d'instruction criminelle, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 1er de la loi du 24 juillet 1921, **condamne** le premier prévenu contradictoirement à une amende de 5 francs;

Dit que, par application de la loi du 24 juillet 1921, l'amende de 5 francs est portée à 15 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 5 francs pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un jour;

Déclare le sieur J.-B. Steurs, contradictoirement, civilement responsable de l'amende et des frais mis à charge de l'inculpé Verstraete;

Condamne le deuxième prévenu, contradictoirement, à une amende de 5 francs;

Dit que, par application de la loi du 24 juillet 1921, l'amende de 5 francs est portée à 15 francs;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de 5 francs pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un jour;

Dit que les frais liquidés à 69 fr. 65 seront supportés par les condamnés solidairement;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution des peines à l'égard des condamnés pendant le délai de douze mois, à dater de ce jour, et ce, dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888;

Donne acte aux sieurs Steurs et Van Lerberghe de leur constitution comme parties civiles; qu'il **déclare** recevables;

Dit pour droit que l'accident survenu à Vilvorde, le 24 octobre 1922, est dû à l'imprudence tant du préposé de Steurs, dont ce dernier est responsable, que de Van Lerberghe et qu'il échet de faire supporter à chacun, en ce qui le concerne, les suites de l'accident;

En conséquence, **déboute** les parties civiles de leur action et les **condamne** chacune à la moitié des dépens liquidés jusqu'ores à 1 fr. 50;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne.

BONNE BESOGNE LÉGISLATIVE

En attendant des réformes plus profondes et plus étendues, la proposition de loi ci-après, qui vient d'être déposée au Sénat (séance du 26 juin 1924) par notre confrère Albéric Deswarte, nous paraît devoir réaliser un progrès et faciliter une meilleure répartition du travail judiciaire entre les divers degrés de juridiction.

Proposition de Loi élevant les taux de la compétence et du ressort des juridictions.

DÉVELOPPEMENTS

ÉCONOMIE ET URGENCE DE LA PROPOSITION.

En matière civile et commerciale, notre législation de compétence est basée sur le principe que, pour les litiges de peu d'importance, il ne faut pas exposer les parties aux frais de la procédure devant les tribunaux de première instance, et que les procès doivent être d'un certain import pour pouvoir être soumis aux juridictions d'appel.

Pour appliquer ce principe, la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 12 août 1911, a disposé que seraient déférés à la justice de paix les procès ne dépassant pas 600 francs; qu'il n'y aurait appel possible des sentences des juges de paix que si le litige dépassait 100 francs; qu'il n'y aurait appel possible des jugements des tribunaux de première instance et de commerce que si le procès dépassait 2,500 francs.

Or, depuis la guerre, la valeur de notre monnaie a diminué des trois quarts.

Dès lors, si l'on veut continuer à réaliser les buts visés par les auteurs de notre législation sur la compétence, il est indispensable de quadrupler au moins les montants qu'ils fixèrent pour limiter la compétence et le ressort de nos diverses juridictions.

Le gouvernement a reconnu la nécessité de ce quadruplement, du moins pour la compétence et le ressort des justices de paix, des tribunaux de première instance, et pour la détermination des affaires dites sommaires. Le 10 janvier 1923, il déposa sur le bureau de la

chambre des représentants un projet de loi relatif à la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure, projet qui comporte ces mesures, inspirées par « la valeur actuelle de notre signe monétaire ».

Ces mesures si simples, si naturelles, se trouvent liées à d'autres (juge unique, modification de la compétence spéciale des juges de paix, etc.), qui sont beaucoup plus discutées. Le résultat de cette jonction est que le projet n'a pu encore être discuté par le parlement. Aussi, la loi *temporaire* d'organisation judiciaire et de procédure du 25 octobre 1919 a-t-elle dû être prorogée successivement par la loi du 30 juillet 1921, puis par celle du 9 août 1923, et le 12 juin 1924 un projet de loi du gouvernement est venu proposer une troisième prorogation.

Pendant ce temps, les plaideurs qui ont un procès valant 800 francs-papier, soit 200 francs-métal, doivent subir les frais de la procédure de première instance. (Cette exigence devient surtout lourde, maintenant que le tarif des avoués, très justement d'ailleurs, est relevé en fonction de la dévalorisation de notre monnaie.)

Pendant ce temps, l'on porte en appel des affaires valant de 2,500 à 10,000 francs-papier, soit 625 à 2,500 francs-or, c'est-à-dire des affaires que le législateur de 1876 a voulu faire juger en dernier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce. Les rôles des Cours s'encombrent. Si l'on ne porte immédiatement remède à la situation, au lieu de réduire le personnel des juridictions d'appel, on devra l'augmenter. Des affaires environ quatre fois moins importantes que les affaires appelables d'avant la guerre sont couramment soumises à la juridiction d'appel. La source des affaires appelables est devenue environ quatre fois plus abondante. Il est devenu *de toute urgence* de tarir cette abondance en ce qu'elle a d'anormal.

Le projet gouvernemental du 12 juin 1924, rappelé ci-dessus, propose de proroger à nouveau, *jusqu'au 30 septembre* 1925, la loi du 25 octobre 1919. Mais, en supposant même que d'ici au 30 septembre 1925 les Chambres aient trouvé le temps de mener à bonne fin le copieux et laborieux travail que comporte le projet du 10 janvier 1923 relatif à la réforme de l'organisation judiciaire, l'encombrement croissant des juridictions d'appel aura, durant l'année judiciaire 1924-1925, pris les proportions d'un embouteillage.

Le seul moyen de parer à cette situation extrêmement fâcheuse, c'est que du bloc des réformes judiciaires destinées à être réalisées dans les temps imprécis des œuvres parlementaires un peu complexes, l'on détache les éléments simples qui requièrent une solution *urgente*, et qui peuvent la recevoir sans difficulté.

C'est l'objet de la proposition de loi ci-annexée.

Elle se réduit à multiplier par quatre tous les montants indiqués par la loi pour la spécification de divers régimes de compétence et de ressort.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, *sub litteris a* et *b*, correspond à l'article 36 du projet gouvernemental du 10 janvier 1923; notre *littera e* correspond à l'article 34 de ce projet; notre *littera c* à l'article 41.

Par souci d'une réforme homogène, nous avons étendu celle-ci aux matières suivantes : litiges prévus par le Code rural, par la législation sur les mines, par la loi sur le logement des troupes en marche, par la loi portant réparation des accidents du travail.

En cette dernière matière, les lois des 27 août 1919 et 7 août 1921 ont omis de mettre à jour la loi du 24 décembre 1903 du point de vue qui nous occupe.

Nous avons appliqué le quadruplement à l'article 45 de la loi organique des Conseils de prud'hommes, cet article n'intéressait que la détermination du ressort, mais nous n'avons pas touché à l'article 4 de cette loi, parce que c'eût été sortir du cadre restreint de notre proposition.

ART. 2. — *Mesure transitoire.*

Cet article correspond à l'article 52 du projet de loi du 10 janvier 1923.

1° Il a toujours été admis que, dans le cas de modification d'une loi de *compétence*, celui qui avait saisi d'un litige le juge compétent avait un droit acquis à faire juger son procès par ce juge : la proposition ne s'écarte pas de ce principe.

2° En ce qui concerne le *ressort*, il était généralement admis que dans le cas de changement de la législation sur cet objet, c'était seulement lorsqu'un jugement définitif ou interlocutoire avait été rendu en la cause par le juge du premier degré, que les parties avaient un droit acquis soit à interjeter appel, soit à se prévaloir du caractère définitif de ce jugement.

La proposition s'écarte de cette tradition pour deux motifs : Quand un plaideur a engagé un procès devant une juridiction donnée, avec la perspective qu'il pourrait interjeter appel du jugement à intervenir, il n'a certes pas un *droit acquis* à cet appel; il est pourtant équitable de ne pas l'en priver; c'est aussi l'avis du gouvernement. — Exposé des motifs du projet du 10 janv. 1923, Document n° 79, de la Chambre des représentants, p. 15, *sub* art. 52.

D'autre part, si l'on faisait rétroagir les nouvelles dispositions sur le ressort, l'on se serait trouvé devant cette difficulté : Que serait-il advenu des affaires où parties avaient, sans s'expliquer autrement, évalué leur litige « à plus de 2,500 francs »? Il aurait fallu leur ouvrir de nouveaux délais pour leur permettre de préciser si le litige ainsi évalué à plus de 2,500 francs, en valait plus ou moins de 10,000. Complication qu'il

a paru préférable d'épargner aux plaideurs. La proposition dispose donc que les règles nouvelles sur le ressort ne rétroagiront pas sur les actions engagées avant la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Proposition de Loi élevant les taux de la compétence et du ressort des juridictions.

ARTICLE PREMIER.

A. — Le nombre « cent » est remplacé par le nombre « quatre cents » dans les articles 2, 2*bis* et 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile; 8 et 21 du Code rural; 19 de la loi du 14 août 1887 sur le logement des troupes en marche.

B. — Le nombre « six cents » est remplacé par le nombre « deux mille cinq cents » dans les articles 2, 2*bis*, 3 et 7 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile.

C. — Le nombre « deux mille cinq cents » est remplacé par le nombre « dix mille » dans l'article 16 de la même loi du 25 mars 1876 et dans l'article 59 des lois sur les mines, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

D. — Le nombre « trois cents » est remplacé par le nombre « douze cents » dans l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail.

E. — Le nombre « mille » est remplacé par le nombre « quatre mille » dans l'article 404 du Code de procédure civile et l'article 59 des lois sur les mines, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919.

F. — Le nombre « quatre cents » est remplacé par le nombre « seize cents » dans l'article 45 de la loi organique des Conseils de prud'hommes.

ART. 2.

Les actions intentées avant que la présente loi soit obligatoire, resteront, quant à la compétence et au ressort, régies par la législation antérieure, même si une partie seulement des défendeurs ont été assignés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ALBÉRIC DESWARTE.

Manifestation VAN ARENBERGH

Le départ de M. le juge de paix Van Arenbergh fut couronné par une émouvante manifestation; elle s'adressait à l'homme autant qu'au magistrat dont la longue et brillante carrière restera marquée dans la mémoire de tous ceux qui l'ont approché. L'inexorable limite d'âge a rendu vacant le siège d'Ixelles; le sympathique juriste compte bien poursuivre ses travaux; il est l'auteur de plusieurs tomes des *Pandectes belges*, notamment des volumes relatifs à la vente, et collabore activement à plusieurs périodiques.

Sa retraite est toute relative; elle lui permettra de s'adonner aux Muses, et nul doute qu'il ne consacre à notre Académie de Langue française une partie de ses travaux.

Ses collaborateurs se sont réunis spontanément : MM. les juges suppléants Lefèvre et Logelain, M. le greffier Schottey (qui compte aussi trente années de service), et le personnel attaché à son canton; Me Berckmans a pris la parole au nom des avocats présents, adressant à M. le juge Van Arenbergh l'expression des regrets unanimes que laisse son départ. La rédaction du *Journal des Tribunaux* se joint au Barreau et exprime à l'éminent magistrat le souhait de le voir mener durant longtemps encore une verte activité.

Les vingt-cinq ans de Barreau de Me Charles DEGEN.

Le vingt-cinquième anniversaire de vie professionnelle de Me CHARLES DEGEN, secrétaire de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, fut, samedi dernier 28 juin, l'occasion d'une réunion pleine de cordialité, qui groupa autour de notre distingué confrère ses anciens patrons, ses amis, ses collaborateurs, ses stagiaires.

En leur nom, Me Georges Leclercq, Bâtonnier de cassation, complimenta en termes émus son ancien stagiaire, retraçant, à grands traits, la vie de labeur, de soucis professionnels noblement acceptés, vaillamment supportés, les qualités de choix, le savoir, les vertus qui ont fait de Me Degen un avocat hautement estimé, un confrère entouré de la plus cordiale sympathie.

Me Degen trouva des paroles charmantes pour dire son émotion et, avec sa modestie habituelle, rejeter sur ceux qui l'entouraient les éloges qu'on s'était plu à lui décerner. Son discours, empreint de cette simplicité qui donne tant de charme à son amitié, fut tout l'écho de sa belle vie d'avocat et restera dans le souvenir de ceux qui se sont attachés à lui et qui eurent le privilège de l'entendre.

Le « Moissonneur », de J. Lambeau, fut offert à Me Charles Degen pour commémorer cette excellente fête confraternelle. P. C.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Election de seize assesseurs du Bureau de Consultation gratuite pour l'année judiciaire 1924-1925.

Ont obtenu :

MMes V. Stinglhamber	154 voix,	élu.
J. Spreux	153 »	»
M. Feye	145 »	»
F. Berrewaerts	142 »	»
H. Mangin	141 »	»
M. Tienrien	141 »	»
P. De Sadeleer	139 »	»
G. Flameng	138 »	»
Ch. Leclercq	137 »	»
L. Mundeleer	126 »	»

L. Jacqmain	114 voix,	élu.
F. Jacobs	112 »	»
O. Mestdagh	107 »	»
G. De Mortier	99 »	»
G. Hemeleers	94 »	»
P. Loicq	91 »	»

Ont obtenu ensuite :

MMes A. Blancquaert	82 voix.	
Ch. Dumont	87 »	
J. Nauwelaers.	72 »	

***

Commémoration du centenaire de la naissance de Félix VANDE SANDE, en son vivant auteur et acteur dramatique flamand et bibliothécaire du Barreau de Bruxelles.

Un Comité s'est formé à Koekelberg, sous le patronage de l'Administration communale, pour commémorer d'une façon solennelle le centenaire de Félix Vande Sande, né à Malines en 1824 et décédé à Koekelberg en 1890.

Vande Sande fut, de son temps, un acteur dramatique très apprécié du public flamand, et a écrit de nombreuses pièces de théâtre, dont certaines continuent à figurer au répertoire des théâtres et sociétés dramatiques de langue flamande. Il a été bibliothécaire de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel à Bruxelles de 1850 à 1890, et a contribué, dans une large et intelligente mesure, à la formation de la bibliothèque des Avocats, l'une des plus riches du pays en ouvrages de droit et de jurisprudence.

A l'occasion de cette commémoration, la dépouille mortelle de Vande Sande sera transférée, en grande cérémonie, de l'ancien au nouveau cimetière de Koekelberg. Un cortège funèbre, auquel prendront part les sociétés dramatiques et autres, les enfants des écoles et les autorités communales de Koekelberg, se formera, aujourd'hui dimanche 6 juillet, à 2 h. 3/4, à la place Communale de Koekelberg, pour se rendre de là au nouveau cimetière, où des discours seront prononcés pour glorifier le défunt et son œuvre.

Le Comité se propose d'ériger au Parc Elisabeth, à Koekelberg, le buste de Félix Vande Sande.

BIBLIOGRAPHIE

1874. — TRAITÉ DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL. I, SOURCES DES OBLIGATIONS (*suite*), par RENÉ DEMOGUE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. — Tomes III et IV, in-8° de 594 et 558 pages. — Paris, Rousseau, 1924.

Les deux nouveaux volumes du Traité de M. Demogue, qui viennent de sortir des presses, ne le cèdent en rien à leurs aînés, qui furent signalés naguère à l'attention des lecteurs de ce journal (Voy. le numéro du 20 mai 1923). Le succès du livre fut très grand tant dans le monde judiciaire que dans le monde de l'enseignement du droit. La raison en est que l'auteur

réunit des connaissances également étendues de deux ordres différents : il n'est pas seulement documenté sur les moindres détails de la pratique journalière du droit civil, mais aussi ses vastes connaissances historiques, philosophiques et sociologiques en font un critique singulièrement pénétrant. Ceci lui permet d'ordonner dans le cadre harmonieux de quelques idées générales, d'innombrables solutions jurisprudentielles entre lesquelles aucun lien n'est souvent aperçu par les esprits superficiels. Pour ce qui concerne le droit, on peut dire que la conciliation de la théorie et de la pratique s'impose manifestement : c'est une nécessité, mais ce n'est, hélas, peut-être pas encore une réalité. Le grand mérite du traité de M. Demogue est de montrer que la froideur de la technique juridique des praticiens doit se réchauffer au foyer des idées générales des théoriciens, lesquelles sont vivifiées à leur tour par les révélations toujours nouvelles de la pratique journalière.

De tout le droit civil, la partie qui se prête le mieux à démontrer que la théorie et la pratique se soivent un mutuel appui, c'est assurément celle qui traite de la responsabilité extra-contractuelle. Or, l'étude de la responsabilité civile pour les actes illicites occupe une place prépondérante dans les deux nouveaux tomes du traité de M. Demogue. Les problèmes innombrables et infiniment délicats que soulève l'application du fameux article 1382 du Code civil sont analysés avec une remarquable pénétration, qui réussit souvent à sauver du chaos une jurisprudence touffue qui semble même parfois quelque peu disparate. Ajoutez à cela qu'aucune des doctrines nouvelles, qui s'inspirent des leçons du droit comparé ou qui commencent à recevoir la consécration d'une jurisprudence prudemment progressive, n'ont échappé à notre auteur, et vous vous rendrez compte de la haute valeur d'un livre qui, en tendant une main secourable au pur praticien, l'incite en même temps à penser. G. C.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Ce carreau a été brisé par suite du gondolement de la marquise.

— Un club où l'on ne fait que jouer est ce que l'on peut appeler un cercle vicieux.

— Malgré qu'il eut un avocat, le prévenu a avoué; il est donc bien coupable.

— Je prends le prévenu et je lui mets le nez dans sa déposition.

— Nous ne sommes plus au temps de Louis XIV où l'on pouvait dire : l'Etat belge, c'est moi.

— Il pouvait lui couper le tuyau — je parle évidemment d'une façon technique, parce que les allusions en la matière sont souvent dangereuses.

A des conditions fort avantageuses, magistrat ou avocat peut occuper très belle installation (au rez-de-chaussée), avec ou sans pension, rue Isidore Verheyden, 9 (Porte Louise).

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ». Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : VAN LEDDEN HULSEBOSCH, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2978 BRUXELLES DIMANCHE 13 JUILLET 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Le présent numéro contient un supplément

SOMMAIRE

LE SUICIDE DES SÉQUESTRES.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Femme belge d'origine. Recouvrement de la nationalité belge. Maintien du séquestre.)

Brux. (2e ch.), 9 juill. 1924. (Droit de procédure civile. Compétence. Conseil des prud'hommes. Incertitude sur la hauteur de la rémunération annuelle de l'employé.)

Brux. (4e ch.), 14 juin 1924. (Droit commercial. Société anonyme. Division en coupures. Interprétation limitative.)

Brux. (3e ch.), 9 janv. 1924. (Droit civil et de guerre. Séquestre de biens ennemis. Acte passé par le séquestré. I. Défaut d'enregistrement antérieur à la nomination du séquestre. Inopposabilité de l'acte au séquestre. II. Preuve de la date par témoins. Non-recevabilité au-dessus de 150 francs. III. Acte passé en fraude des droits du séquestre. Nullité vis-à-vis de celui-ci.)

Liége (4e ch.), 18 janv. 1924. (Droit civil. Testament authentique. Témoins. Présence sous peine de nullité.)

Civ. Brux. (10e ch.), 28 juin 1924. (Droit civil. Mariage. Femme mariée. I. Mandat tacite. Dépenses excessives. Inapplicabilité. II. Nullité des actes de la femme. Moyen opposé par le mari. Recevabilité.)

Civ. Brux. (réf.), 17 janv. 1924. (Droit civil et de procédure. Saisie. Titre. Jugement par défaut faute de conclure. Absence de signification. Demande en mainlevée devant le juge des référés. Non-recevabilité.)

J. P. Anvers (4e cant.), 28 déc. 1923. (Droit civil. Accident du travail. I. Entreprise de l'Etat. Application de la loi du 24 décembre 1903. II. Fixation de l'indemnité. Salaire gagné par l'ouvrier après l'accident. Inopérance sur le montant de l'indemnité.)

Sentences du Conseil de l'Ordre d'Anvers, des 14 et 21 juin 1924. (Droit professionnel des avocats. Secret professionnel. Cabinet d'avocat. Perquisition. I. Nécessité d'avertir le Bâtonnier. Opposition à la saisie. Non-recevabilité. II. Documents saisis. Propriété contestée. Absence de violation du secret.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Bordeaux (2e ch.), 25 mars 1924. (Droit maritime. Vente *cif*. Transport maritime. Navire de ligne. Frais de prise en cale. Déchargement à Anvers. Loi applicable. Usage du lieu du contrat. Contrat passé à Paris. Usage de Paris.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Elections du 7 juillet 1924 au Conseil de l'Ordre à Bruxelles.)

Le Suicide des Séquestres

Il n'est pas possible de laisser s'écouler cette année judiciaire sans reparler du Phénomène Séquestral.

On sait combien le Barreau en a souffert, et en souffre encore; il est même, dans une certaine mesure, consolant de noter, au Palais, l'opinion unanime de réprobation pour la politique professionnelle inconsidérée qui tenta de dévoyer la Profession d'Avocat. Aussi, tout en regrettant que la mollesse de nos Autorités n'ait jamais su réaliser les saines mesures esquissées, il y a trois ans, ce n'est pas de l'aspect professionnel de ce problème que nous voulons parler aujourd'hui.

***

Une fois de plus, nous voulons nous élever contre la loi des séquestres et son application. Il est inutile de rappeler qu'au moment de sa confection, nous nous sommes dressés contre les mesures de confiscation qu'elle voilait à peine d'un aspect de légalité. Nous n'avons cessé, notamment, de répéter, alors et depuis lors, non seulement qu'en cas de conflit nouveau, elle constituait un précédent bien périlleux pour une nation exportatrice, mais encore que la honte de ses procédés ne nous rapporterait rien ou quasi rien.

Depuis que nous en avons fait une critique à nos yeux modérée — et qui sembla à beaucoup passionnée — la rigueur et l'injustice contenues en germe dans cette loi n'ont fait que se développer dans une jurisprudence judiciaire et administrative qui semble avoir voulu pousser à l'extrême les erreurs commises, au lieu de concourir à les atténuer.

D'autre part enfin, les événements récents tendent à démontrer que, en effet, tout ce débordement de rigueurs injustes n'atteindra nullement son but intéressé qui semble avoir été uniquement de remplir d'indemnités au compte réparations les caisses fâcheusement vides de l'Etat.

***

La jurisprudence, que nous ne tenterons pas ici d'analyser, a, dans toutes les matières, qu'elle a plutôt envenimées, posé un désaccord extrêmement grave entre la loi belge sur les séquestres et les dispositions du Traité de Versailles dont elle eût dû n'être qu'un corollaire. Elle a notamment souscrit à cette thèse extrême que la loi sur les séquestres étant d'ordre public national, elle n'avait pas à tenir compte de la législation allemande sur la nationalité.

Supposons un instant que la Cour suprême, suivant cette pente, se laisse aller à entériner pareille jurisprudence. Peut-on croire que les confisqués, entièrement dépossédés et ruinés, ne s'adresseront pas aux juridictions internationales, et n'y mettront pas en accusation une loi belge ainsi interprétée? Quel triste aliment aux querelles européennes qui empestent toute restauration économique et toute paix véritable!

Je ne veux pas m'attarder plus longtemps à des conséquences aussi pénibles. Il fallait cependant les signaler parce qu'elles sont inévitables.

***

Mais tout cela n'est encore rien à côté de la jurisprudence administrative des liquidations. Laissons même de côté les horreurs des ventes fiscales, mobiliers jetés à l'encan, souvenirs précieux dilapidés comme par une soldatesque. Vis-à-vis des tribunaux on peut au moins se pourvoir à quelque audience contre des abus, ou contre des lenteurs qui sont pires que des abus. Vis-à-vis de l'administration, pas de recours!

Je ne m'en prends pas aux hommes. Les

liquidateurs de l'administration sont harassés par des besognes immenses en face desquelles on les place, sans moyens d'action, les mains vides. Ce qui est abominable, c'est le système qui pose sur les injustices le poids écrasant d'une puissance aveugle et sourde qui ignore le temps. Que faire, me disait un magistrat, vis-à-vis d'une bureaucratie qui ne nous répond même plus?

La dernière mesure, la dernière cruauté commise est, dans cet ordre d'idées, la suspension inique du paiement de toute pension alimentaire aux infortunés séquestrés auxquels leur fortune toute entière est ravie et qui attendent — sous l'orme — en proie à la misère et à la faim, le paiement futur et problématique d'une indemnité (?) qui leur viendrait de l'Allemagne.

***

Mais si encore c'était pour remplir, comme on le dit, les caisses vides de l'Etat, que juridictions et loi des séquestres multipliaient les souffrances et les ruines iniques! Pour cynique et inadmissible qu'elle soit, la loi du Talion y verrait une excuse vis-à-vis d'une Allemagne qui ne paie pas.

Mais voilà que ce dernier argument — celui de la raison d'Etat — chancelle et semble s'évanouir à son tour.

On peut croire que le règlement des Réparations va se circonscrire dans le pis-aller du Rapport Dawes. Or, si on en examine les données, que découvre-t-on? Il paraît bien que la liquidation des biens séquestrés ne rapportera rien au Trésor belge; mais, au contraire, ne constituera pour lui qu'un passif. En effet, d'après ce rapport, le produit de la liquidation ne s'ajoute pas à notre part strictement limitée des annuités à payer par l'Allemagne.

Notre priorité est à peu près épuisée en effet ou va l'être à bref délai. Quant au privilège des créances privées (§ 4 de l'annexe à l'article 297 du traité), il doit être épuisé complètement lui aussi.

N'ayant plus ni priorité, ni privilège, et nos réparations se bornant à un faible pourcentage de l'annuité allemande, la valeur des biens séquestrés devra être versée dans la caisse commune, par un décaissement du Trésor belge au profit des autres pays, France, Angleterre, etc..., c'est-à-dire par un achat de devises étrangères qui va constamment déprécier un peu plus notre franc.

Ainsi, il résulterait de toute cette malpropre aventure que la fameuse liquidation des biens séquestrés n'aboutirait qu'à une sorte de suicide national! Incidence inattendue et déconcertante, qui souligne dérisoirement les injustices accumulées!

Voilà où on va quand on sort des voies droites de la Justice, pour les traverses obliques de l'intérêt!

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924.

Prem. prés. : M. VAN ISEGHEM.
Proc. gén. : Vicomte TERLINDEN. — Plaid. : Me RESTEAU.

(De Rapport c. le Procureur général à Bruxelles et Me De Sutter, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — FEMME BELGE D'ORIGINE. — RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ BELGE. — MAINTIEN DU SÉQUESTRE.

Le législateur n'a pas entendu décider que le recouvrement de la nationalité belge par la femme lui vaudrait exonération du séquestre sur d'autres biens que ses propres.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur général vicomte TERLINDEN;

Sur le moyen unique : violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, 1er à 10 inclus, 18, 20 de la loi du 17 novembre 1921 (modifiée en ses articles 11 et 12 par la loi du 30 mars 1923), 5, 11, 2°, 13, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 juin 1909, 296, 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, ratifié par la loi belge du 15 septembre 1919, ledit article 297 violé, en ses §§ *b*, *c*, *d*, *h*, *i*; 1er et 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, 3 et 4 de la loi du 25 octobre 1909, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que la demanderesse a recouvré, dès le 15 juillet 1920, la nationalité belge qu'elle avait perdue uniquement par son mariage, se refuse cependant à ordonner la mainlevée du séquestre frappant l'universalité de ses biens et dit n'y avoir lieu que de lever le séquestre de ses biens propres, alors qu'il est manifeste que le législateur belge n'a pas voulu maintenir sous séquestre et conserver comme gage de la dette ennemie, pour en porter ultérieurement la contre-valeur au crédit de l'Allemagne, les biens appartenant à la femme, d'origine belge, qui a repris sa nationalité première à la suite de la dissolution de son mariage, alors que, tout au moins, la loi du 17 novembre 1921 ne range pas au nombre des ressortissants allemands dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, de liquidation et d'attribution, les femmes qui, telle la demanderesse, ont, postérieurement au 10 novembre 1918 et antérieurement à la mise en vigueur de la loi susdite du 17 novembre 1921, recouvré la nationalité belge qu'elles avaient perdue en contractant mariage avec un Allemand;

Attendu que l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921, statuant, ainsi qu'il le dit, en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, frappe de mainmise générale les biens, droits et intérêts appartenant à la date de la mise en vigueur de ce traité, à des ressortissants allemands;

Attendu que, pour ne laisser place à aucun doute sur l'étendue de cette mainmise, l'article 9 de la même loi dispose que *tous* les biens, droits et intérêts visés au dit article 1er doivent être déclarés et placés sous séquestre, conformément à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, s'ils ne l'ont déjà été, lorsqu'ils ne rentrent pas dans l'une des catégories *exceptionnelles* dont il est question notamment à l'article 4, § 1er, n° 3;

Attendu que ce dernier article apporte, en faveur de la femme qui n'a perdu sa nationalité belge que par l'effet de son mariage, une exception à la règle absolue préindiquée;

Attendu que le pourvoi soutient d'abord que, la condition de « ressortissant allemand » étant une condition de l'applicabilité du Traité de paix et de la loi interne, la femme, dont l'état ne comporte plus

cette qualification et est redevenue Belge, doit nécessairement se trouver affranchie des mesures de séquestration de ses biens indistinctement ;

Attendu qu'ainsi apparaît déjà l'erreur d'un raisonnement qui a pour résultat d'étendre l'exception, établie par le susdit article 4 pour les biens propres de la femme, dont il y est fait mention d'une manière limitative, à l'entièreté de son patrimoine ;

Attendu que l'argument que la demanderesse cherche à tirer des travaux préparatoires, à l'appui de sa thèse, repose sur la même équivoque ;

Qu'exposant au Sénat, le 5 juillet 1921, le système de la loi, le Ministre des affaires économiques disait : « En confisquant tous les biens appartenant à une » personne devenue allemande, on frapperait, dans » une certaine mesure, ceux qui se trouvent avec elle » dans l'indivision. La Chambre a bien voulu admettre » une exception visant les biens appartenant à la » femme mariée qui a perdu la nationalité belge par » le mariage ; elle n'atteint pas tous les biens de cette » femme, mais seulement ceux vis-à-vis desquels elle » est présumée se trouver en indivision avec sa famille » belge, pour autant que cette indivision est produite » par le jeu de la loi (successorale) belge ; »

Attendu qu'une divergence de vue s'étant produite entre la Chambre des représentants et la Commission de la Haute Assemblée, à propos de la preuve de conservation de sentiments d'attachement à la Belgique, à exiger de la femme pour qu'elle fût digne de la faveur légale, il fut reconnu que le texte, devenu celui de la loi, comprendrait *a fortiori* la femme veuve et la femme divorcée ;

Attendu que c'est uniquement pour justifier cette assimilation qu'en la suggérant, le rapport disait : « Au surplus, les veuves d'Allemands peuvent obtenir » leur réintégration dans leur nationalité d'origine, » moyennant certaines formalités et autorisations. Et » il n'est pas douteux que ces autorisations leur seront » accordées, du moment où elles n'auront pas donné » prise à grief ou suspicion » ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de cette déclaration ni de l'ensemble de la discussion, exclusivement relative à la catégorie exceptionnelle mentionnée à l'article 4, § 1er, n° 3, que le législateur aurait entendu décider que le recouvrement de la nationalité belge par la femme lui vaudrait exonération du séquestre sur d'autres biens que ses propres, et déroger à la règle de l'article 1er au delà de l'exception qui y avait été apportée ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que la demanderesse prétend qu'il résulte de l'esprit de la loi que la femme redevenue Belge doit obtenir mainlevée du séquestre de ses biens, parce qu'elle ne pourrait plus être indemnisée par l'Allemagne, celle-ci n'ayant pris d'engagement que vis-à-vis de ses nationaux ;

Qu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre l'accomplissement par l'Allemagne de cet engagement et le droit, pour la Belgique, de sauvegarder la créance qu'elle possède contre elle ;

D'où il suit que le pourvoi est dépourvu de fondement ;

Par ces motifs, le **rejette** ; **condamne** la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers M. Desutter, *qualitate qua*, et envers l'État.

Brux. (2e ch.), 9 juill. 1924.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. Coppyn. Concl. conf. Plaid. : MMes Lemmens c. Model.

(Urbain, Etienne c. Wilms et Jeannin.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence**. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — INCERTITUDE SUR LA HAUTEUR DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE L'EMPLOYÉ.

Même au regard de la juridiction commerciale, les conseils de prud'hommes sont des juridictions d'exception ; dès lors, quand une personne prétend leur soumettre une contestation relative au travail qui s'élève entre un chef d'industrie et un employé, c'est à cette personne qu'il incombe de démontrer que la rémunération de cet agent ne dépassait pas 6,000 *francs par an.*

Arrêt conforme à la notice.

Observations. — Voy. conf. *Pasin.*, 1910, p. 383, le commentaire de l'article 4 de la loi du 15 mai 1910.

Brux. (4e ch.), 14 juin 1924.

Prés. : M. Guesnet. — Plaid. : MMes Touchard et P.-E. Janson c. Albert Devèze.

(La Compagnie du Katanga c. la Colonie du Congo belge.)

DROIT COMMERCIAL. — **Société anonyme.** DIVISION EN COUPURES. — INTERPRÉTATION LIMITATIVE.

Dans l'article 41 de la loi sur les sociétés, les termes « peuvent être divisés en coupures » sont simples et absolus et ne comportent pas l'admission d'un genre de division à l'exclusion d'un autre.

Attendu que les modalités mêmes de l'interprétation que donne la partie appelante de l'article 41 des lois coordonnées sur les sociétés du 25 mai 1913, établissent l'incertitude quant au bien-fondé de celle-ci ; qu'en effet, son soutènement consiste à affirmer que le dit article donne, à un moment quelconque de l'existence sociale, le pouvoir, soit à l'assemblée générale

ordinaire, soit même au seul conseil d'administration, de diviser les actions en coupures ; qu'elle se rend si bien compte des conséquences inadmissibles du caractère absolu et sans réserves de cette interprétation, qu'elle tâche d'en mitiger apparemment les effets en réduisant ce pouvoir au seul morcellement facultatif, c'est-à-dire à l'autorisation accordée à chacun des porteurs de part de procéder à son gré et à ses frais à la division en coupures d'importance préalablement délimitée ;

Mais attendu que pareille distinction ne trouve, assurément, pas sa justification dans une conception logique des choses, l'intérêt des actionnaires devant vraisemblablement les amener à une généralisation du nouveau morcellement en coupures, qui ne se différenciera guère de la division totale et obligatoire ;

Que cette interprétation ne se concilie pas davantage avec le texte de l'article invoqué, les termes « peuvent être divisés en coupures » étant simples et absolus et ne comportant pas l'admission d'un genre de division à l'exclusion d'un autre ;

Attendu que ces considérations confirment l'opinion des arbitres, que le texte contesté se réfère à la fondation de la société et aux modalités de la composition de son capital à ce moment ; que, seule, une modification des statuts peut défaire ce que le libre choix des fondateurs avait décrété alors ;

Attendu que l'article 6 des statuts décide : « Le capital est fixé à 4,200,000 francs. Il est représenté par 12,000 actions de priorité de 100 francs chacune et par 6,000 actions privilégiées de 500 francs chacune. Il a été créé, en outre, 18,000 actions ordinaires dont le nombre ne pourra jamais être augmenté. »

Que non seulement il ne pouvait, ni directement, par mesure générale et obligatoire, ni indirectement, par mesure facultative, être dérogé à cette clause impérative, sans que fussent respectées les exigences de l'article 70 de la loi de 1913, mais qu'il fallait, en outre, aux termes de l'article 3 de la convention verbale, avenue le 25 juin 1930 entre l'État indépendant et la compagnie appelante, « l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de l'État indépendant du Congo » ;

Attendu que la portée de cette disposition est générale et ne soustrait à l'autorisation prévue aucune décision quelconque, du moment qu'elle revêt le caractère de « modification aux statuts » ;

Qu'il échet, d'ailleurs, d'observer qu'à la date du 24 novembre 1922, l'appelante reconnut, par l'organe du président de l'assemblée générale, le principe que le fonctionnement des actions était matière à autorisation préalable ; que ce fonctionnement, qu'il soit obligatoire ou facultatif, a économiquement la même portée, conduit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pratiquement aux mêmes effets et justifie donc, sans distinction, la nécessité de l'autorisation ;

Par ces motifs, et ceux des arbitres, ouï M. Huwart, substitut du procureur général, en son avis conforme donné en audience publique, et rejetant toutes autres conclusions, la Cour **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met l'appel à néant ; confirme** la sentence arbitrale dont appel ;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Observations. — Cet arrêt confirme la sentence arbitrale du 15 janvier 1924, reproduite J. T., n° 2957, col. 78. Il consacre le principe que la division des actions en coupures est d'ordre statutaire et qu'il doit donc être procédé en observant toutes les formalités prescrites par l'article 70 de la loi de 1913. Il constitue à cet égard la première interprétation jurisprudentielle de l'article 41 (ancien article 35 de la loi du 22 mai 1886).

Cette interprétation est conforme à l'opinion de Resteau (n° 587) et contraire à celle de Wauwermans, exprimée dans son livre, et développée dans un article paru, le 18 octobre 1923, dans le *Journal des Sociétés*. Elle s'appuie sur l'avis implicitement formulé par Guillery (t. II, n° 563, § 1er) et par Gilson (*Les modifications aux statuts*, n° 126).

L'appelante, s'appuyant sur une étude publiée par M. Paridant (*Le régime des coupures d'actions*, 1924) soutenait qu'à supposer qu'en principe la division créant les coupures fût d'ordre statutaire, encore n'en serait-il pas de même si cette décision se borne à donner à l'actionnaire *la faculté* de faire diviser le titre *à ses frais*. La Cour rejette cette distinction que ne légitime point le texte de la loi. L'intimée faisait valoir, en outre, que la division, même limitée à la faculté, modifie, en droit et en fait, la situation de l'actionnaire, telle que les statuts l'ont déterminée.

A. D.

Brux. (3e ch.), 9 janv. 1924.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard Plaid. : MMes Henri Le Clercq c. Van Keirsbilck.

(Me Henri Le Clercq c. Van Biervliet.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens ennemis**. — ACTE PASSÉ PAR LE SÉQUESTRÉ. — I. DÉFAUT D'ENREGISTREMENT ANTÉRIEUR A LA NOMINATION DU SÉQUESTRE. — INOPPOSABILITÉ DE L'ACTE AU SÉQUESTRE. — II. PREUVE DE LA DATE PAR TÉMOINS. — NON-RECEVABILITÉ AU-DESSUS DE 150 FRANCS. — III. ACTE PASSÉ EN FRAUDE DES DROITS DU SÉQUESTRE. — NULLITÉ VIS-A-VIS DE CELUI-CI.

I. *Le séquestre n'est qu'un mandataire légal, pour assurer la gestion et l'administration des biens et intérêts du*

séquestré, et ce en vue de sauvegarder le gage de la nation sur les biens des ressortissants ennemis.

A ce titre, il est un tiers vis-à-vis du sequestré et, comme tel, il ne peut être tenu de respecter les conventions avenues avant que son mandat de justice n'ait pris naissance, que pour autant qu'elles aient date certaine avant cette époque.

II. *La preuve par témoins de la réalité de la date d'une convention dont la valeur dépasse* 150 *francs ne peut être reçue.*

III. *Lorsque les conditions mêmes de la convention démontrent son caractère fictif et frauduleux, elle ne peut être opposée au séquestre.*

Attendu que l'appelant, agissant en sa qualité de séquestre des époux Hartgenbusch, a assigné l'intimé Van Biervliet, aux fins d'entendre dire qu'il occupe, sans titre ni droit, la maison sise rue Gérard, 124, à Etterbeek et, en conséquence :

1° S'entendre condamner à abandonner et remettre à la disposition de l'appelant *qualitate qua*, l'immeuble en question ; entendre dire pour droit qu'à défaut, par l'intimé, de ce faire dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, il pourra le faire expulser de l'immeuble, avec mise de ses meubles et effets sur le carreau par le premier huissier à ce commis ;

2° S'entendre, l'intimé, condamner, en outre, à payer à l'appelant *qualitate qua*, pour réparation du préjudice causé dans les circonstances prérappelées, la somme de 10,000 francs, sauf à majorer en cours d'instance, plus les intérêts selon la loi, et les dépens ;

Attendu que l'intimé, ainsi assigné, a produit un écrit portant la date du 20 août 1918, mais enregistré seulement à Bruxelles le 15 mai 1920 (volume 598, folio 29, case 5, par le receveur (illisible), bureau A. J. et A. S. S. P.), d'après lequel l'Allemand Hartgenbusch lui donne en location la maison précitée pour un terme de douze années consécutives, prenant cours le 31 août 1918, jusqu'au 31 août 1930, moyennant payement, par anticipation, d'une somme de 10,000 fr. comme prix global du loyer et, en outre, lui donne l'option d'achat de la maison jusqu'en 1930, au prix de 19,000 francs ;

Attendu que l'intimé invoque également en sa faveur une déclaration verbale du sieur Hartgenbusch, qui allègue avoir reçu de lui, le 20 août 1918, la somme de 10,000 francs, montant des loyers jusqu'en 1930 ;

Attendu que l'intimé, qui a omis de déclarer à la justice l'existence de ce bien allemand, n'a jamais payé une somme quelconque au séquestre ; qu'il n'offre pas davantage de le faire actuellement et qu'il prétend rester gratuitement dans la maison qu'il occupe, dit-il, régulièrement, en vertu du bail en question ;

Attendu que Me Le Clercq, *qualitate qua*, a conclu devant le premier juge que la convention précitée est nulle et inexistante à son égard, puisque, en sa qualité de tiers, elle ne peut lui être opposée parce qu'elle n'avait pas date certaine avant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 sur la mise sous séquestre des biens allemands situés en Belgique ;

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré que la prétendue convention du 20 août 1918, conclue entre Hartgenbusch et Van Biervliet, est valide, a date certaine vis-à-vis de l'appelant et lui est opposable ;

Qu'à tort aussi il déboute ce dernier de son action ;

Attendu, en effet, que le séquestre n'est qu'un mandataire légal, en vertu des lois de séquestration, pour assurer la gestion et l'administration des biens et intérêts du séquestré, et ce en vue de sauvegarder le gage de la nation sur les biens des ressortissants ennemis ;

Qu'à ce titre il est un tiers vis-à-vis du séquestré et au regard des actes et conventions qui auraient pu être accomplies ou conclues par celui-ci et que, comme tel, il ne peut être tenu de respecter les conventions avenues avant que son mandat de justice n'ait pris naissance, que pour autant qu'elles aient date certaine avant cette époque vis-à-vis de lui ou, qu'en fait, il ne soit acquis ou qu'il ne puisse être loyalement contesté qu'elles aient été conclues entre parties antérieurement au moment où la loi de séquestration est venue enlever au séquestré la libre disposition de ses biens ;

Attendu que le séquestre, qui peut avoir les doutes les plus légitimes sur la sincérité et la réalité de la convention de bail qui lui est opposée, ainsi que sur les payements qui auraient été effectués, tout au moins quant à leur date, est incontestablement en droit de faire valoir, à l'appui de prétentions, que les dits actes, convention de bail et payement n'ont de date certaine à son égard qu'à partir du 15 mai 1920, date de leur enregistrement et qu'ils doivent, dès lors, être considérés comme non avenus vis-à-vis de lui, pour avoir été conclus et reçus par le séquestre à un moment où sa mise sous séquestre l'empêchait d'accomplir encore un acte valable à leur sujet ;

Attendu que l'intimé ne peut être reçu, comme il le propose, à faire la preuve par témoins de la réalité de la date que portent la convention de bail et la quittance de payement ;

Que cette preuve, telle qu'il offre d'ailleurs de la fournir, ne saurait être administrée sans qu'elle porte en même temps sur la convention et sur le payement anticipatif allégués, et que ce sont là des faits juridiques dont la valeur dépasse 150 francs et qui ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'une preuve testimoniale ;

Attendu que la convention de bail et le payement libératif dont excipe l'intimé n'auraient donc d'existence vis-à-vis du séquestre qu'à partir du 15 mai 1920, mais qu'à cette date, par application de l'arrêté-loi

du 10 novembre 1918 et de l'article 297 du Traité de Versailles, le séquestré étant déchu du droit de disposer de ses biens en quelque mesure que ce soit, ils n'ont pû être faits valablement par lui et ils doivent, dès lors, être considérés par le séquestre comme inexistants à son égard ;

Attendu que le séquestre est donc fondé à conclure à l'expulsion de l'intimé de l'immeuble du séquestré ;

Attendu, au surplus, que les conditions mêmes de la convention démontrent son caractère fictif et frauduleux, notamment la longue durée du bail, le payement anticipatif de douze années de loyer, formant une somme qui représente plus de la moitié de la valeur même de la maison, ainsi que l'option d'achat à exercer douze ans après, toutes circonstances qui ne s'expliquent que par le désir de l'Allemand d'éluder les mesures de séquestration de ses biens ;

Que, d'autre part, il est inadmissible que l'intimé, réfugié des Flandres, ait risqué une somme aussi importante en contractant d'une manière aussi insolite, et qu'il l'ait fait, comme il le prétend, sans avoir vu Hartgenbusch, alors qu'il avait appris qu'il était soldat allemand ;

Attendu qu'il ne se comprend pas davantage que l'intimé, qui aurait loué le bien d'un allemand, ait négligé de faire la déclaration prescrite par les articles 3 et 6 de l'arrêté-loi de 1918 ;

Attendu que la demande en indemnité d'occupation des locaux de l'immeuble, qualifiée, à tort, de demande de dommages-intérêts est également fondée ;

Qu'il n'est que juste, en effet, qu'à partir de la mise sous séquestre de l'immeuble litigieux, ses fruits, c'est-à-dire son loyer ou l'indemnité d'occupation y correspondant, soient perçus par celui qui a charge de l'administrer ;

Que l'indemnité sera équitablement arbitrée à la somme ci-après déterminée ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, notamment l'offre de preuve formulée par l'intimé ;

Ouï M. l'Avocat général Richard en son avis, en grande partie conforme, donné en audience publique, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo* ;

Emendant, **condamne** l'intimé à abandonner l'immeuble qu'il occupe rue Gérard, 124, à Etterbeek, et à le remettre à la libre disposition de l'appelant ; **dit** qu'à défaut de ce faire ou de s'entendre avec le séquestre quant à cette occupation, l'appelant pourra, huit jours après la signification du présent arrêt, le faire expulser, lui et les siens, et tous ceux qui pourraient s'y trouver, et faire mettre leurs meubles et effets sur le carreau par le premier huissier requis ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre d'indemnité d'occupation, la somme de 4,500 francs, ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur la dite somme à partir de la demande ;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances ;

Les dépens d'appel faits par la partie Lermusiaux sont taxés à 370 fr. 55, non compris le coût ni la signification du présent arrêt, ni de son enregistrement sur minute.

Liége (4e ch.), 18 janv. 1924.

Prés. M. Louche. — Plaid. : MMes Fernand Cornesse c. Albert Bonjean (du Barreau de Verviers.)

(Simonis Zacharie c. Simonis Jules.)

DROIT CIVIL. — **Testament authentique**. TÉMOINS. — PRÉSENCE SOUS PEINE DE NULLITÉ.

La présence de tous les témoins est nécessaire quand le testateur dicte et que le notaire écrit, tout aussi bien qu'au moment de la lecture et de la signature du testament.

A l'article 972, *les auteurs du Code civil ont tout simplement voulu éviter les discussions qui auraient pu surgir sur le point de savoir si la lecture du testament authentique faisait, elle aussi, partie de sa réception, et non décider que la présence des témoins n'est exigée que pour la lecture du testament.*

Attendu que le législateur a voulu garantir d'une façon aussi complète que possible la liberté du testateur ; que, dans ce but, il a soumis la confection du testament authentique à un ensemble de formalités qui sont prescrites à peine de nullité ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que la présence de tous les témoins est nécessaire quand le testateur dicte et que le notaire écrit, tout aussi bien qu'au moment de la lecture et de la signature du testament ;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé devant les premiers juges a révélé que la dictée du testament de Zacharie, Simonis, n'a pas eu lieu devant les quatre témoins, mais que deux de ceux-ci seulement, Braham et Paye, se trouvaient avec le notaire instrumentant dans la chambre du testateur, lorsque ce dernier a exprimé ses dernières volontés, et qu'il en est, en outre, résulté que la rédaction du testament a été commencée avant l'arrivée du témoin Coutelier, et qu'elle était presque terminée au moment où le témoin Westphael a fait son entrée ;

Attendu qu'il n'est donc pas douteux que les formalités constitutives du testament par acte public n'ont pas été suffisamment observées ; qu'aux termes de l'article 1001 du Code civil, cette inobservation doit entraîner la nullité du testament attaqué ;

Attendu que l'appelant se base à tort sur les termes de l'article 972 du Code civil, pour prétendre que la

489

présence des témoins n'est exigée que pour la lecture du testament ; qu'en effet, le texte de l'article, précédant celui invoqué, en prescrivant que le testament par acte public soit reçu devant quatre témoins, ne laisse aucun doute sur la nécessité de la présence de ces témoins au moment de la dictée et de la rédaction ; qu'en exigeant par un texte spécial que les témoins soient présents lors de la lecture, les auteurs du Code civil ont voulu éviter les discussions qui auraient pu surgir sur le point de savoir si la lecture du testament authentique faisait, elle aussi, partie de sa réception ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la nullité du testament litigieux ;

Par ces motifs, et ceux non contraires repris au jugement *a quo*, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général BODEUX, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **confirme** le dit jugement ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel et en prononce la distraction au profit de Me Jacob, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (10e ch.), 28 juin 1924.

Prés. : M. VANDE KELDER. — Plaid. : MMes FUSS c. PASSELECQ.

(Mme Schepers c. M. et Mme Liebaert.)

DROIT CIVIL. — MARIAGE. — **Femme mariée.** — I. MANDAT TACITE. — DÉPENSES EXCESSIVES. — INAPPLICABILITÉ. — II. NULLITÉ DES ACTES DE LA FEMME. — MOYEN OPPOSÉ PAR LE MARI. — RECEVABILITÉ.

I. *Une dette litigieuse, d'importance invraisemblable et étant donné la frivolité des achats qui en sont la cause, ne peut être considérée comme contractée en exécution du mandat tacite donné par le mari à la femme en vue des dépenses courantes.*

II. *La nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée par le mari.*

Attendu que Me Desmet, avoué, constitué pour la défenderesse, ne conclut pas ;

Attendu que l'exploit introductif d'instance tendait au paiement d'une somme de 116,277 francs ; que la demanderesse ne conclut actuellement qu'à une condamnation provisionnelle de 20,000 francs ;

Attendu, en ce qui concerne la demande, en tant que dirigée contre le défendeur, qu'elle s'appuie sur le mandat tacite donné par le mari à la femme en vue des dépenses courantes ;

Attendu qu'à supposer que ce mandat eût subsisté malgré la longue séparation de fait des époux, séparation accompagnée d'incidents très graves, ainsi qu'il en est résulté des débats, encore faudrait-il décider que la dette litigieuse, vu l'importance invraisemblable de son total et la frivolité des achats qui en sont la cause, ne peut être considérée comme contractée en exécution d'un tel mandat ;

Attendu que, certes, la demanderesse a mauvaise grâce à reprocher au défendeur de ne pas lui avoir révélé une situation qu'apparemment elle connaissait aussi bien que lui-même, étant tenue au courant par sa cliente, ainsi qu'il résulte d'une communication lui faite par celle-ci, dans le courant de l'année 1920 ;

Attendu que le défendeur ne reconnaît ni ne dénie que les dettes en litige soient sincères et véritables ;

Attendu, en ce qui concerne tant l'action dirigée contre la défenderesse personnellement, que les conclusions reconventionnelles du défendeur, que la défenderesse ne pouvait, sans autorisation, s'obliger valablement ; qu'une telle autorisation n'a point été donnée en l'espèce ;

Attendu que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation peut être opposée par le mari ;

Attendu, quant à la question de savoir si les dépenses litigieuses ont été profitables à la défenderesse, et dans quelle mesure, il apparaît, des éléments de la cause, qu'elles n'ont profité à la défenderesse qu'à concurrence d'une valeur qui peut équitablement être estimée à 25,000 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant par défaut contre la défenderesse et son avoué de conclure, **l'autorise** d'office à ester en justice ; la **condamne** à payer la somme de 25,000 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens pour moitié ;

Maintient la cause au rôle des affaires à plaider, pour être statué ultérieurement sur le surplus de la demande vis-à-vis de la défenderesse ; et statuant contradictoirement pour le surplus, **déboute** la demanderesse de son action, en tant que dirigée contre le défendeur ; la **condamne** à la moitié des dépens ; et statuant sur la demande reconventionnelle, **autorise**, pour autant que de besoin, la demanderesse au principal, défenderesse en reconvention, à ester en justice, et **dit pour droit** que l'obligation litigieuse est nulle comme telle, pour avoir été contractée sans l'assistance, ni l'autorisation, ni l'aveu du concluant en reconvention, et sans l'autorisation de la justice ; **condamne** la partie de Me Fortin aux dépens de la demande reconventionnelle ;

Donne acte au défendeur au principal, demandeur reconventionnel, de ce qu'il évalue l'action reconventionnelle, à l'égard de chacune des parties en cause, à plus de 10,000 francs pour le ressort seulement ;

Déclare le jugement commun à la défenderesse Vinckenbosch ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

490

Civ. Brux. (réf.), 17 janv. 1924.

Prés. : M. BENOIDT. — Plaid. : Me VLÉMINCKX.

(Société anonyme Compagnie Continentale des Foyers Turbine c. Société Rey Frères.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Saisie.** — TITRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — ABSENCE DE SIGNIFICATION. — DEMANDE EN MAINLEVÉE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS. — NON-RECEVABILITÉ.

Ne peut être considérée comme un acte vexatoire, la saisie pratiquée en vertu d'un jugement par défaut faute de conclure, encore même que celui-ci n'ait point été signifié.

Entendu les défendeurs en leurs explications ;

Attendu que nous ne pouvons considérer comme un acte vexatoire, une voie de fait à laquelle il faudrait mettre terme d'urgence, la saisie querellée ; que celle-ci a été pratiquée en vertu d'un titre, étant un jugement par défaut faute de conclure, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 2 janvier 1924 (produit en expédition régulière, enregistrée à Bruxelles, A. J., 2e bur., le 15 janv. 1924, vol. 41, fol. 58, case 3, aux droits de 2,009 fr. 12, par le receveur (signature illisible) ;

Qu'il appartiendra au juge qui sera saisi de la validation de la saisie, d'apprécier la valeur de l'acte sur lequel elle se fonde ;

Que nous nous trouvons en présence d'un titre apparent, régulier en la forme, consacrant l'existence d'une créance certaine et liquide ;

Que la circonstance que le jugement qui le constitue, n'a point été signifié est sans relevance (Cass. fr., 10 août 1881, *Pas. fr.*, 1882, I, p. 155) ;

Par ces motifs, Nous, MAURICE BENOIDT, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Maurice De Coster, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions plus amples, autres ou contraires, **disons** la demanderesse non fondée en son action ; l'en **déboutons** et la condamnons aux dépens.

J. P. Anvers (4e cant.), 28 déc. 1923.

Siég. : M. VICTOR DE KEYSER.
Plaid. : MMes KOLL c. YSEUX.

(Van Acl c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — **Accident du travail** — I. ENTREPRISE DE L'ÉTAT. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903. — II. FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — SALAIRE GAGNÉ PAR L'OUVRIER APRÈS L'ACCIDENT. — INOPÉRANCE SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ.

I. *Le principe fixé par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920, consacrant la responsabilité des pouvoirs publics chaque fois qu'un droit civil a été lésé, s'applique aux matières de droit organisées par des lois spéciales, telles que la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.*

Les ateliers de fabrication de munitions sont des entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, parce qu'elles comportent le travail des métaux, l'utilisation de forces motrices et l'emploi habituel de plus de cinq ouvriers.

II. *Le salaire actuellement payé ne représente pas la valeur de l'ouvrier par suite de la dépréciation toujours plus grande du franc, partant du renchérissement toujours plus grand du coût de la vie ayant motivé une augmentation continuelle des salaires.*

L'importance du salaire que peut gagner après l'accident un ouvrier ayant droit à une indemnité du chef d'incapacité de travail, doit être sans influence sur la fixation de l'indemnité.

Attendu que la demande tend à faire allouer au demandeur, sur base des dispositions de la loi du 24 décembre 1903, certaines indemnités, à titre de réparation de l'accident de travail dont il a été victime, le 1er décembre 1920, pendant qu'il travaillait au service du défendeur, aux ateliers de fabrication de munitions à Zwyndrecht ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la réalité de l'accident, mais qu'il excipe de l'incompétence du juge saisi et qu'il dénie, en ordre subsidiaire, que les suites de l'accident soient celles vantées par le demandeur et, partant, que les indemnités pouvant éventuellement revenir à ce dernier puissent être celles réclamées par lui dans l'exploit de citation du 30 novembre dernier ;

I. — *Quant à la compétence :*

Attendu que l'attitude prise par l'Etat vis-à-vis de la question de compétence est par lui caractérisée comme suit, dans ses conclusions verbales : à se déclarer incompétent *ratione materiae*, la réparation de l'accident devant, en principe, « être effectuée conformément au droit commun et non forfaitairement » ; donner acte au défendeur qu'il consent néanmoins à appliquer, par esprit d'équité, les principes établis par la dite loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que le défendeur, en admettant la réparation de l'accident suivant les règles du droit commun, accepte par le fait même la compétence du pouvoir judiciaire pour connaître du litige né au sujet de la dite réparation, sans prétendre qu'aucune responsabilité ne pourrait lui être imputée, sous prétexte que l'accident s'est produit par suite de l'exécution d'un acte posé par lui dans et pour l'accomplissement de sa mission politique ; que, d'ailleurs, la Cour de cassation, par son arrêt du 5 novembre 1920, a fait justice de cette théorie de la non-responsabilité des pouvoirs publics, si peu équitable en fait et si peu fondée en droit, en proclamant, au contraire, cette responsabilité chaque fois qu'un droit civil a été lésé ;

491

Qu'il s'agit donc uniquement encore d'examiner s'il est vrai que le principe fixé au dit arrêt, et dont le défendeur déclare accepter le bien-fondé, vise uniquement la responsabilité de l'Etat, pour autant seulement qu'elle serait fondée sur des dispositions légales de droit commun, ou bien si ce principe s'applique aussi quand il s'agit de matières de droit organisées par des lois spéciales, comme l'est celle du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents de travail ; que le défendeur soutient qu'il ne repose sur lui aucune obligation de réparer les conséquences d'un accident du travail sur la base forfaitaire admise par la loi ;

Qu'en faveur de cette thèse il fait valoir qu'aucun texte de loi ne soumet l'Etat à l'application de la loi de réparation forfaitaire, ce qui est vrai seulement en ce sens, que, nommément, l'Etat n'est pas indiqué, pas plus d'ailleurs que n'importe quel autre chef d'entreprise, la loi s'étant bornée à énumérer les entreprises assujetties au régime institué ;

Que l'absence de désignation nominative de l'Etat dans l'énumération faite ne fournit aucune preuve quelconque en faveur de la thèse du défendeur et que seule peut résoudre le problème, la réponse à la question suivante : « L'Etat était-il chef d'entreprise au moment de la survenance de l'accident litigieux ; l'entreprise dans laquelle il employait le demandeur est-elle assujettie à la loi? »

Qu'au regard de la loi du 24 décembre 1903, les pouvoirs publics doivent être considérés comme exploitant une entreprise et agissant en qualité de chefs d'entreprise, s'ils font exécuter des travaux en régie (Rapport VAN CLEEMPUTTE, Chambre, 1901-1902, XV, p. 100), s'ils se substituent aux particuliers pour réaliser plus économiquement les travaux du domaine de l'industrie privée (PAND. B., v° *Risque professionnel*, nos 723 à 725) et s'ils concluent un contrat avec des ouvriers pour faire exécuter un travail rentrant dans l'énumération de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1903 (DEMEUR, n° 904) ; que les ouvriers engagés par les pouvoirs publics pour l'exécution de ces travaux se trouvent liés envers eux par un véritable contrat de travail tel qu'il est défini par la loi du 10 mars 1900 ;

Que, d'autre part, il ne peut être contesté que l'entreprise exercée par le défendeur au moment de l'accident serait assujettie de par sa nature aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903, puisqu'elle comporte le travail des métaux, l'utilisation de forces motrices et l'emploi habituel de plus de cinq ouvriers ;

Attendu que le défendeur a estimé lui-même que la loi sur la réparation forfaitaire lui était applicable en faisant la déclaration de l'accident litigieux, suivant la règle tracée à l'article 24 de la dite loi ;

Attendu, enfin, que l'acceptation de la thèse présentée par le défendeur aurait pour conséquence de rendre illusoire le recours à la justice — recours dont il admet cependant le principe — puisque, s'agissant d'un accident de travail, le juge de paix seul a qualité pour connaître des litiges nés à ce sujet ;

II. — *Quant au fond :*

a) Attendu que parties sont d'accord pour fixer à 4,000 francs le salaire devant servir de base à l'établissement des indemnités pouvant revenir au demandeur ;

b) Attendu qu'elles se trouvent, au contraire, en désaccord relativement à la date de consolidation, le demandeur prétendant que celle-ci remonte au 1er juillet 1921, l'Etat soutenant qu'elle se place seulement au 19 janvier 1923 ; et au sujet du degré d'incapacité temporaire ou permanente résultée de l'accident depuis le 1er juillet 1921 ;

Attendu, en outre, que le défendeur prétend se faire reconnaître le droit de défalquer de l'indemnité qui pourrait être allouée au demandeur pour incapacité permanente, la somme formant, par suite du cumul du salaire actuel avec l'indemnité, excédent sur le salaire de base de 4,000 francs ;

Que l'observation du défendeur, consistant à prétendre que sans cette opération réductive, le demandeur, malgré son incapacité, se trouverait placé dans une situation meilleure que celle qu'il occupait au moment de l'accident, est sans relevance parce qu'elle n'est, en réalité, qu'un trompe-l'œil ;

Que le salaire actuellement payé au demandeur, et dont le montant est sensiblement le même que celui qu'il touchait en 1920, ne représente évidemment pas la valeur de ce dernier, par suite de la dépréciation toujours plus grande du franc, partant du renchérissement toujours plus grand aussi du coût de la vie, ayant motivé une augmentation continuelle des salaires ;

Que, d'ailleurs, l'importance du salaire que peut gagner après l'accident un ouvrier ayant droit à une indemnité du chef d'incapacité au travail, doit être, en principe, sans influence sur la fixation de la dite indemnité, un sujet handicapé sur le marché ouvrier, par suite d'un accident, pouvant parvenir à gagner un salaire identique, voire supérieur, à celui qu'il proméritait avant l'accident ; en fait, ce résultat se produit fréquemment, grâce à la règle légale qui fixe un maximum de salaire dont il peut être tenu compte pour la fixation de l'indemnité ;

c) Attendu, enfin, que le défendeur se défend d'avoir à payer au demandeur des frais médicaux et d'hospitalisation ; que, cependant, aucun payement n'est réclamé de ce chef ;

492

Par ces motifs, Nous, VICTOR DE KEYZER, juge de paix du quatrième canton d'Anvers, **nous déclarons compétent** pour connaître du présent litige ; **disons pour droit** que les indemnités forfaitaires revenant au demandeur lui seront payées intégralement, sans pouvoir subir aucune réduction ; **donnons acte** aux parties de ce qu'elles se déclarent d'accord pour calculer les dites indemnités sur un salaire de base de 4,000 francs ;

Avant faire droit plus avant, **désignons** en qualité d'expert, M. G. Hendrickx, médecin à Anvers, aux fins d'examiner le demandeur et, dans son rapport motivé à affirmer sous serment, décrire son état, déterminer quelles ont été et quelles sont les conséquences résultées de l'accident dont il a été victime le 1er décembre 1920 ; si l'incapacité de travail résultée de l'accident est temporaire ou définitive, c'est-à-dire permanente, totale ou partielle ; au cas où la consolidation est acquise, en fixer l'époque, et dans le cas où le demandeur reste atteint d'incapacité permanente de travail, évaluer le degré de réduction de sa capacité ouvrière, tant au point de vue de sa profession qu'il exerçait au moment de l'accident, qu'au point de vue de sa capacité ouvrière en général ; pour, après ce rapport déposé, être statué comme en justice il appartiendra ;

Réservons les dépens.

Sentences du Conseil de l'Ordre d'Anvers, des 14 et 21 juin 1924.

Première sentence :

(X...)

DROIT PROFESSIONNEL DES AVOCATS. — **Secret professionnel.** — CABINET D'AVOCAT. — PERQUISITION. — I. NÉCESSITÉ D'AVERTIR LE BATONNIER. — OPPOSITION A LA SAISIE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DOCUMENTS SAISIS. — PROPRIÉTÉ CONTESTÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DU SECRET.

I. *Il est inadmissible qu'une perquisition ait lieu chez un avocat, pour y saisir des pièces faisant partie d'un dossier, sans que le Parquet ou le juge d'instruction aient averti, au préalable, soit cet avocat directement, soit M. le Bâtonnier.*

Le Bâtonnier ne peut s'opposer à pareille saisie.

En principe, il faut admettre qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu dans le cabinet d'un avocat.

Cependant, il est admis qu'aucune saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet de l'avocat, sans que le Bâtonnier n'ait été prévenu et accompagne les magistrats au cours de leur visite.

Pareille intervention du chef de l'Ordre sauvegarde les prérogatives du Barreau.

II. *Dès qu'il est contesté que tous les documents saisis soient la propriété exclusive des clients, pareille saisie ne constitue ni une violation du secret professionnel, ni une atteinte aux droits de la défense.*

Attendu que, sans aucun doute, il est inadmissible qu'une perquisition ait lieu chez un avocat, pour y saisir des pièces faisant partie d'un dossier, sans que le Parquet ou le juge d'instruction aient avert au préalable, soit cet avocat directement, soit M. le Bâtonnier ;

Mais attendu que Me X... avait déclaré au Conseil de l'Ordre, dans une instruction antérieure, qu'il refuserait de remettre les pièces et ne cèderait que devant la force ;

Attendu qu'il a actuellement réitéré ces déclarations devant le Conseil ;

Attendu que c'est pour cette raison que M. le Bâtonnier ne s'est pas opposé à la descente dans le cabinet de Me X..., que M. le juge d'instruction lui avait annoncée comme étant imminente, en vue de saisir les documents incriminés ;

Attendu que M. le Bâtonnier ne pouvait s'opposer à cette saisie, puisqu'il est incontestable que l'ordre public et la justice ont des exigences impérieuses et que le cabinet de l'avocat ne peut devenir un asile contre les investigations de la justice criminelle ;

Que le secret professionnel de Me X... a été respecté ;

Par ces motifs, le Conseil **décide** qu'il n'y a pas lieu d'élever une protestation quelconque auprès du Parquet, au sujet des faits ci-dessus.

Deuxième sentence :

(X...)

Attendu que le respect du secret professionnel s'oppose à ce qu'un juge d'instruction puisse perquisitionner dans le cabinet d'un avocat, y fouiller dans ses dossiers, examiner ou saisir la correspondance échangée entre l'avocat et son client ;

Attendu qu'en principe, il faut donc admettre qu'aucune perquisition ne peut avoir lieu dans le cabinet d'un avocat ;

Attendu qu'en maintenant énergiquement cette prérogative indispensable à la sauvegarde des droits de la défense, l'Ordre des Avocats n'a jamais prétendu que le cabinet de l'avocat soit un lieu d'asile interdit en toutes occasions aux investigations de la justice (DUCHAINE et PICARD, n° 30, p. 237) ;

Attendu, en effet, que s'il est vrai que le Parquet ne pourrait jamais examiner ni saisir la correspondance échangée entre l'avocat et son client (Cass. fr., 12 mars 1886), on ne pourrait soutenir que des pièces remises à l'avocat en vue d'un procès, et éventuellement arguées de faux, dussent échapper à toute saisie ;

Attendu que ces considérations démontrent qu'il s'agit, dans chaque espèce, d'une question de fait ;

493

Attendu que c'est pour concilier les prérogatives du Barreau avec les intérêts supérieurs de la justice, que le Barreau a exigé, et que la magistrature a admis, qu'aucune saisie de documents ne serait pratiquée au cabinet de l'avocat, sans que le Bâtonnier n'ait été prévenu ; qu'il est également admis que le Bâtonnier accompagne les magistrats au cours de leur visite ;

Attendu que l'intervention du chef de l'Ordre est de nature, à raison de l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions, à sauvegarder pleinement les prérogatives du Barreau ;

Attendu que M. le Bâtonnier a été régulièrement avisé de la décision du Parquet et, pour les motifs repris à la décision du 14 juin, ne s'y est pas opposé ;

Attendu que, dans l'espèce, le Parquet n'a pas procédé à une perquisition dans le cabinet de Me X..., mais a simplement voulu mettre sous la main de la justice des documents déterminés de comptabilité et des copies de lettres qui, à la connaissance du Parquet, étaient détenus par Me X... ;

Attendu qu'il est contesté que tous les documents saisis soient la propriété exclusive des clients de Me X... et que, dès lors, cette saisie ne constitue ni une violation du secret professionnel, ni une atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs, le Conseil **passe à l'ordre du jour.**

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—:—

Bordeaux (2e ch.), 25 mars 1924.

Plaid. : MMes DUPRE c. DUBURCH.

(Marcillac et Guiraut c. L'Union des Usines à zinc.)

DROIT MARITIME. — **Vente « cif ».** — TRANSPORT MARITIME. — NAVIRE DE LIGNE. — FRAIS DE PRISE EN CALE. — DÉCHARGEMENT A ANVERS. — LOI APPLICABLE. — USAGE DU LIEU DU CONTRAT. — CONTRAT PASSÉ A PARIS. — USAGE DE PARIS.

Il est de règle consacrée par la jurisprudence qu'au vendeur caf *tenu de payer le fret incombent les dépenses afférentes à ce fret, jusques et y compris la livraison sous palan de la marchandise.*

Tout contrat caf *doit être exécuté suivant les usages de la place où il a été formé et interprété, le cas échéant, d'après les dispositions de l'article* 1602 *du Code de commerce.*

Toute clause dérogative survenue entre le vendeur et l'armateur est inopérante.

Le tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu, le 12 avril 1922, le jugement suivant :

Sur l'opposition :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, non contestée et, dès lors, recevable ;

Au fond :

Attendu que la difficulté est née en raison d'une vente par Marcillac et Guiraut à l'Union des Usines à Zinc, de calamine calcinée, aux conditions de *cif* Anvers, pour l'un des marchés et de *cif* Dunkerque pour l'autre ;

Attendu que les contrats litigieux dans leurs parties essentielles, la livraison et le paiement de la marchandise, n'ont donné lieu à aucune difficulté et que l'objet du procès est seulement de savoir qui, de l'acheteur ou du vendeur, doit payer les frais de cale de la marchandise au débarquement ;

Attendu que la vente, coût, fret, assurance, n'est réglée par aucun texte de loi, mais seulement par les usages commerciaux auxquels les parties peuvent déroger ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les frais de prise en cale, que les usages ne sont pas uniformes et varient suivant les ports ; qu'il résulte, tant des parères aux pièces, que des renseignements dont le tribunal s'est entouré que, à Dunkerque par exemple, l'expression *cif* signifie que la marchandise doit être délivrée sous palan ; mais qu'au Havre, par contre, on est en général d'avis que, aux conditions de *cif*, c'est l'acheteur qui doit payer les frais de prise en cale, car à ces conditions il se substitue aux vendeurs dans tous leurs engagements ;

Attendu, devant cette diversité d'opinions, qu'il apparaît au tribunal que l'usage à adopter est celui du lieu où le contrat a été passé conformément à l'article 1159 du Code civil ;

Que le contrat a été passé à Paris, et que suivant parère fourni par le président de la Chambre des négociants-commissionnaires et du commerce extérieur, il est d'usage, en matière de vente *caf*, de comprendre que la marchandise sera livrée au port de destination le long du bord du navire, de telle sorte que si l'obligation exceptionnelle de désarrimer la marchandise et de la laisser sous palan résultait pour le réceptionnaire des clauses du connaissement, il devrait être fait ristourne à l'acheteur des frais supplémentaires en résultant ;

Attendu, au surplus, que, logiquement, il semble bien que cette solution est la seule raisonnable ;

Attendu que Marcillac et Guiraut reconnaissent eux-mêmes que la délivrance sous palan peut être considérée comme normale, lorsqu'il s'agit de l'affrètement de navires entiers ; mais que lorsqu'il est question des navires de ligne, ils sont chargés partiellement pour le réceptionnaire, d'où il suit qu'ils reconnaissent que, dans certains cas, la thèse des défendeurs peut être admise ;

Attendu qu'il paraît anormal que le vendeur d'une marchandise à embarquer puisse modifier à son gré le prix payé par l'acheteur, puisque, suivant le mode de chargement, le prix de revient serait ainsi plus moins élevé ;

Attendu que les vendeurs indiquent également que les lignes régulières qui imposent à la marchandise le coût de la prise en cale font un avantage pour le fret, et ajoutent que l'acheteur en bénéficie, en achetant meilleur marché ;

Mais attendu que si l'acheteur peut quelquefois en bénéficier, il n'est pas douteux que le vendeur qui paie le fret commence, dans ce cas, par bénéficier d'un fret réduit et qu'il fait payer à l'acheteur, sous forme de prise en cale, le solde de ce fret contrairement aux conditions du contrat ; qu'on arriverait, en acceptant la thèse des demandeurs, à admettre, comme possible, qu'un vendeur pût faire réduire son fret presque à rien en faisant payer la différence par l'acheteur ;

Attendu que s'il est bien certain, comme l'indique l'opinion du commerce du Havre, que l'acheteur se substitue aux vendeurs dans tous ses engagements, il n'en reste pas moins que, dans une vente *caf*, le fret et l'assurance sont payés par le vendeur et que les frais de prise en cale constituant, en fin de compte, comme il vient d'être indiqué, une partie du fret, ils apparaissent bien comme dus par le vendeur ;

Attendu que, au point du fait, dans l'espèce actuelle, Marcillac et Guiraut tirent argument en leur faveur de ce que les contrats portaient l'indication du vapeur et de ce que les acheteurs, ayant reçu les connaissements, n'avaient pas protesté contre les clauses qui y étaient insérées ;

Attendu, au premier point de vue, que le premier contrat portait expédition par steamer *Meinam*, ou tout autre steamer à désigner ultérieurement, que le deuxième portait : « Les calamines sont annoncées comme ayant été chargées à Haïphong, par vapeur *Alfenas* » ;

Attendu qu'il apparaît bien, par suite, que les calamines devaient être chargées sur des vapeurs de ligne et qu'il n'est point contesté que la Compagnie des Chargeurs Réunis porte sur ses connaissements, au tampon gras, la clause suivante : « Tous les frais de désarrimage, de débarquement, de pesage, comptage ou cubage sont à la charge de la marchandise » ;

Mais attendu que, comme on l'a vu plus haut, cela ne saurait engager l'acheteur, puisque, d'après le parère du président de la Chambre des négociants-commissionnaires de Paris, ristourne doit dans ce cas être faite par le vendeur, des frais supplémentaires ;

Qu'il est bien certain que la simple transmission du connaissement ne peut exonérer le vendeur des frais qui lui incombe suivant les conditions du contrat de vente de la marchandise ;

Attendu, enfin, au sujet de la tardiveté de la réclamation, que Marcillac et Guiraut ne paraissent pas davantage fondés dans leur prétention ;

Qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les obligations respectives des parties résultaient des contrats d'achat et non des clauses du connaissement ; qu'en vertu du contrat d'achat, 80 p. c. seulement de la facture provisoire devaient être payés contre remise des documents, et le solde après établissements de la facture définitive ;

Que les acheteurs ont payé les factures provisoires pour pouvoir retirer les marchandises, et qu'ils ne sauraient avoir encouru une forclusion du fait qu'ils n'auraient pas protesté contre les porteurs des connaissements ; qu'ils ont protesté avant le règlement définitif et qu'ils paraissent en droit de se refuser aujourd'hui à payer les sommes qui leur sont réclamées ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de débouter Marcillac et Guiraut de leur demande :

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'Union des Usines à Zinc, opposante à son jugement de défaut ; statuant à nouveau, **rétracte** le dit jugement ;

Dit qu'il sera nul et de nul effet ;

Condamne Marcillac aux dépens, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Arrêt :

Attendu que, sauf stipulations contraires, il est de règle consacrée par la jurisprudence qu'au vendeur *caf* tenu de payer le fret, incombent les dépenses afférentes à ce fret, jusques et y compris la livraison sous palan de la marchandise ;

Que, par ailleurs, tout contrat *cif* doit être exécuté suivant les usages de la place où il a été formé et interprété, le cas échéant d'après les dispositions de l'article 1602 du Code de commerce ;

Qu'ainsi, au regard de l'acheteur, toute clause dérogative survenue entre le vendeur et l'armateur est inopérante ; qu'en conformité de ces principes et par la juste appréciation des circonstances de la cause, le tribunal a décidé, à bon droit, qu'aux termes aussi nets que précis de marchés conclus entre Marcillac et Guinaut et l'Union des Usines à Zinc, aux conditions *caf*, sans stipulations spéciales, les vendeurs étaient ainsi obligés, d'après les usages de la place, de prendre à leur compte le coût des frais de désarrimage, de prise en cale et de présentation sous palan, qui, de toute évidence, rentrent dans le forfait relatif au transport des marchandises ; qu'il a non moins condamné les vendeurs au remboursement des frais de débarquement, que les acheteurs ont dû avancer au capitaine du navire, en vertu des clauses du connaissement ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges, qu'elle adopte, la Cour, après en avoir délibéré, **confirme** pour sortir à effet le jugement attaqué ; **condamne** les appelants à l'amende et à tous les dépens de première instance et d'appel.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

—·—

Elections du 7 juillet 1924 au Conseil de l'Ordre à Bruxelles.

Pour le Bâtonnier :

Votants	261
Blancs	118
Nuls	14
Valables	129
Majorité absolue	65

M. le Bâtonnier Renkin obtient 126 voix.

Membres du Conseil :

Votants	328
Nuls	3

Sont élus :

MMes Degen	284 voix.
Baillon	275 »
Theodor	253 »
Le Roy	240 »
Destrée	236 »
Passelecq	234 »
Levêque	230 »
Stevens	224 »
Carton de Wiart	220 »
des Cressonnières	198 »
Janssen	187 »
Bigwood	169 »
Sand	166 »
Pholien	125 »

Ont obtenu ensuite :

MMes Coppieters	113 voix.
Camauër	113 »
Ferrier	107 »
Stevenart	106 »
Kebers	101 »
Masson	99 »
Van Cromphout	79 »
Cels	62 »

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

M. Micha, dont le remarquable talent de dessinateur vous est connu, a bien voulu nous prêter son concours pour donner à cette publication un caractère à la fois des plus artistiques et des plus amusants.

Plus de cent caricatures originales, représentant des magistrats, des avoués, des avocats, des familiers du Palais orneront ce volume.

Nombreux sont ceux, anciens et jeunes, qui ignorent que leurs traits ont été croqués par le crayon du maître, et qui auront la surprise de se trouver face à face avec eux-mêmes, et se contempleront installés dans cet Olympe judiciaire, à la composition duquel le hasard a présidé pour une grande part.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : **20 francs.**

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».
Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.

Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : VAN LEDDEN HULSEBOSCH, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : **15 francs.**

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

Assemblée générale ordinaire tenue à Gand, le samedi 5 juillet 1924

Gand!

Que d'images et que de souvenirs évoqués à ce seul nom!

Le Château des Comtes, dressant sa masse sévère parmi la riante harmonie de la place Sainte-Pharaïlde; Saint-Bavon, et toute la gloire de notre école flamande du XV^e^ siècle; le Marché du Vendredi — statue de Van Artevelde, et les luttes anciennes des Communes — le Vooruit, et toute l'organisation ouvrière moderne; les fabriques, les linières, les tissages, centres créateurs de richesses; le Marché aux Grains, le Quai aux Blés, coins de beauté, élégance des pignons mirés dans l'eau calme — tableaux d'Albert Baertsoen; l'Escaut, et le Port — porte ouverte vers le dehors sur l'activité des transactions commerciales; la Lys, et ses aspects riants, l'école d'Astene, joie de la couleur et ivresse du soleil — l'art d'Emile Claus, d'Anna De Weerdt, de Jenny Montigny, de Rodolphe de Saegher.

Pour la Fédération aussi, Gand regorge d'inoubliables souvenirs.

Je ne puis m'empêcher de songer, et à l'assemblée de 1913, sous le Bâtonnat de M^e^ Albert Ceuterick, dans le cadre si heureusement reconstitué de la Vieille Flandre, et à l'assemblée de 1908, sous le Bâtonnat de M^e^ Justin Van Cleemputte — à M^e^ Jules Lejeune, et au toast fameux à la Haine.

Il en fut d'autres, que je ne vécus point : en 1899, sous le Bâtonnat de M^e^ Herman de Baets — masque tourmenté, éloquence primesautière et enflammée; en 1890, sous la présidence effective d'Edmond Picard, sous le Bâtonnat, déjà, de M^e^ Justin Van Cleemputte, que nous avons revu, doyen vénéré du Barreau gantois, doyen aussi de la Fédération qu'au milieu de ses collègues du Conseil de l'Ordre il recevait pour la troisième fois et dont il est resté l'un des fidèles.

La Fédération, à ce moment, était à ses débuts : née en 1886, parmi l'enthousiasme des uns, la réserve désapprobative des autres, elle comptait exactement, le jour même de cette réunion de 1890, un nombre de 586 membres.

Elle a, aujourd'hui, plus que doublé ce chiffre; elle est à la veille de le voir triplé.

Depuis, que de chemin parcouru — que de luttes, que d'activité prodiguée — que de figures disparues!

Mais, aussi, que d'innovations! Et notamment celle, inspirée par nos amis de l'Association des Avocats de France et qu'inaugura si heureusement, l'an dernier, le Barreau de Tournai, de corser l'attrait de cette réunion annuelle et d'en augmenter le charme en prolongeant les fêtes pendant plusieurs jours.

La règle, une fois admise, il n'importait plus que de la faire consacrer par l'usage. Nos confrères gantois viennent de s'en charger — et combien brillamment!

Grâce à l'amabilité de M. le Bâtonnier Vanden Bossche et de son Conseil de l'Ordre, grâce aussi à l'activité et au dévouement de M^e^ Henry de Cock, qui en fut la véritable cheville ouvrière, nous marquerons cette réunion de 1924, dans les fastes de la Fédération, d'un étincelant caillou blanc.

Causerie, le vendredi soir, en la salle de

la 1^re^ chambre de la Cour d'appel, par M^e^ Joseph Verspeyen — feu d'artifice ininterrompu d'esprit, aimable à la fois et caustique, distillé avec art dans le plus désarmant des sourires.

Excursion savamment ordonnée, le dimanche, sur la Lys, alternant et graduant les plaisirs — réception de cordiale intimité dans l'artistique demeure de notre confrère De Weerdt et l'atelier de M^me^ Anna De Weerdt; surprise du déjeûner de savoureuse couleur locale au Waterzooi; — sans que je puisse passer sous silence l'émotion, d'ailleurs adroitement modérée, d'un véritable mais inoffensif abordage en eau douce.

Réceptions variées, enfin, dès le vendredi soir, pour commencer la fête; puis, le dimanche soir, et même le lundi, pour la continuer — car il fut quelques confrères qui la prolongèrent jusque-là.

Dites, n'y eut-il pas de quoi contenter et charmer même les plus difficiles! A.

LA RÉCEPTION PAR LE BARREAU DE GAND

A 10 h. 15, une centaine d'avocats se pressent dans la salle de la Cour d'assises.

Au Barreau prennent place : M^e^ Georges Vanden Bossche, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Gand; MM^es^ Léon Hallet, président; Léon Hennebicq, secrétaire général; Auguste Joye et Edmond Van Weddingen, secrétaires; Charles Gheude, trésorier de la Fédération.

Aux bancs du jury, les confrères étrangers : M^e^ Vaunois, membre du Conseil de l'Ordre, délégué par M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris; M^e^ Eugène De Prat, ancien Bâtonnier, délégué du Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour de Douai; M^e^ Dieusy, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Rouen; M^e^ Gayet, Bâtonnier; M^e^ Carpentier, ancien Bâtonnier, et M^e^ Arnoux, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Lille; M^e^ Luc Decroix, M^e^ Van Laer et M^e^ Moithy, avocats à Lille; M^e^ Jean Appleton, président de l'Association nationale des Avocats de France; M^e^ Philippart et M^e^ Le Pelletier, avocats à la Cour d'appel de Paris; sir James William Greig, KC. CB., membre de Lincoln's Inn, délégué par le Chairman du General Council of the Bar, et M^e^ Hill, de Lincoln's Inn; M^e^ Benjamin Bonn, Bâtonnier, et M^e^ Robert Brasseur, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Luxembourg.

Aux bancs de la défense, les membres du Conseil de l'Ordre de Gand, conduits par leur doyen, M^e^ Justin Van Cleemputte, ancien Bâtonnier : MM^es^ Paul de Ryckere, Georges Wurth, Léon Hebbelynck, Oscar Buysse, Lucien de Busschere, Henry de Cock; M^e^ Alexandre Braun (Bruxelles) et M^e^ Charles Bauss (Anvers), anciens présidents de la Fédération; M^e^ Victor Yseux (Anvers), vice président; M^e^ Albert Asou (Tournai), ancien vice-président; MM^es^ Henry Carton de Wiart (Bruxelles); Victor Maistriau (Mons); Joseph Verspeyen (Anvers); Hilaire Joye (Furnes); Arnold Broeckaert (Termonde), membres du Conseil général.

Allocution de bienvenue.

M. le Bâtonnier Georges Vanden Bossche prend la parole :

Monsieur le Président,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,

En recevant ce matin, comme Bâtonnier de Gand, les membres de la Fédération des Avocats belges, le Président de l'Association des Avocats de France et les délégués des Barreaux étrangers, je crois ne pouvoir mieux faire que de leur adresser le salut qu'au temps des Communes les échevins de Bruges adressaient un jour au roi d'Angleterre : « Sire, lui disaient-ils, apprenez que la terre de Flandre est commune à tous les hommes, en quelque lieu qu'ils soient nés. »

Depuis que la Flandre fait partie intégrante de la Patrie belge, elle n'a pas perdu — tant s'en faut — ses qualités traditionnelles. L'hospitalité est une vertu qui nous est restée très chère. Et quand les hôtes sont de bons amis, tels que vous, nous pratiquons cette vertu avec une joie qui, à vrai dire, en diminue le mérite — car sans effort le mérite se conçoit malaisément — mais qui, par contre, nous fait mieux comprendre le prix qu'il convient d'y attacher.

De tous les Flamands, le Gantois ne serait-il pas celui qui a gardé, le plus profondément ancré au cœur, l'amour de sa vieille cité natale? En tout cas, chacun sait qu'il aime à dire et à répéter aux étrangers — dût-il égratigner en passant quelques susceptibilités ombrageuses — qu'aucune ville en Belgique ne possède un aussi grand nombre de monuments classés. Et il en conclut — et j'en conclus avec lui — que, pour les amateurs d'art, d'archéologie et d'histoire et, d'une manière générale, pour des esprits cultivés, pour vous, il est peu d'endroits qui se prêtent mieux, non seulement à une visite un peu fugace, mais même à une étude attentive et détaillée.

Au cours de ces journées de festivités, nos Confrères gantois auront à cœur de vous démontrer qu'en vous parlant ainsi je n'ai pas tout à fait tort. Je fais des vœux pour que leur éloquence soit convaincante et persuasive, particulièrement vis-à-vis de nos invités de France, d'Angleterre et du Grand-duché du Luxembourg, qui se trouvent un peu ici en pays inconnu, mais que nous sommes heureux, ravis, enchantés de voir au milieu de nous... La connaissance sera vite faite et la camaraderie suivra. (*Applaudissements.*)

Ce soir auront lieu, si je puis employer cette expression, les agapes solennelles de la confraternité. Nous aurons alors, mes Confrères et moi, l'occasion de vous dire toute l'importance que nous attachons aux réunions de la Fédération.

Pour le moment ce n'est pas un discours que j'entends prononcer. Je tenais seulement à vous dire deux mots de bienvenue. Du moins, mes chers Confrères, soyez assurés que je vous les adresse du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

Et maintenant, puisque la séance qui s'ouvre n'est pas une séance du Barreau de Gand, mais une séance de la Fédération des Avocats belges, c'est tout naturellement au Président de cette Fédération que le Bâtonnier de Gand cède la place.

Réponse de M^e^ LÉON HALLET

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

C'est avec un très grand plaisir que la Fédération des Avocats belges a accepté l'invitation qui lui a été faite par le Barreau de Gand.

Je ne puis dire, du Barreau de Gand, tout le bien que j'en pense, puisque j'y appartiens. Mais laissez-moi simplement vous rappeler le souvenir de nos grands anciens qui l'illustrèrent, les Cruyt, les Metdepenninghen, les d'Elhougne, tant d'autres!

Je vous remercie, Monsieur le Bâtonnier, et je remercie le Conseil de l'Ordre, en toute cordialité, de nous avoir conviés à tenir, aujourd'hui, nos assises parmi vous. (*Applaudissements.*)

LA SÉANCE ADMINISTRATIVE

M^e^ Léon Hallet, *Président.*

Mes chers Confrères,

Je déclare ouverte la séance générale ordinaire de la Fédération.

Tout d'abord, permettez-moi de saluer la présence, parmi nous, des confrères étrangers qui sont venus, nombreux, représenter les Barreaux de France, d'Angleterre et de Luxembourg.

Nous avons reçu, d'autre part, un certain nombre de lettres et de télégrammes d'excuse : de M. Fulgence Masson, Ministre de la Justice, qui « est bien fâché que des engagements antérieurs le mettent dans l'impossibilité d'assister à cette séance où seront débattues des questions qui l'intéressent au plus haut degré »; de M. le Bâtonnier Fourcade, de Paris, remplacé par M^e^ Vaunois; de M. le Bâtonnier de Douai, remplacé par M^e^ De Prat; de MM. les Bâtonniers de Caen, Nancy et Strasbourg; de M^e^ Augustin Gardair, Bâtonnier de Marseille, qui nous reçut de façon si cordiale il y a quelques semaines; de M. le Bâtonnier Marcel Toussaint, du Hâvre, et de M. le Bâtonnier Bultheel, de Dunkerque; de M^e^ François Martin, premier secrétaire de la Conférence du stage de Paris, retenu, ainsi que ses confrères de la Conférence, par les dernières épreuves du concours du secrétariat; de M^e^ Albert Rodanet, premier vice-président, et de M^e^ Roger Réau, secrétaire général de l'Association nationale des Avocats de France; de l'Attorney général et du Sollicitor général d'Angleterre; de Lord Justice Phillimore; du Treasurer de l'Inner Temple; de T. R. Hughes, Chairman du General Council of the Bar, représenté ici par Sir James William Greig; de J. Arthur Barratt, avocat à Londres; de M^e^ Aug. Hein, doyen des avocats de Diekirch; de M^e^ Paulussen, Bâtonnier de Maestricht; de M^e^ Léon Theodor (Bruxelles) ancien Président; M^e^ Léon Boels (Louvain) et M^e^ Paul Forgeur (Liége), anciens vice-présidents, membres du Conseil général de la Fédération; de MM^es^ Auguste Braun (Bruxelles), Albert Monjoie (Namur), Albert Bonjean (Verviers), Georges Meyers (Tongres), Emile Appelman (Arlon) et Olivier Franck (Charleroi), membres du Conseil général; de MM^es^ Maurice Frison (Bruxelles), Arthur Piérard (Bruxelles), Charles Magnette (Liége), Georges Rasquin (Liége), Marc Frison (Tournai), Xavier Janne (Verviers) et E. de Busschere (Charleroi); enfin, de M^e^ Jules Destrée, ancien Président de la Fédération, membre du Conseil général, dont je vous demande la permission de lire la lettre. Il écrit à notre secrétaire général :

« *Mon cher Ami,*

» Je viens d'être assez malade et les médecins m'ordonnent, pour mon rétablissement, une cure à l'étranger. Je ne pourrai donc pas assister à la réunion de la Fédération à Gand, et je vous prie de m'en excuser auprès de nos Confrères.

» J'en suis d'autant plus désolé, que j'aurais voulu féliciter notre confrère Passelecq de son excellent rapport et des efforts qu'il fait pour que cette question des traitements de la magistrature soit liée à une réforme de l'institution.

» La première mesure à prendre dans cette voie est évidemment le vote de la loi de cadenas, que j'ai proposée avec mes collègues et confrères Devèze et Van Dievoet.

» On s'étonnera peut-être que nous n'ayons pas fait d'effort au parlement pour la voir venir à l'ordre du jour. C'est que nous n'ignorons pas que M. le Ministre de la Justice y est peu favorable, hélas! et qu'on ne peut songer à provoquer, à ce propos, une crise ministérielle.

» Mais je garde l'espoir que si la Fédération se prononce avec force pour cette préparation à une réforme souhaitable, M. le Ministre se laissera impressionner par le vœu de ses confrères et ne s'opposera plus au vote de la loi de cadenas, qui d'ailleurs ne préjuge rien.

» Bien cordialement à vous. »

Rapport du Secrétaire général.

Me Léon Hennebicq.

Mes chers Confrères,

Chaque année, semble-t-il, les événements se déroulent avec une rapidité plus grande et apparaissent comme plus fugitifs chaque fois.

Déjà l'année dernière, à Tournai, je vous disais qu'il semblait que nous fussions encore à Namur et, aujourd'hui, je vous dis qu'il me semble que nous venons de quitter Tournai.

Nous formulions l'espoir de voir la crise si profonde avoir enfin une issue. Crise tellement grave qu'il semble que la guerre, ce phénomène gigantesque, n'apparaisse plus que comme un incident parmi les phénomènes plus formidables dans lesquels nous sommes emportés malgré nous.

Toute l'Europe, le monde sont pris dans une mutation sociale dont la profondeur atteste que ce n'est pas une crise des institutions, mais une force plus profonde, quelque chose de plus grand, — une crise des âmes, une révolution des esprits.

Et dans cette crise de renouveau, le problème suprême, pour nous, pour tous ceux qui y sont mêlés, c'est de regarder en soi, de scruter les conditions de notre existence, la modification du milieu dans lequel nous sommes plongés, en un mot, comment nous pourrons nous adapter au rajeunissement universel.

Ainsi pour la Fédération.

Les jeunes viennent à nous. Le nombre des éléments nouveaux y est chaque jour plus nombreux. Nous avons atteint le chiffre de 1,000 membres. Nous arriverons au chiffre de 1,500, c'est-à-dire aux trois cinquièmes du total des Barreaux belges, et la parole sera à la Jeunesse, qui y formera majorité.

La Jeunesse a des qualités et des défauts. Elle est souvent présomptueuse, elle est aussi curieuse, elle est surtout sincère et de bonne foi. Et cela fait que, par l'intermédiaire de la Fédération des Avocats, où elle se trouve prise, ses initiatives à la fois professionnelles et judiciaires doivent s'ajuster aux traditions professionnelles, qu'elle ne comprend pas toujours, et dont nos cheveux grisonnants et blanchis nous font les gardiens.

Ajustons donc les générations nouvelles aux traditions, en modernisant et en rajeunissant celles-ci. Evitons une révolution, évoluons, sinon gare à la violence !

C'est pour cela que, cette année, nous avons commencé, dans les Barreaux de Belgique, une tournée de conférences professionnelles, destinées surtout aux jeunes.

Voici la liste de ces conférences :

M. le Bâtonnier Theodor : *Le Droit de défense.*

M. le Bâtonnier des Cressonnières : *Le Barreau*

Me Henri Frick : *Les impôts grevant la profession et le droit.*

Me Léon Hennebicq : 1. *Nos anciens Jurisconsultes;* — 2. *Les points cardinaux de la profession d'avocat.*

Me Eugène Flagey : *Les rapports confraternels.*

Me Fern. Vander Elst : *Une grande figure du Barreau belge contemporain.*

Me Simon Sasserath : *La détention préventive et la procédure en Cour d'assises.*

Me Mangin : *La profession d'avocat et les Réformes judiciaires.*

Me Pierre Poirier : 1. *Images de la Justice du XIVe au XVIIIe siècles* (projections lumineuses) ; — 2. *L'avocat dans la Littérature classique.*

MMes Jules Destrée, L. André, Holbach, Arthur Hirsch et Puttemans se sont également fait inscrire sur des sujets à déterminer. Me Josse Borginon, pour un entretien en langue flamande.

Me Fernand Mallieux, avocat à la Cour d'appel de Liége, a également bien voulu se mettre à notre disposition pour une conférence sur l'un des sujets suivants : 1° *Un vieux jurisconsulte liégeois* ; 2° *l'Art de plaider devant nos tribunaux;* 3° *les Académies d'éloquence;* 4° *l'Esprit scientifique au Barreau.*

Voilà un des éléments importants de notre activité.

Nous pensons devoir, dès octobre, compléter cette activité, qui ne s'arrêtera pas, par des conférences d'ordre juridique sur les droits non enseignés actuellement dans les Universités et qui touchent aux questions de guerre et d'après guerre.

Voici les conférences déjà annoncées sur ce droit intermédiaire :

Me Thomas Braun : *Le Traité de Versailles et la propriété industrielle.*

Me Charles Dumont : *Titres au porteur.*

Me Léon Hennebicq : *Le droit et les séquestres.*

Me Pierre Poirier : *Les loyers.*

Me Henri Rollin : *Les dettes et les biens selon les traités de paix.*

Me Théodore Smolders : *Dommages de guerre.*

Me Simon Sasserath : *Droit pénal.*

Me Eugène Soudan : *Droit ouvrier d'après guerre.*

Enfin, nous avons poursuivi, dans des assemblées au cours de l'année, l'examen de la réforme judiciaire.

Nous travaillons, en ce qui concerne la réorganisation de la Magistrature, à faire cet examen de conscience dont je vous parlais, à confronter nos convictions d'hier avec les nécessités d'aujourd'hui. Et nous constatons, avec un mélange de fierté et de regret, que, dans l'examen de ces problèmes, constamment retardés par les pouvoirs publics, seule la Fédération, dans l'impuissance et l'inaction des ministres et du Parlement, apparaît comme agissante.

Vous en entendrez tout à l'heure l'état actuel, par la voix de Me Passelecq, notre rapporteur. Et comme le disait, dans la lettre qui vous fut lue, il y a un instant, un de nos parlementaires les plus avertis, il faudra que la Fédération élève la voix pour que le Parlement choisisse sa voie, la bonne voie.

Même situation en ce qui concerne la question des taxes fiscales — dans laquelle je ne veux pas entrer.

Ici encore nous avons constaté une certaine inaction des organismes officiels. Ici encore nous pouvons dire que seule la Fédération a une ligne de conduite. Elle l'aura demain, comme elle l'avait hier, parce que derrière cet incident se trouvent des questions qui sont de principe pour la profession d'Avocat. Derrière cette question se trouve, en effet, celle du secret professionnel, qui touche au droit de défense, raison d'être de notre profession.

* * *

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, il y eut des événements, les uns — c'est toute la vie, cela — joyeux, les autres, douloureux.

Dans ce mélange de sourires et de deuils, vous me permettrez de renverser l'ordre habituel et de penser d'abord à la joie.

Ceux qui sont allés au Congrès de Marseille en ont rapporté à la fois le souvenir des paysages ensoleillés et de la réception toute de chaude cordialité qui leur y fut ménagée.

Mais nous avons aussi à signaler des choses tristes. Notre Président d'honneur, Me Edmond Picard, est mort cette année.

En octobre prochain, dans une séance solennelle, nous célébrerons sa mémoire. Aujourd'hui je n'ai à vous dire que quelques mots, qui me sont chers et douloureux parce que j'ai beaucoup vécu avec lui et parce que, quand j'y pense, les souvenirs se pressent en foule.

La Fédération fut une partie et une grande partie de sa vie. Je venais d'entrer au Barreau quand il en fut Président effectif. Et ceux qui sont ici aujourd'hui, et qui en furent, se rappelleront l'avoir vu et entendu à ce moment présider le premier Congrès international des Avocats. Pour ceux-là, il est inutile que j'évoque son souvenir, comme il est inutile que j'en parle, pour vous, les jeunes, qui êtes venus à Dave, en 1921. Lors de ce pèlerinage près de l'Ermite, grand Avocat solitaire, retiré dans son verger fleuri de ses roses, à moitié aveugle par les yeux du corps, mais toujours si merveilleusement lucide par les yeux de l'esprit, comme il reçut les jeunes avocats, leur tenant un langage dont aucun d'eux n'a oublié un mot.

Nous avons pensé, quelques-uns de ses amis et moi, qu'il convenait de fixer notre vénération par un souvenir digne de lui.

Nous offrirons à cette mémoire, au mois d'octobre, en même temps que cette célébration officielle, ce livre, qui fut pour lui Le Livre — il s'appellera : « Les Codes Edmond Picard » — et contiendra l'expression résumée d'un des grands labeurs de sa vie, les *Pandectes belges*, hommage et souvenir dignes du Grand Avocat et du Grand Jurisconsulte.

Il nous faut un nouveau Président d'honneur.

Edmond Picard a eu, autour de lui, un bataillon d'amis fidèles, de cœurs exceptionnels. Parmi les Présidents de la Fédération des Avocats, un de ceux qui l'ont soutenu, compris et assisté dans tous ses efforts, le seul qui apparaisse vraiment digne de reprendre d'une main sûre une succession aussi lourde, Me Alexandre Braun, m'apparaît désigné pour lui succéder. (*Longues acclamations.*)

Me Alexandre Braun, un des fondateurs de la Fédération, un ancien et actif président, un de ceux qui ne lui marchandaient jamais leur concours, un de ceux que nous avons toujours vu surgir — ce sont les vrais amis — dans les moments difficiles.

Et puis, aussi, quel ami pour Edmond Picard ! Je le vois encore présidant, le 21 décembre 1901, dans la grande salle de la Cour d'assises, au milieu de l'allégresse et de la joie, l'émouvante cérémonie glorifiant notre grand disparu.

Vous présiderez, Maître Braun, vous devez présider, ce sera à la fois cruel cher à votre grand cœur, la séance de douleur en octobre prochain.

Et tous ceux qui vous connaissent, vous honorent et vous aiment se réjouiront que l'hommage que nous vous rendons aujourd'hui, nous vous le rendions à Gand, la ville de votre frère, illustre ici, le grand bourgmestre Emile Braun.

Gand !

Je vous disais, à Tournai, l'an dernier, que nous étions dans la ville du passé.

Ici, à Gand, on vient de vous le dire tout à l'heure, nous avons aussi, combien nombreux et combien précieux, des vestiges des grands jours.

Mais n'oublions pas que Gand n'est pas morte ; que cette Flandre est toujours et éternellement vivante ; que ce qu'il y a d'intéressant à Gand se marque certes par les beffrois et les tours crénelant l'horizon que des confins de Saint-Amand, apercevait Emile Verhaeren enfant ; mais qu'il n'y a pas que le passé de Gand.

Le grand poète n'a pas chanté que des choses disparues, mais aussi les villes tentaculaires, vivantes, ardentes. Il y a, à Gand, le port ouvert vers la mer ; il y a le Gand des expositions, le Gand des coopératives.

Voilà le Gand qu'il faut saluer, l'admirable robe du passé parant les multiples aspects de la prospérité moderne, — la trépidante vie, après le dormant sou-

venir — de même que nous voulons chez nous faire de notre grand Barreau traditionnel un grand Barreau moderne. (*Applaudissements.*)

Renouvellement du Bureau.

Me Charles Bauss.

Mes chers Confrères,

En vous proposant un nom pour la Présidence, je suis un peu confus, parce que je suis un récidiviste. La dernière fois que nous sommes venus à Gand, je me suis permis de présenter la candidature de Me Jules Destrée et j'ai gagné la bataille : Me Destrée a été nommé.

Aujourd'hui, au moment de nous séparer d'un président qui, au moment de prendre ses fonctions, avait déjà toutes nos sympathies, mais qui les a affermies par la manière dont il s'est acquitté de son mandat, le choix apparaît à nouveau comme difficile.

Mais il y a ceci de particulier, à notre Fédération : depuis qu'elle existe, nous nommons toujours à l'unanimité (*Rires*) et ceci parce que le nom du Président s'impose, parce qu'il faut un ensemble de qualités qui ne se rencontrent pas facilement. Il faut qu'il ait le droit de représenter la Fédération, qu'il soit un des premiers, qu'il se recommande à notre admiration par son talent, son tact, son doigté, son autorité.

Je vous propose tout simplement la candidature de celui qui, lorsque j'étais président de la Fédération, était Ministre de la justice ; celui qui, au cours de la guerre, nous a représentés dans tous les pays mieux que quiconque ; celui qui, après la tourmente, s'est retiré parmi nous, avocat toujours : Me Henry Carton de Wiart.

(*L'assemblée, unanime, acclame longuement le nouveau président.*)

Me Alexandre Braun.

Monsieur le Président,
Mes chers Confrères,

Je suis profondément touché de la proposition que Me Hennebicq a bien voulu vous faire et de l'accueil qu'elle a reçu.

Profondément touché — et profondément confus, quand je songe à ces grandes figures de ceux qui furent mes prédécesseurs et dont nous sentons tous, en un jour comme celui-ci, la présence : les Jules Guillery, les Jules Lejeune et, plus près de nous, Edmond Picard, dont vous venez de parler, mon cher Hennebicq, avec une émotion presque filiale, qui fut le fondateur et qui est resté, jusqu'à sa mort, le merveilleux éducateur et animateur de la Fédération.

Alors, que reste-t-il? Pourquoi moi?

Je ne vois d'autre motif à votre indulgence que mes cinquante-trois années de vie professionnelle. Et même celles-là, qu'est-ce, à côté des soixante années de vie professionnelle de notre doyen que j'aperçois et que je salue, de Me Van Cleemputte. (*Vifs applaudissements.*)

Pas d'autre motif, dis-je, si ce n'est peut-être aussi celui-ci : d'avoir été un des satellites de ce grand avocat qu'on ne pouvait approcher sans l'admirer et l'aimer.

Je ne me fais aucune illusion sur ce que vous attendez de moi. Je sais que ce que vous venez de me confier est un poste honorifique, car y a-t-il pour un avocat de plus grand honneur que celui d'être désigné à cette dignité.

Mes chers Confrères, je vous remercie du fond du cœur. (*Longue ovation.*)

Me Léon Hallet, Président. — Il me reste à prendre acte des acclamations par lesquelles vous avez accueilli, mes chers Confrères, la désignation de Me Carton de Wiart comme président de la Fédération, et à le féliciter du choix qui s'est porté sur lui.

A la Fédération aussi j'adresse des félicitations pour l'acquisition qu'elle vient de faire.

Nous savons que le dépôt que nous venons de confier à Me Carton de Wiart est dans de bonnes mains et que, dirigée par lui, la Fédération ne peut entrer que dans une nouvelle ère de prospérité. (*Applaudissements.*)

Me Henry Carton de Wiart.

Mes chers Confrères,

Votre confiance me remplit de confusion et de reconnaissance. Et à ces sentiments s'ajoute celui d'une véritable inquiétude lorsque j'évoque le souvenir de ceux qui, jusqu'aujourd'hui, ont occupé cette présidence et ont contribué à grandir le rayonnement et l'autorité de notre Fédération.

Ce n'est pas dans les paroles, beaucoup trop flatteuses, de Me Charles Bauss, que je puis trouver une explication au choix dont vous me faites la surprise et l'honneur. Ce choix ne peut avoir qu'une seule excuse : c'est mon profond attachement pour notre Ordre et pour la Fédération elle-même. Notre profession... Dès le foyer paternel, j'ai été élevé dans ses traditions et dans son service. Tout ce que la mission de l'avocat comporte de beauté morale et d'utilité sociale : la collaboration à l'œuvre de la Justice, l'étude et le combat quotidien pour le Droit, la délicatesse dans les affaires et la confraternité dans nos rapports mutuels, la tutelle des faibles et des indigents, tout ce noble idéal que des esprits chagrins ou sceptiques méconnaissent ou raillent trop volontiers, j'y vois comme vous une vérité et une force toujours vivantes

et fécondes ! Lorsque les circonstances m'ont tenu écarté du Palais, j'en ai toujours gardé la nostalgie. Plus j'ai appris à connaître la vie, plus j'ai goûté le Barreau. Plus j'ai appris à fréquenter les hommes, plus j'ai appris à apprécier et aimer les avocats. (*Applaudissements.*)

Quant à la Fédération, c'est depuis ses débuts, ou peu s'en faut, que j'ai suivi son constant épanouissement. Je crois, par expérience, à l'utilité de ses travaux et au charme de ses réunions. Je crois à l'efficacité de son action, qu'il s'agisse d'épurer nos aspirations ou de raffermir nos disciplines ; qu'il s'agisse de donner plus de force à nos justes revendications, soit pour atténuer entre nous l'excès des particularismes locaux, soit pour aider aux progrès du Droit national.

En me confiant pour un temps le soin de diriger ses destinées, vous m'invitez à prendre conseil auprès de tous les grands disparus dont les vertus l'ont honorée et, notamment, auprès de ceux qui ont montré, au cours de la grande épopée dont nous sommes à peine sortis, comment les Avocats peuvent défendre le Droit, non seulement en vivant, mais en mourant pour lui. Ce m'est aussi une bien précieuse assurance de pouvoir compter sur l'appui des anciens présidents de la Fédération qui sont demeurés parmi nous, et notamment de notre éminent Président d'honneur, sur le concours du Conseil général et sur l'inappréciable collaboration de notre Secrétaire général, Me Léon Hennebicq, dont le dévoûment clairvoyant et incessant a si bien servi la cause de la Fédération auprès des Barreaux belges et auprès des Barreaux des pays voisins et amis. J'ose compter sur lui, non pas comme les rois fainéants comptaient sur les maires du Palais (*Rires*), mais comme un capitaine novice se fie à un pilote éprouvé, attentif à éviter les bas-fonds, habile à conduire la nef dans les courants du large.

Comme lui, j'ai eu le privilège d'être instruit à l'école de ce maître entre les maîtres que fut Edmond Picard. Admirable entraîneur d'énergies, incomparable animateur d'enthousiasmes, il demeurera toujours présent dans notre grande institution professionnelle dont il est permis de dire ce que Joseph de Maistre disait de la Patrie : « qu'elle est une association, dans la même maison, des vivants avec les morts ».

C'est avec la garantie de tels souvenirs et de tels appuis que j'accepte, Maître Léon Hallet, sans témérité, mais aussi sans faiblesse, et avec la ferme volonté de bien faire, le flambeau que vous voulez bien me confier. Vous avez entretenu la pureté, l'éclat et la chaleur de sa flamme avec un talent et une sollicitude dont la Fédération vous demeure à jamais reconnaissante, et je souhaite pouvoir moi-même, quand mon étape aura été accomplie, transmettre ce dépôt à mon successeur, avec l'espoir que je n'aurai pas été trop indigne de la confiance dont votre sympathie confraternelle me fait aujourd'hui si large mesure. (*Vifs applaudissements.*)

Me Léon Hallet, Président. — Il nous reste, mes chers Confrères, à procéder, conformément à nos statuts, à l'élection d'un secrétaire général, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, en remplacement de MMes Léon Hennebicq, Auguste Joye, Edmond Van Weddinghen, Charles Gheude et Eugène Voets, sortants et rééligibles. Je vous propose de leur renouveler leurs mandats par acclamation. (*Adopté.*)

L'ORDRE DU JOUR

La Réforme de l'organisation judiciaire.

Me Fernand Passelecq, rapporteur.

Mes chers Confrères,

La question qui nous occupe est depuis longtemps en permanence à l'ordre du jour de la Fédération. Elle a été réveillée par Me Destrée, qui a fait voter, à l'assemblée générale ordinaire de Tournai, en 1923, une motion en faveur du relèvement immédiat des traitements de la Magistrature.

Plus tard, la Fédération a été saisie officiellement de la question et l'a discutée à son assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1924.

Avant de rappeler l'initiative prise alors et les résultats qu'elle a donnés, rappelons brièvement comment le problème se pose.

Il est double : relèvement des traitements de la Magistrature, réorganisation judiciaire.

Ces deux questions ne sont pas en soi dépendantes l'une de l'autre : on peut relever les traitements sans toucher à l'organisation judiciaire, de même que procéder à une réorganisation judiciaire sans relever les traitements.

Mais ces questions sont actuellement connexes. Comment cela?

Prenons les séparément pour nous en rendre compte. Le relèvement des traitements d'abord.

Leur insuffisance est certaine, non contestée. Il suffit de voir les chiffres et de les mettre en regard de l'enchérissement général de la vie. Pour les juges de paix, par exemple, le minimum actuel est de : 16,000 francs pour la 1re classe ; 14,000 francs pour la 2e classe ; 12,000 francs pour la 3e classe ; sur quoi les retenues (retraite et pension de la veuve) représentent en moyenne 7 p. c.

Pour les magistrats de première instance, le minimum est moindre encore. C'est ainsi que tel premier

substitut d'un chef-lieu de province m'écrivait, qu'après dix-sept années de fonctions, il touche au total 15,795 francs, pour son traitement, son indemnité de premier substitut, son indemnité familiale et son indemnité de vie chère.

Ainsi du reste.

Il est manifeste que c'est insuffisant. Aussi les critiques et doléances sont-elles unanimes. Sur quelles raisons se fondent-elles?

D'abord, il est anormal que celui qui exerce une fonction ou charge publique ait à payer de ses deniers pour l'exercer, au lieu d'être payé par elle.

Une certaine école préconise l'excellence d'une magistrature aristocratique; mais indépendamment des objections d'ordre social que peut soulever au temps présent la conception d'une fonction publique, telle que la justice, qui serait réservée aux privilégiés de la fortune, il y a une objection pratique insurmontable dans les difficultés du recrutement. Il y a, en Belgique, environ 900 magistrats de toutes catégories; or, même en y admettant des candidats pris dans des classes sociales ne jouissant pas du privilège d'une fortune considérable, on ne trouve déjà plus actuellement (c'est un fait constant signalé par les Parquets généraux) assez de candidats capables et actifs, ayant vraiment la vocation de la Magistrature, pour assurer le recrutement régulier de ce corps de 900 membres; que serait-ce, si l'on réduisait le champ du recrutement à celui du privilège de la fortune?

Cette impossibilité de trouver, en Belgique, 900 privilégiés de la fortune, s'adonnant à la carrière du droit, capables et actifs, et ayant la vocation de la Magistrature, est le fait brutal qui condamne la conception d'une magistrature aristocratique. En adoptant une telle conception, on double les difficultés du recrutement. Le relèvement des traitements s'impose donc de toute façon.

En second lieu, et quelque conception que l'on se fasse théoriquement du meilleur type de magistrature, c'est aussi un fait qu'actuellement un nombre notable de magistrats sont sans fortune ou sans fortune suffisante pour soutenir leurs charges personnelles. D'où des souffrances imméritées, devenues en certains cas intolérables. Sur les 900 magistrats il y en a 700 mariés ayant au total environ 1,200 enfants. Je peux dire, d'après des renseignements recueillis depuis que je m'occupe de la solution du problème, que pour certains magistrats, chefs de famille, l'existence est devenue une sorte d'agonie quotidienne.

Mais en outre, sortant du cercle des considérations individuelles, des raisons d'ordre général tout aussi impérieuses commandent le relèvement des traitements.

L'insuffisance de ceux-ci crée un danger public à aspects multiples et des plus graves :

Danger, d'abord, pour le prestige personnel des magistrats qui ne peut manquer de souffrir, surtout dans un pays utilitaire et attaché au travail productif comme le nôtre, du spectacle de représentants de l'un des pouvoirs de l'Etat manquant des facilités ordinaires de la vie, apanage et signe caractéristique de la classe aisée.

Danger pour l'autorité générale de la justice, qui ne peut s'accommoder d'être rendue par des magistrats besogneux, voire demain indigents.

Danger pour la réputation d'intégrité des juges belges. Leur intégrité, grâce à Dieu, est intacte et, à ce propos, je tiens à dire que lorsque l'on réclame pour eux un meilleur traitement, en insistant sur ce côté de la question, ce n'est pas dans la pensée qu'il soit devenu *actuellement* indispensable de les prémunir eux-mêmes contre des tentations qui les assaillent. *Actuellement*, non. Mais demain? Mais dans cinq ans, dans dix ans? Le miracle de stoïcisme, d'abnégation, de dévouement à la chose publique qui a assuré jusqu'ici cette intégrité, on ne peut humainement s'attendre qu'il se prolonge indéfiniment. Il ne serait pas politique de faire reposer l'avenir de l'institution sur ce miracle.

La réputation d'intégrité de même. Elle est encore intacte aussi. Je dis *encore*... Mais cet élément moral est plus fragile que la vertu qu'il recouvre. Il dépend de l'opinion. Celle-ci comporte des courants de malignité. On ne croira pas indéfiniment à un tel héroïsme. La réputation de la magistrature ne résistera plus longtemps à des contrastes trop criants.

Enfin et surtout, il y a à prendre en considération l'avenir même de l'institution judiciaire. Ce danger est réel et imminent. Le recrutement de la magistrature est compromis; ses sources sont en train de se tarir. Ce danger-là est de tous le plus grave, le plus pressant.

Il faut donc conclure qu'on ne peut plus différer le relèvement des traitements.

Pour tout homme associé à un service public, l'indépendance économique est de rigueur; mais bien davantage encore pour ceux dont l'indépendance morale est la première vertu professionnelle et à qui leur office retranche par ailleurs toute possibilité des ressources accessoires.

Or, il faut relever les traitements, oui; mais où en trouver les moyens? L'État belge est à bout de souffle financier. Et voilà le problème budgétaire qui se pose.

A vrai dire on devrait n'hésiter devant n'importe quelle dépense indispensable pour la justice, l'une des fonctions essentielles de l'État, aussi essentielle en temps de paix que l'armée pour le temps de guerre, ou que la représentation extérieure, l'administration générale et l'organisation des finances. Mais où trouver l'argent quand la fiscalité a déjà tout épuisé?

C'est ainsi qu'on est amené à se retourner vers

l'institution judiciaire même et à se demander s'il n'existe pas en elle de disponibilités d'économies.

Non pas certes au détriment du service : faire rendre moins bien la justice, sous prétexte de payer mieux le magistrat serait une mauvaise formule.

Mais, dans les limites de cette condition d'une bonne exécution du service, on peut se demander si la machine judiciaire est bien organisée, si elle fonctionne convenablement, si elle ne pourrait pas fonctionner mieux, ou aussi bien, mais plus économiquement.

Et ceci fait surgir, par la voie de l'examen du problème budgétaire, le problème technique de la réorganisation.

Prenons à son tour celui-ci en soi.

Indépendamment du point de vue extérieur et accidentel ci-dessus, le problème technique de la réorganisation judiciaire est posé par une difficulté interne: les exigences du recrutement.

Celui-ci est compromis, nous venons de le voir. Le sentiment général des juristes qui savent observer est que le niveau intellectuel de la magistrature est en voie d'abaissement. Les parquets généraux conviennent qu'on n'a plus assez de bons candidats pour être assuré de refournir convenablement un personnel qui serait seulement de six cents magistrats. Motif principal : l'avilissement de la rémunération. Mieux payée, la magistrature offrirait carrière. D'autre part, bien recrutée, elle presterait plus de travail en même temps que de meilleur : ce qui permettrait d'en réduire le personnel.

Par où il se voit que la solution *technique* du recrutement se confond en bonne partie avec celle du problème *budgétaire*.

D'une part, impossibilité de résoudre la difficulté budgétaire du relèvement des traitements, sans pratiquer d'économies, et d'économiser sans en vérifier la possibilité technique.

D'autre part, toute recherche d'amélioration technique (recrutement, composition des sièges) ouvre la question budgétaire et toute réforme technique (meilleur emploi du personnel — meilleur règlement de son activité) constitue au fond une économie et doit aider à la solution du problème budgétaire.

Les deux questions budgétaire et technique sont donc soudées actuellement par la force des choses : l'une ouvre l'autre; et la seconde résolue, facilitera la solution de la première.

De fait, quelles améliorations techniques pourrait-on apporter au fonctionnement de la mécanique judiciaire?

Une constatation objective des faits, indépendamment de tout point de vue financier, révèle en premier lieu qu'il existe, dans l'organisation judiciaire actuelle, des sinécures, c'est-à-dire des situations où le magistrat n'est pas appelé à donner le plein de sa capacité de travail. Non qu'il soit, en ce cas, paresseux, mais il est désœuvré.

Une simple comparaison entre l'activité des divers sièges d'un même degré de juridiction accuse de grandes inégalités de prestations.

Comparez, par exemple, les diverses justices de paix : certaines sont vraiment des places « de tout repos », tandis qu'en d'autres l'activité est débordante.

De même, quant aux tribunaux de première instance: les tribunaux de Bruges, Audenarde et Courtrai, par exemple, composés comme celui de Bruxelles, fournissent, chambre par chambre, le tiers des prestations de celui de la capitale. Je n'en fais pas un objet de blâme personnel pour les magistrats de ceux-là, de mérite pour les magistrats de celui-ci. Je constate le fait de l'inégalité d'occupation.

En outre, il y a de part et d'autre certainement des prestations légales superflues : on pourrait, par exemple, réduire les communications au ministère public, en de nombreux cas, sans nuire à l'administration de la justice.

De quoi je conclus qu'il serait techniquement possible et même désirable de demander à des magistrats plus de travail, sans surcharge; il suffirait pour cela de mieux répartir la tâche entre les sièges, et entre les diverses individualités du personnel, et de supprimer partout un certain nombre de prestations superflues.

Notamment en ce qui concerne la réduction du personnel : arithmétiquement, on a calculé que, sans surmenage ni détriment pour l'administration de la justice, 600 magistrats actifs et capables pourraient suffire pour accomplir la tâche d'ensemble actuellement faite par 900.

Le mécanisme judiciaire pourrait donc continuer à fonctionner normalement, en supportant retranchement d'environ un tiers de son personnel.

Tels sont les termes concrets du problème au point de vue technique.

Problème budgétaire, problème technique aboutissant ainsi au même point, des projets divers de solution en ont été présentés.

Le principal et qui a été mûrement étudié par des juristes en majeure partie magistrats, est celui du Conseil de législation.

Les caractéristiques générales en sont les suivantes :

a) Réduction importante des organes de la justice et du personnel.

Justices de paix : Suppression d'une centaine de sièges (de 229 réduction à 113), avec agglomération de cantons et itinérance du juge.

Tribunaux de première instance : Aucune suppression de siège, mais généralisation des tribunaux à deux juges; donc réduction du personnel.

Cours d'appel : Réduction du nombre des magistrats assis, suppression du conseiller dit « d'abstention ».

Cour de cassation : Réduction du nombre des magistrats assis.

Parquets : Réduction du personnel.

b) Cette réduction serait obtenue par une mise en disponibilité provisoire avec inscription à un tableau de réintégration et jouissance de traitement d'attente.

c) Loi de cadenas à voter immédiatement pour supprimer les nominations de magistrats en surnombre.

On a calculé que cette réforme coûterait à l'Etat environ 10 p. c. des traitements actuels, soit quelque 2 millions annuellement.

C'est ce projet qui fut repris et défendu avec certains amendements de détail, dans le *Journal des Tribunaux* (n° 2945, de 1923).

Il existe d'autres projets, mais moins complets.

Par exemple, celui de MM. Sinzot et consorts qui, s'attachant à résoudre pratiquement une seule des deux questions, celle des traitements, proposent simplement d'augmenter ceux-ci de 10,000 francs, d'une façon uniforme, sans toucher à la réorganisation judiciaire.

Par exemple encore, les suggestions de M. Poncelet, rapporteur du budget de la justice de cette année.

M. Poncelet se défend dans son rapport d'accepter qu'on touche à l'organisation judiciaire; il n'en suggère pas moins des idées à ce propos. Idées d'une valeur théorique et pratique contestable.

M. Poncelet est un membre éminent du parlement belge, digne d'estime à bien des égards. A ces mérites s'ajoute, aux yeux de certains, celui d'avoir réintégré l'un des premiers après l'armistice, l'esprit cantonal dans la politique parlementaire belge. Ses idées se distinguent par l'intransigeance de leur sens négatif.

Il ne veut à aucun prix laisser lier la réorganisation judiciaire au relèvement des traitements. Ce relèvement serait, pour commencer, de 3,000 francs fixe, plus 2,000 francs d'indemnités familiales par ménage et 1,000 francs d'indemnité par enfant; coût : 5 millions environ, à récupérer principalement par certaines augmentations des dépens judiciaires.

Quant à la réorganisation judiciaire, il n'en parle que pour en contester la nécessité et même l'opportunité : pas de suppression de sièges, pas de réduction du personnel; si l'on fait tant que de vouloir supprimer quelque chose, que l'on supprime de préférence les cours d'appel, qui présentent le grave désavantage, d'après lui, d'être une justice trop éloignée du justiciable; elles pourraient être avantageusement remplacées par l'institution de l'appel entre tribunaux, sous le contrôle général de la Cour de cassation.

On aurait donc l'institution d'une sorte de mutualité provinciale entre tribunaux; Neufchateau dirait à Marche : « Passez-moi la casse! »; Marche à Neufchateau : « Rendez-moi le sené! »...

C'est une opinion... moins originale d'ailleurs qu'elle ne le paraît. Mais ces idées sont postérieures à celles qui étaient en discussion quand la Fédération s'est saisie du problème.

Revenons à l'état primitif de celui-ci.

Le projet du Conseil de législation suscita des objections diverses et une opposition véhémente.

Bien étudié, rationnel, non inconstitutionnel en son fond, quoi qu'on en ait pensé, il était peut-être malhabile sous certains rapports, ou si l'on préfère impolitique, parce que radical en ses solutions.

Il présentait l'inconvénient pratique majeur de mettre en disponibilité nombre de magistrats et de toucher ainsi, momentanément du moins, à des situations acquises. Il provoqua la coalition des magistrats directement intéressés par la réduction, et l'opposition des représentants électifs des chefs-lieux atteints; il était clair qu'il ne favorisait pas, notamment, les... cafés des justices de paix.

Raisons ou prétextes, raisons prises pour prétexte, on lui fit des reproches d'ordre divers :

1° Méconnaissance des droits acquis des titulaires mis en disponibilité;

2° Idem de leurs chefs-lieux et des intérêts corporatifs groupés alentour;

3° Augmentation des nécessités de déplacement des justiciables;

4° Méconnaissance de l'importance sociale de la mission conciliatrice des juges de paix qui réclame une certaine localisation;

5° Surtout, inconstitutionnalité du système de la mise en disponibilité; c'était, disait-on, la mainmise de l'arbitraire du pouvoir exécutif sur l'inamovibilité des juges;

6° Enfin, impraticabilité générale.

Ce dernier grief fut développé avec force par M. le Ministre de la justice, qui invoqua l'exemple de deux cantons qu'il connaissait bien, de naissance peut-on dire : jamais on ne pourrait, à l'entendre, réunir Dour et Pâturages sous un même juge, sans écraser celui-ci sous le fardeau.

Résultat de l'intervention ministérielle au parlement : elle fit échouer toute réforme, tant celle du relèvement des traitements que celle de la réorganisation judiciaire.

Dans cette affaire, qui réclamait une solution d'urgence, on aboutit au néant.

On lia le relèvement futur des traitements de la magistrature à celui des traitements de tous les fonctionnaires, bien que l'assimilation de ces catégories fût irrationnelle.

On encommissionna les projets de réforme avec ceux qui concernaient le personnel de toutes les administrations ministérielles.

Pour toute concession, on alloua, un peu plus tard,

aux magistrats et aux fonctionnaires un treizième mois d'appointements.

L'aumône au lieu de la réforme!...

Une aumône, d'ailleurs, qu'on n'a pas entièrement soldée...

C'est vers ce moment que la Fédération, émue de la situation, se saisit du double problème.

Elle le fit par le sentiment des obligations de solidarité qui unissent le Barreau à la Magistrature. Elle eut conscience que les Avocats, jouissant de l'indépendance de la parole, avaient le devoir de parler pour la Magistrature, contrainte de se taire. Il était, du reste, indispensable de tenir la question ouverte.

Il convenait, enfin, de vérifier les objections soulevées par le projet du Conseil de législation, pour mettre celui-ci mieux au point.

Votre assemblée générale du 19 janvier décida d'ouvrir un referendum.

Un questionnaire fut rédigé et adressé aux membres de la Fédération et à des magistrats. Il contenait des questions générales touchant aux principes de la double réforme, et des questions spéciales concernant des points divers de réalisation pratique.

Le résultat du dépouillement, dont j'eus l'honneur d'être chargé, a été publié dans le *Journal des Tribunaux* (1924, n°s 2975 et 2970). Vous le connaissez.

Quant au taux des traitements, les réponses, nombreuses, que nous reçûmes de magistrats surtout, contiennent des révélations navrantes, telles ce budget d'un juge de paix de deuxième classe du Hainaut, en 1923 (ménage de 5 personnes), qui accuse pour 14,000 francs de ressources, 26,000 francs de charges indispensables, soit un déficit de 12,000 francs.

Les contrastes sont d'autant plus lamentables, que l'on voit, dans une même région, les ressources élevées dans cette proportion-ci :

	1913	1923	Pour cent d'augmentation.
	—	—	
Index-number.	100	—	485 p. c.
Ouvrier à veine . . . fr.	5 10	38 50	751 »
Secrétaire communal . .	4,850 00	18,500 00	383 »
Receveur communal . .	4,000 00	18,000 00	348 »
Instituteur en chef . . .	4,400 00	14,500 00	330 »
Commissaire de police .	4,350 00	13,500 00	310 »

alors que le juge de paix de l'un des chefs-lieux de cette région voit son traitement recevoir seulement une augmentation de 143 p. c.

Les réponses reçues sont d'accord pour constater que le prestige des magistrats est atteint, qu'ils sont gagnés par le découragement, que leur réputation d'intégrité et d'indépendance court péril, que leur recrutement est tari.

En général, ils réclament un traitement minimum fixe d'environ 18,000 à 20,000 francs comme indispensable.

Quant à l'organisation judiciaire, nos correspondants accusent l'existence de sinécures et souhaitent une meilleure répartition de la tâche; ils dénoncent des prestations superflues; ils sont prêts à travailler davantage étant mieux rétribués; ils conviennent de la possibilité de réduire le personnel de la magistrature sans nuire à l'administration de la justice et sans surmenage.

Un exemple topique de la praticabilité de la réforme a ce propos, a été fourni par les dix juges de paix de l'arrondissement de Mons. Au lendemain du jour où M. Masson invoquait l'argument de l'inadaptabilité des cantons de Dour et de Pâturages aux suggestions du Conseil de législation, ces dix magistrats, en bons Belges, positifs et pratiques, se réunissaient entre eux pour voir de près si, vraiment, ce projet était le monstre chinois que dénonçait le ministre; et, après avoir relevé une à une, chacun dans son canton, le nombre et la durée de leurs prestations de l'année précédente, ils aboutissaient à cette conclusion—même Dour et Pâturages — que le projet était applicable et qu'ils l'acceptaient quant à eux, moyennant seulement quelque remaniement peu important des limites des circonscriptions, en vue de rapprocher davantage certaines communes de leur chef-lieu!

Enfin, tous, absolument tous nos correspondants se prononçaient en faveur du vote immédiat d'une loi de cadenas.

Ce referendum de la Fédération aura été, en vérité, utile à divers points de vue.

D'abord il aura donné occasion à une manifestation d'opinion intéressante et, j'espère, impressionnante.

Ensuite, il a fortifié les principes placés à la base de la double réforme.

Enfin, il nous aura permis d'apporter des retouches à ce que l'on a pu appeler le radicalisme et l'intransigeance du projet défendu, en janvier 1924, devant la Fédération.

Quelles sont ces retouches que nous apportons à nos idées en vue de tenir compte des objections respectables et des oppositions trop fortes? Les voici :

L'idée de la réduction du personnel nous paraît sortir intacte de l'épreuve. On remarquera, d'ailleurs, que l'objection tirée de l'inamovibilité des juges intéresse moins le principe de la réduction que la méthode à suivre pour la réaliser.

Ainsi donc, je demeure partisan de la réduction du nombre des magistrats, mais sans mise en disponibilité.

La réduction ne serait pas immédiate, mais progressive.

Elle se ferait uniquement à la faveur des causes naturelles d'extinction.

Elle se ferait en respectant toutes les situations acquises : les magistrats en surnombre continueraient

à exercer leurs fonctions et tous jouiraient du relèvement des traitements qui serait établi.

D'autre part, il n'y aurait aucune suppression de sièges de juridiction, ni pour la justice de paix, ni pour les tribunaux de première instance.

Dans les arrondissements de vie judiciaire peu active, on laisserait le personnel se réduire à deux juges qui pourraient se compléter, lorsqu'il y aurait lieu de siéger à trois, par un juge venu du chef-lieu voisin.

Quant aux justices de paix, on ne supprimerait aucun siège, mais on agglomérerait les cantons peu actifs en limitant convenablement l'étendue territoriale. Les sièges des cantons agglomérés seraient desservis par le même juge et le même greffier, par itinérance. Il serait essentiel de ne pas laisser de greffier en permanence ailleurs qu'à la résidence du juge, de crainte de transformer les greffes isolés du juge en foyers d'agent d'affaires.

La réduction et l'agglomération se feraient en dehors de toute préférence systématique pour l'institution du juge unique ou pour la centralisation, en se guidant empiriquement sur les nécessités et possibilités.

Le critère des réductions du nombre de juges de paix serait celui-ci : que le juge ait, en général, à fournir, sous le contrôle de sa seule conscience, environ sept heures de travail quotidien, toutes prestations comprises.

Telles sont, me semble-t-il, les retouches indiquées par les résultats de notre referendum.

Mais je ne veux pas vous induire à vous perdre dans les détails, ni vous engager à prendre parti pour mes idées personnelles. Je vous demande seulement de retenir les principes généraux de la solution. Sont indispensables :

1° Le relèvement des traitements ;

2° La réduction progressive du personnel de la Magistrature, avec respect de toutes les situations acquises, et cela par nécessité fonctionnelle d'un bon recrutement comme par nécessité financière ;

Et enfin, 3°, comme préface à cette double réforme ou à n'importe quelle autre réforme, vote immédiat d'une *loi de cadenas*.

Celle-ci était déjà recommandée par le Conseil de législation.

La proposition de MM. Destrée et consorts en donne une formule sans doute meilleure. Hélas, on ne lui fit même pas la politesse élémentaire et habituelle de la prendre en considération.

L'avantage d'une telle loi est d'empêcher la perpétuation d'une nuisance : les nominations que la nécessité de la réduction rendra demain inutiles.

Jusqu'à présent, aucune réforme n'a été faite ni pour les traitements ni pour le nombre des magistrats ; pourquoi? Vous le devinez sans peine. Les causes en sont politiques. On a redouté de provoquer une crise ministérielle. D'autre part, la Magistrature ne représente pas ce qu'on appelle une force électorale.

De son côté, on comprend que le ministre soit peu disposé, comme homme politique, à se priver des moyens d'influence que donnent les nominations. Nous apprécions tous les grands mérites personnels de M. le ministre Masson ; mais ne serait-il pas bon que la loi le défendît lui-même contre l'excès d'une qualité : ce que j'appellerais volontiers son « bon garçonnisme ». Ne serait-il pas heureux lui-même de pouvoir décliner certaines sollicitations en se retranchant derrière une loi impersonnelle, lui interdisant les nominations?

Du reste, la réduction est dans l'air. L'Etat souffre indubitablement de la plaie du fonctionnarisme. La tendance à le réduire se généralise. Tous les départements ministériels y pensent.

Ce serait l'une des bases indispensables de la réforme aux chemins de fer, si on les constituait en régie.

Aux colonies, il y a quelque temps, les fonctionnaires supérieurs ont pu dire au ministre : « Abandonnez-nous pendant cinq ans seulement la feuille des nominations, et nous vous restituerons, après ce délai, une administration réduite considérablement en nombre, mais parfaitement capable d'assurer le service ».

De même, la réduction est fatale à la suite du travail auquel se livre maintenant la Commission de péréquation des traitements des fonctionnaires. Sait-on par quelles charges annuelles vont se traduire les augmentations, d'ailleurs justes, que cette Commission est sur le point de proposer ? Deux cent trente millions !...

Où ira-t-on trouver ces 230 millions nouveaux de ressources? Comment donc assurer aux fonctionnaires les relèvements légitimes qu'ils réclament, sans réduction de leur nombre au minimum strictement indispensable?

Enfin, je le rappelle, dans l'organisation actuelle, 900 magistrats sont chargés de faire un travail d'ensemble dont 600 titulaires capables et actifs pourraient s'acquitter.

Le maintien de cette organisation sans plus équivaut donc à l'entretien du « lazzaronisme » — j'entends par là le système du désœuvrement avec faible salaire.

Et le relèvement des traitements du nombre actuel des magistrats sans réduction serait l'entretien du *sinécurisme*, c'est-à-dire le système du salaire convenable pour trop peu de travail.

L'un et l'autre seraient soit la mort à bref délai de la magistrature, par épuisement de son recrutement, soit le gaspillage des finances publiques.

Il faut donc tenir liés le relèvement des traitements à la réduction du personnel et, pour cela, pour économiser le plus possible les deniers de l'État, voter incontinent une loi de cadenas.

Il y a deux ans, en réalité, qu'une telle loi eût dû être votée.

Un magistrat m'a remis à ce propos une note où je lis : « Les quatre cinquièmes des nominations que le Ministre a faites depuis les propositions de loi de cadenas portent sur des places appelées à être supprimées.

» Elles confèrent donc des fonctions qui ont été inutiles en 1924, qui le demeureront pendant cinq ans encore. Si l'on tient compte du temps pendant lequel les magistrats ainsi nommés fourniront un travail auquel leurs collègues auraient pu suffire, l'on arrivera à ce résultat que la continuation de ce système de nommer des magistrats inutiles *a écorné inutilement de un million le budget de la réforme judiciaire.*

» J'ajoute que la valeur des candidats diminuant toujours par l'effet inévitable de l'avilissement de la rémunération, les nominations de 1924 ont été pires que celles de 1923, et celles de 1925 seront encore plus mauvaises. »

Il me semble, mes chers Confrères, que ces raisons sont frappantes.

Et j'ai l'espoir, en conséquence, que tout au moins le vœu que je vous propose en faveur de la loi de cadenas réunira votre unanimité.

J'ai l'honneur de vous soumettre la proposition ci-après :

« *La Fédération des Avocats belges,*

» Après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête ouverte à son initiative, sur la situation actuelle de la magistrature belge, et sur les principaux projets de réorganisation judiciaire en présence :

» 1° *Émet le vœu*, en vue de sauvegarder le prestige et la réputation de la magistrature belge, de fortifier son indépendance, et surtout d'assurer son recrutement, de voir relever immédiatement les traitements judiciaires, de telle sorte que le traitement annuel fixe des magistrats de toute catégorie, en entrant dans la carrière, soit au minimum de 18,000 francs ;

» 2° *Est d'avis* qu'il est possible, sans nuire à l'administration de la justice et qu'il y a lieu, pour des raisons techniques et budgétaires :

» *a*) De réduire progressivement le personnel de la magistrature, en utilisant les causes naturelles d'extinction et de sortie de charge, et en respectant toutes les situations acquises ;

» *b*) D'augmenter corrélativement et dans une mesure raisonnable, les prestations professionnelles des magistrats, de manière à égaliser davantage les prestations d'un siège à l'autre de même degré de juridiction ;

» 3° Pour faciliter cette double réforme, *émet le vœu* de voir voter immédiatement une loi de cadenas interdisant toute nomination nouvelle, sauf en des cas exceptionnels de nécessité et moyennant l'avis conforme des Présidents de la Cour de cassation et des Cours d'appel, ainsi que des chefs du Parquet de la Cour de cassation et des Parquets généraux.

* * *

Me Tedesco. — Lorsque nous avons à envisager la façon dont la justice doit être rendue, nous devons avant tout nous préoccuper de la bonne qualité de la marchandise, plutôt que de la quantité.

Nous sommes tous d'accord sur un des aspects du problème : la nécessité d'augmenter les traitements des magistrats. Il ne s'en suit pas qu'il faille diminuer leur nombre.

Si je compare le budget de 1914 et celui de 1924, je vois qu'il est sextuplé. Or, on n'a pas sextuplé les traitements. Dès lors, il y a un gaspillage éhonté. Le mal provient de ce que l'on paie les fonctionnaires au moyen de billets dépréciés. C'est presque une escroquerie.

Je le répète, j'estime qu'il faut augmenter le traitement des magistrats, mais j'estime aussi qu'il ne faut pas en supprimer. Voilà ce que je voulais dire.

Me Alexandre Braun. — Il me semble que nous devrions profiter de la bonne fortune que nous avons d'avoir parmi nous des membres des Barreaux étrangers, notamment des Barreaux français, pour leur demander de nous dire ce qui a été fait chez eux.

Ne pourrions-nous obtenir à ce sujet quelques renseignements ?

Me Léon Hallet, président. — Je sais, pour avoir assisté au Congrès de Marseille, que la question est, chez nos amis de France, à l'étude également.

Je ne pense pas que nous puissions, en ce moment, obtenir à ce sujet des précisions relativement à un problème qui n'est pas encore résolu.

Nous devons, me semble-t-il, aller au plus pressé. Il y a une question qui est urgente : la loi de cadenas. Commençons par là. Et ne nous inquiétons pas du point de savoir s'il pourrait y avoir un danger de crise ministérielle. Nous sommes ici entre avocats — et entre avocats appartenant à tous les partis politiques. Soyons unanimes pour dire qu'il échet de prendre immédiatement cette mesure conservatoire que constitue la loi de cadenas.

Sommes-nous d'accord à ce sujet ? Dans ce cas, je pourrais renvoyer le surplus de la discussion au mois d'octobre.

Me Victor Maistriau. — Je désire dire très franchement que je ne suis absolument pas d'accord sur le mérite d'une loi de cadenas.

Je ne désire pas entrer dans le détail de la discussion. Les questions sont complexes. Mais nous sommes tous

d'accord sur la nécessité d'augmenter les traitements de la magistrature.

Je voudrais aussi que vous ne partagiez pas l'avis émis par Me Passelecq, que Masson se laisse dominer par des préoccupations électorales.

Me Passelecq, rapporteur. — Je n'ai rien dit de pareil !

Me Victor Maistriau. — Mais si, mon cher Confrère. Laissons Masson en dehors du débat. Et laissons, par le même fait, les magistrats en dehors de pareils soupçons.

Je me refuse, quant à moi, à laisser mettre un ministre sous tutelle. Un ministre doit avoir et conserver toute sa responsabilité.

En principe, je suis adversaire de toute loi de cadenas. N'en dussé-je pas être adversaire en principe, encore faudrait-il qu'on me dise avant tout de quelle loi de cadenas il s'agit.

Me Léon Hallet, Président. — Je voudrais enlever à la discussion qui vient de se produire, ce qu'elle a de personnel. Me Maistriau a certainement exagéré la portée des paroles du rapporteur.

Je suis un des amis du Ministre de la justice. S'il a fait des nominations, on ne peut évidemment lui faire aucun reproche, puisque ces nominations il devait les faire aux termes de la loi.

Mais la question qui se pose est de savoir : est-il urgent qu'une loi intervienne, non pas défendant de faire des nominations, mais permettant au Ministre de surseoir aux nominations nouvelles jusqu'à ce que la question soit examinée complètement.

Voilà la question que je vais mettre aux voix. Mais il doit être bien entendu que le vote qui va se produire à ce sujet n'implique de blâme pour qui que ce soit. (*Approbation.*)

Me Quintin. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je suis un assidu des séances de la Fédération et je constate toujours la même chose : le temps nous fait défaut pour discuter une question à fond. On commence par une partie littéraire très intéressante, certes, des discours et des congratulations, puis on renvoie à une séance ultérieure la suite de la discussion des questions qui figurent à l'ordre du jour.

Je propose de fixer la réunion de la Fédération à 2 heures, ce qui nous permettrait de discuter à fond les questions qui nous préoccupent.

Me Léon Hallet, Président. — Je vais mettre votre proposition aux voix. Si je comprends bien, vous proposez de suspendre la séance et de continuer la discussion à 2 heures.

Me Quintin. — Mais pas du tout, pas cette fois ci (*explosion de rires*) je parle pour les années suivantes.

Me Léon Hallet, Président. — Votre proposition, dans ce cas, sera soumise au Conseil général, qui l'examinera avec bienveillance.

Je mets aux voix la partie de l'ordre du jour proposé par Me Passelecq et relative au vote immédiat d'une loi de cadenas.

Le vote a lieu par assis et levé.

Le vœu de Me Passelecq est adopté par la quasi-unanimité des 107 membres présents (la contre-épreuve donne trois votes).

Invitations.

Me Gayet, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lille*, invite la Fédération des Avocats belges à la réunion de l'Association nationale des Avocats de France, qui aura lieu l'an prochain à Lille.

Me Victor Maistriau, *Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Mons.* — Puisque nous en sommes aux invitations, je me permettrai de vous en adresser une, moi aussi. Je demande à la Fédération de faire au Barreau de Mons l'honneur et le plaisir de se réunir chez nous l'an prochain. Et j'étends mon invitation aux Confrères de France, d'Angleterre et de Luxembourg, qui nous feront un vif plaisir en se joignant aux membres de la Fédération.

LE BANQUET

A l'issue de la séance, après une émouvante manifestation devant le monument des Avocats gantois tombés à la guerre, un lunch admirablement ordonné fut servi dans la Salle de l'Arsenal de l'Hôtel de Ville.

Et le soir, après une visite aux monuments de la ville — causerie fort intéressante du chanoine Vanden Gheyn, devant le Polyptique des Van Eyck, à Saint Bavon ; château des Comtes; Musée d'art appliqué ; exposition des œuvres de Constantin Meunier, au Palais du Parc, sans compter les sites urbains si nombreux, si variés et si caractéristiques que les transformations du centre de la vieille cité ont prodigué comme à plaisir pour la joie des curieux — quelque 130 convives se trouvèrent réunis, à 7 heures du soir, en la salle des Redoutes du Grand Théâtre, où le banquet fut servi.

LES TOASTS

Toast de
Me GEORGES VANDEN BOSSCHE

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
près la Cour d'appel de Gand.

Messieurs les Bâtonniers,
Madame,
Mes chers Confrères,

J'ai l'honneur de vous proposer un toast à Sa Majesté le Roi. (*Tous les assistants se lèvent.*)

Pour les avocats, comme pour les autres citoyens, le Roi, — faut-il le dire ? — est avant tout le chef respecté et aimé de la Nation. Mais, en lui rendant hommage aujourd'hui, nous entendons tout particulièrement rendre hommage à une idée.

Serviteurs, à raison de notre profession même, de l'idée du Droit, nous saluons dans le Roi Albert l'homme qui pendant tout son règne, mais surtout au cours des années tragiques de 1914 à 1918, sut devant l'univers, avec une noblesse incomparable, représenter cette idée. (*Applaudissements.*)

Et en combien de manières ne la représentait-il pas ? Sur la terre d'exil, il en apparaissait, tous les témoins nous l'ont dit, comme le pèlerin fervent et infatigable ; — dans la boue des tranchées, il était, en toute vérité, le soldat qui se battait pour elle ; — dans les conseils des chefs d'Etat, c'est en son nom qu'il parlait, à la façon (passez-moi cette image) à la façon d'un ambassadeur de premier choix qu'elle aurait elle-même spécialement accrédité. (*Très bien.*) Aux yeux de tous il était le symbole ; il l'est encore aujourd'hui. Demain, à travers l'histoire et jusqu'à la fin des âges, il en demeurera pour sa gloire, et aussi pour la nôtre, une des plus hautes, des plus fermes, des plus prestigieuses personnifications. (*Acclamations.*)

Mais est-il possible d'acclamer le nom du Roi, sans acclamer en même temps le nom de Sa Majesté la Reine? (*Très bien.*)

Ensemble, nos deux souverains ont porté le deuil du Droit violé.

Ensemble, ils ont conduit le Droit à la victoire.

Grâce à eux,— à tous les deux — la cause du Droit a été pendant quelques années plus aimée dans le monde qu'elle ne l'avait jamais été, — l'un lui ayant prêté l'éclat d'une majesté austère qui commandait l'admiration, — l'autre lui communiquant un reflet de cette grâce exquise, de cette grâce enveloppante et douce, qui sait forcer les sympathies et retenir les âmes. (*Applaudissements.*) L'un était le capitaine de l'armée du Droit, l'autre la sœur de charité qui pansait les plaies de ceux qui souffraient pour lui.

Nos cœurs aujourd'hui unissent dans la même affection reconnaissante le Roi Albert et la Reine Elisabeth.

Je vous convie, mes chers Confrères, à lever vos verres en leur honneur.

Au Roi ! A la Reine ! (*Applaudissements.*)

(*L'orchestre joue la Brabançonne. Puis, les assistants s'étant rassis, M. le Bâtonnier Vanden Bossche reprend la parole.*)

Mes chers Confrères, ma tâche n'est pas finie et j'ai maintenant à vous proposer de boire à la santé de nos invités.

Ceux qui n'aiment pas le Barreau — et notre illustre confrère parisien, Me Henri Robert, dans sa récente étude sur l'Avocat, prétend qu'ils sont, hélas, légion — se plaisent à railler le sentiment qu'exprime la belle devise de la Fédération : *Omnia fraterne.* Ils oublient, à mon sens, qu'à notre époque de conflits innombrables, irritants, aigus, tout ce qui rapproche les hommes, ou seulement un groupe d'hommes, devrait être à l'abri de la moquerie et du sarcasme. Mais passons.

Promouvoir le sentiment de confraternité, — le *promouvoir* (l'expression est de grande conséquence) — tel est bien l'objet de la Fédération.

Avant elle, la confraternité créait un lien entre les divers avocats d'un seul et même Barreau, mais elle ne rayonnait pas au delà. C'est la Fédération qui a réussi à lui donner une impulsion nouvelle et, si je puis dire, une nouvelle force de pénétration et de propagation. Et comment? En réunissant tous les Barreaux du pays (Barreaux flamands et Barreaux wallons, Barreau de cassation, Barreaux d'appel et Barreaux de première instance) en une grande famille judiciaire, où tous les antagonismes et toutes les divergences s'estomperaient et s'effaceraient dans l'harmonie de l'ensemble, — image restreinte, mais fidèle de la Patrie belge elle-même, ayant, comme elle, les traditions vivaces et, comme elle aussi, mes chers Confrères, — ah, oui ! comme elle aussi — indivisible et unique. (*Acclamations.*)

C'était assurément un très bel effort. Mais l'ambition de la Fédération n'entendait pas s'y limiter. Dans ces dernières années, la confraternité a fait un pas de plus. Elle a franchi les frontières nationales. Et c'est ainsi que nous avons aujourd'hui le grand honneur et la joie très vive de saluer au milieu de nous nos excellents et éminents confrères de France, d'Angleterre et du Grand-Duché de Luxembourg. Qu'ils soient les très bien venus. (*Applaudissements.*)

Un des fondateurs de la Fédération, celui-là même dont il a été si souvent question au cours de la séance de ce matin, Me Edmond Picard, aimait à dire que l'internationalisation des Barreaux était destinée, dans un avenir rapproché ou lointain, à préparer les plus grands événements, et il allait jusqu'à y voir, quant à lui, une sorte d'étape vers cet arbitrage vraiment international — c'est-à-dire universel — dont les

hommes d'Etat, depuis si longtemps, s'efforcent de tracer les épures laborieuses.

Me Picard excédait-il? Je n'ai pas à l'examiner.

Mais sans vouloir, de mon côté, exagérer la portée de nos assises et sans encourir le reproche de tomber dans cette *démesure* que les anciens Grecs — ces maîtres immortels — considéraient comme la plus grande erreur de l'esprit, il doit m'être permis de dire que je crois —oui, je crois de toutes les forces de mon âme — à l'utilité de réunions comme les nôtres, où des juristes de divers pays, loin de s'affronter dans une intention d'hostilité, comme on le voit trop souvent sur d'autres théâtres, ne se réclament, au contraire, pour expliquer leur présence, que de leur seule qualité de confrères — de confrères, c'est-à-dire de très bons amis. (*Vifs applaudissements.*)

Ainsi donc, chers Confrères et très bons amis, je bois à la Fédération des Avocats belges, à son esprit, à sa prospérité, à sa grandeur, à ses triomphes.

Je bois à tous nos invités, à nos invités de l'étranger et à nos invités du pays.

Et je bois tout spécialement aux chefs de la Fédération : à son président d'honneur, Me Alexandre Braun, — à son président d'hier, Me Léon Hallet, — et à son président d'aujourd'hui, Me Henry Carton de Wiart. (*Acclamations répétées et prolongées.*)

Toast de Me CARTON DE WIART

Président de la Fédération des Avocats belges.

Mes chers Confrères,

Dans cette grande Salle des Redoutes, c'est un privilège redoutable pour votre nouveau président de devoir être votre interprète pour dire au Barreau de Gand la gratitude que nous éprouvons pour son accueil à la fois somptueux et cordial, ainsi que la haute estime où le tiennent les autres Barreaux du pays.

Le peuple de Gand apporte au fonds si complexe de notre nationalité les ressources d'une originalité puissante et qui persiste à travers les siècles. Son histoire a quelque chose de véhément et de tumultueux. Son caractère quelque chose de grave et d'un peu farouche. Impossible de parcourir, comme nous venons de le faire, les recoins de la cité, ou de visiter ses monuments, sans que surgissent, dans l'imagination, les fantômes des vieux échevins et des vieux communiers, — « vous, flamands, avec vos dures testes », ainsi que les apostrophait le Téméraire.

Tous, dans cette ville fameuse,

Où la Lys et l'Escaut
Joignent les gestes clairs et souples de leurs eaux,

tous, tisserands aux ongles bleus ou poorters férus de leurs privilèges, tous justifiaient également ce beau vers d'Emile Verhaeren, qui n'a pas cessé d'être vrai, n'est-ce pas?

Comme sa vie, on défendait son droit.

Mais ce peuple, ivre d'indépendance, est aussi ardent au travail et au progrès. Il a d'admirables élans vers la beauté, soit qu'il accueille en triomphe le polyptyque des frères Van Eyck, soit qu'il élève et instruise de grands écrivains et de grands artistes, soit qu'il rajeunisse l'austérité de son vieux décor urbain de toute la grâce des Floralies.

Or, ces qualités bien gantoises : soif de l'indépendance, énergie laborieuse, souci du beau, se retrouvent, accentuées et affinées, dans cette élite que forme le Barreau gantois. Notre regretté confrère, Me Albert Verbessem, en a écrit l'histoire, il y a quelque dix ans. Relisez-la. Vous serez surpris du nombre des grands confrères, grands par la science, par le talent, par le caractère qui ont illustré ce grand Barreau. Ce matin, nous entendions rappeler les noms de quelques-uns d'entre eux. Personnellement, j'ai le souvenir d'avoir approché dans ma jeunesse des hommes comme Adolphe Dubois et d'Elhougne : le premier, d'une rare érudition et qui jugeait les choses et les gens avec une philosophie savoureuse et un peu narquoise ; le second, qui fut, en même temps qu'un juriste averti, un véritable prince de la parole. Que de noms il serait juste de saluer aussi parmi ceux d'aujourd'hui ! Je ne citerai, pour lui exprimer notre hommage particulier, que votre éminent doyen, Me Justin Van Cleemputte. A l'apogée d'une carrière déjà bien longue, toute consacrée à la science du droit, au culte de l'éloquence, au service des grands intérêts publics, il se voit comme auréolé, dans sa belle vieillesse, par le respect et la sympathie de tous. (*Applaudissements.*)

Le magistral discours de M. le Bâtonnier Vanden Bossche, digne chef d'une ausssi belle compagnie, nous prouve à quel point l'idéal et le rôle de la Fédération des Avocats Belges sont ici compris et appréciés. A la vérité, les principes que notre institution incarne n'ont jamais été plus actuels qu'aujourd'hui. La crise morale se prolonge. Me Léon Hennebicq nous le rappelait éloquemment ce matin. Nous continuons à y piétiner et presque à nous y enliser. Le malaise est partout. La satisfaction nulle part. Dans quelle mesure cette crise et tous les phénomènes de guerre et d'après guerre qui la caractérisent, ont-ils affecté et transformé le Barreau ? Deux faiseurs d'enquêtes, MM. Raymond de Nys et Remy Roure, viennent de consulter à ce propos un certain nombre de nos confrères du Barreau de Paris. Leur enquête vaut d'être lue. Sans doute les avis varient suivant que ceux qui ont répondu sont pessimistes ou optimistes ; traditionnalistes ou novateurs ; les uns plus jeunes et les autres plus vieux ; les uns plus sanguins et les autres plus bilieux. D'une manière générale, ils constatent un désir d'arriver plus vite, un plus grand souci des questions matérielles, un peu moins de formes dans les relations et aussi moins de recherche et plus de naturel dans le discours. Mais en même temps, tous s'accordent à reconnaître que la profession n'a jamais mieux justifié sa raison d'être. Non seulement elle apparaît indispensable pour éclairer le juge dans le dédale de notre législation de plus en plus touffue et compliquée ; mais elle représente, dans l'évolution de la civilisation, un précieux antidote contre l'égoïsme, le mercantilisme, la muflerie, l'intolérance, qui sont des phénomènes psychologiques trop évidents auxquels le Barreau, épris des valeurs qualitatives plutôt que quantatives, oppose, malgré tout, le contrepoids de l'Idéal. A chacun de ceux qui le servent, le Barreau, par ses traditions et ses disciplines, dit et répète le conseil d'Edmond Rostand :

Soyez pour la Beauté,
Soyez contre le nombre.
Rappelez vers la plage sombre
Le flot chant de l'Idéal.

Surtout il conserve à la vie judiciaire le sens et l'habitude de cette confraternité sans laquelle elle deviendrait le plus âpre des conflits. Ailleurs, on parle aussi de confraternité. Mais c'est vraiment au Barreau qu'on l'éprouve, qu'on la sent, qu'on la voit. C'est elle qui fait que nous nous reconnaissons avant même que de nous connaître, car elle établit je ne sais quel lien mystérieux entre ceux qui méritent ce beau nom d'avocat. C'est elle qui, dans les difficultés et la solitude des débuts, prémunit les jeunes contre le désenchantement et le scepticisme toujours prompt à tout rapetisser et à tout dénigrer. Et pour les anciens qui seraient exposés à laisser peu à peu la rouille de la désillusion ou de la routine mordre sur leurs premières ardeurs, c'est elle qui défend contre eux-mêmes la beauté de leur rêve. (*Applaudissements.*)

Conservatoire de tous ces principes, la Fédération a la fierté d'apparaître aussi de plus en plus comme le foyer commun où se retrouvent tous les avocats vraiment attachés à leur profession, non plus seulement les avocats belges qui se retrouvent chez elle, venus de tous les coins du pays, et qui voient ici leurs différences de langues, d'opinions, d'âge, de tempérament, se fondre harmonieusement comme les couleurs du prisme. Mais aussi les avocats des pays voisins et amis. Nous en avons aujourd'hui la preuve et ce m'est une grande joie de vous proposer de sceller ce soir, au nom de la Fédération, chers Confrères venus d'Angleterre, de France, du Grand-Duché de Luxembourg, ce que j'oserai appeler — Me Puttemans m'assure que telle est bien la véritable formule — un « pacte moral de collaboration continue ». (*Rires.*) Tous les éléments d'un tel pacte et de son succès nous sont d'ores et déjà assurés. Insisterai-je sur le charme de nos relations avec les Barreaux français, et notamment avec le grand Barreau de Paris, qui nous a donné et nous donne tant d'exemples et de modèles? Je remercie et salue aussi avec une déférente sympathie MM. les Bâtonniers de Rouen, de Lille et de Douai, ainsi que M. le Président de l'Association des Avocats français. Nos très distingués Confrères du Barreau de Londres et de Lincoln's Inn sont aussi chez eux ici ; ne retrouvent-ils à Gand le souvenir et les raisons de l'amitié qui unissait déjà Edouard III à Jacques Van Artevelde, le sage homme de Flandre? Et ce souvenir, vieux comme la Guerre de Cent ans, ne rayonne-t-il pas de tout l'éclat du sang français et du sang britannique qui ont été répandus pour la défense de l'honneur et de la parole donnée. (*Applaudissements.*)

Nos Confrères et amis du Grand-Duché ne nous sont pas moins chers, tant s'en faut ! et je salue, auprès de M. le Bâtonnier de Luxembourg, un fidèle parmi nos fidèles, Me Robert Brasseur, qui nous rappelait déjà à Namur, qu'au-dessus même de l'Union économique qui lie nos deux pays, nous éprouvons profondément et à jamais entre nous l'union des esprits et des cœurs.

La Fédération des Avocats belges boit, mes chers Confrères, au Barreau de Gand. Elle proclame et elle salue l'amitié indéfectible qui existe entre les Barreaux des pays ici représentés, comme elle existe entre nos patries elles-mêmes. (*Acclamations.*)

Toast de Me VAUNOIS

Délégué par M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Paris.

Mes chers Confrères,

Je suis venu apporter ici à la Fédération des Avocats belges le salut fraternel du Barreau de Paris.

Je me félicite d'autant plus d'avoir été chargé de cette mission par notre Bâtonnier, que ce n'est pas la première fois que j'ai le plaisir de me trouver à Gand. J'y étais en 1913, à cette même époque de l'année, au cours de votre Exposition universelle. Je participais au premier congrès international des Arts décoratifs, qui se tenait sous la présidence d'honneur de votre illustre confrère, Me Jules Destrée. L'éloquence chaude et entraînante de l'ancien président de votre Fédération me laissait conquis et charmé, sous l'empire de son art, qui n'avait pas un caractère seulement décoratif, mais appliqué au droit et à l'utilité immédiate.

Je recevais une autre leçon précieuse en assistant sur vos boulevards à l'une de ces fêtes publiques comme on n'en voit qu'en Belgique, au merveilleux cortège de vos vieilles confréries gantoises, qui associait les traditions du passé à la prospérité du présent. Et je songe qu'en France, aujourd'hui, il subsiste au moins, du souvenir des anciennes confréries, le titre de notre Bâtonnier, qui rappelle l'époque où le premier d'entre nous portait le bâton et la bannière du saint qui présidait à nos destinées et à nos cérémonies.

Ce n'est même pas le simple titre qui a été maintenu. Notre Ordre des Avocats a seul survécu à la disparition des Corporations de jadis, lors de la Révolution. Il a su se conserver, à la fois traditionnel et démocratique, fort des services qu'il rend, alliant à ses règles séculaires d'honneur, d'indépendance et de loyauté, un souci perpétuel des besoins de la pratique, l'adaptation aux idées nouvelles dans ce qu'elles ont de juste et de conciliable avec nos principes.

Cette évolution de notre profession, votre Fédération en marque les phases par ses études ; un de ses caractères les plus apparents est le développement des rapports internationaux et confraternels entre les divers Barreaux. Nous-mêmes, en France, avons pris l'habitude d'un charmant et régulier échange d'idées avec la Belgique. Depuis près de quinze ans, les secrétaires de notre Conférence des Avocats, lorsqu'ils entrent en fonctions, lors de la rentrée judiciaire, ont pour première joie et comme apanage de leur titre, le voyage de Bruxelles sous la direction du Bâtonnier. Je ne suis pas assez jeune pour avoir figuré dans un de ces déplacements ; mais j'en ai eu l'écho dans ma propre famille ; je sais, par l'une des personnes qui me touchent du plus près, le délicieux et fidèle souvenir que nos jeunes gens gardent de la cordialité de votre accueil, de la chaleur de votre affection.

Mais, tous, nous nous sommes sentis rapprochés et comme confondus au cours du cataclysme qui, de 1914 à 1918, a bouleversé le monde. Je ne parle pas seulement des pertes cruelles qui, comme nous le rappelions au cours de l'émouvante commémoration de ce matin, nous ont fait sentir que nos deuils sont aussi vos deuils, que votre famille est aussi la nôtre. Je pense aux Confrères belges qui, au cours de la guerre, et depuis, sont venus à Paris se réfugier, partager nos sentiments et notre existence professionnelle. Nous devons, parmi eux, compter votre nouveau président, Me Carton de Wiart, un vrai Parisien, un Parisien de toujours, un ami cher, universellement vénéré par tous nos confrères.

C'est ainsi que nous sentons, entre nous, en chaque circonstance, la vibration des cœurs qui battent à l'unisson, la parenté des intelligences, l'accord des aspirations, l'harmonie des volontés.

A Gand, ville des Floralies, j'aurai cueilli, aujourd'hui encore, cette fleur de l'amitié qui embaume la vie et dont je rapporterai le parfum à tous mes confrères de France. (*Longs applaudissements.*)

Toast de Sir JAMES WILLIAM GREIG

Membre du Lincoln's Inn
représentant le General Council of the Bar.

Monsieur le Président.
Mes chers Confrères,
Messieurs,

Si vous voulez-bien me le permettre, je vous parlerai en français, car je parle fort mal l'anglais. (*Rires.*)

C'est avec le plus grand plaisir, dans le rôle honorable de délégué du Conseil du Barreau d'Angleterre, et de la Société de Lincoln's Inn, que je vous adresse la parole.

Je vous remercie de la part de mes confrères du Barreau d'Angleterre, et de mon ami qui m'accompagne, M. Dill, de la réception chaleureuse et distinguée que vous nous avez accordée.

Le Trésorier de Lincoln's Inn, Mr Justic Eve et le Bâtonnier, M. Hughes, du Conseil du Barreau d'Angleterre, nous ont chargés de vous offrir leurs salutations empressées et par vous à leurs collègues du Barreau de Belgique, un pays avec lequel nous tous, en Angleterre, avons, à cause de la guerre dans laquelle nos peuples ont lutté côte à côte, des liens si précieux et si inébranlables, et m'est-il permis aussi de dire avec nos confrères du Barreau de France, notre alliée fidèle et courageuse dans les événements de 1914

Mais ce n'est pas seulement à cause de ces années pleines de douleur et d'effort que la Belgique, et spécialement cette ville de Gand, si pleine de souvenirs historiques et d'antiquités frappantes, nous intéressent.

Nous nous souvenons que John of Gaunt, un des ancêtres de notre Roi, est né ici. Nous nous souvenons aussi que ce fut à Gand, en l'année 1297, que les Gantois ont si valeureusement repoussé 24,000 Anglais. Aujourd'hui, vous recevez avec empressement deux hommes de cette race, mon ami et moi ! Quelle vicissitude !

C'est aussi la ville où Charles-Quint dit au duc d'Albe qui voulait la détruire : « Combien faudrait-il de peaux d'Espagne pour faire un gant de cette grandeur ».

Ce sont des souvenirs comme ceux-ci qui font faire une visite à votre ville si attrayante et instructive.

La réunion d'aujourd'hui est la suite d'une série de visites depuis la guerre, qui fournissent l'occasion d'un échange d'opinions entre les jurisconsultes qui suivent l'étude et la pratique de la loi.

La loi est la force humaine organisée pour supprimer la force brutale.

La loi, si elle est fondée sur la justice, est le vrai lien du genre humain. L'avocat suit une des plus nobles carrières ouvertes à un honnête homme, c'est l'application aux affaires humaines des principes de justice. *Justitiae debetur quod homo homini sit deus non lupus.*

Notre lord Chancelier Bacon a dit aussi, sur ce thème: « The greatest trust between man and man is the trust of giving counsel. For in other confidences, men commit the parts of life, their lands, their goods, their children, their credit, some particular affairs, but to such as they make their Counsellors, they commit the whole, by how much the more they are obliged to all faith and integrity. » (La plus grande confiance parmi les hommes, c'est celle de donner avis. Dans les autres confidences, on confie des fractions de sa vie, de ses terres, de ses enfants, à son honneur ou bien à quelque simple affaire ; mais à l'homme qu'on constitue son conseiller, on confie tout : à cause de celà, ce conseiller est tenu à une bonne foi et une intégrité irréprochables.)

Dans les nouvelles circonstances qui sont survenues après la guerre, et à cause de l'étendue de la franchise électorale dans tous les pays d'Europe et surtout en Angleterre, les lois ont besoin d'une amélioration continuelle ; c'est bien faire que de permettre aux hommes de loi de nations différentes, de s'entretenir parce que, quoique les formes des lois soient diverses, l'essence est la même et les problèmes qui s'élèvent dans un pays peuvent souvent être éclaircis par l'expérience des autres. Surtout, aussi, est-il très important que les représentants des nations qui peuvent se rencontrer dans les séances de la Ligue des Nations se reconnaissent et se regardent comme des amis intimes.

Enfin, je ne veux pas mériter la critique de Montesquieu, qui a dit : « Ce qui manque aux orateurs en profondeur, ils vous le donnent en longueur. »

Je termine mon discours boiteux en vous remerciant encore une fois de votre accueil fraternel et en vous souhaitant bonne chance et à votre Fédération de grands succès. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de Me BONN

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Luxembourg.

Chers Confrères,

A la veille de terminer mon bâtonnat et de rentrer dans les rangs, je suis heureux de vous apporter le salut fraternel du Barreau de Luxembourg et de vous dire toute la joie que nous éprouvons à voir se resserrer de plus en plus l'amitié qui lie notre Barreau à votre Fédération.

Chaque année, à pareille époque, par une tradition que vous maintenez religieusement, vous affirmez la vitalité de votre Fédération, en tenant vos assises solennelles dans une des grandes cités belges que l'histoire des siècles et la splendeur d'un grand passé entourent d'une incomparable auréole. Le choix de la ville de Gand, que vous avez fait cette année pour consacrer votre union dans une imposante manifestation de solidarité, a pour nous une signification toute particulière, parce que cette ville nous rappelle le souvenir toujours vivant et vibrant du grand commentateur du Code civil que nous sommes fiers de compter parmi nos compatriotes. François Laurent, dont l'œuvre géniale a laissé dans la science du droit une empreinte indélébile, a prodigué son enseignement et son grand esprit d'humanité et de liberté ici même, à l'illustre Université de la ville de Gand qui a immortalisé sa mémoire dans l'admirable monument qu'elle lui a érigé sur l'une de ses places publiques. Toute une génération de juristes, avide de recueillir l'enseignemoment de cet homme génial et indépendant, dont l'esprit de justice et de liberté éclate avec une singulière vigueur à maintes pages de son fameux commentaire, a été suspendue à ses lèvres, et ce sont avant tout les étudiants luxembourgeois de son époque qui affluaient à l'Université de Gand, pour y trouver en leur vénéré compatriote un guide sûr et dont l'enseignement a jeté les bases de leur science juridique.

Si j'évoque ici même le nom glorieux de Laurent ce n'est pas, chers Confrères, par un vain orgueil, par un retour inutile sur le passé et pour vous montrer que notre pays, malgré son exiguïté, a fourni à la science du Droit un des hommes qui l'honorent le plus par la profondeur de ses conceptions juridiques et l'intégrité et l'indépendance de son caractère, mais pour faire ressortir l'heureuse influence que son enseignement a eu sur les rapports entre nos deux pays. Nos compatriotes ont de tout temps trouvé en Belgique un accueil sympathique et fraternel. Ils sont nombreux, les intellectuels luxembourgeois qui ont occupé et qui occupent, dans vos facultés et dans vos écoles, des situations respectées et enviées ; vous n'avez établi, et vous n'établissez aucune distinction entre vos compatriotes et les Luxembourgeois, estimant, à juste titre, qu'il ne fallait pas considérer comme des étrangers ceux-là mêmes qui sont unis au peuple belge par les grands souvenirs de l'histoire, par un même déal de liberté et d'indépendance, par tous les liens profonds et mystérieux que crée l'unité de race et de conceptions économiques, politiques et sociales. Les résultats de cette sage politique ne se sont pas fait attendre. C'est grâce, surtout, à l'incessante et intense collaboration des couches intellectuelles de nos deux pays que l'union entre Belges et Luxembourgeois est devenue de plus en plus étroite, elle en a été le levain le plus puissant.

Et c'est pour cette raison que je salue, avec une ardente conviction, la belle amitié qui s'est établie entre votre Fédération et notre Barreau. En multipliant les occasions de nous rencontrer, de nous voir,

d'échanger nos idées, de rapprocher les intellectuels belges et luxembourgeois, vous faites une œuvre saine et bonne dont nos deux pays vous doivent une profonde reconnaissance.

Aussi est-ce de tout cœur que je vous prie de lever vos verres en l'honneur et à la prospérité de la Fédération des Avocats belges et à son éminent président. (*Vifs applaudissements.*)

Toast de Me JEAN APPLETON

Président de l'Association nationale des Avocats inscrits aux Barreaux de France.

Monsieur le Président,
Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers Confrères,

Voulez-vous me permettre d'ajouter une très modeste anecdote aux histoires que vous contait hier, avec un esprit si fin, l'un de nos très distingués confrères d'Anvers? Un vieil avocat hésitait à accepter le dossier d'une affaire véritablement mauvaise, lorsqu'il remarqua, à côté du dossier, une enveloppe abondamment garnie. Il se décida alors à plaider la cause, en murmurant : « Après tout, un moment de honte est bien vite passé ».

J'ai éprouvé un sentiment analogue, lorsque l'on m'a demandé de prendre la parole après tant d'hommes éminents, tant d'orateurs diserts et éloquents : je craignais ce moment de honte qui faisait hésiter notre vieil avocat. Pourtant, j'ai accepté... d'abord parce que la cause était bonne (*Rires*) ; ensuite, parce que votre demande était entourée de si chaudes et charmantes manifestations d'amitié, que je ne pouvais rêver recevoir jamais d'honoraires plus agréables que ceux-là. (*Applaudissements.*)

Oui, la cause est bonne, car qui me contredira lorsque je dirai un peu du bien que nous pensons tous du Barreau belge? Si je mets à part le grand et glorieux Barreau de Paris, auquel nous devons le meilleur de nos traditions et de notre indépendance (*Applaudissements*), je ne connais aucun Barreau au monde qui ait rendu des services plus éminents à la cause de la Défense, que l'illustre et courageux Barreau belge. Sur bien des points il a été pour nous un exemple : bien avant nous il s'est constitué en Fédération nationale ; c'est il y a trois ans seulement que nous nous sommes décidés à l'imiter.

Lorsque je cherche à me consoler, par la philosophie, de ces menus déboires de la profession que nous connaissons tous, c'est à un charmant livre de votre Jules Destrée, les *Paradoxes professionnels*, que j'ai aussitôt recours. Quand j'ai entrepris, avec beaucoup de présomption peut-être, d'écrire un traité de la profession d'avocat, c'est le précieux petit livre de votre ancien Bâtonnier des Cressonnières, les *Entretiens sur la profession d'avocat*, qui m'a servi de guide.

Et quel magnifique exemple vous avez donné au cours de l'affreuse guerre qui a désolé l'Europe ! Vous vous souvenez du mot tragique et sublime d'un Avocat qui avait à parler devant une assemblée révolutionnaire : « J'apporte à la Convention la vérité et ma tête ; elle pourra disposer de l'une après avoir entendu l'autre ! » Eh bien ! ce langage, le Barreau belge partage avec votre magistrature l'honneur de l'avoir tenu pendant cinq ans à l'envahisseur, au péril de sa liberté et de sa vie !

Pour remplir votre grande œuvre, vous disposez de l'arme la plus pacifique et la plus noble : la parole. Et nul ne s'étonnera des victoires que vous remportez par elle, après vous avoir entendus. La parole vous aidera à rajeunir le vieux monde, après l'épreuve presque mortelle qu'il vient de subir. Écoutez ce dialogue d'Anatole France, dans *Monsieur Bergeret à*

Paris : « Qui peut croire, enfin, à la durée de l'iniquité? — Et comment la faire cesser, mon père? Comment changer le monde? — Par la parole, mon enfant. Rien n'est plus puissant que la parole. L'enchaînement des fortes raisons et des hautes pensées est un lien qu'on ne peut rompre. La parole, comme la fronde de David, abat les violents et fait tomber les forts. C'est l'arme invincible. Sans cela, le monde appartiendrait aux brutes armées. Qui donc les tient en respect? Seule, sans armes et nue, la pensée ! »

Voilà, mes chers Confrères, ce qu'on ne peut lire sans penser à vous, quand on relit les œuvres du maître Anatole France !

Tout cela, vous avez pu le faire parce que vous avez suivi le conseil sublime d'un poète, que me rappelait un jour un de mes grands confrères américains. L'éminent et spirituel chef de la délégation du Barreau de Londres le comprendra sans doute, bien que je le cite en anglais (*Rires*) : *Hitch your wagon to a star !* Accrochez votre char à une étoile !

Par l'estime que nous vous portons, vous concevrez aisément, mes chers Confrères, combien nous désirons resserrer encore les liens d'amitié depuis longtemps déjà noués entre nous. C'est pourquoi je me permets de vous renouveler ici, au nom de l'Association nationale des Avocats de France, l'invitation que vous adressait ce matin M. le Bâtonnier Gayet : j'espère que vous viendrez nombreux à Lille l'an prochain, assister aux assises annuelles de notre Fédération.

On m'a rapporté qu'en parlant de Lille et du département du Nord, un Français, admis à l'honneur d'être reçu par un grand roi plein d'esprit (je veux parler du feu roi Léopold), avait vanté d'une façon excessive la ville et la région, leur richesse, leur puissance, leur expansion — on dit que les Français se vantent quelquefois—si bien que, dans sa réponse, le roi glissa finement une phrase qui commençait ainsi : « *Mon collègue* le Préfet du Nord me disait un jour... » (*Rires.*)

Pour ne pas tomber dans le même travers, je ne vous dirai rien de cette partie de la France, que d'ailleurs vous connaissez bien. Mais ce dont je puis vous assurer, c'est que vous y serez reçus avec toute la cordialité de l'amitié qui nous unit. Notre Association a adopté comme vous la devise : *Omnia fraterne;* et il ne tiendra pas à nous que nos deux peuples, qui la pratiquent déjà depuis si longtemps, n'en fassent de plein cœur et pour toujours la loi intangible de leur avenir ! (*Vifs applaudissements.*)

Toast de Me SUZANNE GRINBERG

Avocate à la Cour d'appel de Paris.

Monsieur le Président,
Messieurs les Bâtonniers,
Messieurs et chers Confrères,

Lorsque mon confrère, Me Rodanet, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, délégué à votre Congrès par notre Association nationale des Barreaux français, me pria de le remplacer auprès de vous, je ressentis une très grande fierté. Ceux d'entre vous la comprendront qui ont été promus à des dignités ou des fonctions impliquant nécessairement l'estime des confrères. A cette joie d'ordre particulier et personnel s'est mêlée celle que le choix fait par mon éminent confrère tombât sur une avocate, ce qui implique bien que les membres parisiens de l'Association ont perdu toute prévention touchant à l'exercice, par les femmes, de professions considérées comme exclusivement réservées aux hommes.

Ce n'est, d'ailleurs, pas la première fois qu'une avocate française fait partie d'une délégation officielle en Belgique. Déjà mes jeunes confrères Jeanne Rospars et Lucile Tinayre, secrétaires de la Conférence, ont été reçues par le Jeune Barreau de Bruxelles. L'intelligence et le talent de ces deux jeunes filles prouvent, avec les efforts et les mérites de toutes celles qui sont inscrites au Barreau — nous ne sommes pas loin d'atteindre 150 — que nous avons pu vaincre les obstacles de notre dure mais passionnante carrière. Si nous avons quelque mérite d'avoir « tenu », qu'un hommage soit rendu à nos confrères de Paris, dont la courtoisie et les bienveillants encouragements ont permis que notre vie au Palais fût très douce. (*Applaudissements.*)

Les femmes de Belgique n'ont rien à nous envier, puisqu'une place leur est faite maintenant parmi vous. Sans doute, il est trop tôt pour parler déjà d'elles, je veux dire de leurs victoires. Mais ces succès viendront. Ils ne peuvent pas ne pas venir dans un pays où la volonté de faire bien est la règle, où la ténacité est la libre loi non point acceptée, mais voulue par tous, des monarques aux plus humbles de leurs sujets.

Monsieur le Président, permettez-moi de vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en me donnant la parole, honneur dont je sens tout le prix, et souffrez qu'à mon tour je lève mon verre à la prospérité de nos pays respectifs, à la force, toujours grandissante, de notre vieille Corporation, au développement sans cesse élargi de nos associations, à l'entr'aide confraternelle qui permet, ce soir, aux avocats de Belgique, d'Angleterre, du Luxembourg et de la France de se réunir dans le plus sympathique, le plus succulent et le plus réussi des banquets. (*Longue acclamation.*)

Les assistants réclament, avec une bruyante insistance, un toast de Me Brasseur. Ainsi mis en demeure de prendre la parole, notre sympathique confrère luxembourgeois se lève.

Toast de Me ROBERT BRASSEUR

Ancien Bâtonnier du Barreau de Luxembourg.

Monsieur le Président,
Messieurs les Bâtonniers,
Madame,
Mes chers Confrères,

Depuis qu'il m'est donné, grâce à votre hospitalité légendaire, d'assister à vos réunions annuelles, j'ai pu constater qu'à vos banquets il y a deux espèces de confrères : il y a ceux qui font des toasts, et il y a ceux qui les commandent, j'allais dire qui les ordonnent, sur un ton collectivement impérieux. (*Rires.*)

Dans le premier groupe, il faut, je crois, faire une subdivision : il y a ceux qui ont qualité pour prononcer des discours — et nous savons et nous venons encore d'entendre avec quelle maîtrise ils s'acquittent de leur tâche — et il a ceux qui voudraient se taire, mais qui se voient violemment arrachés aux bienfaits du silence et de la digestion. (*Rires.*)

Or, je commence à m'apercevoir, non sans effroi, que le second groupe a une tendance, depuis quelques années, à me classer dans la seconde section du premier groupe. (*Hilarité.*) Cette situation, qui ne laisse de m'inquiéter, m'amène et m'autorise à analyser la psychologie du second groupe dans lequel je vois tant de sympathiques adversaires. Ils sont blottis là, à plusieurs tables, ils ont fait — excusez la familiarité du détail — un excellent repas, ils promènent des regards amusés sur la table d'honneur et, choisissant leurs victimes, ils se disent : Nous allons en provoquer quelques-uns, pour voir ce qu'ils vont nous sortir ! (*Rires.*)

Comme vous le voyez, cette psychologie n'est pas autrement compliquée et elle ne s'encombre d'aucun altruisme outré. Elle me rappelle celui qui se prélasse à l'ombre et qui ressent une certaine satisfaction à voir les autres cuire au soleil. (*Rires.*)

J'ai l'air de me plaindre, mais c'est surtout vous que je plains. L'aimable insistance que vous avez mise tout à l'heure à vouloir me faire parler, dénote des expectatives que rien ne me destine à remplir, et si j'en apprécie le prix, croyez que j'en sens aussi tout le poids. Parler devant un auditoire d'élite est un honneur ; parler, quand on a un beau sujet à traiter, est une joie. Je me rappelle, en ce moment, un conseil de feu mon père qui a été de la profession durant quarante-huit ans. Pour me mettre en garde contre les improvisations, il me dit un jour : « Fils, ne consens jamais à te lever quand tu n'as rien à dire — mais quand tu tiens un sujet digne de ton auditoire, pars et reviens vite !... »

Mes chers Confrères, je pars... je suis parti... mais je ne vous garantis pas que je reviendrai vite.

J'ai eu l'honneur, cet après-midi, d'être présenté à Madame Suzanne Grinberg, avocate à Paris, et par une de ces bonnes fortunes que la profession nous réserve trop rarement, j'eus la joie d'être à cette table le voisin de celle qui apporte au milieu de nous, avec le souffle inspiré du grand Barreau parisien, le tribut de sa grâce et la grâce de son sourire. (*Longs applaudissements.*)

Tout à l'heure, elle nous a tenus tous sous le charme de sa parole ondoyante, alerte et vibrante, et quand je songe que le premier Barreau de France se flatte de compter de telles femmes au nombre de ses membres, je me prends à penser qu'il doit être doux à Paris de plaider — l'un contre l'autre. (*Rires et applaudissements.*)

Reprenant une idée que Me Carton de Wiart, l'éminent Président de la Fédération belge, nous recommandait, tout à l'heure, dans les rapports de confraternité internationale, je n'oserai certes pas vous proposer, Madame, « ce pacte moral de collaboration continue » dont il nous entretenait si éloquemment il y a quelques instants. (*Rires et applaudissements.*)

Mais si, un jour, Maître Grinberg, vous cherchez quelque stagiaire de province, je ne dirai pas de tout repos, mais d'une certaine expérience, pensez alors, je vous prie, pensez à votre serviteur ! (*Hilarité générale.*) Il prendra des ailes, Madame, pour voler vers les rivages du Printemps, jusqu'à votre table de travail ! (*Rires et applaudissements.*)

Tout le reste, Madame, je me sens incapable de l'exprimer en prose, et si vous le voulez bien, empruntant la langue des poètes, je vous dirai ce quatrain que j'entends chanter dans ma mémoire :

Vous avez tout reçu, sans en être plus fière :
Vertu, grâce, talent, il ne vous manque rien.
Qui connaît votre esprit, vous admire et s'éclaire,
Qui connaît votre cœur, ne peut garder le sien !...

J'ose espérer, Madame, que le dernier vers n'effarouchera pas la Parisienne que vous êtes. Et si votre mari — ce qu'à Dieu ne plaise — devait s'en offusquer, dites-lui que c'était une licence poétique. (*Rires.*)

Mais j'oublie de revenir... Mais le moyen d'en revenir !... Ah ! pourquoi suis-je parti?... Et, pourtant, je ne pouvais pas ne point bénir le hasard d'une telle rencontre, la faveur d'un tel voisinage !

Souffrez, Madame, que je dépose à vos pieds l'hommage de ma respectueuse confraternité.

Mes chers Confrères, je bois à la femme-avocat ! Je bois tout particulièrement à celle qui, ce soir, l'a incarnée pour nous, avec tant de charme et de talent ! (*Longue ovation.*)

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2979 BRUXELLES DIMANCHE 20 JUILLET 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Comme les années précédentes, le « Journal des Tribunaux » ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

LES QUINZE CODES.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Allemande devenue Belge par mariage. Nationalisation postérieure à la guerre. Demande de mainlevée. Non-recevabilité.)

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Femme belge. Mariage avec un Allemand. Récupération de sa nationalité belge. Demande de mainlevée. Non-recevabilité.)

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Créanciers du séquestre. Action dirigée contre le séquestre. Condition de nationalité. Constatation nécessaire dans l'arrêt. Absence de justification légale. Cassation.)

Brux. (3e ch.), 11 juin 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Mainlevée. Frais et dépens. Condamnation à charge de la masse. Distinction entre frais conservatoires et autres. Non-recevabilité.)

A LIÉGE. MANIFESTATION NICOLAS GOBLET.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Au Barreau de cassation. Au Barreau de Liége. A Verviers, Conseil de l'Ordre des Avocats pour 1924-1925. Au barreau de Termonde. Commémoration du centenaire de la naissance de Félix Vande Sande.)

A Me EDMOND PICARD

Les Quinze Codes

—:—

Dans quelques semaines paraîtront de nouveaux Codes édités par la maison Larcier, et rédigés en l'honneur et à la mémoire de Me Edmond Picard par un Groupe d'Amis, M. Leurquin, Conseiller à la Cour de Cassation, Me Léon Hennebicq, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges*, des *Pandectes Périodiques* et du *Journal des Tribunaux*; MMes A. Joye, Secrétaire des Amis du Palais; Voets, Trésorier-adjoint de la Fédération des Avocats belges; Josse Borginon, Ancien Président de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles; M. Maurice Capart, Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, et R. Callewaert, Avocat.

Nous tenons à annoncer dès aujourd'hui leur prochaine apparition.

Etablis article par article, en concordance avec les *Pandectes Belges*, ils forment une Annexe de ce *Corpus Juris Belgici*, dont ils sont l'instrument complémentaire et indispensable.

Imprimés sur papier pelure, ils seront beaucoup plus complets et plus maniables que n'importe quelle publication obligée de réduire en petit volume la poussée touffue de nos législations.

* * *

On se souvient de l'appellation, classique au XIXe siècle, du Livre de Chevet ou Bible du Droit : *Les Cinq Codes*.

Il s'agit bien maintenant de Cinq Codes! La complexité législative a gonflé le Droit à tel point que le nouveau livre qui va paraître peut s'appeler : **Les Quinze Codes.**

Les voici par ordre, outre la Constitution et le Complément :

1. *Code Civil*; 2. *Code de Procédure Civile*; 3. *Code de Commerce*; 4. *Code Maritime*; 5. *Code Pénal*; 6. *Code d'Instruction Criminelle*; 7. *Code Pénal Militaire*; 8. *Code de Procédure Pénale Militaire*; 9. *Code Forestier*; 10. *Code Rural*; 11. *Code de la Route*; 12. *Code des Droits Intellectuels*; 13. *Code du Travail et de l'Industrie*; 14. *Code Fiscal*; 15. *Code de la Guerre et de l'Après Guerre*.

Ils paraîtront, à la rentrée, à l'heure où la mémoire de Me Picard sera solennellement célébrée, et seront précédés d'une Préface de Me Léon Hennebicq.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924.

Prem. prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : M. le vicomte TERLINDEN. — Plaid. : Me LADEUZE.

(Berger, Paula, épouse Amiable c. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et c. Me Maurice Duvivier, *qualitate qua*.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — ALLEMANDE DEVENUE BELGE PAR MARIAGE. — NATIONALISATION POSTÉRIEURE A LA GUERRE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

Une exception à la règle de la mainmise sur tous biens provenant d'un Allemand n'a jamais été envisagée qu'à l'égard de la femme belge qui avait perdu sa nationalité par application de l'article 19 du Code civil, et non de l'Allemande qui épouse un Belge et suit la condition de son mari en vertu de l'article 12 du même Code.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte TERLINDEN;

Sur l'unique moyen : violation de l'article 4, § 1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 17 novembre 1921, pour autant que de besoin défaut de motifs justifiant légalement le dispositif, et violation des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu sous séquestre la part revenant à la demanderesse, successible de nationalité belge, dans la succession de son père allemand décédé le 20 novembre 1918, et ce, par le double motif : *a*) que la demanderesse n'a acquis la nationalité belge que le 5 octobre 1921, après l'ouverture de la succession; *b*) qu'elle aurait participé, au cours de la guerre, à des actes hostiles à la Belgique, ce que l'arrêt prétend déduire du fait qu'elle n'aurait pas sincèrement et définitivement répudié sa nationalité d'origine :

Attendu que le prédit article 4 exclut des mesures de déclaration, de séquestre, de liquidation et d'attribution prévues par la loi, les biens rentrant dans la catégorie « parts revenant à des *successibles de nationalité belge* dans la succession d'un ressortissant allemand, décédé depuis le 10 novembre 1918, à condition qu'ils n'aient, au cours de la guerre, participé à aucun acte hostile à la Belgique, à ses alliés ou associés »;

Attendu qu'il apparaît déjà de la rédaction de ce texte qu'il n'a en vue que les parents possédant la qualité de nationaux belges quand s'ouvre la succession;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la demanderesse n'est devenue Belge que par suite du mariage qu'elle a contracté avec un sujet belge à la date préindiquée, de beaucoup postérieure au décès de son père allemand;

Attendu qu'exposant, à la séance de la Chambre des représentants du 19 avril, le système de la loi, le ministre des affaires économiques disait : « Tombent sous la loi du séquestre les biens allemands existant en Belgique au moment de l'armistice. Ne tombent pas sous la loi du séquestre les biens dépendant de la succession d'un Allemand, ouverte avant l'armistice, si les successibles sont Belges, alliés ou neutres. Par contre, en principe, le patrimoine d'un Allemand tombé sous séquestre le jour de l'armistice reste sous séquestre s'il meurt le lendemain, quels que soient les héritiers ». Il déclarait ensuite qu'une exception s'imposait en faveur des successibles belges, « nos propres nationaux », qu'on ne pouvait raisonnablement frapper pour obtenir le payement d'une somme due par l'Allemagne;

Attendu qu'il résulte de là que l'exception à la règle générale du séquestre des biens ennemis est motivée par la qualité de Belge dont se trouvent déjà investis les héritiers, et non par celle qu'ils pourront acquérir après la transmission des biens par succession;

Que, d'ailleurs, la loi s'est nettement exprimée sur ce point dans le second paragraphe de l'article 5, en maintenant, dans le cas prévu au premier paragraphe de cet article, les mesures de liquidation et d'attribution, si, au moment de l'ouverture de la succession, tous les ayants droit ne sont pas de nationalité belge;

Qu'il y aurait, entre cette disposition et l'article 4, une antinomie inexplicable si, dans ce dernier, il s'agissait aussi bien d'une personne pouvant devenir Belge que d'une personne l'étant déjà lorsqu'elle acquiert les biens par succession d'un ressortissant allemand;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi qu'une exception à la règle de la mainmise sur tous biens provenant d'un Allemand n'a jamais été envisagée qu'à l'égard de la femme belge qui avait perdu sa nationalité par application de l'article 19 du Code civil, et non de l'Allemande qui épouse un Belge et suit la condition de son mari en vertu de l'article 12 du même Code, abdiquant alors forcément sa nationalité, sans que ce changement d'état nécessite, de sa part, une preuve de prédilection pour sa nouvelle patrie;

Attendu que c'est donc à tort que le pourvoi prétend, d'une manière absolue, que celui qui devient Belge est tout aussi digne de faveur que celui qui l'était originairement, et qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de ne pas les assimiler pour l'application qu'elle comporte;

Attendu, en conséquence, que, l'arrêt ayant légalement apprécié que la demanderesse n'avait pas la qualité de successible de nationalité belge au sens de l'article 4, 2°, il n'y avait pas à rechercher si, l'eût-elle même possédée, elle ne se trouvait pas néanmoins dans le cas d'exclusion prévu par la seconde partie de ce paragraphe;

Que, dès lors, le pourvoi ne peut être accueilli;

Par ces motifs, le **rejette**; **condamne** la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur, Me Maurice Duvivier, *qualitate qua*, et envers l'Etat.

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924.

Prem. prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : M. le vicomte TERLINDEN. — Plaid. : Me BEATSE

(Baumsteiger, Anna c. le Procureur général près la Cour d'appel et c. Me Heetveld, *qualitate qua*.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — FEMME BELGE. — MARIAGE AVEC UN ALLEMAND. — RÉCUPÉRATION DE SA NATIONALITÉ BELGE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

Ce serait créer une exception en dehors de toutes les prévisions de la loi, que d'admettre que l'acquisition de la qualité de Belge entraîne de plein droit la cessation du séquestre.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte TERLINDEN;

Sur le moyen : violation des articles 1er, 2, 9, 10 de la loi du 17 novembre 1921, sur le séquestre des biens ennemis, 1319 et 1320 du Code civil, 11 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que malgré l'acquisition par la demanderesse de la nationalité belge, le 9 janvier 1923, conformément aux dispositions transitoires de la loi du 15 mai 1922, sur l'acquisition et la perte de l'indigénat, les biens et intérêts de la demanderesse devaient être maintenus sous séquestre et rester soumis, pour l'avenir, aux dispositions légales régissant le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands :

Attendu qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 que, sous la réserve du sort final des biens et intérêts appartenant en Belgique aux sujets des nations ennemies, il importait que ces biens fussent connus par le gouvernement et que des mesures urgentes fussent prises pour en assurer la conservation;

Qu'en conséquence, l'article 1er de l'arrêté-loi ordonne la déclaration et la mise sous séquestre des dits biens, à la seule condition que leurs propriétaires se trouvent sous une allégeance ennemie;

Attendu que l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921 soumet à l'empire de cette loi la déclaration, la mise sous séquestre, la liquidation et l'attribution de tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité de paix, à des ressortissants allemands;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas que la mesure conservatoire du séquestre lui fut applicable avant qu'elle eût changé de nationalité, et n'en a réclamé le retrait que pour l'avenir et à compter du jour où elle est devenue Belge par option;

Attendu que, d'après elle, il résulterait de l'esprit de la prédite loi qu'en se dépouillant de sa qualité de ressortissant allemand, le propriétaire de biens placés

525

sous séquestre perd tout droit à l'indemnité dont l'Allemagne est tenue de ce chef envers lui, et qu'elle prétend être à la base même de l'organisation du séquestre ;

Attendu que cette argumentation présuppose gratuitement que l'Allemagne est affranchie de l'engagement qu'elle a pris de désintéresser ses ressortissants, atteints par le séquestre de leurs biens, par le fait seul qu'ils abdiquent leur nationalité, conformément à la loi belge ;

Attendu qu'on ne peut admettre que la possibilité, pour un ressortissant allemand, de réclamer une indemnité soit, au regard de la loi belge, la condition de l'application ou du maintien du séquestre destiné à sauvegarder autant que possible la créance de la Belgique ;

Qu'il n'y a pas de corrélation ni de dépendance nécessaires entre l'accomplissement par l'Allemagne d'un engagement qu'elle a pris vis-à-vis de ses sujets, dont les biens sont devenus, avec son assentiment, le gage du payement de sa dette, et le droit que les puissances participant au Traité de paix ont reconnu à la Belgique de procéder à une mainmise sur les biens privés dont il s'agit ;

Attendu que les exceptions apportées par la loi interne à la règle générale du séquestre sont de stricte interprétation, et que la demanderesse ne peut invoquer aucune d'entre elles ;

Attendu que ce serait en créer une nouvelle en dehors de toutes les prévisions de la loi, que d'admettre que l'acquisition de la qualité de Belge entraîne de plein droit la cessation du séquestre ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt, dûment motivé, n'a violé aucune des dispositions légales citées au moyen ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur, Me Heetveld, *qualitate qua*, et envers l'Etat.

Cass (1re ch.), 3 juill. 1924.

Prem. prés. : M. Van Iseghem. — Proc. gén. M. le Vicomte Terlinden. — Plaid. : MMes Marcq, *loco* Léon Delacroix.

(Me Marinus, séquestre de Neubauer c. Busch.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — CRÉANCIERS DU SÉQUESTRE. — ACTION DIRIGÉE CONTRE LE SÉQUESTRE. — CONDITION DE NATIONALITÉ. — CONSTATATION NÉCESSAIRE DANS L'ARRÊT. — ABSENCE DE JUSTIFICATION LÉGALE. — CASSATION.

La condition de nationalité, exigée des créanciers du séquestré, pour intenter une action au séquestre, étant l'élément primordial de la recevabilité de leur demande, doit résulter du jugement qui accueille celle-ci.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte Terlinden ;

Sur l'unique moyen : fausse interprétation, fausse application et, partant, violation de l'article 97 de la Constitution, 1er, 7, 17, 18 et, plus spécialement, 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, en ce que le jugement attaqué a : *a*) sans constater préalablement quelle était la nationalité du défendeur, originairement demandeur, et sans rencontrer les conclusions verbales prises, sur ce point, par le demandeur actuel, a condamné celui-ci à payer la somme réclamée, soit 1,890 francs, plus les intérêts et les frais ; *b*) a accordé au défendeur, sujet russe, le bénéfice des dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en tant que ces dispositions permettent de payer les créances des Belges, alliés ou neutres à charge du ressortissant ennemi dont les biens sont placés sous séquestre ;

Sur la première branche :

Attendu que l'article 11 de l'arrêté-loi précité, déterminant la mission du séquestre, dispose « qu'il paye les créanciers belges, alliés ou neutres dont les créances sont échues et opère, à cette fin et à toutes autres, les réalisations nécessaires » ;

Attendu que la condition de nationalité, exigée de ces créanciers pour intenter une action au séquestre, étant l'élément primordial de la recevabilité de leur demande, doit résulter du jugement qui accueille celle-ci, la matière étant d'ordre public ;

Qu'en conséquence en se bornant à constater que le séquestre avait été habilité à défendre à l'action ayant pour objet le payement d'une traite acceptée par le sieur Neubauer, sous séquestre et protestée faute de payement le 10 avril 1918, et que le montant n'en était pas contesté, le tribunal de commerce d'Anvers n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes cités au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche de ce moyen, **casse** le jugement rendu en cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de commerce d'Anvers et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'expédition de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines jugeant consulairement.

526

Brux. (3e ch.), 11 juin 1924.

Prés. : M. Mertens. — Av. gén. : M. Richard. Plaid. : MMes Resteau c. F. Passelecq.

(Margulies c. Dumont.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — MAINLEVÉE. — FRAIS ET DÉPENS. — CONDAMNATION A CHARGE DE LA MASSE. — DISTINCTION ENTRE FRAIS CONSERVATOIRES ET AUTRES. — NON-RECEVABILITÉ.

La débition des frais et honoraires de séquestration est expressément réglée par la disposition du paragraphe final de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, qui dit : « les frais restent à charge de la masse séquestrée ».

Cette prescription de la loi, ainsi que celle de l'article 8, § 1er, s'appliquent non seulement au cas où la levée partielle du séquestre procède d'une disposition bienveillante du législateur, tels les cas visés aux articles 4 et 6, mais aussi lorsqu'il s'agit des mainlevées ordonnées en vertu de l'article 2, c'est-à-dire en cas de justification de l'abandon de la nationalité allemande emportant l'absence de la qualité de ressortissant allemand, et, partant, le droit à la mainlevée du séquestre en vertu du Traité de Versailles.

Les articles 7 et 8 précités démontrent aussi que les frais et honoraires de la séquestration ne doivent pas nécessairement suivre le sort des dépens mis à juste titre à charge de l'Etat en cas de mainlevée du séquestre.

Une loi peut parfaitement régler des situations antérieures non définies jusque-là, à condition de ne point léser des droits acquis ; notamment la loi du 17 novembre 1921 a pu déterminer à charge de qui devaient être mis les frais des masses séquestrées qui auraient déjà été ou qui viendraient à être dégagées de la mesure de séquestration.

S'il fallait admettre que la loi de 1921 n'a pas légiféré ou n'a pu légiférer en ce qui concerne les frais des masses séquestrées dont le séquestre a été levé avant sa publication, encore faudrait-il se référer aux pratiques consacrées en matière de faillite rapportée.

Les lois de séquestration prises en exécution des mesures exceptionnelles de guerre « constituent des prises d'otages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux Etats ennemis » ; ces lois règlent une matière d'ordre public et doivent être appliquées comme lois de police et de sûreté.

C'est donc en vertu d'un mandat légal que le séquestre agit pour assurer la garde et la conservation du patrimoine séquestré ; sa gestion ne saurait être critiquée.

Il suit également de ces principes que la mise sous séquestre des biens, en exécution de l'arrêté-loi de 1918, ne comporte, même en cas de mainlevée, aucune faute dans le chef de l'Etat.

Attendu que, par exploit enregistré de l'huissier Dereymaeker, du 18 novembre 1921, l'intimé, Jean Dumont, demandeur originaire, réclame à l'appelant Margulies, défendeur en première instance, paiement :

1° D'une somme de 4,179 fr. 80, ou de 5, 278 fr. 93, du chef de taxes et frais qui lui sont dus en sa qualité de séquestre des biens et intérêts de l'appelant, et ce d'après le barème établi par l'arrêté ministériel du 12 juin 1919 ;

2° D'une somme de 62,950 francs, pour honoraires promérités dans l'accomplissement de sa gestion séquestrale et de nombreux devoirs extraordinaires remplis par lui, en sa qualité de séquestre des dits biens ;

Attendu que l'appel est recevable, puisque le jugement entrepris emporte une décision sur le fond, en déclarant le demandeur recevable et en principe fondé en sa réclamation ;

Attendu que l'appelant soutient :

1° Que la mesure de séquestration frappant ses biens et intérêts, ayant été levée par arrêt de la troisième chambre de la Cour, en date du 21 juin 1920, et que le pourvoi en cassation dirigé par M. le Procureur général contre cet arrêt ayant été rejeté, l'intimé, Me Dumont, ne peut, en vertu de la loi du 17 novembre 1921, article 7, réclamer à Margulies le paiement de ses honoraires, car la loi n'a pas d'effet rétroactif et sa mise en vigueur est postérieure à la levée du séquestre ; que, dès lors, dit l'appelant, il faut appliquer le droit commun et rechercher s'il est débiteur de l'intimé ; or, il n'existe entre les parties ni contrat ni quasi-contrat, ni délit ni quasi-délit, et on ne peut non plus, dans l'espèce, concevoir une gestion d'affaires de ses biens et intérêts qui ont été placés sous l'administration séquestrale contre sa volonté et malgré ses protestations ;

2° Qu'à supposer la loi du 17 novembre 1921 applicable au procès, les frais ne sont mis à charge du séquestré que lorsque le séquestre est levé pour les cas spéciaux de bienveillance qui sont prévus aux articles 2, 4 et 6 de la loi et pour ces cas seulement, comme, dans l'espèce, ce séquestre est levé parce que cette mesure a été ordonnée en suite d'une erreur ou d'un non droit ;

3° Que l'Etat, ayant commis une faute, en poursuivant cette mise sous séquestre, doit en avoir les conséquences et que les frais de justice ayant été mis à sa charge, les frais de séquestration, qui n'en sont que le prolongement indispensable, doivent également lui incomber ;

Attendu que la débition des frais et honoraires de séquestration est expressément réglée par la disposition du paragraphe final de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1921, qui dit : « les frais restent à charge de la masse séquestrée » ;

Attendu que cette prescription de la loi, ainsi que celle de l'article 8, § 1er, s'appliquent non seulement

527

au cas où la levée partielle du séquestre procède d'une disposition bienveillante du législateur, tels les cas visés aux articles 4 et 6, mais aussi lorsqu'il s'agit des mainlevées ordonnées en vertu de l'article 2, c'est-à-dire en cas de justification de l'abandon de la nationalité allemande emportant l'absence de la qualité de ressortissant allemand, et, partant, le droit à la mainlevée du séquestre en vertu du traité de Versailles ;

Attendu que les articles 7 et 8 précités démontrent aussi que les frais et honoraires de la séquestration ne doivent pas nécessairement suivre le sort des dépens, mis à juste titre à charge de l'Etat en cas de mainlevée du séquestre, puisqu'en vertu de ces dispositions les dits frais et honoraires restent à charge de la masse séquestrée, même dans le cas où la mainlevée est ordonnée (art. 8) et qu'ainsi la loi leur fait un sort nettement distinct et différent de celui des dépens ;

Que, du reste, cela résulte formellement des déclarations faites à la Chambre des représentants par M. Wauwermans, le 4 mai 1921, disant (*Ann. parl.*, p. 1144), que « lorsque le séquestre d'une personne placée sous séquestre est levé, la masse des biens qui ont été l'objet de cette mesure sera restituée au séquestré, mais grevée des frais et honoraires. C'est l'application du principe consacré par la Cour de cassation en matière de faillite rapportée (Cass., 7 juin 1888, *Pas.*, I, p. 256) ;

Attendu que l'appelant soutient vainement que la loi du 17 novembre 1921, n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est pas applicable à l'espèce, parce que le séquestre en question a été levé antérieurement à la mise en vigueur de cette loi ;

Que cette argumentation perd de vue qu'une loi peut parfaitement régler des situations antérieures non définies jusque-là, à condition de ne point léser les droits acquis, et que, notamment, la loi du 17 novembre 1921 a pu déterminer à charge de qui devaient être mis les frais des masses séquestrées qui auraient déjà été, ou qui viendraient à être dégagées de la mesure de séquestration ;

Que déjà un arrêté royal du 18 avril 1919, pris en exécution de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, avait fixé de même le mode de rémunération des séquestres judiciaires ;

Qu'au surplus, s'il fallait admettre que la loi de 1921 n'a pas légiféré ou n'a pu légiférer en ce qui concerne les frais des masses séquestrées, dont le séquestre a été levé avant sa publication, encore faudrait-il appliquer les mêmes principes, en vertu même des règles élémentaires au droit admis en matière de séquestre judiciaire, et se référer aux sages et équitables pratiques consacrées comme il a été rappelé ci-avant, en matière de faillite rapportée ;

Attendu que l'intimé Dumont ne tenait son mandat en vertu d'aucune obligation existant entre parties et résultant de droit commun, mais en vertu des lois de séquestration prises en exécution des mesures exceptionnelles de guerre qui « constituent des prises d'otages économiques en vue d'assurer l'exécution des obligations imposées aux Etats ennemis » ;

Que ces lois règlent une matière d'ordre public et doivent être appliquées comme lois de police et de sûreté ;

Attendu que c'est donc en vertu de ce mandat légal que Me Dumont a agi *q. q.* pour assurer la garde et la conservation de patrimoine séquestré ; que sa gestion ne saurait être critiquée et que les frais qu'il a exposés ainsi à la rémunération de son travail constituent une créance à charge de la masse séquestrée ;

Qu'il suit également de ces principes que la mise sous séquestre des biens de l'appelant, en exécution de l'arrêté-loi de 1918, ne comporte, en l'espèce, aucune faute dans le chef de l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées que le premier juge, à bon droit, a retenu, comme fondée en principe, la réclamation de l'intimé Dumont et a ordonné, en conséquence, à Margulies, de conclure en une fois et par tous ses moyens, sur l'ensemble de la demande, en fixant à cette fin une audience ultérieure ;

Par ces motif, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions ; ouï en audience publique M. l'Avocat général Richard en son avis conforme, **déclare l'appel recevable mais non fondé** ; en **déboute** l'appelant ; **confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Observations. — L'arrêt ci-dessus se rattache à la série de décisions dans laquelle la jurisprudence continue d'interpréter dans le sens le plus rigoureux, en faveur de l'Etat, la législation exceptionnelle des séquestres (Cfr. l'article de fond du *Journal des Tribunaux* du 13 juillet 1924).

Le maximum de concession qui ait été fait en la matière, au droit commun, par cette jurisprudence, a été de mettre à la charge de l'Etat succombant, en cas de mainlevée du séquestre, les dépens de l'action en mainlevée.

Il nous eût paru, quant à nous, logique d'aller plus loin et de mettre aussi, et pour les mêmes raisons, à la charge de l'Etat, en cas de séquestre illégitimement postulé, surpris par lui à la juridiction du Président du tribunal, non pas peut-être indistinctement tous les frais du séquestre, en ce compris les honoraires pour devoirs extraordinaires, mais au moins les honoraires tarifés du séquestre et plus généralement tous les frais et honoraires ne correspondant pas à des devoirs pouvant être considérés comme utiles en soi à l'administration du patrimoine séquestré à tort.

En d'autres termes, le bon sens et le sens juridique

528

obligeraient, d'après nous, à faire ici une ventilation des frais de séquestre.

Ceux-ci comprennent en pratique : les honoraires tarifés par la loi et les honoraires pour devoirs extraordinaires accomplis à la faveur du séquestre.

Les honoraires tarifés devraient être, en toute hypothèse, mis à la charge de l'Etat, avec les dépens de l'action en mainlevée, puisque, en droit, ils participent de leur origine et de leur nature et qu'ils sont en quelque sorte leur prolongement.

Quant aux honoraires pour devoirs extraordinaires, supposé qu'ils soient dûment taxés quant à leurs divers articles, et non contestés en leur somme, il conviendrait de distinguer parmi eux ceux qui correspondent à des devoirs réellement utiles à la conservation et à l'administration du patrimoine séquestré, et ceux qui correspondent à des devoirs non utiles, en soi, à cette double fin, mais commandés par les instructions administratives ou accomplis sans nécessité absolue à la faveur de la mise sous séquestre.

Il est normal que les premiers (honoraires pour devoirs utilement accomplis) soient à la charge de la masse séquestrée. Il est tout aussi normal que les seconds ne le soient point.

L'argument d'analogie tiré de ce qui se fait en matière de faillite rapportée est ici sans application pour plusieurs raisons : 1° parce qu'en cette matière, la pratique repose sur un texte légal, tandis qu'il n'en existe point en la matière des séquestres ; 2° parce que l'hypothèse de la mainlevée du séquestre suppose toujours un séquestre établi à tort, tandis qu'il n'en est pas nécessairement de même en matière de faillite rapportée ; 3° parce qu'en cas de faillite rapportée, le failli conserve une action en dommages-intérêts contre ceux qui ont à tort fait prononcer sa faillite ; le séquestré bénéficiant de la mainlevée n'a point (actuellement du moins) d'action analogue contre l'Etat agissant en cette matière, au titre de ses attributions de police générale. A la vérité, rien ne s'opposerait en droit doctrinal, surtout sous l'empire de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation de Belgique, en matière de responsabilité quasi délictuelle des pouvoirs publics, à ce qu'une telle action fût reconnue au séquestré, en raison de la mainlevée obtenue ; mais si la jurisprudence actuelle en matière de séquestre paraît peu disposée à l'admettre, le moins serait, certes, qu'elle laissât à la charge de l'Etat, comme une suite directe de son initiative malencontreuse de mise sous séquestre, tous les frais quelconques engendrés par cette mesure injustifiée et qui n'auraient point eu pour compensation une utilité réelle pour le patrimoine séquestré.

L'espèce ci-dessus tranchée offrait à la Cour de Bruxelles l'occasion de fixer la jurisprudence en ce sens pour la mettre d'accord avec les principes du droit et les exigences de l'équité. On peut regretter qu'elle ait laissé échapper cette occasion.

Ces remarques d'ordre général et presque législatif n'enlèvent d'ailleurs rien à l'intérêt de la décision, remarquable par le souci qui s'y manifeste d'établir, sur des motifs dûment détaillés et clairement énoncés, l'opinion à laquelle la Cour a cru devoir attacher ses préférences.

F. P.

A LIÉGE

—

Manifestation Nicolas GOBLET

—

Le samedi 12 juillet, c'était au Palais de justice de Liége grande fête du Barreau en l'honneur des cinquante ans de vie professionnelle de Me Nicolas Goblet.

Depuis bien des années, le Barreau de Liége n'avait plus vu pareille manifestation. La dernière avait eu lieu en l'honneur de Me Emile Dupont. Sans doute, en 1917, un éminent avocat de Liége, Me Charles Van Marck, avait fêté cinquante années de Barreau, mais c'était la guerre, et la manifestation s'était renfermée dans le cercle étroit des stagiaires du jubilaires.

Pour Me Nicolas Goblet, ce fut la grande affluence.

* * *

Le samedi, à 3 heures, les stagiaires du jubilaire s'étaient réunis chez lui, et ce fut une charmante réunion où Me Ferdinand Cornesse, au nom de tous, dit au Maître la cordiale et respectueuse gratitude de tous ceux dont il guida les premières années au Palais.

Et ils furent nombreux et de choix, ses stagiaires : on compte parmi eux un président de chambre à la Cour d'appel, plusieurs conseillers à la Cour, de nombreux magistrats de première instance ou de justice de paix, un Haut commissaire royal, un professeur à la Faculté de droit à Liége, plusieurs professeurs d'université, des banquiers, un rédacteur en chef de journal, et une pléiade d'excellents avocats, dont plusieurs furent membres du Conseil de l'Ordre.

* * *

En quittant le cabinet de Me Goblet, ses stagiaires le conduisirent au Palais, où avait lieu la fête qui avant tout était de caractère professionnel.

Le Barreau recevait son ancien dans la grande salle de l'Ordre. Mais tel était le nombre des manifestants — près de 300 — que leur affluence débordait dans les salles voisines, celle de la Bibliothèque du Barreau et la chambre du conseil de la Cour d'assises.

C'était un magnifique spectacle de voir réunis tant de confrères et de magistrats pour fêter le jubilaire du Barreau : le Conseil de l'Ordre entourant son Bâtonnier,

Me Paul Forgeur ; cinq ministres ou anciens ministres : Me Masson, ministre de la justice ; MMes Neujean et Tschoffen, tous deux du Barreau de Liége ; MMes Henri Jaspar et Paul Berryer, anciens ministres ; des anciens Bâtonniers, parmi lesquels Me Charles de Ponthière, notre vétéran, MMes Ansiaux et Charles Magnette. La Conférence du Jeune Barreau était représentée par un bon nombre de ses membres groupés autour de leur Président, Me Arsène Devigne. Aux avocats de Liége s'étaient joints des délégations des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liége.

La magistrature était représentée non seulement par ses chefs de corps, mais encore par de nombreux magistrats, venus pour apporter au Jubilaire l'hommage sympathique de la justice à celui qui en avait été pendant cinquante ans le grand serviteur : M. Verbrugghe, premier président de la Cour d'appel; M. Meyers, procureur général ; MM. Remy et Jamar, conseillers à la Cour de cassation ; M. Bonjean, président du Tribunal ; M. Destexhe, premier subsitut du procureur du roi ; M. Van den Hove, auditeur militaire, étaient accompagnés d'un grand nombre de conseillers à la Cour, juges au tribunal, substituts et juges de paix des environs de Liége.

M. Digneffe, avocat, sénateur et bourgmestre de Liége, apportait par sa présence l'hommage de la ville de Liége à celui qui, depuis tant d'années, la représente si brillamment au Conseil communal.

Des professeurs d'université, parmi lesquels Me Léon Graulich, professeur de droit civil à Liége, et Me Paul Coart, professeur à l'université de Louvain, honoraient de leur présence cette réunion.

La séance fut ouverte par Me Paul Forgeur, Bâtonnier de l'Ordre, qui prononça le magnifique discours que nous publions *in extenso*.

Discours de Me Paul FORGEUR

Bâtonnier.

Cher Maître,

Ce m'est un précieux privilège, mon cher Goblet, d'être le premier à fêter et à féliciter le Confrère déclaré digne, par un vote unanime du Conseil de l'Ordre, des plus grands honneurs que confère le Barreau à ceux qui l'ont aimé et servi au cours d'une longue carrière.

Les noms des grands Avocats honorés d'une manifestation semblable à celle qui nous réunit aujourd'hui, vous diront la signification de notre hommage, réservé jadis à Me Dereux père, à Me Clochereux, puis à Me Emile Dupont.

Ils vous diront que si nous honorons le savoir, l'éloquence, le jugement, la probité et le travail, les qualités du cœur et la noblesse de l'âme, génératrices des plus belles vertus de l'Avocat, ne nous sont pas moins chères.

C'est, mon cher Confrère, parce que vous réunissez tous ces mérites que nous sommes ici, vous entourant de notre chaude affection et de notre si profonde estime.

Vous avez, au cours de ces cinquante années de labeur professionnel ininterrompu, brillé aux yeux de tous par l'éloquence la plus séduisante, la plus convaincante, la plus prenante, tantôt mise au service de thèses juridiques savamment étudiées, et tantôt déployée pour la défense de ceux que leur faiblesse ou leurs erreurs amènent devant les juridictions répressives.

Rappeler ce que furent vos succès serait faire l'histoire du Barreau liégeois pendant le dernier demi-siècle ; je ne l'entreprendrai pas, car il m'est plus agréable d'en détacher votre haute personnalité et de redire à quel degré d'élévation vous avez haussé la pratique du dévouement, du désintéressement, de la confraternité et de l'indépendance.

Vivante réprobation de ce qui n'est pas le bien, l'honnête et le juste, permanente protestation contre l'affairisme et le modernisme qui menacent de gagner le Barreau, vous êtes vraiment le modèle qu'il convient de proposer à ceux qui vous suivent dans la carrière.

Votre exemple leur enseignera la dignité de la vie privée, familiale, professionnelle et publique, l'absence d'habileté dans la création de la clientèle, le dévouement envers ceux dont ils auront à défendre les intérêts, le désintéressement envers les vaincus de la vie, la modération dans le choix des affaires, le respect de l'adversaire.

Et cette confraternité dont on parle tant et qu'on oublie si souvent ! qui pourra se vanter de l'avoir mieux connue et mieux pratiquée que vous?

Sans rappeler des souvenirs personnels, je puis affirmer que vous avez toujours accueilli avec la plus extrême bienveillance vos Confrères plus jeunes ayant besoin d'une protection ou d'un défenseur ; votre grande bonté les a rassurés, fortifiés ; votre intervention efficace les a aidés, vous conférant chaque fois un titre nouveau à la reconnaissance du Barreau.

Vous en avez encore fait preuve, de cet esprit de confraternité, lors de vos interventions relatives à l'organisation des règles d'entrée au Conseil de l'Ordre et d'accession au bâtonnat.

C'est vous qui avez pris l'initiative de réunir les anciens Bâtonniers et les avez amenés à décider que, lors des élections annuelles, un certain nombre d'entre eux seulement seraient considérés comme éligibles, afin de faire large place aux jeunes.

Bâtonnier en 1902-1903, vous avez refusé d'accepter à nouveau cette charge alors qu'elle vous était offerte, toujours guidé par ce même désir de permettre à ceux

qui vous suivent d'aspirer à un honneur que vous ne craignez pas de voir largement partagé ; et modestement, très modestement, vous avez néanmoins tenu à conserver votre part de travail dans l'administration de l'Ordre, en assumant les si ingrates fonctions de trésorier perpétuel du Conseil.

Tout cela, mon cher Bâtonnier, forme un ensemble tout à la fois grand, digne et si parfait, que j'allais oublier de rappeler un des traits les plus affirmés de votre grand caractère.

Je vous félicite, mon cher Goblet, d'avoir toujours été d'une magnifique indépendance envers toutes les puissances devant lesquelles se courbent tant de fronts.

Vous n'avez redouté aucune colère, vous n'avez craint la perte d'aucune relation, d'aucun avantage ; vous inspirant uniquement de votre devoir hautement compris, vous avez marché résolu dans la voie qu'il vous traçait.

Vous avez toujours ignoré les mille réticences, les prudences, les réflexions inspirées par des préoccupations utilitaires ou par une sotte vanité désireuse de flatter les grands, cause de tant de défaillances, et vous avez ainsi connu cette mâle fierté, cet épanouissement de l'âme qui est bien le bonheur le plus grand et le plus durable qui soit, pour un vrai fils de notre race wallonne, farouchement égalitaire et à jamais indomptée.

Je vous ai dit maintenant pourquoi le Barreau de Liége vous a voué tant d'admiration, de considération et aussi d'affection ; mes paroles ont exprimé le sentiment de tous mes confrères anxieux de trouver l'occasion qui libérât leur cœur du besoin de clamer publiquement l'hommage qu'il vous rend, hommage partagé et consacré par le gouvernement qui, ce matin même, vient de vous nommer grand-officier de la Couronne.

Vous êtes resté trop jeune, mon cher Goblet, pour que j'ose vous parler de vénération ; ce sentiment ne fait que de naître en nous, mais peut-être, si vous vous décidez un jour à vieillir, pourrons-nous vous l'exprimer lors de l'accomplissement de vos soixante années de Barreau ; vous ne nous refuserez pas cette joie.

***

Puis Me Le Boulengé, du Barreau de Dinant, un vieil ami du jubilaire, lui dit en quelques mots humoristiques et cordiaux toute la sympathie des Avocats, ses amis des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liége. Il lui souhaita de mourir, en Avocat, à la barre... le plus tard possible. Et il termina en lui offrant l'accolade fraternelle et... la prise de l'amitié.

Il ne faut pas oublier que Me Goblet est un grand priseur devant l'Eternel.

Me Lecrenier, ancien Bâtonnier de Huy, apporta au jubilaire, au nom de tous les Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liége, l'hommage et les félicitations que méritent cinquante ans de vie professionnelle si bien employés. Il finit son allocution en disant qu'une pareille fête est véritablement la glorification d'une vie.

La parole est ensuite donnée à Me A. Devigne, Président de la Conférence du Jeune Barreau. Le charmant discours que nous publions *in extenso* ci après montre que Me Devigne joint à son talent connu d'humoriste, l'usage d'une langue très pure et d'un souci scrupuleux de la forme.

Discours de Me DEVIGNE

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Mon cher Maître,

Qui de nous pourrait médire de l'étymologie, si la fantaisie la prenait de rattacher à la commune origine « jubilé » et « jubilation », « cinquantenaire » et « allégresse » ?

Car c'est dans l'allégresse que vos confrères de Liége et de la Belgique entière fêtent aujourd'hui votre jubilé d'avocat. Mais il n'est pas d'expression pour rendre l'enthousiaste ferveur avec laquelle les membres de la Conférence du Jeune Barreau vous offrent le triple hommage de leur admiration, de leur gratitude et de leur respectueuse affection.

L'évocation de vos cinquante années de Barreau, vouées à la pratique assidue de toutes les vertus professionnelles, ne peut être nulle part acclamée avec plus de chaleur et d'émotion, qu'au sein d'une Conférence d'avocats fondée principalement pour inculquer aux jeunes la connaissance et le respect des traditions séculaires, qui sont l'honneur et la vie même de notre Ordre.

Cet enseignement, mon cher Maître, vous l'avez par votre exemple magnifiquement illustré. *Longum iter per praecepta, breve per exempla*, disait Sénèque. Proposer en exemple à nos jeunes confrères la carrière de Me Nicolas Goblet, n'est-ce pas là résumer en une formule aussi brève que satisfaisante, la recommandation dernière de Loisel : « Vous devez vous efforcer de conserver à notre Ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui ont conquis par leurs mérites et leurs travaux, pour le rendre à vos successeurs. »

Des voix plus autorisées viennent de célébrer vos qualités de juriste et d'orateur : elles aussi sont des cimes, vers lesquelles la Conférence se doit d'orienter l'ardeur des jeunes, en des ascensions où il importe qu'aucun peut-être ne puisse s'élever à votre hauteur, si la plupart, stimulés par votre exemple, accomplissent les plus louables et les plus profitables efforts.

Mais la Conférence pourrait-elle leur laisser entrevoir la possibilité d'acquérir un jour votre maîtrise incon-

testée, dans cet art infiniment délicat de la plaidoirie, qui ne dévoile pas nécessairement ses secrets au juriste, pas plus qu'à l'orateur, ni même aux deux réunis, mais qui vous les a livrés, à vous, mon cher Maître, avec une générosité qui vous a depuis très longtemps asssuré parmi vos confrères cette réputation de « roide jousteur », comme disait Loisel, par laquelle se traduit leur admiration pour le don le plus éminent et le plus caractéristique de votre talent.

Les sentiments que la Conférence est heureuse de vous exprimer aujourd'hui, et la fierté qu'elle éprouve à les voir partagés par tous les membres de la famille judiciaire sont d'autant plus vifs, que la Conférence s'honore de vous être attachée par des liens étroits et anciens. Cinq ans à peine après votre prestation de serment, en 1879, la Conférence du Jeune Barreau, qui était alors une institution officielle, avait distingué votre jeune mérite, en vous confiant la tâche honorable de prononcer le discours de rentrée. Et la Conférence libre du Jeune Barreau achevait sa seconde année d'existence, quand, le 23 juin 1894, elle vous appelait par acclamation à la présidence, entouré d'une Commission composée de Me Paul Forgeur, directeur ; de Me Tart, vice-président ; de MMes Sougnez, Cornesse, Laumont et Pepin, commissaires.

En ouvrant la séance solennelle de rentrée du 10 novembre 1894, et avant d'accorder la parole à Me Forgeur pour le discours d'usage, vous constatez avec regret que « les travaux de la Conférence laissent indifférents de trop nombreux stagiaires ». Constatation devenue à ce point traditionnelle dans la bouche de vos successeurs, qu'aujuord'hui on la supplée naturellement dans les allocutions présidentielles, où elle n'est plus exprimée !

Et cependant, mon cher Maître, pendant cette année judiciaire 1894-95, sous votre impulsion féconde, la Conférence fait preuve d'une activité remarquable, dont témoignent les nombreux procès-verbaux des séances, tous en quelque sorte enluminés par cette signature claire, déliée, épanouie et gaie comme son auteur, qui rend sympathiques même les quittances du trésorier de l'Ordre.

Les titres que vous possédiez alors à la gratitude de la Conférence se sont multipliés avec les années ; vous ne lui avez jamais ménagé ni l'appui de votre autorité, ni le concours de votre dévouement ; et presque chaque année, vous nous offrez le délicieux régal d'une conférence sur les règles professionnelles.

En fêtant aujourd'hui vos cinquante ans de Barreau, nous célébrons aussi, d'un cœur ému et reconnaissant, cinquante années d'attachement à la Conférence.

Cinquante ans ? mon cher Maître... mais quand je vous regarde, la lumière se fait dans mon esprit et je comprends, enfin, la théorie d'Einstein : il a raison, l'existence du temps est purement relative ?

Vous êtes jeune, ou plutôt, comme ce Métellus dont la verdeur étonnait Cicéron, vous n'avez pas à regretter votre jeunesse : *ita bonis erat viribus, ut adolescentiam non requireret.*

Vous n'êtes pas moins jeune d'esprit et de caractère ; les sources de votre intelligence, de votre enthousiasme et de votre souriant optimisme coulent toujours à pleins bords. Vous aimez les jeunes, et les jeunes vous aiment. Et je pourrais faire miennes les paroles adressées, à l'occasion de son jubilé, à un autre grand Avocat belge, Me Alexandre Braun : « Vous fûtes toujours entouré d'une nombreuse jeunesse ; c'est que les jeunes vont naturellement à ceux qui aiment et qui entretiennent les illusions généreuses dont ils vivent ».

Vous les accueillez d'ailleurs, mon cher Maître, avec une affabilité, une cordialité joviale aussi largement ouvertes, permettez-moi cette comparaison, que votre tabatière, cette tabatière inépuisable, qui faisait dire à un spirituel avoué à la Cour : « Il n'y a que le temps auquel Me Goblet n'ait jamais offert une prise »?

Aussi, quand vous serez vieux, que les paroles de Cicéron reviennent chanter agréablement dans votre mémoire : *Levior fit corum senectus, qui a juventute coluntur et diliguntur.* La vénération et l'attachement des jeunes rendent la vieillesse plus légère.

Mon cher Maître,

J'ai mission de vous offrir, en souvenir de votre jubilé, le titre de Membre d'honneur de la Conférence. La rareté de cette distinction en constitue peut-être tout le prix, mais la Conférence espère que vous voudrez bien l'accepter comme un modeste témoignage de sa respectueuse admiration et de son affectueuse reconnaissance.

***

C'est ensuite Me Mestreit, Président de la chambre des avoués à la Cour, qui prend la parole pour dire au jubilaire, qui a tant de fois plaidé devant la Cour, le respect et l'admiration des avoués à la Cour.

Voici, *in extenso*, le spirituel discours de Me Jules Mestreit :

Discours de Me MESTREIT

Président de la Chambre des avoués à la Cour.

Cher Maître,

La tradition nous enseigne que les avoués ont pour coutume de prendre part à toutes les cérémonies du Palais.

Les avoués à la Cour d'appel sont particulièrement heureux de venir congratuler, à leur tour de parole, le jubilaire dont nous fêtons aujourd'hui les dix lustres professionnels.

Le plaisir en est accru pour moi, cher Maître, par le souvenir très vivace que c'est à vos côtés, guidé

par vos conseils et sous votre égide, que j'ai prononcé jadis ma dernière plaidoirie à la Cour, dans un procès délicat, où le succès couronna nos efforts.

Mais, que peut ajouter ma faible parole aux éloges que des voix éloquentes et autorisées vous ont déjà prodigués? Comment exalter à mon tour votre fidélité aux principes qui ont acquis à votre Ordre, et à vous-même, un si glorieux renom : la probité, le désintéressement, la modération, la véracité qui « donne créance et autorité envers les juges ». (Laroche-Flavin.)

Dicendi recte sapere est principium et fons.

Vous avez cultivé ces principes, sous l'influence de votre personnalité propre, secondé par votre tempérament généreux et votre éternelle jeunesse. N'êtes-vous pas le franc Liégeois, bon Wallon, primesautier d'esprit, mordant parfois, cordial toujours, batailleur à l'occasion, cocardier même : Je ne dis que la vérité.

Voulez-vous me permettre d'exprimer un souvenir plus intime?

Au cours d'une causerie familière dont vous avez le secret, quand on fait cercle autour de vous, vous m'avez révélé, qu'à l'imitation d'un de vos anciens confrères, qui vous précédait de quelques années au tableau de l'Ordre, et qui acquit dans la suite une certaine notoriété, vous aviez vu le jour dans une ville méridionale de la Belgique, où les débuts d'une belle carrière administrative avaient momentanément fixé votre père.

Avec une émotion contenue et que je partageais, vous insistiez sur cette coïncidence et vous me parliez de votre adolescence ; vous m'avez dévoilé en quelle estime profonde vous teniez cet ancien confrère, auquel je touche de près, ce fréquent adversaire si souvent combattu, même en dehors du prétoire, dans d'autres enceintes de ce vieux palais...

Il m'a plu de remuer ces choses anciennes, car je pense que l'évocation de ce passé déjà lointain n'est pas déplacée en un pareil jour.

Si je m'étais trompé, je fais appel (je rentre dans mon rôle) à toute votre indulgence.

Vous m'absolverez, parce que vous avez pour les avoués une sympathie poussée jusqu'à... la fraternité !

Me Léonard, président de la chambre des avoués au tribunal de Liége, se joint en quelques mots, partis du cœur, à tous ceux qui ont apporté au jubilaire leurs hommages et leurs félicitations.

Alors s'avance le Ministre de la justice. Nous n'avons malheureusement pas le texte complet de la charmante improvisation de notre grand confrère de Mons, Me Masson. Nous le regrettons, car notre résumé ne peut donner qu'une idée très pâle de l'esprit bien wallon et de l'amitié très cordiale qui donnait à son allocution une note très personnelle.

Discours de M. MASSON

Ministre de la Justice.

Cher Maître,

Je remercie mes confrères de Liége de m'avoir invité à cette fête de famille, à laquelle je suis heureux d'assister tant comme confrère que comme membre du gouvernement, dont j'apporte au jubilaire les cordiales félicitations.

Je connais M. Goblet depuis longtemps : Je vous rappelle, mon cher Goblet, que nous avons été ensemble sur les bancs de l'Université.

Puis nous nous sommes retrouvés à la Chambre. Vous y apportiez votre bon caractère, votre charmante camaraderie, votre parole agressive parfois, intéressante toujours, vos qualités brillantes.

Vous êtes charmant, même dans vos défauts, car si parfait que l'on soit, on a quand même quelques petits défauts.

Je me souviens de vos vives ripostes à la Chambre. Tenez : ce jour où un adversaire interrompit votre discours, c'était un médecin. Je vous vois, vous retournant vers lui et lui décochant avec une verve agacée et maligne un *medice, cura teipsum*, qui faucha littéralement votre adversaire.

Me Masson exalte ensuite le rôle de l'avocat. La profession du Barreau apporte de grandes joies et de grandes fatigues. Vous l'avez remplie dignement et magnifiquement, mon cher Goblet, et je ne regrette qu'une chose, c'est que vos qualités exceptionnelles d'avocat vous les ayez employées en politique. (*On rit.*)

Mais, continue-t-il, vous êtes à un âge où l'on peut commencer à songer aux régimes. Je vais vous en indiquer un : quittez la politique ! (*Sourires.*) Et quand vous m'aurez dit que le régime est bon, je vous promets de le suivre... l'année prochaine, lors de mon jubilé, à moi, de cinquante ans de Barreau. (*Rires.*)

Il termine en annonçant qu'il apporte au jubilaire le cordon de Grand-Officier de l'ordre de la Couronne. J'ai signé ce matin l'arrêté de nomination, et je voudrais n'en signer que de pareils, car — chose étonnante pour un Ministre — je n'ai reçu pour cet arrêté que des félicitations.

Le discours du Ministre de la justice est très applaudi. Me Forgeur reprend ensuite la parole pour excuser l'absence de Me Brunet, président de la Chambre, et de Me Carton de Wiart, président de la Fédération des Avocats. Celui-ci, retenu à Paris par la présidence d'un Congrès international, est navré de ne pouvoir assister à cette fête professionnelle et de ne pouvoir dire lui-même, à l'ancien vice-président de la Fédération, la haute estime qu'ont pour lui tous les avocats de Belgique.

Me Goblet, délicieusement ému, remercie tous les

participants dans une improvisation charmante de bonhomie et d'esprit. Nous regrettons de n'en pouvoir donner ici qu'un résumé qui ne peut exprimer tout ce que le discours contenait de finesse.

Discours de Me Nicolas GOBLET

Messieurs,

Ah ! Messieurs ! Les prévisions humaines sont bien courtes ! J'ai écrit dans mon testament que je ne voulais ni fleurs, ni couronnes, ni discours, et voilà que j'ai tout cela aujourd'hui et en profusion. On m'a apporté beaucoup d'éloges, mais n'exagérons rien : Dieu m'a donné une bonne santé, certains dons naturels, parmi lesquels le goût du travail, et, paraît-il un bon caractère. A ce compte je n'ai pas grand mérite à avoir vécu honnêtement pendant cinquante ans de Barreau.

Ma vocation fut étrange : fils et petit-fils de fonctionnaire, j'étais tout naturellement désigné pour entrer dans l'administration. Pourtant mon goût et de grandes facilités pour les mathématiques semblaient devoir me faire choisir l'administration des mines. Ce fut de la stupeur quand, ayant passé mon examen de graduat, j'appris à mon père que ma volonté était de devenir avocat. Mon père fut très déçu, ma mère moins ; et mes parents firent les sacrifices nécessaires pour m'envoyer à l'université de Liége. En un jour comme celui-ci, j'estime qu'il convient que je rappelle leur souvenir et que je leur exprime publiquement toute ma reconnaissance.

Etudiant à Liége, de 1870 à 1874, je faisais partie d'une promotion particulièrement nombreuse : 24 docteurs en droit se firent inscrire cette année-là au tableau de l'Ordre. De ceux-ci cinq sont encore en vie : M. Verbrugghe, premier président de la Cour d'appel de Liége, M. Remy, conseiller à la Cour de cassation, M. Gustave Francotte, ancien ministre du travail, qui consacre ses années de repos à l'administration d'une charmante commune ardennaise, et M. le Bâtonnier Henri Bia.

En entrant au Palais de justice, j'y trouvais une remarquable lignée de grands avocats : Me Cassion-Lohest qui était alors Bâtonnier, figure noble et austère ; MMes Victor Fabry, Charles Boseret, Auguste Bury, Clochereux, Emile Dupont, Xavier Neujean, père, Joseph Mestreit, alors jeune encore — il avait sept ans de Barreau — mais déjà en plein succès, et Me Van Marcke, aujourd'hui toujours vert après cinquante-sept ans de Barreau et dont j'espère bien fêter les soixante ans de vie professionnelle.

J'envoie un souvenir ému à trois avocats qui ont laissé sur moi une grande impression : Me Prosper Cornesse, mon patron ; Me Léon Collinet, grand avocat, aussi brillant dans les procès de pur droit que dans les procès d'affaires, et Me Philippe de Ponthière, un ami mort trop jeune et qui aurait eu au Barreau une très brillante carrière.

C'est à tous ces confrères, à mes amis, comme à ceux qui furent mes brillants adversaires à la barre, que je dois d'être ce que je suis.

Oui, j'aime de toute mon âme notre belle profession, pour son indépendance, pour la variété des travaux qu'elle comporte, et pour la dignité qu'elle requiert mais aussi qu'elle apporte.

Sans doute, mon activité s'est répandue dans les

œuvres sociales et dans la politique, mais la vie publique ne fut jamais pour moi qu'un à-côté ; et je puis vous dire que parmi les distinctions multiples qui me furent conférées, il n'en est pas qui m'ont fait autant de plaisir que ma nomination de membre du Conseil de l'Ordre et mon élévation au Bâtonnat. Avocat je fus, Avocat je resterai toute ma vie.

Me Goblet remercie enfin, d'un mot tantôt ému, tantôt spirituel, tous ceux qui lui ont apporté leurs félicitations. Il remercie les magistrats d'être venus si nombreux à cette fête. Il n'y a pas, dit-il, un centre judiciaire en Belgique où, entre les Magistrats et le Barreau, il y ait autant de concorde et de sympathique cordialité, et c'est utile pour l'œuvre de la Justice. Quant à la décoration que lui apporte le Ministre de la justice, il déclare qu'elle est un insigne honneur pour le Barreau Liégeois tout entier.

Et, profondément ému, il termine en disant à tous ceux qui l'entourent et l'applaudissent : Votre sympathie ensoleille mes dernières années. De tout mon cœur, merci !

* * *

La fête judiciaire se termina par une coupe de champagne levée en l'honneur du jubilaire.

Puis, quelques instants après, tous se retrouvaient à la salle des fêtes du Continental, où une autre manifestation avait lieu. Nous n'en dirons qu'un mot, parce qu'elle réunissait autour de Me Goblet non seulement ses amis et confrères du Palais, mais les nombreuses personnes amies, de tout rang, de tous les mondes et de toutes les opinions qui apportaient leurs cordiales félicitations au jubilaire.

Ce fut Me François Piette, président du comité organisateur, qui ouvrit la séance par un discours vibrant et enthousiaste, où il célébra les mérites et le désintéressement légendaire de Me Nicolas Goblet, avocat et homme politique.

Il offrit, au nom des amis, à Me Nicolas Goblet son portrait, peint magistralement par le grand et jeune maître Wallon, José Wolf.

* * *

Le soir, les Avocats, joints aux amis de Me Goblet, se réunissaient dans un banquet cordial à l'*Hôtel de l'Europe*.

Ce fut charmant, bien qu'un peu chaud : la température, sans doute pour fêter le jubilaire, était montée à des diapasons d'enthousiasme !...

On avait décidé qu'il n'y aurait pas de toasts : assez de discours !... Il y en eut cependant quelques-uns, mais vraiment triés sur le volet. Un toast de Me Henri Jaspar, qui fut étincelant d'esprit et qui, dans une langue choisie, fit de Me Goblet un portrait moral absolument remarquable : à croire qu'il l'avait connu intimement depuis son enfance.

Puis M. le Premier président Verbrugghe dit à Me Goblet toute l'amitié qu'il avait pour lui, en qualité d'ancien camarade d'Université.

Me Léon Hennebicq se leva ensuite. Le secrétaire général de la Fédération ne trouve jamais d'excuses pour éviter de se rendre à une manifestation du Barreau en Belgique. C'est un hommage que nous tenons à lui rendre au nom du Barreau Liégeois, qui aurait

été désagréablement surpris de ne recevoir de la Fédération que... la lettre d'excuses de son Président. Me Hennebicq qui, ce jour-là, donnait à Termonde une conférence sur les règles professionnelles, n'hésita pas à affronter le long et torride trajet en chemin de fer pour venir apporter à Me Goblet les félicitations de la Fédération. Il le fit en termes charmants et d'une haute élévation de pensée. Il termina en disant : « Vous êtes, Maître Goblet, le type de l'Avocat ! Vous êtes un grand Liégeois ».

M. Troclet, député, voulut encore prendre la parole pour dire à son collègue au conseil communal toute la sympathique admiration qu'ont pour lui ses adversaires du parti socialiste.

Enfin, Me Digneffe, sénateur et bourgmestre de Liége, clôtura la série des toasts en assurant M. Goblet de la profonde affection qu'ont pour lui les mandataires communaux de la ville de Liége, qui se souviennent des services éminents qu'il rendit aux heures troubles de la guerre.

Pardon ! J'allais oublier M. François Piette, qui, de la plus délicate façon, associa à la fête le souvenir de la chère femme du jubilaire.

Me Goblet, très ému, répondit à ce nouvel assaut d'aimables discours par un toast plein d'à-propos et la séance se continua charmante dans l'intimité des conversations privées. Z...

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Barreau de cassation.

Le Barreau de cassation a procédé à l'élection de son Bâtonnier et de son Conseil de discipline.

Ont été élus : Bâtonnier, Me Alph. Le Clercq ; membres du Conseil : MMes G. Leclercq, Aug. Braun, Despret et Delacroix. Me Aug. Braun remplira les fonctions de secrétaire-trésorier.

* * *

Au Barreau de Liége.

Elections pour le renouvellement du Conseil de discipline.

L'assemblée générale annuelle de l'Ordre a eu lieu mardi, 15 courant, au local de la 7e chambre de la Cour d'appel, à l'effet d'élire le Bâtonnier et les quatorze membres du Conseil de discipline pour l'année judiciaire 1924-1925.

Le scrutin, ouvert à 10 heures, a été clôturé à 11 h. 1/4. Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Election du Bâtonnier : Votants, 144 ; Bulletins blancs ou nuls, 15 ; Votes valables, 99 ; Majorité absolue, 50.

Me Paul Forgeur est élu Bâtonnier (2e année d'exercice), il obtient 91 voix.

Conseil de l'Ordre : 114 votants. — Sont élus : MMes Musch, par 108 suffrages ; David, Fernand, 102 ; Boseret, 101 ; Lebeau, Arm., 100 ; Tart, 98 ; Haversin, Edm., 97 ; Hanquet, 94 ; Drèze-Cazy, Ed., 93 ; Rasquin, 93 ; Groven, 85 ; Philippart, M., 83 ; Mallieux, 82 ; Humblet-Mouton, G., 79 ; Mawet, 71.

Conférence libre du Jeune Barreau de Liége.

Les élections pour le renouvellement de la commission pour l'année judiciaire 1924-25 ont eu lieu jeudi 17 juillet courant, à 11 heures, dans la salle du Conseil de l'Ordre et ont donné les résultats suivants :

Président : Me G. Rasquin ; *Vice-Président :* Me H. Duquenne ; *Directeur :* Me G. Dor. — Elus par acclamation.

Élections des commissaires : 71 votants. — Majorité : 36.

Sont nommés : MMes Forgeur, Emm., 51 suffrages ; Thiry, 51 ; Fraipont, 43 ; Philippe, 38.

Obtiennent ensuite, MMes Le Maire, A., 26 ; Lousberg, 25 ; Waha, 19.

* * *

A Verviers, Conseil de l'Ordre des Avocats pour 1924-1925.

Bâtonnier : Me Philippe Fonsny.

Membres du Conseil : MMes Gérardy, Maes, Coemans, Demonty, Wankenne et Glesner.

* * *

Au Barreau de Termonde.

Le Conseil vient d'être composé comme suit :

Bâtonnier : Me Hubert De Pesseroy, Lokeren ; membres : MMes Edmond D'Hanens, Saint-Nicolas-Waes ; Célestin Ghysselinex, Alost ; Léon Bruyninex, Termonde ; Arnold Broeckaert, Termonde ; Xavier Janssens de Varebeke, Saint-Nicolas-Waes ; Charles Calewaert, Alost ; Eugène Bosteels, Alost.

Avant l'élection, Me Léon Hennebicq avait fait à l'assemblée, particulièrement nombreuse, une conférence sur *Les quatre points cardinaux de la profession d'avocat*, faisant partie du cycle des conférences de la Fédération des Avocats.

* * *

Commémoration du centenaire de la naissance de Félix Vande Sande.

Le transfert des cendres de ce réputé auteur dramatique flamand, qui, pendant près de quarante années, dirigea aussi la bibliothèque des avocats de Bruxelles, s'est fait, dimanche 6 juillet, de l'ancien au nouveau cimetière de la commune de Koekelberg, avec une grande et émouvante solennité.

Après une réunion à la maison communale — où des remerciements furent adressés aux autorités et aux personnes qui avaient bien voulu donner leur appui à cette commémoration, un cortège composé d'une délégation des enfants des écoles et d'une soixantaine de sociétés, avec drapeaux et musique, a accompagné le char funèbre jusqu'au nouveau cimetière de Koekelberg, situé sur le plateau, aux limites des communes de Berchem-Sainte-Agathe et de Dilbeek.

Plusieurs discours, vantant l'œuvre de Vande Sande, tant comme auteur et acteur dramatique que comme l'un des principaux fondateurs du Théâtre flamand, à Bruxelles, y furent prononcés.

Le comité qui a organisé cette commémoration se propose de placer le buste de Vande Sande dans le parc Elisabeth, à Koekelberg, et, dans ce but, fait un appel au concours de tous.

* * *

Erratum.

Dans la liste des Conférences de la Fédération des Avocats (sur le droit d'après guerre), nous avons omis de mentionner les Conférences sur le droit fiscal par M. F. Requette, directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Bruxelles, assisté de son fils, notre confrère.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT

LA CHARTE

DU

Propriétaire d'appartement

PAR

L.-Th. LEGER et Paul CROKAERT

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Exposé et Commentaire de la Loi du 8 juillet 1924 sur la Copropriété

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Six Auteurs

en quête de quelques personnages

ou le Knock=out du Droit

Livret de la Revue Basochienne jouée le jeudi 15 mai, au Théâtre du Parc.

Le prix de l'édition ordinaire est de **20 francs**.

Il a, en outre, été tiré 50 *exemplaires* numérotés sur papier Rives, avec couverture artistique, *au prix de* **100 francs**.

SOUS PRESSE

CODE DU TRAVAIL

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN & Émile JANSON

Un volume in-16 d'environ 600 pages. — Prix : 20 francs.

E. GODDEFROY

Détective

Place de Brouckère, 5, BRUXELLES

Téléphones : 222.57 et 247.02. — Adr. télégr. « Godetecog-Bruxelles ».
Compte chèques postaux 131561. — Bentley-Code.

Ex-officier judiciaire près les Parquets d'Anvers et de Bruxelles.
Ex-officier de police de la ville d'Ostende.
Expert en police technique.
Diplômé de l'Ecole de Police scientifique de la Préfecture de police de Paris.
Détective officiel du Diamant-Club de Belgique.

Auteur de : *Manuel à l'usage de la Police judiciaire. — La Police scientifique. — Méthode pour relever par transfert les empreintes digitales. — La transmission d'empreintes dactyloscopiques par voie télégraphique. — Les affaires criminelles et la police technique. — Manuel élémentaire de Police technique. — Manuel du Portrait Parlé. — Sur la fraude possible des plis chargés et assurés portant des cachets à la cire*, etc., etc.

RECHERCHES. — ENQUÊTES. — EXPERTISES.
Services organisés à Amsterdam, Londres, Paris, Anvers, New-York

Laboratoire de Police technique et de Photographie judiciaire, 5, Place de Brouckère, Bruxelles.

Laboratoire de chimie, microscopie, microphotographie et rayons ultra-violets : Van Ledden Hulsebosch, expert-chimiste, professeur à l'Université d'Amsterdam, 17, Nieuwendyk, Amsterdam. Tél. n° 42.900.

DROIT ADMINISTRATIF ÉLÉMENTAIRE

par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

avec une

Préface de M. Louis WODON

Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un volume format in-8° de XXVIII + 476 pages.

Prix : 30 francs.

Envoi franco en province contre mandat de 31 francs.

VIENT DE PARAITRE

RÈGLES DE ROULAGE

et Responsabilité pénale des Automobilistes

PAR

Albert LUYSSEN et René GOLSTEIN

Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-16, de XVI-240 pages. — Prix : 15 francs.

A paraître ensuite :

Responsabilité civile des Automobilistes en cas d'accident.

En préparation :

Traité des Droits et Obligations des Automobilistes.

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2980 BRUXELLES DIMANCHE 5 OCTOBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne ot à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

NOTRE DERNIER ÉCHEC.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924. (Droit de la guerre. Séquestre de biens allemands. Femme belge d'origine. Veuve d'Allemand. I. Récupération de sa nationalité originaire. Demande de mainlevée. Non-recevabilité. II. Expropriation des séquestres. Absence de juste indemnité par l'Allemagne. Inopérance.)

Gand (2e ch.), 23 juin 1924. (Droit industriel. Brevets d'invention. Nullité de brevet. I. Bague pouvant servir de marque. Loi sur les marques de fabrique. Non-applicabilité. II. Application nouvelle de moyens connus. Bague de papier. Emploi d'un clou. Transfert dans l'industrie du tabac à mâcher. Absence de résultat industriel.)

Gand (2e ch.), 23 juin 1924. (Droit industriel et commercial. Marque de fabrique. I. Bague de papier. Absence de signe distinctif. Nullité. II. Marque non déposée. Action en concurrence déloyale. Non-recevabilité.)

LÉGISLATION.

NÉCROLOGIE : FLORENT JASPAR.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Bruxelles : année judiciaire 1924-1925. Au Barreau de Gand. Au Barreau de Mons. Conférence du Jeune Barreau de Liége. Le fisc et l'assistance judiciaire gratuite. L'impôt sur le capital et les serviteurs besogneux d'un Etat besogneux. Petits griefs, menus désirs. Tribunal noir.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOTRE DERNIER ÉCHEC

Genève (G.), la Société des Nations (S. D. N.), l'Institut de coopération intellectuelle (I. C. I.), évènements récents qui rentrent dans le flot d'amertumes, sans cesse accrues, que nous apporta l'Après-Guerre. Lourde, la responsabilité de nos gouvernants dans ce chapelet désolant et déconcertant d'occasions perdues! Et voici que les délibérations sur la Coopération intellectuelle avivent encore une fois la plaie. Nos gouvernants ont chassé les Associations Internationales du Palais Mondial. La gouaillerie bruxelloise s'en donna même à pleine chope. L'Internationale de l'Intelligence ira à Paris.

***

Est-ce que notre cécité gouvernementale va se perpétuer? Est ce que c'est stupidité, ignorance ou provincialisme incurable? Il semble que ceux qui nous mènent ne comprennent rien à la trajectoire générale des évènements, à la marche de l'Histoire.

Quand, sous le règne de Léopold II, la Belgique monta au Zénith européen, la question des grandes cités internationales, des villes tentaculaires, était déjà posée. La compétition politique, la rivalité commerciale, les armements militaires, l'impérialisme des uns et des autres, c'était au fond une lutte entre cités comme dans le monde antique.

Je me souviens d'une conversation avec Elisée Reclus, aux temps héroïques de l'Université Nouvelle. « Vous déplacez vers le nord l'axe de la civilisation. L'Université nouvelle et internationale, c'est Bruxelles, grand foyer du monde, Athènes à la place de Thèbes. »

Il y a plus de vingt-cinq ans de cela. Je crus que l'illustre géographe exagérait. Non. Il voyait grand et juste. Il s'agissait de savoir si la Belgique — et Bruxelles, sa capitale — prendrait place, dans le monde, au premier rang.

La Destinée — et notamment la Guerre, accoucheuse des conjonctures, ont répondu en hissant à la tête des nations notre pavillon glorieusement trempé de sang.

Magnifique occasion de faire de la cité belge, à côté des plus grandes, un foyer de lumière et de civilisation.

***

A ceux, dont les yeux sont encore aveugles, rappelons que, dans les luttes contemporaines, il s'agit de savoir quelles seront les cités qui guideront l'évolution historique, et seront cités du Monde, et celles qui descendront au rang de villes de province.

Pareille lutte intéresse l'Humanité, en ce qu'elle vise au triomphe d'un des types d'hommes représenté par une grande Cité.

Tous les grands foyers urbains sont des usines humaines. Les Villes créent les intelligences à leur image et les pavillons de leurs Marines les emportent à travers le monde, en cargaisons de vices et de vertus. Si ces dernières dominent, si le type d'Homme apparaît comme supérieur et exemplaire, c'est le rayonnement d'influence et avec lui la prospérité, la gloire et la Force. Les plats pays, et toutes les villes de province, suivent l'impulsion magique; la Cité mondiale remplit, vis-à-vis d'eux, le rôle essentiel, bon ou mauvais, que lui assigne le Sort.

***

La Belgique, carrefour européen, est magnifiquement placée pour prétendre à une situation de premier rang. L'auréole de la Grande guerre lui a ouvert toutes les possibilités.

Par malheur, les cerveaux de ses politiciens sont demeurés incurablement « province », et l'antinomie est tragique entre la splendeur surhumaine du rôle, et l'insuffisance dérisoire des acteurs.

On peut même prévoir, si cela continue, le dénouement lamentable d'une faillite par la faute unique de nos pseudo-Chefs.

Le malaise, l'inquiétude, la dévaluation même du franc, tout cela n'est que fonction de l'incompréhensive ignorance de nos coqs de village qui s'essaient à jouer les Aigles.

La dispersion du Palais mondial, sa transplantation à Paris, anecdote piteuse à ajouter à celles qui nous ont fait préférer La Haye et Genève, n'est intéressante que comme dernier accident de ce mal profond.

***

Les peuples ont les gouvernements qu'ils méritent. Ne nous faisons pas illusion. Ce qui précède devait être dit. Mais qui, en Béotie, comprendra?

Un des nôtres ne s'écriait-il pas, en boutade exprimant bien toute la puérile sottise de notre arriérisme?

« Bah! qu'importe la Belgique intellectuellement diminuée? N'avons-nous pas la « Semaine de la circulation »?...

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 3 juill. 1924.

Prem. prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : M. le vicomte TERLINDEN. — Plaid. : Me BEATSE.

(Suhs, veuve Rubart c. le Procureur général à Liége et Me Wankenne, *q. q.*)

DROIT DE LA GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — FEMME BELGE D'ORIGINE. — VEUVE D'ALLEMAND. — I. RÉCUPÉRATION DE SA NATIONALITÉ ORIGINAIRE. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. EXPROPRIATION DES SÉQUESTRÉS. — ABSENCE DE JUSTE INDEMNITÉ PAR L'ALLEMAGNE. — INOPÉRANCE.

I. *La loi spécifie limitativement les personnes qui ne sont pas réputées d'allégeance allemande, sans faire la moindre mention du cas d'une veuve d'Allemand autorisée à rentrer dans le royaume aux fins de recouvrer la qualité de Belge en vertu de l'article 13 de la loi du 8 juin 1909 et prétendant avoir droit, de ce chef, à la cessation du séquestre de ses biens.*

II. *L'inexécution éventuelle de l'engagement de l'Allemagne d'indemniser ses ressortissants ne peut paralyser les mesures de séquestre et de liquidation, qui en sont totalement indépendantes.*

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte TERLINDEN;

Sur le premier moyen : violation des articles 1er, 2, 9 et 10 de la loi du 17 novembre 1921, sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, 1319 et 1320 du Code civil, 11 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré que le maintien du séquestre des biens de la demanderesse se justifiait par l'unique motif que, Belge d'origine, mais devenue Allemande par son mariage, contracté en 1879, elle avait encore cette nationalité étrangère au 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du Traité de Versailles, et qu'il était sans pertinence de vérifier le fait, allégué par l'intéressée, que depuis cette date elle avait légalement recouvré la qualité de Belge :

Attendu que l'arrêt déclare que la demanderesse, dont le mari est décédé en mai 1918, prétend être redevenue Belge par l'effet d'une déclaration qu'elle a faite, le 19 mars 1921, devant l'officier de l'état civil de Lontzen, canton d'Eupen, conformément à l'article 13 de la loi du 8 juin 1909;

Attendu que l'arrêt décide qu'eût-il même été régulièrement effectué, le recouvrement de nationalité invoqué serait inopérant, quant au maintien du séquestre, comme postérieur au 13 novembre 1918, date de la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 du même mois, portant qu'il y a lieu à déclaration et à mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies;

Qu'il se fonde, sur ce que dans ses articles 1er et 9 combinés, la loi du 17 novembre 1921 prescrit, en principe, la mise ou le maintien sous séquestre, conformément au prédit arrêté-loi, de tous les biens appartenant à des ressortissants allemands à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles, soit le 10 janvier 1920;

Attendu que la demanderesse soutient que ladite loi ne s'applique pas à la femme, Belge d'origine, devenue Allemande par son mariage, mais qui, après la mort de son mari, recouvre la qualité de Belge et que, depuis ce changement de son statut, les mesures édictées pour la séquestration des biens des ressortissants allemands ne peuvent plus avoir d'effet à son égard;

Attendu que l'article 297, § *b*, du Traité de Versailles réserve aux puissances alliées ou associées le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur, à des ressortissants allemands;

Qu'il constitue donc en gage, pour ces puissances, tous les biens dont ces ressortissants sont propriétaires encore à la date qu'il indique;

Attendu que l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921 dispose, qu'*en exécution du dit article 297 du Traité*, seront réglées de la manière qu'elle fixe les opérations de séquestre et autres consécutives dont sont susceptibles tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du Traité, notamment à des ressortissants allemands;

Attendu que, soit qu'on les envisage séparément, soit qu'on les combine et en recherche l'esprit, les textes dont le pourvoi accuse la prétendue violation ne peuvent justifier la thèse qu'il défend;

Qu'en effet, l'article 297, litt. *b*, du Traité de paix, auquel la loi du 17 novembre 1921 dit expressément vouloir se conformer, avait déclaré que « ne sont pas considérés, au sens du présent paragraphe, comme ressortissants allemands, ceux qui acquièront de plein droit la nationalité d'une puissance alliée ou associée par application du Traité »;

Qu'en conséquence, dans les §§ 1er à 4 inclus de son article 2, la loi spécifie limitativement les personnes qui ne sont pas réputées d'allégeance allemande, sans faire la moindre mention du cas, dont il s'agit dans l'espèce, d'une veuve d'Allemand autorisée à rentrer dans le royaume aux fins de recouvrer la qualité de Belge en vertu de l'article 13 de la loi du 8 juin 1909 et prétendant avoir droit, de ce chef, à la cessation du séquestre de ses biens;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la demanderesse fait valoir que la mesure rigoureuse d'une mainmise sur des biens de nationaux d'un pays ci-devant ennemi, pour obtenir payement des obligations de l'Etat dont ils relèvent, ne s'explique, dans le système du Traité de paix et de la loi belge précitée, que par la possibilité pour eux d'exercer un recours contre lui et qu'en conséquence, la demanderesse, devenue Belge, serait privée de ce recours;

Mais attendu que ce raisonnement repose sur une pétition de principe en préjugeant la question de savoir si, la mainmise atteignant les biens dès que leur propriétaire a la qualité de ressortissant allemand, l'Allemagne ne doit plus dédommager celui-ci quand il change volontairement de nationalité;

Qu'en outre, la légitimité du séquestre et la réalisation des biens dont il s'agit ne sont pas subordonnées par la loi à l'efficacité d'un recours de ceux à qui ils appartiennent, contre le pays dont ces biens doivent

servir à acquitter la dette, ainsi que les réparations qui lui incombent ;

Attendu que la demanderesse prétend encore qu'il serait inadmissible que des personnes, devenues Belges moyennant accomplissement des formalités tutélaires de l'intérêt national, prescrites à cet effet par la loi interne, fussent exposées à la liquidation de leurs biens, tandis que cette dépossession peut être différée pendant longtemps pour d'autres personnes, dont la nationalité définitive reste en suspens, et ne leur est applicable que si elles continuent à être allemandes par l'effet d'une consultation populaire, d'un vote ou d'une option de patrie spontanée de leur part ;

Attendu que cette considération ne constitue en réalité qu'une critique, dont l'interprète n'a pas à tenir compte, du système adopté par un acte diplomatique auquel l'Allemagne a souscrit, et par la loi belge, qui n'a admis d'autres dérogations à la règle générale du séquestre et de la liquidation que celles qu'elle a spécifiées et qualifié en son article 9 de « catégories exceptionnelles » ;

Qu'on ne peut étendre celles-ci, sous prétexte d'analogie ou d'équité, sans troubler l'organisation légale du séquestre ;

Attendu que l'on ne saurait voir, non plus, une atteinte à l'article 11 de la Constitution dans la solution consacrée par la Cour d'appel ;

Qu'en effet, c'est l'Allemagne qui a affecté d'autorité les biens de ses ressortissants à l'acquittement des obligations dont elle est tenue en vertu des clauses du Traité de paix ;

Que telle a été la conception de la loi, ainsi qu'il résulte de ses travaux préparatoires et spécialement des explications données, sur ce point, par le ministre des affaires économiques, à la séance de la Chambre des représentants du 19 avril 1921 ;

Que, de l'assentiment de l'Allemagne, une charge, lui incombant comme collectivité, a été reportée sur ses nationaux moyennant engagement qu'elle a pris, vis-à-vis d'eux, de les indemniser « en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés (art. 279, *litt.* I, du Traité de Versailles), de sorte que les ressortissants allemands font simplement une avance à leur pays pour qu'il remplisse ses obligations ;

Attendu que l'inexécution éventuelle de cet engagement ne peut paralyser les mesures de séquestre et de liquidation, qui en sont totalement indépendantes ;

Sur le second moyen : violation de l'article 4, § 1er, n° 3 et § 2, de la loi du 17 novembre 1921, 547 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé décide que les fruits et revenus produits par les biens propres de la demanderesse, depuis le début du séquestre jusqu'au 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du Traité de Versailles, ne doivent pas être restitués, et qu'il n'en doit pas être fait compte à l'intéressée ;

Attendu que l'article 4, cité au moyen, exclut des mesures de séquestre et de liquidation les biens propres de la femme mariée qui a perdu sa nationalité belge uniquement par l'effet de son mariage, et considère comme propre les biens appartenant à la femme au jour de son mariage ou qui lui sont ensuite échus par succession ;

Qu'il ne comprend donc pas dans cette exception les fruits et revenus provenant, après la célébration du mariage, d'un autre mode d'acquisition de la propriété que celui qui a été limitativement indiqué, notamment de l'accession ;

Que, partant, aucun des moyens ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur, Me Waukenne, *qualitate qua*, et envers l'Etat.

Gand (2e ch.), 23 juin 1924.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes ALBÉRIC DESWARTE c. THOMAS BRAUN et CALLEWAERT.

(La Société De Geest et Cie c. Oscar Van de Putte et consorts.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevets d'invention.** — NULLITÉ DE BREVET. — I. BAGUE POUVANT SERVIR DE MARQUE. — LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — NON-APPLICABILITÉ. — II. APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — BAGUE DE PAPIER. — EMPLOI D'UN CLOU. — TRANSFERT DANS L'INDUSTRIE DU TABAC A MACHER. — ABSENCE DE RÉSULTAT INDUSTRIEL.

I. *La marque de fabrique n'est qu'une signature ; elle indique uniquement la provenance de l'objet. Le brevet, au contraire, protège l'objet lui-même, l'utilité intrinsèque qu'il présente.*

Le brevet couvre un produit ou un moyen de produire ; la marque est un signe distinguant le produit ou le moyen ; le brevet protège l'invention, la marque protège l'article, indépendamment de toute invention.

II. *En admettant que le breveté ait le premier, en Belgique, introduit dans la manufacture du tabac à mâcher la bague résistant au jus et le clou qui la fixe sur le rouleau, encore n'aurait-il pas fait une application nouvelle de moyens connus dont la combinaison donne un résultat industriel ou commercial nouveau, mais aurait-il simplement transféré à son industrie l'emploi d'un papier spécial déjà connu et pratiqué à raison de ses propriétés plus résistantes, et l'emploi du clou, conservant partout et toujours sa destination originaire et unique.*

Attendu qu'Oscar Van de Putte et au besoin Alphonse Van de Putte, les intimés, poursuivent De Geest et Cie, les appelants, en contrefaçon des objets couverts par trois brevets, à savoir :

1° Les brevets 280533 et 281552, délivrés à Oscar Van de Putte respectivement le 16 juin 1919 (procès-verbal du 8 mai) et le 16 août 1919 (procès-verbal du 9 juillet), celui-là brevet d'invention, celui-ci brevet de perfectionnement du premier visant, l'un et l'autre, un dispositif de bague pour entourer les rouleaux de tabac à mâcher, dit « *rolles* » ;

2° Le brevet d'invention n° 280532, délivré au même le 16 juin 1919 (procès-verbal du 8 mai) et concernant certaine caisse à emballer les *rolles* ;

Qu'il sera traité d'abord des deux brevets ayant trait à la bague, ensuite du brevet visant la caisse d'emballage ;

I. — *Des brevets concernant la bague :*

Attendu que le demandeur, intimé, apporte les éléments de preuve que lui a fournis la procédure en description des choses prétendûment contrefaites (art. 6 et s. de la loi du 24 mai 1854) ; que la société défenderesse appelante conteste en ordre subsidiaire la contrefaçon, mais en ordre principal les brevets aux mêmes pour défaut d'objets brevetables (art. 1er et 17 de la loi) et de nouveauté de l'objet (art. 24*a*) ;

Attendu que, dans le brevet d'invention, Oscar Van de Putte revendique : « Rolle de tabac à chiquer (*sic*) caractérisé par le fait qu'une bague l'entoure..., par le fait qu'elle est entourée d'une bague constituée par une lamelle dont les deux bouts sont fixés à la rolle par un clou..., par le fait qu'elle est entourée d'une bague en parchemin, papier parcheminé ou toute autre matière résistante à la sauce..., par le fait qu'elle est entourée d'une bague à parchemin noir » ;

Que les revendications du brevet de perfectionnement sont ainsi formulées : « 1° une bague de grande largeur encerclant la rolle ; 2° un papier parchemin ou autre matière résistant à la sauce, enveloppant la rolle ; 3° une ficelle ou autre matière souple ou rigide porte la description encerclant la rolle et y attachant une marque quelconque » ;

Attendu que, d'après la partie descriptive du brevet d'invention la bague doit servir de marque ; que, la considérant sous cet aspect, l'appelante fait observer que la bague n'est donc qu'un signe de provenance, un signe pour distinguer un article, et non un produit industriel nouveau ;

Attendu que cette observation est juste en elle-même ;

« Que la marque de fabrique n'est qu'une signature ; qu'elle indique uniquement la provenance de l'objet. Le brevet, au contraire, protège l'objet lui-même, l'utilité intrinsèque qu'il présente » (LOUIS ANDRÉ, n° 107) ;

Que le brevet couvre un produit ou un moyen de produire ; que la marque n'est ni l'un ni l'autre, mais un signe distinguant le produit ou le moyen, que le brevet protège l'invention, tandis que la marque protège l'article, indépendamment de toute invention ;

Qu'aussi bien le brevet d'invention et la marque de fabrique relèvent de deux lois essentiellement différentes ;

Attendu, toutefois, que les revendications fixent les caractères constitutifs de l'invention (voy. Arr. roy., 24 mai 1854 et Cass., 22 mai 1919, *Pas.*, 1919, I, p. 147) ; qu'en admettant, contrairement au texte formel de la description contenue dans le brevet d'invention litigieux, que les revendications de ce brevet protègent non la marque de fabrique Van de Putte, mais un produit en soi, consistant en un dispositif destiné à présenter le rouleau de tabac et à supporter la marque de fabrique qui distingue l'article, encore ce dispositif ne pourrait-il faire l'objet d'un brevet que s'il formait une invention ou un perfectionnement ; si, en d'autres termes, il fournissait une utilité industrielle ou commerciale nouvelle (art. 1er) ;

Qu'il est vrai que la bande de papier parchemin conserve, avec plus ou moins d'intensité, les caractères et les signes qui y sont imprimés, tandis que l'action du jus de tabac efface rapidement les impressions couchées sur le papier ordinaire ;

Mais attendu que la bague en papier parchemin, réfractaire au jus, n'est pas l'objet propre du brevet de perfectionnement querellé ; qu'il y est revendiqué : « une ficelle ou autre matière souple encerclant la rolle et y attachant une marque quelconque », ce qui est une mainmise sur tout mode d'entourer l'article ; que pareille prétention est opposée à la notion même de la spécialité de tout objet que sauvegarde un brevet ;

Que, quant au brevet d'invention, il vise notamment le parchemin, le papier parcheminé ou toute autre matière résistant à la sauce ; qu'il n'y est donc pas question de l'*invention* d'un papier imperméable au jus ; que le brevet ne mentionne même pas le parchemin noir à la glycérine que Boes-Bollaert aurait fourni à la firme Van de Putte-Jonckheere après deux ans de recherches communes ; que ce renseignement advient donc sans relevance ;

Que le brevet d'invention litigieux vise l'usage de tout papier quelconque dont la composition résiste au jus de tabac ; qu'il couvre la combinaison de ce moyen connu avec un clou, autre moyen connu, clou fixant la lamelle de ce papier, par les deux bouts, au rouleau de tabac ;

Que, dans l'esprit de l'inventeur prétendu, le résultat industriel nouveau obtenu par cette combinaison est l'introduction, dans la manufacture du tabac à mâcher, d'un dispositif permettant d'entourer la rolle, sans altération des caractères ou des signes imprimés sur la bande ;

Mais attendu que la société appelante apporte au procès des éléments établissant par voie de présomptions

graves, précises et concordantes, que l'usage du papier parchemin dans cette industrie préexistait dans le royaume à la date légale de l'invention vantée par Van de Putte (art. 24*a*) ;

Que si la fourniture faite à De Geest et Cie par Ducaju de bandes de papier parchemin, le 10 juin 1919, n'est pas relevante, à raison de sa date, il est acquis, en revanche, que Van Biesen employait en 1911, 1914 et 1915 le papier parchemin pour l'emballage de ses rouleaux de tabac à mâcher ; qu'il est constant aussi que dès 1911 le tabac à même usage de la firme allemande Grim et Triepel, portant une étiquette en papier parchemin noir ou au moins en papier spécial offrant de la résistance au jus, était vendu en Belgique et notamment à Anvers ;

Attendu que l'intimé objecte que cette rolle allemande, entourée de cette bandelette, est proprement une baguette et non une rolle ; que l'emballage dont parle Van Biesen embrassait non une rolle mais une quantité de rolles ; qu'enfin, dans les éléments fournis au procès par Van Biesen (touchant certain échantillon de Janssens de Brée) et aussi dans la partie du dossier concernant Grim et Triepel, il s'agit de papier entrelacé dans les tresses des rolles ;

Mais attendu qu'il n'y a là de différence que dans la manière de placer la bague, ou dans la forme donnée au tabac à mâcher ; que cette différence constitue simplement et tout au plus un emploi nouveau non brevetable ; que la fonction du clou fixant ensemble les deux bouts de la lamelle sur le tabac ne se combine pas avec la fonction de cette bandelette, de façon à donner une utilité nouvelle, la bandelette pouvant parfaitement être fixée à l'article de toute autre manière, fût-ce par le seul effet du jus et de la compression, et le clou n'ajoutant rien à l'imperméabilité du papier parchemin ; que « marquer la rolle extérieurement » n'est pas un résultat industriel nouveau ;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que Van de Putte ait, le premier, en Belgique, introduit dans la manufacture du tabac à mâcher la bague résistant au jus et le clou qui la fixe sur le rouleau, encore n'aurait-il rien inventé, n'aurait-il pas fait une application nouvelle de moyens connus dont la combinaison donne un résultat industriel ou commercial nouveau, mais aurait-il simplement transféré à son industrie l'emploi d'un papier spécial déjà connu et pratiqué à raison de ses propriétés plus résistantes, et l'emploi du clou, conservant partout et toujours sa destination originaire et unique ;

Attendu que le premier juge, frappé de la généralité de la teneur des brevets ou de l'excès manifeste de leurs prévisions, a fait dans leurs éléments un triage, mais que ceux mêmes qu'il a retenus viennent d'être démontrés non brevetables ; qu'il ne semble d'ailleurs pas possible de diviser, dans chacun des deux brevets, les revendications ; qu'elles forment dans chacun d'eux un ensemble embrassant un seul objet ; que cet objet ne répond pas à la définition de l'article 1er de la loi et tombe sous le coup de l'article 24*a* ;

Que, quant au brevet obtenu par Van de Putte en Allemagne et ayant pris cours le 28 décembre 1920, l'argument d'antériorité qu'en tire l'intimé est singulièrement énervé par les raisons de fait et de droit exposées ci-dessus ; que, d'ailleurs, même un brevet allemand peut être attaqué en nullité (loi allemande du 7 avril 1891, § 28) ;

Attendu que les brevets litigieux étant ainsi démontrés inexistants et nuls, l'action en contrefaçon se trouve ruinée par la base ;

II. — *Du brevet concernant la caisse d'emballage :*

Attendu que le tribunal a ordonné une expertise pour apprécier la brevetabilité de cet objet et pour déterminer éventuellement les emprunts faits par la Société De Geest et Cie aux revendications formulées dans ce brevet ;

Attendu que l'appelante voit là une décision préparatoire, dont l'appel devrait être vidé avec l'appel du jugement définitif ;

Attendu que cette partie du jugement étant préparatoire, l'appel en serait prématuré et par conséquent non recevable, nonobstant l'accord des parties concluant à ce qu'il soit sursis par la Cour à l'arrêt à rendre sur cet élément de l'appel ;

Mais attendu que le jugement qui institue une expertise est interlocutoire et que l'appel en est recevable ; que l'appel étant recevable, la Cour ne devrait pas surseoir à y statuer, mais que les parties n'ayant pas conclu, il ne lui reste qu'à leur enjoindre de le faire ;

Par ces motifs, la Cour :

I. — *Statuant sur la poursuite en contrefaçon de la bague :*

Ouï, quant à l'existence et à la validité des brevets, l'avis conforme de M. l'Avocat général DE RYCKERE ;

Ecartant toutes conclusions contraires, **reçoit l'appel, le déclare fondé ; met le jugement à néant,** sauf en ce qu'il a ordonné la jonction de la demande en contrefaçon et de celle en validité de la saisie ;

Emendant, **déclare** inexistante à défaut d'objet brevetable et nuls aux termes de l'article 24 *a*, de la loi, les brevets nos 280533 et 281552, et **déboute** l'intimé de ses deux demandes jointes ;

II. — *Statuant sur la poursuite en contrefaçon de la caisse d'emballage :*

Ecartant toutes conclusions contraires, **reçoit l'appel ; confirme** la jonction susdite des causes ; **ordonne** aux parties de conclure à toutes fins ; les **renvoie**, en poursuite de cause, à l'audience du 22 juillet ;

III. — Et quant aux dépens, **condamne** l'intimé à la moitié des dépens de première instance jusqu'au jugement inclusivement, aux dépens de l'expertise relative

à la contrefaçon de la bague et de toute procédure s'y rapportant, et à la moitié des dépens d'appel ; **réserve** l'autre moitié des dépens de première instance, y compris ceux afférents à l'expertise concernant la caisse d'emballage, et l'autre moitié des dépens de l'instance d'appel.

Gand (2e ch.), 23 juin 1924.

Prés. : M. DE KERCHOVE D'EXAERDE. — Av. gén. : M. DE RYCKERE. — Plaid. : MMes THOMAS BRAUN et CALLEWAERT c. ALBÉRIC DESWARTE.

(Oscar Van de Putte et consorts c. La Société De Geest et Cie.)

DROIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. — **Marque de fabrique.** — I. BAGUE DE PAPIER. — ABSENCE DE SIGNE DISTINCTIF. — NULLITÉ. — II. MARQUE NON DÉPOSÉE. — ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Pour déposer une marque de fabrique et lui obtenir la protection de la loi, il faut avoir été le premier à se servir de cette marque.*

La question de priorité d'usage est dominée par celle de la nature même de la marque de fabrique.

En tout genre d'industrie la bande ne sert pas seulement à entourer la marchandise, mais à étaler aux yeux du public soit la marque de fabrique, soit toutes inscriptions, figures ou autres indications qui font connaître et valoir le produit ; attribuer comme marque de fabrique la bande elle-même, c'est enlever à ses concurrents le mode le plus simple et le plus usité d'individualiser et de répandre leur marchandise.

Si le déposant a conçu l'idée d'employer le parchemin ou le papier parcheminé pour obtenir des bagues inaltérables, il ne lui est point permis pour cela de s'arroger pour lui seul, à titre de marque de fabrique, le mode le plus élémentaire et le plus usité d'attirer l'attention sur le nom et les avantages d'une marchandise.

Une marque de fabrique doit se révéler comme telle aux regards des industriels ou commerçants de bonne foi, à peine d'intimider l'esprit d'entreprise.

II. *La marque de fabrique non déposée n'étant point l'objet d'une propriété et se trouvant à la disposition de chacun, chacun peut s'en servir sans commettre un délit ou un quasi-délit.*

Attendu que Van de Putte, l'appelant, poursuit De Geest et Cie en contrefaçon de sa marque de fabrique ; que celle-ci, déposée le 16 juin 1919 (procès-verbal de dépôt, enregistré à Alost, le 18 juin 1919, vol. 64, folio 31, case 18), consiste en une « bague » autour d'une « rolle » ; que les parties ont reconnu en plaidant que la marque déposée n'est pas la vignette collée sur le procès-verbal et figurant un paquet de tabac roulé entouré d'une bande, mais cette bande elle-même ; qu'au surplus, dans la vignette cette bande de couleur noire ne porte aucun dessin ni inscription ; que Van de Putte précise bien que cette bague est elle-même sa marque de fabrique, indépendamment de la matière dont elle est faite, parchemin ou papier parcheminé, ou autre substance réfractaire à la sauce, et des caractères qui peuvent y être imprimés : « Vieil Alost », inscription constituant une première marque de fabrique déposée par le même, à la date du 2 octobre 1915 (enregistrée à Alost, le 7 octobre 1915, vol. 62, folio 76, case 5) ; qu'il veut voir défendre à De Geest et Cie d'entourer leur produit d'une bague « n'importe laquelle » ;

Attendu que ceux-ci, les intimés, ne méconnaissent pas avoir vendu, et notamment à Liége et à Charleroi, des rolles de leur propre fabrication, entourées d'une bague de papier, mais soutiennent que ce n'est point là une marque de fabrique, à défaut d'un signe de forme nouvelle, nouvelle au moins dans cette industrie ; qu'ils prétendent que la bande était en usage depuis une vingtaine d'années dans la fabrication des rolles et notamment dans leur propre entreprise, tandis que Van de Putte revendique la priorité de cet usage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1er avril 1879, pour déposer une marque de fabrique et lui obtenir la protection de la loi, il faut avoir été le premier à se servir de cette marque ;

Mais attendu que cette question de priorité est dominée par celle de la nature même de la marque de fabrique en général ;

Attendu que, suivant l'article 1er de la loi, est une marque de fabrique, tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ; que s'il n'y a point vraie marque de fabrique, l'antériorité advient sans intérêt ;

Attendu qu'en tout genre d'industrie, la bande ne sert pas seulement à entourer la marchandise, mais à étaler aux yeux du public, soit la marque de fabrique, soit toutes inscriptions, figures ou autres indications qui font connaître et valoir le produit ; que, par conséquent, s'attribuer comme marque de fabrique la bande elle-même, indépendamment de toute inscription, de tout signe : bande de toute forme, dimension, matière ou couleur, c'est enlever à ses concurrents le mode le plus simple et le plus usité d'individualiser et de répandre leur marchandise et c'est limiter abusivement la liberté du commerce ;

Qu'il est vrai qu'en l'espèce la sauce arrosant le tabac a vite fait d'effacer tous caractères ou dessins que peut porter la bague, mais que si Van de Putte a conçu l'idée d'employer le parchemin ou le papier parcheminé pour obtenir des bagues inaltérables, il ne lui est point permis pour cela de s'arroger pour lui seul, à titre de marque de fabrique, le mode le plus élémentaire et le plus usité d'attirer l'attention sur le nom et les avantages d'une marchandise ;

Qu'il ne peut priver les autres fabricants de rolles du bénéfice de l'adaptation qu'ils pourraient faire eux-mêmes à leur industrie de bandes composées d'une autre substance réfractaire au jus et susceptibles aussi de conserver les caractères, signes ou images marquant ou recommandant le produit ;

Attendu que si Van de Putte a pris un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement (n° 280533 et 281532) protégeant une bague faite d'une substance résistant à la sauce, il ne saurait être question en la cause de droits dérivant de ces brevets ; que cette matière juridique relève de la compétence de la juridiction civile, tandis que la Cour statue ici sur des droits naissant d'une marque de fabrique, et en qualité de juridiction commerciale ;

Attendu qu'après cet examen de la prétention de l'appelant, celle-ci apparait comme ne répondant pas à la définition donnée de la marque de fabrique par l'article 1er de la loi : « tout signe servant à distinguer les produits... », ni surtout à l'esprit de notre législation, qui est de concilier la propriété industrielle et commerciale avec la liberté de l'industrie et du commerce ;

Attendu que ce texte et ces principes comportent un second corrolaire, à savoir qu'une marque de fabrique doit se révéler comme telle aux regards des industriels ou commerçants de bonne foi, à peine d'intimider l'esprit d'entreprise ;

Attendu que le demandeur, appelant, n'a pas déposé sa bande en parchemin ou en papier parcheminé portant des lettres rouges ou chaudron ; qu'il ne fait valoir ici que sa marque déposée en premier lieu consistant en une bague quelconque ; qu'il est avéré qu'au bout de peu de temps une bague en papier ordinaire est tout imbibée du liquide corrosif appelé la *sauce* ; qu'en voyant une simple bande de papier, noircie ou maculée, où n'apparait plus aucun caractère ou signe, nul ne peut raisonnablement soupçonner que ce soit là une marque de fabrique et se croire contrefacteur s'il enveloppe de la même manière élémentaire un rouleau de tabac à l'usage en question ;

Attendu que le législateur n'a pu autoriser des poursuites qui créeraient pareil régime d'incertitude et de méfiance, défavorables aux initiatives et au progrès ;

Attendu qu'après ces considérations, la priorité de l'usage de la bande devient une question dénuée d'intérêt ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire Van de Putte allègue, sans être contredit, que De Geest et Cie, non contents d'entourer leurs rolles d'une bague quelconque, la prétendue marque de fabrique de l'appelant, y emploient un papier noir portant, en lettres rouges ou *chaudron*, la mention « V. Américaine », alors que sa bande à lui est de couleur noire aussi et porte de même des lettres rouges ou chaudron, formant les mots « Vieil Alost » ; qu'il reproche à la partie adverse cette pratique comme un acte de concurrence déloyale, au moins comme un fait illicite et dommageable ;

Mais attendu que la bande dont se sert Van de Putte, telle qu'elle vient d'être décrite, est, en réalité, employée par lui comme une nouvelle marque de fabrique et que le fait dont il se plaint ne peut donc être autre chose qu'une contrefaçon de cette marque ;

Attendu que, n'ayant pas opéré le dépôt de celle-ci, il ne peut prétendre pour elle à la prétention de la loi sur les marques de fabrique (art. 2) et qu'il ne lui est pas permis davantage de s'en réserver l'usage exclusif par la voie de l'article 1382 du Code civil ; que ce serait usurper de façon détournée une action que la loi n'accorde point (*Sic :* Th. Braun et Capitaine, nos 76 et 76*bis* et jurisprudence citée par ces auteurs ; — *Sic :* Comm. Anvers, 5 mars 1904, J. T., col. 653 ; — Comm. Alost, 3 janv. 1907, *Jur. des Fl.*, n° 3235) ;

Que vainement il objecterait la portée générale de l'article 1382 ; que cette disposition vise un fait illicite, et que la marque de fabrique non déposée n'étant point l'objet d'une propriété et se trouvant à la disposition de chacun, chacun peut s'en servir sans commettre un délit ou un quasi-délit ;

Que l'appelant n'invoque du reste, contre l'intimé, aucune circonstance le constituant en faute ; qu'il s'ensuit que la demande formée subsidiairement par Van de Putte du chef de concurrence déloyale ou au moins de faute dommageable, est exclusivement l'action en contrefaçon de marque de fabrique, dont la non-recevabilité vient d'être démontrée ;

Sur l'appel incident :

Adoptant les motifs du premier juge qui s'est à bon droit déclaré incompétent ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, ouï sur la compétence, touchant la demande reconventionnelle, l'avis conforme de M. l'Avocat général de Ryckere, **reçoit** les appels ; **déclare** l'appel non fondé et **confirme** le jugement du tribunal de commerce entrepris ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, **confirme** le même jugement ;

Condamne l'appelant principal aux neuf dixièmes des dépens d'appel, l'appelant sur incident au dixième restant.

LÉGISLATION

4 juin 1924. — ARRÊTÉ ROYAL. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Règlement d'ordre de service.

Article unique. — Les articles 1er, 2, 6, alinéas 1er, 2, 3 et 4, et l'article 14 du règlement d'ordre de service

établi pour le tribunal de commerce de Bruxelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er. Le tribunal est divisé en onze chambres. Les cinq premières siègent au nombre de trois juges. Les six dernières siègent à un juge.

» Art. 2. Les chambres siègent chaque semaine aux jours suivants :

» La première chambre, le jeudi ;

» La deuxième chambre, les lundi et mercredi ;

» La troisième chambre, les jeudi, vendredi et samedi ;

» La quatrième chambre, les lundi, mardi et jeudi ;

» La cinquième chambre, le samedi ;

» La sixième chambre, le mardi ;

» La septième chambre, le mercredi ;

» La huitième chambre, le lundi ;

» La neuvième chambre, le mardi ;

» La dixième chambre, le mardi ;

» La onzième chambre, le samedi.

» Art. 6, alinéas 1er, 2, 3 et 4. Du 1er août au 1er octobre :

» Les audiences du jeudi pour la première, du mercredi pour la deuxième, du mardi pour la quatrième sont seules maintenues.

» Les affaires du ressort de la troisième chambre sont portées devant la quatrième.

» L'audience des référés, le mardi, est supprimée.

» Art. 14. Les citations à comparaître doivent être données :

» Devant la première chambre, pour l'audience du jeudi, lorsque la demande est supérieure à 25,000 francs ou est indéterminée ;

» Devant la deuxième chambre, pour l'audience du mercredi, lorsque la demande est supérieure à 5,000 fr. et n'excède pas 25,000 francs ;

» Devant la troisième chambre, pour l'audience du vendredi, lorsque la demande est supérieure à 2,500 fr. et n'excède pas 5,000 francs ;

» Devant la quatrième chambre pour l'audience du lundi, lorsque la demande est supérieure à 500 francs et n'excède pas 2,500 francs ;

» Devant la quatrième chambre, pour l'audience du mardi, lorsque la demande n'est pas supérieure à 500 francs ou qu'il s'agit d'effets de commerce ;

» Devant la cinquième chambre, pour l'audience du samedi, lorsqu'il s'agit de demandes en matière de faillite. »

Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 1924.

NÉCROLOGIE

Florent JASPAR

Le *Journal des Tribunaux* garde la mémoire et honore les noms de ceux qui lui ont fait, de tout cœur, largesse de leur collaboration.

Florent Jaspar fut membre du Comité de rédaction de 1909 à 1911.

Parmi nous, comme au Palais, et comme à l'Université déjà, il faisait connaître et aimer la droiture, la franchise et l'activité qui vivaient si fortement en lui.

Le coup imprévu et brutal — iniquité du sort — qui nous l'enleva tandis que les vacances égaillaient au loin les uns et les autres, nous a doublement frappés, de deuil, et de surprise.

Après avoir achevé, avec succès, de solides études juridiques, il franchit le seuil du Palais le 2 octobre 1903 : sa formation professionnelle fut rapide et brillante ; n'avait-il pas pour Mentor son frère, Me Henri Jaspar ?

Inscrit au Tableau de l'Ordre le 5 novembre 1906, il fut sitôt porté par nos suffrages à ces charges professionnelles où s'exercent et s'affinent tant de dévouement et de savoir : Membre du Comité de la Conférence du Jeune Barreau et Assesseur au Bureau de Consultation gratuite (1906-1907).

Les vicissitudes de la guerre et de l'exil lui accordèrent cette compensation privilégiée d'être accueilli au Barreau parisien, où il se mêla intensément à la vie des prétoires. Il se fit là de nouveaux amis et d'importantes relations.

Jeune de caractère et d'esprit, aux approches de la maturité, il était sympathique *a priori* à toutes forces et à toutes idées de jeunesse : aussi n'a-t-il point manqué d'être entouré de stagiaires, qui ne pouvaient recueillir auprès de lui que bons exemples et sûr enseignement.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe profondément à cette perte et partage respectueusement l'affliction de Mme Jaspar et de ses enfants.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

BRUXELLES

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-1925.

Composition des chambres de la Cour de Cassation.

Première chambre. — MM. Van Iseghem, premier président ; Remy, Masy, De Haene, Leurquin, Gendebien, Mechelynck, Jamar, Smits, conseillers ; Gesché, avocat général ; Kulinen, greffier.

Seconde chambre. — MM. Goddyn, président ; Silvercruys, Dumortier, Thuriaux, baron Verhaegen, de le

Court, Gombault, Rolin, conseillers ; Paul Leclercq, premier avocat général ; Jottrand, avocat général ; Vanhamme, greffier.

Composition des chambres de la Cour d'appel de Bruxelles.

Juridiction civile.

Première chambre. — MM. Eeckman, premier président ; Dupret, président ; Convent, Vanderydt, Bilaut, Boucquey, conseillers ; Janssens, premier avocat général ; Liénard, greffier.

Deuxième chambre. — MM. Guesnet, conseiller, ff. de président ; G. De Le Court, Arnold, Morelle, conseillers ; Coppyn, avocat général ; Vervaecke, greffier.

Troisième chambre. — MM. Mertens, président ; Fauquel, E. Simons, d'Oultremont, Vitry, conseillers ; Richard, avocat général ; de Roissart, greffier.

Quatrième chambre. — Hulin, président ; de Lichtervelde, A. Joly, De Le Court, H. Berger, conseillers ; Van den Branden de Reeth, avocat général ; Verschueren, greffier.

Cinquième chambre. — MM. E. Joly, président ; Scheyvaerts, Morel de Westgaver, Wouters, Dujardin, conseillers ; Collard, avocat général ; Guyot, greffier.

Sixième chambre. — MM. Bassing, conseiller, ff. de président ; Debruxelles, De Vos, Godenir, Saliez, conseillers ; Louveaux, avocat général ; Gilain, greffier.

Juridiction répressive.

Septième chambre. — MM. Dereine, conseiller, ff. de président ; Bara, Winckelmans, Chevalier, Pholien, avocat général ; Devylder, greffier.

Huitième chambre. — MM. Van Kempen, président ; Michielssens, Godding, Van Nérom, conseillers ; Wouters, avocat général ; Van Hamme, greffier.

Neuvième chambre. — MM. H. Simons, conseiller, ff. de président ; Lowet, Pourbaix, Weber, conseillers ; Huwart, substitut du procureur général ; Vain, L., greffier.

Dixième chambre. — MM. N..., président ; Ernst de Bunswyck, Vermeer, Torsin, Istas, conseillers ; Colard, avocat général ; Deltour, greffier.

Onzième chambre. — MM. De Roo, président ; Lamal, Steyaert, conseillers. *Suppléants :* Istas, Van Nérom, Weber, Chevalier, conseillers ; Sartini-Vanden Kerckove, avocat général ; Huwart, Ost, Charles, De Vooght, Benoidt, Hayoit de Termicourt, substituts du procureur général ; Denies, Vanden Bosch.

Juridiction des enfants : MM. De Roo, président, juge d'appel des enfants ; Collard, avocat général ; Vain, L., greffier.

Composition des chambres du tribunal de première instance.

Cabinet de M. le Président. — MM. Benoidt, président ; Trefois, greffier.

Chambre des référés. — MM. Benoidt, président ; De Coster, greffier.

Chambre d'appel en matière de loyers.—MM. Benoidt, juge ; De Heyn-Woeste, Bail, Vroonen, juges sup. ; Trefois, Liekendael, greffiers.

Première chambre. — MM. Gilson, juge ; Simon, juge sup. ; Vos, subst. ; Rousselle, greffier.

Deuxième chambre. — MM. Fromès, vice-président ; Bail, Baillion, Loppens, juges ; Masson, De Coninck, juges sup. ; Haelewaters, F., greffier.

Troisième chambre. — MM. Ernst, juge ; Pardon, Lejour, juges sup. ; Vanden Berghe, subst. ; Finoulst, greffier.

Quatrième chambre. — MM. Benoidt, président ; Vande Kelder, Haesaert, Chapel, juges ; Hemeleers, Teurlings, juges sup. ; Watté, greffier.

Cinquième chambre. — MM. Coirbay, juge ; Vander Heyde, juge sup. ; Sépulcre, subst. ; Dufaz, greffier.

Sixième chambre. — MM. Gilson, vice-président ; Lauwers, Vande Wiele, Vroonen, Haesaert, Debeil, juges ; Cels, Van Tichelen, juges sup. ; Vandevelde, greffier.

Septième chambre. — MM. Dejaer, juge ; Van Ackere, juge sup. ; Vanderstraeten, subst. ; Haelewaters, L., greffier.

Huitième chambre. — MM. Coirbay, vice-président ; Vander Heyde, De Bisschop, Carlier, Scheyvaerts, juges ; Burthoul, Levêque, juges sup. ; Brohez, G., greffier.

Neuvième chambre. — MM. Scheyven, juge ; Emond, juge sup. ; Verhaegen, subst. ; Coismans, greffier.

Dixième chambre. — MM. Scheyven, vice-président ; Bail, Dejaer, Vander Elst, Baillion, juges ; Leborne, Mertens, juges sup. ; Van Win, greffier.

Onzième chambre. — MM. Lacroix, Carlier, Loppens, juges ; Harou, juge sup. ; Gevers, subst. ; Duménil, greffier.

Douzième chambre. — MM. Lauwers, Chapel, juges ; Geerinckx, juge sup. ; Janssens de Bisthoven, subst. ; Vos, greffier.

Treizième chambre. — Correctionnelle. — MM. Van Damme, juge ; Delandtsheer, juge sup. ; Lebon, prem. subst. ; Herssens, Vande Walle, Fallon, Michielssens, Winkelmans, Boset, subst. ; Croonenborghs, greffier.

Quatorzième chambre. — Correctionnelle. — MM. De Heyn-Woeste, Leclercq, vice-prés. ; Van Egeren, Vander Elst, Cte Hennequin de Villermont, juges ; Pardon, Emond, Bailly, juges sup. ; Le Bon, prem. subst. ; Herssens, Vande Walle, Fallon, Michielssens, Winkelmans, Boset, subst. ; Ryckx, greffier.

Quinzième chambre. — Correctionnelle. — MM. De Heyn-Woeste, juge ; Thomas, juge sup. ; Vercammen, prem. sub. ; Tomsin, de Foy, De Coster, Vanden Eynde, Ganshof, sub. ; De Merten, greffier.

Seizième chambre. — Correctionnelle. — MM. Van Damme, Babut du Marès, vice-présidents ; Hennebicq, Thomas, Despret, Debeil, juges ; Lejour, Caters, Van

Ackere, Cruls, juges suppléants ; Vercammen, prem. substitut ; Tomsin, de Foy, De Coster, Vanden Eynde, Ganshof, sub. ; Lecorbesier, greffier.

Dix-septième chambre. — Confirmation de mandats et rapports des juges d'instruction. — MM. Babut du Marès, juge ; Bail, juge sup. ; Vercammen, Lebon, prem. sub.

Dix-huitième chambre. Confirmation de mandats et rapports des juges d'instruction. — MM. Babut du Marès, juge ; Bail, juge sup. ; Vercammen, Lebon, prem. sub.

Cabinets des juges d'instruction.—MM. Delandtsheer, juge d'instr. ; Massart, greffier.—Buydens, juge d'instr. ; Ilenderickx, greffier. — Lacroix, juge d'instr. — Chevalier, juge d'instr. — Simon, juge d'instr. —Pouppez de Kettenis, juge d'instr. ; Vermeyen, greffier. — Van Laethem, juge d'instr. ; Lefebvre, greffier. — Baudour, juge d'instr. — Van Dyck, juge d'instr. — Bareel, juge d'instr. ; Vanden Eynde, greffier.

Tribunal des enfants. — MM. Wets, juge ; Mommaert, subst. ; Guislain, F., greffier ; Nueman, greffier surnuméraire.

Parquet. — M. Cornil, procureur du roi.

Service administratif, discipline, frais de justice, extraditions, commissions rogatoires, affaires de nationalité, liquidation du service des affaires de guerre. — MM. Leperre, prem. subst. ; Gevers, Janssens de Bisthoven, subst.

Service de l'état civil et des aliénés. — Section A. — MM. Verhaegen, subst. ; Vercammen, prem. subst. ; Tomsin, de Foy, De Coster, Vanden Eynde, Ganshof, subst. — Section B. — Lebon, prem. subst. ; Herssens, Vande Walle, Fallon, Michielssens, Winkelmans, Boset, subst.

Service financier. — M. Willems, subst.

Service de la protection de l'enfance.—M. Mommaert, subst.

Service des séquestres. —MM. Houtart, de Page, subst.

Greffes. — M. Verwée, greffier en chef.

Greffe civil. — MM. Libouton, De Vylder, greffiers ; Morette, Baillet, Delhaise, Van Steenwegen, Trullemans, Brohez, A., Browet, greffiers surnum.

Greffe correctionnel. — MM. Colen, greffier ; Lindekens, Cantillon, Conart, Humblé, Couton, Hellemans, Mal, Martha, greffiers surnum.

Greffe de la Cour d'Assises. — MM. De Smet, Guislain, E., greffiers.

Service de la Chambre des Enquêtes. — MM. Motte, greffier ; Delhaise, greffier surnum.

* * *

Au Barreau de Gand.

L'élection annuelle du Conseil de discipline a donné le résultat suivant :

Bâtonnier : Me Hubert Fraeys, 60 voix et deux bulletins nuls, sur 62 votants.

Comme membres (69 votants) : Mes De Cosseau obtient 67 voix ; Oscar Buysse, 65 ; Van der Eecken, 64 ; J. Van Cleemputte, 63 ; de Weerdt, 63 ; de Cock, 61 ; Begerem, 61 ; Vanden Bossche, 61 ; Vanden Heuvel, 61 ; Arthur Buysse, 61 ; René Wauters, 59 ; Tytgat, 50 ; Boddaert, 49 ; Würth, 48.

* * *

Au Barreau de Mons.

Conseil de discipline du Barreau de Mons pour 1924-1925.

Me Jean Lescarts a été élu Bâtonnier, à l'unanimité, et le Conseil de l'Ordre est complété par Mes Victor Maistriau, Adolphe Demoustier, Auguste Jottrand, Léon Winant, Léopold Servais, Félix Francart, Maurice Harmignie et Fernand Bottemanne.

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Liége.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 29 novembre.

* * *

Le fisc et l'assistance judiciaire gratuite.

L'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite, dispose que le requérant doit fournir en double un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il ne paie pas de contributions.

Lorsqu'une femme mariée introduit une action, sans l'assistance de son mari, et spécialement lorsqu'elle introduit contre lui une action en divorce, en séparation de corps et de biens, ou en séparation de biens, la jurisprudence exige qu'il soit produit un extrait du rôle des contributions auxquelles le mari est imposé, ou une déclaration du receveur constatant qu'il n'est pas imposé.

L'article 76 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, relatif aux impôts cédulaires sur le revenu, décrète que les fonctionnaires et employés publics, les huissiers, avoués et toutes personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application des lois fiscales, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des bénéfices des redevables, lorsqu'ils en ont eu connaissance par suite de l'exécution de ces lois.

Des receveurs, ainsi mis en garde contre toute indiscrétion, s'abstiennent de communiquer aux femmes, qui se trouvent dans le cas de devoir ester en justice contre leur époux, les extraits du rôle des contributions concernant ce dernier, par la raison que cette communication est de nature à révéler la teneur des déclarations faites par lui.

Il s'ensuivit que les avocats chargés par le Bureau de consultation gratuite de la défense des intérêts de ces femmes ne parvenaient plus à faire admettre celles-ci au bénéfice de l'assistance judiciaire.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, mis au courant de cette situation, s'est adressé à M. le Ministre des finances, en le priant de vouloir examiner la question et de prescrire des mesures qui seraient de nature à concilier les scrupules des receveurs de contributions avec les nécessités de l'application de la loi sur la procédure gratuite.

En suite de la démarche de M. le Bâtonnier, M. le Ministre des finances a, sous la date du 15 septembre 1924, envoyé à M. le Directeur des contributions une lettre dont voici la teneur :

« *Monsieur le Directeur*,

» L'article 3 de la loi du 30 juillet 1889, relatif à » l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite, dis- » pose que le requérant doit fournir en double un » extrait du rôle des contributions en ce qui le con- » cerne. Lorsqu'une femme mariée introduit une action, » sans l'assistance de son mari, et spécialement lors- » qu'elle introduit contre lui une action en divorce, en » séparation de corps et de biens, ou en séparation de » biens, la jurisprudence exige qu'il soit produit un » extrait du rôle des contributions auxquelles le mari » est imposé ou une déclaration du receveur constatant » qu'il n'est pas imposé.

» Or, des contrôleurs ou receveurs, arguant du secret » dont l'observance leur est imposée par l'article 76 » des lois coordonnées relatives aux impôts sur les » revenus, refusent de délivrer les attestations susvi- » sées lorsque le consentement du mari n'est pas acquis.

» Semblable manière d'agir a pour conséquence de » rendre impossible, à la majorité des intéressées, » l'obtention du *pro Deo*. Dans bien des cas, en effet, » l'instance en divorce est introduite consécutivement » à l'abandon, par l'époux, du domicile conjugal. Dans » ces conditions, l'épouse délaissée ne peut matérielle- » ment obtenir un consentement quelconque de son » mari défaillant, soit qu'elle ignore le lieu de la nou- » velle résidence de ce dernier, soit, plus simplement, » que celui-ci se soucie fort peu ou même refuse de » fournir l'autorisation requise.

» Dès lors, en vue de ne pas rendre illusoire l'appli- » cation de la loi sur la procédure gratuite, il convient » de ne pas considérer les dispositions prémentionnées, » relatives au secret professionnel en matière d'impôts » sur les revenus, comme formant obstacle à la déli- » vrance des documents nécessaires aux personnes » appelées à bénéficier du *Pro Deo*. »

Espérons que cette instruction ministérielle mettra fin à une situation qui, pour une certaine catégorie de justiciables, constituait un déni de justice.

***

L'impôt sur le capital et les serviteurs besogneux d'un Etat besogneux.

Naguères, un plaisantin, à l'humour facile, tenait les propos que voici : « L'impôt sur le capital est une chose dont on parle toujours, et que l'on fera peut-être... un

jour. » C'est le contraire de la formule de Gambetta à propos de l'Alsace-Lorraine : « L'on pense d'autant moins à le faire qu'on en bavarde davantage. »

Aujourd'hui, ce bel esprit trouverait quelqu'un pour lui répondre :

— Eh ! non ! détrompez-vous, l'impôt sur le capital est fait, il se perçoit dès à présent, et même dans des conditions qui doivent frapper quiconque est pourvu du sens minimum d'observation.

Voyez : l'Etat a besoin d'ingénieurs ; il a besoin d'officiers ; il a besoin de fonctionnaires et de magistrats. Pour les trouver, il doit s'adresser non seulement aux classes aisées (elles lui donneraient bien le dixième des recrues nécessaires, et quelles recrues !), mais à des intellectuels ayant un petit patrimoine.

Il ne leur alloue d'ailleurs qu'une rémunération dérisoire.

Après avoir réduit son train de vie au minimum, après y avoir affecté ces revenus professionnels et ses maigres revenus patrimoniaux, le serviteur de l'Etat, qui n'est pas riche, ne parvient plus à joindre les deux bouts. Il aliène alors une partie de son capital.

C'est-à-dire que, pour s'assurer le fonctionnement de ses services, l'Etat force les ingénieurs, les magistrats, les officiers à prélever chaque année quelque chose de leur patrimoine.

Imposition détournée sur le capital !

Mais voyez-en donc le caractère bizarre :

Elle ne se prélève pas une fois comme dans les projets classiques, mais annuellement.

Elle ne frappe qu'une partie des citoyens. Et pourquoi ceux-là seulement ? Parce qu'ils sont riches ? Non, parce qu'ils sont pauvres. Z.

***

Petits griefs, menus désirs.

Jadis, les assureurs pourchassant leurs débiteurs, centralisaient à Bruxelles tous leurs procès, infligeant à des malheureux de coûteux déplacements et toutes sortes d'ennuis.

La loi du 20 avril 1920 décentralise la compétence, et renvoie chaque débiteur à son juge local.

Mais d'autres sociétés (notamment les entreprises de surveillance des propriétés) non visées par cette loi, versent dans les mêmes abus.

L'extension de la loi du 20 avril s'impose.

***

Quel est le *temps moyen* nécessaire pour décaler un ascenseur coincé en sa cage ?

Au Palais de Justice de Bruxelles, ce temps moyen doit être multiplié par 3 + Z.

Si vous en doutez, venez sur place y prendre quelque information.

***

Le Parquet de la Cour va disposer bientôt au 4e étage (*quo non ascendat ?*) des nouveaux locaux depuis longtemps aménagés à son intention.

A qui réserver les locaux actuels ? Ne pourrait-on réintégrer là ces malheureux *Prud'hommes d'appel*, qu'une malchance tenace fit expulser jadis du Palais, et plus récemment de la rue Royale, 19.

Elle siège au Diable Vert (en l'ex-hôtel de l'ex-fau-

bourg de Laeken) au grand dam des plaideurs, comme de la bonne tenue des audiences.

Le moment est venu de réadmettre les exilés au bercail.

***

Tribunal noir.

Si l'on demandait à M. le Gouverneur De Meulemeester celles des grandes œuvres accomplies par lui qu'il préfère, il répondrait, je crois : « Mes routes, mes écoles et mes tribunaux indigènes. » Nous avons parlé des écoles, nous parlerons longuement du réseau routier, quand nous y circulerons. Examinons un peu les tribunaux indigènes... Il y en a dans toute la province orientale, et leur bon fonctionnement peut avoir une influence civilisatrice décisive.

M. l'administrateur de Leuze nous a longuement parlé de ceux du secteur de Stanleyville.

Le territoire de Stanleyville est une région de petites chefferies entremêlées, groupant douze races différentes !

Le Conseil de Secteur, en tant que réunion de chefs de même race ayant un ancêtre commun, ne peut y être envisagé comme base fondamentale de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux indigènes. Un exemple : Chefferies Bangoka. Elles comprennent : un village sur la Tshopo, deux villages sur la route Itu (Km. 19 et 47), un village le long du fleuve, un village près de Kilinga et un village dans le territoire de Bafwaboli... au diable. Serait-il raisonnable de réunir les chefs de ces villages si éloignés les uns des autres, même une fois par mois ? Ils ont autre chose à faire. Et puis la longue absence des chefs et des nombreux plaignants et défendeurs entraînerait la désorganisation complète de la vie indigène.

Serait-il possible d'assurer d'une façon effective l'exécution des décisions prises dans ces réunions ?

La trop grande facilité pour la partie perdante de se soustraire ou de retarder à longue échéance l'exécution des sentences du tribunal amènerait la déconsidération de ces juridictions, qui seraient vite délaissées par les indigènes.

Pour éviter ces écueils, M. de Leuze a formé des « Secteurs judiciaires » comprenant un certain nombre de chefferies de même race. Chaque secteur a son tribunal, constitué par l'ensemble des chefs et sous-chefs du secteur. Les réunions se tiennent successivement dans chacune des chefferies. La présidence est prise par le Chef du village dans lequel la réunion a lieu.

Dans chaque secteur, le tribunal siège au moins une fois par mois.

(*La Nation Belge* du 29 sept. 1924.)

BIBLIOGRAPHIE

1875. — LA NOUVELLE LOI MILITAIRE COORDONNÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AOUT 1923, expliquée par Jean Van Heusden, sous-directeur au Ministère de la Défense nationale. — Bruxelles, Office de Publicité, 1924.

L'ouvrage contient tous les renseignements relatifs aux obligations militaires. Ce n'est pas un commentaire, mais bien un ouvrage de vulgarisation, destiné surtout aux jeunes gens visés par la nouvelle loi et leur permettant de se rendre aisément compte de leurs droits et devoirs relatifs à l'accomplissement de leur service militaire.

1876. — RÉPERTOIRE DES DROITS INTELLECTUELS EN BELGIQUE ET AU CONGO, dressé par Paul Van der Haeghen, 1924. — Edité par la revue *L'Ingénieur-conseil, 7bis*, rue d'Assaut, Bruxelles.

La revue *L'Ingénieur-conseil* a commencé cette année la publication d'un répertoire annuel, sorte de bibliographie de la doctrine et de jurisprudence concernant les droits intellectuels.

Ce répertoire publie les sommaires des décisions rendues en cette matière et les classe d'une manière judicieuse et scientifique.

D'excellentes tables de législation et de jurisprudence complètent le travail.

1877. — LA PRESCRIPTION DES COUPONS D'ACTIONS ET D'OBLIGATIONS, par L. Tart, 1923. — Extrait de la *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*.

Commentaire des modifications apportées par la loi du 10 avril 1923 aux articles 45 et 46 de la loi du 24 juillet 1923 sur les titres au porteur. L'auteur y met en relief, par la critique excellente qu'il fait des dits articles, les dangers de nos lois d'après guerre qui, trop souvent, sont en contradiction avec les principes fondamentaux de notre législation de droit commun. Il souligne les conséquences de cet amendement pour les sociétés et les difficultés pratiques que son application va nécessairement amener.

1878. — L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE DES CONFLITS ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL, par G. Dor, avocat à la Cour d'appel de Liége. — Ed. Bourguignon, Liége, 1924.

Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Liége, le 1er décembre 1923.

L'auteur souligne l'importance qu'il y a, au point de vue économique, à prévenir et solutionner rapidement les conflits entre le capital et le travail. Dans l'intérêt général il préconise l'institution de l'arbitrage obligatoire, remplaçant la conciliation et l'arbitrage facultatif.

L'auteur y fait un exposé critique de la législation étrangère en cette matière, et termine par l'exposé du système préconisé par G. Scelle dans son intéressant ouvrage : *Le droit ouvrier*. P. L.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Il la quitta, lui laissant cette histoire de bicyclette comme une flèche de Parthe dans le dos.

— Peut-être les plaignants n'ont-ils pas ouvert le dictionnaire Larousse au mot « responsabilité » et n'ont-ils jamais lu certaine fable d'un nommé La Fontaine qui, si mes souvenirs sont exacts, a pour titre : « La Paille et la Poutre ».

— Ce qui prouve que cet homme est un bon catholique, c'est qu'il a épousé sa maîtresse.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

PARAITRA LE 25 OCTOBRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par **JULES DESTRÉE & MAX HALLET**
Avocats à la Cour d'appel ; Députés.

mis à jour et annoté par **EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON**
Avocat à la Cour : Professeur à l'Université ; Député. *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées ; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES
contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.
Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2981 BRUXELLES DIMANCHE 12 OCTOBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le Journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

ETOILES FILANTES.
JURISPRUDENCE :
Civ. Mons (4e ch.), 14 juin 1924. (Droit civil. Contrat de travail. Rupture. Action en dommages-intérêts. Prescription de dix mois. Applicabilité.)
Comm. Brux. (5e ch.), 5 juill. 1924. (Droit commercial. Faillite. I. Aveu. Etat de gêne temporaire. Opposition à faillite. Recevabilité. II. Frais et honoraires du curateur. Conséquences de l'aveu. Responsabilité du débiteur.)
Comm. Brux., 23 juin 1924. (Droit commercial. Marque de fabrique. Nom de personne. Absence de forme distinctive. Nullité.)
Comm. Liége, 27 févr. 1924. (Droit international privé. Compétence « ratione loci ». Débiteur et créancier de nationalité différente. Conflit de lois. Application de la loi du lieu du contrat. Contrat par correspondance. Acceptation d'une offre parvenue en Belgique. Application de la loi belge.)
Comm. Verviers, 5 juin 1924. (Droit commercial. I. Transport par chemin de fer. Retard dans le chargement. Grève. Force majeure. II. Règlement par arrêté ministériel. Force majeure imposée au chargeur. Validité.)
BULLETIN DES SOMMAIRES.
CHRONIQUE LÉGISLATIVE.
LES AVOCATS FRANÇAIS ET LE FISC.
JUSTICE CONGOLAISE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Année judiciaire 1924-25 : Composition des Cours et Tribunaux de Gand, Liége, Anvers, Mons. Institut des Hautes Etudes de Belgique. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.)
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Etoiles Filantes.

Le Barreau — on l'a dit — est fréquemment en réaction contre l'opinion publique. Nous sommes enclins, par profession, à défendre ceux que le monde accuse. C'est ce qui nous paraît se produire en ce moment au profit des hommes politiques. Tandis qu'à leur égard — peut-être par snobisme fasciste plus souvent que par conviction raisonnée — bon nombre de gens affectent une certaine hostilité, notre Ordre leur conserve sa faveur. Il accueille chaleureusement ceux qui lui reviennent quelque peu écœurés des vicissitudes parlementaires. Il les console, les fête. Aux banquets du Jeune Barreau, le toast de l'ancien Ministre est impatiemment attendu... voire exigé. Et l'« Excellence » qui tombe du pouvoir devient, de plein droit, candidat au Bâtonnat.

La tradition des Bâtonniers — Anciens Ministres serait-elle en train de se former ? Des noms sont, dès maintenant, sur tant de lèvres qu'il nous semble impossible de ne pas les retrouver, en

juillet prochain, sur nombre de bulletins. Et il y a même une réserve de noms pour plusieurs mois de juillet.

Il est permis de se demander — en toute objectivité — s'il est souhaitable que prenne corps cette tradition qui s'ébauche.

Nous ne le croyons pas. Nous pensons au contraire que, suivant l'exemple du Barreau de Paris, lequel, à talent égal, a toujours honoré de préférence le talent purement professionnel, notre Ordre n'a pas intérêt à pousser la fidélité aux vaincus de la politique — vaincus dont, au demeurant, la défaite est souvent provisoire — jusqu'à leur confier la plus haute de nos magistratures.

On voudra bien croire que ce n'est pas, pour nous, une question de personnes, mais bien de principe. De ces noms que tout le monde chuchote, tous sonnent agréablement à nos oreilles.

Nous ne sommes pas animés non plus d'un esprit mesquinement égalitaire, mus par le petit plaisir de maintenir quelque temps, à notre niveau, « dans le rang » et sous le feu de notre tutoiement, ces anciens détenteurs d'une fraction de l'« imperium » national.

Pas plus que la majorité de nos confrères, nous n'approuvons le discrédit dont, trop souvent, on prétend entourer les « politiciens ». Nous savons parfaitement ce qu'il en coûte de travail et d'abnégation de se consacrer à la chose publique. Est-il besoin de dire que ceux qui sacrifient leurs convenances et leurs intérêts personnels à la lourde charge de remplir un mandat parlementaire ou à celle, plus lourde encore, de diriger un département ministériel, sont dignes d'admiration et de reconnaissance.

Bref, nous croyons qu'il est utile et désirable que le Barreau continue à donner des hommes à la Politique.

C'est la réciproque seule qui nous paraît moins heureuse.

Nous laisserons encore de côté la délicate question de savoir si, dans certains conflits toujours possibles entre notre Ordre et les Pouvoirs Publics, l'autorité d'un Bâtonnier, ancien Ministre, ne se trouverait pas énervée par le fait même qu'ayant, suivant le compartimentage inéluctable de la vie politique, milité dans les rangs d'un parti déterminé, il rencontrerait chez ses interlocuteurs certaines préventions qui ne surgiraient point, au contraire, devant un Bâtonnier étranger, par son passé, à toute activité publique.

Cette question se pose, assurément. Mais nous puisons ailleurs encore, dans un domaine plus simple, le motif déterminant de notre opinion.

Ce motif, le voici : Nous croyons que la dignité de Bâtonnier, le plus grand honneur professionnel auquel puisse prétendre l'un d'entre nous, doit être, en général et sauf raisons majeures, exceptionnelles, réservé à ceux qui ont fait toute leur vie au Barreau, rien qu'au Barreau, par le Barreau, pour le Barreau, à ceux dont les joies et les peines tiennent toutes sous la coupole de notre Palais.

Si nos suffrages se portaient trop fréquemment sur les personnalités politiques en disponibilité, combien de ces confrères qui ont vieilli sous la robe, ne l'ont quittée jamais et ne la quitteront qu'à leur heure dernière, se verraient privés de la distinction suprême due à leur labeur, à leurs vertus professionnelles, à leur foi dans les destinées de l'Ordre. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'élever systématiquement au Bâtonnat des médiocres, pour l'unique raison qu'ils ont blanchi sous le harnais. Il s'agit, nous l'avons dit, à équivalence de titres, de préférer ceux qui n'ont pas cessé, toute leur vie, d'être, entièrement et exclusivement, *des avocats*.

Ne sont-ils pas, par la force même des choses, plus près de nous, plus mêlés à notre vie que ceux qui ont cherché et chercheront encore, dans la vie publique, d'autres émotions, d'autres joies, d'autres honneurs. Les avocats qui font une carrière politique conservent toujours, il est vrai, un grand attachement au Barreau ; ils savent le prouver à l'occasion. Mais cet amour ne s'exerce, tout de même, que de loin en loin, par intermittences. S'ils se souviennent de leur origine professionnelle, c'est un peu de la manière dont Napoléon se souvenait de la Corse. Brillants météores, ils ne sont, le plus souvent, chez nous que de passage, et chaque fois qu'ils quittent la rue de la Loi pour revenir à la Place Poelaert, ils ont en poche leur « billet de retour ».

N'est-ce pas d'ailleurs leur imposer un sacrifice bien minime que de leur demander ce désistement au profit de ceux de leurs confrères qui montent, auprès de nos Cours de Justice, une garde permanente.

Et n'est-ce pas, pour l'Ordre, un prestige de plus que ce retour sous la règle commune autant que sous la robe identique, d'hommes dont le pays entier parle et se souvient.

Le Consul romain, sorti de charge, rentrait au foyer sous l'autorité paternelle. L'homme qui avait commandé aux légions s'inclinait comme un enfant devant les volontés d'un simple citoyen. Frappante image de la grandeur de Rome !

JURISPRUDENCE

Civ. Mons (4e ch.), 14 juin 1924.

Min. publ. : M. SENNY. — Plaid. : MMes FRANEAU *loco* MAISTRIAU c. DE HOON (du Barreau de Gand).

(Uitterhaeghen c. Cornez.)

DROIT CIVIL. — **Contrat de travail.** — RUPTURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE DIX MOIS. — APPLICABILITÉ.

Le législateur ne considère pas la prescription de toutes les actions résultant du contrat de travail comme étant basée sur une présomption de paiement.

Ce caractère ne peut appartenir aux actions qui sont prévues par le contrat de travail, que si elles sont visées par les articles 2271 et 2272 du Code civil.

Vu, en expédition enregistrée, le jugement rendu entre parties le 1er septembre 1923, par M. le Juge de paix du canton de Mons ;

Attendu que l'appel formé contre ce jugement est régulier en la forme et qu'il a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu que les appelants avaient verbalement conclu le 18 mars 1922 un contrat de travail avec l'intimé ;

Attendu qu'ils ont été congédiés en juin 1922 et qu'ils prétendent que ce congé n'était pas justifié en fait, qu'il était donné contrairement aux stipulations du contrat de travail ;

Attendu qu'ils pouvaient, dès le jour du congé, intenter l'action résultant de ce contrat de travail ;

Attendu que rien ne leur permettait de croire que ce congé n'avait pas un caractère définitif ;

Attendu qu'ils pouvaient tenter des démarches amiables pour obtenir de leur cocontractant une exécution normale du contrat, mais qu'à aucun moment l'intimé ne paraît avoir accueilli pareille tentative ;

Attendu qu'en tous cas il n'a jamais reconnu le principe de sa responsabilité, et que les appelants auraient dû saisir le juge compétent dans les six mois qui suivaient le congé (L., 10 mars 1900, art. 6) ;

Attendu que l'exploit introductif enregistré porte la date du 23 janvier 1923 et n'a été signifié qu'après l'expiration du délai de prescription ;

Attendu qu'il est constant que les parties ont comparu le 29 septembre 1922 devant le juge de paix siégeant en conciliation ;

Attendu que cette comparution n'a été précédée d'aucune citation ni d'aucun exploit, et qu'elle eut lieu sur simple invitation du juge ;

Attendu qu'elle n'est rendue obligatoire par aucune loi devant le tribunal de paix ;

Attendu que le Code civil, aux articles 2242 et suivants, indique limitativement les causes qui peuvent interrompre la prescription ;

Attendu qu'il résultait de l'article 2245 du Code civil et de l'article 57 du Code de procédure civile combinés, que la citation en conciliation devant le bureau de paix interrompait la prescription du jour de sa date, lorsque la demande était formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation ;

Attendu qu'en fait l'action n'a été intentée que près de quatre mois après la tentative de conciliation du 29 septembre 1922 ;

Attendu qu'en droit ces textes visaient exclusivement le préliminaire de conciliation prévu aux articles 48 et suivants du Code de procédure civile et aujourd'hui aboli ;

Attendu qu'implicitement ces textes refusaient tout effet interruptif à la conciliation amiable tentée sur simple invitation du juge de paix ;

Attendu que certaines prescriptions de courte durée sont fondées sur une présomption de paiement résultant de l'usage où l'on est de payer plus ou moins promp-

557

tement certaines fournitures ou certains services, sans en prendre ou garder quittance ;

Attendu que tel n'est pas le caractère des actions en réparation du préjudice causé par la rupture intempestive d'un contrat de travail ;

Attendu que ces litiges réclament des pourparlers et souvent des enquêtes et qu'il serait absurde de supposer qu'ils se règlent toujours dans un court délai et que les parties n'en prennent pas et n'en gardent pas quittance;

Attendu que l'article 6 de la loi du 10 mars 1900, relatif à la prescription, ne figurait pas dans le projet présenté par le gouvernement et qu'il a été ajouté par la section centrale de la Chambre des représentants ;

Attendu que M. Joseph Hoyois, rapporteur du projet, justifiait cette disposition par des considérations d'ordre public : « Comment laisser éventuellemeut un patron et à plus forte raison un ouvrier exposé à un ou à des procès pouvant s'entamer de nombreuses années après que l'exécution du contrat aura cessé » ;

Attendu qu'un peu plus loin le rapporteur se demandait si la prescription des actions naissant du contrat de travail ne devait pas être assimilée aux prescriptions basées sur des présomptions de paiement, et qu'il a même expressément signalé l'application éventuelle de l'article 2275 du Code civil, d'après lequel celui qui oppose la prescription de courte durée pouvait se voir déférer le serment sur la question de savoir si la chose avait été réellement payée ;

Attendu que le rapporteur s'exprimait ainsi : « Peut-être la Chambre se demandera-t-elle si le serment de crédibilité prévu à l'article 2275 du Code civil, pour les cas de prescriptions courtes, ne pourrait être également déféré lorsqu'une prescription de six mois sera opposée à une action dérivant d'un contrat de travail; si elle opine pour l'affirmative, un amendement complémentaire devra être ajouté au projet;

Attendu que l'article 6 (qui était primitivement l'article 7*bis*) a été successivement modifié par la Chambre des représentants, le 23 mars 1899 et le 23 août de la même année par le vote d'amendements ; mais attendu que le premier amendement avait seulement pour but d'édicter des mesures spéciales pour l'action résultant de la violation d'un secret de fabrication, et attendu que le second amendement n'a fait que donner une version plus correcte et plus euphonique du texte primitif;

Attendu qu'en conséquence il est certain que la Chambre des représentants s'est ralliée à l'interprétation de son rapporteur, et attendu que le gouvernement lui-même avait adhéré au principe du texte proposé par la section centrale ;

Attendu que la volonté du législateur n'est donc pas douteuse et qu'il ne considère pas la prescription de toutes les actions résultant du contrat de travail comme étant basée sur une présomption de paiement;

Attendu que ce caractère ne peut appartenir aux actions qui sont prévues par le contrat de travail, que si elles sont visées par les articles 2271 et 2272 du Code civil;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré prescrite l'action des appelants et qu'il importe fort peu que la négligence apportée à l'exercice de leur droit soit leur fait ou le fait d'un tiers à qui ils pourraient en demander réparation ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï M. Senny, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves respectifs et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel ;

Au fond, y faisant droit, **confirme** le jugement dont appel ;

Condamne les appelants à tous les frais et dépens d'appel.

Comm. Brux. (5e ch.), 5 juill. 1924.

Prés. : M. Puttaert. — Réf. : M. Delcroix. — Plaid. : MMes Mermans (du Barreau d'Anvers) et G. Vande Wiele.

(Société Van S... c. T... et Me F. Maurice, *q. q.*, faillite V... T...)

DROIT COMMERCIAL. — **Faillite.** — I. aveu. — état de gêne temporaire. — opposition a faillite. — recevabilité. — II. frais et honoraires du curateur. — conséquences de l'aveu. — responsabilité du débiteur.

I. *Un débiteur n'est pas en situation juridique de faillite, lorsque le débiteur se trouve seulement dans un état de gêne temporaire que la confiance de l'ensemble des créanciers lui permet de surmonter, tout au moins au moment de son aveu; l'aveu de la cessation de ses payements par un commerçant ne peut être considéré comme un aveu judiciaire ou extrajudiciaire, liant le juge.*

II. *Toutefois, le débiteur doit supporter tous les frais consécutifs à cet aveu.*

Attendu que la demanderesse, en sa qualité de créancière du défendeur T..., fait opposition au jugement déclaratif de faillite prononcé sur l'aveu de la cessation des payements fait par le débiteur ;

Attendu que cette opposition a été formulée dans le délai légal ;

Attendu que le curateur déclare s'en référer à justice ;

Qu'il fait rapport sur la situation du débiteur, constatant qu'au moment de l'aveu de la cessation des payements, un créancier seulement, l'opposante, poursuivait payement contre le failli ;

Qu'en suite de la publication du jugement déclaratif de faillite, des productions de créances ont été

558

faites pour une somme de 223,000 francs à peu près, mais que ces productions ont été retirées à concurrence d'une somme approximative de 200,000 francs ;

Qu'enfin, le payement par un débiteur d'une somme échue antérieurement à l'aveu de la cessation de payements permet de faire face au passif exigible, tel qu'il est actuellement opposé au débiteur ;

Attendu qu'il suit de ces considérations de fait, non seulement que depuis le jugement déclaratif de faillite, la situation du débiteur s'est modifiée, mais que, lors de ce jugement, ce débiteur n'était pas en la situation juridique de faillite, c'est-à-dire qu'il était en état de cessation de payement vis-à-vis de l'ensemble de ces créanciers, lesquels lui refusaient crédit ou, d'une façon générale, que le désordre des affaires résultant d'une impossibilité de faire face à ses engagements enlevait au débiteur toute confiance de la part de ces créanciers, et que l'intérêt général et d'ordre public exigeait le dessaisissement des biens du débiteur au profit d'une masse gérée par un curateur; que le débiteur se trouvait seulement dans un état de gêne temporaire que la confiance de l'ensemble des créanciers lui permettait de surmonter, tout au moins au moment de son aveu ;

Attendu que l'aveu de la cessation de ses payements par un commerçant, portant sur un état périodique entraînant comme sanction la déclaration de l'état de faillite, ne peut être considéré comme un aveu judiciaire ou extrajudiciaire liant le juge; qu'il s'agit d'une matière d'ordre public ;

Attendu que la sanction légale et les conséquences qu'elle a entraînées étant la suite directe de l'aveu fait par le débiteur, celui-ci doit supporter tous les frais consécutifs à cet aveu ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu, en son rapport préalable aux débats, M. le juge suppléant Van Beirs, désigné en remplacement de M. le juge-commissaire légalement empêché ;

Donnant acte au curateur de ce qu'il s'en réfère à justice, **reçoit** l'opposition et, y statuant, **met** le jugement dont opposition à néant ;

Condamne le défendeur sur opposition T... à tous les dépens faits à ce jour, y compris les frais d'administration et les honoraires du curateur, ainsi que les frais d'opposition.

Comm. Brux., 23 juin 1924.

Prés. : M. Lambeau. — Réf. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Collette et Delacroix c. Zwendelaar.

(Pfaff c. Nouveaux Etablissements Morisons.)

DROIT COMMERCIAL. — **Marque de fabrique.** — nom de personne. — absence de forme distinctive. — nullité.

Le nom d'une personne ne peut servir de marque de fabrique que s'il lui est donné une forme distinctive par l'intéressé.

L'indication faite lors du dépôt que le nom s'applique à plat, en creux ou en relief ne donne certes pas à la marque le caractère distinctif, condition de sa validité.

Attendu que la demanderesse Caroline Pfaff a assigné la défenderesse Nouveaux Etablissements Morisons pour entendre dire que la marque dont elle se sert est une contrefaçon de sa marque Pfaff et s'entendre, la défenderesse, condamner à lui payer la somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la défenderesse oppose à cette demande une fin de non-recevoir, tirée de ce que le nom Pfaff ne pouvait faire l'objet d'un dépôt valable; que reconventionnellement elle demande que la marque de fabrique Pfaff, déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 6 mars 1908, soit déclarée nulle et que mention du jugement à intervenir soit faite en marge de l'acte de dépôt; qu'elle sollicite enfin l'autorisation de publier le jugement dans trois journaux à son choix, aux frais de la demanderesse;

Attendu que la marque déposée le 6 mars 1906 consiste uniquement en le mot Pfaff, en lettres majuscules;

Attendu que ce nom est le nom patronymique de la demanderesse;

Attendu que le nom d'une personne ne peut servir de marque que s'il lui est donné une forme distinctive par l'intéressé (L., 1er avril 1879, art. 1er, al. 1er);

Attendu que la demanderesse n'a en aucune façon choisi pour l'utilisation de son nom comme marque de fabrique une forme caractéristique lui donnant l'aspect particulier qui constitue l'élément essentiel de toute marque; que l'indication faite lors du dépôt, que le mot « Pfaff » s'applique à plat, en creux ou en relief, ne donne certes pas à la marque le caractère distinctif, condition de sa validité;

Que ces conditions de reproduction trop vagues ou trop générales ne changent rien à la question de savoir si le nom affecte une forme distinctive, puisque dans tous les cas le public n'apercevra jamais qu'un nom et pas autre chose (Braun et Capitaine, n° 41);

Attendu que la demanderesse n'a donc pu valablement déposer la marque Pfaff; que, partant, son action n'est pas recevable et la demande reconventionnelle doit être accueillie;

Qu'il n'y a cependant pas lieu d'ordonner la publication du jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** la demanderesse Caroline Pfaff non recevable en sa demande; **et faisant droit** aux conclusions reconventionnelles de la société défenderesse, **déclare nul** le dépôt de la marque Pfaff opéré au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles,

559

le 6 mars 1906; **ordonne** qu'il soit fait mention du présent jugement en marge de l'acte de dépôt; **condamne** la demanderesse aux dépens.

Comm. Liége, 27 févr. 1924.

Plaid. : MMes Moris c. Eug. Lemaire.

(Charlier c. Kolbach, père et fils.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — **Compétence « ratione loci ».** — débiteur et créancier de nationalité différente. — conflit de lois. — application de la loi du lieu du contrat. — contrat par correspondance. — acceptation d'une offre parvenue en Belgique. — application de la loi belge.

Si le droit du créancier est en opposition avec celui du débiteur, les juges se décident pour la loi du lieu du contrat.

Le lieu où l'acceptation par le défendeur de la pollicitation de demandeur est parvenue à celui-ci, est le « forum contractus ».

Dans le droit :

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 1,814 fr. 93, représentant, frais de vente judiciaire déduits, le prix de vente d'un wagon de pommes de terre ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action une exception d'incompétence *ratione loci*, basée sur ce qu'en leur qualité d'Alsaciens, ils sont encore régis par l'ancien droit allemand, qui attribua compétence au tribunal du lieu du défendeur, à moins d'accord préalable des parties ; qu'il y a ainsi conflit entre la loi belge et celle d'Alsace-Lorraine et qu'en cas de conflit entre deux lois, d'après le droit international privé, c'est la loi du siège de l'obligation qui est applicable, et que ce siège est le lieu d'exécution ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante en droit international privé, que si le droit du créancier est en opposition avec celui du débiteur, les juges se décident pour la loi du lieu du contrat, de telle manière qu'ainsi on n'appuye pas plus le débiteur que le créancier ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur a offert au fils Kolbach des pommes de terre d'une espèce spéciale au cours d'un voyage; que cette offre a verbalement été acceptée par Kolbach père, le 24 juillet ; qu'en effet, à cette date, celui-ci a commandé comme échantillon un wagon de deux cents sacs de pommes de terre longues, chair jaune, au prix du jour, payement de suite à l'arrivée ;

Attendu que l'acceptation verbale par le défendeur de la pollicitation de demandeur est parvenue à celui-ci à Waremme ; que c'est donc à Waremme que s'est rencontré l'accord des parties; que Waremme est donc le *forum contractus*, étant donné que dans les marchés qui se forment par correspondance, c'est le lieu où l'accord des parties s'est rencontré qui doit être considéré comme le lieu où l'obligation est née ;

Attendu, d'autre part, que le papier à firme du demandeur porte une mention marginale attribuant compétence au tribunal de commerce de Liége ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle clause est valable lorsqu'elle ne soulève pas de protestation de la part de l'acheteur ; qu'en l'espèce, non seulement Kolbach n'a pas protesté, mais qu'il semble même avoir accepté implicitement cette clause, lorsque, le 10 août, il dit au demandeur qu'il attend son procès ;

Attendu, en conséquence, que les parties ont consenti mutuellement à ce que le litige éventuel soit déféré au tribunal de commerce de Liége, ce que ne réprouve pas le droit international privé en vertu de l'autonomie de la volonté ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la loi belge est applicable en l'espèce ;

Au fond : (Sans intérêt.)

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare compétent** *ratione loci*.

Comm. Verviers, 5 juin 1924

Plaid. : MMes Nols c. P. De Jardin (du Barreau de Bruxelles).

(Céramique de Welkenraedt contre Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Transport par chemin de fer.** — retard dans le chargement. — grève. — force majeure. — II. règlement par arrêté ministériel. — force majeure imposée au chargeur. — validité.

I. *Si les délais fixés ne sont pas observés, pour quelque cause que ce soit, fût-ce par suite de cas fortuit ou de force majeure, il est perçu, pour chômage de matériel, l'indemnité prévue à l'article 26,* littera A *du chiffre IV.* (Arr. min., 4 avril 1923.)

II. *Les règlements pris par arrêté ministériel, en matière de chemin de fer, ont force de loi; en faisant sa demande de matériel et en acceptant le règlement pris par l'arrêté ministériel du 4 avril 1923, qui dit que si les délais fixés ne sont pas observés, fût-ce par suite de cas fortuit ou de force majeure, il est perçu, pour chômage de matériel, une indemnité, le chargeur s'est soumis à cette disposition réglementaire qui a force de loi.*

Attendu que la demanderesse réclame le remboursement d'une somme de 720 francs qu'elle a payée au défendeur pour chômage de quinze wagons, mis à sa disposition les 27, 29, 30 et 31 août 1923 ;

560

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle a été, par suite d'une grève totale et sans préavis, revêtant un caractère politique et syndicaliste, dans l'impossibilité absolue de décharger ces wagons dans les délais réglementaires, et se base sur un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1922, qui exonère des frais de chômage en cas de grève ayant le caractère de force majeure ;

Attendu que, postérieurement à cet arrêt, les conditions réglementaires ont été modifiées, dans le dessein de faire disparaître tout doute à cet égard, par l'arrêté ministériel du 4 avril 1923 (*Mon.*, 7 avril 1923, p. 1650), qui édicte que « si les délais fixés ne sont pas observés, pour quelque cause que ce soit, fût-ce par suite de cas fortuit ou de force majeure, il est perçu, pour chômage de matériel, l'indemnité prévue à l'article 26, *littera* A du chiffre IV ;

Attendu que ce texte est formel, qu'il n'est pas susceptible d'interprétation ;

Attendu que les règlements pris par arrêté ministériel en matière de chemin de fer ont force de loi (arrêts de la Cour de cassation du 30 mai 1895 et du 22 juin 1922); que la demanderesse, en faisant sa demande de matériel et en acceptant celui-ci, s'est soumise à cette disposition réglementaire qu'elle était censée connaître ;

Attendu, dès lors, que la grève dont la demanderesse excipe, eût-elle même le caractère qu'elle lui attribue, ce que le défendeur conteste, c'est à bon droit que l'indemnité de 720 francs a été réclamée par l'Etat et payée par la société ;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** la demanderesse des fins de sa demande, avec charge des dépens.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Brux. (2e ch.), 9 avril 1824.

Prés. : M. Hulin. — Plaid. : MMes Daniel Coppieters c. Charles Resteau et Paul de Mot.

(Société Holophane Limited c. Rival et Société Rheinische Glashütten.)

DROIT COMMERCIAL. — **Brevet d'invention.** — I. articles 2 et 24 de la loi de 1854. — provision due au titre. — preuve de la contrefaçon : droit commun. — II. application de ces principes a la mission d'experts. — III. saisie-description et défense de se dessaisir. — abandon d'action. — dommages et intérêts.

I. *Aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1854, la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice du droit des tiers. Nonobstant cette disposition, l'article 24, en ses alinéas* a *et* c, *implique que provision est due au titre et que, partant, c'est à celui qui soutient que l'invention prétendue ne présente point les caractères de l'invention brevetable à prouver le bien-fondé de son soutènement.*

Sauf cette dérogation, c'est au demandeur en contrefaçon à justifier, en cette matière comme en toute autre, de l'entier fondement de son action et, par suite, à établir qu'il y a dans le chef des défendeurs contrefaçon de l'invention que le brevet lui attribue.

II. *A raison de l'obligation de preuve prérappelée, il convient de décider que des experts n'ont à se déterminer, quant à une nullité invoquée, que sur les documents et éléments probants que les parties intéressées ont à leur soumettre en vue d'établir soit l'absence de conception originale, soit l'antériorité dont elles se prétendent en cas de faire état.*

III. *Celui qui après s'être prévalu d'une ordonnance autorisant non seulement la saisie-description, mais faisant défense de se dessaisir des objets saisis-décrits, renonce ensuite à son action quelques mois après, cause ainsi certain dommage tant matériel que moral dont il doit réparation.*

Brux. (6e ch.), 28 mars 1924.

Prés. : M. Simons. — Plaid. : MMes D. Coppieters et A. Hap c. Ryckmans (du Barreau d'Anvers).

(Verhelst c. Verhelst.)

DROIT CIVIL. — I. **Testament.** — article 917 du code civil. — droit d'option du réservataire. — renonciation. — conditions requises. — article 1044 du code civil. — II. accroissement. — conditions requises.

I. *Si l'on peut renoncer expressément ou tacitement au droit d'option conféré au réservataire par l'article 917 du Code civil — droit qui se confond avec le droit à la réserve — cette renonciation doit être clairement établie.*

Le fait d'avoir laissé la bénéficiaire en possession de l'usufruit pendant plus de dix ans, alors qu'il ne résulte d'aucun acte ni d'aucun écrit quelconque que cet accord ait eu un caractère définitif, et alors qu'il n'a pas été dressé d'acte de liquidation et de partage, n'exclut pas l'héritier réservataire du droit d'exercer encore l'option lui accordée par l'article 917 du Code civil.

II. *Le droit d'accroissement de legs conjoints (article 104 du Code civil), spécialement quand il s'agit d'un droit d'usufruit, est fondé sur la volonté du testateur et il ne peut être admis que si celui-ci a manifesté à cet égard une intention formelle; pareille intention n'est pas conciliable avec la clause d'un testament qui exclut l'accroissement dans le cas où l'une des léga-*

561

taires « viendrait à se marier et obtiendrait ainsi une position »; logiquement, on doit assimiler à ce cas celui du décès de la légataire.

—

Brux. (2e ch.), 17 oct. 1923.

Prés. : M. Hulin. — Av. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes Goedseels c. De Wolf.

(F... c. Société Chemins de fer provinciaux.)

DROIT CIVIL. — I. **Responsabilité.** — ACCIDENT. — ENFANT JOUANT SUR UN WAGON EN MANŒUVRE. — 1. VICTIME.—JEUNE AGE.—NOTION IMPARFAITE DU DANGER. — FAUTE ATTÉNUÉE. — 2. PÈRE. — DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — FAUTE. —3. CHEF D'ÉQUIPE. — TOLÉRANCE DE L'IMPRUDENCE. — FAUTE LOURDE. — 4. CONCOURS DE FAUTES. — RESPONSABILITÉ PARTAGÉE. — II. **Dommages-intérêts.**—PERTE DU BRAS DROIT. — ENFANT DEVANT EMBRASSER UNE PROFESSION MANUELLE. — CALCUL DE L'INCAPACITÉ : 75 P. C.

I. 1. *Un enfant qui se hisse sur le buttoir d'un wagon de tramway en manœuvre commet une imprudence; mais pour apprécier la gravité de celle-ci au point de vue des causes de l'accident, il y a lieu de tenir compte de son jeune âge (10 1/2 ans) et de ce que les enfants de cet âge n'ont d'ordinaire qu'une notion fort imparfaite des dangers auxquels ils s'exposent.*

2. *Commet une faute et manque au devoir de surveillance qui s'impose aux parents à l'égard de leurs jeunes enfants, le père qui permet à son fils d'aller se livrer à des jeux dangereux sur la voie.*

3. *Commet une faute le chef d'équipe qui, ayant vu les enfants aider à la manœuvre et ayant à tort, d'ailleurs, toléré ce fait, devait prévoir le danger et faire à cet égard des recommandations expresses aux ouvriers dirigeant la manœuvre.*

L'ouvrier qui dirige la manœuvre commet une faute lourde en permettant aux enfants de se hisser sur les buttoirs.

4. *Lorsque l'accident a pour cause un concours de fautes distinctes, il y a lieu à un partage de responsabilité.*

II. *L'amputation de l'humérus droit immédiatement sous l'articulation scapulo-humorale chez un enfant qui, vu son rang social, aurait vraisemblablement embrassé une profession manuelle, entraîne une incapacité permanente de 75 p. c.*

—

Gand (2e ch.), 16 avril 1924.

Prés. : M. de Kerchove d'Exaerde.—Av. gén. : M. de Ryckere. — Plaid. : MMes H. de Harven, L. Hallet, Ed. Loicq, Van Dievoet et Verhaegen.

(Chemin de fer de Gand-Terneuzen et l'Etat belge c. MMes Begerem et Fraeys.)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — **Concordat.** — PROPOSITIONS CONCORDATAIRES. — ABSENCE DE PROMESSE DE DIVIDENDE.— APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — CARACTÈRE DÉFINITIF DE CE JUGEMENT.

Aucune disposition légale ne définit les propositions qui doivent accompagner la requête en obtention de concordat préventif et n'exige que ces propositions contiennent une promesse ferme et actuelle de payer un dividende ou de faire une répartition quelconque de l'avoir social.

La décision qui homologue l'acceptation de pareilles propositions constitue un jugement définitif et complet qui statue souverainement sur l'excusabilité du débiteur et sur l'accord des créanciers pour éviter la faillite.

—

Civ. Brux. (9e ch.), 8 avril 1924.

Prés. : M. Scheyven.

(Mme Schibaeff c. Henri Leube.)

DROIT CIVIL. —I. **Contrat de mariage.** — SUJETS SUISSES. — MARIAGE EN RUSSIE. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ABSENCE DE CONTRAT. — APPLICATION DE LA LOI DU STATUT PERSONNEL. — LOI SUISSE. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — II. **Demande de séparation de biens.** — LOI SUISSE. — INSOLVABILITÉ DU MARI. — RECEVABILITÉ.

I. *Si, dans le mariage, le contrat relatif aux personnes est de statut personnel, il faut considérer que le contrat relatif aux biens ne l'est pas moins.*

La législation helvétique dispose qu'en l'absence de tout contrat de mariage, les époux sont censés avoir adopté le régime de la communauté.

II. *Aux termes du Code civil suisse, la séparation de biens est prononcée notamment en cas d'insolvabilité du mari.*

—

Civ. Brux. (10e ch.)., 11 août 1923.

Prés. : M. Bilaut. — Plaid. : MMes Van Halteren c. Labbé.

(C... c. V. B...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Expertise.** — I. RÉCUSATION. — REPROCHE FORMULÉ APRÈS EXPERTISE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. DEMANDE DE NULLITÉ. — RECEVABILITÉ.

I. *Les articles 308 et 314 du Code de procédure civile, relatifs à la récusation, ne concernent que les experts qui n'ont pas encore commencé, ou du moins qui n'ont pas achevé leurs opérations.*

Le tribunal peut annuler une expertise litigieuse et même en ordonner une nouvelle, si le rapport de l'expert est considéré comme suspect.

562

II. *Si l'expertise est annulée, le tribunal peut cependant la retenir à titre de simple renseignement, afin de la combiner avec d'autres éléments d'appréciation.*

—

Civ. Huy, 29 nov. 1923.

(Jockmans c. Bureau de Bienfaisance d'Overhespen.)

DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — **Frais d'entretien de mineure indigente.** — DÉCHÉANCE DE PUISSANCE PATERNELLE. — COMMUNICATION DU JUGE DES ENFANTS METTANT CES FRAIS A CHARGE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ABSENCE DE CONTRAT. — ARTICLE 10 DE LA LOI DU 15 MAI 1912. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INCOMPÉTENCE ET IRRECEVABILITÉ.

La seule communication verbale d'un juge des enfants, avertissant que les frais d'entretien d'une indigente incombaient au bureau de bienfaisance de la commune, ne peut constituer un titre contre ce bureau de bienfaisance, lorsque la mineure dont s'agit n'a pas été déférée aux juges des enfants en vertu du chapitre II de la loi du 15 mai 1912, mais qu'elle a été placée, en vertu d'un jugement du tribunal prononçant à l'égard de son père la déchéance de la puissance paternelle, mesure édictée par le chapitre Ier de la même loi.

Même s'il s'agissait d'un enfant indigent tombant à charge du bureau de bienfaisance et non d'un enfant né de parents déchus de la puissance paternelle, le tribunal, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, serait encore incompétent, à défaut de convention non exécutée, pour condamner le bureau de bienfaisance au payement d'une somme quelconque.

Chronique législative.

—

INTRODUCTION

Le sentiment que l'on éprouve en attendant la réouverture de la session parlementaire, en novembre, est la mélancolie, et l'admirable gravure d'Albert Dürer, qui est connue sous ce nom, pourrait passer pour un symbole frappant de la gestation législative.

De même que, par la pensée de l'artiste, les problèmes les plus hétéroclites se sont accumulés autour de la figure de la « Melancolia », les problèmes les plus hétéroclites s'amassent autour du législateur, insolubles pour la plupart, parce que leurs données sont incompréhensibles, mystérieuses, changeantes et fugaces comme les désirs des hommes depuis la guerre. Un soleil triste obscurcit plutôt qu'il n'éclaire le tableau ; un sablier s'écoule et le tout est commandé par la loi inéluctable des nombres. Tandis que dans la gravure un carré fatidique contient 16 nombres, dont les combinaisons les plus variées répètent inéluctablement un total de 34, la loi des nombres, c'est, pour ce qui concerne le tableau de notre politique la loi du budget, tend irrévocablement à résoudre toutes les opérations par zéro.

Aussi faut-il admirer que, malgré des conditions aussi chagrinantes, les membres de la Chambre et du Sénat entrent en rangs serrés et le front haut dans le chaos immense des projets de lois qui se sont accumulés devant eux. Mais où vont-ils porter leurs travaux, car la matière est plus vaste que ne peuvent l'imaginer des cerveaux humains dans l'espace d'une session et, à plus forte raison, beaucoup plus vaste que ce que peuvent développer des orateurs soucieux de se faire entendre ? Vont-ils donner la préférence à la loi sur les pensions de vieillesse, qui est attendue avec angoisse par tant de malheureux ; ou bien les lois sociales, comme il est convenu de les appeler, céderont-elles le pas aux réformes plus proprement juridiques, comme celle modifiant les dispositions du Code civil relatives aux enfants naturels?

Les unes et les autres sont d'un intérêt passionnant, soit qu'elles émeuvent profondément l'opinion publique, soit qu'elles n'attirent que l'attention soutenue des jurisconsultes. Mais par quelle force capricieuse se fera le choix ? On dit assez généralement que le soldat qui traverse une bataille se sent poussé par des mouvements incompréhensibles et qu'il ne sait rien de ce qui se passe. Sans doute que les offensives législatives obéissent à des impulsions de cette espèce, et qu'il ne faut accuser que le sort si la réforme du jury ne progresse que doucement, d'année en année, tandis que les lois sur les loyers provoquent une sorte de frénésie chez les auteurs d'amendements.

Nous ne tenterons pas de mettre de l'ordre dans ce qui n'en a guère, favorisés déjà si, à force d'attention, nous parvenons à saisir à leur sortie tumultueuse des Chambres, les lois principales qui modifient nos conceptions juridiques les plus chères. Heureux ceux qui ont pu approfondir pendant leur existence les connaissances acquises pendant leurs années d'Université ! Mais, puisqu'il n'en est plus ainsi, que les circonstances du temps précipitent le débit des lois et qu'au reste notre esprit et notre organisme s'assimilent sans doute à cette vélocité, tâchons d'assimiler aussi nos connaissances aux conditions nouvelles. Pour notre part, nous apporterons, régulièrement et brièvement, dans la mesure où cette tâche est réalisable, un tableau des lois nouvelles votées par les Chambres, lorsqu'elles nous paraîtront de nature à modifier les conceptions du monde judiciaire. Anticipant même sur les votes, s'il y a lieu, nous essayerons de mettre en vue les projets principaux, soit qu'ils se trouvent en discussion ou qu'une fée funeste ait transformé pour eux le Palais de la Nation en celui de la Belle au Bois dormant. Mais on sait que cette éventualité est rare.

563

Les avocats français et le fisc.

—

Nos confrères français sont aux prises avec le fisc, comme l'Ordre des Avocats l'a été il y a quelque temps en Belgique.

L'administration des finances de France émet les mêmes prétentions que la nôtre et ses projets soulèvent chez nos voisins les mêmes objections que chez nous, si nous en croyons un article du « Temps » du 5 octobre 1924, dont nous extrayons le passage suivant :

Nous avons exposé les observations et les critiques du corps médical provoquées par les projets fiscaux du gouvernement. Ces projets ne soulèvent pas une moindre émotion au Palais. La menace d'avoir à tenir une comptabilité des recettes et des dépenses n'apparaît pas seulement aux avocats comme une mesure de défiance, peu flatteuse, envers la sincérité de leurs déclarations passées : elle apparaît surtout comme devant priver les professions qualifiées jusqu'alors de libérales des règles élémentaires de discrétion et d'indépendance qu'elles s'étaient toujours imposées dans l'intérêt même du public.

Nous avons consulté dans les milieux intéressés un grand nombre de personnalités. Voici le résumé sommaire des opinions que nous avons recueillies.

La tenue d'un livre de recettes, en effet, nous dit-on, obligerait l'avocat à révéler au fisc le nom, et nécessairement l'adresse, des clients dont il a reçu un honoraire. Il suffit de formuler cette exigence pour que se révolte la conscience intime de tout avocat. Rien n'est plus sacré, en effet, que le secret dû par l'avocat à son client. Le cabinet de l'avocat est un refuge inviolable ; rien de ce qui s'y passe ne doit transpirer au dehors, et la présence même d'un consultant dans son cabinet est couverte par le secret professionnel de l'avocat, base et honneur de sa profession.

C'est une garantie essentielle pour le public de pouvoir consulter en toute sécurité un avocat ; aujourd'hui que les lois nouvelles aux rédactions incertaines se multiplient, le conseil juridique devient pour tous les citoyens d'une nécessité presque quotidienne. Le public a le droit, lorsqu'il a recours à un conseil, de prétendre à toutes les garanties dont la tradition l'entoure. Aux premiers rangs de ces garanties se trouve le secret, et le secret portant non seulement sur l'objet de la question posée, mais encore sur l'existence même de cette question, c'est-à-dire sur le fait de la consultation. Nul ne doit savoir que tel citoyen a dû, à telle époque de son existence, consulter un avocat, et nul moins que cet avocat ne peut le révéler.

Or, le projet gouvernemental méprise cette garantie traditionnelle, au point de la supprimer. Désormais, entre l'avocat et son client se dresserait un tiers, le fisc, dont les multiples agents appelés à vérifier les comptabilités futures des avocats pénétreraient chez eux pour exiger la révélation de leur clientèle. Abus intolérable, disent les uns ! Suppression d'une garantie essentielle que nous devons au public, disent les autres.

Ce n'est pas tout, car la voie de la défiance ne comporte aucun terme. L'inquisition va, en effet, contraindre les avocats à donner reçu des honoraires touchés et portés par eux sur leurs livres ; comment vérifier la sincérité de ces écritures autrement que par la conformité du reçu délivré au client? Et voilà ruiné un des caractères essentiels de la profession d'avocat, un de ceux qui lui assurent son indépendance et sa dignité particulières.

. . . . . .

Obligera-t-on l'avocat à devenir, en fait, un commerçant, à tenir comptabilité ouverte, à délivrer reçu? L'honoraire, commercialisé, deviendra-t-il une rémunération mercenaire? On assisterait alors à la disparition rapide des règles de l'Ordre des avocats. De libérale, la profession deviendrait commerciale, comme toute autre ; elle y perdrait de son indépendance et de son agrément, ce qui est beaucoup ; elle y perdrait surtout de son utilité, ce qui est trop. Et c'est là ce qui inquiète, au Palais, les avocats, jeunes et vieux, soucieux de voir la profession qu'ils ont choisie et aimée subir une révolution dangereuse.

Enfin, du simple point de vue fiscal, n'est-ce pas une vérité reconnue que les impôts les plus productifs sont les moins gênants? Que penser, dès lors, de la productivité d'un impôt dont le seul projet soulève de pareilles critiques, et dont le premier effet serait de troubler si profondément l'existence même des assujettis?

Telles sont les inquiétudes unanimes que provoquent au Palais les projets fiscaux.

JUSTICE CONGOLAISE

—

Les tribunaux des secteurs.

D'une des lettres si intéressantes, adressées par Chalux *à la* Nation Belge, *cet instantané savoureux — et plein d'enseignements.*

Messieurs... la Cour

Les débats sont publics. Les indigènes qui assistent aux débats se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que les Chefs ordonnent pour le maintien de l'ordre doit être exécuté ponctuellement et à l'instant.

Si un ou plusieurs indigènes interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, ou causent du tumulte de quelque manière que ce soit, il leur est enjoint de se retirer ; ils peuvent aussi être condamnés à une des peines prévues par le décret du 2 mai 1910 :

Une première cause se présente . . . . . .

Le demandeur salue le Tribunal, expose sa plainte. . . . . .

La parole est ensuite donnée au défendeur. Ce dernier salue le Tribunal, parle, se défend . . . .

Des témoins sont appelés et entendus . . . . .

Les parties et les témoins doivent s'expliquer avec modération devant les Chefs et garder en tout le respect dû à la Justice ; s'ils y manquent, ils peuvent être condamnés à une des peines prévues par le décret du 2 mai 1910.

A tour de rôle les Chefs prennent la parole, interrogent parfois à nouveau demandeur, défendeur et témoins.

Les Chefs se consultent et décident. Le président résume « la palabre » et prononce le jugement.

Le greffier acte la décision prise.

Pendant l'année 1923, *les tribunaux indigènes du territoire de Stanleyville ont tranché plus de* 2,000 *palabres et ont en outre prononcé* 137 *condamnations à des peines de servitude pénale et* 222 *condamnations à des peines de fouet.*

Contrôle. -- Exécution

Vous pensez bien qu'on ne laisse pas ces braves indigènes en faire à leur tête et sans contrôle. L'administrateur ou un de ses adjoints est généralement présent quand le tribunal des noirs siège. Les jugements sont d'ailleurs rendus avec intégrité et modération parce que les Chefs savent que leurs jugements peuvent être revisés, parce que la publicité des débats et des jugements est telle qu'une iniquité ferait scandale, et enfin parce que le Tribunal est difficilement corruptible par suite du grand nombre de chefs et sous-chefs le composant.

Les Chefs connaissant les tenants et aboutissants d'un chacun déterminent les possibilités de paiement et le laps de temps à accorder à la partie perdante pour se libérer.

Au commencement de chaque séance, toutes les affaires sont examinées. En cas de mauvaise volonté dans l'exécution des décisions, les Chefs prononcent la contrainte par corps... M. de Leuze m'affirme toutefois que presque toujours l'exécution des jugements se fait sans difficultés et qu'un simple avertissement suffit pour amener les indigènes plus ou moins récalcitrants à se libérer de leurs obligations.

Avantages des tribunaux

Ils sautent aux yeux, et nous les connaissons de longue date... car, en somme, les tribunaux du secteur de Stanleyville sont la reproduction des *Divisional Courts* que nous avons vu fonctionner il y a longtemps déjà, dans l'Uganda, en Nigérie et ailleurs, au cours de voyages antérieurs en Afrique. Il est évident que le meilleur des administrateurs et même s'il sait la langue indigène à fond perdra un temps infini à examiner les palabres des noirs s'il se passe des chefs... Mais les tribunaux ont des avantages plus importants encore. Comme nous le disait fort bien l'administrateur de Stanleyville :

« Ils établissent un contact permanent entre l'autorité territoriale et les indigènes, et renforcent l'autorité des Chefs.

» Les plaideurs de mauvaise cause se présentent rarement devant les tribunaux indigènes. Ils se rendent compte que leurs efforts à tromper les chefs seraient vains.

» Les indigènes soumettent volontiers leurs différends aux tribunaux indigènes.

» L'instruction de l'affaire se fait avec une patience que ne possède pas toujours l'Européen.

» Les indigènes admettent les jugements sans la moindre protestation.

» L'exécution des décisions appuyée par l'opinion publique se fait sans difficultés. »

Il me reste à donner la note... pittoresque.

Une séance au tribunal indigène est une chose inoubliable, et il faut vraiment que la Justice ait un caractère de solennité et d'auguste grandeur, qui dépasse le local où elle est rendue et même ceux qui la rendent, pour que j'aie pu être impressionné, et profondément, par ce que je vis au tribunal indigène de Stanleyville, ce matin :

J'éclatai de rire... en dedans, quand j'entrai dans baraque en pisé : des noirs plus ou moins nus étaient assis sur des banquettes, se grattaient la laine du crâne, bâillaient, crachaient, (puis essuyaient de leur pied nu !). Dans un coin, assis près d'un trou carré dans le mur (fenêtre), le greffier (un noir nanti d'un pantalon et d'un gilet) faisait courir sa plume sur un registre (fort bien tenu, ma foi), au grand ébahissement du vulgaire. Un policier, debout, se grattait le pied droit avec son pied gauche... Le tribunal parut, neuf chefs sensationnels, à peu près nus, des plumes rouges sur la tête, le collier de dents de léopard au cou, et, bien entendu, leur médaille de chef (Congo Belge-Belgische Congo. Chefferie indigène-Inlandsche Hoofdij. Travail et Progrès).

Le président s'étant mouché avec ses doigts, s'assit sur l'estrade devant une petite table. Ses collègues s'installèrent autour de lui, et la séance commença.

Je ne songeai plus à rire, mais là, plus du tout, le président et les huit autres chefs se mirent à interroger les délinquants, un par un, et les témoins, avec un calme, un bon sens et une dignité littéralement saisissants. Leurs décisions furent marquées au coin de la plus pure équité, et même en comptant les amendes versées — ils comptaient par petits paquets de dix pièces — le président nu et emplumé et ses assesseurs eurent de la grandeur, une autorité souveraine et sereine.

Chalux.

(*Nation Belge*, 29 septembre.

565

CHRONIQUE JUDICIAIRE

GAND
ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres de la Cour d'appel de Gand.

Première chambre. — MM. Roland, premier président ; de Haerne, de Perre, Hodüm, Jouret, conseillers ; Soenens, premier avocat général ; Metsdagh, van Durme, greffiers.

Deuxième chambre. — MM. de Kerckhove d'Exaerde, président ; Halleux, Verhelst, Verhulst, conseillers ; de Ryckere, avocat général ; de la Kéthulle de Ryhove, greffier.

Troisième chambre. — MM. de Busschere, président ; Limbourg, Poll, Verbeke, conseillers ; vander Moere, avocat général ; Berbiers, greffier.

Quatrième chambre. — MM. Iweins de Wavrans, président ff. ; Minnens, Lagae, de Clercq, conseillers ; de Wilde, avocat général ; vanden Abeele, greffier.

Cinquième chambre. — MM. du Welz, président ff. ; Janssens, vander Linden, de Cocquéau des Mottes, conseillers ; de Bie, substitut du procureur général ; Philippo, greffier.

MM. Lesaffre et de Smet, substituts du procureur général, siègent à la Cour d'assises.

Composition des chambres du tribunal de première instance de Gand.

Première chambre. — MM. De Ruyck, président ; De Brabandere, Reychler, De Bevere, juges ; D'Asseler, de Bie, juges suppléants ; Fiers, premier substitut du procureur du roi ; De Smet, greffier.

Deuxième chambre. — MM. Morel de Westgaver vice-président ; Parmentier, Van Eeckhaute, juges ; Buysse, Osc., Wauters, juges suppléants ; De Clippele, Jacquart, substituts du procureur du roi ; Maes, greffier.

Troisième chambre (1re section). — MM. Van Cleemputte, Reychler, De Bevere, juges ; Bellemans, Delmotte, juges suppléants ; De Sloovere, substitut du procureur du Roi ; Petit, greffier.

Troisième chambre (2e section). — MM. Reychler, juge ; Van Cleemputte, juge sup. ; De Sloovere, sub. du procureur du Roi ; Petit, greffier.

Quatrième chambre. — MM. De Lanier, juge ; De Brabandere, juge sup. ; De Clippele, Jacquart, substituts du procureur du Roi ; Wylleman, greffier.

Cinquième chambre. — MM. Verbrugghen, vice-prés. ; Van Eckhaute, juge sup. ; De Sloovere, sub. proc. du Roi.

Service de la protection de l'enfance. — MM. De Ruyck, président et juge des enfants ; Van Thorenburg, premier substitut du procureur du Roi ; Massart, greffier.

Juge des appels en matière de loyers. — MM. Verbrugghen, vice-président ; Van Cleemputte, juge sup. ; Petit, greffier.

566

LIÉGE
ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres de la Cour d'appel de Liége.

Première chambre. — MM. Delhaise, prés. ; Slegers, Waleffe, Lambinet, Deleuze, conseillers ; Stellingwerff, premier avocat général ; Delwaide, sub.

Deuxième chambre. — MM. Fasbender, prés. ; Mons, Herbiet, Misson, conseillers ; Pepin, avocat gén.

Troisième chambre. — MM. le chevalier Poullet, prés. ; de Behr, Horion, Scheurette, conseillers ; Loiseau, sub.

Quatrième chambre. — MM. Braas, prés. ; Lebeau, Genart, Thonet, conseillers ; Bodeux, avocat gén.

Cinquième chambre. — MM. Capelle, prés. ; Honlet, Neven, Lambrichts, conseillers ; Beltjens, sub.

Sixième chambre. — MM. Louche, prés. ; Vroonen, Faider, conseillers ; Ségard, avocat général.

Septième chambre. — MM. Dupret, prés. ; Marissiaux, Anciaux de Faveaux, conseillers ; Schwachhofer, sub. du proc. gén

Composition des chambres du tribunal de première instance de Liége.

Première chambre. — MM. Bonjean, juge ; Dechesne, juge sup. ; Decerf, sub. ; Charlier, greffier.

Deuxième chambre. — MM. Philippart, Dechamps, Goossens, Van de Kerkhove, Laurent, juges ; Servais, Neven, juges sup. ; Hanson, Halleux, Froidcourt, sub. ; Jacques, greffier.

Troisième chambre. — Goossens, juge ; Dechamps, juge sup. ; Halleux, sub. ; Libioulle, greffier.

Quatrième chambre. — MM. Vande Kerkhove, juge ; Henry Le Roux, juge supp. ; Hanson, sub. ; Charlier, greffier.

Cinquième chambre. — MM. Henry Le Roux, juge ; Van de Kerkhove juge supp. ; Froidcourt, sub. ; Peters, greffier.

Sixième chambre. — MM. Dechesne, Mélotte, Cloes, juges ; Horion, Follet, Bernimolin, Potvin, Comeliau, juges supp. ; Tahon, de Longrée, Schuermans, Lenger, substituts ; Decresson, Mardaga, V. Beaufort, greff.

Septième chambre. — MM. Netzer, Lefebvre, O. Destexhe, juges ; Horion, Follet, Bernimolin, Potvin, Comeliau, juges supp. ; Tahon, de Longrée, Schuermans, Lenger, substituts ; Decresson, Mardaga, V. Beaufort, greffiers.

Huitième chambre. — MM. Loslever, juge ; Goossens, juge supp. ; Tahon, de Longrée, Schuermans, Lenger, substituts ; Decresson, Mardaga, V. Beaufort, greffiers.

Loyers. — MM. Le Roux, Fr., juge ; Degeneffe, juge supp. ; Péters, greffier.

Référés. — MM. Bonjean, juge ; Dechesne, juge supp. ; Hamel, greffier.

Divorces. — MM. Bonjean, Henry Le Roux, Laurent, juges ; Dechesne, juge supp. ; Dallemagne, sub. ; Hamel, greffier.

567

ANVERS
ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres du tribunal de première instance d'Anvers.

Première chambre. — MM. De Winter, prés. ; Bartholomoeussen, juge supp. ; Elens, sub. ; A. Pauwels, greff.

Deuxième chambre. — MM. van Stratum, vice-prés. ; Eyben, Mehauden, juges ; Van Reeth, Laureyssens, juges supp. ; Van der Donckt, sub. ; A. De Meyer, greff.

Troisième chambre. — MM. Montens, vice-prés. ; Angenot, juge supp. ; Maenhout, sub. ; De Belder, greff.

Quatrième chambre. — MM. Périer, prés. ; de Baer, sub. ; Maenhout, sub. ; De Belder, greffier.

Cinquième chambre. — MM. N..., vice-prés. ; de Potter, Van Cauwelaert, juges ; Goemaere, juge sup. ; N..., sub. ; Wauters, greffier surn. ;

Sixième chambre. — MM. Moreels, vice-prés. ; Angenot, Van Bauwel, juges ; Stellfeld, Marck, juges sup. ; le Jeune d'Allegeershecque, sub. ; Vande Mosselaer, greffier.

Septième chambre. — MM. Diercxsens, vice-prés. ; Van Cauwelaert, juge sup. ; Elsen, juge sup. délégué Min. publ. ; Arekens, greffier.

Huitième chambre. — MM. Cruysmans, vice-prés. ; de Baer, Castelein, juges ; Elsen, Boelens, juges sup. ; Van der Perren, sub. ; Volkaerts, greffier.

Neuvième chambre. — Sweerts, juge ff. de prés. ; Geeremijnck, sub. ; Gallemaert, greffier.

Dixième chambre. — MM. Périer, juge ; Montens, vice-prés. ; de Potter, juge ; Pécher, sub.

MONS
ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition du tribunal de première instance de Mons.

Première chambre. (Audiences civiles.) — MM. de le Court, prés. ; Heupgen, Hermant, Delcominette, juges ; Bergeret, Pierrot, juges sup. ; Weens, sub. ; Courtois, greffier.

Deuxième chambre. (Audiences correctionnelles.) — MM. Quinet, vice-prés. ; Boutté, Englebienne, Fontaine, juges ; Slotte, Leroy juges sup. ; Vandevelde, Bouvy, Dupont, Fries et Arnould, sub. ; Pierrot, greff.

Troisième chambre. (Audiences correctionnelles.) — MM. Guillery, vice-prés. ; Lemaire, juge ; Francart, Dosin, juges sup. ; Vandevelde, Bouvy, Dupont, Fries, Arnould, sub. ; Manfroid, greffier.

Quatrième chambre. (Audiences civiles.)—MM. Englebienne, juge ; Bergeret, juge sup. ; Vandevelde, sub. ; Bollen, greffier.

Cinquième chambre. (Audiences correctionnelles). — MM. Bouté, juge ; Save, juge sup. ; Vandevelde, Bouvy, Dupont, Fries, Arnould, sub. ; Ghenet, greffier.

Sixième chambre. (Chambre du Conseil.) — MM. Guillery, vice-prés. ; Boutté, juge ; Hermant, sup. ; Vandevelde, Bouvy, Dupont, Fries, Arnould, sub.

568

Service des juges d'instruction. — I. MM. Jouveneau, juge d'instr. ; Hachez, A., greffier.

II. MM. Save, juge d'instr. ; Spitaels, greffier.

III. MM. Marcoux, juge d'instr. ; Hachez, R., greffier surnuméraire.

IV. MM. Wayens, juge d'instr. ; Thésin, greffier.

Juge d'appel des loyers. — MM. Boutté, juge ; Englebienne, juge sup.

Juridiction des enfants. — MM. Heupgen, juge ; Senny, sub. ; Miclotte, greffier.

Parquet. — MM. Sosset, proc. du Roi ; Vandevelde, premier sub. ; Bouvy, Senny, Weens, Dupont, Fries, Arnould, sub.

Greffe. — MM. Bruyère, greffier en chef ; Dominicus, Thiébaut, greffiers surnum.

Cour d'assises, enquêtes et référés. — MM. Charpentier, greffier.

* * *

Institut des Hautes Études de Belgique.

La Séance de Rentrée aura lieu à la Salle de l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, le samedi 25 octobre, à 8 1/2 heures du soir :

Hommage à la mémoire de Guillaume De Greef et d'Edmond Picard, par M. Charles Dejongh, président.

Rapport sur l'activité de l'Institut des Hautes Études, par M. le Dr Sollier, vice-président.

Discours de M. Henri Rolin, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles : *La Passion de la Justice.*

* * *

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La Conférence du Jeune Barreau a procédé le 12 juillet dernier à l'élection de son Comité pour l'année judiciaire 1924-25. Ont été nommés : président, Me Henri Leclercq ; directeur, Me Lucien Fuss ; vice-président, Me Victor Stinglhamber ; membres, MMes G. Dassesse, R. Kirkpatrick, J. Delacroix, R. De Smet et L. Campion.

* * *

La première séance judiciaire aura lieu le jeudi 16 octobre, à 14 1/2 heures, à la première chambre de la Cour d'appel.

Tous nos confrères stagiaires sont cordialement priés d'y assister.

Au rôle : Plaidoiries de MMes Van Oeyen et Reyntens.

Les séances judiciaires auront lieu tous les jeudis. Le cours de diction y sera donné par M. le professeur Laumonier, ex-pensionnaire de la Comédie Française.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Pulvérisé par ma logique, votre système a mordu la poussière.

— Un avocat doit être cru quand il croit ce qu'il dit, à moins que le client ne dise le contraire.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

PARAITRA LE 25 OCTOBRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par JULES DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel ; Députés.

mis à jour et annoté par EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON
Avocat à la Cour : Professeur à l'Université ; Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées ; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES
contenues dans les Tomes I et II

Dédicace. — Remerciements. — Préface. — Constitution.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.
Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Bruz., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2982 BRUXELLES DIMANCHE 19 OCTOBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

ANATOLE FRANCE ET LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE :

Cass., 6 oct. 1924. (Droit de procédure pénale. Revision. Partie civile défaillante. Arrêt commun. Absence de nullité.)

Cass., 6 oct. 1924. (Droit administratif et fiscal. Impôts communaux. Députation permanente. Recours. I. Présidence du gouverneur de la province. Absence de mention au procès-verbal. Inopérance. II. Livres de commerce. Absence de mention dans la décision. Inopérance.)

Cass. (1re ch.), 2 oct. 1924. (I. Droit civil et administratif. II. Domaine public de l'Etat. III. Musées royaux. Vol de collections. Tiers détenteur. Revendication par l'Etat. Recevabilité.)

Brux. (ch. des mises en acc.), 16 sept. 1924. (Droit de procédure pénale et de compétence. I. Chambre du conseil. Ordonnance de renvoi. Citation. Délai non respecté. Nullité. II. Chambre des mises en accusation. Compétence. Renvoi.)

Brux. (5e ch.), 14 juin 1924. (Droit notarial et de procédure civile. Vente d'immeuble. Grosse. Droit de l'acheteur à la grosse. Droit limité aux nécessités d'exécution. Absence d'exécution nécessaire. Inutilité d'une grosse.)

Brux. (4e ch.), 10 avril 1924. (Droit commercial. Résiliation de contrat. Fourniture de produits très spécialisés. Dommages-intérêts. Evalution du préjudice.)

Civ. Namur (1re ch.), 28 juill. 1924. (Droit industriel. I. Procédés de fabrication. Recherches faites dans l'usine. Procédé trouvé par le directeur. Revendication. Irrecevabilité. II. Astreinte. Incompétence du juge civil.)

BULLETIN DES SOMMAIRES.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX INDIGENTS ÉTRANGERS.

UNE AVOCATE SOUS LE DIRECTOIRE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence de M. E. Sigogne.)

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

ANATOLE FRANCE ET LA JUSTICE

Le génie d'Anatole France a pénétré toutes les grandes idées humaines, et l'on peut dire que la mesure qu'il y apportait lui a donné rang parmi les esprits les plus limpides des lettres françaises.

Parmi les grandes idées qui ont été l'objet constant de ses méditations, l'idée de justice semble l'avoir tourmenté, alors que d'autres se revêtaient surtout, pour lui, du charme changeant des passions humaines. La justice aussi est travaillée par les passions humaines; il n'y a, peut-être, pas d'idée et de force qui le soit plus; elle est l'aboutissement de toutes les misères produites par la vie sociale et par la nature imparfaite de l'homme. Mais à cette complexité infinie, à ces réactions incessantes

d'impondérables les uns sur les autres, elle oppose la forme immuable de quelques conceptions simplistes et absolues. Et voilà le drame : conflit de la vie et de la justice, qu'Anatole France sent et exprime avec une pitié que ne dissimulent pas, pour ceux qui savent comprendre l'expression de la pensée française, son verbe railleur et son goût d'artiste qui l'incline vers Lucrèce. « La justice est sociale. Il n'y a que de » mauvais esprits pour la vouloir humaine » et sensible. On l'administre avec des » règles fixes et non avec les frissons de » la chair et les clartés de l'intelligence. » Surtout ne lui demandez pas d'être juste ; » elle n'a pas besoin de l'être, puisqu'elle » est la justice, et je vous dirai même que » l'idée d'une justice juste n'a pu germer » que dans la tête d'un anarchiste. Le pré- » sident Magnaud rend, il est vrai, des » sentences équitables. Mais on les lui » casse, et c'est justice. »

Ce n'est pas seulement dans « Crainquebille », l'œuvre des temps modernes la plus évocatrice d'un procès, que France s'empare du monde judiciaire pour en mettre l'âme à nu ; c'est sans cesse, dans toutes ses grandes œuvres, que d'une touche rapide il revient au sujet. C'est la psychologie du juge intègre, de M. Thomas, conscience pure et religieuse : « Il aimait à châtier. C'était l'effet de sa bonté. » C'est l'autorité du non-lieu, dont l'honorable M. Laprat-Teulet se parait comme d'un titre de noblesse et couvrait sa fortune mal acquise. C'est l'idée que se fait l'humble :

« Une action pour laquelle on a été frappé » est une mauvaise action. Une action pour » laquelle on a reçu des caresses ou de la » nourriture est une bonne action. »

Et toujours la pitié domine, la pitié pour cette douleur humaine que celui qui ne l'a touchée ou ressentie se figure mal, parce que son imagination est figée par le dogme : « Il ne se faisait pas de la souffrance » humaine une idée concrète et physique. » Il s'en faisait une idée purement morale » et dogmatique. »

Ces pensées sont-elles celles d'un dilettante, agréablement occupé, sous l'auréole de sa gloire littéraire, à analyser précieusement les souffrances humaines, pour aboutir à la négation de la justice ? N'y avait-il pas de justice pour France, parce que les hommes seraient incapables d'en créer une et qu'il n'y en a pas d'absolue ?

Pour Anatole France, la justice n'était pas un mythe et il le montra. C'était l'époque où Léandre dessinait une pauvre Justice appuyant sa tête affaiblie sur la tête puissante de Clémenceau. Il y avait une justice, mais elle était bafouée, et ceux qui l'aimaient et avaient foi en elle, Zola, France, quittèrent leurs retraites de pen-

seurs et d'écrivains illustres et se jetèrent dans la mêlée.

« Les travaux qui s'accomplirent là (les » bureaux) durant quatre années, pour » mettre à la charge d'un condamné les » preuves qu'on avait négligé de produire » avant la condamnation, et pour acquitter » le coupable que tout accusait et qui s'ac- » cusait lui-même, sont d'une monstruosité » qui passe l'esprit modéré d'un Français et » il s'en dégage une bouffonnerie tragique » qu'on goûte mal dans un pays dont la » littérature répugne à la confusion des » genres. Il faut avoir étudié de près les » documents et les enquêtes pour admettre » la réalité de ces intrigues et de ces » manœuvres prodigieuses d'audace et » d'ineptie, et je conçois que le public, » distrait et mal averti, ait refusé d'y » croire, alors même qu'elles étaient divul- » guées.

» Et pourtant, il est vrai qu'au fond d'un » couloir de ministère, sur trente mètres » carrés de parquet ciré, quelques bureau- » crates à képi, les uns paresseux et » fourbes, les autres agités et turbulents, » ont, par leur paperasserie perfide et frau- » duleuse, trahi la justice et trompé tout » un grand peuple. »

Mais aussi la Justice, leur Justice, celle de la Vérité et non celle de l'Autorité et du fanatisme, fut bien vengée lorsque le rapport éclatant de lumière du Conseiller Ballot-Beaupré établit définitivement l'innocence de Dreyfus et la machination infâme qui avait été dressée contre la France.

« Le Conseiller Chaussepied, qui avait » jadis tant aimé les soldats et tant estimé » leur justice, maintenant, enragé contre » les juges militaires, cassait toutes leurs » sentences comme un singe casse des noi- » settes. Il réhabilita Pyrot une seconde » fois ; il l'aurait, s'il eût fallu, réhabilité » cinq cents fois ». *(L'Ile des Pingouins.)*

Le sentiment de la mesure, l'idée de la justice ne vont pas l'un sans l'autre et il n'y a pas de société moderne possible sans leur harmonie. Le contraire est la ruine des peuples. Si le temps avait continué : « C'était » le temps où, dans la solennité pacifique » d'une distribution de prix, en présence du » généralissime des armées françaises, le » moine dominicain Didon exhortait les » chefs militaires à déposer un gouver- » nement pusillanime et excitait la jeunesse » catholique à massacrer sur le pavé des » rues ces orgueilleux intellectuels, coupa- » bles de ne pas supporter l'injustice en » silence ! C'était le temps où le ministre » de la guerre Cavaignac communiquait à » ses collègues son projet de traduire de- » vant la Haute Cour, pour crime de trahi- » son, tous les défenseurs de Dreyfus, et

» jusqu'à ses avocats, Demange et La- » bori ! (1). » Si ce temps avait continué, la Force triomphait en France du Droit. La justice devenait pareille à la justice des Tzars et le Pouvoir invoquait les principes chers aux Empereurs d'Allemagne. On sait la suite.

Mais le clair génie français s'éleva pour défendre le Droit, par la voix de ses grands artistes. Une fois de plus, depuis la Grèce, on apprit que le Bien et le Beau sont des frères inséparables et que, s'il n'en était pas ainsi, la vie ne vaudrait pas d'être vécue.

JURISPRUDENCE

Cass., 6 oct. 1924.

Prés. : M. GODDYN.
Prem. Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(De Smet c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Revision.** — PARTIE CIVILE DÉFAILLANTE. — ARRÊT COMMUN. — ABSENCE DE NULLITÉ.

Aucune disposition légale n'exige que la partie civile soit mise en cause devant la Cour d'appel chargée d'instruire sur la demande en revision.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 445, § 4 du Code d'instruction criminelle, la partie civile, s'il y en a au procès, doit être entendue par la Cour d'appel, il ne suit pas de ce texte qu'au cours de l'instruction sur la demande en revision, la Cour d'appel soit obligée, à peine de nullité, d'entendre une partie civile qui a estimé ne pas devoir intervenir en la cause.

LA COUR,

Ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Vu l'arrêt de cette Cour, du 26 mars 1923, ordonnant qu'il soit instruit par la Cour d'appel de Bruxelles sur la demande en revision de la condamnation prononcée le 1er décembre 1902, par arrêt de la Cour d'appel de Gand, passé en force de chose jugée, à charge du demandeur Desmet, Frédéric, du chef de faits tombant sous l'application de l'article 240 du Code pénal ;

Vu l'instruction faite par la Cour d'appel de Bruxelles conformément à l'article 445, § 4 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 15 juin 1894 ;

Vu l'arrêt motivé du 2 juin 1924, par lequel cette Cour émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à la revision ;

Sur le moyen invoquant la nullité de cette instruction, par le motif que la partie civile n'aurait pas été mise en cause devant la Cour d'appel, ni entendue au cours de l'instruction :

Attendu que la partie civile ayant été régulièrement sommée d'intervenir dans l'instance en revision par exploit en date du 8 décembre 1922, l'arrêt précité du 26 mars 1923 lui était commun, conformément à l'article 444, § 8 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'exige que la partie civile soit mise en cause devant la Cour d'appel chargée d'instruire sur la demande en revision ; que l'article 444 précité se borne à prescrire, en son alinéa 9, la mise en cause de la partie civile devant la juridiction saisie du jugement du fond de la demande en revision,

(1) Lettre lue à la manifestation organisée en l'honneur d'Emile Zola, le 1er octobre 1904.

573

ajoutant que soit qu'elle comparaisse, soit qu'elle ne comparaisse pas, l'arrêt lui sera commun ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'article 445, § 4 du Code d'instruction criminelle, la partie civile, s'il y en a au procès, doit être entendue par la Cour d'appel ; qu'il ne suit pas de ce texte qu'au cours de l'instruction sur la demande en revision, la Cour d'appel soit obligée, à peine de nullité, d'entendre une partie civile qui, comme dans l'espèce, a estimé ne pas devoir intervenir en la cause ;

Attendu, au surplus, que le demandeur est sans intérêt à se prévaloir de la non-comparution de la partie civile, celle-ci étant seule juge de ses intérêts, sous la réserve des conséquences qu'entraînerait pour elle sa non-intervention au cours de l'instruction ;

Attendu que le moyen invoqué ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs, **rejette** la demande, **condamne** le demandeur aux dépens.

Cass., 6 oct. 1924.

Prés. : M. Goddyn.
Prem. Av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Société Winandy c. Ville de Liége.)

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. — IMPÔTS COMMUNAUX. — **Députation permanente.** — RECOURS. — I. PRÉSIDENCE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE. — ABSENCE DE MENTION AU PROCÈS-VERBAL. — INOPÉRANCE. — II. LIVRES DE COMMERCE. — ABSENCE DE MENTION DANS LA DÉCISION. — INOPÉRANCE.

I. *Aucune disposition légale n'exige, à peine de nullité, que l'exercice des fonctions présidentielles soit mentionné dans les décisions de la Députation permanente.*

II. *Aucune disposition de loi ou de règlement oblige la Députation permanente, recherchant le revenu présumé de la profession d'un contribuable, à l'occasion d'une réclamation contre une imposition communale, à se décider non pas d'après les pièces ou éléments qui sont relevés dans la décision attaquée, mais exclusivement d'après des livres de commerce, fussent-ils tenus régulièrement et produits aux débats.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller baron Verhaegen en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que « la séance de la Députation permanente du Conseil provincial, en date du 14 avril 1924, n'a pas été présidée et qu'en tous cas le président n'est pas indiqué dans la décision » ;

Attendu que le gouverneur, ou celui qui le remplace dans ses fonctions, est présumé présider la séance de la Députation permanente, en vertu de l'article 104 de la loi provinciale, et qu'il n'est pas établi que dans l'espèce il ait été dérogé à cette règle ;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale n'exige, à peine de nullité, que l'exercice des fonctions présidentielles soit mentionné dans les décisions de la Députation permanente ;

D'où il suit que le moyen manque de fondement en droit ;

Sur le second moyen, tiré de ce que « tenant compte de renseignements dont l'authenticité n'est pas indiquée, la Députation permanente a, par contre, rejeté les documents comptables produits par la réclamante, sans indiquer que ces documents sont des livres parfaitement tenus, cotés et paraphés selon les prescriptions du Code de commerce » ;

Attendu que, reprochant à la décision attaquée de n'avoir pas indiqué le caractère régulier des documents invoqués, le moyen manque de base en fait, parce que la demanderesse est restée en défaut d'établir qu'elle aurait produit et invoqué devant la Députation permanente les livres de commerce spécifiés au moyen ;

Attendu que, d'autre part, le grief signalant que ces documents auraient été écartés par la décision attaquée, en se basant sur des renseignements dont l'authenticité n'est pas indiquée, est dénué de fondement en droit, parce qu'aucune disposition de loi ou de règlement oblige la Députation permanente, recherchant le revenu présumé de la profession d'un contribuable, à l'occasion d'une réclamation contre une imposition communale, à se décider non pas d'après les pièces ou éléments qui sont relevés dans la décision attaquée, mais exclusivement d'après des livres de commerce, fussent-ils tenus régulièrement et produits aux débats ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; frais à charge de la demanderesse.

Cass. (1re ch.), 2 oct. 1924.

Prés. : M. Van Iseghem. — Av. gén. : M. Gesché.
Plaid. : MMes Maurice Despret c. Auguste Braun.

1. DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF. — II. **Domaine public de l'Etat.** — III. MUSÉES ROYAUX. — VOL DE COLLECTIONS. — TIERS DÉTENTEUR. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT. — RECEVABILITÉ.

1. *L'article 2279 du Code civil ne s'applique pas aux choses qui, faisant partie du domaine public, sont, comme telles, inaliénables et imprescriptibles ; pour les choses faisant partie du domaine public, la revendication peut avoir lieu quelles que soient les circonstances qui les aient fait passer dans les mains d'un particulier ; elle n'est pas soumise à la condition de remboursement imposée par l'article 2280.*

574

II. *L'énumération des dépendances du domaine public, faite par les articles 538 et 540 du Code civil, n'est point limitative mais seulement énonciative*

III. *Les Musées royaux constituent un dépôt « public » dont les objets et collections sont des dépendances du domaine public, au même titre que les bâtiments qui les abritent.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller Gendebien en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse interprétation, fausse application, violation des articles 11, 78, 92, 97 de la Constitution, 538 à 542, 545, 1319, 1320, 1598, 2226, 2227, 2279, 2280, 1382 à 1384 du Code civil, 141 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué proclame tout d'abord, contrairement à la jurisprudence de la Cour (Cass., 5 nov. et 16 déc. 1920), que l'Etat, comme pouvoir souverain, est au-dessus des lois civiles qui lient les particuliers ; que, dans la gestion de son domaine public, il n'est pas comme eux, soumis à l'obligation de remboursement de son prix d'achat au possesseur de bonne foi qui a acquis d'un marchand les objets qu'il revendique comme lui ayant été volés ; que l'article 2280 du Code civil ne lui est pas applicable ; en ce que l'arrêt incriminé a ensuite décrété *ex cathedra*, que les assiettes litigieuses font partie du domaine public, sans pouvoir invoquer aucune disposition légale qui les ait fait sortir du commerce, alors qu'elles doivent y être rangées par leur nature ; que l'arrêt en décide ainsi par simple analogie avec ce qui existe en France, perdant de vue que, dans ce pays, il y a toute une série de lois spéciales créant et organisant le domaine de la Couronne, déclaré expressément inaliénable et imprescriptible ; lois qui, de l'aveu général, ne sont pas applicables en Belgique, comme contraires à nos institutions politiques et à la Constitution belge, laquelle n'attribue au Roi, pour la liste civile, qu'une somme fixe en numéraire et l'usage des palais de Laeken et de Bruxelles, sans établir aucune confusion, comme en France, entre son patrimoine et celui de la nation ; en ce que l'arrêt n'a pas rencontré les moyens invoqués en conclusions, et qu'en conséquence il n'est pas motivé au vœu de la loi ; enfin, en ce que l'arrêt proclame encore, au mépris de la jurisprudence de la Cour, que, la négligence des conservateurs fût-elle établie, l'Etat n'aurait pas à répondre du préjudice qu'elle aurait entraîné pour les tiers ;

Attendu que l'arrêt constate que Kleintjes a acheté d'un marchand vendant des choses pareilles, des objets d'art ancien volés aux Musées du Cinquantenaire à Bruxelles ; que ces objets furent saisis par l'autorité judiciaire, au cours des poursuites qui ont amené la condamnation pénale des voleurs, et furent ensuite remis à la garde du conservateur des Musées ;

Attendu que l'action intentée par Kleintjes à l'Etat belge tendait au remboursement du prix d'achat de ces objets ; que cette action se fondait tant sur l'obligation imposée par l'article 2280 du Code civil au propriétaire revendiquant une chose volée ou perdue, que sur la responsabilité incombant à l'Etat à raison de la négligence de ses préposés, laquelle a permis la perpétration des vols ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'article 2279 du Code civil, en énonçant « qu'en fait de meubles, la possession vaut titre », vise les choses qui, étant dans le commerce, peuvent devenir propriété privée ; que cet article ne s'applique pas aux choses qui, faisant partie du domaine public, sont, comme telles, inaliénables et imprescriptibles ;

Attendu que l'article 2280, qui se rattache à l'article 2279, prévoit le cas où, en principe, la revendication ne peut avoir lieu et où, par exception, elle est permise pendant trois ans ; que tel n'est pas le cas pour les choses faisant partie du domaine public et dont la revendication peut avoir lieu quelles que soient les circonstances qui les aient fait passer dans les mains d'un particulier ; que la revendication des meubles faisant partie de ce domaine, n'est donc pas soumise à la condition de remboursement imposée par l'article 2280 ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que l'énumération des dépendances du domaine public, faite par les articles 538 et 540 du Code civil, n'est point limitative, mais seulement énonciative ; qu'il résulte de l'énumération contenue dans ces dispositions, que le législateur a entendu ranger dans le domaine public les biens consacrés par l'autorité compétente à l'usage du public, parce que l'intérêt politique de cette destination s'oppose à ce qu'ils soient possédés ou acquis par un seul au préjudice de la généralité ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté royal du 24 mai 1912, les Musées royaux, créés par l'arrêté royal du 12 janvier 1889 et institués dans les bâtiments du parc du Cinquantenaire constituent un dépôt « public » des objets et collections appartenant à l'Etat et rentrant dans certaines catégories que ces arrêtés énumèrent ;

Attendu que ces objets et collections, étant la partie constitutive des musées, sont des dépendances du domaine public, au même titre que les bâtiments qui les abritent ; que les uns comme les autres sont affectés, en vertu des arrêtés royaux susvisés, à l'usage du public ;

Que c'est donc à bon droit que l'arrêt rejette la prétention de Kleintjes, en tant que celle-ci était fondée sur l'article 2280 du Code civil ;

Attendu que cette décision n'est d'ailleurs point

575

motivée, comme le soutient à tort le pourvoi, sur cette considération que l'obligation de remboursement imposée par l'article 2280 ne serait jamais applicable à l'Etat ;

Sur la troisième branche :

Attendu que l'arrêt a motivé le rejet des deux chefs de la demande ; que la Cour d'appel n'était point tenue de rencontrer tous les arguments invoqués par le demandeur à l'appui de sa prétention ;

Sur la quatrième branche :

Attendu que l'arrêt, appréciant souverainement les faits de la cause, déclare que Kleintjes n'a pas établi la faute ou la négligence qu'il impute à l'Etat ou à l'administration chargé de la garde des Musées du Cinquantenaire ;

Qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si c'est à tort ou à raison que, dans un motif surabondant, l'arrêt décide que la responsabilité civile de l'Etat ne serait pas engagée vis-à-vis du demandeur, même en l'absence de précautions prises par l'Etat ou ses préposés pour empêcher la perpétration du vol dont s'agit ;

Que le moyen, dans ses diverses branches, est donc dénué de fondement ;

Par ces motifs **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Observations. — Cet arrêt consacre définitivement l'existence d'un domaine public mobilier comprenant notamment les objets d'art appartenant aux musées de l'Etat. Le critère de la domanialité des meubles est le fait de leur affectation à l'usage du public. Cette affectation suffit et une disposition légale n'est point nécessaire pour soustraire à toute appropriation privée les objets mobiliers effectivement affectés à l'usage du public. Ce critère est, selon nous, le seul qui puisse être adopté pour délimiter la consistance essentiellement mouvante du domaine public mobilier. Il ressort de l'arrêt que l'affectation des objets entraîne bien leur domanialité et ne les frappe pas seulement d'une simple servitude administrative. Leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité sont absolues. La solution adoptée par la Cour suprême est de nature à sauvegarder le patrimoine artistique de la nation. La tâche sera désormais plus aisée pour l'Etat d'assurer l'intégrité de ses collections, d'empêcher la fuite des chefs-d'œuvre destinés au plaisir et à la formation esthétique du public. La décision de la Cour est conforme à la majeure partie de la doctrine et de la jurisprudence françaises. (Voy. aussi J. T., 1921, n° 2831, col. 23). M. v. d. M.

Brux. (ch. des mises en acc.), 16 sept. 1924.

Prés. : M. Bassing. — Plaid. : Me Fl. Dauwe.

(J. L...)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DE COMPÉTENCE. — I. CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — **Citation.** — DÉLAI NON RESPECTÉ. — NULLITÉ. — II. **Chambre des mises en accusation.** — COMPÉTENCE. — RENVOI.

I. *Le délai de quarante-huit heures prescrit à l'article 15 de la loi du 25 octobre 1919 n'ayant pas été respecté, l'ordonnance de renvoi doit être déclarée nulle.*

Le prévenu a le droit de se prévaloir des nullités qui entachent une ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel.

II. *Ces moyens échappent à la compétence des juridictions de jugement et doivent être soumis à la chambre des mises en accusation, juge d'appel de la chambre du conseil.*

En cas d'annulation de celle-ci, la Cour renvoie la cause devant la Chambre du conseil, autrement composée.

Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain, province de Brabant, à charge de J. L... :

Ouï le rapport fait à la chambre des mises en accusation par M. Huwart, substitut du procureur général, sur réquisitions écrites de M. Hayoit de Termicourt, substitut de M. le procureur général, et vu ses réquisitions écrites et signées, ainsi que toutes les pièces du procès, transmises avec l'ordonnance précitée, le tout laissé sur le bureau, les dites réquisitions conçues comme suit :

« *Le Procureur général près la Cour d'Appel séant à Bruxelles,*

» Vu les pièces de la procédure instruite par M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain, et l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du dit tribunal, le 24 juillet 1924, ordonnance renvoyant devant le tribunal correctionnel de Louvain L... J., du chef d'infraction aux articles 413 et 420 du Code pénal, 16 et 30 de l'arrêté royal du 27 avril 1914 et 2 de la loi du 1er août 1899, infractions commises à Louvain, le 6 avril 1924 ;

» Vu l'appel interjeté le 24 juillet 1924 contre la dite ordonnance par L..., précité ;

» Attendu qu'il résulte du texte de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, non modifié par la législation postérieure, que le prévenu n'est pas recevable à former opposition ou à interjeter appel contre une ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé du chef de délits ;

576

» *Par ces motifs*, vu les articles 135, 217 et suivants du Code d'instruction criminelle, la loi du 19 août 1920, plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, déclarer l'appel interjeté par L.... préqualifié non recevable.

» Fait à Bruxelles, au Parquet général, le 31 juillet 1924.

Pour le procureur général,
(S.) Raoul Hayoit de Termicourt.

Entendu l'inculpé en ses moyens développés par Me Fl. Dauwe, avocat, et vu les conclusions prises par le dit prévenu ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les mises en accusation et statuant de conformité, la Cour, chambre des mises en accusation, ayant délibéré, donne acte au ministère public de ses réquisitions et décide ainsi qu'il suit :

A. — *Sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu que le prévenu a le droit de se prévaloir des causes de nullité qui, prétend-il, entachent l'ordonnance de la chambre du conseil qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel de Louvain ;

Attendu que l'appréciation de ces moyens échappe à la compétence des juridictions de jugement, et qu'ils doivent être soumis à l'examen de la chambre des mises en accusation, juge d'appel de la chambre du conseil (Cass., 11 déc. 1922, *Pas.*, 1923, p. 107) ;

Attendu que l'appel est donc recevable ;

B. — *Au fond :*

Attendu qu'il est constant que l'avis de comparution devant la chambre du conseil visé à l'article 15 de la loi du 23 octobre 1919, n'a été présenté, sous forme recommandée, au prévenu que le 22 juillet 1924, alors que la comparution était fixée au surlendemain 24 juillet ; qu'ainsi le délai de quarante-huit heures, prescrit au dit article, n'a pas été respecté et qu'en conséquence l'ordonnance attaquée doit être déclarée nulle ;

Par ces motifs, la Cour, chambre des mises en accusation, entendu M. le substitut du procureur général Huwart en ses réquisitions contraires, **reçoit l'appel** et, y faisant droit, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance attaquée ; **renvoie** la cause devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Louvain, autrement composée ;

Frais à charge de l'Etat.

Observations. — Cet arrêt fait une juste application de la loi du 25 octobre 1919, article 15.

Cette loi rend contentieux et contradictoire le débat devant la chambre du conseil. La décision prononcée est un véritable jugement.

L'appel de toute décision en matière répressive est de règle, s'il n'y est apporté d'exception par une disposition expresse. — Voy. l'avis de M. le premier avocat général Paul Leclercq, sur l'arrêt de cassation du 28 janvier 1924, (*Pas.* 1924, I, p. 164), arrêt admettant dans certains cas l'appel en matière de contraventions de simple police, jugées directement par le tribunal correctionnel — L'avis cite Faustin-Hélie, t. II, n° 2096.

L'objection de l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'est pas fondée. Cet article ne vise que le droit d'opposition du ministère public et de la partie civile à la mise en liberté d'un prévenu. Son texte ne peut être étendu.

De plus, l'ancien Code d'instruction criminelle n'admettait pas le débat contradictoire entre l'accusation et la défense, instauré par la loi nouvelle du 25 octobre 1919.

Le prévenu a intérêt à frapper d'appel l'ordonnance de renvoi, non seulement pour relever les nullités ou illégalités dont l'ordonnance ou l'instruction peuvent être entachées, mais aussi pour obtenir un non-lieu, préférable aux commentaires malveillants qu'un débat public même, suivi d'acquittement, peut entraîner — Avis de M. l'Avocat général Leclercq, *Pas.* 1921, I, p. 153, sur l'arrêt de cassation du 30 novembre 1920.

Brux. (5e ch.), 14 juin 1924.

Plaid. : MMes Tart c. Misonne.

(Tart c. Hachez.)

DROIT NOTARIAL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — VENTE D'IMMEUBLE. — **Grosse.** — DROIT DE L'ACHETEUR A LA GROSSE. — DROIT LIMITÉ AUX NÉCESSITÉS D'EXÉCUTION. — ABSENCE D'EXÉCUTION NÉCESSAIRE. — INUTILITÉ D'UNE GROSSE.

L'intérêt à avoir une grosse doit se déterminer par la nature de la grosse, qui est celle d'un titre exécutoire.

La délivrance d'un titre exécutoire ne se justifie que lorsque l'acte n'a pas encore produit tous ses effets, afin que le titre puisse servir d'instrument d'exécution entre les mains de celui qui le réclame.

Attendu que l'appelant, ayant acheté une propriété sise à Soignies, vendue par le ministère de l'intimé, notaire à cette résidence, soutient qu'il ne doit pas se contenter d'une expédition de l'acte de vente, qui lui a été offerte par l'intimé, mais qu'il est fondé à exiger une grosse du dit acte ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'indique explicitement les cas où l'on est en droit d'obtenir une grosse des actes notariés ;

Que l'article 26 de la loi organique du 25 ventôse an XI prescrit seulement de mentionner sur la minute de l'acte la délivrance d'une première grosse faite à

chacune des parties intéressées, mais que l'intérêt à avoir une grosse n'y est pas expliqué ;

Que celui-ci doit donc se déterminer par la nature même de la grosse, qui est celle d'un titre exécutoire ;

Attendu que la délivrance d'un titre exécutoire ne se justifie que lorsque l'acte n'a pas encore produit tous ses effets ; qu'il faut, de plus, que le titre puisse servir d'instrument d'exécution entre les mains de celui qui le réclame ;

Attendu que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut être invoquée par l'appelant ; que, d'après ses propres dires, le prix et les frais de la vente sont payés ; que, d'autre part, la vente ne crée au profit de l'acquéreur aucune obligation susceptible d'être exécutée par la voie parée, d'où il suit que la remise d'une grosse entre ses mains serait dépourvue de toute utilité ;

Attendu que l'appelant soutient à tort qu'il a intérêt à s'en servir en cas de besoin, soit contre les atteintes qui pourraient être portées à son droit de propriété, soit comme preuve de ce droit, sous prétexte qu'aux termes de l'article 1335 du Code civil, lorsque le titre original n'existe plus, une grosse fait la même foi, tandis qu'une simple expédition rentrerait dans la classe des copies visées au 2° du même article, qui peuvent seulement, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes ;

Attendu, quant au premier point, que la force exécutoire d'un acte notarié ne va pas au delà des effets qui lui sont attribués par le Code de procédure civile, qui règle l'exécution forcée des jugements et des actes (voy. l'intitulé du titre VI du livre V de la première partie) ;

Que ces effets se limitent à l'autorisation donnée par l'article 551 du dit Code, de procéder à la saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; mais que, pour se prémunir contre les atteintes portées à ces droits, une grosse ne serait pas entre les mains de l'acquéreur d'une efficacité plus grande qu'une simple expédition ;

Que spécialement, si le vendeur manque à faire la délivrance et que l'acquéreur veut être mis en possession, il doit le demander (C. civ., art. 1610) ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'article 1335 du même Code, lorsque le titre original n'existe plus, il met sur la même ligne aussi bien la première expédition, qui ne présenterait pas la formule exécutoire, que la grosse qui en est revêtue, et qu'il en résulterait seulement que la partie qui voudrait se prémunir contre la perte de l'original pourrait avoir intérêt à la mention « première expédition », ou à une copie tirée dans les conditions prévues par le 1° de l'article, pour faire la même foi ; mais qu'en aucun cas, cette disposition ne justifierait la délivrance d'une grosse à une partie qui n'a rien à faire exécuter au moyen d'une saisie ;

Par ces motifs, la Cour **déclare** l'appelant sans griefs ; **confirme** le jugement, en tant qu'il l'a déclaré non fondé en son action et l'a condamné aux dépens de première instance ; le **condamne** aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.), 10 avril 1924.

Prés. : M. Dassesse.
Plaid. : MMes Maurice Janssen c. Adrian.

(D'Alleste c. la Société Coutelier.)

DROIT COMMERCIAL. — **Résiliation de contrat.** — FOURNITURE DE PRODUITS TRÈS SPÉCIALISÉS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE.

Si généralement, en matière de résiliation de contrats de fournitures de denrées, les dommages-intérêts peuvent se limiter au payement de la différence des cours, ce mode d'évaluation n'est plus possible lorsqu'il s'agit de produits très spécialisés, dont les producteurs sont très peu nombreux et, a fortiori, lorsqu'à raison de circonstances particulières, le remplacement de la marchandise devient pratiquement impossible.

Vu l'arrêt de la Cour, en date du 29 novembre 1923, produit en extrait dûment enregistré ;

Vu le rapport de l'arbitre, rapport Delacre, en date du 16 janvier 1923, également produit en extrait enregistré ;

Attendu que généralement, en matière de résiliation de contrats de fournitures de denrées, les dommages-intérêts peuvent se limiter au payement de la différence des cours, à raison de la facilité pour le créancier de se procurer des denrées semblables à celles qui devaient lui être fournies, et faisant l'objet de négociations constantes sur les marchés ;

Attendu que ce mode d'évaluation n'est plus possible lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de produits extrêmement spécialisés, dont les producteurs sont très peu nombreux et constituent en quelque sorte un monopole ;

Attendu qu'il en est ainsi davantage encore, lorsque l'acheteur se trouve en pays lointain du pays producteur, et que le remplacement de la marchandise devient pratiquement impossible ;

Attendu que l'indemnité proposée par l'arbitre-rapporteur est équitable et correspond au préjudice souffert par l'appelant ;

Par ces motifs, la Cour, statuant en prosécution de cause en suite de son arrêt du 29 novembre 1923, et rejetant toutes autres conclusions, **condamne** la société intimée à payer à l'appelant la somme de 22,400 francs, à titre de dommages-intérêts.

Civ. Namur (1re ch.), 28 juill. 1924.

Prés. : M. le baron Fallon.
Plaid. : MMes Stasse et Capitaine c. Bribosia et André.

DROIT INDUSTRIEL. — I. **Procédés de fabrication.** — RECHERCHES FAITES DANS L'USINE. — PROCÉDÉ TROUVÉ PAR LE DIRECTEUR. — REVENDICATION. — IRRECEVABILITÉ. — II. **Astreinte.** — INCOMPÉTENCE DU JUGE CIVIL.

Lorsque des recherches furent faites dans l'usine d'une société avec son matériel, ses matières premières, son personnel et ses ressources financières ; que les produits fabriqués à l'usine suivant le procédé revendiqué, furent, de façon continue, vendus par la société, le directeur ne peut revendiquer comme sa propriété les découvertes faites au cours de ses recherches.

Aucune disposition légale ne permet au juge civil de sanctionner ses injonctions par des condamnations pécuniaires à titre de pure contrainte, peine privée ou menace.

Attendu qu'il est constant que le défendeur est entré, en 1879, au service de la société demanderesse, en qualité d'apprenti, n'a cessé, depuis lors, de lui consacrer son activité et en est devenu le directeur-gérant, fonction qu'il occupe encore actuellement avec celle d'administrateur ; qu'au mois de juillet 1921, le conseil, ayant jugé utile de nommer un administrateur-délégué, en la personne de M. Pirmez, celui-ci, tenant à connaître tous les moyens de production de l'usine, demanda, en août 1922, au défendeur de lui faire connaître la formule de la fabrication de l'émail granité appliquée aux produits de la société ;

Que le défendeur refusa, déclarant que cette formule était sa propriété comme ayant été trouvée par lui avec la collaboration d'un tiers ; que vainement, dans la suite, le conseil d'administration tenta de faire revenir le défendeur sur le refus opposé par lui ; que celui-ci maintint toujours sa prétention ;

Attendu que l'attitude du défendeur dicta, le 18 juin 1923, à la demanderesse l'assignation introductive de la présente instance ; que cette citation tend :

1° A faire dire que le défendeur est sans droit sur les procédés et recettes employées par la demanderesse pour la fabrication de l'émail ;

2° A condamner le défendeur à fournir à la société tous les renseignements nécessaires pour la connaissance de ces procédés ;

3° Au payement d'une astreinte par jour de retard ;

Attendu qu'il est constant que la société demanderesse avait, entre autres, pour objet tous les travaux d'émaillage (voy. statuts modifiés, *Mon.*, 5 oct. 1905, annexes, n° 4846) ;

Qu'aux termes des articles 28 et 30 des dits statuts, le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, rend compte immédiatement à l'administrateur-délégué de toutes les affaires sociales et en rend compte au conseil d'administration, lors de ces réunions ; qu'il a la direction et la surveillance de tous les services et doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales ;

Attendu que le conseil d'administration de la demanderesse ayant une confiance entière en la personne du défendeur, et constatant que sa direction rendait prospères les affaires sociales, lui laissait l'entière et libre disposition technique de l'usine ;

Attendu que cette attitude du conseil, le jour où, par la voix de son administrateur-délégué, il entendait connaître les moyens de production, n'exonérait pas le défendeur de l'obligation de les lui faire connaître, si ces moyens n'étaient pas sa propriété exclusive ;

Attendu qu'il est à remarquer que le défendeur n'a jamais pris brevet de sa prétendue découverte ; qu'avant l'incident qui donna naissance au conflit, jamais il n'affirma son droit de propriété sur le procédé utilisé par la société pour la fabrication de l'émail granité ;

Attendu qu'en présence du silence du défendeur sur sa découverte, il apparaît comme impossible d'en déterminer le caractère et dire s'il s'agit d'une formule scientifique ou d'un seul tour de main ; que seule l'ignorance du conseil, relativement au procédé litigieux, rend vraisemblable l'existence d'un secret de fabrication ;

Attendu que cette ignorance du conseil ne suffit pourtant pas à établir le droit exclusif du défendeur à la propriété du procédé litigieux ;

Attendu que des éléments de la cause il appert que, sous la direction du défendeur, la société a, depuis plus de vingt années, cherché, en fabriquant des produits émaillés, à améliorer cette fabrication et recherché un procédé équivalent aux produits hollandais ; que la société a négocié avec des tiers l'achat de procédés étrangers, a fait faire des recherches suivies par les chimistes étrangers à l'usine, qui n'en avait pas à son service ; que tous les essais, en suite des recherches, furent faits à l'usine de la demanderesse, avec son matériel, ses matières premières, son personnel et ses ressources financières ; que les produits fabriqués à l'usine, suivant le procédé revendiqué par le défendeur, furent, de façon continue, vendus par la société défenderesse, sans que jamais le défendeur affirma son droit de propriété, si bien que la société n'a jamais pu supposer qu'elle n'était pas propriétaire du procédé par elle utilisé et exploité ;

Attendu qu'il semble évident que si la découverte prétendue du défendeur était due à son génie, à l'exclusion de toute participation de la société, dont il gérait

les affaires, il n'eût pas manqué de s'en assurer la propriété exclusive, en la faisant breveter et invitant la demanderesse à reconnaître son droit ;

Attendu que, vainement, le défendeur fait état de déclarations lui faites verbalement en 1905 et 1910, par deux administrateurs qui le félicitaient de sa dernière invention, de sa trouvaille ou de sa recherche heureuse ; que ces approbations d'une mission consciencieusement et habilement remplie, n'emportent nullement la reconnaissance d'un droit de propriété personnel au défendeur ;

Attendu qu'il faut donc reconnaître qu'il ne peut s'agir que d'un procédé de fabrique obtenu par des recherches et travaux de la société, sous la direction du défendeur, agissant dans les limites de son mandat de directeur-gérant et n'ayant été conduit à la découverte litigieuse que par l'exécution de ce mandat, c'est-à-dire par les travaux que son habile activité l'a amenés à faire en vue de l'objet même des affaires de la société ;

Attendu qu'il se conçoit que tous procédés de fabrication ou même un simple tour de main doivent être tenus secret à l'égard de tiers en vue de la concurrence, mais qu'on ne comprendrait pas, du moment que le défendeur n'établit pas un droit exclusif de son chef, que celui-ci pût se refuser à faire connaître les moyens de fabrication de la société, quels qu'ils fussent ; que le conseil a, en effet, le plus grand intérêt à connaître ces moyens pour en vérifier l'efficacité et y apporter les modifications et améliorations s'il le juge à propos ;

Attendu qu'en refusant d'obtempérer à la demande de renseignements de l'administrateur-délégué, puis aux demandes réitérées du conseil d'administration, le défendeur a commis à leur égard un acte d'insubordination et a manqué aux obligations que lui impose l'article 28 des statuts de la société ;

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation du défendeur à une astreinte de 50,000 francs par jour de retard, au cas où il refuserait les renseignements qu'il est tenu de livrer ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au juge civil de sanctionner les injonctions par des condamnations pécuniaires à titre de pure contrainte, peine privée ou menace ; que, s'il le fait, il excède son pouvoir ;

Attendu que la sanction des obligations conventionnelles de faire ou de ne pas faire consiste dans les dommages-intérêts compensatoires ou moratoires, réparateurs d'un préjudice (Cass., 24 janv. 1924, *Pas.*, I, p. 151) ;

Attendu que la demanderesse ne justifie pas d'un préjudice actuellement appréciable, en cas de retard du défendeur à exécuter son obligation ; qu'elle conclut même en quatrième lieu à la réserve de libeller ce préjudice en cas de lacunes dans les renseignements fournis ; qu'il s'ensuit que la sanction sollicitée aurait le caractère d'une pure astreinte et qui, par conséquent, serait illégale ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties comme non fondées :

1° **Dit pour droit** que le défendeur est sans droit sur tous procédés et recettes quelconques employées, soit dans le passé, soit dans le présent, pour la fabrication de l'émail ou de tout autre produit dans les usines de la demanderesse ;

2° **Condamne** le défendeur à fournir par écrit et démonstration pratique et concluantes à la demanderesse, dans les huit jours de la signification du présent jugement, tous renseignements nécessaires à la connaissance complète des procédés adoptés jusqu'à présent à la fabrication de ses produits ;

3° **Donne acte** à la défenderesse de ce qu'elle réserve son droit de libeller le préjudice qu'elle subirait en cas de non-exécution du présent jugement, ou de lacunes constatées dans la documentation fournie par le défendeur ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue la demande à plus de 3,000 francs pour chacune des parties ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.

BULLETIN DES SOMMAIRES

Liége, 28 janv. 1924.

Prés. : M. Poulet. — Plaid. : MMes Forgeur, Goblet, M. Philipart, C. Dupont, Groven et Thomas c. A. Journez père et R.-W. Seeldrayers.

(Ministère public et Union Royale Belge des Sociétés de Football Association c. X..., Y... et Z...)

DROIT PÉNAL. — I. **Jeu.** — CONCOURS DE PRONOSTICS. — MATCHES DE FOOTBALL. — CABARETIERS. — LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC. — ARTICLE 305 DU CODE PÉNAL. — APPLICATION. — CONDAMNATION. — II. **Partie civile.** — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — ABSENCE DE PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — REPRÉSENTANTS SPÉCIALEMENT MANDATÉS. — RECEVABILITÉ. — DOMMAGE MORAL. — INTÉRÊT IDENTIQUE A CELUI DU MINISTÈRE PUBLIC. — ABSENCE DE FONDEMENT.

I. *Des concours de pronostics sur des matches de football organisés chez des cabaretiers ou dans des locaux où le public était librement admis à prendre part aux dits concours, voire même organisés par ces cabaretiers eux-mêmes, tombent sous l'application de l'article 305 du Code pénal.*

II. *Une société d'agrément peut se constituer valablement partie civile par l'organe de ses représentants ayant reçu mandat à cette fin.*

Si un dommage moral justifie à lui seul l'allocation de dommages-intérêts, mais qu'il ne consiste que dans l'intérêt moral et social qu'une société d'agrément peut prétendre posséder à voir refréner cet abus de paris de hasard se greffant sur le sport de jeu de football comme il ne diffère pas de l'intérêt social général représenté par le Ministère public, l'action de la partie civile doit être déclarée non fondée.

Liége (2e ch.), 9 janv. 1924.

(Le Comte Noël de Vaux c. Camille Tonglet.)

DROIT MARITIME. — **Droit d'abandon.** — MATIÈRE FLUVIALE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LA RUPTURE D'AMARRE ET DÉFAUT DE SURVEILLANCE. — BATEAU DÉLAISSÉ PAR LES ALLEMANDS. — INAPPLICABILITÉ.

Le droit d'abandon, prévu par l'article 46 des lois coordonnées sur la navigation maritime, peut avoir lieu aussi bien en matière fluviale qu'en matière maritime.

Pour qu'il y ait lieu à abandon au sens légal du mot, il faut que le fait générateur de la responsabilité se soit produit au cours ou tout au moins à l'occasion d'un voyage organisé pour compte du propriétaire du bateau.

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE
aux indigents étrangers.

On sait ou on ne sait pas, que la S. D. N. n'est pas seulement une organisation destinée à assurer le maintien de la paix, mais qu'elle se préoccupe aussi de réaliser, dans un très grand nombre de domaines, tous les bienfaits qu'on peut attendre de la coopération internationale.

Parmi les résolutions adoptées par la cinquième assemblée, il en est une qui ne laissera aucun de nos confrères indifférents, celle qui concerne l'assistance judiciaire internationale aux indigents.

C'est à la demande de la Norvège, sollicitée par la puissante société d'assistance judiciaire de New-York, que cette question fut inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée. Un comité d'experts convoqués par le Conseil de la S. D. N. avait réuni une documentation extrêmement précieuse et préparé une série de résolutions qui, après discours en sous-commission et commission par la cinquième assemblée, furent adoptées sous la forme suivante :

I

« Que le Secrétariat soit invité à préparer une liste indiquant, d'une part, les institutions, tant publiques que privées, établies dans chaque pays en vue de donner aux indigents l'assistance judiciaire devant les tribunaux ou des consultations juridiques gratuites et, d'autre part, les organisations internationales qui s'occupent de fournir ou d'assurer l'assistance judiciaire aux indigents.

» Que cette liste soit imprimée et communiquée aux divers gouvernements et soit également accessible aux institutions mentionnées sur la dite liste, ainsi qu'aux autres organisations intéressées.

» Que cette liste soit revisée par le Secrétariat de temps à autre, de façon à mentionner les bureaux qui, pourraient être créés ou supprimés ultérieurement.

II

» Que le Secrétariat soit invité à réunir et faire un recueil des traités, lois et autres dispositions réglant l'assistance judiciaire aux indigents dans les divers pays et entre les divers pays.

» Que les traités, lois ou autres dispositions, ou des sommaires de ceux-ci soient publiés et distribués aux divers gouvernements et soient également accessibles aux institutions figurant sur les listes et aux autres organisations intéressées.

III

» Que chaque gouvernement soit invité à désigner une autorité ou toute autre personnalité dûment qualifiée, qui répondrait aux demandes de renseignements émanant d'autorités ou autres personnalités dûment qualifiées d'autres pays, demandes portant sur les facilités accordées dans le pays de la personnalité requise, en vue d'assurer l'assistance judiciaire aux indigents d'autres pays, et cela tant au point de vue litigieux qu'au point de vue consultatif.

» Que le Secrétariat soit invité à dresser et à publier de temps en temps une liste des autorités et autres personnes ainsi désignées par les divers gouvernements.

IV

» Le Secrétaire général de la S. D. N. est invité à demander aux Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de la Société, s'ils seraient disposés à participer à une convention réglant l'assistance judiciaire gratuite aux indigents, sur la base des principes formulés aux articles 20-23 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, et s'ils voudraient éventuellement proposer quelque modification à ces principes.

V

» Le Secrétaire général est invité à transmettre aux gouvernements le rapport A. 34, 1924, V, concernant l'assistance judiciaire internationale aux indigents. »

Il ne s'agit encore, on le voit, que d'un programme de travail, mais l'importance n'en échappera à per-

sonne : liste des organismes qui s'occupent d'assistance judiciaire, recueil des lois ou conventions régissant la matière, désignation dans chaque pays d'un bureau de renseignements chargé de répondre aux demandes d'information de l'étranger ; enfin, extension de législations existantes par voie de convention générale, c'est là une œuvre dont nous verrons bientôt les premiers fruits.

» Elle permettra, enfin, le soulagement d'une série d'infortunes devant lesquelles trop souvent le zèle des mieux intentionnés se trouvait impuissant.

H ROLIN.

Une Avocate sous le Directoire.

Personne n'ignore qu'il y a peu de temps encore, il était interdit aux femmes de faire partie du Barreau en Belgique. La question se posait cependant depuis de nombreuses années, ouverte à propos du cas de Mlle Popelin, jeune doctoresse en droit, qui émettait la prétention inouïe d'exercer la profession à quoi des études brillamment effectuées la conduisaient ; et plus d'un « cher maître » aujourd'hui grand-père, a participé dans la fougue de sa jeunesse aux discussions passionnées que provoquait cette revendication féminine. L'un d'eux rappelait récemment, dans une piquante conférence, au grand amusement de l'auditoire, qu'une ardente controverse fut engagée à ce sujet dans la jeune presse judiciaire de l'époque entre Eugène Demolder,— l'auteur des *Patins de la reine de Hollande* et de ce délicieux *Cœur des Pauvres* qu'on voudrait voir dans les mains de tous les petits Belges — champion du privilège masculin, et le stagiaire Emile Vandervelde qui, trente ou quarante ans plus tard, fit aboutir, comme ministre de la Justice, la réforme qu'il préconisait alors.

A notre avis, si on désire le connaître, l'interdiction de suivre une carrière dont les études étaient ouvertes à tous, ne brillait guère par la logique. Ne jugerait-on pas ridicule d'empêcher une doctoresse en médecine de soigner les malades ? Peu importe de savoir si la femme en général est ou non apte à triompher dans les luttes oratoires et les chicanes de la procédure, pourvu que l'infime minorité d'entre elles qui les affrontera puisse y trouver un honorable gagne-pain de plus et que, s'il surgissait un jour une vocation exceptionnelle, elle ne se heurtât point à une de ces barrières légales contre lesquelles une vie entière — témoin Mlle Popelin, aujourd'hui sexagénaire — s'use en vain.

Quoi qu'il en soit, nous aimons à croire que nul homme marié ne se rangerait parmi les adversaires des avocates, si la touchante histoire de la citoyenne Vilirouet était plus connue. De la poussière des vieilles maisons et des vieux papiers d'où le magicien G. Lenôtre l'exhuma, elle surgit héroïque et charmante ; et dans la galerie de tous les personnages de l'époque, célèbres ou obscurs, côté martyrs ou côté bourreaux, il n'en est pas de plus curieux ni de plus attachant. Car, et peut-être est-ce injuste, nous sommes tentés de trouver quelque peu écœurantes la passivité, l'inertie

du bétail à l'abattoir des plus malheureuses victimes de la Révolution, non moins que le fatalisme de celles des Bolcheviks. Aussi, quel plaisir de rencontrer enfin, au hasard des lectures, quelqu'un qui n'hésite pas à entrer tranquillement en lutte avec les Maîtres de l'heure devant qui les plus forts courbent la tête !

La comtesse Victoire de la Vilirouet (1) n'était qu'un petit bout de femme « délurée, réfléchie pourtant, menue, alerte, rieuse et très brave ». Elle avait montré la trempe de son caractère pendant la Terreur proprement dite. Dénoncée comme aristocrate dans la petite ville de Bretagne où elle s'était réfugiée après que son mari eut rejoint l'armée des émigrés, jetée en prison en 1793 — elle a vingt-neuf ans — elle ne se laisse pas abattre et harcèle les autorités de ses réclamations. Elle proteste avec indignation contre son incarcération : la naissance étant un fait du hasard, il n'y a lieu d'en tirer ni vanité, ni remords. Elle sollicite la présence de ses trois enfants, « qui, vu leur âge tendre, ne peuvent être suspects », avec tant de ténacité, qu'elle obtient de les faire venir près d'elle toute la journée. Dans le bonheur de les avoir retrouvés, elle puise une gaieté qui se répand à tous ses compagnons de malheur. L'hiver est dur et la prison sans feu ; on dansera pour remplacer le chauffage. Mais le bruit court qu'un conventionnel va s'arrêter quelques jours dans la petite ville. Victoire, à force d'ingéniosité, réussit à lui faire parvenir une requête en faveur des détenus, si persuasive que cinquante d'entre eux, la pétitionnaire en tête, sont libérés. Ce n'est pas suffisant ; l'énergique petite femme ne craint pas d'importuner le redoutable personnage, stupéfait de rencontrer une aristocrate de ce calibre, jusqu'à ce que la prison entière soit vidée.

Après avoir de la sorte tenu tête à la formidable machine de la Terreur, la voici installée à Paris où son mari, condamné à mort par contumace comme émigré, l'a rejointe, muni de faux papiers, en qualité de précepteur de leur fils aîné. Un an d'accalmie, si l'on peut appeler ainsi une vie d'inquiétude et de ruse sans cesse menacée de catastrophe, et la foudre s'abat sur le ménage imprudemment réuni. Sous l'impulsion des terribles décrets de fructidor, la traque aux émigrés a repris de plus belle, et la citoyenne Vilirouet ainsi que son précepteur aux manières suspectes sont arrêtés, mis au secret. Elle résiste avec son énergie habituelle aux cauteleux interrogatoires, mais en vain, son mari ayant avoué son identité. C'est presque signer son arrêt de mort, il le sait, car si les formes de la justice sont un peu mieux respectées qu'au Tribunal révolutionnaire de sanglante mémoire, la rigueur des Commissions militaires chargées de juger les émigrés est connue ; mais au moins, après l'aveu, l'accusé pourra voir sa femme pendant les derniers jours.

Une autre s'avouerait vaincue. Cette nature combative ne se résigne pas à l'impuissance ; elle veut lutter, agir. Mais comment ? Solliciter les juges, leur écrire ? A quoi bon ? Elle ne serait pas reçue, et lirait-on ses lettres ? Le suprême espoir, c'est dans le choix de l'avocat qu'il réside. Mais auquel, si renommé et si savant fût-il, confier le sort de cette tête si chère?

(1) Voy. *Vieilles maisons, vieux papiers*, troisième série, par G. LENÔTRE.

Lequel embrassera avec assez d'amour la cause de cet époux adoré, de ce père? Alors, dans les nuits d'insomnie qui succèdent aux entrevues brisantes avec le prisonnier, l'idée naît peu à peu. Victoire défendra elle-même son mari devant la Commission militaire. Consulté, celui-ci acquiesce avec enthousiasme. Le secrétaire et le président du Tribunal accueillent l'étrange requête avec un dédain glacial ; elle est contraire aux usages, mais puisque la loi ne s'y oppose pas, l'autorisation est accordée.

L'admirable est que la vaillante femme ne se fie pas uniquement à la chance d'attendrir ses juges par sa situation exceptionnelle. Pendant le court laps de temps qui la sépare du procès, le cœur tenaillé d'angoisse, mais le cerveau lucide, elle travaille avec ardeur, compulse le « Bulletin des lois », assiste à des audiences où il lui faut entendre prononcer la peine de mort dans des cas semblables à celui de son mari ; bref, elle fait son stage, stage douloureux et précipité, sans exemple dans les annales du Barreau.

Le grand jour arrive. Domptant par un effort surhumain le déchirement de l'épouse et le trac du débutant, la citoyenne Vilirouet, tout de blanc vêtue, après les premières formalités, commence sa plaidoirie dans un silence de mort. Pour accomplir son programme, c'est-à-dire énoncer avec calme ce qu'elle pense avec force, elle ne lève pas les yeux de ses notes pendant les quarante minutes que dure la discussion serrée du point de droit. Puis à la péroraison, où son cœur va parler enfin, elle ose regarder ses juges. O miracle ! de grosses larmes brillent dans les yeux de ces vieux officiers endurcis, et dans la salle entière bondée de curieux on toussote, on se mouche, on déploie les mouchoirs. Le tribunal se retire pour délibérer. Pendant une demi-heure, un siècle, les époux attendent que soit fixé leur sort. Puis, au milieu de l'enthousiasme d'une foule en délire, le ci-devant comte de la Vilirouet est acquitté à l'unanimité et tombe dans les bras de son défenseur.

Plus effarée devant sa soudaine popularité qu'en présence des geôliers et des tribunaux, Victoire connut pendant quelques jours l'engouement de la mode dans ses manifestations les plus diverses, depuis les embrassades des dames de la Halle, jusqu'à une invitation à déjeuner chez la citoyenne Bonaparte.

Puis elle rentra dans l'obscurité et s'éteignit jeune encore, à quarante-six ans. Ce cœur généreux, les angoisses traversées et toujours dissimulées sous un entrain souriant et un calme stoïque, l'avaient sans doute miné avant l'âge.

Le souvenir de la comtesse Vilirouet, à la fois héroïne de l'amour conjugal, modèle des vraies vertus féminines, bon sens, raison ferme, vaillance, sang-froid, bonne humeur, autrement utiles à la communauté que la soumission pleurarde d'une Griselidis et ancêtre spirituelle des jeunes avocates d'aujourd'hui, s'il avait été évoqué au cours de la longue lutte livrée aux portes du Barreau de Bruxelles, n'eût-il pas suffi à désarmer ceux des assiégés engagés dans les liens de l'hymen ; ou à démontrer leur ingratitude ?

(*Nation Belge.*)

RENÉE DE BUCK.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence de M E. Sigogne.

A partir du 18 octobre, M. Emile Sigogne fera, le samedi, à 2 1/2 heures, rue du Trône, 194, une série de huit conférences sur l'Occultisme, de Rudolph Steiner.

Cet exposé sera objectif, sans visée de prosélytisme, comme contribution à l'éducation philosophique que doit avoir tout esprit cultivé.

Les membres du Barreau y sont gracieusement invités par le conférencier.

BIBLIOGRAPHIE

1879. — LE PORTIQUE. — Revue mensuelle de sociologie et d'esthétique, publiée et rédigée par EMILE SIGOGNE. — Rédaction : 61, rue de la Concorde. — Abonnement : Belgique, 18 francs ; France et étranger 22 francs ; le numéro, 1 fr. 50.

Le *Portique* est une revue de sociologie, d'une sociologie qui relie les faits sociaux aux phénomènes cosmiques, tendance non étrangère à un pays où naquit le major Bruck, le génial auteur d'un ouvrage démontrant l'influence magnétique du globe sur la vie des peuples.

M. Sigogne qui, dans le temps jadis, collabora au *Journal des Tribunaux*, fondateur et rédacteur de cette revue, y a publié, sur la *Mission des Juifs* de Saint-Yves d'Alveydre, une étude critique indiquant la haute portée sociale de cette œuvre dont Bismarck, sans en appliquer les principes, avait fait un livre de chevet.

Car il faut bien quelqu'un qui soit pour les étoiles

dit la devise inscrite au front de ce portique, et, en effet, si notre planète n'avait, pour se guider, que la brume de ses clartés, son évolution serait en péril ; aussi, c'est jusque par delà la mort qu'on cherche la lumière et les paysages de l'Au-delà apparaissent en de poétiques tableaux.

Une esthétique s'y adjoint provenant du capital ouvrage « La vision et l'expression plastique », de Paul Andra, directeur de l'Ecole nationale des Beaux-arts de Nice.

Tels sont les horizons sur lesquels le *Portique* s'ouvre et où la Pensée pourra à volonté indéfiniment s'étendre.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Il prit une vigilante, comme on dit, en flamand, pour parler d'un fiacre.

— L'épithète *vieux cocu* ne devient un outrage que lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

— Ma cliente a été — si je puis ainsi m'exprimer — « le bœuf dans cette histoire ».

Jean VANDERMEULEN
Préposé au Vestiaire du Barreau de Bruxelles.
COSTUMIER DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

PARAITRA LE 25 OCTOBRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par **JULES DESTRÉE & MAX HALLET**
Avocats à la Cour d'appel; Députés.

mis à jour et annoté par **EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON**
Avocat à la Cour: Professeur à l'Université; Député. *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées ; la plupart ont eté profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES
contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.
Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Bruxelles, Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2983 BRUXELLES DIMANCHE 26 OCTOBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES
Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.
Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.
Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

POUR UN CALOMNIÉ.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 16 oct. 1924. (Droit civil et droit de procédure civile. Tribunaux établis par l'occupant. Jugement en matière de loyers. Acte d'exécution. Validité.)

Civ. Brux., 30 juill. 1924. (Droit civil et de guerre. Traité de Versailles. Séquestre de biens ennemis. Société anonyme sous séquestre. Contrôle du capital. Achat de titres. Conditions de validité.)

Civ. Charleroi (6e ch.), 4 juill. 1924. (Droit industriel. Accident du travail. Assurance. I. Prime. Fixation selon le salaire effectif. Fixation concomitante de l'indemnité suivant le salaire légal. Pratique en ce sens. Licéité. II. Risque partiel non couru. Indivisibilité du risque. Inopérance.)

Comm. Anvers, 29 sept. 1924. (Droit commercial. Sociétés étrangères. Statuts. Publication. Société antérieure au 18 mai 1873. Inapplicabilité.)

Sent. arb., 14 juin 1924. (Droit commercial. Police d'assurances. Transport de marchandises. Perte des marchandises. Police faite « pour compte de qui peut appartenir ». Action du porteur de la police. Recevabilité. Chargement des marchandises. Non-production de lettre de voiture. Preuves par présomptions. Recevabilité. Cas fortuit. Fardeau de la preuve.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

COMPOSITION DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI ET DE BRUGES.

COMPOSITION DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE BRUXELLES, DE LIÉGE ET D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Au Barreau de Mons. Les Avoués de Bruxelles.)

Pour un Calomnié

Ce calomnié, c'est le Traité de Versailles !

Pauvre Traité. Il a eu le sort de ces enfants princiers dont la naissance, impatiemment attendue, s'accompagne de réjouissances publiques, mais qui, plus tard, lorsqu'ils trompent les espérances — fussent-elles complètement déraisonnables — que la naïveté des peuples a fondées autour de leurs berceaux, se voient voués à l'exécration générale.

Le 11 novembre 1918, des millions d'hommes ont cru qu'au sortir de la lutte épuisante, un trait de plume allait ramener le calme et la prospérité dans le monde. Le Traité de Versailles portera, à jamais, devant l'histoire, le fardeau de cette illusion déçue.

Depuis cinq ans, il a été accablé de critiques, criblé d'insultes. Et cela, non seulement de la part des vaincus, dont la rébellion systématique était à prévoir, mais même dans le clan des vainqueurs. Depuis Keynes — et malgré Tardieu — on entend répéter journellement que le Traité est un document informe, inapplicable, condamné dès sa naissance à demeurer inefficace.

Nous n'entrerons pas dans cette querelle. Ce que nous voudrions seulement démontrer ici, c'est que la mésaventure des Réparations ne doit pas faire oublier qu'il existe dans le Traité des parties excellentes et notamment celle qui a réglé la restauration des intérêts privés des particuliers alliés.

L'œuvre à accomplir était singulièrement complexe.

On sortait d'une guerre économique autant que militaire, où le civil comme le soldat avait été traité en ennemi. Mises sous séquestres, saisies, confiscations, tout cet ensemble de mesures de rigueur que le Traité dénomme « mesures exceptionnelles de guerre », avaient porté aux biens privés des préjudices considérables.

Que d'intérêts aussi, laissés pendant quatre ans à l'abandon, leurs propriétaires étant dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits.

Enfin, que de dommages à prévoir, du fait de l'effondrement du crédit de l'Allemagne, pour les nombreux intérêts que les ressortissants alliés possédaient, avant le 1er août 1914, dans ce pays.

A tout cela, le Traité de Versailles entreprend, minutieusement, de remédier. Avec un soin extraordinaire, il s'efforce d'envisager toutes les situations qui ont pu se produire. Il fait, pour ainsi dire, le tour des diverses formes de l'activité privée et partout où il découvre une source de dommages, il tente d'introduire un remède. De ce vaste travail sont sorties les « Clauses Économiques » qui forment la Partie X du Traité et spécialement les articles 296 à 311, qui ont pour but de régler la situation créée par la guerre.

On connaît les grandes lignes de cette législation : institution, pour obvier aux conséquences de la chute du mark, des Offices de Compensation chargés d'assurer le règlement, au cours d'avant-guerre, des créances entre Alliés et Allemands — restitution par l'Allemagne des biens séquestrés ou tout au moins payement d'indemnités quand le bien a été liquidé — organisation d'une juridiction internationale, les Tribunaux Arbitraux Mixtes, pour connaître des litiges éventuels.

Mais ce que l'on connaît moins, c'est le souci que révèle cette partie du Traité, de tout prévoir, de n'omettre aucun détail.

Des exemples?

Un texte, l'article 301, prend soin de relever de la déchéance encourue pour défaut de protêt dans le délai légal, les porteurs belges de traites venues à échéances pendant la guerre, à charge d'Allemands, et leur accorde, pour faire dresser protêt, un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du Traité. D'autres textes visent le règlement des positions de bourse prises avant la guerre, le sort des contrats d'assurances, les brevets, les licences.

Que ces textes soient toujours d'une

clarté parfaite, nous ne songeons pas à le prétendre. Ils contiennent, comme beaucoup de textes législatifs, des obscurités aggravées encore, en l'espèce, par le fait que la version française du Traité n'est qu'une traduction du texte primitif, conçu en anglais.

Mais, amendés, perfectionnés à l'aide des enseignements que nous apporte la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes chargés de les interpréter, ces articles formeraient assurément un ensemble satisfaisant, la base d'une législation à laquelle notre pays pourra faire appel, *mutatis mutandis*, lorsqu'il aura encore, dans l'avenir, à élaborer un système de restauration des intérêts de ses nationaux.

Un jour viendra où il faudra traiter avec la Russie.

Là aussi, des intérêts belges considérables sont depuis nombre d'années à l'abandon. Il ne faut pas que le jour où nous serons en situation de les relever, le discrédit dont souffre le Traité de Versailles fasse oublier les mérites de sa partie X.

A la Conférence de Gênes, on l'avait compris, et les avant-projets qui devaient être remis à la délégation des Soviets étaient calqués, en nombre d'endroits, sur le Traité de Versailles.

Mais ce précédent pourrait bien souffrir du souvenir hostile que l'on garde en notre pays, à toutes les tentatives des conférences balnéaires du règne de M. Lloyd George.

D'ailleurs, depuis lors, la question sommeille.

Au fait, notre Gouvernement s'occupe-t-il de réunir des suggestions sur le Traité futur avec la Russie?

Ou bien attend-il patiemment que soit venue l'heure... d'improviser?

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 16 oct. 1924.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Plaid. : Me AUGUSTE BRAUN.

(Wynen c. Staes.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Tribunaux établis par l'occupant.** — JUGEMENT EN MATIÈRE DE LOYERS. — ACTE D'EXÉCUTION. — VALIDITÉ.

Les décisions des tribunaux d'arbitrage institués par le décret allemand du 10 février 1915, en matière de loyers, sont obligatoires entre parties.

Loin de prononcer la nullité des actes d'exécution de ces décisions, la loi sur les loyers du 30 avril 1919 ne fait aucune distinction entre les exécutions poursuivies en vertu de décisions émanées de la juridiction nationale et celles qui résultent de jugements prononcés par les tribunaux d'arbitrage. Les exécutions consommées doivent être respectées, sauf réduction éventuelle lorsque les loyers ont été payés au delà de la moitié des loyers échus.

LA COUR.

Ouï M. le conseiller GENDEBIEN en son rapport, et sur les conclusions de M. GESCHÉ, avocat général;

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil; 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151 du même Code, 19 de la loi du 30 avril 1919 sur les loyers, 1134, 1319, 1320, 1322 du Code civil et 141 du Code de procédure civile sur la foi due aux actes, 1350, 1351, 1352 du Code civil sur la chose jugée, 149, 150, 155, 156, 158, 159, 483, 484, 146, 585, 547, 551, 556, 583 à 625 inclus du Code de procédure civile sur l'exécution des jugements, 9 de la Constitution, 1er de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, l'arrêté-loi du 8 avril 1917, l'arrêté-loi du 26 octobre 1914 et, pour autant que de besoin, les articles 42 et 43 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, complétant la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à l'acte final de la deuxième Conférence internationale de la paix (Convention de La Haye), signé par la Belgique le 18 octobre 1907, approuvé par la loi des 25 mai-8 août 1910, et la dite loi des 25 mai-8 août 1910, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le demandeur a commis une faute dont il doit réparation, en intentant une action en payement de loyers devant les tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, institués en Belgique par l'arrêté du gouverneur général allemand du 10 février 1915 et en poursuivant l'exécution d'un jugement rendu le 15 juin 1915 par le tribunal d'arbitrage du quatrième canton d'Anvers;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, « les dispositions de la présente loi » s'appliquent aux exécutions poursuivies en vertu de » titres authentiques ou de jugements passés en force » de chose jugée; si les loyers ont été payés au delà de » la moitié des loyers échus, en suite d'une exécution » judiciaire, le juge condamnera le bailleur à restituer » l'excédent au preneur, dans la mesure où celui-ci » prouvera que ses ressources ne lui permettaient pas » de les payer »;

Attendu que ce texte ne fait aucune distinction entre les exécutions poursuivies en vertu de décisions émanées de la justice nationale et les exécutions résultant des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage institués par le décret de l'occupant en date du 10 février 1915;

Que ce texte ne distingue pas davantage entre les décisions contradictoires et les décisions rendues par défaut;

Qu'il en résulte, par conséquent, que le législateur, maître d'annuler ou de confirmer les actes de l'occupant, a entendu que les décisions des tribunaux d'arbitrage, tout au moins celles qui, comme dans l'espèce, auraient reçu leur exécution, fussent obligatoires entre parties;

Qu'il eût été superflu, en effet, d'ordonner, comme le fait la loi du 30 avril 1919, la restitution de loyers perçus en exécution d'un jugement arbitral, si celui-ci devait être considéré comme dépourvu de toute valeur;

Que la dite loi reconnaît, au contraire, aux bailleurs le droit de conserver au moins une partie des loyers perçus en exécution des jugement rendus par les tribunaux institués par l'occupant;

Attendu que, loin de prononcer la nullité des actes d'exécution de ces jugements, le législateur a entendu que les exécutions judiciaires consommées fussent respectées, sauf réduction éventuelle;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi confirment cette interprétation;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt constate que, le 15 juin 1915, le tribunal d'arbitrage du quatrième canton d'Anvers a condamné par défaut Staes, locataire de Wynen, à payer à celui-ci la somme de 1,350 francs du chef de loyers; que Wynen, en vertu de ce jugement, fit procéder à la saisie-exécution et à la vente d'un orchestrion appartenant à Staes et devint acquéreur de cet objet pour 1,400 francs;

589

Attendu que l'action intentée par Staes le 27 janvier 1920, et sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, tendait à obtenir la restitution de cet orchestrion, sous peine de 25,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que cette action se fondait sur ce que le jugement du 15 juin 1915 est sans valeur légale ;

Attendu que, sans constater qu'une opposition quelconque ait été formée contre ce jugement, l'arrêt le déclare inexistant, par le seul motif qu'il émane de la juridiction établie par le décret de l'occupant, en date du 10 février 1915, et, en conséquence, annule les actes d'exécution du dit jugement, avec condamnation de Wynen à des dommages-intérêts envers Staes ;

Attendu qu'en statuant ainsi dans l'état des faits qu'il relève, l'arrêt a contrevenu notamment à l'article 19 de la loi du 30 avril 1919, ainsi qu'aux articles 1382, 1383, 1384, 1350, 1351, 1352 du Code civil, visés au moyens ;

Par ces motifs, **casse** la décision rendue entre parties... ; **condamne** le défendeur aux frais de l'expédition de l'arrêt attaqué et de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand.

—

Observations. — Les questions relatives à la validité des actes juridiques accomplis durant l'occupation sont de nature complexe. Il y a des distinctions à faire. Il faut tenir compte, d'une part, du fait que l'administration du territoire occupé ne peut pas être interrompue, et, d'autre part, de ce que les décrets de l'occupant n'ont qu'un caractère provisoire.

Les actes d'administration que l'occupant était en droit de faire d'une manière définitive subsistent après la fin de l'occupation ; tout au moins ne sont-ils pas supprimés de plein droit. — Pand. B., v° *Guerre (Droit de la)*, n°s 117 et suiv. ; — Rivier, *Principes du droit des gens*, p. 315 ; — Arntz, *Programme du Cours de droit de gens*, n°s 207 à 212 ; — Verraes, *Les lois de la guerre et la neutralité*, t. II, p. 280.

Bien que les juridictions d'arbitrage créées par l'arrêté du gouverneur général allemand du 10 février 1915 ne soient pas des juridictions nationales, la Cour de cassation a décidé, à diverses reprises, que leurs jugements sont obligatoires au regard des parties en cause. — Cass., 4 déc. 1919, *Pas.*, 1920, p. 1 et 2. — Il s'ensuit que les greffiers sont tenus d'en délivrer expédition. — Comp. Etude dans la *Belgique judiciaire*, 1919, col. 113 et s. — Civ. Anvers, 23 avril 1920, B. J., col. 433.

La question est délicate lorsque la partie défenderesse n'ayant pu, pour cause d'absence, comparaître en personne comme l'exigeait l'article 13 de l'arrêté de l'occupant, a été condamnée par défaut. La Cour de Bruxelles a décidé que, même en pareil cas, le jugement a pu être valablement exécuté, le bailleur n'ayant pas eu d'autre moyen de sauvegarder ses droits que de s'adresser à l'institution nouvelle créée et organisée par l'occupant. — Brux., 24 juill. 1920, B. J., 1921, col. 365 ; — Brux., 18 janv. 1921.

L'arrêt que nous rapportons ci-dessus consacre cette doctrine. Il s'appuie moins sur les principes du droit international que sur le texte de la loi belge du 30 avril 1919, dont l'article 19 ne fait aucune distinction entre les exécutions poursuivies en vertu de décisions émanées de la justice nationale et les exécutions résultant des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage en matière de loyers, et sur ce qu'aucune distinction n'a été faite entre les décisions contradictoires et les décisions rendues par défaut.

Voy. sur cette matière : l'intéressante Etude de M. Remy dans la *Belgique judiciaire*, 1920, col. 435 ; — Wauwermans, *Loi du 30 avril 1919*, n°s 155 et s. ; — Xhoffer, *La nouvelle loi sur les loyers*, p. 104 et s.

Ch. L.

Civ. Brux., 30 juill. 1924.

Prés. : M. Bilaut. — Plaid. : MM°s Yseux c. Botson.

(Reinemund c. M. le Procureur du roi et MM°s Botson et Marchant, *q. q.*, en qualité de séquestres de la firme Léonard Tietz.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — TRAITÉ DE VERSAILLES. — **Séquestre de biens ennemis.** — SOCIÉTÉ ANONYME SOUS SÉQUESTRE. — CONTRÔLE DU CAPITAL. — ACHAT DE TITRES. — CONDITIONS DE VALIDITÉ.

L'acquéreur de titres d'une société placée sous séquestre, titres représentant les intérêts que les Allemands pouvaient avoir dans des sociétés fonctionnant en Belgique, et qui font partie du gage de l'Etat belge, n'est admis à faire valoir sa possession, que s'il a conquis ces biens de bonne foi, et à un juste prix, et s'il est ressortissant d'une puissance alliée.

Attendu que l'action tend :

1° A faire dire pour droit que le demandeur est tiers porteur régulier des dix actions de la société anonyme des Grands Magasins Léonhard Tietz, qu'il avait le 14 juillet 1918, achetées à Amsterdam, par l'intermédiaire de l'établissement de banque dénommé « Amsterdamsche Export en Handelsbank » et ayant son siège dans cette ville ;

2° A faire condamner les séquestres de la société anonyme ci-dessus mentionnée, à l'admettre aux répartitions de l'actif de la société déjà effectuées et à celles à effectuer dans l'avenir ;

I. — *En ce qui concerne M. le Procureur du roi :*

Attendu que les conclusions prises par M. le Procureur du roi sont justes et bien vérifiées ;

Que l'action n'est pas recevable en tant qu'elle lui est intentée ;

590

Que d'ailleurs le demandeur ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit mis hors cause ;

II. — *En ce qui concerne les défendeurs* q. q. *MM°s Botson et Marchant :*

Attendu que la société anonyme Léonhard Tietz a été mise sous séquestre en vertu de l'article 2, 5° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et de la loi du 20 août 1919, comme fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge, parce qu'entre le 1er août 1914 et la date de la cessation du temps de guerre, les capitaux soumis au régime de cette association appartenaient en majeure partie à des sujets allemands ;

Attendu que tout l'avoir de la société en Belgique a donc été placé sous la mainmise séquestrale de l'Etat ;

Que cet avoir fait partie du gage que la Belgique possède à charge de l'Allemagne et est frappé d'indisponibilité ;

Qu'en vertu de l'article 2, 6° de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, les actions de la dite société qui appartenaient à des sujets de nations ennemies et mises sous séquestre devenaient aussi indisponibles ;

Attendu que le Traité de Versailles, approuvé par la loi du 15 septembre 1919, a, sous certaines réserves, en son article 296, confirmé les mesures exceptionnelles de guerre prises à l'égard des biens ennemis par les divers Etats signataires du Traité ;

Attendu que parmi les réserves prévues au Traité figure la disposition finale du premier alinéa, § 1er, de l'annexe à la section IV, en vertu de laquelle le maintien des mesures exceptionnelles de guerre ne peut porter préjudice aux droits de propriété précédemment acquis de bonne foi, à un juste prix, conformément à la loi de situation des biens, par les ressortissants des puissances alliées ou associées ;

Attendu qu'il est enseigné par des commentaires du Traité que cette réserve ne concerne que les mesures de guerre prises par l'Allemagne, et n'affecte pas les mesures émanées des Alliés (Gedel et Barrault, *Le Traité de paix avec l'Allemagne et les intérêts privés*, p. 17) ;

Mais attendu qu'il semble que cette interprétation est douteuse ;

Qu'en effet, le texte de la disposition dont il s'agit est général et ne distingue pas entre les mesures prises par l'Allemagne et celles émanées des Alliés ; tandis que le second alinéa du même paragraphe de l'annexe, formulant deux autres réserves, a bien soin de préciser que celles-ci ne concernent que les mesures prises par l'Allemagne ;

Attendu, d'ailleurs, que la délégation allemande, ayant demandé des explications au sujet de la réserve dont il s'agit, les puissances alliées et associées ont répondu que « la disposition finale du premier alinéa a été introduite pour éviter tout préjudice causé par la confirmation d'actes effectués par les Etats alliés ou associés » (Ibid., p. 19) ;

Qu'on peut donc croire que cette réserve doit produire ses effets en ce qui concerce les mesures prises par les puissances alliées ;

Attendu qu'il en résulte que l'acquéreur de titres d'une société placée sous séquestre, titres représentant les intérêts que les Allemands pouvaient avoir dans des sociétés fonctionnant en Belgique, et qui font partie du gage de l'Etat belge, n'est admis à faire valoir sa possession, que s'il a conquis ces biens de bonne foi, et à un juste prix, et s'il est ressortissant d'une puissance alliée (Voy. deux arrêts Liége, 8 nov. 1921, *Pas.*, 1923, II, p. 41 et 71 et la note p. 72) ;

Attendu que l'action du demandeur, qui est de nationalité belge, serait donc fondée, s'il était démontré qu'avant le 10 novembre 1918, date de l'arrêté-loi relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, il a acquis de bonne foi et à un juste prix les titres litigieux ;

Attendu que les renseignements qu'il fournit à ce sujet ne sont pas satisfaisants ;

Qu'en effet, les titres qu'il dit avoir achetés le 14 juillet 1918, en territoire hollandais, à l'intervention de la Amsterdamsche Export en Handelsbank, peuvent avoir appartenu à des sujets allemands, qui auraient cherché à les soustraire à la mesure du séquestre ;

Mais attendu que le demandeur offre de prouver qu'il a fait cette acquisition de bonne foi et à un juste prix ;

Que les défendeurs *q. q.* le contestent ;

Que les parties étant ainsi contraires en fait, et le tribunal manquant d'éléments d'appréciation suffisants, il y a lieu d'admettre le demandeur à fournir la preuve du fait coté par lui, qui est pertinent et relevant ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme ;

Et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **dit non recevable** l'action, en tant qu'elle est intentée à M. le Procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Met celui-ci hors cause et **condamne** le demandeur aux dépens envers lui ;

Et avant faire droit sur la demande, en tant qu'elle est dirigée contre les défendeurs *q. q.* MM°s Botson et Marchant, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'avant le 10 novembre 1918 il a acheté de bonne foi, et à juste prix, les dix actions de la société anonyme des Grands Magasins Léonhard Tietz, dont il est question dans l'ajournement ;

Réserve aux défendeurs la preuve contraire par les mêmes voies ;

Commet, pour tenir les enquêtes, M. le Juge unique de la chambre, ou son suppléant, ou tout autre magistrat à désigner par M. le Président du tribunal ou celui qui en fera les fonctions ;

Réserve les dépens.

591

Civ. Charleroi (6e ch.), 4 juill. 1924.

Prés. : M. Paul Lambot. — Plaid. : MM°s Edmond Van Bastelaer c. Paternoster et Yseux (du Barreau d'Anvers.)

(Soc. an. Verreries Léon Mondron c. la Norwich Union.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — **Assurance.** — I. PRIME. — FIXATION SELON LE SALAIRE EFFECTIF. — FIXATION CONCOMITANTE DE L'INDEMNITÉ SUIVANT LE SALAIRE LÉGAL. — PRATIQUE EN CE SENS. — LICÉITÉ. — II. RISQUE PARTIEL NON COURU. — INDIVISIBILITÉ DU RISQUE. — INOPÉRANCE.

I. *Les primes d'assurances sont généralement perçues sur l'intégralité des salaires effectivement payés, alors que l'indemnité n'est fixée que d'après le salaire maximum légal ; cette façon de faire n'est pas contraire à la loi.*

II. *Un contrat d'assurance n'est pas nul comme léonin et sans cause pour la partie des salaires excédant le maximum légal.*

Attendu que l'action mue par exploit enregistré de l'huissier Druyts d'Anvers, du 26 janvier 1923, tend à la restitution, à la demanderesse :

1° De la somme de 15,645 fr. 09 qu'elle aurait payée indûment à la société défenderesse pour primes d'une assurance contre les indemnités forfaitaires comprenant les accidents dérivant de tous travaux inhérents à la fabrication des verres à vitres, avec usage de force motrice, la dite assurance, n° 300387, résultant de convention verbale avenue entre parties, le 1er janvier 1922 ;

2° De la somme de 152 fr. 35, pour trois paiements d'indemnités faits par la demanderesse pour compte de la défenderesse à raison d'accidents déclarés en temps utile ;

3° De celle de 1,758 fr. 12, sauf à faire compte en plus ou en moins pour produits pharmaceutiques nécessaires à des accidents, la convention mettant à charge de la défenderesse le service médical ;

Attendu que, d'après la demanderesse, cette somme de 15,645 fr. 09 aurait été payée en trop par elle, parce que la défenderesse l'a calculée sur des salaires effectivement payés aux ouvriers de la demanderesse, pendant l'assurance, au lieu de la déterminer d'après le le salaire servant de base au calcul des indemnités forfaitaires de la loi du 24 décembre 1903 ;

Attendu que la convention verbale n° 300387, du 1er janvier 1922, relative à l'assurance contre l'indemnité forfaitaire, stipule notamment ce qui suit :

« Sauf dérogation expresse résultant des conditions particulières, la prime est calculée par cent francs du salaire total et effectif des assurés. Au salaire payé en espèces, sont ajoutées les rétributions en nature, telles que logement, nourriture, parts de bénéfices. Ces rétributions sont évaluées d'après leur importance réelle. Néanmoins, en ce qui concerne les apprentis ainsi que les ouvriers âgés de moins de seize ans, le salaire servant de base au calcul de la prime ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera en aucun cas inférieur à 750 francs l'an et ce minimum sera appliqué aux apprentis non salariés » ;

Attendu que la société demanderesse soutient que dans l'intention des parties contractantes, en cela conforme à la loi, cette clause doit être interprétée en ce sens que la prime d'assurance doit être fixée d'après le salaire effectif, mais limité par le maximum légal ; que ce maximum étant par ouvrier de 7,300 francs l'an, d'après la loi du 7 août 1920, la prime ne peut être calculée sur une somme supérieure, la défenderesse ayant d'ailleurs, pendant la durée du contrat verbal, réglé tous les sinistres sur base du maximum légal des salaires ;

Attendu que lors de la proposition verbale d'assurances en date du 19 novembre 1921, dont se prévaut la demanderesse, la défenderesse a pris soin de demander à cette dernière l'indication approximative du salaire des ouvriers gagnant plus de 4,000 francs l'an (salaire légal aujourd hui, de 7,300 francs l'an), marquant bien ainsi son intention de se baser pour la fixation de la prime, non pas sur le salaire maximum légal, mais sur un salaire supérieur, c'est-à-dire sur le salaire réel des assurés ;

Attendu qu'en suite de la réponse faite par la demanderesse est intervenue, sous la date du 1er janvier 1922, la convention verbale d'assurance n° 300387, dans laquelle la demanderesse reconnaissait que le chiffre global approximatif de trois millions de salaires fixé par elle était déterminé comme il est dit en la clause susvantée, et que c'est sur cette base ainsi déterminée que, de commun accord, le pourcentage de 1,50 a été convenu ;

Attendu, dès lors, que la société demanderesse est mal fondée à prétendre aujourd'hui, sans d'ailleurs en justifier, qu'elle n'a eu en vue, dans sa réponse du 19 novembre 1921, que le montant du salaire-loi :

Attendu qu'il importe de distinguer, comme le fait la défenderesse, entre le calcul de la prime d'assurance et le calcul de l'indemnité à payer :

Attendu qu'en ce qui concerne la prime, les parties sont libres d'établir, comme elles l'entendent, et sur n'importe quelle base, sans même tenir compte de l'indemnité à payer ; que c'est ainsi notamment que pour l'assurance n° 400243, contre la responsabilité

592

des tiers, les parties ont pris pour base de la fixation de la prime les salaires payés aux ouvriers, alors que jamais ce salaire ne pourra servir de base aux indemnités à payer aux tiers ;

Mais attendu qu'il en est autrement en ce qui concerne le calcul de l'indemnité ; que pour ce calcul les parties sont liées par la loi, qui veut que l'indemnité soit fixée en tenant compte du maximum de salaire annuel de 7,300 francs par ouvrier ;

Attendu que c'est donc à tort que la demanderesse soutient que la prime, de même que l'indemnité, doivent être calculées sur les salaires limités par un maximum de 7,300 francs l'an par ouvrier ;

Attendu, il est vrai, que sous la date du 15 février 1922, en suite d'une réclamation relative au sinistre Rassart, la société défenderesse a proposé une modification à la convention verbale d'assurance n° 500589 (en réalité n° 300387), mais il est à noter que cette modification portait non sur la réduction de la prime, mais sur l'augmentation de l'indemnité à payer ; que cette proposition n'a pas été acceptée par la demanderesse parce que, d'après les communications verbales du sieur Lejeune, des 21 mars et 18 mai, l'augmentation d'indemnité aurait pu prolonger le chômage en cas de sinistre et amener des abus de la part de certains ouvriers ;

Attendu que vainement la demanderesse invoque la communication verbale lui faite par la défenderesse, le 24 avril 1922, à la suite d'explications avec le comptable de la société ; qu'il résulte, en effet, de la communication de la défenderesse, datée du 9 mai 1922, que l'offre du 24 avril n'avait été faite que dans un esprit de conciliation, au cours des difficultés existantes entre parties ; qu'elle a été retirée faute d'acceptation, la défenderesse déclarant expressément vouloir s'en tenir à l'application stricte de la clause susrappelée ;

Attendu que les renonçiations ne se présumant pas, il est impossible de trouver dans les agissements de la défenderesse un abandon du droit qu'elle prétend avoir de réclamer l'exécution de cette clause ;

Attendu que, vainement encore, la demanderesse invoque les communications verbales du sieur Lejeune en dates des 13 et 18 mai 1922 ;

Attendu, en effet, que Lejeune n'est pas l'agent de la défenderesse ; qu'il n'a été qu'un simple intermédiaire ; qu'il n'a donc pu engager en quoi que ce soit la défenderesse, surtout en présence des termes de la convention verbale du 1er janvier 1922 disant que toutes explications fournies par des tiers agents, courtiers ou autres intermédiaires sont non avenues à l'égard de la société assureuse ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse soutient que dans le système de la défenderesse, le contrat verbal d'assurance serait nul comme léonin et sans cause pour la partie des salaires excédant 7,300 francs, la défenderesse touchant en ce cas une prime pour un risque non couru ;

Attendu, en effet, qu'il y a un risque couru, que le risque est celui de la loi de 1903, et que rien n'autorise la demanderesse à la diviser comme elle le fait, le risque étant réputé indivisible (Cass., 1er mars 1866, *Pas.*, I, p. 36) ;

Attendu que l'article 28 de la loi du 11 juin 1874 n'est donc pas applicable en l'espèce ;

Attendu qu'il en est de même de l'article 23 de la loi de 1903 ;

Attendu, en effet, que cette loi ne règle que le droit à indemnités des victimes d'accidents vis-à-vis de leurs employeurs et des assureurs subrogés à ceux-ci ; qu'elle est étrangère aux rapports des assureurs et des employeurs ;

Attendu, par contre, que la convention d'assurance n'a pas trait à la fixation des indemnités ; que les ouvriers n'y interviennent aucunement ; qu'elle ne lie que l'assureur et l'assuré et qu'elle est régie par les principes du droit commun et non par la loi de 1903 ;

Attendu, quant à l'interprétation qui aurait été donnée par les autres compagnies ayant assuré la demanderesse, que s'il résulte des éléments de la cause que la demanderesse a été assurée sous l'empire d'une clause semblable à celle ci-dessus énoncée, il ne se voit pas que l'interprétation de ces compagnies aurait été celle alléguée par la demanderesse ;

Qu'en tous cas, semblable interprétation, étant par la défenderesse *res inter alios acta*, ne pourrait lui porter préjudice :

Attendu que l'usage invoqué n'est pas non plus établi ; qu'il résulte au contraire du frapport présenté aux Chambres législatives par M. le Ministre de l'industrie et du travail, pour les années 1912-1913-1920, que les primes d'assurances sont généralement perçues sur l'intégralité des salaires effectivement payés, alors que l'indemnité n'est fixée que d'après le salaire maximum légal ; que le rapport, tout en signalant cette anomalie, reconnaît ainsi implicitement que cette façon de faire n'est pas contraire à la loi ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les diverses considérations présentées par la demanderesse ne sont pas fondées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire état contre la demanderesse des paiements effectués par elle sur base des salaires réels pendant les trois premiers trimestres, ces paiements ayant été chaque fois précédés de protestations et réserves, ainsi qu'il résulte des communications verbales de la demanderesse en dates des 8, 16 juin et 17 novembre 1922 ;

Mais attendu qu'en l'absence de la dérogation expresse résultant des conditions particulières, exigée par la clause litigieuse, il échet de s'en tenir aux termes

de cette clause qui sont clairs et précis : salaire total et effectif des assurés ; importance réelle ;

Attendu, au surplus, que la convention verbale d'assurance stipule en outre :

« Que dans les huit jours à partir de l'expiration de chaque trimestre d'assurance, le souscripteur doit remettre à la compagnie, suivant la formule déterminée et admise par celle-ci, le relevé exact des salaires devant servir de base au calcul de la prime définitive, conformément aux prescriptions de la clause litigieuse ;

» Que la prime afférent à chaque trimestre est déterminée suivant ce relevé et est payable dans les quinze jours à partir de l'expiration du trimestre auquel elle s'applique ;

Attendu que la défenderesse, en exigeant la liste des salaires réellement payés, et en calculant la prime sur ces salaires, n'a donc fait que se conformer aux conventions des parties, et qu'il n'apparaît aucunement qu'elle ait réclamé de la demanderesse un paiement qualifié à tort par celle-ci d'excessif et d'indû ;

Attendu, en ce qui concerne les chefs de demande rappelés ci-dessus *sub* n^os^ 2 et 3, que la défenderesse s'est déclarée prête à les payer moyennant détail et justification ; que justification en étant fournie, il échet de faire droit à la demande quant à ce :

Demande reconventionnelle :

Attendu qu'il ressort de ce qu'il précède que la demanderesse est tenue de fournir le relevé exact des salaires effectivement payés pour le quatrième trimestre de 1902 ;

Attendu que, par sa communication verbale du 8 janvier 1923, la défenderesse réclamait, pour la date du 5 février suivant, le relevé en question, ajoutant que si pour cette date elle ne l'avait pas reçu, elle entendait appliquer la suspension de l'assurance prévue par la convention verbale d'assurance, avec toutes ses conséquences ;

Attendu qu'il est à noter que d'après cette même convention, lorsque l'omission d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner une déchéance à charge du souscripteur, cette déchéance n'est pas encourue, s'il est établi qu'il n'est pas en faute et qu'il a d'ailleurs réparé l'omission aussitôt que possible ;

Attendu qu'avant l'expiration du délai fixé (5 février 1923), la question était devenue litigieuse par l'assignation du 26 janvier 1923 ; que, de plus, la défenderesse est en possession, depuis le 1^er^ janvier 1922, d'une somme de 11,250 francs, destinée à garantir l'exécution des engagements de la demanderesse ;

Que cette dernière ne peut donc être considérée comme étant en faute, et qu'en conséquence elle n'a pu encourir la déchéance réclamée ;

Attendu que la demande de condamnation provisionnelle ne se justifie pas, étant donné qu'il y a compte à faire entre parties résultant de ce que la demanderesse a versé, le 1^er^ janvier 1922, une garantie de 11,250 fr. et de ce que la défenderesse lui doit la somme de 1,910 fr. 47 et intérêts judiciaires, montant de la condamnation ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **dit pour droit** :

1° Que la défenderesse a agi conformément aux conventions et à la loi, en exigeant que le calcul de la prime fût effectué sur la base du salaire total et effectif payé aux ouvriers de la demanderesse ;

2° Qu'elle est fondée à régler les indemnités sur la base d'un salaire annuel maximum de 7,300 francs par ouvrier ;

Déboute, en conséquence, la demanderesse du premier chef de la demande ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1,910 fr. 47, montant des chefs de la demande 2 et 3 ;

Ensemble, les intérêts judiciaires ;

Statuant sur la demande reconventionnelle, **condamne** la demanderesse à fournir à la défenderesse le relevé des salaires effectivement payés par elle pendant la quatrième trimestre de 1922, et ce dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à peine de 50 francs par jour de retard, pénalité définitive et non comminatoire ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer la condamnation provisionnelle sollicitée ;

Donne acte à la demanderesse de ce qu'elle évalue le litige à plus de 5,000 francs pour la demande et chaque partie d'icelle ;

Condamne la défenderesse à la moitié des frais, l'autre moitié restant à charge de la demanderesse ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Comm. Anvers, 29 sept. 1924.

Prés. : M. Van Lerius. — Réf. : M. Verbraeken. — Plaid. : MM^es^ Bauchau, Zech, Yseux et Richard Van de Vorst.

(Compagnie du Chemin de fer c. Van Bockel frères, François Van Bockel, Louis Van Bockel ; Van Bockel frères c. Compagnie franco-belge du Bâtiment et l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — **Sociétés étrangères.** — STATUTS. — PUBLICATION. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE AU 18 MAI 1873. — INAPPLICABILITÉ.

L'article 173 des lois sur les sociétés n'impose la publication de leurs statuts en Belgique qu'aux sociétés étrangères qui y « fonderont » une succursale ou un siège d'opérations ; il n'est pas applicable à celles qui y étaient établies avant la première de ces lois (celle du 18 mai 1873).

Vu la citation, enregistrée, des 6 et 7 octobre 1922, dictée par la Compagnie du Chemin de fer du Nord, tendant à la condamnation solidaire de Van Bockel frères et de François et de Louis Van Bockel au paiement de 4,050 fr. 35 pour solde de frais de transport, de douane et autres ;

Vu les exploits, enregistrés, du 12 octobre 1922 et 20 mars 1924, dictés par Van Bockel frères, portant appel en garantie du Comptoir franco-belge du bâtiment et de l'Etat belge sur l'action ci-dessus, et évaluant le litige pour tous et chacun de ces éléments (et aux termes de l'exploit du 20 mars 1924, en outre, vis-à-vis de chacun de ces défendeurs) à 5,000 francs ;

Attendu que les causes sont connexes et qu'il échet de les joindre ;

Attendu que, le 7 avril 1921, Van Bockel frères, société en nom collectif dont François et Louis Van Bockel reconnaissent être les associés solidaires, expédièrent d'Anvers par le chemin de fer de l'Etat belge à l'adresse du sieur Croiset, à Vandeuil (France), deux balles de sacs vides que le Comptoir franco-belge leur avait achetés ; que la Compagnie des Chemins de fer du Nord reprit ce transport de l'Etat belge, et devant le refus des destinataires de prendre livraison des marchandises, emmagasina celles-ci et les fit vendre ultérieurement ; que la dite compagnie prétend rester créancière des 4,052 fr. 55 du chef des frais de transport, de douane et autres grevant la marchandises ;

Attendu que Van Bockel frères soutiennent avoir agi pour compte du Comptoir franco-belge, et prétendent que la responsabilité des dits frais incombe à l'Etat belge ;

Attendu que le Comptoir franco-belge conclut à la condamnation de Van Bockel et de la Compagnie du Chemin de fer du Nord au paiement de 2,447 francs, qu'il prétend être la valeur des dites marchandises ;

Quant à la demande principale :

Attendu que les défendeurs principaux opposent à la Compagnie du Nord une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'elle n'établit pas être légalement constituée en France et avoir publié ses statuts en Belgique, où elle a un établissement ;

Attendu qu'ils ne contestent pas l'affirmation de la dite compagnie que ses statuts ont été approuvés par décret du 30 juin 1857, publié au *Bulletin des Lois*, deuxième série, 1857, partie supplémentaire, série XI, *Bulletin*, n° 406, p. 294 ; que la dite compagnie doit donc être censée avoir rapporté la preuve de la régularité de sa constitution ;

Attendu que l'article 173 des lois sur les sociétés n'impose la publication de leurs statuts en Belgique qu'aux sociétés qui *fonderont* une succursale ou un siège d'opérations ; qu'il n'est donc pas applicable à celles qui y étaient établies avant la première de ces lois (celle du 18 mai 1873) ; or, qu'il n'est pas contesté que la Compagnie du Nord soit dans ce cas ;

Attendu que la dite fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

(Le reste sans intérêt.)

Sent. arb., 14 juin 1924.

Arb. : MM. Victor Yseux, Constant Smeesters et Willem Van Berckel. — Plaid. : MM^es^ Vrancken et Lucien Servais fils (du Barreau de Liége).

(F. Collard et C^ie^ c. Transatlantische et Frankfurter Versicherungsgesellschaft.)

DROIT COMMERCIAL. — **Police d'assurances.** — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — PERTE DES MARCHANDISES. — POLICE FAITE « POUR COMPTE DE QUI PEUT APPARTENIR ». — ACTION DU PORTEUR DE LA POLICE. — RECEVABILITÉ. — CHARGEMENT DES MARCHANDISES. — NON-PRODUCTION DE LETTRE DE VOITURE. — PREUVES PAR PRÉSOMPTIONS. — RECEVABILITÉ. — CAS FORTUIT. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Lorsque l'assurance a été faite pour compte de qui peut appartenir et qu'il a été convenu que les pertes seraient, aussitôt justification, payées au porteur de la police, le porteur de la police est recevable à agir contre l'assureur, à condition de prouver, soit qu'il était personnellement intéressé à l'expédition, soit qu'il a mandat d'agir pour compte de l'intéressé, à défaut de production des lettres de voiture ou documents d'expédition.

La réalité de la mise en risque peut être établie par tous éléments de preuve et les arbitres peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes. Le seul fait de la non-arrivée de la marchandise dans les délais normaux ne permet pas d'affirmer qu'elle ait fait l'objet d'un vol.

Il appartenait aux demandeurs de faire procéder aux recherches et aux enquêtes nécessaires afin de découvrir si un vol avait été commis

Attendu que les demandeurs ont, en qualité de commissaires-expéditeurs, expédié diverses marchandises pour compte de leurs clients à divers destinataires ;

Attendu qu'ils ont fait couvrir par la défenderesse les risques relatifs à ces expéditions ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande une fin de non-recevoir, tirée du fait que les demandeurs n'étaient pas les propriétaires des marchandises assurées ;

Attendu que l'assurance a été faite pour compte de qui peut appartenir, et qu'il a été convenu que les pertes seraient, aussitôt justification, payées au porteur de la police ;

Attendu que sous l'empire de pareille clause, le porteur de la police est recevable à agir contre l'assureur, à condition de prouver, soit qu'il était personnellement intéressé à l'expédition, soit qu'il a mandat d'agir pour compte de l'intéressé ;

Attendu que, bien que les polices ne soient pas versées aux débats, les défenderesses reconnaissent que les demandeurs doivent être considérés comme les porteurs des polices couvrant les marchandises litigieuses ;

Attendu que les demandeurs établissent à suffisance de droit que les propriétaires de marchandises, se basant sur les conventions de transport avenues entre eux et les demandeurs, ont réclamé à ceux-ci le remboursement de la valeur des marchandises qui n'étaient pas parvenues à destination et ont été indemnisés ;

Attendu que les demandeurs justifient ainsi à suffisance de droit de leur intérêt à l'expédition litigieuse, puisque, si la marchandise venait à périr en cours de route, ils étaient, envers les propriétaires de la marchandise, responsables de la perte ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action n'est pas fondée :

a) Parce que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du chargé ;

b) Parce que les demandeurs ne démontrent pas que la perte est due à un événement prévu par la convention d'assurance ;

Attendu que les demandeurs doivent tout d'abord rapporter la preuve du chargé ;

Attendu qu'à tort les défenderesses prétendent que la preuve même du chargé n'est pas rapportée, à défaut de production des lettres de voiture ou documents d'expédition ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des éléments produits par les demandeurs, que ceux des documents d'expédition qui ne sont pas représentés ont été par eux transmis à l'appui de leurs réclamations, à l'autorité allemande ;

Qu'ils ont fait, auprès de celle-ci et des destinataires, toutes démarches possibles et utiles ; qu'ils ont avisé les défenderesses de chacune des pertes constatées, par l'intermédiaire du courtier d'assurance Coen ; qu'ils ont, par le même intermédiaire, appuyé leur recours aux assureurs de tous les documents utiles et, notamment, de la correspondance échangée avec l'autorité allemande compétente ; que les défenderesses, tout en prétendant que le sieur Coen n'était pas leur agent, ne dénient pas avoir été informées par lui de toutes et chacune des réclamations des demandeurs ;

Attendu que la mise en risque peut être établie par tous éléments de preuve et que les arbitres peuvent admettre des présomptions graves, précises et concordantes ; que, dans l'espèce et les circonstances spéciales de la cause, les arbitres doivent admettre la réalité de la mise en risque ;

Attendu qu'il importe, dès lors, de rechercher si les pertes se sont produites dans les conditions prévues et couvertes par les polices d'assurances ;

Attendu que les assurances ont été conclues aux conditions générales de la police d'assurance maritime d'Anvers, des clauses de 1900 et à certaines conditions particulières, notamment « risques de guerre », clause de juillet 1912 ;

Attendu qu'en vertu des §§ *c* et 1 des clauses de 1900, la responsabilité des assureurs n'est engagée que si la perte est due soit à un vol, soit à un accident de transport ;

Attendu que les demandeurs ne prétendent même pas que la perte soit due à un accident de chemin de fer ; ils se bornent à alléguer que la marchandise n'est pas arrivée à destination et en concluent que la perte doit être attribuée à un vol commis en cours de route ;

Attendu que le seul fait de la non-arrivée de la marchandise dans les délais normaux ne permet pas d'affirmer qu'elle ait fait l'objet d'un vol ; il est possible, en effet, que la marchandise se soit égarée en cours de route, ou qu'elle soit restée en souffrance dans une gare intermédiaire ;

Attendu qu'à cet égard les demandeurs ont le fardeau de la preuve ; qu'il leur appartenait de faire procéder aux recherches et aux enquêtes nécessaires afin de découvrir si un vol avait été commis ; qu'en l'absence d'éléments établissant la réalité d'un vol, la demande doit être rejetée ;

Attendu que vainement les demandeurs font observer qu'ils ont été tenus d'indemniser les propriétaires de la marchandise ;

Attendu, en effet, que les demandeurs, en leur qualité de transporteurs, étaient, en vertu de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, responsables de la perte, à moins de rapporter la preuve du cas fortuit ;

Attendu que les demandeurs étaient donc de plein droit responsables envers leurs clients, sans que ceux-ci aient à établir la cause de la perte, tandis que les demandeurs ne peuvent réussir contre la défenderesse, qu'à condition de prouver que la perte est due à un risque couvert par la police ;

Attendu que la défenderesse n'a nullement consenti à se substituer au transporteur ni à couvrir tous les risques du transport ; que sans doute il eût été loisible aux demandeurs de contracter pareille assurance, de faire couvrir tous risques généralement quelconques et de stipuler que la marchandise serait, au point de vue de l'assurance, considérée comme perdue si elle n'était pas arrivée à destination dans un certain délai, mais

que les demandeurs ne peuvent aujourd'hui revendiquer le bénéfice d'une assurance à tous risques qu'ils n'ont pas cru devoir contracter ;

Attendu que vainement encore ils prétendent être couverts par la clause risque de guerre, qui a été stipulée dans certains cas ;

Attendu qu'il n'est soumis aux arbitres aucun élément permettant de croire que la perte de colis litigieux soit due à des faits de guerre, ou que la marchandise ait été saisie ou confisquée par l'ennemi, ou qu'elle ait été pillée par les troupes (Sentence arbitrale en cause Comité de Ravitaillement de La Louvière c. Assureurs) ;

Attendu que la thèse des demandeurs consiste à soutenir que toutes les pertes survenues pendant la durée de la guerre doivent être considérées comme un risque de guerre ;

Attendu que cette interprétation des risques de guerre est évidemment erronée ; que les demandeurs eux-mêmes n'ont pas, en contractant, donné à cette assurance une pareille extension ; qu'en effet, ils ont eu soin de couvrir les risques ordinaires prévus de la police d'Anvers, ce qui eût été superflu si toute perte survenant à ce moment devait constituer un risque de guerre ;

Par ces motifs, les arbitres soussignés **disent** l'action recevable, mais non fondée ; en **déboutent** en conséquence les demandeurs et les **condamnent** aux dépens ;

Disent la sentence exécutoire nonobstant tout recours, sans caution.

Chronique législative.

Organisation judiciaire et procédure.

Les Chambres auront à se prononcer prochainement, il faut l'espérer du moins, sur l'opportunité d'apporter des modifications importantes aux règles établies de la procédure et de l'organisation judiciaire. Cette réforme, qui, on peut le prévoir, ne provoquera pas une bien grande émotion de l'opinion publique, est, en revanche, du plus grand intérêt pour le Barreau et il semble utile d'en parler dès maintenant, afin que toutes les idées des praticiens du droit puissent se faire jour avant les discussions parlementaires.

Le grand problème que le gouvernement se propose de résoudre, c'est l'économie : donnez-nous une bonne justice pour peu d'argent. Certainement que les justiciables ne s'en plaindraient pas, si toutefois le souci de l'économie s'étendait aux frais de justice qu'ils doivent exposer, malheureusement trop souvent, en pure perte ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'effort louable du gouvernement tend à augmenter la rémunération des magistrats sans augmenter le budget ; il faut donc diminuer le nombre des magistrats.

A cette fin, quatre modifications sont envisagées :

1° Etendre la compétence du juge de paix tant en matière civile qu'en matière pénale ;

2° Introduire une procédure plus simple devant les tribunaux de police ;

3° Confier à un juge, statuant seul, certains litiges soumis aux tribunaux de première instance et de commerce ;

4° Réduire le nombre de conseillers composant chacune des chambres des Cours d'appel.

La première de ces modifications, dans l'esprit des rédacteurs du projet, ne doit pas être poussée trop loin : mettre en rapport le taux de la compétence avec la valeur actuelle du signe monétaire. Hormis cet aveu de la dévalorisation du franc, qui chagrinera sans doute le Ministre des finances, le gouvernement ne voit que des obstacles au développement de la compétence des juges de paix. Nous retenons qu'il y aurait danger dans les cantons ruraux, si les causes devenaient trop importantes et compliquées, à voir s'établir des agents d'affaires, qu'aucune discipline ne lie, ou « même des avocats qui, éloignés de leur conseil de discipline, risqueraient peut-être d'oublier les traditions de leur ordre ».

Le 2° résout une question pratique tendant à réduire les déplacements des contrevenants aux minimes infractions et à diminuer les écritures du parquet.

En troisième ordre, le gouvernement s'attache à la difficile question du juge unique : « Après l'expérience qui en a été faite, l'institution du juge unique reste discutée. Aussi le projet propose-t-il de n'y recourir qu'à titre exceptionnel. » — Il faut avouer que le système d'après lequel certaines causes sont distribuées aux chambres où siège un juge unique, et d'autres à celles où siègent trois juges, a toujours provoqué le plus grand ahurissement chez les plaideurs et, le dirai-je, chez leurs avocats. Pourquoi telle petite affaire de réparation d'un préjudice après accident requiert-elle les lumières de trois juges, tandis que ce gros procès engagé contre des journaux, qui émeut l'opinion publique, accable-t-il le sentiment de sa responsabilité chez un seul magistrat ? La logique du système est difficile à suivre.

Le gouvernement ne se propose pas de répondre définitivement à une question complexe ; elle reste posée. L'expérience continue, nous dit-on, mais on y introduit un corps nouveau qui déterminera peut-être la réaction décisive ; ce corps nouveau c'est celui des plaideurs à qui appartiendra le choix, dans une certaine mesure : « en matière civile, le juge unique ne sera pas saisi sans l'accord des parties et, en matière répressive, elles sont admises à indiquer leur préférence. »

Cette importante réforme étant ainsi soumise au bon sens des justiciables, que chacun opine ; sans vouloir

en faire semblant, le gouvernement organise son petit referendum.

Le quatrième point envisagé n'est, en somme, que la consécration d'un régime établi et favorablement admis par tout le monde. Il n'offrira donc pas de difficultés.

Telles sont les questions d'un intérêt considérable qui seront débattues; il faudra sans doute en ajouter d'autres qui viendront à l'esprit des praticiens du droit. A eux de les formuler.

CHARLEROI

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres du tribunal de première instance.

Première chambre. — MM. Quinet, prés.; Lambot, Dermine et Bertrand, juges; Delmeulle et X..., juges sup.; Sauvegarde, greffier.

Deuxième chambre.—MM. Hubert et Hautrive, juges; Léonard, juge sup.; Barger, greffier.

Troisième chambre. — MM. Hubert, juge; Ledoux, juge supp.; Rennoir, greffier.

Quatrième chambre. —MM. Dourlet, juge; Fromont, juge sup.; Nicolay, greffier.

Cinquième chambre. — MM. Evrard, vice-prés.; Ledoux et Malbrun, juges; Van Bastelaer et X..., juges suppl.; Bary, greffier.

Sixième chambre.—MM. A. Lebeau, juge; G. Bastin, juge sup.; Rennoir et Deulin, greffiers.

Septième chambre. — MM. Leclercq, vice-prés.; Lambot, juge sup.; Deulin, greffier.

Huitième chambre. — MM. Castagne, vice-prés.; Ledoux, juge sup.; Brutout, greffier.

Neuvième chambre. — MM. Chaudron, vice-prés.; Fromont et Sacré, juges; Gérard et X..., juges sup.; Jonet, greffier.

Dixième chambre. — MM. Bauthier, juge; François Bastin, juge sup.; Detrigne, greffier.

Onzième chambre. — MM. Zoppi, vice-prés.; Evrard, juge sup.; F. Robert, greffier.

Douzième chambre. — MM. Quinet, prés.; Hubert et Hautrive, juges; Juste, juge sup.; Vandam et Adam, juges d'instr.

Treizième chambre. — MM. Quinet, prés.; Hubert et Lebeau, juges; Vandam, juge sup.; Semal, Desoil et Cappelen, juges d'instr.

Juge d'appel des loyers. — M. Quinet, prés.; le vice-président Leclercq, juge sup.; Nicolay, greffier.

Juge des enfants. — MM. Denis, juge; Lefèvre, greffier.

BRUGES

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres du tribunal de première instance.

Première chambre. — MM. chevalier van de Walle, prés.; Soenen, juge d'instr.; Haus, Verstraete, juges; Beeckman, juge d'instr.; Van Hoestenberghe, Vander Meersch, juges supp.; Vervaet, premier sub.; Vandendooren, greffier.

Deuxième chambre. — MM. baron de Crombrugghe

de Looringhe, vice-prés.; Vanden Abeele, De Keukelaere, juges; Standaert, Verougstraete, juges supp.; de la Kethulle de Ryhove, Dewilde, sub.; Debière, greff.

Troisième chambre. — MM. Verbeke, vice-prés.; chevalier Papeians de Morchoven, Kervyn, juges; Claeys, De Schrevel, juges supp.; Faveau, de la Kethulle de Ryhove, sub.; De Groote, greffier.

Quatrième chambre. — MM. chevalier Papeians de Morchoven, juge; Vanden Abeele, juge supp.; Vervaet, premier sub.; Godderis, greffier.

Cinquième chambre.—MM. Kervyn, juge; Verstraete, juge supp.; Faveau, de la Kethulle de Ryhove, sub.; Godderis, greffier.

Chambre des appels en matière de loyer. — MM. Soenen, juge; Beeckman, juge supp.; Vineke, greffier.

* * *

BRUXELLES

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres du tribunal de commerce.

Lundi, *deuxième chambre*, salle A : MM. Darche, Aerts, Monnoyer, Poels; réf. : M. Mahy. — *Huitième chambre*, salle C : MM. Lambeau, Rossum; réf. : M. Guillaume. — *Enquêtes écrites*, salle D : MM. Jacobs, Mennig; réf. : M. Penen.

Mardi, *quatrième chambre*, salle A : MM. Legrand, Lambert, Collard, Demets, Chaussette; réf. : M. Vanderperre.—*Neuvième chambre*, salle B : MM. De Keyser, Peyralbe; réf. : M. Van Meerbeke. — *Dixième chambre*, salle C : MM. Rossum, Vent; réf. : M. Guillaume. — *Sixième chambre*, salle D : MM. Peyralbe, Hoorickx; réf. : M. Delcroix.

Mercredi, *deuxième chambre*, salle A : MM. Destrée, Hamoir, Lazard, Herman; réf. : M. Janssens. — *Septième chambre*, salle B (extraordinaire, premier et troisième mercredis) ; M. Rossum; réf. : M. Thoumsin. — *Troisième chambre*, salle C (extraordinaire) : MM. De Heuvel, Michelet, Marchant, Mosselman; réf. : M. Clavareau. — *Septième chambre*, salle D : MM. Vent, Strickaert; réf. : M. Fontaine.

Jeudi, *première chambre*, salle A : MM. Puttaert, Verleysen, Brassinne, Englebert, Thiroux; réf. : Van Meerbeke. — *Troisième chambre*, salle B : MM. Pommier, Van Elder, Nicolaï, Ysewyn; réf. : M. Daubresse.—*Quatrième chambre*, salle C : MM. Carabin, Van Elder, Pirson, Dewaay; réf. : M. Mahy. — *Quatrième chambre*, salle D : MM. Franchomme, Rosenbaum, Goslain, Divoort; réf. : M. Bertrand.

Vendredi, *troisième chambre*, salle A : MM. Vander Elst, Bosquet, Brunard, Hennion; réf. : M. Clavareau.— *Enquêtes orales*, salle B : MM. Vanderkindere, Rosenbaum, Cochaux, Posschelle; réf. : M. Vanderperre. — *Quatrième chambre*, salle C (extraordinaire) : MM. Ricquier, Jonas, Demyttenaere, Blondiau; réf. : M. Bertrand. — *Enquêtes écrites*, salle D : MM. Bourgeois, Mennig; réf. : M. Penen.

Samedi, *cinquième chambre*, salle A : MM. Hoorickx, Heyden, Van Beirs, Van Droogenbroeck, Hanssens; réf. : M. Delcroix. — *Onzième chambre*, salle B : MM. Leclercq, Depauw; réf. : M. Fontaine. — *Troisième chambre*, salle C (extraordinaire) : MM. Debbaudt,

Vanderborght, Watteau, Ludig; réf. : M. Janssens. — *Sixième chambre*, salle D (extraordinaire) : MM. Puttaert, Depauw; réf. : M. Daubresse.

Service des concordats préventifs et des arbitrages en douane : MM. Vent, Darche, Vanderborght, Depauw, Bourgeois, Peyralbe, Bosquet, Ricquier, Rosenbaum, Franchomme, Verleysen, Debbaudt, Carabin, Van Elder, Michelet, Vanderkindere, Dekeyser, Jonas, Aerts, Lambert, Pommier, Hamoir, Heyden, Vander Elst.

Service des faillites et de la signature des livres de commerce : MM. Herman, Van Droogenbroeck, Marchant, Mosselmau, Posschelle, Poels, Chaussette, Hennion, Collard, Watteau, Blondiau, Englebert, Pirson, Van Beirs, Monnoyer, Lazard, Brunard, Dewaay, Ludig, Goslain, Brassinne, Thiroux. Demets, Divoort.

AUDIENCES DU PRÉSIDENT : mardis et vendredis, à 10 heures.

Prés. : M. DE BAL. — Réf. : M. THOUMSIN.

LIÉGE

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25.

Composition des chambres du tribunal de commerce.

SERVICE DES AUDIENCES

Du 1er octobre au premier lundi de mars.

Deuxième chambre.—Lundi : MM. Limbourg, Nagant, Orban. — Mardi : MM. Vivario, Joris, Hénusse.

Troisième chambre. — Mercredi : MM. Neumann, Kuetgens, Nyssen.

Première chambre.—Jeudi : MM. Dambois, Samdam, Fraigneux.

Troisième chambre. — Vendredi : MM. Eymael, Basse, Fryns. — Samedi : MM. Mallieux, Mouton, Docteur.

Deuxième chambre. — Samedi (étage) : MM. Massart, Benoit, Baar.

Quatrième chambre. — Lundi : M. Wiser.

Cinquième chambre. — Mardi : MM. Dewandre, Francotte.

Chambre de conciliation. — Jeudi, à 10 h. : MM. Ernotte, Goebel.

Enquêtes écrites. — Vendredi, à 9 h. : M. Gérard.

Service des remplaçants. — MM. Dupont, Nagelmackers, Nandrin.

Du premier lundi de mars au 31 juillet.

Deuxième chambre. — Lundi : MM. Joris, Benoit, Baar. — Mardi : MM. Vivario, Fraigneux, Orban.

Troisième chambre. — Mercredi : MM. Mouton, Neumann, Nandrin.

Première chambre. — Jeudi : MM. Dambois, Massart, Docteur.

Troisième chambre. — Vendredi : MM. Eymael, Mallieux, Kuetgens. — Samedi : MM. Basse, Wiser, Nyssen.

Deuxième chambre. — Samedi (étage) : MM. Samdam, Nagelmackers, Henusse.

Quatrième chambre. — Lundi : M. Nagant.

Cinquième chambre. — Mardi : MM. Francotte, Dewandre.

Chambre de conciliation. — Jeudi, à 10 h. : MM. Ernotte, Goebel.

Enquêtes écrites. — Vendredi, à 9 h. : M. Gérard.

Service des remplaçants. — MM. Dupont, Limbourg, Fryns.

ANVERS

ANNÉE JUDICIAIRE 1924-25

Composition des chambres du tribunal de commerce.

Octobre à Février.

Lundi, *première chambre :* MM. Bossyns, Vanderheyden, Van de Put. — *Quatrième chambre :* MM. Garlinck, de Montigny, Sasse.

Mardi, *deuxième chambre :* MM. Van Lerius, C. Janssens, Gollin.—*Cinquième chambre :* MM. de Brouckère, Hanson, Gossiaux. — *Sixième chambre :* M. Cols, juge unique.

Mercredi, *sixième chambre :* M. Windelincx, juge unique.

Jeudi, *première chambre :* MM. Loeten, Martougin, Franck. — *Quatrième chambre :* MM. Geurts, Baelde, Meulenberghs.

Vendredi, *deuxième chambre :* MM. Van Migem, Kersse, Hynen. — *Troisième chambre :* MM. Block, Doom, Ducarme.

Mars à Juillet.

Lundi, *première chambre :* MM. Vrancken, Daes, H. Janssens. — *Quatrième chambre :* MM. Willaert, Adriaenssens, Jussiant.

Mardi, *deuxième chambre :* MM. Van den Bergh, Claes, Goris. — *Cinquième chambre :* MM. Van Lidth, Van Beylen, Van de Waele. — *Sixième chambre :* M. Lambrechts, juge unique.

Mercredi, *Sixième chambre :* M. Windelincx, juge unique.

Jeudi, *première chambre :* MM. Bollekens, Platteau, Van Kerckhoven. — *Quatrième chambre :* MM. Van den Broeck, Van Wouwe, Van den Abeele.

Vendredi, *deuxième chambre :* MM. Hebbelynck, C. Wauters, Bernaerts.—*Troisième chambre :* MM. Rubbens, Van den Bussche, Elsen.

Samedi, *enquêtes : Président :* M. Rubbens. — *Assesseurs :* MM. les juges qui ont siégé lors du jugement ordonnant l'enquête.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Au Barreau de Mons.

Le 22 novembre, à 2 h. 1/2, aura lieu la séance de rentrée du Jeune Barreau. Le discours y sera prononcé par Me Jean de Patoul, qui a choisi comme sujet : *Le Jury tel qu'il est. Ce dont il souffre. Les remèdes.*

Au cours de cette réunion, le Barreau aura le plaisir de fêter le cinquantième anniversaire professionnel de Me Lescart et Me Hérouet.

* * *

Les Avoués de Bruxelles.

Les avoués ont composé ainsi leur conseil de discipline :

Pour la Cour d'appel, MMes Arthur Lescarts, président; Joseph Moreau, syndic; Armand Dries, rapporteur; François Boisacq, secrétaire-trésorier.

Pour le tribunal civil, MMes Georges Max, président; Charles Lombaert, syndic; René Bihin, rapporteur; Victor Pierret, secrétaire; Armand Lenaerts, trésorier.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par JULES DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel; Députés.

mis à jour et annoté par EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON
Avocat à la Cour : Professeur à l'Université : Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES

contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.

Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2984 BRUXELLES DIMANCHE 2 NOVEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

L'ENSEIGNEMENT DU DROIT A L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.

Brux. (2e ch.), 29 oct. 1924. (Droit civil et de guerre. I. Appel. Fins principales de l'action appelables. Appelabilité des fins subsidiaires. II. Accident. Prescription civile. Action en dommages-intérêts en raison d'un vice de la chose qui a déterminé lésion corporelle involontaire. III. Prescription triennale. Action civile fondée sur un délit d'homicide par imprudence. Intentement en temps utile. Effet sur les autres actions civiles dérivant de ce délit. IV. Guerre. Suspension de prescription. Actions civiles nées d'une infraction. V. Intérêts judiciaires. Droit à la réduction. Date de forclusion.)

RAPPORT SUR LES TRAITEMENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

LES FUNÉRAILLES SOLENNELLES DE Me JOSEPH HOYOIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE : Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'Enseignement du Droit à l'Université Nouvelle

Samedi 25 octobre, séance de rentrée de l'Institut des Hautes Etudes, résidu de l'ancienne Université Nouvelle. Grand éloge très mérité par Me Ch. De Jongh, professeur à l'Université libre de Bruxelles, de feu notre ancien et éminent confrère Guillaume de Greef, devenu grand Professeur et grand Recteur; demi-éloge, un peu embarrassé — on sait pourquoi — d'Edmond Picard; discours de rentrée de M. Henri Rolin, Benjamin des conseillers à la Cour de cassation et professeur, lui aussi, à l'Université libre de Bruxelles, sur *La Passion de la Justice*, longue conférence semée de traits éloquents, et exposant de manière expressive l'état des doctrines sur la philosophie juridique, il y a trente ou quarante ans.

Je ne veux en parler ni pour commenter ces oraisons, ni pour expliquer pourquoi il faut tout de même féliciter l'Institut des Hautes Etudes, utile instrument de vulgarisation, de contribuer à établir en Belgique un milieu intellectuel tourné vers les nouveautés. Tout au plus dirai-je, en ce journal, tout plein du souvenir, sincère et ardent, d'Edmond Picard, combien Guillaume de Greef, dont le Barreau a un peu oublié la figure, honora la Profession d'Avocat, tant par l'impeccable exercice de ses devoirs, que par la préparation de son apostolat professoral.

Je crois répondre mieux au vœu secret de leurs âmes, si hautes et si belles toutes les deux, en reparlant du monument de cette Université Nouvelle à laquelle ils s'étaient voués et dévoués. Le bâtiment qui reste, l'Institut des Hautes Etudes, n'en

formait qu'une aile, importante il est vrai. Mais, à côté de cet Institut, Edmond Picard, surtout, attachait un grand prix à « l'Ecole libre d'Enseignement supérieur du Droit » qui, dans sa pensée, devait, tant pour l'organisation que pour les méthodes, former une Faculté modèle, propice à l'établissement futur d'une meilleure législation universitaire.

On sait que M. Nolf, Ministre des Sciences et des Arts, a déposé au Sénat, le 26 février 1924, un projet de loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens. Le *Journal des Tribunaux* se propose d'en analyser et d'en apprécier les dispositions et, à ce titre, l'expérience passée de l'Université Nouvelle peut être consultée avec fruit.

* * *

Ces souvenirs me reportent à l'heure où, jeune stagiaire, je débutais au Palais, en me jetant à corps perdu, avec mes glorieux aînés, dans la bagarre universitaire à laquelle j'avais déjà été mêlé, au temps des incidents Philippson, et qui reprenait, avec une violence accrue, autour d'Elisée Reclus.

Tout l'enseignement supérieur était en cause, mais, aussitôt, Edmond Picard, Paul Janson, Ch. De Jongh s'attaquèrent tout particulièrement aux insuffisances évidentes des Facultés de Droit. En ce qui me concerne, dans mon *Pro Juventute*, j'ai reproduit sous le titre : la *Décadence Universitaire*, une violente, curieuse et juvénile philippique, qui date de 1895, qui exprime bien des vues nouvelles, et peut encore être relue avec intérêt.

Mais, laissons ces souvenirs. Ce qui compte, c'est l'expérience faite. On peut la résumer en disant tout d'abord que, dans les idées, elle donna le pas aux grandes généralités juridiques et philosophiques, sur les cours localisés, et spécialisés ; ensuite, qu'elle s'appliqua à faire de l'enseignement, non plus un catalogue de notions apprises par cœur, mais une incorporation de méthodes, une utilisation d'instruments, chevillés à l'âme, et devenus discipline, c'est-à-dire seconde nature. D'un côté, de grands cours, aux idées nombreuses, vivantes, parfois déconcertantes, mais toujours excitatrices de la pensée; de l'autre, des laboratoires et des séminaires.

Enfin, pas de compartimentage professionnel. Il faut connaître son métier par-dessus et non par-dessous.

Leçons brèves, rendues sûres par un syllabus imprimé; leçons concurrentes données en même temps par les professeurs réguliers et par des professeurs libres; nécessité pour les étudiants de compléter les cours de métier par des études choisies dans d'autres facultés; invitation pressante à tous de suivre assidûment les conférences du soir, encyclopédiques et variées; invitation pressante aux professeurs à ramener leur enseignement vers la pratique courante et vivante, de manière à en faire un miroir de la société contemporaine; in-

vitation non à réciter ou à formuler, mais à être clairvoyants, à donner un sens et une expression à tout ce que les autres hommes regardent sans voir.

Plus que dans les lois, ou par des textes, c'est dans les âmes et par l'exemple que se réalisent les réformes et que jaillit le miracle.

J'y ai assisté pendant vingt années, de 1894 à 1914, non seulement comme auditeur à des cours variés et souvent hors pair, mais j'y ai collaboré en y tenant ma partie pour la Philosophie du Droit et les idées économiques, avec l'unique désir de faire réussir ce bel exemple collectif; et il importe assez peu que, dans notre Belgique utilitaire, nous ayons eu plus d'étudiants étrangers que nationaux. Dût Voltaire en grincer des dents, Joseph de Maistre a raison de dire que les grandes idées d'exception, vouées à la solitude, ont plus d'effet, avec le temps, que les banalités applaudies par la foule.

* * *

En écoutant l'autre soir d'intéressants discours, j'ai surtout, on le voit, senti revivre en moi un passé ardent.

Certes, quelle que fût ma conviction de l'utilité des leçons que multiplie l'excellent Institut des Hautes Etudes, encore se trouvait-elle nuancée de regret. Que devenait l'expérience magnifique de rénovation de l'enseignement du Droit poursuivie à l'Université Nouvelle, durant vingt années, par des hommes tels que Guillaume de Greef, Edmond Picard, Paul Janson, E. Robert, Ch. De Jongh, J. des Cressonnières, et combien d'autres que je ne cite pas?

En réfléchissant mieux, j'ai tort de ressentir un peu d'amertume. Pareille œuvre n'est stérile que pour les ignorants et les aveugles.

En relisant les études et projets auxquels a donné lieu la proposition Nolf, on aperçoit, çà et là, en germes vivaces, de multiples idées qui, à l'Université Nouvelle, nous étaient si familières!

Ayons donc confiance dans le Futur — et armés d'une expérience dont la fécondité grandit avec les souvenirs du passé — reprenons, dans ce journal, la discussion du grand problème d'un meilleur enseignement du Droit.

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE

Brux. (2e ch.), 29 oct. 1924.

Prés. : M. GUESNET. — Plaid. : MMes MONETTE et VANDEN BOSCH c. GRYSPEERDT, WAUTERS, BUISSERET (du Barreau d'Anvers) et RASKIN (du Barreau de Liége).

(Stevedoring Company c. Winterthur et veuve Busse ; Veuve Busse c. Hoggard and Sons et Vieille-Montagne.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — I. **Appel.** — FINS PRINCIPALES DE L'ACTION APPELABLES. — APPELABILITÉ DES FINS SUBSIDIAIRES. — II. **Accident.** — PRESCRIPTION CIVILE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN RAISON D'UN VICE DE LA CHOSE QUI A DÉTERMINÉ LÉSION CORPORELLE INVOLONTAIRE.— III. **Prescription triennale.** — ACTION CIVILE FONDÉE SUR UN DÉLIT D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — INTENTEMENT EN TEMPS UTILE. — EFFET SUR LES AUTRES ACTIONS CIVILES DÉRIVANT DE CE DÉLIT.— IV. **Guerre.** — SUSPENSION DE PRESCRIPTION. — ACTIONS CIVILES NÉES D'UNE INFRACTION. — V. **Intérêts judiciaires.** — DROIT A LA RÉDUCTION. — DATE DE FORCLUSION.

I. *Quand il est demandé condamnation conjointe de deux personnes, à une somme de plus de 2,500 francs, sans ventilation de la part incombant à chacun des défendeurs, cette demande est appelable si elle est subsidiaire à une demande de condamnation solidaire à la même somme à charge des mêmes défendeurs.*

II. *L'action en dommages-intérêts intentée au gardien d'une chose en raison des vices de cette chose est soumise à la prescription triennale, s'il est allégué qu'en suite de l'usage qu'il a fait de cette chose, ce gardien a causé des lésions involontaires à autrui.*

III. *La prescription de l'action publique en raison d'un délit est interrompue par l'exercice d'une action civile dérivant de ce délit; et cette interruption de la prescription de l'action publique interrompt la prescription des autres actions civiles dérivant de ce délit, même de celles qui ne sont pas encore intentées.*

IV. *Les arrêtés royaux des 16 août, 28 sept. et 26 octobre 1914 qui ont suspendu pendant la durée de la guerre la prescription des actions civiles intentées par certaines personnes ou contre certaines personnes, s'appliquent même aux actions civiles nées d'un délit.*

V. *Si le tempérament des intérêts conventionnels a été abandonné par l'article 1er de la loi du 28 mai 1920, au merum arbitrium du juge, la réduction des intérêts judiciaires est de droit dès que la solution du litige a été retardée par suite de la guerre. Dès lors, en matière d'intérêts judiciaires, une distinction s'impose en ce qui concerne la façon d'en obtenir réduction; s'agit-il d'intérêts alloués au taux normal par une décision définitive et antérieure à la loi du 28 mai 1920 et non encore exécutée, la partie qui y fut condamnée doit intenter une action pour en obtenir réduction; et cette action devait être intentée avant le 1er janvier 1921, à peine de forclusion. Si, au contraire, les intérêts judiciaires sont réclamés relativement à une créance qui n'était pas encore jugée lors de la prédite loi, le défendeur ne doit intenter aucune action pour obtenir le bénéfice de cette réduction; le juge doit la prononcer d'office en vérifiant le bien-fondé de l'action du demandeur. Aucune action n'étant nécessaire pour faire valoir cette réduction, aucune forclusion n'est encourue lorsque le droit à la réduction n'est pas invoqué avant le 1er janvier 1921.*

La Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis* 12298 et 13306 ;

Attendu que le steamer *Baron Minto*, armement Hoggard and Sons, affrété par la Compagnie des Minerais, arriva à Anvers en février 1913 ; que, du 11 au 17 février, partie de la cargaison fut déchargée par les soins des affréteurs et de leur personnel, notamment du sieur Busse ; qu'à cette fin, la dite Compagnie des Minerais avait installé des appareils de levage, et notamment une poulie dont il a été impossible d'établir quel était le propriétaire ; que, les 17 et 18 février 1913, la Stevedoring Company exécuta le déchargement d'une autre partie de la cargaison, cette partie destinée à la Société de la Vieille-Montagne ; qu'à cette fin elle utilisa, sans l'avoir éprouvé, l'appareil de levage laissé par la Compagnie des Minerais ; que, le 18 février, le crochet de la poulie dont s'est agi ci-avant se brisa par suite d'un vice caché ; les débris atteignirent Busse qui surveillait l'opération

pour compte de la Compagnie des Minerais ; le 11 mars, il mourut des suites de ce coup ; une instruction fut ouverte au sujet de cet accident ; elle fut close par une ordonnance de non-lieu le 16 mai 1913. La Société des Minerais était assurée contre les accidents de travail par la Compagnie Winterthur ; celle-ci paya à la veuve Busse l'indemnité forfaitaire établie sur pied de la loi du 24 décembre 1903 ; le 28 octobre 1915, la Winterthur assigna la Stevedoring Company et la Vieille-Montagne en remboursement de l'indemnité décaissée par la première, cette action fondée sur ce qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les assignées étaient responsables de l'accident ; la Vieille-Montagne assigna en garantie la Stevedoring Company ;

Qu'enfin, le 27 juillet 1916, la veuve Busse assigna la Stevedoring, la Vieille-Montagne et l'armement Hoggard pour s'entendre condamner à payer solidairement ou conjointement à la demanderesse 30,000 francs, représentant ce qui, en outre de l'indemnité payée par la Winterthur, équivalait au préjudice subi par la dite veuve Busse ;

Attendu que seule la Stevedoring fut condamnée à payer à la Winterthur et à la veuve Busse les sommes réclamées par ces demanderesses, ainsi qu'à tous les dépens, y compris ceux afférents à l'appel en garantie de la Vieille-Montagne ;

Attendu que les appels de la Stevedoring et de la veuve Busse tendent à ramener devant la Cour le principal des divers litiges soumis au tribunal, hormis l'action de la Winterthur contre la Vieille-Montagne, et l'action en garantie de la Vieille-Montagne, le dispositif relatif à ces actions n'ayant été frappé d'aucun appel ;

Attendu que la Winterthur prétend que l'appel est non recevable, parce qu'elle a actionné conjointement et la Stevedoring et la Vieille-Montagne en 8,772 francs, et qu'aucune ventilation n'a été faite des parts réclamées à ces deux débiteurs ; que cette fin de non-recevoir doit être écartée, car la demande d'une condamnation conjointe de 8,772 francs contre la Stevedoring et contre la Vieille-Montagne était simplement subsidiaire à une demande de condamnation solidaire de 8,772 francs contre les mêmes ; et c'est à l'objet de la principale conclusion qu'il faut se reporter pour décider si un litige est appelable ;

Attendu que c'est sans plus de fondement que les Hoggard prétendent que l'action leur intentée serait éteinte par la prescription triennale des délits d'homicide par imprudence ; que, certes, l'action en dommages-intérêts en raison du vice de la chose dont une personne aurait la garde, est, comme l'indique l'intitulé du chapitre comprenant l'article 1384 du Code civil, fondée sur une variante des actions délictuelles ou quasi délictuelles ; qu'en l'espèce, le délit ou le quasi-délit civil imputé aux divers défendeurs originaires ne peut se constituer que d'un défaut de prévoyance ou de précaution ayant occasionné la mort, c'est-à-dire de faits contenant la matière des infractions reprises aux articles 418 et 419 du Code pénal ;

Mais attendu que, par application de l'article 25 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile intentée par la Winterthur, le 28 octobre 1915, a interrompu pour trois ans, soit jusqu'au 28 octobre 1918, d'abord la prescription de l'action publique ; et qu'à son tour cette interruption de l'action publique a interrompu pour le même délai de trois ans, la prescription des actions civiles, même non encore formulées, y compris la prescription de l'action civile qui allait être dictée par la veuve Busse le 27 juillet 1916 ; qu'ainsi, intentée régulièrement en temps utile, cette action de la veuve Busse devint perpétuelle par application de la loi du 30 mars 1891 ;

Attendu, d'autre part, que les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914, pris en exécution de la loi du 4 août 1914, ont suspendu pendant la durée de la guerre la prescription de toutes les actions civiles intentées par ceux qui résidaient dans une province occupée par l'ennemi (telle, la veuve Busse), ou contre des personnes qui y résidaient (telles, les Sociétés Stevedoring et Vieille-Montagne) ; que ce texte est général et s'applique même aux actions civiles nées d'un délit ; qu'à tort objecterait-on ce principe de la loi prérappelée du 17 avril 1878, que l'action civile et l'action publique doivent s'éteindre en même temps ; que la loi du 30 mars 1891 a fait fléchir la rigueur de ce principe en faveur des personnes lésées par une infraction, et qui n'ont commis aucune négligence dans la défense de leurs droits ; tel est le cas de ceux que les arrêtés royaux prérappelés présument ne pas avoir pu faire valoir leurs droits au cours de la guerre :

Au fond :

En ce qui concerne l'action de la veuve Busse c. la Stevedoring Company :

Attendu que l'article 36 de l'arrêté royal du 30 mars 1905, prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciale, porte : « Les chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de levage, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre ; toute pièce jugée mauvaise ou de *solidité douteuse* sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être employée » ;

Attendu que commet une violation directe de cet article, l'arrimeur qui, comme dans l'espèce, continue le déchargement d'un navire en utilisant les appareils

de levage employés par celui qui a opéré le déchargement d'une première partie de la cargaison, s'il ne vérifie pas la qualité des appareils de levage, et ne s'est même pas préoccupé de savoir si l'entrepreneur du premier déchargement a fait cette vérification ;

Attendu que si le déchargement des navires requiert célérité, il incombe, à ceux qui l'entreprennent, de faire à l'avance la vérification de la solidité des pièces du matériel qu'ils comptent employer ; et, lorsque le même matériel doit servir à deux déchargements qui doivent se succéder sans délai, les entrepreneurs de ces déchargements soivent s'entendre pour une vérification collective ;

Attendu que l'accident litigieux fut la conséquence de la violation de ces devoirs, ci-avant constatée à charge de la Stevedoring Company ; et que rien ne tendant à démontrer que Busse eût participé à cette faute de la société appelante, celle-ci doit à la veuve Busse l'entière réparation du préjudice que l'accident litigieux se trouve causer à cette femme, même après payement de l'indemnité forfaitaire due par l'assurance des accidents de travail ;

En ce qui concerne l'action intentée par la Winterthur à la Stevedoring :

Attendu que, contrairement aux allégations de l'appelante, le contrat judiciaire formé par l'assignation de la Winterthur comportait invocation de la faute ci-avant constatée à charge de la Stevedoring ; qu'en effet, dans cette assignation, non seulement il était vanté que l'appelante aurait été propriétaire de la poulie qui s'est brisée, mais que cette poulie, en mauvais état, fut laissée par l'appelante à la disposition des ouvriers qui allaient procéder ou déchargement ;

Attendu que la Winterthur n'agit que comme subrogée aux droits de la Compagnie des Minerais, et pour avoir payé l'indemnité dont cette dernière était tenue, sur pied de la loi du 24 décembre 1903, au profit des proches de feu Busse ;

Attendu que, dès lors, l'action de la Winterthur devrait être écartée si la Compagnie des Minerais était démontrée avoir, dans les faits du litige, commis à l'égard de la Stevedoring faute suffisante pour décharger cette dernière société de la responsabilité qu'elle aurait encourue en mettant la Compagnie des Minerais ou son assureuse dans la nécessité de payer une indemnité d'accident à la veuve Busse ;

Attendu que, certes, la Compagnie des Minerais commit une faute aussi lourde que celle de la Stevedoring ;

Mais attendu que c'est seulement dans ses rapports avec son personnel ouvrier que la conduite de la Stevedoring doit être considérée comme culpeuse ; que la Compagnie des Minerais n'avait aucun lien de droit envers la Stevedoring, et ne s'était obligée à aucune garantie envers cette dernière, en ce qui concerne la solidité des appareils de levage que la première délaissa sur le pont du *Baron Minto*, et que ce fut donc à ses risques et périls que la Stevedoring employa, sans l'emprunter ni le louer (et en définitive sans titre ni droit), le matériel qui avait été ainsi abandonné par la Compagnie des Minerais, à bord du *Baron Minto* ;

Que, dès lors, il n'existe aucune cause de décharger la Stevedoring d'aucune part de responsabilité envers la Winterthur, en tant que subrogée aux droits de la Compagnie des Minerais ;

Attendu que parties reconnaissent que si le principe de la responsabilité de l'appelante est admis, cette responsabilité s'élève à la hauteur prétendue par la veuve Busse et le Winterthur ;

Attendu que Hoggard and Sons, et la Société de la Vieille-Montagne, n'étant démontrées avoir eu la propriété, la garde ou l'usage de la poulie qui s'est brisée, et étant demeurés étrangers au travail en cours duquel cette rupture fatale s'est produite, c'est à bon droit que le premier juge a repoussé les actions qui étaient intentées à ces parties ;

Attendu que le jugement a accordé à la Winterthur les intérêts légaux et judiciaires, mais que les premiers se confondent avec les seconds, la Winterthur ne pouvant invoquer à l'appui de sa demande d'intérêts d'autre texte légal que l'article 1153 du Code civil et l'assignation qu'elle a dictée n'ayant été précédée d'aucune sommation ;

Attendu que c'est par suite de la guerre que la solution du litige a été retardée ; que, pour s'en convaincre, il suffit de considérer que l'une des parties était une société anglaise de navigation ;

Attendu que si le tempérament des intérêts conventionnels a été abandonné au *merum arbitrium* du juge par l'article 1er de la loi du 28 mai 1920 modifiant le taux de l'intérêt, l'article 2 porte que la réduction des intérêts judiciaires est de droit dès que la solution du litige a été retardée par suite de la guerre ;

Que cette différence résulte non seulement du texte de ces articles, mais encore des explications échangées le 11 mars 1920, à la Chambre des représentants, entre MM. Wauwermans, auteur de la proposition ; Begerem, rapporteur de la commission spéciale ; le premier ministre au sujet d'un amendement qui soumettait les intérêts judiciaires au régime de l'article 1er, amendement qui fut retiré par M. Poncelet, son auteur (*Ann. parl.*, p. 583) ; et davantage encore du rapport fait au Sénat par M. Dubost, au nom de la commission de la justice ;

Qu'il suit de là qu'en matière d'intérêts judiciaires une distinction s'impose en ce qui concerne la façon d'en obtenir réduction ; s'agit-il d'intérêts alloués au taux normal par une décision définitive antérieure à la loi du 28 mai 1920, et non *encore exécutée*, la partie qui y fut condamnée doit intenter une action pour

obtenir réduction ; et cette action doit, conformément à l'article 6, être intentée avant le 1er janvier 1921, à peine de forclusion ;

Si, au contraire, les intérêts judiciaires sont réclamés relativement à une créance qui n'était pas encore jugée lors de la mise en vigueur de la prédite loi, le défendeur ne doit intenter aucune action pour obtenir le bénéfice de cette réduction ; le juge doit la prononcer d'office en vérifiant le bien-fondé de l'action du demandeur ; aucune action n'étant nécessaire pour faire valoir cette réduction, aucune forclusion n'est encourue lorsque le droit à la réduction n'est pas invoqué avant le 1er janvier 1921 ; et cette réduction peut être postulée utilement pour la première fois devant la Cour d'appel, lorsque, comme dans l'espèce, un jugement postérieur au 1er janvier 1921 a omis d'en reconnaître le bénéfice au défendeur ;

Attendu que la société Winterthur échouant contre la société Vieille-Montagne, aurait dû garder la charge des frais exposés par la première contre la seconde, et être condamnée aux frais de la seconde contre la première ; que, pareillement, la veuve Busse aurait dû être condamnée aux frais faits contre elle par la Vieille-Montagne et les Hoggard ; et que les frais faits par elle contre les Hoggard et Vieille-Montagne auraient dû être laissés à charge de l'Etat, en raison de ce que la veuve Busse jouissait déjà en première instance de l'assistance judiciaire ;

Qu'à tort le premier juge a condamné la Stevedoring à tous ces frais ;

Que sur l'appel dirigé par la Stevedoring contre la veuve Busse et contre la Winterthur, il y a évidemment lieu de délaisser à charge de la Winterthur les frais faits par celle-ci en première instance contre la Vieille-Montagne ; et de laisser à la charge de l'Etat les frais exposés en première instance par la veuve Busse contre la dite société de Vieille Montagne et contre les Hoggard ;

Que faute d'appel de la Stevedoring contre la Vieille-Montagne et contre les Hoggard, la première doit demeurer condamnée à payer aux deux autres les frais que ces plaideurs ont exposés contre la Winterthur et la veuve Busse en première instance ; mais qu'en suite de l'appel interjeté par la Stevedoring contre la veuve Busse et la Winterthur, celles-ci doivent être condamnées à rembourser à la Stevedoring les frais exposés en première instance par la Vieille-Montagne et les Hoggard contre les dites veuves Busse et Winterthur ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï à l'audience publique M. Coppyn, avocat général, et de son avis, sauf en ce qui concerne la prescription et la réduction des intérêts ;

Statuant dans la mesure où est attaqué le jugement rendu en les causes le 23 avril 1923 par le tribunal d'Anvers ; et rejetant toutes autres conclusions, **confirme** ce jugement, sauf les émendations ci-après :

1° L'appelante jouira du bénéfice de la loi du 28 mai 1920 pour les intérêts judiciaires ayant couru jusqu'au 30 septembre 1919, même ceux qualifiés intérêts légaux ;

2° Les frais exposés par la veuve Busse contre la Vieille-Montagne et les Hoggard resteront à charge de l'Etat ; ceux exposés en première instance par la Winterthur contre la Vieille-Montagne resteront à charge de la première de ces deux sociétés ;

3° La Winterthur devra garantir l'appelante contre la demande de frais qui serait dirigée par la Vieille-Montagne contre l'appelante, en raison du procès fait par la Winthertur à la Vieille-Montagne ;

4° La veuve Busse devra la même garantie en ce qui concerne les frais faits en première instance par la Vieille-Montagne et les Hoggard, en raison du procès fait à ceux-ci par la dite veuve Busse ;

Condamne la veuve Busse aux frais d'appel exposés par la Vieille-Montagne et par les Hoggard, ces frais taxés pour Me Bruylant à ... et pour Me Bihin à ... ;

Délaisse à charge de l'Etat les frais exposés en appel par la veuve Busse contre la Vieille-Montagne et les Hoggard ;

Condamne la Stevedoring aux autres frais d'appel, ces frais taxés par Me Moreau à... et pour Me Lauffer à...

—

Observations. — I. Les articles 21, 22 et 23 du Code préliminaire de procédure pénale ont disposé que les crimes, les délits et les contraventions se prescrivent respectivement par dix ans, trois ans et six mois. — L'article 25 porte : « Les actes qui interrompent la prescription de l'action publique interrompent la prescription de l'action civile, et réciproquement. »

Ainsi donc si dans le développement de l'action publique il est accompli dans les trois ans d'un délit un acte d'instruction ou de poursuite, cet acte produit non seulement son effet naturel qui est d'interrompre la prescription de l'action publique ; mais il a aussi pour conséquence nécessaire d'interrompre aussi la prescription de toutes les actions civiles afférentes au délit qui fait l'objet de cette poursuite, même des actions qui ne sont pas encore intentées.

L'exercice de l'action civile en raison d'un délit dans les trois ans de ce délit, indépendamment de l'action publique, a non seulement pour effet d'empêcher au profit personnel du demandeur l'extinction de l'action civile, mais il a cette conséquence nécessaire d'interrompre la prescription de l'action publique.

L'arrêt ci-dessus a déduit de ces deux propositions un nouveau corollaire. Puisque l'action publique est interrompue par l'exercice de l'action civile, il en résultera que cette interruption non directe mais réflexe de l'action publique sortira tous les effets de l'interruption de l'action publique : elle interrompra donc la

prescription de toutes les actions civiles nées de ce délit, même de celles qui sont mues ou peuvent être mues par d'autres que la partie qui a accompli l'acte interruptif ; même de celles qui ne sont pas encore intentées.

C'est l'application intégrale du texte de l'article 25, qui ne distingue pas suivant que l'interruption de l'action publique résulte d'un acte ayant pour objet direct cette interruption, ou qu'elle soit seulement le résultat accessoire mais nécessaire d'un acte interruptif ayant pour objet direct l'exercice de l'une de plusieurs actions civiles nées du délit.

Et qu'on le remarque : si la prescription trentenaire est une déchéance, les courtes prescriptions créées par le Code de procédure pénale sont des déchéances renforcées, exorbitantes du droit commun : l'on doit donc toujours interpréter les textes légaux qui les régissent de façon à réduire autant que possible l'application de ces prescriptions plus courtes.

D'autre part, du point de vue des principes, la théorie de l'arrêt rapporté ci-dessus apparaît comme pleinement justifiée. La prescription des actions qui tendent à la réparation du dommage causé par la faute de l'homme est de trente ans. Pourquoi raccourcir ce temps à six mois, trois ans, dix ans, quand il s'agit de dols ou de fautes au préjudice d'autrui et qui sont pénalement incriminés?

Pour deux raisons :

1° Parce que après un certain temps (six mois, trois ans, dix ans) le mal social causé par l'infraction se répare par l'oubli et il y aurait plus de scandale à poursuivre après ce temps qu'à l'ignorer définitivement... le législateur a donc fixé à six mois, trois ans, dix ans la prescription de l'action publique ;

2° Parce que d'autre part il y aurait un scandale spécial en ce que le particulier lésé par cette infraction puisse en obtenir la réparation, alors que par l'expiration du temps requis pour la prescription de l'action publique la vindicte sociale ne pourrait plus s'exercer.

Et pourquoi a-t-on permis de prolonger la durée et de l'action publique et de l'action civile par les actes interruptifs soit de l'action publique, soit de l'action civile accomplis dans le délai de six mois, trois ans, dix ans?

Encore pour deux raisons :

1° Parce que ces actes accomplis dans un temps rapproché de la contravention, du délit ou du crime ont réveillé le souvenir de l'infraction, ont par conséquent renouvelé le scandale social que l'oubli éteignait et ont fait disparaître la raison d'être de la prescription ;

2° Parce que — et cette raison est décisive pour la démonstration de la thèse de l'arrêt — les actes d'exercice de l'action civile ont réveillé le souvenir de l'infraction aussi fortement que les actes d'exercice de l'action publique.

Tel était le système de la loi du 17 avril 1878 ; la loi du 30 mars 1891 n'y a apporté qu'un changement : quand une partie civile a agi dans cette période de six mois, trois ans, dix ans, où tout acte d'instruction ou de poursuite, tant au civil qu'au répressif, renouvelait le scandale social causé par l'infraction ; quand, d'autre part, le procès n'a pu se terminer dans le temps pour lequel cet acte interruptif de prescription avait conservé l'action publique, il a paru au législateur de 1891 qu'il y aurait un scandale social plus grand à refuser justice à ce plaideur qu'à la lui accorder après extinction de l'action publique.

La théorie résultant de la combinaison de la loi de 1878 et de celle de 1891 peut donc se formuler comme suit : ne sont plus soumises qu'à la prescription trentenaire les actions civiles intentées après les six mois, les trois ans ou les dix ans de l'infraction, mais qui l'ont été dans le temps pour lequel un acte d'exercice soit de l'action publique, soit d'une action civile *quelconque* avait interrompu la prescription de l'infraction... ; c'est-à-dire dans le temps pour lequel le souvenir de cette infraction et partant le scandale social issu de cette infraction avaient été renouvelés par le fait de cet acte d'exercice soit de l'action publique, soit d'une action civile *quelconque*.

II. Contre la thèse que les arrêtés royaux des 16 août, 28 septembre et 26 octobre 1914 qui établissent suspension des prescriptions s'appliquent aux actions civiles nées d'une infraction, voy. Civ. Brux., 25 juin 1921, *Pas.*, p. 181 ; voy. aussi les réserves contenues dans le début de l'arrêt de cassation du 20 juillet 1922, *Pas.*, p. 411.

Z.

Commission pour l'étude de la péréquation des traitements.

PREMIÈRE SECTION

Rapport sur les traitements de l'Ordre judiciaire

Il est à désirer que l'on puisse bientôt s'occuper de l'amélioration du sort de la Magistrature, car il importe qu'en se renouvelant elle ne cesse d'appeler dans son sein des hommes distingués par la science et le caractère.

(Léopold Ier. — Discours du Trône, du 10 novembre 1840.)

Chargée par l'arrêté royal du 18 février 1924 de l'étude de la péréquation des traitements de l'ordre judiciaire, la Commission, première section, a noté ci-après le résultat de son travail. Suivant le plan qui lui était tracé, l'augmentation de traitements qu'elle

propose est plus apparente que réelle, et n'est qu'un ajustement du barème ancien à un ordre économique nouveau, où de nouveaux étalons monétaires régissent l'échelle des valeurs et où les chiffres ne parlent plus le langage de jadis.

Les lois d'organisation judiciaire tendent toutes à même fin, qui est d'établir et de maintenir une Magistrature qui réponde aux exigences d'une bonne justice, éclairée, sereine, impartiale, prompte et égale pour tous. Les traitements de l'ordre judiciaire doivent se mouvoir dans le plan de ce dessein et on ne pourrait sans dommage s'aviser de les régir ou d'en modifier l'ordonnance en perdant de vue les fins supérieures auxquelles le taux et l'échelle de ces traitements doivent être soumis. C'est à quoi la Commission s'est appliquée. Exacte à se tenir dans les termes que l'arrêté royal lui a tracés, elle s'est gardée d'aborder l'étude des simplifications et des réductions du personnel judiciaire, qu'elle pense être connexes à la réforme des traitements et dont l'arrêté royal ne lui a pas commis le soin. Ayant pour seule mission d'établir un nouveau barème de traitements dans le cadre des lois en vigueur, elle n'a porté son souci que sur ce barème.

Au moment de faire connaître les propositions que le gouvernement lui a fait l'honneur de demander, elle a tenu à énoncer d'abord les raisons sur le fondement desquelles elle a arrêté ses conclusions.

I

Encore que le droit public belge soit fixé depuis près d'un siècle, il ne laisse pas d'y avoir des esprits en qui survivent les souvenirs du régime antérieur sorti des lois françaises de la Révolution et de l'Empire. Faisant peu la différence entre les pouvoirs qu'a organisés la Constitution belge, ils se souviennent du temps où, sous la dénomination de Grand-Juge, le Ministre de la justice pouvait se dire le chef de la Magistrature, et ils ne sont pas éloignés de tenir la Justice pour une branche de l'administration générale et pour une hiérarchie de fonctionnaires soumis à l'action du Pouvoir exécutif.

La Constitution belge a fait de l'ordre judiciaire un pouvoir de l'Etat, au même titre que les pouvoirs législatif et exécutif. Elle a voulu que, soumise à la loi seule, agissant hors du gouvernement et sans aucun contrôle de celui-ci, la Magistrature accomplisse sa mission de justice très loin au-dessus des querelles de parti, des luttes de classes et des caprices de l'opinion. C'est pourquoi la loi fondamentale a consacré l'inamovibilité des fonctions, limité l'intervention du pouvoir exécutif dans les nominations et confié au Pouvoir législatif seul le soin de fixer les traitements.

Les magistrats ne sont donc point les délégués d'une autorité qui leur est supérieure. Chacun d'eux tient directement de la loi seule le pouvoir qu'il exerce sur la liberté, l'honneur et les biens des citoyens et il est, dans la mesure que la loi a fixée, l'organe direct de la souveraineté de la Nation.

Ce n'est pas une vaine préoccupation de doctrine qui nous fait rappeler ces principes, d'ailleurs hors de conteste. C'est que trop souvent la pratique les a mis en oubli et que d'eux doit dépendre le caractère et le taux des traitements de la Magistrature. Ces traitements doivent être mis d'accord avec l'éminente dignité que l'ordre judiciaire tient dans l'Etat.

II

Une autre considération doit être ici d'un grand poids. La loi veut que les magistrats, pour se conserver à la hauteur de leurs devoirs, dévouent tout le souci de leur existence à l'exercice de leur charge, ou que du moins aucune considération d'intérêt pécuniaire ne trouble l'activité qu'ils déploieraient hors de leurs fonctions. C'est pourquoi les articles 174, 175, 176, 177, 179 de la loi organique du 18 juin 1869 établissent l'incompatibilité de leur charge avec toute autre fonction rémunérée, et interdisent toute participation, même indirecte, à toute espèce d'industrie et de commerce. Une loi récente du 29 février 1920 a même étendu cette interdiction aux mandats de commissaire « de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux ».

Ces incompatibilités et ces interdictions sont la condition et la rançon de l'indépendance du magistrat envers le Pouvoir et envers les justiciables. Par elles, le magistrat est à l'écart de toute activité lucrative hors de ses fonctions. Et, au défaut de la loi, des traditions, plus fortes que la loi même, l'éloigneraient de tout cumul fructueux.

Les fonctions de la Magistrature apparaissent ainsi, d'un point de vue matériel et profane, comme des charges peu enviables et comme l'exercice de difficiles devoirs. Le magistrat ne fait pas argent de son travail. Les émoluments que l'Etat lui dispense ne sont ni le prix de ce travail, ni la rémunération adéquate des services qu'il rend à l'Etat. Ils sont, comme on l'a dit déjà, la liste civile du Pouvoir judiciaire. Le traitement est une indemnité qu'accorde l'Etat à dessein d'aider le magistrat et de le soutenir dans la prestation d'une activité désintéressée, tout entière vouée à la chose publique. Aussi les différences dans le taux de ces indemnités ne sont-elles pas établies sur la somme ou la qualité du travail presté ; elles ne sont que la marque extérieure d'une hiérarchie nécessaire et la traduction, en langage de monnaie, d'une échelle des supériorités attachées à plus d'aptitudes, d'expérience, de services rendus.

III

Une troisième considération doit influer sur le barème des traitements. A la différence d'autres fonctions publiques, les services que rend le magistrat à l'Etat et qui sont à la base de l'indemnité qu'il convient d'allouer, ne consistent pas seulement dans la somme de travail intellectuel qu'il donne aux choses de son office. Ils consistent tout autant dans le rôle public qu'il doit tenir et qui est de dispenser la justice ; en vue de quoi on requiert du magistrat non seulement le travail et le zèle, mais aussi l'impartialité de l'esprit, la droiture de la volonté, l'indépendance envers le pouvoir et envers l'opinion, la modération du caractère et la dignité dans le train de la vie. La pratique de ces choses est infiniment moins facile à ceux qu'oppriment les soucis domestiques. C'est pourquoi le traitement doit mettre le magistrat et sa famille à l'abri du besoin et de la gêne.

IV

Il est important de faire valoir une dernière considération. La situation du Pouvoir judiciaire dans l'Etat et le rang que tient la Magistrature dans la vie publique ne vont pas sans un prestige et une autorité auxquels ne suffisent ni les aptitudes de l'intelligence, ni le zèle, ni les vertus de caractère que nous avons dites. Il faut encore que ces choses apparaissent au regard de ceux dont le magistrat tient en mains la liberté, l'honneur et la fortune. En d'autres mots, il faut que tout l'ordre de la conduite du magistrat tourne à édification pour le public et entretienne l'estime qu'on fait de la Magistrature et la confiance en sa justice.

Or, on sait que la décence extérieure de la vie est estimée à vertu et que les meilleurs qualités cessent d'être comptées si l'on n'y joint un certain état de maison. Rien, en effet, n'est plus opposé à la considération dont le magistrat doit jouir et à la confiance qu'il se doit d'inspirer aux justiciables, qu'un état domestique trop étroit et une vie privée vouée à la lésine ou à la détresse. La Magistrature ne peut, sans décevoir l'attente où l'on est d'elle et l'estime que la Nation lui fait paraître, abdiquer un prestige si étroitement attaché à l'exercice de sa mission et qui, par ce temps de renversement des valeurs morales, a gardé toute son autorité et son utilité. Le traitement doit mettre le magistrat en pouvoir de soutenir la dignité de ses fonctions.

C'est en quoi se méprennent ceux qui inclinent à établir entre la hiérarchie des fonctions judiciaires et celle des emplois administratifs une sorte d'équivalence ou de parallélisme contre quoi protestent ensemble le droit public et les faits. Entre le magistrat, investi d'un pouvoir propre et d'une portion de la souveraineté nationale, ne relevant que de la loi et de sa conscience, toujours sous le regard de l'opinion qui l'observe et le suit dans tous les actes de sa vie publique et privée, — et, d'autre part, le fonctionnaire amovible, accomplissant au nom du ministre, sous la signature et la responsabilité du ministre, des actes dont il ne doit compte qu'au ministre et dont le mérite et le blâme n'atteignent que celui-ci, — il n'est pas de commune mesure et les traitements de ces deux ordres de fonctions doivent obéir à des règles différentes.

En effet, la personne du fonctionnaire et ses actes se résorbant en la personne du ministre, le prestige et l'autorité du fonctionnaire ne s'exercent qu'à l'intérieur de l'administration et dans le cadre du service. Le prestige et l'autorité du magistrat sont personnels, comme son pouvoir ; ils s'exercent au dehors et envers tous. Cette différence doit se traduire dans les traitements en raison des obligations onéreuses, parfois ruineuses, qu'elle impose à la Magistrature.

V

Ces principes, pour n'être pas nouveaux, ont paru bons à rappeler. Si l'on en veut suivre les conséquences, on peut en inférer les règles qui doivent inspirer le barème des traitements et que nous résumons ainsi :

Les traitements de la Magistrature doivent être assez modestes pour que nul n'y puisse trouver lieu de s'enrichir et que l'accès aux fonctions judiciaires demeure fermé à qui n'aurait pas le désintéressement qu'elles supposent.

Ils doivent être tels aussi que le magistrat démuni de biens puisse soutenir son état, vivre avec décence et dignité et mener, avec la famille qu'il a fondée, une existence aussi éloignée de la pénurie que du faste.

Ils doivent être de sorte que les jeunes hommes, qu'une vocation incite à servir la justice et que ne séduisent ni le pourchas du gain ni les appels de la fortune, ne soient pas détournés de cette inclination par une disproportion trop grande entre l'émolument qu'ils recevront et les renoncements dont les fonctions judiciaires leur imposeront le devoir, ou par l'étroitesse de vie à laquelle ils se verraient promis.

Ils doivent, enfin, échelonnés sur les degrés de la hiérarchie judiciaire, permettre au magistrat de garder dans le train de sa vie privée le rang et la dignité que ses fonctions commandent.

VI

Il semble qu'un malin génie ait infligé au Pouvoir judiciaire la disgrâce de n'avoir jamais obtenu des autres pouvoirs un traitement égal à la situation que lui crée le droit public et à l'estime que lui fait la nation.

Le rapport général de la Commission instituée par l'arrêté ministériel du 8 septembre 1919 fait voir en

son chapitre premier, mieux que nous ne le pourrions faire, que les traitements établis d'abord par la loi du 4 août 1832 ont été à l'époque jugés insuffisants ; qu'au cours des années suivantes ils ont, par leur exiguïté, suscité de vives critiques ; que la réforme de 1869 et celles qui l'ont suivie n'ont fait que suivre à grande distance l'augmentation du coût de la vie et la dépréciation du numéraire, au point qu'il est permis de dire que, de 1832 à 1914, en dépit des réformes, la valeur réelle des traitements n'a fait que baisser.

Ce n'est pas que les Chambres législatives aient jamais négligé les intérêts de la justice et de ceux qui la servent. Si haut que l'on remonte dans les annales du Parlement, on ne laisse pas de rencontrer, à la plupart des discussions du budget de la justice, des discours par où les députés et les sénateurs les plus en crédit, marquant l'estime très haute où ils tenaient le pouvoir judiciaire et son œuvre, signalaient au gouvernement l'indigence choquante des traitements. La nécessité d'en fixer le taux d'après les principes que nous avons exposés y était soulignée, comme aussi le danger public qu'il y a de maintenir un état si nuisible au bon recrutement et si peu compatible avec la dignité de la nation. Mais toujours les gouvernements, pressés par d'autres soucis, ajournaient la réforme, alléguant tantôt l'état des finances publiques, tantôt la crainte que les fonctionnaires n'en prissent sujet de réclamer des traitements analogues. Et de ces discours alternés il ne sortait, d'année en année, que le maintien d'une situation ensemble injuste et dangereuse au bien public.

Au cours des cinquante dernières années, deux fois la pression du Parlement et de l'opinion publique furent assez fortes pour émouvoir le gouvernement en faveur d'une augmentation des traitements. Ce fut d'abord la loi du 21 juillet 1899, et rarement la nécessité de donner à la Magistrature des émoluments proportionnés à la grandeur de sa mission parut mieux comprise que dans les discussions qui la précédèrent. Pourtant, l'audace de cette loi n'alla qu'à donner aux magistrats des augmentations périodiques dont l'effet utile n'atteignait pas le chiffre de 60 francs par an. Une autre fois, les interventions les plus pressantes, appuyées de la meilleure éloquence, aboutirent à relever les traitements à concurrence de 1,000 francs chacun. C'était en 1914 et la guerre survint sans que le projet voté par les deux Chambres depuis plusieurs mois eût passé en loi et sans que rien parût justifier ce mystérieux retard. La sanction et la promulgation ne se firent qu'après l'armistice, et ce fut la loi du 15 novembre 1918.

En résumé, des augmentations semblables à des aumônes, noyées dans les budgets domestiques, inutiles, sujets de dérision aux uns, de pitié aux autres, — c'est dans ce néant que tombèrent, l'une après l'autre, les ferveurs du Parlement.

Vint la guerre, au cours de laquelle le Pouvoir judiciaire ne se montra pas inégal aux nouveaux devoirs que l'occupation ennemie lui avait composés. La situation de la magistrature confinait à la détresse. En 1920, un état de choses économique était né, qu'on espérait de courte durée et en raison duquel on concéda une augmentation de traitements d'un peu moins de 100 p. c., notablement inférieure à l'enchérissement de la vie et dont l'insuffisance était reconnue. Ce fut la loi du 31 juillet 1920. Il semblait qu'un redressement de la valeur de notre papier-monnaie dût, dans un avenir prochain, donner à cette mesure les vertus d'une augmentation efficace, la première qu'on eût faite depuis 1832.

On sait ce qu'il en advint et de quelle hauteur tombèrent les illusions.

VII

Il faut se résoudre à caractériser la situation actuelle. L'enchérissement des choses nécessaires à la vie a atteint, pour l'ensemble du pays, le quintuple des prix de 1914, ce pendant que les traitements, déjà notoirement insuffisants à cette date, ont été à peine doublés. L'Etat, néanmoins, persiste à payer les membres de l'ordre judiciaire en une monnaie avilie, réduite au quart ou au cinquième de sa valeur légale.

De ce non content, on fait subir à ces traitements des réductions fort sensibles.

Il y a longtemps que les traitements sont soumis à des retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire. En raison de la médiocrité des traitements, qui ne permettent pas aux membres de l'ordre judiciaire de garantir l'avenir de leurs familles, l'Etat s'est reconnu le devoir de servir aux veuves et aux orphelins mineurs des pensions, d'ailleurs fort modestes. Par une disposition ingénieuse, il s'est déchargé de ce devoir en créant une caisse qu'alimentent exclusivement ceux-là mêmes dont les traitements insuffisants ne permettent pas d'assurer à leurs familles une situation décente. C'est un premier ordre de retenues qui va de 5 à 7 p. c.

Des retenues nouvelles ont été introduites par les lois sur les impôts cédulaires et la supertaxe. Les fonctions publiques y ont été assimilées à des professions lucratives et les indemnités qu'on leur sert sous le nom de traitement et dont l'indigence éclate à tous les yeux, y ont été considérées comme un revenu professionnel et comme le produit d'une activité tournée vers le gain. Ainsi, l'Etat se donne l'apparence de reprendre d'une main ce qu'il accorde de l'autre et qui est manifestement au-dessous de ce qui est convenable, se réservant d'ailleurs de reprendre davantage si besoin en était.

Par l'effet de ces diverses causes, les traitements sont tombés aujourd'hui à un niveau dont on n'eût

pas cru possible d'infliger l'injustice à ceux dont on exige que toute l'activité soit dévouée à la chose publique. Plusieurs années ayant coulé sans qu'on fît le moindre semblant d'obvier au mal, les ruines se sont accumulées.

La détresse de la Magistrature et l'extrémité où beaucoup se trouvent n'est pas une chose qu'il y ait lieu de décrire ici. Repliée sur elle-même, pénétrée de ce qu'elle doit à son état, peu diligente à faire sonner ses arguments, la Magistrature attend qu'on lui fasse justice et elle met à cela la patience que donnent une longue tradition et le sentiment d'une dignité que rien n'a entamé. La Commission entend respecter cette discrétion et ne dira pas jusqu'où va la détresse, se bornant à publier que les choses sont à un point qu'elles ne sont plus pour traîner en longueur et que l'on ne pourrait, sans méfaire, différer d'y parer.

VIII

Et ce n'est pas cette détresse matérielle qui seule nous touche. Si elle n'est pas pour être négligée, un autre intérêt, plus élevé, sinon plus pressant, fait une loi de hâter la réforme.

Il est pour une nation peu d'épreuves plus grandes que le malheur d'avoir une justice inégale à sa tâche. C'est pourquoi les nominations judiciaires sont un domaine où la moindre faute retentit fâcheusement sur les intérêts publics et privés, dans le présent et dans l'avenir.

Il serait beau que, dans un état social où les besoins matériels ne font que grandir, où l'industrie, le commerce et les professions lucratives sollicitent les activités, on pût assurer le recrutement des 870 sièges de la Magistrature belge, par un nombre suffisant de jeunes hommes, doués des qualités que nous avons dites et qui seraient à portée de servir la Justice sans souci du pain quotidien. Force est de reconnaître qu'il n'en est pas ainsi et que les fonctions de la Magistrature sont délaissées par beaucoup de ceux qui y paraissaient propres. La vue de tant de détresses muettes, la vie précaire qui est faite aux magistrats, le déclassement social qui les menace, sont pour détourner d'une carrière sur laquelle on croirait que l'Etat dût veiller jalousement.

Il se peut, d'ailleurs, et il est même probable que le nombre des candidats aux sièges vacants n'ait pas diminué, car ce nombre est destiné à grandir à mesure que les conditions d'accès seront moins rigoureuses, la quantité n'étant acquise qu'au dommage de la qualité. Croit-on que le niveau des candidats n'ait subi aucun abaissement et se rend-on compte du danger public qui en résulte ?

Il se peut aussi que, la chance aidant, les nominations judiciaires qui ont été faites depuis la grande crise n'aient pas fait apparaître à tous les yeux le danger que nous dénonçons. Le mérite en serait aux traditions de travail et d'honneur qui enserrent le magistrat à son entrée dans la carrière, qui lui font une discipline morale et par où il se connaît d'abord pour l'héritier de ceux qu'il doit continuer et pour l'exemple de ceux qui sont à venir. Certes, il y a sujet d'admirer que la Magistrature ait traversé la crise actuelle sans que son zèle et sa correction aient faibli. Mais il faut oser dire, quelque ennui qu'on en ait, avec la réserve qu'impose le sujet et qui ne va pas sans anxiété, qu'il serait contre la prudence de croire que pareil miracle pût durer toujours. Il n'est pas bon d'exposer à trop de tentations ceux à qui on demande trop de sacrifices.

IX

Le temps ne paraît pas venu de faire la réforme profonde des traitements de l'ordre judiciaire. Le Parlement et le gouvernement, d'accord pour améliorer la condition des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, entendent limiter la réforme à ce que permettent la condition des temps et l'état des finances publiques. Une réforme fondamentale qui faciliterait le bon recrutement, réduirait notablement le nombre des magistrats et accorderait des traitements conformes aux règles que nous avons énoncées, est donc hors de propos. La situation exige aujourd'hui une mesure expéditive, encadrée dans les lois en vigueur et un simple ajustement des traitements anciens aux conditions économiques nouvelles. Mue par ces considérations d'opportunité, la Commission a l'honneur de proposer le projet ci-joint où les principes énoncés ci-dessus ont dû entrer en composition avec l'état anormal des finances publiques.

Le projet met à la base du barème nouveau les traitements en vigueur en 1914, tels qu'ils ont été fixés par la loi votée en 1914, et dont la promulgation a été retardée jusqu'au 15 novembre 1918. Il ne tient donc aucun compte de la loi du 31 juillet 1920, dont le barème a été arrêté en escomptant un prochain abaissement du coût de la vie, qui n'est pas venu.

Pour accorder les traitements fixés en 1914-1918 avec l'enchérissement des prix, tel qu'il ressort du nombre-indice que fixe tous les mois le ministre de l'industrie et du travail, il eût convenu d'affecter ces traitements du multiplicateur 5. Si l'on préférait les mettre au niveau de la dépréciation du papier-monnaie en lequel les traitements sont payés, il fallait affecter les traitements anciens d'un multiplicateur 4 1/2 environ.

Ces coefficients ont paru trop élevés et incompatibles avec l'état des finances publiques, d'autant que l'avilissement du papier-monnaie au cours actuel et l'élévation excessive des prix peuvent, quoi qu'il paraisse, n'être pas de longue durée. La Commission

s'est trouvée amenée ainsi à proposer pour les traitements des magistrats un barème où les émoluments d'avant-guerre ont été multipliés par 3, qui est le coefficient où le prix des choses de première nécessité paraît, au dire des optimistes, devoir être stabilisé dans un avenir qu'on veut souhaiter prochain. L'écart fort notable entre les chiffres donnés par ce multiplicateur 3 et ceux que donneraient les coefficients proposés d'abord, serait couvert, mais en partie seulement, par une indemnité mobile, proportionnée au chiffre du traitement fixe, variant avec les mouvements du nombre-indice et suivant celui-ci, de trente en trente points, d'après une échelle dégressive qui favorise les traitements inférieurs.

Les augmentations périodiques, qui étaient, pour 1914, de 300 francs par période de quatre années, auraient dû, suivant la règle admise pour les traitements de base, être portées à 900 francs. Il a paru préférable de réduire les périodes à trois années et de porter le chiffre des augmentations triennales à 1,000 francs. Mais, en revanche, le total des augmentations serait limité à un maximum de 6,000 francs, correspondant à dix-huit années de service. Le magistrat nommé à la Cour de cassation conserverait le bénéfice des augmentations antérieures. Les augmentations prendraient cours à partir du 1re du mois qui suit la fin d'une période antérieure.

Le taux excessif des loyers dans certaines villes paraît devoir absorber, après la fin du régime transitoire des loyers, une partie notable des augmentations apparentes que nous proposons. C'est ce qui nous paraît justifier certaines indemnités de résidence pour les villes de Bruxelles, Anvers, Gand, Liége et Charleroi.

Enfin, les pouvoirs publics ayant pris coutume d'avoir égard à la composition de la famille de ceux qui, de quelque manière, sont attachés au service de l'Etat, il a semblé utile d'allouer aux magistrats chargés d'une famille de plus de trois enfants, un supplément de traitement par enfant au delà du troisième et jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Dans ces propositions, nous assimilons aux magistrats les référendaires des tribunaux de commerce.

Aucune augmentation n'a paru devoir être proposée aux suppléments de traitements des juges d'instruction, des juges des enfants et des premiers substituts.

X

Deux de ces propositions ont retenu davantage notre attention en raison de la contradiction qu'elles ont rencontrée.

Comme il a été dit, nous proposons d'augmenter les traitements en vigueur en 1914-1918 sur la base du coefficient 3, notablement inférieur à celui que commanderait la situation économique. On souhaitait de nous une modération plus grande encore et que le coefficient s'abaissât progressivement de 3 à 2.50, suivant une échelle dite dégressive. Les augmentations, d'ailleurs tout apparentes, que recevaient les traitements seraient ainsi réduites à mesure de l'élévation des traitements de 1914-1918.

La Commission n'a pu adhérer à cette formule. Il lui a semblé que le coefficient 3, par lequel les traitements de 1914-1918 sont élevés dans une proportion notablement inférieure à celle de l'enchérissement des prix, ne pouvait être abaissé davantage.

La mesure de la dépréciation de la monnaie et de l'enchérissement des prix est la même pour tous. On ne pourrait, à cet égard, imposer un sacrifice aux traitements supérieurs que si le chiffre de ceux-ci avait été fixé en 1914-1918 à un taux suffisant. On sait trop que ce taux a été toujours jugé dérisoire.

Le barème nouveau est établi dans l'hypothèse où le nombre indice, qui est de 500 environ, serait descendu à 300. Dès lors on ne peut descendre au-dessous du coefficient 3 pour des traitements déjà insuffisants en 1914-1918, sans les réduire encore davantage pour le jour où l'hypothèse se trouvera réalisée et déprécier davantage encore des fonctions que la nation se doit d'honorer.

Au demeurant, on ne paraît pas se douter que l'échelle des traitements que les lois en vigueur ont fixée est la marque extérieure d'une hiérarchie qui est l'armature même de notre organisation judiciaire et de la discipline qui la gouverne et la maintient. La Commission estime qu'elle ne pourrait montrer trop de vivacité sur cet article et qu'elle a le devoir d s'opposer à tout ce qui tendrait à égaliser les situations, à comprimer la hiérarchie et à rabaisser l'autorité. D'autant que, comme chacun sait, les différences de traitement sont, dans la magistrature, plus apparentes que réelles et qu'elles répondent à des charges de représentation plus grandes et plus impérieuses.

XI

Sur les allocations familiales, deux systèmes se sont affrontés.

Suivant l'un, il y a lieu de compléter les traitements des magistrats par une indemnité dite familiale, égale pour tous, à raison de chaque enfant. Cette indemnité, qui serait de 15 francs par mois et par enfant, au nombre-indice 300, augmenterait avec l'indice jusqu'à 40 francs, correspondant à l'indice 480, et prendrait fin quand l'enfant aurait atteint dix-huit ans.

La Commission a vu dans les allocations ainsi comprises des vices d'ordre théorique et pratique.

Le traitement est causé par les services prestés à l'Etat et il est destiné à permettre au titulaire d une fonction publique de subvenir aux besoins de sa famille comme à ses besoins propres. L'indemnité supplémentaire du chef de chaque enfant n'a donc aucune cause juridique ni aucun fondement en raison, les charges de famille étant étrangères aux services que rend à l'Etat le titulaire des fonctions.

Du point de vue pratique, ces allocations n'ont pas paru moins critiquables. Celles que l'on propose sont, par leur exiguïté, impuissantes à parer aux charges de famille. Noyées dans les budgets domestiques, elles imposent à l'Etat une charge considérable qui est sans effet utile.

La Commission a préféré des indemnités réservées aux familles nombreuses. Comme il a été dit, le traitement est fixé en considération des besoins du titulaire et de sa famille. Il s'adapte aux besoins d'une famille moyenne. Si les charges deviennent anormales et dépassent ainsi celles que l'on a considérées lors de l'établissement des traitements, il est juste qu'une indemnité supplémentaire rétablisse un équilibre ébranlé et comble la lacune. Ce supplément serait accordé du chef de chaque enfant au-dessus du troisième et jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Mais l'indemnité serait plus importante et assez élevée pour être efficace. Elle serait de 50 francs par mois et par enfant au delà du troisième, à l'indice 300, et grandirait avec le nombre indice suivant le tableau ci-annexé.

Ce système d'allocations aux familles nombreuses a paru à la fois plus logique et plus efficace. Il est aussi plus ménager des deniers de l'Etat, de qui la dépense de ce chef serait réduite de plus de moitié.

XII

Si les propositions qui précèdent sont adoptées, les magistrats ne seront pas rétablis dans la situation qui leur était faite avant la guerre et dont l'indigence n'était déjà que trop apparente ; on n'aura pas davantage réparé les ruines de ces dernières années. Mais on aura l'espoir d'avoir corrigé, dans la mesure de ce qui est possible, les insuffisances du barème actuel et d'avoir rendu moins difficile le bon recrutement de la Magistrature.

La Commission estime possible et désirable de réduire le nombre des magistrats, ce que faisant on atténuerait sensiblement la charge que la réforme des traitements imposera au Trésor.

XIII

Les lois d'organisation judiciaire ont fixé aussi les traitements des greffiers des Cours et tribunaux. Les fonctions de ces auxiliaires de la justice ont paru, par leur nature, se rapprocher des fonctions administratives plus que des fonctions de judicature. C'est pourquoi, dans nos propositions, les traitements de base établis en 1914-1918, qui à l'époque n'ont point paru insuffisants, ont subi une augmentation égale à celle que propose la seconde section pour les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif.

Le traitement mobile, l'indemnité de résidence et l'indemnité familiale de ces fonctionnaires ont été fixés d'après le même principe. En outre, les augmentations périodiques de 300 francs tous les quatre ans ont été portées à 600 francs par période triennale, le total des augmentations ne pouvant dépasser 6,000 fr.

XIV

Enfin, la Commission a fixé dans les tableaux ci-joints les traitements fixes qu'elle propose pour le personnel des greffes, des parquets et de la police judiciaire, les messagers et concierges des Cours et tribunaux.

Ces fonctionnaires auront aussi le traitement mobile, indemnité de résidence et indemnité familiale, conformément aux règles fixées par la seconde section.

Les Funérailles solennelles de Me Joseph HOYOIS

Les funérailles solennelles de notre regretté confrère Me Hoyois eurent lieu le samedi 18 octobre.

La population de Tournai se pressait nombreuse et recueillie sur le passage du cortège funèbre, et il était aisé de se rendre compte que chacun des assistants évoquait avec une émotion profonde le souvenir de l'attitude patriotique de celui qui avait tout sacrifié pour son devoir, et qui avait montré vis-à-vis de l'ennemi de sa patrie cette ardente combativité qu'il manifesta de façon caractéristique dans les luttes de la tribune et du prétoire.

Tournai avait voulu que l'hôtel de ville, symbole des libertés civiques — abritât pour la dernière nuit la dépouille de son glorieux fils.

Tous ceux qui l'aimèrent : sa famille, conduite par ses enfants ayant à leur tête notre confrère Me G. Hoyois, ses amis et collaborateurs, tous ceux qui l'estimèrent — ses confrères de Tournai, ceux venus de Bruxelles — ses compagnons ou ses anciens adversaires politiques — tous se pressèrent nombreux dans la cour d'honneur de la maison communale.

Devant sa dépouille, recouverte du drapeau tricolore, défilèrent successivement M. Brunet, président de la Chambre des représentants, M. Wibo, bourgmestre de la ville, le président des déportés, un membre du service de renseignements fondé et dirigé par le défunt, et proclamèrent avec émotion l'ardent patriotisme de Joseph Hoyois et son attachement à l'idéal de sa vie.

Le Barreau de Bruxelles avait tenu à être représenté à cette cérémonie en déléguant deux des membres de son Conseil de l'Ordre.

A la splendeur de la manifestation civile succéda la grandiose cérémonie religieuse à la Cathédrale, où Sa Grandeur Mgr Rasneur chantant lui-même les absoutes, assisté de tout son chapitre, rappela par sa présence combien l'Eglise, à laquelle Hoyois fut attaché de toutes les fibres de son cœur, tient à honorer la mémoire de ceux qui donnent tout, même leur vie pour leur devoir.

Le *Journal des Tribunaux* s'associe, lui aussi, au juste tribut d'hommages qui vient d'être rendu au grand citoyen dont le Barreau gardera le souvenir avec une pieuse fierté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

L'assemblée générale extraordinaire de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le *jeudi 6 novembre*, à 14 heures, dans l'auditoire de la première chambre de la Cour d'appel.

ORDRE DU JOUR :

Proposition de la commission administrative tendant à faire porter la cotisation de 15 à 25 francs.

L'assemblée générale sera suivie de la séance judiciaire.

Au rôle : Plaidoiries de MMes Van Reepinghen et Martens.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par JULES DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel; Députés.

mis à jour et annoté par EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON
Avocat à la Cour: Professeur à l'Université: Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES

contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.

Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2985 BRUXELLES DIMANCHE 9 NOVEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

TOUT JUGEMENT EST MOTIVÉ.

JURISPRUDENCE :

Brux., 13 juin 1924. (Droit commercial. I. Faillite. Période suspecte. Actes accomplis par le failli. Action en nullité. Droit exclusif de la masse créancière. II. Lettre de change. Provision. Tiers porteur. Droit exclusif à l'égard des créanciers du tireur.)

Civ. Brux. (2 ch.), 22 oct. 1924. (Droit maritime. Abordage. I. Rapport de mer. Navire de l'Etat. Code de commerce. Inapplicabilité. II. Brume. Signaux multiples. Arrêt des machines. Inutilité de battre en arrière. III. Expertise. Avaries faisant supposer un paquebot arrêté. Raguage de l'étrave du paquebot. Cargo abordeur. Lourde cargaison. Faibles machines. Vent et marée. Impossibilité d'étaler. Responsabilité du cargo. Expertise inutile.

Civ. Brux., 16 juill. 1924. (Droit commercial et fiscal. Faillite. Hypothèque prise par jugement. Droit proportionnel. Exemption.)

Civ. Tournai, 10 oct. 1924. (Droit civil et de guerre. Bail. Loi du 20 février 1923. Calcul de la majoration. Sens du mot « loyer ».)

Cons. guerre Brabant, 22 mai 1924. (Droit militaire. Procédure pénale militaire. Conseil de guerre. Compétence.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

POUR LA PAIX, LA NOUVELLE ÉTAPE.

POUR NOS MORTS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Chambres législatives. Gand : Composition des chambres du tribunal de commerce.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

Tout jugement est motivé.

Telle est la première phrase de l'article 97 de notre Constitution.

Et pour un lecteur profane, l'expression de cette règle apparaît superflue.

N'est-elle point gravée dans l'esprit des juges, ne surgit-elle pas spontanément de leur conscience, dès qu'ils exercent leurs fonctions? Est-il possible que le magistrat appelé à trancher un différend résiste au besoin d'analyser sa décision, pour lui-même et devant la nation dont émane son pouvoir.

Etait-il vraiment nécessaire de l'inscrire, cette règle, dans notre loi fondamentale? Si elle y est inscrite, n'est-ce point qu'en 1831, la tradition, moins forte, n'en avait pas encore imposé le respect instinctif?

Il paraît au profane, qu'alors, cette vérité, si élémentaire à ses yeux, n'était pas un truisme; mais, aujourd'hui, on peut oublier ou effacer le texte, sans que la règle disparaisse.

Le profane a tort.

Sans doute le principe exprimé au texte n'est pas contesté; son caractère impératif et net s'y oppose.

Mais son application est fréquemment discutée, et la Cour de cassation délibère souvent sur les pourvois qui invoquent sa violation.

* * *

Les jugements d'affaires civiles sont parfois trop peu motivés.

La plupart des jugements rendus par les tribunaux correctionnels ne le sont pas.

D'innombrables contradicteurs s'élèvent... Des centaines d'arrêts de la Cour de cassation ont dit explicitement ou admis implicitement que la seule affirmation « la prévention est établie » constitue une suffisante justification de la décision qui suivra. Ne nous inclinons pas devant cette fermeté et cette constance : au contraire, insurgeons-nous.

Quand donc un jugement est-il motivé?

Est-ce par la seule affirmation d'une conviction d'où découle logiquement la décision?

Et d'abord, la formule rituelle a-t-elle même cette valeur?

On ne peut concevoir des motifs autrement que sous la forme d'un raisonnement.

Quels seront les éléments de ce raisonnement? Il constatera des faits, examinera leur concordance avec le texte légal, et en déduira logiquement la culpabilité ou l'innocence. Ce raisonnement devra toujours précéder la décision, le dispositif. Il en est la justification, il le contient en germe. Il doit être exprimé, il ne peut être implicite, mais, au contraire, clair et complet, susceptible d'être analysé.

Cette garantie est reconnue aux justiciables, ils y ont droit; elle est nécessaire aux magistrats pour les garder contre leurs entraînements, leurs impulsions, leurs erreurs.

Une conviction formulée a subi un contrôle.

C'est bien ainsi, strictement, que le texte de l'article 97 de notre Constitution doit s'interpréter, c'est la portée que lui ont donnés ceux qui l'ont voté et ses premiers commentateurs.

Thonissen, dans son ouvrage *La Constitution belge annotée*, cite, page 271, note 2, un texte de Macarel (*Eléments de Droit politique*, p. 98), que nous voulons reproduire ici pour résumer notre pensée : « Il est une autre publicité qui n'est pas » moins indispensable que l'admission du » public aux audiences des juges et des » tribunaux, c'est l'énoncé des motifs qui » ont déterminé les juges à rendre leurs » décisions et du texte de la loi qu'ils ont » cru applicable à la cause.

» Avec cette publicité particulière, qu'on

» peut nommer intérieure, tout individu » peut examiner si les raisonnements du » juge sont conséquents, s'il a religieuse- » ment observé la loi... »

N'est elle point absurde, le mot n'est pas trop dur, la formule inviolée : « la prévention est établie »? Est-il possible de découvrir en elle le motif d'une condamnation?

N'est-ce point une simple affirmation autrement formulée et, d'ailleurs, contenue dans le dispositif. Les motifs ne justifient pas le dispositif, ils en sont la répétition incomplète.

Est-ce cela que nos constituants, Thonissen et Macarel ont voulu? Certainement pas.

* * *

Au surplus, l'opinion contraire, brillamment manifestée par la Cour de cassation dans de nombreux arrêts, manque de logique.

Prenons des exemples et faisons des comparaisons :

Le premier exemple est un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1924 (*Pas.*, I, p. 253). La Cour statue sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Celle-ci avait motivé la condamnation qu'elle prononçait en disant que « la prévention était établie ».

En l'espèce, le texte légal créant le délit reproché au prévenu exigeait que l'infraction eût été commise « sciemment ». La Cour de Bruxelles ne l'avait pas constaté.

La Cour de cassation rejette cependant le pourvoi, en constatant que la Cour d'appel s'en est référée implicitement au libellé de la prévention.

La présomption d'innocence, qui devrait être la plus forte de toutes les présomptions, est donc détruite par une preuve contraire dont les éléments ne sont pas exprimés dans la décision, sur laquelle la Cour de cassation ne peut exercer aucune censure, qui résultent de « l'instruction faite devant la Cour » (instruction d'ailleurs sans témoins, consistant presque exclusivement dans le rapport et un interrogatoire très sommaire).

Il faut vraiment faire confiance aux membres de la Cour pour admettre que cette décision a des motifs. Nous ne refusons pas cette confiance à leur conscience, mais sont-ils infaillibles? S'il y a eu erreur, si un fait la révèle, comment déterminera-t-on son caractère nouveau, si le juge n'a pas exprimé dans son jugement ceux qu'il a connus et appréciés.

Voici le second exemple, terme de comparaison avec le premier.

C'est un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1924 (*Pas.*, I, p. 150).

Des agents des accises ont, dans un procès-verbal, constaté un fait qui apparaît délictueux. Ce procès-verbal établit le fait, jusqu'à preuve contraire. Présomption de culpabilité ici.

La Cour d'appel, contre l'arrêt de laquelle le procureur général s'est pourvu, a décide que « le fait n'a pas été établi devant la Cour ».

Motif insuffisant, au même titre que celui exprimé par la formule contraire, disons-nous.

Et la Cour de cassation, d'accord avec nous cette fois, casse la décision de la Cour d'appel.

Comparons les deux décisions, la contradiction est manifeste.

La Cour de cassation se fie au juge qui a admis le renversement de la présomption d'innocence, elle se défie du même juge qui, dans des termes équivalents, a détruit la présomption de culpabilité.

Est-ce logique, est-ce sain, est-ce juridique? On ne saurait nous le faire admettre.

Est-ce trop demander aux magistrats que de les prier de motiver explicitement leurs jugements?

Certainement pas, si nous en croyons notre respect pour leur conscience et pour leur science.

* * *

Ce que nous avons dit et montré pour les jugements des chambres répressives, peut l'être souvent pour les jugements civils.

A-t-il vraiment motivé sa décision, le magistrat qui oppose à une conclusion explicite une « jurisprudence constante » dont il ne cite même pas un exemple et dont il ne reprend pas le raisonnement?

* * *

La querelle que nous faisons est vieille. Sera-t-elle jugée cette fois?

L'espoir est permis. Il est fondé sur une nécessité actuelle et sur un vieux texte constitutionnel.

JURISPRUDENCE

Brux., 13 juin 1924.

Plaid. : MMes G. BERCKMANS c. G. LEGRAND et J. VALENTIN.

(Dopagne c. la Banque Nationale de Crédit.)

DROIT COMMERCIAL. — I. **Faillite.** — PÉRIODE SUSPECTE. — ACTES ACCOMPLIS PAR LE FAILLI. — ACTION EN NULLITÉ. — DROIT EXCLUSIF DE LA MASSE CRÉANCIÈRE. — II. **Lettre de change.** — PROVISION. — TIERS PORTEUR. — DROIT EXCLUSIF A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS DU TIREUR.

621

I. *Aussi bien d'après la loi belge que d'après la loi française, la nullité des actes accomplis par le failli durant la période suspecte ne peut être invoquée que par la masse créancière.*

Lorsqu'un payement effectué au moyen d'un endossement pendant la période suspecte, n'a point été annulé et qu'il n'est l'objet d'aucune action en nullité de la part du curateur, ce payement doit être réputé valable et le cessionnaire porteur régulier de la traite qui lui a été endossée.

II. *Le tiers porteur possède, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré.*

Attendu que l'intimé est porteur, en vertu d'un endossement du tireur en date du 19 avril 1921, d'une traite non acceptée d'un import de 19,720 francs, réduite à 14,790 francs et tirée à Vougeot (France), le 18 avril 1921, sur l'appelant qui demeure à Anvers, par le sieur Grandclos, à l'échéance d'abord de fin juillet 1921, puis du 15 août suivant et, finalement, stipulée payable à vue ;

Attendu que cet effet a été protesté faute de payement à Anvers, le 12 juin 1922, suivant acte du ministère de l'huissier Vyt, enregistré le lendemain, en la même ville, volume 323, folio 74, case 24, aux droits de 7 fr. 50 ;

Attendu que l'intimée réclame, en vertu du contrat de change, le montant réduit de cette traite, soit la susdite somme de 14,790 francs ;

Attendu que l'appelant se refuse à la payer, sous prétexte que, notamment, le tireur est tombé en faillite le 29 avril 1921 ; que c'est dans le courant des dix jours qui ont précédé cette faillite que l'effet a été endossé à l'intimée ; que c'est à cette dernière à justifier que le tireur n'a pas remis la traite à l'encaissement, mais bien à l'escompte ;

Que la créance dérivant de la traite compète non point à l'intimée mais à la masse créancière, et qu'il n'appartient point à un curateur ou à un syndic de transiger ou de renoncer à cette créance ;

Mais que ce refus de payement apparaît totalement injustifié dans le chef de l'appelant ;

Attendu que ce dernier reste en défaut de démontrer que l'intimée n'est point tiers porteur régulier de la traite ;

Attendu qu'aussi bien d'après la loi belge (L., 18 avril 1851 sur les faillites, art. 445), que d'après la loi française, la nullité des actes accomplis par le failli, durant la période suspecte, ne peut être invoquée que par la masse créancière, représentée en l'espèce par le syndic français de la faillite ; que l'appelant est donc sans qualité pour exciper de cette nullité à l'appui de son refus de payement de la traite (Voy. NAMUR, *Le Code de commerce belge revisé*, 2me édit., t. III, p. 66, n° 159) ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le payement effectué à l'intimée par le sieur de Grandclos, au moyen de l'endossement du 19 avril 1921, n'a point été annulé et qu'il n'est l'objet d'aucune action en nullité de la part du syndic ; que ce payement doit donc être réputé valable et que l'intimée est, dès lors, porteur régulier de la traite qui lui a été endossée ;

Qu'au surplus, il ne ressort absolument de rien que cet effet n'ait été remis qu'à l'encaissement et non point à l'escompte ;

Que, d'autre part, la provision existait entre les mains de l'appelant lors de l'exigibilité de la traite puisque, dans son propre soutènement, les vins, dont le prix formait l'import de l'effet, lui furent expédiés dès le 9 mai 1921, facturés dès le 13 mai suivant et que la traite ne lui fut présentée pour le payement que le 22 juin 1922, ainsi qu'il conste du protêt dressé à cette date ;

Qu'il s'ensuit qu'aux termes mêmes de l'article 6 des lois des 20 mai 1872 et 10 juillet 1877 sur la lettre de change, l'intimée, en sa qualité de tiers porteur, possède vis-à-vis des créanciers de de Grandclos, qui est le tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains de l'appelant, le tiré ;

Attendu que ce dernier ne produit au procès aucun élément d'où il résulterait que la nullité de la vente de vins à laquelle se rapporte la traite en question eût été prononcée ou poursuivie, pour le motif que ce contrat fût intervenu à l'époque suspecte ;

Attendu, enfin, que l'appelant se trouve actuellement mal venu à se refuser au payement du solde de la traite, puisqu'alors qu'il connaissait la faillite du tireur depuis le 4 juin 1921, il se déclara d'accord avec l'intimée pour s'acquitter du montant primitif de l'effet de la façon proposée par elle, et qu'en exécution de cet arrangement, il lui paya, le 9 août 1921, par l'intermédiaire d'un tiers, 4,930 francs à valoir ;

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que le jugement *a quo* n'a point infligé le moindre grief à l'appelant ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'appelant sans griefs ; en conséquence, **met son appel à néant** ; **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

622

Civ. Brux. (2e ch.), 22 oct. 1924.

Prés. : M. VAN DAMME.

Plaid. : MMes MAETERLINCK (du Barreau d'Anvers), c. LÉON HENNEBICQ.

(Capitaine Thorvald Mossel, c. Etat belge.)

DROIT MARITIME. — **Abordage**. — I. **Rapport de mer**. — NAVIRE DE L'ÉTAT. — CODE DE COMMERCE. — INAPPLICABILITÉ. — II. BRUME. — SIGNAUX MULTIPLES. — ARRÊT DES MACHINES. — INUTILITÉ DE BATTRE EN ARRIÈRE. — III. **Expertise**. — AVARIES FAISANT SUPPOSER UN PAQUEBOT ARRÊTÉ. — RAGUAGE DE L'ÉTRAVE DU PAQUEBOT. — CARGO ABORDEUR. — LOURDE CARGAISON. — FAIBLES MACHINES. — VENT ET MARÉE. — IMPOSSIBILITÉ D'ÉTALER. — RESPONSABILITÉ DU CARGO. — EXPERTISE INUTILE.

I. *Si le rapport de mer, vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage et si possible des passagers, doit être admis à la décharge du capitaine, cette règle n'a été édictée qu'en ce qui concerne les transports maritimes, constituant des actes de commerce, et ne peut trouver son application vis-à-vis de l'Etat belge.*

II. *Quand un paquebot vient d'entendre deux coups d'un steamer inconnu, ainsi que le coup bref d'un autre navire, en l'absence de toute indication précise sur la direction suivie par eux, et la distance à laquelle ils pouvaient se trouver, il ne peut être reproché au paquebot d'avoir stoppé sa machine pendant une minute.*

III. *Lorsque la constatation des avaries exclut l'hypothèse d'une collision où un paquebot aurait conservé une vitesse en avant quelconque; qu'au contraire, elle fait présupposer un raguage de la carène du paquebot par l'autre, c'est-à-dire une collision dans laquelle le paquebot aurait occupé une position immobile ou aurait été pourvu d'une légère erre en arrière, alors que l'autre bateau avait encore de l'erre en avant, il y a lieu d'admettre qu'il en a bien été ainsi, lorsque le bateau avait un tonnage élevé et un tirant d'eau considérable, qu'il était lourdement chargé, n'était pourvu que d'une machine de 700 chevaux, que, par le vent et la marée, son allure normale se trouvait accélérée de trois à quatre nœuds, et qu'il lui a fallu un temps considérable pour étaler.*

Attendu que le 23 septembre 1921, très probablement entre 18 h. 18 et 18 h. 19, le vapeur *Salina*, commandé par le premier demandeur, et appartenant à la seconde demanderesse, entra en collision, à deux milles et demi environ à l'est du bateau-phare de South-Goodwin, dans la mer du Nord, avec le paquebot postal *Jan Breydel*, appartenant au défendeur ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que cette collision a été, en réalité, un abordage dû aux fautes et aux manœuvres commises à bord du navire du défendeur ; que ce dernier est donc responsable de la perte du vapeur des demandeurs et de sa cargaison, ainsi que du décès de la femme et du fils du premier demandeur et de neuf membres de son équipage, pertes et décès qui se sont produits à la suite du naufrage provoqué par la collision ;

Attendu que, pour arriver à apprécier les causes de la perte du *Salina* et de onze des personnes se trouvant à son bord, il convient, au préalable, de déterminer exactement les circonstances dans lesquelles cette collision s'est produite ;

Attendu que pour faciliter la connaissance de ces circonstances, la loi enjoint aux capitaines de navire de faire rapport, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, des hasards qu'ils ont couru et des circonstances remarquables de leur voyage, et stipule que ce rapport, vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage et, si possible, des passagers, doit être admis à la décharge du capitaine ;

Attendu, cependant, que cette règle n'a été édictée qu'en ce qui concerne les transports maritimes constituant des actes de commerce, et qu'elle ne peut donc trouver son application en l'espèce vis-à-vis du défendeur, l'Etat belge, entrepreneur de transport maritime dans un but d'intérêt général ;

Attendu qu'il convient donc, en ce qui concerne la charge des preuves qu'il sera éventuellement appelé à produire, de lui faire application des principes généraux du droit commun ;

Attendu, quant aux demandeurs, qu'ils sont de nationalité norvégienne et qu'il y a lieu de leur faire application de leur loi nationale ; qu'il n'est pas contesté que le rapport de mer fait à Londres, le 28 septembre 1921, par le commandant du *Salina*, devant le consul général de Norvège et enregistré en original et en traduction, à Anvers (actes administratifs et A. S. S. P.), le 23 mars 1922, volume 51, folio 61, case 17, remplit toutes les conditions voulues pour faire foi en justice ;

Attendu que les demandeurs allèguent que le *Jan Breydel* a contrevenu au règlement édicté par arrêté royal du 21 mars 1897, en vue de prévenir les abordages en mer, pour n'avoir pas réduit son allure de manière à être en mesure de s'arrêter dans les limites du rayon visuel et s'est ainsi constitué en faute ;

Attendu que le défendeur, au contraire, soutient que cette prescription a été ponctuellement observée par le *Jan Breydel*, dont la vitesse était au moins annulée au moment de la collision ;

Attendu que des éléments de la cause et des explications fournies contradictoirement à la barre par les parties, il résulte que le *Jan Breydel* a avancé de 18 h. 9 à 18 h. 17 à une allure approximative de 5 nœuds ; qu'il avait alors à lutter contre le vent et la marée, lesquels, combinés, déterminaient une force de propulsion en sens contraire de 4 milles environ ; à 18 h. 17, ordre fut donné aux machines de stopper et, à 18 h. 18, de battre de l'arrière à pleine vitesse ; trente ou quarante secondes plus tard se produisait la collision ;

623

Attendu que, dans ces conditions, tenant compte de la puissance des machines du navire et de sa souplesse à obéir aux mouvements imprimés, il n'apparaît pas que le *Jan Breydel* eût pu encore être animé, au moment de la collision, d'une erre en avant quelconque ; que, si même il eût encore eu une certaine erre, celle-ci ne pourrait lui être reprochée que dans la mesure où il serait retenu à faute contre lui de s'être contenté de stopper à 18 h. 17 au lieu d'avoir immédiatement battu de l'arrière à toute vapeur ;

Attendu qu'à ce moment le *Jan Breydel* venait d'entendre les deux coups du steamer demeuré inconnu, coups brefs selon lui, et longs selon le premier demandeur, ainsi que le coup bref du *Salina* ; que ces navires lui demeuraient invisibles, et qu'en l'absence de toute indication précise sur la direction suivie par eux et la distance à laquelle ils pouvaient se trouver, il ne peut être reproché au paquebot du défendeur d'avoir stoppé sa machine pendant une minute ;

Attendu qu'il a été reconnu par le second officier et le novice Meling, tous deux du steamer *Salina*, qu'au moment où les navires se sont aperçus, le *Jan Breydel* était à deux ou trois longueurs de distance, et qu'à ce moment le dit navire a donné trois coups brefs, indiquant qu'il battait arrière à toute vapeur ;

Attendu que le *Jan Breydel* a une longueur de 110 mètres et que, suivant les essais officiels auxquels il a été procédé lors de la réception du navire lancé à une allure de 11 nœuds, il étale en eaux mortes en une minute trois secondes, sur 139 mètres ;

Attendu qu'il résulte donc des éléments de la cause, qu'au moment de la collision le *Jan Breydel* avait battu machine arrière sur une distance de 200 mètres au moins ; qu'antérieurement, il avait stoppé pendant une minute et que, précédemment, il n'avançait qu'à l'allure de 5 nœuds environ ;

Attendu qu'il convient de ne pas perdre de vue que l'influence de l'arrêt des machines et de la marche arrière à toute vitesse, sur l'allure du navire, s'est trouvée singulièrement accentuée par le fait que le vent et la marée contrariaient énergiquement la marche en avant du navire, et qu'à eux seuls ils étaient capables de lui imprimer une vitesse arrière de 3 à 4 nœuds ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne saurait être sérieusement soutenu qu'au moment de la collision, le *Jan Breydel* était encore animé d'une erre en avant appréciable, et que le défendeur s'est constitué en faute pour n'avoir pas réduit l'allure de son navire de manière à être à même de s'arrêter dans les limites du champ visuel ; qu'il semble, au contraire, résulter d'un examen objectif des faits, tels qu'ils ont été ci-dessus relevés, qu'au moment de la collision le steamer de la défenderesse commençait à culer ;

Attendu que si l'on prend en considération la nature des avaries subies par le *Jan Breydel*, le bien-fondé de cette conclusion ne tarde pas à apparaître avec netteté ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'est remarqué sur la coque du *Jan Breydel* aucune éraflure après la collision, et que la peinture de l'étrave ne portait pas même la trace de griffes ;

Attendu, d'autre part, que la fausse étrave du navire, dont un fragment de 3 pieds de long, a été arraché à la partie supérieure, n'apparaît pas comme ayant subi une pression quelconque de l'avant vers l'arrière, mais simplement une déviation insignifiante vers tribord, à sa pointe de cisaillement ;

Attendu, cependant, que l'hypothèse d'une pénétration du *Jan Breydel* dans le flanc du *Salina* ne pourrait se concevoir, sans qu'il ne se constate une compression ou un refoulement de la fausse étrave, devenue d'autant plus sensible qu'elle a perdu tout appui sur l'étrave elle-même, à la suite du cisaillement de sa partie supérieure, et qu'elle porte à faux sur plusieurs mètres ;

Attendu, en ce qui concerne le gouvernail d'avant, protégé par la fausse étrave, qu'il n'a nullement été déformé, mais simplement arraché avec violence de la position droite qu'il occupait à l'intérieur de la fausse étrave, pour être rabattu sur bâbord ; qu'il faut en déduire que certaine saillie, existant sur le flanc du *Salina*, est venue heurter la fausse étrave du *Jan Breydel* et lui a causé une fracture de trois pieds de long ; que cette saillie, en même temps qu'elle emportait un tronçon d'étrave, a accroché le gouvernail qu'elle protégeait, et l'a rejeté vers bâbord, en cisaillant en même temps, par la violence du choc, le verrou de calage du gouvernail ;

Attendu que la constatation de ces diverses avaries exclut l'hypothèse d'une collision où le *Jan Breydel* aurait conservé une vitesse en avant quelconque, et où son étrave effilée, disposée en lame de couteau, aurait pénétré dans la carène du *Salina* ; qu'au contraire, elle fait présupposer un raguage de la carène du *Jan Breydel* par le *Salina*, c'est-à-dire une collision dans laquelle le *Jan Breydel* aurait occupé une position immobile ou aurait été pourvu d'une légère erre en arrière, alors que le *Salina* avait encore de l'erre en avant ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre qu'il en a bien été ainsi, lorsque l'on considère que le *Salina* avait un tonnage élevé et un tirant d'eau considérable, qu'il était lourdement chargé et n'était pourvu que d'une machine de 720 chevaux, qu'il était poussé par le vent

624

et la marée et que, dans ce chef, son allure normale se trouvait accélérée de trois à quatre nœuds ; qu'il est donc certain qu'il lui a fallu un temps considérable pour étaler, même si l'on tient compte de ce que depuis plusieurs minutes le navire avançait lentement, stoppait par intervalles et avait battu machine arrière à toute vitesse avant la collision ;

Attendu, dans ces conditions, qu'aucune faute, négligence ou imprudence n'a été établie à charge du défendeur, et qu'il ne peut être déclaré responsable de la collision ;

Attendu qu'en raison des constatations acquises au procès, et qui ont été relevées ci-dessus, il devient superflu de charger des experts de donner leur avis motivé sur les circonstances et les causes de l'abordage et sur les responsabilités qui en découlent ; à plus forte raison, de déterminer et d'évaluer les différentes sources de préjudice éprouvé par les demandeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action pour chacun d'eux à 1 million pour le ressort seulement, **déboute** les demandeurs de leurs actions et les **condamne** aux dépens.

Civ. Brux., 16 juill. 1924.

Juge unique : M. CARLIER.

(F. Levêque et J.-V. Karelsen, curateurs à la faillite de la Société anonyme Banque Escaut-Meuse, c. le Conservateur des hypothèques.)

DROIT COMMERCIAL ET FISCAL. — **Faillite.** — HYPOTHÈQUE PRISE PAR JUGEMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — EXEMPTION.

L'inscription requise en vertu du jugement déclaratif de faillite a la valeur d'une inscription hypothécaire.

Si sa naissance est subordonnée à l'existence d'un jugement déclaratif de faillite, cette condition ne la transforme pas en hypothèque judiciaire, pas plus que le jugement prononçant l'interdiction d'un dément ne fait perdre à l'hypothèque qui sera prise pour la protection des intérêts de l'interdit, son caractère d'hypothèque légale.

Cette hypothèque légale n'est pas soumise au droit proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 30 août 1913.

Attendu que le litige pose la question de savoir si l'inscription que le curateur à la faillite est tenu de prendre au nom de la masse créancière sur les immeubles du failli, conformément à l'article 487, § 3 de la loi du 16 avril 1851, est passible du droit proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 30 août 1913, sur toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs, qui agissent en l'espèce comme curateurs de la Banque Escaut et Meuse, contestent que cette inscription ait la valeur d'une hypothèque ne lui attribuant d'autre portée que de mettre les tiers en garde contre la nullité des opérations immobilières qu'ils traiteraient avec le failli ;

Attendu que cette opinion pouvait se défendre sous l'ancien Code de commerce (ARNTZ, t. III, p. 204) ; il n'en est plus de même aujourd'hui, en présence du texte formel de l'article 518 de la loi du 18 avril 1851, qui dispose que l'homologation du concordat « conservera » à chacun des créanciers sur les immeubles du failli l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'article 417 ;

Attendu qu'à moins d'enlever aux termes employés par le législateur leur sens normal et habituel, ce texte indique clairement que, dans l'esprit du législateur, l'inscription requise en vertu du jugement déclaratif de faillite a la valeur d'une inscription hypothécaire, puisqu'elle est maintenue, comme telle, au profit de chacun des créanciers concordataires, lorsque la faillite a pris fin par l'admission d'un concordat ;

Attendu qu'il est d'ailleurs inexact de soutenir, à l'appui de la thèse contraire, que cette inscription n'ajouterait rien aux droits de la masse faillie, parce que, vis-à-vis d'elle, tous actes par lesquels le failli aurait disposé de ses immeubles, postérieurement au jugement déclaratif de faillite, sont nuls de droit par application de l'article 444 du Code de commerce ; qu'en effet, à défaut de cette inscription, celle qui serait faite plus tard du jugement d'homologation du concordat ne prendrait rang qu'à sa date, tandis qu'elle rétroagirait si l'inscription prévue à l'article 427 a été prise au jour de cette inscription ;

Attendu qu'il importe maintenant d'établir la nature de l'hypothèque dont il s'agit ;

Attendu que le défendeur la représente à tort comme une hypothèque judiciaire, comme si pareille hypothèque pouvait exister encore sous le régime de la loi du 16 décembre 1851, qui, en énumérant les différentes espèces d'hypothèques, n'en reconnaît que trois : l'hypothèque légale, conventionnelle ou testamentaire ;

Attendu que l'hypothèque judiciaire suppose une disposition du juge qui l'établit pour garantir l'exécution des condamnations qu'il prononce ; que tel n'est pas le cas de l'hypothèque prise en vertu de l'article 487 du Code de commerce, qui n'a d'autre fondement que cette disposition législative ; que, sans doute, sa naissance est subordonnée à l'existence d'un jugement déclaratif de faillite, mais cette condition ne la transforme pas en hypothèque judiciaire, pas plus que le jugement prononçant l'interdiction d'un dément ne fait perdre à l'hypothèque, qui sera prise pour la

protection des intérêts de l'interdit, son caractère d'hypothèque légale ;

Attendu qu'il ne s'agit plus que de savoir si l'hypothèque légale établie par l'article 487 du Code de commerce est soumise au droit proportionnel établi par l'article 27 de la loi du 30 août 1913, malgré la disposition finale de cet article, qui limite la perception de ce droit à l'hypothèque « autre que l'hypothèque légale » ;

Attendu que ce texte est clair et exempt de toute équivoque ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour arriver à en étendre ou à en restreindre arbitrairement le sens, de rechercher dans les travaux préparatoires si le législateur n'a pas eu une autre volonté que celle exprimée dans les termes dont il s'est servi ; que, du moment que l'hypothèque dont il s'agit au présent litige est reconnue comme ayant le caractère d'une hypothèque légale, elle ne peut donc se voir appliquer un droit établi sur toute inscription d'hypothèque « autre que l'hypothèque légale » ;

Attendu que c'est vainement que le défendeur, invoquant par analogie la règle d'interprétation des conventions inscrites à l'article 1163 du Code civil, voudrait limiter cette exemption aux seules hypothèques légales spécifiées à l'article 47 de la loi hypothécaire, en reproduisant certains passages des travaux préparatoires desquels il résulterait, d'après lui, que telle a bien été, malgré les termes généraux dont il s'est servi, la volonté du législateur ;

Attendu que les arguments qu'il présente à cet égard sont loin, d'ailleurs, d'avoir une signification décisive ; que certains d'entre eux se retournent même contre la thèse du défendeur ; qu'il en est ainsi, notamment, du rappel qui est fait du projet primitif dont l'article 16 n'exemptait du droit, en termes exprès, que l'inscription des hypothèques légales énumérées dans l'article 47 de la loi du 16 décembre 1851 ; que la substitution à ce terme restrictif du texte plus général ne comportant aucune spécification, semble indiquer qu'on s'est souvenu de ce qu'il y avait d'autres hypothèques légales que les hypothèques établies par la loi hypothécaire et méritant la même faveur ;

Attendu que ni l'exposé des motifs, ni le rapport de la section centrale, ni les discussions parlementaires ne contiennent une déclaration de laquelle il puisse résulter que l'on a voulu exclure du bénéfice de la loi toute autre hypothèque légale que celles qui sont spécifiées dans la loi hypothécaire ;

Attendu, d'ailleurs, que les raisons qui militent en faveur de l'exonération dont jouissent les hypothèques légales, prévues par la loi hypothécaire, s'appliquent aussi bien à l'hypothèque prévue à l'article 487 de la loi sur les faillites ; que l'inscription de cette hypothèque, inscription dont la loi fait une obligation aux curateurs dans le but évident de protéger la masse faillie, aurait le plus souvent pour résultat de nuire à celle-ci, si elle était soumise au payement du droit proportionnel en imposant une dépense d'autant plus forte que le passif serait plus important, et la perte, dont sont menacés les créanciers, plus élevée ; qu'il n'est pas possible d'imaginer que le législateur a prévu et voulu ce résultat inique ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans titre ni droit que le défendeur entend prélever un droit proportionnel sur l'inscription que les demandeurs l'ont requis de recevoir sur l'immeuble dépendant de la faillite Banque Escaut-Meuse, sis à Bruxelles, rue Léopold, n° 2 ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Van de Walle, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, **condamne** le défendeur à faire l'inscription dont s'agit aux motifs qui précèdent, sur simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement déclaratif de cette faillite ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils réservent leur droit de réclamer réparation du préjudice occasionné par le refus ou le retard dans l'inscription litigieuse ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Observations. — La thèse de l'administration se trouve exposée dans la décision du 3 février 1922, publiée au n° 15823 du *Recueil général de l'enregistrement et du notariat*. Tous les arguments du fisc sont rencontrés dans la décision judiciaire qui précède.

Franz Requette.

Civ. Tournai, 10 oct. 1924.

Juge : M. Deschamps.

Plaid. : MMes Bottemanne (du Barreau de Mons) c. Allard.

(Veuve Bureau et consorts c. Fernand Lefebvre.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail**. — LOI DU 20 FÉVRIER 1923. — CALCUL DE LA MAJORATION. — SENS DU MOT « LOYER ».

La loi du 20 février 1923 envisage la notion de loyer successivement dans deux ordres d'idées : d'abord lorsqu'elle détermine à quelles catégories d'occupants elle est applicable ; ensuite, lorsqu'elle permet aux bailleurs une augmentation de 100 p. c. ; il est admissible que, légiférant à des moments différents sur des questions distinctes, les auteurs de cette loi aient pu ne pas donner, dans l'un et l'autre cas, au terme « loyer » exactement le même sens.

Le mot « loyer », tel qu'il figure à l'article 3, § 1er, 3° de la loi, doit être entendu comme étant le chiffre du loyer exprimé dans le bail, abstraction faite des charges.

Vu le jugement du tribunal de paix du canton de Tournai, du 27 septembre 1923, enregistré sur expédition, et l'acte d'appel du 11 juin 1924, de l'huissier Deere, de Tournai ;

Attendu que l'action dont le premier juge a été saisi tend à voir dire que le loyer de la maison occupé par l'intimé sera majoré de 100 p. c., conformément à la loi du 20 février 1923 ;

Attendu qu'il est constant que l'immeuble litigieux à usage mixte, sis à Tournai, était, au 1er août 1914, loué à l'intimé, suivant bail authentique du 4 août 1909, passé par devant Me Duchatelet, notaire à Estaimbourg, moyennant un loyer annuel de 2,000 francs et le paiement, par le locataire, de toutes les contributions et charges foncières et autres, et des primes de l'assurance contre l'incendie ;

Attendu qu'en réponse à la prétention de ses bailleurs, l'intimé se borne à soutenir que le loyer annuel ainsi convenu dépasse le taux maximum de 2,000 fr. établi par la loi pour les immeubles mixtes des communes de cette catégorie ; qu'ainsi la dite loi ne lui serait pas applicable ;

Attendu que la question se réduit dès lors à savoir si le loyer de base, fixé par l'article 3, § 1er, 3° de cette loi, doit ou non être entendu comme comprenant les charges accessoires imposées au preneur ;

Attendu qu'à défaut d'indication précise dans les travaux préparatoires, il faudrait attribuer au terme « loyer » le sens qu'il a couramment dans le langage du droit et qu'il semble avoir gardé dans les lois antérieures sur la matière ; mais que cette interprétation ne saurait évidemment prévaloir contre des explications nettes, apportées en sens contraire par le législateur lui-même ;

Attendu que la loi du 20 février 1923 envisage la notion de loyer successivement dans deux ordres d'idées : d'abord lorsqu'elle détermine à quelles catégories d'occupants elle est applicable ; ensuite, lorsqu'elle permet aux bailleurs une augmentation de 100 p. c. ; qu'il est admissible que, légiférant à des moments différents sur des questions distinctes, les auteurs de cette loi aient pu ne pas donner, dans l'un et l'autre cas, au terme « loyer » exactement le même sens ; qu'on ne peut dès lors affirmer que ce terme a nécessairement une acception identique dans l'article 3 et dans l'article 7 ; que pour l'interpréter, il convient de s'inspirer avant tout, sinon exclusivement, de la genèse de l'article de la loi où il figure, en l'espèce de l'article 3 ;

Attendu qu'une interprétation décisive du mot « loyer » inclus dans cette disposition a été donnée à la Chambre des représentants, dans la séance du 5 juillet 1922, au cours de la discussion relative à la détermination des catégories d'immeubles auxquelles s'appliquerait ou non la loi ; M. Marck posa la question suivante : « Par loyer annuel, faut-il entendre le montant du loyer réel, ou peut-on y comprendre les charges accessoires, comme certains baux le prévoient ? ». Le rapporteur, M. Tscholfen, répondit : « Dans l'esprit de la section centrale, et je pense qu'il en est de même dans celui du gouvernement, il s'agit du chiffre du loyer exprimé dans le bail, indépendamment des charges ». M. le Ministre de la justice, au nom du gouvernement, fit connaître immédiatement son opinion en disant : « D'accord » (*Ann. parl.*, Chambre p. 1596) ;

Attendu que ces déclarations sont nettes et précises ; qu'elles marquent l'accord de la section centrale de la Chambre avec le gouvernement ; qu'elles n'ont pu échapper à l'attention et n'ont pas été relevées dans les discussions ultérieures ; qu'il échet de remarquer qu'elles ont été faites lors de la discussion d'une disposition instaurant le régime des catégories d'immeubles, classés selon l'importance de leur loyer et de la commune où ils sont situés (art. 2, alinéas 1er, 2, 3, 4 du projet de loi, que la section centrale proposait de faire passer, légèrement modifié dans l'article 1er) ; que ce régime d'abord adopté par la Chambre (art. 2 du projet de loi voté par la Chambre, *Doc. parlem.*, Sénat, n° 161), puis supprimé par le Sénat, a reparu dans le second projet de la commission de la Chambre (art. 3, § 1er, 3°), sous une forme très proche du texte primitif qui est devenue, après modification des chiffres, l'article 3, § 1er, 3° de la loi ; qu'ainsi l'on peut dire que les déclarations ci-dessus rapportées concernent le sens qu'il faut donner au mot « loyer » dans le cas spécial de cet article 3 ;

Attendu que cette solution de netteté, d'une application incontestablement plus pratique que celle consistant à comprendre dans le loyer des charges parfois variables ou difficiles à évaluer, répond d'ailleurs au désir clairement exprimé par le législateur, d'éviter l'incertitude sur le caractère principalement commercial de l'immeuble (Exposé des motifs, al. 10 et 11, *Doc. parl.*, Chambre, n° 245 ; Rapport fait au nom de la Section centrale, art. 2, al. 1er, *Doc. parl.*, Chambre, n° 370) ;

Attendu que les éléments des travaux préparatoires qu'on fait valoir à l'appui de l'interprétation opposée sont : 1° le commentaire de l'article 8, dans le rapport de la Commission de la Chambre (*Doc. parl.*, Chambre n° 103) ; 2° une déclaration faite par le même second rapporteur, M. Wauwermans, à la séance de la Chambre du 1er février 1923 (*Ann. parl.*, Chambre, p. 603) ;

Attendu qu'il y a lieu, d'abord, de remarquer que ces deux éléments sont empruntés au chapitre de la majoration, limitation des loyers, question toute différente

de celle de l'applicabilité de la loi, et où, comme il a été dit, il n'est pas impossible que le législateur ait donné au mot « loyer » une acceptation différente ;

Attendu qu'en outre, la première de ces déclarations contredit radicalement l'exposé des motifs (al. 21), sans qu'aucun échange de vues à ce sujet, ni aucune modification de texte justifient cette nouvelle interprétation ; que la seconde a été émise incidemment, dans un débat sur un autre objet, en vue de faire écarter un amendement d'ailleurs combattu pour plusieurs autres raisons ; que si elle n'a été relevée par personne dans l'assemblée, il y a tout lieu de croire que c'est parce qu'elle est passée inaperçue ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le mot « loyer » tel qu'il figure à l'article 3, § 1er, 3° de la loi doit être entendu comme étant le chiffre du loyer exprimé dans le bail, abstraction faite des charges ;

Attendu, en conséquence, que le loyer de l'immeuble litigieux sans les contributions et autres charges accessoires, ne dépassant pas 2,000 francs, la loi du 20 février 1923 s'applique à l'intimé ;

Attendu que la revision d'un bail en cours, conclu antérieurement à la loi, n'opère ses effets au profit du bailleur qu'à partir de la première échéance qui suit l'introduction de la demande en justice ;

Par ces motifs, Nous, juge d'appel en matière de loyers, statuant contradictoirement, recevant l'appel et y faisant droit, annulant le jugement *a quo*, **disons** que le loyer de la maison occupée par l'intimé rue Royale, 62, à Tournai, sera porté à 4,000 francs annuellement, ce à partir du 1er novembre 1923 ;

Condamnons l'intimé à payer aux appelants le loyer sur cette base ;

Le **condamnons** aux frais des deux instances.

Observations. — Il existe déjà deux décisions sur le même sujet : 1° Civ. Brux., 23 juin 1923 (J. T., col. 436), décidant que le mot « loyer » de l'article 3 s'entend du principal PLUS les charges ; 2° Civ. Liége, 30 juin 1923 (J. T., 1924, col. 40), décidant que le mot « loyer » de l'article 3 s'entend du prix principal MOINS les charges.

Donc contradiction.

Le juge d'appel de Tournai s'est rallié au second système, et le juge de paix avait adopté le premier.

Le juge décide qu'il est « inadmissible » que les auteurs de la loi aient pu ne pas donner le même sens au mot « loyer » de l'article 3, et au mot « loyer » de l'article 7. Pour faire régner la clarté dans la justice, le législateur emploie donc des mots à double sens.

A. A.

Cons. guerre Brabant, 22 mai 1924.

Prés. : M. le major Van Trooyen. — Plaid. : Me Ciselet.

(L'Auditeur militaire de la province de Brabant c. Lemmens et consorts.)

DROIT MILITAIRE. — **Procédure pénale militaire**. — CONSEIL DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

En vertu des dispositions de l'article 143 du Code de procédure pénale militaire du 20 juillet 1814-17 avril 1815, la compétence des conseils de guerre permanents comprend les infractions commises dans leur ressort, ainsi que les infractions commises par toute personne se trouvant sous l'autorité militaire et appartenant à la garnison placée dans son ressort.

Cette disposition n'a été abrogée par l'arrêté royal du 18 novembre 1918 que pour le temps de guerre

Aangezien de derde betichte, De Moor, Frederik-Hendrik, alhoewel regelmatig gedagvaard, niet verschijnt ;

Aangezien de betichten te verantwoorden hebben van feiten die gepleegd geweest zijn in bezet Duitschland, terwijl zij deel uitmaakten van het 1ste linieregiment, waarvan het bestendig garnizoen op het oogenblik der feiten was en nu nog in bezet Duitschland is ;

Aangezien dat, volgens de bepalingen van artikel 143 van het Wetboek van krijgstrafrechtspleging van 20 Juli 1814-17 April 1815, de bevoegheid der bestendige krijgsraden de kennis bevat der wanbedrijven in hun rechtsgebied gepleegd en in die der wanbedryven gepleegd door eenen aan de krijgsrechtsmacht onderworpen persoon en behoorende tot het garnizoen in gezegd rechtsgebied gelegen ;

Aangezien deze bepaling slechts afgeschaft is voor hetgeen den oorlogstijd aangaat, door het koninklijk besluit van 18 November 1918 ;

Aangezien in deze zaak de feiten in de betichting aangehaald zouden gepleegd geweest zijn buiten het grondgebied van den krijgsraad der provincie Brabant, terwijl de betichten deelmaakten van eene eenheid wier garnizoen zich bevond — zooals het zich nog bevindt — buiten het gezegde grondgebied ;

Aangezien het dus ten goede rechte is dat de eerste, tweede, en vierde tot vijftiende betichten, *ratione loci*, en, in eene zekere mate, *ratione personae*, de bevoegdheid van den krijgsraad van Brabant afwijzen ;

Aangezien het aan den krijgsraad behoort ambtshalve de onbevoegdheids uitvlucht tegenover den derde betichte, die niet verschijnt, op te werpen de regelen die de bevoegdheid beheerschen van openbaar belang zijnde ;

Gezien artikelen 1, 21 der wet van 15 Juni 1899 ; 143 van het Wetboek van krijgsstrafrechtspleging ; 186-194 van het Wetboek van rechtspleging in strafzaken ; wet van 25 Juni 1921 ;

De Krijgsraad, beslissende over het incident, tegen-

sprekelijk jegens de eerste, tweede, vierde tot vijftiende betichten, en bij verstek jegens den derde betichte, **verklaart** zich onbevoegd ; **herzendt** den krijgsauditeur om zich volgens recht te voorzien ;

Zegt dat de kosten van het tegenwoordig incident niet ten laste van de betichten moeten gelegd worden.

Chronique législative.

Le sort des enfants naturels.

Le 24 juin 1924, M. le Ministre de la justice a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi apportant d'importantes modifications aux dispositions du Code civil relatives aux enfants naturels.

Comme il s'agit d'une réforme hautement humanitaire, personne ne s'étonnera de rencontrer, dès les premières lignes du Rapport présenté par la Commission de revision du Code civil, et qui sert d'exposé des motifs, le grand nom de Paul Janson. Il s'était attaché à cette œuvre en 1909, afin d'écarter d'une législation « une rigueur et une sévérité réellement excessives ».

Mais on ne heurte pas de front un système législatif reposant sur des droits acquis, des convictions et des préjugés établis au cours des siècles, sans leur faire des concessions. Notre droit respecte la famille avant tout : c'est, à son égard, la garantie de notre stabilité sociale et l'enfant naturel, quel que soit l'intérêt que l'on porte à l'individu considéré comme tel, naît hors de la famille. Intérêt supérieur d'ordre collectif et droit de l'individu, voilà les deux grands courants d'opinion qui se dressent l'un contre l'autre et que le législateur se doit d'accorder.

La nouvelle législation proposée par le gouvernement enregistre résolument un succès des partisans des droits de l'individu contre les défenseurs de droits trop restrictifs de la famille. Ce n'est pas que nous prêtions au gouvernement ou aux membres de la Commission de revision du Code civil de vouloir favoriser les unions libres, ou surtout de consacrer, dans une certaine mesure, la légitimité de l'adultère. Ils s'en défendent expressément et tiennent essentiellement à ce que l'enfant naturel ne soit pas mis sur un pied d'égalité avec les enfants nés légitimes. Mais nous croyons, au contraire, que leur intention est de consacrer les avantages de la famille et de faciliter la formation des familles, *même* pour les enfants qui sont les fruits de passions éternelles et incoercibles des hommes et, dans certains cas, de leur inclination naturelle vers la polygamie.

Le projet de loi présente un ensemble de réformes, conçues dans un esprit pratique, en vue de résoudre toutes les difficultés les plus diverses du problème. Il s'agissait d'envisager les nombreuses hypothèses qui pouvaient se présenter, eu égard aux relations existant entre les parents ; eu égard au moment et à la forme de la reconnaissance des enfants ; eu égard à leur éducation ; eu égard à leurs droits d'héritiers.

Une première réforme n'est présentée, cependant, qu'avec timidité. On veut bien lever l'interdiction de se marier qui frappe les complices d'un adultère après le divorce, mais il faut l'autorisation du tribunal et des *causes graves*. Voilà une concession bien inutile à un vieux préjugé !

Les « causes graves », on le devine, c'est l'existence d'un enfant dont la légitimation va devenir possible, même s'il est adultérin. Cette légitimation de l'enfant adultérin est une réforme considérable ; aussi ne l'admet-on pas sans conditions : il ne faut pas qu'elle puisse faire tort à des enfants légitimes et n'est possible que : « s'il n'existe pas d'enfant ou de descendant issu du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu ».

Légitimation facilitée aussi pour l'enfant reconnu qui aura possession d'état d'enfant commun, puisqu'elle pourra se faire encore après le mariage. Reconnaissance facilitée aussi, puisqu'elle pourra se faire par un simple acte devant l'officier de l'état civil ou même par testament, sans excepter, semble-t-il, le testament olographe.

En revanche, la recherche de la paternité, la réclamation d'aliments restent interdites lorsque l'enfant a eu le malheur d'avoir, comme père naturel, un homme engagé dans les liens du mariage. Cette sécurité contre les conséquences de leurs fautes, assurée aux hommes mariés, n'est cependant plus éternelle. S'ils sont dégagés un jour des liens du mariage, la recherche de la paternité devient permise contre eux, dans les mêmes conditions où est possible la légitimation des enfants adultérins.

Après avoir parcouru le texte du projet de loi, on conserve l'impression que tout cela est assez compliqué et qu'il faudra se livrer à un véritable jeu d'échecs dont les personnages seront le mari, la femme, la maîtresse, l'amant et les enfants, avant d'avoir assuré la position de ces derniers. Mais il est probable que la curiosité des parlementaires, éveillée sur une question de cette nature, provoquera des éclaircissements du Ministre relativement aux points obscurs ; les commentaires qui ne manqueront pas de paraître après le vote de la loi feront le reste.

Ce que nous croyons pouvoir envisager comme une innovation d'un caractère élevé, c'est la formation des conseils de tutelle, qui devront se tenir dans chaque canton, sous la présidence du juge de paix, avec l'assistance de deux membres permanents, non rémunérés, et l'assistance occasionnelle d'autres membres dont ne seront pas exclus les parents naturels des enfants. Les Conseils de tutelle auront, en somme, l'autorité

familiale qui manque aux enfants naturels : ils nommeront le tuteur ; donneront leur consentement à l'adoption (dont les conditions sont aussi revisées par le projet de loi) ; donneront leur consentement au mariage.

La collectivité s'occupera donc plus entièrement d'un individu qui subissait, sans en être responsable, un discrédit évident. En ce sens, la loi marque bien un progrès de l'individu sur les conceptions antérieures, mais elle ne le fait pas au détriment de la famille ni de la collectivité, puisqu'elle tente plutôt l'adaptation d'un enfant injustement décrié, aux conditions normales du milieu.

Nous pouvons espérer que cet effort sera couronné de succès, dans le courant de cette législature.

Pour la Paix, la Nouvelle Etape

Depuis longtemps une conférence n'avait pas attiré au Palais de Justice un public aussi nombreux et choisi que celui qui se trouva réuni le jeudi 30 octobre, dans la grande salle de la Cour d'assises, pour entendre M. Politis, ministre de Grèce à Paris.

La séance avait lieu sous les doubles auspices de la Conférence du Jeune Barreau et de l'Union Belge pour la Société des Nations, dont le président, Me Henri Jaspar, en ouvrant la séance, se plut à souligner la haute portée de cette collaboration.

Public choisi : en face de l'orateur, S. A. R. le prince Léopold, accompagné du major Raquez, officier d'ordonnance ; au bureau, à la droite du président, son successeur au Ministère des affaires étrangères, M. Paul Hymans, aux côtés duquel ont pris place M. le Premier Président à la Cour de cassation, M. Van Iseghem, puis M. le recteur Brachet, vice-président de l'Union. Derrière le bureau des magistrats : M. le Président à la Cour de cassation Goddyn ; MM. les conseillers Remy et Mechelynck ; M. le premier avocat général à la Cour d'appel Janssens ; M. le conseiller Godenir ; les vice-présidents près du tribunal Fromès et Coirbay ; au banc du jury : les sénateurs, MM. Feron, Van Overbergh, Rutten, De Swarte, Speyer et Van Fleteren ; les députés Brunet, Janson, Van Remoortel, Destrée, Piérard et Hallet ; enfin, dans l'espace libre, entre le jury et la défense, le corps diplomatique ; les ministres d'Allemagne, de Tchéco-Slovaquie, Suède ; le chargé d'affaires de Salvador ; l'attaché militaire de Pologne ; le consul général et le vice-consul de Grèce, etc.

M. Henri Le Clercq, président de la Conférence, présente le conférencier et retrace brièvement sa carrière double d'homme d'Etat et de juriste. C'est en effet une circonstance moins généralement connue que cette formation exclusivement juridique du meilleur collaborateur du président Venizelos, qui, jusqu'à la déclaration de guerre, professa le droit international dans des chaires universitaires françaises à Poitiers d'abord, à Paris ensuite. M. Le Clercq termine en disant les espoirs qu'ont fait naître en Belgique, spécialement

dans les milieux juridiques, les dernières délibérations de Genève dans lesquelles M. Politis joua un rôle primordial.

Au banc du ministère public le conférencier s'est levé. Petit, noir, l'œil prodigieusement intelligent, d'une passion contenue que domine une maîtrise de soi exceptionnelle, son discours ne durera guère plus de quarante minutes, mais ce sera un exposé ramassé, sobre, admirablement ordonné, une élégante leçon de droit, un discours grec. Etrange synthèse d'idéalisme conscient, et productif et de réalisme impitoyable, toujours en éveil, qui laisse à l'effort tout son élan mais lui impose la reconnaissance sans faiblesse des difficultés du moment, le circonscrit à des objectifs immédiats. C'est sous ce double aspect qu'il analyse le Protocole de Genève.

Véritable tryptique dont il décrit les trois tableaux : Arbitrage, Sécurité, Désarmement.

L'Arbitrage *lato sensu*, c'est-à-dire le règlement pacifique de tous les litiges internationaux. Saisissante réforme dont l'orateur indique brièvement les modalités.

La Sécurité que seule peut réaliser la coopération internationale. M. Politis en marque les étapes, la pression économique progressive, suffisante pour assurer le respect des sentences internationales en cas de résistance passive. La répression s'il y a agression. Pour déterminer l'agresseur, un système ingénieux de présomptions et de prescriptions qui ferme la porte aux hésitations, aux chicanes. Pour les combattre, l'effort de tous, « loyal et effectif », chacun selon ses moyens. Action économique, tant de lutte que de soutien mutuel, action militaire dont l'exercice sera facilité par les engagements que les membres peuvent prendre vis-à-vis du Conseil ou les accords mutuels conclus entre-eux en vue de cette intervention contrôlée.

Enfin, réduction des armements, objet d'une conférence spéciale, nécessité vitale pour tous les peuples, mais qui ne peut être réalisée que si l'adoption des mesures d'arbitrage et de sécurité vient raffermir la confiance mutuelle des Etats.

L'orateur, longuement acclamé, termine par une déclaration d'optimisme, une exhortation à l'effort et à la patience.

A Me Henri Jaspar revenait l'honneur de remercier l'éminent conférencier. Il le fit avec l'autorité de l'ancien ministre et une franchise toute militaire. Soulignant durement toutes les raisons qu'a la Belgique de craindre et de douter, il n'en conclut pas moins énergiquement à l'adhésion totale et sans réserves de notre pays à l'effort international pour l'organisation de la Justice. Il termine en rappelant les paroles du Roi : « Le développement pris par les institutions internationales autorise de larges espoirs, la Société des Nations s'affirme de plus en plus comme une grande puissance morale. Il importe de lui faire confiance et de soutenir dans le monde entier les hommes qui se consacrent avec foi à rechercher les moyens de régler pacifiquement les différends entre les peuples. »

R.

POUR NOS MORTS

Le vendredi 14 novembre prochain, à 11 heures, un service funèbre sera célébré en l'église du Sablon, à la mémoire des Membres de l'Ordre judiciaire tombés au champ d'honneur ou morts victimes de la guerre.

Une allocution de circonstance sera prononcée par M. l'Abbé Schyrgens.

Les Membres de la Magistrature et du Barreau sont invités à assister à cette cérémonie, inspirée par une pensée de patriotique gratitude envers ceux qui se sont sacrifiés pour le Droit.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 29 novembre, à 2 heures 1/4, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Albert Chomé, qui a choisi pour sujet : *Un Dialogue sans fin.*

Le Banquet, suivi d'un spectacle basochien, aura lieu, à 19 heures 3/4, dans les salons de l'Hôtel Métropole, place de Brouckère. Le prix de la souscription est fixé à 45 francs, vins non compris. Les adhésions doivent être adressées à Me Louis Moreau, trésorier de la Conférence, boulevard Brand Whitlock, 75, avant le 20 novembre, afin de permettre de prendre en temps utile les mesures d'organisation nécessaires.

***

Institut des Hautes Études de Belgique.

M. Alfred Lemaire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le samedi, *de* 3 *à* 5 *heures*, à partir du samedi 8 novembre, un cours intitulé : *Etudes de droit commercial.* (Sommaire : *Le Commerce et le Droit. Les actes de commerce. Capacité, droits et devoirs du commerçant. Bourse et jeux de bourse. Les petits contrats du commerce. Evolution et organisation de la lettre de change. Les sociétés commerciales et le Droit.*)

***

Chambres législatives.

Documents parlementaires (Chambre et Sénat) de la session de 1924-1925. — Abonnements.

Les *Documents parlementaires* (Chambre et Sénat) sont réimprimés par les soins de la Questure de la Chambre dans le format des *Annales parlementaires*, avec impression sur deux colonnes, en double texte (français et flamand).

Cette édition, qui sera complète, est mise à la disposition du public et des institutions et administrations, au prix de 75 francs pour la session de 1924-1925.

Les abonnements doivent être pris et payés au bureau des postes auquel ressortit la localité habitée par le souscripteur.

Les demandes d'abonnement doivent être faites avant le 1er décembre 1924.

On peut souscrire des abonnements dans le courant de la session, **sans réduction de prix ; les abonnés n'ont droit aux feuilles qu'à partir du jour de leur souscription, sans rappel des feuilles parues antérieurement.** Exceptionnellement, **si la réserve en magasin le permet,** la Questure délivre les feuilles parues depuis l'ouverture de la session parlementaire, mais elle ne remplace pas les feuilles épuisées.

Des mesures sont prises pour assurer le service des dits documents aux abonnés dans la huitaine de la distribution de l'édition originale aux membres du Parlement.

***

GAND

Composition des chambres du tribunal de commerce.

Première chambre. — MM. De Smet (Léon), prés. ; Masquelier, Morel de Boucle Saint-Denis, Claeys, Vanderheyden, Vander Straeten et Verstraete, juges ; Deneus, référendaire.

Deuxième chambre. — MM. Versaert, vice-prés. ; De Vriendt, Lebrun, De Bont, Saverys, Sintobin et Schauvlieghe, juges ; Vrebos, réf.-adjoint.

Troisième chambre. — MM. Van Hove, vice-prés. ; Abbeloos, De Smet (Georges), Loicq, Van Hoorebeke, Reyniers et Van Hoecke, juges ; N..., réf.-adjoint.

Quatrième chambre. — MM. Vanderheyden, juge unique ; Deneus, réf.

Cinquième chambre. — MM. Lebrun, juge unique ; Vrebos, réf.-adjoint.

Sixième chambre. — MM. Loicq, juge unique ; N..., réf.-adjoint.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— L'avocat du demandeur : « Et nous déférerons au défendeur, s'il persiste à nier, le serment litisdécisoire ».

L'avocat du défendeur : « Nous prêterons, mon cher confrère, tous les serments que vous voudrez ».

Jean VANDERMEULEN

Préposé au Vestiaire du Barreau de Bruxelles.

COSTUMIER DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par **JULES DESTRÉE & MAX HALLET**
Avocats à la Cour d'appel ; Députés.

mis à jour et annoté par **EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON**
Avocat à la Cour : Professeur à l'Université : Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées ; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES

contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.

Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

BRUX., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2986 BRUXELLES DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le Journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

JURISPRUDENCE :

Cass., 30 oct. 1924. (Droit civil et droit de guerre. Séquestre des biens ennemis. Vente de biens visés par la loi. Ordre public. Vente antérieure à la loi. Caractère frauduleux. Nullité.)

Cass., 23 oct. 1924. (Droit civil. I. Succession. Bénéfice d'inventaire. Conséquences. Commandement de payer. Droits du créancier. II. Dommages-intérêts. Partie civile. Arrêt par contumace. Droits du créancier.)

Brux. (2e ch.), 12 nov. 1924. (Droit de procédure civile et de guerre. I. Acquiescement. Déclaration verbale de l'avocat. II. Impôt sur les bénéfices de guerre. Taxation frappée d'appel. Saisie immobilière. Surséance à la validation.)

Civ. Brux. (5e ch.), 12 nov. 1924. (Droit civil et de procédure. I. Capacité de personnes. Statut personnel. Exception. Ordre public. Femme mariée. Autorisation maritale ou judiciaire pour ester en justice. Applicabilité. II. Saisie-arrêt. Acte conservatoire. Incapacité du requérant. Conséquences. Femme mariée. Ajournement. Autorisation indispensable. Droit du tribunal d'impartir un délai.)

Civ. Tournai (3e ch.), 6 nov. 1924. (Droit civil et de procédure. Saisie-arrêt. Femme mariée. Autorisation maritale. Ajournement. Autorisation indispensable. Droit du tribunal d'impartir un délai.)

Corr. Brux., 31 mai 1924. (Droit pénal et de procédure pénale. Outrages aux mœurs. Ecrits contraires aux bonnes mœurs. Publicité. Compétence de la Cour d'assises. Prévenu traduit devant le tribunal correctionnel. Incompétence. Propagande anticonceptionnelle. Réclame faite dans journaux français. Suppression dans numéros vendus en Belgique. Absence d'intention dolosuse. Acquittement.)

J. P. Brux. (2e cant.), 1er août 1924. (Droit commercial et fiscal. I. Acte de commerce. Artiste peintre. Portrait. Œuvre d'art. Inapplicabilité. II. Taxe de transmission. Œuvre d'art. Inapplicabilité. III. Œuvre achetée à l'étranger. Taxe de transmission. Inapplicabilité.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Charleroi. Institut des Hautes Etudes de Belgique.)

La Réforme de l'enseignement du Droit

Les esprits les plus modérés reconnaissent que les programmes des études universitaires, élaborés depuis bientôt trente-cinq ans, ne sont plus adaptés, ni aux conceptions scientifiques de maintenant, ni aux préoccupations utilitaires rendues impératives par une évolution extrêmement rapide de la société. Tous les programmes doivent être revisés, et la tâche est d'autant plus difficile qu'elle est plus urgente et que les dernières années, en raison d'événements qui dépassaient de beaucoup les idées et les émotions habituelles des hommes, ont donné le spectacle d'une succession ininterrompue et précipitée d'expériences de toute nature. Les hommes ont changé de milieu, les classes se sont pénétrées, les jeunes gens se sont trouvés plus près du problème de la mort que les vieillards et chacun, ne fût-ce qu'un moment, a pu contempler, en un raccourci dramatique, des événements dont l'exposé se délaye sinon dans de longs ouvrages.

Dans de telles conditions, l'intérêt que l'on porte aux études scientifiques ne peut échapper aux réactions très vives que subissent les autres domaines intellectuels : peinture, sculpture, littérature, musique, architecture.

Si le mouvement qui anime les milieux universitaires est moins sensible au public que le succès et le revers rapides d'une école de peintres ou d'un groupe de musiciens, il n'en est pas moins très réel. De même que des artistes militent résolument en faveur de l'esthétique nègre, tandis que d'autres se retranchent obstinément derrière les remparts de dogmes prétendument classiques, certain parti d'universitaires prétend tout bouleverser en vue d'introduire un enseignement quasiment industriel, tandis que le parti adverse se cramponne aux idées du législateur de 1890 et n'en n'admet la revision qu'avec une timidité excessive.

Qu'en faut-il conclure?

La conclusion ne peut être différente pour l'étude des sciences et pour la pratique des arts : c'est qu'il faut mettre tout en œuvre pour progresser, lorsqu'une tendance généreuse des esprits les incite à confronter de nouvelles idées avec les anciennes ; et qu'il est puéril (mais puérilité et sénilité ne sont-elles pas souvent pareilles) de s'enfermer dans des formules, du reste très bonnes en elles-mêmes, quand elles ne répondent évidemment plus aux exigences du temps ; et que toute timidité est vaine, parce que le progrès se passera fort bien de l'assentiment des timides lorsqu'il a le vent pour soi.

Cependant, ne perdons pas de vue que les mouvements progressifs des sciences et des arts, pour profonds qu'ils sont, ne sont pas exempts de certains bouillonnements superficiels, qui exercent un attrait incontestable sur le public, favorisent les discours agréables des amateurs de réformes et obscurcissent les débats sérieux. L'esprit critique des savants et des grands artistes doit s'exercer, précisément, à distinguer le faux progrès du progrès réel et à choisir, dans le patrimoine des connaissances qui leur ont été léguées par des générations de travailleurs, celles dont la vitalité n'a rien perdu par l'âge mais s'est, en quelque sorte, infusée dans les connaissances nouvelles. Sacrifier celles-là serait une manière de suicide.

Le Droit subit peut-être plus fortement que toute autre science l'effort des tendances opposées de progrès et de réaction, qui sont l'effet des grands mouvements sociaux. Comme il est la science sociale par excellence, le nœud des conflits entre tous les intérêts et entre toutes les passions qui s'opposent, il doit être à la mesure des événements. Le jurisconsulte doit avoir l'attention constamment attirée sur les faits susceptibles de se résoudre dans une expression juridique et son sens critique exercé à donner à chaque fait sa juste valeur.

L'enseignement du Droit, dans sa conception d'il y a trente-cinq ans, ne prépare plus les jurisconsultes à résoudre des conflits d'une étendue que les hommes de 1890 ne pouvaient prévoir, parce qu'ils sont la conséquence d'inventions récentes dans le domaine industriel, ou d'organisations nouvelles et formidables des travailleurs, ou de changements profonds dans les rapports entre nations, ou même d'évolutions importantes dans la façon de penser. Le problème de la vie devient plus complexe ; il est de moins en moins saisissable dans son ensemble et, comme pour l'étude de toute science qui progresse, il faut ajouter de nouvelles matières aux anciens programmes des facultés de droit et même prévoir une certaine spécialisation pour les étudiants.

Il suffit de l'énoncé de quelques branches nouvelles, qui ne figurent pas encore aux programmes des facultés de droit, pour se rendre compte de l'étendue considérable que la science juridique a prise depuis trente-cinq ans, en dehors des limites qui lui avaient été assignées par le législateur à cette époque : Droit maritime ; Législation coloniale ; Législation sociale ; Droit civil comparé ; Législation industrielle ; Finances publiques. Encore ne faut-il pas oublier que l'Economie politique a pris une extension qui la met au premier rang des connaissances nécessaires au jurisconsulte ; que le Droit des Gens entre dans une phase où, on peut l'espérer, il aura l'autorité de règles impératives ; que le Droit international privé ne peut que prendre une place plus grande suivant que les relations entre nationaux de pays étrangers se multiplient grâce aux moyens de transport.

Les matières nouvelles dont la connaissance est devenue *indispensable* aux jurisconsultes, ne peuvent pas prendre place dans l'enseignement du droit, sans consentir certains sacrifices relativement aux matières anciennement enseignées. Sans doute pourrait-on prétendre à augmenter la durée des études et la porter à six ans ou à sept ans ; il n'y a pas de limite dans le temps et l'on ne voit pas pourquoi, si l'on entre dans cette voie, un jeune homme n'entrerait pas à l'Université pour n'en plus sortir jamais, car le champ des études est infini ; plus on y progresse, plus il s'étend et l'étude est, par elle-même, un objet d'un charme infini. Mais on n'y peut songer sérieusement ; la durée des études de droit restera, provisoirement, fixée à cinq ans ; c'est un maximum.

Alors, que faut-il sacrifier?

Disons immédiatement qu'on n'est pas d'accord : il y a ceux qui ne veulent rien sacrifier de ce qui existe, dût-on compromettre ainsi toute une œuvre nouvelle, en la paralysant dès sa naissance ; il y a ceux qui consentent volontiers des sacrifices, parce qu'ils ont conscience d'introduire dans l'enseignement des éléments plus vivants et plus utiles, tant pour la formation juridique que pour la formation générale du juriste, que les parties sacrifiées.

L'exposé de ces vues adverses fera l'objet d'un prochain article.

JURISPRUDENCE

Cass., 30 oct. 1924.

Prem. prés. : M. VAN ISEGHEM. — Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ. — Plaid. : MMes BEATSE c. MARCQ.

(Bauman c. Me Vanden Bosch, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre des biens ennemis.** — VENTE DE BIENS VISÉS PAR LA LOI. — ORDRE PUBLIC. — VENTE ANTÉRIEURE A LA LOI. — CARACTÈRE FRAUDULEUX. — NULLITÉ.

La vente d'un bien ou d'intérêts visés par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la mise sous séquestre des biens et intérêts ennemis est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public et comme portant atteinte aux droits que cette loi confère à l'Etat.

Toute convention ayant pour but de frauder une loi qui intéresse l'ordre public est nulle, alors même qu'elle serait antérieure à la mise en vigueur de cette loi,

LA COUR,

Ouï M. le conseiller LEURQUIN en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er, 2, 7 et 11 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, 1er de la loi du 15 décembre 1919, approuvant le Traité de Versailles du 28 juin 1919, 231, 297, littéras *b* et *d* du dit Traité, 2, 1167, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, sans dénier la réalité de la convention du 28 octobre 1918, par laquelle le séquestre Jahnke a vendu les bateaux litigieux au demandeur, déclare cette vente frauduleuse et dénuée de valeur, parce qu'elle aurait pour but de soustraire le seul actif se trouvant encore dans le pays à l'action des créanciers du séquestre, et notamment de l'Etat belge :

Attendu que l'action intentée par le demandeur en cassation au défendeur Vanden Bosch, en sa qualité

de séquestre des biens et intérêts du sujet allemand Jahnke, tendait à obtenir la délivrance de treize allèges prétendument vendues par Jahnke au demandeur, le 28 octobre 1918 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, rejette cette demande, en constatant que la vente n'a eu d'autre but que de soustraire le seul actif que Jahnke possédait en Belgique à l'action de ses créanciers et, notamment, de l'Etat belge ; qu'en effet, Jahnke savait, par les mesures prises, tant en Allemagne que dans les pays alliés relativement aux biens des sujets ennemis, que les allèges, si elles n'étaient pas saisies comme butin de guerre, allaient être mises sous séquestre en Belgique pour constituer un gage au profit de l'Etat et de ses nationaux ; et que, d'autre part, le demandeur a participé à la fraude en achetant les allèges, alors qu'il connaissait la situation de Jahnke, le but qu'il poursuivait et les conséquences que la vente devait avoir pour ses créanciers et pour l'Etat belge ;

Attendu que, de l'ensemble de ces constatations, il résulte que, de l'accord des contractants, la vente a été faite pour mettre obstacle à l'application éventuelle, aux allèges litigieuses, de la loi sur la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies ;

Attendu que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui règle cette matière, a pour objet d'assurer l'exécution des obligations à imposer aux Etats ennemis par le traité de paix ; que toutes ses dispositions visent à réaliser cette fin et sont ainsi ordonnées en vue de l'existence même de l'Etat et pour le bien de la chose publique ; qu'il s'ensuit que la vente d'un bien ou d'intérêts visés par cet arrêté-loi est nulle, comme contraire à une loi d'ordre public et comme portant atteinte aux droits que cette loi confère à l'Etat ;

Attendu, il est vrai, que la vente consentie par Jahnke est antérieure à l'arrêté-loi, et que le pourvoi soutient que cet arrêté-loi, n'ayant pas d'effet rétroactif, n'a pas pu porter atteinte à des droits acquis par le demandeur dès le 28 octobre 1918 ;

Mais attendu que toute convention ayant pour but de frauder une loi qui intéresse l'ordre public est nulle, alors même qu'elle serait antérieure à la mise en vigueur de cette loi ;

Qu'en conséquence, en disant que la vente du 28 octobre 1918 doit être tenue pour non avenue dans les conditions de fait qu'il relève, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ; qu'il a, au contraire, fait une exacte application des articles 6 et 1167 du Code civil ;

Sur le deuxième moyen, invoquant la violation de l'article 1er, n° 3, de la loi du 4 août 1914, concernant les mesures urgentes nécessitées par les éventualités de guerre, et de l'article 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, faisant application de l'arrêté royal du 26 janvier 1916, a déclaré nulle la vente des bateaux, alors que la loi précitée du 4 août 1914 ne permettait pas d'édicter pareille nullité par arrêté royal, mais se bornait à autoriser la prohibition de l'exportation de tous objets ou produits dont la conservation dans le pays était nécessaire, soit pour les besoins de la défense nationale, soit pour l'alimentation de la population :

Attendu que l'arrêt justifie son dispositif en se fondant sur le caractère frauduleux de la vente ; que les motifs déduits de l'arrêté royal du 26 janvier 1916 n'y sont développés qu'en ordre subsidiaire ; qu'ils sont surabondants et que, partant, à supposer qu'ils soient erronés, ils ne pourraient donner lieu à cassation ;

Sur le troisième moyen : violation de l'article 97 de la Consitution, en ce que, par une contradiction qui équivaut à l'absence de motifs, l'arrêt dénoncé affirme, d'une part, qu'au moment où est intervenu l'arrêté royal du 26 janvier 1916, les allèges étaient la propriété de citoyens belges et se sont trouvées hors du commerce depuis cette date, et, d'autre part, décide que le séquestré, Allemand d'origine, en a acquis valablement la propriété après le 26 janvier 1916 et l'a conservée jusqu'à la promulgation de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 :

Attendu que les considérations critiquées par le pourvoi ne contredisent en rien le motif péremptoire par lequel l'arrêt attaqué a rejeté la demande, à savoir que la convention du 28 octobre 1918, seule base de l'action en délivrance des allèges litigieuses, est nulle comme entachée de fraude et n'a pu, dès lors, donner naissance à aucun droit dans le chef du demandeur ;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse.

Cass., 23 oct. 1924.

Prem. prés. : M. Van Iseghem. — Av. gén. : M. Gesché. — Plaid. : MMes Alphonse Leclercq c. Georges Leclercq.

(Epoux Dutoit-Soufflet c. le Ministre des finances.)

DROIT CIVIL. — I. SUCCESSION. — **Bénéfice d'inventaire.** — CONSÉQUENCES. — COMMANDEMENT DE PAYER. — DROITS DU CRÉANCIER. — II. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — **Partie civile.** — ARRÊT PAR CONTUMACE. — DROITS DU CRÉANCIER.

I. *L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui a pour effet de donner à l'héritier l'avantage de n'être tenu*

au payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille, et de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, a pour résultat de limiter, dans son exécution, les effets d'un commandement de payer, mais ne supprime pas le droit du créancier de signifier son titre avec commandement de payer, et ne permet pas d'entraver ainsi l'exécution et d'empêcher le créancier de saisir les biens de la succession.

II. *La condamnation à des dommages-intérêts, qui trouve sa base dans un arrêt répressif rendu par contumace, est prononcé sous la condition résolutoire que le condamné se présentera pour purger sa contumace dans le délai fixé par l'article 476 du Code d'instruction criminelle, mais devient définitive et irrévocable si la condition vient à défaillir.*

Aucune disposition légale ne prive la partie civile de la faculté qui lui appartient, d'après le droit commun, de poursuivre l'exécution immédiate de l'arrêt lui allouant des dommages-intérêts à charge du condamné par contumace, de lever l'expédition de la décision, de faire saisir les biens de son débiteur, sans être soumise aux règles relatives à la prescription de la peine, ni attendre que la décision répressive soit devenue irrévocable ou que la condition résolutoire soit accomplie.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mechelynck en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application du principe fondamental de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, et spécialement des articles 774, 775, 793, 794, 797, 798, 800, 802, 803, 877, 878 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par les demandeurs en cassation, a refusé d'appliquer à celle-ci ses effets légaux de séparation et de restriction et a cru pouvoir s'autoriser de l'article 877 du Code civil pour décider que le titre exécutoire contre le défunt l'était pareillement contre ses héritiers personnellement, ceux-ci fussent-ils simplement bénéficiaires, et qu'ainsi le commandement, basé sur ce titre, produirait contre eux-mêmes ses pleins et entiers effets :

Attendu que les demandeurs avaient formé opposition au commandement, qui leur avait été signifié, de payer une somme d'argent à laquelle leur auteur avait été condamné ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur cette action, a débouté les demandeurs de leur opposition et dit que le commandement sortira ses pleins et entiers effets, en décidant que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, par les demandeurs, de la succession de leur auteur n'enlève point au créancier de celui-ci son droit de leur signifier son titre avec commandement de l'exécution ;

Attendu que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui a pour effet, aux termes de l'article 802 du Code civil, de donner à l'héritier l'avantage de n'être tenu au payement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille, et de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, a pour résultat de limiter, dans son exécution, les effets d'un commandement de payer, mais ne supprime pas le droit du créancier de signifier son titre avec commandement de payer, et ne permet pas d'entraver ainsi l'exécution et d'empêcher le créancier de saisir les biens de la succession ;

Attendu que l'arrêt attaqué n'avait pas à déterminer quels seraient les effets du commandement ; qu'il n'a pas statué sur ce point ni examiné la validité d'une mesure d'exécution opérée par le créancier à charge de l'héritier qui invoquerait le bénéfice d'inventaire ;

Que le moyen manque donc de base en fait ;

Sur les deux branches du second moyen, déduit, dans sa première branche, de la violation et fausse application des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 31, 32 et 33 du Code pénal ; 31 du Code civil ; 471, 476 et 635 du Code d'instruction criminelle et 13 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué s'est permis de voir, dans l'article 13 de la Constitution abrogeant la mort civile, l'abrogation de la faveur accordée, par l'article 31 du Code civil, à tout contumax, décédé dans un certain délai, d'être réputé décédé dans l'intégrité de ses droits, le jugement par contumace étant anéanti de plein droit, sans préjudice de l'action de la partie civile, action qui ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile ; et dans sa seconde branche, de la violation et fausse application des principes généraux du droit pénal, spécialement des articles 4, 20, 21 de la loi du 17 avril 1873, 8, 19, 21, 23, 31, 36, 42, 43, 86, 87, 90, 91, 99 du Code pénal, 471, 476 et 635 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a négligé de discerner la différence entre les effets de l'arrêt contradictoire et définitif et, d'autre part, ceux de l'arrêt par contumace et provisoire ; dans le cas de contumace, l'arrêt lui-même est totalement anéanti ;

Attendu que les articles 22 à 33 du Code civil visent expressément la mort civile et en organisent les effets ; que l'article 13 de la Constitution, ayant aboli la mort civile, a rendu les prédits articles 22 à 33 du Code civil et spécialement l'article 31 sans objet et les a implicitement abrogés ;

Attendu que le livre II, titre IV, chapitre II du Code d'instruction criminelle règle la procédure par contumace et en détermine les conséquences ;

Attendu que la condamnation prononcée par contumace est une condamnation provisoire, qui produit des effets immédiats, ainsi que cela résulte des articles 470 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la condamnation à des dommages-intérêts, qui trouve sa base dans un arrêt répressif rendu par contumace, est prononcé sous la condition résolutoire que le condamné se présentera pour purger sa contumace dans le délai fixé par l'article 476 du Code d'instruction criminelle, mais devient définitive et irrévocable si la condition vient à défaillir ;

Attendu que si la condamnation pénale prononcée par contumace tombe par la mort du condamné survenue dans le délai établi par l'article 476 du Code d'instruction criminelle, c'est parce que, de même que la prescription, la mort du condamné éteint la peine (C. pén., art. 86) ; mais qu'il n'en est pas ainsi des condamnations civiles, lesquelles ne s'éteignent pas par le décès de celui qui les a encourues ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne prive la partie civile de la faculté qui lui appartient, d'après le droit commun, de poursuivre l'exécution immédiate de l'arrêt lui allouant des dommages-intérêts à charge du condamné par contumace, de lever l'expédition de la décision, de faire saisir les biens de son débiteur, sans être soumise aux règles relatives à la prescription de la peine, ni attendre que la décision répressive soit devenue irrévocable ou que la condition résolutoire soit accomplie ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé que « la mort » de l'auteur des intimés étant survenue avant qut » celui-ci n'ait usé du seul moyen que lui laissai- » l'article 476 du Code d'instruction criminelle, d'em- » pêcher que l'arrêt par contumace ne sorte tous ses » effets au profit de la partie civile, sa condamnation » envers celle-ci est devenue irrévocable ; que le titre » exécutoire contre le défunt est exécutoire pareille- » ment contre ses héritiers » ;

Que cette décision a fait une exacte application des textes visés au moyen, qui sont encore en vigueur, et que le moyen manque de base dans ses deux branches

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les demandeurs aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur.

Brux. (2e ch.), 12 nov. 1924.

Prés. : M. le Conseiller Guesnet.
Plaid. : MMes Georges Leclercq et Destrée.

(Ministère des finances et receveur des contributions directes de Malines c. X....)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DE GUERRE. — I. **Acquiescement.** — DÉCLARATION VERBALE DE L'AVOCAT. — II. **Impôt sur les bénéfices de guerre.** — TAXATION FRAPPÉE D'APPEL. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSÉANCE A LA VALIDATION.

I. *En matière civile, l'acquiescement à une exception ne peut résulter d'une déclaration verbale du conseil du demandeur faite le jour des plaidoiries, mais seulement d'une conclusion de son avoué.*

II. *La loi n'a pas dérogé au droit commun en faveur des poursuites immobilières instituées pour procurer payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre : quand une taxation, arrêtée par le directeur des contributions, est frappée d'appel, et qu'en vertu de cette taxation il a été procédé à la saisie des immeubles du contribuable ; l'on ne peut, par application de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée, passer outre à la validation de la saisie, tant que l'appel de la taxation n'a pas été vidé.*

I. — Attendu que la société en nom collectif X..., ayant été cotisée pour une somme de 1 million 190,308 francs (amende comprise), à l'impôt sur les bénéfices de guerre, prit son recours devant la Cour d'appel ; que, sur ce recours, un arrêt du 27 juillet 1922 ordonna une expertise, et par une disposition à laquelle l'arrêt dénia expressément le caractère d'une décision définitive, et qu'il qualifia de « simple interlocutoire préjugeant le fond, mais ne liant pas le juge pour le jour de l'arrêt définitif », la Cour indiqua aux experts que le bénéfice déclaré imposable par le directeur des contributions devait être réduit de 400,000 fr. ; qu'actuellement, l'expertise ainsi ordonnée est en cours ;

Attendu que, pour se procurer payement du solde des 1,190,308 francs, l'administration des contributions fit saisir, le 16 juin 1922, 15 immeubles situés à Malines et inscrits au nom de la Société X..... ; et bien qu'il n'y eût pas de titre exécutoire à charge d'aucun des associés de la firme X... personnellement, 6 immeubles appartenant à X....., l'un des associés ;

Que les frères X... furent assignés devant le tribunal civil de Malines, en validité de ces diverses saisies, et furent désignés en cette assignation comme associés en nom collectif, sous la raison sociale X..... ;

Qu'il est admis entre parties que dans toute la procédure ainsi engagée, jusques et y compris ce qui s'est fait en la présente instance d'appel, la Société X....., comme telle, se trouve représentée par ses gérants, et engagée par leurs conclusions ;

Attendu qu'en première instance les défendeurs, se fondant sur l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée, demandèrent qu'il soit sursis à la validation jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur la contestation fiscale ;

Attendu que cette conclusion fut accueillie par un jugement du 25 juillet 1922, lequel constata dans ses motifs que « le demandeur déclarait acquiescer à la demande » ;

Que l'Etat a relevé appel de ce jugement avant qu'il lui ait été signifié ;

II. — Attendu que les intimés déduisent de l'acquiescement ainsi constaté par le premier juge, une fin de non-recevoir contre l'appel de l'Etat ; mais que cette fin de non-recevoir doit être écartée, l'acquiescement ainsi affirmé par le jugement n'est pas relaté à ses qualités ; il ne pouvait résulter d'une simple déclaration verbale du conseil de l'Etat, faite le jour des plaidoiries, mais seulement d'une conclusion de son avoué, et sous réserve du droit qu'aurait l'Etat d'instituer une procédure de désaveu ; or, la conclusion de l'Etat dans l'instance en validité de saisie immobilière qu'il avait intentée devant le tribunal civil de Malines fut, sur l'exception de surséance lui opposée par les défendeurs, présentement intimés, un référé à justice : donc une contestation :

III. — Attendu que, sans meilleure raison, les intimés invoquent que la décision du directeur des contributions ne peut plus fournir de base à une exécution, car elle aurait été annulée par ce que l'arrêt du 22 juillet 1922 a énoncé au sujet de la réduction de la base imposable à concurrence de 400,000 francs ; que pareille argumentation méconnaît la portée de l'arrêt, telle qu'elle a été précisée ci-avant ; que, d'ailleurs, la censure de la décision du directeur des contributions, faite par l'arrêt du 12 juillet 1922, ne portant guère que sur le tiers de la taxation litigieuse, l'article 13 de la loi sur l'expropriation forcée suffirait à justifier la continuation de la procédure de l'appelante, malgré l'excès de sa prétention ;

IV. — Attendu que la saisie étant une restriction apportée au droit de propriété du saisi, les lois qui instituent cette mainmise du créancier sur les biens de son débiteur sont de stricte interprétation ;

Attendu que, dans le régime de la saisie, il échet, pour la solution du litige actuel, de mettre en relief les règles fondamentales ci-après :

a) La loi a permis de saisir les biens meubles ou immeubles des débiteurs (même pour les frais), et de poursuivre cette saisie jusque la vente : 1° lorsque cette exécution est poursuivie en vertu d'une convention affectée d'une condition résolutoire, à moins que cette condition ne soit accomplie ; 2° lorsque cette exécution est poursuivie en vertu d'une décision judiciaire contre laquelle il est exercé une voie de recours extraordinaire ;

b) Quant aux décisions judiciaires d'ordre privé, frappées d'un recours ordinaire, mais munies d'exécution provisoire, celui qui en est bénéficiaire peut poursuivre, pour le principal et les intérêts, l'exécution sur les biens meubles jusque la vente ; et sur les immeubles seulement jusque la saisie (Loi sur l'expropriation forcée, art. 12) ;

Attendu que les taxations arrêtées par les directeurs des contributions directes et frappées d'appel ne peuvent être assimilées à une obligation conventionnelle soumise à une condition résolutoire encore en suspens ; l'administration appelante doit donc, pour réussir en son appel, démontrer qu'à ces taxations émanant d'un haut fonctionnaire auquel la loi restitue immédiatement après qu'il a rendu sa décision, sa qualité naturelle d'agent de la partie poursuivante (L., 6 sept. 1893, art. 7), il a été fait plus confiance qu'aux jugements rendus avec exécution provisoire par un tribunal de première instance, n'ayant pas d'attache avec les parties en cause ; et que pour l'exécution de ces taxations on a permis — ce qui est refusé à ces jugements — de poursuivre jusqu'à la vente l'exécution des immeubles saisis ;

Attendu que si elle ne fait pas cette preuve, l'administration des contributions devra, par application de la règle d'interprétation restrictive des lois sur la saisie, être déclarée mal fondée en son appel ;

V. — Attendu que la vérification de la prétention des appelants amène à rechercher en premier lieu, en application de quels principes la loi a, en matière ordinaire, permis de pousser jusqu'à la vente les saisies mobilières pratiquées en exécution d'un jugement exécutoire par provision, et a interdit de passer à la validation des saisies immobilières, en vertu de pareil titre ; et si ces principes commandent le maintien de cette interdiction, quand l'exécution est poursuivie pour avoir payement des cotisations au rôle des contributions directes ;

Attendu que, dans cette étude, il convient de toujours se rappeler que la vente d'une chose par exécution provisoire n'a guère d'utilité si l'acquéreur éventuel de cette chose n'est pas tenu d'en payer immédiatement le prix aux mains du saisissant et de ses consorts, et que, d'autre part, la loi doit organiser les ventes sur saisie de façon que l'objet saisi soit porté au prix maximum que l'on peut attendre d'une réalisation forcée. En effet, cette vente au prix maximum est indispensable si, comme le débiteur saisi a le droit de l'exiger, l'on veut réduire à son minimum l'atteinte au droit de propriété de ce débiteur. Puis, ce peut être l'intérêt des créanciers et, en particulier, du saisissant, car cette adjudication du bien saisi au prix maximum sera peut-être nécessaire pour que soient acquittées les dettes du saisi, notamment envers le saisissant ;

Attendu que lorsque la saisie mobilière pratiquée en vertu d'un titre exécutoire par provision seulement est poussée jusqu'à la vente, que plus tard le titre est infirmé, l'acquéreur des objets ainsi vendus ne sera jamais, malgré cette infirmation du titre d'exécution, troublé dans la possession des objets que ce titre lui aura procurés, car il sera protégé par l'article 2279 du Code civil ;

Ne courant aucun risque d'éviction au cas d'invalidation du titre sur lequel est fondée la saisie, cet acquéreur n'aura aucune juste cause de se refuser à payer son prix, même tandis que ce titre est encore discuté ;

D'autre part, les acquéreurs étant certains de ne pas être troublés dans leur possession, même au cas d'invalidation de la saisie, l'éventualité de cette invalidation ne sera pas pour les amateurs une raison de ne point exprimer leurs enchères, et de ne point les porter aussi haut que s'il s'agissait d'une vente faite en suite d'un titre définitivement exécutoire ;

Tout autre serait la situation si l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée n'ayant point été porté, l'on avait permis de pousser jusqu'à la vente l'exécution des immeubles saisis en vertu d'un titre non définitif mais exécutoire par provision. En effet, si en définitive ce titre était infirmé, tout ce qui aurait été fait en exécution de ce titre, et notamment l'adjudication du bien, serait anéanti, et comme il n'existe en matière de revendication immobilière aucun texte analogue à l'article 2279 du Code civil, qui paralyserait l'action en revendication de celui qui fut injustement exproprié, celui-ci pourrait se faire rendre par l'adjudicataire le bien attribué à ce dernier ; dans la crainte de cette éviction, les amateurs, ou ne produiraient pas d'enchères, ou les restreindraient à des sommes viles. Et même ayant juste sujet de crainte d'éviction, les adjudicataires pourraient, par application de l'article 1653 du Code civil, refuser de payer leur prix jusqu'à ce qu'une validation définitive du titre sur lequel l'exécution est fondée soit venue faire disparaître le danger d'éviction.

De sorte que si la vente forcée des immeubles, en vertu d'un titre simplement exécutoire par provision, était permise, elle aboutirait à ce double résultat : jusque validation du titre provisoire, le créancier ne pourrait encaisser son prix ; et partant le plus souvent la vente en vertu de titre provisoire ne lui rapporterait aucun avantage appréciable. D'autre part, cette vente, qui deviendrait définitive par suite de la validation du titre d'exécution, se ferait vraisemblablement à vil prix en lésion des intérêts des créanciers et des droits du saisi.

Il ne faut pas chercher ailleurs que dans ces considérations la justification de la différence de régime existant entre l'exécution provisoire poursuivie sur les meubles et celle poursuivie sur les immeubles du débiteur ;

Attendu que ces raisons se retrouvent toutes pour justifier le maintien de ce régime dualiste, quand il s'agit d'assurer le payement des contributions à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, et même se fortifient de cette considération que nombre de ces contribuables sont réfugiés à l'étranger, et n'ont laissé dans le pays d'autre avoir saisissable que leurs immeubles ; il importe donc davantage d'éviter que ces immeubles soient réalisés à vil prix ;

VI. — Attendu que l'article 25 de la loi du 3 mars 1919 est ainsi conçu : « L'impôt spécial est payable dans les trois mois de l'avertissement-extrait du rôle, sous peine d'un intérêt de 5 p. c. au prorata du retard.

» L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt ni de l'intérêt. »

Mais qu'à tort l'administration appelante déduit de ce dernier alinéa qu'il la délierait des entraves de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée ;

Que, d'abord, il est à remarquer que le mot « exigibilité » est impropre ; lorsqu'il n'est pas détourné de son sens, il indique simplement qu'une créance n'est affectée d'aucun terme, de sorte que si elle est constatée par un titre exécutoire, elle permet au créancier d'instituer une procédure de saisie ; et, dans le cas contraire, elle donne à ce créancier le droit de solliciter de justice un titre exécutoire ;

Attendu que l'article 25 a manifestement voulu dire que malgré l'introduction d'une réclamation ou d'un recours, la cotisation à l'impôt spécial demeurait « coercible », mais il s'agit là de la coercibilité du droit commun (y compris l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée) ;

Attendu que ce qui le démontre, c'est que l'article 29 de la loi qui a donné au contrôleur des contributions pouvoir d'établir une taxation à titre conservatoire, a dit aussi de cette taxation : « L'opposition ne suspend pas l'exigibilité du payement de l'impôt ou d'une garantie en tenant lieu ; or, le régime de la taxation conservatoire est expressément rattaché par cet article 29 à celui des « décisions judiciaires exécutoires par provision » ;

On ne comprendrait pas comment, sans donner un mot d'explication dans les travaux préparatoires, les auteurs de la loi du 3 mars 1919 eussent, *en se servant des mêmes termes*, institué, comme l'a plaidé l'administration appelante, deux régimes distincts : celui de la taxation provisoire qui serait soumis aux règles ordinaires de l'exécution provisoire du droit commun ; l'autre, celui des taxations faites par le directeur des contributions et qui serait soumis à un régime d'exécution provisoire renforcé, qui avait été inconnu jusque là. Aussi a-t-il été jugé (*Pas.*, 1923, I, p. 154) « que le texte de l'article 29 ne distingue pas entre le contribuable dont la taxation a été inscrite au rôle rendu exécutoire (par le directeur des contributions) après avis de la commission de taxation, et le redevable dont l'impôt a été établi à titre conservatoire par le contrôleur » ;

VII. — Attendu que l'article 30 de la loi du 3 mars 1919, l'article 7 de la loi du 2 juillet 1920, rendu applicable par l'article 11, § 1er, à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, portent que « les dispositions légales en matière de recouvrement d'impôt sur les revenus sont applicables à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre » ; que l'article 60 des lois d'impôt sur le revenu dit : « Un arrêté royal détermine le *mode* à suivre pour les *poursuites* » ;

Qu'enfin, l'article 38 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution des dispositions légales prérappelées, porte : « L'expropriation des immeubles appartenant au contribuable retardataire s'opère de la manière prévue par le chapitre II de la loi du 15 août 1854 (sur l'expropriation forcée) » ;

Attendu que les appelants en induisent que l'article 12 de cette loi n'est pas applicable à ces poursuites, car il est compris dans le chapitre Ier de la loi auquel l'article 38 de l'arrêté royal ne fait pas référence ;

Attendu que cette argumentation ne peut être accueillie ; qu'en effet, les règles contenues d'une part dans le chapitre Ier de la loi sur l'expropriation forcée (qui correspond au titre XIX du Code civil), et, d'autre part, dans le chapitre II (qui correspond au titre XII, livre V, première partie, du Code de procédure civile), ont des portées bien distinctes. Le titre XIX du Code civil (actuellement chapitre Ier de la loi sur l'expropriation forcée), déterminait moyennant quelles conditions les poursuites immobilières pouvaient avoir lieu ; le chapitre XII, livre V du Code de procédure civile (actuellement chapitre II du titre Ier de la loi sur l'expropriation forcée) déterminait seulement, comme le disait l'article 2217 du Code civil, « les formes du commandement et des poursuites », ou, si l'on veut reprendre l'expression de l'article 60 des lois d'impôt sur les revenus : « le mode à suivre pour les poursuites » ; ce sont uniquement ces règles légales relatives au « mode de poursuites » que l'article 60 prérappelé a donné au Roi mandat de maintenir ou de modifier en la matière du recouvrement des contributions directes ;

Attendu que de ce mandat, qui est évidemment de stricte interprétation, le Roi a usé en maintenant dans la seule matière pour laquelle le pouvoir législatif lui était délégué, les règles légales dont le maintien ou la modification lui avaient été délégués ;

Si, dans l'article 38 de l'arrêté du 30 août 1920, le Roi n'a pas fait référence au chapitre Ier sur l'expropriation forcée, ce n'est point parce qu'il voulait soustraire aux règles contenues dans ce chapitre l'exécution des immeubles de celui qui est redevable de l'impôt sur les revenus ou sur les bénéfices exceptionnels ; c'est parce que, très justement, le pouvoir royal a estimé que la délégation qui lui avait été faite du pouvoir législatif, ne portait pas sur les matières traitées en ce chapitre Ier ;

Attendu, d'ailleurs, que ce qui réfute péremptoirement l'argumentation *a contrario* formulée par l'appelante, c'est que, si on devait l'admettre, on devrait, en matière de poursuites immobilières intentées pour le recouvrement des impôts sur les revenus ou autres connexes, se refuser à l'application non seulement de l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée, mais encore des autres articles du chapitre Ier de cette loi ; or, dans ces articles l'on trouve des règles tout à fait indispensables à la constitution d'un régime rationnel d'expropriation forcée ;

VIII. — Attendu que les considérations ci-après achèvent de démontrer que le législateur n'a pas dérogé au droit commun en ce qui concerne les poursuites immobilières instituées pour procurer payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

a) Ce qui amène à proposer cette dérogation, c'est l'intérêt (d'ailleurs mal entendu) de l'Etat. Cet intérêt, à supposer qu'il existe, serait aussi pressant en matière d'impôts indirects (succession, enregistrement notamment), qu'en matière de contributions directes ; or, il est certain que les poursuites en recouvrement des premiers ne comportent pas dérogation à l'article 12 de la loi sur l'expropriation forcée ;

b) Au cas où le titre provisoire en vertu duquel une exécution forcée aurait été poursuivie viendrait à être annulé, celui qui a fait procéder à cette exécution devrait des dommages et intérêts au saisi. Et ces dommages-intérêts seraient d'autant plus élevés que cette exécution ainsi pratiquée, en vertu d'un titre simplement apparent, aurait été poussée plus loin. Aussi, lorsque, comme dans la saisie-exécution ou la saisie-arrêt, la loi a permis de poursuivre en vertu d'un titre provisoire l'exécution jusqu'à la vente de l'objet saisi, elle a aussi permis à ce créancier de suspendre ses diligences, de telle façon qu'il puisse limiter d'avance les dommages-intérêts auxquels il pourrait être tenu en cas d'invalidation de son titre ; au contraire, une fois validée, la saisie des immeubles doit être poursuivie sans délai à peine de nullité : système qui n'a rien d'irrationnel quand la validation ne peut être poursuivie en vertu d'un titre provisoire. Mais système dont il aurait fallu logiquement tempérer la rigueur en matière de poursuites de l'administration des contributions, si on avait voulu lui permettre de faire vendre les immeubles des contribuables en vertu d'un titre simplement exécutoire par provision ; or, ce tempérament n'a pas été créé par nos lois d'impôts d'après-guerre ;

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique l'avis conforme de M. Coppyn, avocat général ; écartant toutes autres conclusions, **reçoit l'appel**, le **déclare non fondé** ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne les appelants ès qualités aux dépens d'appel.

Observations. — Voy. Conf. l'étude publiée dans la *Belgique judiciaire*, 1924, col. 577. — *Contra :* Brux., 24 mai 1922 et 24 janv. 1923, B. J., 1923, col. 171 et 241. — En sens divers, les jugements cités à la suite du dernier de ces arrêts et de plus, Civ. Brux., 3 févr. 1923, col. 248.

L'arrêt du 22 juillet 1922, auquel se réfère l'arrêt reproduit ci-dessus, a été publié B. J., 1922, col. 583.

Z.

Civ. Brux. (5e ch.), 12 nov. 1924.

Juge unique : M. Victor Coirbay, vice-président.
Plaid. : MMes Ernest de Lille c. Georges Thiéry.

(Allody c. Ramy, dit « Mary ».)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — I. **Capacité des personnes.** — STATUT PERSONNEL. — EXCEPTION. — ORDRE PUBLIC. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE OU JUDICIAIRE POUR ESTER EN JUSTICE. — APPLICABILITÉ. — II. **Saisie-arrêt.** — ACTE CONSERVATOIRE. — INCAPACITÉ DU REQUÉRANT. — CONSÉQUENCES. — FEMME MARIÉE. — AJOURNEMENT. — AUTORISATION INDISPENSABLE. — DROIT DU TRIBUNAL D'IMPARTIR UN DÉLAI.

I. *Si la capacité des personnes doit être régie par leur statut personnel, il faut néanmoins que l'exercice de cette capacité ne se heurte pas à une prescription d'ordre public dans le pays où elles se prévalent de ce statut.*

L'obligation pour une femme mariée d'être autorisée par son mari ou par justice pour pouvoir plaider devant les tribunaux belges est d'ordre public.

II. *La saisie-arrêt revêt un caractère d'acte conservatoire qui peut être valablement signifié à la requête d'un incapable dont l'incapacité ne résulte pas de l'absence de volonté consciente, notamment d'une femme mariée. La procédure suivie par cet incapable jusques et y compris la saisie est régulière, mais l'autorisation devient indispensable dès l'instant où il y a ajournement. Le tribunal peut impartir, même d'office, un délai pour se pourvoir de cette autorisation.*

Attendu que la demanderesse poursuit l'exequatur d'un jugement contradictoirement prononcé entre parties, par le tribunal civil de la Seine, le 26 décembre 1921, enregistré, à Bruxelles, A.S.S.P., le 13 mars 1924, volume 640, folio 15, case 18. Reçu 5 francs, par le receveur (signé illisiblement) ;

Validation de la saisie-arrêt pratiquée avec l'autorisation du juge, suivant exploit de l'huissier Julien Palms, de Bruxelles, en date du 13 mars 1924, enregistré, au nom de la demanderesse, à charge du défendeur ;

Attendu que la demanderesse, de nationalité italienne, est mariée ;

Attendu qu'elle n'a pas été autorisée ni par son mari, ni par justice à ester en justice ;

Attendu que la demanderesse soutient en termes de plaidoiries, qu'étant Italienne, les règles de capacité doivent être, pour elle, régies par son statut personnel ; que la loi italienne du 17 juillet 1919, édictant des dispositions relatives à la capacité de la femme mariée, en son article 1er, abroge l'article 134 du Code italien de 1865, qui exigeait l'autorisation maritale pour pouvoir ester en justice en certaines matières ; qu'en conséquence, elle n'a plus besoin d'autorisation maritale pour pouvoir plaider devant les tribunaux, quels qu'ils soient ;

Attendu que s'il est universellement admis que la capacité des personnes doit être régie d'après leur statut personnel, il faut néanmoins que l'exercice de cette capacité ne se heurte pas à une prescription d'ordre public dans le pays où elles se prévalent de ce statut (Cass., 25 mai 1883, *Pas.*, I, p. 249) ;

Attendu que l'obligation d'être autorisée par son mari ou par justice pour pouvoir plaider devant les tribunaux belges est d'ordre public ; que « cette autorisation, dit la Cour de cassation dans l'arrêt précité, est principalement un effet de la puissance maritale, servant à maintenir le respect qui lui est dû, et à ce titre, comme celle-ci, elle se rattache à l'ordre public » (Conf. Cass. fr., 9 mars 1896, Dall. pér., I, p. 152 ; — Gand, 24 déc. 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 179) ;

Attendu que la saisie-arrêt a été faite avec la permission du juge et que la demanderesse s'est appuyée, pour obtenir cette permission, sur l'autorité du jugement français dont l'exequatur est demandée ;

Attendu que lorsqu'elle sollicita de M. le Président du tribunal l'ordonnance lui donnant licence de pratiquer la saisie-arrêt, la demanderesse n'était, pas plus qu'aujourd'hui, nantie de l'autorisation maritale ou de justice ;

Mais attendu que la saisie-arrêt revêt un caractère d'acte conservatoire, acte qui peut valablement être signifié à la requête d'un incapable dont l'incapacité ne résulte pas de l'absence de volonté consciente, notamment par une femme mariée (Leurquin, *Code de la saisie-arrêt*, n° 90) ; que, dans ces conditions, la procédure, jusques et compris la saisie, est régulière ;

Attendu qu'en suite de la saisie la demanderesse a assigné le défendeur en validité sans avoir été habilitée par l'autorisation maritale ou de justice ; que cette autorisation devenait indispensable dès l'instant qu'il y avait ajournement (Conf. Leurquin, *loco citato*) ;

Attendu, toutefois, qu'il appartient au tribunal, sans avoir au préalable à statuer sur la valeur des causes de la saisie, et du titre invoqué, d'impartir même d'office

un délai pour se pourvoir de cette autorisation (Voy. Brux., 24 mars 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 11) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; statuant contradictoirement et de l'avis en grande partie conforme de M. Sepulcre, substitut du procureur du roi ;

Surseoyant à statuer tant sur la demande d'exequatur du jugement du tribunal de la Seine que sur la demande de validation de la saisie-arrêt, **impartit** à la demanderesse un délai de quatre mois pour rapporter l'autorisation maritale ou de justice d'ester ; **dit**, dès à présent et pour lors, que faute par elle de ce faire dans le dit délai, le présent jugement vaudra débouté de l'instance en demande d'exequatur et en validation de la saisie arrêt, mainlevée de la dite saisie et condamnation à tous les dépens ;

Dit que le délai de quatre mois commencera à courir du jour de la signification du présent jugement ;

Réserve quant à présent les dépens.

Civ. Tournai (3e ch.), 6 nov. 1924.

Juge unique : M. Frison.
Plaid. : MMes Allard et Demars.

(De Rudder.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE. — **Saisie-arrêt.** — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION MARITALE. — AJOURNEMENT. — AUTORISATION INDISPENSABLE. — DROIT DU TRIBUNAL D'IMPARTIR UN DÉLAI.

La femme mariée qui n'a pas obtenu l'autorisation de citer, prévue par l'article 240 du Code civil, doit obtenir l'autorisation maritale ou de justice pour poursuivre la validité d'une saisie-arrêt.

Il n'est pas indispensable que l'autorisation du mari soit obtenue avant le commencement de l'instance ; il suffit qu'elle le soit avant le jugement définitif et il appartient au tribunal d'impartir d'office à la femme un délai pour se pourvoir de cette autorisation.

Attendu que la demanderesse a introduit une demande en divorce contre son mari et qu'elle n'a pas, jusqu'ici, obtenu l'autorisation de citer requise par l'article 240 du Code civil, qui vaut autorisation maritale (Laurent, t. III, n° 107 ; — Beltjens, art. 215, n° 7 ; art. 240, n° 6. — Pand. B., v° *Autorisation de femme mariée*, n°s 81, 106, 247, 376) ;

Attendu qu'elle a obtenu de M. le Président de ce siège, siégeant en référé, une ordonnance en date du 29 juillet 1924, condamnant le défendeur à lui payer un secours alimentaire et mensuel de 400 francs pendant six mois, et une provision *ad litem* de 500 francs ;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance, elle a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la communauté, et qu'elle poursuit la validité de cette saisie ;

Attendu que jusqu'ici la demanderesse n'a pas obtenu du tribunal la permission de citer prévue par l'article 240 ;

Attendu que si, pour agir en référé, l'autorisation maritale n'est pas nécessaire (Brux., 26 déc. 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 223), il n'en est pas de même pour assigner devant le tribunal ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas indispensable que l'autorisation du mari soit obtenue avant le commencement de l'instance ; qu'il suffit qu'elle le soit avant le jugement définitif (Paris, 4 déc. 1875, Dalloz, *Recueil périodique*, 1876, p. 209, et autorités citées), et qu'il appartient au tribunal d'impartir d'office à la femme un délai pour se pourvoir de cette autorisation (Gand, 17 janv. 1891, *Pas.*, II, p. 209 ; — Brux., 24 mars 1903, *Id.*, 1904, II, p. 11) ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut du procureur du roi en ses conclusions ; avant faire droit, **ordonne** à la demanderesse de rapporter la preuve qu'elle est autorisée, soit par son mari, soit par justice, à poursuivre la validité de la saisie-arrêt dont il s'agit ;

Renvoie, à cette fin, les parties à l'audience publique du 8 janvier 1925, de cette chambre ;

Réserve les dépens.

Corr. Brux., 31 mai 1924.

Prés. : M. Babut du Marès.—Plaid. : Me Josse Trokay

(M. le Procureur du roi c. Debecker, Désiré.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Outrages aux moeurs.** — ÉCRITS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES. — PRÉVENU TRADUIT DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE. — PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE. — RÉCLAME FAITE DANS JOURNAUX FRANÇAIS. — SUPPRESSION DANS NUMÉROS VENDUS EN BELGIQUE. — ABSENCE D'INTENTION DOLEUSE. — ACQUITTEMENT.

Le fait d'avoir, en vue du commerce ou de la distraction, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des écrits contraires aux bonnes mœurs, ne peut tomber sous l'application de la loi du 20 juin 1923, modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal, que s'il est démontré que les dits écrits sont réellement contraires aux bonnes mœurs, ce qui est de la compétence exclusive de la Cour d'assises.

Si dans un journal, « L'Humour », qui se publie à Paris,

645

et dont un certain nombre d'exemplaires sont envoyés pour être vendus en Belgique, on a supprimé toutes annonces ayant trait aux pratiques anticonceptionnelles, qu'une seule de ces annonces, dont le caractère ne peut être incriminé en aucune façon, remplace dans les numéros du journal, destinés à la vente en Belgique, toutes annonces quelconques insérées dans les numéros du journal, vendus à Paris, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté doleuse indispensable pour l'existence de l'infraction, fait défaut.

En ce qui concerne la prévention A :

Attendu que le fait d'avoir, en vue du commerce ou de la distraction, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les écrits dont il est fait mention dans la prévention, ne peut évidemment tomber sous l'application de la loi du 20 juin 1923, modifiant les articles 383 et 384 du Code pénal, que s'il est démontré que les dits écrits sont réellement contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu que les écrits dont il s'agit n'ont été l'objet d'aucune poursuite jusqu'à ce jour ; qu'au surplus, la question de savoir si ces écrits ont un caractère répréhensible ou non, quelle peut être leur portée morale et quelle est l'impression qu'ils sont destinés à produire sur leurs lecteurs, est de la compétence exclusive de la Cour d'assises, à qui l'article 98 de la Constitution a entendu réserver la connaissance des délits de presse ;

Que, dès lors, le tribunal correctionnel étant incompétent pour statuer sur le point de savoir si les ouvrages incriminés sont ou non contraires aux bonnes mœurs, la prévention mise à charge du prévenu ne peut être considérée comme établie ;

En ce qui concerne la prévention B :

Attendu que le journal *L'Humour*, dans lequel a paru l'annonce incriminée faisant de la réclame en vue de favoriser la vente d'objets spécialement destinés à empêcher la conception, est un journal qui se publie à Paris et dont un certain nombre d'exemplaires sont envoyés au prévenu pour être vendus par ses soins en Belgique ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu a, depuis le mois de juin 1923, obtenu de ses fournisseurs à Paris qu'ils suppriment dans les numéros lui destinés toutes annonces ayant trait aux pratiques anticonceptionnelles ; qu'une seule de ces annonces a échappé tant à l'attention du prévenu qu'à celle de ses fournisseurs ; que le prévenu a obtenu depuis plusieurs mois, qu'une annonce unique, dont le caractère ne peut être incriminé en aucune façon, remplace dans les numéros du journal lui destinés toutes annonces quelconques insérées dans les numéros du journal vendus à Paris ;

Attendu, dès lors, que l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté doleuse indispensable pour l'existence de l'infraction, fait défaut en l'espèce ; que, dans ces conditions, la prévention n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, **acquitte** Debecker ; le **renvoie** des fins de la poursuite, sans frais.

646

J. P. Brux. (2e cant.), 1er août 1924.

Prés. : M. Delaruwière.

Plaid. : MMes Arthur Hirsch c. Van Malderghem.

(X... c. l'Etat belge, représenté par M. le Ministre des finances.)

DROIT COMMERCIAL ET FISCAL. — I. **Acte de commerce.** — ARTISTE PEINTRE. — PORTRAIT. — ŒUVRE D'ART. — INAPPLICABILITÉ. — II. **Taxe de transmission.** — ŒUVRE D'ART. — INAPPLICABILITÉ. — III. ŒUVRE ACHETÉE A L'ÉTRANGER. — TAXE DE TRANSMISSION. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Un artiste ne peut être considéré comme une personne qui produit et achète pour vendre.*

II. *La loi sur la taxe de transmission écarte de son application le contrat par lequel un artiste entreprend, pour compte d'un particulier, un portrait d'art destiné à l'usage particulier du maître de l'ouvrage.*

Les accessoires mobiliers qui participent à l'exécution du travail de l'artiste sont d'une valeur tellement minime en comparaison de l'entreprise du travail d'art, qu'il est impossible de les séparer de celui-ci et de les considérer comme des marchandises vendues, échangées ou transmises entre vifs à titre onéreux.

III. *La disposition portant que le destinataire ne peut se prévaloir du fait que les marchandises* (sic) *ont été achetées pour son compte à l'étranger ou dans la colonie, a pour but d'empêcher l'acheteur d'échapper au payement de la taxe, en achetant à l'étranger une marchandise soumise à la taxe de transmission en Belgique ; il n'est pas possible d'admettre que cette disposition aurait pour résultat de soumettre à la taxe, à raison de son origine étrangère, un produit de l'intelligence, ou une marchandise qui, de l'aveu même de l'Etat, échapperait totalement à la loi en Belgique.*

Attendu que l'Etat belge reconnaît en conclusions que, si le portrait litigieux avait été exécuté par un artiste résidant en Belgique, aucune taxe de transmission n'aurait été due, étant donné qu'en vertu de l'article 49, n° 11 de la loi du 28 août 1921, sont exonérées de cette taxe les fournitures faites à un particulier pour usage privé, par toute personne qui produit ou achète pour vendre ;

Attendu qu'il est impossible de concevoir une chose d'un usage plus privé qu'un portrait de famille ; qu'au surplus, un artiste ne peut être considéré comme une personne qui produit et achète pour vendre ; que les termes mêmes dont se sert la loi et qui correspondent à la définition de l'acte de commerce écartent de l'application de la loi toute production artistique émanant de l'artiste lui-même ;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 28 août 1921, sont soumis à la taxe de transmission toute vente ou tout échange de marchandises, toutes transactions entre vifs, à titre onéreux de biens meubles par leur nature, lorsque la livraison est effectuée en Belgique, cependant le texte de cet article, mis en rapport avec l'article 49 rappelé ci-dessus démontre que la loi écarte de son application le contrat d'entreprise de travail ; donc le contrat par lequel un artiste entreprend, pour compte d'un particulier, un

647

portrait d'art destiné à l'usage particulier du maître de l'ouvrage ;

Attendu que les accessoires mobiliers qui participent à l'exécution du travail de l'artiste sont d'une valeur tellement minime en comparaison de l'entreprise du travail d'art, qu'il est impossible de les séparer de celui-ci et de les considérer comme des marchandises vendues, échangées ou transmises entre vifs à titre onéreux ;

Attendu que la loi du 10 août 1923 impose au droit de timbre proportionnel les factures... relatives à l'exécution *d'un contrat d'entreprise d'ouvrage avec ou sans fournitures*, dans la mesure où la prestation ne donne pas ouverture à la taxe de transmission ; ce qui démontre bien que dans la pensée du législateur, le contrat d'entreprise, même accompagné des fournitures nécessaires à l'exécution de l'entreprise, peut échapper à l'application de la taxe de transmission ;

Attendu que l'Etat ne peut se prévaloir de l'article 57, § 2 de la loi, disposant « que le destinataire ne peut se prévaloir du fait *que les marchandises* (sic) *ont été achetées pour son compte à l'étranger ou dans la colonie* ;

Attendu que cette disposition a pour but d'empêcher l'acheteur d'échapper au payement de la taxe, en achetant à l'étranger une marchandise soumise à la taxe de transmission en Belgique ; mais qu'il n'est pas possible d'admettre que cette disposition aurait pour résultat de soumettre à la taxe, à raison de son origine étrangère, un produit de l'intelligence, ou une marchandise qui, de l'aveu même de l'Etat, échapperait totalement à la loi en Belgique, en vertu de l'article 49 ;

Attendu que le demandeur n'a droit aux intérêts qu'à partir de la mise en demeure, c'est-à-dire à partir de la demande en justice ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamnons** l'Etat belge à restituer au demandeur la somme de 50 francs, indûment perçue à titre de taxe de transmission sur le portrait de famille litigieux, destiné à l'usage particulier du demandeur ;

Condamnons l'Etat belge aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Chronique législative.

ROULAGE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS

Règlement général sur la police du roulage et de la circulation.

(*Mon.*, 9 nov. 1924, p. 5551 à 5562.)

Le gouvernement a examiné avec le plus grand soin toutes les questions relatives à la circulation, et il semble, à la lecture du règlement, que ses prescriptions sont pratiques et de nature à assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

Le règlement est divisé en six chapitres :

1° Circulation et stationnement : arrêts, vitesse,

648

nombre et capacité des conducteurs, manière de dépasser un autre véhicule ou de changer de voie, poids des véhicules et vitesse maximum relativement au poids ;

2° Marques d'identité et signalisation ;

3° Véhicules : largeur des véhicules, freins, etc. ;

4° Chargements : prescriptions pour que leurs dimensions ne causent aucune gêne dans la circulation, répartition du poids, maximum de poids ;

5° Prescriptions diverses : Arrêt de la circulation en période de dégel, vitesse sur les ponts suspendus, etc.

6° Mesures d'exécution : personnel chargé de veiller à l'application du règlement, droits du personnel.

CORRESPONDANCE

Liége, le 27 octobre 1924.

Mes chers Confrères,

J'ai lu dans le numéro de ce dimanche 26 octobre, la chronique législative.

Il est une disposition capitale sur laquelle le législateur a omis de poser son attention lorsqu'il a étendu la compétence des juges de paix, et tandis qu'il projette de l'étendre encore démesurément : c'est l'article 15 du Code de procédure civile, la péremption de quatre mois lorsqu'il y a interlocutoire. Déjà, à l'heure actuelle, en matière de mines, cette disposition est tout à fait malencontreuse. Dans les cas où la responsabilité est contestée, il est le plus souvent tout à fait impossible à des experts consciencieux de déposer leur rapport dans ce délai. Que sera-ce quand la compétence générale des juges de paix sera démesurément élargie ?

Dans une affaire où une question de principe était engagée et où le rapport d'expertise a coûté près de 5,000 francs, le demandeur vient d'être victime de cet article 15. Les experts, après de minutieuses mais forcément longues constatations, lui ont donné pleinement raison. Mais l'infortuné plaideur n'a pu revenir devant son juge que pour entendre déclarer l'instance périmée et par conséquent tous les frais mis à sa charge.

Agréez, mes chers Confrères, l'expression de mes meilleurs sentiments. L. T.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu, le *samedi 13 décembre*, à 3 heures, au Palais de Justice.

Le discours d'usage sera prononcé par Me Omar Juste, qui a choisi pour sujet :

De la confection des Lois et du Régime parlementaire.

Le Barreau se propose de fêter, à cette occasion, le cinquantenaire professionnel de Me F. Noël, Bâtonnier.

* * *

Institut des Hautes Études de Belgique.

65, rue de la Concorde.

M. Herman Dumont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, fera, le mercredi, *à 2 1/2 heures*, à partir du 19 novembre, un cours d'environ quatre à cinq leçons sur *L'organisation constitutionnelle et légale du pouvoir judiciaire.*

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par **JULES DESTRÉE & MAX HALLET**
Avocats à la Cour d'appel ; Députés.

mis à jour et annoté par **EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON**
Avocat à la Cour : Professeur à l'Université : Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées ; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES

contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.

Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2987 BRUXELLES DIMANCHE 23 NOVEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION -- NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

LES MOTIFS DES JUGEMENTS.

JURISPRUDENCE :

Brux. (5e ch.), 20 juill. 1923. (Droit commercial et de guerre. Intérêt. Taux de l'intérêt. I. Demande en réduction. Non-exercice de la profession. Motifs insuffisants. Non-recevabilité. II. Epoque à considérer. Jour de la demande.)

Civ. Brux. (5e ch.), 29 oct. 1924. (Droit de procédure civile. Offres réelles. Appréciation souveraine.)

Civ. Brux. (5e ch.), 13 oct. 1924. (Droit civil et de procédure civile. I. Pension militaire. Insaisissabilité. Dettes découlant des articles 203 et 214 du Code civil. Exception. II. Obligation alimentaire. Divorce par consentement mutuel. Accord préalable. Pension assurée par le mari à sa femme après le divorce. Article 214 du Code civil. Inapplicabilité.)

Louvain (Trib. d'appel des loyers), 9 oct. 1924. (Droit civil et de guerre. Bail. Motif grave. Conception. Acquisition à la date de la conception. Non-recevabilité.)

J. P. Quevaucamps, 23 mai 1924. (I. Droit de procédure civile. Compétence. Evaluation de la demande. Erreur de plume. Rectification. Validité. II. Droit civil. Servitude. Prescription. 1° De l'usage d'une fontaine. Nécessité absolue pour la généralité des habitants. Condition nécessaire. 2° De l'usage d'un sentier. Passage fréquent et habituel de la généralité des habitants. Condition nécessaire.)

Commission arbitrale de la Mutuelle des syndicats réunis à Bruxelles, 15 oct. 1924. (Droit du travail. Accident. Démence. Syphilis antérieure. Relation de cause à effet. Responsabilité.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

DU DANGER D'EMPLOYER DANS UN TEXTE LÉGAL « PLUS DE X... MOIS » POUR DÉTERMINER LES CONDAMNATIONS QUI ENTRAÎNERONT UN RÉGIME PLUS RIGOUREUX.

AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU BARREAU DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.)

BIBLIOGRAPHIE.

Les motifs des jugements

Nous recevons de M. l'Avocat général De Ryckere la lettre suivante :

« *Mon cher Maître,*

» L'auteur de l'article publié ce matin par le *Journal des Tribunaux* a oublié qu'il y a quelques années, un essai a été fait, pendant un mois, dans le sens souhaité par lui.

» En août 1916, *tous* les jugements rendus par la chambre correctionnelle des vacations du tribunal de Bruxelles — que je présidais — ont été motivés d'une manière complète et non au moyen de la formule : « Attendu que la prévention est établie... ». Il y en a comme cela environ 120.

» Il y a moyen de motiver un jugement correctionnel de diverses façons : *tous* les modes ont été successivement passés en revue et expérimentés.

» Le brave greffier Duménil, aujourd'hui à la retraite, a bien voulu m'aider. Il a consenti à « taper » tous ces jugements et m'a remis trois copies. La première a été confiée au Procureur du Roi Holvoet ; la seconde à M. le Bâtonnier Théodor, en le priant de soumettre la question au Conseil de l'Ordre ou à la Fédération des Avocats, dont je suis membre honoraire avec Félix Fuchs. Arth. Goddyn et quelques autres.

» La troisième copie est toujours en ma possession et je tiens à la garder.

» Résultat : Au bout du mois, j'étais complètement à bout de forces, épuisé, surmené, vanné. Quant au greffier : — c'était Ackermans — il était tout bonnement fourbu et m'en garde encore une dent.

» Si cela vous arrange, vous pouvez communiquer la présente à l'auteur de l'article pour mémoire... Mais il était peut-être à ce moment de l'autre côté du front et a tout ignoré de cette curieuse expérience.

» Croyez, cher Maître, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» R. DE RYCKERE. »

Quelle qu'en soit la conclusion, cette lettre constitue pour nous, dussions-nous être cruel pour son éminent auteur, un précieux encouragement.

Et, en effet, il approuve tellement notre thèse juridique qu'il en a lui-même essayé l'application.

Ainsi qu'il le suppose, nous ignorions cet essai et n'avons pu en tenir compte. L'eussions-nous connu d'ailleurs, et le connaissant maintenant, nous maintenons notre opinion.

Nous examinerons plus loin la valeur des objections pratiques de notre correspondant.

Prenons acte dès maintenant de son acquiescement théorique, et de l'absence jusqu'ici d'une autre contradiction, imprévisible pour nous, désirable cependant dans une matière qui touche de si près aux droits de la défense et à l'organisation de la justice.

L'objection de notre correspondant est relative à la possibilité matérielle et physique pour le juge — et le greffier — de motiver explicitement ses jugements, d'y

insérer le processus du raisonnement qui l'a conduit à la conviction qui se réalise dans le dispositif.

Nous n'avons pas eu la fortune de connaître les jugements de M. de Ryckere ; nous la rechercherons. Nous ne pouvons donc apprécier les diverses méthodes qu'il a expérimentées, mesurer le travail que chacune d'elles exige du juge, ni dire si ce travail est excessif.

Au surplus, la question de méthode apparaît secondaire ; aucune ne pourra jamais être imposée aux magistrats, aucune ne doit être imposée, et c'est dans leur conscience qu'ils rechercheront le moyen de satisfaire la loi, les plaideurs et eux-mêmes.

Le but de la loi (tout jugement est motivé) est d'assurer le contrôle des décisions ; ce contrôle ne peut sérieusement s'exercer que par l'étude du raisonnement qui conduit au dispositif du jugement. Dès que ce raisonnement est exprimé, la loi est satisfaite. Une méthode, quelle qu'elle soit, n'empêchera pas qu'il y ait de bons et de mauvais jugements, de bons et de mauvais juges. Mais cette affaire-là, nous renonçons à la plaider — c'est le procès de l'humanité.

Revenons à notre contradicteur. La tâche que normalement il aurait accomplie aisément, l'a écrasé parce qu'il a voulu la faire complètement.

Qu'en conclure ?

Que sa tâche fut excessive ? C'est possible, et cette idée ne nous effraie pas.

Que sa nouveauté le trouva mal entraîné ? Peut-être aussi, que sa conscience, éveillée brusquement, fut trop stricte pour lui-même ? Que, malgré toute leur bonne volonté, il ne trouva pas auprès de ses greffiers, obligés à une tâche nouvelle, toute la souplesse qu'ils auraient acquise à la longue. Tout cela est ou peut être vrai.

Ce qui l'est certainement, c'est que notre éminent correspondant s'est imposé un surcroît de fatigue. Cette fatigue fût-elle seulement de formuler et d'écrire ce que, sans cela, il *sentait* ? Nous ne le croyons pas. Sa fatigue venait surtout du travail de réflexion, d'étude, de raisonnement qu'il s'était imposé.

Ce travail, presque exclusivement intellectuel, était-il utile ?

Nous le croyons et nous nous permettons d'en demander confirmation à notre correspondant ?

N'a-t-il point, en s'imposant ce travail, rendu des jugements différents de ceux

qu'il eût rendus sans cela ? Et en tous cas, n'a-t-il point conservé, après le jugement des affaires délicates, une sérénité plus grande qu'à d'autres moments de sa carrière ?

Son mérite, à nos yeux, est grand, d'avoir fait l'expérience. Sa conclusion pessimiste ne le diminue pas. Il a servi une cause juste... et, quoi qu'il en dise, ne l'a pas abandonnée.

Au reste, les magistrats français motivent leurs jugements correctionnels. Ce qui leur est possible, doit l'être aux nôtres.

Faut-il augmenter le nombre des magistrats ? Ce n'est pas sûr.

Faut-il plutôt modifier l'organisation et les règlements de nos tribunaux ? Qu'on le fasse.

Plus que jamais, actuellement, pendant les jours et les années troublés que nous vivons, la justice doit être bien rendue. Ses décisions doivent être comprises de ceux qu'elles atteignent.

Le respect de la justice l'exige. Il est le fondement de l'ordre et de la vie sociale.

JURISPRUDENCE

Brux. (5e ch.), 20 juill. 1923.

Plaid. : MMes DE MORTIER c. HANSSENS.

(Société Hersens c. Banque de Crédit commercial.)

DROIT COMMERCIAL ET DE GUERRE. — **Intérêt.** — TAUX DE L'INTÉRÊT. — I. DEMANDE EN RÉDUCTION. — NON-EXERCICE DE LA PROFESSION. — MOTIFS INSUFFISANTS. — NON-RECEVABILITÉ. — II. ÉPOQUE A CONSIDÉRER. — JOUR DE LA DEMANDE.

I. *Le juge n'a pas l'obligation d'accorder la réduction des intérêts chaque fois que le débiteur se trouve dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi du 28 mai 1920.*

Le débiteur qui invoque cet article doit établir qu'il n'a pu par lui-même ou par un tiers exercer normalement sa profession pendant la période demandée ; en outre, qu'il réunit les autres conditions exigées par la loi et notamment, ainsi qu'il résulte des documents législatifs, que de bonne foi il confine à la misère et ne pourrait, sans compromettre gravement sa situation et s'exposer à la ruine, remplir ses engagements.

II. *L'époque où ces conditions doivent exister est celle de la demande.*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de sa prétention de faire dire que les intérêts lui réclamés par la société intimée seront réduits à 3 1/2 p. c. conformément à la loi du 28 mai 1920, ainsi que les commissions exigées ;

Attendu en effet que cette loi, qui est une loi d'exception, accorde au juge le pouvoir discrétionnaire ; et que ces auteurs lui ont demandé d'user de ce pouvoir avec circonspection ;

Que la notion de ce pouvoir et cette recommandation sont incompatibles avec l'obligation où serait le juge d'accorder la réduction des intérêts chaque fois

653

que le débiteur se trouve dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi susvisée ;

Que les termes de la loi démontrent que, même dans ce cas, le juge peut accorder ou refuser le bénéfice de la loi, d'où il suit que le débiteur qui invoque ce article doit non seulement établir qu'il n'a pu, par lui-même ou par un tiers, exercer normalement sa profession pendant la période demandée, mais en outre qu'il réunit les autres conditions exigées par la loi et notamment, ainsi qu'il résulte des documents législatifs, que de bonne foi il confine à la misère et ne pourrait, sans compromettre gravement sa situation et s'exposer à la ruine, remplir ses engagements ;

Attendu que l'époque où ces conditions doivent exister est celle de la demande ; que la loi ne contient aucune exception au principe général suivant lequel cette époque est seule à considérer pour le jugement de l'action ; qu'au contraire, en limitant les effets de la loi aux débiteurs qui réclameraient la réduction entre le 8 juin et le 31 décembre 1920, à l'exception de ceux qui ont payé sans réserves avant cette période ou devront payer après, sans pouvoir invoquer leur situation pendant la guerre, le législateur a marqué qu'il n'entendait ne favoriser que ceux qui, au jour où le payement leur serait réclamé, entre ces deux dates, n'auraient pas à ce moment les ressources nécessaires en raison de circonstances nées de la guerre ;

Attendu que la société appelante n'a prouvé ni offre d'établir qu'elle confinerait à la misère ou que l'exécution de ses obligations à l'égard de l'intimée aurait pour conséquence de compromettre sa situation et de l'exposer à la ruine ; qu'elle n'a pas même allégué ni soutenu qu'elle ne possédait pas les ressources nécessaires pour s'acquitter ;

Que le contraire résulte des éléments de la cause ; qu'en effet, dès le 1er avril 1919, la société appelante avait repris ses affaires, c'est-à-dire plus d'un an avant la demande en justice, qui date du 10 juillet 1920, et qu'il est de notoriété publique que les industriels qui ont pu reprendre aussitôt après l'armistice, ont fait d'excellentes affaires (Gand, nov. 1921, B. J., 1922, col. 472) ;

Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

Quant à la demande faite par l'appelante de bonifier des sommes perçues par l'intimée augmentées des intérêts à 3 1/2 p. c., soit une somme de 13,102 fr. 92 :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'intimée a régulièrement crédité l'appelante des sommes qui lui revenaient et des intérêts de ces sommes, ce qui a été reconnu en termes de plaidoiries ; que l'appelante ne justifie donc pas de son droit à cette créance ; qu'il y a donc lieu de la débouter quant à ce ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, écartant toutes autres conclusions, **reçoit l'appel** ; le **met à néant** ; **confirme**, en conséquence, le jugement dont appel ; **déboute** l'appelante de sa demande de bonification de 13,012 fr. 92 ;

La **condamne** aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (5e ch.), 29 oct. 1924.

Juge unique : M. COIRBAY, vice-président. — Plaid. : MMes RESTEAU c. DES CRESSONNIÈRES.

(Van Roy c. Van Trappen.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Offres réelles.** APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les offres réelles, pour libérer le débiteur, doivent remplir toutes les conditions énumérées aux articles 1258 et suivants du Code civil ; il appartient cependant aux tribunaux d'apprécier la valeur des offres de libération faites par les débiteurs, de décider si ces offres sont ou non satisfactoires et en suite de la solution apportée à cette question, d'ordonner ou de refuser la mainlevée d'une saisie.

Attendu que l'action tend à obtenir validation d'une saisie-arrêt pratiquée le 11 août 1924 par l'huissier Vander Heyden, de Bruxelles, à la requête du demandeur en mains de divers débiteurs du défendeur et de la société R. Van Trappen et Cie, la dite saisie-arrêt étant faite pour sûreté et avoir paiement : 1° d'une somme de 11,383 fr. 97 (9,972 fr. 72 pour intérêts et 1,411 fr. 25 pour loyer à l'échéance du 1er juillet 1924 ; 2° d'une somme de 150 francs pour les frais ;

Attendu qu'assignation en validité de saisie fut ensuite donnée : 1° à la société R. Van Trappen et Cie, dont le sieur R. Van Trappen, dit l'exploit, est le gérant ; 2° au dit sieur Van Trappen personnellement ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme ;

Attendu que la première assignée n'a pas constitué avoué ; qu'en suite de cette abstention, le demandeur conclut au prononcé d'un jugement de défaut-jonction ;

Attendu qu'il importe d'examiner si la société Van Trappen et Cie possède une personnalité juridique et peut en conséquence ester en justice ;

Attendu que le demandeur, dans aucun acte de sa procédure, pas plus qu'en termes de plaidoiries, n'apporte de précisions sur ce point ; qu'il se borne à qualifier la première assignée de « Société R. Van Trappen et Cie », s'abstenant de déterminer à quelle catégorie de sociétés possédant la personnalité morale appartient la dite société Van Trappen, ou soi disant telle ;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de tirer la conséquence que, pour autant que la dite société soit réelle, nous nous trouvons uniquement devant

654

une association de fait, sans existence légale, et, partant, sans aucun pouvoir de se faire représenter devant les tribunaux ;

Attendu que le défendeur Van Trappen, en comparaissant personnellement, ne représente donc aucune autre individualité juridique que la sienne, que sa constitution est régulière et valable en la double qualité qui lui est attribuée dans l'assignation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal n'a pas à prononcer un jugement de défaut-jonction à raison de la non-comparution au procès d'une partie juridiquement inexistante ;

En ce qui concerne la demande de validité de la saisie :

Attendu que la saisie-arrêt a été faite pour des causes parfaitement déterminées en vertu de la permission de M. le Président du tribunal ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la créance du demandeur n'a jamais été contestée par le défendeur Van Trappen ; que le demandeur n'a jamais adressé la moindre mise en demeure au dit défendeur ; que, bien plus, il ne s'est jamais rendu chez ce dernier, ainsi qu'il en avait coutume, pour toucher l'argent qui lui était dû ; qu'il est à remarquer, que, dès le 27 août 1924, le défendeur offrit au demandeur de prélever sur les sommes saisies-arrêtées, non seulement celle constituant les causes de la saisie, mais, en outre, une somme de 1,670 francs, montant du loyer à l'échéance du 13 octobre ; que ces offres furent réitérées par ministère d'huissier, les 3 et 16 octobre 1924 ;

Attendu, qu'en terme de conclusion, le défendeur offre de payer au demandeur, outre les causes de la saisie, une somme de 1,670 francs, montant du trimestre de loyer échu au 1er octobre 1924, et 150 francs pour compléter éventuellement le montant des frais dont le défendeur serait jugé débiteur envers le demandeur ;

Attendu que ces sommes furent présentées à la barre à deniers découverts, et refusées par le demandeur ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes, que si la saisie-arrêt rend indisponible la totalité de la créance due par le tiers saisi, quel qu'en soit le montant, elle n'est faite que jusqu'à concurrence des sommes, causes de la saisie ;

Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à l'argument que dans ses conclusions le demandeur tire de ce qu'actuellement est pendant entre partie devant le tribunal de commerce de Bruxelles, un litige portant sur une somme de 300,000 francs et qu'il importe, en maintenant la saisie, de garantir l'exécution du jugement à intervenir ;

Attendu que tel argument est sans pertinence ; qu'il importe, en effet, de ne pas oublier que pour pouvoir saisir-arrêter, il faut que la créance soit liquide et exigible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, au surplus, que la cause qui nous est soumise est complètement indépendante de l'action déférée à l'appréciation de la juridiction commerciale ; qu'elle doit donc rester ignorée du tribunal civil saisi de l'action en validité de saisie ; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de faire droit à la demande formulée par le demandeur de surseoir et statuer sur le présent litige, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait tranché le différend pendant devant lui ;

Attendu, au demeurant, qu'on peut tirer du texte même des conclusions du demandeur cette déduction que le principal but de la saisie semble avoir été non pas tant d'obtenir le paiement des causes de la saisie, que de rendre, durant un certain temps, indisponible le patrimoine du défendeur pour permettre ultérieurement au demandeur d'exécuter sur les sommes immobilisées la décision à intervenir au tribunal de commerce ;

Attendu que si les offres réelles, pour libérer le débiteur, doivent remplir toutes les conditions énumérées aux articles 1258 et suivants du Code civil, il appartient cependant aux tribunaux d'apprécier la valeur des offres de libération faites par les débiteurs, de décider si ces offres sont ou non satisfactoires et en suite de la solution apportée à cette question, d'ordonner ou de refuser la mainlevée d'une saisie ; que cette appréciation est souveraine (Conf. Cass., 1er mars 1923, *Pas.*, juin-juill. 1923, I, p. 213) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les offres réitérées de paiement faites par le défendeur, dans les conditions où elles ont été faites, sont largement satisfactoires ; que maintenir la saisie dans ce cas ne se concevrait pas ;

Attendu, en outre, que les frais exposés par le saisissant dans son seul intérêt auraient pu être évités s'il avait agi avec plus de prudence et après s'être assuré notamment du point de savoir si son débiteur se refusait à lui payer les sommes qu'il réclamait ;

Par ces motif, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ; statuant contradictoirement et de l'avis presque en totalité conforme de Me SÉPULCHRE, substitut du procureur du roi, **dit pour droit** n'y avoir lieu de prononcer au jugement de défaut-jonction en la cause ;

Donne acte au défendeur de ce qu'il a réitéré, à deniers découverts, l'offre de payer au demandeur les causes de la saisie-arrêt litigieuse, ainsi que le montant du loyer échu le 1er octobre 1924, et les frais engendrés par la dite saisie-arrêt ;

Déclare cette offre satisfactoire ;

En conséquence, **déboute** le demandeur de son action ;

(*Le reste sans intérêt.*)

655

Civ. Brux. (5e ch.), 13 oct. 1924.

Prés. : M. COIRBAY. — Plaid. : MMes PÊTRE c. ZWENDELAAR.

(Mathot c. Segers.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. **Pension militaire.** — INSAISISSABILITÉ. — DETTES DÉCOULANT DES ARTICLES 203 ET 214 DU CODE CIVIL. — EXCEPTION. — II. **Obligation alimentaire.** — DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — ACCORD PRÉALABLE. — PENSION ASSURÉE PAR LE MARI A SA FEMME APRÈS LE DIVORCE. — ARTICLE 214 DU CODE CIVIL. — INAPPLICABILITÉ.

I. *Les pensions militaires sont, en principe, insaisissables, sauf exceptions déterminées limitativement et, notamment, pour assurer le recouvrement des dettes découlant des obligations mentionnées aux articles 203 et 214 du Code civil.*

II. *Les obligations découlant de l'article 214 du Code civil n'ont d'effet que pendant la durée du mariage et cessent du jour où vient à se rompre le lien conjugal.*

L'accord préalable à la procédure du divorce par consentement mutuel, par lequel le mari assure à sa femme, après la dissolution du mariage, le payement d'une pension, ne peut être considéré comme ayant sa source dans l'article 214 du Code civil.

Attendu que la demanderesse a, par exploit en date du 19 décembre 1923, de l'huissier De Beukeleer, enregistré, pratiqué entre les mains de l'Etat belge, représenté par M. le Ministre de la défense nationale, une saisie-arrêt de toutes sommes, valeurs et objets généralement quelconques, qu'il a ou aura, doit ou devra à quelque titre ou pour quelque chose que ce soit, au défendeur, et notamment sur la quotité saisissable de la pension dont il est bénéficiaire comme officier pensionné ;

Attendu que cette saisie fut faite pour assurer le payement de sommes dues par le défendeur à la demanderesse, en vertu d'un accord préliminaire à l'intentement d'une action en divorce par consentement mutuel, accord par lequel il s'engage à payer à la demanderesse une pension, tant pendant la période d'épreuve qu'après le prononcé du divorce ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme ;

Attendu qu'il résulte de l'article 63 des lois coordonnées sur les pensions militaires (*Mon.*, 29 avril 1923), que ces pensions, quelles qu'elles soient, sont, en principe, insaisissables, sauf exceptions déterminées limitativement par le dit article et, notamment, pour assurer le recouvrement des dettes découlant des obligations mentionnées aux articles 203 et 214 du Code civil ;

Attendu que les obligations découlant de l'article 214 du Code civil n'ont d'effet que pendant la durée du mariage et cessent du jour où vient à se rompre le lien conjugal ; qu'il s'ensuit que la demanderesse ne peut prétendre que l'accord qu'elle invoque, comme titre de saisie, se rattache à l'obligation alimentaire mentionnée à l'article 214 du Code civil ;

Attendu qu'en réglant leurs droits respectifs conformément à l'article 274 du Code civil, avant d'entamer la procédure du divorce par consentement mutuel, les époux ont agi librement et qu'aucune disposition légale obligeait le mari à assurer à sa femme, après la dissolution du mariage, le payement d'une pension ; que, dans ces conditions, le titre invoqué pour pratiquer la saisie sur la pension militaire due à la demanderesse ne peut être considéré comme ayant sa source dans l'article 214 du Code civil et rentrant, par conséquent, parmi les exceptions énumérées par l'article 63 des lois coordonnées :

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, de l'avis conforme de M. SÉPULCHRE, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, **dit pour droit** que la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier De Beukeleer, en date du 19 décembre 1923, à la requête de la demanderesse, entre les mains de l'Etat belge, est nulle, en tant qu'elle porte sur les sommes que celui-ci devrait au défendeur du chef de pension militaire ;

Condamne la demanderesse...

(*La suite sans intérêt.*)

Louvain (Trib. d'appel des loyers), 9 oct. 1924.

Prés. : M. MICHA. — Plaid. : MMes THIRION et HUYBERECHTS c. TIELEMANS.

(Veuve Louis Delsart c. Louis De Coster.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — MOTIF GRAVE. — CONCEPTION. — ACQUISITION A LA DATE DE LA CONCEPTION. — NON-RECEVALILITÉ.

Quand l'acquisition de l'immeuble a eu lieu à la même époque que la conception de la femme de l'acquéreur, le motif grave dont se prévaut l'acquéreur n'est point postérieur de trois mois à son acquisition et doit donc être rejeté ; il importe peu que la conception puisse ne pas être suivie d'un accouchement régulier.

Parties entendues en leurs conclusions et moyens ;

Attendu que l'appel tend à la réformation de certain jugement, produit en expédition enregistrée, rendu entre parties par M. le Juge de paix du second canton de Louvain, le 5 août 1924, le dit jugement ayant admis l'opposition à la prorogation du bail de l'appelante et condamné, en conséquence, cette dernière à quitter les lieux litigieux pour le 1er octobre 1924 ;

Attendu que l'opposition à la prorogation du bail

656

de l'appelante est basée, aux termes de l'exploit introductif d'instance, sur le fait que l'épouse de l'intimé doit venir en couches et est arrivée au sixième mois de sa grossesse ; que l'appelante invoque avec raison la disposition de l'article 5 de loi du 20 février 1923, en vertu de laquelle l'acquéreur de l'immeuble ne peut réclamer le retrait de la prorogation, que si les motifs graves qu'il invoque ont pris naissance trois mois au moins après son acquisition ; qu'en effet, l'acquisition de l'immeuble par l'intimé a eu lieu le 15 février 1924 et que, d'après les éléments et documents de la cause, la conception remonte à la même date (époque vers la mi-février, déclaration du docteur Wouters, du 14 juillet 1924) ; que le motif grave dont se prévaut l'intimé n'est point donc postérieur de trois mois à son acquisition ;

Attendu que l'intimé objecte en vain que le motif grave invoqué n'est point la conception, mais l'imminence de l'accouchement ; qu'en effet, ce dernier ne constitue que l'une des phases de la reproduction et en est l'aboutissement normal ; que le soutènement de l'intimé n'est pas seulement contraire à la lettre de la loi, puisque le motif grave invoqué par lui a pris naissance en réalité au moment de la conception, mais qu'il méconnaît en outre l'esprit de la loi, puisque le but poursuivi par le législateur, en édictant la disposition de l'article 5, a été d'empêcher qu'une personne ne fît l'acquisition d'un immeuble en vue d'en expulser l'occupant ;

Que c'est dans le but d'empêcher plus sûrement pareille spéculation de réussir, que le législateur a créé une *époque suspecte*, à savoir les trois mois suivant l'acquisition (Voy. R. PAYEN, n° 67 ; — WAUWERMANS, n° 30) ;

Qu'en l'espèce, l'acquisition par l'ouvrier Decoster d'une maison, précisément vers l'époque à laquelle se place la conception, alors que l'intimé occupait la chambre de la rue des Chevaliers depuis plus de cinq ans, permet de conclure que l'intimé a tablé sur l'existence de ce motif grave lors de son application ;

Que s'il fallait admettre la thèse de l'intimé, il serait toujours possible de s'assurer à prix d'argent le droit d'expulser l'occupant d'un immeuble ;

Attendu qu'il importe peu au point de vue de l'application de l'article 5, que la conception puisse ne pas être suivie d'un accouchement régulier ; que sans doute, pour que le motif grave existe, il faut qu'il y ait accouchement, mais que celui-ci se produisant, il constitue le développement normal de la grossesse, au point qu'il a dû être prévu dès l'instant où a été connue la conception ; qu'il résulte des pièces de la procédure que l'intimé lui-même en a jugé ainsi, puisqu'il a introduit sa demande plusieurs mois avant l'accouchement ;

Par ces motifs, nous, juge d'appel en matière de loyers ; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **recevons** l'appel ; et statuant sur celui-ci, **déclarons** l'intimé non fondé en sa demande de retrait de prorogation ; **réformons**, en conséquence, le jugement *a quo* ; **déboutons** l'intimé de la dite demande et le **condamnons** aux dépens des deux instances.

Observations. — Le 1er août 1924, le demandeur assignait la défenderesse devant le juge de paix, pour obtenir retrait de prorogation. Le demandeur s'était rendu acquéreur de l'immeuble habité par la défenderesse le 15 février 1924, et invoquait comme motif grave l'accouchement prochain de son épouse. Celle-ci en était, d'après l'assignation et le certificat médical, à son cinquième mois de grossesse à la date de la dite assignation. Le juge de paix prononça l'expulsion du locataire pour le 1er octobre 1924.

Ce jugement fut réformé en appel, le juge admettant la thèse de la défenderesse. Le motif grave a pris naissance au moment de la conception ; grossesse et accouchement ne sont que le développement normal de la reproduction humaine. Or, la conception se place à peu près au moment de l'acquisition, soit avant, soit pendant les trois mois qui ont suivi l'acquisition ; le motif grave ne peut donc être invoqué.

J. P. Quevaucamps, 23 mai 1924.

Siég. : M. JADOT, juge suppl. — Plaid. : MMes GONTHIER, *loco* E. SOUDAN (du Barreau de Bruxelles) et GOSSELIN.

(Commune de Basècles c. Battaille.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — **Compétence.** — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. — ERREUR DE PLUME. — RECTIFICATION. — VALIDITÉ.

II. DROIT CIVIL. — **Servitude. — Prescription.** — 1° DE L'USAGE D'UNE FONTAINE. — NÉCESSITÉ ABSOLUE POUR LA GÉNÉRALITÉ DES HABITANTS. — CONDITION NÉCESSAIRE. — 2° DE L'USAGE D'UN SENTIER. — PASSAGE FRÉQUENT ET HABITUEL DE LA GÉNÉRALITÉ DES HABITANTS. — CONDITION NÉCESSAIRE.

I. *Quand les parties sont d'accord pour déclarer qu'une évaluation est le résultat d'une erreur de plume et que cette erreur a été rectifiée avant les débats, il y a lieu de l'admettre.*

II. 1° *La prescription de l'usage d'une fontaine ne peut se concevoir qu'en vertu de l'article 643 du Code civil ; elle n'existe qu'à la condition d'être une nécessité absolue pour les habitants d'une commune ou d'un hameau ; d'une part, l'utilité, d'autre part, des intérêts*

individuels ne peuvent donner naissance à la servitude de l'article 643.

2° *La prescription de l'usage d'un sentier est un droit sui generis admis, s'il s'agit du passage fréquent et habituel des habitants d'une commune ou d'un hameau; il en est ainsi lorsqu'il s'agit de sentiers en pleine terre ou pied sentes, qui subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public, supprimant ainsi toute utilité pour le propriétaire.*

Sur la compétence;

Attendu que l'action a été évaluée dans l'explois introductif d'instance à 3,000 francs, mais que partiet sont d'accord pour déclarer que ce chiffre est le résultat d'une erreur de plume et que c'est 300 francs qu'il faut lire; que cette erreur a été rectifiée avant les débats, ce qui est parfaitement valable; qu'il y a donc lieu de nous déclarer compétent;

Au fond;

Attendu que la commune de Basècles réclame au cité l'usage de la Fontaine Monveneur, usage qu'elle aurait acquis par prescription trentenaire, et l'usage du chemin prenant naissance à la route de Tournai à Mons pour aboutir à ladite fontaine;

Attendu que l'action ainsi intentée a un double but, et qu'il est indispensable d'examiner séparément chacune des branches de cette action;

I. — *Prescription de l'usage de la fontaine* :

Attendu que la prescription de l'usage de la fontaine ne peut, à raison de son caractère discontinu, se concevoir qu'en vertu de l'article 643 du Code civil;

Que si nous examinons l'article 643 dans la rigueur de son texte, et à la lumière des auteurs, tel que THIRY, dans son *Cours de droit civil*, LAURENT, t. VII de son *Droit civil*, BAUDRY-LACANTINERIE et la généralité des auteurs, nous en concluons que l'article 643 est de stricte interprétation; qu'il crée *ipso facto* une servitude légale, du moment que les conditions d'existence sont réunies; que ces conditions sont la nécessité absolue pour les habitants d'une commune ou d'un hameau, ces termes indiquant nettement, d'une part, que l'utilité ne suffit pas, et, d'autre part, que des intérêts individuels ne peuvent donner naissance à la servitude de l'article 643; qu'il faut que la nécessité existe pour un hameau, en général; que si les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas, il n'y a pas de droit d'usage d'une fontaine établi par prescription;

Attendu que, d'après la généralité des auteurs consultés, le droit conféré par l'article 634 se borne à interdire de détourner le cours d'une source, mais ne confère pas celui de passer sur le fonds, ni de puiser, ni de construire un aqueduc, etc.; que ce droit ne s'applique même pas à une mare, ou à un étang dont les eaux ne sortent pas de la propriété; que ces principes étant posés, il y a lieu pour nous de voir s'ils s'appliquent à l'espèce qui nous occupe;

Que le cité prétend, en effet, qu'il n'y a pas nécessité et formule sur ce point des faits absolument pertinents, que nous reproduirons ci-après, et qu'il y a lieu de l'autoriser à en rapporter la preuve;

Que les parties n'ont pas été explicites sur le point de savoir si la fontaine Monveneur était une source, une mare, un étang, etc., et que, par conséquent, notre transport sur les lieux s'imposera à ce sujet;

Sur le deuxième point, avoir prescrit l'usage du sentier allant de la route de Tournai à Mons, à la fontaine :

Attendu qu'il y a là un droit *sui generis*, que la jurisprudence et les auteurs admettent d'une façon générale du moment qu'il s'agit du passage fréquent et habituel, non pas de quelques individus, mais de la généralité d'habitants d'une commune ou d'un hameau; qu'il en est notamment ainsi lorsqu'il s'agit de sentiers en pleine terre ou pied sentes, qui subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public supprimant ainsi toute utilité pour le propriétaire; que, sur ce point, parties sont en désaccord; que le cité prétend qu'il a lui-même établi le sentier litigieux, à titre de pure tolérance; qu'auparavant les quelques particuliers qui puisaient l'eau à la fontaine sans nécessité s'y rendaient de divers côtés et sans employer de sentiers ni de pied sentes;

Par ces motifs, avant faire droit, **autorisons** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que de mémoire d'homme, les habitants du lieu dit « Faubourg » empruntent pour se rendre à la fontaine Monveneur, un sentier de pleine terre, entretenu par l'usage public et dont l'utilité est ainsi perdue pour le propriétaire;

Que ce sentier prend naissance à la grand'route de Mons à Tournai, et aboutit à la dite fontaine;

Que de mémoire d'homme, les dits habitants puisent l'eau qui leur est nécessaire à la dite fontaine;

Depuis longtemps, quelques habitants seulement du lieu dit « Faubourg » puisent l'eau à la fontaine Monveneur;

Il existe, à proximité de cette fontaine, une pompe publique qui, depuis plus de trente ans, est constamment à la disposition des habitants du quartier;

Avant 1917, les quelques habitants dont s'agit traversaient la prairie en tous sens; ils n'ont jamais emprunté un passage déterminé pour se rendre à la fontaine;

C'est en 1917 et lors de l'acquisition du fonds sur lequel se trouve la fontaine, que le défendeur clôtura

la prairie et fit établir le sentier litigieux et ce sans la moindre protestation de la demanderesse;

En 1911, la fontaine Monveneur fut bouchée par l'ancien locataire et la commune ne fit ni objection, ni réclamation; elle ne fut débouchée que sur l'intervention de quelques voisins, et après un certain temps; dans l'intervalle, le plus proche voisin fit même construire un puits;

Réservons à la citante la preuve contraire des faits ci-dessus libellés;

Et attendu qu'une vue des lieux est de nature à aider à la manifestation de la vérité et de la compréhension des enquêtes tant directes que contraires, **disons** que les enquêtes seront tenues à Basècles, et après transport sur les lieux litigieux, transport que nous fixons à ...;

Réservons les dépens.

Commission arbitrale de la Mutuelle des syndicats réunis à Bruxelles, 15 oct. 1924.

Prés. : M. DESCAMPS. — Plaid. : Me CRETEN.

(Ramsdam c. la Caisse commune d'assurances contre les accidents du travail la Mutuelle des Syndicats Réunis.)

DROIT DU TRAVAIL. — **Accident.** — DÉMENCE. — SYPHILIS ANTÉRIEURE. — RELATION DE CAUSE A EFFET. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'une chute brusque et peut-être assez violente sur le siège a pu déterminer chez le demandeur un choc émotif et une commotion cérébrale indirecte, et que ce traumatisme est susceptible de mettre en évidence un processus syphilitique latent des centres nerveux, en précipiter l'évolution ou en aggraver les manifestations, cas dans lesquels l'accident a une part de responsabilité, il y a un lien de causalité entre cet accident et l'état mental dont se plaint le demandeur; il est de principe en la matière des accidents du travail, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'état antérieur de la victime, dans l'appréciation du dommage causé par un traumatisme.

Revu la sentence interlocutoire de ce siège, en date du 18 juin dernier; entendu en leur rapport verbal MM. les docteurs E. Spehl, A. Bayet et J. Demoor, désignés comme experts par la dite sentence, lesquels, après examen du demandeur, déclarent :

a) Avoir constaté : 1° une cicatrice au niveau de la partie inférieure de la région occipitale droite, longue de 3 centimètres environ, transversale, rosée, très visible quand on relève les cheveux et palpable, correspondant à une coupure plus ou moins récente du cuir chevelu, et que le demandeur leur a affirmé être la trace d'une blessure qu'il a eue lors de l'accident;

2° De la douleur à la pression le long de la colonne vertébrale;

3° L'existence du signe de Romberg;

4° L'existence du signe d'Argyll Robertson;

5° Une inégalité pupillaire;

6° L'absence du reflexe rotulière;

Que le demandeur est prolixe et déprimé; qu'il est atteint d'une infection syphilitique ancienne; qu'il présente des troubles variés d'origine médullaire, permettant d'affirmer que la moelle épinière est entreprise; qu'ils le considèrent donc comme présentant une affection cérébro-médullaire d'origine spécifique;

b) Qu'il est démontré qu'une chute avec traumatisme de la tête, et même tout accident accompagné de commotions, est capable d'éveiller un processus syphilitique jusque-là latent, et de précipiter et d'intensifier l'évolution de l'affection;

Qu'étant donné que le demandeur était bien portant avant l'accident et a commencé à présenter des symptômes psychiques et cérébraux peu de jours après sa chute, ils considèrent que l'accident du 4 novembre 1922 a été la cause occasionnelle de l'éveil des symptômes démentiels et mentaux graves qui ont existé pendant une série de mois, et que les diverses manifestations que le demandeur présente, troubles légers de l'équilibre, douleurs dorsales et lombaires, contractures, fatigue, qui l'empêchent de travailler et dépendent de troubles médullaires spécifiques, doivent être considérés comme ceux de l'encéphale, comme ayant été éveillés par le traumatisme, et que la rapidité de leur évolution doit être attribuée à la réaction générale provoquée par la chute;

Ils concluent en conséquence :

1° Que les phénomènes d'aliénation mentale, tels qu'ils se sont présentés chez le demandeur comme suite d'une chute, ne se seraient pas produits chez un sujet normal et sont apparus chez le demandeur, parce qu'il était atteint d'une affection syphilitique;

2° Que les phénomènes mentaux aigus, qui ont duré environ sept mois, ont évidemment pour cause efficiente l'affection spécifique du malade, mais qu'ils ne peuvent affirmer que ces phénomènes auraient apparu si le demandeur n'avait pas fait la chute, cause occasionnelle déchaînante;

3° Qu'étant admis que l'affection spécifique existait à l'état latent chez le demandeur, sans occasionner des phénomènes morbides appréciables, il doit être admis que l'accident a provoqué le déclanchement de l'affection mentale qui a exigé l'internement et très probablement l'éclosion et l'intensification du

processus donnant lieu aux symptômes somatiques actuels qui empêchent le malade de se livrer à aucun travail;

4° Que l'incapacité de travail a été totale jusqu'à la date de leur rapport (4 août 1924);

5° Qu'il est impossible de prévoir quel sera l'avenir du malade, étant donnée la maladie fondamentale qu'il porte et l'évolution prise par elle à la suite de l'accident; que l'évolution du cas leur paraît devoir être peu favorable et qu'il est probable que le demandeur ne pourra plus jamais exercer sa profession;

Attendu que le demandeur, estimant avoir ainsi fait la preuve qui lui incombait, à savoir de la relation de cause à effet entre l'accident du 4 novembre 1922 et l'incapacité totale de travail dont depuis il est atteint, conclut à l'allocation des fins de sa demande;

Attendu que la défenderesse, relevant que les experts ont constaté l'existence d'une cicatrice que porte le demandeur au crâne, qu'ils attribuent erronément à l'accident, estimant que les troubles constatés chez lui doivent et sont dus à ce traumatisme dont il doit avoir été atteint postérieurement à l'accident; que, partant, on doit considérer que le demandeur n'a pas rapporté la preuve dont il avait le fardeau, et conclut à ce qu'il soit débouté de son action avec condamnation aux dépens;

Attendu que les parties sont d'accord pour prendre comme base de leurs discussions tant le rapport verbal des trois experts désignés en la présente instance, que les éléments de procédure fournis par d'autres instances actuellement périmées, qui ont été mues entre elles, au sujet du même accident, à savoir les enquêtes tenues à l'audience publique de ce siège, le 24 octobre 1923, et le rapport verbal fait par M. le Docteur Vervaeck, désigné comme expert par la sentence interlocutoire du 19 décembre 1923;

Attendu qu'il est établi par ces divers éléments de preuve : que le samedi, 4 novembre 1922, travaillant à démolir la voie des wagonnets qui se trouvait au deuxième étage d'un bâtiment de la nouvelle université, avenue du Solbosch, à Ixelles, le demandeur, par suite d'un brusque échappement du rail, est tombé sur son séant, et essayant de se soutenir de la main droite, s'est luxé le pouce (témoins Tackaert, De Block, enquête directe; Henrard, Cartuyvels, Martin, Bertels, enquête contraire); qu'il n'a retenu de cet accident aucune autre lésion et notamment aucune blessure à la tête, dont d'ailleurs il ne s'est pas plaint originairement (témoins De Block, enquête directe; Henrard, Cartuyvels, Janvier, Martin, Bertels, enquête contraire), et dont lors de l'examen auquel l'a soumis M. l'expert Vervaeck, en mars 1924, il n'a été trouvé aucune trace;

Qu'avant l'accident, il était normal au point de vue mental (témoins De Block, Cosyns, Devos, enquête directe; Martin, Bertels, enquête contraire); qu'immédiatement après l'accident, le jour même de celui-ci, il a présenté de l'agitation qui a augmenté progressivement et a nécessité son internement dans l'asile d'aliénés de Selzaete, en décembre 1922, d'où il est sorti en mai 1923 (témoins De Block, Cosyns, Mertens et Mabille, enquête directe);

Attendu que des constatations médicales faites sur le demandeur, il résulte de façon incontestable que celui-ci est atteint de syphilis cérébro-spinale (rapports Vervaeck, Spehl et consorts);

Que, de l'avis des divers experts consultés en la cause, une chute brusque et peut-être assez violente sur le siège a pu déterminer chez le demandeur un choc émotif et une commotion cérébrale indirecte; que le traumatisme est susceptible de mettre en évidence un processus syphilitique latent des centres nerveux, en précipiter l'évolution ou en aggraver les manifestations, cas dans lesquels l'accident a une part de responsabilité (rapport Vervaeck);

Attendu que les experts désignés en la cause émettent la même opinion; que, s'ils estiment qu'une chute avec traumatisme de la tête — ce qui ne se rencontre pas en l'espèce — la cicatrice à la tête dont ils ont constaté l'existence étant, sans doute aucun, la conséquence d'une lésion postérieure à mars 1924, est capable d'éveiller le processus syphilitique jusque-là latent, et de précipiter et d'intensifier l'évolution de l'affection, ils attribuent formellement le même effet à tout accident accompagné de commotion, comme l'a été celui dont a été victime le demandeur, le 4 novembre 1922;

Attendu que de tous ces éléments réunis, il résulte à l'évidence qu'il y a un lien de causalité entre cet accident et l'état mental dont se plaint le demandeur;

Attendu qu'il est de principe en la matière des accidents du travail, qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'état antérieur de la victime, dans l'appréciation du dommage causé par un traumatisme (M. Van Cleemputte, Ch. des représ., 1902-1903, p. 1273, 1374. — Rapp. Sect. centr., p. 128. — DEMEUR, *Rép. et Ass. des accid. de travail*, nos 374 et s.; — COPPYN, *Comment.*, no 44; — NAMÈCHE, *Répar. des accid. de travail*, 2e édit., nos 70, 93. — PAND. B., vo *Risque professionnel*, nos 1295 et s.);

Attendu que c'est, dès lors, à juste titre que le demandeur réclame à la défenderesse, comme subrogée aux obligations que la loi du 24 décembre 1903 impose à ses patrons, la société L. De Waele et Cie, les conséquences dommageables de l'accident litigieux; qu'il y a lieu de lui allouer les indemnités postulées;

Attendu qu'en l'absence de contradiction, il échet de considérer comme exact le montant du salaire de base vanté par le demandeur;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, rejetant toutes fins et conclusions autres, contraires et plus amples, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur :

1° La somme de 4,485 fr. 22, représentant le total des indemnités lui dues à la date de la citation (22 avril 1924), tant à raison de l'incapacité totale que de l'incapacité partielle temporaire dont il a été atteint à la suite de l'accident litigieux;

2° Une indemnité quotidienne de 4 fr. 28, à raison d'une incapacité partielle de 50 p. c. pour une période de cinq années ayant pris cours le 23 avril dernier, en plus les intérêts judiciaires des sommes actuellement échues, et les dépens de la présente instance, taxés à la somme de 1,825 fr. 50.

Chronique législative.

Les conseils de prud'hommes.

La Sénat a repris, dans sa séance du 12 novembre, la discussion sur la revision de la loi du 15 mai 1910, organique des conseils de prud'hommes.

La discussion des articles de la loi n'est pas terminée; aussi nous n'avons pas l'intention d'en faire, aujourd'hui, un exposé complet; mais, au cours des séances du mercredi 12 et mardi 18 novembre, le Sénat a examiné une question de compétence d'attribution qui est essentielle, et qui nous paraît de nature à devoir être soumise immédiatement à l'appréciation des lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

Il s'agit de savoir si les conseils de prud'hommes seront compétents pour connaître des litiges entre patrons et *employés*, quel que soit le montant des émoluments de ceux-ci, ou bien si une limitation s'impose et, dans ce cas, laquelle?

Cependant, avant d'aborder ce sujet, nous devons signaler que le Sénat avait discuté assez longuement l'attribution aux prud'hommes des conflits relatifs aux marins et gens de mer. Il semble bien que cette attribution répondait au désir des marins et que les employeurs n'y étaient pas hostiles.

Néanmoins, il y eut de l'opposition qui se manifesta, sous prétexte de la difficulté qu'il y aurait à organiser des conseils composés de gens séjournant peu de temps dans un même port et dont les justiciables seraient tout aussi passagers. A cet ordre d'arguments, M. Tschoffen, ministre de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, répondit par des raisons aussi bien humanitaires que pratiques : c'est que les marins étaient assez sacrifiés pour qu'on ne les sacrifiât pas une fois de plus : ils sont exclus de la loi sur les accidents du travail. « On connaît leur sort en cette matière. Ils ne sont pas protégés. » — « Reste la difficulté de procédure. Elle est réelle, mais non insurmontable. Nous possédons une disposition qui assure l'application de la loi aux marins d'eau douce. Ces gens ne sont pas davantage à leur domicile pour voter que les hommes de mer. On pourrait trouver encore d'autres catégories de travailleurs, les « Fransmannen » notamment, exerçant difficilement le droit électoral. »

La question de la compétence en matière de contestations entre patrons et employés offre un intérêt beaucoup plus étendu au point de vue de la pratique du droit et de la pratique des affaires.

Le gouvernement et la commission étaient d'accord sur la définition du mot employé : « Par employé, on entend ceux qui effectuent habituellement, pour le compte d'un employeur, un travail intellectuel, soit pendant toute l'année, soit à certaines époques de l'année », et qu'il fallait exclure de la loi « tous ceux dont la rémunération est supérieure à 12,000 francs par an ».

Cette dernière disposition surtout fut discutée.

Il semble que les arguments présentés en faveur de la suppression de l'alinéa contenant une restriction étaient inspirés par des sentiments égalitaires plutôt que par des raisons juridiques : il y a des ouvriers qui gagnent plus de 12,000 francs par an, qui sont soumis à la juridiction prud'homale; pourquoi en serait-il autrement pour les employés? Cela ne va-t-il pas créer des situations singulières dans des entreprises où des ouvriers gagnent autant, sinon plus, que les employés? Les employés les moins rémunérés, donc les plus jeunes ou les moins capables seront donc seuls électeurs et élus.

En réalité, il nous paraît que la question doit être résolue surtout par des raisons juridiques. Le montant du traitement et l'importance des sommes en jeu n'est pas la seule considération qui doive arrêter le législateur au moment où il détermine la compétence d'une juridiction d'exception. Il semble qu'il règne une tendance dans l'organisation judiciaire qui soit parallèle à une tendance de la médecine : c'est celle de la spécialisation à outrance. On se spécialise, on n'examine plus que des cas de même espèce; on serait presque tenté de les examiner en série comme on « sort » des automobiles Ford ou Citroën, et foin des études minutieuses et sérieuses méditations qui permettent seules de rattacher un cas particulier aux principes généraux du droit.

Ce que le législateur doit prendre en considération, c'est la complexité des cas qui peuvent se présenter à l'occasion de l'interprétation de certains contrats. Or, les contrats des *employés* présentent des conditions bien plus variées, bien plus difficiles à interpréter que les contrats d'emploi des ouvriers qui ne sont générale-

ment pas écrits, ou bien qui sont rédigés suivant des types courants et bien connus. L'employé, dès que la rémunération dépasse un certain taux, a des fonctions complexes; ou bien il reçoit des participations aux bénéfices, des commissions suivant des modes infiniment variés; et puis, il faut bien le dire, les contrats écrits rédigés par des hommes ignorants de la terminologie juridique, peu au fait de leurs droits et qui, parfois, conservent des arrière-pensées, font des « réserves mentales », ne peuvent être interprétés que par des hommes d'une sagacité longtemps éprouvée par la pratique judiciaire.

Nous croyons que les employés souffriraient de ce que les conflits qui les intéressent ne soient plus soumis aux tribunaux de commerce qui ont élaboré une jurisprudence très large, avec une liberté de vues qu'un juge de paix, entouré des conseillers prud'hommes, n'aurait probablement pu se permettre.

Il n'apparaît pas, d'ailleurs, pourquoi une limitation serait repoussée lorsqu'il s'agit de compétence, quand elle a été admise par la loi sur le contrat d'emploi.

Les amendements tendant à soumettre tous les employés sans distinction aux conseils de prud'hommes ayant été rejetés, le point de vue du gouvernement a triomphé devant le Sénat.

Du danger d'employer dans un texte légal « plus de x... mois » pour déterminer les condamnations qui entraîneront un régime plus rigoureux.

A Messieurs les Avocats, députés ou sénateurs, qui plaident des procès correctionnels.

Le second alinéa de l'article 21 de la loi du avril 1874, sur la détention préventive, porte : « Si l'inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée. »

Le Barreau compte d'excellents praticiens de la juridiction correctionnelle, dégageant avec précision ce qui peut être plaidé dans chaque affaire; s'y tenant, en disant tout ce que la cause peut fournir en faveur de leurs clients. (Combien de ces plaidoiries, d'une durée de quelques minutes, apparaissent comme des chefs-d'œuvre d'ingéniosité et d'habileté.)

Par hypothèse, vieillissons de cinquante ans ces merveilleux réalistes et supposons qu'ils aient été appelés à collaborer à la rédaction de la loi sur la détention préventive, et qu'à propos de notre article 21, on leur ait demandé :

« Faut-il rédiger notre texte comme suit : « Si l'inculpé est condamné à un emprisonnement D'AU » MOINS trois mois, l'arrestation immédiate pourra » être ordonnée. »

Ou bien, faut-il donner à ce texte sa rédaction actuelle : « Si l'inculpé est condamné à un emprisonnement de plus de six mois...? »

Il n'y aurait eu nulle hésitation de leur part : dans l'intérêt des inculpés, ils auraient évidemment choisi la seconde des deux formules.

Et combien cependant, cette fois, leur sens pratique, d'ordinaire si avisé, eût été en défaut.

D'une part, en effet, comme il est difficile de déterminer si la répression d'une infraction demande l'application d'un emprisonnement de six mois, ou d'un peu plus, ou d'un peu moins !... Mais, d'autre part, comme le juge se convainc aisément que la peine à prononcer doit être exemplaire, et quoi de plus exemplaire qu'une peine appliquée immédiatement au condamné, en présence de tous ceux qui, après avoir été les témoins de l'infraction, vinrent en déposer à l'audience.... Préoccupé de rendre cette justice exemplaire, le tribunal, saisi d'une infraction qu'il considère comme établie et mériter *circa* six mois de prison, prononcera, outre cette peine de six mois, l'appoint nécessaire pour justifier une décision d'arrestation immédiate.

Et c'est ainsi qu'on voit apparaître dans les casiers judiciaires des peines de six mois et un jour de prison. Ici, l'appoint infligé au condamné pour qu'on puisse le faire arrêter immédiatement, ne fut que d'un jour. Mais combien de condamnations à sept mois ne furent portées à cette hauteur que pour fournir « le bon poids » nécessaire à l'application du second alinéa de notre article 21 !...

Pour l'affirmer, je n'ai pas besoin de trahir les secrets des délibérés sur les bancs, qu'il nous est impossible, à nous greffiers, de ne pas entendre. Il suffira, pour justifier mon appréciation, d'attirer l'attention sur la considération que voici : Sauf des cas exceptionnels, l'appréciation du juge le portera à prononcer des peines de trois mois, de quatre mois, de six mois, de huit mois, mais bien rarement des peines de cinq mois, et si sa décision n'était pas sollicitée par le désir de « faire rendre » l'article 21, il ne prononcerait pas plus souvent des peines de sept mois.

Qu'on fasse cependant le compte du nombre des condamnations à cinq mois de prison; du nombre des condamnations à sept mois de prison..., il y en aura dix fois plus de la seconde espèce, et presque toutes ces dernières seront accompagnées d'injonction d'arrestation immédiate.

Eh bien, c'est là une injustice : les inculpés, convaincus d'un délit, devraient être condamnés, sans plus, à la peine que mérite ce délit, et c'est ce qui arriverait dans les espèces que nous avons étudiées si, au lieu d'être conçu comme il l'est actuellement, l'alinéa 2 de l'article 21 débutait par ces mots : « Si l'inculpé est condamné à un emprisonnement D'AU » MOINS six mois.... »

C'est là une suggestion qu'il n'est pas inutile de faire, puisque l'on reparle maintenant de reviser le Code d'instruction criminelle, ce qui amènera à porter la main sur notre régime de détention préventive.

Le Greffier de la 36e chambre du tribunal de Bruxelles.

P. S. — Et j'y resonge, ce fut la même chose en matière d'amnistie.

L'article 1er de la loi du 28 août 1919 accorda l'amnistie pour les infractions comportant une peine *d'un an au plus*, excluant par conséquent de l'amnistie les infractions méritant une peine de plus d'un an. L'on ne m'ôtera jamais de la tête l'idée que, parmi

les condamnations à treize, quatorze ou quinze mois de prison, prononcées après la loi du 28 août 1919, en raison d'infractions commises avant le 4 août, il y en eut qui auraient été des condamnations d'un an seulement, si les condamnations à un an de prison n'avaient pas été destinées à être destituées d'efficacité.

Amicale des Anciens Combattants du Barreau de Bruxelles.

L'Amicale des Anciens Combattants du Barreau de Bruxelles a tenu, le samedi 8 novembre, dans l'après-midi, sa séance annuelle ordinaire dans la salle des audiences de la Cour de cassation. M. le Premier Président Van Iseghem avait bien voulu la mettre à sa disposition, avec cette bonne grâce qu'il a sans cesse témoignée à tous les groupements du Jeune Barreau.

Près de soixante-dix anciens combattants étaient présents. La tâche de les présider et de rendre compte de la gestion de notre groupement, qui se tient solidement uni grâce au lien du souvenir, et qui vit sans statuts ou presque..., fut confiée pendant les deux dernières années à un consulat de trois membres.

Le premier consul, Me J. Van Ackere, le second consul, Me H. Rolin, et le troisième consul, Me Thoumsin-Saintenoy, proclamèrent, dès le début de la séance, qu'ils ne voulaient pas de consulat à vie. Il fallait tirer au sort pour savoir qui... qui... qui serait mangé.

Le sort ne désigna pas le plus jeune, il se porta sur M. H. Rolin, l'un des fondateurs et animateur de l'Amicale.

Me H. Le Clercq et Me H. Rolin développèrent tour à tour de nombreux arguments aussi décisifs que contradictoires pour démontrer, le premier, que Me Rolin devait demeurer en fonction, et, le second, pour établir que son maintien était impossible et qu'il estimait devoir être remplacé par Me E. Janson.

Toute l'assemblée, faisant en ceci preuve d'une magnifique discipline, unissant dans sa pensée les deux harangues, applaudit unanimement MMes Rolin et Janson, et l'on ne sut trop, à ce moment, si Me Janson applaudissait au maintien de Me Rolin dans ses fonctions, ou si Me Rolin saluait l'élection de Me Janson.

Les assistants les mieux informés proclamèrent que l'élection de Me Janson était certaine.

Me J. Van Ackere trouva les accents qu'il fallait pour célébrer le mérite de chacun et il rappela en quelques mots très heureux notre programme : le culte du souvenir des grandes épreuves de la guerre, le maintien du lien d'amitié et de camaraderie né de l'accomplissement du devoir vis-à-vis de la Patrie, l'entr'aide la plus dévouée à tous les membres de l'Amicale, qui doit espérer voir venir à elle tous ceux qui eurent l'honneur de porter l'uniforme.

A l'issue de cette séance, les assistants, en toge, se rendirent en groupe au monument élevé à la gloire impérissable des avocats tombés à l'ennemi, et deux de nos sympatiques invalides, Me H. Le Clercq et Me Langy, déposèrent une couronne au milieu d'un religieux

silence qui ne fut rompu que par l'appel des noms de nos glorieux confrères.

***

Près de quatre-vingts membres de l'Amicale se réunirent le soir au restaurant de *La Royale* en un banquet fastueux, au cours duquel l'abondance des mets ne le cédait qu'à leur saveur; les vins, aux reflets de rubis et d'or, répandaient d'abondantes vapeurs qui rendaient les cerveaux bien légers et donnèrent à chaque convive la sensation d'un véritable confort. Grâces en soient rendues à Me Thoumsin-Saintenoy, le distingué ordonnateur des fêtes.

M. J. Van der Meulen inspectait les tables avec dignité, lançant de tous côtés les regards bienveillants de celui qui en a déjà tant vu et à qui on ne la fait pas. Au dessert, Me Rolin, délégué sortant, prononça le toast au Roi. Enfin, les convives, priés par MMes Devèze et Thoumsin, se répandirent dans les salons du club commercial, heureux d'y pouvoir pratiquer conjointement le respect des lois et le culte du bon. J. Ph.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Charleroi.

La date de la Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau et du jubilé de Me Noel, originairement fixée au 13 décembre, a été reportée au 20 décembre, à 4 heures précises.

BIBLIOGRAPHIE

1880. — POLITIQUE PARLEMENTAIRE. — POLITIQUE ATAVIQUE, par Yves Guyot. — Alcan, 1924.

Le livre de M. Yves Guyot est ce qu'on pourrait appeler un manuel de la politique — française tout au moins.

La Constitution y est commentée. Son texte et son interprétation sont critiqués tour à tour et les anecdotes plus ou moins authentiques servent d'exemples concrets.

Mais cette étude n'est pas, les premières pages le révèlent, le but de l'auteur.

Quelques mots. Quelques pages discréditent l'ancien régime; trois quarts du livre contiennent la critique du socialisme et quelques jugements sévères pour ses adversaires.

La doctrine qui se dégage de ces études nous semble faible. Elle peut se résumer en un mot : liberté. Mais un mot isolé comprend tant de contradictions!

Pour éclairer ses lecteurs sur la bonne doctrine politique, M. Yves Guyot vante la politique d'une époque, entre 1890 et 1895 à peu près.

Ce n'est pas à notre avis la meilleure de la France.

Le livre contient cependant un grand nombre de renseignements et de souvenirs intéressants. E. J.

JEUNE AVOCAT, candidat notaire, plus. an. de pratique, excel. famille, cherche situation d'avenir. — Ecr. bur. du Journ.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 42375

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par JULES DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel; Députés.

mis à jour et annoté par EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON
Avocat à la Cour: Professeur à l'Université: Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES
contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.
Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2988 BRUXELLES DIMANCHE 30 NOVEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles

Séance solennelle de Rentrée du Samedi 29 novembre 1924

Discours
prononcé par Me Albert CHOMÉ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Un Dialogue sans fin

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Lorsque j'assistai pour la première fois à la séance de rentrée du Jeune Barreau, il me souvient que je ne quittai point des yeux l'orateur. Je le prenais pour le meilleur représentant de la Conférence et, à ce titre, il me semblait un personnage considérable.

Je ne savais pas encore que le recrutement par la voix du suffrage n'est pas toujours impartial et que la majorité n'a pas nécessairement raison.

Jamais mieux que cette année, je n'ai compris mon erreur. Un de nos confrères me rappelait fort à propos dernièrement, que c'est un heureux hasard qui préside au choix de l'orateur et qu'il convient de ne point s'abuser sur la signification qu'il comporte.

A Rome, le char du triomphateur était escorté d'esclaves chargés de lui rappeler un peu rudement qu'il était homme. Au Barreau, il se trouve toujours quelques amis pour vous faire souvenir au bon moment, qu'il convient d'être d'autant plus modeste que l'on s'expose à le paraître moins.

Mon premier devoir me paraît donc de confesser la confusion que j'éprouve à me trouver à cette tribune que tant d'autres eussent occupée avec plus d'éclat. Je me sens un peu une âme d'usurpateur.

M'étant ainsi mis en règle avec cette salutaire tradition, qui veut que l'on donne ici des gages de reconnaissance et d'humilité, je crois pouvoir sortir des usages en m'apitoyant sur le sort de l'orateur.

Malgré le sage conseil de Publius Syrius, il s'engage à parler alors qu'il n'est point sûr de se montrer supérieur au silence. Cette témérité lui réserve déjà quelques tortures. Il est vrai que personne ne l'oblige à discourir et qu'il pourrait s'en dispenser. N'importe. Pour être son propre bourreau, comme Ménédème, il n'en est pas moins une victime. Car la Conférence, qui est une mère pour tous, est pour l'orateur une marâtre. S'il la déçoit, elle l'immole sans pitié ; s'il parvient à la charmer, elle se garde bien de l'en louer, estimant, d'ailleurs non sans raison, que l'honneur de la représenter est à lui seul une juste récompense.

C'est au surplus un triste moment que celui où l'homme sent qu'il vieillit. Cette impression, il l'éprouve nécessairement, celui qui prépare un discours officiel pour la première fois.

On s'en console, il est vrai, en songeant qu'on passera bientôt dans la classe suivante, celle des hommes mûrs, où l'on fera figure de cadet parmi d'autres plus âgés. On se rajeunit ainsi fort aisément en refermant une porte derrière soi.

Vous le savez, cette séance de rentrée est appelée solennelle ; ainsi le veut une très ancienne tradition. Tout contribue d'ailleurs à la rendre légitime : la présence de M. le Bâtonnier de l'Ordre, de hautes personnalités de la Magistrature et du Barreau et des plus éminents représentants des Barreaux étrangers.

Mais la Conférence dont, comme Booz, le chiffre des ans a passé quatre-vingts, a parfois des caprices de vieillard. Alors qu'elle veut que tout ici soit solennel, elle prétend que seul l'orateur ne le soit point. C'est là, à vrai dire, une exigence léonine à laquelle l'étymologie ne permet point de déférer. Car « solennel », qui vient de *solennis*, signifie proprement : « une fois par an ». Et comme il n'y a, Dieu merci, qu'un seul discours de rentrée chaque année, il doit être nécessairement solennel. Ainsi s'explique que des esprits allègres, dont on attendait quelque fantaisie, se soient montrés à cette tribune d'une gravité d'autant plus singulière qu'ils n'y étaient point accoutumés et qu'ils y paraissaient assez mal à l'aise comme dans des habits trop neufs.

Je me suis demandé cependant si, pour complaire à la Conférence, ma patronne, il n'était pas permis d'offenser la grammaire à une époque où l'on peut y déroger impunément, puisque, sauf M. Abel Hermant, plus personne ne la connaît.

J'y réfléchissais vainement lorsque me revinrent en mémoire ces beaux vers où Lucrèce invoque Vénus, la souveraine de la nature :

Quæ quoniam rerum naturam sola gubernas....

Mais, comme le disait Musset, j'espère que vous m'épargnerez de vous parler latin.

Car si j'ai cité Lucrèce, c'est à cette seule fin d'expliquer comment — étant dans un cruel embarras — je me souvins, grâce au poète, que la nature est notre meilleure inspiratrice, ce qui me décida à me rendre au Bois de la Cambre où, Vénus y régnant en toutes saisons, comme l'on sait, je ne pouvais manquer, s'il lui plaisait, de trouver un sujet de discours.

Bien qu'on fût à la fin de septembre, les feuillages avaient gardé leur fraîcheur. Les rayons du soleil qui fléchissaient sur les cimes y répandaient leur fine dorure. Sous un ciel de paix, les autos, en une file continue, grimpaient la rampe qui descend vers le lac dans un bruit d'usine.

Je m'enfuis vers un coin paisible où l'on trouve ce qu'il faut pour méditer à l'aise : un banc, la solitude, l'ombre.

Comme j'approchais de ce lieu préféré, j'aperçus deux jeunes gens, assis au bord du lac, sous un grand saule, qui répandait dans l'eau sa chevelure.

Ils discutaient entre eux, comme autrefois Phèdre et Socrate, sur les pentes de l'Illyssus, dans le chant des cigales et l'odeur des thérébinthes.

J'ai transcrit fidèlement leur dialogue. Le voici :

— M'as-tu bien entendu, Criton, car voici une déclaration singulière. Je t'ai demandé quelle est l'activité que tu préfères, et tu me réponds : « Avant tout, la danse ».

— Mettons que ce soit une boutade, Timée. Cependant, j'aime la danse et je n'en rougis point. Le rythme, c'est la musique du geste. Il existe d'ailleurs des correspondances secrètes entre nos âmes et nos cadences. Je voudrais pouvoir dire à l'étranger :

« Danse devant moi, afin que j'apprenne à te connaître. »

Si j'étais philosophe, je mettrais à la mode l'orchestrisme, nouvelle méthode de psychologie. Et, comme M. Bergson, je deviendrais l'ami des femmes...

— Criton, interrompit Timée, j'ai été souvent frappé de voir combien votre mentalité diffère de la nôtre. Quelques années à peine nous séparent, mais il semble que nous appartenions à des siècles différents. Dans notre génération on disputait de la danse en la dédaignant. Mais vous autres, vous préférerez le fox-trott aux dissertations et la fièvre des dancings au silence des bibliothèques. C'est ce que l'on appelle, sans ironie, l'esprit moderne.

— Prends garde, mon cher Timée, répondit Criton. Car si tu crois qu'à notre âge vous valiez mieux que nous, c'est que tu commences à vieillir. Sache-le, fréquenter les cinémas et les dancings, se complaire aux plaisirs du stade, prendre en croupe d'une motocyclette trépidante quelque dulcinée de comptoir, n'est pas tout le modernisme. L'esprit moderne consiste dans un mode particulier de penser et de sentir, dans une attitude de l'intelligence, qui, malgré des variations, se reconnaît à certaines tendances communes.

Interroge quelques jeunes gens, que tu auras eu soin de choisir dans des milieux différents, sur l'une ou l'autre des questions qui préoccupent nos esprits — le désordre où se traîne aujourd'hui le monde, par exemple — et tu seras surpris de voir que sur bien des points leurs vues sont identiques.

— Criton, je te prends au mot et je te demande, à toi tout le premier, de répondre à la question. Que penses-tu du désordre? Et dis-moi comment tes amis et toi vous l'entendez?

— Je le veux bien, reprit Criton, mais tu m'excuseras de te parler à bâtons rompus et avec maladresse fort souvent, car je ne suis pas préparé à ce discours.

— Eh! qu'importe, fit Timée, abandonne-toi à l'inspiration! Il n'est rien qui me charme plus que ces pensées fraîches que l'on formule en hésitant, pour la première fois, avec une sorte d'émotion où se mêle l'ivresse de la découverte et l'inquiétude d'un désenchantement. Mais parle, car j'ai hâte de t'entendre.

Criton prit alors la parole en ces termes :

— J'ai souvent réfléchi, Timée, à cette extrême confusion qui règne dans nos esprits, où coexistent librement les idées les plus contradictoires. Vraiment, nous n'avons plus guère de certitudes intactes. Chacune de nos opinions trouve dans son contraire une sorte de parasite qui la détruit.

Notre savoir est cependant plus étendu qu'autrefois ; sur bien des points, un simple bachelier en sait plus qu'Aristote. Mais loin de nous fortifier, l'accumulation des connaissances nous tue. Notre esprit s'affaisse sous le poids de ses richesses. Devant la multitude des contradictions, nous demeurons pleins d'inquiétudes. Le doute nous travaille. Nous souffrons les affres de saint Antoine turlupiné par les démons.

Tu le sais, Timée, nos maîtres se soucièrent peu de nous mettre en garde contre cette contradiction des idées, qui entretient dans l'esprit un état de guerre permanent. Comment d'ailleurs l'auraient-ils pu? Ils furent eux-mêmes les victimes d'un désordre qu'ils ne dominèrent pas. Leur seule religion fut la tolérance, leur seul idéal, la liberté de pensée, leur seule passion, la haine du sectarisme. Une trop forte conviction leur semblait même le signe d'une infériorité d'esprit et ils se fussent défendus, comme d'une faiblesse, de croire avec trop d'ardeur en leurs propres idées.

Au nom du libre examen, ils répudièrent tout dogmatisme. Nul d'entre eux ne s'avisa qu'enseigner, c'est convaincre, qu'éduquer, c'est former l'âme, tout au moins créer des disciplines. Ils furent seulement de savants guides à travers l'immense dédale des systèmes. Toutes les doctrines, toutes les théories, tous les dogmes, ils nous les firent connaître. Sans doute, s'émerveille-t-on tout d'abord devant cette prodigieuse moisson de l'esprit ; sans doute, prend-on plaisir au déroulement de ce film incomparable où défilent les idées des siècles. Mais bientôt, devant l'accumulation confuse des connaissances, devant l'abondance des faits et des idées les plus opposés, l'incertitude s'empare des esprits. Ce tourment, je fais appel à tes souvenirs, Timée, tous l'ont connu qui sont avides de vrai savoir.

La lecture, qui devrait fortifier nos connaissances, y accentue plutôt le désordre. Emporté par un fiévreux désir de tout connaître, nous lisons sur les sujets les plus divers et qui nous sont le plus étrangers, sans pouvoir exercer de sérieux contrôle. Et, dans cette hâte que l'on met à tout faire aujourd'hui, nous entassons d'énormes réserves d'opinions imprécises — parmi lesquelles il n'est plus possible de distinguer le vrai du faux — sorte d'impressions fugitives qui forment tout le savoir de la plupart d'entre nous. Notre esprit est devenu comme un écran où se projettent des ombres.

Faut-il s'étonner que des idées aussi hâtivement acquises n'aient aucune solidité et qu'elles s'effritent au premier usage comme du bois vermoulu?

Le journalisme règne. Et ce serait un ouvrage intéressant que d'en faire la philosophie au moment où il est devenu l'un des maîtres de l'opinion.

Les journaux nous obligent à nous intéresser à tout. Le sport, le cinéma, la littérature, la politique, la finance, la science même, rien ne leur demeure étranger. Ils nous renseignent à la fois sur le dernier traitement du diabète et sur les plus obscurs principes des lois fiscales. Ils sont comme ces beaux étalages de nos villes qui suscitent mille tentations.

Mais, s'ils excitent notre besoin de savoir, ils ne le satisfont pas. Les journalistes, qui n'ont pas eux-mêmes, le plus souvent, la connaissance véritable des problèmes dont ils écrivent, cherchent à nous distraire plutôt qu'à nous instruire. Le didactisme est leur moindre souci. Aussi, dans les journaux, ne comprend-on bien que ce que l'on savait déjà.

Il y aurait beaucoup à dire de l'optique déformatrice du journalisme — le grossissement des petits incidents, l'importance attribuée à tous les éléments de désordre, la manie de tout voir à l'état de crise, l'accumulation des critiques et la faible place réservée aux réalisations — tous faits qui maintiennent le lecteur dans un état d'alarme continu, lui laissent un sentiment d'imperfection, d'impuissance, de confusion qui fausse l'esprit et accroît encore le malaise.

Ces divers phénomènes, auxquels il convient d'ajouter la ruine des idées et des croyances traditionnelles, et l'impuissance de la science à nous fournir des cer-

669

titudes, expliquent en partie le fléchissement de notre intellectualité. Il se conçoit que peu d'hommes aient pu maintenir un jugement vigoureux dans cette débâcle générale et que la plupart se soient abandonnés à ce dillettantisme dissolvant qui marqua à des degrés divers tous les hommes de la génération passée. C'est cet état d'esprit — et aussi la magie du style — qui expliquent le prestige dont jouit Anatole France, et l'influence qu'il exerça sur ses contemporains.

Chacun se retrouva dans cet écrivain plein de séductions et de grâces, ce bénédictin narquois, comme le nommait Adrien Hébrard, qui cultive ses hésitations comme des fleurs raros et se récrée des contradictions d'un univers dérisoire.

Car le génie de France est fait d'une universelle curiosité. C'est un jongleur d'idées. Il s'est agenouillé devant tous les autels. Il ne cherche nullement à découvrir la vérité. Mais il se complaît moqueusement à nous en montrer toutes les facettes. Révolutionnaire et évolutionniste, il est aussi traditionnaliste et conservateur. Et s'il se dissimule sous les traits de M. Bergeret, il lui arrive aussi d'emprunter la voix de l'abbé Lantaigne.

Nos pères se délectèrent des pensées de cet enchanteur qui fit fleurir le néant pour nous le faire aimer. Mais les générations nouvelles se défient de ce scepticisme pyrrhonien, qui, dépouillé de sa parure, laisse voir toute sa faiblesse.

Quelles que soient ses tendances politiques ou ses opinions religieuses, une immense aspiration vers la certitude et l'ordre de l'esprit soulève la jeunesse. Tous les jeunes gens comprennent aujourd'hui confusément que notre civilisation ne pourra garder sa prééminence sans un prodigieux effort de synthèse et le retour à un dogmatisme éclairé,

Quels seront ces dogmes? Je ne sais.

Peut-être notre salut est-il dans quelques idées très simples, et Dieu sait l très anciennes que nous frôlons, que nous connaissons même, mais que nous ne comprenons plus. Peut-être sommes nous à deux pas dans ce jeu inquiet de Colin-Maillard, des vérités essentielles qui nous libèreront de l'angoisse qui nous étreint? Mais je veux croire, en tous cas, qu'il existe un état d'intelligence qui permet de juger, de comprendre et ensuite de bien agir.

Je suis arrivé à tenir pour assurés les principes suivants :

Il faut se méfier des idées. Observe que nous hésitons avant d'accueillir un nouvel ami dans notre intimité, mais pour notre esprit nous sommes moins circonspects. Il est une maison ouverte à tous les passants. Nous nous soucions peu qu'il puisse s'y faufiler des maraudeurs, des imposteurs et des génies malfaisants, qui après s'être introduits chez nous, prendront plaisir à tout y saccager.

Il faut rétablir une hiérarchie dans les idées ; car la violation du principe hiérarchique est l'une des causes de la confusion.

N'en déplaise à M. Pirandello et à Protagoras, son ancêtre en scepticisme, il existe des idées plus vraies et plus éprouvées que d'autres. Car si les faits se meuvent et se renouvellent à l'infini, il y a des lois qui demeurent parce qu'elles tiennent à la vie. Elles forment comme une physique sociale.

Est-il concevable que ces vérités nous soient souvent cachées, que nous soyons obligés de les retrouver péniblement dans le désordre des idées où elles se trouvent confondues? Est-il concevable que c'est le hasard le plus souvent qui préside à leur découverte, et que toute notre vie peut s'écouler sans que soient passées à notre portée les idées qui auraient pu nous sauver.

Tout le monde, n'est-ce pas, comprend la dualité de la nature humaine, cet éternel antagonisme entre des forces rivales que l'on a désigné sous le nom du bien et du mal. Et cependant, Timée, je te le confesse, je n'ai compris ce principe éternel, sans lequel tant de phénomènes ne sont pas explicables, qu'étant parvenu à l'âge d'homme.

C'est une folie, vois-tu, de croire qu'on puisse s'affranchir de la tradition. Et l'on pourrait démontrer aisément que l'une des plus graves erreurs du XIX^{e} siècle fut de croire qu'il était possible de rompre brutalement avec le passé. Cette conception n'a jamais engendré que des œuvres monstrueuses. C'est elle qui a produit : en littérature, le futurisme, en architecture, le modern-style, en politique, le bolchevisme.

Tout ne vit que de progès successifs et de perfectionnements apportés progressivement au cours des âges ; le présent ne sera rien s'il n'est autre chose que le passé qui continue.

Pour combattre le désordre de nos connaissances, il faut aussi réagir contre cette haine des catégories dont témoignent ordinairement nos contemporains. Jamais plus qu'aujourd'hui, nous n'avons senti le besoin d'une sévère classification. Car on ne peut se servir des idées, conformément à leur essence propre, qu'à la condition que chacune figure dans sa classe et à son rang.

Si l'on veut appliquer, par exemple, les idées logiques qui ont cours dans la science, à la vie elle-même, l'on risque fort de se tromper, car notre esprit a une tendance à tracer une ligne droite dans un monde en circonvolution. Il ignore ainsi les myriades de faits qui se logent dans les méandres.

Vérité banale, assurément, et que pourtant l'on ne cesse de méconnaître !

Je crois aussi, Timée, que nous devons nous tenir tout près de la vie, notre grande éducatrice, car seule la compréhension des réalités peut sauver du doute, en

670

expliquant les antinomies que l'esprit livré à ses propres forces ne peut résoudre.

Aligne sur un seul front tous les dogmes et tous les systèmes ; passe-les en revue l'un après l'autre : chacun, successivement, te paraîtra également vrai. Mais, évade-toi de ton cabinet de travail, quitte tes pensées troubles et descends vers le réel ; efforce-toi de discerner les phénomènes spécifiques du moment présent ; dénombre les besoins dominants de ton époque ; tâche de comprendre les sentiments collectifs de nos contemporains et puis, reprends tes méditations interrompues, et tu seras surpris de la sûreté de ton jugement, de ton habileté à distinguer le vrai du faux, à mettre chaque idée à son rang, à comprendre que telle est plus éprouvée que telle autre, que l'une est vraie en général et l'autre en particulier, que celle-ci est douteuse, mais utile, et celle-là vérifiée, mais dangereuse.

C'est la connaissance des réalités qui permet de distinguer les vérités dans cette immense capharnaüm, où se trouvent pêle-mêle une centaine de philosophies, mille religions, tous les systèmes politiques, toutes les morales, tous les idéaux, et, au surplus, ces myriades d'idées mineures qui, dans le domaine de la vie pratique, se disputent l'hégémonie.

On a coutume de dire que notre génération méprise le savoir : cela n'est pas. Mais à l'accumulation d'idées qui encombrent l'esprit sans l'enrichir, nous préférons quelques fortes convictions. La guerre a prouvé que la hiérarchie fondée sur la culture ne vaut rien. Elle nous a enseigné que des hommes fort instruits peuvent manquer de discernement, de clairvoyance et de justesse dans les idées et que même leur grande érudition les rendaient souvent pusillanimes, timides et hésitants, parce qu'ils trouvaient toujours dans leurs connaissances, des raisons de méfiance envers n'importe quoi.

— Je n'ignore pas, Criton, répondit Timée, que les jeunes gens affectent aujourd'hui de mépriser la culture. On voit même de jeunes littérateurs exalter leur ignorance, car c'est une tendance humaine de présenter comme des vertus les faiblesses dont on n'a pu se rendre maître.

Il me souvient d'avoir lu cette pensée dans le *Potomak* de M. Cocteau :

« Mes poètes furent : Larousse, Chaix, Joanne, Vidal-Lablache. Mes peintres : l'afficheur. La moindre impulsion suffisant à ma paresse de goinfre. »

Autrefois, si l'on était ignorant, l'on ne voulait point passer pour l'être ; aujourd'hui, on cherche à le paraître, alors même qu'on ne l'est point. Tu vois le progrès.

Certains vont plus loin : il est des hommes pour qui la surenchère est la seule chance de se distinguer. La culture n'est pas seulement inutile, pour M. Valéry Larbaud elle est un vice. On peut être sage et heureux, dit-il, en ne lisant rien. Il aurait pu s'aviser que nous le savions déjà. Et Montaigne nous l'avait enseigné avant lui. « J'ai vu en mon temps, écrit-il, cent artisans plus sages et plus heureux que ces recteurs d'Université et lesquels j'aimerais mieux ressembler. »

Sans doute, faut-il ici comme partout faire la part du paradoxe, qui ne perd jamais ses droits. Ces écrivains sont parvenus à cette satiété de la connaissance que tout lettré a éprouvée une fois au moins. Ainsi en advint-il à Cicéron, qui, suivant Valérius, commença dans sa vieillesse à désestimer les lettres.

De telles déclarations révèlent néanmoins une manière de barbarisme dont je ne m'inquiéterais point si on ne prétendait nous l'imposer comme un état supérieur d'intelligence.

Bien qu'en aient ces écrivains — qui furent d'ailleurs de fins lettrés — la culture gardera toujours son prestige. Elle est le plus bel ornement de l'âme, elle permet de fleurir la pensée, elle est la grâce et l'élégance de l'esprit. J'aime les choses inutiles et je les aime d'autant plus qu'elles sont moins nécessaires.

— Je ne conteste point l'attrait de la culture, reprit Criton. Mais elle doit être remise à son rang. Il faut se garder de la prendre pour le vrai savoir, encore moins pour l'intelligence.

La connaissance véritable s'alimente principalement dans l'expérience et la pensée. Un bon esprit existe indépendamment de tous les livres. C'était l'avis d'Elisée Reclus. « Lisez tout ce que vous voudrez, disait-il un jour, vos convictions profondes n'en seront guère modifiées ; la vie vient du dedans. »

Non, certes, il ne faut pas dédaigner la culture, mais je pense que l'essentiel c'est l'esprit d'observation et la rectitude du jugement. S'ils existent, tout le reste pourra venir de surcroît : ce ne sera que mieux. Mais s'ils font défaut, l'érudition sera plutôt nuisible. Elle met des armes au service de mauvais esprits. Ceux-ci possèdent le carquois des dieux, mais les flèches dont ils se servent leur viennent des démons.

. . . . . .

Mais, Timée, cessons de discourir et laissons-nous aller à la douceur de ce beau soir. Il me déplaît de disputer du désordre dans cette nature sereine où se révèle la plus parfaite harmonie. Regarde plutôt à l'horizon cette flambée de rouge et d'or, qui projette dans le ciel ses lueurs dramatiques.

Timée interrompit ce transport :

— Eh ! rusé, dit-il, tu cherches à me distraire pour t'épargner la peine de poursuivre. Mais, sache-le, tu t'y efforces en vain, car tu ne quitteras pas ces lieux avant de m'avoir fait connaître toute ta pensée.

— Mon cher, répartit Criton, si j'ai interrompu mon discours, c'est seulement afin de ne pas te lasser. Tu prétends que je reprenne ! Il sera fait suivant tes vœux. Mais prends garde, car, comme je ne suis dans l'art de la parole qu'un méchant amateur, ton insis-

671

tance pourrait me rendre importun. En ce cas, tu n'auras qu'à t'en prendre à toi.

Timée ayant répondu que le sujet l'intéressait vivement, Criton reprit :

— Je te parlerai maintenant, si tu le veux, d'une autre cause de déséquilibre contemporain : la substitution d'un ordre purement affectif à l'ordre de l'esprit.

Nous sommes à l'époque du savant, du capitaine d'industrie et de l'homme d'affaires et cependant, de nos jours l'on glorifie, l'on divinise presque la sensibilité.

Jamais, peut-être, l'on n'a éprouvé un tel penchant pour l'affectivité. Remarque chez beaucoup de nos contemporains cette soif d'émotion, ce goût de l'excessif, cet amour du mystère, de l'obscur et de l'imprécis, cette sympathie pour l'instinct, cette réhabilitation de l'irrationnel et du subconscient, de l'intuition et de ses impulsions confuses et contradictoires et, au contraire, ce dédain pour le clair, le logique et le précis, pour l'intelligence et la raison, en général, pour tous les agents d'équilibre, d'ordre et de mesure dans notre esprit.

Je t'en donnerai quelques exemples, si tu le veux.

Timée ayant acquiescé de la tête, Criton reprit :

— Tu conviendras que nous sommes ordinairement fort passionnés dans nos discussions et que la courtoisie et la modération y sont passés de mode. Le respect de l'adversaire est même tombé dans un tel discrédit, que l'on suspecterait celui qui prétendrait en conserver la règle. Dans les grands débats, les prétoires, les enceintes parlementaires se transforment, sans susciter l'étonnement de personne, en des sortes d'arènes où l'on ne respecte même pas les règles en honneur chez les pugilistes, qui, s'ils se cassent le nez, tiennent au moins que ce soit proprement et dans les formes.

Nous avons perdu dans nos estimations journalières, le sens de la perspective, la notion exacte des valeurs. On a changé l'échelle des compliments et les qualificatifs en usage n'ont plus du tout le même sens qu'autrefois. On fait aujourd'hui une furieuse consommation d'hyperboles. Un amuseur public est tenu pour l'égal d'un grand homme. L'on a parlé de génie à propos de ce petit roi de l'écran dont le sourire a fait la fortune.

Evidemment, il n'y a là qu'un simple déplacement d'épithètes dont on ne peut être dupe. Quand on dit d'un homme qu'il est très intelligent, cela signifie qu'il est d'un commerce agréable et qu'il ne manque point d'esprit ; d'une œuvre, qu'elle est géniale, il faut entendre qu'elle est pleine de talent. Si l'on parle de talent, c'est que l'on songe au mérite, et si l'on parle de mérite, c'est que l'ouvrage ne vaut rien. C'est une formule commode qui dispense de toute autre critique.

Le fâcheux est que si l'on s'avise d'employer les mots dans leur sens propre, plus personne ne comprend.

Si l'on m'interroge sur tel personnage et que je me borne à répondre qu'il est aimable, on soupçonne que nous sommes en froid et l'on parle d'autre chose. Il y a même des compliments qui sont devenus des injures. Ainsi, dire d'un artiste qu'il est un bon peintre, signifie proprement qu'il est le plus mauvais de tous. M. Paul Souday vient d'en faire l'expérience. On a jugé, généralement, qu'il avait dépassé les limites de la critique, pour avoir traité M. Gaston Chérau de romancier estimable, bien que ce jugement convînt parfaitement à cet écrivain de second rang.

Dans les louanges et dans les critiques, nous sommes également excessifs. Des potaches de quinze ans traitent communément Hugo d'imbécile. Il est vrai que Barbey d'Aurevilly avait commencé, mais il avait du talent et on comprend que la grande ombre de Hugo l'ait un peu gêné.

L'autre jour, comme j'échangeais quelques propos avec un collégien, je citai le nom de Zola. « Zola, reprit-il avec mépris, voyons, cela n'existe pas. » Remarque qu'il n'était pas religieux et que c'est l'artiste seul qu'il entendait frapper. Certes, on est porté, dans la première jeunesse, à aimer ces formules lapidaires qui font office de guillotine. Ces exécutions capitales n'ont lieu d'ailleurs qu'en effigie et ceux qui les subissent ne s'en portent pas plus mal.

Mais jamais autant que de nos jours, le radicalisme juvénile ne fut aussi excessif, ni aussi intransigeant.

Suis-moi maintenant, Timée, dans le domaine de l'art, car nous y trouverons les manifestations les plus caractérisées de l'état d'esprit dont je t'entretiens. Tu m'accorderas qu'il existe une volonté générale d'en exclure tout ce qui participe de l'esprit. On veut que l'art soit émouvant, et l'on y suspecte l'intelligence, que l'on tient pour la plus béotienne de nos facultés.

Observe ceci : Si l'on veut juger certaine peinture qui vise à la construction — et qu'on appelle parfois classique — on dira par manière de critique, qu'elle est trop cérébrale. Cependant, ce n'est jamais par excès de cérébralité qu'une œuvre est inférieure — les plus hautes sont aussi les plus synthétiques — mais plutôt par défaut de l'être assez. Les œuvres dont on dit qu'elles sont trop cérébrales sont, en réalité, celles qui ne le sont pas du tout.

Cette manière de dire montre le peu de cas que l'on fait de l'intelligence, car les expressions à la mode nous renseignent souvent fort bien sur les tendances d'une époque.

— Mais, répondit Timée, l'art ne relève-t-il pas surtout du sentiment, Criton? N'est-il pas comme une valeur de remplacement pour nos instincts et nos passions en disponibilité. Nos possibilités affectives sont illimitées. Notre besoin d'amour, par exemple, dépasse de beaucoup les exigences actuelles de la vie.

672

Nous gardons en nous l'instinct de l'homme primitif qui devait beaucoup aimer parce qu'il devait peupler la terre. Et l'homme des cavernes nous a laissé ce goût de l'aventure et des émotions fortes qui persistent chez les plus paisibles d'entre nous.

— Je t'accorde, Timée, que le propre de l'art soit d'émouvoir, mais il convient de distinguer l'émotion esthétique de cette autre que j'appellerai affective ou passionnelle. L'émotion esthétique est un plaisir de l'esprit. Un beau raisonnement peut la produire aussi. Henri Poincaré a même soutenu que le but du savant était d'éprouver devant son œuvre la même impression que l'artiste, plutôt que d'obtenir ces résultats positifs auxquels le vulgaire le croit uniquement attaché.

Cette émotion est pure, sereine et bienfaisante. Elle n'est jamais excessive. Il subsiste toujours en elle un élément d'ordre et d'équilibre. Elle est la purification par l'esprit et, si j'ose ainsi dire, la transsubstantiation de l'émotion brute.

Flaubert disait que le but de l'art n'était ni de faire rire, ni de faire pleurer. Est-ce qu'on pleure en lisant dans le *Phédon*, la mort de Socrate? Est-ce qu'on rit au *Malade imaginaire* comme à une pièce de M. Sacha Guitry.

Mais l'émotion esthétique n'est point celle que recherchent nos contemporains. Ce qu'ils désirent surtout, c'est l'autre, l'émotion passionnelle ; ce qu'ils veulent, c'est vivre, aimer, pleurer, souffrir avec les héros, en éprouver les tortures, les rancœurs, les haines et les passions. Et l'on apprécie même parfois que l'art nous procure des émotions physiques.

Une jeune femme me disait l'autre jour que la lecture d'un livre l'avait rendue malade. Dans son esprit, c'était le signe de la suprême perfection.

Et l'on demande aussi à l'écrivain qu'il vive la passion qu'il décrit, car on ne vibre plus qu'à l'émotion vécue, car seule elle possède cette intensité, cette excessivité, cette violence impure qui est tant appréciée aujourd'hui.

C'est ce qui explique le succès de certains écrivains — Marcel Proust, par exemple — qui s'attachent à rendre l'incohérence de la perception et la palpitation de la vie dans son désordre ; c'est ce qui explique que jamais on a été aussi loin dans la révélation impudique des plus secrets frémissements de l'émotion humaine.

Le goût de l'émotif qui se manifeste au détriment du pur jugement est si répandu qu'il affecte souvent ceux même qui prétendent lui résister : M. Maurras, par exemple. Et M. Valéry, qui est un Prince de l'esprit, eût été à d'autres époques un simple philosophe. Vivant au XX^{e} siècle, il est un littérateur d'idées. Comme s'il avait senti que l'abstraction pure, parce qu'elle participe de l'intelligence, ne pouvait plus intéresser personne, il dramatise les débats intellectuels, il les évoque à l'état de passion, il cherche à les rendre émouvants. S'il a connu le succès, c'est parce qu'il s'est servi pour les idées des procédés dont le romancier fait usage pour les hommes.

La littérature a d'ailleurs tout envahi. Ne point s'y intéresser, c'est se décerner un brevet d'ignorance. C'est à peu près le sujet unique des conversations mondaines. Le reste ne préoccupe plus personne. Les écrivains croient volontiers qu'ils sont les seuls créateurs. Leur cabotinisme est prodigieux. Et leur dédain pour les hommes politiques, les industriels et même les savants est bien connu. Avant Georges Sand, qui a contribué à le répandre, cet état d'esprit était exceptionnel, car dans la hiérarchie des valeurs, les hommes d'action passaient avant les hommes de pensée.

Aujourd'hui, un écrivain, auquel l'académie des X donne l'investiture ou qui a la chance d'un fort tirage, se voit célébrer partout. Toutes les portes s'ouvrent devant lui. Le voilà porté sur les tréteaux. On l'admire, on l'aime, on le contemple, on l'idolâtre, on se l'arrache. Mais qui se soucie d'une découverte scientifique qui a coûté vingt ans d'efforts, qui songe à fêter l'historien, le juriste, le mathématicien, qui élabore modestement son œuvre, comme un bon artisan, dans la foi et le silence?

Le sentiment a tout envahi, non seulement la littérature et l'art, mais l'histoire, la critique, la philosophie.

Péguy prétendait que les vrais historiens étaient ceux qui vivaient leur époque sans vouloir la comprendre et y mêlaient leurs sentiments et leurs passions.

Parce qu'elle est intellectuelle dans son essence, parce qu'elle analyse, dissèque et raisonne, parce qu'elle vise à établir des rapports entre chaque œuvre et l'ensemble des connaissances humaines, la critique est détestée. On la tient pour inutile et parasitaire. On lui reproche de troubler notre extase et de refroidir notre enthousiasme. L'art se sent, il ne se discute pas. Baudelaire, qui avait lui aussi quelque sensibilité, j'imagine, pensait que l'on ne compromettait pas le génie en l'expliquant.

Il est pourtant une espèce de critique qu'on tolère, que même l'on estime, c'est celle des écrivains, non qu'elle soit supérieure à celle des professionnels, mais parce qu'elle est le plus souvent impressionniste et passionnée.

Le sentimentalisme du XIX^{e} siècle nous a transmis un grand nombre d'idées séduisantes mais fallacieuses, dont nous ne pourrons nous libérer qu'au prix d'un grand effort. Il serait intéressant de les passer en revue, car elles nous ont faussé le jugement. Je te signalerai seulement cette croyance en l'avènement d'une société future, sorte d'Eldorado où l'humanité connaîtrait enfin le bonheur et la paix.

Je pourrais multiplier ces exemples, Timée. Je me borne à te rappeler les furieuses attaques qui ont été

dirigées depuis quarante ans contre le rationnalisme et l'intellectualisme, et l'importance attribuée par la philosophie à l'instinct et à l'intuition. De cette tendance est née l'impulsionnisme de M. Florian Parmentier, le bovarysme de M. Gauthier, l'ascétisme du cœur de M. Suarès, l'intuitionnisme de M. Bergson, le freudisme, et tout récemment, le surréalisme de M. Breton, qui vante en poésie l'absurdité immédiate et déclare qu'il convient d'enregistrer pieusement « les oracles surgi des profondeurs de notre être, sans les gâter par la logique ».

Cet envahissement de l'affectif, cette rupture d'équilibre au profit du sensible, cet empiétement des éléments féminins de l'esprit sur les éléments virils, c'est le propre de l'âme romantique. C'est avec le romantisme que le monde s'est orienté vers la sensibilité. C'est lui qui a mis à la mode le démesuré, le pathétique, le vibrant et cette passion de droit divin dont le goût s'est si généralement répandu. Vivre sa vie est un dogme romantique. Henri Bataille est le fils posthume de Mme du Deffant et de Jean-Jacques Rousseau.

On liquide le romantisme, dit-on. C'est possible. Mais à cette liquidation chacun a acheté un bibelot dont il a fait un fétiche. La religion romantique s'est éteinte, mais la superstition subsiste. C'est pis.

En désorganisant nos facultés, le romantisme a conduit vers une sorte d'alexandrinisme où je ne veux voir comme d'aucuns, ni une maladie de l'âme, ni la fin d'une civilisation, mais en tout cas un danger pour ce génie méditerranéen qui anima successivement l'Égypte, la Grèce, Rome, et qui est aujourd'hui le génie de la France. Le péril jaune, c'est l'invasion de la sensiblerie orientale. Nous sommes nombreux à penser qu'il importe de réagir contre la croisade sournoise de l'Asie et qu'il faut défendre contre la sentimentalité, l'humanisme européen. De nos jours, on étonnerait bien des hommes cultivés et intelligents en affirmant qu'il existe une hiérarchie des facultés psychiques. Cette hiérarchie subordonne la sensibilité à l'intelligence, l'imagination à l'entendement, les puissances affectives à l'esprit de réflexion.

Nous voulons réhabiliter la raison. Elle seule peut nous sauver. Brisons l'autel de Belphégor et plaçons-nous sous le signe de Minerve. Qu'elle soit notre Reine. Elle est jeune, elle est belle, elle est pure, car la raison est inviolable.

C'est à ce titre que nous nous réclamons de la tradition classique.

— Tu fais bon marché du sentiment, Criton? Tu as tort et c'est Jérôme Cognard qui a raison. « C'est par le sentiment que les semences du bien sont jetées sur le monde. » Prends garde que les forces affectives nous mènent alors même que nous croyions les mener. Est-ce que la plupart des idées ne sont pas des sentiments déguisés? Est-ce que, quand notre conviction défaille, nous ne faisons pas appel aux sentiments initiaux qui ont déterminé l'orientation de notre esprit? Est-ce qu'un sentiment parfois imperceptible éprouvé un jour : une colère, un enthousiasme, un désir n'oriente pas souvent notre vie?

Te souviens-tu de ce récit où Maurice Barrès raconte que dans son enfance il a vu les troupes en retraite sur Châlons, pêle-mêle les cavaliers et les fantassins, l'immense et sale confusion, et puis le surlendemain cinq uhlans qui chevauchaient, le revolver au poing. De son aveu, sa vie est sortie de ce moment.

La guerre éclaire ces vues. Elle aura prouvé que, sans le sentiment, les idées demeurent sans force, qu'avec son aide elles peuvent soulever le monde, jeter les individus et les peuples les uns contre les autres et les mener au suprême sacrifice.

Et de même l'imagination nous conduit. On lit dans le philosophe Ravaisson que chez les enfants elle devance la raison. Pour ma part, je la prends pour l'une des premières puissances de l'âme. Elle est la magicienne qui transfigure nos besoins en rayonnement. Elle est la créatrice du rêve, de l'art et de l'amour qui sont les meilleures choses de la vie. Nos rêves sont nos réserves de possibilités. La vie de l'homme n'est que la réalisation des espérances de sa jeunesse. Et la destinée de chacun sera d'autant plus large que les sentiments juvéniles ont été plus abondants et plus généreux.

Qu'est-ce qu'un raté, dis-moi, sinon celui qui n'a pas su réaliser le type idéal dont il porte en lui l'image, celui qui a perdu la foi dans ce singulier personnage qui marche devant nous dans la vie, auquel nous ne cessons de nous comparer et que nous ne rejoignons jamais.

Non, s'écria Timée, il ne faut pas dédaigner le sentiment, Criton. Nous ne possédons bien que ce que nous aimons et nous possédons tout ce que nous aimons. L'amour est notre vraie richesse. Il ne faut pas que la jeune génération se tourne vers une morale insensible. Que deviendrions-nous, mon Dieu, en ce temps où le monde de la production nous impose son impératif de fer, s'il ne se trouvait des hommes pour défendre la religion du cœur.

Méfie-toi de trop de sagesse. Si tu aimes Minerve à vingt-cinq ans, tu risques à quarante d'adorer Dyonisos. Sans un peu de folie, la vie ne serait pas supportable. La raison est utile, mais elle est ennuyeuse. Elle est rigide, morne et froide. Elle n'a ni grâces ni séductions; elle est dépourvue d'attrait et de mystère parce qu'elle est limitée, définie et toujours identique.

— Je sais, reprit Criton, que tu dédaignes la raison. Tu en penses ce qu'on a dit des femmes honnêtes : « On les respecte trop pour les aimer. » Dans ton esprit,

le raisonnable et le médiocre se confondent. Tu te portes avec sympathie vers les excessifs dans le bien et dans le mal. Au sage Philinte, tu préfères un bandit de génie, Casanova. Dans votre génération, cet état d'esprit est fort répandu. Il explique le succès de cette littérature de déséquilibrés, qui fut importée de Russie. Pourquoi sont-ce les nerveux, les faibles, les vaincus qui attirent surtout nos écrivains?

Quel beau livre on pourrait écrire, cependant, en faisant l'histoire d'une énergie qui triomphe!

Il y a des créations de l'esprit qui sont beaucoup plus nuisibles que les plus malfaisants des hommes : car on ne peut les détruire. M. Prud'homme est de ceux-là. Il vous a fait prendre en grippe le bon sens, il vous a conduit au mépris de la sagesse.

Se laisser dominer par le sentiment, c'est l'essence de l'âme féminine. Les femmes vivent ordinairement dans le désordre intérieur et l'on voit même qu'elles s'y complaisent. Mais l'homme ne peut être heureux s'il est divisé contre soi-même. C'est le propre de l'esprit viril. C'est pourquoi il aspire si ardemment à l'unité. Cette unité, il ne pourra la réaliser qu'au prix d'une lutte difficile, car, comme le disait Héraclite, tout s'engendre de la guerre. C'est cette mâle conquête, l'apanage des forts, et non pas le désordre sentimental qu'il faut glorifier. Rien n'est plus antipathique assurément que cet équilibre glacial que l'on acquiert au prix du renoncement. Je suis aussi loin du stoïcisme que de l'évangélisme gidien.

Mais je pense, Timée, que les sentiments et les passions sont à la fois nos meilleurs soutiens et nos pires ennemis. Les coursiers qui nous emportent peuvent nous entraîner. L'esprit est, lui aussi, une collectivité qu'il convient d'organiser. Il faut qu'y règne une autorité souveraine : la Raison.

C'est elle

Qui sera l'arbitre des conflits de l'âme,
Qui organisera nos sentiments selon l'ordre nécessaire de la vie et de l'action.
Qui nous enseignera la mesure.
Qui nous donnera l'équilibre.

Chaque époque se fait un idéal humain. Ce fut le sage en Grèce, le héros à Rome. Le XIXe siècle a eu la hantise de l'homme exceptionnel. Il fut le siècle des vedettes. Mais notre idéal est pareil à celui du XVIIe siècle : il est « l'honnête homme », celui qui sait apporter dans ses jugements et dans sa conduite, la modération, la clairvoyance et la mesure.

Mais, Timée, quelle que soit notre sagesse future, quel que soit le degré d'équilibre où nous puissions parvenir, jamais nous ne pourrons sortir du désordre sans enrayer cet individualisme effréné qui entraîne la société vers une dissociation mortelle.

Qu'importe que nous ayons mis de l'ordre dans notre esprit; qu'importe que nous ayons organisé la hiérarchie de nos facultés, si notre mouvement intérieur ne s'accorde pas avec le rythme collectif.

La guerre, qui fut la désharmonie même, produisit au moins cette harmonie.

Mais, aujourd'hui, le culte du moi a retrouvé tout son empire.

Par le temps qui court, le moindre grimaud se croit tenu de refaire le monde à lui tout seul. L'expérience, les traditions, l'enseignement, sont méprisés. Parmi nous, il en est peu qui comprennent que chacun a derrière soi soixante siècles d'alluvions sociales, et qui se sentent un atome dans l'infini. Dans les milieux cultivés, on passe pour un esprit faible, si l'on n'a pas sa philosophie, son esthétique, et si régulièrement on ne démolit pas quelques grands hommes ou quelques systèmes, au nom d'un idéal qui ne pardonne pas. Aucun génie ne trouve grâce devant ce carnage de gloires mené par des avortons.

On n'a jamais tant écrit. Chacun veut s'y mettre. Chacun prétend nous imposer sa sensibilité et nous occuper de sa propre aventure, de ses désillusions, de ses espoirs, de ses amours. Chaque jour, il paraît une vingtaine de romans, une dizaine de livres d'histoire, deux ou trois systèmes de philosophie, de nombreux ouvrages de critique et une immense production scientifique. Dans cette marée montante d'imprimés, la critique perd pied. Il n'est plus possible de choisir, il n'est plus possible de séparer le sincère, de l'artificiel; le nouveau, du rebattu; le passager, du définitif; le bon, du mauvais.

Un très grand nombre d'écrivains se contentent de se raconter. Le nombre des mémoires est d'ailleurs prodigieux. Tous ceux qui sont parvenus à la moindre notoriété se croient tenus de se confesser publiquement : les comédiennes et les boxeurs aussi.

Chez les artistes, l'hypertrophie du « Moi » dépasse toute imagination. Une rage d'originalité les dévore. Ils affectent entre eux de ne pas discuter, convaincus d'avance qu'il est impossible de s'entendre. Chacun d'eux veut être la peinture tout entière. Il n'y a plus que des maîtres. Des barbouilleurs, qui dans une hiérarchie d'art seraient à peine des apprentis, se gargarisent de leur génie.

Remarque, d'ailleurs, combien l'on est indulgent pour cet égocentrisme aveugle, où l'on croit apercevoir la condition nécessaire de toute création. Des phrases comme celle-ci : « la seule peinture que je comprenne, c'est la mienne », ne soulèvent plus aucune protestation.

Oui, Timée, l'individualisme est à peu près général. Il s'est répandu dans toutes les classes jusqu'aux plus humbles, où s'accroît chaque jour, l'esprit d'indépendance et d'indiscipline.

Les enfants même en sont atteints et l'on voit que, dès l'âge le plus tendre, ils prétendent s'affranchir de toute tutelle.

Quant au sexe que, par une habitude drôlatique, l'on dénomme encore faible, tu sais qu'il tend de plus en plus à se libérer de toute protection, voire de toute assistance masculine, et que certaines femmes repoussent même l'idée de s'attacher à un homme, dans la crainte d'aliéner leur liberté.

Je connais une jeune femme de vingt ans, intelligente, cultivée et qui ne manque pas de charme. Elle pourrait être heureuse. Mais un fol orgueil la dévore. Elle voudrait écrire, peindre, faire n'importe quoi de génial ou simplement d'inédit.

La recherche de soi est son principal souci, sa personnalité, sa préoccupation dominante. Convaincue que la femme possède une puissance créatrice égale à celle de l'homme, elle s'indigne de ce que la moitié de l'humanité ait pu seule s'exprimer jusqu'ici.

Si on lui reproche de s'être mariée avec de telles idées, elle déclare que, sans amour, la femme ne peut atteindre au complet développement. L'amour n'est plus pour elle, ni le don de soi, ni la recherche passionnée de l'unité, mais un moyen de se conquérir. Elle ne l'admet qu'en fonction du « Moi ».

Confiné dans ce rôle subalterne, le mari ne peut devenir une entrave à son développement. Elle entend qu'il partage avec elle les ennuis domestiques, et si on lui fait observer que ce n'est point le rôle de l'homme, que préoccupe de plus graves soucis, elle répond sans sourciller que ce n'est pas celui de la femme non plus.

Sans doute, cet état d'esprit n'est pas encore fort commun, mais il existe cependant, et tu l'as certainement observé plus d'une fois.

— J'en conviens, Criton. Beaucoup de jeunes filles sont aujourd'hui convaincues que le mariage serait bien pire pour elle qu'une diminution : une servitude. C'est un dédain un peu forcé évidemment, par ce qu'on a appelé la hausse du change masculin. La plupart d'entre elles n'aspirent qu'à s'asservir dans l'amour, qui est le vœu profond de leur cœur. Mais si elles cèdent à leur vocation naturelle, c'est avec un peu de honte, comme si elles désertaient un idéal sacré. Elles se justifient vis-à-vis de leurs compagnes, plus intrépides ou moins heureuses, en invoquant les circonstances atténuantes d'une faiblesse héréditaire dont — elles l'espèrent du moins — les femmes de demain sauront se rendre maîtres.

— Il en est ainsi, Timée. Nous sommes encore tout imprégnés de philosophie révolutionnaire. Elevés dans cette croyance que l'individu possède des droits antérieurs et supérieurs à la société, nous ne tolérons l'intervention collective que dans la mesure où elle nous protège.

La liberté est notre fanatisme. C'est en son nom que l'on a poursuivi la rupture de tous les liens sociaux et que l'on s'est insurgé contre toutes les forces organisées.

L'esprit d'insurrection étant apprécié en « soi » comme un témoignage de supériorité, on considère que l'individu s'élève d'autant plus qu'il apparaît plus soustrait aux influences sociales.

Ce fut déjà l'attitude du romantisme qui, tu ne l'ignores point, eut la manie de dresser l'individu contre la société. Jean-Jacques Rousseau, qui en est le père putatif, avait d'ailleurs commencé. Tandis qu'il réhabilitait l'homme — représenté comme naturellement bon — il se révoltait contre toutes les puissances tyranniques de la civilisation.

— Mais, objecta Timée, l'esprit de révolte est utile; s'il n'existait pas, il n'y aurait pas de progrès en ce monde. Dans une société, les rebelles ont leur raison d'être à côté des constructeurs, et, s'ils détruisent aujourd'hui, c'est pour que l'on puisse mieux construire demain.

— Sans doute, reprit Criton, mais l'individualisme révolutionnaire ne sert plus le progrès. Toutes les forces modernes s'orientent vers des formes qu'il ne cesse de combattre. Ses représentants ne s'insurgent nullement, remarque-le, contre tel privilège ou telle injustice, mais contre l'existence sociale elle-même. Non seulement ils veulent réduire les contraintes légales au minimum possible, au profit de la liberté individuelle — ce qui a été la préoccupation constante du XIXe siècle, mais ils discutent parfois le principe même de la contrainte, dont l'abolition représente à leurs yeux la suprême perfection.

Il se conçoit que sur ce plan tout effort pour organiser la vie suivant des buts supérieurs, toutes les puissances de cohésion : corporations, traditions, mœurs, et l'état même, sont suspectés en principe comme autant de menaces pour la liberté; par contre, que toute doctrine de destruction, toute protestation contre une discipline quelconque soit de prime abord sympathique et tenue pour légitime.

Si l'affranchissement individuel et la liberté intégrale est considérée comme la fin suprême, l'insurrection devient nécessairement le premier devoir et le plus sacré de tous. Et aussi un devoir éternel. Car la société ne pouvant jamais, sans se détruire, offrir à l'homme une liberté égale à son désir, la révolte est toujours justifiée.

L'individualisme romantique et l'idéal libertaire ont ainsi engendré la révolution perpétuelle.

Le pessimisme du siècle dernier — dont M. Bourget a laissé une si belle analyse — en est également la suite : Inexorable fatalité! La joie de vivre ne peut naître que d'une communion abondante et généreuse avec la vie. Les éternelles défaites de l'homme qui se prend pour une fin et un tout, le mènent nécessairement au néant. Le beau symbole que renferme le mythe de Narcisse! Pour le punir d'avoir méprisé l'amour de la nymphe Echo, les dieux le rendirent amoureux de sa

propre image et il se noya de chagrin dans la source où il se contemplait.

Tous les grands personnages romantiques : René, Saint-Preux, Antony — premiers types de l'homme moderne, qui sont de grands individualistes et de grands rebelles, sont aussi de grands désenchantés. Soit qu'ils chevauchent la chimère de l'esprit, comme Faust, ou la chimère du cœur, comme Obermann, ils aboutissent à la même et désespérante détresse.

Écrasement des faibles par les forts, résistance à toute organisation du travail, abus de la liberté d'opinion, développement d'un esprit antisocial, affaiblissement du pouvoir de l'État, absence de méthode dans l'enseignement, multiplication inquiétante des travaux individuels sans valeur, décadence des écoles, désordre des connaissances, ruine des traditions, pessimisme, impressionnisme, anarchisme plus ou moins accentué, tel est le bilan de l'individualisme.

Pour réagir contre cette cause de désordre, nous voulons mettre au premier plan l'esprit de discipline, l'esprit social.

Cette préoccupation explique l'intérêt que nous portons au sort. Certes, nous ne suivons pas tous M. de Montherlant dans ce Paradis qu'il vient d'ouvrir à l'ombre des épées, mais tous nous préconisons l'éducation du stade, moins, remarque-le, à cause qu'elle favorise la rédemption du corps et la santé de l'âme que parce qu'elle développe précisément mieux que tout autre, l'esprit de soumission et de discipline pour la victoire d'une équipe.

Certes, il ne faut rien exagérer et c'est un abus que de prétendre, comme d'aucuns, que le sport fera naître par ses seules vertus, un nouvel « ordre ». Mais ce vocable est fort en honneur. Le grand pouvoir qu'il exerce sur nos esprits, il le doit sans doute au besoin profond qu'il exprime. Chaque génération a ainsi ses mots préférés, parce que chacune a ses sentiments particuliers. Il en fut toujours ainsi et Philaminte se pâmait au seul mot de « grec ».

— Il est certain, répondit Timée, que l'individualisme est détestable; c'est la solidarité qui est la loi de la vie. L'homme reçoit toujours plus de la société qu'il ne lui donne. L'individu se stérilise lorsqu'il s'isole. Ce sont les époques de subordination qui sont les plus fécondes.

Mais j'ai horreur du fanatisme et de la tyrannie, j'aime la liberté. Elle est une des premières aspirations de l'homme. Méfie-toi d'un excès de discipline. Une trop grande liberté conduit à l'anarchie, mais trop peu de liberté mène au despotisme. On a toujours justifié les pires atrocités au nom des intérêts supérieurs. Le dogme de la raison d'État a produit Machiavel.

— Sans doute, Timée. La vérité, ici comme partout, est dans une juste mesure. Mais laissons cela et revenons à l'idée de solidarité. Elle doit être précisée. Car les idées générales sont comme ces chapeaux de magiciens dont on fait sortir ce que l'on veut.

Tous les hommes dépendant les uns des autres, on en a conclu parfois qu'ils étaient tous égaux. Ce n'est point ainsi que je l'entends, car je crois que l'ordre ne pourra renaître sans la restauration d'une sévère hiérarchie. Et je ne hais rien tant que cette mentalité égalitaire que l'on voit triompher aujourd'hui.

Tu le sais, Timée, on prétend de nos jours égaliser tous les pouvoirs, toutes les conditions et tous les droits. Le sens des différences, le respect des supériorités sont perdus. Qui comprend encore que les éléments de toute activité sociale, se conditionnant les uns les autres, les privilèges ne sont que la contre-partie des devoirs.

Chacun prétend être l'égal de son voisin. Beaucoup de jeunes filles désirent être admirées pour des qualités viriles. Le culte de leur génie propre leur paraît dérisoire. Toutes elles veulent être « Nora ». Pour démentir Schopenhauer, elles se sont fait couper les cheveux. Afin de mieux nous ressembler, certaines, qui sont jolies, aspirent même au martyr de la laideur.

Jamais on n'a vu se manifester une telle haine des supériorités, un tel dédain des compétences. N'est-il pas inouï que les meilleurs citoyens, ceux qui ont acquis dans l'exercice de leur profession cette clairvoyance, cette connaissance de la vie, qui sont ordinairement le fruit d'une longue expérience, ne jouent souvent aucun rôle dans le gouvernement de leur pays, et qu'ils demeurent confinés dans la gestion d'intérêts limités. Mais que sans aucune préparation, des hommes médiocres arrivent parfois à occuper le pouvoir, voici qui ne cesse d'être pour moi un objet de surprise. Si l'on n'y était accoutumé, on aurait peine à croire qu'un tel régime pût exister. C'est, comme le disait Gavroche, « à s'en frapper la tête jusqu'à ce que ça fasse des étincelles ».

La technique industrielle et commerciale s'est beaucoup perfectionnée depuis un siècle, mais la technique politique a peu changé. Le pouvoir n'existant plus, le régime parlementaire est comme une lourde citadelle dressée contre un fantôme.

Qui ne voit qu'il doit être amélioré. Essaie cependant d'y toucher. Et tu verras l'esprit égalitaire de la masse se déchaîner. Il existe aujourd'hui une formidable conspiration des médiocres contre l'ordre des supériorités. C'est un grave danger.

Le monde n'a grandi que grâce aux minorités. C'est l'élite qui comprend; c'est elle qui crée. La masse est incapable de s'élever au-dessus de ses grossiers appétits. Les buts supérieurs lui échappent. Toute grande entreprise est l'œuvre d'un homme. L'histoire, c'est la vie de quelques milliers d'hommes, qui, dans chaque génération, ont agi et pensé pour tous les autres. S'ils n'avaient point existé, l'humanité n'aurait

pas fait un pas depuis dix mille ans. Le peuple n'a jamais d'histoire. Il n'en peut avoir. Quoi qu'on en puisse penser, il n'en aura jamais. Même quand il a raison, il ne peut rien sans le concours de puissantes minorités. En temps de révolution même, où l'on croit qu'il domine, seuls quelques chefs agissent. Ce sont ordinairement des autocrates, aussi tyranniques que les despotes qu'ils ont renversés. La seule différence, c'est qu'ils se proclament les serviteurs du peuple et qu'ils sont crus. La prétendue dictature du prolétariat, inaugurée par Lénine, fut en réalité exercée par quelques juifs recrutés dans les carrières libérales.

On dit qu'il n'y a pas de différences organiques entre les hommes. Ce n'est pas vrai. La faculté de penser juste, l'esprit d'initiative et d'invention, le don de commandement, le goût des responsabilités sont des aptitudes exceptionnelles. Elles mettent ceux qui les possèdent dans une autre classe. Il y a des hommes qui naissent pour dominer et d'autres pour servir. C'est une loi naturelle et personne n'y pourra rien changer jamais.

Sais-tu, Timée, quelle est la cause de l'actuelle déchéance des carrières libérales? C'est cette tendance à tout égaliser, à tout confondre, à tout mettre sur un plan unique. Ne sont-elles pas cependant différentes de toutes les autres dans leur essence? Ne sont-elles pas aristocratiques par nature? Car si le désintéressement, une trop grande élevation d'âme sont pour les hommes d'affaires de graves défauts, qui les mènent à une ruine certaine, ils sont, au contraire, les premières vertus de l'intellectuel.

Ce fut le mérite des vieilles aristocraties de favoriser la naissance, d'entretenir et de transmettre les vertus traditionnelles, de poursuivre l'épuration de la mentalité professionnelle. L'esprit de corps, qui est si décrié aujourd'hui, est fort utile. Il est le fruit d'une expérience séculaire, il assure l'application des règles nécessaires, il favorise l'exercice d'une salutaire discipline, il développe au plus haut point le sentiment de l'honneur.

M. Thibaudet a signalé, à propos de M. Maurras, que les jeunes députés qui, pendant la guerre, sacrifièrent leur devoir militaire à leur devoir parlementaire — le choix leur avait été laissé — furent, en général, les nouveaux venus. Les parlementaires de famille partirent au contraire pour l'armée. On conçoit qu'ils auraient pu difficilement se dérober.

Oui, Timée, l'esprit égalitaire m'inquiète et c'est pour demain surtout que je le crains. Quel que puisse être le sentiment d'égalité, il ne parviendra jamais à égaliser les valeurs. Abaissez toutes les conditions, nivelez l'instruction, donnez à chacun la même éducation, en dépit de toute proclamation de droits, de tout régime politique, des élites ne tarderont pas à apparaître. Dès que les forces de la vie peuvent se manifester librement, on voit naître des aristocraties. Il y aura toujours des hommes qui prétendront à devenir les maîtres et qui chercheront à asservir les autres pour des buts supérieurs.

Devant cette impuissance à tout niveler, devant la faillite de ce rêve égalitaire qui est la hantise des hommes, la furie de la masse se déchaînera. On se coalisera contre les valeurs, comme on s'est coalisé contre la noblesse, hier, comme on se coalise contre les riches aujourd'hui.

Il se pourrait qu'un jour l'intelligence et la science fussent poursuivies comme un mal, les êtres supérieurs détruits comme graines de tyrans. On traquera les savants, les génies et les chefs comme autrefois les sorciers, parce qu'ils détiendront une puissance considérée comme néfaste. L'inquisition renaîtra pour frapper l'intelligence.

Alors la civilisation s'affaissera. On la verra s'éteindre lentement par la paralysie de ses sommets. Puis un effondrement général se produira. Tout sera atteint, l'industrie, le commerce, l'agriculture. Le monde sera plongé dans un nouveau moyen âge dont plus rien ne pourra le faire sortir.

On poursuit aujourd'hui un faux idéal qui nous vient de la philosophie du XVIII[e] siècle. L'esprit de Condorcet nous domine. On cherche à élever tous les hommes à un même degré d'intelligence, de culture et de savoir, de manière que chacun devenu capable de participer au pouvoir, la souveraineté populaire pût effectivement s'exercer.

Quand on se trompe sur les fins, on se trompe aussi sur les moyens. Ainsi s'explique que l'on ait cherché à élever la masse par l'enseignement de connaissances qui conviennent exclusivement aux élites : la science et l'art. La vulgarisation scientifique et l'art populaire me paraissent l'un et l'autre parmi les plus grossières erreurs de ce temps.

Verser la science dans les âmes frustes me paraît une ânerie. Le peuple, comme l'a écrit Renan, perd le charme de la simplicité et n'acquiert pas celui de la culture. On aurait pu songer que l'idéal de M. Homais n'est pas enviable.

Quant à l'art populaire, il n'a eu d'autre effet que de corrompre le goût public. Sous prétexte d'éduquer le peuple, on lui a offert en spectacle : *L'Assommoir* et *La Fille Elisa*, où l'on voit des scènes d'ivresse, des luttes tragiques dans des milieux de débauche.

Il y a un art vraiment populaire, que le peuple a recherché de tous temps lorsqu'on le laisse manifester son goût librement : c'est le mélodrame, la comédie sentimentale, le drame héroïque, le roman d'aventures, le cinéma.

L'erreur est de confondre le peuple et l'élite. Distinguez-les l'un de l'autre et voici que le problème social s'éclaire ! Car chacune de ces classes sera traitée suivant ses aptitudes et ses fonctions. Tout le monde y gagnera : la masse dont on développera l'éducation professionnelle, l'élite dont on renforcera la culture et auquel on rendra le rôle prépondérant qui lui revient.

Certes, il faut se préoccuper des volontés du peuple. Pour les questions essentielles, son instinct est sûr. Le simple, tout ignorant qu'il est, connaît ses besoins et ses souffrances, mieux que les dirigeants les mieux éclairés. Il doit avoir le moyen de se faire entendre. Mais le peuple doit rester dans la sphère de sa compétence et ne pas empiéter sur les attributions d'une élite.

L'essentiel est moins d'éclairer la masse que de produire des élites capables. Une société ne peut prospérer qu'en mettant au premier plan ses cerveaux les plus vigoureux. Aussi n'est-ce pas l'idéal égalitaire qu'il faut propager — on n'a qu'un penchant trop marqué à se croire l'égal d'autrui — mais le respect des supériorités ; ce n'est pas l'aplanissement des sommets qu'il faut poursuivre, mais la renaissance des aristocraties fondées sur des titres spirituels : l'intelligence, les connaissances, le caractère.

— Criton, répondit Timée, j'ai compris une fois de plus, en t'entendant que l'homme est l'esclave de son tempérament, même lorsqu'il est sous la protection de Minerve. Tu es une nature d'aristocrate. Au fond de ton cœur, tu dédaignes le peuple et si tu conviens qu'il faut tenir compte de ses vœux, c'est par manière de concession et pour complaire à ta raison. Mais tes sentiments y répugnent. Tu ne crois pas que le but de nos efforts soit d'atteindre la plus grande somme de bonheur. Seuls les hommes supérieurs t'intéressent. Pour toi, l'essentiel, c'est que la société favorise le développement de ses meilleurs représentants.

Ainsi s'explique la hâte que tu mets à te débarrasser de l'idée d'égalité.

Tu aurais pu t'aviser, cependant, qu'elle n'a pas été inutile.

Dans le passé, elle a servi à détruire les privilèges de l'ancien régime qui ne correspondaient plus à aucun service, et bouleversant les vieilles cloisons, elle a favorisé ce prodigieux essor industriel qui a marqué le siècle dernier.

De nos jours, le sentiment égalitaire n'a pas achevé son œuvre. Quoi que l'on fasse, il continuera à brûler au cœur des masses aussi longtemps que subsistera le détestable privilège de l'or. Plus rien ne pourra arrêter le mouvement de la conscience populaire, car lorsqu'il s'est une fois déchaîné, on ne peut l'apaiser qu'en lui faisant justice.

Tu veux assurer, dis-tu, la prééminence de l'élite. C'est une préoccupation légitime. Mais, dis-moi, qu'est-ce que l'élite? Pour ceux qui détiennent les privilèges, la question ne se pose pas ; l'élite, c'est eux ; la masse, tous les autres. A Rome, on divisait ainsi le monde en deux : les citoyens et les barbares.

En réalité, l'élite et le peuple ne sont nullement répartis dans les classes arbitraires que nous a léguées le passé.

Car si c'est une loi que les aristocraties se forment spontanément, c'en est une autre qu'elles ne tardent pas à perdre les qualités de leurs créateurs. Il en a toujours été ainsi : « J'appelle peuple, écrivait, au XVII[e] siècle, une femme d'esprit, tout ce qui pense bassement et communément ; la Cour en est remplie ». En Espagne, l'on disait que lorsqu'on annonçait dans un salon un grand, on devait s'attendre à voir entrer une espèce de basset. Et le marquis de Mirabeau traitait les nobles de son temps de pygmées et de plantes sèches.

De nos jours, n'y a-t-il pas dans l'élite beaucoup d'esprits primaires, et parmi les primaires plus d'un esprit d'élite. Il ne faut pas oublier que la Révolution française a ses premières racines dans le XIII[e] siècle. C'est alors que la bourgeoisie est née et que la féodalité a commencé de mourir.

Sans doute, Criton, faut-il des chefs. Mais, prends bien garde à ce que je vais te dire : tout le monde en convient aussi longtemps qu'un seul esprit règne du haut en bas de la hiérarchie sociale. Là où les nobles, les chefs vivent de la même vie, ont les mêmes désirs, la même âme que les vilains ou les serviteurs, le problème des inégalités ne se pose pas.

La crise naît le jour où cette unité s'étant rompue, l'élite et la masse, poursuivant les idéaux différents, ne se comprennent plus. La haine résulte toujours d'une incompréhension. C'est l'énigme de la vie moderne.

L'actuelle lutte des classes n'est que la visible apparence d'une lutte d'idées. Une grande bataille est engagée pour la prééminence entre deux conceptions rivales : l'individualisme capitaliste et la solidarité collectiviste.

C'est de l'issue de cette bataille que dépend le sort du monde.

On parle beaucoup d'autorité aujourd'hui. Est-ce cette autorité de droit divin, fondée sur des privilèges de classe, sur l'écrasement des uns et la suprématie des autres que l'on veut rétablir? S'il en est ainsi, je préfère encore le désordre, car je ne crois pas qu'une autorité stable puisse renaître d'une discipline imposée par la force mais de plus de justice.

— Sentimentalité que tout cela, interrompit Criton. Le monde n'est que l'organisation des inégalités. La nature est d'une insensibilité absolue, d'une immoralité transcendante. L'histoire n'est qu'un tissu d'injustices. La société, quoi qu'on fasse, sera toujours dans l'impossibilité d'être juste.

— Non, Criton, répondit Timée, en se levant, je crois à la Justice. Elle est une de ces idées, dont parlent les philosophes grecs, qui existent indépendamment de toute sensation et de toute expérience. On ne peut la méconnaître sans se diminuer. Elle est une force de notre être, comme le mouvement du sang. Elle est une des expressions de cet infini dont nous portons tous en nous et le désir et l'image.

Je crois en la Justice. Et si tu révères Némésis et Minerve, je m'agenouille devant l'autel de Thémis.

Sans doute n'y a-t-il pas dans l'histoire de périodes ni tout à fait justes ni tout à fait injustes ; ainsi en ont décidé les Destins. Mais, à certaines époques, l'injustice est acceptée parce qu'elle est reconnue nécessaire. Et somme toute, celle devant laquelle on s'incline est plus juste que celle devant laquelle on se révolte.

Le temps est proche peut-être où disparaîtront les injustices inutiles : alors le levain de haine, de révolte et de guerre s'apaisera et les hommes reconstruiront leurs maisons dans le silence.

Sur ces mots, les deux jeunes gens s'éloignèrent. J'entendis Criton qui répondait en riant.

— Mon cher Timée, je n'essaierai pas de te convaincre, le romantisme qui t'affecte est d'une forme dont on ne guérit point.

Puis leurs voix se perdirent dans la nuit, où leurs ombres s'étaient confondues.

Au bord de l'eau, parsemée de points d'or, la masse des arbres formait une grande architecture austère qui dressait ses flèches noires vers un ciel plein de fleurs.

Quel est des deux, me disais-je, celui qui a raison? Criton est plus sage et plus positif, mais Timée est plus généreux. En vérité, ils représentent l'un et l'autre des tendances éternelles. Leur discussion ne finira jamais.

Eh ! Que la peste soit du dialogue qui permet à la pensée de se faire ondoyante, de prendre un même sujet par des côtés divers, de soulever les problèmes sans les résoudre, de se promener dans le jardin des hésitations et de charmer l'esprit pour le confondre mieux.

Discours de M[e] Henri LE CLERCQ

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères.

Tandis que nous faisions l'école buissonnière, notre sympathique orateur a consacré ses vacances à composer une harangue qui a charmé nos esprits et fortifié nos cœurs.

En vertu d'un précieux privilège de ma charge, c'est à moi qu'il incombe de lui exprimer notre gratitude.

A vrai dire, M[e] Chomé a pris un malin plaisir à rendre ma tâche malaisée. Je comptais lui insinuer qu'il était un grand écrivain, qu'il avait du talent, du mérite, peut-être même que son œuvre était géniale, mais il m'a coupé sous le pied la moisson d'épithètes flatteuses que je lui destinais.

J'ai pensé alors recourir au vocabulaire en usage au grand siècle, époque où l'on avait, paraît-il, une notion plus exacte de la valeur des mots.

Je me suis rappelé une excursion faite, il y a quelques années, dans ce beau pays de l'île de France, du côté de la vallée de Chevreuse.

L'aimable duc de Luynes faisait à des visiteurs de marque que j'accompagnais les honneurs de la bibliothèque du château de Dampierre. Il nous montrait des autographes de Louis XIV et, notamment, une lettre adressée au fidèle Louvois à propos de l'arrestation de Fouquet et se terminant à peu près comme ceci : « Sachez que je suis satisfait de vos services. Ce sera pour vous la plus belle des récompenses. »

L'autorité présidentielle est souvent battue en brèche à la Conférence du Jeune Barreau, ce qui éloigne de moi la tentation de me comparer au Roi-Soleil.

Permettez-moi, cependant, mon cher Chomé, d'employer son langage et de vous dire, au nom de la Conférence du Jeune Barreau, que nous sommes très contents et très fiers de vous.

Nous vous avions confié la mission de traduire et d'idéaliser les aspirations de notre jeunesse ardente et enthousiaste.

Humaniste distingué, vous avez rempli votre redoutable mission avec une élégance et un bonheur d'expressions qui ont réjoui tous les lettrés qui vous écoutent, et ils sont légion au Barreau, nous dit-on.

* * *

Certes, quand nos suffrages désignent l'orateur, nous avons en vue uniquement ses talents et ses vertus professionnels, et les électeurs n'ont pas égard aux hauts faits éventuels des carrières littéraires, artistiques et militaires des candidats en présence.

Mais une heureuse coïncidence me permet de rappeler votre brillante conduite guerrière.

Une captivité malencontreuse ne ralentit pas votre ardeur, et pour reprendre votre place au front, vous parvenez à brûler la politesse à nos ennemis.

Votre escapade, il est vrai, a sans doute été facilitée

singulièrement par ce délicieux talent qui vous permet de jouer la comédie — chose si rare chez nos confrères — d'imiter à s'y méprendre les personnages les plus graves ou même — comme ce fut le cas lors de notre fête de mai dernier — de vous faire passer pour un hypocondre et un neurasthénique engendrant la plus noire des mélancolies.

* * *

Quel bel exemple de courtoisie et d'aménité que le dialogue que nous venons d'entendre.

Le demandeur et le défendeur, tout en adoptant des points de vue diamétralement opposés, et en les soutenant à coups d'arguments irrésistibles, ne cessent pas d'avoir le sourire.

Suaviter et fortiter !

Il est vrai, mon cher Confrère, que vous nous déclarez que ces joutes oratoires ont eu lieu sur les pentes de l'Illissus, dans le chant des cigales et l'odeur des térébinthes.

Il serait peu commode de transporter dans la région du mont Hymette notre Palais de Justice que Poelaert a édifié plus prosaïquement sur les confins d'un quartier populaire.

Reste le secours des térébinthes.

L'an dernier, notre aimable confrère parisien, M[e] Odette Simon, nous faisait une causerie sur la justice criminelle en Angleterre.

Elle nous racontait que dans ce pays traditionnel le vice-shériff offre un bouquet de violettes au juge qui fait son entrée à la Cour d'assises, et que ce dernier en aspire le parfum avec avidité, usage qui remonte à l'époque lointaine où les conservateurs et les Amis du Palais n'exerçaient pas encore leur heureuse influence et où les salles d'audience étaient insuffisamment aérées.

Eh bien ! si par impossible il s'élevait un jour, dans nos prétoires, des discussions trop véhémentes, il suffirait peut-être d'une branche de térébinthe pour que l'atmosphère soit aussitôt rassérénée et pour que des lèvres des estimés contradicteurs coulent ces paroles, douces comme le miel, qui caractérisaient les plaidoiries de M[e] Timée et de M[e] Criton.

* * *

Vous l'avez rappelé à juste titre, mon cher Confrère, notre génération a bien des travers et les membres de notre corporation n'en sont peut-être pas exempts.

Mais tout compte fait, permettez-moi d'être optimiste, de voir la vie en rose et d'affirmer, par exemple, que la confraternité, — l'un des charmes et l'une des vertus essentielles de notre profession — est bien plus vivace et bien plus agissante qu'autrefois.

Quoi de plus favorable à l'intérêt public?

Quand, en la personne d'un adversaire, nous rencontrons un ami — et cela arrive souvent grâces à Dieu — les chances de conciliation n'en sont-elles pas accrues?

Plus que jamais nous voyons des liens de sympathie, de confiance et d'affection se former entre des confrères d'opinions opposées.

Est-ce indifférence de notre génération en matière politique et religieuse?

Non pas. Nous avons tous le courage de nos opinions, nous les proclamons bien haut et nous sommes prêts à lutter pour les défendre.

Mais le souvenir du devoir que nous avons accompli ensemble pendant les jours d'épreuve, — chacun à son poste, les uns dans les rangs de l'armée, les autres en soutenant la résistance en pays occupé —, s'il ne peut avoir pour effet de combler le fossé qui sépare nos idées inconciliables, a eu tout au moins cette heureuse conséquence de rapprocher nos personnes et nos cœurs.

* * *

Après avoir parlé de notre Ordre, et de ses vertus, parlons de l'ordre tout court.

Cette question est à la mode et je comprends qu'elle ait retenu l'attention du sage Criton.

Deux anciens présidents de la Conférence ayant, après l'armistice, saisi les rênes du pouvoir avec le talent que nous leur connaissons, il était tout naturel que le Jeune Barreau attachât un intérêt particulier au problème des méthodes gouvernementales.

L'évolution des idées mérite d'être suivie.

En février 1920, M[e] Pholien, dans son beau discours « Les fruits de l'épreuve », tout proche encore de l'époque des arrêtés-lois et d'un certain arbitraire d'ailleurs de bon aloi — *Salus Patriæ prima lex* — s'écriait :

« L'Etat ne manifeste pas encore suffisamment sa » tendance à libérer l'individu de sa formidable tutelle. » Cependant, sa puissance n'est pas directement » menacée par la poussée syndicaliste, ni par les » revendications communistes. »

Tel un sous-officier instructeur au milieu du manège, il enjoignait au cavalier novice — en l'espèce, le gouvernement issu des palabres de Lophem — de rendre la main.

Dès 1921, cependant, M[e] Smolders faisait un retour offensif vers la manière forte.

« En quelles mains, disait-il, est tombé le noble » héritage?

» Et pourtant, les circonstances étaient particulièrement difficiles. Elles requéraient des hommes, de » grands hommes.

» Où est le temps des Frère-Orban, des Bara, des » Malou, des Beernaert?

» Il semble que la Nation épuisée n'a plus la force » d'enfanter les hommes nécessaires à la diriger. »

Me Wynen, à Anvers, en 1922 et Me Hubert Pierlot, ici-même, en 1923, donnent à leurs discours de rentrée ce titre symptomatique : « La crise de l'autorité. »

Et nous entendons encore notre grand confrère Me Jules Destrée qui, édifié sans doute par les voyages aventureux et mouvementés de sa carrière diplomatique, proclamait que le plus pressant des besoins sociaux est celui de l'ordre.

Me Chomé ne nous a pas fait connaître son avis personnel, mais son ami Criton nous dit cependant :

« Une immense aspiration vers la certitude et » l'ordre de l'esprit soulève la jeunesse. »

Et plus loin :

« Ce mot ordre est à la mode. Il exerce un grand » pouvoir sur les jeunes esprits, sans doute parce que » l'idée qu'il exprime correspond à un besoin profond. »

Et encore :

« Oui, l'esprit égalitaire m'inquiète et c'est pour » demain surtout que je crains...

» Il se pourrait qu'un jour l'intelligence et la science » fussent poursuivies comme un mal...

» Alors la civilisation s'affaissera... »

Vous le voyez, mes chers Confrères, voilà déjà plusieurs années que nos porte-parole, comprenant la gravité des périls qui nous menacent, souhaitent que nos chefs soient énergiques.

N'est-ce pas le moment d'évoquer le sergent beau parleur qui, avant l'assaut, essayait de placer un discours et que le poilu, interprète du rude bon sens, populaire, interrompait en criant en termes plus énergiques encore que ceux que j'employerai : « Laisse-nous la paix ; commande ».

Nos dirigeants si sages ont-ils profité des excellents conseils que leur ont prodigués les orateurs de notre Conférence ?

Je n'en oserais point douter.

En tous cas, si par impossible il était démontré que notre Gouvernement aurait péché par faiblesse, ce serait pas notre faute.

Le Jeune Barreau a fait ce qu'il a pu pour lui forger des armes :

Illi robur et æs triplex.

* * *

Le beau travail de Me Chomé nous retrace cette lutte éternelle entre les tendances classiques et romantiques, entre le cerveau et le cœur, entre le sentiment et la raison.

Le sentiment, c'est la cigale qui chante et est folle de la danse.

Je vais vous parler le langage de la fourmi et vous entretenir de questions presque matérielles.

Bénéficiant de la loi du 27 juin 1921, heureux résultat de l'union sacrée, la Conférence s'est transformée en association sans but lucratif.

C'est qu'elle devrait avoir un patrimoine.

Elle n'en a guère en dehors des œuvres d'art que nous a données notre illustre confrère, Me Edmond Picard, et des fondations faites par nos regrettés confrères, MMes Emile Martiny et Georges Dubois.

Napoléon engageait ses fonctionnaires à être dans le privé d'une simplicité spartiate, ajoutant que dans leur vie publique ils devaient être magnifiques.

Pour ma part, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que nos confrères atténuent le luxe des limousines et des torpédos qui viennent chaque matin se ranger dans la cour de ce palais.

Mais il bon que les manifestations de notre vie professionnelle aient quelque chose de grandiose.

La corporation de « Gray's Inn » à Londres possède, dans Fleet street, une rangée d'immeubles de rapport.

Pendant la guerre elle invitait nos confrères réfugiés à luncher chaque jour dans un réfectoire gothique, vaste comme une cathédrale, où l'on savourait la cuisine anglaise, tandis que des hautes murailles tombaient les regards sévères des barristers contemporains de la gracieuse Reine Elisabeth et du bon juge Jeffreys.

Sans vouloir que la Conférence du Jeune Barreau devienne propriétaire d'une partie de la rue Neuve, j'émets le vœu qu'elle acquière des ressources suffisantes pour lui permettre de remplir, sous l'œil bienveillant de M. le Bâtonnier de l'Ordre, son président d'honneur, le programme si vaste indiqué à l'article 4 de ses statuts, d'établir — éventuellement avec le concours de la Fédération des Avocats et de son secrétaire général si actif — le Musée du Barreau qui favorisera le culte du souvenir professionnel, de fonder des bourses et des prix pour encourager les talents naissants, de créer une caisse de secours et même une caisse de retraite comme à Paris, de donner plus d'éclat à nos assemblées et à nos cérémonies, et en un mot, de travailler en toute indépendance et en toute liberté d'esprit à devenir un des principaux foyers artistiques et intellectuels de la capitale.

M. le Bâtonnier Salle, dans son discours de rentrée, en 1922, disait :

« Il est bon de cultiver le laurier ; il est mieux encore » de faire germer le blé nourricier...

» Que les anciens, qui furent distingués par les suffrages de leurs confrères, témoignent par leur testament — c'est M. le Bâtonnier Salle qui parle — » que leur élection fut l'honneur de leur carrière, c'est » la preuve que l'ingratitude est ici inconnue. »

Puissent mes successeurs avoir l'occasion de prononcer un jour, à Bruxelles, d'aussi nobles paroles à l'égard de ceux d'entre nous qui, imitant l'exemple de MMes Martiny et Dubois, voudront prolonger

par-delà les étroites frontières de cette vie, la manifestation de leur touchante confraternité.

Notre Conférence restera-t-elle une pauvresse ou deviendra-t-elle une grande dame?

Je n'ose me prononcer à cet égard.

Quoi qu'il en soit, une séance comme celle-ci et un discours comme le vôtre, mon cher Confrère, nous autorisent à envisager l'avenir avec sénérité et à affirmer avec certitude que la Conférence restera digne de son glorieux passé et accomplira toujours la noble mission qui lui a été dévolue.

Discours
prononcé par Me RENKIN

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Mon cher Confrère,

Le Dialogue de Criton et de Timée, développé avec esprit, dans une forme attachante et pittoresque, nous a profondément intéressés.

La confusion, nous dit Criton, règne dans les esprits. Ils se nourrissent d'idées contradictoires. Toute synthèse devient impossible. Au rebours du bon sens, nous aboutissons à l'impressionnisme intellectuel.

Ni le libre examen, ni la proscription du dogmatisme n'ont donné à la raison humaine l'assiette solide où Criton aspire avec nous, et nous voici condamnés au dilettantisme dont les ravages provoquent dans la jeunesse un retour vers la synthèse et le dogmatisme éclairé, hors desquels l'avenir de la civilisation lui paraîtrait bien compromis.

Beaucoup d'esprits parmi les plus solides discernent à présent les erreurs et les maux qu'engendra le dédain de la tradition et l'abus des formules générales et vides, d'où sort le divorce de la pensée et de la réalité.

Ce n'est pas tout. L'individualisme outrancier, qui est la marque du romantisme, a développé le goût du démesuré et de l'accidentel aux dépens du sens social. Toute intervention collective dans la conduite individuelle devient odieuse. L'homme se prend pour une fin et un tout.

Et voici le résultat que Me Chomé résume de façon impressionnante :

« Tout ce qui est effort pour organiser la vie sociale, » la discipliner, la soumettre aux buts supérieurs, » toutes les forces : tradition, morale, loi, qui contribuent à la réalisation de cette fin, sont combattues » en principe comme attentatoires à la liberté et à la » dignité humaines ; au contraire, toute protestation » contre n'importe quelle discipline, toute doctrine » destructive de l'ordre établi est toujours légitime ».

Nous serions donc orientés vers l'anarchie.

Or, Criton n'accepte pas l'aventure parce que, dit-il, le droit d'autrui et l'intérêt social doivent limiter les libertés individuelles, et la manie égalitaire mène fatalement à la haine et à la destruction des supériorités par lesquelles le progrès s'accomplit et sans lesquelles la civilisation défaille.

* * *

Il faut louer l'auteur d'avoir osé bousculer les préjugés où nous étouffons, et aborder des problèmes qui orientent la pensée vers les hauteurs.

La description qu'il fait de l'esprit moderne et de ses déviations n'est que trop exacte. Le désarroi de la pensée, l'affaissement des volontés sont de justes sujets d'inquiétude.

Mais où est le remède?

Vous inclinez à croire, mon cher Confrère, qu'il se trouve dans le retour à la tradition et à la discipline ; je le veux bien.

Permettez-moi d'user à mon tour du droit d'examen pour rechercher si tel dialogue doit rester inachevé ou s'il peut aboutir à quelque fin logique.

Le retour à la discipline suppose admis que l'homme n'est pas à lui-même sa fin et que la société a un droit de coercition sur les activités individuelles parce qu'elle trouve sa raison d'être, disons mieux, sa nécessité dans la protection des droits individuels et des droits de l'organe qui les protège.

Vous dénoncez la doctrine que vous attribuez à Rousseau et qui reconnaît à l'homme des droits antérieurs au pacte social. Pourtant, cette doctrine, dépouillée de l'erreur propre à Rousseau, je veux dire le contrat social, est parfaitement exacte.

L'homme est un animal juridique. Il tient de sa nature ses droits. Leur fondement inébranlable se trouve dans les devoirs que lui impose la loi morale.

Et c'est pourquoi l'homme est aussi un être social, et pourquoi l'idée d'un contrat social libre doit être écartée. La société est un fait nécessaire, indépendant de toute adhésion individuelle, et la société civile personnifiée par le chef, nous disons aujourd'hui l'Etat, est nécessaire parce qu'aucun ordre, aucun progrès n'est possible sans un pouvoir qui consacre, garantisse, coordonne et sanctionne les droits.

De là sort pour l'Etat le pouvoir de coercition. Mais il a des limites et c'est ici, qu'avec Timée, je me permets de rappeler la mesure.

J'entends des voix venues des camps les plus opposés et qui dénoncent, comme Criton et non sans graves motifs, les abus de la liberté. Ces abus sont incontestables. Encore ne faut-il pas oublier que des principes justes pourraient conduire à des applications nuisibles, s'il n'était pas tenu compte des faits qui nécessairement conditionnent le droit positif ; et que,

parmi ces faits, il y a la division des philosophies et des croyances qui, du point de vue de la tranquillité sociale, comme du point de vue de la charité, impose le respect de la liberté de conscience. La tolérance n'est pas, que je sache, incompatible avec une solide discipline sociale.

Qu'entendons-nous par le retour à la tradition?

Pendant une partie du XIXe siècle, le parfait mépris du passé fut de mode dans les milieux dits intellectuels.

L'ivresse de la liberté, les découvertes qui se multipliaient dans les sciences physiques répandirent l'illusion que le droit nous appartenait de bouleverser les disciplines où, durant quinze siècles, l'humanité avait trouvé son guide et son soutien,

Derrière nous, il n'y avait qu'obscurité opposée à la lumière qui brillait en nos intelligences et dont l'éclat désormais irait grandissant.

Le moyen âge était une caverne où, suivant un mot célèbre — et combien démodé à présent ! — l'humanité avait passé dix siècles sans un bain, où toute intellectualité s'était éteinte sous l'effroyable despotisme d'une féodalité dont il suffisait d'évoquer le nom pour exalter les fureurs de la foule soi-disant éclairée.

Tout cela est bien changé aujourd'hui, du moins dans les sphères de la pensée et du savoir.

La recherche scientifique a révélé dans ces temps décriés une vie sociale, intellectuelle, politique, juridique dont l'effort a tendu vers la beauté et vers la vérité,

La Renaissance ne fut pas un phénomène sorti du néant. Elle avait été précédée d'un mouvement qui dura des siècles et qui, en dépit des épreuves cruelles de cette époque troublée, nous a laissé dans tous les domaines des monuments et des œuvres, magnifiques témoins d'un art et d'une intelligence capables de supporter toutes les comparaisons.

Les générations se succèdent dans un travail commun pour la réalisation d'un ordre meilleur ; toutes ont connu le génie, la douleur et la gloire : à aucune n'appartient le monopole de l'intelligence. Et selon toutes probabilités, les institutions et les progrès dont s'exalte notre orgueil provoqueront l'ironie et le dédain de nos arrière-neveux.

Ayons le respect de la tradition. Elle n'est autre chose que la bonne règle vérifiée, améliorée par l'expérience des siècles.

Le désarroi que déplore Criton s'aggrave, d'après lui, de la décadence des croyances anciennes.

Et de fait, elles importent à la solution du problème qu'il pose et qui conduit tout droit aux sommets de la philosophie et de la théologie.

Qu'aurait pu répondre Criton, si Timée, entrant dans le vif du sujet, lui avait dit :

« Pour conseiller un dogmatisme, si éclairé qu'on le » suppose, et pour amener l'homme à accepter comme » intangibles certaines vérités, laïques ou religieuses, » considérées comme indispensables à la solidité de » l'ordre social, ne faut-il pas être en mesure d'en » établir la certitude?...

» Et la question qui se présente d'abord est celle » de savoir si nos conceptions ont une base objective » ou non.

» S'il faut admettre leur subjectivité, en raison » pure, quel argument valable pouvons-nous opposer » à l'anarchie?

» Kant, mû par l'invincible nécessité de l'ordre, » corrigeait les conclusions de sa *Critique de la raison* » *pure* par l'enseignement de la raison pratique qui » imposait, d'après lui, la croyance à l'existence de » Dieu, à l'immortalité de l'âme et aux sanctions de » la vie future, à peine de livrer l'humanité au désordre » et à la destruction.

» Mais la raison raisonnante n'avait pas renversé » l'antique barrière de la foi pour s'arrêter à l'argumentation pratique du philosophe.

» La question se pose alors de savoir si l'humanité » n'est qu'une poussière abandonnée, sans règle » certaine, au souffle des passions, ou s'il existe une loi » antérieure et supérieure imprimée dans la nature de » tout homme qui vient en ce monde, règle de vie » individuelle et sociale, loi naturelle image de la loi » éternelle, à laquelle doivent se ranger les intelligences et les volontés ; si la loi de l'ordre embrasse » l'homme dans sa liberté comme l'univers dans son » inertie, ou si l'Intelligence infinie qui réalise sous » nos yeux l'impeccable harmonie et l'équilibre des » sphères aurait abandonné au désordre et à l'anarchie » le monde intellectuel et moral.

» Georges Valois n'écrivait-il pas, en un livre récent, » que toutes les controverses de l'homme, toutes ses » luttes, tous ses doutes, se résument en un conflit » entre la théologie du Dieu qui est et la théologie du » Dieu qui devient.

» Pour la première, l'essence du souverain bien » est transcendante et supérieure à l'homme. La loi » morale préexiste. Le devoir de l'homme est de la » respecter. Cette conception est dominée par le principe de l'unité et de la permanence, base de toute » science. Elle trouve son expression la plus haute » dans la parole de saint Jean : *Au commencement* » *était le Verbe.*

» Pour la seconde, à l'origine est l'action, non le » Verbe : Dieu devient. Comme la bête est sortie de » la matière, l'homme sort de la bête, et de l'homme » sortira la perfection totale qui est Dieu. L'évolution » se fait du despotisme total à l'anarchie totale. » L'État n'est pas un organe nécessaire de l'ordre.

» Il est un reste des âges de violence. Le suprême bien » n'est pas à l'origine, il est à la fin des temps.

» Tel est le raccourci que trace Valois de nos dissen» timents et de nos discordes. Et il conclut que le » désarroi où nous sommes n'est qu'une conséquence » de la doctrine du devenir. »

A ce discours, Criton eût pu répondre que, dans le fait, les oppositions ne sont pas si absolues, et qu'en morale, les divergences pratiques sont moins accusées.

Et cela est très exact. Timée n'eût pu méconnaître que nous ne laissons pas de pratiquer en fait les vérités que nous combattons ou dont nous doutons en raison, et qu'ainsi la nécessité vitale nous amène à ne point les exclure tout à fait, en dépit des résistances théoriques ; que, par exemple, tout appel à la justice témoigne de l'existence d'une loi suprême, étalon du mérite ou du démérite de nos actes.

Et, par ailleurs, notre tendance n'est pas d'aller toujours au fond des choses. Nous proclamons bien l'imperfection de nos moyens, la défaillance de nos institutions et de nos théories, mais nous ne laissons pas pour si peu les préjugés et les formules courantes dont les plus puissants esprits dénoncent chaque jour l'erreur et le danger.

Ferrero, dans un petit livre qui s'intitule *Discours aux sourds*, vient de passer au crible d'une critique sereine ces formules et ces idées. Il montre quelles illusions nous nous faisons sur la liberté, comment jamais l'État n'eut plus de pouvoir et moins d'autorité qu'à l'époque présente, et combien nous nous trompons en imaginant que nos progrès matériels et mécaniques ont apporté au monde l'abondance.

A la fin du XVIIIe siècle, Malthus jetait un cri d'alarme. Il craignait que la population croissant plus vite que la production, l'humanité ne fût exposée à une irrémédiable disette. Le fait a démenti ces prévisions. Grâce à la vapeur, aux machines, à l'électricité, les ressources de l'humanité, au cours du XIXe siècle, ont augmenté beaucoup plus vite que la population.

Mais un danger plus grave a surgi, que Malthus n'avait pas prévu, et qui rend insoluble la question sociale. Si grand qu'ait été l'accroissement des ressources, les besoins et les désirs croissent plus vite encore, et l'on voit ainsi que jamais les satisfactions de la matière ne rempliront le cœur de l'homme.

Par là il s'avère que les maux dont Me Chomé nous a présenté une analyse si admirablement fouillée exigent une réforme morale que seul procurerait le changement des âmes, l'assouplissement des volontés opéré par la persuasion.

Dans une société bien ordonnée, on ne peut le méconnaître, l'intérêt général doit dominer. Rares sont, hélas, les esprits aptes à saisir cette vérité, plus rares les volontés capables de s'y conformer.

Qu'il s'agisse des intérêts individuels ou des intérêts collectifs des partis ou des classes dans la vie d'un pays, des intérêts des nations dans la vie internationale, seul domine l'égoïsme et, si nous n'y prenons garde, cet égoïsme, fils de l'orgueil, nous tuera comme il a tué les empires dont les débris jonchent le sol de l'Europe bouleversée.

Qui donc nous apprendra à comprimer les désirs, à discipliner les intelligences et les volontés, à cultiver les vérités nécessaires au salut du monde?... Qui pourrait accomplir ce gigantesque travail de salut, générateur d'ordre et de paix, sinon ces vieilles croyances dont l'apparente décadence vous émeut, mais dont les faits démontreront, j'en ai la certitude, l'efficace et bienfaisante pérennité.

* * *

Mesdames,
Messieurs,
Mes Chers Confrères,

L'an dernier, je me suis efforcé de vous exposer la raison d'être de notre Ordre et les devoirs que nous imposent ses privilèges, établis pour la garantie du justiciable et la sauvegarde de l'intérêt public.

Me permettez-vous d'insister aujourd'hui sur quelques points de haut intérêt professionnel?

Me Chomé nous a parlé, en termes excellents, du désordre des idées. Oserai-je, à mon tour, faire allusion au désordre des appétits, à ce tourbillon de folie où le goût du luxe, la soif de jouir, la prétention à la conquête rapide de ressources illimitées, entraînent tant de volontés?

Gardons-nous de cette contagion. Rien de plus contraire à la tradition du Barreau que ce désir immodéré du gain, que cette intempérance de vie.

Le soin de votre avenir professionnel, aussi bien que la dignité de l'Ordre, exigent de l'austérité, de la modestie, de la patience.

Au Barreau, les fortunes rapides aboutissent, le plus souvent, à des chûtes retentissantes.

Les belles carrières se font lentement par un travail qui ne se limite pas à la défense des causes et à l'étude du droit.

Le hasard des lectures de vacances m'a mis sous les yeux un discours de M. René Doumic aux élèves du collège Stanislas. Il leur disait en substance : « Vous venez apprendre ici à être des Français. Or, il » ne suffit pas pour cela d'être né en France d'une » famille française, il y faut une préparation et une » éducation. »

Ces paroles s'appliquent très exactement à l'Avocat.

La loi ouvre l'accès de la barre aux citoyens qui justifient des conditions qu'elle détermine. Ces conditions sont un strict minimum, car le diplôme et le

serment qui suffisent à l'admission ne suffisent pas à la formation de l'Avocat.

Le jeune Avocat doit s'initier d'abord à la pratique, remplir à cet effet les obligations du stage et suivre le cabinet d'un patron.

On dit que ces devoirs pèsent à la jeunesse contemporaine et que sa tendance est de voler trop vite de ses propres ailes.

On le déplorait déjà il y a bientôt cinquante ans. « Nulle part, dit le *Paradoxe sur l'Avocat*, les hautes » vérités de la vie judiciaire ne sont enseignées..., les » carrières y sont abordées et suivies d'une manière » empirique, sans que les convenances et les devoirs » réciproques fondés sur les nécessités sociales y soient » mis en lumière... La force des choses et la tradition » avaient organisé le stage. Cette école féconde est » aujourd'hui presque désertée ou tout au moins » inefficace, sans qu'il soit aisé de dire si ce sont les » élèves qui ont abandonné les maîtres ou les maîtres » qui ont délaissé les élèves... Si vous entendez dire » que nous marchons à la décadence..., soyez sûrs que » c'est de la dégénérescence du stage que sort le mal. »

Que nos Confrères, jeunes et anciens, méditent ces vérités. Un bon stage est la condition et la garantie d'une belle carrière. Il pourvoit aux nécessités immédiates de la formation professionnelle. Il doit pourvoir aussi au maintien de la tradition.

Ne dédaignez pas les exercices de la Conférence du Jeune Barreau. Le temps n'est jamais perdu que l'on consacre au travail. Suivez, au contraire, ces audiences où, dans le contact des confrères de votre génération, vous vous habituerez aux difficultés de la plaidoirie, où vous apprendrez, mieux que dans le tohu-bohu des juridictions secondaires, l'art d'exposer la cause et de convaincre le juge.

Prenez garde de jamais devenir de ces jurisconsultes empiriques que dénonçait Edmond Picard et qui « accomplissent l'œuvre judiciaire en besogne journalière sans grandeur et sans idéal ».

Ne vous laissez ni envahir ni dominer par des préoccupations exclusivement professionnelles. Que votre effort tende toujours vers les cimes.

Le droit n'est pas une construction arbitraire. Il sort de la nature des choses, il plonge ses racines au plus profond de la conscience.

Et c'est pourquoi rien d'humain ne doit vous être étranger. Imposez-vous des loisirs qui vous permettent d'acquérir et de conserver les connaissances nécessaires à l'homme cultivé.

Le bagage que nous forment les études universitaires est bien mince. La connaissance du droit requiert des efforts qui ne s'arrêtent jamais. Le sujet est inépuisable. Il offre à l'intelligence des perspectives indéfinies.

La spécialisation, très à la mode il y a quelques années, est une entrave et un danger. Elle nous enlise dans la pratique et voile au regard de l'esprit les rapports des sujets et les proportions des choses.

Aimez les grandes œuvres anciennes si admirablement construites. Elles sont la source féconde d'où sort le droit moderne. En elles s'appuient et se complètent la connaissance de la pratique et le culte des principes. Les Maîtres qui les conçurent avaient en tête autre chose que des formules empiriques, autre chose que des détails. Leurs connaissances se rangent, se groupent et s'harmonisent en une synthèse qui se rattache toujours à la philosophie du droit.

L'étude de l'histoire, de la philosophie, de la littérature, de l'art vous feront mieux comprendre l'am-

pleur du droit et ses rapports vivants avec toutes les manifestations de l'activité humaine.

Que nous serviraient les leçons d'une infime expérience, si nous vivions dans l'ignorance de la tradition intellectuelle et morale de l'humanité.

Plus l'âme s'élève dans la connaissance, plus s'élargissent les horizons de l'esprit, plus s'affermit en elle la volonté de concourir au bien-être général par l'accomplissement toujours plus exact et plus large des devoirs de la profession.

Qu'en toutes choses la probité la plus stricte soit notre règle. Et je n'entends point parler ici de la probité vulgaire, mais de la fidélité aux lois, aux mœurs, à la conscience ; de cette droiture de l'esprit et du cœur qui porte l'homme au respect de ses devoirs professionnels et sociaux. Cultivons en nous la probité intellectuelle que seule la vérité passionne, qui fuit l'astuce et les malices où se complaisent les esprits retors. Il importe peu d'avoir raison. Il importe beaucoup d'être d'accord avec la vérité. Et ceci, en dépit du préjugé vulgaire dont la farce de Me Pathelin fut jadis l'expression, est particulièrement vrai de l'Avocat. S'il se doit avant tout au soin des causes qu'il défend, ce devoir est conditionné par une obligation plus haute qui est de servir la justice, de travailler à établir dans la vie sociale

L'équilibre divin et la splendeur de l'ordre
Et le rythme éternel, père de la beauté.

* * *

Qu'il me soit permis, en terminant ce discours, d'exprimer le souvenir confraternel que nous gardons à **MMes Eugène Van der Mersch, Adolphe David, Emile Glibert, Adelin de Wargny, Jules Van der Elst** et **Jean Bastin**, morts au cours de cette année.

Me **Charles Dechamps** était parmi les doyens de l'Ordre. Il fut trois fois membre du Conseil de discipline. C'était un modèle des vertus professionnelles, une conscience droite servie par un jugement solide. Il possédait la connaissance approfondie de la jurisprudence et fut pendant vingt ans un des meilleurs collaborateurs de la *Pasicrisie belge*.

Me **Louis de Sadeleer**, ancien membre du Conseil de l'Ordre, fut toujours assidu au Palais. Il se fit connaître par son bon sens, sa science, sa simplicité, bien avant que les honneurs, dont il fut revêtu, lui eussent apporté la grande notoriété sans rien enlever de ses qualités foncières. Ancien président de la Chambre des représentants, puis ministre d'Etat, il demeura fidèle au Palais de justice qu'on le vit fréquenter jusqu'à ses derniers jours. Il est juste de rappeler ici les services éminents qu'il rendit pendant la guerre, en demeurant quatre ans aux Etats-Unis pour la défense des intérêts belges.

Me **Francis Wiener**, enlevé prématurément au Barreau, n'eut pas le temps de donner sa mesure. Mais tous ceux qui l'ont connu savent combien il était digne de son père, dont le souvenir est demeuré comme celui d'un jurisconsulte de premier ordre et d'un confrère aussi éminent par la connaissance approfondie des affaires que par la science et l'esprit civique.

Me **Jean de Becker**, fils d'Alphonse de Becker, l'éminent avocat dont les anciens n'ont pas oublié la puissante éloquence, aimait profondément le Barreau où son père s'était illustré. Mais une santé chancelante ne lui permit pas de le fréquenter régulièrement

et il mourut avec le regret de n'avoir pu suivre la carrière où l'appelaient ses aptitudes et ses traditions.

Me **Albert Marchant**, avocat très occupé, ancien membre du Conseil de l'Ordre, sympathique entre tous par son esprit d'impeccable confraternité, par l'affabilité, la modération du caractère, fut, jeune encore, atteint de cruelles infirmités. Il mourut au mois de juin dernier, entouré d'unanimes regrets.

A la fin de l'année judiciaire, Me **Florent Jaspar** mourut presque subitement, frappé d'un mal soudain et impitoyable. Me Jaspar était d'une activité surprenante. Très mêlé à la vie professionnelle et entouré de beaucoup d'estime et d'amitié. Sa mort inattendue nous a laissé une grande impression de tristesse.

Me **Guillaume de Greef** fréquenta peu le Palais. Sa vie entière fut consacrée à l'étude de la sociologie. Dans ce domaine, sa production fut abondante et appréciée. Le trait essentiel de cette existence est l'effort soutenu pendant plus de soixante ans de travail pour la recherche de la vérité sociale.

Me **Gustave Lepage** laissera un souvenir amical à tous les confrères qui l'ont connu à l'époque de sa grande activité judiciaire. Son âge avancé l'avait éloigné du Palais, où ses aspirations s'étaient faites plus rares. Il avait les qualités de travail, d'exactitude et de haute probité qui caractérisent l'avocat attaché à ses devoirs. C'était un homme modeste, de relations sûres, toujours disposé à rendre service, ayant la connaissance des affaires et la volonté de les traiter avec diligence, équité et bienveillance.

La grande figure de Me **Edmond Picard** domine la nécrologie de cette année.

Me Picard est mort, le 19 février 1924, dans la retraite qu'il s'était choisie aux bords de la Meuse.

Sa carrière, comme toute carrière humaine, est faite de rayons et d'ombre. Mais combien étincelants les rayons.

L'éloge d'un tel maître déborde les proportions d'un discours. C'est pourquoi vous avez justement décidé de consacrer à sa mémoire une séance solennelle de la Conférence du Jeune Barreau.

Pendant soixante-quatre ans de profession et jusqu'aux jours de sa retraite, son activité intellectuelle ne se ralentit pas. Il fut mêlé au mouvement du siècle dans toutes ses manifestations. Il brilla dans la littérature, dans la critique d'art, dans l'enseignement, dans la politique comme au Barreau.

Mais le fait dominant de sa vie est l'amour profond et fidèle de la profession d'avocat.

A peine entré dans la carrière, il publia un *Traité de l'expropriation*, puis un autre *Traité pratique de la profession d'avocat*. Après plus de cinquante ans, ils font toujours autorité.

Ses plus belles œuvres littéraires, *Le Paradoxe sur l'Avocat*, *La Forge Roussel*, *Mon Oncle le Jurisconsulte*, *Le Juré*, sont consacrés à magnifier le droit et à exalter le Barreau.

Me Picard fonda le *Journal des Tribunaux*, puis les *Pandectes Belges*, qui sont l'œuvre capitale de sa vie juridique.

On demeure stupéfait de l'influence qu'il a exercée sur le Barreau belge. Partout, dans la vie professionnelle, se retrouve la marque de ce puissant esprit. Notre intellectualité, notre activité judiciaire se nourrissent encore de ses œuvres et de ses pensées. Plus que nul autre il éleva la notion de la profession, il assura au Barreau sa pleine indépendance, il sut agrandir et féconder le rôle de l'Avocat dans le travail judiciaire,

Il concevait la profession comme une chevalerie où le cœur doit entretenir la disposition héroïque — il aimait ce mot — qui porte l'homme à s'exposer, à se donner sans peur et sans calcul pour le triomphe du juste.

Il aimait les jeunes. Dans son *Confiteor*, il dit : « C'est pour la formation des jeunes surtout que mes écrits, mes paroles et mes actes ont fonctionné de préférence, parce qu'ils sont les artisans et la réserve de l'avenir ».

Il fut le plus ferme soutien de la Conférence du Jeune-Barreau et lui rendit de précieux services, qui aidèrent puissamment à son développement.

Je me souviens, comme si c'était hier, de la séance solennelle où la Conférence célébrait, il y a quelque trente ans, le cinquantenaire de sa fondation.

Me Jules Le Jeune, noble figure qui unissait à l'élégance athénienne la foncière bonté d'une âme profondément chrétienne, nous avait retracé le tableau du vieux palais solennel et compassé. Nous étions sous le charme de cette parole inégalée, quand Me Picard nous fit un discours à l'emporte-pièce dont le trait saillant était celui-ci : « Jeunes gens qui m'écoutez, lorsque, dans la vie, vous vous trouverez placé entre deux partis dont l'un vous paraît prudent et l'autre téméraire, n'hésitez jamais : prenez le téméraire ». La stupéfaction se marqua dans les rangs des autorités, venues nombreuses à cette fête. La formule était surprenante, mais combien juste la pensée !

Elle nous signifiait que, dans chaque génération, seuls comptent les hommes qui ont le courage intellectuel, et qui osent assumer la responsabilité. Elle dénonçait à notre juste défiance la prétendue prudence ; la prétendue sagesse qui ne sont qu'impuissance et lâcheté, parce qu'elles consistent à ménager les préjugés des forts et à soigner, par la servilité de l'esprit, des intérêts misérables. Elle disait à ceux qui savent entendre : « Acceptez les grandes disciplines, dont la première et la plus haute est la sincérité ».

Nul plus qu'Edmond Picard n'aima la culture et en premier lieu la culture juridique. Il voulait que l'enseignement ne se bornât pas aux textes et aux controverses, aux lois envisagées dans leur mesquinerie positive, mais qu'il s'élevât aux idées générales et jusqu'aux sources profondes du droit.

Loin des données théoriques, il concevait le droit comme une puissance qui enveloppait la vie et la régissait tout entière.

Vous souvient-il de l'impressionnante page de *Mon Oncle le Jurisconsulte*, où il se représentait conduit par son oncle en une promenade dans la forêt de Soignes Au long de la drève de Lorraine, des bûcherons travaillent. De lourds chariots passent, chargés de troncs d'arbres. Plus loin, le maître embauche de nouveaux travailleurs. Un bourgeois discute avec un cocher le prix d'une course. Et l'oncle, avisant un artiste qui peignait là quelque sous bois, lui dit : « Qu'apercevez-vous ici ? » L'artiste répond : « Du coloris et des lignes. » « Et moi, réplique le jurisconsulte, je vois des contrats et des droits ».

Cette page précise la vision d'Edmond Picard sur les choses. Il les vit toujours de l'œil du juriste pour qui le droit embrasse, domine et régit toutes les manifestations de la vie. Un tel esprit devait s'élever naturellement à l'étude des causes finales. Dans ses livres, on sent courir l'angoisse de la vérité suprême, qu'il frôla quelquefois, mais qu'il ne découvrit pas.

Il eut, avec l'amour du droit, l'amour profond de la Patrie belge, dont il exalta les beautés et dont son génie sut augmenter l'éclat.

Au nom de l'Ordre, je salue la mémoire de celui qui fut le plus illustre Avocat du Barreau belge moderne.

Brux. Imp. Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes.

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2989 BRUXELLES DIMANCHE 7 DÉCEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

Avis important à nos abonnés.

Par suite de l'élévation continuelle du coût de la main-d'œuvre, nous nous voyons obligés de porter le prix de l'abonnement au « Journal des tribunaux » à 60 FRANCS.

Afin d'éviter à nos abonnés des frais d'encaissement, nous les engageons à verser, AVANT LE 31 DÉCEMBRE, le montant de leur abonnement à notre compte chèques postaux n° 423.75.

Les quittances d'abonnement seront mises en recouvrement immédiatement après cette date, et force nous sera de suspendre l'envoi du Journal, dès les premiers jours de Janvier, à ceux qui auraient laissé retourner leur quittance.

Le prix de l'abonnement n'est pas exagéré si l'on considère ce qu'il représente. Outre le JOURNAL DES TRIBUNAUX, les abonnés reçoivent le RECUEIL DES SOMMAIRES dont trois années sont déjà publiées et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Ils recevront de plus LE JEUNE BARREAU, organe des Conférences des Jeunes Barreaux du pays.

Aux nouveaux abonnés

Le Journal, et son supplément le « Recueil des Sommaires », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 24 nov. 1924. (Droit pénal. Jeu de hasard. Perception d'une taxe sur les jeux. Action sur l'intention délictueuse. Inopérance.)

Cass. (ch. réun.), 18 nov. 1924. (Droit pénal. Contravention. Carte d'identité. Port obligatoire. Jugement acquittant le prévenu. Cassation.)

Cass. (2e ch.), 17 nov. 1924. (Droit de procédure pénale. Cour d'assises. Acquittement. Pourvoi en cassation. Non-recevabilité.)

Brux. (2e ch.), 26 nov. 1924. (Droit civil. Nationalité. Naissance de l'enfant hors du domicile de ses parents. Séparation de la Belgique et de la Hollande. Naturels des deux nations.)

Civ. Brux. (2e ch.), 7 juill. 1924. (Droit industriel. Brevet d'invention. Brosses et pinceaux. Nullité du brevet. Perfectionnement non brevetable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE :

Cass. fr. (ch. civ.), 29 juill. 1924. (I. Responsabilité civile. Choses inanimées. Automobile. Dommage. Article 1384, § 1er du Code civil. II. Présomption de faute. Preuve contraire. Absence de faute. Preuve contraire insuffisante.)

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

QUITTANCES D'HONORAIRES. TIMBRES ADHÉSIFS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Section de Droit Colonial. Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.)

La Réforme de l'enseignement du Droit[1]

Le Ministre des sciences et des arts, en élaborant un projet de réforme de l'enseignement supérieur, s'est rangé délibérément dans le parti des novateurs. Dans son exposé des motifs de la loi, il s'exprime en universitaire accoutumé à la fréquentation des facultés et attentif aux délibérations de savants qui sont ses collègues.

Pour bien saisir la portée de la discus-

(1) Voy. J. T., n° 2986, du 16 novembre 1924.

sion qui divise les professeurs des facultés de philosophie préparatoire au Droit et des facultés de Droit, il convient de rappeler que les étudiants, avant d'aborder les études de Droit proprement dites, qui ne durent que *trois ans*, sont tenus de suivre pendant *deux ans* des cours de philosophie, d'histoire, de littérature et de latin. C'est dans la disproportion qui existe entre deux années préparatoires, étrangères au Droit, et trois années de Droit, insuffisantes pour donner une culture juridique, que se trouve le siège de la controverse.

A première vue, on serait tenté de rompre une lance en faveur des études d'histoire, de philosophie, etc., c'est-à-dire de toutes études contribuant à étendre la culture générale des futurs jurisconsultes. Il n'y a pas d'études supérieures qui n'exigent impérieusement une préparation de l'esprit; dans un terrain bien préparé, dira-t-on, les concepts juridiques se développeront naturellement, tandis que si le sol est aride, il ne sera bon qu'à la croissance de jurisconsultes rabougris, de praticiens aux vues étroites et au cœur desséché.

Or, il n'y a pas d'étude plus excellente pour la formation d'esprits capables de comprendre ces réactions humaines qui s'appellent le Droit que celle de l'Histoire. On ne sait jamais assez l'Histoire et l'on pourrait citer maint homme éminent, insuffisamment préparé dans cette branche, qui ne jugeait que sur les apparences certains événements, y conformait son action politique ou législative, puis, un beau jour, s'aperçut que sous les mots flatteurs de ses contreparties se cachait une tradition contraire, formidable, millénaire ou un courant social profond, logique, irrésistible.

N'est-il donc pas coupable de « tentative de régression intellectuelle » le ministre qui prétend empiéter sur le domaine de l'Histoire, pour y édifier un enseignement proprement utilitaire?

Qu'on ne réponde surtout pas que pendant sept années d'enseignement moyen, les élèves sont soumis à la discipline de l'étude de l'Histoire. Cette étude-là est sans efficacité. Les élèves qui sortent des établissements publics ou privés d'enseignement moyen, ne savent pas l'Histoire et n'en ont, si tout au moins ils ont pu s'assimiler la chronologie des faits, aucune connaissance scientifique.

Tout cela est assez vrai. Personne ne songera sérieusement à contester que la connaissance raisonnée de l'Histoire est essentielle à tout homme qui veut prendre rang d'homme cultivé.

Mais parce qu'il est absurde de pré-

tendre que l'intelligence ne peut se passer d'une préparation mathématique, faut-il en déduire que, pendant toutes leurs études supérieures, les étudiants en droit doivent rester astreints à l'étude de la géométrie et de l'algèbre? Et pourquoi écarterait-on, plus que l'Histoire, les sciences physiques, chimiques et biologiques sans lesquelles personne ne peut dire qu'il connaît absolument la nature humaine?

Quelle que soit l'admiration que l'on porte à l'Encyclopédie, il faut limiter son ambition et exercer un choix parmi les connaissances préparatoires à l'étude du Droit, de façon à ne retenir que celles qui donnent la plus grande somme de culture sous la forme la plus réduite. L'étude du Droit elle-même fera le reste, car on verse dans une singulière erreur lorsqu'on s'imagine que la discipline juridique ne vaut pas pour la formation de l'esprit, l'histotique ou la mathématique. Je crois pour ma part qu'elle les égale, si elle ne leur est souvent supérieure, par la grande variété des éléments sociaux qui participent de la loi et dont il faut suivre les combinaisons. N'oublions pas que la vie la plus profonde ne se manifeste pas seulement dans les événements, mais aussi dans les institutions : les lois romaines révèlent aussi bien la logique qui présidait aux entreprises de la République et des empereurs que les hypothèses souvent contradictoires des historiens sur leur politique; le droit canon nous est aussi précieux pour connaître l'Eglise que la diplomatie et les galanteries de ses papes; la législation du XIXe siècle reflète les préoccupations humanitaires si belles et si élevées qui sont nées de la Révolution française et se sont développées en pendant du Romantisme.

En apprenant le Droit, la vie sociale nous apparaît dans son intimité, dans sa rigueur et dans sa misère. Nous en avons, enfin, cette perception scientifique que l'enseignement de l'Histoire, tel qu'il est conçu dans les années préparatoires au Droit des universités, il faut bien le dire, ne nous procure que trop rarement. Et même cette réflexion nous est venue parfois à l'esprit, que l'étude du droit aurait peut-être donné utilement à certains historiens cette préparation scientifique qu'ils s'imaginent pouvoir seuls donner aux jurisconsultes.

Ne prolongeons pas l'enseignement moyen dans les universités au détriment du Droit; qu'on améliore l'enseignement moyen s'il est insuffisant, mais que les cours de Droit prennent une ampleur égale à leur valeur éducative. Limités par le temps, les maîtres ne peuvent pas toujours, autant qu'ils le voudraient,

développer le côté concret de l'explication des textes. Forcément dogmatique dans sa forme, un cours de droit n'en est pas moins réaliste dans le fond et ne vit que par l'exemple. Cela prend du temps d'éveiller la pensée de jeunes étudiants et de les faire *comprendre*; après combien d'efforts se seront-ils pénétrés de la conviction qu'une règle de droit n'est pas un texte, mais un fait gonflé de toutes les passions humaines?

Les heures trop peu nombreuses pendant lesquelles les professeurs des facultés de droit peuvent développer devant leurs étudiants les finesses de la Raison juridique ne leur suffisent pas à étendre leurs cours aux faits nouveaux. Ceux-ci sont innombrables et se rangent en « matières » dont chacune mérite un long examen, si l'on ne veut s'en tenir à une vue superficielle et textuelle sans grand intérêt. Aucun professeur ne peut sérieusement prétendre, en se limitant au cadre actuel des cours, enseigner, par exemple, le droit maritime, le droit des assurances, ou le droit relatif au travail. Pourtant c'est chaque fois une page nouvelle et passionnante du grand drame de la vie contemporaine qui s'ouvre devant nous, dont nous avons à apprendre à pénétrer le sens.

Le Ministre des sciences et des arts a présenté au Sénat un projet de loi qui tente de concilier les revendications des historiens, des philosophes, des latinistes, avec les espoirs formulés par les jurisconsultes. Son programme est un programme *minimum* de réforme; il est susceptible d'amendement, mais il ouvre, en tout cas, la voie à une réforme large et raisonnable de l'enseignement du droit dans le sens où il devient le plus fécond pour une meilleure organisation de la société.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 24 nov. 1924.

Prés. : M. GODDYN. — Av. gén. : M. JOTTRAND.

(Devos et consorts c. Bonnol et consorts.)

DROIT PÉNAL. — **Jeu de hasard.** — PERCEPTION D'UNE TAXE SUR LES JEUX. — ACTION SUR L'INTENTION DÉLICTUEUSE. — INOPÉRANCE.

La perception de la taxe sur les jeux par l'administration des finances ne peut faire disparaître l'intention délictueuse. Ce fait n'emporte pas par lui-même la présomption du caractère licite de l'exploitation des jeux. La perception d'un impôt de l'espèce n'implique aucune compromission de l'Etat.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller baron VERHAEGEN en son rapport, et sur les conclusions de M. JOTTRAND, Avocat général;

Attendu que les pourvois soulèvent les mêmes ques-

693

tions, qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur les trois moyens réunis, invoquant la violation de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, en ce que les demandeurs ont été condamnés par application de cet article, alors que : 1° par le fait qu'une taxe était prélevée sur le jeux, l'intention délictueuse ne pouvait exister ; 2° et 3° les demandeurs n'étaient que des employés salariés, étrangers à l'organisation des jeux et n'avaient perçu que des pourboires qui ne peuvent être assimilés à des prélèvements ;

Attendu que les arrêts attaqués constatent qu'un jeu de hasard appelé le baccara chemin de fer, était exploité au Kursaal d'Ostende ; que les demandeurs ont directement coopéré à cette exploitation en qualité d'employés, de croupiers ou d'inspecteur ; qu'ils ont prélevé 5 p. c. sur les enjeux ou des pourboires sur les gains des joueurs ; enfin, qu'ils ont agi non seulement sciemment et volontairement, mais avec une intention délictueuse et à la suite d'un concert frauduleux ; qu'en effet, le prélèvement sur les enjeux et la perception des pourboires étaient suspendus chaque fois que les agents de la police judiciaire exerçaient la surveillance dans la salle des jeux, et, lors de la descente du parquet, l'exploitation des jeux a été recommencée par les demandeurs durant la même soirée, malgré la saisie des meubles et instruments employés ou destinés au service ;

Attendu que ces constatations souveraines justifient l'application aux demandeurs, considérés comme auteurs, de l'article 1er de la loi du 24 octobre 1902, punissant ceux qui ont exploité en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit des jeux de hasard, en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, ou en se procurant directement ou indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux ;

Attendu que les arrêts attaqués relèvent, dans les termes mêmes de la loi, les conditions de la participation des demandeurs à l'exploitation des jeux et le fait qu'ils ont prélevé une part des jeux ou perçu des pourboires, part et pouboires constituant la rémunération, le prélèvement ou le bénéfice direct ou indirect prévus par la loi ;

Attendu, enfin, quant à l'intention délictueuse, soit générale, soit spéciale, dont les demandeurs signalent l'absence, que le juge du fond affirme souverainement que ceux-ci ont agi sciemment et volontairement avec une intention délictueuse ; qu'au surplus, la perception de la taxe sur les jeux par l'administration des finances n'a pu faire disparaître cette intention, comme le décide l'un des arrêts dénoncés ;

Attendu qu'en effet, ce fait n'emporte pas par lui-même la présomption du caractère licite de l'exploitation des jeux ; que les agents du fisc sont chargés de percevoir les taxes imposées aux joueurs et non pas de rechercher si l'exploitation est licite ; que l'exposé des motifs de la loi du 28 août 1921 (art. 89 et s.) dit *in terminis* : « La perception d'un impôt de l'espèce n'implique aucune compromission de l'Etat. Le fisc sortirait de son rôle si, s'érigeant en justicier, il cherchait à faire la distinction des actes licites ou illicites, valables ou nuls » (*Pas.*, 1921, p. 606) ;

Vu, au surplus, la régularité de la procédure et la légalité des condamnations prononcées ;

Par ces motifs, joignant les pourvois, les **rejette** ; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Cass. (ch. réun.), 18 nov. 1924.

Prem. prés. : M. Van Iseghem.
Proc. gén. : Vicomte Terlinden.

(Procureur du roi à Dinant c. Mertz, Jean-Baptiste.)

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION. — **Carte d'identité.** — PORT OBLIGATOIRE. — JUGEMENT ACQUITTANT LE PRÉVENU. — CASSATION.

C'est à tort que la décision attaquée allègue que le port obligatoire de la carte d'identité constitue une atteinte à la liberté individuelle de circulation sur la voie publique, l'exercice de cette liberté, comme celui de toute autre, peut être réglementé en vertu de la loi.

En refusant d'accorder à l'arrêté royal du 6 février 1919, légalement pris, la sanction pénale qu'il comportait, en présence du fait servant de base à l'action publique, un jugement viole la loi.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Remy en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur général, vicomte Terlinden ;

Sur le moyen, pris de ce que l'arrêté royal du 6 février 1919, en imposant aux habitants l'obligation d'être munis de la carte d'identité, assure l'exactitude et la régularité des registres de population dont la tenue et le redressement des erreurs et lacunes sont prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 2 juin 1856, et de ce que pareil arrêté rentrant dans l'exercice normal du pouvoir qui est reconnu au Roi par l'article 67 de la Constitution, le jugement attaqué constitue la violation de l'article 107 de celle-ci :

Attendu que le défendeur, poursuivi devant le tribunal de police de Sibret, pour avoir, le 12 décembre 1923, circulé sur la voie publique, à Hompré, sans être porteur de sa carte d'identité, a été acquitté par jugement en date du 18 du même mois, que le tribunal correctionnel de Neufchâteau a confirmé le 9 janvier suivant ;

Attendu que ce jugement ayant été cassé par arrêt

694

de cette Cour du 3 mars 1924, pour violation de l'article 107 de la Constitution, des articles 3, 4 et 6 de la loi du 2 juin 1856 et de l'arrêté royal du 6 février 1919, et la cause ayant été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Dinant, jugeant en degré d'appel, ce tribunal a, par le jugement dénoncé, renvoyé de nouveau le défendeur des poursuites, par le motif que l'arrêté royal du 6 février 1919 n'est pas conforme à la loi sur laquelle il prétend se baser ;

Attendu que ce jugement est attaqué par les mêmes moyens que le jugement précité du tribunal de Neufchâteau et que, dès lors, en exécution de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, la Cour est appelée à se prononcer en chambres réunies sur ce nouveau pourvoi ;

Au fond :

Attendu que si le pouvoir exécutif, dans l'accomplissement de la mission que lui confère l'article 67 de la Constitution, ne peut étendre pas plus qu'il ne peut restreindre la portée de la loi, il lui appartient de dégager du principe de celle-ci et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement, d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit ;

Attendu que l'article 4 de la loi du 2 juin 1856 démontre que le législateur a voulu assurer la constatation, par le moyen des registres de la population soigneusement tenus, de la résidence des Belges et des étrangers, et de la connaissance exacte des lieux où ils fixent successivement leur demeure ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que, dans sa pensée, des mesures de contrôle seraient édictées à cet effet ;

Attendu que la loi n'a aucunement limité sous ce rapport les pouvoirs du gouvernement ; qu'aussi les articles 17 à 19 et 24 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900 ont établi certaines règles destinées à préciser ces mesures et à garantir leur efficacité ;

Attendu que l'arrêté royal du 6 février 1919, complétant les règles inscrites dans l'arrêté du 30 décembre 1900, impose la délivrance et le port d'une carte d'identité et d'inscription aux registres ;

Attendu que si la carte d'identité n'est que la reproduction, ou même un simple extrait des énonciations de ceux-ci relatives au détenteur de cette carte, avec des précisions au sujet de son identité, il ne s'ensuit pas, comme le soutient la décision attaquée, qu'elle n'ait pas pour objet de faciliter le contrôle de ces registres ;

Que toute personne visée par l'arrêté royal du 6 février 1919 pouvant, dans les conditions qu'il prescrit, être requise par la police de représenter sa carte d'identité, l'autorité locale trouve en cela un moyen simple et pratique de découvrir l'omission de la déclaration ou son inexactitude ;

Attendu que la carte d'identité se rattache aussi intimement au but de l'organisation des registres de la population ; qu'en l'instituant, le Roi n'est pas sorti du cadre de la loi du 2 juin 1856 ;

Attendu que c'est à tort que la décision attaquée allègue que le port obligatoire de la carte d'identité constitue une atteinte à la liberté individuelle de circulation sur la voie publique, l'exercice de cette liberté, comme celui de toute autre, pouvant être réglementé en vertu de la loi ;

D'où il suit qu'en refusant d'accorder à l'arrêté royal du 6 février 1919, légalement pris, la sanction pénale qu'il comportait, en présence du fait servant de base à l'action publique, le jugement a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Dinant, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ;

Condamne le défendeur aux frais de l'expédition de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Namur qui devra se conformer, en exécution de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, à la décision du présent arrêt sur le point de droit qui en fait l'objet.

Cass. (2e ch.), 17 nov. 1924.

Prés. : M. Goddyn. — Prem. Av. gén. : M. Paul Leclercq.

(Coppée, Evence c. Etat belge.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Cour d'assises.** — ACQUITTEMENT. — POURVOI EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

La loi n'ouvre à l'accusé acquitté aucun recours, ni envers le ministère public, ni envers la partie civile, contre l'ordonnance d'acquittement et les arrêts statuant sur l'action publique, qui ont précédé l'ordonnance.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller De Haene en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, premier avocat général ;

Sur les pourvois connexes dirigés : 1° contre les arrêts de la chambre des mises en accusation des 14 juin et 13 juillet 1923 ; 2° contre les arrêts de la Cour d'assises du Brabant des 3 janvier, 20 mai et 19 juillet 1924, tous rendus dans la même procédure ;

Attendu que, le 19 juillet 1924, en suite d'une déclaration de non-culpabilité faite par le jury, une ordonnance du président de la Cour d'assises a acquitté le demandeur ;

695

Attendu que la loi n'ouvre à l'accusé acquitté aucun recours, ni envers le ministère public, ni envers la partie civile, contre cette ordonnance et les arrêts statuant sur l'action publique, qui ont précédé l'ordonnance ;

Par ces motifs, **joint** les pourvois ; les **rejette** : **Condamne** le demandeur aux dépens.

Brux. (2e ch.), 26 nov. 1924.

Prés. : M. le conseiller Guesnet. — Av. gén. : M. Coppyn. Concl. conf. — Plaid. : MMes Maurice Janssen c. Jones père et fils.

(Vande Wattyne c. Mertens.)

DROIT CIVIL. — **Nationalité.** — NAISSANCE DE L'ENFANT HORS DU DOMICILE DE SES PARENTS. — SÉPARATION DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE. — NATURELS DES DEUX NATIONS.

I. *Lorsque la nationalité d'un enfant doit être déterminée d'après le lieu où naquit sa personnalité juridique, ce lieu est celui où ses parents étaient domiciliés, non celui où sa mère résidait temporairement quand elle accoucha de cet enfant.*

II. *Lors de la division du royaume des Pays-Bas après la révolution de 1830, devinrent Belges en suite de cette séparation ceux qui, postérieurement à la mise en vigueur du titre Ier du Code civil, naquirent même dans les provinces septentrionales de parents qui étaient naturels d'une commune belge.*

III. *De même, durent être considérés comme sujets hollandais, ceux qui étaient nés depuis la mise en vigueur de ce titre, même dans une commune belge de parents se rattachant par leur naissance aux provinces septentrionales.*

Arrêt conforme à la notice.

Observations. — Toute personne a, dès le premier instant de son existence, un domicile. Le domicile du nouveau-né est celui de ses parents. Comme ces deux notions de personnalité et de domicile sont inséparables, l'on peut donc dire que la personnalité de cet enfant naît au domicile de ses parents.

Sur la deuxième des thèses formulées par l'arrêt résumé ci-dessus, voy. Laurent, *Droit international privé*, t. III, n° 233 ; et *Supplément*, t. Ier, n° 161. — C'est surtout à propos de litiges électoraux que surgirent en Belgique les problèmes de nationalité. Qui veut connaître notre jurisprudence en cette matière doit donc se reporter aux excellentes tables qui se trouvent à la fin des six derniers volumes du *Recueil de droit électoral*, de Scheyven, à commencer par les tables générales qui terminent le volume VI.

L'on y trouve en faveur des propositions de l'arrêt, les douze arrêts de cassation ci-après, que nous indiquons avec leurs pages dans la *Pasicrisie*, beaucoup plus répandue que le Scheyven :

En faveur de la première thèse, 26 mars 1878, *Pas.*, p. 391.

En faveur de la seconde : 26 juin 1854, *Pas.*, p. 290 ; — 9 mars 1874, *Pas.*, p. 132 ; — 9 mai 1881, *Pas.*, p. 253 ; — 14 juill. 1884, *Pas.*, p. 286 ; — 2 avril 1888, *Pas.*, p. 157 ; — 15 mai 1905, *Pas.*, p. 226.

En faveur de la troisième : 29 janv. 1877 (2e espèce), *Pas.*, p. 89 ; — 5 mars 1879, *Pas.*, p. 107 ; — 10 mars 1879, *Pas.*, p. 174 ; — 4 avril 1892, *Pas.*, p. 142 ; — 25 mai 1903, *Pas.*, p. 237. Z.

Civ. Brux. (2e ch.), 7 juill. 1924.

Prés. : M. Scheyvaerts.
Plaid. : MMes Vermoesen c. Passelecq et De Preter.

(Vandendriessche c. Poels.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Brevet d'invention.** — BROSSES ET PINCEAUX. — NULLITÉ DU BREVET. — PERFECTIONNEMENT NON BREVETABLE.

Lorsque le perfectionnement aux brosses et pinceaux, revendiqué, est caractérisé, aux termes du mémoire descriptif, « par une virole métallique comprimée à ses deux extrémités et enserrant le manche de la brosse et les soies de manière à les assembler aussi efficacement que possible », que ces caractéristiques font l'objet de brevets antérieurs et que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt par le demandeur, dans les œuvres ou recueils imprimés ou publiés, le brevet est nul.

N'est pas brevetable, en ce même cas, l'utilisation des viroles selon un procédé technique présenté comme constituant, non pas un perfectionnement des brosses à virole métallique existant alors, mais un perfectionnement des brosses et pinceaux à lien flexible encollé, utilisés jusqu'à présent.

Il en est ainsi surtout lorsque les susdits résultats à atteindre par le procédé revendiqué sont ceux vantés dans des brevets antérieurs ou dans des ouvrages ou recueils publiés.

Attendu que le demandeur a, le 15 février 1911, obtenu du gouvernement belge un brevet d'invention pour perfectionnement aux brosses et pinceaux à peindre, vernir, etc... ;

Attendu que la revendication formée par le demandeur consistait, aux termes de son mémoire descriptif, en une brosse ou pinceau à peindre ou à vernir, caractérisé par une virole métallique comprimée à ses deux extrémités et enserrant le manche de la brosse et les soies de manière à les assembler aussi efficacement que possible ;

Attendu que le défendeur allègue que ces caractéristiques font l'objet de brevets d'invention antérieurs, notamment d'un brevet délivré par le gouvernement allemand sous le n° 18653, du 3 janvier 1882 (enregistré à Bruxelles, actes sous seings privés, le 28 juin 1924, vol. 642, fol. 90, case 7, aux droits de 5 francs) brevet tombé actuellement dans le domaine public, dont l'objet consiste également en un sertissage des soies de la brosse sur le manche au moyen d'une virole de métal dont les deux bouts sont frappés coniquement en dedans » ;

Attendu que le défendeur allègue également que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt par le demandeur dans des ouvrages ou recueils imprimés ou publiés ;

Attendu que le défendeur en conclut que le brevet d'invention querellé est nul à raison de ces circonstances ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas les allégations reproduites ci-dessus, dont la réalité résulte d'ailleurs dès ores des éléments de la cause ;

Mais attendu que le demandeur prétend que l'invention qui a fait l'objet de son brevet consiste non pas dans l'emploi d'une virole métallique, mais dans une utilisation des viroles alors existantes selon un procédé technique nouveau duquel il résulte un avantage industriel, notamment la réalisation d'une économie considérable sur la longueur des soies ;

Attendu que cette prétention est contredite par les termes du mémoire descriptif déposé par le demandeur à l'appui de sa demande de brevet ;

Attendu, en effet, que l'invention du demandeur y est présentée comme constituant non pas un perfectionnement des brosses à virole métallique existant alors, mais un perfectionnement des brosses et pinceaux à peindre et à vernir utilisés jusqu'à présent, dont les soies sont généralement montées autour du manche et maintenues au moyen d'un lien flexible encollé ;

Attendu, d'autre part, que les résultats à atteindre par le procédé du demandeur étaient :

1° Une solidité à toute épreuve résultant de la compression à la machine ;

2° Les soies devaient être retenues plus sûrement et se placer plus régulièrement lors de l'application de la peinture ;

3° Economie sur la longueur des soies ;

Attendu, en ce qui concerne les deux premiers résultats, que ceux-ci étaient précisément ceux vantés soit dans le brevet n° 18653 délivré par le gouvernement allemand, soit dans les ouvrages ou recueils dont question ci-dessus ;

Attendu, quant au troisième résultat, que l'économie à réaliser sur la longueur des soies est présentée dans le mémoire du demandeur comme un avantage sur les anciennes brosses à lien flexible encollé, et non comme un avantage sur les brosses à virole métallique alors existantes ;

Attendu que la prétention du demandeur n'est donc pas justifiée ;

Attendu, d'ailleurs, que même si l'on devait admettre, comme le prétend le demandeur, que son invention consiste dans un perfectionnement des viroles métalliques existantes, à savoir : compression des deux extrémités de la virole remplaçant notamment la diminution graduelle du diamètre d'une virole conique faisant l'objet du brevet allemand n° 40946, (enregistré à Bruxelles, actes sous seings privés, le 28 juin 924, vol. 642, fol. 90, case 7, aux droits de 5 francs), encore cet argument serait-il sans relevance à l'égard du brevet allemand n° 18653, dont la caractéristique est identique au brevet du demandeur, savoir la compression de la virole aux deux extrémités ;

Attendu que vainement le demandeur fait observer que l'objet du brevet n° 18653, délivré par le gouvernement allemand, se distingue du sien par suite de l'existence dans le procédé allemand d'une virole ayant un bourrelet de quelques millimètres de hauteur, bourrelet qui n'existe pas aux viroles du demandeur ;

Attendu, en effet, que le mémoire descriptif déposé à l'appui de la demande de brevet du demandeur, mentionne expressément que la virole employée par lui peut présenter certains changements de construction sans sortir du principe de son invention, laquelle avait pour but principal, ainsi qu'il a été dit plus haut, de constituer un perfectionnement sur les pinceaux à lien flexible encollé employés généralement jusqu'alors en Belgique ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la prétention du demandeur n'est pas justifiée ; que le brevet d'invention n° 232349, du 15 février 1911, est nul pour les causes prévues aux articles 24, § c et 25 de la loi du 24 mai 1854 ;

II. — *Quant à l'action reconventionnelle du défendeur :*

Attendu que c'est de bonne foi que le demandeur a pu se méprendre sur l'étendue de son droit ; que son action ne revêt pas les caractères d'une action téméraire ou vexatoire ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare nul** le brevet n° 232349, du 15 février 1911, au sieur V. Vandendriessche, par M. le Ministre de l'industrie et du travail de Belgique ;

Déclare l'action du demandeur non fondée ; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens, dont distraction au profit de l'avoué Semal qui affirme en avoir fait les avances ;

Déclare l'action reconventionnelle du défendeur Poels non fondée, l'en **déboute**, le **condamne aux** dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

La presse quotidienne a fait récemment quelque bruit au sujet d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui, à l'entendre, aurait réformé la jurisprudence ordinaire en matière d'application de l'article 1384 du Code civil aux accidents d'automobile. En vertu de cet arrêt, disait on, le propriétaire de l'automobile, auteur d'un accident, serait dorénavant tenu pour responsable de celui-ci, à moins qu'il ne démontrât que l'accident a eu pour cause la faute de la victime.

S'il en avait été ainsi, la responsabilité en matière d'accident d'automobile se serait singulièrement rapprochée du système du risque de circulation, proposé naguère au Sénat, par Me Alex. Braun (1907) et qui fit à l'époque l'objet de débats intéressants au Parlement, à la Fédération des Avocats et dans le *Journal des Tribunaux*.

En réalité, les chroniqueurs judiciaires des journaux quotidiens s'étaient trop avancés : la jurisprudence française, en dépit de certaines apparences, n'a pas effectué l'évolution annoncée.

On s'en convaincra en lisant le texte de l'arrêt ci après que nous faisons suivre, en raison de l'intérêt de l'espèce, des commentaires de la *Gazette des Tribunaux*.

Cass. fr. (ch. civ.). 29 juill. 1924.

Prés. : M. le Premier Président Sarrut.

DROIT CIVIL. — I. **Responsabilité.** — CHOSES INANIMÉES. — AUTOMOBILE. — DOMMAGE. — ARTICLE 1384, § 1er DU CODE CIVIL. — II. PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE. — ABSENCE DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE INSUFFISANTE.

I. *Viole l'article* 1384, § 1er *du Code civil, l'arrêt qui, pour exonérer de responsabilité le propriétaire d'une automobile conduite par un préposé et ayant blessé un tiers, décide « que l'accident ne pouvant être attribué au mauvais état de l'auto, aucune faute ne peut être retenue à la charge de la compagnie L'Abeille qui détruit la présomption de faute pesant sur elle aux termes de l'article* 1384, § 1er.

II. *En effet, la présomption de faute édictée par ce texte ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère non imputable à celui qui a sous sa garde une chose inanimée.*

La Cour de Paris a rendu, le 10 décembre 1920, l'arrêt interlocutoire suivant :

La Cour,

Considérant que, le 11 juillet 1918, la dame Bessières, qui se trouvait dans sa boutique, fut renversée et blessée, par une voiture automobile appartenant à la Compagnie L'Abeille, qui, par suite d'une embardée, était montée sur le trottoir, l'avait franchi, avait brisé la devanture et pénétré dans l'intérieur de la boutique ; que dans ces circonstances aucune faute ne saurait être reprochée à la victime ;

Considérant que les époux Bessières soutiennent, dans leurs conclusions, que la société doit être déclarée responsable de l'accident, soit qu'elle ait eu tort de confier sa voiture au chauffeur Saverne, soit qu'elle lui ait confié une voiture en mauvais état d'entretien ou sans examen préalable de son état ;

Considérant, sur le premier point, que Saverne était porteur d'un permis de conduire dont il pouvait se servir dans les circonstances de la cause ; qu'il y a dès lors, lieu de rejeter ce premier moyen ;

Considérant, sur le second moyen, que la Cour ne possède pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour statuer au fond ; que, d'autre part, et sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la responsabilité de l'accident, il y a lieu, sans tarder davantage, de connaître quelles peuvent être les conséquences de l'accident à l'égard de la victime et de recourir à une seconde expertise, d'ordre médical ;

Par ces motifs, **commet** Périssé, expert ; **dit** qu'il recherchera les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident et s'il est dû au mauvais état de la voiture automobile ; qu'il recherchera également quelles ont été les causes de cet accident et, notamment, s'il a été la conséquence de l'insuffisance de résistance ou de défaut de serrage ou d'ajustage des boulons de la roue de l'automobile, s'entourera de tous renseignements, se fera communiquer tous documents utiles, entendra les explications des parties, vérifiera et contrôlera leurs dires réciproques ;

Commet, d'autre part, en qualité d'expert, le docteur Courtois-Suffit, lequel examinera la dame Bessières, recherchera et fixera les conséquences de l'accident dont elle a été victime, se prononcera sur son état de santé actuel, s'entourera de tous renseignements utiles, entendra les parties dans leurs dires et explications ;

Dit, enfin, qu'aucune faute ne peut être retenue à la charge de la victime ;

Dit que la Société coopérative L'Abeille n'a commis aucune faute en confiant la voiture automobile à Saverne ;

Tous droits moyens et dépens réservés.

Les expertises ordonnées par cet arrêt ayant eu lieu, la Cour de Paris a rendu, le 6 janvier 1922, l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'il résulte du rapport de l'expertise que la cassure des boulons a été la conséquence et non la cause de l'accident et que cet accident ne peut pas être attribué au mauvais état de la voiture automobile ; que, dès lors, aucune faute ne peut être retenue à la charge de la Compagnie L'Abeille, qui détruit la présomption de faute pesant sur elle aux termes de l'article 1384 du Code civil ;

Considérant, enfin, que si les époux Bessières imputent au chauffeur Saverne la responsabilité de l'accident, il y a lieu d'observer que le dit Saverne, poursuivi devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de blessures par imprudence, a été acquitté par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Par ces motifs, et tous autres non contraires des premiers juges, **confirme** le jugement ;

Condamne les époux Bessières à l'amende et en tous les dépens d'appel.

Sur pourvoi en cassation des époux Bessières, la chambre civile, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Lénard, les plaidoiries de MMes Coutard et Labbé, et les conclusions de M. l'avocat général Langlois, a statué en ces termes :

La Cour,

Sur le premier moyen ;

Vu l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu que la présomption de faute établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé le dommage, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du dommage est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 1er juillet 1918, une voiture automobile appartenant à la Compagnie des voitures L'Abeille, conduite par le chauffeur Saverne, mobilisé, alors en permission, a gravement blessé la dame Bessières ; que Saverne a été acquitté par le conseil de guerre ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que l'accident ne pouvant être attribué au mauvais état de la voiture automobile, aucune faute ne peut être retenue à la charge de la Compagnie L'Abeille qui détruit la présomption de faute pesant sur elle aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article susvisé ;

Sur le second moyen ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

Attendu que le moyen tiré de la responsabilité de la Compagnie L'Abeille, résultant de la faute de son préposé n'est pas nouveau, sa réputation formant l'une des bases de l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, **casse**...

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond... (sans intérêt).

Observations. — L'arrêt rapporté statue sur deux questions intéressantes : 1° une question de responsabilité d'un accident causé par une automobile ; 2° ...

I. — D'après le système qui avait jusqu'alors prévalu en jurisprudence, la responsabilité d'un accident causé par une automobile à une personne autre qu'une personne transportée, était régie en principe par les articles 1382 et 1383 du Code civil, qui exigent la preuve d'une faute à la charge du conducteur. — Cass., 22 mars 1911, Dall. pér., I, p. 354 ; — Bordeaux, 23 mars 1910, Id., 1912, II, p. 255 ; — Civ. Valence, 9 nov. 1911, *Gaz. Trib.*, 9 avril 1922. — L'article 1384, § 1er du Code civil qui édicte une présomption de responsabilité pour les dommages causés par les choses inanimées, n'est applicable, toujours d'après la jurisprudence qui prévaut, aux accidents causés par les automobiles, que si le dommage résulte directement de l'automobile, par exemple quand, sans être conduite par personne, elle explose et blesse un passant. — Cass., 21 janv. 1919, Dall. pér., 1922, I, p. 25. — En somme, la jurisprudence qui a prévalu jusqu'à présent fait une distinction entre le dommage causé *indirectement* au moyen d'une automobile par une personne qui, en s'en servant, commet une faute, et le dommage causé *directement* par l'automobile, sans qu'elle soit actionnée au moment de l'accident. Dans le premier cas, ce sont les articles 1382 et 1383 qui s'appliquent, et il faut prouver la faute de celui qui utilise l'automobile ; dans le second cas, c'est l'article 1384, § 1er, et le propriétaire de l'automobile est présumé responsable.

Cette distinction a été critiquée par beaucoup d'auteurs qui ont réclamé — surtout pour protéger pratiquement les victimes des automobiles — l'application dans tous les cas de l'article 1384, § 1er : Wall, *Responsabilité civile en matière d'accidents d'automobile*, *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1908, p. 20 ; — Gaston Courtois, *Les autos écraseurs et l'article* 1384 *du Code civil*, *Gazette des Tribunaux*, 12 mars 1922 ; — Capitant, *Les accidents d'automobile*, *Gazette Dalloz*, 1923, p. 77.

L'arrêt rapporté aurait-il tenu compte de ces critiques et marquerait-il un revirement de jurisprudence. Nous n'osons pas l'affirmer. De quoi s'agissait-il, en effet ? Devant les juges du fond, la victime avait allégué

le « mauvais état d'entretien » de l'automobile, et c'est à cette cause qu'il imputait l'accident. En d'autres termes, il était apparu qu'on avait considéré que l'automobile avait *directement*, par son mauvais état, causé l'accident, c'est-à-dire que le demandeur en responsabilité l'avait envisagée comme une chose inanimée. Cela étant, il avait invoqué, conformément à la jurisprudence en vigueur, l'article 1384, § 1er. La Cour d'appel avait écarté la présomption de faute édictée par cet arrêt, uniquement par ce que le propriétaire de l'automobile (dans l'espèce la Compagnie L'Abeille), n'avait commis aucune faute. Cette interprétation de l'article 1384, § 1er était vicieuse. La Cour de cassation a jugé maintes fois que « la présomption de faute établie par l'article 1384, § 1er, à l'encontre de celui qui a sous sa garde une chose inanimée ayant causé un dommage, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ». — Cass., 21 janv. 1919 et 15 mars 1921, Dall. pér., 1922, p. 25 ; — Cass., 16 nov. 1920, Id, I, p. 169. — L'arrêt rapporté reproduit textuellement cette formule d'arrêts antérieurs et il casse uniquement parce que les juges du fond avaient, pour écarter l'article 1384, § 1er, décidé qu'aucune faute n'était prouvée à la charge du présumé responsable.

Telle est, à notre sens, toute la portée de l'arrêt. Il casse, non pas pour cette raison que la décision attaquée a appliqué l'article 1382 du Code civil aux accidents d'automobiles, mais parce que, pour ne pas appliquer l'article 1384, § 1er, elle a fait état d'une cause d'exonération qui n'aurait pas juridiquement permis de combattre la présomption de faute édictée par ce dernier texte.

Pour affirmer un revirement de jurisprudence aussi important que celui qu'on prétendait induire d'un arrêt, il faut des formules plus claires et moins subtiles. Il semble donc qu'il est plus prudent d'attendre qu'un autre arrêt permette à la Cour de cassation d'énoncer avec plus de netteté sa nouvelle doctrine, si tant est qu'elle veuille abandonner les solutions antérieurement consacrées par elle.

Ce n'est pas la première fois qu'en matière de responsabilité des choses inanimées un arrêt de la Cour de cassation paraît marquer un revirement de jurisprudence, alors qu'en réalité il n'en est rien. Faut-il rappeler l'arrêt rendu à propos de l'incendie, né dans une gare, alimenté par des fûts de résine entreposés, et qui, gagnant la voie publique, avait causé un dommage à la propriété d'un tiers. Des arrêtistes l'avaient interprété en ce sens qu'il appliquait l'article 1384, § 1er sur la responsabilité des choses inanimées, même aux immeubles, et que, par suite, le voisin incendié n'avait plus besoin de faire la preuve de la faute du propriétaire de l'immeuble où l'incendie avait pris naissance. — Dissertation de Me Savatier, sous Cass., 16 nov. 1920, Dall. pér., I, p. 169. — Mais d'autres jurisconsultes avaient fait beaucoup plus judicieusement remarquer que cet arrêt ne concernait pas le dommage causé par un immeuble, mais le dommage causé par des fûts de résine, objets essentiellement mobiliers, qui se trouvaient sous la garde de la Compagnie des chemins de fer et que, par suite l'émotion causée par cet arrêt n'était pas justifiée. — Rapport de M. Léon Desforges, sur une demande d'avis du garde des sceaux à la Société des études législatives, *Bulletin de la Société des études législatives*, 1922, p. 161.

Pour mettre fin aux incertitudes nées de ces divergences d'interprétation d'arrêt, incertitudes nuisibles surtout aux compagnies d'assurances, qui ne pouvaient être fixées sur l'ampleur des risques qu'elles couvraient, l'intervention législative a été sollicitée ; elle a abouti à la loi du 7 novembre 1922, laquelle a ajouté à l'article 1384, § 1er une phrase pour écarter la responsabilité de plein droit du propriétaire de meubles ou d'immeubles ayant communiqué l'incendie aux biens de tiers.

Faudra-t-il procéder de la même manière à la suite de l'arrêt rapporté, de manière que les incertitudes ou divergences de jurisprudence étant aplanies, les intéressés et surtout les compagnies d'assurances soient fixés sur l'étendue de leurs risques ?

Solliciter l'intervention législative en matière de responsabilité d'accidents d'automobile, ce sera mettre à l'ordre du jour l'application formelle de l'article 1384, § 1er, à tous ces accidents, quelle que soit leur cause, et reprendre une vieille proposition déjà déposée à la Chambre, le 5 décembre 1906 (session extraordinaire, 1906, Annexe n° 522, p. 235). Mais en attendant, nous ne pensons pas, comme nous croyons l'avoir montré, que l'arrêt rapporté permette avec certitude d'affirmer que la Cour de cassation a voulu devancer l'œuvre du législateur et faire siennes les théories plus utilitaires que juridiques de certains auteurs.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau a tenu sa séance solennelle de rentrée samedi dernier, 29 novembre, à 14 heures, dans la salle des audiences solennelles de la Cour de cassation.

Au bureau prirent place, à côté du Président, Me Henri Le Clercq, M. Masson, Ministre de la Justice, M. le Bâtonnier Renkin, M. le Premier Président à la Cour

de cassation. M. le Premier Président à la Cour d'appel de Bruxelles, M. le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, M. le Procureur du Roi Cornil, M. l'Auditeur militaire Mathieu, M. le Référendaire au Tribunal de commerce de Bruxelles, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, Me Henri Carton de Wiart, Président de la Fédération des Avocats Belges, MM. les anciens Ministres Destrée et Jaspar, M. Max, Bourgmestre de la ville de Bruxelles, les anciens Bâtonniers MMes Braun, Dejongh, Botson, Janson, Brunet, Théodor, des Cressonnières et Leroy.

Me Manuel Fourcade, Bâtonnier du Barreau d'appel de Paris, ainsi que Me Mennesson, ancien Bâtonnier de Paris et son fils honoraient de leur présence cette cérémonie. Ils étaient accompagnés des Secrétaires de la Conférence du Stage de Paris, MMes Torf, Pierret, de Molènes, Mirat, de Billy, Le Balle, Monnerville, Baque de Sariac, Franc-Nohain, Auboin, Levêque et Sarret.

A côté d'eux avaient pris place le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg, Me Thorn, et le délégué de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, Me Van Werveke.

De nombreux magistrats étaient également présents aux places qui leur avaient été réservées.

MM. les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles ; les délégués de la Conférence Flamande de Bruxelles, des Conférences françaises de Gand, Mons, Charleroi ; les délégués des Conférences française et flamande d'Anvers ; Me Hennebicq, Secrétaire général de la Fédération des Avocats Belges ; Me Van der Meeren, Président de la Section Coloniale du Jeune Barreau, et les membres de la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, etc.

S'étaient fait excuser : M. Paul Hymans, Ministre des affaires étrangères ; M. Terlinden, Procureur général à la Cour de cassation ; M. De Bal, Président du Tribunal de commerce ; M. l'Auditeur Général ; Me Levêque, du Conseil de l'Ordre, et la Conférence de Liége, etc.

(Les discours prononcés au cours de la Séance ont été publiés dans notre numéro précédent du 30 novembre.)

LE BANQUET

Le banquet annuel du Jeune Barreau a eu lieu samedi dernier à l'Hôtel Métropole, et s'est passé dans un ordre parfait dont le mérite revient aux convives, aux organisateurs et au maître d'hôtel.

Parmi les quelque deux cents convives, Me Renkin, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel ; MM. les Bâtonniers Fourcade et Mennesson, de Paris ; M. le Bâtonnier Thorn, de Luxembourg ; M. A. Le Clercq, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation ; MM. les Anciens Bâtonniers Théodor, des Cressonnières et Leroy ; M. le Président Benoidt ; M. le Procureur du roi Cornil et bien d'autres personnalités de la Magistrature et du Barreau. Assistaient également les Membres de la Conférence du Stage de Paris et Me Van Werveke, Président de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg.

La série des discours fut ouverte par Me Henri Le Clercq qui, en souhaitant la bienvenue à nos hôtes en des termes heureux, exprima l'espoir de voir se poursuivre la tradition consacrée depuis la guerre, de réunir aux séances de rentrée les trois Conférences du Jeune Barreau.

M. le Bâtonnier Renkin, après lui, s'adressant plus spécialement aux Bâtonniers de Paris et de Luxembourg, rappelle la communauté d'idées unissant les trois pays et remercie nos hôtes de la preuve nouvelle d'amitié que leur présence nous apporte.

M. le Bâtonnier Fourcade, se levant ensuite, tint toute l'assemblée sous le charme de sa prestigieuse éloquence. Il faudrait, pour rendre une idée exacte de tout ce qu'il nous dit au sujet de notre communauté de sentiments, vraiment reproduire le texte intégral de son discours.

M. le Bâtonnier Thorn augmenta encore l'enthousiasme en exprimant toute la sympathie du Barreau de Luxembourg, sympathie qui ne se laisse pas arrêter par les préoccupations douanières et politiques.

Me Torf, premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, et Me Van Werweke, président du Jeune Barreau de Luxembourg, achèvent de nous couvrir de fleurs.

Le moment était venu de faire entrer en lice les orateurs qui devaient continuer

ou même achever le discours de rentrée. Me Carton de Wiart reprit le plaidoyer en faveur de l'ordre et de la discipline, Me Destrée répondit aussitôt que cette discipline ne pouvait être obtenue par des moyens coercitifs, par une dictature; qu'elle devait provenir de nous-même, et tout entière être puisée dans une plus large indulgence et, surtout, une plus large compréhension des droits de chacun.

Toast de Me Jules DESTRÉE

Après la controverse si finement alternée de cette après-midi, vous cherchez la « vérité ». Cherchez-la passionnément, mes jeunes Confrères, mais n'oubliez jamais que la vérité que vous aurez trouvée après des études, des réflexions et des souffrances peut-être, sera seulement *votre* vérité. Est-ce que l'expérience quotidienne ne vous l'apprend pas sans cesse? Quand sur un procès, après de longues méditations, vous vous êtes fait une opinion, ne trouvez-vous pas toujours un confrère pour vous contredire, avec la même compétence et la même sincérité?

Et s'il vous prend envie de descendre sur la place publique pour y proclamer la vérité, n'y rencontrerez-vous pas aussitôt d'autres vérités brandies avec pareil enthousiasme et pareille énergie?

Comment choisir et qui choisira?

De même que dans les prétoires, votre effort ne doit tendre qu'à l'application de la loi dans le sens de la plus grande équité ; respectez encore la Loi dans les disputes publiques.

A l'heure présente, il semble que certains jeunes esprits se laissent séduire par des méthodes révolutionnaires de gauche ou de droite et espèrent sortir du désordre présent par la force. Quelle funeste erreur ! Une vérité s'impose par son évidence ; elle ne s'impose pas par la violence. L'ordre créé à coups de poings ou de grenades est illusoire ; il mène fatalement aux pires désordres. Rochefort disait qu'on peut tout faire avec des bayonnettes, sauf s'asseoir dessus.

L'aspiration à la liberté est incoercible ; elle n'a de limite que le respect de la majorité. La majorité a-t-elle toujours raison? Je ne le prétends point, mais il serait plus absurde encore que l'on se soumît à la minorité. Le parlement est-il sans défauts? Je le prétends moins encore, mais il n'est pas incorrigible. La loi est-elle mauvaise? Elle vous offre la possibilité de la changer. La minorité d'hier peut être la majorité de demain. En dehors de ce cadre, tout n'est qu'arbitraire et fantaisie, inévitable désordre.

Nous avons besoin d'ordre et de discipline, c'est entendu. Mais de quel ordre et de quelle discipline? Jeunes gens, ne les cherchez point dans le passé, mais dans l'avenir. Ne critiquez point pour le stérile plaisir de critiquer, ne détruisez pas par sauvage fureur de détruire ; accueillez les innovations les plus audacieuses, mais ne renversez le présent qu'en ayant la claire vision de la reconstruction nécessaire.

L'époque est inquiète et trouble parce que les idées sont confuses et contradictoires. Quand une société est accordée sur quelques idées essentielles, elle est

heureuse et calme, ces idées fussent-elles fausses, ou n'eussent-elles qu'une vérité transitoire. Elles agissent, non par leur vérité, mais par l'adhésion qu'on leur apporte. A vous, les jeunes, de reconstituer, pour demain, ce consentement unanime.

Je me refuse, moi, à m'attarder dans les regrets stériles du passé. Vous ne m'entendrez point dire que de mon temps les pêches étaient bien plus grosses. Vous ne m'entendrez point accabler les hommes d'aujourd'hui par la comparaison avec leurs devanciers illustres. Le temps présent est étrange et passionnant, et fût-il lamentable, qu'il conviendrait encore de faire effort pour découvrir et comprendre ses beautés.

Vous souvenez-vous de ce beau poème de Vildrac sur un triste paysage de banlieue, au chemin rocailleux, aux arbres morts, à la minable usine crachant sa fumée :

Vraiment, c'était un pauvre paysage...
Mais on y trouvait quand même, en cherchant,
Une bonne place d'herbe grasse.
On trouvait quand même, en écoutant,
Un bruit de feuillage
Et d'oiseaux se pourchassant
Mais si l'on avait assez d'amour
On pouvait quand même demander au vent
Et des parfums et des musiques...

Le poète ne vous indique-t-il pas la voie? Le problème qui paraissait surtout intellectuel, n'est-il pas sentimental aussi? Dans le plus pauvre paysage, il est des motifs de sympathie. Dans l'idée la plus odieuse, dans l'homme le plus déchu, ne trouverait-on pas en cherchant, en écoutant, ne trouverait-on pas, si l'on avait assez d'amour, des raisons d'intérêt et d'espérance? Nous ne retrouverons l'ordre et l'harmonie que si nous pouvons imposer silence à la colère, à l'envie et à la haine !

Malgré l'heure tardive, Mme Clairbert, de la Monnaie, voulut bien nous apporter l'hommage de son talent et nous donna l'occasion de l'applaudir dans le deuxième acte du *Barbier de Séville* et l'air de valse de *Mireille*.

Une revue spirituelle et féroce, digne pamphlet de notre époque troublée, vint clôturer cette séance.

Auteurs et acteurs désirent, paraît-il, rester modestement inconnus.

Nous ne parlerons pas des réjouissances officieuses qui furent poursuivies jusqu'aux heures matinales.

Quittances d'honoraires
Timbres adhésifs

La question avait été posée à M. le Ministre des finances, sur le point de savoir si le timbre fiscal à apposer sur les quittances d'honoraires, extraites du cahier à souches, institué par la loi du 28 février 1924,

devait être divisé en deux et si l'une des moitiés devait être collée sur la quittance et l'autre sur la souche.

M. le Ministre des finances répondit qu'il en était ainsi, mais qu'il ne fallait pas perdre de vue que c'était la partie *supérieure* du timbre qui doit être apposée sur la quittance et la partie *inférieure* sur le talon du carnet à souches.

Nous tenons à communiquer cette bonne nouvelle à tous les avocats, à qui l'importance capitale de la question n'échappera certes pas (!)

Il est peut-être utile de leur rappeler à ce sujet les termes de l'arrêté royal du 16 mai 1924, dont l'article 1er contient la réponse à la question posée :

Article premier. — Le droit de timbre exigible sur les quittances qui, en vertu de l'article 5 de la loi du 28 février 1924, doivent être extraites d'un carnet à souches, s'acquitte au moyen d'un timbre adhésif, de la manière suivante : la partie supérieure du timbre est apposée sur la quittance et la partie inférieure sur le talon du carnet à souches.

Art. 2. — Il est toutefois loisible aux intéressés de soumettre à la formalité du timbrage à l'extraordinaire les carnets à souches contenant des formules imprimées de quittance, à la condition que, conformément aux prescriptions de l'article 34 de Notre arrêté du 10 août 1923, la couverture des dits carnets porte, par une mention imprimée, le nombre de formules.

Art. 3. — Le mode d'emploi du timbre indiqué à l'article 1er est autorisé dans le cas où la quittance d'honoraires ou déboursés est extraite d'un carnet à souches dont la tenue n'est pas obligatoire.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1924.

***

Afin de mieux faire saisir la portée de l'arrêté ci-dessus reproduit, j'ai jugé utile de vous donner quelques explications.

L'article 5 de la loi du 28 février 1924, modifiant la législation en matière d'impôt sur le srecvenus, oblige les personnes exerçant des professions libérales, charges ou offices à tenir un carnet à souches, d'où elles doivent extraire les quittances que la loi leur enjoint de délivrer à l'occasion de toute recette d'honoraires, commissions ou rémunérations quelconques.

Exceptionnellement, celles des dites personnes qui sont soumises à une discipline professionnelle — c'est-à-dire les avocats, les avoues, les notaires, les huissiers et les médecins — sont autorisées à remplacer les dits carnets à souches par un journal indiquant jour par jour et par catégories le montant de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

L'arrêté ci-dessus reproduit tend à tirer parti de cette législation en vue de la perception du droit de timbre dû à raison des quittances délivrées par les personnes dont il s'agit.

Les articles 1er et 2 du dit arrêté visent le cas où les assujettis font usage du carnet.

Dans cette conjoncture, les droits de timbre s'acquittent selon des règles analogues à celles établies pour le perception de la taxe de luxe.

L'article 3 vise le cas où un assujetti qui fait usage

de la faculté qui lui est donnée de tenir un journal en lieu et place du carnet à souches, délivre néanmoins une quittance extraite d'un carnet de l'espèce, soit pour satisfaire à une demande de son client, soit pour tout autre motif.

Dans ce cas, le créancier *peut* employer le mode d'acquittement du droit de timbre indiqué à l'article 1er.

Je crois à peine utile de vous faire observer, Monsieur le Directeur, que l'arrêté royal dont le texte est communiqué par la présente n'a d'autre portée que de changer le *mode de perception* du droit établi sur les quittances qu'il désigne. Il ne modifie donc en aucune façon les *causes d'exigibilité* du droit de timbre de quittance telles qu'elles résultent des articles 1er et 2 de la loi du 24 octobre 1919 et 15 de la loi du 10 août 1923. — Circ. n° 1627, IV, *litt. B*.

C'est ainsi que, là où la délivrance d'une quittance n'est pas obligatoire au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu, l'administration de l'enregistrement ne peut exiger la rédaction de cette pièce à l'effet de percevoir le droit de timbre.

Le Ministre, G. THEUNIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

SECTION DE DROIT COLONIAL.

La Section de Droit Colonial de la Conférence du Jeune Barreau invite MM. les Magistrats et Avocats à assister à la séance solennelle de rentrée qui aura lieu le *samedi* 13 *décembre*, à 2 heures, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me PAUL COPPENS, qui a choisi pour sujet : *De la politique indigène au Congo belge*.

M. le Ministre des colonies honorera de sa présence la cérémonie.

Et les personnes qui assisteront à cette séance donneront à la Section de Droit Colonial un témoignage de sollicitude et un précieux encouragement.

Le banquet de la Section de Droit Colonial aura lieu, le même jour, au *Restaurant de la Monnaie*, à 19 h. 30. Prix de la souscription, 35 francs, vins non compris.

***

Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles.

La séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau aura lieu, le *samedi 13 décembre 1924*, à 3 h. 1/2, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel.

Le discours d'usage sera prononcé par Me HENRI BORGINON, qui a choisi comme sujet : *L'emploi des langues devant nos Cours et tribunaux*.

Le banquet traditionnel (35 francs, vins non compris) aura lieu le même jour au *Restaurant de la Paix*, rue de l'Ecuyer, 57, à 19 h. 1/2. Inscriptions chez Me A. VAN MIEGHEM, place de Ninove, 2, Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

VIENT DE PARAITRE

Chèques postaux 423.75

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier.

par JULES DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel; Députes.

mis à jour et annoté par EUGÈNE SOUDAN & ÉMILE JANSON
Avocat à la Cour: Professeur à l'Université: Député. — *Avocat à la Cour d'appel.*

La législation du travail s'est, depuis trente ans, considérablement développée. Elle intéresse des millions de citoyens. Un coup d'œil jeté sur la table des matières du Code du Travail suffit pour indiquer la variété et la complexité de ses objets.

En 1904, MM. Destrée et Max Hallet réalisèrent un premier essai de codification. L'utilité de leur travail était si évidente que l'édition fut rapidement épuisée. Depuis, l'activité législative n'a cessé de progresser dans ce domaine.

Parmi les dispositions codifiées par MM. Destrée et Hallet, un grand nombre ont été abrogées; la plupart ont été profondément modifiées. Enfin, l'après-guerre a entraîné, dans le domaine de la législation du travail comme dans les autres, une production législative nouvelle d'une importance telle, que la mise au point d'un nouveau code s'impose. Celui-ci est devenu indispensable non seulement pour les avocats et les magistrats, chargés de commenter et d'appliquer la loi, mais aussi pour les chefs d'industrie, les employés, les ouvriers et leurs syndicats, qui chaque jour ont à connaître la législation qui domine actuellement l'industrie et règle les rapports de ceux qui y participent.

MM. Soudan et Janson se sont chargés de la mise à jour de l'œuvre de MM. Destrée et Hallet. Ils ont cru utile de compléter leur travail en insérant sous les articles des lois qui font le plus généralement l'objet de litiges judiciaires, les décisions de principe de la jurisprudence.

Les **deux volumes reliés**, pratiquement conçus, comporteront **plus de deux mille pages**. Ils maintiennent, dans ses grandes lignes, la division très claire qui avait été adoptée pour le Code de 1904.

La table, que nous reproduisons ci-contre, donne un aperçu de l'importance **des deux forts volumes** que nous présentons au public.

L'ÉDITEUR.

TABLES SOMMAIRES DES MATIÈRES
contenues dans les Tomes I et II

DÉDICACE. — REMERCIEMENTS. — PRÉFACE. — CONSTITUTION.

TOME I

PREMIÈRE PARTIE. — Contrat de Travail.

I. — Contrat de travail proprement dit.
II. — Livrets d'ouvriers.
III. — Réglementation de la durée du travail. — Repos du dimanche.
IV. — Réglementation du paiement des salaires aux ouvriers.
V. — Règlements d'atelier.
VI. — Juridiction.
VII. — Protection du travail.
  A. — Inspection du travail.
  B. — Sécurité et santé. — Police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  C. — Législations particulières des diverses industries.
  D. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.
VIII. — Accidents du travail.

TOME II

DEUXIÈME PARTIE. — Prévoyance et Assurance.

I. — Épargne.
II. — Assurances sociales.
  A. — Pensions de vieillesse.
  B. — Caisse de prévoyance.
  C. — Sociétés mutualistes.
  D. — Assurance-Chômage.

TROISIÈME PARTIE.
Institutions politiques et administratives.

I. — Ministère du Travail.
  A. — Conseil supérieur du Travail.
  B. — Office du Travail.
  C. — Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales.
  D. — Administration des Mines.
II. — Conseils de l'Industrie et du Travail.
III. — Conseil des Mines.

QUATRIÈME PARTIE. — Association.

I. — Loi sur la liberté d'association.
II. — Sociétés coopératives.
III. — Unions professionnelles.

CINQUIÈME PARTIE. — Divers.

I. — Habitations ouvrières.
II. — Conciliation et arbitrage.

DEUX FORTS VOLUMES RELIÉS IN-16 DE PLUS DE 2,000 PAGES. — PRIX : 50 FRANCS

Brux., Vve F. Larcier, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2990 BRUXELLES DIMANCHE 14 DÉCEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration: — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS IMPORTANT
A NOS ABONNÉS

Par suite de l'élévation continuelle du coût de la main-d'œuvre, nous nous voyons obligés de porter le prix de l'abonnement au « Journal des tribunaux » à 60 FRANCS.

Afin d'éviter à nos abonnés des frais d'encaissement, nous les engageons à verser, AVANT LE 31 DÉCEMBRE, le montant de leur abonnement, à notre compte chèques postaux n° 423.75.

Les quittances d'abonnement seront mises en recouvrement immédiatement après cette date, et force nous sera de suspendre l'envoi du journal, dès les premiers jours de janvier, à ceux qui auraient laissé retourner leur quittance.

Le prix de l'abonnement n'est pas exagéré si l'on considère ce qu'il représente. Outre le JOURNAL DES TRIBUNAUX, les abonnés reçoivent le RECUEIL DES SOMMAIRES dont trois années sont déjà publiées et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Ils recevront de plus LE JEUNE BARREAU, organe des Conférences des Jeunes Barreaux du pays.

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

Des juridictions civiles dans les territoires allemands occupés par les Alliés sur la rive gauche du Rhin.

L'occupation interalliée de la rive gauche du Rhin et des têtes de pont, réalisation de l'article 428 du Traité de Versailles, a rendu nécessaire l'institution, à côté de juridictions dans l'ordre répressif, de tribunaux civils. Mais, à l'encontre des juridictions répressives, les tribunaux civils n'ont jamais été établis. Il a fallu la rédaction toute récente d'un règlement de procédure pour qu'une ordonnance du 11 février 1924, créant une juridiction spéciale, reçût son exécution. C'est à l'examen de cette juridiction que sera consacrée notre étude.

Le cadre de notre travail ne comportera pas toutefois un exposé complet des dispositions légales. Nous nous bornerons à signaler ici quelques aspects intéressants de l'ordonnance et du règlement de procédure.

Remarquons que le tribunal, œuvre de la susdite ordonnance, n'a rien de commun avec les juridictions dont s'occupe l'ordonnance du 10 janvier 1920. Conséquence de l'occupation de la Ruhr, qui date du début de l'année 1923, il a été instauré pour liquider un passé dans un ordre d'idées bien déterminé, et, ce passé liquidé, il disparaîtra. Nous nous trouvons donc en face d'une juridiction à laquelle manque un des caractères que présentent les juridictions civiles : celui de la permanence.

Quelle est la compétence matérielle de ce tribunal?

L'article 1er de l'ordonnance répond de la façon suivante à cette question : « Il est institué dans les territoires occupés une commission judiciaire mixte des chemins de fer rhénans, chargée de statuer, en matière civile et commerciale, sur tous litiges concernant la responsabilité civile de la régie, notamment du chef d'accidents, pertes, retards, avaries, dommages matériels ou corporels et fautes de toute nature pouvant résulter de l'exploitation des chemins de fer, ainsi que sur les recours exercés par la régie en réparation de tous dommages et préjudices. »

On se trouve en présence d'une juridiction tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle s'applique à certaines affaires déterminées.

Et tout d'abord, qu'appelle-t-on la régie?

La régie, qui doit sa création à une ordonnance du 1er mars 1923, et dont la disparition de fait est prochaine, est un organisme civil qui, à l'époque à laquelle les chemins de fer allemands furent défaillants par suite de notre entrée dans le bassin de la Ruhr, fut chargée de l'administration et de l'exploitation technique, commerciale et financière des chemins de fer dans les territoires occupés.

C'est une personne morale, c'est-à-dire une collectivité à laquelle il est reconnu une existence propre et distincte de celle de ses membres, partant, qui a des droits et des devoirs. Elle doit son existence à la Haute Commission, représentant suprême des puissances alliées et associées dans les territoires occupés, et cette autorité puise le droit de créer des personnes morales dans l'arrangement intervenu le 28 juin 1919 entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique et la France, d'une part, l'Allemagne, d'autre part, arrangement aux termes duquel la Haute Commission aura le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces alliées. (Art. 3, *litt. A.*) Il serait superflu de démontrer que l'heureux fonctionnement des chemins de fer rhénans intéresse au plus haut point entre autres la sécurité et les besoins de l'armée d'occupation. Mais il est à remarquer que ni l'Empire Britannique, ni les Etats-Unis d'Amérique, signataires du susdit arrangement, ne sont intervenus dans la création de la régie, œuvre unique de la France et de la Belgique, et c'est ce qui explique que le siège de la Commission judiciaire des chemins de fer rhénans ne comprend aucun membre de nationalité anglaise ou américaine. (Art. 2 de l'ordonnance du 11 février 1924.)

Ajoutons que le qualificatif « mixte » incorporé dans la dénomination du tribunal fait allusion à la présence dans le siège de la juridiction d'un jurisconsulte de nationalité allemande, qui a pouvoir de juge au même titre que ses collègues de nationalité française ou belge, tout en ne pouvant, cependant, prétendre à la présidence de la Commission. (Art. 2 et 7 de la susdite ordonnance.)

Revenons à présent à la compétence matérielle de ce tribunal.

En ce qui concerne l'étendue du mandat judiciaire réservé à cette juridiction, il faut se placer, au point de vue de la régie, dans les deux situations de droit que cette institution peut offrir à l'occaison d'un conflit.

Se présente-t-elle comme demanderesse, son action en réparation sera-t-elle recevable s'il s'agit de dommages qui ne sont qu'une suite indirecte, non nécessaire, du dol du débiteur ou du délit de celui-ci? Il semble oui, si l'on se base sur le mot « tous » employé dans la finale de l'article 1er de l'ordonnance. Mais cette interprétation a contre elle la disposition 1151 des Codes civils français et belge, disposition qui, d'après Sourdat, convient tout aussi bien à la responsabilité aquilienne que contractuelle. (*Traité général de la responsabilité en dehors des contrats*, 3e édition, p. 106.) Or, le susdit article limite le champ d'application des réparations en édictant que les dommages-intérêts ne peuvent comprendre que le préjudice qui est une conséquence immédiate et directe du dol du débiteur.

A défaut d'une disposition spéciale dans l'ordonnance, nous ne pensons donc pas que l'on puisse étendre la signification donnée aux mots dommages-intérêts dans le droit commun au préjudice qui n'a pas sa cause efficiente et principale, soit dans le dol du débiteur, soit dans le délit de celui-ci.

Au surplus, si l'on admet le principe suivant lequel les dommages même indirects peuvent être pris en considération, qui ne voit que la Commission judiciaire pourrait de même allouer des réparations civiles

SOMMAIRE

NOCES D'OR.

JURISPRUDENCE :

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924. (Droit civil et droit de chasse. Preuve. Subministration d'une preuve négative. Impossibilité. Cassation.)

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924. (Droit civil et de guerre. Bail. Prorogation. Exceptions. Droit de reprise du bailleur. Offre d'un logement. Recevabilité.)

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924. (Droit industriel. Accident du travail. Employé assimilé à un ouvrier. Traitement supérieur à 2,400 francs. Cassation.)

Civ. Brux. (12e ch.), 4 nov. 1924. (Droit civil et de procédure civile. Enquête. Divorce. Témoins dénoncés par une partie. Demande d'audition par l'autre partie. Non-recevabilité.)

Civ. Brux. (7e ch.), 17 mai 1924. (Droit civil et droit public. Séquestre des biens ennemis. Liquidation par des fonctionnaires de l'administration des domaines. Légalité. Partie de biens hors séquestration. Désignation d'un notaire et d'un représentant de l'administration.)

Comm. Brux., 5 avril 1924. (Droit de procédure. Litispendance. Tribunal de commerce. Exploit non porté au rôle. Renonciation implicite à l'instance. Absence de quasi-contrat judiciaire.)

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles, 10 nov. 1924 :

Profession d'avocat. Agent d'affaires. Clients envoyés par un agent d'affaires. Inadmissibilité.

Profession d'avocat. Honoraires. Opposition judiciaire par l'avocat. Absence d'autorisation préalable. Inadmissibilité.

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES, A PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers. Le tome CXVII des *Pandectes Belges*.)

FEUILLETON : Des juridictions civiles dans les territoires allemands occupés par les Alliés sur la rive gauche du Rhin.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

NOCES D'OR

« Mais, Vous êtes de ceux à qui, sur l'autre bord,
Parmi le Bois Sacré, d'un grand geste, la Gloire
A travers les cyprès montre son laurier d'or. »

On a célébré cette année nombre de professionnelles noces d'or. La profession ne se contente pas de nourrir son homme, elle le conserve. L'on a fêté notamment les cinquante ans de robe de MM. Goblet, à Liége; Spée, Witteveen, Hoefenagels, Stoop, quadruple jubilé, à Anvers; Lescarts et Hérouet, à Mons; ces anniversaires furent pour la famille judiciaire autant de jours d'allégresse.

Le spectacle d'une belle vie est un encouragement à vivre. Ces gardiens exemplaires des traditions de l'Ordre furent tous des praticiens actifs. L'histoire de leur carrière, les traits de leurs mœurs, font d'eux les images vivantes des vertus professionnelles.

Nous admirons leur détachement souriant, leur scrupuleuse délicatesse et aussi cette passion du travail, habitude chère, qui ne les quittera qu'avec la vie. Nous avons devant nous plus de temps qu'eux et pourtant ils sont moins pressés que nous; est-ce parce que déjà ils ont rempli leur tâche, ou parce qu'ils naquirent dans un âge où l'on apportait

aux affaires un soin attentif? Nous aimons leur bonhommie et leur sagesse, n'en déplaise à Charles Dumercy qui, ne voulant pas faire figure de sage, eut la suprême coquetterie de ne point souffrir que l'on célébrât le cinquantenaire de son inscription au tableau.

« Pendant ce demi-siècle de vie professionnelle, vous n'avez cessé de vous dévouer à vos clients. Par votre tolérance, votre esprit de justice, la sympathie qui se dégage de votre personnalité, vous incarnez la confraternité dans ce qu'elle a de plus noble », disait le bâtonnier Le Paige à Me Stoop; et nous nous souvenions de ce mot exquis : « la confraternité est la politesse de la concurrence ».

« Me Spée, le barreau apprécie votre probité professionnelle, votre science de juriste, la rectitude de vos jugements. » Au talent près, ce sont les mêmes vertus qui mènent ces hommes si divers au sommet de la carrière et, parmi elles, les vertus de tous les jours, les vertus les plus simples, sont les plus précieuses pour le savoir-vivre professionnel.

Il y a quelques semaines, Me Maistriau disait au jubilaire, Me Hérouet : « La plus minime affaire était chez vous l'objet des mêmes soins attentifs et scrupuleux que la plus importante. » De

quelle difficulté n'est pas la pratique de la politesse, si l'on veut répondre de sa main à toute lettre et être toujours prêt à l'heure de la plaidoirie. Car les devoirs de la charge sont multiples et, non content des travaux imposés, après avoir tourné la meule des procédures, encore faut-il s'astreindre à ces tâches intellectuelles qui, apparemment hors cadre, contribuent à la formation puis à l'entretien de l'esprit. « Vous avez accompli, M° Lescarts, au service du Droit, un labeur qui eût suffi à remplir la vie d'un homme. Vous avez, de plus, fait de votre maison un véritable musée... Ce n'était pas assez, la Politique vous prit. » Que de volonté, que de caractère ne faut-il pas pour répondre à tels devoirs envers soi-même et envers les autres : de longues études sans cesse renouvelées, un double penchant pour l'exercice du style et de la parole, une vive compréhension pour faire sienne la cause d'un client, sans aller jusqu'à se confondre avec lui; ces indispensables auxiliaires de justice ont, par leur indépendance, donné à leur état un lustre qui les distingue de tous les autres ordres.

Il est un autre privilège de l'âge : la direction des jeunes. Les anciens usent avec libéralité du plaisir d'assister ceux qui vivent de leur exemple. « Votre exemple, disait Paul Forgeur, leur enseignera la dignité de la vie privée, familiale, professionnelle et publique, l'absence d'habileté dans la création de la clientèle, le dévouement envers ceux dont ils auront à défendre les intérêts, le désintéressement envers les vaincus de la vie, la modération dans le choix des affaires, le respect de l'adversaire. » Les jeunes aiment ce que leurs doyens représentent de talent, de travail et d'amour. Ceux qui sont au début du voyage recherchent l'appui et la protection paternelle de ces vieux routiers honorés par le métier qu'ils honorent.

Pour comprendre tout ce que ces beaux vieillards enferment de grandeur, il faut se reporter au jour, pas bien lointain, où la Corporation est allée saluer, sous les pommiers de Dave, dans son dernier mois de juin, le plus grand d'entre eux. Il reste vivant dans nos mémoires. Déjà ses mains avaient déposé sur des fronts plus jeunes les lauriers verts, il n'avait gardé par-dessus les rides de son visage qu'une blanche auréole. Dans

son jardin paisible, il s'avançait vêtu de sa patriarcale houppelande et, après l'accolade au plus populaire des bâtonniers, il commença de parler à ses amis, à ses frères, à ses enfants du Barreau ; ses paroles venaient de loin, mais à l'évocation du Palais et de ses luttes, sa voix trembla ; il dut s'arrêter et, durant la minute de silence où battait le cœur des choses, du fond de nos êtres nous vîmes surgir sa Vie et, tandis que le soleil allongeait les ombres derrière la colline, soulevés par l'émotion, de jeunes hommes qui le regardaient pour la première fois, pleurèrent.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924.

Prés. : M. le Premier Président Van Iseghem. — Av. gén. : M. Gesché. — Plaid. : MMes Resteau et Aug. Braun.

(Van Ham c. Desmet.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE CHASSE. — **Preuve.** — SUBMINISTRATION D'UNE PREUVE NÉGATIVE. — IMPOSSIBILITÉ. — CASSATION.

En décidant que l'affirmation de la faute d'une partie par le premier juge constitue une preuve de cette faute et en condamnant, par un jugement d'appel, la partie à payer l'indemnité parce qu'elle n'avait pas pleinement prouvé, contre l'opinion du premier juge, que ses bois ne recélaient pas du lapin en trop grande quantité, un tribunal renverse l'ordre des preuves et viole les articles 1315, 1382, 1383 du Code civil et 7bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Masy en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen unique ; violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 97 de la Constitution, des articles 1315, 1382 et 1383 du Code civil, 7*bis* de la loi sur la chasse (L., 28 févr. 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900) :

a) Par le jugement interlocutoire du 10 avril 1922, en ce qu'il déplace la charge de preuve en admettant le défendeur originaire Van Ham à prouver qu'il n'a pas commis de faute, alors qu'il ne pouvait être admis qu'à la preuve contraire de faits qui auraient été articulés par le demandeur originaire et qui auraient été constitutifs d'une faute ;

b) Par le jugement définitif du 13 juin 1922, en ce que, confirmant le jugement *a quo*, il condamne le défendeur originaire à la double indemnité réparatrice des dégâts causés par les lapins, alors que : 1° pas plus que le jugement interlocutoire, il ne constate en aucune façon que le défendeur originaire Van Ham aurait commis une faute quelconque ; 2° il renverse le fardeau de la preuve en condamnant Van Ham parce qu'il n'a pu démontrer qu'il était exempt de toute faute ; 3° il fait bénéficier le demandeur originaire du doute résultant des contradictions de l'enquête et de l'ignorance du tribunal, quant aux mœurs des lapins ;

Attendu qu'à raison du dommage causé à ses récoltes par les lapins peuplant la chasse de Van Ham, Desmedt avait saisi le juge de paix d'une double action en indemnité ;

Attendu que celui-ci fait droit à la demande en se

fondant sur ce que ses propres constatations et celles de l'expert, faites lors des visites des lieux, fournissent la preuve de la surabondance du lapin sur le territoire de chasse de Van Ham et, partant, de la faute de celui-ci ;

Attendu que, sur appel, le jugement attaqué du 10 avril 1922 déclare que les faits consignés et constatés aux procès-verbaux de visite des lieux sont insuffisants pour démontrer que les lapins étaient trop nombreux dans les bois de Van Ham et que, partant, la faute de celui-ci reste douteuse ; que, néanmoins, ce jugement et celui du 13 juin 1922 considèrent comme une preuve suffisante de cette faute l'appréciation, formulée dans sa décision par le juge de paix, qu'il existait dans les dits bois du lapin en trop grande quantité ;

Attendu que c'est précisément cette appréciation que, comme juge d'appel, le tribunal de Nivelles avait le devoir de contrôler d'après les constatations relevées aux procès-verbaux d'expertise et de visite des lieux, dressés en vertu de l'article 7*bis* de la loi sur la chasse ;

Qu'en la formulant dans son jugement sur le fond, le juge de paix n'agissait pas comme témoin, ainsi que l'exprime le jugement interlocutoire du 10 avril 1922 mais comme juge du premier degré ;

D'où il suit qu'en décidant, dans ce dernier jugement, que l'affirmation de la faute de Van Ham par le juge de paix constitue une preuve de cette faute et en condamnant, par son jugement du 13 juin 1922, le défendeur originaire Van Ham à payer l'indemnité réclamée « parce qu'il n'avait pas pleinement prouvé, contre l'opinion du premier juge, que ses bois ne recélaient pas du lapin en trop grande quantité », le tribunal a renversé l'ordre des preuves et violé les articles 1315, 1382, 1383 du Code civil et 7*bis* de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par celle du 4 avril 1900 ;

Par ces motifs, **casse** les jugements attaqués ; **ordonne** que le présent arrêt soit transcrit dans les registres du tribunal de première instance de Nivelles, et que mention en soit faite en marge des jugements annulés ;

Condamne le défendeur aux dépens des expéditions de ces jugements et à ceux de l'instance en cassation ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Charleroi, jugeant en degré d'appel.

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924.

Prem. prés. : M. Van Iseghem. — Av. gén. : M. Gesché. Plaid. : MMes Ladeuze et Aug. Braun.

(Van Merode c. Vander Auwera.)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Bail.** — PROROGATION. — EXCEPTIONS. — DROIT DE REPRISE DU BAILLEUR. — OFFRE D'UN LOGEMENT. — RECEVABILITÉ.

Le droit de reprise accordé au bailleur s'étend à tous les cas, quels qu'ils soient, où il y a offre d'un logement suffisant, et il ne faut pas en restreindre l'application à certains cas déterminés, ni le subordonner à l'existence des conditions reprises aux §§ 2 et 3 et au § 5 de l'article 4.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 4, §§ 7 et 8 de la loi du 20 février 1923, fausse interprétation, fausse application et violation de l'article 1er, de l'article 4, §§ 1er à 5 et de l'article 5 de la même loi ; en outre, et pour autant que de besoin, violation des articles 1544, 1736 à 1739 du Code civil, ainsi que de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué décide que le demandeur n'aurait pas le droit de s'opposer à la prorogation ou d'en demander le retrait, à charge par lui de fournir aux futurs défendeurs, ses locataires, une habitation suffisante à leurs besoins, et ce par les motifs :

1° Que l'article 4, § 7 de la loi susdite ne viserait,

verbis « en tous cas », que les cas prévus aux autres dispositions du même article (motif grave, ou droit du propriétaire de reprendre le bien dans certaines conditions) ;

2° Que le demandeur n'invoquerait, à l'appui de son action, aucun intérêt et moins encore un intérêt légitime requis dans le chef de tout propriétaire qui désire reprendre la disposition de son bien ;

3° Que son titre d'acquisition est postérieur à la loi du 20 février 1923 ;

Attendu que l'article 4 de la loi du 20 février 1923 établit diverses dérogations au droit de prorogation de bail ;

Que les §§ 2 et 3 du dit article établissent une première dérogation quand le bailleur invoque des motifs graves existant dans le chef du preneur ou dans son propre chef, notamment la nécessité pour lui-même d'occuper l'immeuble ;

Attendu que le § 5 consacre une deuxième dérogation quand le bailleur, sans faire valoir de motifs graves, justifie tout au moins d'un intérêt légitime à occuper l'immeuble, dérogation subordonnée à la condition que le bailleur fût déjà le propriétaire de l'immeuble au 25 janvier 1923 ;

Attendu, enfin, que le § 7 accorde, en termes généraux, « en tous cas », au bailleur la faculté de reprendre la jouissance de son immeuble, à condition d'offrir au preneur une autre habitation suffisant à ses besoins ;

Que cette dernière faculté forme, d'après les déclarations faites à la Chambre des représentants par le rapporteur de la loi, M. Wauwermans, « une troisième catégorie » dans l'ordre des dérogations à la prorogation de bail, « un droit de refus ou de retrait moyennant indemnité en nature » ; qu'elle constitue donc un droit réservé au bailleur, indépendant des autres catégories de dérogations admises en sa faveur par les §§ 2 et 3 et par le § 5 de l'article 4 ;

Attendu que le motif qui a déterminé l'adoption du § 7 en indique la portée et l'étendue ; que la loi tend à limiter l'emprise sur le droit du propriétaire et à faire disparaître celle-ci dès que le preneur n'a plus d'intérêt à maintenir son occupation ;

Que le droit accordé au bailleur s'étend donc à tous les cas, quels qu'ils soient, où il y a offre d'un logement suffisant, et qu'il ne faut pas, comme le soutiennent les défendeurs, en restreindre l'application à certains cas déterminés, ni le subordonner à l'existence des conditions reprises aux §§ 2 et 3 et au § 5 de l'article 4 ;

Attendu qu'on ne peut faire valoir à l'encontre du poruvoi, que Van Merode n'était devenu propriétaire de l'immeuble donné à bail qu'après la promulgation de la loi et que les droits d'un tel acquéreur sont uniquement réglés par l'article 5 de la loi, lequel établit le principe que l'occupant jouit de la prorogation vis-à-vis de l'acquéreur ;

Attendu, en effet, que l'article 5 réserve à l'acquéreur le bénéfice de l'article 4, lui permettant ainsi d'user, sans exception, du droit conféré par le § 7 du dit article ;

Que l'on ne conçoit pas, au surplus, que les intérêts du preneur seraient autrement compromis, par cela seul que le propriétaire, qui invoque le § 7, n'est devenu propriétaire que postérieurement à la promulgation de la loi ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des considérations ci-dessus qu'en déclarant non recevable et mal fondée l'action de Van Merode, basée sur le § 7 de l'article 4 de la loi du 20 février 1923, par la raison qu'il ne justifie pas s'être trouvé dans l'un des cas prévus par les autres dispositions du dit article, par le motif que son titre d'acquisition était postérieur à la promulgation de la loi, et par la raison qu'il ne justifie d'aucun intérêt légitime, le jugement dénoncé a violé l'article 4, § 7 de la loi précitée, invoqué à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en la cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance d'Anvers

---

comme représentation d'un dommage éventuel possible? Or, pareille conception n'est-elle pas anormale?

Est-elle défenderesse, l'action lui intentée ne sera recevable que si elle a trait à un litige mettant en cause sa responsabilité civile en raison de fautes de toute nature pouvant résulter de l'exploitation des chemins de fer. (Art. 1er.) Il résulte de cette finale qu'il faudra un lien entre la faute et l'exploitation, pour que la compétence de la juridiction intervienne. L'exemple ci-dessous fera comprendre cette considération.

Supposons qu'un incendie, en consumant un bâtiment de la régie, ait occasionné des dégradations à la maison voisine qui faisait corps avec l'édifice incendié. Le propriétaire de la maison endommagée ne pourra pas intenter l'action devant la Commission judiciaire, parce que le préjudice qu'il a subi ne résulte pas immédiatement et directement de l'exploitation des chemins de fer. Qu'il y ait là, cependant, matière à action civile, nul doute à ce, puisque la maison endommagée faisant corps avec le bâtiment de la régie, devait nécessairement souffrir de l'incendie de celui-ci. Cette interprétation restrictive s'impose pourtant à notre sens, parce que nous nous trouvons en présence d'un tribunal exceptionnel, ainsi que nous l'avons établi *supra*.

Nous ne croyons pas devoir insister sur le fait que, suivant les cas, la responsabilité de la régie aura son fondement soit dans un manquement à une obligation résultant d'un contrat, soit dans un manquement à l'obligation légale de ne préjudicier à personne. Le texte de l'article 1er de l'ordonnance n'exclut pas, en effet, l'action en dommages-intérêts basée sur la faute aquilienne ou délictuelle.

Examinons à présent comment la juridiction sera saisie.

L'article 5 de l'ordonnance nous dit que c'est par requête de l'une des parties intéressées.

Le terme « requête » qu'emploie l'ordonnance est très heureusement choisi. Il ne pouvait être fait usage du terme « ajournement », ce mot emportant comme signification une citation à jour déterminé.

Or, ainsi qu'il résulte du règlement de procédure, ce n'est qu'après communication des pièces entre les parties intéressées (moyens du demandeur, du défendeur) que le président de la Commission judiciaire fait notifier aux parties la date et le lieu fixés pour l'audience. (11° du règlement de procédure.)

Mais cette requête, dispose le 3° du règlement de procédure, envisageant l'hypothèse la plus fréquente, celle d'une réclamation faite contre la régie, ne sera admise en principe que si elle a été précédée d'une réclamation amiable adressée à la régie et rejetée totalement ou partiellement par celle-ci, ou sur laquelle la régie n'aurait pas statué dans un délai de trois mois.

Peut-être l'insertion de cette prescription eût-elle mieux trouvé sa place dans l'ordonnance organique. Elle n'a, en effet, rien de commun avec une disposition de procédure, cette expression s'entendant des règles formulées pour terminer une contestation existant entre deux ou plusieurs personnes.

Quant à la procédure préparatoire à l'instance proprement dite, elle est minutieusement réglée. Il serait fastidieux d'entrer dans le détail des prescriptions y relatives. Disons que ces prescriptions ont le mérite d'être exprimées en termes très clairs. (4° à 9° du règlement de procédure.)

Pour ce qui regarde l'instruction à l'audience, remarquons que l'audience a lieu à huis clos, sauf s'il y a des avocats constitués dans la cause (12° du règlement de procédure), que l'instruction est littérale, des discussions écrites se substituant aux plaidoiries. (13° du règlement de procédure.)

Dans un chapitre spécial, le règlement de procédure traite des enquêtes et des expertises.

Au sujet de l'enquête, il en subordonne l'admissibilité à l'appréciation de la Commission judiciaire, appréciation basée sur l'utilité de ce mode de preuve. Si la Commission le juge utile, elle ordonne une enquête. (15° du règlement de procédure.) Remarquons que, dans le droit commun, il ne peut y avoir lieu à enquête que dans les cas où la loi autorise la preuve par témoins. (C. proc. civ., art. 252 à 293 ; C. civ., art. 1341 à 1348.)

La Commission ne doit pas procéder elle-même à cette enquête ; elle peut, aux termes du 15° du règlement de procédure, ordonner que cette procédure sera effectuée par toute personne ou autorité commise à cet effet.

Ce texte n'exige pas, dans la personne du commissaire, la qualité de magistrat de l'ordre judiciaire, à l'encontre de ce que prescrit l'article 255 des Codes de procédure civile français et belge.

En ce qui concerne les expertises, nul n'ignore que les parties ont le droit de nommer les experts elles-mêmes, en se mettant d'accord sur le choix. Dans le cas contraire, le tribunal nomme les experts. Tel est le droit commun. Le règlement de procédure y déroge. La désignation de ceux qui doivent procéder à l'expertise appartient exclusivement à la Commission judiciaire. (16° du règlement de procédure.)

Ce qui caractérise la procédure d'audience, c'est la préoccupation constante de ses auteurs d'en accélérer la marche.

La preuve en est dans les constatations suivantes :

1° La Commission statuera en règle générale sur pièces, portes fermées (*Vide supra*) ;

2° Absence d'huissier pour les notifications des requêtes, des expertises, des jugements. (4°, 16° 21° du règlement de procédure.) C'est le greffier du siège qui fera les notifications ;

3° La Commission pourra, même d'office, suspendre le cours du procès pour un temps déterminé, en vue de faciliter une transaction. (17° du règlement de procédure.) A première vue on peut s'étonner de ce

et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; **condamne** les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation, y compris ceux du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le juge d'appel des loyers de Malines.

Cass. (1re ch.), 20 nov. 1924.

Prem. prés. M. Van Iseghem.— Av. gén. : M. Gesché. Plaid. : Me Ladeuze.

(Van Liempt c. Beghin.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Accident du travail.** — EMPLOYÉ ASSIMILÉ A UN OUVRIER. — TRAITEMENT SUPÉRIEUR A 2,400 FRANCS. — CASSATION.

L'application à un procès d'accident du travail des dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903, alors que le traitement annuel de base était supérieur à 2,400 francs, viole les dites dispositions.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Jamar en son rapport, et sur les conclusions de M. Gesché, avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 23, fausse application et violation des articles 1er, 2, 6, 8, 10, alinéa 1er, 14 de la loi du 24 décembre 1903, spécialement de l'article 1er, alinéa 2, de cette loi, combiné avec son article 8 et avec l'article 1er de la loi du 27 août 1919 ; en outre, et pour autant que de besoin, violation de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900, ainsi que des articles 97 de la Constitution et 141 du Code de procédure civile, en ce que, tout en déclarant que le traitement annuel de feu Lenaerts dépassait 2,400 francs, le jugement attaqué a alloué à la future défenderesse les réparations forfaitaires prévues par la loi de 1903, alors que, d'après les constatations du jugement, la fonction de Lenaerts était celle d'un employé (employé participant au travail et gardien d'immeuble et d'installations industrielles, fonction de gérant d'exploitation), et qu'il ne résulte d'ailleurs pas de ces constatations qu'un élément manuel prédominerait dans ladite fonction et la réduirait, dans son ensemble, à celle d'un ouvrier, ni que la rémunération de Lenaerts lors du prétendu accident, telle que la guerre l'aurait réduite, aurait été inférieure à 2,400 francs ;

Attendu que le juge du fond a reconnu que Lenaerts, victime d'un accident du travail survenu dans la nuit du 12 au 13 août 1916, avait eu la qualité, non pas d'ouvrier, mais d'employé au service de Van Liempt, admettant toutefois, à raison des conditions de son engagement, qu'il avait été soumis au régime de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Que cette qualité d'employé, reconnue à Lenaerts, résulte tout d'abord des termes mêmes du jugement attaqué, qui déclare que Lenaerts avait été au service de Van Liempt comme « employé » participant au travail ;

Qu'elle résulte, en outre, de ce que le jugement de justice de paix, du 18 juillet 1922, par certains motifs que la décision dénoncée s'approprie, avait pris soin de constater que le dit Lenaerts était soumis « aux mêmes risques que les ouvriers », et que cet élément de fait, relevé par le juge du fond, est précisément un de ceux dont l'article 1er de la loi du 24 décembre 1903 fait une condition essentielle pour l'assimilation de « l'employé » à « l'ouvrier » ;

Attendu qu'après avoir reconnu à Lenaerts la qualité d'employé au service de Van Liempt, le juge du fond a, implicitement tout au moins, constaté que son traitement annuel dépassait 2,400 francs ;

Qu'en effet, le jugement dénoncé, procédant au calcul de l'indemnité et fixant le traitement de base conformément aux règles introduites par l'article 1er de la loi du 27 août 1919, déclarait ne pouvoir dépasser ladite somme de 2,400 francs ; qu'en s'exprimant

ainsi, le juge admettait nécessairement que le traitement avait dû être ramené par lui au maximum légal et qu'il avait été, en fait, supérieur à cette base ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations qu'en faisant application au procès des dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1903, alors que le traitement annuel de base de Lenaerts était supérieur à 2,400 francs, le jugement dénoncé a violé les dites dispositions ;

Par ces motifs, **casse** le jugement rendu en la cause ; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Turnhout et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; **condamne** la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'expédition du jugement annulé ;

Renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines.

Civ. Brux. (7e ch.), 17 mai 1924.

Juge unique : M. Dejaer.

Plaid. : MMes Marcq, Van Maldeghem et Jacqmain.

(Lhernault c. Etat belge et Me Jacqmain, *qualitate qua*.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — **Séquestre des biens ennemis.** — LIQUIDATION PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — LÉGALITÉ. — PARTIE DE BIENS HORS SÉQUESTRATION. — DÉSIGNATION D'UN NOTAIRE ET D'UN REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION.

Il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 17 novembre 1921 et des autres travaux préparatoires que, dans une pensée d'économie pour le Trésor public, et surtout dans un but de contrôle en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, les fonctionnaires de l'administration des domaines ont été investis de fonctions notariales pour liquider et partager les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands.

La circonstance qu'une quotité des biens à réaliser se trouve hors séquestration ne permet pas au juge de commettre uniquement un notaire, sans méconnaître le but des lois d'ordre public relatives à la matière. Mais aucun principe ne s'oppose à la nomination d'un notaire et d'un représentant de l'administration domaniale pour procéder conjointement.

Attendu que l'action a pour objet la liquidation et le partage de l'indivision existant entre les demandeurs et les héritiers d'Herman Schukardt ;

Attendu que les biens, droits et intérêts de ce dernier, qui était de nationalité allemande, ont été mis sous séquestre ;

Attendu que les demandeurs sollicitent la nomination d'un notaire seul pour procéder aux opérations liquidatives, tandis que les défendeurs postulent l'adjonction à celui-ci d'un délégué de l'administration domaniale ;

Attendu que la loi du 17 novembre 1921 et celle du 30 mars 1923, relatives à la liquidation des séquestres de guerre, ont été votées non seulement dans une pensée d'économie pour le Trésor public, mais aussi et surtout dans un but de contrôle en exécution de l'article 297 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

Attendu qu'en effet, en suite de ces dispositions législatives, le produit des liquidations envisagées par elles sera porté au crédit du compte des réparations de l'Allemagne ;

Attendu que le gouvernement doit donc pouvoir documenter exactement, et sans distinction aucune, ses délégués à la Commission des réparations, en vue d'une discussion des chiffres des liquidations que soulèverait l'Etat allemand ;

Or, attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 17 novembre 1921 et des autres travaux préparatoires, que les fonctionnaires des domaines ont été investis de fonctions notariales pour liquider et

partager les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands ;

Attendu qu'ainsi, notamment M. le ministre des affaires économiques, répondant aux observations de MM. les sénateurs Magnette et Dubost, a déclaré ce qui suit au Sénat, lors de la discussion de l'article 22 de la loi du 17 novembre 1921 :

« Je dois dire que l'intention des rédacteurs du » projet était bien que les fonctionnaires de l'administration des domaines pussent, en matière de » séquestre, conférer l'authenticité aux actes. Telle est » bien la portée de cet article. L'acte se passe, d'après » la conception du projet de loi, entre le séquestre et » celui avec qui il traite au nom de la masse séquestrée, » et l'officier public qui confère l'authenticité à l'acte » et qui remplace le notaire est précisément le fonctionnaire de l'enregistrement.... Il en résulte une » économie très considérable pour l'Etat. Ceci n'est » d'ailleurs pas sans exemple. En de multiples matières » déjà, ces fonctionnaires ont le droit de conférer » l'authenticité à certains actes... » ;

Attendu que cette opinion du ministre n'ayant pas été contestée, il y a lieu d'interpréter la loi dans le sens indiqué par lui ;

Attendu que le tribunal ne pourrait, sans aller à l'encontre du but ci-dessus défini de lois d'ordre public, commettre uniquement un notaire parce qu'une quotité indivise des biens à réaliser est hors séquestration ;

Attendu qu'en effet, étant donné spécialement l'intérêt majeur de contrôle du ministre des finances, ses délégués ont aussi, en pareille occurrence, compétence équivalente à celle des notaires pour dresser les actes dont s'agit ;

Or, attendu que deux notaires pouvant être désignés pour instrumenter concurremment dans une liquidation ordinaire, rien ne s'oppose, en vertu du même principe, à commettre en l'espèce, aux lins susdites, un notaire et un représentant de l'administration ;

Attendu que, à tort, Schicks qualifie textuellement cette collaboration de « monstruosité juridique », car l'article 37 du décret du 14 juin 1813 admet expressément, dans une autre matière, semblable concours entre le notaire et l'huissier (Voy. Pand. B., vo *Huissier* (*Cours et tribunaux*), no 113) ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Fallon, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ; statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions, **dit** qu'il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage dont s'agit, et ce, conjointement par Me André Taymans, notaire de résidence à Bruxelles, et par un fonctionnaire des domaines, désigné par le ministère des finances.

(*Le reste sans intérêt.*)

Civ. Brux. (12e ch.), 4 nov. 1924.

Prés. : M. Luwers. — Subst. : M. Janssens de Bisthoven. — Plaid. : MMes Zwendelaer et R. H. Schoenfeld.

(De M... c. D...)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — ENQUÊTE. — **Divorce.** — TÉMOINS DÉNONCÉS PAR UNE PARTIE. — DEMANDE D'AUDITION PAR L'AUTRE PARTIE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'article 252 du Code civil ne confère en aucune façon le droit pour chacune des parties à l'audition des témoins dénoncés dans le jugement ; ce droit n'est acquis qu'à la partie qui les a désignés, conformément aux prescriptions et dans les limites de l'article 249 du Code civil.

Attendu que le demandeur sur incident conclut à être autorisé à faire entendre deux témoins désignés non par lui, mais par la défenderesse sur incident, laquelle a déclaré renoncer à leur audition ;

Attendu que la prétention du demandeur sur incident ne peut être accueillie ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit à

une partie de renoncer à l'audition d'un témoin qu'elle se proposait de faire entendre, ni autorise une partie à faire entendre un témoin à l'audition duquel l'autre partie a renoncé ;

Attendu que les prescriptions de l'article 249 du Code civil sont formelles ; qu'il en résulte d'une façon certaine que l'une des parties ne peut faire entendre lors des enquêtes que des témoins qui ont été désignés par elle à la première ou la seconde comparution devant le tribunal ;

Attendu que l'article 252 du Code civil ne confère en aucune façon le droit pour chacune des parties à l'audition des témoins dénoncés dans le jugement ; que ce droit n'est acquis qu'à la partie qui les a désignés et ce conformément aux prescriptions et dans les limites de l'article 249 du Code civil ;

Attendu que le demandeur sur incident ne peut que s'en prendre à lui-même s'il a omis de désigner en temps utile tous les témoins qu'il se proposait de faire entendre ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, statuant contradictoirement, **dit** la partie De M... non recevable à réclamer l'audition des témoins N... et veuve N... ; la **déboute** de ses conclusions et la **condamne** aux dépens de l'incident.

Comm. Brux., 5 avril 1924.

Prés. : M. Puttaert. — Réf. : M. Delcroix. Plaid : MMes Voets et Lambrette.

(Curateur faillite Banque Servais c. Société La Commerciale, Maison Marcotty.)

DROIT DE PROCÉDURE. — **Litispendance.** — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXPLOIT NON PORTÉ AU RÔLE. — RENONCIATION IMPLICITE A L'INSTANCE. — ABSENCE DE QUASI-CONTRAT JUDICIAIRE.

Lorsqu'un ajournement n'est pas inscrit au rôle du tribunal de commerce, il n'existe aucune cause pendante entre parties devant cette juridiction.

Au surplus, la partie qui ne porte pas au rôle la cause mue par son exploit, renonce implicitement à son instance ; aussi longtemps que le quasi-contrat judiciaire n'a pas été lié entre parties, le demandeur peut unilatéralement abandonner l'instance qu'il a mise en mouvement.

Attendu que par exploit, enregistré, du 23 février 1924, les curateurs à la Société Banque Servais ont assigné la défenderesse en payement d'une somme de 163,990 fr. 95, solde d'un compte ;

Attendu que la défenderesse soulève un déclinatoire de compétence à raison de litispendance ou de connexité, en suite de certaine procédure engagée par elle ;

Attendu que, par exploit en date du 6 mars 1923, la défenderesse a assigné les demandeurs *q.q.* et la Société anonyme Banque Servais, à comparaître, le 10 avril 1923, à l'audience et par-devant MM. les Président et Juges composant le tribunal de commerce de la Seine ;

Que cet exploit tendait à faire dire entre parties que le solde favorable revenant à la Société Banque Servais, qui est de 31,726 fr. 82 belges et non de 789,236 fr. 77 belges, n'est point exigible et, après résiliation aux torts de la Société Banque Servais de certain engagement, entendre celle-ci condamner à payer la somme de 300,000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher de plus près si les deux actions ont un même objet ; qu'en effet, aux termes du § 1er de l'article 4 de la convention franco-belge, applicable aux parties, les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand les contestations y sont déjà pendantes, ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux ;

---

qu'à l'occasion d'une convention dans laquelle les parties sont exclusivement leur propre juge, une juridiction, sans qu'il y ait eu sollicitation préalable de l'une des parties intéressées dans le litige, interrompe le cours de la justice, dans le dessein d'amener les parties à se consentir réciproquement des sacrifices. Mais dans le Code de procédure civile allemand nous trouvons une disposition analogue. C'est celle qui fait l'objet du § 296, ainsi conçu : « Le tribunal peut, en tout état de cause, tenter un arrangement sur l'entièreté de l'objet en litige ou sur certains de ses éléments, ou renvoyer les parties aux fins de tentative de conciliation devant un juge conciliateur ;

4° Le règlement dispose dans son 20° que, s'il y a sentence rendue par défaut (et aux termes du règlement il y a jugement par défaut lorsqu'une partie n'a pas produit de réponse à la requête ou ne s'est pas fait représenter par l'avocat qu'elle avait constitué), l'opposition n'est pas de principe.

La première hypothèse ci-dessus indiquée, dans laquelle peut intervenir un jugement par défaut, est la reproduction de la disposition 113 des Codes de procédure français et belge, disposition aux termes de laquelle les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

Quant à la seconde hypothèse, elle est en opposition formelle avec les articles 149 et 157 des susdits Codes, suivant lesquels, si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut, et l'opposition ne sera recevable que pendant un certain délai.

Sans doute, le 20° du règlement de procédure parle-t-il d'un avocat, tandis que les articles 149 et 157 du Code de procédure civile font intervenir un avoué. Mais il est à remarquer que si au point de vue du droit commun, l'avocat n'agit pas pour le compte de son client, tandis que l'avoué accomplit pour lui et en son nom des actes juridiques, en d'autres mots est son mandataire, dans l'esprit du règlement de procédure, qui s'inspire en cette matière du droit allemand, l'avocat est le mandataire de son client, car s'il n'en était pas ainsi, on ne comprendrait pas que l'auteur du règlement de procédure eût employé le mot « représenter », qui indique bien que l'avocat agit au nom de quelqu'un dans les litiges prévus par l'ordonnance.

5° La Commission judiciaire est compétente en dernier ressort pour tous les litiges dont l'objet ne dépasse pas 5,000 marks-or (art. 7 de l'Ordonnance du 11 février 1924), somme qui équivaut actuellement à 25,000 francs belges. Un chiffre aussi élevé montre nettement que le législateur de l'Ordonnance n'a pas voulu que les litiges s'éternisent, ce qui eût été le cas si le taux du dernier ressort s'était rapproché du taux dérisoire de nos tribunaux de première instance.

Quelle est la loi que la juridiction appliquera aux faits?

Si la matière n'est pas prévue par les ordonnances de la Haute Commission, les tarifs et règlements de celle-ci, ceux de la régie et les Conventions de Berne de 1890, sur les transports internationaux, la Commission statuera d'après les dispositions des lois civiles et commerciales allemandes, régulièrement en vigueur dans les territoires occupés. (Art. 6 de l'Ordonnance.) Comme on le voit, la référence aux lois allemandes est subsidiaire, mais l'application de celles-ci s'impose au tribunal, au cas du silence des prescriptions de loi expressément énumérées dans l'article 6.

Une exécution provisoire du jugement est-elle possible avant l'expiration des délais d'appel?

Le règlement de procédure répond à ce sujet négativement, sauf, toutefois, ajoute-t-il, disposition spéciale de la sentence. (24° du règlement de procédure.)

Il résulte de ce texte :

1° Que la Commission judiciaire peut ordonner l'exécution provisoire, sans qu'une demande quelconque de la partie intéressée à obtenir cette exécution soit intervenue ;

2° Que cette exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution.

Il nous reste deux questions à traiter : Y-a-t-il des voies de recours contre les jugements? Ces décisions ont-elles force exécutoire?

En ce qui concerne les voies de recours, il y a l'opposition et l'appel. Mais la première voie de recours ne peut être utilisée que si la partie condamnée par défaut (et nous avons vu plus haut dans quel cas une sentence est rendue par défaut) justifie d'un empêchement grave. Le terme employé « justifie » dit suffisamment qu'il faut l'apport d'une preuve et non d'une affirmation.

Quant à l'appel, il ne peut être interjeté que si l'objet du litige dépasse 5,000 marks-or (art. 7 de l'ordonnance organique), et la juridiction qui connaîtra de ce dernier recours sera la Haute Commission ou une commission spéciale désignée par celle-ci. (Art. 7 de l'Ordonnance organique.)

Quant à l'exécution des décisions, l'ordonnance dispose dans son article 9 que celle des jugements rendus à l'encontre des particuliers se fait conformément aux lois allemandes en vigueur. S'agit-il, par contre, de l'exécution d'une décision rendue contre la régie, le règlement de procédure dispose dans son 22° que ce sont les agents comptables de la régie qui doivent assurer l'exécution des condamnations prononcées contre cet organisme.

Telles sont les dispositions principales de l'ordonnance et du règlement. Ces actes se caractérisent par une rare simplification des formes de la procédure ordinaire, et offrent l'avantage d'avoir adopté une forme d'expression qui ne rebute pas le lecteur.

Aix-la-Chapelle, le 10 novembre 1924.

J.-A. Demuylder.

Qu'il est ainsi nécessaire que la contestation première soit pendante devant un autre juge ou soit soumise déjà à un tribunal de l'autre pays ;

Attendu que, dans l'espèce, l'ajournement signifié aux demandeurs *q.q.* n'a pas été inscrit au rôle du tribunal de commerce de la Seine ; qu'il n'existe ainsi aucune cause pendante entre parties devant une juridiction quelconque et aucune contestation connexe n'est soumise au juge indiqué par l'exploit ;

Attendu que vainement la défenderesse prétend que la formalité de la mise au rôle du tribunal ne constitue qu'une mesure fiscale sans effet sur la valeur de son assignation ; qu'aussi longtemps que l'inscription de l'ajournement n'a point été faite, aucun juge ne pourrait statuer sur le différend ; qu'après l'arrivée du jour fixé pour la comparution du défendeur, le demandeur ne pourrait, si l'inscription n'est point faite, se prévaloir de son exploit pour solliciter une décision judiciaire ou pour contraindre le défendeur à comparaître ou à conclure ;

Attendu qu'il n'existe ainsi aucune possibilité qu'à raison de la double procédure, il puisse y avoir une contrariété de jugement, l'ajournement signifié par la défenderesse ne pouvant, tel qu'il se présente à ce moment, servir de base à une décision de justice ;

Attendu, surabondamment, que pût-on théoriquement admettre que l'assignation valant, en dehors de toute immatriculation de la cause qu'elle met en mouvement, l'expression de volonté du requérant de saisir le juge qu'il indique, et cette simple expression de volonté, pût-elle non seulement engager le cité, mais saisir la juridiction choisie, encore devrait-il être admis, en l'espèce, que la défenderesse a renoncé à l'instance qu'elle a voulu engager ou aurait engagée ;

Attendu que la défenderesse, en ne portant pas au rôle la cause mue par son exploit, a implicitement renoncé à son instance ; qu'elle a rendu, si pas impossible, tout au moins pas nécessaire un désistement régulier que la partie citée pouvait combattre ;

Que l'abandon d'une instance, même régulièrement pendante, peut résulter d'autre chose que d'un désistement exprès accepté ou décrété ; qu'aussi longtemps que le quasi-contrat judiciaire n'a pas été lié entre parties, le demandeur peut unilatéralement abandonner l'instance qu'il a mise en mouvement ;

Attendu que, dans l'espèce, la défenderesse s'est bornée à formuler par exploit ses moyens à l'encontre d'une prétention des demandeurs *q. q.* ; qu'en ne permettant pas aux demandeurs *q. q.* de faire prononcer sur le mérite de ces moyens, elle a renoncé à l'instance que l'exploit aurait pu engendrer et rendu ainsi impossible d'invoquer la litispendance contre les prétentions que, actuellement, les demandeurs soumettent à la justice ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare mal fondée** la demande de renvoi sollicitée par la défenderesse ; **ordonne** aux parties de conclure à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; **condamne** la défenderesse aux dépens.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, et sans caution.

Observations. — Voy. DEPAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. Ier, n° 28, p. 302. — Sent. arb., 10 mai 1890, PAND. PÉR., 1893, n° 227 ; — Civ. Verviers, 21 déc. 1892, ID., 1893, n° 707 ; — Civ. Brux., 24 déc. 1897, ID., 1898, n° 565 ; — Comm. Brux., 28 avril 1904, ID., n° 749 ; — Civ. Charleroi, 8 mars 1906, ID., n° 57 ; — Civ. Anvers, 18 juin 1890, ID., n° 1402 ; — Civ. Liége, 28 janv. 1893, ID., n° 567, confirmé par arrêt de Liége, 27 mai 1893, PAND. PÉR., n° 1359.

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Séance du 10 novembre 1924.

PROFESSION D'AVOCAT. — **Agent d'affaires.** — CLIENTS ENVOYÉS PAR UN AGENT D'AFFAIRES — INADMISSIBILITÉ.

S'il ne peut être imputé à faute à un avocat d'accepter la charge des intérêts d'un client qui aurait au préalable consulté un agent d'affaires, il ne peut cependant pas être admis qu'un avocat reçoive habituellement et en connaissance de cause des clients qui lui sont envoyés par un agent d'affaires ; cette manière de faire porte atteinte à la dignité du Barreau et favorise l'exercice d'une profession que le législateur envisage avec défaveur comme étant nuisible aux intérêts des justiciables.

—

PROFESSION D'AVOCAT. — **Honoraires.** — OPPOSITION JUDICIAIRE PAR L'AVOCAT. — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE. — INADMISSIBILITÉ.

Les traditions et les convenances professionnelles s'opposent à ce qu'un avocat fasse pratiquer une opposition judiciaire sur les biens de son client en garantie de ses honoraires, à moins que des raisons exceptionnelles ne justifient pareil procédé ; il y a lieu, dans ce cas, pour l'avocat qui craint de ne pas obtenir la juste rémunération de ses devoirs professionnels, de soumettre l'examen des circonstances à l'appréciation du Bâtonnier de l'Ordre et de ne recourir à l'action judiciaire, même sous forme conservatoire, qu'après y avoir été autorisé par le chef de l'Ordre.

La Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, à Paris.

Une tradition suivie avec piété a valu à la Commission de la Conférence du Jeune Barreau de participer, les 5, 6 et 7 décembre, aux fêtes et cérémonies par quoi la Conférence du Stage de Paris célèbre sa rentrée.

Faut-il insister sur la chaleur de l'accueil qui nous fut réservé ? Nos oreilles, nos esprits, nos palais en restent ravis et reconnaissants. La France, pays de la bonne chère et de l'éloquence, n'a été ménagère de l'une ni de l'autre.

Dès le vendredi soir, nos jeunes confrères français nous offrirent le spectacle du talent qui s'essaye, en nous conviant à une « parlotte » des trois Conférences

Berryer, Demolombe et Tronchet. Le peintre qui, en échange d'une somme d'argent, s'engage à livrer annuellement une toile de sa main, sa vie durant, à son prêteur intelligent, peut-il faire annuler ce contrat lorsqu'il parvient à la célébrité ?

A cause, sans doute, de l'éloquence rythmée des orateurs de l'affirmative et de la négative, et malgré l'avis du ministère public, l'assemblée, appelée à trancher le problème, ne fut point unanime : chacun n'a-t-il pas sa vérité ?

Le même soir, après un dîner offert par les secrétaires et anciens secrétaires, le « Club du Palais », qui est un cercle d'agrément des gens de robe et de leur famille ayant le goût de la comédie et de la danse, ouvrait de façon brillante sa saison d'hiver. Des amateurs pleins de talent (n'étaient-ils points avocats ?) donnèrent une adaptation scénique, heureusement adoucie, de certain conte de Boccace, aussi spirituelle que bien jouée.

Le grand spectacle — le régal — fut donné le lendemain dans la salle de la bibliothèque du Palais, devant un auditoire de choix, au premier rang duquel on avait songé à nous placer, face aux notabilités de l'Ordre de Paris et à celles des Barreaux étrangers, parmi lesquelles MMes Renkin, Théodor, Janson et Brunet. M. le Bâtonnier Fourcade, en cette langue châtiée dont il a le merveilleux secret, rappela les principes éternels de la profession, dont la vérité, banale à dire, prenait par son verbe une force nouvelle. Succédant à l'impressionnant appel des morts de la guerre et précédant l'éloge des morts de l'année judiciaire, ce discours plaçait les préceptes de notre profession sous leur émouvante invocation.

Le talent qui s'affirme, c'est Me François-Martin, premier secrétaire sortant, à qui incombait le soin de l'éloge de Me Bétholot, ancien Bâtonnier, mort à un âge avancé, après avoir rempli une carrière d'une gloire exclusivement professionnelle.

C'est encore — *the last not the least* — Me Legrand, second secrétaire sortant, esprit malicieux, qui, usant de la liberté de son choix, se plut à rappeler le procès fameux de Catilina. La république... romaine, victorieuse et ruinée, la sourde révolte des peuplades vaincues refusant le tribut, les institutions ébranlées, les ambitions personnelles déchaînées, Pompée vaniteux et incapable, Caton réactionnaire sans vigueur, Crassus enrichi timoré, Cicéron — le Verbe ! —, Catilina enfin, bandit courageux, que d'allusions aux temps et aux hommes d'aujourd'hui, quelle occasion de faire appel à César « qui dans l'ombre attend son heure » ! Discours mordant et spirituel, et qui valut à son auteur un véritable triomphe.

M. René Renoult, garde des sceaux, était présent.

M. le Bâtonnier et Mme Fourcade reçurent le soir, à dîner, les avocats étrangers.

A ces festivités officielles, les secrétaires de la Conférence voulurent ajouter, le lendemain, le charme d'une excursion à Chantilly et à Senlis, et nous montrer un des aspects du visage de la France.

La visite de la somptueuse résidence du duc d'Aumale eut lieu sous la conduite éclairée du conservateur, M. Macon.

A Senlis, nous fûmes les hôtes de la municipalité. M. le Maire nous mena à travers la ville-martyre, et, dans son hôtel-de-ville, nous offrit le vin d'honneur. Mgr l'Archiprêtre nous accueillit dans sa délicieuse cathédrale. Un brouillard ajoutait aux grâces de ce coin d'Ile de France.

Notre gratitude va vers tous ceux qui s'ingénièrent à rendre notre séjour heureux et principalement au premier secrétaire, M. R. W. Thorp, l'organisateur de ces réunions.

A. N.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Conférence flamande du Jeune Barreau d'Anvers.

La séance de rentrée a eu lieu samedi 6 décembre, au Palais, salle de la Cour d'assises. Elle était présidée par Me Cursters. L'orateur, Me Scheere, a prononcé un bref, substantiel et intéressant discours sur la légitime défense. La critique en a été faite, de très heureuse façon, par Me Louis Franck, président d'honneur de la Conférence, et par M. le Bâtonnier Lepaige.

Le soir, un savoureux banquet a réuni près de quatre-vingts convives. On y a entendu des discours de Me Cursters, de M. le Bâtonnier Lepaige, de Me Van Dieren et de Me Ponceelet. Me Léon Hennebicq, qui relevait un défi de Me Cursters, a, au nom de la Fédération des Avocats, prononcé un discours en flamand. Une joyeuse revue a clôturé la soirée.

***

Le tome CXVII des « Pandectes Belges ».

Me Léon Hennebicq a été chargé par Me Edmond Picard d'achever les **Pandectes Belges.**

La publication, qui a subi un retard de quelques mois, vient de reprendre et sera poussée activement. Deux ou trois volumes seront publiés à court intervalle, et Me Hennebicq espère terminer les **Pandectes** en une dizaine de volumes environ. Il y a encore des mots *très importants* à faire paraître, et qui compteront même parmi les plus utiles aux praticiens : *Tutelle*, *Usufruit*, *Vente*, par exemple.

Dès l'année prochaine, aussitôt après l'apparition des CODES EDMOND PICARD, *en concordance avec les* **Pandectes Belges**, une publication complémentaire sera lancée, qui constituera, sur des souscriptions nouvelles, un supplément aux **Pandectes**. Elle sera annoncée et précisée ultérieurement, et offrira ainsi un dernier hommage au Fondateur.

Dans la Préface que Me Léon Hennebicq consacre à Me Edmond Picard, en tête du volume qui vient de paraître, se trouvent déjà, à ce sujet, quelques indications utiles.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Privé de ses avantages, cet homme est devenu naturellement le bœuf de l'affaire.

— Messieurs, je vais arrondir les chiffres pour raccourcir les débats.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Pour paraître prochainement

Le Contrat d'Emploi

Troisième édition du

Louage de Services des Employés, etc.,

mise en concordance avec

la Loi du 7 août 1922

PAR

Jean THOUMSIN (Référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles.) ET **I. THOUMSIN-SAINTENOY** (Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.)

Un volume in-12 d'environ 250 pages.

Prix de souscription : broché, **15 frs** ; cartonné, **18 frs.**

VIENT DE PARAITRE

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

TROISIÈME ÉDITION
revue et augmentée

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 12 fr. 50.

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel ; Députés

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN (Avocat à la Cour ; Professeur à l'Université) **& Émile JANSON** (Député. Avocat à la Cour d'appel.)

Contrat de travail. — Prévoyance et Assurance. Institutions politiques et administratives. Association. — Divers.

Deux forts volumes reliés in-16 de plus de 2,200 pages.
PRIX : 50 francs.

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui publie tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, est consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tente de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** est dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général est confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :

Belgique, 40 francs. — Union postale, 50 francs.

Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les PANDECTES PÉRIODIQUES *ont été réorganisées récemment. Alors que, avant la guerre, elles se bornaient à reproduire la plus grande partie de la jurisprudence, sans aucun commentaire, la nouvelle rédaction du Recueil s'efforce de faire suivre les décisions les plus intéressantes de* NOTES D'OBSERVATIONS *qui sont précieuses à consulter.*

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs** : MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire** : Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**

Union postale, **60 francs.**

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2991 BRUXELLES DIMANCHE 21 DÉCEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 francs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.
Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

AVIS IMPORTANT
A NOS ABONNÉS

Par suite de l'élévation continuelle du coût de la main-d'œuvre, nous nous voyons obligés de porter le prix de l'abonnement au « Journal des tribunaux » à 60 FRANCS.

Afin d'éviter à nos abonnés des frais d'encaissement, nous les engageons à verser, AVANT LE 31 DÉCEMBRE, le montant de leur abonnement, à notre compte chèques postaux n°423.75.

Les quittances d'abonnement seront mises en recouvrement immédiatement après cette date, et force nous sera de suspendre l'envoi du journal, dès les premiers jours de janvier, à ceux qui auraient laissé retourner leur quittance.

Le prix de l'abonnement n'est pas exagéré si l'on considère ce qu'il représente. Outre le JOURNAL DES TRIBUNAUX, les abonnés reçoivent le RECUEIL DES SOMMAIRES dont trois années sont déjà publiées et dont l'utilité n'est plus à démontrer. Ils recevront de plus LE JEUNE BARREAU, organe des Conférences des Jeunes Barreaux du pays.

Aux nouveaux abonnés

Le journal, et ses suppléments le « Recueil des Sommaires » et le « Jeune Barreau », seront envoyés gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1925.

SOMMAIRE

UN CODE DU TTRAVAIL.

JURISPRUDENCE :

Cour d'Assises du Brabant, 17 déc. 1924. (Droit de procédure pénale et de compétence. Cour d'assises. Action civile. Renvoi de la cause à une autre session. Composition identique du siège. Moyen d'incompétence. Non-recevabilité.)

Brux. (5e ch.), 15 nov. 1924. (Droit civil et de procédure civile. Divorce. I. Inventaire. Garde des biens inventoriés. Droit du mari. Valeurs retenues par un notaire. Action du mari. Recevabilité. II. Demande de séquestre par la femme. Non-recevabilité. III. Aliénation de choses inventoriées. Appréciation du juge.)

Liége (ch. corr.), 31 oct. 1924. (Droit pénal et de procédure pénale. Boissons alcooliques. Loi sur l'alcool. Recherche des infractions. Assistance du juge de paix. Recel dans des appartements privés. Absence de cette assistance. Validité des procès-verbaux.)

Civ. Brux. (13e ch.), 4 nov. 1924. (Droit pénal et de procédure pénale. Boissons alcooliques. Loi sur l'alcool. Recherche des infractions. Assistance du juge de paix. Recel dans des appartements privés. Absence de cette assistance. Validité des procès-verbaux.)

Civ. Brux. (5e ch.), 10 déc. 1924. (Droit civil. I. Divorce. Aliénation par le mari postérieure à la date de l'ordonnance présidentielle. Immeuble commun. Action en nullité de la femme. Conditions. II. Acceptation de la communauté. Conséquences pour la femme. III. Dissolution de communauté. Lot attribué à la femme. Option d'achat consentie par le mari pendant la communauté. Validité.)

Civ. Liége (2e ch.), 28 nov. 1924. (Droit de procédure. Avoué. Instance en divorce. Pouvoir spécial. Justification de la procuration. Présomption acquise à l'avoué.)

Civ. Charleroi (2e ch.), 18 nov. 1924. (Droit civil privé et international. Divorce. I. Mari étranger. Domicile en Belgique. *Lex fori*. Applicabilité. II. Loi anglaise. Divorce. Loi du domicile. Applicabilité.)

Comm. Brux. (8e ch.), 1er déc. 1924. (Droit de la guerre. Traité de Versailles. Loi. Conditions mises à son application. Nécessité de leur réunion au jour de la mise en valeur.)

LES MOTIFS DES JUGEMENTS.

NÉCROLOGIE : Me POLYDORE VAN DE VELDE.

Un Code du Travail

MMes Eugène Soudan et Emile Janson viennent de reprendre et de refaire le Code du travail, édité en 1904, par Jules Destrée et Max Hallet.

Au moment de la célébration du centenaire du Code civil, l'apparition de ce volume, petit d'aspect, mais qui comptait cependant 846 pages, fut commentée, en termes très heureux, à la Chambre, par Me Destrée. Au milieu des discours qui célébraient le livre napoléonien, sa parole incisive revendique, pour le nouveau-né, la puissance de développement que portait en germe, pour le droit ouvrier, les avenirs prochains.

Il disait : « Sept articles du Code civil réglementent tout le travail. A la place de ces quelques lignes, j'apporte un volume d'une étendue égale au Code civil tout entier. Mon ami Max Hallet et moi, nous avons réuni toutes les lois qui, en ces dernières années, se sont occupées des travailleurs oubliées par le Code Napoléon : contrat de travail, payement des salaires, livrets d'ouvriers, règlements d'atelier, conseils de prud'hommes, inspection du travail, établissements dangereux, travail des femmes et des enfants, police des mines et des carrières, délégués à l'inspection des mines, accidents du travail, caisses de secours et de prévoyance, représentation du travail dans les conseils communaux et les conseils de l'industrie, unions professionnelles, coopératives, mutualités, habitations ouvrières, pensions de vieillesse, l'ensemble forme un Code du travail.

* * *

Comme toute notre législation, du reste, durant les vingt années qui viennent de s'écouler, la législation du travail s'est gonflée et le nouveau Code, en deux gros volumes, compte 1468, plus 753 pages, au total deux mille deux cent vingt et une pages. Ils reprennent de manière générale les matières du Code précédent, mais il y a des pavillons nouveaux ajoutés à la construction primitive ou développés fortement. Ainsi, la réglementation de la durée du travail avec la loi de huit heures, la poussée des institutions de prévoyance et d'assurance, esquissées en 1904, la loi sur la liberté d'association et, enfin, l'organisation de plus en plus étendue du ministère du travail, etc. C'est à juste titre que l'ouvrage est dédié à Joseph Wauters, « admirable artisan du droit ouvrier en Belgique ».

Mais si notables que soient les progrès accomplis, les réformes réalisées durant

ces vingt années marquent dans l'ensemble un ralentissement sur le travail social des législateurs qui se succédèrent pendant les dix années qui vont de 1894 à 1904.

C'est que le point de vue social, terriblement urgent alors, semble depuis avoir cédé devant le point de vue économique.

Les législations sociales n'ont rien perdu de leur nécessité, mais elles se heurtent aux conditions fondamentales de la lutte extérieure. Il en résulte des difficultés, un enchevêtrement d'intérêts contradictoires, au milieu desquels le cataclysme de la grande guerre a agi tantôt comme une force progressive, tantôt comme une force rétrograde.

La machine parlementaire qui avait ronflé sans répit durant la première décade, semble tourner difficilement, grippée et calée à tout moment par quelque engrenage. De là, l'impression générale de malaise législatif qui semble s'accentuer de jour en jour.

* * *

Quoi qu'il en soit, l'impression que l'on reçoit à la lecture de l'ouvrage nouveau de nos confrères est satisfaisante et réconfortante.

Il ne faut pas être trop difficile dans un pays aussi difficile que le nôtre. Les intérêts y sont si puissamment enchevêtrés et l'esprit de transaction et de middelmatisme y est à ce point incarné, que les constructions législatives, dépourvues de toute netteté, ne représentent que des accommodements dont l'ensemble manque assurément de style.

Nous craignons fort qu'il n'y ait à ce mal que peu de remèdes. Certes, les poussées juvéniles et les partis extrêmes qui se dessinent s'efforcent de part et d'autre de poser les problèmes avec plus de netteté, mais, quand leurs forces antagonistes se seront, dans le domaine social, directement affrontées, il est vraisemblable que là aussi la sagesse middelmatique fera son œuvre et qu'elle apparaîtra non moins bâtarde que les précédentes.

* * *

Le Code du travail de MMes Eugène Soudan et Emile Janson, bien qu'étant une œuvre due à d'excellents juristes, n'a pas le caractère d'un ouvrage fait pour les savants de cabinet. Il se présente comme une vulgarisation pratique, d'utilisation large et facile, faite avant tout pour la consultation par ceux qui ne sont pas des spécialistes du Palais.

Son grand mérite est d'être très complet. Les juristes feront bien, néanmoins,

de le prendre en très sérieuse considération. Il n'est guère possible, à moins d'un travail formidable, d'extraire de la brousse inculte de nos législations des directives systématiques qui étaient si faciles pour le droit d'autrefois. Et il leur convient surtout d'être attentifs, bien informés, à l'affût de toutes les acquisitions nouvelles du Droit, en attendant qu'ils en puissent dégager des principes.

A ce titre, le nouveau Code du travail a sa place marquée dans les cabinets d'avocats et dans toutes les bibliothèques judiciaires.

JURISPRUDENCE

Cour d'Assises du Brabant.
17 déc. 1924.

Prés. : M. WOUTERS. — Min. publ. : M. J. SERVAIS, procureur général, et M. CHARLES, Avocat général. — Plaid. : MMes DRIES, avoué, DEVÈZE et HENRI LE CLERCQ c. BOISACQ, avoué, RENKIN, ALEX. BRAUN, DES CRESSONNIÈRES, THOMAS BRAUN et HUYSMANS.

(Etat belge c. Coppée.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE ET DE COMPÉTENCE. — **Cour d'assises.** — ACTION CIVILE. — RENVOI DE LA CAUSE A UNE AUTRE SESSION. — COMPOSITION IDENTIQUE DU SIÈGE. — MOYEN D'INCOMPÉTENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

La question de savoir si la remise d'une session à une autre est légale ou non, n'est pas une question de compétence, mais uniquement un incident de distribution de causes entre les divers organes d'une même juridiction et ne forme pas un déclinatoire de compétence.

Pareille exception n'est pas de celles que la loi oblige à juger avant l'examen du fond; l'intérêt de la bonne administration de la justice exige, au contraire, qu'elle soit jointe au principal pour éviter aux parties des retards inutiles.

Attendu que la Cour d'assises, section III, du Brabant, a été, au cours de la deuxième session de l'année 1924, saisie en vertu des articles 66, 67 et 359 du Code d'instruction criminelle, d'une action en dommages-intérêts, jointe à l'action publique, dirigée contre Coppée, Evence (baron), du chef de fournitures à l'ennemi;

Attendu que par arrêt du 29 juillet 1924, rendu au cours de la même deuxième session, après l'acquittement du dit Coppée, cette Cour d'assises s'est déclarée valablement saisie de la dite action, a dit qu'il serait sursis au jugement jusqu'à ce qu'il aurait été statué par la Cour de cassation sur les pourvois formés en la cause, a prononcé le renvoi de celle-ci à une autre session et a clôturé la deuxième session;

Attendu que le moyen soulevé consiste à soutenir que la Cour d'assises, section III, du Brabant, est incompétente pour connaître de la cause dans sa quatrième session de 1924;

Qu'elle ne pouvait statuer qu'au cours de la deuxième session de 1924, et que son arrêt du 29 juillet 1924, en reportant la cause à une session ultérieure, aurait frappé la procédure de caducité et y aurait irrévocablement mis fin;

Attendu qu'il y a une Cour d'assises par province, laquelle peut, selon le nombre et l'importance des affaires, être divisée en sections et que chaque Cour d'assises comporte annuellement quatre sessions au moins;

Attendu que les règles de compétence sont celles qui déterminent les attributions respectives des divers ordres de juridiction, et que les conclusions prises devant nous n'ont mis en question ni la compétence générale du pouvoir judiciaire, ni la compétence de la Cour d'assises, en raison de la matière, du lieu ou de la personne (Cass., 16 juin 1924, *Pas.*, I, p. 403) ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, au moyen, des attributions de la Cour d'assises du Brabant, mais uniquement des attributions de telle ou telle session de cette Cour d'assises ;

Attendu qu'à la base du moyen présenté se trouve en réalité la contestation de la légalité de l'arrêt du 29 juillet 1924, en ce qu'il renvoie l'affaire à une autre session ;

Attendu que la question de savoir si la remise d'une session à une autre est légale ou non, n'est pas une question de compétence (Cass., 3 juill. 1882, *Pas.*, I, p. 327), mais uniquement un incident de distribution de causes entre les divers organes d'une même juridiction (Cass., 22 juin 1920, *Pas.*, 1921, I, p. 21 ; — Cass., 8 janv. et 18 avril 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 141 et 266) ;

Attendu que le moyen a donc été présenté à tort comme un déclinatoire de compétence ;

Attendu, dans ces conditions, que l'exception proposée n'est pas de celles que la loi oblige à juger avant l'examen du fond ; que l'intérêt de la bonne administration de la justice exige, au contraire, qu'elle soit jointe au principal pour éviter aux parties des retards inutiles ;

Attendu, au surplus, que le moyen paraît sans intérêt, la composition actuelle de la Cour étant identique à celle de la deuxième session de la présente année, l'instruction de la cause faite antérieurement subsiste, et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit fait état devant la même juridiction, composée des mêmes magistrats ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Procureur général en son avis conforme, et donnant acte à la partie de Me Boisacq des réserves formulées par elle en conclusions, **joint**, au fond, l'exception proposée par le défendeur et **ordonne** aux parties de plaider à toutes fins, séance tenante ;

Réserve les dépens.

Brux. (5e ch.), 15 nov. 1924.

Prés. : Ed. Joly.—Plaid. : MMes Stévenart c. Fortin,

(M... c. R..., V..., B...)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE.—**Divorce.** —I. INVENTAIRE.—GARDE DES BIENS INVENTORIÉS.— DROIT DU MARI.—VALEURS RETENUES PAR UN NOTAIRE. — ACTION DU MARI. — RECEVABILITÉ. — II. DEMANDE DE SÉQUESTRE PAR LA FEMME. — NON-RECEVABILITÉ. — III. ALIÉNATION DE CHOSES INVENTORIÉES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

I. *L'article 543 du Code de procédure civile parle de la clôture de l'inventaire avant de statuer sur la remise des effets et papiers ; cet ordre d'opérations, applicable au cas où l'inventaire peut être terminé le même jour, n'est pas justifié quand la continuation de l'inventaire est reportée à une autre date, sans que les scellés soient réapposés.*

La loi ne fixe pas le moment où les parties peuvent demander au président du tribunal de nommer la personne entre les mains de laquelle les effets et papiers seront remis en cas de désaccord.

II. *Si l'article 270 du Code civil n'empêche pas la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, de réclamer d'autres mesures conservatoires de ces droits, le caractère de cette disposition, qui déroge au droit commun, ne lui permet cependant pas de demander des mesures plus rigoureuses, comme le seraient la remise des choses inventoriées en mains d'un tiers, ou la nomination d'un séquestre, et le mari est et reste de droit détenteur des biens de la communauté.*

III. *Si le mari ne peut, de sa propre autorité, aliéner les choses inventoriées, cette mesure deviendrait préjudiciable quand elle aurait pour effet d'immobiliser l'activité commerciale du mari et nuisible à la communauté elle-même ; rien n'interdit au juge, saisi de la demande, d'autoriser certaines aliénations indispensables.*

Attendu qu'à la suite de l'intentement d'une action en divorce et de l'apposition des scellés à la requête de l'intimée, il fut procédé à un inventaire par acte enregistré des notaires B... et V... ;

Que ceux-ci ayant terminé, le 2 août 1924, le relevé des titres et valeurs retirés du coffre-fort de l'appelant à la succursale du Crédit général liégeois, à Bruxelles, une contestation s'éleva au sujet de leur détention qui amena les notaires à décider qu'en attendant la continuation de l'inventaire à une date ultérieure, les valeurs seraient laissées en la garde et possession de l'un d'eux, le notaire V... ; que l'appelant protesta contre cette mesure, et, en sa qualité de chef de la communauté conjugale, exigea, mais vainement, la remise des titres entre ses mains ;

Attendu que tel est encore l'objet de l'instance en référé qu'il a introduite contre l'intimée et contre les notaires instrumentants, demandant, en outre, qu'il soit autorisé à exercer ses droits, notamment en réalisant les dites valeurs en cas de besoin ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a considéré que, faute de document spécial d'opposition de la part de l'intimée, la demande était sans objet ;

Que l'opposition de l'intimée à la remise des titres résulte suffisamment du procès-verbal de l'inventaire et n'est, au surplus, pas dénié ;

Attendu que c'est sans plus de motifs que le premier juge a estimé que la demande est prématurée si longtemps que l'inventaire n'est pas clôturé ;

Attendu que l'article 543 du Code de procédure civile parle, il est vrai, de la clôture de l'inventaire avant de statuer sur la remise des effets et papiers ; mais que cet ordre d'opérations applicable au cas où l'inventaire peut être terminé le même jour, ne serait pas justifié quand la continuation de l'inventaire est reportée à une autre date, sans que les scellés soient réapposés ;

Qu'au surplus, la loi ne fixe pas le moment où les parties peuvent demander au président du tribunal de nommer la personne entre les mains de laquelle les effets et papiers seront remis en cas de désaccord ;

Au fond :

Attendu que si l'article 270 du Code civil, qui autorise la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, à requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, ne l'empêche pas de réclamer d'autres mesures conservatoires de ses droits, le caractère de cette disposition, qui déroge au droit commun, ne lui permet cependant pas de demander des mesures plus rigoureuses, comme le seraient la remise des choses inventoriées en mains d'un tiers, ou la nomination d'un séquestre, comme elle en renouvelle la demande par voie d'appel incident ;

Que le mari est et reste de droit détenteur des biens de la communauté, et que l'article 270 lui impose seulement la charge de représenter les choses inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire ;

Attendu que l'opposition de l'intimée à la remise des valeurs inventoriées à l'appelant n'est donc pas justifiée ;

Attendu que celui-ci demande, en outre, de pouvoir réaliser, en cas de nécessité, les valeurs en question, pour la raison qu'elles représentent une partie importante du capital dont il doit pouvoir disposer en ce moment pour son association en nom collectif avec le sieur F... ;

Attendu que la disposition de l'article 270 est une mesure de protection des droits de la femme, en ce sens que le mari ne peut, de sa propre autorité, aliéner les choses inventoriées ; mais que cette mesure deviendrait préjudiciable quand elle aurait pour effet d'immobiliser l'activité commerciale du mari, et serait nuisible à la communauté elle-même ; que rien n'interdit au juge, saisi de la demande, d'autoriser certaines aliénations indispensables ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; qu'il paraît certain que l'appelant se trouve exposé à ne pas pouvoir remplir les obligations qu'il a envers son associé, et à mettre en péril l'existence même de la société ;

Attendu, d'autre part, que les intérêts de l'intimée sont suffisamment sauvegardés par l'hypothèque légale, qu'elle s'est assurée sur une propriété sise à B..., dont l'importance paraît de nature à garantir ses droits ;

Attendu que l'urgence résulte des faits mêmes de la cause ;

Attendu que l'intimé V... a déclaré se référer à justice ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Collard en son avis en partie conforme ; rejetant toutes conclusions non expressément admises, **met à néant l'ordonnance dont appel** ; émendant, **déclare** la demande recevable et fondée ; en conséquence, **dit** que l'opposition de l'intimée à la remise à l'appelant des titres, valeurs, papiers et documents inventoriés le 2 août 1924, n'est pas justifiée et que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée ;

Ordonne au notaire V... de remettre immédiatement à l'appelant les titres, valeurs, papiers et documents en question ;

Autorise l'appelant à réaliser en cas de besoin les dites valeurs, à charge par lui de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire ;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances, y compris les dépens des intimés B... et V...

Liége (ch. corr.), 31 oct. 1924.

Prés. : M. Louche.

Plaid. : MMes Neven et Collignon.

(Administration des finances c. Delrée.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Boissons alcooliques.** — LOI SUR L'ALCOOL. — RECHERCHE DES INFRACTIONS. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX. — RECEL DANS DES APPARTEMENTS PRIVÉS. — ABSENCE DE CETTE ASSISTANCE. — VALIDITÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

Si l'article 12 de la loi du 29 août 1919, dans la première partie du premier paragraphe, précise que les visites peuvent avoir lieu « sans assistance », dans tous les locaux accessibles aux clients et consommateurs, il n'en résulte point que l'assistance du juge de paix soit exigée pour la visite des appartements privés, que règle la deuxième partie de ce même paragraphe.

Attendu qu'il est avéré et non méconnu que le prévenu s'est, à Tilff, le 25 octobre 1923, opposé à laisser visiter, par les agents Schadeck, Léopold, et Bourlon, Arthur, respectivement chef de section et

commis des accises, les appartements privés dépendant de l'établissement dans lequel il tient un débit de boissons à consommer sur place ; qu'il a déclaré aux dits agents et soutient en conclusions que son opposition était motivée par l'absence d'un membre de la police locale ou du juge de paix ayant autorisé la perquisition ou d'un délégué de ce dernier ;

Attendu que le droit de visite est réglé par l'article 12 de la loi du 29 août 1919, qui n'en subordonne l'exercice qu'à trois conditions : 1° que la visite soit autorisée par le juge de paix ; 2° qu'elle soit effectuée par deux employés au moins ; 3° qu'elle ait lieu entre 8 et 10 heures ;

Attendu que pour admettre, avec le prévenu, que le législateur a imposé une quatrième condition, à savoir que les dits employés fussent accompagnés du juge de paix ou de son délégué, par application de l'article 200 de la loi du 26 août 1822, il ne suffit pas que la loi du 29 août 1919 ait rendu applicables, à la matière qu'elle traite, certaines dispositions de cette loi générale par un autre article que celui qui règle le droit de visite ;

Attendu que si l'article 12, dans la première partie du premier paragraphe, précise que les visites peuvent avoir lieu « sans assistance », dans tous les locaux accessibles aux clients et consommateurs, il n'en résulte point que l'assistance du juge de paix soit exigée pour la visite des appartements privés, que règle la deuxième partie de ce même paragraphe, car si telle avait été la volonté du législateur, il n'eût pas manqué de l'exprimer en citant le juge de paix en même temps que les deux employés au moins, dont la présence est requise ;

Attendu que cela est si vrai, que sont même valables les poursuites intentées du chef d'infraction à la loi du 29 août 1919, à la suite de la découverte de boissons spiritueuses survenue incidemment au cours d'une perquisition faite par un commissaire de police seul, au domicile d'un cabaretier, en vertu d'une délégation du juge d'instruction, instruisant du chef d'un délit de droit commun (Cass., 7 avril 1924, *Pas.*, I, p. 294) ;

Attendu qu'il suit de là que l'article 200 de la loi de 1822 est étranger à la loi du 29 août 1919, puisque celle-ci a organisé ce droit de visite par des dispositions spéciales formant un système complet et dérogeant à la loi générale réglant le même objet ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a admis que le motif invoqué par le prévenu, pour s'opposer à la visite de la cuisine attenante au débit de boissons, était fondé et l'a renvoyé des poursuites ;

Vu les articles 14, § 1er, litt. *b* et 15, § 1er, litt. *b* de la loi du 29 août 1919 ;

Par ces motifs, la Cour, réformant la décision dont appel et statuant à l'unanimité, **condamne** le prévenu à une amende de 500 francs ou un mois d'emprisonnement subsidiaire, du chef de refus d'exercice ; le **condamne** aux frais des deux instances ; **ordonne** la fermeture du débit.

Observations. — Le prévenu s'est pourvu en cassation.

Civ. Brux. (13e ch.), 4 nov. 1924.

Prés. : M. Van Damme.

Plaid. : MMes Kebers c. de Mortier.

(L'Administration des finances c. Cnops.)

DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE. — **Boissons alcooliques.** — LOI SUR L'ALCOOL. — RECHERCHE DES INFRACTIONS. — ASSISTANCE DU JUGE DE PAIX. — RECEL DANS DES APPARTEMENTS PRIVÉS. — ABSENCE DE CETTE ASSISTANCE. — VALIDITÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

Les visites domiciliaires auxquelles il est procédé par les agents de l'administration ne doivent pas être faites en présence du juge de paix ou avec l'assistance de son greffier, d'un huissier ou d'un autre officier public chargé par lui de les accompagner.

Les articles 11 et 12 ne renvoient nullement à la loi générale du 29 août 1822 ; ils forment un tout complet par eux-mêmes.

Attendu que le prévenu allègue que la visite domiciliaire à laquelle il a été procédé chez lui, le 29 avril 1924, est illégale pour le motif qu'elle aurait été pratiquée sans assistance du juge de paix, et qu'en conséquence la saisie à laquelle elle a donné lieu est nulle ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 29 avril 1919, sur le régime de l'alcool, porte que la visite des parties de l'établissement où les clients et consommateurs n'ont pas accès, ainsi que celle de l'habitation y attenante, est subordonnée à l'autorisation du juge de paix ;

Attendu que le prévenu fait valoir que, pour être faites conformément au prescrit de la loi, les visites domiciliaires auxquelles il est procédé par les agents de l'administration doivent être non seulement autorisées par le juge de paix, mais encore faites en sa présence ou avec l'assistance de son greffier, d'un huissier ou d'un autre officier public chargé par lui de les accompagner ;

Attendu qu'à l'appui de cette manière de voir, le prévenu invoque l'article 10 de la loi du 29 août 1919, qui porte que sont rendues applicables aux infractions prévues par la dite loi, les dispositions des lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises, concernant la rédaction et le visa des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due

à ces actes, le mode de poursuite, la responsabilité, la complicité, la tentative de corruption, le droit de transiger, etc. ;

Attendu qu'il convient de remarquer que cet article ne parle nullement des règles à observer dans les recherches et la constatation des infractions, règles déterminées en réalité par les articles 11 et 12 ;

Attendu que ces derniers articles ne renvoient nullement à la loi générale du 29 août 1822 ; qu'ils forment un tout complet par eux-mêmes, et que c'est tout à fait gratuitement que le prévenu affirme qu'ils doivent être complétés par l'article 200 de cette loi ;

Attendu que la comparaison des articles 10 et 12 de la loi sur le régime de l'alcool, avec les articles 12, 13 et 14 de la loi sur la taxe concernant les débits de boissons fermentées, ne démontre nullement, comme l'affirme le prévenu, que la loi sur le régime de l'alcool a entendu prescrire, en ce qui concerne la recherche et la constatation de délits, l'application des règles édictées à l'article 200 de la loi du 29 août 1822 ; qu'elle établit tout simplement que les dispositions des lois et règlements sur les contributions directes, douanes et accises concernant la complicité, la tentative de corruption et le droit de transiger, ne sont pas rendus applicables en matière de taxe sur le débit de boissons fermentées ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'examen de la loi du 20 août 1822, qu'elle a entendu simplifier et rendre plus efficaces les mesures prescrites en vue de rechercher et de constater les infractions, et qu'à ce point de vue elle a édifié un système nouveau indépendant de celui de la loi du 29 août 1822 ; que c'est donc à tort que le prévenu invoque la violation de l'article 200 de la loi générale du 29 août 1822 pour démontrer l'illégalité au fond ;

Attendu que la prévention est suffisamment établie, le prévenu n'ayant pas rapporté à suffisance de droit la preuve que l'alcool saisi lui avait été fourni par un pharmacien, en vertu d'une prescription médicale ;

Attendu que les conclusions de la partie poursuivante sont justes et bien vérifiées ;

Vu les articles 1er, 2, 10, 11 et 14 de la loi du 29 août 1919 et 194 du Code d'instruction criminelle, indiqués par M. le Président ; statuant contradictoirement, **condamne** le dit Cnops à une amende de 500 francs ;

Prononce la confiscation des boissons spiritueuses saisies ;

Ordonne la fermeture de son débit.

Civ. Brux. (5e ch.), 10 déc. 1924.

Prés. : M. Carlier.

Plaid. : MMes Plas c. A. della Faille et Quintin.

(F... c. C...)

DROIT CIVIL. — I. DIVORCE. — ALIÉNATION PAR LE MARI POSTÉRIEURE A LA DATE DE L'ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE. — IMMEUBLE COMMUN. — **Action en nullité de la femme.** — CONDITIONS. — II. **Acceptation de la communauté.** — CONSÉQUENCES POUR LA FEMME. — III. **Dissolution de communauté.** — LOT ATTRIBUÉ A LA FEMME. — OPTION D'ACHAT CONSENTIE PAR LE MARI PENDANT LA COMMUNAUTÉ. — VALIDITÉ.

I. *L'aliénation faite de l'immeuble commun, ou l'obligation contractée à charge de la communauté par le mari, postérieurement à l'ordonnance présidentielle délivrée par application de l'article 238 du Code civil, ne peut être annulée que si elle a causé préjudice à la femme et lorsqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que l'intention frauduleuse existe non pas seulement dans le chef du débiteur, mais de la part de celui qui a contracté avec lui.*

II. *En acceptant la communauté, la femme se rend responsable de toutes les obligations dont son mari a grevé la communauté, comme si elle y avait personnellement concouru ; elle en recueille tous les profits, mais elle en a assumé toutes les charges à concurrence du moins de son émolument.*

III. *Les pouvoirs que le mari possédait durant la communauté lui ont permis d'aliéner les biens attribués à sa femme, tout aussi bien que ceux qui sont mis dans son lot, comme aussi d'obliger la communauté à leur sujet, en telle sorte que le résultat du partage n'a pu influer sur la validité de pareils actes, s'ils ont été accomplis avant que la communauté ne fût dissoute, comme si l'indivision n'avait réellement commencé entre les époux que ce jour-là.*

Attendu que par convention en date du 1er septembre 1920, enregistrée, à Saint-Josse-ten-Noode, le 2 septembre 1920 (vol. 80, fol. 69, case 9, aux droits de 4 fr. 40, par le receveur : signature illisible), le sieur Michel, ex-époux de la demanderesse, a donné à bail au défendeur un immeuble sis au n° 68 de la rue du Doyenné, à Uccle, sur lequel il lui accordait en même temps une option d'achat que le défendeur a déclaré verbalement lever le 25 mai 1923 ; que l'action tend, en ordre principal, à faire prononcer la nullité de l'option ;

Attendu que, lorsque le dit Michel a donné cette option, il était encore maître et seigneur de la communauté dont l'immeuble dépendait, libre, par conséquent, d'en disposer à son gré et d'en promettre la vente au prix qui lui convenait ;

Attendu, en effet, que la communauté des époux Michel Forneville n'a été dissoute que par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 décembre 1920, qui, confirmant un jugement du 27 juillet 1917, a prononcé la séparation de corps au profit de la

demanderesse, décision qui a entraîné de plein droit la séparation de biens entre les époux, sans que cet effet, toutefois, ait pu rétroagir à une époque antérieure à la cause qui l'a produit. ;

Attendu qu'il en est autrement lorsque la séparation de biens fait l'objet d'une instance principale, le jugement qui la prononce rétroagissant en ce cas au jour de l'assignation ; mais que l'instance en séparation de biens introduite par la demanderesse, concurremment avec la procédure en séparation de corps, est restée sans suite ;

Attendu que l'option litigieuse se place, il est vrai, à une date postérieure à l'ordonnance présidentielle délivrée par application de l'article 238 du Code civil ; d'où la demanderesse infère, en invoquant l'article 271 du Code civil, qu'elle doit être déclarée nulle ;

Attendu que l'application de cet article est, d'après son texte même, subordonnée à la condition qu'il soit prouvé que l'aliénation faite de l'immeuble commun, ou obligation contractée à charge de la communauté, postérieurement à l'ordonnance présidentielle susvisée, ait été faite ou contractée « en fraude des droits de la femme » ;

Attendu que la demanderesse ne rapporte pas cette preuve ;

Attendu que l'article 271 du Code civil n'étant, suivant la doctrine unanime, qu'une application de l'article 1167 du Code civil, il ne suffirait pas à la demanderesse d'établir que l'option litigieuse lui a causé préjudice (voy. PLANIOL, 2e édit., t. III, n° 633), mais elle a à prouver l'intention frauduleuse dirigée contre elle ; il faut encore, puisqu'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que l'intention frauduleuse existe non pas seulement dans le chef du débiteur, mais de la part de celui qui a contracté avec lui ;

Attendu qu'à supposer que l'option litigieuse ait été inspirée au mari de la demanderesse par une intention de fraude à l'égard de celle-ci, rien ne démontre que le défendeur, bénéficiaire de cette option, ait connu cette intention et voulu y coopérer ; que la preuve de cette coopération ne pourrait résulter du fait que le défendeur connaissait ou devait connaître, au moment de l'option, par les mesures de publicité prises en exécution de la loi, le jugement de première instance prononçant la séparation de corps et l'instance en séparation de biens poursuivie par la demanderesse, puisque l'information qu'il aurait pu prendre à ce sujet lui aurait révélé que cette instance, commencée depuis plus de trois ans, avait été abandonnée et que le jugement susdit, suivi d'un appel sur lequel il n'avait pas encore été statué, laissait entier le droit du mari sur les biens de la communauté ; que l'option d'achat lui consentie apparaissait, du reste, comme un acte de gestion normal, intéressant le mari aussi bien que la femme, et ne créant pour le premier aucune occasion de s'enrichir aux dépens de la demanderesse, puisque le prix stipulé à l'option ne devait être payé que plus tard et pas du tout peut-être, si l'option n'était pas levée ;

Attendu qu'on eût mieux compris les critiques de la demanderesse à l'égard de nombreuses aliénations de son mari, réalisées vers la même époque et payées comptant ; que la demanderesse s'abstient cependant, cela a été affirmé sans contradiction de sa part, de demander l'annulation de ces actes de disposition ;

Attendu que la parfaite connaissance que la demanderesse avait de tous ces actes de disposition de son mari, et notamment de l'option litigieuse, ne l'a pas empêché d'accepter la communauté ; que, ce faisant, elle s'est rendue responsable de toutes les obligations dont son mari a grevé la communauté, comme si elle y avait personnellement concouru ;

Attendu que si cette fiction ne peut être étendue sans doute aux autres actes frauduleux, par lesquels son mari aurait dépouillé la communauté, parce qu'il serait absurde de considérer la femme comme partie aux actes qui sont dirigés contre elle (LAURENT, t. XXII, p. 393), mais aucun cas de fraude ou de simulation, en dehors d'allégations vagues et générales, n'est précisé dans l'espèce ; que, si la demanderesse se borne à affirmer que son mari a mal géré la communauté par des actes qui l'ont appauvrie plutôt qu'enrichie, elle avait le moyen d'échapper aux conséquences de cette mauvaise gestion, en renonçant à la communauté ; qu'en l'acceptant, conformément sans doute à son intérêt, elle en recueille tous les profits, mais elle en a assumé toutes les charges à concurrence du moins de son émolument ;

Attendu qu'en ce qui concerne spécialement l'option d'achat litigieuse, elle a renoncé expressément à tout recours contre son mari de ce chef ;

Attendu, en effet, que lors du partage transactionnel de la communauté, reçu par acte enregistré de Mes Delzaert et Lamal, tous deux de résidence à Schaerbeek, le 30 octobre 1922, elle a accepté dans son lot l'immeuble grevé de la dite option ; que si elle s'est réservé, à ce moment, le droit d'en discuter la validité, elle s'est engagée cependant, pour le cas où elle donnerait suite à ce projet, à la faire à ses risques et périls, et à tenir M. Michel indemne de tout recours qui pourrait être exercé contre lui » ; que pareil engagement ne permet pas de penser que la demanderesse ait considéré comme faite en fraude de ses droits une opération qu'elle veut faire annuler, mais en prenant pour elle toutes les conséquences dommageables que cette annulation pourrait entraîner pour son mari ;

Attendu qu'il importe donc peu que l'immeuble faisant l'objet de l'option ait été attribué à la demanderesse lors du partage de la communauté, et que les parties soient convenues de faire rétroagir l'effet de

ce partage au 27 juillet 1917, date du jugement de première instance lui accordant la séparation de corps, déclaration, à vrai dire, inutile puisque, par l'effet déclaratif par partage tel qu'il est admis par une doctrine unanime, cet immeuble est censé avoir été sa propriété, non seulement depuis la dissolution de la communauté, mais même depuis qu'il est entré dans la communauté ;

Attendu que cet effet du partage doit se concilier avec les pouvoirs que le mari possédait durant la communauté, qui lui ont permis d'aliéner les biens attribués à sa femme, tout aussi bien que ceux qui sont mis dans son lot, comme aussi d'obliger la communauté à leur sujet, en telle sorte que le résultat du partage n'a pu influer sur la validité de pareils actes, s'ils ont été accomplis avant que la communauté ne fût dissoute, comme si l'indivision n'ait réellement commencé entre les époux que ce jour-là (Voy. PLANIOL 2e édit., t. III, n° 1336) ; qu'il suit de là que l'option litigieuse, accordée avant l'arrêt de la Cour d'appel qui a mis fin à la communauté des époux Michel-Forneville, doit être respectée par la demanderesse, quoique frappant un immeuble venant à échoir dans son lot ;

Attendu que la demanderesse a développé encore d'autres moyens, auxquels le fait de son acceptation de la communauté, qui domine le débat, enlève toute pertinence ; c'est ainsi qu'il est superflu d'examiner si l'option d'achat litigieux a diminué la valeur de l'hypothèque légale, qui était inscrite à son profit sur l'immeuble, bien avant qu'elle en devint propriétaire ; que par l'effet de l'acceptation de la communauté, la femme ayant été partie à la concession de l'option, a renoncé vis-à-vis du bénéficiaire à son hypothèque légale ; que l'hypothèque susdite ayant d'ailleurs pris fin par la consolidation, la question soulevée par la demanderesse perd, pour ce motif encore, tout intérêt ;

Attendu qu'il est ainsi sans intérêt de constater la transcription faite au bureau des hypothèques, à la date du 30 octobre 1922, de l'acte de partage attribuant à la demanderesse la propriété de l'immeuble qui fait l'objet de l'option ; d'où la demanderesse conclut que cette option ne lui est pas opposable, en invoquant l'article 1er de la loi hypothécaire ; que le bénéfice de cette disposition ne peut être invoqué, en effet, que par les tiers qui ont contracté sans fraude ; que tel n'est pas le cas de la demanderesse, qui est censée avoir été partie avec son mari à l'acte de concession de l'option d'achat litigieux, et qui avait, en outre, parfaite connaissance de celle-ci au moment de l'acte de partage, puisque c'est dans cet acte qu'elle s'est réservé le droit d'en discuter la validité ;

Attendu qu'il résulte donc des considérations qui précèdent que la demanderesse, devenue propriétaire de l'immeuble ci-devant commun, de la rue du Doyenné, à Uccle, est tenue de l'option de l'achat accordé sur cet immeuble par son mari durant la communauté, comme si cette option avait été donnée par elle-même ; qu'ainsi, par la levée de cette option, la vente de l'immeuble est devenue parfaite entre elle et le défendeur ;

Attendu qu'il reste seulement à examiner si, comme la demanderesse le soutient en ordre subsidiaire, le prix de 75,000 francs stipulé est inférieur aux cinq douzièmes de la valeur réelle de l'immeuble de la vente, c'est-à-dire à la date de la levée de l'option, qui a réalisé le concours de volonté des parties (25 mai 1923), auquel cas la demanderesse serait en droit d'obtenir la rescision de la vente et la demande reconventionnelle en passation de l'acte notarié de vente serait non fondé ;

Attendu que la demanderesse rappelle que l'immeuble vendu se compose de deux parties, acquises respectivement 38,000 francs et 21,000 francs, il y a près de vingt ans ; que son mari l'évaluait lui-même à 85,000 francs durant la guerre ; qu'enfin, des experts, à la suite d'une vérification minutieuse, l'ont estimé, en mai 1923, à 190,000 francs ;

Attendu que ces faits, rapprochés de la dépréciation monétaire qui s'est produite pendant la période de temps qui sépare la concession de l'option du jour où elle a été levée, sont assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion prétendue, et qu'il serait téméraire d'en nier l'existence, avant d'avoir recouru à l'expertise, telle qu'elle est organisée par les articles 1678 et suivants du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDE WALLE, substitut du procureur du roi, **déboute** la demanderesse de son action, en tant qu'elle a pour objet de faire dire que l'option accordée sur son immeuble de la rue du Doyenné, 68, à Uccle, n'a pas été valablement donnée, ni, partant, valablement levée et qu'elle ne lui est pas opposable ;

Et, avant de statuer sur la demande de rescision de la vente réalisée par cette levée d'option et sur la demande reconventionnelle, **nomme** comme experts, à défaut par les parties de se mettre d'accord sur un autre choix dans les trois jours de la signification du jugement, MM. Marquet, notaire honoraire, avenue Victoria, 3, à Bruxelles, Haulotte, rue Breydel, 38, à Bruxelles, et Franken Willemaers, expert en immeubles, rue Malibran, 115, à Ixelles, lesquels, serment prêté, s'ils n'en sont pas dispensés par les parties, auront pour mission d'estimer le dit immeuble suivant son état et sa valeur au 25 mai 1923 ; ils feront de leur opération un rapport détaillé, qu'ils déposeront au greffe dans les trois mois de l'acceptation de leur mission, pour être ensuite conclu et statué ce que de droit ;

Condamne la demanderesse à la moitié des dépens ;

Réserve l'autre moitié ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ;

Donne acte à Me Debray, avoué du défendeur, de ce qu'il évalue l'action, dans chacun de ces chefs à plus de 10,000 francs au point de vue de la compétence et du ressort.

Civ. Liége (2e ch.), 28 nov. 1924.

Prés. : M. PHILLIPPART. — Subst. : M. HALLEUX.
Plaid. : Me DEVIGNE.

(Bonvalet c. Van der Linden.)

DROIT DE PROCÉDURE. — AVOUÉ. — INSTANCE EN DIVORCE. — **Pouvoir spécial.** — JUSTIFICATION DE LA PROCURATION. — PRÉSOMPTION ACQUISE A L'AVOUÉ.

L'avoué, pour représenter une partie au cours d'une instance en divorce, ne doit pas être porteur d'un pouvoir spécial de représenter.

Tant qu'il n'est pas intervenu de désaveu validé par un jugement, l'avoué n'est pas tenu de justifier de la procuration.

Dans le droit :

Attendu qu'à l'audience du 20 octobre 1924, les parties devaient conclure sur l'admission de la demande conformément à l'article 246 du Code civil ; que Me Jacob, avoué, a déclaré représenter la défenderesse ;

Que le demandeur a fait incident contestant le droit de l'avoué de représenter une partie au cours d'une instance en divorce, s'il n'est porteur d'un pouvoir spécial de représenter ; qu'il demande en conséquence au tribunal de dire que la défenderesse n'est pas valablement représentée ;

Attendu que, pour soutenir cette prétention, le demandeur invoque, de l'article 243, les mots « ou par un fondé de pouvoir » ;

Attendu qu'il résulte uniquement de ces termes qu'à partir de cette phase de la procédure, le défendeur peut se faire représenter par un fondé de pouvoir, ce qu'il ne pouvait dans la phase antérieure ;

Que l'article ne déterminant pas dans quelle forme le pouvoir de représenter la défenderesse doit être donné, il faut en conclure qu'aucune forme ou pouvoir spécial n'est requis, et qu'exiger un tel pouvoir spécial serait ajouter à l'esprit et aux termes de cet article ;

Attendu qu'il est de principe que les actes d'avoués sont présumés avoir été autorisés par les parties au nom desquelles ils ont été faits ; que cette présomption ne peut être renversée que par une action en désaveu ; qu'il s'ensuit que, tant qu'il n'est pas intervenu de désaveu validé par un jugement, l'avoué n'est pas tenu de justifier de la procuration (PAND. B., v° *Avoué*, n°s 309-310) ;

Attendu que ce principe s'étend à tous les actes de l'avoué faits dans l'exercice de sa fonction, fonction qui, aux termes de l'article 3 de la loi des 29 janvier-26 mars 1791, est notamment de représenter les parties ;

Que le chapitre II du titre VI, livre Ier, du Code civil n'apporte aucune restriction à ce principe en ce qui concerne le défendeur à l'action en divorce pour les phases de la procédure ;

Attendu, au surplus, que l'article 248 du Code civil stipule que le demandeur doit être comparant en personne à tous les actes de la procédure ; il faut en conclure implicitement que la défenderesse peut se faire représenter ; que cette représentation peut dès lors se faire dans la forme ordinaire de la représentation en justice, c'est-à-dire par l'organe de l'avoué dont c'est la fonction légale en vertu de la loi des 29 janvier-21 mars 1791 précitée, en maintenant à cette représentation le caractère qu'on lui reconnaît en toutes autres matières, à savoir que l'avoué est présumé jusqu'à action en désaveu être autorisé par la partie au nom de laquelle il conclut ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, de l'avis conforme de M. HALLEUX, substitut du procureur du roi, **dit** que la défenderesse était valablement représentée à l'audience du 25 octobre 1924 par Me Jacob, avoué ; **fixe** en conséquence au 19 décembre prochain pour conclure et plaider sur l'admission de la demande en divorce ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

Civ. Charleroi (2e ch.), 18 nov. 1924.

Prés. : M. HUBERT. — Prem. subst. : M. NOTHOMB.
Plaid. : Me BODART.

(Hous c. Mabley.)

DROIT CIVIL PRIVÉ ET INTERNATIONAL. — **Divorce.** — I. MARI ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — « LEX FORI ». — APPLICABILITÉ. — II. LOI ANGLAISE. — DIVORCE. — LOI DU DOMICILE. — APPLICABILITÉ.

I. *Pour recevoir la demande en divorce, il y a lieu de voir si le mari, quoique de nationalité étrangère, avait son principal établissement dans l'arrondissement au moment où l'action a été intentée.*

II. *D'après la législation anglaise, les causes et les formes du divorce des Anglais sont réglées par la loi du domicile des époux.*

Vu le défaut de comparaître du défendeur ;

Attendu qu'il échet de rechercher si le tribunal de première instance de Charleroi est compétent pour

recevoir l'action en divorce, le défendeur étant de nationalité anglaise, et la demanderesse étant devenue anglaise par son mariage célébré à Marcinelle (Belgique), le 23 août 1919 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 234 du Code civil, le tribunal compétent pour recevoir la demande en divorce est celui du domicile du mari au moment du dépôt de la demande ;

Qu'il y a donc lieu de voir si le défendeur, quoique de nationalité étrangère, avait son domicile, c'est-à-dire son principal établissement dans l'arrondissement de Charleroi, au moment où l'action a été intentée ;

Attendu que le mari de nationalité étrangère peut avoir son domicile en Belgique, même s'il n'a pas été naturalisé, et que l'appréciation de l'existence du domicile est une question de fait et de circonstances (Brux., 28 mai 1867, Berant c. Berant ; — Brux., 6 mai 1908, B. J., col. 663 ; J. T., col. 661 ; P. B., 1908, n°s 834 et 835) ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'après son mariage le défendeur s'est établi à Marcinelle, venant de Plymouth, le 25 mars 1921 ; qu'il a quitté Marcinelle vers octobre 1921, et qu'il a été impossible, malgré les recherches, de retrouver sa trace ; qu'il a été rayé d'office de Marcinelle le 3 avril 1924 ; qu'il a donc conservé son principal établissement à Marcinelle du 25 mars 1921 au 3 avril 1924 ;

Attendu que la demande en divorce a été déposée le 24 janvier 1923, alors que le défendeur était encore domicilié à Marcinelle ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la Convention de La Haye du 12 juin 1902 a été dénoncée ;

Qu'en effet, d'après la législation anglaise, les causes et les formes du divorce des Anglais sont réglés par la loi du domicile des époux (Brux., 19 févr. 1881, *Pas.*, III, p. 94, confirmé en appel le 14 mai 1881, *Pas.*, p. 263 ; B. J., col. 758) ;

Attendu que la demande est donc recevable ;

Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge HAUTRIVE, à ce commis, et les conclusions conformes de M. NOTHOMB, premier substitut du procureur du roi, statuant par défaut à l'égard du défendeur, **admet** la demande en divorce ;

Réserve les dépens ;

Commet, pour signifier le présent jugement, l'huissier Draux, de Charleroi.

Comm. Brux. (8e ch.), 1er déc. 1924.

Prés. : M. LAMBEAU. — Réf. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes G. SAETS c. QUINTIN.

(G. Staes c. Mme veuve Rosscolowal.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Traité de Versailles.** — LOI. — CONDITIONS MISES A SON APPLICATION. — NÉCESSITÉ DE LEUR RÉUNION AU JOUR DE LA MISE EN VIGUEUR.

A défaut de dérogation expresse inscrite dans une loi, les conditions prévues pour l'application de ses dispositions doivent se trouver réunies au jour où la loi entre en vigueur.

Le Traité de Versailles étant entré en vigueur le 10 janvier 1920, c'est à la date du 10 janvier 1920 qu'il y a lieu de se placer pour décider si un débiteur est Belge et est en droit d'invoquer les dispositions du Traité relatives aux dettes contractées avant la guerre par un Belge résidant en Belgique, vis-à vis d'un ressortissant allemand résidant en Allemagne.

Attendu que le demandeur, en sa qualité de séquestre des créances allemandes pouvant exister à charge de la défenderesse, réclame payement à celle-ci de :

1° La somme de 40,459 francs formant, d'après lui, le solde de sa dette envers les créanciers allemands Kussffel, Nabe et Alex Ross ;

2° De la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en vertu de l'article 296 du Traité de Versailles du 28 juin 1919, approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919, le recouvrement d'une dette exigible avant ou pendant la guerre due par un ressortissant belge habitant la Belgique, à un ressortissant allemand habitant l'Allemagne, doit être fait par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation institué par le Traité ;

En cas de désaccord, la contestation doit être portée devant le tribunal arbitral mixte, et dans le cas seulement où l'Office créancier le demande, elle peut être soumise aux juridictions de droit commun ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que les créanciers dont il s'agit au procès sont des ressortissants allemands habitant en Allemagne ; que les créances étaient exigibles avant la guerre ; que la défenderesse est Belge et a toujours habité la Belgique ;

Attendu que vainement le défendeur fait état, pour justifier de la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, de ce que la défenderesse n'était Belge, ni lors de la naissance de dettes, ni lors de la déclaration de guerre ; qu'il est constant, en effet, que la défenderesse, devenue Allemande par son mariage avec Pierre Ross, décédé le 1er décembre 1914, a recouvré la nationalité belge le 8 janvier 1915, par application de l'article 13 de la loi du 8 juin 1909 ;

Attendu qu'à défaut de dérogation expresse inscrite dans une loi, les conditions prévues pour l'application de ses dispositions doivent se trouver réunies au jour où la loi entre en vigueur ;

Que le Traité de Versailles, approuvé par une loi

belge, est entré en vigueur le 10 janvier 1920 ; qu'aucune stipulation particulière de ce traité n'est relative au moment où le ressortissant allié doit posséder la nationalité que requiert l'application de l'article 296 ;

Qu'il faut donc admettre que c'est à la date du 10 janvier 1920 qu'il y a lieu de se placer pour décider si le débiteur est Belge et est en droit d'invoquer les dispositions du Traité relatives aux dettes contractées avant la guerre par un Belge résidant en Belgique, vis-à-vis d'un ressortissant allemand résidant en Allemagne ;

Que ce principe a été proclamé à diverses reprises par les tribunaux arbitraux mixtes (Voy. Tribunal arbitral mixte allemand-yougoslave, 18 sept. 1922 ; — Tribunal arbitral mixte franco-allemand, 11 déc. 1922, *Recueil des décisions des tribunaux arbitraux mixtes*, 1922, t. II, p. 610 ; 1923, p. 118) ;

Que les décisions admettent que la qualité de ressortissant s'apprécie non à l'époque de la conclusion du contrat, mais à celle de la mise en vigueur du Traité ;

Que la circulaire ministérielle belge du 16 juin 1920 applique la même règle lorsqu'il s'agit d'apprécier la question de résidence sur leur territoire national respectif exigé des ressortissants belges et allemands, pour l'application de l'article 296 ;

Attendu que le recouvrement des créances litigieuses doit donc être soumis à l'organisme et à la procédure spéciaux institués par le Traité de Versailles ; que le demandeur *qualitate qua* n'établit pas que l'office créancier a demandé que la contestation soit soumise à la juridiction des tribunaux de droit commun ;

Que, dès lors, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **se déclare incompétent** ; **condamne** le demandeur *qualitate qua* aux dépens, taxés à 75 centimes.

Les motifs des jugements

Voici une nouvelle lettre provoquée par notre article sur les motifs des jugements.

Elle est intéressante d'ailleurs à d'autres points de vue...

Valeur des instructions et des informations, compétence des auxiliaires de la Justice, moralité de l'organisation policière, tout cela y est touché.

Ces problèmes existent. Mais si leur intérêt social est incontestable, ils ne se posent pas en droit avec la même acuité que celui que nous avons posé.

N'y aura-t-il pas un magistrat énergique qui prenne l'initiative de faire respecter la Constitution, ou un de nos parlementaires-avocats qui dépose un projet de loi interprétative de la

Constitution? La doctrine est trop sûre pour que sa conscience puisse hésiter.

Il n'y faut qu'un peu de courage...

Mon cher Confrère,

La lettre de M. l'Avocat général de Ryckere et le commentaire qui en est donné par le *Journal des Tribunaux* me suggèrent quelques réflexions qui vous paraîtront peut-être valoir d'être versées au dossier du débat.

Il y a quelques mois, je siégeais en correctionnelle comme juge assumé. Une des affaires à juger était un accident de roulage. D'après le croquis de l'accident se trouvant au dossier, la responsabilité du prévenu était accablante. Tout le tribunal estimait unanimement, comme première impression, qu'il ne s'agirait que de rechercher le taux de la peine et le montant des dommages-intérêts. Mais, avec la même unanimité, nous fûmes d'avis que cette « impression » devait cependant être vérifiée au cours de l'interrogatoire des témoins. Quelques questions posées, les unes d'office par M. le Président, les autres à la demande des assesseurs, donnèrent rapidement au tribunal entier la conviction absolue que le gendarme, auteur du croquis, s'était trompé du tout au tout de la meilleure foi du monde. M. le Président remarqua aussitôt : « Dans ces conditions, l'acquittement s'impose. Mais nous devons motiver notre jugement, sinon la Cour d'appel ne manquerait pas éventuellement de réformer notre décision ». Et au lieu de dire simplement : « Attendu que la prévention n'est pas établie », M. le Président dicta au greffier : « Attendu qu'il résulte des déclarations de tous les témoins, notamment de celles de la victime elle-même et des témoins indiqués par celle-ci, que le croquis versé au dossier est entièrement basé sur une erreur radicale de son auteur ; que celui-ci s'étant orienté dans la direction contraire de celle qu'avait adoptée le plaignant, il y a lieu de placer à droite ce qui est indiqué comme s'étant passé à gauche et réciproquement ; attendu que d'après le renversement des situations, il devient évident que la partie civile a été victime d'une faute lourde commise par elle-même et que le prévenu, au contraire, n'a encouru aucune responsabilité... »

Le greffier acta ces motifs, non pas en triple expédition, mais simplement dans la minute de son jugement. Le surcroît de besogne fut donc comparable à celui qui serait résulté de l'audition d'un témoin de plus. Ce fut tout. Pour autant qu'il soit à ma connaissance, la partie civile et le ministère public ont été convaincus du bien-fondé de leur débouté et l'affaire n'eut pas d'autre suite. Il est possible, sinon probable, que le contraire fût arrivé, si le tribunal n'avait pas indiqué clairement les raisons déterminantes qui, en l'espèce, l'avaient décidé à prononcer l'acquittement.

* * *

Autre chose est ce qu'exige une bonne justice, et autre chose aussi la question de savoir si nos tribunaux répressifs sont tellementsurchargés qu'il leur soit impossible de s'imposer la dictée de quelques phrases de plus qu'ils ne le font actuellement. Malgré l'avis

d'un magistrat éminent, la question serait encore susceptible de susciter des opinions diverses.

Mais il se pourrait fort bien que l'usage de motiver expressément les jugements ferait apparaître la véritable cause de l'encombrement relatif de nos juridictions correctionnelles. M. Henri Joly a noté dans son ouvrage *La Belgique criminelle*, cette ardeur répressive qui sévit chez nous, au point que certains auteurs ont estimé devoir relever un véritable excès dans l'esprit de poursuite : « Ils ont observé que dans leur pays cet abus s'étendait à un grand nombre d'actes n'intéressant que les particuliers et ne les intéressant qu'à un degré où la force publique n'a vraiment pas de raison d'intervenir. A en croire une note très autorisée que j'ai sous les yeux, l'action publique est mise en mouvement pour des actes insignifiants, pour des coups n'ayant entraîné ni maladie ni blessure... En me racontant qu'il avait eu condamner une femme, sur procès-verbal descriptif et détaillé, à cinq francs d'amende pour avoir fait un pied de nez dans la rue, l'ancien chef de la statistique m'avait tout à fait préparé à accepter les conclusions principales de la note dont je viens de parler. Avec une telle ardeur à vouloir protéger ou venger les gens, il ne faut pas trop s'étonner si de 1880 à 1890... ». Et l'auteur reproduit cette statistique :

En 1900 on comptait sur 10,000 habitants :
En France, 170 accusés, prévenus ou inculpés ;
En Italie, 228 ;
En Angleterre, 237 ;
En Hollande, 231 ;
En Belgique 347 ! !

Quelles sont les causes d'une pareille situation dans un pays où la moralité publique est au moins normale par rapport à celle des autres pays d'Europe? L'examen de cette question pourrait entraîner fort loin. Il suffira de signaler, tout au moins comme une des causes, que l'activité des brigades de gendarmerie est trop fortement jugée d'après le *nombre* des procès-verbaux qui y sont dressés. Cette question a paru tellement importante que, pour 1920, un arrêté royal du 2 janvier de cette année alloue une indemnité de 80 francs à toute unité qui a dressé jusqu'à 250 procès-verbaux. *Cette indemnité est augmentée de 15 francs pour chaque centaine de procès-verbaux au delà de ce nombre.*

Ce fait, semble-t-il, valait d'être signalé, non pas tant en lui-même que pour la situation qu'il révèle. Le jour où les jugements seraient motivés, on verrait nécessairement apparaître quelles sont les poursuites basées sur des infractions, en quelque sorte, purement matérielles et quelles sont, au contraire, celles qui, soit à raison de leur gravité intrinsèque, soit à raison de circonstances spéciales, valaient réellement la peine d'être intentées. La réforme défendue par le *Journal des Tribunaux* contribuerait ainsi, en ordre principal, à faire que la justice soit mieux rendue. Mais il semble qu'en outre elle pourrait avoir, par contre-coup, une influence profonde sur toute l'action de la police, tant judiciaire qu'administrative. L'expérience, restreinte il est vrai, que j'ai pu acquérir, à cet égard, pendant la guerre me fait croire que ce serait tout profit pour les honnêtes gens.

Veuillez croire, mon cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les plus confraternels.

JOS. GOEDSEELS,
Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

NÉCROLOGIE

Me POLYDORE VAN DE VELDE

La mort de Me Polydore Van de Velde est, pour le Barreau d'Anvers, ce que les assureurs appellent une perte totale. Après lui, il reste, parmi nous, encore des juristes ; mais il n'y a plus de jurisconsultes. Jurisconsulte, il l'était jusqu'à la moelle des os, avec toutes les grandes qualités et quelques-uns des petits défauts propres à cette déformation de la nature humaine. Cet as était notre dernier atout. Inutile de battre encore notre jeu : mettons cartes sur table, les poches vides et le cœur navré.

Pour Polydore Van de Velde, le droit, qu'il connaissait dans tous les coins, même dans les plus petits coins, était un moyen plutôt qu'un but. De cette usine il avait fait un arsenal. Il connaissait le maniement de toutes les armes, depuis l'escrime à la baïonnette jusqu'au tir à longue portée. Avec cet adversaire redoutable, aux inépuisables ressources, il était possible de gagner un procès, parfois en apparence, mais jamais en réalité.

Calme parce qu'il était fort, et gai parce qu'il était consciencieux, il semblait inattaquable. Je l'aimais alors même qu'il me roulait par sa procédure et m'aplatissait par sa plaidoirie. Craint par les médiocres, il les méprisait, — ce qui est une force, et leur témoignait son mépris, — ce qui est une faiblesse. Il n'avait pas la poignée de main assez facile, cette poignée de notre sabre, grâce à laquelle nous ne nous blessons jamais les doigts. Ce roublard manquait d'hypocrisie. Aussi bien croyait-il dédaigner l'art, alors que ses plaidoyers étaient des chefs-d'œuvre, aussi bien dans la forme que dans le fond.

« Finaud, lui disais-je un jour, comment fais-tu pour toujours empêcher le juge de dormir? — En lui ouvrant les yeux, me répondit-il, simplement. »

Hélas ! un mal impitoyable, en le rendant, comme il le disait stoïquement, immeuble par destination, l'avait, depuis de longues années, exilé de la barre, pour le réduire à la consultation et à l'arbitrage, choses où il était resté incomparable.

Aujourd'hui, que la perte partielle est devenue une perte totale, inclinons-nous, avec respect, devant cette vie absorbée par le travail et sanctifiée par la souffrance. Vieux compagnon d'armes, invalide de la guerre judiciaire, ami au cerveau large et au cœur profond, la mort, libératrice pour toi, se montre bien cruelle à mon égard !

CHARLES DUMERCY.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Pour paraître prochainement

Le Contrat d'Emploi

Troisième édition du
Louage de Services des Employés, etc.,
mise en concordance avec
la Loi du 7 août 1922

PAR

Jean THOUMSIN *Référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles.* ET **I. THOUMSIN-SAINTENOY** *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*

Un volume in-12 d'environ 250 pages.
Prix de souscription : broché, **15 frs** ; cartonné, **18 frs.**

VIENT DE PARAITRE

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART

Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail, Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

TROISIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 20 fr. 50.

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel ; Députés

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN *Avocat à la Cour ; Professeur à l'Université* **& Émile JANSON** *Député. Avocat à la Cour d'appel.*

Contrat de travail. — Prévoyance et Assurance. Institutions politiques et administratives. Association. — Divers.

Deux forts volumes reliés in-16 do plus de 2,200 pages. PRIX : 50 francs.

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui est publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, est consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tente de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** est dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général est confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.
Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE

mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par

EDMOND PICARD

et continuées par

LÉON HENNEBICQ

Les PANDECTES PÉRIODIQUES *ont été réorganisées récemment. Alors que, avant la guerre, elles se bornaient à reproduire la plus grande partie de la jurisprudence, sans aucun commentaire, la nouvelle rédaction du Recueil s'efforce de faire suivre les décisions les plus intéressantes de* NOTES D'OBSERVATIONS *qui sont précieuses à consulter.*

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs :** MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire :** Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **50 francs.**
Union postale, **60 francs.**

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 2992 BRUXELLES DIMANCHE 28 DÉCEMBRE 1924

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Fondateur : Edmond PICARD

PARAISSANT LE DIMANCHE
LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 50 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 55 rancs
Le numéro : 1 fr. 25.
Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passé ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 2 francs la ligne et à forfait.
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Chèque postal n° 42.375.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE DIMANCHE
FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Téléphone 247.12.

Le Journal des Tribunaux est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à LIEGE, à la librairie BRIMBOIS; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. Jean VANDERMEULEN, préposé au vestiaire des Avocats au Palais

SOMMAIRE

L'ORATOR.

JURISPRUDENCE :

Cass. (2e ch.), 15 déc. 1924. (Droit de procédure en cassation et droit civil. I. Pourvoi en cassation. — Nécessité de le notifier à toutes les parties. II. Accident. Contrat de travail. Préposition. Ouvrier de l'Etat belge. Emploi temporaire chez un particulier. Responsabilité de l'Etat.)

Cass. (2e ch.) 15 déc. 1924. (Droit industriel. Marque de fabrique et de commerce. Convention de Washington. Dépôt de marque non protégée au pays d'origine. Action en contrefaçon. Non-recevabilité.)

Cass. (1re ch.), 4 déc. 1924. (Droit civil et de guerre. Séquestre de biens allemands. Femme mariée. Indigénat belge originaire. Loi du 15 mai 1922. Reprise de la nationalité belge. Date de cette reprise. Date postérieure au 15 janvier 1920. Mainmise de l'Etat. Confiscation valable.)

Brux. (1re ch.), 16 déc. 1924. (Droit civil. Mur mitoyen. Valeur vénale. Valeur de fluctuation. Inopérance.)

Brux. (2e ch.), 10 déc. 1924. (Droit de compétence. Clause compromissoire. Obligation à exécuter au lieu du compromis. Sentence arbitrale. Validité.)

Brux. (2e ch.), 5 nov. 1924. (Droit civil, administratif et de guerre. Expropriation pour cause d'utilité publique. Loi sur les dommages de guerre. Article 28 de la loi du 10 mai 1919. Impossibilité du remploi sur l'ancien emplacement. Indemnité.)

Civ. Anvers (7e ch.), 20 oct. 1924. (Droit de la guerre. Réquisitions militaires. I. Valeur de l'objet réquisitionné. Moment de la livraison II. Intérêts compensatoires. Absence de faute. Illicéité.)

DOMMAGES DE GUERRE.

NÉCROLOGIE : Me POLYDORE VAN DE VELDE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE. (Séance de rentrée de la Conférence flamande.)

CURIOSA.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE.

L'ORATOR

A Rome, je me suis entretenu familièrement avec l'Orateur; j'ai vu le carré où s'élevait sa maison, dans ce quartier du Palatin où vivait son aristocratique clientèle, à un pas du Forum. Il n'avait qu'à dévaller la colline pour paraître au Tribunal. L'illustre avocat participait des préoccupations et des mœurs qui distinguent les grands du Barreau d'aujourd'hui. Cicéron se levait matin pour dicter sa correspondance; son courrier arrivait avec le soleil; aussitôt il appelait son secrétaire, réservant pour lui-même les lettres les plus intimes. Cette tâche expédiée, il jouait avec ses enfants, avec son fils, qui s'appelait comme lui Marcus, et sa fille qui s'honorait du nom de la famille. Tullia était sa joie; mais, hélas, cette pure adolescente épousa un jeune homme *perditus moribus*; elle mourut dans la fleur de son âge et Cicéron découvrit un cœur de père et non un cœur de Romain comme dans la tragédie.

Après avoir embrassé ses enfants, le Maître travaillait durant une heure à recevoir des clients, des solliciteurs ou des affligés, puis il se rendait de juridiction en juridiction, admiré partout pour son maintien sévère, sa belle voix et la justesse de ses idées.

Un déjeuner frugal marquait midi; il buvait de l'eau, regardant d'une bouche insensible les carafons d'un vin doré sous le ciel bleu des collines romaines. Marcus Tullius apportait en toutes choses un équilibre réfléchi; s'il cédait au repos de la sieste, c'était pour écouter quelque lecture qui le prédisposât à écrire ses harangues soigneusement méditées, ne laissant au hasard de l'improvisation que la couleur et l'accent.

Cet homme, qui fut avant tout avocat, acquit une réputation de sagesse qui le mena aux honneurs. Il entrecoupait ses travaux de séjour dans ses villas; l'athlète se refaisait des muscles dans le calme des champs, lorsqu'il écrivait à son cher Atticus que mieux valait être juge de paix à Antium que Consul à Rome. La fin de la semaine autorisait une fugue vers Arpinum, son lieu natal, ou vers Tusculum. Délicat sur le chapître des plaisirs, il aimait ses jardins où il rêvait en compagnie des statures d'Hermes, le dieu de l'éloquence.

Mais tant de gloire faisait envie à Clodius.

Cette maison tranquille, ornée avec un soin patient, ce portique ouvert à la promenade par les jours chauds ou pluvieux, cette bibliothèque qui était un accroissement de son intelligence par le savoir des autres, ces marbres grecs et ces médaillons furent livrés à la populace; le patriote fut chassé sans eau ni feu.

Heureusement que Milon tua Clodius; Cicéron, à la faveur de l'amnistie, rentre à Rome et plaide *pro domo*. L'orateur brilla toujours par son courage. Il fallut son indépendance, pour défendre Sextus Roscius abandonné de tous, pour attaquer Verres, pour se faire l'avocat de Milon, cité à comparaître. Cette fois il manqua d'assurance et, mécontent d'avoir perdu, refit le *Pro Milone* avant de le livrer... à la presse. Pourquoi éveiller ces souvenirs classiques, pourquoi parler d'un grand confrère si peu lu dans un temps où les professionnels pourraient prendre un vif plaisir à savourer le plus parfait d'entre les Latins de l'âge d'or?

* * *

Au lieu de veiller sur un seul discours de Cicéron, la récente édition « à la louve » permet de lire toute son œuvre. Nous n'avons connu qu'un chant d'Homère ou une pièce d'Eschyle, alors qu'il eût été possible de multiplier la connaissance et d'exciter l'attention par la lecture d'un texte où la musique latine est commentée par la prose française. Est-ce que les musiciens ne suivent pas en eux-mêmes les sons qu'ils lisent sur plusieurs portées? La collection des Universités de France ouvre aux plus modestes humanistes les pages de l'Orator.

Cicéron avait dépassé la soixantaine, il savait parler aux juges : après un exorde conciliant, il exposait avec vivacité, ne craignait point quelques digressions, réfutait à l'avance les conclusions de l'adversaire, lançait des mots qui accrochent l'oreille, excellait à ramasser l'argument dans une péroraison triomphale; quand il plaidait avec des confrères, il se chargeait d'une réplique éclatante. Déjà, dans son *Brutus*, il présentait un tableau de l'éloquence romaine; déjà le *De Oratore* parle des lois du langage, l'*Orator* est plus encore, c'est l'image de l'Orateur virtuose.

Ce que doit être cet Orateur idéal, son maintien, ses moyens, son art, tout y est rencontré, mais le plus attachant des chapîtres parle de la forme — qu'il s'agisse du mot, de la phrase ou du nombre — en termes délicieux.

* * *

Le nombre oratoire? Le nombre est à la prose ce que la cadence est à la poésie; il attache l'oreille par un rythme soutenu, martelé, harmonieux. Il flatte le sens de la mesure avant même que l'intelligence ne s'en aperçoive : l'oreille avertit l'esprit. Virgile a des vers nombreux, Cicéron a des périodes nombreuses.

« La nature nous rend attentifs au sentiment des longues et des brèves comme au charme des tons aigus et graves. Nos oreilles se plaisent aux formes achevées; elles exigent que les mots embrassent bien la pensée. »

Omnino duo sunt quae condiant orationem : verborum numerorumque iuconditas. En tout ils sont deux qui salent le discours: le charme des mots et des rythmes. *In verbis inest quasi materia quaedam, in numero autem expolitio.* Les mots sont une matière que le rythme rend parfait.— Mais souvent dans les tribunaux l'emploi du nombre suscite des commentaires envieux, dit encore Cicéron, l'habileté juridique est prisée, mais une belle parole est suspecte, *lingua suspecta!* Hélas, combien se soucient du tour de la prose, combien flattent l'euphonie? Il faut savoir, par instant, user d'une prose rythmée; l'on peut même, sans que l'auditeur s'en doute, demander au vers d'augmenter l'éclat du style. Cicéron recommande la fréquentation des poètes comme un moyen de développer ce rythme intérieur de la phrase. Cette recherche invisible ne nuit pas à ses qualités romaines : la brièveté, la clarté, la simplicité, les qualités de la loi des XII tables. On a pu dire que le latin est une langue lapidaire. — Tel est ce passage peu connu du « canon » de l'éloquence.

Quintilien, dans son *Institution oratoire*, disait du prince des orateurs : « Qui peut expliquer avec plus de soin que lui, émouvoir avec plus de véhémence. Qui a jamais été doué de plus de charmes? » Rome laisse une abondante littérature de caractère juridique. Pline le Jeune fut avocat. Pourrait-on comprendre l'esprit romain, pourrait-on rire d'un vaudeville de Plaute, si l'on ignore les institutions juridiques moquées par le satirique? Songeant au personnage d'Horace, arrêté dans la rue par un fâcheux, qui le retient par le bouton de sa veste, pour lui demander de se porter caution dans un procès, notre jeune confrère Belvaux disait : « Il faut connaître le Droit pour pénétrer la littérature latine, à l'inverse de ceux qui croient que l'on bûche le latin dans l'espoir d'arriver aux *Pandectes*. Le Droit est un genre littéraire méconnu. »

* * *

Que devons-nous à l'Orator. Montaigne résumait sa gloire en « caquet et parlerie », Rabelais le citait, Amyot donne sa première biographie française, Racine le suit fidèlement, Anatole France devait l'aimer, il tient lieu de pont aux ânes des humanités entre la rhétorique et l'université, il reste une des sources de l'éloquence française.

P. POIRIER.

JURISPRUDENCE

Cass. (2e ch.), 15 déc. 1924.

Prés. : M. GODDYN.
Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Derèze, Close *q. q.*, Etat belge, *q. q.* c. Dejardin et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE EN CASSATION ET DROIT CIVIL. — I. **Pourvoi en cassation.** — NÉCESSITÉ DE LE NOTIFIER A TOUTES LES PARTIES — II. ACCIDENT. — CONTRAT DE TRAVAIL. — PRÉPOSITION. — OUVRIER DE L'ÉTAT BELGE. — EMPLOI TEMPORAIRE CHEZ UN PARTICULIER. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

I. *Il ressort de la combinaison des articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle que la seule déclaration du prévenu ou de l'accusé condamné n'est pas soumise à la nécessité de la notification du recours à la partie contre laquelle il est dirigé; la mention, dans l'article 418 précité, du ministère public et de la partie civile, n'est pas limitative; elle n'est qu'une*

application du principe général en vertu duquel celui qui introduit une instance nouvelle est obligé d'en aviser les personnes contre lesquelles cette instance est dirigée.

II. *Lorsqu'un arrêt relève qu'au moment des faits un ouvrier se trouvait aux gages de l'Etat et exécutait un travail pour le compte de celui-ci, il est souverainement acquis que cet ouvrier, auteur de l'acte illicite et du dommage dont réparation est poursuivie, était le préposé de l'Etat actionné comme civilement responsable, et qu'il a causé le dommage dans les fonctions auxquelles il était employé.*

LA COUR,

Ouï M. le conseiller THURIAUX en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL LECLERCQ, premier avocat général ;

Attendu que les pourvois sont formés contre le même arrêt ; qu'ils sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Quant au pourvoi de Derèze, dirigé contre le ministère public, les parties civiles et l'Etat belge :

Attendu que, relativement aux condamnations répressives que l'arrêt attaqué a confirmées à l'égard du demandeur, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

Quant aux condamnations civiles prononcées à charge du demandeur au profit des parties civiles Dejardin, Collard, Frankson et Klein :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir condamné pénalement le demandeur du chef de lésions involontaires causées aux parties civiles, n'a accordé aux parties civiles ci-dessus prédésignées que des allocations provisionnelles sur les indemnités qui leur seront attribuées après le dépôt du rapport des experts commis par les premiers juges ;

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle, d'après la généralité de ses termes, s'applique aux décisions rendues sur l'action civile devant le juge de répression ;

Attendu que l'arrêt dénoncé, statuant sur l'action civile des quatre plaignants prénommés, a été rendu, pour l'instruction de la cause, au sens de l'article 416 prérappelé ; qu'il est étranger à la compétence et ne met pas fin au litige ; que, dès lors, le recours formé par le prévenu demandeur à l'encontre des quatre parties civiles susindiquées est non recevable ;

Attendu qu'à l'égard des condamnations civiles prononcées au profit des parties civiles : Mawet, Habrau, Magis, Brasseur, Lejeune, Serpentier, Benin, Lambotte, Piette et Gokaiko, le pourvoi ne met en jeu que des intérêts privés et que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui du recours ;

Que, partant, celui-ci doit être rejeté ;

Attendu que, vis-à-vis de l'Etat belge, condamné comme civilement responsable des suites dommageables du délit commis par son préposé Rousseau, le demandeur ne justifie d'aucun grief que lui causerait la condamnation prononcée contre le défendeur ; que, dès lors, à l'égard de celui-ci, le pourvoi n'est pas recevable, faute d'intérêt dans le chef du demandeur ;

Sur le pourvoi de la Société anonyme Georges Close, condamnée comme civilement responsable :

Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle, que la seule déclaration du prévenu ou de l'accusé condamné n'est pas soumise à la nécessité de la notification du recours à la partie contre laquelle il est dirigé ; que la mention, dans l'article 418 précité, du ministère public et de la partie civile, n'est pas limitative ; qu'elle n'est qu'une application du principe général en vertu duquel celui qui introduit une instance nouvelle, telle que l'instance en cassation, est obligé d'en aviser les personnes contre lesquelles cette instance est dirigée, sauf les cas dans lesquels la loi dispense formellement d'observer cette formalité ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le demandeur ait notifié son pourvoi à aucune des parties contre lesquelles il est formé ; que, par suite, il n'est pas recevable ;

Sur le pourvoi formé contre toutes les parties en cause par l'Etat belge, condamné comme civilement responsable des conséquences dommageables du délit pour lequel son préposé Rousseau a été condamné :

Attendu que le pourvoi ne paraît pas avoir été notifié ni au ministère public, ni aux parties civiles Mawet, Habran, Magis, Lejeune, Serpentier, Benin, Lambrette, Piette et Cokaiko ; que vis à-vis de ces parties, pour les motifs invoqués ci-dessus quant au pourvoi du deuxième demandeur, le recours n'est pas recevable ;

Attendu qu'à l'égard des parties civiles Dejardin, Collard, Franklin et Klein, l'arrêt attaqué ne statue pas sur la compétence et ne met pas fin au litige ; que, dès lors, le pourvoi n'est pas recevable ;

En ce qui concerne le pourvoi, en tant que dirigé contre le prévenu condamné Derèze, contre les prévenus acquittés Réomprez et Corbisier, contre la partie civile veuve Fléron, née Brasseur et contre la Société anonyme Etablissements Georges Close, condamnée comme civilement responsable des conséquences dommageables du délit pour lequel son préposé Derèze a été condamné, mais avec refus par la Cour d'appel d'examiner le fondement de l'appel en garantie formé par l'Etat belge contre la prédite société ;

Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1135, 1384, 1709 et 1710 du Code civil, 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît les conséquences légales de ses propres constatations, contient des motifs contradictoires et, par conséquent, manque de motifs et viole l'article 97 de la Constitution, en ce qu'il décide que l'Etat est responsable comme des actes d'un préposé, agissant pour son compte, d'un accident occasionné par un ouvrier loué par lui momentanément à un tiers, alors qu'il constate que cet ouvrier travaillait sous la direction, la surveillance et les instructions de ce tiers, ou tout au moins qu'il ne constate pas que le contrat avenu entre l'Etat et le tiers constitue un contrat d'entreprise dans lequel l'Etat aurait assumé la direction et la responsabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des références au jugement qu'il confirme en grande partie, que l'accident, dans lequel le demandeur repousse toute obligation de réparation civile, s'est produit sur le raccordement privé au chemin de fer de l'Etat, concédé aux établissements Close ; que l'accident est survenu au cours et à raison de manœuvres d'une locomotive conduite par Rousseau, machiniste de l'Etat ;

Attendu que l'arrêt dénoncé a décidé que l'accident a été engendré par les fautes combinées du machiniste Rousseau, lequel a manqué de précaution, parce qu'il a imprimé à la locotive une allure excessive, et encore parce qu'il n'a pas obéi aux signaux qui lui commandaient l'arrêt, et par la faute de Derèze, employé des établissements Close, qui a eu le tort de négliger d'aviser les machinistes de l'Etat en service sur la voie de raccordement, et notamment Rousseau, de la clause de l'accord avenu entre les Etablissements Close et la Société des Tramways Est-Ouest, qui assurait une priorité de passage aux voitures de tramway sur les locomotives usant de la voie de raccordement dans la traverse de la chaussée où l'accident est arrivé ; qu'en conséquence, il a condamné ces deux prévenus aux peines édictées par les articles 418 et suivants du Code pénal et les a déclarés solidairement tenus de payer les indemnités qu'il accorde notamment à Brasseur, veuve Fléron, à titre de réparation des dommages causés par l'accident ;

Attendu que l'arrêt entrepris, vérifiant ensuite le fondement de la demande tendant à faire déclarer l'Etat belge responsable civilement des condamnations mises à charge de Rousseau, relève « qu'il est avéré » que la locomotive qui a produit l'accident aurait » été louée par l'Etat belge aux Etablissements Close » avec le machiniste Rousseau et le manœuvre Maes, » moyennant un prix fixé par heure » ; qu'il en déduit » la preuve qu'au moment des faits Rousseau se trou» vait aux gages de l'Etat et exécutait un travail pour » le compte de celui-ci » ;

Attendu que cette dernière déduction gît en fait et repose non pas sur la qualification à donner aux rapports juridiques noués entre l'Etat belge et les Etablissements Close, mais, d'une part, sur la volonté de l'administration de conserver la locomotive aux mains d'un machiniste commissionné au service de l'Etat et, d'autre part, sur la circonstance, relevée précédemment, d'après laquelle l'accident est en tout cas imputable au conducteur à cause d'excès de vitesse réalisé en dehors de tous ordres donnés par les Etablissements Close ;

Attendu que ces constatations et déductions ne sont nullement inconciliables avec celles contenues dans les autres motifs de l'arrêt, et qu'il est ainsi souverainement acquis que Rousseau, auteur de l'acte illicite et du dommage dont réparation est poursuivie, était le préposé de l'Etat actionné comme civilement responsable, et qu'il a causé le dommage dans les fonctions auxquelles il était employé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, sans qu'ils soient admis à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ;

Que le juge de fond a donc légalement constaté l'applicabilité au demandeur de l'article 1384 du Code civil, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'objet et le caractère du contrat avenu entre l'Etat belge et les Etablissements Close ;

Que, partant, le moyen manque de base ;

Par ces motifs, **joint** les pourvois ; les **rejette** ; **condamne** les demandeurs aux dépens.

Cass. (2e ch.), 15 déc. 1924 (1).

Prés. : M. GODDYN.

Prem. av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.

(Wright c. Delvaille.)

DROIT INDUSTRIEL. — **Marque de fabrique et de commerce.** — CONVENTION DE WASHINGTON. — DÉPÔT DE MARQUE NON PROTÉGÉE AU PAYS D'ORIGINE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — NON-RECEVABILITÉ.

Quelle qu'ait été la portée de la Convention de Paris, les parties contractantes à l'acte de Washington n'ont pas entendu rendre efficace le dépôt, en pays étranger, de marques non protégées au pays d'origine des produits. Le dépôt n'a donc pas pour effet de faire présumer que le déposant s'était servi de la marque avant d'autres, et de lui donner le droit de déférer autrui aux tribunaux de répression.

(1) Voy. J. T., 1923, n° 2927, col. 294 ; n° 2942, col. 575 ; — 1924, n° 2955, col. 41 ; n° 2962, col. 181.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller DE HAENE en son rapport, et sur les conclusions de M. PAUL. LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 2 et 6 de la Convention d'Union de Paris, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles, les 14 décembre 1900, et à Washington, le 2 juin 1911, devenue loi belge le 1er juin 1914 ; des articles 2, 6 et 19 de la loi du 1er avril 1879 et de l'article 11 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'usage de la réciprocité internationale, réalisée par la Convention d'Union, est subordonnée à l'acquisition préalable de la propriété de la marque dans le pays d'origine par voie d'enregistrement :

Attendu qu'il conste de l'arrêt attaqué que la marque « Everscharp », déposée en Belgique le 2 novembre 1919, par la « Wahl Company », établie aux États-Unis d'Amérique, n'a été enregistrée dans son pays d'origine que le 25 octobre 1921, alors que dans l'entretemps, le défendeur Wright avait, dès les 1er décembre 1920 et 17 août 1921, déposé en Belgique la marque prétendûment contrefaite ;

Attendu que la vertu du dépôt opéré par la « Wahl Company » dérive de la Convention internationale signée à Washington le 2 juin 1911 et approuvée par la loi belge du 10 juin 1914 ;

Que, selon l'article 6 de cette convention, une marque de fabrique étrangère, c'est-à-dire destinée à identifier un produit fabriqué à l'étranger, ne doit être admise au dépôt dans les États de l'Union et n'y jouit de la protection légale qu'à la condition qu'elle ait été enregistrée d'abord dans son pays d'origine ;

Attendu que si, à la vérité, cette interprétation de l'article 6 a pu être contestée et donner sujet à des solutions divergentes sous le régime de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, il n'en est plus ainsi sous le régime de l'acte de Washington qui, aux termes de son article 18, a remplacé la Convention de Paris ;

Attendu, en effet, que, au cours des travaux d'où est sorti l'acte de Washington, un des pays représentés proposa d'y insérer une disposition par laquelle la protection d'une marque déposée dans l'un des pays de l'Union serait indépendante de la protection de la même marque dans les autres pays et notamment dans le pays d'origine du produit, en telle manière que la protection légale préalablement obtenue au pays d'origine était déclarée n'être pas la condition de la protection légale dans les autres pays de l'Union ;

Que cette disposition fut retirée par ses auteurs et demeura hors du texte de la Convention, faute d'avoir reçu l'assentiment de tous les autres États ;

Attendu qu'il suit de là que, quelle qu'ait été à cet égard la portée de la Convention de Paris, les parties contractantes à l'acte de Washington n'ont pas entendu rendre efficace le dépôt, en pays étranger, de marques non protégées au pays d'origine des produits ;

Attendu que le dépôt opéré par la « Wahl Company » n'a donc pas pour effet de faire présumer qu'elle s'était servie de la marque « Everscharp » avant les défendeurs et de donner aux parties demanderesses le droit de déférer les défendeurs aux tribunaux de répression ;

Qu'en déclarant la plainte non recevable, l'arrêt attaqué n'a pas violé la loi ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** les parties demanderesses aux dépens.

Cass. (1re ch.), 4 déc. 1924.

Prés. : M. VAN ISEGHEM. — Proc. gén. : Vicomte TERLINDEN. — Plaid. : Me LADEUZE.

(Van den Bos, épouse Suntheim, c. le Procureur général de Bruxelles et Me Pavard, *q. q.*)

DROIT CIVIL ET DE GUERRE. — **Séquestre de biens allemands.** — FEMME MARIÉE. — INDIGÉNAT BELGE ORIGINAIRE. — LOI DU 15 MAI 1922. — REPRISE DE LA NATIONALITÉ BELGE. — DATE DE CETTE REPRISE. — DATE POSTÉRIEURE AU 15 JANVIER 1920. — MAINMISE DE L'ÉTAT. — CONFISCATION VALABLE.

Sans doute, les mesures de déclaration et de mise sous séquestre, d'une part, et celles de liquidation et d'attribution, d'autre part, sont distinctes par leur nature et leurs effets juridiques ; mais elles ont cependant pour but commun de permettre à l'Etat, en y recourant successivement, de s'approprier, en exécution du Traité de paix, des biens privés qui doivent servir à l'acquittement des obligations de l'Allemagne.

Le sort de ces biens est lié à la nationalité allemande que possède leur propriétaire à la date de la mise en vigueur du traité, et le changement de nationalité après la mise en vigueur du traité n'a pas d'influence sur les mesures employées ou à employer pour la réalisation de biens comportant, à cette époque, la dénomination de biens ennemis.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport, et sur les conclusions de M. le Procureur général vicomte TERLINDEN ;

Sur le moyen : violation des articles 1er, 2, 7, 11, 12, 17 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, pour autant que de besoin des articles 1915, 1916, 1917, 1932, 1937, 1956, 1920 et 1963 du Code civil, décrétant et définissant la séquestration provisoire des biens

ennemis ; violation des articles 1er, 2, 7, 9, 10 à 15, 20 de la loi du 17 novembre 1921, confirmant l'arrêté susdit et réglant, en outre, la liquidation et l'attribution des dits biens ; violation de la loi du 15 septembre 1919, approuvant le Traité de Versailles du 28 juin 1919, et de l'article 297 dudit Traité, spécialement *litteris b, d, e, i*, ainsi que de l'annexe à la section IV, spécialement §§ 1er, 3 et 9, textes définissant comme ceux précédemment cités, et limitant, d'une part, les mesures exceptionnelles de guerre, telle la séquestration, et, d'autre part, les mesures de disposition autorisées à l'égard des biens ennemis ; fausse interprétation, fausse application et violation de l'article 4, § 1er, 3° et § 2 de la loi du 17 novembre 1921, exclusivement applicable à la femme belge devenue et restée Allemande par mariage ; fausse interprétation et violation de l'article 20 de la loi du 15 mai 1922, de l'article V (dispositions transitoires de la même loi) et des articles 6, 11, 12, 128 de la Constitution, assurant à la demanderesse la qualité de Belge et l'inviolabilité de ses droits patrimoniaux ; enfin, violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les biens, droits et intérêts de la demanderesse, jusqu'ici simplement séquestrés, resteraient frappés de cette mesure et sujets à liquidation et attribution, par le seul motif que la demanderesse, Belge d'origine, mais devenue Allemande par son mariage, était encore revêtue de cette nationalité au 10 janvier 1920 et nonobstant le fait qu'elle a recouvré, le 17 juin 1922, la nationalité belge en vertu de la loi du 15 mars 1922 :

Attendu que la demanderesse déclare ne pas méconnaître que ceux de ses biens maintenus sous séquestre par la Cour d'appel étaient soumis à cette mesure en novembre 1918, alors qu'ils avaient le caractère de biens ennemis, mais soutient qu'aussi longtemps que l'administration des domaines n'en avait pas disposé, ils continuaient à rester sa propriété malgré la mesure conservatoire dont ils avaient été l'objet, et qu'ils sont devenus des biens devant échapper aux mesures de liquidation et d'attribution du moment où elle a acquis un nouveau statut personnel ;

Attendu que l'argumentation du pourvoi, dans la première partie de ses développements, tend à faire régir différemment le sort des biens d'un « ressortissant allemand » selon les époques où cette qualification est encore ou n'est plus applicable à leur propriétaire au cours des mesures de conservation ou de disposition dont ils sont susceptibles ;

Attendu que, sans doute, les mesures de déclaration et de mise sous séquestre, d'une part, et celles de liquidation et d'attribution, d'autre part, sont distinctes par leur nature et leurs effets juridiques ; mais qu'elles ont cependant pour but commun de permettre à l'Etat, en y recourant successivement, de s'approprier, en exécution du Traité de paix, des biens privés qui doivent servir à l'acquittement des obligations de l'Allemagne ;

Attendu que, pour indiquer nettement quand les biens ennemis seraient frappés de mainmise en vue de leur réalisation au profit de l'Etat, l'article 1er de la loi du 17 novembre 1921, de même que le Traité de paix, vise les « biens, droits et intérêts appartenant aux ressortissants allemands *à la date de la mise en vigueur du traité* » ;

Qu'il en résulte manifestement que le sort des biens est lié à la nationalité allemande que possède leur propriétaire à cette dernière date ;

Attendu qu'en adoptant cette règle uniforme, les négociateurs du Traité et les auteurs de la loi précitée ont voulu éviter des fraudes auxquelles on aurait pu avoir recours pour éluder l'application des mesures édictées, si celles-ci avaient dépendu de l'acquisition d'une nationalité nouvelle au moment où il s'agirait de les utiliser ;

Attendu, en conséquence, que le changement de nationalité après la mise en vigueur du traité n'a pas d'influence sur les mesures employées ou à employer pour la réalisation de biens comportant, à cette époque, la dénomination de biens ennemis, c'est-à-dire appartenant alors à des sujets de nations ci-devant ennemies ;

Qu'aussi, est-ce en se plaçant à ce point de vue que l'article 2 de la loi précitée spécifie limitativement les personnes qui ne sont pas réputées d'allégeance allemande, sans faire la moindre mention, non plus qu'aucune disposition de la loi, des personnes qui recouvrent ultérieurement la nationalité belge ;

Que c'est seulement en ce qui concerne les biens propres de la femme mariée, qui a perdu sa nationalité belge, alliée ou associée uniquement par son mariage, qu'il a été dérogé à la règle générale des mesures visées à l'article 1er ;

Attendu que c'est donc à tort que le pourvoi soutient que la réacquisition par la demanderesse de sa qualité de Belge entraînait aussi pour ses biens la libération du séquestre sous lequel ils avaient été placés et ne devait plus permettre à l'Etat de se les approprier ;

Attendu que c'est sans plus de fondement qu'il taxe de violation des articles 11 et 128 de la Constitution la décision de l'arrêt dénoncé, alors qu'elle n'est que l'application d'un système de mesures organisé par le Traité de paix avec l'assentiment de l'Allemagne, pour faire servir les biens de ses nationaux à l'extinction de sa dette, sauf à elle à les indemniser, comme le dit l'article 297, *littera i* du Traité, « en raison de la liquidation ou de la rétention de leurs biens, droits ou intérêts en pays alliés ou associés » ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; **condamne** la

demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers l'Etat et envers Me Pavard, *q. q.*

Brux. (1re ch.), 16 déc. 1924.

Prés. : M. G. Dupret. — Plaid. : MMes Jean Delvaux c. Emile Bousin.

(Bourguignon c. Vannimmen.)

DROIT CIVIL. — **Mur mitoyen.** — VALEUR VÉNALE. VALEUR DE FLUCTUATION. — INOPÉRANCE.

Le pignon d'un immeuble et la bande de terrain qui lui sert d'assiette ne subissent pas les fluctuations du marché immobilier.

La valeur vénale du pignon est équivalente de sa valeur absolue, en tenant compte de la vétusté éventuelle de son prix intrinsèque au point de vue de la qualité de la construction.

Vu l'arrêt interlocutoire de la première chambre de cette Cour, en date du 8 mai 1923, et produit en expédition régulière ;

Attendu qu'appelée à déterminer quelle est la valeur que doit rembourser au maître du mur le propriétaire voisin qui, aux termes de l'article 661 du Code civil, aura usé de la faculté de rendre ce mur mitoyen, la Cour s'est préoccupée de ce que, par suite du trouble économique de l'après-guerre, des éléments divergents d'appréciation pourraient être envisagés ;

Qu'avant faire droit elle a chargé M. Albert Cattoir, à titre d'expert, en regard des évaluations admis par le premier juge et basées sur le coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction d'un mur nouveau, sous déduction de la dépréciation du chef de vétusté, de fixer quelle est, à son avis, la valeur vénale de la mitoyenneté de la construction litigieuse : mur et fondations fin 1919, dans le cas où cette valeur est différente du coût des matériaux et main-d'œuvre nécessaires à la construction d'un nouveau mur à la dite époque et cela en s'inspirant des considérations de l'arrêt ;

Attendu que cet arrêt interlocutoire n'a pas le caractère d'une décision sur le fond ;

Attendu qu'il faut prendre comme base unique de la valeur vénale du mur à rendre mitoyen, son prix coûtant, vétusté déduite ;

Qu'en effet, le pignon d'un immeuble et la bande de terrain qui lui sert d'assiette ne subissent pas les fluctuations du marché immobilier puisque, au moment où on règle la mitoyenneté, on pourrait toujours, au moyen de ce même prix coûtant, l'établir tel qu'il existe, dans le même temps qu'on établit sa propre construction ;

Que la valeur vénale du pignon est équivalente de sa valeur absolue, en tenant compte de la vétusté éventuelle, de son prix intrinsèque au point de vue de la qualité de la construction ;

Que le pignon est immeuble comme disposition et indispensable dans tous les cas, quelle que soit l'appropriation plus ou moins judicieuse de l'immeuble auquel il appartient ; que son épaisseur est déterminée par les règlements communaux, de même que sa profondeur et sa hauteur normale et que, dès lors, on envisagerait à tort que sa valeur vénale puisse être influencée par les autres éléments variables à l'infini qui forment l'ensemble et qu'elle subisse la loi de l'offre et de la demande exactement dans la même proportion comme s'il existait une solidarité absolue au point de vue des fluctuations de la valeur vénale entre tous les matériaux constitutifs d'un immeuble ;

Attendu que l'opinion exprimée par M. Cattoir dans son rapport est conforme à ces considérations ;

Attendu que le prix fixé par le premier juge pour la valeur du mur rendu mitoyen, suivant le principe ci-dessus énoncé, ne fait l'objet, dans les conséquences qui découlent de ce principe, d'aucune critique de la part des appelants, ni de la part de l'expert commis par la Cour ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant en prosécution de cause, **déclare** les appelants sans griefs ; **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** les appelants aux dépens.

Brux. (2e ch.), 10 déc. 1924.

Prés. : M. Guesnet. — Av. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : Me Hebbelynck.

(Louis Thulier c. Léon Legrand.)

DROIT DE COMPÉTENCE. — **Clause compromissoire.** — OBLIGATION A EXÉCUTER AU LIEU DU COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — VALIDITÉ.

Lorsque, d'après les conditions générales de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, les contractants élisent domicile chez le courtier, si celui-ci a son domicile réel à Anvers, ou au greffe de la chambre arbitrale, renoncent à toutes voies judiciaires et s'engagent à soumettre à la chambre arbitrale tout différend relatif aux obligations résultant du marché, cette obligation devait s'exécuter à Anvers et impliquait au préalable, dans l'espèce, la signature du compromis.

Attendu que l'action est basée sur une convention qui aurait été verbalement conclue les 19/20 décembre 1923, entre parties, aux conditions générales de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, convention portant sur la vente, par l'appelant à l'intimé, de 12,500 kilos de féveroles et dont l'appelant se refuse à parfaire l'exécution ;

Attendu que l'appelant n'ayant point consenti à signer les compromis prévus par les marchés verbaux contractés aux conditions dont s'agit, l'intimé, demandeur originaire, l'a assigné devant le tribunal de commerce d'Anvers pour l'y contraindre, et faute par lui de signer les compromis dans les vingt-quatre heures du jugement, pour voir dire que celui-ci tiendra lieu de compromis ;

Attendu que l'appelant dénie l'existence du marché vanté par l'intimé et soutient, en ordre subsidiaire, qu'à le supposer même existant, le tribunal de commerce d'Anvers était incompétent pour connaître du litige ;

Sur le premier point :

Attendu qu'à bon droit, par des considérations que la Cour fait siennes et qui répondent suffisamment au système reproduit par Thulier dans ses conclusions d'appel, le premier juge a déclaré établie l'existence du contrat verbal de vente-achat dont se prévaut le demandeur originaire ;

Qu'il a justement estimé que les ordres de livraison donnés verbalement par l'intimé, les 26 décembre 1923 et 23 janvier 1924, n'étaient que l'exécution de la convention verbale originaire sous la modification demandée par l'appelant en ce qui concerne le courtage ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, l'appelant n'a pu ignorer que l'intimé traitait comme intermédiaire ;

Que si, en donnant l'ordre de livraison du 26 décembre 1923, l'intimé a indiqué le nom de son acheteur, cette circonstance ne pouvait faire croire à l'appelant qu'il s'agissait d'un autre marché ;

Qu'au surplus, l'appelant reste en défaut d'établir où, quand et dans quelles circonstances ce prétendu marché aurait été conclu ;

Sur le moyen d'incompétence ratione loci :

Attendu, à la vérité, que l'appelant est domicilié à Mevergnies (arrondissement judiciaire de Mons) ; que l'obligation résultant pour lui du marché litigieux n'est pas née à Anvers, et que ce n'est pas à Anvers qu'elle devait être exécutée par la livraison des féveroles ;

Mais attendu que, d'après les conditions générales de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, sur les termes desquelles les parties sont d'accord et auxquelles elles ont traité, les contractants élisant domicile chez le courtier si celui-ci a son domicile réel à Anvers, sinon au greffe de la chambre arbitrale, renoncent à toutes voies judiciaires et s'engagent à soumettre à la chambre arbitrale tout différend relatif aux obligations résultant du marché ;

Attendu que l'exécution de la convention verbale conclue entre parties en décembre 1923 ne comportait donc pas seulement la livraison des marchandises qui en faisaient l'objet, mais comprenait également l'obligation pour l'appelant de déférer tout différend sur le marché à la juridiction arbitrale dont s'agit ;

Que cette obligation devait s'exécuter à Anvers et impliquait au préalable, dans l'espèce, la signature de compromis ;

Que la présente action a précisément pour objet de contraindre le défendeur originaire, aujourd'hui appelant, à l'exécution de l'engagement en question ;

Qu'en conséquence, le premier juge était compétent pour en connaître ;

Attendu qu'erronément le premier juge a condamné l'appelant à des intérêts judiciaires qui n'étaient pas réclamés ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'Avocat général Coppyn en son avis donné à l'audience publique ; écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, **reçoit l'appel** ; le **déclare non fondé** et en **déboute** la partie Moreau, sauf quant aux intérêts judiciaires ;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué, sauf quant à la condamnation de Thulier à des intérêts judiciaires ; le **met à néant** quant à ce ;

Condamne la partie Moreau aux dépens d'appel, taxés à...

Brux. (2e ch.), 5 nov. 1924.

Prés. : M. Guesnet. — Av. gén. : M. Coppyn.
Plaid. : MMes Zech c. Scholler.

(Ville d'Anvers c. Société De Vroey.)

DROIT CIVIL, ADMINISTRATIF ET DE GUERRE. — **Expropriation pour cause d'utilité publique.** — LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE. — ARTICLE 28 DE LA LOI DU 10 MAI 1919. — IMPOSSIBILITÉ DU REMPLOI SUR L'ANCIEN EMPLACEMENT. — INDEMNITÉ.

L'exproprié a droit à indemnité lorsqu'il n'a pu, à raison de l'expropriation, faire le remploi des dommages de guerre lui alloués du chef de la destruction des substructions de son immeuble avant de pouvoir disposer de l'indemnité d'expropriation, et que l'expropriation l'a empêché de reconstituer sur place son immeuble avant de pouvoir disposer de l'indemnité d'expropriation, l'a obligé à un déplacement certain de situation, et l'a placé devant l'aléa de ne pas trouver un immeuble dont le prix soit exactement l'équivalent de la somme qui lui sera allouée ; l'expropriée devait compter pouvoir se rétablir si l'expropriation n'était pas survenue, à l'emplacement ancien de ses affaires.

Attendu que la ville d'Anvers, appelante, critique le chiffre des indemnités allouées par le premier juge et demande à la Cour de déclarer satisfactoire l'offre qu'elle fait de payer à la société intimée, pour toutes indemnités quelconques lui revenant du chef de l'expropriation du bien litigieux, une somme de 21,183 francs, augmentée de 11.125 p. c. pour indemnité de remploi et d'intérêts d'attente ;

Attendu que l'intimée, par appel incident, réclame, d'autre part, la majoration de l'indemnité lui allouée du chef de la valeur vénale du bien exproprié et demande que celle-ci soit portée de 350 à 500 francs le mètre carré ;

Quant à la valeur vénale :

Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la Cour adopte, le tribunal a entériné sur ce point le chiffre fixé par les experts ; qu'il a fait une juste application dans l'espèce de la règle que l'avis des experts choisis par lui pour l'éclairer doit être suivi tant qu'il n'est pas démontré qu'ils auraient commis des erreurs matérielles ou se seraient manifestement trompés dans leurs appréciations ;

Qu'en fixant à environ 18,000 francs la valeur des fondations et à 350 francs le mètre carré la valeur du terrain, soit une somme totale de 52,366 francs pour l'ensemble du terrain et des fondations, les experts sont restés dans les limites d'une juste modération, tenant compte tant des nombreux points de comparaison envisagés que de la situation spéciale du bien exproprié ;

Quant à l'indemnité spéciale réclamée pour retard et inapplicabilité forcée du remploi sur l'ancien emplacement :

Attendu que l'intimé n'a pu, à raison de l'expropriation, faire le remploi des dommages de guerre lui alloués du chef de la destruction des substructions de son immeuble avant de pouvoir disposer de l'indemnité d'expropriation ;

Attendu qu'elle aurait eu tout avantage à reconstituer sur place son immeuble avant de pouvoir disposer de l'indemnité d'expropriation ;

Que l'expropriation l'en a empêchée, l'a obligée à un déplacement certain de situation, et l'a placée devant l'aléa de ne pas trouver un immeuble dont le prix soit exactement l'équivalent de la somme qui lui sera allouée ;

Attendu qu'en fixant, *ex aequo et bono*, à 10,000 fr. le complément d'indemnité lui due de ces divers chefs, les experts ont omis de considérer la valeur de convenance que formaient, pour les expropriés, les fondations de l'immeuble dans leur affectation spéciale, la volonté des expropriés de les remployer s'étant manifestée, dès le 15 mai 1915, par leur demande en autorisation de bâtir sur le même emplacement ;

Attendu que, tout en rectifiant à bon droit cette erreur des experts, c'est à tort que le premier juge a porté à 25,000 francs le montant de cette indemnité ; que la somme de 15,000 francs constituera une juste réparation de ce préjudice ;

Quant à la perte de clientèle :

Attendu que les experts ont très justement fait observer sur ce point que si l'expropriée s'est vu privée de sa maison de commerce par le fait du bombardement et non par celui de l'expropriation, il n'en est pas moins incontestable que, dans les prévisions normales, l'expropriée devait compter pouvoir se rétablir si l'expropriation n'était pas survenue à l'emplacement ancien de ces affaires, là où son commerce s'exerçait depuis plus de cinquante ans, à l'endroit donc où elle pouvait espérer ramener son ancienne clientèle ;

Qu'elle doit, au contraire, par le fait de l'expropriation, se rétablir ailleurs, et chercher à se constituer une nouvelle clientèle, ce qui entraînera pour elle, étant donnée la concurrence, de gros sacrifices ;

Attendu que les experts ont, avec raison, évalué à 15,000 francs le dédommagement revenant de ce chef à l'intimée, en se basant sur le chiffre de bénéfice annuel de 17,000 francs faits par elle les dernières années avant la guerre ;

Quant aux frais de remploi et intérêts d'attente :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter, en ce qui les concerne, le taux usuel et normal de 13.625 p. c., l'appelante ne justifiant par aucune raison sérieuse la réduction à 11.125 p. c. qu'elle sollicite ;

Attendu que l'intimée ne demande l'indemnité pour remploi et intérêts d'attente que pour la valeur principale de l'immeuble ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu en audience publique, en son avis en partie conforme, M. l'avocat général Coppyn ; écartant toutes conclusions autres ou contraires ; statuant tant sur l'appel principal qu'incident, **met** le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a fixé à 25,000 francs l'indemnité complémentaire et à 18,000 francs celle pour trouble dans le commerce, et a calculé les intérêts d'attente et les frais de remploi à raison de 13 1/2 p. c. ; émendant, **réduit** chacune de ces indemnités à 15,000 francs ; **dit** que les intérêts d'attente et les frais de remploi seront calculés à raison de 13.652 p. c., soit 5,772 fr. 24 ;

Met l'appel incident à néant ; **confirme** le jugement pour le surplus ; **condamne** l'appelante aux deux tiers et l'intimée au tiers restant des frais d'appel.

Civ. Anvers (7e ch.), 20 oct. 1924.

Prés. : M. Dierxens. — Min. publ. : M. Elsen. — Plaid. : MMes Yseux, Richard Van de Vorst, et Van Oekel.

(Etat belge c. Verellen et consorts.)

DROIT DE LA GUERRE. — **Réquisitions militaires.** — I. VALEUR DE L'OBJET RÉQUISITIONNÉ. — MOMENT DE LA LIVRAISON. — II. INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — ABSENCE DE FAUTE. — ILLICÉITÉ.

I. *Les réquisitions militaires, en cas de mobilisation de l'armée, constituent des actes de la puissance publique n'ayant pas le caractère d'un contrat de droit commun et ne créent d'autre obligation pour l'Etat, autorité requérante, que celle de payer au prestataire la valeur de l'objet fourni à l'époque adéquate de la livraison.*

II. *Des intérêts compensatoires ne se légitiment qu'à titre de réparation d'une faute dommageable.*

En conséquence, le département de la défense nationale, en faisant la réquisition discutée dans un but de sauvegarde nationale, ne commet pas de faute ni de quasi-délit susceptible de motiver l'allocation de dommages-intérêts au prestataire ; la demande de ces intérêts n'est pas fondée.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les documents de la cause et notamment l'expédition du jugement du 6 septembre 1923, du tribunal de paix du deuxième canton d'Anvers ;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme ;

Attendu que l'action tend à la condamnation de l'appelant à la somme de 25,000 francs, du chef de la réquisition, en 1914, en propriété, d'une automobile décrite en l'ajournement, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens du procès ;

Attendu que les réquisitions militaires prévues et organisées par la loi du 4 août 1917, en cas de mobilisation de l'armée, constituent des actes de la puissance publique n'ayant pas le caractère d'un contrat de droit commun ;

Attendu que d'après les dispositions légales susvisées, les réquisitions en question, parmi lesquelles doit se ranger celle discutée au procès, ne créent d'autre obligation pour l'Etat, autorité requérante, que celle de payer au prestataire la valeur de l'objet fourni ;

Attendu que toute l'économie de la loi règle la fixation de cette valeur à l'époque adéquate de la livraison (L., 14 août 1887, art. 18 et 19) ;

Attendu que si, comme dans l'espèce, cette évaluation n'a pu se faire, par suite des années de guerre, à une époque proche de la réquisition, ce fait est à envisager comme un cas de force majeure des conséquences desquelles l'Etat appelant, à défaut de sa part, ne peut être tenu ;

Attendu que parties sont en désaccord au sujet de la valeur à attribuer à l'automobile ;

Attendu qu'il est constant au procès que celle-ci, datant de mars 1910, et ayant coûté à cette époque, avec accessoires, la somme de 19,924 francs avait, en 1914, subi une certaine dépréciation ;

Attendu qu'avec la collaboration du conseil d'administration du Royal Automobil Club de Belgique, un barème d'évaluation des automobiles réquisitionnées en 1914 fut dressé, barème équitablement établi et généralement admis par les intéressés ;

Attendu que rien n'établit qu'en l'espèce exception dût être faite à l'application du dit barème ; qu'en conséquence, la voiture réquisitionnée ne représentait plus, en août 1914, que quarante-quatre centièmes de sa valeur primitive ou 8,800 francs, valeur offerte par l'appelant ;

Quant à l'appel incident :

Attendu que des intérêts compensatoires ne se légitiment qu'à titre de réparation d'une faute dommageable ;

Attendu que le département de la défense nationale, en faisant la réquisition discutée dans un but de sauvegarde nationale, n'a pu commettre de faute ni de quasi-délit susceptible de motiver l'allocation de dommages-intérêts au prestataire ;

Attendu que la demande des intimés à cet égard n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les intimés concluent au décrètement d'une expertise ayant pour but de déterminer au 31 juillet 1914 la valeur de l'automobile litigieuse ;

Attendu que cette expertise, en fait impossible — l'objet sur lequel elle devrait porter n'existant plus en son état primitif — apparaît de plus comme inutile en suite des considérations développées ci-avant ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, en son avis en partie conforme, M. Elsen, juge suppléant ff. de procureur du roi, et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires au présent dispositif, **reçoit** les appels tant principal qu'incident ;

Faisant droit sur l'appel principal, **réforme** le jugement *a quo*, en ce qu'il condamne l'Etat à payer pour le prix de la réquisition la somme de 11,954 francs ; et émendant quant à ce, **déclare** l'offre de l'appelant de payer 8,100 francs pour prix de la réquisition satisfactoire ;

749

Déboute les intimés de leur appel incident, comme n'y étant pas fondés ;

Condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel.

DOMMAGES DE GUERRE

On nous signale la question posée par M. le député Mathieu et la réponse qui y a été faite par M. le Ministre des affaires économiques, au sujet de certaine question de procédure en matière de dommages de guerre.

Nous reviendrons à ce cas qui, faut-il le dire, nous paraît, à première vue, bouleverser nos conceptions habituelles du droit public.

Question n° 2 de M. Mathieu du 11 novembre :

Par jugement du tribunal des dommages de guerre de Nivelles, en date du 25 juillet 1921, M. Werner Lemoine, ajusteur à Nivelles, agissant comme père et administrateur légal de son fils, a obtenu pour celui-ci des indemnités fixées sur la base d'une incapacité permanente de 61 p. c.

Sur appel interjeté par le demandeur, la Cour des dommages de guerre, par arrêt du 13 décembre 1921, porta le degré d'incapacité à 65 p. c. et majora proportionnellement les indemnités allouées.

L'Etat s'abstint de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

Le 29 septembre 1924, M. Lemoine a reçu la lettre dont je donne ci-dessous la copie intégrale :

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ECONOMIQUES.

Direction de la Comptabilité et des affaires générales.
N° D. P./D. 100466.

« Bruxelles, le 29 septembre 1924.
» Réponse : 27, rue des Ursulines.

» Monsieur,

» En réponse à votre lettre du 24 septembre, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'article 2, § 2 des lois coordonnées stipule que le degré d'invalidité est évalué d'après le barème appliqué aux invalides militaires, mais ne déclare nullement qu'il sera fait application de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 mai 1920 sur les pensions militaires.

» Dans ces conditions, le degré d'invalidité de votre fils ne peut être évalué à plus de 61 p. c. et il ne sera pas possible de procéder à la liquidation des allocations qui peuvent être dues du chef de cette invalidité, aussi longtemps que ne sera pas signée la formule de désistement que je vous ai soumise par ma lettre du 13 septembre dernier.

750

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Pour le Directeur-Chef de service :
» *Le Chef de bureau,*
» (*Signé*). »

Il résulte de cette lettre que l'Etat menace de priver de toute indemnité le bénéficiaire d'un arrêt de la Cour des dommages de guerre, s'il ne consent pas à le laisser modifier au gré de l'administration. Je rappelle que l'Etat n'a pas cru devoir déférer cet arrêt à la Cour de cassation.

J'ai peine à croire que M. le ministre soit au courant de ce procédé de son administration. Au cas où il croirait devoir l'approuver, puis-je lui demander comment il justifie sa décision?

Réponse : Il n'est jamais entré dans les intentions de mon département de priver de toute indemnité le bénéficiaire de l'arrêt de la Cour des dommages de guerre de Bruxelles du 13 décembre 1921. La preuve en est dans ce fait que M. Lemoine a reçu en octobre 1921 une somme de 4,174 fr. 60 et qu'une pension de 1,464 francs lui est payée depuis le 1er octobre de la même année sur le brevet n° 18421, pour l'invalidité à 61 p. c. dont est atteint le fils mineur de l'intéressé.

Mais la Cour des comptes ayant estimé que l'arrêt susdit a fait abusivement application de l'article 41 de l'arrêté royal du 4 mai 1920 sur les pensions militaires, en portant le taux de l'invalidité à 65 p. c., j'ai prié M. Lemoine de se désister de la différence de 4 p. c.

M. Lemoine ayant refusé de signer ce désistement, mon administration s'est trouvée dans l'impossibilité d'exécuter l'arrêt dont la rectification est demandée à la Cour des dommages de guerre.

En attendant qu'une solution intervienne, une nouvelle somme de 1,500 francs est liquidée au profit de M. Lemoine par assignation postale, et une autre de 286 fr. 50 fait l'objet d'une ordonnance de payement que l'intéressé recevra après visa de la Cour des comptes.

NÉCROLOGIE

Me POLYDORE VAN DE VELDE

En lisant, dans le *Journal des Tribunaux*, les lignes que Charles Dumercy a consacrées au souvenir de Polydore Van de Velde, je ne résiste pas à la tentation d'ajouter quelques mots au portrait d'un confrère qui, en tout cas, fut quelqu'un. Non assurément par ambition d'égaler le dessein prestigieux de ce caricaturiste qu'est notre confrère Dumercy — caricaturiste qui dissimule sous son trait mordant un idéaliste professionnel et un cœur très sensible — mais parce que disséquer un peu, avec le respect confraternel qui s'impose, une personnalité d'avocat saillante, c'est, me semble-t-il, faire de l'anatomie utile et c'est encore un hommage au défunt, car on ne

751

s'arrête ainsi qu'auprès de ceux dont il est possible de tirer un enseignement.

Or, Polydore Van de Velde avait été mon compagnon de stage chez notre grand patron Jules Vrancken ; pendant près d'un demi-siècle nous avons fait à côté l'un de l'autre ou l'un contre l'autre cette escrime où il est bien vrai qu'il était un maître, et je l'ai ainsi pratiqué depuis sa formation en ce cabinet bourré d'affaires, où il ne s'occupait d'aucune et n'interrompait ses continuelles lectures de jurisprudence que pour nous signaler, avec un gros rire sarcastique, ce qu'il appelait « des cas curieux ». C'est pourquoi je me permets de chercher à analyser quelque trait de sa personnalité.

Ah ! certes oui, c'était un adversaire redoutable ! Je ne parle pas du jurisconsulte : avec de l'intelligence, du jugement et un travail acharné, tout le monde peut arriver à connaître et comprendre la procédure et le droit. Ce qui était extraordinaire chez lui, c'étaient la force de sa plaidoirie et ses succès, parfois plus qu'inattendus.

D'où lui venait cette force?

Etait-ce, ainsi qu'il le disait un jour à Dumercy, « parce qu'il ouvrait les yeux au juge »? Si ce n'avait été que cela, il ne lui serait pas arrivé de « rouler Dumercy » que, je vous assure, on ne roule pas facilement sur le terrain du droit. A la vérité, chez lui, comme chez tous ses pareils, il y avait du prestidigitateur et c'est le procédé qui mérite d'être recherché.

Chez Van de Velde ce n'était pas l'élégance ou le charme de la parole : il plaidait avec rudesse, presque avec brutalité, un peu comme un sanglier qui donne du butoir ; ce n'était pas la vision supérieure du droit, qui à certains esprits particulièrement élevés en fait découvrir un aspect nouveau et contribue à l'évolution de la jurisprudence ; ce n'était pas la sensibilité communicative d'un cœur généreux ou compatissant : sa roublardise, comme dit Dumercy, son procédé, c'était ceci : il écrasait littéralement le juge par un exposé abondant, impétueux et péremptoire du droit *tout autour* du point litigieux ; il donnait une si puissante impression de sa connaissance de ce droit, que le juge ne pouvait concevoir qu'un juriste aussi savant commît une erreur et, passez muscade, le point délicat du procès, roulé dans ce torrent...

Mes jeunes confrères qui lirez ces lignes, je vous livre la recette. Mais ne vous faites pas trop d'illusion : il ne suffit pas de la connaître, il faut savoir s'en servir. Lui, il l'avait, la manière !

G. POPLIMONT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Séance de rentrée de la Conférence flamande de Bruxelles.

Samedi 13 courant, la Conférence flamande a repris ses travaux.

M. le premier président Van Iseghem, M. le président

752

Benoidt, M. le premier avocat général Janssens honoraient la séance de leur présence. M. le Bâtonnier avait prié Me Baillon de le représenter.

La Conférence française de Bruxelles, les Conférences d'Anvers, de Liége, de Gand, de Louvain étaient représentées.

Me Henri Borginon, chargé de prononcer le discours d'usage, traita « de l'emploi des langues devant nos Cours et tribunaux ».

A une esquisse historique succéda la description de la situation régnante : à peu près normale en pays flamand devant les juridictions répressives, la situation demeure anormale devant les juridictions civiles, où l'emploi de la langue flamande reste exceptionnelle, et franchement mauvaise à Bruxelles, où l'emploi du flamand, devant les juridictions civiles, est considéré comme une extravagance, et où, au cours de l'année judiciaire écoulée, il fallut triompher de résistances tenaces avant de réussir à faire « signer » des conclusions rédigées en flamand.

L'orateur cite plus d'un trait caractéristique de situations déplorables.

En guise de conclusion, Me Borginon proposa une série de réformes devant apporter remède à la situation qu'il dépeignit : projet de réformes dictées par son point de vue personnel, — le point de vue autonomiste — et tendant à instaurer, devant nos Cours et tribunaux, un régime uni-lingue, réglé d'après la situation géographique des villes où ils siègent, avec un régime mixte pour l'arrondissement de Bruxelles.

Me Baillon — en flamand — opposa à ce point de vue le point de vue traditionnel et préconisa l'extension du bilinguisme comme remède.

Le Président énonça le projet d'organiser au sein de la Conférence un débat contradictoire devant porter sur les réformes à réaliser en ce domaine et sur les principes qui doivent être à la base de ces réformes.

La soirée réunit les membres de la Conférence et leurs invités en un banquet confraternel et cordial à souhait.

CURIOSA

Respect de la magistrature.

Le gendarme a compris, moi, j'ai très bien compris, et vous, Monsieur le Président, vous comprendrez peut-être.

Beautés de l'éloquence judiciaire.

— Le mensonge est un enfant naturel non reconnu de l'imagination.

— Un journal ne mérite pas le qualificatif financier lorsqu'il ne donne pas même le change.

Librairie Générale de Jurisprudence, Vve Ferdinand LARCIER, Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES (Téléphone 247.12)

Pour paraître prochainement

Le Contrat d'Emploi

Troisième édition du
Louage de Services des Employés, etc.,
mise en concordance avec
la Loi du 7 août 1922

PAR

Jean THOUMSIN *Référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles.* ET **I. THOUMSIN-SAINTENOY** *Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*

Un volume in-12 d'environ 250 pages.
Prix de souscription : broché, **15 frs** ; cartonné, **18 frs**.

VIENT DE PARAITRE

Droit civil élémentaire

(LES OBLIGATIONS)

Par

MAURICE CAPART
Directeur au Ministère de l'Industrie et du Travail,
Professeur à l'Institut technique du Commerce et de la Finance.

TROISIÈME ÉDITION

Un volume format in-8° de x+202 pages.

Prix : 20 francs.

Envoi franco en province contre mandat postal de 20 fr. 50.

CODE DU TRAVAIL

Comprenant les lois, arrêtés, règlements et circulaires ministérielles relatifs au Droit ouvrier

PAR

MM. J. DESTRÉE & MAX HALLET
Avocats à la Cour d'appel ; Députés

MIS A JOUR ET ANNOTÉ PAR

MM. Eug. SOUDAN *Avocat à la Cour ; Professeur à l'Université* **& Émile JANSON** *Député. Avocat à la Cour d'appel.*

Contrat de travail. — Prévoyance et Assurance. Institutions politiques et administratives. Association. — Divers.

Deux forts volumes reliés in-16 de plus de 2,200 pages.
PRIX : 50 francs.

La Revue Bancaire Belge

Cette revue, qui est publiée tous les deux mois, en un fascicule d'au moins 48 pages, est consacrée à l'étude objective, tant économique que juridique, de toutes les questions financières relatives aux opérations de Banque et de Bourse, ainsi que du commerce en général.

Par des articles de doctrine, des exposés économiques, la publication commentée de la jurisprudence, elle tente de dégager les tendances les plus caractéristiques du droit bancaire belge, tout en puisant dans la pratique et la jurisprudence étrangères, les éléments indispensables de comparaison.

La **Revue Bancaire Belge** est dirigée par MM. F. LEVÊQUE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, et CHLEPNER, Professeur à l'Université de Bruxelles. Le Secrétariat général est confié à M. A. VAN OMMESLAGHE, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Rédaction : 3, rue des Quatre-Bras.
Administration : 26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL :
Belgique, **40** francs. — Union postale, **50** francs.
Prière de bien vouloir verser le montant de l'abonnement à notre compte chèques postaux 423.75

PANDECTES PÉRIODIQUES

Fondées en 1888

Complément pratique des PANDECTES BELGES

RECUEIL

DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES
DE TOUTES LES LOIS ET CIRCULAIRES USUELLES
ET NOTICES DE TOUTES LES PUBLICATIONS DOCTRINALES
QUI PARAISSENT EN BELGIQUE
mises en concordance avec

LES PANDECTES BELGES

fondées par
EDMOND PICARD
et continuées par
LÉON HENNEBICQ

Les PANDECTES PÉRIODIQUES *ont été réorganisées récemment. Alors que, avant la guerre, elles se bornaient à reproduire la plus grande partie de la jurisprudence, sans aucun commentaire, la nouvelle rédaction du Recueil s'efforce de faire suivre les décisions les plus intéressantes de* NOTES D'OBSERVATIONS *qui sont précieuses à consulter.*

Rédacteur en chef : LÉON HENNEBICQ, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Rédacteur en chef des *Pandectes Belges* et du *Journal des Tribunaux*. **Rédacteurs :** MMes JOSSE BORGINON, AUGUSTE JOYE, TH. SMOLDERS, E. VOETS, Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, E. VAN ARENBERGH, Juge de paix. **Secrétaire :** Me P. LAMY, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

ABONNEMENT ANNUEL : Belgique, **60 francs.**
Union postale, **70 francs.**

Brux., Vve F. LARCIER, 26-28, rue des Minimes

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA SECTION DE DROIT COLONIAL

La séance a eu lieu le samedi 13 décembre, à 2 heures de relevée, dans la salle de la première chambre de la Cour d'Appel, sous la présidence de Me G. Vandermeeren, Président de la Section.

Parmi les personnalités présentes nous avons remarqué : MM. Carton, Ministre des Colonies; Thuriaux et Gendebien, Conseillers à la Cour de Cassation; Janssens, Premier Avocat général ; Wauters, Avocat général près la Cour d'appel; Me Sand, membre du Conseil de l'Ordre, délégué par Monsieur le Bâtonnier; Me Stinglhamber, Vice-Président de la Conférence du Jeune Barreau; les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre : MMes Destrée, Bigwood, Vleminex, Degen, Goossens, Janssen; MM. Dupriez, Vice-Président du Conseil Colonial; Colonel Bertrand, Mortier, membres du Conseil Colonial; Gohr, Directeur général au Ministère des Colonies; Dellicour, Chef de Cabinet; Bertouille, Secrétaire du Ministre; MM. de Latre du Bosqueau; Colin, Procureur du Roi, et Moeller, Commissaire général, en congé; MM. Cayen, Clynans, Vitta, Halot, Président de la Société Belge d'Etudes Coloniales, Janssens, Directeur de l'Office Colonial, Van Lancker, Van de Kerken, Fontainas; MMes Van Damme, de Bournonville, Brasseur, de Launoy, Directeur, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de la Section.

S'étaient fait excuser : MM. Goddyn, Président de la Cour de Cassation; de le Court et Verhaegen, Conseillers à la Cour de Cassation; Eckman, Premier Président à la Cour d'appel; Servais, Procureur général; Bouillon et Hulin, Présidents de chambre à la Cour d'appel; Godding, Vitry, Lowet, Conseillers à la Cour d'appel, Messieurs les anciens Bâtonniers des Cressonnières et Dejongh; Me Henry Carton de Wiart; Me H. Leclercq, Président de la Conférence du Jeune Barreau; M. Lippens, Gouverneur général honoraire; Moulaert, Vice-Gouverneur; Muylle, Baron van Caloen, etc.

Nous avons également remarqué dans l'assistance de nombreuses dames et parmi les membres de la Section Coloniale : MMes Van Iseghem, Lambrette, de San, Orban, Richir, de Ryckman de Betz, X. Carton de Wiart, Nolet de Brauwere, Léonard, Léger, Crockaert, P. Ryckmans, Guislain, de Miomandre, ainsi que M. De Boelpaepe, Bibliothécaire du Barreau, etc.

Discours
prononcé par Me Paul COPPENS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

De la Politique indigène au Congo

POLITIQUE D'ADAPTATION

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Au début de l'année 1916, deux jeunes coloniaux suivaient la route des caravanes, qui, à travers la Haute-Ulindi, conduit au Kivu.

Ils rejoignaient les troupes massées aux frontières de l'Est-Africain-Allemand, prêtes à entreprendre la glorieuse campagne qui devait les mener en vainqueurs à Tabora et à Mahenge.

Tout en cheminant ils devisaient des particularités de ce pays, tout neuf pour eux, et de l'accueil qui leur avait été fait dans les divers territoires traversés.

Presque partout ils avaient trouvé des administrateurs zélés, s'intéressant à leur région, parlant de leurs indigènes, initiant les nouveaux venus aux mille détails vécus de leur vie de broussards.

Et pourtant, que de différences essentielles d'un territoire à l'autre.

Dans certains d'entre eux : l'ordre, l'organisation, la discipline; abondance de vivres aux gîtes d'étapes; routes entretenues, même en cette saison des pluies; réception des voyageurs par les chefs, escortés de leurs sujets; villages prospères dans un cadre coquet de

plantations; système de portage avec relais pratique et rapide; porteurs allègres, bien surveillés par leurs « capitas »; pas de fuyards.

Dans ces territoires le nom de l'Administrateur était dans toutes les bouches.

Mais ailleurs, que de mécomptes et de déboires : Arrivés au poste avec une équipe d'excellents porteurs, il n'y avait personne pour les relayer. Plusieurs jours s'écoulaient avant que l'Administrateur ne soit parvenu à constituer une nouvelle caravane. Et quelle caravane... un ramassis de faibles ou d'indisciplinés, prêts à prendre la fuite dès la première étape.

En route, aucun soutien de la part des indigènes. Une sourde hostilité semblait environner les voyageurs. Le désert se faisait autour d'eux...

Situation désespérante que connaissent ceux qui ont fait de la caravane au Congo.

Arrivés aux gîtes, délabrés, répugnants ou systématiquement démolis, il fallait attendre jusqu'à la nuit une maigre pitance à distribuer aux porteurs. Les Blancs devaient se contenter le plus souvent des conserves de leur « Chop Box » de voyage.

Pourquoi donc, se demandaient-ils, ces contrastes frappants, parmi des populations de races et de tribus communes? Pourquoi d'un côté l'ordre et la prospérité, de l'autre le laisser-aller et l'insuccès?

Le mot de l'énigme, l'explication réelle leur échappait alors. Elle ne devait leur apparaître que plus tard, dans toute sa lumineuse simplicité : L'Administrateur comprenait ou ne comprenait pas la *politique indigène*.

* * *

La politique indigène a toujours été fort empirique, et bien qu'elle soit à la base de tout gouvernement colonial, elle n'avait jamais fait jusqu'en ces dernières années, l'objet d'une étude théorique quelque peu approfondie. Nous ne possédons pas encore un véritable traité sur la matière.

La politique indigène pourrait se définir : *L'application dans le domaine pratique quotidien, des principes supérieurs qui doivent guider le pays colonisateur dans ses rapports avec le « peuple colonisé ».*

Cette définition présuppose l'étude et la connaissance parfaite des principes qui doivent nous guider et, en même temps, justifier notre présence en Afrique.

Hélas, ces principes (1) sont encore loin d'être définitivement établis.

De là un regrettable flottement dans notre manière d'administrer les indigènes (2).

Ceux qui, en ces dernières années, se sont le plus occupés de ces questions, les Salkin, les Van der Kerken, les Rolin, pour le Congo belge, en sont encore à étudier les fondements de notre œuvre coloniale et à discuter nos droits et nos obligations vis-à-vis des indigènes.

Il s'ensuit que l'étendue, la légitimité de notre droit de souveraineté, l'opportunité de maintenir le système actuel d'administration directe plutôt que d'adopter une des formes de protectorat à la mode, le droit pour l'État de s'attribuer les terres vacantes, l'utilité de prêcher aux indigènes les religions chrétiennes, la licéité du recrutement des travailleurs pour les entreprises industrielles, l'efficacité de l'organisation judiciaire européenne et des codes en vigueur, la justification de l'impôt indigène et de ses modes de perception, en un mot, toutes les bases de notre structure coloniale sont remises en question.

Et pourtant, comment entrevoir la possibilité d'une politique stable et uniforme, si l'on ne parvient à se mettre d'accord sur les principes qui doivent l'inspirer.

* * *

Nous voudrions, au cours de cette étude, aider de nos modestes moyens à réaliser cet accord sur l'un ou l'autre, tout au moins des grands problèmes qui dominent notre politique indigène.

A cette fin, nous examinerons tout d'abord notre situation au Congo au point de vue du Droit naturel, ainsi que les droits et les devoirs qui en dérivent pour nous vis-à-vis des indigènes; puis, nous nous poserons cette question : « Pour administrer notre Colonie, quel régime devons-nous adopter de préférence : l'Administration directe, autrement dit « Domination », ou bien l'Administration indirecte, autrement dit « Protectorat », ou, enfin, un régime intermédiaire qui fasse de judicieux emprunts à ces deux systèmes et que nous appellerons le « Régime ou la politique d'Adaptation ».

* * *

Au point de vue du Droit naturel, ce n'est pas le droit d'occupation, l'« Occupation », cette source primitive de tous droits anciens, qui peut justifier notre présence en Afrique. Ce n'est pas non plus le Droit de Conquête.

(1) Ces principes devraient rentrer plutôt dans le cadre de la doctrine coloniale que dans celui de la politique indigène proprement dite.

(2) Cf. LAMBRETTE, *L'aspect civilisateur de notre Œuvre coloniale*, p. 18 et s. — Larcier, 1923.

Ce n'est pas le droit d'occupation, parce qu'en supposant même qu'il y eut au Congo, lors de notre arrivée, des terres absolument vacantes, c'est-à-dire ne faisant l'objet d'aucune espèce de droit quelconque de la part des indigènes, encore ces terres n'eussent-elles été que fort rares et — en général — dénuées de valeur (1).

D'ailleurs, la connaissance que nous avons acquise des choses d'Afrique ne nous permet plus actuellement de nous méprendre. Même là où ne se révèle aucun exercice apparent d'un droit réel sur les terres, celles-ci n'en dépendent pas moins des collectivités indigènes environnantes, qui, par l'entremise de leurs chefs, détiennent à leur sujet un droit éminent, une sorte d'impérium ou de souveraineté, fort théorique, mais qui ne s'en affirme pas moins avec vigueur quand on veut le méconnaître.

* * *

Et ce n'est pas non plus le droit de conquête qui peut fournir une justification équitable de notre mainmise sur la Colonie : la force ne peut engendrer le droit. Le monde s'est révolté quand l'Allemagne amorale a prétendu le soutenir.

En réalité, nous sommes au Congo de par les droits que nous confère une utilité sociale supérieure.

En vertu d'un principe irréfragable de finalité, la Société tend indéfiniment à se développer. Pour assurer leur vie, toujours plus complexe, plus exigeante, les hommes doivent envahir toutes les parcelles du globe terrestre, en retirer toutes les utilités qu'il présente.

Le phénomène de la Colonisation n'est autre chose qu'une manifestation de l'instinct de conservation sociale. Cet instinct répond profondément au même but du monde.

Là où les occupants du sol — et c'est le cas au Congo — se sont montrés incapables de l'exploiter productivement pour la collectivité humaine, d'après les méthodes créées par la civilisation moderne, il est légitime que des peuples plus avancés et mieux outillés se substituent à eux, afin que des ressources indispensables ne soient pas perdues pour l'humanité.

Est-ce à dire que les peuples colonisateurs soient fondés à déposséder définitivement les indigènes de leurs biens? Nous ne le pensons pas. Les rapports qui s'établissent entre gouvernements européens et sociétés indigènes sont d'une nature bien spéciale, qui, par certains côtés, se rapproche de la gestion d'affaires, par d'autres, de la tutelle ou même de l'adoption.

Les droits des indigènes sont ainsi respectés dans ce qu'ils ont d'essentiel.

L'État colonisateur administre pour eux des biens qu'ils sont incapables de gérer utilement, mais ils en conservent la nue propriété et une part de jouissance.

Telle est notre situation dans la Colonie au point de vue du droit naturel; telle devrait être notre situation légale.

C'est un facteur essentiel dans le choix du régime d'Administration à adopter, car il faut que ce régime sauvegarde le plus équitablement possible en chaque domaine, les droits du premier occupant et les droits du gouvernement européen.

Deux régimes sont actuellement en compétition : la Domination et le Protectorat.

La Domination, en langage technique, c'est l'administration directe par le Pouvoir occupant à l'aide de ses fonctionnaires traitant avec les indigènes individuellement.

Le Protectorat, c'est l'administration indirecte par le seul intermédiaire des autorités indigènes (2).

La Domination instaure une politique d'*assimilation* des indigènes dans l'élément civilisateur.

Le Protectorat maintient la *ségrégation*, c'est-à-dire la séparation des indigènes d'avec le milieu européen.

La Domination, appliquée en toute rigueur, substitue les lois, les organismes et les agents européens à tout le cadre indigène existant. On lui reproche de fonder sa théorie « sur la similitude des peuples indigènes avec les peuples de la métropole et de céder à l'illusion de pouvoir administrer les Bantous comme des Européens et de créer un jour une société unique (3) ».

D'après les partisans du Protectorat, tels MM. Delafosse, Van der Kerken, Verlaine et Salkin, « les indigènes doivent au contraire se développer selon leur rythme propre » (4).

Vouloir intervenir dans leur vie intime, ce serait compromettre à tout jamais leur essor. Les protagonistes de ce système en font vraiment une question de vie ou de mort pour l'avenir de la Colonie. Pour eux, l'Européen est foncièrement incapable d'inculquer sa

(1) Aucune parcelle de terre ni de rivière n'est vacante. — FOCQUET, Revue *Congo*, juill. 1924, p. 159.

(2) Le gouvernement d'une domination par les rouages gouvernementaux indigènes que la Nation civilisatrice laisse subsister. — VAN DER KERKEN, *Les Sociétés bantoues du Congo belge*, p. 136.

(3) M. VAN DER KERKEN, *loco citato*, p. 146 : Ce sera toujours le despotisme d'une oligarchie européenne sur des collectivités exotiques.

(4) SALKIN, *Etudes africaines*, p. 163.

civilisation au Bantou, comme celui-ci radicalement réfractaire à toutes nos conceptions (1).

On voit que si le Protectorat, de par sa nature, tend à faire trop large la part des indigènes — tout en les comprenant mal parfois — la domination tournerait aisément au despotisme et ferait bon marché des aspirations, des traditions et des droits des indigènes.

* * *

Pour déterminer notre méthode de gouvernement avec toute la gamme des modalités exigées par les contingences, il faut non seulement considérer notre situation légale dans la Colonie, mais encore tenir compte du degré de civilisation et de la facilité d'adaptation, l'un et l'autre fort variés, de la société congolaise.

Parcourons donc les principaux aspects de la vie indigène actuelle et demandons-nous quelle sera, étant donnés nos droits de colonisateurs et nos devoirs de civilisateurs, la meilleure politique à adopter.

Faut-il conserver, ou même restaurer, le caractère traditionnel des sociétés indigènes? Politique de protectorat.

Faut-il, au contraire, introduire, ou même imposer, le cadre de l'esprit européen? — Politique de domination.

Faut-il opter pour une politique intermédiaire?

Nous répondrons à ces questions en considérant la vie indigène dans ses principales manifestations : le Pouvoir, la Coutume, la Propriété, l'Impôt, la Justice et le Travail.

* * *

Le Pouvoir : On fait très justement la distinction entre chefs de familles ou de clans, chefs de tribus et chefs de peuples.

Les chefs de familles ou de clans, dont l'autorité ne s'exerce la plupart du temps que sur une poignée d'hommes, se rencontrent encore partout au Congo. Bien souvent, c'est à eux que le Gouvernement, par l'attribution d'une médaille bilingue, a donné l'investiture de la souveraineté indigène.

Les chefs de tribus sont déjà plus rares dans certaines régions particulièrement désorganisées. Il s'en trouve qui n'exercent plus qu'une autorité purement nominale. D'autres, pour diverses raisons, ne se sont pas fait connaître au pouvoir occupant, qui ne peut donc s'appuyer sur eux.

Quant aux chefs de peuples, ils sont encore moins nombreux. MM. Van der Kerken et Salkin en exhument un certain nombre pour les besoins de leur cause, mais, en réalité, au Congo belge, ils ne jouissent plus d'aucune autorité. Il faut, pour en découvrir, passer dans les vrais pays de Sultanats : les Wanyaruandas, les Warundis, les Wahas, dans l'Est-Africain, ont encore leurs souverains vrais chefs de peuples. Ce sont des Watuzi, d'origine éthiopienne et non de vrais Bantous, comme l'affirme, à tort, M. Salkin (2).

En résumé, nous pouvons donc dire qu'au Congo belge, les chefs les plus importants, jouissant encore d'un pouvoir organisé, ne sont tout au plus que des chefs de tribus.

Demandons-nous, dès lors, s'il est possible, juste et même utile d'établir le régime du Protectorat parmi tous ces groupements et, pour ce faire, de ressusciter systématiquement les États indigènes disparus, de restaurer l'autorité périmée de bien des chefs.

N'est-il pas préférable de dissoudre immédiatement les organismes encore debout au profit du régime d'administration directe.

Ni l'un ni l'autre, à notre avis.

La solution est intermédiaire. Il conviendrait qu'on se gardât surtout, de se laisser tenter par la formule du protectorat dans les très nombreuses régions où elle n'a que faire.

Évidemment, là où nous avons encore des chefs de tribus légitimes, vraiment puissants, au lieu de saper leur autorité et de désorganiser leur pouvoir, il faut que nous sachions nous servir d'eux adroitement. Ce sont des auxiliaires qui facilitent grandement notre tâche d'administrateurs. Nous devons nous efforcer de les améliorer et de les consolider.

Mais quand nous ne trouvons plus que des vestiges lointains d'un état de choses disparu, vouloir à toute force recréer artificiellement des institutions caduques ou mortes, nous semble inutile, voire impossible.

D'ailleurs, si un organisme encore vigoureux peut subir, sans trop d'inconvénients, notre empreinte et évoluer sans se désagréger, l'Etat indigène que nous aurions recréé de toutes pièces ne pourra, à peine né, supporter le choc de notre civilisation.

C'est à cause de nous, bien souvent, et par hostilité contre l'Européen, que les rois indigènes ont abdiqué leur pouvoir et ont laissé s'effriter leur état. Ce serait, pour eux, renier tout leur passé, rendre leur situation

(1) La substitution aux coutumes, croyances et discipline des Bantous, des mœurs, croyances et disciplines nouvelles et qui leur convienne est une chose presque impossible aux Européens. — SALKIN, *loc. cit.*, p. 128.

(2) *Loc. cit.*, p. 70 et 216.

impossible vis-à-vis de leurs sujets, que d'accepter de nos mains la reconstitution de leur royaume et de se mettre à notre remorque.

Cette génération des vieux chefs, ennemis des Blancs, disparaîtra peu à peu. En attendant, nous ne pouvons pratiquer une politique de régression en voulant rétablir des organismes tombés en désuétude.

D'autre part, nous ne pouvons perdre de vue que, dans l'état actuel de leur civilisation, les Bantous du Congo belge ne sont pas aptes à se gouverner par eux-mêmes. Si même ils possèdent encore des cadres autochtones, la simple « supervision » chère aux partisans du protectorat ne leur suffit pas. Il ne s'agit pas de donner aux peuples la forme de gouvernement la plus parfaite en elle-même, mais, comme le disait Solon, la meilleure qu'ils puissent supporter.

Donc, ni assimilation méthodique, ni ségrégation utopique, mais une sage politique d'assimilation (1). Il faut au Congo une intervention effective, constante, générale du pouvoir européen dans la vie politique indigène, mais il ne faut pas détruire celle-ci.

Les peuples que nous colonisons ont besoin de guides et de tuteurs. Dans ce rôle, notre activité politique, quoique supplétive, s'exercera néanmoins partout où l'autorité indigène sera en défaut, c'est-à-dire en maint endroit.

Lorsqu'il y aura carence de l'autorité indigène ou défaillance manifeste de sa part, notre intervention sera indispensable.

Encore faudra-t-il être prudent dans la manière d'intervenir.

Tandis que nous avions l'honneur d'administrer le territoire de l'Uha, dans l'Est-Africain, nous nous heurtions à l'impéritie, à l'incapacité absolue d'un sultan qui était censé commander environ 250 chefferies indigènes, représentant une population de plus de 150,000 âmes.

Le démettre et le remplacer d'autorité par un sultan de notre choix eût été fort dangereux. Cette mesure eût paru, à bon droit, arbitraire à nos administrés qui l'auraient difficilement acceptée.

Ce sultan ineffectif avait un fils très capable et que nous avions eu l'occasion de conquérir entièrement à notre cause. Ce ne fut plus qu'un jeu, dès lors, diverses circonstances nous aidant, de persuader au père que l'état de sa santé, fort précaire, l'obligeait au repos et que, sous peine de voir le sultanat échapper à sa branche, il devait d'urgence faire reconnaître son fils en qualité de prétendant au sceptre et de premier ministre responsable.

Devant tous les chefs, que nous avions pris soin de convoquer, notre sultan s'exécuta de bonne grâce et obtint, au profit de son fils, serment de fidélité de toute l'assistance. Les coutumes indigènes étaient sauves et nous avions, sans coup d'Etat, donné au pays un maître légitime et au gouvernement belge un précieux collaborateur.

* * *

Quand, avec le temps, la société indigène se sera débarrassée de ses erreurs vitales et que, tout en gardant son caractère particulier, elle se sera imprégnée des grandes idées morales qui doivent gouverner l'humanité, nous pourrons la laisser se régir elle-même avec plus d'indépendance. Car, ainsi que le fait excellemment remarquer M. Pierre Ryckmans, résident de l'Urundi : « Le vrai protectorat est l'aboutissement de » l'œuvre colonisatrice ; il n'en est pas le point de » départ (2). »

* * *

Le même conflit surgit à propos de la *coutume*.

La Domination vise à faire table rase de toutes les coutumes indigènes de manière à assimiler rapidement et radicalement la vie du noir à la nôtre.

Le Protectorat, au contraire, prétend laisser subsister, à de rares exceptions près, les us et coutumes, les mœurs, les croyances et les disciplines des indigènes.

Encore une fois, nous estimons que nos intérêts, aussi bien que ceux des noirs, nous commandent une solution intermédiaire.

Les coutumes indigènes évoluent constamment et il n'est pas douteux que notre présence en Afrique ait particulièrement contribué à en modifier ou à en supprimer un bon nombre. Les méconnaître serait pourtant une erreur, tout comme vouloir les faire revivre serait rétrograder, tenter, bien inutilement selon nous, de s'opposer à la marche inéluctable de la civilisation.

Parmi ces coutumes, les unes, parfaitement respectables, sont à maintenir et même à consacrer, les autres, nettement contraire au droit naturel et à l'ordre moral sont à proscrire, et d'autres, enfin, sans être immorales, sont néanmoins préjudiciables aux indigènes. Elles disparaîtront d'elles-mêmes petit à petit.

Au nombre des coutumes respectables nous pouvons ranger en bien des cas celles qui touchent au statut personnel et familial, l'achat de la femme, certaines dispositions pénales et la propriété collective du sol.

Un jour, sans doute, notre droit, plus ou moins adapté, finira par s'établir sur les ruines de ces coutumes. Mais ce jour est éloigné et longtemps encore il nous faudra les maintenir et les faire respecter.

(1) Ni même l'association, que M. Jules Harmand avait d'ailleurs préconisée pour les Arabes et les Annamites, peuples de civilisation plus avancés. — Jules Harmand. *Domination et Colonisation*, p. 159.

(2) Conférence prononcée à l'Union coloniale, à Bruxelles, le 25 octobre 1924.

Les coutumes contraires à la morale naturelle, telles que l'anthropophagie, la traite, l'esclavage non domestiqué, la sorcellerie (1), l'épreuve du feu et du poison, les sacrifices humains, la polygamie à harems, sont évidemment à proscrire (2).

Toutes ne devront pourtant pas être combattues avec la même vigueur. Ainsi la polygamie à harems — et par là nous entendons celle où le mari possède un nombre très élevé de femmes, quelques centaines parfois — est directement incompatible avec le développement de la population et contraire à la dignité de la femme. Elle est donc réprouvée tant par la morale naturelle que par les intérêts de la race indigène. Néanmoins, il ne sera guère possible de l'attaquer de front, de l'interdire en bloc, sans provoquer de désordre. Le gouvernement devra se borner à ne pas la reconnaître et, par des mesures indirectes, essayer de la faire disparaître peu à peu (3).

Enfin, un certain nombre de coutumes ne peuvent être encouragées, sans que pourtant il soit opportun de les éliminer à présent. Elles sont nocives, lèsent des intérêts à défendre, mais les extirper de force créerait un plus grand mal. Il faut donc patienter.

C'est le cas, notamment, de l'esclavage domestique, que les lois congolaises ne reconnaissent pas (4). Il est nécessaire souvent de le tolérer.

Le gouvernement pourra faciliter avec prudence l'affranchissement, décider que les noirs ne naîtront plus esclaves domestiques ; mais délier brusquement, à coup de lois, les liens unissant actuellement l'esclave domestique à son maître serait, en maints endroits, rendre à l'un et à l'autre un bien mauvais service.

La polygamie ordinaire, bien qu'elle ne présente pas les dangers du harem, ne peut être favorisée. Il serait bien imprudent, néanmoins, de prétendre la supprimer du jour au lendemain, et les missionnaires en ce domaine, ne nous demandent que notre neutralité.

En matière judiciaire, l'administration de la preuve sera souvent défectueuse ; toutefois, si elle ne comporte pas les épreuves cruelles dont nous avons parlé, mieux vaudra tolérer en laissant le temps se charger de modifier.

Et nous pourrions citer encore bien d'autres coutumes de cette catégorie, particulièrement en matière de puériculture, d'hygiène, d'élevage, de culture.

Un gouvernement européen ne peut, sans renier sa civilisation propre, les imposer, les consacrer de son autorité. Il ne peut les combattre pour le moment. Il doit les étudier, les tolérer et au besoin les ratifier même, dans des cas concrets.

* * *

Le mépris dans lequel on a tenu jadis les coutumes indigènes, leur méconnaissance, surtout, de la part des Européens, ont provoqué, en ces dernières années, une violente réaction. Certains auteurs, partisans convaincus du Protectorat, ont poussé jusqu'au fétichisme leur respect des coutumes indigènes.

A la dix-septième session de l'Institut Colonial International, tenue à Paris, en mai 1921, M. Delafosse laisse entendre que la civilisation des Bantous vaut bien la nôtre (5).

M. Henri Rolin jette un cri d'alarme en faveur des coutumes indigènes exposées à être submergées par le flot tumultueux de notre civilisation, dont les trois vagues, la vague économique, la vague juridique et la vague religieuse présentent les mêmes dangers. Et très gravement il insiste sur ce qu'il appelle le côté dramatique de ce tableau (6).

M. Van Vollenhoven pose en principe que : « Le maintien des us et coutumes des indigènes doit être considéré comme une solution *définitive* exigée par les différences multiples entre l'esprit oriental et l'esprit occidental ».

Qu'on nous excuse de trouver que ces idées, émises pourtant par des autorités en la matière, s'inspirent bien plus de la théorie que de la pratique.

Les coutumes indigènes, qu'on le veuille ou non, évolueront dans l'orbe de nos conceptions modernes et s'adapteront de plus en plus à notre civilisation. Il en sera ainsi au Congo surtout, où, quoi qu'on dise, les coutumes existantes ne sont pas à proprement parler l'expression d'une civilisation digne de ce nom et telle qu'on la rencontre dans d'autres pays de l'Orient.

Le P. Piolet le fait fort bien remarquer : « Les coutumes indigènes ne dureront pas toujours... : elles » souffriront au contact d'une civilisation plus relevée. » Les indigènes s'en déshabitueront peu à peu, plus » ou moins, à mesure qu'ils comprendront, et d'abord » singeront, puis imiteront nos manières de faire et de » vivre. *Ce sera là l'œuvre du temps, une œuvre inévitable, contre laquelle personne ne peut rien.* » Le P. Piolet ajoute : « Et c'est en somme la diffusion de » notre civilisation qui justifie notre établissement » dans des pays neufs. Mais il serait maladroit, souvent

(1) La croyance à la magie est une des causes principales de l'isolement et de la stagnation des sociétés noires. — Salkin *Etudes africaines*, p. 109.

(2) Si nous n'allons pas en Afrique pour bouleverser le monde indigène ou faire de l'assimilation foudroyante, nous y allons, du moins, pour protéger contre la coutume le noir passant à la civilisation. — Lotar, Revue *Congo*, juill. 1924, p. 185.

(3) Voy. Charte coloniale, art. 5.

(4) Art. 5 de la loi du 18 octobre 1908. — Le gouvernement général... favorise l'expansion de la liberté individuelle. — Convention de Saint-Germain en-Laye. — Art. 11. ... Les puissances signataires s'efforceront en particulier d'assurer la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes.

(5) I. C. I., 1921, p. 149.

(6) *Loc. cit.*, p. 130.

» coupable, de vouloir hâter l'œuvre du temps (1). »

La même pensée est reprise par M. le Gouverneur général Henry : « La transformation de la société » indigène est inéluctable. Nous pourrons la retarder » non l'empêcher (2). »

Dans un discours prononcé à Dakar, le 25 octobre 1921, M. Sarraud, ministre français des Colonies, disait : « Je crois absolument au progrès de la race » noire, sur laquelle pèse encore une longue hérédité » d'ignorance et de misères. Il faut l'aider dans son » évolution, discipliner son ascension, lui apprendre à » franchir sans crises violentes, les étapes de la civilisation... Notre autorité sur les terres lointaines ne se » justifierait pas et notre théorie de l'expansion civilisatrice serait un mensonge, si nous ne poursuivions » pas de tout cœur l'amélioration physique et l'éducation morale des races attardées. Mais éducation ne » signifie pas assimilation. Nous ne devons pas fabriquer des contrefaçons hâtives de démocratie, en » créant en masse et d'un coup des citoyens pourvus » de nos droits politiques. C'est dans leur propre milieu, » dans le cadre de leurs institutions et de leurs coutumes, sagement améliorées, que les noirs doivent » évoluer, en se dégageant chaque jour de la routine, » du fétichisme, de l'obscurité intellectuelle (3). »

Telle est également notre thèse : Pas d'idéologie, pas d'idées préconçues, pas de système rigide et uniforme qu'on appliquerait à notre Colonie en dépit des réalités.

Tour à tour, les systèmes d'« assimilation », et de « ségrégation », d'administration directe et d'administration indirecte nous fourniront leurs suggestions, mais nous y puiserons en ne prenant comme guide que le tableau objectif de nos droits et de nos devoirs en présence des réalités de la vie indigène.

* * *

En ce qui concerne le régime de la *propriété foncière*, la même ligne de conduite s'imposera au colonisateur.

Dans les colonies anglaises de Nigérie et de la Côte d'Or, toutes les terres sont théoriquement réputées appartenir aux natifs. Dans l'Afrique équatoriale française et au Congo belge, le gouvernement européen s'est déclaré propriétaire des terres vacantes. Mais quelles sont les terres vacantes ? Il devient de plus en plus difficile de le déterminer. Il est certain que sur presque toutes les terres, à moins qu'elles ne soient parfaitement infertiles ou improductives, les indigènes revendiquent des droits *sui generis* qui enlèvent à ces terres tout caractère de « vacance » au sens juridique du mot.

Il faudra pourtant que l'État puisse disposer d'une certaine quantité de terres vacantes pour pouvoir en céder aux entreprises coloniales ou industrielles chargées de mettre le Congo en valeur.

Même les plus farouches avocats des droits de l'indigène se sont rendu compte de cette nécessité...

Comment résolvent-ils le problème?

M. Rolin, partisan du protectorat, propose de vastes réserves indigènes, dont l'accès resterait formellement interdit aux Européens n'appartenant pas au personnel des fonctionnaires.

M. Van Vollenhoven, renversant les termes, mais plus logique avec lui-même, ne parle plus de réserves indigènes, mais de réserves européennes.

M. Van der Kerken, qui est de la même école que M. Rolin, arrive à des conclusions surprenantes : « Alors que l'article 1er de la loi du 3 juin 1906 prévoit qu'il pourra être attribué aux indigènes jusqu'à trois fois la superficie qu'ils occupent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, il faudrait, d'après lui, leur attribuer *trente* fois cette étendue. Et, précisant, il stipule que la réserve ne pourra jamais être inférieure à deux hectares par tête d'habitant, et que même, moyennant autorisation du Gouverneur général, de deux hectares, cette réserve sera, dans certains cas, portée à trois hectares.

» Or, le Congo a une superficie globale de 2,450,000 kilomètres carrés, soit de 245,000,000 d'hectares (4). »

Si les prévisions, très optimistes, de M. Van der Kerken se réalisent, la population du Congo atteindra, dans un avenir relativement rapproché, 50 et même 100,000,000 d'individus. Dans ces conditions, les réserves indigènes, si l'on ne se hâte de les délimiter, et si on tient compte des terrains improductifs et des étendues d'eau, finiront par absorber le territoire de la Colonie tout entier et il ne restera plus aux Européens qu'à partir.

* * *

Quant à nous, fidèles à notre principe de l'État tuteur, nous admettons que la terre appartient aux natifs, mais que le gouvernement la gère en vertu de ses devoirs de tutelle.

Nous éviterons ainsi, dans une très large mesure, les difficultés inhérentes aux systèmes rappelés plus haut, comme à celui qui est actuellement en vigueur.

En effet, la délimitation des réserves indigènes donne lieu pour le moment à des complications inextricables et à des froissements continuels.

Les entreprises coloniales, auxquelles l'État a concédé des superficies de terres vacantes parfois considé-

(1) Conf. R. P. Piolet, *Rapport préliminaire de l'Institut colonial international*, 1923, p. 326.

(2) Revue *Congo*, avril 1923. Cité par Me Lambrette : Discours prononcé à la séance d'inauguration de la section de droit colonial le 17 décembre 1923, p. 20 (Larcier).

(3) *Dépêche Coloniale*, 25 octobre 1921.

(4) A. J. Wauters, *L'Etat indépendant du Congo*, p. 428; — Fd. Goffart, *Traité de géographie du Congo*, p. 11.

rables, se rendent compte qu'en réalité il leur a été accordé une chose de plus en plus inexistante et revendiquent énergiquement leurs droits.

Les natifs, commençant à comprendre toute l'utilité du sol qu'on veut concéder aux Européens, étendent de plus en plus leurs prétentions sous le couvert des fameux droits *sui generis*, parmi lesquels se rangent des droits de cueillette, de pêche, de chasse, extrêmement imprécis et extensibles.

En qualité de protecteur du noir, les magistrats appuieront les réclamations des indigènes contre les sociétés concessionnaires.

Bref, le gouvernement sera pris entre l'enclume et le marteau ; il ne parviendra pas à concilier ses obligations vis-à-vis de ses cocontractants européens avec celles dérivant de son mandat à l'égard des indigènes.

D'ailleurs, le voudrait-il, qu'il ne pourrait, en fait, délimiter toutes les réserves indigènes, partout où on le lui demande, ne disposant pas du personnel et de l'outillage nécessaires.

Ne serait-il pas plus simple d'admettre, une fois pour toutes, que les terres ne feront plus l'objet de cessions définitives ; qu'elles seront louées ou concédées à long terme, et par les indigènes eux-mêmes, chaque fois que ce sera possible, par l'entremise, ou sous le contrôle de leur représentant légal : l'État.

Pour rendre sensible aux noirs cette mesure de pure administration, ceux-ci toucheraient eux-mêmes une part des loyers. Cette part serait remise à celui ou à ceux qui, suivant les coutumes locales, représentent la collectivité (1).

Les indigènes n'auraient plus ainsi l'impression d'être spoliés et le gouvernement serait mieux armé pour empêcher, sur les terres concédées, les déprédations dont les noirs sont coutumiers.

L'embarrassante question de la délimitation des réserves indigènes ne se poserait plus de manière aussi troublante, puisque l'avenir ne serait jamais engagé définitivement et qu'un loyer raisonnable compenserait largement les pertes temporaires de jouissance dont les indigènes pourraient se plaindre.

Quant aux sociétés qui s'étaient assuré des options d'achat sur de grandes étendues de terres, elles trouveraient dans la délimitation immédiate et la protection plus efficace de leurs concessions, des avantages équivalents au droit d'option auquel elles consentiraient à renoncer (2).

* * *

Nous pourrons être brefs dans l'examen des autres problèmes d'importance relative moindre : l'Impôt, la Justice, le Travail.

Ils révèlent la même dualité de tendances que nous venons de constater à propos des coutumes et du régime foncier, tout en nous conduisant à une solution identique : l'« adaptation » comme moyenne entre la « ségrégation » trop stricte et l'« assimilation » trop hâtive.

* * *

Au Congo, l'*impôt indigène* est individuel et se perçoit d'habitude par l'administrateur territorial.

Mauvaise méthode, déclarent les protagonistes de la « ségrégation ». L'impôt de capitation est diamétralement contraire au rythme bantou, heurte la mentalité essentiellement collectiviste des indigènes. De plus, le faire percevoir par l'administrateur territorial, c'est aliéner à ce dernier toutes les sympathies et toute la confiance de ses administrés.

Pour M. Van der Kerken : « Sauf des cas exceptionnels, à cause de la collecte de l'impôt, l'administrateur ne peut guère obtenir la confiance des indigènes et arriver à pénétrer leurs mœurs, leurs coutumes et leurs institutions (3) ».

Remarquons tout d'abord que l'idée d'une imposition pécuniaire à acquitter envers le gouvernement européen s'est accréditée sans aucune difficulté parmi la population congolaise. Celle-ci, habituée de tout temps à payer le tribut, s'insurge bien moins que le Belge, par exemple, contre la taxation. Elle y voit tout naturellement la contre-partie des services publics dont elle profite, et surtout une prestation due au vainqueur.

Quant à savoir si l'imposition collective est préférable à l'impôt individuel, la question est, au fond, de minime importance.

A tout bien considérer et à condition que ce soit le chef qui rassemble et conduise ses contribuables et qu'il reçoive un tantième sur l'impôt, il semble que la perception par tête se recommande davantage. D'abord, elle empêche les exactions et les injustices que certains médaillés seraient trop enclins à commettre si la levée d'un impôt collectif leur était abandonnée. Ensuite, elle facilite le recensement et les rapports de l'indigène avec le blanc.

C'est pour cette dernière raison que nous ne voyons nullement la nécessité d'interdire aux administrateurs la perception de l'impôt. Quoi qu'en pense M. Van der Kerken, c'est à l'occasion de ses tournées d'impôt que l'administrateur sera le mieux amené à faire la connaissance de toute sa population et à pénétrer sa vie.

Il ne faut pas, évidemment, que le travail de l'impôt absorbe à ce point le fonctionnaire, chargé de la direc-

(1) Le concept de propriété est, en effet, fort varié au Congo et, si le chef exerce d'ordinaire le droit de propriété, ce serait pourtant une erreur de croire qu'il en est l'unique détenteur. P. C.

(2) Cf. P. Coppens, « Les grandes concessions et les droits indigènes au Congo belge ». — *Revue économique internationale*, nov. 1922.

(3) *Loc. cit.*, p. 208.

tion du territoire, qu'il ne lui reste plus de loisir pour accomplir ses autres missions. Au besoin, il devra se faire assister. Mais que de choses instructives n'apprendra-t-il pas en maniant en même temps que le « Kodi » de Bula Matari (l'impôt dû à l'État), l'âme elle-même de ses noirs.

Reste le taux de l'impôt. Ici, nous sommes pleinement d'accord avec M. Van der Kerken. Bien des choses sont encore à faire pour rendre l'échelle des taxes plus mobile, plus souple, plus adéquate, en un mot, aux capacités contribuables d'un chacun.

* * *

Un coup d'œil sur les desiderata de la *Justice* confirmera encore notre thèse.

L'organisation judiciaire vient d'être remaniée au Congo belge. Le décret du 9 juillet 1923 prévoit, en son article 27, que lorsque les tribunaux de police, de district ou de parquet connaissent d'infractions commises exclusivement par des indigènes, le juge peut assumer, à titre d'assesseurs, le chef ou le sous-chef du prévenu, ou d'autres notables indigènes, délégués par le chef ou le sous-chef indigènes. Ces assesseurs n'ont toutefois que voix consultative.

D'autre part, les chefs indigènes détiennent (1) une certaine compétence judiciaire en vertu des lois coloniales (2). Ils peuvent infliger des peines d'incarcération de quinze jours au maximum et des peines de fouet limitées à douze coups.

Ces pouvoirs nous paraissent bien suffisants pour le moment. Le pouvoir judiciaire est une arme puissante, et avant de le reconnaître aux chefs indigènes dans une plus large mesure, nous devons être assurés qu'ils se sont suffisamment adaptés à notre civilisation pour ne plus retourner cette arme contre l'ordre public qu'elle doit, au contraire, défendre.

Nous trouvons, en général, la formule du « chef indigène assesseur ou conseiller » plus heureuse que celle du chef exerçant personnellement la justice ; pour autant, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas de petites palabres touchant plutôt à l'organisation de la vie purement indigène.

En effet, le chef assistant à nos audiences et obligé d'y donner son avis nous éclairera fort utilement sur les us et coutumes, en même temps que sur la mentalité indigène, et lui-même s'initiera à notre conception du droit.

Plus tard, quand, par la force même de l'esprit d'imitation, si puissant chez le noir, l'adaptation sera complète, le chef sera revêtu de pouvoirs juridictionnels plus étendus et en usera sans les inconvénients que nous avons signalés.

Le gouverneur de la province orientale semble avoir trouvé également une modalité recommandable dans l'administration de la justice indigène. Les chefs rendent la justice eux-mêmes, mais collectivement et sous le contrôle de l'administrateur territorial, qui assiste aux audiences et peut en tout temps reviser les jugements.

La province est distribuée en secteurs judiciaires comprenant un certain nombre de chefferies de même race. Le tribunal se compose de tous les chefs et sous-chefs du secteur. Le tribunal du secteur est itinérant et se réunit au moins une fois par mois dans chacune des chefferies du ressort. La présidence est assurée par le chef chez lequel se tient la session (3).

* * *

Les chefs eux-mêmes sont soumis à des peines disciplinaires et au droit commun en matière pénale (4). Il doit en être ainsi et nous ne pouvons suivre la suggestion de M. Salkin (5), qui voudrait faire consacrer l'irresponsabilité pénale des chefs indigènes sous prétexte que punir un chef, c'est ruiner son autorité et qu'en outre la coutume indigène l'immunise contre toute responsabilité en sa qualité de souverain de droit divin.

Admettons qu'il le soit aux yeux des natifs et dans le cadre de la vie indigène, encore ne serait-ce pas une raison l'autorisant à s'insurger impunément contre les règles de notre civilisation. Les noirs reconnaissent la transcendance de celle-ci et, dès lors, ils trouvent tout naturel que leurs chefs, même irresponsables vis-à-vis d'eux, aient pourtant des comptes à rendre à l'autorité européenne.

Pour que le prestige du chef ne souffre pas d'atteinte, il suffira de le punir en y mettant des formes, en le traitant avec les égards dus à son rang.

Nous faisions présenter les armes aux sultans quand nous étions obligés de les colloquer. Ils avaient toute latitude pour recevoir leurs courtisans dans la prison spécialement aménagée à leur intention et nous prenions soin, tous les jours, d'aller causer avec eux. Ils nous savaient grand gré de ces honneurs et leur incarcération, loin de les diminuer aux yeux de leurs sujets, rehaussait leur prestige.

Punir les chefs est une vraie nécessité au Congo, puisque, quelque irresponsables qu'ils puissent être vis-à-vis de leurs sujets, ils restent envers nous entièrement et presque exclusivement responsables de l'exécution de nos ordres et de l'application de nos décrets.

(1) Art. 15 du décret du 9 juillet 1923.

(2) Décret du 2 mai 1910, art. 20, modifié par le décret du 20 août 1916, et décret du 27 avril 1899, art. 84 du Code pénal.

(3) Cf. Chalux, *La « Nation Belge » au Congo.* Lettre d'avril 1924 sur Stanleyville. Tel est tout au moins le schéma général projeté par le gouverneur de la province orientale. Nous n'osons croire que cette organisation est déjà en pleine activité sur toute l'étendue de la province. P. C.

(4) Cf. art. 12 du décret du 2 mai 1910.

(5) *Loc. cit.*, p. 205 et 209.

* * *

Il faudrait — non pour être complet —mais pour donner un rapide aperçu des principaux problèmes qui ressortissent à la politique indigène, examiner encore la question du *Travail* sous ses différents aspects : travail forcé, main-d'œuvre industrielle, recrutement, portage, conscription, etc....

Cette question est étroitement subordonnée aux exigences, toujours croissantes, de notre civilisation, destinée inévitablement à avoir sur la vie indigène une répercussion profonde. Mais, sous peine de déborder du cadre de cette étude, nous devons nous restreindre aux grandes lignes.

Nous rencontrons également en ce domaine les partisans du protectorat.

Non seulement ils ne veulent pas entendre parler de la moindre contrainte en matière de travail, mais même, décrétant que le nègre est fait exclusivement pour la vie pastorale et agricole, ils voudraient qu'on ne recoure que le moins possible à la main-d'œuvre industrielle. En tous cas, il faudrait que le noir ne soit amené au chantier que pour de très courts termes et que toujours, et obligatoirement, il aille se retremper, après chaque période de travail, dans la saine atmosphère de la vie indigène.

Ces très louables desseins nous paraissent utopiques.

Contrairement à ce qu'en pense M. Van der Kerken (1), le noir est paresseux et indolent. Une certaine contrainte lui sera salutaire. De même qu'on ne concevrait pas que des parents s'abstiennent d'obliger leurs enfants à un travail raisonnable, ou qu'un groupe de nécessiteux émette la prétention de vivre dans l'oisiveté, de même ne peut-on pas tolérer que les indigènes se refusent à faire œuvre utile de leurs deux bras, passent leurs journées à lézarder devant leurs cases, négligent de préparer la récolte suffisante pour se prémunir contre le besoin.

Or, nous voyons qu'actuellement, dans beaucoup de régions, tous les ans, la disette et même la famine viennent surprendre le noir à la mauvaise saison, parce que, par imprévoyance et paresse, il ne s'est pas donné la peine d'amasser les réserves de vivres nécessaires.

C'est donc dans son intérêt propre qu'il y aura lieu de l'astreindre, chaque fois que les circonstances l'exigeront, à la sainte discipline du travail.

Quant aux travailleurs industriels, ils doivent être recrutés avec discernement, sous le contrôle du gouvernement, par des organismes spéciaux et non par les administrateurs territoriaux.

L'appel doit se répartir de manière à ne pas distraire d'un même village un trop grand nombre d'hommes valides. On pourrait limiter à un maximum déterminé le pourcentage des contribuables dont le recrutement serait autorisé par chefferie.

Mais une fois ces précautions prises, il nous semble chimérique de prétendre empêcher les travailleurs de subir l'empreinte de notre civilisation en vivant à notre contact.

Nous savons que jusqu'à présent cette empreinte s'est traduite par des résultats peu consolants. C'est à bon droit qu'on se plaint des camps de travailleurs, où des demi-civilisés n'ont emprunté à l'Européen que ses défauts et ses vices et sont devenus de déplaisantes caricatures du blanc. Mais n'est-ce pas dû aux erreurs que nous avons commises dans l'organisation de ces cités artificielles, plutôt qu'à une incapacité quelconque du noir de s'adapter au cadre de notre civilisation. Nous n'en voulons comme preuve que le spectacle encourageant des camps militaires qui présentent un contraste frappant avec les agglomérations de travailleurs (1).

Dans les camps militaires règne une discipline effective et on y favorise l'installation de ménages légitimes. Le jour où il en sera de même dans les centres ouvriers, les maux dont on se plaint disparaîtront, et au lieu d'avoir à faire à des déracinés, comme actuellement, nous aurons une classe nouvelle, la classe ouvrière, qui, tout en se détachant fatalement de l'ambiance indigène, constituera des assises les plus solides de la société congolaise de l'avenir.

C'est une erreur de vouloir replacer les anciens travailleurs, les licenciés, dans leur milieu d'origine. Ils ne parviennent plus à se faire à cette vie primitive. Leur présence jette la perturbation dans le village et provoque une désagrégation beaucoup trop rapide de la société indigène.

* * *

A grands traits, voilà comment nous concevons les idées qui, selon nous, doivent régir la politique indigène.

Nous ne voulons rien qui heurte le passé, mais rien non plus qui compromette l'avenir. Nous restons aussi éloigné de l'administration directe pure et simple que du protectorat.

Nous croyons que la vérité est au milieu.

Entre l'assimilation, qui détruit pour niveler et la ségrégation qui enlise pour respecter, le bon sens situe l'« adaptation ». Adaptation du blanc au noir, du noir au blanc. S'adapter, c'est comprendre, mais non perdre

(1) Les Bantous ne sont pas paresseux. —Van der Kerken, *loco citato*, p. 113.

(2) Le service militaire est d'ailleurs, dans l'état actuel d'avancement du noir, l'échelon le plus accessible et le plus approprié vers la civilisation. P. C.

son caractère propre, respecter l'originalité des autres, mais non perdre la sienne.

S'adapter, c'est pour l'indigène évoluer normalement, sans heurt ni précipitation, vers une civilisation supérieure. C'est, pour le blanc, étudier et connaître l'indigène, lui inculquer, au jour le jour, la dose d'enseignement qu'il peut supporter.

L'adaptation est une question de doigté, de mesure et exige une profonde connaissance de l'âme noire.

Aussi est-il indispensable que ceux qui s'occupent de politique indigène, que les administrateurs territoriaux surtout, qui pratiquent cette politique tous les jours *in anima vili* connaissent à fond le noir. Et pour cela, ils doivent l'aimer, s'intéresser entièrement à lui. Travail décevant au début, qui heurtera toutes leurs idées humanitaires européennes, toutes leurs tendances altruistes. Que d'illusions tomberont dans cette recherche de l'âme nègre ; et que de déceptions au début de la carrière coloniale.

Animé d'un beau zèle, le jeune administrateur s'imaginera que son désintéressement commandera le dévouement, que son travail attirera la reconnaissance, que sa bonté conquerra l'affection, que sa délicatesse sera payée de retour, que sa confiance sera recompensée.

En effet, ne lui a-t-on pas dit que : « Les Bantous éprouvent des sentiments analogues aux nôtres ; que chez eux, comme chez nous, se rencontrent l'orgueil et la fierté, l'humilité et la soumission, l'amitié et l'amour, le dévouement, la générosité, etc. (1).

Hélas, disons-nous bien que tous ces beaux sentiments sont en germe peut-être, ou à l'état potentiel, au tréfonds du cœur indigène, mais que bien des générations passeront avant qu'il nous soit donné d'en voir l'épanouissement.

Le noir est profondément différent de nous. De par sa nature il est essentiellement *fataliste*. Aussi, pour le juger devons-nous nous débarrasser le plus possible de nos conceptions européennes. Ce n'est que lentement et par étapes que nous consommerons l'œuvre de son relèvement.

Actuellement, parce qu'il est un primitif, un être dégradé par de longs siècles de barbarie, il ne nous révèle que deux sentiments fort simplistes : la crainte et la cupidité. Chez certaines catégories plus avancées, chez les chefs, par exemple, ou chez les soldats, nous en découvrons un troisième, déjà plus relevé, l'amour-propre. Ce sont là à peu près les seuls mobiles dont nous pouvons nous servir pour le moment. Mais ces mobiles sont puissants, quand ils sont maniés avec doigté.

Ceux qui ont conduit les noirs de longues années savent toute la vertu qu'ont pour eux la crainte d'une punition juste et ferme, l'attrait d'une récompense sous forme de victuailles ou d'étoffe, le prix d'une parole adroite à réveiller l'amour-propre.

Comme tous les êtres simples, le Bantou est également très sensible à l'injustice, et cela malgré son étonnant fatalisme. Commençons donc toujours, en traitant avec lui, par l'idée de justice et mettons là à sa portée.

Soyons ferme sans brutalité et bon sans faiblesse. Évertuons-nous à faire saisir toujours au noir le pourquoi de toutes nos actions. Tâchons de modeler les jeunes générations à l'esprit plus ouvert, et, surtout, les fils de chefs. Instruisons-les et faisons-les vivre dans notre entourage immédiat. Eux à leur tour propageront nos doctrines.

Ne témoignons jamais de mépris pour les nègres. Soyons plus têtus qu'eux, mais ne brusquons rien. C'est à force d'endurance que nous obtiendrons nos succès.

Sachons nous faire estimer de l'indigène. Tout fonctionnaire colonial est investi d'un apostolat qu'il ne peut jamais perdre de vue. Pour faire de la saine politique indigène, l'administrateur doit se tracer un programme qui ne soit pas encombré de principes accessoires, mais tienne compte des faits, des nécessités pratiques. Il ne peut jamais se laisser englober par le détail. Qu'il vive de quelques principes suffisamment larges pour ne contrarier aucun des moyens honnêtes de réaliser les buts proposés. Qu'il cherche et applique toujours la formule qui concilie les intérêts moraux et matériels, tout en respectant la hiérarchie de ces intérêts divers, et qu'il sache que de son zèle et de sa ténacité dépendent en grande partie la prospérité et l'avenir de notre Colonie.

Tout administrateur territorial belge du Congo belge doit être un homme d'élite et notre pays se doit à lui-même de n'en avoir point d'autres. Car, si la colonisation est une manifestation naturelle de la vie nationale d'un pays, la Belgique, qui prend conscience, de plus en plus, de sa vie nationale, et qui est tout auréolée de la gloire la plus pure, doit se développer au Congo. Elle ne peut le faire que par les meilleurs de ses fils. C'est une condition indispensable de son avenir : « Prenons garde, en effet, qu'après avoir semé et supporté le lourd fardeau du début, ce ne soit pas des » tiers qui viennent faire la récolte (2) ».

Soyons vigilants et soyons courageux.

Nous avons devant nous une grande tâche, mais que ne peut celui que soutient l'amour de la Patrie !

(1) Van der Kerken, *loco citato*, p. 113.

(2) Rapport de M. O. Louwers au comité permanent du congrès colonial. 1924, p. 51.

Discours de Me VANDERMEEREN

Président de la Section.

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Bâtonnier,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Je veux tout d'abord dire à notre Confrère Coppens combien les applaudissements unanimes qui ont accueilli la fin de son discours sont mérités.

Je m'attendais d'ailleurs à ce que son succès fût complet.

Coppens, qui a fait un long séjour au Congo, est observateur et psychologue. Il est, de plus, actif et travailleur.

Pendant son séjour là-bas, il a étudié et retenu.

Depuis son retour, il s'est consacré avec tout le dévouement dont il est capable à l'étude des questions coloniales.

L'année dernière, la plus difficile d'ailleurs, puisque c'était le commencement, il a fonctionné comme secrétaire de notre Section coloniale et a montré la force de son travail, le scrupule de ses convictions et l'intrépidité avec laquelle il défend les idées qui lui sont chères.

Le sujet de son discours, « La Politique indigène au Congo », est la question qui, dans notre colonie, domine la politique coloniale elle-même.

C'est de la réussite de cette politique que dépend évidemment l'avenir du Congo.

Vous avez dégagé, mon cher Confrère, avec méthode, avec précision, avec une concision remarquable les différentes opinions en présence.

Vous avez émis certaines appréciations quant au fond, et même quant aux détails, sur lesquelles certains d'entre les coloniaux ne seront pas d'accord, mais vous avez exprimé votre avis avec tant de conviction, vous avez exposé vos idées si raisonnablement et en même temps si éloquemment, que c'est de tout cœur qu'au nom de l'assemblée et au mien je vous adresse les félicitations les plus chaleureuses. Vous avez vaillamment continué la tradition commencée par Me Lambrette, et vous avez démontré que vous étiez digne de lui succéder.

A la lecture obligatoire de votre discours, ce qui fut d'ailleurs un plaisir, je vis que vous vous étiez placé spécialement au point de vue administratif, et malgré moi, songeant à la réunion de ce jour, organisée par une section de droit colonial, je ne pus m'empêcher d'adapter, au droit en général et au droit congolais en particulier, les opinions émises.

Je me rappelai les discussions si intéressantes des philosophes du droit naturel, d'une part, et de l'école historique, d'autre part.

Celle-ci disait que le droit est un produit historique et non un produit arbitraire que les circonstances, le hasard ou la sagesse des hommes auraient pu faire différent : il sort de la conscience commune du peuple, de l'esprit général qui l'anime. Il se forme comme la langue et se développe comme elle par une série de transformations qui s'opèrent dans un mouvement continu, une constante évolution.

Dans l'enfance des peuples, le lien qui unit la nation est étroit et généralement senti.

Cet âge primitif est celui de la formation coutumière du droit. La coutume est le produit pur de la conscience nationale.

Mais bientôt, avec la marche du temps, la coutume ne suffit pas, la conscience juridique du peuple se fixe dans de nouveaux organes.

Alors les juristes apparaissent. Le droit qui vivait dans la conscience du peuple tombe dans celle des hommes appelés à consacrer à son développement leur activité particulière.

La législation est le signe extérieur du droit le plus apparent.

La loi complète le droit coutumier et l'aide dans son développement progressif.

Certes, le droit n'a pas de puissance créatrice propre.

Sans doute, les règles juridiques une fois établies, par la coutume ou par la loi, ne demeurent pas sans influence sur le développement subséquent de la vie sociale et du droit.

Mais ces effets ne sont pas, à proprement parler, une création. C'est affaire de technique et de logique. Le droit ne trouve pas en lui-même la représentation des rapports sociaux qui forment la matière de ses prescriptions. Il ne crée ni les intérêts matériels, ni les intérêts moraux que ces rapports recouvrent. Ce n'est pas lui qui les produit, ni même qui exerce l'influence prépondérante sur leurs transformations successives. Sa fonction propre est de reconnaître et de définir les relations de la vie dans lesquelles ces intérêts trouvent leur satisfaction la plus sûre et la plus large, et de garantir leur accomplissement paisible et régulier par la force obligatoire qui s'attache à toutes ses déterminations.

C'est une des erreurs les plus funestes que de croire que tout l'ordre juridique peut être changé par la seule force de la loi. On le voit bien, lorsqu'on considère dans l'histoire la précarité des lois qui naissent en si grand nombre, sous l'action des partis politiques, dans les périodes révolutionnaires. Celles-ci seules ont duré qui n'étaient pas sorties des conceptions spontanées et arbitraires du législateur, mais qui répondaient à des besoins, à des sentiments nouveaux, à des conditions nouvelles de la vie. (Tanon.)

* * *

C'est pourquoi, mon cher Coppens, en adoptant les principes évoqués par vous dans votre belle conférence, et en les transplantant dans le domaine juridique colonial, je me résume en disant qu'il faut agir avec la plus grande prudence et avec les plus grands ménagements lorsqu'on légifère pour les indigènes et lorsqu'on s'attaque à leur droit coutumier.

* * *

Il m'est un devoir agréable à accomplir, celui d'adresser les remercîments de la Section coloniale à Monsieur le Ministre des Colonies, qui, répondant à notre appel, a consenti à honorer de sa présence notre cérémonie et à y apporter le concours de sa parole autorisée, à Monsieur le Bâtonnier, à Messieurs les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, au Parquet général, aux Magistrats coloniaux, aux Membres du Conseil de l'Ordre, aux délégués de la Conférence du Jeune Barreau et de la Fédération des Avocats, de la Conférence flamande, aux Membres du Conseil colonial, aux fonctionnaires du ministère des colonies, aux Avocats des Barreaux de Bruxelles et de province, aux membres de la Société d'études coloniales, aux représentants du commerce et de l'industrie au Congo, aux dames et messieurs qui, de loin ou de près, appartiennent au mouvement colonial et qui ont tenu, par leur présence, à nous apporter leurs précieux encouragements. Je dois aussi remercier les personnalités qui nous ont prié de les excuser de ne pouvoir assister à la cérémonie de ce jour.

* * *

Qu'il me soit permis de constater combien l'idée coloniale a progressé depuis la constitution de l'Etat indépendant du Congo.

Tout d'abord, hostilité déclarée de la majorité qui n'avait pas assez de sarcasmes pour la folle entreprise.

Hostilité suivie d'indifférence qui ne se changea en sympathique attention que grâce à l'opiniâtreté, l'activité et le dévouement des propagandistes de la première heure, qui ont triomphé des oppositions systématiques et sont parvenus, grâce à des efforts héroïques, à faire admettre leurs idées.

Et actuellement, on peut le dire sans crainte d'un démenti, aucune personne plus ou moins compétente ne se déclare hostile à la Colonie. C'est un fait accompli et la plupart sont enthousiastes.

Des personnages appartenant aux différents partis politiques, des journalistes, s'en vont là-bas pour accomplir des voyages d'études et rapportent leurs impressions dans la presse quotidienne belge et tous, sans exception, reconnaissent que l'effort accompli est magnifique.

Certes, tout est loin d'être parfait. Nos fonctionnaires de toutes catégories doivent avoir leur position assurée et il faut féliciter M. le Ministre des Colonies d'être entré délibérément dans cette voie ; les industries et les commerces belges doivent être favorisés et, il faut le dire, les initiatives montrées par nos compatriotes au Congo, dans ce domaine, sont vraiment remarquables : les employés blancs qui vont dans notre Colonie défendre les intérêts de nos entreprises privées doivent être assurés contre l'incertitude du lendemain ; les indigènes qui sont l'élément indispensable de la production ont droit à une protection efficace ; des œuvres humanitaires, telles que missions, union des femmes coloniales, croix-rouge congolaise doivent être encouragées.

Mais pour que tous ces rouages puissent fonctionner dans des conditions convenables, il faut des lois, des décrets, des ordonnances et des arrêtés, et c'est ici que peut intervenir avec la modestie de ses moyens, la Section de droit colonial.

* * *

Vous m'avez demandé, Monsieur le Ministre, de vous faire connaître en quelques mots l'activité de notre Section. Je défère très volontiers à votre désir.

Fondée il n'y a pas deux ans, notre Section a discuté différents problèmes importants relatifs à la vie propre de la Colonie, notamment l'organisation judiciaire, le Barreau colonial, le contrat d'emploi, la situation des femmes au Congo, la main-d'œuvre, les assurances, les accidents du travail, mesures de prévoyance, etc.

Les séances furent suivies par de nombreux coloniaux, membres de notre Section, tous docteurs en droit, ayant rempli au Congo des fonctions administratives ou judiciaires.

A la suite des discussions, l'assemblée émet un ensemble de vœux qui sont transmis avec la documentation nécessaire aux autorités.

Nous pouvons dire, d'ailleurs, que nos travaux ont été appréciés à leur valeur, notamment en ce qui concerne le contrat d'emploi, puisque notre documentation sert de base à la préparation d'un projet de loi. Nous sommes donc récompensés de nos efforts et, je me hâte de dire, que je reporte sur mes collaborateurs, les orateurs et les rapporteurs, le mérite de nos succès.

J'ajoute que depuis cette année judiciaire nous avons la bonne fortune de voir assister à nos séances les fonctionnaires, docteurs en droit du Ministère des Colonies, qui nous apportent le concours de leur expérience et de leur pratique.

Nous sommes également heureux de constater que nous pouvons compter sur la collaboration si utile des Magistrats et Avocats congolais en congé, qui, depuis

le commencement de notre œuvre, se sont fait un devoir de prendre une part très active à nos réunions. Il y a huit jours à peine, MM. Collin, magistrat, et Ryckmans, résident, tous deux en congé, nous ont donné, au sujet de l'angoissant problème de la main-d'œuvre, des aperçus originaux et des remèdes pratiques.

Les séances qui ont lieu certains lundis, à 11 heures du matin, dans la salle du vestiaire des Avocats et qui se terminent à midi et quart, sont ouvertes à tous nos confrères, et je les invite à y assister. Sans prétention, je puis affirmer qu'ils n'y perdront pas leur temps.

D'accord avec la Conférence du Jeune Barreau, notre Section organise des séances judiciaires dans lesquelles, sous la direction de notre confrère John Van Damme, des procès coloniaux seront plaidés par des jeunes avocats désireux de s'assimiler la connaissance de la législation et de la jurisprudence congolaises.

* * *

D'accord également avec la Conférence du Jeune Barreau, nous organiserons le soir, au Palais de Justice, des conférences où prendront la parole des coloniaux réputés. Et, puisque ces conférences doivent être inaugurées sous peu, puis-je, Monsieur le Ministre, vous prier d'accepter de venir conférencier à notre tribune le jour de cette inauguration. Ce sera pour nous un précieux encouragement et un gage de succès.

* * *

Un des nôtres a préconisé, il y a quelques semaines à peine, la création d'une Chambre coloniale de conciliation et d'arbitrage. Ce projet, discuté en assemblée de la Section, fut unanimement approuvé et il apparaît que toutes les personnes compétentes consultées au sujet de ce projet ont déclaré en être partisans.

Il y a lieu, en effet, de signaler que l'augmentation considérable des affaires à trancher par les différentes juridictions, l'organisation défectueuse de certains tribunaux, d'autres causes encore, ont occasionné des lenteurs désespérantes dans la solution des conflits et ont amené certaines branches de l'industrie et du commerce à créer des chambres arbitrales spéciales.

Ne croyez-vous pas que si notre Section pouvait provoquer la création de cette Chambre de conciliation et d'arbitrage, et apporter ainsi à la solution des conflits coloniaux une jurisprudence plus conforme aux coutumes coloniales et plus uniforme avec les décisions des tribunaux de la Colonie, elle aura fait œuvre utile.

Et j'insiste tout spécialement sur le rôle conciliateur qu'aurait à jouer la nouvelle organisation. De nombreux conflits pourraient se terminer à l'amiable, grâce aux conseils éclairés donnés par les membres de la Chambre arbitrale composée de juristes et de conseillers coloniaux, nommés par des employeurs et des employés.

La conciliation et tout au moins la rapidité avec laquelle les procès seront jugés et terminés, permettront à de nombreux agents de connaître la solution intervenue avant la fin de leur congé et aboutiront ainsi à rendre moins tendues les relations entre parties.

Par la pratique, le nouvel organisme n'est-il pas appelé à constater les lacunes et les défauts des lois existantes et ne pourrait-il, d'accord avec les juridictions congolaises et les autorités compétentes, collaborer à l'élaboration de projets de lois sociales, si nécessaires à l'heure actuelle pour le développement de notre Colonie?

* * *

Enfin, je m'excuse d'aborder un sujet qu'on pourrait dire « hors cadre » mais, comme président, je suis aux ordres des membres de la Section.

Ces dévoués, et principalement notre vice-président, Me de Bournonville, m'ont déclaré qu'il fallait profiter de l'occasion solennelle nous offerte aujourd'hui pour exposer nos doléances : nous aimerions pouvoir disposer, dans cet immense palais, d'un local où non seulement nous puissions nous réunir, mais où nous puissions collectionner la documentation déjà promise par le gouvernement, et où nous puissions également recevoir, comme s'ils étaient chez eux, nos magistrats coloniaux, nos confrères congolais en vacances.

Eux ont installé à Elisabetville une société, sœur de notre Section, qu'ils ont intitulée : « Société de Jurisprudence », et ils nous font part que tous les confrères de la métropole y seront les bienvenus.

Nous voudrions, de notre côté, leur offrir l'hospitalité pendant leur séjour parmi nous et même nous espérons pouvoir installer dans notre futur local un musée des souvenirs congolais.

Je demande donc que tous ceux qui peuvent nous aider le fassent ; ils auront bien mérité de la Section coloniale.

* * *

Voilà, brièvement exposé, notre programme. Une partie a déjà été réalisée grâce au concours dévoué de nos membres. Ce qui reste peut être accompli pendant l'année courante, si tous vous nous apportez votre concours efficace.

Discours de Me SAND

Délégué de M. le Bâtonnier.

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

M. le Bâtonnier Renkin, empêché d'assister à votre séance de rentrée, m'a prié d'excuser auprès de vous son absence, et de vous dire en son nom tout l'intérêt que l'Ordre des Avocats porte à vos travaux.

Colonial averti, s'il avait pu se trouver parmi nous, il n'eût pas manqué, unissant sa voix à celles, si éloquentes, de votre orateur et de votre Président, de donner à son tour sur les problèmes qui vous occupent et vous passionnent, un avis autorisé.

Si les circonstances m'amènent à prendre aujourd'hui la parole devant vous, dans cette séance où je ne devais faire figure que d'auditeur, profane mais attentif, et si je ne puis espérer, néophyte candide, mais enthousiaste, vous faire profiter de quelque aperçu ingénieux ou original, laissez-moi, néanmoins, vous exprimer à la fois le plaisir que j'ai ressenti à l'audition des deux discours que vous venez d'applaudir, et la joie que j'ai éprouvée de voir traiter par des juristes et par des hommes tels que vous, les questions si graves et si passionnantes auxquelles vous consacrez votre activité.

Déjà l'année passée, dans un discours plein d'aperçus intéressants, Me Lambrette, votre premier orateur, avait traité devant vous de l'œuvre coloniale, considérée au point de vue de son effort civilisateur.

« L'effort civilisateur, disait-il, est commandé par l'intérêt des dominateurs autant que par l'intérêt de la race conquise.

» Cela étant, la notion de l'œuvre civilisatrice pourrait être mise au point comme suit : C'est une adaptation obligée et intéressée à la fois, d'une société arriérée par une société tutrice, à des conditions supérieures de vie morale et matérielle.

» L'œuvre civilisatrice de l'Etat sert donc, elle doit servir, sous peine de se détruire elle-même, un double intérêt. C'est dire que dans cette tâche il faut du doigté qui tempère et adoucit. »

C'est ce domaine que vous avez traité et approfondi, mon cher Confrère, à votre tour, avec un rare bonheur et avec toute la compétence que vous donne un séjour passé dans notre colonie.

Vous nous avez montré tous les périls que rencontre sur sa route le colonisateur, alors qu'il doit éviter à la fois, d'une part, le danger de vouloir aller trop vite et de faire franchir aux indigènes, d'un seul coup, toutes les étapes de la civilisation et, d'autre part, le reproche d'aller trop lentement, sous prétexte de maintenir les noirs dans leur milieu.

Entre ces deux écueils, vous nous avez indiqué la route à suivre, toute de sagesse, tracée par les contingences de temps et de lieu, et qui, peu à peu, élèvera les indigènes tout en les laissant dans le cadre de leurs institutions et de leurs coutumes, progressivement améliorées.

Vous nous avez exposé toutes les difficultés d'une pareille tâche et tout le doigté qui s'impose à ceux qui suivront vos méthodes.

Vos avis seront consultés avec intérêt et suivis avec profit.

Mais, Messieurs, ainsi que votre Président nous l'a exposé il y a quelques instants, vous avez voué également vos efforts à une tâche pour laquelle vos connaissances de juristes et de coloniaux vous ont tout spécialement qualifiés.

En collaborant spontanément à la confection des lois congolaises, en soumettant celles-ci à des discussions approfondies et systématiques où l'on pourra puiser bien des idées nouvelles, fruit de vos expériences et de vos compétences, vous remplissez un rôle qui vous honore, à la fois comme juristes, attachés à l'œuvre du Droit, et comme citoyens, attachés au développement d'une colonie, dont la prospérité est inséparable de celle de la Patrie.

De toutes parts, on appelle au Congo des compétences. Autrefois, c'étaient les grands soldats du début, les techniciens, les ingénieurs, les commerçants, les missionnaires. Hier encore on faisait appel aux médecins pour aller répandre au milieu des populations si souvent décimées les bienfaits de la science. Aujourd'hui les premiers administrateurs territoriaux, sortis de l'Université coloniale d'Anvers, ont rejoint leurs postes et vont donner la mesure de leur valeur.

Par vos efforts et vos travaux vous encouragerez à votre tour des vocations encore timides et vous en ferez naître de nouvelles.

Et ainsi, chacun apportant sa pierre à l'édifice commun, vous contribuerez à faire la Patrie plus belle, en augmentant sa prospérité et en rehaussant son éclat.

Le Barreau s'honore d'avoir de tout temps compté parmi ses membres les meilleurs des défenseurs de la chose publique.

Cette tradition, vous la continuez avec un nouveau courage et une belle vaillance.

Le Barreau, par ma voix, vous en félicite, et, en cette séance solennelle, vous apporte ses vœux pour le succès de vos travaux.

* * *

Le *Ministre des colonies*, dans une improvisation, dit la profonde satisfaction qu'il éprouve à voir naître et se développer la Section de Droit colonial du Jeune Barreau, jeune sœur des autres sociétés africaines, qui ajoute un fleuron de plus à notre couronne coloniale.

Il dit la joie de se retrouver parmi les confrères du Barreau au sein duquel il a passé les vingt-deux meilleures années de sa vie.

Tandis que, en venant à la réunion, il croyait se trouver dans une section du Barreau groupant un petit nombre d'avocats méritants, mais dont l'effort n'avait pas encore abouti, il constate, avec plaisir, que la section est déjà puissante et note la présence de magistrats éminents, des représentants autorisés du commerce et des fonctionnaires les plus méritants de son département.

La section doit être encouragée, car elle constitue un lien puissant entre coloniaux dans la métropole, elle doit être encouragée, car par ses études, ses rapports, ses conférences, elle apporte une précieuse collaboration au département des colonies et fournit une documentation élaborée par des coloniaux avertis et éclairés, documentation dans laquelle le département n'a pas manqué de puiser déjà et dont il s'est inspiré, notamment en matière de contrat d'emploi, objet du dernier discours du Ministre au Sénat et dont il espère transmettre le projet sous peu au président du Conseil colonial. Nous devons nous occuper du sort de nos compatriotes qui s'en vont au loin collaborer à notre œuvre économique. Il importe de mettre sur pied un décret réglementant le contrat d'emploi. Le département s'en occupe.

Le problème de la main-d'œuvre, qui fait en ce moment l'objet des travaux de la Conférence, domine la situation économique. Le blanc ne peut avoir au Congo qu'un rôle de direction, il ne peut, en général, faire le travail d'ouvrier.

La solution de la question de la main-d'œuvre est indispensable pour pouvoir mettre en valeur les richesses du territoire. Les conditions ethnographiques ne concordent pas avec les conditions économiques, il faut donc étudier soigneusement la question du déplacement des indigènes.

Le problème social mérite également toutes nos préoccupations, car il est malheureusement constaté la mauvaise influence que produit notre occupation au point de vue de la dépopulation.

La Commission que le Ministre vient d'instituer pour l'étude de cette importante question ne manquera pas de s'inspirer des études de la section.

Une autre initiative importante est la constitution des Barreaux d'Elisabethville et de Léopoldville. Les avocats sont déjà suffisamment nombreux, leur rôle au contact du monde international et cosmopolite des affaires suffisamment difficile pour veiller au maintien de la tradition d'honnêteté qui honore le Barreau belge. Il importe de ne pas confondre le Barreau avec les agents d'affaires, et à ce point de vue l'instauration du Barreau s'impose.

Il est étonnant de constater à ce sujet la divergence d'opinion entre les centres de Léopoldville et d'Elisabethville. Léopoldville opinant dans le sens du département, Elisabethville trouvant ce projet pour le moins prématuré. Le département se ralliera sans hésitation dans le sens du maintien des règles d'honneur, de délicatesse et des prérogatives du Barreau.

Abordant la question de la politique indigène, M. le Ministre dit combien il est intéressant de voir comment la politique indigène a été suivie à l'étranger, notamment pour se garder des erreurs qui peuvent avoir été commises.

Ainsi, au cours des entretiens qu'il a eus à son passage, à Dakar, les hautes autorités de l'Afrique occidentale française lui ont déclaré qu'à leur avis c'est avec un empressement trop grand que l'on a conféré à des noirs, dont le costume, autant que les idées intellectuelles, sont encore des plus primitifs, le droit de vote et tous les droits du citoyen français. Cette institution est dangereuse, car il est à remarquer que les droits qui leur sont conférés sont souvent en contradiction avec le Coran des Mahométans sénégalais.

M. le Ministre Carton félicite vivement Me Paul Coppens de l'excellent discours qu'il vient de prononcer et qu'il a écouté avec beaucoup de plaisir et de satisfaction. L'orateur a traité avec beaucoup de bon sens, en connaissance de cause et de façon approfondie, la question de la politique indigène. C'est avec raison que Me Coppens a souligné l'esprit de justice du noir ; c'est avec raison aussi que l'orateur a dit qu'il fallait bien se garder d'une politique révolutionnaire, mais avoir le souci de la politique indigène.

Pour terminer, M. Carton dit tout le profit que retireront au Congo ceux qui auront étudié les questions coloniales au sein de la section.

Tous les Belges sont acquis à la colonisation, mais beaucoup encore ne pratiquent pas les idées coloniales. Il est à regretter que les Belges ne forment au Congo que la moitié de la population blanche. Un large champ est ouvert aux Belges dans la magistrature et l'administration coloniales, les avocats et les juristes Belges doivent y prendre leur place en grand nombre.

M. le Ministre dit à cette occasion toute la satisfaction qu'il a éprouvée en obtenant une amélioration du sort des coloniaux. Ce but, il l'a poursuivi pour attirer à la colonie les hommes d'élite. Il compte que le Barreau belge répondra à son appel, qu'il l'aidera à attirer à la colonie les hommes d'effort et d'élite.

Trop heureux de soutenir l'effort de la Section coloniale, c'est avec plaisir que M. le Ministre accepte dès maintenant l'invitation que lui a faite M. le président, de venir conférencier à la tribune du Jeune Barreau. Il fera tout son possible pour que le but poursuivi par la section soit atteint et il la remercie encore de la collaboration qu'elle apporte à son département.

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.